



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Regulations Règlement de l'impôt sur
le revenu

C.R.C., c. 945

C.R.C., ch. 945

Current to July 11, 2011

À jour au 11 juillet 2011

Last amended on February 10, 2011

Dernière modification le 10 février 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to July 11, 2011. The last amendments came into force on February 10, 2011. Any amendments that were not in force as of July 11, 2011 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 juillet 2011. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 février 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 juillet 2011 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLEAU ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Income Tax Regulations	
		Règlement de l'impôt sur le revenu	
1	1	1	1
2	1	2	1
100		100	
		TAX DEDUCTIONS	1
		DÉDUCTIONS DE L'IMPÔT	1
100	1	100	1
		INTERPRETATION	1
		DÉDUCTIONS AND REMITTANCES	9
		DÉDUCTIONS ET VERSEMENTS	9
102	9	102	9
		PERIODIC PAYMENTS	9
		PAIEMENTS PÉRIODIQUES	9
103	17	103	17
		NON-PERIODIC PAYMENTS	17
		PAIEMENTS NON PÉRIODIQUES	17
104	23	104	23
		DEDUCTIONS NOT REQUIRED	23
		DÉDUCTIONS NON REQUISES	23
104.1	26	104.1	26
		LIFELONG LEARNING PLAN	26
		RÉGIME D'ÉDUCATION PERMANENTE	26
105	28	105	28
		NON-RESIDENTS	28
		NON-RÉSIDENTS	28
105.1	28	105.1	28
		FISHERMEN'S ELECTION	28
		CHOIX DES PÊCHEURS	28
106	31	106	31
		VARIATIONS IN DEDUCTIONS	31
		VARIATIONS DES DÉDUCTIONS	31
107	32	107	32
		EMPLOYEE'S RETURNS	32
		DÉCLARATIONS DE L'EMPLOYÉ	32
108	33	108	33
		REMITTANCES TO RECEIVER GENERAL	33
		REMISES AU RECEVEUR GÉNÉRAL	33
109	38	109	38
		ELECTIONS TO INCREASE DEDUCTIONS	38
		CHOIX D'AUGMENTER LES DÉDUCTIONS	38
110	39	110	39
		PRESCRIBED PERSONS	39
		PERSONNES VISÉES	39
200		200	
		PART II	
		PARTIE II	
		INFORMATION RETURNS	40
		DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS	40
200	40	200	40
		REMUNERATION AND BENEFITS	40
		RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	40
201	43	201	43
		INVESTMENT INCOME	43
		REVENU DE PLACEMENT	43
202	47	202	47
		PAYMENTS TO NON-RESIDENTS	47
		PAIEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS	47
204	52	204	52
		ESTATES AND TRUSTS	52
		SUCCESIONS ET FIDUCIES	52
204.1	53	204.1	53
		INTERPRETATION	53
		DÉFINITIONS	53
205	54	205	54
		DATE RETURNS TO BE FILED	54
		DATE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS	54
205.1	55	205.1	55
		ELECTRONIC FILING	55
		TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	55
206	55	206	55
		LEGAL REPRESENTATIVES AND OTHERS	55
		AYANTS DROIT ET AUTRES	55
207	55	207	55
		OWNERSHIP CERTIFICATES	55
		CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ	55
209	56	209	56
		DISTRIBUTION OF TAXPAYERS PORTIONS OF RETURNS	56
		DISTRIBUTION DES PARTIES DES DÉCLARATIONS INTÉRESSANT LE CONTRIBUABLE	56
210	57	210	57
		TAX DEDUCTION INFORMATION	57
		RENSEIGNEMENTS SUR LES RETENUES D'IMPÔT	57
211	57	211	57
		ACCRUED BOND INTEREST	57
		INTÉRÊT COURU D'OBLIGATIONS	57

Section		Page	Article		Page
212	EMPLOYEES PROFIT SHARING PLANS	58	212	RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES	58
214	REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLANS	59	214	RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE	59
215	REGISTERED RETIREMENT INCOME FUNDS	61	215	FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE	61
216	REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATIONS	62	216	ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE DE SPORT AMATEUR	62
217	DISPOSITION OF INTEREST IN ANNUITIES AND LIFE INSURANCE POLICIES	63	217	DISPOSITION DE PARTICIPATIONS DANS DES RENTES OU DES POLICES D'ASSURANCE-VIE	63
218	PATRONAGE PAYMENTS	64	218	RISTOURNES	64
220	CASH BONUS PAYMENTS ON CANADA SAVINGS BONDS	64	220	VERSEMENT DE PRIMES EN ARGENT COMPTANT SUR LES OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU CANADA	64
221	QUALIFIED INVESTMENTS	65	221	PLACEMENTS ADMISSIBLES	65
223	TFSA's	66	223	COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	66
224	CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM AND CANADA OIL SUBSTITUTION PROGRAM	67	224	PROGRAMME D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES CANADIENNES ET PROGRAMME CANADIEN DE REMPLACEMENT DU PÉTROLE	67
225	CERTIFIED FILMS AND VIDEO TAPES	67	225	FILMS ET BANDES MAGNÉTOSCOPIQUES PORTANT VISA	67
226	SCIENTIFIC RESEARCH TAX CREDITS	68	226	CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	68
227	SHARE PURCHASE TAX CREDITS	70	227	CRÉDIT D'IMPÔT À L'ACHAT D' ACTIONS	70
228	RESOURCE FLOW-THROUGH SHARES	71	228	ACTIONS ACCRÉDITIVES	71
229	PARTNERSHIP RETURN	71	229	DÉCLARATION CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES	71
229.1	DEFINITIONS	74	229.1	DÉFINITIONS	74
230	SECURITY TRANSACTIONS	76	230	OPÉRATIONS RELATIVES AUX TITRES	76
231	INFORMATION RESPECTING TAX SHELTERS	79	231	RENSEIGNEMENTS SUR LES ABRIS FISCAUX	79
232	WORKER'S COMPENSATION	86	232	INDEMNITÉ D'ACCIDENT DU TRAVAIL	86
233	SOCIAL ASSISTANCE	87	233	ASSISTANCE SOCIALE	87
234	FARM SUPPORT PAYMENTS	88	234	PAIEMENTS D'AIDE AUX AGRICULTEURS	88
235	IDENTIFIER INFORMATION	89	235	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IDENTITÉ	89
237	CONTRACT FOR GOODS AND SERVICES	89	237	CONTRAT POUR MARCHANDISES OU SERVICES	89

Section	Page	Article	Page
238	91	238	91
300	92	300	92
300	92	300	92
301	97	301	97
304	100	304	100
305	105	305	105
306	107	306	107
307	112	307	112
308	118	308	118
309	120	309	120
310	124	310	124
400	125	400	125
400	125	400	125
401	128	401	128
402	128	402	128
402.1	136	402.1	136
403	138	403	138
404	140	404	140
405	142	405	142
406	143	406	143
407	146	407	146
408	147	408	147
409	148	409	148
410	149	410	149
411	150	411	150
412	150	412	150
413	151	413	151

Section	Page	Article	Page		
413.1	INTERNATIONAL BANKING CENTRE EXCEPTION	152	413.1	CENTRES BANCAIRES INTERNATIONAUX — EXCEPTION	152
414	PROVINCIAL SIFT TAX RATE	153	414	TAUX D'IMPOSITION PROVINCIAL DES EIPD	153
500	PART V NON-RESIDENT-OWNED INVESTMENT CORPORATIONS	157	500	PARTIE V SOCIÉTÉS DE PLACEMENT POSSÉDÉES PAR DES NON- RÉSIDENTS	157
500	ELECTIONS	157	500	CHOIX	157
501	ELECTIONS REVOKED	158	501	CHOIX RÉVOQUÉS	158
502	CERTIFICATES OF CHANGES OF OWNERSHIP	159	502	CERTIFICATS CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE PROPRIÉTAIRE	159
600	PART VI ELECTIONS	159	600	PARTIE VI CHOIX	159
700	PART VII LOGGING TAXES ON INCOME	160	700	PARTIE VII IMPÔTS SUR LE REVENU TIRÉ D'OPÉRATIONS FORESTIÈRES	160
700	LOGGING	160	700	OPÉRATIONS FORESTIÈRES	160
800	PART VIII NON-RESIDENT TAXES	164	800	PARTIE VIII IMPÔTS SUR LES NON- RÉSIDENTS	164
800	REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS	164	800	ASSUREURS NON RÉSIDANTS ENREGISTRÉS	164
801	FILING OF RETURNS BY REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS	164	801	PRODUCTION DE DÉCLARATIONS PAR DES ASSUREURS NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS	164
802	AMOUNTS TAXABLE	164	802	SOMMES IMPOSABLES	164
803	PAYMENT OF TAX BY REGISTERED NON- RESIDENT INSURERS	165	803	PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES ASSUREURS NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS	165
804	INTERPRETATION	165	804	INTERPRÉTATION	165
805	OTHER NON-RESIDENT PERSONS	165	805	AUTRES PERSONNES NON-RÉSIDENTES	165
805.1	PAYEE CERTIFICATE	166	805.1	CERTIFICAT	166
806	INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND AGENCIES	166	806	ORGANISATIONS ET AGENCES INTERNATIONALES	166
806.2	PRESCRIBED OBLIGATION	167	806.2	TITRE VISÉ	167
807	IDENTIFICATION OF OBLIGATIONS	167	807	DÉSIGNATION DES OBLIGATIONS	167
808	ALLOWANCES IN RESPECT OF INVESTMENT IN PROPERTY IN CANADA	168	808	ALLOCATIONS À L'ÉGARD D'INVESTISSEMENTS DANS DES BIENS SITUÉS AU CANADA	168

Section	Page	Article	Page		
809	REDUCTION OF CERTAIN AMOUNTS TO BE DEDUCTED OR WITHHELD	184	809	RÉDUCTION DE CERTAINS MONTANTS À DÉDUIRE OU À RETENIR	184
1000	PART X		1000	PARTIE X	
	ELECTIONS IN RESPECT OF DECEASED TAXPAYERS	188		CHOIX DANS LE CAS DE CONTRIBUABLES DÉCÉDÉS	188
1000	PROPERTY DISPOSITIONS	188	1000	DISPOSITIONS DES BIENS	188
1000.1	REALIZATION OF OPTIONS	189	1000.1	RÉALISATION D'OPTIONS	189
1001	ANNUAL INSTALMENTS	190	1001	ACOMPTES PROVISIONNELS ANNUELS	190
1100	PART XI		1100	PARTIE XI	
	CAPITAL COST ALLOWANCES	190		DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT	190
1100	DIVISION I		1100	SECTION I	
	DEDUCTIONS ALLOWED	190		DÉDUCTIONS PERMISES	190
1100A	<i>Exempt Mining Income</i>	267	1100A	<i>Revenu minier exonéré</i>	267
1101	DIVISION II		1101	SECTION II	
	SEPARATE CLASSES	268		CATÉGORIES DISTINCTES	268
1101	<i>Businesses and Properties</i>	268	1101	<i>Entreprises et biens</i>	268
1102	DIVISION III		1102	SECTION III	
	PROPERTY RULES	287		RÈGLES SUR LES BIENS	287
1102	<i>Property Not Included</i>	287	1102	<i>Biens non compris</i>	287
1103	DIVISION IV		1103	SECTION IV	
	INCLUSIONS IN AND TRANSFERS BETWEEN CLASSES	307		INCLUSIONS DANS LES CATÉGORIES ET TRANSFERTS D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE	307
1103	<i>Elections to Include Properties in Class I</i>	307	1103	<i>Choix d'inclure des biens dans la catégorie I</i>	307
1104	DIVISION V		1104	SECTION V	
	INTERPRETATION	313		INTERPRÉTATION	313
1104	<i>Definitions</i>	313	1104	<i>Définitions</i>	313
1105	DIVISION VI		1105	SECTION VI	
	CLASSES PRESCRIBED	345		CATÉGORIES PRESCRITES	345
1106	DIVISION VII		1106	SECTION VII	
	CERTIFICATES ISSUED BY THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE	346		CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN	346
1106	<i>Interpretation</i>	346	1106	<i>Définitions</i>	346

Section	Page	Article	Page
1107		1107	
DIVISION VIII		SECTION VIII	
DETERMINATION OF VISCOSITY AND DENSITY	357	DÉTERMINATION DE LA VISCOSITÉ ET DE LA DENSITÉ	357
1200		1200	
PART XII		PARTIE XII	
RESOURCE AND PROCESSING ALLOWANCES	358	DÉDUCTIONS À L'ÉGARD DES RESSOURCES ET DU TRAITEMENT	358
1201	358	1201	358
EARNED DEPLETION ALLOWANCES		DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT GAGNÉES	
1203	372	1203	372
MINING EXPLORATION DEPLETION		ÉPUISEMENT POUR EXPLORATION MINÈRE	
1204	377	1204	377
RESOURCE PROFITS		BÉNÉFICES RELATIFS À DES RESSOURCES	
1205	385	1205	385
EARNED DEPLETION BASE		BASE DE LA DÉDUCTION POUR ÉPUISEMENT GAGNÉE	
1206	401	1206	401
INTERPRETATION		INTERPRÉTATION	
1207	424	1207	424
FRONTIER EXPLORATION ALLOWANCES		DÉDUCTIONS AU TITRE DE L'EXPLORATION FRONTALIÈRE	
1208	430	1208	430
ADDITIONAL ALLOWANCES IN RESPECT OF CERTAIN OIL OR GAS WELLS		DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINS PUIITS DE PÉTROLE OU DE GAZ	
1209	431	1209	431
ADDITIONAL ALLOWANCES IN RESPECT OF CERTAIN MINES		DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES MINES	
1210	433	1210	433
RESOURCE ALLOWANCE		DÉDUCTION RELATIVE À DES RESSOURCES	
1211	433	1211	433
PRESCRIBED AMOUNTS		MONTANTS PRESCRITS	
1212	434	1212	434
SUPPLEMENTARY DEPLETION ALLOWANCES		DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉPUISEMENT	
1213	439	1213	439
PRESCRIBED DEDUCTIONS		DÉDUCTIONS PRESCRITES	
1214	440	1214	440
AMALGAMATIONS AND WINDINGS-UP		FUSIONS ET LIQUIDATIONS	
1216	441	1216	441
PRESCRIBED PERSONS		PERSONNES PRESCRITES	
1217	441	1217	441
PRESCRIBED CANADIAN EXPLORATION EXPENSE		FRAIS PRESCRITS D'EXPLORATION AU CANADA	
1218	443	1218	443
PRESCRIBED CANADIAN DEVELOPMENT EXPENSE		FRAIS PRESCRITS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA	
1219	446	1219	446
CANADIAN RENEWABLE AND CONSERVATION EXPENSE		FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU CANADA	
1300		1300	
PART XIII		PARTIE XIII	
ELECTIONS IN RESPECT OF TAXPAYERS CEASING TO BE RESIDENT IN CANADA	451	CHOIX FAITS PAR DES CONTRIBUABLES CESSANT DE RÉSIDER AU CANADA	451

Section		Page	Article		Page
1300	ELECTIONS TO DEFER CAPITAL GAINS	451	1300	CHOIX DE DIFFÉRER LES GAINS EN CAPITAL	451
1301	ELECTIONS TO DEFER PAYMENT OF TAXES	452	1301	CHOIX DE DIFFÉRER LES PAIEMENTS DES IMPÔTS	452
1302	ELECTIONS TO REALIZE CAPITAL GAINS	453	1302	CHOIX DE RÉALISER DES GAINS EN CAPITAL	453
1400	PART XIV INSURANCE BUSINESS POLICY RESERVES	453	1400	PARTIE XIV PROVISIONS TECHNIQUES DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	453
1400	DIVISION 1 POLICY RESERVES	453	1400	SECTION 1 PROVISIONS TECHNIQUES	453
1400	<i>Non-Life Insurance Business</i>	453	1400	<i>Entreprise d'assurance de dommages</i>	453
1401	DIVISION 2 AMOUNTS DETERMINED	460	1401	SECTION 2 SOMMES DÉTERMINÉES	460
1401	<i>Life Insurance Business</i>	461	1401	<i>Entreprise d'assurance-vie</i>	461
1402	DIVISION 3 SPECIAL RULES	465	1402	SECTION 3 RÈGLES PARTICULIÈRES	465
1402	<i>Non-Life and Life Insurance Businesses</i>	465	1402	<i>Entreprises d'assurance de dommages et d'assurance-vie</i>	465
1404	DIVISION 4 LIFE INSURANCE POLICY RESERVES	470	1404	SECTION 4 PROVISIONS TECHNIQUES — ASSURANCE-VIE	470
1408	DIVISION 5 INTERPRETATION	475	1408	SECTION 5 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	475
1408	<i>Insurance Businesses</i>	475	1408	<i>Entreprises d'assurance</i>	475
1500	PART XV PROFIT SHARING PLANS	488	1500	PARTIE XV PLANS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	488
1500	DIVISION I EMPLOYEES PROFIT SHARING PLANS	488	1500	SECTION I PLANS DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES	488
1501	DIVISION II DEFERRED PROFIT SHARING PLANS	490	1501	SECTION II RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES	490
1501	<i>Registration of Plans</i>	490	1501	<i>Agrément</i>	490

Section	Page	Article	Page
1503	DIVISION III	1503	SECTION III
	ELECTIONS IN RESPECT OF CERTAIN SINGLE PAYMENTS		CHOIX À L'ÉGARD DE CERTAINS PAIEMENTS UNIQUES
	490		490
1600	PART XVI	1600	PARTIE XVI
	PRESCRIBED COUNTRIES		PAYS PRESCRITS
	491		491
1700	PART XVII	1700	PARTIE XVII
	CAPITAL COST ALLOWANCES, FARMING AND FISHING		DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — AGRICULTURE ET PÊCHE
	492		492
1700	DIVISION I	1700	SECTION I
	DEDUCTIONS ALLOWED		DÉDUCTIONS PERMISES
	492		492
1700	<i>Rates</i>	1700	<i>Taux</i>
	492		492
1701	DIVISION II	1701	SECTION II
	MAXIMUM DEDUCTIONS		DÉDUCTIONS MAXIMUMS
	495		495
1702	DIVISION III	1702	SECTION III
	PROPERTY NOT INCLUDED		BIENS NON COMPRIS
	495		495
1703	DIVISION IV	1703	SECTION IV
	INTERPRETATION		INTERPRÉTATION
	497		497
1703	<i>Taxation Years for Individuals in Business</i>	1703	<i>Années d'imposition pour les particuliers en affaires</i>
	497		497
1704	DIVISION V	1704	SECTION V
	APPLICATION OF THIS PART		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE
	500		500
1800	PART XVIII	1800	PARTIE XVIII
	INVENTORIES		INVENTAIRES
	501		501
1800	MANNER OF KEEPING INVENTORIES	1800	MODE DE TENUE DES INVENTAIRES
	501		501
1801	VALUATION	1801	ÉVALUATION
	501		501
1802	VALUATION OF ANIMALS	1802	ÉVALUATION DES ANIMAUX
	502		502
1900	PART XIX	1900	PARTIE XIX
	INVESTMENT INCOME TAX		IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT
	504		504
1900	INTERPRETATION	1900	DÉFINITIONS
	504		504
2000	PART XX	2000	PARTIE XX
	POLITICAL CONTRIBUTIONS		CONTRIBUTIONS AUX CAISSES DES PARTIS POLITIQUES
	527		527
2000	CONTENTS OF RECEIPTS	2000	MENTIONS À INSCRIRE SUR LES REÇUS
	527		527
2001	INFORMATION RETURNS	2001	ÉTATS DE RENSEIGNEMENTS
	529		529

Section	Page	Article	Page		
2002	INTERPRETATION	2002	INTERPRÉTATION	529	529
2100	PART XXI	2100	PARTIE XXI		
	ELECTIONS IN RESPECT OF SURPLUSES		CHOIX RELATIFS AUX SURPLUS	530	530
2100	REDUCTION OF TAX-PAID UNDISTRIBUTED SURPLUS ON HAND OR 1971 CAPITAL SURPLUS ON HAND	2100	RÉDUCTION DU SURPLUS EN MAIN NON RÉPARTI ET LIBÉRÉ D'IMPÔT OU DU SURPLUS DE CAPITAL EN MAIN EN 1971	530	530
2101	CAPITAL DIVIDENDS AND LIFE INSURANCE CAPITAL DIVIDENDS PAYABLE BY PRIVATE CORPORATIONS	2101	DIVIDENDES EN CAPITAL ET DIVIDENDES EN CAPITAL D'ASSURANCE-VIE PAYABLES PAR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES	531	531
2102	TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON HAND	2102	IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN NON RÉPARTI EN 1971	533	533
2104	CAPITAL GAINS DIVIDENDS PAYABLE BY MUTUAL FUND CORPORATIONS, INVESTMENT CORPORATIONS AND MORTGAGE INVESTMENT CORPORATIONS	2104	DIVIDENDES SUR LES GAINS EN CAPITAL PAYABLES PAR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT À CAPITAL VARIABLE, LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT ET LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE	534	534
2105	CAPITAL GAINS DIVIDENDS PAYABLE BY NON-RESIDENT-OWNED INVESTMENT CORPORATIONS	2105	DIVIDENDES SUR LES GAINS EN CAPITAL PAYABLES PAR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT APPARTENANT À DES NON-RÉSIDENTS	535	535
2106	ALTERNATIVE TO ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTIONS	2106	SOLUTION DE RECHANGE À L'IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX	536	536
2107	TAX-DEFERRED PREFERRED SERIES	2107	SÉRIES PRIVILÉGIÉES À IMPÔT REPORTÉ	538	538
2200	PART XXII	2200	PARTIE XXII		
	SECURITY INTERESTS		GARANTIES	539	539
2300	PART XXIII	2300	PARTIE XXIII		
	PRINCIPAL RESIDENCES		RÉSIDENCES PRINCIPALES	541	541
2400	PART XXIV	2400	PARTIE XXIV		
	INSURERS		ASSUREURS	542	542
2400	DEFINITIONS	2400	DÉFINITIONS	542	542
2401	DESIGNATED INSURANCE PROPERTY	2401	BIEN D'ASSURANCE DÉSIGNÉ	571	571
2402	INCOME FROM PARTICIPATING LIFE INSURANCE BUSINESSES	2402	REVENU D'ENTREPRISES D'ASSURANCE-VIE AVEC PARTICIPATION	576	576
2403	BRANCH TAX ELECTIONS	2403	CHOIX RELATIFS À L'IMPÔT D'UNE SUCCURSALE	580	580
2404	CURRENCY CONVERSIONS	2404	CONVERSION DES DEVISES	581	581
2405	INTERPRETATION	2405	DÉFINITIONS	581	581

Section	Page	Article	Page
2407	1977 EXCESS POLICY DIVIDEND DEDUCTION	2407	EXCÉDENT DE LA DÉDUCTION AU TITRE DE DIVIDENDES SUR POLICES EN 1977
	608		608
2408	1977 CARRYFORWARD DEDUCTION	2408	DÉDUCTION REPORTÉE POUR 1977
	610		610
2409	TRANSITIONAL	2409	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	612		612
2410	PRESCRIBED AMOUNT	2410	MONTANT PRESCRIT
	617		617
2412	MEAN CANADIAN INVESTMENT FUND	2412	MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN
	628		628
2500	PART XXV	2500	PARTIE XXV
	SPECIAL T1 TAX TABLE FOR INDIVIDUALS		TABLE SPÉCIALE D'IMPÔT T1 POUR LES PARTICULIERS
	632		632
2600	PART XXVI	2600	PARTIE XXVI
	INCOME EARNED IN A PROVINCE BY AN INDIVIDUAL		REVENU GAGNÉ DANS UNE PROVINCE PAR UN PARTICULIER
	636		636
2600	INTERPRETATION	2600	INTERPRÉTATION
	636		636
2601	RESIDENTS OF CANADA	2601	RÉSIDENTS DU CANADA
	637		637
2602	NON-RESIDENTS	2602	NON-RÉSIDENTS
	639		639
2603	INCOME FROM BUSINESS	2603	REVENU D'UNE ENTREPRISE
	640		640
2604	BUS AND TRUCK OPERATORS	2604	EXPLOITANTS D'AUTOBUS ET CAMIONS
	646		646
2605	MORE THAN ONE BUSINESS	2605	PLUS D'UNE ENTREPRISE
	646		646
2606	LIMITATIONS OF BUSINESS INCOME	2606	LIMITATIONS DU REVENU D'UNE ENTREPRISE
	647		647
2607	DUAL RESIDENCE	2607	DOUBLE RÉSIDENCE
	649		649
2608	SIFT TRUSTS	2608	FIDUCIES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES
	649		649
2700	PART XXVII	2700	PARTIE XXVII
	GROUP TERM LIFE INSURANCE BENEFITS		AVANTAGES RELATIFS À L'ASSURANCE-VIE COLLECTIVE TEMPORAIRE
	649		649
2700	DEFINITIONS & INTERPRETATION	2700	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	649		649
2700	<i>Definitions</i>	2700	<i>Définitions</i>
	649		649
2701	PRESCRIBED BENEFIT	2701	AVANTAGE VISÉ
	651		651
2702	TERM INSURANCE BENEFIT	2702	AVANTAGE AU TITRE DE L'ASSURANCE TEMPORAIRE
	652		652
2702	<i>Amount of Benefit</i>	2702	<i>Montant de l'avantage</i>
	652		652
2703	PREPAID INSURANCE BENEFIT	2703	AVANTAGE AU TITRE DE L'ASSURANCE PAYÉE D'AVANCE
	657		657
2703	<i>Amount of Benefit</i>	2703	<i>Montant de l'avantage</i>
	657		657

Section	Page	Article	Page		
2704	EMPLOYEE-PAID INSURANCE	658	2704 ASSURANCE PAYÉE PAR L'EMPLOYÉ	658	
2705	PRESCRIBED PREMIUM AND INSURANCE	659	2705 PRIME ET ASSURANCE VISÉES	659	
2800	PART XXVIII		2800 PARTIE XXVIII		
	ELECTIONS IN RESPECT OF ACCUMULATING INCOMES OF TRUSTS	659		CHOIX À L'ÉGARD DES REVENUS ACCUMULÉS DES FIDUCIES	659
2900	PART XXIX		2900 PARTIE XXIX		
	SCIENTIFIC RESEARCH AND EXPERIMENTAL DEVELOPMENT	660		RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	660
2900	INTERPRETATION	660	2900 INTERPRÉTATION	660	
2901	PRESCRIBED EXPENDITURES	666	2901 DÉPENSES PRESCRITES	666	
2903	SPECIAL-PURPOSE BUILDINGS	670	2903 BÂTIMENTS DESTINÉS À UNE FIN PARTICULIÈRE	670	
3000. to 3002	PART XXX		3000. à 3002 PARTIE XXX		
	COMMUNICATION OF INFORMATION TO PROVINCES	671		COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PROVINCES	671
3000. to 3002	COMMUNICATION OF INFORMATION	671	3000. à 3002 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	671	
3003	PRESCRIBED LAWS OF THE PROVINCE OF QUEBEC	671	3003 LOIS DU QUÉBEC VISÉES	671	
3200	PART XXXI		3200 PARTIE XXXI		
	[Repealed, SOR/84-948, s. 11]	672		[Abrogée, DORS/84-948, art. 11]	672
3200	PART XXXII		3200 PARTIE XXXII		
	PRESCRIBED STOCK EXCHANGES AND CONTINGENCY FUNDS	672		BOURSES DE VALEURS VISÉES PAR RÈGLEMENT ET FONDS DE PRÉVOYANCE PRESCRITS	672
3200	STOCK EXCHANGES IN CANADA	672	3200 BOURSES DE VALEURS AU CANADA	672	
3201	STOCK EXCHANGES OUTSIDE CANADA	672	3201 BOURSES DE VALEURS HORS DU CANADA	672	
3202	CONTINGENCY FUNDS	673	3202 FONDS DE PRÉVOYANCE	673	
3300	PART XXXIII		3300 PARTIE XXXIII		
	TAX TRANSFER PAYMENTS	673		PAIEMENTS RELATIFS À LA CESSION DE L'IMPÔT	673
3400	PART XXXIV		3400 PARTIE XXXIV		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAMS	673		PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL	673

Section	Page	Article	Page
3500	PART XXXV	3500	PARTIE XXXV
	RECEIPTS FOR DONATIONS AND GIFTS		REÇUS DE DON
	674		674
3500	INTERPRETATION	3500	DÉFINITIONS
	674		674
3501	CONTENTS OF RECEIPTS	3501	CONTENU DES REÇUS
	675		675
3502	EMPLOYEES' CHARITY TRUSTS	3502	FIDUCIE DE BIENFAISANCE D'EMPLOYÉS
	679		679
3503	UNIVERSITIES OUTSIDE CANADA	3503	UNIVERSITÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA
	680		680
3504	PRESCRIBED DONEES	3504	DONATAIRES PRESCRITS
	680		680
3505	CONDITIONS	3505	CONDITIONS
	680		680
3600	PART XXXVI	3600	PARTIE XXXVI
	RESERVES FOR SURVEYS		RÉSERVES POUR EXPERTISES
	683		683
3700	PART XXXVII	3700	PARTIE XXXVII
	REGISTERED CHARITIES		ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS
	685		685
3701	DISBURSEMENT QUOTA	3701	CONTINGENT DES VERSEMENTS
	686		686
3702	DETERMINATION OF VALUE	3702	DÉTERMINATION DE LA VALEUR
	687		687
3800	PART XXXVIII	3800	PARTIE XXXVIII
	SOCIAL INSURANCE NUMBER APPLICATIONS		DEMANDES DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE
	689		689
3900	PART XXXIX	3900	PARTIE XXXIX
	MINING TAXES		IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES
	690		690
4000	PART XL	4000	PARTIE XL
	BORROWED MONEY COSTS		COÛTS DE L'ARGENT EMPRUNTÉ
	692		692
4001	INTEREST ON INSURANCE POLICY LOANS	4001	INTÉRÊT RELATIF À DES PRÊTS SUR POLICE D'ASSURANCE
	692		692
4100	PART XLI	4100	PARTIE XLI
	REPRESENTATION EXPENSES		FRAIS DE REPRÉSENTATION
	693		693
4200	PART XLII	4200	PARTIE XLII
	VALUATION OF ANNUITIES AND OTHER INTERESTS		ÉVALUATION D'ANNUITÉS ET D'AUTRES INTÉRÊTS
	693		693
4300	PART XLIII	4300	PARTIE XLIII
	INTEREST RATES		TAUX D'INTÉRÊT
	694		694
4300	INTERPRETATION	4300	DÉFINITION
	694		694
4301	PRESCRIBED RATE OF INTEREST	4301	TAUX D'INTÉRÊT PRESCRIT
	694		694

Section	Page	Article	Page
4400	PART XLIV	4400	PARTIE XLIV
	PUBLICLY-TRADED SHARES OR SECURITIES		ACTIONS OU VALEURS ÉMISES DANS LE PUBLIC
	696		696
4500	PART XLV	4500	PARTIE XLV
	ELECTIONS IN RESPECT OF EXPROPRIATION ASSETS		CHOIX À L'ÉGARD DES CONTRE-VALEURS DE BIENS EXPROPRIÉS
	697		697
4600	PART XLVI	4600	PARTIE XLVI
	INVESTMENT TAX CREDIT		CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT
	697		697
4600	QUALIFIED PROPERTY	4600	BIENS ADMISSIBLES
4601	QUALIFIED TRANSPORTATION EQUIPMENT	4601	MATÉRIEL DE TRANSPORT ADMISSIBLE
4602	CERTIFIED PROPERTY	4602	BIENS CERTIFIÉS
4603	QUALIFIED CONSTRUCTION EQUIPMENT	4603	MATÉRIEL DE CONSTRUCTION ADMISSIBLE
4604	APPROVED PROJECT PROPERTY	4604	BIEN D'UN OUVRAGE APPROUVÉ
4605	PRESCRIBED ACTIVITIES	4605	ACTIVITÉS PRESCRITES
4606	PRESCRIBED AMOUNT	4606	MONTANT PRESCRIT
4607	PRESCRIBED DESIGNATED REGIONS	4607	RÉGIONS DÉSIGNÉES PRESCRITES
4608	PRESCRIBED EXPENDITURE FOR QUALIFIED CANADIAN EXPLORATION EXPENDITURE	4608	DÉPENSE PRESCRITE AU TITRE DE LA DÉPENSE ADMISSIBLE D'EXPLORATION AU CANADA
	710		710
4609	PRESCRIBED OFFSHORE REGION	4609	ZONE EXTRACÔTIÈRE
4610	PRESCRIBED AREA	4610	RÉGION VISÉE
4700	PART XLVII	4700	PARTIE XLVII
	ELECTION IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY OWNED ON DECEMBER 31, 1971		CHOIX À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS LUI APPARTENANT LE 31 DÉCEMBRE 1971
	717		717
4800	PART XLVIII	4800	PARTIE XLVIII
	STATUS OF CORPORATIONS AND TRUSTS		STATUTS DES SOCIÉTÉS ET DES FIDUCIES
	718		718
4900	PART XLIX	4900	PARTIE XLIX
	DEFERRED INCOME PLANS		RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ
	729		729
4900	QUALIFIED INVESTMENTS	4900	PLACEMENTS ADMISSIBLES
4901	INTERPRETATION	4901	INTERPRÉTATION
	749		749

Section	Page	Article	Page
5000	PART L	5000	PARTIE L
	TAX-FREE SAVINGS ACCOUNTS — PROHIBITED INVESTMENTS	755	COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT — PLACEMENTS INTERDITS
5000	Investment not prohibited	755	755
5001	Prohibited investment	755	5000 Placement non interdit
5100	PART LI	5100	5001 Placement interdit
	DEFERRED INCOME PLANS, INVESTMENTS IN SMALL BUSINESS	756	5100 PARTIE LI
5200	PART LII	5200	RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET PLACEMENTS DANS DES PETITES ENTREPRISES
	CANADIAN MANUFACTURING AND PROCESSING PROFITS	779	756
5200	BASIC FORMULA	779	5200 PARTIE LII
5201	SMALL MANUFACTURERS' RULE	780	BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION AU CANADA
5202	INTERPRETATION	781	779
5203	RESOURCE INCOME	788	5200 FORMULE DE BASE
5204	PARTNERSHIPS	793	5201 RÈGLE CONCERNANT LES PETITS FABRICANTS
5300	PART LIII	5300	780
	INSTALMENT BASE	799	5202 INTERPRÉTATION
5300	INDIVIDUALS	799	5203 REVENU RELATIF À DES RESSOURCES
5301	CORPORATIONS UNDER PART I OF THE ACT	800	5204 SOCIÉTÉS DE PERSONNES
5400	PART LIV	5400	793
	DEBTOR'S GAINS ON SETTLEMENT OF DEBTS	806	5300 PARTIE LIII
5500	PART LV	5500	BASE DES ACOMPTES PROVISIONNELS
	PRESCRIBED PROGRAMS AND BENEFITS	809	799
5500	CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM	809	5300 PARTICULIERS
5501	CANADA OIL SUBSTITUTION PROGRAM	809	5301 SOCIÉTÉS EN VERTU DE LA PARTIE I DE LA LOI
5502	BENEFITS UNDER GOVERNMENT ASSISTANCE PROGRAMS	810	800
			5400 PARTIE LIV
			GAINS D'UN DÉBITEUR PROVENANT D'UN RÈGLEMENT DE DETTES
			806
			5500 PARTIE LV
			PROGRAMMES ET PRESTATIONS VISÉS
			809
			5500 PROGRAMME D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES CANADIENNES
			809
			5501 PROGRAMME CANADIEN DE REMPACEMENT DU PÉTROLE
			809
			5502 PRESTATIONS PRÉVUES PAR LES PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTAUX
			810

Section	Page	Article	Page
5600	PART LVI	5600	PARTIE LVI
	PRESCRIBED DISTRIBUTIONS		DISTRIBUTIONS VISÉES
	810		810
5700	PART LVII	5700	PARTIE LVII
	MEDICAL EXPENSE TAX		CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS
	CREDIT		MÉDICAUX
	811		811
5800	PART LVIII	5800	PARTIE LVIII
	RETENTION OF BOOKS AND		CONSERVATION DES
	RECORDS		REGISTRES ET LIVRES DE
	816		COMPTES
			816
5900	PART LIX	5900	PARTIE LIX
	FOREIGN AFFILIATES		SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
	819		819
5900	DIVIDENDS OUT OF EXEMPT, TAXABLE	5900	DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LE SURPLUS
	AND PRE-ACQUISITION SURPLUS		EXONÉRÉ, IMPOSABLE ET ANTÉRIEUR À
	819		L'ACQUISITION
			819
5901	ORDER OF SURPLUS DISTRIBUTIONS	5901	ORDRE DE RÉPARTITIONS DE SURPLUS
	823		823
5902	ELECTION IN RESPECT OF CAPITAL GAINS	5902	CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL
	825		825
5903	DEDUCTIBLE LOSS	5903	PERTE DÉDUCTIBLE
	829		829
5904	PARTICIPATING PERCENTAGE	5904	POURCENTAGE DE PARTICIPATION
	833		833
5905	SPECIAL RULES	5905	RÈGLES SPÉCIALES
	837		837
5906	CARRYING ON BUSINESS IN A COUNTRY	5906	EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DANS
	859		UN PAYS
			859
5907	INTERPRETATION	5907	INTERPRÉTATION
	860		860
5909	PRESCRIBED CIRCUMSTANCES	5909	CIRCONSTANCES PRESCRITES
	929		929
6000	PART LX	6000	PARTIE LX
	PRESCRIBED ACTIVITIES		ACTIVITÉS VISÉES
	929		929
6100	PART LXI	6100	PARTIE LXI
	RELATED SEGREGATED FUND		FIDUCIE CRÉÉE À L'ÉGARD DU
	TRUSTS		FONDS RÉSERVÉ
	929		929
6200	PART LXII	6200	PARTIE LXII
	PRESCRIBED SECURITIES,		ACTIONS, CRÉANCES ET TITRES
	SHARES AND DEBT		PRESCRITS
	OBLIGATIONS		930
	930		
6200	PRESCRIBED SECURITIES	6200	TITRES PRESCRITS
	930		930
6201	PRESCRIBED SHARES	6201	ACTIONS PRESCRITES
	932		932
6300	PART LXIII	6300	PARTIE LXIII
	CHILD TAX BENEFITS		PRESTATIONS FISCALES POUR
	986		ENFANTS
			986

Section	Page	Article	Page	
6300	INTERPRETATION	986	6300 DÉFINITION	986
6301	NON-APPLICATION OF PRESUMPTION	986	6301 NON-APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION	986
6302	FACTORS	987	6302 CRITÈRES	987
6400	PART LXIV		6400 PARTIE LXIV	
	PRESCRIBED DATES	988	DATES PRESCRITES	988
6400	CHILD TAX CREDITS	988	6400 CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DES ENFANTS	988
6401	QUEBEC TAX ABATEMENT	989	6401 ABATTEMENT D'IMPÔT DU QUÉBEC	989
6500	PART LXV		6500 PARTIE LXV	
	PRESCRIBED LAWS	989	LOIS VISÉES	989
6600	PART LXVI		6600 PARTIE LXVI	
	PRESCRIBED ORDER	993	ORDONNANCE PRESCRITE	993
6700	PART LXVII		6700 PARTIE LXVII	
	PRESCRIBED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS, LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS, INVESTMENT CONTRACT CORPORATIONS, QUALIFYING CORPORATIONS AND PRESCRIBED STOCK SAVINGS PLANS	993	SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE, SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS, SOCIÉTÉS DE CONTRATS DE PLACEMENTS, SOCIÉTÉS ADMISSIBLES ET RÉGIMES D'ACHAT D' ACTIONS	993
6800	PART LXVIII		6800 PARTIE LXVIII	
	PRESCRIBED PLANS, ARRANGEMENTS AND CONTRIBUTIONS	1001	RÉGIMES, MÉCANISMES ET COTISATIONS VISÉS	1001
6804	CONTRIBUTIONS TO FOREIGN PLANS	1008	6804 COTISATIONS VERSÉES À UN RÉGIME ÉTRANGER	1008
6804	<i>Definitions</i>	1008	6804 <i>Définitions</i>	1008
6900	PART LXIX		6900 PARTIE LXIX	
	PRESCRIBED OFFSHORE INVESTMENT FUND PROPERTIES	1016	BIENS PRESCRITS DE FONDS DE PLACEMENT NON RÉSIDANTS	1016
7000	PART LXX		7000 PARTIE LXX	
	ACCRUED INTEREST ON DEBT OBLIGATIONS	1016	INTÉRÊT COURU SUR CRÉANCES	1016
7001	INDEXED DEBT OBLIGATIONS	1022	7001 TITRES DE CRÉANCE INDEXÉS	1022
7100	PART LXXI		7100 PARTIE LXXI	
	PRESCRIBED FEDERAL CROWN CORPORATIONS	1027	SOCIÉTÉS D'ÉTAT PRÉVUES PAR RÈGLEMENT	1027

Section	Page	Article	Page
7300 PART LXXII [Repealed, SOR/2001-295, s. 5]	1028	7300 PARTIE LXXII [Abrogée, DORS/2001-295, art. 5]	1028
7300 PART LXXIII PRESCRIBED AMOUNTS AND AREAS	1028	7300 PARTIE LXXIII MONTANTS PRESCRITS ET RÉGIONS VISÉES	1028
7400 PART LXXIV PRESCRIBED FOREST MANAGEMENT PLANS FOR WOODLOTS	1062	7400 PARTIE LXXIV PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES TERRES À BOIS	1062
7500 PART LXXV PRESCRIBED MISSIONS	1064	7500 PARTIE LXXV MISSIONS VISÉES	1064
7600 PART LXXVI CARVED-OUT PROPERTY EXCLUSION	1065	7600 PARTIE LXXVI BIENS NON CONSIDÉRÉS COMME BIENS RESTREINTS	1065
7700 PART LXXVII PRESCRIBED PRIZES	1066	7700 PARTIE LXXVII RÉCOMPENSES	1066
7800 PART LXXVIII PRESCRIBED PROVINCIAL PENSION PLANS	1067	7800 PARTIE LXXVIII RÉGIMES PROVINCIAUX DE PENSIONS	1067
7900 PART LXXIX PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS	1067	7900 PARTIE LXXIX INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES	1067
8000 PART LXXX PRESCRIBED RESERVE AMOUNT AND RECOVERY RATE	1068	8000 PARTIE LXXX MONTANT DE PROVISION PRESCRIT ET TAUX DE RECOUVREMENT VISÉ	1068
8100 PART LXXXI TRANSITION FOR FINANCIAL INSTITUTIONS	1075	8100 PARTIE LXXXI DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES	1075
8100 TRANSITION DEDUCTION IN RESPECT OF UNPAID CLAIMS RESERVE	1075	8100 DÉDUCTION TRANSITOIRE AU TITRE DE LA PROVISION POUR SINISTRES NON RÉGLÉS	1075
8101 INCLUSION OF TRANSITION AMOUNT IN RESPECT OF UNPAID CLAIMS RESERVE	1076	8101 INCLUSION D'UN MONTANT TRANSITOIRE AU TITRE DE LA PROVISION POUR SINISTRES NON RÉGLÉS	1076
8102 MARK-TO-MARKET — TRANSITION DEDUCTION	1079	8102 ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — DÉDUCTION TRANSITOIRE	1079

Section	Page	Article	Page		
8103	MARK-TO-MARKET — TRANSITION INCLUSION	1081	8103	ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — INCLUSION TRANSITOIRE	1081
8104	MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL LOSS	1086	8104	ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — PERTE EN CAPITAL TRANSITOIRE	1086
8105	MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL GAINS	1087	8105	ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — GAIN EN CAPITAL TRANSITOIRE	1087
8200	PART LXXXII PRESCRIBED PROPERTIES AND PERMANENT ESTABLISHMENTS	1088	8200	PARTIE LXXXII BIENS VISÉS ET ÉTABLISSEMENTS STABLES	1088
8200	PRESCRIBED PROPERTIES	1088	8200	BIENS VISÉS	1088
8201	PERMANENT ESTABLISHMENTS	1089	8201	ÉTABLISSEMENTS STABLES	1089
8300	PART LXXXIII PENSION ADJUSTMENTS, PAST SERVICE PENSION ADJUSTMENTS, PENSION ADJUSTMENT REVERSALS AND PRESCRIBED AMOUNTS	1091	8300	PARTIE LXXXIII FACTEUR D'ÉQUIVALENCE, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ ET MONTANTS VISÉS	1091
8300	INTERPRETATION	1091	8300	DÉFINITIONS	1091
8301	PENSION ADJUSTMENTS	1100	8301	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	1100
8301	<i>Pension Adjustment with respect to Employer</i>	1100	8301	<i>Facteur d'équivalence quant à l'employeur</i>	1100
8302	BENEFIT ENTITLEMENT	1117	8302	DROIT À PENSION	1117
8303	PAST SERVICE PENSION ADJUSTMENT	1131	8303	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	1131
8303	<i>PSPA with respect to Employer</i>	1131	8303	<i>Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur</i>	1131
8304	PAST SERVICE BENEFITS — ADDITIONAL RULES	1150	8304	PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS — AUTRES RÈGLES	1150
8304	<i>Replacement of Defined Benefits</i>	1150	8304	<i>Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées</i>	1150
8304.1	PENSION ADJUSTMENT REVERSAL	1162	8304.1	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ	1162
8304.1	<i>Total Pension Adjustment Reversal</i>	1162	8304.1	<i>Facteur d'équivalence rectifié total</i>	1162
8305	ASSOCIATION OF BENEFITS WITH EMPLOYERS	1174	8305	LIEN ENTRE LES PRESTATIONS ET LES EMPLOYEURS	1174
8306	EXEMPTION FROM CERTIFICATION	1175	8306	ATTESTATION NON REQUISE	1175
8307	CERTIFICATION IN RESPECT OF PAST SERVICE EVENTS	1179	8307	ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS	1179
8307	<i>Application for Certification</i>	1179	8307	<i>Demande d'attestation</i>	1179

Section	Page	Article	Page		
8308	SPECIAL RULES	1185	8308	RÈGLES SPÉCIALES	1185
8308	<i>Benefits Provided Before Registration</i>	1185	8308	<i>Prestations assurées avant l'agrément</i>	1185
8308.1	FOREIGN PLANS	1193	8308.1	RÉGIMES ÉTRANGERS	1193
8308.1	<i>Definition</i>	1193	8308.1	<i>Définition</i>	1193
8308.2	PRESCRIBED AMOUNT FOR MEMBER OF FOREIGN PLAN	1198	8308.2	MONTANT POUR PARTICIPANT À UN RÉGIME ÉTRANGER	1198
8308.2	<i>Prescribed Amount</i>	1198	8308.2	<i>Montant visé</i>	1198
8308.3	SPECIFIED RETIREMENT ARRANGEMENTS	1200	8308.3	MÉCANISMES DE RETRAITE DÉTERMINÉS	1200
8308.3	<i>Definition</i>	1200	8308.3	<i>Définition</i>	1200
8308.4	GOVERNMENT-SPONSORED RETIREMENT ARRANGEMENTS	1205	8308.4	MÉCANISMES DE RETRAITE SOUS RÉGIME GOUVERNEMENTAL	1205
8308.4	<i>Definitions</i>	1205	8308.4	<i>Définitions</i>	1205
8309	PRESCRIBED AMOUNT FOR LIEUTENANT GOVERNORS AND JUDGES	1207	8309	MONTANT PRESCRIT À L'ÉGARD DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS ET DES JUGES	1207
8310	MINISTER'S POWERS	1209	8310	POUVOIRS DU MINISTRE	1209
8311	ROUNDING OF AMOUNTS	1210	8311	ARRONDISSEMENT	1210
8400	PART LXXXIV RETIREMENT AND PROFIT-SHARING PLANS — REPORTING AND PROVISION OF INFORMATION	1210	8400	PARTIE LXXXIV RÉGIMES DE RETRAITE ET DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES — DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	1210
8400	DEFINITIONS	1210	8400	DÉFINITIONS	1210
8401	PENSION ADJUSTMENT	1211	8401	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	1211
8402	PAST SERVICE PENSION ADJUSTMENT	1213	8402	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	1213
8402.01	PENSION ADJUSTMENT REVERSAL	1214	8402.01	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ	1214
8402.01	<i>Deferred Profit Sharing Plan</i>	1214	8402.01	<i>Régime de participation différée aux bénéfices</i>	1214
8402.1	GOVERNMENT-SPONSORED RETIREMENT ARRANGEMENTS	1217	8402.1	MÉCANISMES DE RETRAITE SOUS RÉGIME GOUVERNEMENTAL	1217
8403	CONNECTED PERSONS	1217	8403	PERSONNES RATTACHÉES	1217
8404	REPORTING TO INDIVIDUALS	1218	8404	RAPPORTS AUX PARTICULIERS	1218
8405	DISCONTINUANCE OF BUSINESS	1219	8405	CÉSSATION DE L'ENTREPRISE	1219
8406	PROVISION OF INFORMATION	1219	8406	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	1219
8407	QUALIFYING WITHDRAWALS	1221	8407	RETRAITS ADMISSIBLES	1221

Section	Page	Article	Page	
8408	REQUIREMENT TO PROVIDE MINISTER WITH INFORMATION	1222	8408 OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE	1222
8409	ANNUAL INFORMATION RETURNS	1223	8409 DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE	1223
8410	ACTUARIAL REPORTS	1224	8410 RAPPORTS ACTUARIELS	1224
8500	PART LXXXV		8500 PARTIE LXXXV	
	REGISTERED PENSION PLANS	1225		RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS 1225
8500	INTERPRETATION	1225	8500 DÉFINITIONS	1225
8501	PREScribed CONDITIONS FOR REGISTRATION AND OTHER CONDITIONS APPLICABLE TO REGISTERED PENSION PLANS	1237	8501 CONDITIONS D'AGRÈMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	1237
8501	<i>Conditions for Registration</i>	1237	8501 <i>Conditions d'agrèment</i>	1237
8502	CONDITIONS APPLICABLE TO ALL PLANS	1243	8502 CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES	1243
8503	DEFINED BENEFIT PROVISIONS	1251	8503 DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES	1251
8503	<i>Net Contribution Accounts</i>	1251	8503 <i>Compte net des cotisations</i>	1251
8504	MAXIMUM BENEFITS	1305	8504 PRESTATIONS MAXIMALES	1305
8504	<i>Lifetime Retirement Benefits</i>	1305	8504 <i>Prestations viagères</i>	1305
8505	ADDITIONAL BENEFITS ON DOWNSIZING	1319	8505 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS	1319
8505	<i>Downsizing Program</i>	1319	8505 <i>Programme de réduction des effectifs</i>	1319
8506	MONEY PURCHASE PROVISIONS	1325	8506 DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES	1325
8506	<i>Permissible Benefits</i>	1325	8506 <i>Prestations permises</i>	1325
8507	PERIODS OF REDUCED PAY	1339	8507 PÉRIODES DE SALAIRE RÉDUIT	1339
8507	<i>Prescribed Compensation</i>	1339	8507 <i>Rétribution visée</i>	1339
8508	SALARY DEFERRAL LEAVE PLAN	1346	8508 RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ	1346
8509	TRANSITION RULES	1346	8509 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1346
8509	<i>Prescribed Conditions Applicable before 1992 to Grandfathered Plan</i>	1346	8509 <i>Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus</i>	1346
8510	MULTI-EMPLOYER PLANS AND OTHER SPECIAL PLANS	1356	8510 RÉGIMES INTERENTREPRISES ET AUTRES RÉGIMES SPÉCIAUX	1356
8510	<i>Definition of Multi-employer Plan</i>	1356	8510 <i>Définition de régime interentreprises</i>	1356
8511	CONDITIONS APPLICABLE TO AMENDMENTS	1365	8511 CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS	1365
8512	REGISTRATION AND AMENDMENT	1366	8512 AGRÈMENT ET MODIFICATION	1366

Section	Page	Article	Page
8513	DESIGNATED LAWS	1367	8513 LOIS VISÉES 1367
8514	PROHIBITED INVESTMENTS	1367	8514 PLACEMENTS INTERDITS 1367
8515	SPECIAL RULES FOR DESIGNATED PLANS	1371	8515 RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS 1371
8515	<i>Designated Plans</i>	1371	8515 <i>Régime désigné</i> 1371
8516	ELIGIBLE CONTRIBUTIONS	1379	8516 COTISATIONS ADMISSIBLES 1379
8516	<i>Prescribed Contribution</i>	1379	8516 <i>Cotisation visée</i> 1379
8517	TRANSFER — DEFINED BENEFIT TO MONEY PURCHASE	1381	8517 TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES 1381
8517	<i>Prescribed Amount</i>	1381	8517 <i>Montant prescrit</i> 1381
8519	ASSOCIATION OF BENEFITS WITH TIME PERIODS	1391	8519 ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES 1391
8520	MINISTER'S ACTIONS	1391	8520 MESURES PRISES PAR LE MINISTRE 1391
8600	PART LXXXVI TAXABLE CAPITAL EMPLOYED IN CANADA	1392	8600 PARTIE LXXXVI CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU CANADA 1392
8700	PART LXXXVII NATIONAL ARTS SERVICE ORGANIZATIONS	1403	8700 PARTIE LXXXVII ORGANISMES DE SERVICES NATIONAUX DANS LE DOMAINE DES ARTS 1403
8800	PART LXXXVIII DISABILITY-RELATED MODIFICATIONS AND APPARATUS	1406	8800 PARTIE LXXXVIII MODIFICATIONS ET DISPOSITIFS ADAPTÉS AUX BESOINS DES HANDICAPÉS 1406
8900	PART LXXXIX ENTITIES PRESCRIBED WITH RESPECT TO CERTAIN RULES	1407	8900 PARTIE LXXXIX ENTITÉS VISÉES PAR RAPPORT À CERTAINES RÈGLES 1407
8900	INTERNATIONAL ORGANIZATIONS	1407	8900 ORGANISATIONS INTERNATIONALES 1407
8901	PARTNERSHIP	1408	8901 SOCIÉTÉ DE PERSONNES 1408
9000	PART XC FINANCIAL INSTITUTIONS — PRESCRIBED ENTITIES AND PROPERTIES	1408	9000 PARTIE XC INSTITUTIONS FINANCIÈRES — ENTITÉS ET BIENS VISÉS 1408
9000	PRESCRIBED TRUST NOT A FINANCIAL INSTITUTION	1408	9000 FIDUCIE QUI N'EST PAS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE 1408
9001	PRESCRIBED PROPERTY NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY	1408	9001 BIEN QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ 1408

Section	Page	Article	Page	
9002	PREScribed PROPERTY NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY	1410	9002 BIEN QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ	1410
9002.1	PREScribed PAYMENT CARD CORPORATION SHARE NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY	1412	9002.1 ACTION DE SOCIÉTÉ ÉMETTRICE DE CARTES DE PAIEMENT QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ	1412
9003	SIGNIFICANT INTEREST IN A CORPORATION	1413	9003 PARTICIPATION NOTABLE DANS UNE SOCIÉTÉ	1413
9004	FINANCING ARRANGEMENT NOT A SPECIFIED DEBT OBLIGATION	1413	9004 ACCORD DE FINANCEMENT QUI N'EST PAS UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ	1413
9100	PART XCI FINANCIAL INSTITUTIONS — INCOME FROM SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS	1413	9100 PARTIE XCI INSTITUTIONS FINANCIÈRES — REVENU PROVENANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS	1413
9100	INTERPRETATION	1413	9100 DÉFINITIONS	1413
9100	Definitions	1413	9100 Définitions	1413
9101	PREScribed INCLUSIONS AND DEDUCTIONS	1415	9101 SOMMES À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE CALCUL DU REVENU	1415
9101	Inclusion	1415	9101 Inclusions	1415
9102	GENERAL ACCRUAL RULES	1416	9102 RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION	1416
9102	Fixed payment obligation not in default	1416	9102 Titres à paiements fixes non échus	1416
9103	ACCRUAL RULES — SPECIAL CASES AND TRANSITION	1419	9103 RÈGLES DE RÉGULARISATION — CAS SPÉCIAUX ET TRANSITION	1419
9103	Convertible obligation	1419	9103 Titre convertible	1419
9104	FOREIGN EXCHANGE ADJUSTMENT	1422	9104 MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE	1422
9104	Obligations held at end of taxation year	1422	9104 Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition	1422
9200	PART XCII FINANCIAL INSTITUTIONS — DISPOSITION OF SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS	1423	9200 PARTIE XCII INSTITUTIONS FINANCIÈRES — DISPOSITION DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS	1423
9200	INTERPRETATION	1423	9200 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1423
9200	Definitions	1423	9200 Définitions	1423
9201	Transition amount	1425	9201 Montant de transition	1425
9202	PREScribed DEBT OBLIGATIONS	1427	9202 TITRES DE CRÉANCE VISÉS	1427
9202	Application of related election	1427	9202 Validité et application du choix	1427
9203	RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS	1429	9203 PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE	1429

Section	Page	Article	Page		
9203	Allocation of residual portion	9203	Attribution de la partie résiduelle	1429	1429
9204	SPECIAL RULES FOR RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS	9204	RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE	1432	1432
9204	Application	9204	Champ d'application	1432	1432
9300	PART XCIII FILM OR VIDEO PRODUCTION SERVICES TAX CREDIT	9300	PARTIE XCIII CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE	1436	1436
9300	ACCREDITED PRODUCTION	9300	PRODUCTION AGRÉÉE	1436	1436
9400	PART XCIV PRESCRIBED PROGRAMS OF PHYSICAL ACTIVITY	9400	PARTIE XCIV PROGRAMMES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES	1437	1437
9400	INTERPRETATION	9400	DÉFINITIONS	1437	1437
9500	PART XCV EMPLOYEE LIFE AND HEALTH TRUSTS	9500	PARTIE XCV FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS	1440	1440
9500	Prescribed rights	9500	Paiements	1440	1440
	SCHEDULE I RANGES OF REMUNERATION AND OF TOTAL REMUNERATION		ANNEXE I PALIERS DE RÉMUNÉRATION ET DE RÉMUNÉRATION TOTALE	1442	1442
	SCHEDULE II CAPITAL COST ALLOWANCES		ANNEXE II DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT	1445	1445
	SCHEDULE III CAPITAL COST ALLOWANCES, CLASS 13		ANNEXE III DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CATÉGORIE 13	1492	1492
	SCHEDULE IV CAPITAL COST ALLOWANCES, CLASS 15		ANNEXE IV DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CATÉGORIE 15	1494	1494
	SCHEDULE V CAPITAL COST ALLOWANCES, INDUSTRIAL MINERAL MINES		ANNEXE V DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — MINES DE MINÉRAL INDUSTRIEL	1495	1495

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE VI		ANNEXE VI	
CAPITAL COST ALLOWANCES, TIMBER LIMITS AND CUTTING RIGHTS	1497	DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CONCESSIONS FORESTIÈRES ET DROITS DE COUPE	1497
SCHEDULE VII		ANNEXE VII	
PUBLICLY-TRADED SHARES OR SECURITIES	1499	ACTIONS OU VALEURS ÉMISES DANS LE PUBLIC	1499
SCHEDULE VIII		ANNEXE VIII	
UNIVERSITIES OUTSIDE CANADA	1608	UNIVERSITÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	1608
SCHEDULES IX AND X	1620	ANNEXES IX ET X	1620

CHAPTER 945

INCOME TAX ACT

Income Tax Regulations

[Note: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations.]

CHAPITRE 945

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement de l'impôt sur le revenu

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés.]

CHAPTER 945

INCOME TAX ACT

Income Tax Regulations

INCOME TAX REGULATIONS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Income Tax Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations, “Act” means the *Income Tax Act*.

PART I

TAX DEDUCTIONS

INTERPRETATION

100. (1) In this Part and in Schedule I, “employee” means any person receiving remuneration; (*employé*)

“employer” means any person paying remuneration; (*employeur*)

“estimated deductions” means, in respect of a taxation year, the total of the amounts estimated to be deductible by an employee for the year under any of paragraphs 8(1)(f), (h), (h.1), (i) and (j) of the Act and determined by the employee for the purpose of completing the form referred to in subsection 107(2); (*déductions estimatives*)

“exemptions” [Repealed, SOR/89-508, s. 1]

“pay period” includes

- (a) a day,
- (b) a week,
- (c) a two week period,

CHAPITRE 945

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement de l'impôt sur le revenu

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement, «Loi» désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PARTIE I

DÉDUCTIONS DE L'IMPÔT

INTERPRÉTATION

100. (1) Dans la présente partie et dans l'annexe I,

«crédits d'impôt personnels» Relativement à une année d'imposition, le plus élevé des montants suivants :

a) le montant visé à l'alinéa 118(1)c) de la Loi;

b) le total des crédits auxquels l'employé aurait droit pour l'année en vertu des dispositions suivantes :

(i) les paragraphes 118(1), (2) et (3) de la Loi, si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(ii) les paragraphes 118.3(1) et (2) de la Loi, si le paragraphe 118.3(1) de la Loi était interprété sans égard à son alinéa c) et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,

(iii) les paragraphes 118.5(1) et 118.6(2) de la Loi, si le paragraphe

- (d) a semi-monthly period,
- (e) a month,
- (f) a four week period,
- (g) one tenth of a calendar year, or
- (h) one twenty-second of a calendar year; (*période de paie*)

“personal credits” means, in respect of a particular taxation year, the greater of

- (a) the amount referred to in paragraph 118(1)(c) of the Act, and
- (b) the aggregate of the credits which the employee would be entitled to claim for the year under
 - (i) subsections 118(1), (2) and (3) of the Act if the description of A in those subsections were read as “is equal to one”,
 - (ii) subsections 118.3(1) and (2) of the Act if the description of A in subsection 118.3(1) of the Act were read as “is equal to one” and if subsection 118.3(1) of the Act were read without reference to paragraph (c) thereof,
 - (iii) subsections 118.5(1) and 118.6(2) of the Act if subsection 118.5(1) of the Act were read without reference to “the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by” and the description of A in subsection 118.6(2) of the Act were read as “is equal to one”, and after deducting from the aggregate of the amounts determined under those subsections the excess over \$3,000 of the aggregate of amounts that the employee claims to expect to receive in the year on account of a scholarship, fellowship or bursary,

118.5(1) de la Loi était interprété sans égard à la mention « le produit de la multiplication du taux de base pour l’année par » et si « le taux de base pour l’année » était remplacé par « un » au paragraphe 118.6(2) de la Loi, après avoir soustrait de l’ensemble des montants déterminés selon ces paragraphes la fraction en sus de 3 000 \$ du total des montants que l’employé s’attend à recevoir, pendant l’année, à titre de bourse d’études ou de bourse de perfectionnement (*fellowship*),

(iv) l’article 118.8 de la Loi, si la formule $A + B - C$ figurant à cet article était remplacée par la formule suivante :

$$(A + B) / C$$

où :

- A représente la valeur de l’élément A figurant à cet article,
- B la valeur de l’élément B figurant à cet article,
- C le taux de base pour l’année,

(v) l’article 118.9 de la Loi, si la formule $A - B$ figurant à l’article 118.81 était remplacée par la formule suivante :

$$A / B$$

où :

- A représente la valeur de l’élément A figurant à cet article,
- B le taux de base pour l’année. (*personal credits*)

«déductions estimatives» Relativement à une année d’imposition, le total des montants dont chacun représente le montant dé-

(iv) section 118.8 of the Act if the formula $A + B - C$ in that section were read as

$$(A + B) / C$$

where

- A is the value of A in that section,
B is the value of B in that section,
and
C is the appropriate percentage for the year.

(v) section 118.9 of the Act if the formula $A - B$ in section 118.81 of the Act were read as

$$A / B$$

where

- A is the value of A set out in that section, and
B is the appropriate percentage for the year. (*crédits d'impôts personnels*)

“remuneration” includes any payment that is

- (a) in respect of
- (i) salary or wages, or
 - (ii) commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated (referred to as “commissions” in this Part)

paid to an officer or employee or former officer or employee,

- (a.1) in respect of an employee's gratuities required under provincial legislation to be declared to the employee's employer,

ductible par un employé pour l'année en vertu de l'un des alinéas 8(1)f), h), h.1), i) et j) de la Loi, selon l'estimation qu'il en fait aux fins de l'établissement de la formule visée au paragraphe 107(2). (*estimated deductions*)

«employé» désigne toute personne qui reçoit une rémunération; (*employee*)

«employeur» désigne toute personne qui verse une rémunération; (*employer*)

«exemptions» [Abrogée, DORS/89-508, art. 1]

«période de paie» comprend

- a) un jour,
- b) une semaine,
- c) une période de deux semaines,
- d) une période semi-mensuelle,
- e) un mois,
- f) une période de quatre semaines,
- g) le dixième d'une année civile, ou
- h) le vingt-deuxième d'une année civile; (*pay period*)

«rémunération» comprend tout paiement qui est

- a) relatif au versement
- (i) d'un traitement ou d'un salaire, ou
 - (ii) de commissions ou d'autres montants semblables établis en fonction du chiffre de ventes ou des contrats négociés (appelés « commissions » dans la présente partie),

à un agent ou employé ou à un ancien agent ou employé,

- a.1) relatif aux pourboires qu'un employé est tenu de déclarer à son em-

(b) a superannuation or pension benefit (including an annuity payment made pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan),

(b.1) an amount of a distribution out of or under a retirement compensation arrangement,

(c) a retiring allowance,

(d) a death benefit,

(e) a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,

(f) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 of the Act as a “revoked plan”, reduced, if applicable, by amounts determined under subsections 147(10.1), (11) and (12) of the Act,

(g) a benefit under the *Employment Insurance Act*,

(h) an amount that is required by paragraph 56(1)(r) of the Act to be included in computing a taxpayer’s income, except the portion of the amount that relates to child care expenses and tuition costs,

(i) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under subsection 146(8.2) of the Act in computing the income of any taxpayer,

ployeur aux termes d’une loi provinciale,

b) une prestation de retraite ou de pension (y compris un paiement de rente effectué au titre ou en vertu d’une caisse ou d’un régime de pensions de retraite ou de pensions),

b.1) un montant provenant d’une convention de retraite,

c) une allocation de retraite,

d) une prestation consécutive au décès,

e) une prestation en vertu d’un régime de prestations supplémentaires de chômage,

f) un paiement versé en vertu d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’un organisme dit « régime dont l’agrément est retiré » à l’article 147 de la Loi et réduit, s’il y a lieu, de montants déterminés selon les paragraphes 147(10.1), (11) et (12) de la Loi,

g) une prestation versée en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi*,

h) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d’un contribuable en vertu de l’alinéa 56(1)r) de la Loi, à l’exception de la partie du montant qui se rapporte aux frais de garde d’enfants et aux frais de scolarité,

i) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de «rentier», au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d’épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf:

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire

(j) a payment out of or under a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an “amended plan” other than

- (i) a periodic annuity payment, or
- (ii) where paragraph 146(12)(a) of the Act applied to the plan after May 25, 1976, a payment made in a year subsequent to the year in which that paragraph applied to the plan,

(j.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a particular payment to the extent that

- (i) the particular payment is in respect of the minimum amount (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year, or
- (ii) where the fund governs a trust, the particular payment would be in respect of the minimum amount under the fund for a year if each amount that, at the beginning of the year, is scheduled to be paid after the time of the particular payment and in the year to the trust under an annuity contract that is held by the trust both at the beginning of the year and at the time of the particular payment, is paid to the trust in the year,

(k) a benefit described in section 5502,

(l) an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract;

(m) in respect of an amount that can reasonably be regarded as having been

que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d’un contribuable,

j) un paiement versé à partir ou aux termes d’un régime appelé, au paragraphe 146(12) de la Loi, « régime modifié », autre

- (i) qu’un paiement périodique de rente, ou
- (ii) lorsque l’alinéa 146(12)a) de la Loi s’appliquait au régime après le 25 mai 1976, qu’un paiement versé durant une année postérieure à l’année durant laquelle cet alinéa pouvait être appliqué au régime,

j.1) un paiement effectué durant la vie d’un rentier visé à la définition de « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la Loi dans le cadre d’un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l’exclusion d’un paiement donné dans la mesure où ce paiement :

- (i) soit a trait au minimum à retirer du fonds pour une année, « minimum » s’entendant au présent alinéa au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi,
- (ii) soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, aurait trait au minimum à retirer du fonds pour une année si chaque montant qui, selon ce qui est prévu au début de l’année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l’année à la fiducie en vertu d’un contrat de rente qu’elle détient au début de l’année et au moment du paiement donné est versé à la fiducie au cours de l’année,

k) une prestation visée à l’article 5502,

received, in whole or in part, as consideration or partial consideration for entering into a contract of service, where the service is to be performed in Canada, or for an undertaking not to enter into such a contract with another party; or

(n) a payment out of a registered education savings plan other than

- (i) a refund of payments,
- (ii) an educational assistance payment, or
- (iii) an amount, up to \$50,000, of an accumulated income payment that is made to a subscriber, as defined in subsection 204.94(1) of the Act, or if there is no subscriber at that time, that is made to a person that has been a spouse or common-law partner of an individual who was a subscriber, if

(A) that amount is transferred to an RRSP in which the annuitant is either the recipient of the payment or the recipient's spouse or common-law partner, and

(B) it is reasonable for the person making the payment to believe that that amount is deductible for the year by the recipient of the payment within the limits provided for in subsection 146(5) or (5.1) of the Act; (*rémunération*)

“total remuneration” means, in respect of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount referred to in paragraph (a) or (a.1) of the definition “remuneration”. (*rémunération totale*)

l) un montant versé à titre de ou tenant lieu de paiement ou de règlement du produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rentes à versements invariables,

m) un montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été reçu, en tout ou en partie, en contrepartie intégrale ou partielle de la conclusion d'un contrat de services, lorsque de tels services doivent être rendus au Canada, ou de l'engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une autre partie,

n) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf:

- (i) un remboursement de paiements,
- (ii) un paiement d'aide aux études,
- (iii) tout montant jusqu'à concurrence de 50 000 \$ d'un paiement de revenu accumulé qui est versé à un souscripteur au sens du paragraphe 204.94(1) de la Loi ou, s'il n'y a pas de souscripteur à ce moment, qui est versé à la personne qui a été l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier qui a été souscripteur, si:

(A) le montant est transféré au REER d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son époux ou conjoint de fait,

(B) il est raisonnable pour la personne qui verse le paiement de croire que le montant est déductible pour l'année par le bénéficiaire dans les limites prévues aux paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi; (*remuneration*)

«rémunération totale» Quant à une année d'imposition, le total des sommes représen-

(2) Where the amount of any credit referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “personal credits” in subsection (1) is subject to an annual adjustment under section 117.1 of the Act, such amount shall, in a particular taxation year, be subject to that annual adjustment.

(3) For the purposes of this Part, where an employer deducts or withholds from a payment of remuneration to an employee one or more amounts each of which is

(a) a contribution to or under a registered pension plan, or

(b) dues described in subparagraph 8(1)(i)(iv), (v) or (vi) of the Act paid on account of the employee,

(b.1) a contribution by the employee under subparagraph 8(1)(m.2) of the Act,

(c) a premium under a registered retirement savings plan, to the extent that the employer believes on reasonable grounds that the premium is deductible under paragraph 60(j.1) or subsection 146(5) or (5.1) of the Act in computing the employee’s income for the taxation year in which the payment of remuneration is made, or

(d) an amount that is deductible under paragraph 60(b) of the Act,

the balance remaining after deducting or withholding this amount, as the case may be, shall be deemed to be the amount of that payment of remuneration.

(3.1) For the purposes of this Part, where an employee has claimed a deduc-

tant chacune un montant visé aux alinéas a) ou a.1) de la définition de «rémunération». (*total remuneration*)

(2) Le montant de tout crédit d’impôt visé aux alinéas a) ou b) de la définition de «crédits d’impôt personnels», au paragraphe (1), qui est assujéti à un rajustement annuel en vertu de l’article 117.1 de la Loi est, dans une année d’imposition donnée, assujéti à ce rajustement annuel.

(3) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un employeur déduit ou retient sur un paiement de rémunération versé à un employé un ou plusieurs montants dont chacun représente :

a) soit une cotisation versée à un régime de pension agréé ou en vertu d’une telle caisse ou d’un tel régime,

b) soit des cotisations visées aux sous-alinéas 8(1)i)(iv), (v) ou (vi) de la Loi, versées pour le compte de l’employé,

b.1) soit une cotisation visée à l’alinéa 8(1)m.2) de la Loi, versée par l’employé,

c) soit une prime à un régime enregistré d’épargne-retraite, lorsque l’employeur a des motifs raisonnables de croire que la prime est déductible en application de l’alinéa 60j.1) ou des paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi pour le calcul du revenu de l’employé pour l’année d’imposition dans laquelle le paiement de rémunération est effectué,

d) soit un montant qui est déductible aux termes de l’alinéa 60b) de la Loi,

le solde obtenu après cette déduction ou cette retenue, selon le cas, est réputé être le montant du paiement de rémunération.

(3.1) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un employé a demandé une

tion for a taxation year under paragraph 110.7(1)(b) of the Act as shown on the return most recently filed by the employee with the employee's employer pursuant to subsection 227(2) of the Act, the amount of remuneration otherwise determined, including the amount deemed by subsection (3) to be the amount of that payment of remuneration, paid to the employee for a pay period shall be reduced by an amount equal to the amount of the deduction divided by the maximum number of pay periods in the year in respect of the appropriate pay period.

(3.2) [Repealed, SOR/2001-209, s. 1]

(4) For the purposes of this Part, where an employee is not required to report for work at any establishment of the employer, he shall be deemed to report for work

(a) in respect of remuneration that is salary, wages or commissions, at the establishment of the employer from which the remuneration is paid; or

(b) in respect of remuneration other than salary, wages or commissions, at the establishment of the employer in the province where the employee resides at the time the remuneration is paid but, if the employer does not have an establishment in that province at that time, he shall, for the purposes of this paragraph, be deemed to have an establishment in that province.

(5) For the purposes of this Part, where an employer deducts or withholds from a payment of remuneration to an employee an amount in respect of the acquisition by the employee of an approved share, as defined in subsection 127.4(1) of the Act,

déduction pour une année d'imposition selon l'alinéa 110.7(1)b) de la Loi, comme l'indique la déclaration la plus récente qu'il a produite auprès de son employeur en application du paragraphe 227(2) de la Loi, le montant de la rémunération par ailleurs déterminée qui est payé à l'employé pour une période de paie — y compris le montant réputé selon le paragraphe (3) être le montant du paiement de rémunération — doit être diminué du montant obtenu en divisant le montant de la déduction par le nombre maximal de périodes de paie pour l'année eu égard à la période de paie en cause.

(3.2) [Abrogé, DORS/2001-209, art. 1]

(4) Aux fins de la présente partie, lorsqu'un employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, il est réputé se présenter au travail,

a) dans le cas d'une rémunération qui consiste en un traitement, un salaire ou des commissions, à l'établissement de l'employeur où la rémunération lui est versée; ou

b) dans le cas d'une rémunération autre qu'un traitement, un salaire ou des commissions, à l'établissement de l'employeur situé dans la province de résidence de l'employé au moment où la rémunération est versée, mais si l'employeur n'a alors aucun établissement dans cette province, il est réputé avoir un établissement dans ladite province aux fins du présent alinéa.

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un employeur déduit ou retient sur un paiement de rémunération versé à un employé un montant au titre de l'acquisition par ce dernier d'une action approuvée au sens du paragraphe 127.4(1)

there shall be deducted from the amount determined under paragraph 102(1)(e) or (2)(e), as the case may be, in respect of that payment the lesser of

- (a) \$750, and
- (b) 15% of the amount deducted or withheld in respect of the acquisition of an approved share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-2, s. 1; SOR/78-331, s. 1; SOR/80-382, s. 1; SOR/80-502, s. 1; SOR/80-683, s. 1; SOR/80-901, s. 1; SOR/80-941, s. 1; SOR/81-471, s. 1; SOR/83-349, s. 1; SOR/83-692, s. 1; SOR/86-629, s. 1; SOR/87-471, s. 1; SOR/87-638, s. 1; SOR/88-312, s. 1; SOR/89-147, s. 1; SOR/89-508, s. 1; SOR/92-51, ss. 1, 8; SOR/94-238, s. 1; SOR/95-298, s. 1; SOR/97-470, s. 1; SOR/98-259, s. 1; SOR/99-17, s. 1; SOR/99-22, s. 1; SOR/2000-63, s. 1; SOR/2001-188, s. 14; SOR/2001-209, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2001-221, s. 1; SOR/2005-185, s. 1.

DEDUCTIONS AND REMITTANCES

101. Every person who makes a payment described in subsection 153(1) of the Act in a taxation year shall deduct or withhold therefrom, and remit to the Receiver General, such amount, if any, as is determined in accordance with rules prescribed in this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-471, s. 2.

PERIODIC PAYMENTS

102. (1) Except as otherwise provided in this Part, the amount to be deducted or withheld by an employer

- (a) from any payment of remuneration (in this subsection referred to as the “payment”) made to an employee in his taxation year where he reports for work at an establishment of the employer in a province, in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, and

de la Loi, le moindre des deux montants suivants est déduit du montant déterminé selon l’alinéa 102(1)e) ou (2)e), selon le cas, à l’égard de ce paiement :

- a) 750 \$;
- b) le montant correspondant à 15 % du montant déduit ou retenu au titre de l’acquisition d’une action approuvée.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-2, art. 1; DORS/78-331, art. 1; DORS/80-382, art. 1; DORS/80-502, art. 1; DORS/80-683, art. 1; DORS/80-901, art. 1; DORS/80-941, art. 1; DORS/81-471, art. 1; DORS/83-349, art. 1; DORS/83-692, art. 1; DORS/86-629, art. 1; DORS/87-471, art. 1; DORS/87-638, art. 1; DORS/88-312, art. 1; DORS/89-147, art. 1; DORS/89-508, art. 1; DORS/92-51, art. 1 et 8; DORS/94-238, art. 1; DORS/95-298, art. 1; DORS/97-470, art. 1; DORS/98-259, art. 1; DORS/99-17, art. 1; DORS/99-22, art. 1; DORS/2000-63, art. 1; DORS/2001-188, art. 14; DORS/2001-209, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2001-221, art. 1; DORS/2005-185, art. 1.

DÉDUCTIONS ET VERSEMENTS

101. Toute personne qui effectue un paiement mentionné au paragraphe 153(1) de la Loi dans une année d’imposition doit déduire ou retenir de ce paiement et verser au Receveur général le montant, si montant il y a, déterminé selon les règles prescrites dans la présente partie.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-471, art. 2.

PAIEMENTS PÉRIODIQUES

102. (1) Sauf dispositions contraires de la présente partie, le montant à déduire ou à retenir par un employeur

- a) de tout paiement de rémunération (dans le présent paragraphe, appelé le « paiement ») versé à un employé dans son année d’imposition lorsqu’il se présente au travail à un établissement de l’employeur situé dans une province, au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada, et

(b) for any pay period in which the payment is made by the employer

shall be determined for each payment in accordance with the following rules:

(c) an amount that is a notional remuneration for the year in respect of

- (i) a payment to the employee, and
- (ii) the amount, if any, of gratuities referred to in paragraph (a.1) of the definition “remuneration” in subsection 100(1)

is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that is deemed for the purpose of this paragraph to be the mid-point of the applicable range of remuneration for the pay period, as provided in Schedule I, in which falls the total of

- (A) the payment referred to in subparagraph (i) made in the pay period, and
- (B) the amount of gratuities referred to in subparagraph (ii) declared by the employee for the pay period, and

B is the maximum number of such pay periods in that year;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and, if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee’s personal credits for the year are deemed to be the mid-point of the range of

b) pour toute période de paie pendant laquelle l’employeur verse le paiement

est déterminé pour chaque paiement conformément aux règles suivantes :

c) un montant représentant la rémunération conceptuelle pour l’année à l’égard des sommes suivantes :

- (i) un paiement versé à l’employé,
- (ii) les pourboires éventuels, visés à l’alinéa a.1) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1),

est réputé être égal au produit suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant qui est réputé, pour l’application du présent alinéa, être le point moyen du palier de rémunération applicable pour la période de paie, selon l’annexe I, où se situe le total des sommes suivantes :

- (A) le paiement visé au sous-alinéa (i), effectué pendant la période de paie,
- (B) les pourboires visés au sous-alinéa (ii), déclarés par l’employé pour la période de paie,

B le nombre maximum de périodes de paie pour l’année;

d) si l’employé ne réside pas au Canada à la date du paiement, aucun crédit d’impôt personnel n’est admis pour l’application du présent paragraphe et, si l’employé réside au Canada à la date du paiement, ses crédits d’impôt personnels pour l’année correspondent, s’ils sont compris dans un palier de montants prévu à l’article 2 de l’annexe I, au point milieu de ce palier;

amounts of personal credits for a taxation year as provided for in section 2 of Schedule I;

(e) an amount (in this subsection referred to as the “notional tax for the year”) shall be computed in respect of that employee by

(i) calculating the amount of tax payable for the year, as if that amount were calculated under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined in accordance with paragraph (c) as if that amount represented the employee’s amount taxable for that year,

and deducting the aggregate of

(ii) the amount determined in accordance with paragraph (d) multiplied by the appropriate percentage for the year,

(iii) an amount equal to

(A) the amount determined in accordance with paragraph (c) multiplied by the employee’s premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

multiplied by

(B) the appropriate percentage for the year, and

(iv) an amount equal to

(A) the product obtained when the difference between the amount determined in accordance with paragraph (c) and the amount determined under section 20 of the

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l’année » au présent paragraphe) est calculé pour cet employé comme suit :

(i) l’impôt payable pour l’année est calculé comme s’il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l’article 117.1 de la Loi, sur le montant qui est déterminé selon l’alinéa c) comme s’il représentait son montant imposable pour l’année,

et il en est déduit le total des montants suivants :

(ii) le produit obtenu lorsque le montant déterminé selon l’alinéa d) est multiplié par le taux de base pour l’année,

(iii) le produit obtenu lorsque sont multipliés :

(A) le produit de la multiplication du montant déterminé selon l’alinéa c) par le taux de cotisation de l’employé pour l’année payable aux termes de la *Loi sur l’assurance-emploi*, jusqu’à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l’employé pour l’année aux termes de cette loi,

(B) le taux de base pour l’année,

(iv) le produit obtenu lorsque sont multipliés :

(A) la différence entre le montant déterminé selon l’alinéa c) et le montant déterminé pour l’année en vertu de l’article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multipliée par le taux de cotisation de l’employé pour l’année prévu par le *Régime de pensions du Canada* ou un ré-

Canada Pension Plan for the year is multiplied by the employee's contribution rate for the year under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in subsection 3(1) of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,

multiplied by

(B) the appropriate percentage for the year;

(f) the amount determined in accordance with paragraph (e) shall be increased by, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act;

(g) where the amount of notional remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, the amount determined in accordance with paragraph (e) shall be reduced by an amount that is the aggregate of

(i) the amount that is deemed to be paid under subsection 120(2) of the Act as if there were no other source of income or loss for the year, and

(ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*; and

(h) [Repealed, SOR/92-667, s. 1]

(i) the amount to be deducted or withheld shall be computed by

(i) dividing the amount of the notional tax for the year by the maximum

gime provincial de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année selon le régime,

(B) le taux de base pour l'année;

f) le montant calculé selon l'alinéa e) est augmenté, s'il y a lieu, de l'impôt tel qu'il est prévu au paragraphe 120(1) de la Loi;

g) lorsque la rémunération conceptuelle pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant calculé selon l'alinéa e) est réduit d'un montant correspondant au total des montants suivants :

(i) le montant qui est réputé payé en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ou de perte pour l'année,

(ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement secondaire et de santé*;

h) [Abrogé, DORS/92-667, art. 1]

i) le montant à déduire ou à retenir est calculé comme suit :

(i) le montant d'impôt conceptuel pour l'année est divisé par le nombre maximum de périodes de paie pour l'année relativement à la période de paie en cause,

number of pay periods for the year in respect of the appropriate pay period, and

(ii) rounding the amount determined under subparagraph (i) to the nearest multiple of five cents or, if such amount is equidistant from two such multiples, to the higher multiple.

(2) Where an employee has elected pursuant to subsection 107(2) and has not revoked such election, the amount to be deducted or withheld by the employer from any payment of remuneration (in this subsection referred to as the “payment”) that is

(a) a payment in respect of commissions or is a combined payment of commissions and salary or wages, or

(b) a payment in respect of salary or wages where that employee receives a combined payment of commissions and salary or wages,

made to that employee in his taxation year where he reports for work at an establishment of the employer in a province, in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, shall be determined for each payment in accordance with the following rules:

(c) an employee’s “estimated annual taxable income” shall be determined by using the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of that employee’s total remuneration in respect of the year as recorded by the employee on the form referred to in subsection 107(2), and

(ii) le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est arrondi au plus proche multiple de cinq cents ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au multiple le plus élevé.

(2) Lorsqu’un employé a exercé un choix en vertu du paragraphe 107(2) et qu’il ne l’a pas révoqué, le montant à déduire ou à retenir par l’employeur de tout paiement de rémunération (dans le présent paragraphe, appelé le « paiement ») qui est

a) un paiement à l’égard de commissions ou un paiement mixte à l’égard de commissions et d’un traitement ou de commissions et d’un salaire, ou

b) un paiement à l’égard de traitement ou salaire lorsque l’employé est rémunéré selon un paiement mixte à l’égard de commissions et de traitement ou salaire,

versé à cet employé dans son année d’imposition lorsqu’il se présente au travail à un établissement de l’employeur dans une province, au Canada au-delà des limites d’une province ou à l’extérieur du Canada, est déterminé pour chaque paiement conformément aux règles suivantes :

c) le montant du revenu imposable annuel estimé de cet employé est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le montant de la rémunération totale de cet employé pour l’année comme il l’a inscrit sur la formule visée au paragraphe 107(2),

B is the amount of that employee's expenses in respect of the year as recorded by that employee on that form;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee's personal credits for the year shall be the total claim amount as recorded by that employee on the return for the year referred to in subsection 107(1);

(e) an amount (in this subsection referred to as the "notional tax for the year") shall be calculated in respect of that employee by using the formula

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

where

C is the amount of tax payable for the year, calculated as if that amount of tax were computed under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined under paragraph (c) as if that amount represented the employee's amount taxable for that year,

D is the amount determined in accordance with paragraph (d),

E is the amount determined in the description of A in paragraph (c) multiplied by the employee's premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

B le montant des dépenses de l'employé pour l'année comme il l'a inscrit sur cette formule;

d) l'employé qui ne réside pas au Canada à la date du paiement n'a droit à aucun crédit d'impôt personnel aux termes du présent paragraphe et les crédits d'impôt personnels pour l'année de l'employé qui réside au Canada à la date du paiement correspondent au montant total de la demande pour l'année, tel qu'il l'a inscrit sur la déclaration visée au paragraphe 107(1);

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l'année » au présent paragraphe) est calculé pour l'employé selon la formule suivante :

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

où :

C représente le montant de l'impôt payable pour l'année, calculé comme s'il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi, sur le montant déterminé selon l'alinéa c), comme si ce montant représentait son montant imposable pour l'année,

D le montant déterminé selon l'alinéa d),

E le produit de la multiplication du montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de cette loi,

- F is the amount determined in the description of A in paragraph (c) less the amount for the year determined under section 20 of the *Canada Pension Plan* multiplied by the employee's contribution rate for the year under that Act or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,
- G is the appropriate percentage for the year,
- H is, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act,
- I is, where the amount of total remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, an amount equal to the aggregate of
- (i) the amount that would be deemed to have been paid under subsection 120(2) of the Act with respect to the employee if the notional tax for the year for the employee were determined without reference to the elements H, I and J in this formula and if that tax were that employee's tax payable under Part I of the Act for that year, as if there were no other source of income or loss for the year, and
 - (ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;
- F la différence entre le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) et le montant pour l'année déterminé selon l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multipliée par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de cette loi ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de la même loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de ce régime,
- G le taux de base pour l'année,
- H l'impôt prévu au paragraphe 120(1) de la Loi, s'il y a lieu,
- I si la rémunération totale pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant égal au total des montants suivants :
- (i) la somme qui serait réputée payée aux termes du paragraphe 120(2) de la Loi à l'égard de l'employé si son impôt conceptuel pour l'année était calculé sans égard aux éléments H, I et J de la présente formule et si cet impôt représentait son impôt à payer pour l'année aux termes de la partie I de la Loi, comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ni autre perte pour l'année,
 - (ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

(f) the employee's notional rate of tax for a year is calculated by dividing the amount determined under paragraph (e) by the amount referred to in the description of A in paragraph (c) in respect of that employee and expressed as a decimal fraction rounded to the nearest hundredth, or where the third digit is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof;

(g) the amount to be deducted or withheld in respect of any payment made to that employee shall be determined by multiplying the payment by the appropriate decimal fraction determined pursuant to paragraph (f).

(h) [Repealed, SOR/2001-221, s. 2]

(3) [Repealed, SOR/89-508, s. 2]

(4) [Repealed, SOR/81-471, s. 3]

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), no amount shall be deducted or withheld in the year by an employer from a payment of remuneration to an employee in respect of commissions earned by the employee in the immediately preceding year where those commissions were previously reported by the employer as remuneration of the employee in respect of that year on an information return.

Canadian Forces and Police — exception

(6) Despite subsection (1), no amount shall be deducted or withheld in the year by an employer from an amount determined in accordance with subparagraph 110(1)(f)(v) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-331, s. 2; SOR/78-449, s. 1; SOR/78-625, s. 1; SOR/79-359, s. 1; SOR/79-694, s. 1; SOR/80-187, s. 1; SOR/80-683, s. 2; SOR/80-941, s. 2; SOR/81-471, s. 3; SOR/

f) le taux conceptuel d'impôt de l'employé pour une année est obtenu par la division du montant déterminé à l'alinéa e) par le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) qui s'applique à l'employé et est exprimé en une fraction décimale arrêtée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

g) le montant à déduire ou à retenir à l'égard de tout paiement versé à cet employé est déterminé par la multiplication du paiement par la fraction décimale appropriée déterminée selon l'alinéa f).

h) [Abrogé, DORS/2001-221, art. 2]

(3) [Abrogé, DORS/89-508, art. 2]

(4) [Abrogé, DORS/81-471, art. 3]

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'employeur ne peut déduire ni retenir dans l'année aucun montant sur un paiement de rémunération qu'il verse à un employé au titre de commissions gagnées par lui au cours de l'année précédente, s'il a déjà inscrit ces commissions dans une déclaration de renseignements à titre de rémunération de l'employé pour cette année.

Membre des Forces canadiennes ou agent de police — exception

(6) Malgré le paragraphe (1), l'employeur ne peut déduire ni retenir dans l'année un montant sur la somme déterminée aux termes du sous-alinéa 110(1)f)(v) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-331, art. 2; DORS/78-449, art. 1; DORS/78-625, art. 1; DORS/79-359, art. 1; DORS/79-694, art. 1; DORS/80-187, art. 1; DORS/80-683, art. 2; DORS/

83-349, s. 2; SOR/83-692, ss. 2 to 4; SOR/84-913, s. 1; SOR/84-966, s. 1; SOR/85-453, ss. 1, 2; SOR/86-629, s. 2; SOR/87-471, s. 2; SOR/88-310, s. 1; SOR/89-508, s. 2; SOR/90-161, s. 1; SOR/91-150, s. 1; SOR/91-279, s. 1; SOR/91-536, s. 1; SOR/92-138, s. 1; SOR/92-667, s. 1; SOR/94-238, s. 2; SOR/94-569, s. 1; SOR/98-259, s. 2; SOR/99-17, s. 2; SOR/2001-221, s. 2; SOR/2005-185, s. 2.

NON-PERIODIC PAYMENTS

103. (1) Where a payment in respect of a bonus or retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus or retroactive increase) may reasonably be expected not to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the employer shall deduct or withhold, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

- (a) in any province, 10 per cent, or
- (b) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 15 per cent,
- (c) to (n) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102.

(2) Where a payment in respect of a bonus is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld therefrom by the employer is

80-941, art. 2; DORS/81-471, art. 3; DORS/83-349, art. 2; DORS/83-692, art. 2 à 4; DORS/84-913, art. 1; DORS/84-966, art. 1; DORS/85-453, art. 1 et 2; DORS/86-629, art. 2; DORS/87-471, art. 2; DORS/88-310, art. 1; DORS/89-508, art. 2; DORS/90-161, art. 1; DORS/91-150, art. 1; DORS/91-279, art. 1; DORS/91-536, art. 1; DORS/92-138, art. 1; DORS/92-667, art. 1; DORS/94-238, art. 2; DORS/94-569, art. 1; DORS/98-259, art. 2; DORS/99-17, art. 2; DORS/2001-221, art. 2; DORS/2005-185, art. 2.

PAIEMENTS NON PÉRIODIQUES

103. (1) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris la gratification ou l'augmentation rétroactive) peut vraisemblablement ne pas excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, l'employeur est tenu de déduire ou de retenir, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

- a) dans une province, 10 %,
- b) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 15 %,
- c) à n) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

d'un tel paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102.

(2) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris la gratification) peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retrancher de ce paiement par l'employeur est

<p>(a) the amount determined under section 102 in respect of an assumed remuneration equal to the aggregate of</p> <ul style="list-style-type: none">(i) the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period in which the remuneration is paid, and(ii) an amount equal to the bonus payment divided by the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made	<p>a) le montant déterminé en vertu de l'article 102 à l'égard d'une rémunération hypothétique égale au total formé</p> <ul style="list-style-type: none">(i) du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie dans laquelle la rémunération est versée, et(ii) d'un montant égal à la gratification divisé par le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué
<p>minus</p>	<p>moins</p>
<p>(b) the amount determined under section 102 in respect of the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period</p>	<p>b) le montant déterminé en vertu de l'article 102 à l'égard du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie</p>
<p>multiplied by</p>	<p>multiplié par</p>
<p>(c) the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made.</p>	<p>c) le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué.</p>
<p>(3) Where a payment in respect of a retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the retroactive increase) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld therefrom by the employer is</p>	<p>(3) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris l'augmentation rétroactive) peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retrancher de ce paiement par l'employeur est</p>
<p>(a) the amount determined under section 102 in respect of the new rate of remuneration</p>	<p>a) le montant déterminé en vertu de l'article 102 en ce qui regarde le nouveau taux de rémunération</p>
<p>minus</p>	<p>moins</p>
<p>(b) the amount determined under section 102 in respect of the previous rate of remuneration</p>	

multiplied by

(c) the number of pay periods in respect of which the increase in remuneration is retroactive.

(4) Subject to subsection (5), where a lump sum payment is made by an employer to an employee who is a resident of Canada,

(a) if the payment does not exceed \$5,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

- (i) in Quebec, 5 per cent,
- (ii) in any other province, 7 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,
- (iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102;

(b) if the payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

- (i) in Quebec, 10 per cent,
- (ii) in any other province, 13 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent,

b) le montant déterminé en vertu de l'article 102 en ce qui regarde le taux antérieur de rémunération

multiplé par

c) le nombre de périodes de paie à l'égard desquelles l'augmentation de rémunération a un effet rétroactif.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un paiement est versé sous forme d'une somme forfaitaire par un employeur à un employé résidant au Canada,

a) si le paiement ne dépasse pas 5 000 \$, l'employeur doit déduire ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

- (i) au Québec, 5 %,
- (ii) dans une autre province, 7 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 10 %,
- (iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102;

b) si le paiement dépasse 5 000 \$, mais non 15 000 \$, l'employeur doit déduire de ce paiement ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

- (i) au Québec, 10 %,
- (ii) dans une autre province, 13 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 20 %,

(iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102; and

(c) if the payment exceeds \$15,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

- (i) in Quebec, 15 per cent,
- (ii) in any other province, 20 per cent, or
- (iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent,
- (iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102.

(5) Where the payment referred to in subsection (4) would be pension income or qualified pension income of the employee in respect of which subsection 118(3) of the Act would apply if the definition “pension income” in subsection 118(7) of the Act were read without reference to subparagraphs (a)(ii) and (iii) thereof, the payment shall be deemed to be the amount of the payment minus

- (a) where the payment does not exceed the amount taxable referred to in paragraph 117(2)(a) of the Act, as adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, the lesser of \$1,000 and the amount of the payment;
- (b) where the payment exceeds the amount referred to in paragraph (a) but does not exceed \$61,509, \$727;

(iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102; et

c) si le paiement dépasse 15 000 \$, l'employeur doit déduire de ce paiement ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

- (i) au Québec, 15 %,
- (ii) dans une autre province, 20 %,
- (iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 30 %,
- (iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102.

(5) Le paiement visé au paragraphe (4) qui serait un revenu de pension ou un revenu de pension admissible de l'employé auquel le paragraphe 118(3) de la Loi s'appliquerait s'il était fait abstraction des sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de «revenu de pension», au paragraphe 118(7) de la Loi, est réputé être le montant du paiement diminué :

- a) du moins élevé de 1 000 \$ ou du montant du paiement, lorsque celui-ci ne dépasse pas le montant imposable visé à l'alinéa 117(2)a) de la Loi, rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi;
- b) de 727 \$, si le paiement dépasse le montant visé à l'alinéa a) mais ne dépasse pas 61 509 \$;

(c) where the payment exceeds \$61,509 but does not exceed \$100,000, \$615; and

(d) where the payment exceeds \$100,000, \$552.

(6) For the purposes of subsection (4), a “lump sum payment” means a payment that is

(a) a payment described in subparagraph 40(1)(a)(i) or (iii) or paragraph 40(1)(c) of the *Income Tax Application Rules*,

(b) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 of the Act as a “revoked plan”, except a payment referred to in subparagraph 147(2)(k)(v) of the Act,

(c) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under subsection 146(8.2) of the Act in computing the income of any taxpayer,

(d) a payment out of or under a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an “amended plan” other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) where paragraph 146(12)(a) of the Act applied to the plan after May 25, 1976, a payment made in a year subsequent to the year in which that paragraph applied to the plan,

c) de 615 \$, si le paiement dépasse 61 509 \$ mais ne dépasse pas 100 000 \$;

d) de 552 \$, si le paiement dépasse 100 000 \$.

(6) Aux fins du paragraphe (4), on entend par «paiement d’une somme forfaitaire»

a) un paiement visé au sous-alinéa 40(1)a)(i) ou (iii) ou à l’alinéa 40(1)c) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*;

b) un paiement versé aux termes d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’un régime dit « régime dont l’agrément est retiré » à l’article 147 de la Loi, sauf un paiement visé au sous-alinéa 147(2)k)(v) de la Loi;

c) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de «rentier», au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d’épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf:

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d’un contribuable;

d) un paiement versé à partir ou aux termes d’un régime appelé, au paragraphe 146(12) de la Loi, « régime modifié », autre

(i) qu’un paiement périodique de rente, ou

(ii) lorsque l’alinéa 146(12)a) de la Loi s’appliquait au régime après le 25 mai 1976, qu’un paiement versé du-

(d.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition “annuitant” in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a payment to the extent that it is in respect of the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year,

(e) a retiring allowance,

(f) a payment of an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract, or

(g) a payment described in paragraph (n) of the definition “remuneration” in subsection 100(1).

(7) For the purposes of subsection 153(1) of the Act, the amount to be deducted or withheld by a person shall be 50 per cent

(a) of the contribution made by the person under a retirement compensation arrangement, other than

(i) a contribution made by the person as an employee,

(ii) a contribution made to a plan or arrangement that is a prescribed plan or arrangement for the purposes of subsection 207.6(6) of the Act, or

(iii) a contribution made by way of a transfer from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) of the Act applies; or

rant une année postérieure à l’année durant laquelle cet alinéa pouvait être appliqué au régime;

d.1) un paiement versé durant la vie d’un rentier visé à la définition de «rentier», au paragraphe 146.3(1) de la Loi, dans le cadre d’un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l’exclusion d’un montant versé au titre du minimum — visé à la définition de «minimum» au paragraphe 146.3(1) de la Loi — à retirer de ce fonds pour une année;

e) une allocation de retraite;

f) un paiement versé à titre de ou tenant lieu de paiement ou de règlement du produit de l’abandon, de l’annulation ou du rachat d’un contrat de rentes à versements invariables;

g) un paiement visé à l’alinéa n) de la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1).

(7) La somme qu’une personne doit déduire ou retenir en application du paragraphe 153(1) de la Loi correspond à 50 pour cent :

a) des cotisations qu’elle a versées dans le cadre d’une convention de retraite, à l’exclusion des suivantes :

(i) la cotisation qu’elle a versée à titre d’employé,

(ii) la cotisation versée à un régime ou mécanisme qui est visé pour l’application du paragraphe 207.6(6) de la Loi,

(iii) la cotisation versée par voie de transfert d’une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7) de la Loi;

(b) of the payment by the person to a resident of Canada of an amount on account of the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement.

(8) Every employer making a payment described in paragraph (n) of the definition “remuneration” in subsection 100(1) shall withhold — in addition to any other amount required to be withheld under Part I of these Regulations — on account of the tax payable under Part X.5 of the Act, an amount equal to

(a) where the amount is paid in the province of Quebec, 12 per cent of the payment, and

(b) in any other case, 20 per cent of the payment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-2, s. 2; SOR/78-331, s. 3; SOR/78-449, s. 2; SOR/78-625, s. 2; SOR/79-359, s. 2; SOR/79-694, s. 2; SOR/80-382, s. 2; SOR/80-502, s. 2; SOR/80-683, s. 3; SOR/80-901, s. 2; SOR/80-941, s. 3; SOR/81-471, s. 4; SOR/83-349, s. 3; SOR/83-360, s. 1; SOR/83-692, s. 5; SOR/84-223, s. 1; SOR/84-913, s. 2; SOR/85-979, s. 1; SOR/86-629, s. 3; SOR/87-256, s. 1; SOR/87-471, s. 3; SOR/87-638, s. 2; SOR/88-153, s. 1; SOR/88-310, s. 2; SOR/89-147, s. 2; SOR/89-508, s. 3; SOR/90-161, s. 2; SOR/91-150, s. 2; SOR/91-279, s. 2; SOR/91-536, s. 2; SOR/92-51, s. 2; SOR/92-138, s. 2; SOR/92-667, s. 2; SOR/93-399, s. 1; SOR/94-238, s. 3; SOR/94-569, s. 2; SOR/94-686, s. 48; SOR/96-205, s. 1; SOR/96-464, s. 1; SOR/97-137, s. 1; SOR/97-531, s. 1; SOR/99-17, s. 3; SOR/99-18, s. 1; SOR/99-22, s. 2; SOR/2000-10, s. 1; SOR/2000-12, s. 1; SOR/2000-329, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2001-221, s. 3.

DEDUCTIONS NOT REQUIRED

104. (1) [Repealed, SOR/2001-221, s. 4]

(2) No amount shall be deducted or withheld from a payment in accordance with section 102 or 103 in respect of an employee who was neither employed nor

b) des paiements qu'elle a faits à une personne qui réside au Canada au titre du prix d'achat d'un droit dans une convention de retraite.

(8) L'employeur qui effectue un paiement visé à l'alinéa n) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) doit retenir — en sus de tout montant qui doit par ailleurs être retenu en application de la partie I du présent règlement — au titre de l'impôt payable en application de la partie X.5 de la Loi, un montant égal à ce qui suit :

a) 12 pour cent du paiement si celui-ci est effectué dans la province de Québec;

b) 20 pour cent du paiement dans tout autre cas.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-2, art. 2; DORS/78-331, art. 3; DORS/78-449, art. 2; DORS/78-625, art. 2; DORS/79-359, art. 2; DORS/79-694, art. 2; DORS/80-382, art. 2; DORS/80-502, art. 2; DORS/80-683, art. 3; DORS/80-901, art. 2; DORS/80-941, art. 3; DORS/81-471, art. 4; DORS/83-349, art. 3; DORS/83-360, art. 1; DORS/83-692, art. 5; DORS/84-223, art. 1; DORS/84-913, art. 2; DORS/85-979, art. 1; DORS/86-629, art. 3; DORS/87-256, art. 1; DORS/87-471, art. 3; DORS/87-638, art. 2; DORS/88-153, art. 1; DORS/88-310, art. 2; DORS/89-147, art. 2; DORS/89-508, art. 3; DORS/90-161, art. 2; DORS/91-150, art. 2; DORS/91-279, art. 2; DORS/91-536, art. 2; DORS/92-51, art. 2; DORS/92-138, art. 2; DORS/92-667, art. 2; DORS/93-399, art. 1; DORS/94-238, art. 3; DORS/94-569, art. 2; DORS/94-686, art. 48; DORS/96-205, art. 1; DORS/96-464, art. 1; DORS/97-137, art. 1; DORS/97-531, art. 1; DORS/99-17, art. 3; DORS/99-18, art. 1; DORS/99-22, art. 2; DORS/2000-10, art. 1; DORS/2000-12, art. 1; DORS/2000-329, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2001-221, art. 3.

DÉDUCTIONS NON REQUISES

104. (1) [Abrogé, DORS/2001-221, art. 4]

(2) Aucun montant n'est déduit ou retenu d'un paiement selon l'article 102 ou 103 à l'égard d'un employé qui n'était pas employé et qui ne résidait pas au Canada au moment du paiement, sauf dans le cas

resident in Canada at the time of payment except in respect of

(a) remuneration described in subparagraph 115(2)(e)(i) of the Act that is paid to a non-resident person who has in the year, or had in any previous year, ceased to be resident in Canada; or

(b) remuneration reasonably attributable to the duties of any office or employment performed or to be performed in Canada by the non-resident person.

(3) No amount shall be deducted or withheld from a payment made by a person during the lifetime of an annuitant referred to in paragraph (a) of the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant where, at the time of the payment, the annuitant has certified in prescribed form to the person that

(a) a written agreement has been entered into to acquire a home by either

(i) the annuitant, or

(ii) a disabled person who is related to the annuitant and who is entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act;

(b) the annuitant intends that the home be used as a principal place of residence in Canada for the annuitant or the disabled person, as the case may be, within one year after its acquisition;

(c) the home has not been previously owned by the annuitant, the annuitant’s spouse or common-law partner, the disabled person or the spouse or common-law partner of that person;

a) d’une rémunération décrite au sous-alinéa 115(2)e(i) de la Loi qui est versée à une personne non-résidente ayant cessé, dans l’année, ou avait cessé, dans une année antérieure, de résider au Canada; ou

b) d’une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d’une charge ou d’un emploi exercées ou à être exercées au Canada par une personne non-résidente.

(3) Nul montant n’est à déduire ou à retenir d’un versement effectué par une personne pendant la vie d’un rentier visé à l’alinéa a) de la définition de «rentier», au paragraphe 146(1) de la Loi, dans le cadre de son régime enregistré d’épargne-retraite si, au moment du versement, le rentier remet à la personne sur formulaire prescrit une attestation donnant les indications suivantes :

a) il a conclu une convention écrite en vue d’acquérir une habitation :

(i) soit pour lui-même,

(ii) soit pour une personne handicapée qui lui est liée et qui est admissible au crédit d’impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

b) il prévoit que l’habitation sera utilisée comme son lieu principal de résidence au Canada ou celui de la personne handicapée dans l’année qui en suit l’acquisition;

c) l’habitation n’a jamais été sa propriété, celle de la personne handicapée ou celle de leur époux ou conjoint de fait respectif;

d) il réside au Canada;

(d) the annuitant was resident in Canada;

(e) the total amount of the payment and all other such payments received by the annuitant in respect of the home at or before the time of payment does not exceed \$20,000;

(f) except where the annuitant certifies that he or she is a disabled person entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act or certifies that the payment is being withdrawn for the benefit of such a disabled person, the annuitant is a qualifying homebuyer at the time of the certification; and

(g) where the annuitant has withdrawn an eligible amount, within the meaning assigned by subsection 146.01(1) of the Act, before the calendar year of the certification, the total of all eligible amounts received by the annuitant before that calendar year does not exceed the total of all amounts previously designated under subsection 146.01(3) of the Act or included in computing the annuitant's income under subsection 146.01(4) or (5) of the Act.

(3.01) For the purpose of subsection (3), the annuitant is a qualifying homebuyer at a particular time unless

(a) the annuitant had an owner-occupied home in the period beginning on January 1 of the fourth calendar year preceding the particular time, and ending on the thirty-first day before the particular time; or

(b) the annuitant's spouse or common-law partner, in the period referred to in paragraph (a), had an owner-occupied

e) la somme du versement et des autres versements semblables reçus par lui au moment du versement, ou avant, relativement à l'habitation, n'excède pas 20 000 \$;

f) il est l'acquéreur d'une habitation admissible au moment de l'attestation, sauf s'il atteste être une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi ou qu'il atteste que le retrait a été effectué au bénéfice d'une telle personne handicapée;

g) si, avant l'année civile de l'attestation, il a retiré un montant admissible, au sens du paragraphe 146.01(1) de la Loi, la somme des montants admissibles qu'il a reçus avant cette année civile ne doit pas excéder le total des montants désignés antérieurement en vertu du paragraphe 146.01(3) de la Loi ou inclus dans son revenu en vertu des paragraphes 146.01(4) ou (5) de la Loi.

(3.01) Pour l'application du paragraphe (3), le rentier est l'acquéreur d'une habitation admissible à un moment donné à moins que l'une des conditions suivantes s'applique :

a) il possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année civile précédant le moment donné et se terminant le trente et unième jour précédant ce moment;

home that was inhabited by the annuitant at any time during the annuitant's marriage to the spouse or the annuitant's common-law partnership with the common-law partner.

(3.1) For the purpose of subsection (3.01), an individual shall be considered to have had an owner-occupied home at any time where the home was owned, whether jointly with another person or otherwise, by the individual at that time and inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time.

(4) For the purposes of subsections (3), (3.01) and (3.1), "home" means

- (a) a housing unit;
- (b) a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, where the holder of the share is entitled to possession of a housing unit; and
- (c) where the context so requires, the housing unit to which a share described in paragraph (b) relates.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-449, s. 3; SOR/78-754, s. 1; SOR/89-508, s. 4; SOR/92-176, s. 1; SOR/92-667, s. 3; SOR/93-81, s. 1; SOR/94-238, s. 4; SOR/94-246, s. 1; SOR/94-686, ss. 49(F), 79(F); SOR/97-470, s. 2; SOR/99-19, s. 1; SOR/2001-188, ss. 1, 14; SOR/2001-221, s. 4.

LIFELONG LEARNING PLAN

104.1 (1) No amount shall be deducted or withheld from a payment made by a person during the lifetime of an annuitant referred to in paragraph (a) of the definition "annuitant" in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant where, at the time of the payment, the annuitant has certified in prescribed form to the person that

b) au cours de la période visée à l'alinéa a), son époux ou conjoint de fait possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant dans laquelle le rentier a habité pendant son mariage avec l'époux ou son union de fait avec le conjoint de fait.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3.01), un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire-occupant à un moment donné si, à ce moment, il possédait l'habitation, conjointement avec une autre personne ou autrement, et l'habitait comme lieu principal de résidence.

(4) Pour l'application des paragraphes (3), (3.01) et (3.1), «habitation» s'entend :

- a) soit d'un logement;
- b) soit d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;
- c) soit, selon le contexte, du logement auquel l'action visée à l'alinéa b) se rapporte.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-449, art. 3; DORS/78-754, art. 1; DORS/89-508, art. 4; DORS/92-176, art. 1; DORS/92-667, art. 3; DORS/93-81, art. 1; DORS/94-238, art. 4; DORS/94-246, art. 1; DORS/94-686, art. 49(F) et 79(F); DORS/97-470, art. 2; DORS/99-19, art. 1; DORS/2001-188, art. 1 et 14; DORS/2001-221, art. 4.

RÉGIME D'ÉDUCATION PERMANENTE

104.1 (1) Nul montant n'est à déduire ou à retenir d'un versement effectué par une personne pendant la vie d'un rentier visé à l'alinéa a) de la définition de «rentier», au paragraphe 146(1) de la Loi, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite si, au moment du versement, le rentier remet à la personne sur for-

(a) at the time of certification, the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner

(i) is a full-time student in a qualifying educational program,

(ii) is a part-time student in a qualifying educational program and is entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act, or

(iii) has received notification in writing of his or her entitlement, either absolutely or conditionally, to enrol before March of the year that follows the year of certification as

(A) a full-time student in a qualifying educational program, or

(B) a part-time student in a qualifying educational program where the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner is entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act;

(b) the annuitant is resident in Canada;

(c) the total amount of the payment and all other such payments received by the annuitant for a year at or before that time does not exceed \$10,000; and

(d) the total payments received by the annuitant do not exceed \$20,000 throughout the period in which the annuitant participates in the Lifelong Learning Plan.

mulinaire prescrit une attestation donnant les indications suivantes :

a) lui-même ou son époux ou conjoint de fait, au moment de l'attestation, selon le cas :

(i) était un étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible,

(ii) était un étudiant à temps partiel dans un programme de formation admissible et est admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

(iii) a reçu un avis écrit portant que lui-même ou son époux ou conjoint de fait peut, avec ou sans condition, s'inscrire avant mars de l'année qui suit l'année de l'attestation :

(A) soit comme étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible,

(B) soit comme étudiant à temps partiel dans un programme de formation admissible si lui-même ou son époux ou conjoint de fait est admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

b) il réside au Canada;

c) la somme du versement et des autres versements semblables reçus pour l'année par lui à ce moment, ou avant, n'excède pas 10 000 \$;

d) la somme des versements reçus par lui n'excède pas 20 000 \$ pour la période de participation au régime d'éducation permanente.

(2) For the purpose of subsection (1), a “qualifying educational program” means a qualifying educational program at a designated educational institution (as those expressions are defined in subsection 118.6(1) of the Act), except that a reference to a “qualifying educational program” shall be read

(a) without reference to paragraphs (a) and (b) of that definition; and

(b) as if the reference to “3 consecutive weeks” in that definition were a reference to “3 consecutive months”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-19, s. 2; SOR/2001-188, s. 14.

NON-RESIDENTS

105. (1) Every person paying to a non-resident person a fee, commission or other amount in respect of services rendered in Canada, of any nature whatever, shall deduct or withhold 15 per cent of such payment.

(2) Subsection (1) does not apply to a payment

(a) described in the definition “remuneration” in subsection 100(1);

(b) made to a registered non-resident insurer (within the meaning assigned by section 804); or

(c) made to an authorized foreign bank in respect of its Canadian banking business.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 49(F); SOR/2009-302, s. 1.

FISHERMEN’S ELECTION

105.1 (1) Notwithstanding section 100, in this section,

(2) Pour l’application du paragraphe (1), un «programme de formation admissible» s’entend d’un programme de formation admissible dans un établissement d’enseignement agréé, selon les définitions qu’en donne le paragraphe 118.6(1) de la Loi, sauf que «programme de formation admissible» est modifié comme suit:

a) il n’est pas tenu compte des alinéas a) et b) de cette définition;

b) la mention de «3 semaines consécutives» vaut mention de «3 mois consécutifs».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-19, art. 2; DORS/2001-188, art. 14.

NON-RÉSIDENTS

105. (1) Quiconque verse à une personne non-résidente un honoraire, commission ou autre montant à l’égard de services rendus au Canada, de quelque nature que ce soit, doit déduire ou retrancher 15 pour cent de ce versement.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux paiements:

a) visés à la définition de «rémunération» au paragraphe 100(1);

b) faits à un assureur non-résident enregistré, au sens de l’article 804;

c) faits à une banque étrangère autorisée en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 49(F); DORS/2009-302, art. 1.

CHOIX DES PÊCHEURS

105.1 (1) Nonobstant l’article 100, dans le présent article

“amount of remuneration” paid to a fisherman means

(a) where a boat crewed by one or more fishermen engaged in making a catch is owned, together with the gear, by a person, other than a member of the crew, to whom the catch is to be delivered for subsequent sale or other disposition, such portion of the proceeds from the disposition of the catch that is payable to the fisherman in accordance with an arrangement under which the proceeds of disposition of the catch are to be distributed (in this section referred to as a “share arrangement”),

(b) where the boat or gear used in making a catch is owned or leased by a fisherman who alone or with another individual engaged under a contract of service makes the catch, such portion of the proceeds from the disposition of the catch that remains after deducting therefrom

(i) the amount in respect of any portion of the catch not caught by the fisherman or the other individual,

(ii) the amount payable to the other individual under the contract of service, and

(iii) the amount of such proportionate share of the catch as is attributable to the expenses of the operation of the boat or its gear pursuant to their share arrangement,

(c) where a crew includes the owner of the boat or gear (in this paragraph referred to as the “owner”) and any other fisherman engaged in making a catch, such portion of the proceeds from the

«équipe» désigne un ou plusieurs pêcheurs qui font la pêche; (*crew*)

«montant de rémunération» versé à un pêcheur désigne

a) lorsqu’un bateau dont l’équipe se compose d’un ou de plusieurs pêcheurs qui font la pêche appartient, ainsi que les engins, à une personne, autre qu’un membre de l’équipe, à qui la pêche doit être livrée pour fins de vente ou de disposition quelconque, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui est payable au pêcheur conformément à un arrangement qui prévoit la répartition du produit de la disposition de la pêche (appelé arrangement de répartition des parts dans le présent article);

b) lorsque le bateau ou les engins utilisés pour la pêche appartiennent ou sont loués à un pêcheur qui, seul ou avec un autre particulier engagé aux termes d’un contrat de louage de services, fait la pêche, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui reste après soustraction

(i) du montant relatif à toute partie de la pêche qui n’a pas été prise par le pêcheur ou l’autre particulier,

(ii) du montant payable à l’autre particulier en vertu du contrat de louage de services, et

(iii) du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l’arrangement de répartition des parts;

c) lorsque l’équipe comprend le propriétaire du bateau ou des engins (appelé «propriétaire» dans le présent alinéa) et tout autre pêcheur qui participe à la

disposition of the catch that remains after deducting therefrom

- (i) in the case of an owner,
 - (A) the amount in respect of that portion of the catch not caught by the crew or an owner,
 - (B) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable to a crew member (other than the owner) pursuant to their share arrangement or to an individual engaged under a contract of service, and
 - (C) the amount of such proportionate share of the catch as is attributable to the expenses of the owner's operation of the boat or its gear pursuant to their share arrangement, or
- (ii) in the case of any other crew member, such proceeds from the disposition of the catch as is payable to him in accordance with their share arrangement, or
- (d) in any other case, the proceeds of disposition of the catch payable to the fisherman; (*montant de rémunération*)

“catch” means a catch of shell fish, crustaceans, aquatic animals or marine plants caught or taken from any body of water; (*pêche*)

“crew” means one or more fishermen engaged in making a catch; (*équipe*)

“fisherman” means an individual engaged in making a catch other than under a contract of service. (*pêcheur*)

(2) Every person paying at any time in a taxation year an amount of remuneration to a fisherman who, pursuant to paragraph

pêche, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui reste après soustraction,

- (i) dans le cas d'un propriétaire,
 - (A) du montant relatif à la partie de la pêche qui n'a pas été prise par l'équipe ou un propriétaire,
 - (B) du total des montants dont chacun constitue une somme payable à un membre de l'équipe (autre que le propriétaire) conformément à l'arrangement de répartition des parts, ou à un particulier engagé aux termes d'un contrat de louage de services, et
 - (C) du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses du propriétaire liées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement de répartition des parts, ou
- (ii) dans le cas de tout autre membre de l'équipe, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui lui est payable conformément à l'arrangement de répartition des parts; ou

d) dans les autres cas, le produit de la disposition de la pêche payable au pêcheur; (*amount of remuneration*)

«pêche» désigne la pêche de mollusques, de crustacés ou d'animaux aquatiques ou la récolte de plantes aquatiques dans une étendue d'eau quelconque; (*catch*)

«pêcheur» désigne un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de services. (*fisherman*)

(2) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse un montant de rémunération à un pêcheur qui, en vertu de

153(1)(n) of the Act, has elected for the year in prescribed form in respect of all such amounts shall deduct or withhold 20% of each such amount paid to the fisherman while the election is in force.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-692, s. 6; SOR/88-165, s. 31(F).

VARIATIONS IN DEDUCTIONS

106. (1) Where an employer makes a payment of remuneration to an employee in his taxation year

(a) for a period for which no provision is made in Schedule I, or

(b) for a pay period referred to in Schedule I in an amount that is greater than any amount provided for therein,

(c) and (d) [Repealed, SOR/2001-221, s. 5]

the amount to be deducted or withheld by the employer from any such payment is that proportion of the payment that the tax that may reasonably be expected to be payable under the Act by the employee with respect to the aggregate of all remuneration that may reasonably be expected to be paid by the employer to the employee in respect of that taxation year is of such aggregate.

(2) and (3) [Repealed, SOR/84-913, s. 3]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-941, s. 4; SOR/81-471, s. 5; SOR/83-349, s. 4; SOR/83-692, s. 7; SOR/84-913, s. 3; SOR/85-453, s. 3; SOR/89-508, s. 5; SOR/2001-221, s. 5.

l'alinéa 153(1)n) de la Loi, a exercé un choix pour l'année selon le formulaire prescrit à l'égard de tout montant pouvant ainsi lui être versée, doit déduire ou retenir une somme égale à 20% de ce montant pendant que le choix est en vigueur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-692, art. 6; DORS/88-165, art. 31(F).

VARIATIONS DES DÉDUCTIONS

106. (1) Lorsqu'un employeur verse un paiement de rémunération à un employé dans son année d'imposition

a) pour une période qui n'est pas prévue à l'annexe I,

b) pour une période de paie visée à l'annexe I d'un montant supérieur à tout montant prévu à cette annexe,

c) et d) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 5]

le montant que l'employeur doit déduire ou retenir sur un tel paiement est la fraction du paiement égale au rapport qui existe entre l'impôt qui devrait raisonnablement être payable en vertu de la Loi par l'employé, sur le montant global de la rémunération qui devrait raisonnablement être payé par l'employeur à l'employé pour cette année d'imposition et ce montant global.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/84-913, art. 3]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-941, art. 4; DORS/81-471, art. 5; DORS/83-349, art. 4; DORS/83-692, art. 7; DORS/84-913, art. 3; DORS/85-453, art. 3; DORS/89-508, art. 5; DORS/2001-221, art. 5.

EMPLOYEE'S RETURNS

107. (1) The return required to be filed by an employee under subsection 227(2) of the Act shall be filed by the employee with the employer when the employee commences employment with that employer and a new return shall be filed thereunder within 7 days after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a change in the employee's personal credits for the year.

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in a year, an employee receives payments in respect of commissions or in respect of commissions and salary or wages, and the employee elects to file a prescribed form for the year in addition to the return referred to in that subsection, that form shall be filed with the employee's continuing employer on or before January 31 of that year and, where applicable, within one month after the employee commences employment with a new employer or within one month after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a substantial change in the employee's estimated total remuneration for the year or estimated deductions for the year.

(3) Where, in a taxation year, an employee has elected to file the prescribed form referred to in subsection (2) and has filed such form with his employer, the employee may at any time thereafter in the year revoke that election and such revocation is effective from the date that he notifies his employer in writing of his intention.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-941, s. 5; SOR/81-471, s. 6; SOR/89-508, s. 6; SOR/2001-221, s. 6.

DÉCLARATIONS DE L'EMPLOYÉ

107. (1) L'employé doit produire auprès de son employeur la déclaration visée au paragraphe 227(2) de la Loi au début de son emploi auprès de cet employeur, ainsi qu'une nouvelle déclaration dans les sept jours après la date de tout changement pouvant vraisemblablement entraîner une modification de ses crédits d'impôt personnels pour l'année.

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une année, un employé reçoit des paiements à l'égard de commissions ou à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire, et qu'il choisit de produire, pour une année, une formule prescrite en plus de la déclaration prévue à ce paragraphe, cette formule doit être produite auprès de son employeur permanent au plus tard le 31 janvier de l'année et, s'il y a lieu, au plus tard un mois après avoir commencé à travailler pour un nouvel employeur ou au plus tard un mois après la date à laquelle survient un changement qui peut raisonnablement entraîner un changement important de sa rémunération totale estimative pour l'année ou de ses déductions estimatives pour l'année.

(3) Lorsque, dans une année d'imposition, un employé exerce le choix de produire la formule prescrite visée au paragraphe (2) et qu'il produit cette formule auprès de son employeur, l'employé peut par la suite, à tout moment de l'année, annuler le choix; l'annulation entre en vigueur à la date où il en informe par écrit son employeur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-941, art. 5; DORS/81-471, art. 6; DORS/89-508, art. 6; DORS/2001-221, art. 6.

REMITTANCES TO RECEIVER GENERAL

108. (1) Subject to subsections (1.1), (1.11) and (1.12), amounts deducted or withheld in a month under subsection 153(*l*) of the Act shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the following month.

(1.1) Subject to subsection (1.11), where the average monthly withholding amount of an employer for the second calendar year preceding a particular calendar year is

(a) equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition “remuneration” in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General

(i) in respect of payments made before the 16th day of the month, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of payments made after the 15th day of the month, on or before the 10th day of the following month; or

(b) equal to or greater than \$50,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition “remuneration” in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of the following periods in which the payments were made,

REMISES AU RECEVEUR GÉNÉRAL

108. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.11) et (1.12), les montants déduits ou retenus au cours d’un mois aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être remis au receveur général au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.11), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la deuxième année civile précédant une année civile donnée est :

a) égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l’employeur au cours d’un mois de l’année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard :

(i) le 25^e jour du mois, si les paiements sont effectués avant le 16^e jour du mois,

(ii) le 10^e jour du mois suivant, s’ils sont effectués après le 15^e jour du mois;

b) égale ou supérieure à 50 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l’employeur au cours d’un mois de l’année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes suivantes au cours desquelles les paiements ont été effectués :

(i) la période commençant le 1^{er} jour et se terminant le 7^e jour du mois,

(i) the period beginning on the first day and ending on the 7th day of the month,

(ii) the period beginning on the 8th day and ending on the 14th day of the month,

(iii) the period beginning on the 15th day and ending on the 21st day of the month, and

(iv) the period beginning on the 22nd day and ending on the last day of the month.

(1.11) Where an employer referred to in paragraph (1.1)(a) or (b) would otherwise be required to remit in accordance with that paragraph the amounts withheld or deducted under subsection 153(1) of the Act in respect of a particular calendar year, the employer may elect to remit those amounts

(a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is less than \$15,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; or

(b) if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,

(i) in respect of payments made before the 16th day of a month in the particular calendar year, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of payments made after the 15th day of a month in particular

(ii) la période commençant le 8^e jour et se terminant le 14^e jour du mois,

(iii) la période commençant le 15^e jour et se terminant le 21^e jour du mois,

(iv) la période commençant le 22^e jour et se terminant le dernier jour du mois.

(1.11) L'employeur visé aux alinéas (1.1)a) ou b) qui serait normalement tenu de remettre, conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas, les montants déduits ou retenus aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi pour une année civile donnée peut choisir de les remettre :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est inférieure à 15 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :

(i) à l'égard des paiements effectués avant le 16^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) à l'égard des paiements effectués après le 15^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

calendar year, on or before the 10th day of the following month.

(1.12) If at any time

(a) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than \$3,000,

(b) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 153(1) of the Act, under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or under Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(c) throughout the 12-month period before that time, the employer has filed all returns each of which was required to be filed under this Act or Part IX of the *Excise Tax Act* on or before the day on or before which those returns were required to be filed under those Acts,

all amounts deducted or withheld from payments described in the definition “remuneration” in subsection 100(1) that are made by the employer in a month that ends after that time and that is in the particular calendar year may be remitted to the Receiver General

(d) in respect of such payments made in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular year,

(e) in respect of such payments made in April, May and June of the particular

(1.12) Lorsque à un moment donné, à la fois :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l’année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$;

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l’employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*;

c) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l’employeur a produit toutes les déclarations qui devaient être produites aux termes de la présente Loi ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* au plus tard à la date où ces déclarations devaient être produites aux termes de ces lois,

les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l’employeur au cours d’un mois qui se termine après le moment donné et qui tombe dans l’année civile donnée peuvent être remis au receveur général :

d) au plus tard le 15 avril de l’année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de janvier, février et mars de l’année donnée,

calendar year, on or before the 15th day of July of the particular year,

(f) in respect of such payments made in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular year, and

(g) in respect of such payments made in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year following the particular year.

(1.2) For the purposes of this section, average monthly withholding amount, in respect of an employer for a particular calendar year, is the quotient obtained when

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be remitted with respect to the particular year under

(i) subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province which imposes a tax upon the income of individuals, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition “remuneration” in subsection 100(1),

(ii) subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, or

(iii) subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act*,

by the employer or, where the employer is a corporation, by each corporation as-

e) au plus tard le 15 juillet de l’année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d’avril, mai et juin de l’année donnée,

f) au plus tard le 15 octobre de l’année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de juillet, août et septembre de l’année donnée,

g) au plus tard le 15 janvier de l’année qui suit l’année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d’octobre, novembre et décembre de l’année donnée.

(1.2) Pour l’application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile donnée est le quotient :

a) du total des sommes dont chacune est une somme à remettre pour l’année donnée par cet employeur et, s’il s’agit d’une société, par chaque société qui lui est associée au cours d’une année d’imposition de l’employeur se terminant pendant la deuxième année civile suivant l’année donnée, en application, selon le cas :

(i) du paragraphe 153(1) de la Loi et d’une disposition semblable d’une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province a conclu avec le ministre des Finances une convention pour la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1),

(ii) du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

sociated with the corporation in a taxation year of the employer ending in the second calendar year following the particular year

is divided by

(b) the number of months in the particular year, not exceeding twelve, for which such amounts were required to be remitted by the employer and, where the employer is a corporation, by each corporation associated with it in a taxation year of the employer ending in the second calendar year following the particular year.

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), where a particular employer that is a corporation has acquired in a taxation year of the corporation ending in a particular calendar year all or substantially all of the property of another employer used by the other employer in a business

(a) in a transaction in respect of which an election was made under subsection 85(1) or (2) of the Act,

(b) by virtue of an amalgamation within the meaning assigned to that term by section 87 of the Act, or

(c) as the result of a winding-up in respect of which subsection 88(1) of the Act is applicable,

the other employer shall be deemed to be a corporation associated with the particular employer in the taxation year and each taxation year ending at any time in the next two following calendar years.

(2) Where an employer has ceased to carry on business, any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Act that has not been remitted to the Receiver General shall be paid within 7 days

(iii) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*,

par

b) le nombre de mois de l'année donnée, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces sommes doivent être remises par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée au cours d'une année d'imposition de l'employeur se terminant pendant la deuxième année civile suivant l'année donnée.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), dans le cas où un employeur donné qui est une société acquiert, au cours d'une année d'imposition de celle-ci se terminant pendant une année civile donnée, la totalité, ou presque, les biens d'un autre employeur dont celui-ci se sert dans le cadre d'une entreprise :

a) en raison d'une fusion au sens de l'article 87 de la Loi,

b) par suite d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique,

c) dans le cadre d'une opération visée par le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi,

cet autre employeur est réputé être une société associée à l'employeur donné au cours de l'année d'imposition et de chaque année d'imposition se terminant pendant les deux années civiles suivantes.

(2) Lorsque l'employeur a cessé d'exploiter une entreprise, tout montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la Loi qui n'a pas été remis au Receveur général doit l'être dans les 7 jours de la

of the day when the employer ceased to carry on business.

(3) Remittances made to the Receiver General under subsection 153(1) of the Act shall be accompanied by a return in prescribed form.

(4) Amounts deducted or withheld under subsection 153(4) of the Act shall be remitted to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year subsequent to the 12-month period referred to in that subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/87-718, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/89-579, s. 1; SOR/91-536, s. 3; SOR/93-93, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-472, s. 3; SOR/99-17, s. 4; 2007, c. 35, s. 71.

ELECTIONS TO INCREASE DEDUCTIONS

109. (1) Any election under subsection 153(1.2) of the Act shall be made by filing with the person making the payment or class of payments referred to therein (in this section referred to as the “payer”) the form prescribed by the Minister for that purpose.

(2) A taxpayer who has made an election in the manner prescribed by subsection (1) may require that the amount deducted or withheld pursuant to that election be varied by filing with the payer the form prescribed by the Minister for that purpose.

(3) An election made in the manner prescribed by subsection (1) or a variation made pursuant to subsection (2) need not be taken into account by the payer in respect of the first payment to be made to the taxpayer after the election or variation, as the case may be, unless the election or variation, as the case may be, is made with-

date à laquelle l’employeur a cessé d’exploiter l’entreprise.

(3) Les remises au Receveur général en vertu du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être accompagnées d’une déclaration selon le formulaire prescrit.

(4) Les montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(4) de la Loi doivent être remis au Receveur général dans les 60 jours de la fin de l’année d’imposition qui suit la période de 12 mois mentionnée dans ce paragraphe.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/87-718, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/89-579, art. 1; DORS/91-536, art. 3; DORS/93-93, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-472, art. 3; DORS/99-17, art. 4; 2007, ch. 35, art. 71.

CHOIX D’AUGMENTER LES DÉDUCTIONS

109. (1) Pour exercer un choix en vertu du paragraphe 153(1.2) de la Loi, le contribuable doit produire à la personne effectuant le paiement ou la catégorie de paiements y mentionnés (appelée le « payeur » dans le présent article) la formule prescrite par le ministre à cet effet.

(2) Un contribuable qui a exercé un choix de la manière prescrite par le paragraphe (1) peut demander que le montant déduit ou retenu conformément à ce choix soit modifié, en produisant au payeur la formule prescrite par le ministre à cet effet.

(3) Le payeur n’est pas tenu de prendre en considération un choix exercé de la manière prescrite au paragraphe (1) ou une modification apportée conformément au paragraphe (2) relativement au premier paiement à verser au contribuable après le choix ou la modification, selon le cas, à moins que le choix ou la modification selon le cas, n’ait été effectué dans un délai

in such time, in advance of the payment, as may reasonably be required by the payer.

PRESCRIBED PERSONS

110. (1) The following are prescribed persons for the purposes of subsection 153(1) of the Act:

(a) an employer who is required, under subsection 153(1) of the Act and in accordance with paragraph 108(1.1)(b), to remit amounts deducted or withheld; and

(b) a person or partnership who, acting on behalf of one or more employers, remits the following amounts in a particular calendar year and whose average monthly remittance, in respect of those amounts, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is equal to or greater than \$50,000,

(i) amounts required to be remitted under subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province that imposes a tax on the income of individuals, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition “remuneration” in subsection 100(1),

(ii) amounts required to be remitted under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, and

(iii) amounts required to be remitted under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act*.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the average monthly remittance

avant le paiement, que le payeur peut raisonnablement fixer.

PERSONNES VISÉES

110. (1) Sont visés pour l’application du paragraphe 153(1) de la Loi :

a) l’employeur qui est tenu, aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, de remettre les montants déduits ou retenus, conformément à l’alinéa 108(1.1)b);

b) la personne ou la société de personnes qui remet les montants suivants pour le compte d’un ou de plusieurs employeurs au cours d’une année civile donnée et dont le versement mensuel moyen au titre de tels montants, à l’égard de la deuxième année civile précédant cette année, est égal ou supérieur à 50 000 \$:

(i) les montants à remettre en application du paragraphe 153(1) de la Loi et d’une disposition semblable d’une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province a conclu avec le ministre des Finances un accord pour la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1),

(ii) les montants à remettre en application du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) les montants à verser en application du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi* ou du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l’assurance-chômage*.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), le versement mensuel moyen effectué par

made by a person or partnership on behalf of all the employers for whom that person or partnership is acting, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is the quotient obtained when the aggregate, for that preceding year, of all amounts referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) remitted by the person or partnership on behalf of those employers is divided by the number of months, in that preceding year, for which the person or partnership remitted those amounts.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-535, s. 1; SOR/99-17, s. 5.

PART II

INFORMATION RETURNS

REMUNERATION AND BENEFITS

200. (1) Every person who makes a payment described in subsection 153(1) of the Act (other than an annuity payment in respect of an interest in an annuity contract to which subsection 201(5) applies) shall make an information return in prescribed form in respect of the payment unless an information return in respect of the payment has been made under sections 202, 214, 237 or 238.

(2) Every person who makes a payment as or on account of, or who confers a benefit or allocates an amount that is,

(a) a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the recipient thereof (other than a prize prescribed by section 7700),

une personne ou une société de personnes pour le compte des employeurs pour lesquels elle agit, à l'égard de la deuxième année civile précédant l'année civile donnée, est le quotient du total, pour cette année précédente, des montants visés aux sous-alinéas (1)b(i) à (iii) qu'elle a remis pour le compte de ces employeurs, par le nombre de mois de cette année précédente pour lesquels elle a remis ces montants.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-535, art. 1; DORS/99-17, art. 5.

PARTIE II

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

200. (1) Toute personne qui effectue des paiements prévus au paragraphe 153(1) de la Loi — autre qu'un paiement de rente relatif à une participation dans un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 201(5) — doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été effectuée en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

(2) Une personne qui effectue un paiement à titre ou au titre, ou qui accorde un avantage ou attribue un montant sous la forme

a) d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement («fellowship») ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans le domaine d'activité habituel du bénéficiaire

(b) a grant to enable the recipient thereof to carry on research or any similar work,

(c) an amount that is required by paragraph 56(1)(r) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(d) a benefit under regulations made under an *Appropriation Act* providing for a scheme of transitional assistance benefits to persons employed in the production of products to which the *Canada-United States Agreement on Automotive Products*, signed on January 16, 1965, applies,

(e) a benefit described in section 5502,

(f) an amount payable to a taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to

(i) a sickness or accident insurance plan,

(ii) a disability insurance plan, or

(iii) an income maintenance insurance plan,

to or under which his employer has made a contribution,

(g) an amount or benefit the value of which is required by paragraph 6(1)(a), (e) or (h) or subsection 6(9) of the Act to be included in computing a taxpayer's income from an office or employment, other than a payment referred to in subsection (1),

(h) a benefit the amount of which is required by virtue of subsection 15(5) of the Act to be included in computing a shareholder's income,

— à l'exclusion d'une récompense visée à l'article 7700 —,

b) d'une subvention permettant au bénéficiaire de poursuivre des recherches ou des travaux similaires,

c) d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)r) de la Loi,

d) d'un avantage accordé selon les règlements établis en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auxquels s'applique l'*Accord canado-américain sur les produits de l'automobile*, signé le 16 janvier 1965,

e) d'une prestation visée à l'article 5502,

f) d'une somme payable périodiquement à un contribuable pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu

(i) d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents,

(ii) d'un régime d'assurance-invalidité, ou

(iii) d'un régime d'assurance de sécurité du revenu,

auquel ou en vertu duquel son employeur a contribué,

g) d'un montant ou d'un avantage dont la valeur doit, en vertu de l'alinéa 6(1)a), e) ou h) ou du paragraphe 6(9) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, autre qu'un paiement visé au paragraphe (1),

(i) a benefit deemed by subsection 15(9) of the Act to be a benefit conferred on a shareholder by a corporation, or

(j) a payment out of a registered education savings plan, other than a refund of payments,

shall make an information return in prescribed form in respect of such payment or benefit except where subsection (3) or (4) applies with respect to the payment or benefit.

(3) Where a benefit is included in computing a taxpayer's income from an office or employment pursuant to paragraph 6(1)(a) or (e) of the Act in respect of an automobile made available to the taxpayer or to a person related to the taxpayer by a person related to the taxpayer's employer, the employer shall make an information return in prescribed form in respect of the benefit.

(4) Where a benefit is included in computing the income of a shareholder of a corporation by virtue of subsection 15(5) of the Act in respect of an automobile made available to the shareholder or to a person related to the shareholder by a person related to the corporation, the corporation shall make an information return in prescribed form in respect of the benefit.

(5) Where a particular qualifying person (within the meaning assigned by subsection 7(7) of the Act) has agreed to sell or

h) d'un avantage dont la valeur doit, en vertu du paragraphe 15(5) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire,

i) d'un avantage qui, en vertu du paragraphe 15(9) de la Loi, est réputé être un avantage accordé à un actionnaire par une société,

j) d'un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf un remboursement de paiements,

doit remplir à l'égard de ce paiement ou de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, sauf dans les cas où le paragraphe (3) ou (4) s'applique au paiement ou à l'avantage.

(3) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi, un avantage est inclus conformément à l'alinéa 6(1)a) ou e) de la Loi relativement à l'usage d'une automobile mise à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, par une personne liée à l'employeur du contribuable, l'employeur doit remplir à l'égard de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(4) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un actionnaire d'une société, un avantage est inclus conformément au paragraphe 15(5) de la Loi à l'égard d'une automobile mise à la disposition de l'actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, par une personne liée à la société, la société doit remplir à l'égard de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(5) Lorsqu'une personne admissible donnée (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) est convenue d'émettre ou de vendre

issue a security (within the meaning assigned by that subsection) of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to a taxpayer who is an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) and the taxpayer has acquired the security under the agreement in circumstances to which subsection 7(8) of the Act applied, each of the particular qualifying person, the qualifying person of which the security is acquired and the qualifying person which is the taxpayer's employer shall, for the particular taxation year in which the security is acquired, make an information return in the prescribed form in respect of the benefit from employment that the taxpayer would be deemed to have received in the particular taxation year in respect of the acquisition of the security if the Act were read without reference to subsection 7(8) and, for this purpose, an information return made by one of the qualifying persons in respect of the taxpayer's acquisition of the security is deemed to have been made by each of the qualifying persons.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-909, s. 1; SOR/79-939, s. 1; SOR/81-936, s. 1; SOR/83-866, s. 1; SOR/83-867, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/89-473, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/95-298, s. 2; SOR/99-17, s. 6; SOR/99-22, s. 3; SOR/2003-5, s. 1; SOR/2003-328, s. 1.

INVESTMENT INCOME

201. (1) Every person who makes a payment to a resident of Canada as or on account of

(a) a dividend or an amount deemed by the Act to be a dividend (other than a dividend deemed to have been paid to a person under any of subsections 84(1) to

l'un de ses titres (au sens du même paragraphe), ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance et que le contribuable a acquis le titre aux termes de la convention dans les circonstances visées au paragraphe 7(8) de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable sont chacune tenues de remplir, pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant l'avantage tiré d'un emploi que le contribuable serait réputé avoir reçu au cours de l'année donnée relativement à l'acquisition du titre s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la Loi. À cette fin, la déclaration de renseignements remplie par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée avoir été remplie par l'ensemble de ces personnes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-909, art. 1; DORS/79-939, art. 1; DORS/81-936, art. 1; DORS/83-866, art. 1; DORS/83-867, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/89-473, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/95-298, art. 2; DORS/99-17, art. 6; DORS/99-22, art. 3; DORS/2003-5, art. 1; DORS/2003-328, art. 1.

REVENU DE PLACEMENT

201. (1) Toute personne qui fait un versement à un résident du Canada à titre ou au titre

a) d'un dividende ou d'un montant réputé, aux termes de la Loi, être un dividende (autre qu'un dividende qui est réputé avoir été payé à une personne en

(4) of the Act where, pursuant to subsection 84(8) of the Act, those subsections do not apply to deem the dividend to have been received by the person),

(b) interest (other than the portion of the interest to which any of subsections (4) to (4.2) applies)

(i) on a fully registered bond or debenture,

(ii) in respect of

(A) money on loan to,

(B) money on deposit with, or

(C) property of any kind deposited or placed with,

a corporation, association, organization or institution,

(iii) in respect of an account with an investment dealer or broker,

(iv) paid by an insurer in connection with an insurance policy or an annuity contract, or

(v) on an amount owing in respect of compensation for property expropriated,

(c) a royalty payment in respect of the use of a work or invention or a right to take natural resources,

(d) a payment referred to in subsection 16(1) of the Act that can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, where the payment is made by a corporation, association, organization or institution,

(e) an amount paid from a person's NISA Fund No. 2, or

vertu de l'un des paragraphes 84(1) à (4) de la Loi lorsque, en vertu du paragraphe 84(8) de la Loi, ces paragraphes ne s'appliquent pas de façon que les dividendes soient réputés avoir été reçus par la personne),

b) d'intérêts (sauf la partie de ceux-ci à laquelle s'applique l'un des paragraphes (4) à (4.2)):

(i) sur une obligation pleinement nominative,

(ii) à l'égard

(A) d'argent prêté,

(B) d'argent déposé, ou

(C) de biens de quelque nature que ce soit déposés ou confiés

à une société, association, organisation ou institution,

(iii) à l'égard d'un compte chez un courtier de placement ou agent de change,

(iv) versé par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente, ou

(v) sur une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien,

c) d'une redevance pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles,

d) d'un paiement dont il est fait mention au paragraphe 16(1) de la Loi et qui peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, lorsqu'un tel paiement a été fait par une

(f) an amount that is required by subsection 148.1(3) of the Act to be added in computing a person's income for a taxation year

shall make an information return in prescribed form in respect of the portion of such payment for which an information return has not previously been made under this section.

(2) Every person who receives as nominee or agent for a person resident in Canada a payment to which subsection (1) applies shall make an information return in prescribed form in respect of such payment.

(3) Where a person negotiates a bearer coupon, warrant or cheque representing interest or dividends referred to in subsection 234(1) of the Act for another person resident in Canada and the name of the beneficial owner of the interest or dividends is not disclosed on an ownership certificate completed pursuant to that subsection, the person negotiating the coupon, warrant or cheque, as the case may be, shall make an information return in prescribed form in respect of the payment received.

(4) A person or partnership that is indebted in a calendar year under a debt obligation in respect of which subsection 12(4) of the Act and paragraph (1)(b) apply with respect to a taxpayer shall make an infor-

société, association, organisation ou institution,

e) d'un paiement prélevé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne,

f) d'un montant à inclure, en application du paragraphe 148.1(3) de la Loi, dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition,

doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de la partie d'un tel paiement pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas déjà été remplie en vertu du présent article.

(2) Toute personne qui reçoit, à titre de mandataire ou d'agent d'une personne résidant au Canada, un versement auquel s'applique le paragraphe (1), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard du versement ainsi reçu.

(3) Lorsqu'une personne négocie un coupon, un titre ou un chèque au porteur, représentant de l'intérêt ou des dividendes dont il est fait mention au paragraphe 234(1) de la Loi, pour une autre personne résidant au Canada et que le nom de la personne ayant la propriété effective de l'intérêt ou des dividendes n'est pas mentionné dans un certificat de propriété fourni conformément à ce paragraphe, la personne qui négocie le coupon, le titre ou le chèque, selon le cas, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard du paiement reçu.

(4) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, est débitrice relativement à une créance à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi et l'alinéa (1)b) s'appliquent quant à un

mation return in prescribed form in respect of the amount that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(4.1) A person or partnership that is indebted in a calendar year under an indexed debt obligation in respect of which paragraph (1)(b) applies shall, for each taxpayer who holds an interest in the debt obligation at any time in the year, make an information return in prescribed form in respect of the amount that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(4.2) Where, at any time in a calendar year, a person or partnership holds, as nominee or agent for a taxpayer resident in Canada, an interest in a debt obligation referred to in paragraph (1)(b) that is

(a) an obligation in respect of which subsection 12(4) of the Act applies with respect to the taxpayer, or

(b) an indexed debt obligation,

that person or partnership shall make an information return in prescribed form in respect of the amount that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(5) Every insurer, within the meaning assigned by paragraph 148(10)(a) of the Act, who is a party to a life insurance policy in respect of which an amount is to be

contribuable doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant qui, si l'année en question était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

(4.1) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, est débitrice relativement à un titre de créance indexé auquel l'alinéa (1)b) s'applique doit remplir, sur le formulaire prescrit, pour chaque contribuable qui détient un intérêt dans la créance au cours de l'année, une déclaration de renseignements à l'égard du montant qui, si l'année en question était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

(4.2) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, détient, à titre de mandataire ou d'agent d'un contribuable qui réside au Canada, un intérêt dans une créance visée à l'alinéa (1)b) qui est l'une des suivantes doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant qui, si l'année en question était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année :

a) une créance à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi s'applique quant au contribuable;

b) un titre de créance indexé.

(5) Tout assureur, au sens de l'alinéa 148(10)a) de la Loi, qui est partie à une police d'assurance-vie au titre de laquelle une somme est à inclure en application des pa-

included in computing a taxpayer's income under subsection 12.2(1) or (5) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of that amount.

(6) Every person who makes a payment to, or acts as a nominee or agent for, an individual resident in Canada in respect of the disposition or redemption of a debt obligation in bearer form shall make an information return in prescribed form in respect of the transaction indicating the proceeds of disposition or the redemption amount and such other information as may be required by the prescribed form.

(7) For the purposes of subsection (6), "debt obligation in bearer form" means any debt obligation in bearer form other than

(a) a debt obligation that is redeemed for the amount for which the debt obligation was issued;

(b) a debt obligation described in paragraph 7000(1)(b); and

(c) a coupon, warrant or cheque referred to in subsection 207(1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-939, s. 2; SOR/83-866, s. 2; SOR/83-867, s. 2; SOR/86-426, s. 1; SOR/86-1092, s. 1(F); SOR/88-165, s. 31(F); SOR/88-554, s. 1; SOR/91-123, s. 1; SOR/93-527, s. 1; SOR/94-686, ss. 1(F), 78(F), 79(F); SOR/96-283, s. 1; SOR/96-435, s. 1; SOR/2010-93, s. 1.

PAYMENTS TO NON-RESIDENTS

202. (1) Every person resident in Canada who pays or credits, or is deemed by Part I or Part XIII of the Act to pay or credit, to a non-resident person an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(a) a management or administration fee or charge,

paragraphs 12.2(1) ou (5) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable doit remplir une déclaration de renseignements, selon le formulaire prescrit, à l'égard de cette somme.

(6) Toute personne qui, pour la disposition ou le rachat d'un titre de créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit à titre d'agent ou de mandataire de ce dernier doit remplir une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit en indiquant notamment le produit de la disposition ou le montant du rachat.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), «titre de créance au porteur» s'entend de tout titre de créance au porteur à l'exclusion :

a) des titres de créance rachetés à leur prix d'émission;

b) des créances visées à l'alinéa 7000(1)b);

c) des coupons, titres ou chèques visés au paragraphe 207(1).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-939, art. 2; DORS/83-866, art. 2; DORS/83-867, art. 2; DORS/86-426, art. 1; DORS/86-1092, art. 1(F); DORS/88-165, art. 31(F); DORS/88-554, art. 1; DORS/91-123, art. 1; DORS/93-527, art. 1; DORS/94-686, art. 1(F), 78(F) et 79(F); DORS/96-283, art. 1; DORS/96-435, art. 1; DORS/2010-93, art. 1.

PAIEMENTS AUX NON-RÉSIDENTS

202. (1) Toute personne résidant au Canada qui paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qui est réputée, selon la partie I ou la partie XIII de la Loi, lui payer ou porter à son crédit une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel

- (b) interest,
- (c) income of or from an estate or trust,
- (d) rent, royalty or a similar payment referred to in paragraph 212(1)(d) of the Act, including any payment described in any of subparagraphs 212(1)(d)(i) to (viii) of the Act,
- (e) a timber royalty as described in paragraph 212(1)(e) of the Act,
- (f) [Repealed, SOR/2003-5, s. 2]
- (g) a dividend, including a patronage dividend as described in paragraph 212(1)(g) of the Act, or
- (h) a payment for a right in or to the use of
 - (i) a motion picture film, or
 - (ii) a film or video tape for use in connection with television,
- (i) [Repealed, SOR/88-165, s. 1]

shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of such amount.

(1.1) Every person who pays or credits an amount, or provides a benefit to or on behalf of a person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual, for the provision in Canada of acting services of the actor in a film or video production, shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed

- a) d'un honoraire ou frais de gestion ou d'administration,
- b) d'un intérêt,
- c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant,
- d) d'un loyer, d'une redevance ou d'un semblable paiement mentionnés à l'alinéa 212(1)d) de la Loi, y compris tout paiement dont il est fait mention à l'un des sous-alinéas 212(1)d)(i) à (viii) de la Loi,
- e) d'une redevance forestière visée à l'alinéa 212(1)e) de la Loi,
- f) [Abrogé, DORS/2003-5, art. 2]
- g) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)g) de la Loi, ou
- h) d'un paiement pour un droit d'utilisation ou autre sur
 - (i) un film cinématographique, ou
 - (ii) un film ou une bande magnétoscopique pour la télévision,
- i) [Abrogé, DORS/88-165, art. 1]

doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, à l'égard de telle somme.

(1.1) Toute personne qui paie à quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier une somme donnée, porte cette somme au crédit de ce dernier ou lui fournit un avantage, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, doit remplir une déclaration de renseignements

form in respect of such payment, credit or benefit.

(2) Every person resident in Canada who pays or credits, or is deemed by Part I or Part XIII of the Act to pay or credit, to a non-resident person an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(a) a payment of a superannuation or pension benefit,

(b) a payment of any allowance or benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(ii) to (vi) of the Act,

(c) a payment by a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan,

(d) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an amended plan,

(e) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a revoked plan,

(f) a payment under an income-averaging annuity contract, any proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract, or any amount deemed by subsection 61.1(1) of the Act to have been received by the non-resident person as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract,

(g) an annuity payment not described in any other paragraph of this subsection or subsection (1),

selon le formulaire prescrit, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, à l'égard de cette somme ou de cet avantage.

(2) Toute personne résidant au Canada qui paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qui est réputée, selon la partie I ou la partie XIII de la Loi, lui payer ou porter à son crédit une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel

a) d'un paiement de pension ou de pension de retraite,

b) d'une allocation ou d'une prestation ou d'un avantage visés aux sous-alinéas 56(1)a)(ii) à (vi) de la Loi,

c) d'un paiement par un fiduciaire, effectué en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage,

d) d'un paiement effectué à même les fonds ou en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime visé au paragraphe 146(12) de la Loi comme étant un régime modifié,

e) d'un paiement fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime mentionné au paragraphe 147(15) de la Loi comme étant un régime dont l'agrément est retiré,

f) d'un paiement fait en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables, de tout produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme de disposition d'un contrat de rentes à versements invariables ou de toute somme réputée, selon le paragraphe 61.1(1) de la Loi, avoir été reçue par la personne non-résidente à titre de produit de la disposition d'un contrat de rentes à versements invariables,

(h) a payment to which paragraph 212(1)(p) of the Act applies,

(i) a payment out of or under a registered retirement income fund,

(j) a payment that is or that would be, if paragraph 212(1)(r) of the Act were read without reference to subparagraph 212(1)(r)(ii), a payment described in that paragraph in respect of a registered education savings plan,

(k) a grant under a program prescribed for the purposes of paragraph 212(1)(s) of the Act,

(l) a payment described in paragraph 212(1)(j) of the Act in respect of a retirement compensation arrangement, or

(m) a payment described in paragraph 212(1)(v) of the Act,

shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of such amount.

(2.1) Every person resident in Canada who pays an amount to a non-resident person from a NISA Fund No. 2 shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(3) Every person who is paid or credited with an amount referred to in subsection (1), (2) or (2.1) for or on behalf of a non-resident person shall make an information

g) d'un paiement de rentes non visé par aucun autre alinéa du présent paragraphe ou du paragraphe (1),

h) d'un paiement auquel l'alinéa 212(1)p) de la Loi s'applique,

i) d'un paiement effectué à même ou en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

j) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)r) de la Loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, ou qui y serait visé s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 212(1)r)(ii),

k) une subvention accordée en vertu d'un programme prescrit aux fins de l'alinéa 212(1)s) de la Loi,

l) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)j) de la Loi à l'égard d'une convention de retraite,

m) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)v) de la Loi,

doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, à l'égard de telle somme.

(2.1) Toute personne qui réside au Canada et qui verse une somme prélevée sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une personne non résidente est tenue de remplir, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, à l'égard d'une telle somme.

(3) Toute personne à qui est versée ou créditée une somme mentionnée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), pour ou au nom d'une personne non-résidente, doit remplir

return in prescribed form in respect of the amount.

(4) A non-resident person who is deemed, under subsection 212(13) of the Act, to be a person resident in Canada for the purposes of section 212 of the Act shall be deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(5) A partnership that is deemed, under paragraph 212(13.1)(a) of the Act, to be a person resident in Canada for the purposes of Part XIII of the Act shall be deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(6) A non-resident person who is deemed, under subsection 212(13.2) of the Act, to be a person resident in Canada for the purposes of Part XIII of the Act shall be deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(7) Subject to subsection (8), an information return required under this section shall be filed on or before March 31 and shall be in respect of the preceding calendar year.

(8) Where an amount referred to in subsection (1) or (2) is income of or from an estate or trust, the information return required under this section in respect thereof shall be filed within 90 days from the end of the taxation year of the estate or trust in which the amount was paid or credited and shall be in respect of that taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-487, s. 1; SOR/80-382, ss. 3, 4; SOR/81-936, s. 2; SOR/83-866, s. 3; SOR/86-522, s. 1; SOR/88-165, ss. 1, 31(F); SOR/88-395, s. 1; SOR/93-527, s. 2; SOR/94-686,

une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, à l'égard d'une telle somme.

(4) Une personne non-résidente qui est réputée, en vertu du paragraphe 212(13) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de l'article 212 de la Loi sera réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(5) Une société de personnes qui est réputée, en vertu de l'alinéa 212(13.1)a) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de la partie XIII de la Loi est réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(6) Une personne non-résidente qui est réputée, en vertu du paragraphe 212(13.2) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de la partie XIII de la Loi est réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(7) Sous réserve du paragraphe (8), une déclaration de renseignements exigée en vertu du présent article doit être produite au plus tard le 31 mars et doit viser l'année civile précédente.

(8) Lorsqu'une somme mentionnée au paragraphe (1) ou (2) est un revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant, la déclaration de renseignements exigée à cet égard en vertu du présent article doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie au cours de laquelle cette somme a été versée ou créditée, et doit viser cette année d'imposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements

ss. 50(F), 78(F); SOR/99-22, s. 4; SOR/2000-13, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2003-5, s. 2; SOR/2005-123, s. 1; 2009, c. 2, s. 83.

203. [Repealed, SOR/2003-5, s. 3]

ESTATES AND TRUSTS

204. (1) Every person having the control of, or receiving income, gains or profits in a fiduciary capacity, or in a capacity analogous to a fiduciary capacity, shall make a return in prescribed form in respect thereof.

(2) The return required under this section shall be filed within 90 days from the end of the taxation year and shall be in respect of the taxation year.

(3) Subsection (1) does not require a trust to make a return for a taxation year at the end of which it is

(a) governed by a deferred profit sharing plan or by a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a revoked plan;

(b) governed by an employees profit sharing plan;

(c) a registered charity;

(d) governed by an eligible funeral arrangement;

(d.1) a cemetery care trust;

(e) governed by a registered education savings plan; or

(f) governed by a TFSA or by an arrangement that is deemed by paragraph 146.2(9)(a) of the Act to be a TFSA.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 51(F); SOR/96-283, s. 2; SOR/99-22, s. 5; SOR/2000-13, s. 2; SOR/2001-216, s. 10(F); 2009, c. 2, s. 84.

modificatifs appropriés. DORS/79-487, art. 1; DORS/80-382, art. 3 et 4; DORS/81-936, art. 2; DORS/83-866, art. 3; DORS/86-522, art. 1; DORS/88-165, art. 1 et 31(F); DORS/88-395, art. 1; DORS/93-527, art. 2; DORS/94-686, art. 50(F) et 78(F); DORS/99-22, art. 4; DORS/2000-13, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2003-5, art. 2; DORS/2005-123, art. 1; 2009, ch. 2, art. 83.

203. [Abrogé, DORS/2003-5, art. 3]

SUCCESSIONS ET FIDUCIES

204. (1) Toute personne qui contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou bénéfices en qualité de fiduciaire, ou en une qualité analogue à celle de fiduciaire, doit remplir une déclaration selon le formulaire prescrit à leur égard.

(2) La déclaration requise en vertu du présent article doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition et porter sur l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à remplir une déclaration pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est, selon le cas :

a) régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime visé au paragraphe 147(15) de la Loi comme étant un régime dont l'agrément est retiré;

b) régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

c) un organisme de bienfaisance enregistré;

d) régie par un arrangement de services funéraires;

d.1) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

e) régie par un régime enregistré d'épargne-études;

f) régie par un compte d'épargne libre d'impôt ou par un arrangement qui est

réputé par l'alinéa 146.2(9)a) de la Loi être un tel compte.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 51(F); DORS/96-283, art. 2; DORS/99-22, art. 5; DORS/2000-13, art. 2; DORS/2001-216, art. 10(F); 2009, ch. 2, art. 84.

INTERPRETATION

204.1 (1) The following definitions apply in this section.

“public investment trust”, at any time, means a public trust all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the trust that is

- (a) units of public trusts;
- (b) partnership interests in public partnerships (as defined in subsection 229.1(1));
- (c) shares of the capital stock of public corporations; or
- (d) any combination of properties referred to in paragraphs (a) to (c). (*fiducie de placement ouverte*)

“public trust”, at any time, means a mutual fund trust the units of which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada. (*fiducie ouverte*)

REQUIRED INFORMATION DISCLOSURE

(2) A trust that is, at any time in a taxation year of the trust, a public trust shall, within the time required by subsection (3),

- (a) make public, in prescribed form, information in respect of the trust for the taxation year by posting that prescribed

DÉFINITIONS

204.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fiducie de placement ouverte» Est une fiducie de placement ouverte à un moment donné la fiducie ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

- a) des unités de fiducies ouvertes;
- b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes, au sens du paragraphe 229.1(1);
- c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- d) toute combinaison de biens visés aux alinéas a) à c). (*public investment trust*)

«fiducie ouverte» Est une fiducie ouverte à un moment donné la fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada. (*public trust*)

OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(2) La fiducie qui est une fiducie ouverte au cours de son année d'imposition est tenue, dans le délai fixé au paragraphe (3):

- a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements

form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and

(b) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (a), has been made.

REQUIRED DISCLOSURE TIME

(3) The time required for a public trust to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public trust for a taxation year of the public trust is

(a) subject to paragraph (b), on or before the day that is 60 days after the end of the taxation year; and

(b) where the public trust is, at any time in the taxation year, a public investment trust, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the taxation year ends.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2007, c. 35, s. 72.

DATE RETURNS TO BE FILED

205. (1) All returns required under this Part shall be filed with the Minister without notice or demand and, unless otherwise specifically provided, on or before the last day of February in each year and shall be in respect of the preceding calendar year.

(2) Where a person who is required to make a return under this Part discontinues his business or activity, the return shall be filed within 30 days of the day of the discontinuance of the business or activity and shall be in respect of any calendar year or a portion thereof prior to the discontinuance of the business or activity for which a return has not previously been filed.

la concernant pour l'année en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

DÉLAI

(3) La fiducie ouverte est tenue de remplir les exigences du paragraphe (2) pour son année d'imposition dans le délai suivant :

a) sous réserve de l'alinéa b), au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition;

b) si elle est une fiducie de placement ouverte au cours de l'année d'imposition, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2007, ch. 35, art. 72.

DATE DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS

205. (1) Toutes les déclarations requises en vertu de la présente partie doivent être produites au ministre sans avis ni demande, et, sauf disposition expressément contraire, doivent l'être au plus tard le dernier jour de février de chaque année, à l'égard de l'année civile précédente.

(2) Lorsqu'une personne tenue de faire une déclaration en vertu de la présente partie discontinue son entreprise ou opération, la déclaration doit être produite dans les 30 jours qui suivent la date de la discontinuation de l'entreprise ou opération et doit viser la totalité ou une partie de l'année civile précédant la discontinuation de

l'entreprise ou opération pour laquelle une déclaration n'a pas déjà été produite.

ELECTRONIC FILING

205.1 A person who is required to make an information return under this Part, or who files an information return on behalf of a person who is required to make an information return under this Part, shall file the information return with the Minister in an electronic format if more than 500 such returns are to be filed for the calendar year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-20, s. 1.

LEGAL REPRESENTATIVES AND OTHERS

206. (1) Where a person, who is required to make a return under this Part, has died, such return shall be filed by his legal representative within 90 days of the date of death and shall be in respect of any calendar year or a portion thereof prior to the date of death for which a return has not previously been filed.

(2) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return as required by this Part shall file such return.

OWNERSHIP CERTIFICATES

207. (1) An ownership certificate completed pursuant to section 234 of the Act shall be delivered to the debtor or encashing agent at the time the coupon, warrant

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

205.1 La personne tenue de faire une déclaration de renseignements aux termes de la présente partie ou celle qui produit une déclaration de renseignements pour le compte d'une personne tenue d'en faire une aux termes de la présente partie doit, si le nombre de ces déclarations dépasse 500 pour l'année civile, la produire auprès du ministre sous forme électronique.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-20, art. 1.

AYANTS DROIT ET AUTRES

206. (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration en vertu de la présente partie est décédée, cette déclaration doit être produite par son ayant droit dans les 90 jours qui suivent la date du décès et doit viser la totalité ou une partie de l'année civile précédant la date du décès à l'égard de laquelle une déclaration n'a pas été produite.

(2) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, syndic ou comité et tout mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide, contrôle les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration requise en vertu de la présente partie, ou qui s'occupe des susdits d'autre manière, doit produire une telle déclaration.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

207. (1) Un certificat de propriété rempli conformément à l'article 234 de la Loi doit être remis au débiteur, ou au mandataire qui procède à l'encaissement, au mo-

or cheque referred to in that section is negotiated.

(2) The debtor or encashing agent to whom an ownership certificate has been delivered pursuant to subsection (1) shall forward it to the Minister on or before the 15th day of the month following the month the coupon, warrant or cheque, as the case may be, was negotiated.

(3) The operation of section 234 of the Act is extended to a bearer coupon or warrant negotiated by or on behalf of a non-resident person who is subject to tax under Part XIII of the Act in respect of such a coupon or warrant.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 50(F).

208. [Repealed, SOR/2010-93, s. 2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-866, s. 4; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2010-93, s. 2.

DISTRIBUTION OF TAXPAYERS PORTIONS OF
RETURNS

209. (1) A person who is required by section 200, 201, 202, 204, 212, 214, 215, 217 or 218, subsection 223(2) or section 228, 229, 230, 232, 233 or 234 to make an information return shall forward to each taxpayer to whom the return relates two copies of the portion of the return that relates to that taxpayer.

(2) The copies referred to in subsection (1) shall be sent to the taxpayer at his last known address or delivered to him in person, on or before the date the return is required to be filed with the Minister.

ment où est négocié le coupon, le titre ou le chèque mentionné dans ledit article.

(2) Le débiteur ou agent-payeur auquel a été remis un certificat de propriété conformément au paragraphe (1) doit transmettre au ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois durant lequel est négocié le coupon, mandat ou chèque, selon le cas.

(3) L'article 234 de la Loi s'applique également au coupon ou titre au porteur négocié par ou pour une personne non-résidente qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi à l'égard de tel coupon ou titre.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 50(F).

208. [Abrogé, DORS/2010-93, art. 2]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-866, art. 4; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2010-93, art. 2.

DISTRIBUTION DES PARTIES DES DÉCLARATIONS
INTÉRESSANT LE CONTRIBUABLE

209. (1) La personne qui est tenue par les articles 200, 201, 202, 204, 212, 214, 215, 217 ou 218, par le paragraphe 223(2) ou par les articles 228, 229, 230, 232, 233 ou 234 de remplir une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque contribuable visé par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui le concerne.

(2) Les copies mentionnées au paragraphe (1) doivent être expédiées à la dernière adresse connue du contribuable ou lui être remises de main à main au plus tard à la date où la déclaration doit être produite au ministre.

(3) A person may send a document, as required under subsection (1), in an electronic format if the person has received the express consent of the taxpayer, and in that case, the person shall send a single copy to the taxpayer, on or before the date on which the return referred to in subsection (1) is to be filed with the Minister.

(4) In subsection (3), “express consent” means consent given in writing or in an electronic format.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/85-160, s. 1; SOR/87-512, s. 1; SOR/89-519, s. 1; SOR/92-455, s. 1; SOR/93-527, s. 3; SOR/2003-5, s. 4; 2009, c. 2, s. 85; SOR/2010-93, s. 3.

TAX DEDUCTION INFORMATION

210. Every person who makes or has at any time made a payment described in section 153 of the Act and every person who pays or credits or has at any time paid or credited, or is deemed by Part I or Part XIII of the Act to pay or credit or to have at any time paid or credited, an amount described in Part XIII of the Act shall, on demand by registered letter from the Minister make an information return in prescribed form containing the information required therein and shall file the return with the Minister within such reasonable time as may be stipulated in the registered letter.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F).

ACCRUED BOND INTEREST

211. (1) Every financial company making a payment in respect of accrued interest by virtue of redemption, assignment or oth-

(3) La personne peut transmettre le document visé au paragraphe (1) par voie électronique avec le consentement exprès du contribuable; une seule copie du document est alors transmise au contribuable au plus tard à la date où la déclaration doit être produite au ministre.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), «consentement exprès» s’entend d’un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/85-160, art. 1; DORS/87-512, art. 1; DORS/89-519, art. 1; DORS/92-455, art. 1; DORS/93-527, art. 3; DORS/2003-5, art. 4; 2009, ch. 2, art. 85; DORS/2010-93, art. 3.

RENSEIGNEMENTS SUR LES RETENUES D’IMPÔT

210. Toute personne qui fait ou qui, à quelque moment, a fait un paiement visé à l’article 153 de la Loi et toute personne qui verse ou crédite ou a, à quelque moment, versé ou crédité, ou est réputée, selon la partie I ou la partie XIII de la Loi, verser ou créditer ou avoir, à quelque moment, versé ou crédité un montant visé dans la partie XIII de la Loi, doit, sur demande formelle expédiée sous pli recommandé par le ministre, remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Cette déclaration doit renfermer les renseignements qui y sont exigés et doit être produite auprès du ministre dans le délai raisonnable qui peut être indiqué dans la lettre recommandée.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F).

INTÉRÊT COURU D’OBLIGATIONS

211. (1) Toute compagnie financière qui effectue un paiement au titre des intérêts courus par suite du rachat, de la ces-

er transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond, an income debenture or an investment contract in respect of which subsection 201(4) applies) shall make an information return in prescribed form.

(2) The return referred to in subsection (1) shall be forwarded to the Minister on or before the 15th day of the month following the month in which the payment referred to in subsection (1) is made.

(3) For the purposes of this section, a financial company includes a bank, an investment dealer, a stockbroker, a trust company and an insurance company.

(4) The provisions of subsection (1) do not apply to a payment made by one financial company to another financial company.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F); SOR/91-123, s. 2; SOR/94-686, s. 52(F).

EMPLOYEES PROFIT SHARING PLANS

212. (1) Every trustee of an employees profit sharing plan shall make an information return in prescribed form.

(2) Notwithstanding subsection (1), the return required under this section may be filed by the employer instead of by the trustee.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F).

sion ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une débenture à intérêt conditionnel ou un contrat de placement auquel le paragraphe 201(4) s'applique) doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit être envoyée au ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois dans lequel le paiement mentionné au paragraphe (1) est effectué.

(3) Aux fins du présent article, une compagnie financière comprend une banque, un courtier en placements, un agent de change, une société de fiducie et une compagnie d'assurance.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un paiement effectué par une compagnie financière à une autre compagnie financière.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F); DORS/91-123, art. 2; DORS/94-686, art. 52(F).

RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES

212. (1) Tout fiduciaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la déclaration requise en vertu du présent article peut être présentée par l'employeur au lieu du fiduciaire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F).

213. [Repealed, SOR/2010-93, s. 4]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2010-93, s. 4.

REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLANS

214. (1) Every person who pays an amount that is required by subsection 146(8) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year shall make an information return in prescribed form.

(2) Where, in a taxation year, subsection 146(6), (7), (9), or (10) of the Act is applicable in respect of a trust governed by a registered retirement savings plan, the trustee of such a plan shall make an information return in prescribed form.

(3) Where, in respect of an amended plan referred to in subsection 146(12) of the Act, an amount is required to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form.

(4) Where subsection 146(8.8) of the Act deems an amount to be received by an annuitant as a benefit out of or under a registered retirement savings plan and such amount is required by subsection 146(8) of the Act to be included in computing the income of that annuitant for a taxation year, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form.

213. [Abrogé, DORS/2010-93, art. 4]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2010-93, art. 4.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE

214. (1) Toute personne qui verse un montant qui doit, en vertu du paragraphe 146(8) de la Loi, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, le paragraphe 146(6), (7), (9) ou (10) de la Loi s'applique à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire d'un tel régime doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) Lorsque, dans le cas d'un régime modifié mentionné au paragraphe 146(12) de la Loi, un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'émetteur du régime doit remplir à l'égard de ce montant une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 146(8.8) de la Loi, une somme est réputée avoir été reçue par un rentier à titre de prestation versée à même un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu de ce dernier et doit, en vertu du paragraphe 146(8) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu de ce rentier pour une année d'imposition, l'émetteur du régime doit remplir à l'égard de cette somme une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(5) If a payment or transfer of property to which paragraph 146(16)(b) of the Act applies is made from a plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the payment or transfer.

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146(8.92) of the Act in computing the income of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(7) In this section, “annuitant” and “issuer” have the meanings assigned by subsection 146(1) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/80-502, s. 3; SOR/83-866, s. 5; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/92-51, s. 3; SOR/2001-188, s. 2; SOR/2003-5, s. 5; SOR/2005-264, s. 1; 2009, c. 2, s. 86.

214.1 (1) The issuer of a registered retirement savings plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amounts that have been paid by the annuitant, or by the spouse or common-law partner of the annuitant, under the plan in a contribution year

(a) as consideration for any contract referred to in paragraph (a) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1) of the Act to pay a retirement income; or

(b) as a contribution or deposit referred to in paragraph (b) of that definition for the purpose stated in that paragraph.

(2) For greater certainty and for the purposes of subsection (1), amounts that have

(5) L'émetteur du régime sur lequel est effectué un versement ou un transfert de biens auquel s'applique l'alinéa 146(16)b) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du versement ou du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(6) Lorsqu'une somme est déductible en application du paragraphe 146(8.92) de la Loi dans le calcul du revenu d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite, l'émetteur du régime est tenu de remplir, à l'égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(7) Au présent article, «émetteur» et «rentier» s'entendent au sens du paragraphe 146(1) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/80-502, art. 3; DORS/83-866, art. 5; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/92-51, art. 3; DORS/2001-188, art. 2; DORS/2003-5, art. 5; DORS/2005-264, art. 1; 2009, ch. 2, art. 86.

214.1 (1) Tout émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des sommes payées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, dans le cadre du régime au cours de l'année de contribution :

a) soit à titre de contrepartie du contrat visé à l'alinéa a) de la définition de «régime d'épargne-retraite» au paragraphe 146(1) de la Loi, pour payer un revenu de retraite;

b) soit à titre d'apport, de contribution ou de dépôt, visé à l'alinéa b) de cette définition, à la fin mentionnée à cet alinéa.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que les sommes payées

been paid do not include amounts that have been paid or transferred under the plan in accordance with subsection 146(16) of the Act, or those that have been transferred under the plan in accordance with any of subsections 146(21), 146.3(14), 147(19) or 147.3(1), (4) or (5) to (7) of the Act.

(3) The return shall be filed with the Minister on or before the 1st day of May of the year in which the contribution year ends and shall be in respect of the contribution year.

(4) The following definitions apply in this section.

“contribution year” means the period beginning on the 61st day of one year and ending on the 60th day of the following year. (*année de contribution*)

“issuer” has the same meaning as in subsection 146(1) of the Act, with any modifications that the circumstances require. (*émetteur*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-123, s. 2.

REGISTERED RETIREMENT INCOME FUNDS

215. (1) In this section, “annuitant” and “carrier” have the meanings assigned by subsection 146.3(1) of the Act.

(2) Every carrier of a registered retirement income fund who pays out of or under it an amount any portion of which is required under subsection 146.3(5) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(3) Where subsection 146.3(4), (7), (8) or (10) of the Act applies in respect of any

dont il est question à ce paragraphe ne comprennent pas les sommes payées ou transférées dans le cadre du régime conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, ni les sommes transférées dans le cadre du régime conformément aux paragraphes 146(21), 146.3(14), 147(19) ou 147.3(1), (4), (5) à (7) de la Loi.

(3) La déclaration doit être produite auprès du ministre, au plus tard le 1^{er} jour de mai de l’année civile dans laquelle l’année de contribution se termine, et doit être à l’égard de l’année de contribution.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année de contribution» La période commençant le 61^e jour d’une année quelconque et se terminant le 60^e jour de l’année suivante. (*contribution year*)

«émetteur» S’entend au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, avec les adaptations nécessaires. (*issuer*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-123, art. 2.

FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE

215. (1) Au présent article, «émetteur» et «rentier» s’entendent au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi.

(2) L’émetteur d’un fonds enregistré de revenu de retraite qui verse sur ce fonds ou en vertu de ce fonds des sommes dont une partie doit être incluse, en vertu du paragraphe 146.3(5) de la Loi, dans le calcul du revenu d’un contribuable, doit remplir une déclaration de renseignements à l’égard de cette somme, selon le formulaire prescrit.

(3) L’émetteur d’un fonds enregistré de revenu de retraite doit remplir, selon le for-

transaction or event with respect to property of a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transaction or event.

(4) Where an amount is deemed under subsection 146.3(6) or (12) of the Act to be received by an annuitant out of or under a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(5) If a transfer of an amount to which subsection 146.3(14) of the Act applies is made from a fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transfer.

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146.3(6.3) of the Act in computing the income of a deceased annuitant under a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/84-948, s. 1; SOR/84-967, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2003-5, s. 6; SOR/2005-264, s. 2; 2009, c. 2, s. 87.

REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC
ASSOCIATIONS

216. (1) Every registered Canadian amateur athletic association shall make an information return in prescribed form for each fiscal period of the association within six months after the end of the fiscal period.

mulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard de toute transaction ou activité mettant en cause un bien du fonds à laquelle s'appliquent les paragraphes 146.3(4), (7), (8) ou (10) de la Loi.

(4) L'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des sommes qui sont réputées, en vertu des paragraphes 146.3(6) ou (12) de la Loi, avoir été reçues par un rentier d'un tel fonds ou en vertu d'un tel fonds.

(5) L'émetteur du fonds sur lequel est effectué un transfert auquel s'applique le paragraphe 146.3(14) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(6) Lorsqu'une somme est déductible en application du paragraphe 146.3(6.3) de la Loi dans le calcul du revenu d'un rentier décédé d'un fonds enregistré de revenu de retraite, l'émetteur du fonds est tenu de remplir, à l'égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/84-948, art. 1; DORS/84-967, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2003-5, art. 6; DORS/2005-264, art. 2; 2009, ch. 2, art. 87.

ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE DE
SPORT AMATEUR

216. (1) Toute association canadienne enregistrée de sport amateur doit faire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit pour chaque exercice de l'association dans les six mois suivant la fin de cet exercice.

(2) For the purposes of this section, “fiscal period” means the period for which the accounts of the registered Canadian amateur athletic association have been ordinarily made up and, in the absence of an established practice, the fiscal period is that adopted by the association but no such fiscal period shall exceed 12 months.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-936, s. 3(F); SOR/86-1092, s. 2; SOR/94-686, s. 81(F).

DISPOSITION OF INTEREST IN ANNUITIES AND
LIFE INSURANCE POLICIES

217. (1) In this section,

“disposition” has the meaning assigned by subsection 148(9) of the Act and includes anything deemed to be a disposition of a life insurance policy under subsection 148(2) of the Act; (*disposition*)

“insurer” has the meaning assigned by paragraph 148(10)(a) of the Act; (*assureur*)

“life insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d’assurance-vie*)

(2) Where by reason of a disposition of an interest in a life insurance policy an amount is required, pursuant to paragraph 56(1)(j) of the Act, to be included in computing the income of a taxpayer and the insurer that is the issuer of the policy is a party to, or is notified in writing of, the disposition, the insurer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-449, s. 4; SOR/84-967, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2003-5, s. 7; SOR/2010-93, s. 5(F).

(2) Aux fins du présent article, «exercice» désigne la période pour laquelle les comptes de l’association canadienne enregistrée de sport amateur ont ordinairement été dressés et, en l’absence d’une coutume établie, l’exercice est celui qui est adopté par l’association, mais nul exercice ne doit dépasser 12 mois.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-936, art. 3(F); DORS/86-1092, art. 2; DORS/94-686, art. 81(F).

DISPOSITION DE PARTICIPATIONS DANS DES
RENTES OU DES POLICES D’ASSURANCE-VIE

217. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«assureur» S’entend au sens de l’alinéa 148(10)a) de la Loi. (*insurer*)

«disposition» S’entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi et vise également tout ce qui est réputé être la disposition d’une police d’assurance-vie aux termes du paragraphe 148(2) de la Loi; (*disposition*)

«police d’assurance-vie» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy*)

(2) Lorsqu’une somme doit, en vertu de l’alinéa 56(1)j) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d’un contribuable, au titre du produit de la disposition d’une participation dans une police d’assurance-vie, et que l’assureur qui est l’émetteur de la police participe à la disposition ou est avisé par écrit de celle-ci, l’assureur doit remplir une déclaration de renseignements à l’égard de la somme, selon le formulaire prescrit.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-449, art. 4; DORS/84-967, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2003-5, art. 7; DORS/2010-93, art. 5(F).

PATRONAGE PAYMENTS

218. (1) Every person who, within the meaning of section 135 of the Act, makes payments to residents of Canada pursuant to an allocation in proportion to patronage shall make an information return in prescribed form in respect of payments so made.

(2) Every person who receives a payment referred to in subsection (1) as nominee or agent for another person resident in Canada shall make an information return in prescribed form in respect of the payment so received.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F).

219. [Repealed, SOR/2003-5, s. 8]

CASH BONUS PAYMENTS ON CANADA SAVINGS BONDS

220. (1) Every person authorized to redeem Canada Savings Bonds (in this section referred to as the “redemption agent”) who pays an amount in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than an amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) shall make an information return in prescribed form in respect of such payment.

(2) Every redemption agent required by subsection (1) to make an information return shall

RISTOURNES

218. (1) Toute personne qui effectue des paiements à des résidents du Canada en vertu d’une répartition proportionnelle à l’apport commercial, au sens où l’entend l’article 135 de la Loi, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l’égard des paiements ainsi effectués.

(2) Toute personne qui reçoit un paiement mentionné au paragraphe (1), à titre de mandataire ou d’agent d’une autre personne résidant au Canada, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l’égard des paiements ainsi reçus.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F).

219. [Abrogé, DORS/2003-5, art. 8]

VERSEMENT DE PRIMES EN ARGENT COMPTANT SUR LES OBLIGATIONS D’ÉPARGNE DU CANADA

220. (1) Toute personne autorisée à racheter les obligations d’épargne du Canada (dans le présent article appelée l’« agent de rachat ») qui verse au titre d’une obligation d’épargne du Canada une prime en argent comptant que le gouvernement du Canada s’est engagé à payer (en sus de tout autre montant d’intérêt, de prime ou de principal qu’il s’est engagé à payer au moment de l’émission de l’obligation en vertu des conditions de celle-ci), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l’égard de tel paiement.

(2) Tout agent de rachat tenu, aux termes du paragraphe (1), de remplir une déclaration de renseignements doit

a) remettre au bénéficiaire, au moment du paiement de la prime en argent comp-

- (a) issue to the payee, at the time the cash bonus is paid, two copies of the portion of the return relating to him; and
- (b) file the return with the Minister on or before the 15th day of the month following the month in which the cash bonus was paid.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 31(F).

QUALIFIED INVESTMENTS

[SOR/2005-264, s. 3]

221. (1) In this section, “reporting person” means

- (a) a mutual fund corporation;
- (b) an investment corporation;
- (c) a mutual fund trust;
- (d) and (e) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]
- (f) a trust that would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(b); or
- (g) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]
- (h) a small business investment trust (within the meaning assigned by subsection 5103(1)).
- (i) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3, 204, 205 or 207.01 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90

tant, deux copies de la déclaration le concernant; et

- b) produire la déclaration auprès du ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois du versement de la prime en argent comptant.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 31(F).

PLACEMENTS ADMISSIBLES

[DORS/2005-264, art. 3]

221. (1) Pour l’application du présent article, «déclarant» s’entend des personnes suivantes :

- a) les sociétés de placement à capital variable;
- b) les sociétés de placement;
- c) les fiducies de fonds commun de placement;
- d) et e) [Abrogés, DORS/2005-264, art. 4]
- f) les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s’il n’était pas tenu compte, à la partie XLVIII, de l’alinéa 4801b);
- g) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]
- h) les fiducies de placement dans des petites entreprises au sens du paragraphe 5103(1).
- i) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d’une année d’imposition, qu’une action de son capital-actions qu’il a émise ou qu’une participation d’un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l’application des articles 146, 146.1, 146.3, 204, 205 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour

days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(3) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/85-160, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-62, s. 1; SOR/2001-216, s. 1; SOR/2005-264, s. 4; 2007, c. 35, s. 125; 2009, c. 2, s. 88; SOR/2010-93, s. 6(E).

222. [Repealed, SOR/2000-62, s. 1]

TFSA

223. (1) An issuer of a TFSA shall make an information return for each calendar year in prescribed form in respect of the TFSA.

(2) An issuer of a TFSA who makes a payment of an amount that is required because of paragraph 146.2(9)(b) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year shall make an information return in prescribed form.

(3) An issuer of a TFSA that governs a trust shall notify the holder of the TFSA in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

(a) the trust acquires or disposes of property that is a non-qualified investment for the trust; or

(b) property held by the trust becomes or ceases to be a non-qualified investment for the trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/83-866, s. 6; SOR/86-522, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); 2009, c. 2, s. 89.

l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/85-160, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-62, art. 1; DORS/2001-216, art. 1; DORS/2005-264, art. 4; 2007, ch. 35, art. 125; 2009, ch. 2, art. 88; DORS/2010-93, art. 6(A).

222. [Abrogé, DORS/2000-62, art. 1]

COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

223. (1) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu de remplir selon le formulaire prescrit, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements concernant le compte.

(2) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui fait un paiement dont le montant est à inclure, en application de l'alinéa 146.2(9)b) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est tenu de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu d'aviser le titulaire du compte selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, avant mars d'une année civile, si, au cours de l'année civile précédente, selon le cas :

a) la fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement non admissible pour elle ou cesse de l'être.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/83-866, art. 6; DORS/86-522, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); 2009, ch. 2, art. 89.

CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM AND
CANADA OIL SUBSTITUTION PROGRAM

224. Where an amount has been paid to a person pursuant to a program prescribed for the purposes of paragraphs 12(1)(*u*), 56(1)(*s*) and 212(1)(*s*) of the Act, the payor shall

- (*a*) make an information return in prescribed form in respect of such payment; and
- (*b*) forward to the person at his latest known address on or before the date the return is required to be filed with the Minister two copies of the portion of the return relating to that person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-348, s. 1; SOR/81-936, s. 4; SOR/88-165, s. 31(F).

CERTIFIED FILMS AND VIDEO TAPES

225. (1) Where principal photography or taping of a film or tape (within the meanings assigned by subsection 1100(21)) has occurred during a year or has been completed within 60 days after the end of the year, the producer of the film or tape or production company that produced the film or tape, or an agent of the producer or production company, shall

- (*a*) make an information return in prescribed form in respect of any person who owns an interest in the film or tape at the end of the year; and
- (*b*) forward to the person referred to in paragraph (*a*) at his latest known address on or before the date the return is required to be filed with the Minister two

PROGRAMME D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES CANADIENNES ET PROGRAMME
CANADIEN DE REMPLACEMENT DU PÉTROLE

224. Lorsqu'un montant a été versé à une personne dans le cadre d'un programme prescrit aux fins de l'alinéa 12(1)*u*, 56(1)*s* ou 212(1)*s* de la Loi, la partie versante doit

- a*) remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard d'un tel versement; et
- b*) envoyer à la personne, à sa dernière adresse connue et au plus tard à la date de production de la déclaration auprès du ministre, deux exemplaires de la partie de la déclaration relative à cette personne.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-348, art. 1; DORS/81-936, art. 4; DORS/88-165, art. 31(F).

FILMS ET BANDES MAGNÉTOSCOPIQUES PORTANT
VISA

225. (1) Lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement d'un film ou d'une bande (au sens du paragraphe 1100(21)) ont eu lieu au cours d'une année ou ont été terminés dans les 60 jours de la fin de l'année, le producteur du film ou de la bande ou la compagnie qui a produit ces derniers ou un mandataire du producteur ou de la compagnie de production doit:

- a*) remplir selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements, pour les personnes qui possèdent une participation dans le film ou dans la bande à la fin de l'année; et
- b*) envoyer à la personne visée à l'alinéa *a*), à sa dernière adresse connue, au plus tard à la date où la déclaration doit être

copies of the portion of the return relating to that person.

(2) The return required under this section shall be filed on or before March 31st and shall be in respect of the preceding calendar year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-182, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F).

SCIENTIFIC RESEARCH TAX CREDITS

226. (1) In this section,

“administrator” has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(a) of the Act; (*administrateur*)

“designated security” means a security issued or granted by a corporation in respect of which the corporation has designated an amount pursuant to subsection 194(4) of the Act; (*titre désigné*)

“first purchaser” in relation to a designated security, means the first person (other than a trader or dealer in securities) to be the registered holder of the designated security; (*premier acheteur*)

“security” means

(a) a share of the capital stock of a corporation,

(b) a debt obligation issued by a corporation, or

(c) a right granted by a corporation under a scientific research financing contract; (*titre*)

“trader or dealer in securities” has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(l) of the Act. (*négociant ou courtier en valeurs*)

produite auprès du ministre, deux copies de la partie de la déclaration relative à cette personne.

(2) La déclaration requise en vertu du présent article s’applique à l’année civile précédente et doit être produite au plus tard le 31 mars.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-182, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F).

CRÉDIT D’IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

226. (1) Dans le présent article,

« administrateur » s’entend au sens de l’alinéa 47.1(1)a) de la Loi; (*administrator*)

« négociant ou courtier en valeurs » s’entend au sens de l’alinéa 47.1(1)l) de la Loi; (*trader or dealer in securities*)

« premier acheteur » désigne, dans le cas d’un titre désigné, le premier détenteur enregistré de ce titre, à l’exclusion d’un négociant ou d’un courtier en valeurs; (*first purchaser*)

« titre » s’entend

a) d’une action du capital-actions d’une société,

b) d’une créance émise par une société, et

c) d’un droit accordé par une société en vertu d’un contrat de financement pour la recherche scientifique; (*security*)

« titre désigné » s’entend d’un titre émis ou accordé par une société, à l’égard duquel la société a désigné un montant conformément au paragraphe 194(4) de la Loi. (*designated security*)

(2) Each corporation that has designated an amount under subsection 194(4) of the Act in respect of a security issued or granted by it shall make an information return in prescribed form in respect of each such security.

(3) Each trader or dealer in securities who has acquired and disposed of a designated security during the course of the primary distribution thereof pursuant to a public offering shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(4) Each bank, credit union and trust company that, as agent, acquired a designated security for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(5) Each trader or dealer in securities who, as administrator of an indexed security investment plan, acquired a designated security for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(6) Notwithstanding subsection 205(1), any return required to be made

(a) under subsection (2), in respect of a security issued by a corporation before March 1, 1984,

(b) under subsection (3), in respect of a designated security disposed of as described in subsection (3) before March 1, 1984, or

(c) under subsection (4) or (5), in respect of a designated security acquired as described in subsection (4) or (5), as the case may be, before March 1, 1984,

(2) Toute société qui désigne un montant en vertu du paragraphe 194(4) de la Loi à l'égard d'un titre qu'elle a émis ou accordé doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(3) Tout négociant ou courtier en valeurs qui a acquis un titre désigné et en a disposé lors de la première distribution de ce titre auprès du public, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(4) Toute banque, caisse de crédit ou société de fiducie qui, en tant que mandataire, a acquis un titre désigné pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(5) Tout négociant ou courtier en valeurs qui, en tant qu'administrateur d'un régime de placements en titres indexés, a acquis un titre désigné pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(6) Nonobstant le paragraphe 205(1), doit être produite au plus tard le 31 mars 1984 toute déclaration à remplir

a) en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'un titre émis par une société avant le 1^{er} mars 1984;

b) en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un titre désigné dont il est disposé conformément au paragraphe (3) avant le 1^{er} mars 1984; ou

c) en vertu du paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'un titre désigné qui a été acquis, conformément au paragraphe (4)

shall be filed on or before March 31, 1984.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-160, s. 3; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, ss. 52(F), 79(F).

SHARE PURCHASE TAX CREDITS

227. (1) In this section,

“administrator” has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(a) of the Act; (*administrateur*)

“designated share” means a share of the capital stock of a corporation in respect of which the corporation has designated an amount pursuant to subsection 192(4) of the Act; (*action désignée*)

“first purchaser”, in relation to a designated share, means the first person (other than a trader or dealer in securities) to be the registered holder of the share; (*premier acheteur*)

“trader or dealer in securities” has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(l) of the Act. (*négociant ou courtier en valeurs*)

(2) Each corporation that has designated an amount under subsection 192(4) of the Act in respect of a share issued by it shall make an information return in prescribed form in respect of each such share.

(3) Each trader or dealer in securities who has acquired and disposed of a designated share during the course of the primary distribution thereof pursuant to a public offering shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

(4) Each bank, credit union and trust company that, as agent, acquired a desig-

ou (5), selon le cas, avant le 1^{er} mars 1984.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-160, art. 3; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 52(F) et 79(F).

CRÉDIT D'IMPÔT À L'ACHAT D' ACTIONS

227. (1) Dans le présent article,

«action désignée» s'entend d'une action du capital-actions d'une société, à l'égard de laquelle la société a désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi; (*designated share*)

«administrateur» s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)a) de la Loi; (*administrator*)

«négociant ou courtier en valeurs» s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)l) de la Loi; (*trader or dealer in securities*)

«premier acheteur» désigne, dans le cas d'une action désignée, le premier détenteur enregistré de cette action, à l'exclusion d'un négociant ou d'un courtier en valeurs. (*first purchaser*)

(2) Toute société qui désigne un montant en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi, à l'égard d'une action qu'elle a émise, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(3) Tout négociant ou courtier en valeurs qui a acquis une action désignée et en a disposé lors de la première distribution de cette action auprès du public, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(4) Toute banque, caisse de crédit ou société de fiducie qui, en tant que manda-

nated share for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

(5) Each trader or dealer in securities who, as administrator of an indexed security investment plan, acquired a designated share for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-160, s. 3; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, ss. 52(F), 79(F).

RESOURCE FLOW-THROUGH SHARES

228. (1) Each corporation that has renounced an amount under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) of the Act to a person shall make an information return in prescribed form in respect of the amount renounced.

(2) The return required under subsection (1) shall be filed with the Minister together with the prescribed form required to be filed under subsection 66(12.7) of the Act in respect of the amount renounced.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/87-512, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-199, s. 1.

PARTNERSHIP RETURN

[SOR/94-686, s. 78(F)]

229. (1) Every member of a partnership that carries on a business in Canada, or that is a Canadian partnership or a SIFT partnership, at any time in a fiscal period of the partnership shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

taire, a acquis une action désignée pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(5) Tout négociant ou courtier en valeurs qui, en tant qu'administrateur d'un régime de placements en titres indexés, a acquis une action désignée pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-160, art. 3; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 52(F) et 79(F).

ACTIONS ACCRÉDITIVES

228. (1) Toute société qui a renoncé à une somme en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) de la Loi en faveur d'une personne doit remplir, à l'égard de cette somme, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être produite au ministre avec le formulaire réglementaire visé par le paragraphe 66(12.7) de la Loi à l'égard de la somme faisant l'objet de la renonciation.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/87-512, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-199, art. 1.

DÉCLARATION CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

[DORS/94-686, art. 78(F)]

229. (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de son exercice, exploite une entreprise au Canada, est une société de personnes canadienne ou est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit remplir pour cet exercice une

(a) the income or loss of the partnership for the fiscal period;

(b) the name, address and, in the case of an individual, the social insurance number of each member of the partnership who is entitled to a share referred to in paragraph (c) or (d) for the fiscal period;

(c) the share of each member of the income or loss of the partnership for the fiscal period;

(d) the share of each member for the fiscal period of each deduction, credit or other amount in respect of the partnership that is relevant in determining the member's income, taxable income, tax payable or other amount under the Act;

(e) the prescribed information contained in the form prescribed for the purposes of subsection 37(1) of the Act, where the partnership has made an expenditure in respect of scientific research and experimental development in the fiscal period; and

(f) such other information as may be required by the prescribed form.

(2) For the purposes of subsection (1), an information return made by any member of a partnership shall be deemed to have been made by each member of the partnership.

(3) Every person who holds an interest in a partnership as nominee or agent for another person shall make an information return in prescribed form in respect of that interest.

déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

a) le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

b) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de chaque associé qui a droit, pour l'exercice, à une part visée à l'alinéa c) ou d);

c) la part du revenu ou de la perte de la société de personnes revenant à chaque associé pour l'exercice;

d) la part de chaque associé pour l'exercice quant aux déductions, crédits ou autres montants relatifs à la société de personnes pris en compte dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt payable ou de tout autre montant de l'associé en application de la Loi;

e) les renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, dans le cas où la société de personnes a fait une dépense pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental au cours de l'exercice;

f) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration de renseignements remplie par un associé d'une société de personnes est réputée avoir été remplie par chacun des associés.

(3) La personne qui détient une participation dans une société de personnes à titre d'agent ou de mandataire doit remplir à cet égard une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(4) [Repealed, SOR/93-443, s. 1]

(5) Subject to subsection (6), a return required by this section shall be filed with the Minister without notice or demand

(a) in the case of a fiscal period of a partnership all the members of which are corporations throughout the fiscal period, within five months after the end of the fiscal period;

(b) in the case of a fiscal period of a partnership all the members of which are individuals throughout the fiscal period, on or before the last day of March in the calendar year immediately following the calendar year in which the fiscal period ended or with which the fiscal period ended coincidentally; and

(c) in the case of any other fiscal period of a partnership, on or before the earlier of

(i) the day that is five months after the end of the fiscal period, and

(ii) the last day of March in the calendar year immediately following the calendar year in which the fiscal period ended or with which the fiscal period ended coincidentally.

(6) Where a partnership discontinues its business or activity, the return required under this section shall be filed, in respect of any fiscal period or portion thereof prior to the discontinuance of the business or activity for which a return has not previously been filed under this section, on or before the earlier of

(a) the day that is 90 days after the discontinuance of the business or activity, and

(4) [Abrogé, DORS/93-443, art. 1]

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la déclaration de renseignements est produite au ministre, sans avis ni mise en demeure :

a) dans le cas d'un exercice d'une société de personnes dont tous les associés sont des sociétés tout au long de l'exercice, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice;

b) dans le cas d'un exercice d'une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers tout au long de l'exercice, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle où se termine l'exercice ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice;

c) dans le cas de tout autre exercice de la société de personnes, au plus tard le premier en date des jours suivants :

(i) le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) le 31 mars de l'année civile qui suit celle où se termine l'exercice ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice.

(6) Dans le cas où la société de personnes cesse d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités, la déclaration de renseignements visée au présent article doit être produite pour tout ou partie de l'exercice qui précède la cessation et pour lequel une telle déclaration n'a pas encore été produite, au plus tard le premier en date des jours suivants :

a) le 90^e jour suivant la date de cessation de l'entreprise ou des activités;

(b) the day the return is required to be filed under subsection (5).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/89-519, s. 2; SOR/93-443, s. 1; SOR/94-686, ss. 53(F), 78(F), 79(F), 81(F); 2007, c. 29, s. 30.

DEFINITIONS

229.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“public investment partnership”, at any time, means a public partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the partnership that is

(a) units of public trusts (as defined in subsection 204.1(1));

(b) partnership interests in public partnerships;

(c) shares of the capital stock of public corporations; or

(d) any combination of properties referred to in paragraphs (a) to (c). (*société de personnes de placement ouverte*)

“public partnership”, at any time, means a partnership the partnership interests in which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada if, at that time, the partnership carries on a business in Canada or is a Canadian partnership. (*société de personnes ouverte*)

REQUIRED INFORMATION DISCLOSURE

(2) Every member of a partnership that is, at any time in a fiscal period of the part-

b) la date limite de production visée au paragraphe (5).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/89-519, art. 2; DORS/93-443, art. 1; DORS/94-686, art. 53(F), 78(F), 79(F) et 81(F); 2007, ch. 29, art. 30.

DÉFINITIONS

229.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«société de personnes de placement ouverte» Est une société de personnes de placement ouverte à un moment donné la société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

a) des unités de fiducies ouvertes, au sens du paragraphe 204.1(1);

b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;

c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;

d) toute combinaison de biens visés aux alinéas a) à c). (*public investment partnership*)

«société de personnes ouverte» Est une société de personnes ouverte à un moment donné la société de personnes dont les participations sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne. (*public partnership*)

OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

(2) Les associés d'une société de personnes qui est une société de personnes ou-

nership, a public partnership shall, within the time required by subsection (3),

(a) make public, in prescribed form, information in respect of the public partnership for the fiscal period by posting the prescribed form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and

(b) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (a), has been made.

REQUIRED DISCLOSURE TIME

(3) The time required for the members of a public partnership to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public partnership for a fiscal period of the public partnership is

(a) subject to paragraph (b), on or before the day that is the earlier of

(i) 60 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends, and

(ii) four months after the end of the fiscal period; and

(b) where the public partnership is, at any time in the fiscal period, a public investment partnership, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends.

OBLIGATION FULFILLED BY ONE PARTNER DEEMED FULFILLED BY ALL

(4) Every member of a partnership that is required to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the partnership

verte au cours de son exercice sont tenus, dans le délai fixé au paragraphe (3):

a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements concernant la société de personnes pour l'exercice en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

DÉLAI

(3) Les associés d'une société de personnes ouverte sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) pour l'exercice de la société de personnes dans le délai suivant:

a) sous réserve de l'alinéa b), au plus tard au premier en date des jours suivants:

(i) le sixantième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin,

(ii) le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice;

b) si la société de personnes est une société de personnes de placement ouverte au cours de l'exercice, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

OBLIGATION RÉPUTÉE REMPLIE

(4) Les associés d'une société de personnes qui sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) relativement à la

for a fiscal period of the partnership will be deemed to have satisfied those requirements if a particular member of the partnership, who has authority to act for the partnership, has satisfied those requirements in respect of the partnership for the fiscal period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2007, c. 35, s. 73.

SECURITY TRANSACTIONS

230. (1) In this section, “publicly traded” means, with respect to any security,

(a) a security that is listed or posted for trading on a stock exchange, commodity exchange, futures exchange or any other exchange, or

(b) a security in respect of the sale and distribution of which a prospectus, registration statement or similar document has been filed with a public authority; (*négocié sur le marché*)

“sale” includes the granting of an option and a short sale; (*vente*)

“security” means

(a) a publicly traded share of the capital stock of a corporation,

(b) a publicly traded debt obligation,

(c) a debt obligation of or guaranteed by

(i) the Government of Canada,

(ii) the government of a province or an agent thereof,

(iii) a municipality in Canada,

(iv) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

société de personnes pour un exercice de celle-ci sont réputés les avoir remplies si l’un d’eux, ayant le pouvoir d’agir pour le compte de la société de personnes, les a remplies.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2007, ch. 35, art. 73.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX TITRES

230. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«négociant ou courtier en valeurs»

a) Personne agréée ou titulaire d’un permis qui est autorisée par la législation d’une province à pratiquer le commerce de titres;

b) personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend des titres en tant que mandataire. (*trader or dealer in securities*)

«négocié sur le marché» Se dit d’un titre :

a) soit qui est coté ou négociable à une bourse, notamment une bourse de valeurs, une bourse de marchandises ou un marché à terme;

b) soit pour la vente et le placement duquel un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document analogue a été produit auprès d’un organisme public. (*publicly traded*)

«titre»

a) Action, négociée sur le marché, du capital-actions d’une société;

b) titre de créance négocié sur le marché;

c) titre de créance émis ou garanti par :

(v) the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country or a local authority of such a government,

(d) a publicly traded interest in a trust,

(e) a publicly traded interest in a partnership,

(f) an option or contract in respect of any property described in any of paragraphs (a) to (e), or

(g) a publicly traded option or contract in respect of any property including any commodity, financial futures, foreign currency or precious metal or in respect of any index relating to any property; (*titre*)

“trader or dealer in securities” means

(a) a person who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, or

(b) a person who in the ordinary course of business makes sales of securities as agent on behalf of others. (*négociant ou courtier en valeurs*)

(2) Every trader or dealer in securities who, in a calendar year, purchases a security as principal or sells a security as agent for any vendor shall make an information return for the year in prescribed form in respect of the purchase or sale.

(3) Every person (other than an individual who is not a trust) who in a calendar year redeems, acquires or cancels in any manner whatever any securities issued by that person shall make an information return for the year in prescribed form in respect of each such transaction, other than a

(i) le gouvernement du Canada,

(ii) le gouvernement d’une province ou son mandataire,

(iii) une municipalité du Canada,

(iv) un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada,

(v) le gouvernement d’un pays étranger ou une division politique ou administrative de ce pays;

d) participation, négociée sur le marché, dans une fiducie;

e) participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes;

f) option ou contrat concernant un bien visé à l’un des alinéas a) à e);

g) option ou contrat, négociés sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou un indice sur des biens. (*security*)

«vente» Sont assimilés à la vente l’octroi d’une option et la vente à découvert. (*sale*)

(2) Le négociant ou le courtier en valeurs qui, au cours de l’année civile, achète des titres en tant que souscripteur ou en vend en tant que mandataire est tenu de remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l’année concernant l’achat ou la vente.

(3) La personne — à l’exclusion du particulier qui n’est pas une fiducie — qui, au cours d’une année civile, rachète, acquiert ou annule de quelque façon que ce soit des titres qu’elle a émis doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l’année concernant chacune

transaction to which section 51, 51.1, 86 (if there is no consideration receivable other than new shares) or 87 or subsection 98(3) or (6) of the Act applies.

(4) Subsection (3) applies to

(a) Her Majesty in right of Canada or a province;

(b) a municipal or public body performing a function of government in Canada; and

(c) an agent of a person referred to in paragraph (a) or (b).

(5) Every person who, in the ordinary course of a business of buying and selling precious metals in the form of certificates, bullion or coins, makes a payment in a calendar year to another person in respect of a sale by that other person of any such property shall make an information return for that year in prescribed form in respect of each such sale.

(6) Every person who, while acting as nominee or agent for another person in respect of a sale or other transaction to which subsection (2), (3) or (5) applies, receives the proceeds of the sale or other transaction shall, where the transaction is carried out in the name of the nominee or agent, make an information return in prescribed form in respect of the sale or other transaction.

(7) This section does not apply in respect of

(a) a purchase of a security by a trader or dealer in securities from another trader or dealer in securities other than a non-resident trader or dealer in securities;

de ces opérations, à l'exception de celles auxquelles s'appliquent les articles 51, 51.1, 86 — dans le cas où de nouvelles actions sont la seule contrepartie à recevoir — ou 87 ou les paragraphes 98(3) ou (6) de la Loi.

(4) Le paragraphe (3) s'applique :

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) à un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada;

c) au mandataire de la personne visée aux alinéas a) ou b).

(5) La personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise qui consistent à acheter et à vendre des métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, fait un paiement au cours d'une année civile à une autre personne qui vend ces métaux doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant chacune de ces ventes pour l'année.

(6) La personne qui, agissant à titre d'agent ou de mandataire, effectue en son propre nom une vente ou toute autre opération visée aux paragraphes (2), (3) ou (5) et reçoit le produit résultant de la vente ou de l'opération, doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant la vente ou l'opération.

(7) Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'achat d'un titre par le négociant ou le courtier en valeurs d'un autre négociant ou courtier en valeurs (sauf un négociant ou courtier en valeurs non résident);

(b) a sale of currencies or precious metals in the form of jewellery, works of art or numismatic coins;

(c) a sale of precious metals by a person who, in the ordinary course of business, produces or sells precious metals in bulk or in commercial quantities;

(d) a sale of securities by a trader or dealer in securities on behalf of a person who is exempt from tax under Part I of the Act; or

(e) a redemption by the issuer or an agent of the issuer of a debt obligation where

(i) the debt obligation was issued for its principal amount,

(ii) the redemption satisfies all of the issuer's obligations in respect of the debt obligation,

(iii) each person with an interest in the debt obligation is entitled in respect thereof to a proportion of all payments of principal equal to the proportion to which the person is entitled of all payments other than principal, and

(iv) an information return is required under another section of this Part to be made as a result of the redemption in respect of each person with an interest in the debt obligation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-519, s. 2; SOR/94-686, ss. 54(F), 78(F), 79(F); SOR/2003-5, s. 9.

INFORMATION RESPECTING TAX SHELTERS

231. (1) In this section, “promoter” in respect of a tax shelter and “tax shelter”

b) à la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique;

c) à la vente de métaux précieux par la personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales;

d) à la vente de titres par le négociant ou le courtier en valeurs pour le compte d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

e) au rachat d'un titre de créance par l'émetteur ou son mandataire si, à la fois :

(i) le titre de créance a été émis pour un montant correspondant à son principal,

(ii) le rachat permet à l'émetteur de remplir toutes ses obligations à l'égard du titre de créance,

(iii) chaque personne qui a un droit sur le titre de créance a droit à des paiements de principal dans la même proportion que son droit à tout autre paiement,

(iv) une déclaration de renseignements doit être remplie pour chaque personne qui, en application d'un autre article de la présente partie, a un droit sur le titre de créance.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-519, art. 2; DORS/94-686, art. 54(F), 78(F) et 79(F); DORS/2003-5, art. 9.

RENSEIGNEMENTS SUR LES ABRIS FISCAUX

231. (1) Dans le présent article, «abri fiscal» et «promoteur» s'entendent au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi.

have the meanings assigned by subsection 237.1(1) of the Act.

(2) and (3) [Repealed, SOR/2003-5, s. 10]

(4) and (5) [Repealed, SOR/2000-248, s. 1]

(6) For the purposes of paragraph (b) of the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act, “prescribed benefit” in respect of an interest in a property means any amount that may reasonably be expected, having regard to statements or representations made in respect of the interest, to be received or enjoyed by a person (in this subsection referred to as “the purchaser”) who acquires the interest, or a person with whom the purchaser does not deal at arm’s length, which receipt or enjoyment would have the effect of reducing the impact of any loss that the purchaser may sustain in respect of the interest, and includes such an amount

(a) that is, either immediately or in the future, owed to any other person by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm’s length, to the extent that

(i) liability to pay that amount is contingent,

(ii) payment of that amount is or will be guaranteed by, security is or will be provided by, or an agreement to indemnify the other person to whom the amount is owed is or will be entered into by

(A) a promoter in respect of the interest,

(B) a person with whom the promoter does not deal at arm’s length, or

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2003-5, art. 10]

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2000-248, art. 1]

(6) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «abri fiscal» au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l’avantage à recevoir au titre d’une part dans un bien est un montant que, compte tenu des déclarations ou annonces faites au sujet de la part, la personne qui acquiert celle-ci (appelée «acheteur» au présent paragraphe) ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance peut raisonnablement s’attendre à recevoir, ou dont elle peut raisonnablement s’attendre à jouir, ce qui aurait pour conséquence de réduire l’effet d’une perte que l’acheteur pourrait subir relativement à la part. Sont notamment des avantages :

a) le montant que l’acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance doit ou devra à une autre personne dans la mesure où, selon le cas :

(i) l’obligation de rembourser ce montant est conditionnelle,

(ii) le remboursement de ce montant est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d’indemniser l’autre personne est ou sera conclue, par l’une des personnes suivantes :

(A) un promoteur quant à la part,

(B) une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(C) toute personne qui doit recevoir un paiement (à l’exception d’un paiement fait par l’acheteur)

- (C) a person who is to receive a payment (other than a payment made by the purchaser) in respect of the guarantee, security or agreement to indemnify,
- (iii) the rights of that other person against the purchaser, or against a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, in respect of the collection of all or part of the purchase price are limited to a maximum amount, are enforceable only against certain property, or are otherwise limited by agreement, or
- (iv) payment of that amount is to be made in a foreign currency or is to be determined by reference to its value in a foreign currency and it may reasonably be considered, having regard to the history of the exchange rate between the foreign currency and Canadian currency, that the aggregate of all such payments, when converted to Canadian currency at the exchange rate expected to prevail at the date on which each such payment would be required to be made, will be substantially less than that aggregate would be if each such payment was converted to Canadian currency at the time that each such payment became owing,
- (b) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available
- (i) as a form of assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction
- au titre de la garantie, de la sûreté ou de la convention,
- (iii) les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur ou de la personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de tout ou partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés que sur certains biens ou sont autrement limités par convention,
- (iv) le montant doit être payé en devises étrangères ou d'après sa valeur en devises étrangères et il est raisonnable de croire, compte tenu de l'historique des taux de change entre ces devises étrangères et la monnaie canadienne, que le montant total du remboursement, une fois converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment de chaque paiement, sera considérablement inférieur au montant total qui serait payé s'il était converti en monnaie canadienne au moment où chaque paiement est devenu exigible;
- b) le montant que l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a à un moment donné le droit de recevoir ou d'avoir à sa disposition, directement ou indirectement :
- (i) soit à titre d'aide fournie par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme,
- (ii) soit à cause d'une garantie de recettes ou d'une autre convention selon

from tax or investment allowance, or as any other form of assistance, or

(ii) by reason of a revenue guarantee or other agreement in respect of which revenue may be earned by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that the revenue guarantee or other agreement may reasonably be considered to ensure that the purchaser or person will receive a return of all or a portion of the purchaser's outlays in respect of the interest,

(c) that is the proceeds of disposition to which the purchaser may be entitled by way of an agreement or other arrangement under which the purchaser has a right, either absolutely or contingently, to dispose of the interest (otherwise than as a consequence of the purchaser's death), including the fair market value of any property that the agreement or arrangement provides for the acquisition of in exchange for all or any part of the interest, and

(d) that is owed to a promoter, or a person with whom the promoter does not deal at arm's length, by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length in respect of the interest,

but, except as otherwise provided in subparagraph (b)(ii), does not include profits earned in respect of the interest.

(6.1) For the purpose of paragraph (b) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit" in respect of an interest in a property includes an amount that is a limited-recourse amount because of subsection 143.2(1), (7) or (13) of the Act, but does not include an

laquelle l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut gagner des recettes, dans la mesure où il est raisonnable de croire que la garantie de recettes ou cette convention assurera à cet acheteur ou à cette personne un rendement sur la totalité ou une partie des dépenses de l'acheteur relatives à la part;

c) le produit de disposition auquel l'acheteur peut avoir droit aux termes d'une convention ou d'un arrangement qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de la part — autrement que par suite de son décès —, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'acquisition est prévue dans la convention ou l'arrangement, en échange de tout ou partie de la part;

d) le montant que doit l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au promoteur ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre de la part.

Sauf disposition contraire du sous-alinéa b)(ii), ne sont toutefois pas des avantages les bénéfices gagnés relativement à la part.

(6.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l'avantage à recevoir au titre d'une part dans un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité par l'effet des paragraphes 143.2(1), (7) ou

amount of indebtedness that is a limited-recourse amount

(a) solely because it is not required to be repaid within 10 years from the time the indebtedness arose where the debtor would, if the interest were acquired by the debtor immediately after that time, be

(i) a partnership

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, and

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(ii) a member of a partnership having fewer than six members, except where

(A) the partnership is a member of another partnership,

(B) there is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

(C) less than 90% of the fair market value of the partnership's property is attributable to the partner-

(13) de la Loi, mais non une dette qui est, selon le cas :

a) un montant à recours limité du seul fait qu'il n'a pas à être remboursé dans les 10 ans suivant le moment où la dette a pris naissance, dans le cas où le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

(i) soit une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(A) au moins 90% de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90% de la valeur de ses participations est détenue par ses commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe,

(ii) soit un associé d'une société de personnes comptant moins de six associés, sauf si, selon le cas :

(A) la société de personnes est l'associée d'une autre société de personnes,

(B) la société de personnes compte un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

ship's tangible capital property located in Canada, or

(D) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the existence of one of two or more partnerships, one of which is the partnership, or the acquisition of one or more properties by the partnership, is to avoid the application of this section to the member's indebtedness,

(b) of a partnership

(i) where

(A) the indebtedness is secured by and used to acquire the partnership's tangible capital property located in Canada (other than rental property, within the meaning assigned by subsection 1100(14), leasing property, within the meaning assigned by subsection 1100(17), or specified energy property, within the meaning assigned by subsection 1100(25)), and

(B) the person to whom the indebtedness is repayable is a member of the Canadian Payments Association, and

(ii) throughout the period during which any amount is outstanding in respect of the indebtedness,

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to tangible capital property located in Canada of the partnership,

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning as-

(C) moins de 90% de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(D) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'existence de l'une de plusieurs sociétés de personnes, dont la société de personnes en question, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes en question, est de soustraire la dette de l'associé à l'application du présent article;

b) un montant à recours limité d'une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la fois :

(A) la dette est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada (sauf des biens locatifs au sens du paragraphe 1100(14), des biens donnés en location à bail au sens du paragraphe 1100(17) et des biens énergétiques déterminés au sens du paragraphe 1100(25)) et sert à acquérir de telles immobilisations,

(B) la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) tout au long de la période pendant laquelle un montant est impayé relativement à la dette, à la fois :

(A) au moins 90% de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations cor-

signed by subsection 96(2.4) of the Act) that are corporations, and

(C) the principal business of each such limited partner is related to the principal business of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(c) of a corporation where the amount is a *bona fide* business loan made to the corporation for the purpose of financing a business that the corporation operates and the loan is made pursuant to a loan program of the Government of Canada or of a province the purpose of which is to extend financing to small- and medium-sized Canadian businesses.

(7) For the purposes of the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) of the Act, “prescribed property” in relation to a tax shelter means property that is a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan or a property in respect of which paragraph 40(2)(i) of the Act is applicable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-519, s. 2; SOR/92-51, s. 8; SOR/2000-248, s. 1; SOR/2001-295, s. 1(E); SOR/2003-5, s. 10.

porelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90% de la valeur de ses participations est détenue par des commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, qui sont des sociétés,

(C) l’entreprise principale de chacun de ces commanditaires est liée à celle de la société de personnes,

sauf s’il est raisonnable de conclure que l’une des raisons principales de l’acquisition d’un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l’acquisition d’une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d’éviter l’application du présent paragraphe;

c) un montant à recours limité d’une société, dans le cas où le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société en vue du financement d’une entreprise qu’elle exploite et où le prêt est consenti en conformité avec un programme de prêt fédéral ou provincial ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

(7) Pour l’application de la définition d’«abri fiscal», au paragraphe 237.1(1) de la Loi, les régimes de pension agréés, les régimes enregistrés d’épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d’épargne-études et les biens visés à l’alinéa 40(2)i) de la Loi sont des biens qui ne sont pas considérés comme des abris fiscaux.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-519, art. 2; DORS/92-51, art. 8;

DORS/2000-248, art. 1; DORS/2001-295, art. 1(A);
DORS/2003-5, art. 10.

WORKER'S COMPENSATION

232. (1) Every person who pays an amount in respect of compensation described in subparagraph 110(1)(f)(ii) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of that payment.

(2) Where a worker's compensation board, or a similar body, adjudicates a claim for compensation described in subparagraph 110(1)(f)(ii) of the Act and stipulates the amount of the award, that board or body shall make an information return in prescribed form in respect of the amount of the award.

(3) A return required under this section must be filed on or before the last day of February of each year and shall be in respect of

(a) the preceding calendar year, if the return is required under subsection (1); and

(b) the amount of the award that pertains to the preceding calendar year, if the return is required under subsection (2).

(4) Subsections (1) and (2) are not applicable in respect of a payment or an award in respect of

(a) medical expenses incurred by or on behalf of the employee;

(b) funeral expenses in respect of the employee;

(c) legal expenses in respect of the employee;

INDEMNITÉ D'ACCIDENT DU TRAVAIL

232. (1) Toute personne qui verse un montant à l'égard de l'indemnité visée au sous-alinéa 110(1)f(ii) de la Loi doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du versement.

(2) Lorsqu'une commission des accidents du travail ou un organisme semblable statue sur une demande d'octroi de l'indemnité visée au sous-alinéa 110(1)f(ii) de la Loi et fixe le montant à accorder, la commission ou l'organisme doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant de l'indemnité.

(3) La déclaration exigée par le présent article doit être produite au plus tard le dernier jour de février de chaque année, à l'égard :

a) de l'année civile précédente, dans le cas d'une déclaration visée au paragraphe (1);

b) du montant de l'indemnité qui se rapporte à l'année civile précédente, dans le cas d'une déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au versement ou à l'indemnité se rapportant, selon le cas :

a) aux frais médicaux engagés par l'employé ou en son nom;

b) aux frais funéraires à l'égard de l'employé;

c) aux frais judiciaires à l'égard de l'employé;

(d) job training or counselling of the employee; or

(e) the death of the employee, other than periodic payments made after the death of the employee.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-455, s. 2.

SOCIAL ASSISTANCE

233. (1) Every person who makes a payment described in paragraph 56(1)(u) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of the payment.

(2) Subsection (1) is not applicable in respect of a payment that

(a) is in respect of medical expenses incurred by or on behalf of the payee;

(b) is in respect of child care expenses, as defined in subsection 63(3) of the Act, incurred by or on behalf of the payee or a person related to the payee;

(c) is in respect of funeral expenses in respect of a person related to the payee;

(d) is in respect of legal expenses incurred by or on behalf of the payee or a person related to the payee;

(e) is in respect of job training or counselling of the payee or a person related to the payee;

(f) is paid in a particular year as a part of a series of payments, the total of which in the particular year does not exceed \$500; or

(g) is not a part of a series of payments.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-455, s. 2; SOR/2010-93, s. 7.

d) à la formation ou à l'orientation professionnelle de l'employé; ou

e) au décès de l'employé, autre que les paiements périodiques versés après le décès de l'employé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-455, art. 2.

ASSISTANCE SOCIALE

233. (1) Toute personne qui verse une prestation visée à l'alinéa 56(1)u) de la Loi doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du versement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au versement qui, selon le cas :

a) est fait à l'égard des frais médicaux engagés par le bénéficiaire ou en son nom;

b) est fait à l'égard des frais de garde d'enfants, au sens du paragraphe 63(3) de la Loi, engagés par le bénéficiaire ou par une personne qui lui est liée, ou au nom de l'un ou l'autre;

c) est fait à l'égard des frais funéraires à l'égard d'une personne liée au bénéficiaire;

d) est fait à l'égard des frais judiciaires engagés par le bénéficiaire ou une personne qui lui est liée ou au nom de l'un ou l'autre;

e) est fait à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle du bénéficiaire ou d'une personne qui lui est liée;

f) est fait dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont le total n'excède pas 500 \$ dans cette année;

g) ne fait pas partie d'une série de versements.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-455, art. 2; DORS/2010-93, art. 7.

FARM SUPPORT PAYMENTS

234. (1) Every government, municipality or municipal or other public body (in sections 235 and 236 referred to as the “government payer”) or producer organization or association that makes a payment of an amount that is a farm support payment (other than an amount paid out of a net income stabilization account) to a person or partnership shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(2) For the purposes of subsection (1) “farm support payment” includes

(a) a payment that is computed with respect to an area of farm land;

(b) a payment that is made in respect of a unit of farm commodity grown or disposed of or a farm animal raised or disposed of; and

(c) a rebate of, or compensation for, all or a portion of

(i) a cost or capital cost incurred in respect of farming, or

(ii) unsowed or unplanted land or crops, or destroyed crops, farm animals or other farm output.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F).

PAIEMENTS D'AIDE AUX AGRICULTEURS

234. (1) Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou autre organisme public (appelé «gouvernement» aux articles 235 et 236) ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, sauf un montant prélevé sur le compte de stabilisation du revenu net, est tenu de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard d'un tel montant.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un paiement d'aide aux agriculteurs s'entend notamment du paiement qui :

a) soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;

b) soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une disposition ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une disposition;

c) soit représente une remise ou une compensation pour tout ou partie, selon le cas :

(i) d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture,

(ii) de superficies non ensemencées, de récoltes non produites ou de récoltes, de produits agricoles ou d'animaux de ferme détruits.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

IDENTIFIER INFORMATION

235. Every corporation or trust for which an information return is required to be made under these Regulations by a government payer or by a producer organization or association shall provide its legal name, address and income tax identification number to the government payer or the producer organization or association, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F).

236. Every person who is a member of a partnership for which an information return is required to be made under these Regulations by a government payer or by a producer organization or association shall provide the government payer or the producer organization or association, as the case may be, with the following information:

(a) the person's legal name, address and Social Insurance Number, or, where the person is a trust or is not an individual, the person's income tax identification number; and

(b) the partnership's name and business address.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F).

CONTRACT FOR GOODS AND SERVICES

237. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“federal body” means a department or a Crown corporation, within the meaning of section 2 of the *Financial Administration Act*. (*organisme fédéral*)

tifs appropriés. DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IDENTITÉ

235. Toute société ou fiducie pour laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit remplir une déclaration de renseignements aux termes du présent règlement est tenue de fournir à ceux-ci ses dénomination officielle, adresse et numéro d'identification aux fins d'impôt sur le revenu.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F).

236. Toute personne qui est l'associé d'une société de personnes pour laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit remplir une déclaration de renseignements aux termes du présent règlement est tenue de fournir à ceux-ci:

a) ses nom et prénom officiels, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle est une fiducie ou n'est pas un particulier, ses dénomination officielle, adresse et numéro d'identification aux fins d'impôt sur le revenu;

b) les dénomination et adresse de la société de personnes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F).

CONTRAT POUR MARCHANDISES OU SERVICES

237. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bénéficiaire» Personne ou société de personnes à qui une somme est versée soit directement, soit indirectement — c'est-à-dire portée à son compte — au titre de la

“payee” means a person or partnership to whom an amount is paid or credited in respect of goods for sale or lease, or services rendered, by or on behalf of the person or the partnership. (*bénéficiaire*)

(2) A federal body that pays or credits an amount to a payee shall file an information return in prescribed form in respect of the amount on or before March 31 in each year in respect of the preceding calendar year.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of an amount

(a) all or substantially all of which is paid or credited in the year in respect of goods for sale or lease by the payee;

(b) to which section 212 of the Act applies;

(c) that is not required to be included in computing the income of the payee, if the payee is an employee of the federal body;

(d) that is paid or credited in respect of services rendered outside Canada by a payee who was not resident in Canada during the period in which the services were rendered; or

(e) that is paid or credited in respect of a program administered under the *Witness Protection Program Act* or any other similar program.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-21, s. 1; SOR/2003-5, s. 11.

vente ou location de marchandises ou de la prestation de services par elle ou pour son compte. (*payee*)

«organisme fédéral» Ministère ou société d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*federal body*)

(2) L'organisme fédéral qui fait un versement au bénéficiaire doit produire à cet effet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration selon le formulaire prescrit portant sur l'année civile précédente.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la somme est versée, en totalité ou presque, pendant l'année au titre de la vente ou location de marchandises;

b) elle est visée par l'article 212 de la Loi;

c) elle n'entre pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire, si celui-ci est un employé de l'organisme fédéral;

d) elle est versée au titre de la prestation de services à l'extérieur du Canada à un bénéficiaire qui n'était pas un résident du Canada au moment de la prestation;

e) elle est versée au titre d'un programme administré en vertu de la *Loi sur le programme de protection des témoins* ou de tout autre programme semblable.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-21, art. 1; DORS/2003-5, art. 11.

REPORTING OF PAYMENTS IN RESPECT OF
CONSTRUCTION ACTIVITIES

238. (1) In this section, “construction activities” includes the erection, excavation, installation, alteration, modification, repair, improvement, demolition, destruction, dismantling or removal of all or any part of a building, structure, surface or sub-surface construction, or any similar property.

(2) Every person or partnership that pays or credits, in a reporting period, an amount in respect of goods or services rendered on their behalf in the course of construction activities shall make an information return in the prescribed form in respect of that amount, if the person’s or partnership’s business income for that reporting period is derived primarily from those activities.

(3) The reporting period may be either on a calendar year basis or a fiscal period basis. Once a period is chosen, it cannot be changed for subsequent years, unless the Minister authorizes it.

(4) The return shall be filed within six months after the end of the reporting period to which it pertains.

(5) Subsection (2) does not apply in respect of an amount

(a) all of which is paid or credited in the reporting period in respect of goods for sale or lease by the person or partnership;

(b) to which section 212 of the Act applies; or

DÉCLARATION DE PAIEMENTS À L’ÉGARD
D’ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

238. (1) Dans le présent article, «activité de construction» s’entend notamment de l’érection, de l’excavation, de l’installation, de la modification, de la rénovation, de la réparation, de l’amélioration, de la démolition, de la destruction, du démantèlement ou de l’enlèvement de tout ou partie d’un édifice, d’une structure ou d’un ouvrage en surface ou sous la surface, ou de tout bien semblable.

(2) Toute personne ou société de personnes doit produire une déclaration de renseignements, selon le formulaire prescrit, à l’égard de tout montant payé ou crédité par elle, au cours d’une période de déclaration, au titre de marchandises livrées ou de services fournis pour son compte dans le cadre d’une activité de construction si son revenu d’entreprise pour cette période provient principalement de cette activité.

(3) La période de déclaration peut s’agir de l’année civile ou de l’exercice. Une fois la période choisie, elle ne peut être changée pour les années subséquentes qu’avec l’autorisation du ministre.

(4) La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de la période de déclaration en cause.

(5) Le paragraphe (2) ne s’applique pas dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou crédité en totalité pendant la période de déclaration au titre de la vente ou location de marchandises par la personne ou la société de personnes;

b) il est visé par l’articles 212 de la Loi;

(c) that is paid or credited in respect of services rendered outside Canada by a person or partnership who was not resident in Canada during the period in which the services were rendered.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2000-9, s. 1; SOR/2003-5, s. 11.

PART III

ANNUITIES AND LIFE INSURANCE POLICIES

CAPITAL ELEMENT OF ANNUITY PAYMENTS

300. (1) For the purposes of paragraphs 32.1(3)(b) and 60(a) of the Act, where an annuity is paid under a contract (other than an income-averaging annuity contract or an annuity contract purchased pursuant to a deferred profit sharing plan or pursuant to a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a “revoked plan”) at a particular time, that part of the annuity payment determined in prescribed manner to be a return of capital is that proportion of a taxpayer’s interest in the annuity payment that the adjusted purchase price of the taxpayer’s interest in the contract at that particular time is of his interest, immediately before the commencement under the contract of payments to which paragraph 56(1)(d) of the Act applies, in the total of the payments

(a) to be made under the contract, in the case of a contract for a term of years certain; or

(b) expected to be made under the contract, in the case of a contract under which the continuation of the payments

c) il est payé ou crédité au titre de la prestation de services à l’extérieur du Canada par une personne ou une société de personnes qui n’était pas un résident du Canada au moment de la prestation.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2000-9, art. 1; DORS/2003-5, art. 11.

PARTIE III

RENTES ET POLICES D’ASSURANCE- VIE

PARTIE REPRÉSENTANT LE CAPITAL D’UN VERSEMENT DE RENTE

300. (1) Aux fins des alinéas 32.1(3)b) et 60a) de la Loi, lorsqu’une rente est versée, à une date donnée, en vertu d’un contrat (autre qu’un contrat de rente à versements invariables ou un contrat de rente acheté dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d’un régime appelé au paragraphe 147(15) de la Loi « régime dont l’agrément est retiré »), la partie du versement de rente qui est établie de la manière prescrite comme étant un remboursement de capital est égale à la fraction de la participation du contribuable dans le versement de rente que représente le prix d’achat rajusté de la participation du contribuable dans le contrat à la date donnée, par rapport à sa participation, immédiatement avant le début des versements prévus en vertu du contrat et auxquels l’alinéa 56(1)d) de la Loi s’applique, dans le total des versements

a) à être effectués en vertu du contrat, dans le cas d’un contrat conclu pour un nombre d’années déterminé; ou

b) qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat, dans le cas

depends in whole or in part on the survival of an individual.

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2), “annuity payment” does not include any portion of a payment under a contract the amount of which cannot be reasonably determined immediately before the commencement of payments under the contract except where the payment of such portion cannot be so determined because the continuation of the annuity payments under the contract depends in whole or in part on the survival of an individual.

(2) For the purposes of this section and section 305,

(a) where the continuance of the annuity payments under any contract depends in whole or in part on the survival of an individual, the total of the payments expected to be made under the contract

(i) shall, in the case of a contract that provides for equal payments and does not provide for a guaranteed period of payment, be equal to the product obtained by multiplying the aggregate of the annuity payments expected to be received throughout a year under the contract by the complete expectations of life using the table of mortality known as the *1971 Individual Annuity Mortality Table* as published in Volume XXIII of the *Transactions of the Society of Actuaries*, or

(ii) shall, in any other case, be calculated in accordance with subparagraph (i) with such modifications as the circumstances may require;

d’un contrat en vertu duquel la continuation des versements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier.

(1.1) Aux fins des paragraphes (1) et (2), « versement de rente » exclut toute partie d’un versement en vertu d’un contrat, dont le montant ne peut raisonnablement être établi immédiatement avant la date où commencent les versements en vertu du contrat, sauf lorsque le versement d’une telle partie ne peut être ainsi établi parce que la continuation des versements en vertu du contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier.

(2) Aux fins du présent article et de l’article 305,

a) lorsque la continuation des versements de rente en vertu d’un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier, le total des versements qui sont censés être faits en vertu du contrat

(i) est, dans le cas d’un contrat qui prévoit des versements égaux mais non une période garantie de versements, égal au produit obtenu lorsque le total des versements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, multiplié par les possibilités complètes de vie prévues dans la table intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiée dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries*, ou

(ii) est, dans tous les autres cas, calculé conformément au sous-alinéa (i), compte tenu des adaptations de circonstance;

(b) except as provided in subsections (3) and (4), “adjusted purchase price” of a taxpayer’s interest in an annuity contract at a particular time means the amount that would be determined at that time in respect of that interest under paragraph 148(9)(a) of the Act if that paragraph were read without reference to subparagraph (viii) thereof;

(c) where the continuance of the annual payments under any contract depends on the survival of a person, the age of that person on any date as of which a calculation is being made shall be determined by subtracting the calendar year of his birth from the calendar year in which such date occurs; and

(d) where the continuance of the annual payments under any contract depends on the survival of a person, and where, in the event of the death of that person before the annual payments aggregate a stated sum, the contract provides that the unpaid balance of the stated sum shall be paid, either in a lump sum or instalments, then, for the purpose of determining the expected term of the contract, the contract shall be deemed to provide for the continuance of the payments thereunder for a minimum term certain equal to the nearest integral number of years required to complete the payment of the stated sum.

(e) [Repealed, SOR/83-865, s. 1]

(3) Where

(a) an annuity contract is a life annuity contract entered into before November 17, 1978 under which the annuity payments commence on the death of an individual,

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), « prix d’achat rajusté » de la participation que détient un contribuable dans un contrat de rente à une date donnée désigne le montant qui serait déterminé à cette date relativement à la participation conformément à l’alinéa 148(9)a) de la Loi, si cet alinéa était interprété sans égard à son sous-alinéa (viii);

c) dans le cas où la continuation des versements annuels en vertu d’un contrat dépend de la survie d’une personne, l’âge de cette personne, lorsqu’il s’agit d’en arrêter le calcul à une date quelconque, est établi en soustrayant l’année civile de sa naissance de l’année civile dans laquelle survient la date en question; et

d) dans le cas où la continuation des versements annuels en vertu d’un contrat dépend de la survie d’une personne, et où, advenant le décès de cette personne avant que les versements annuels s’élèvent à une somme stipulée, le contrat porte que tout solde impayé de ladite somme doit être versé, soit en une somme globale ou par versements, alors, aux fins d’établir la durée prévue du contrat, celui-ci est censé pourvoir à la continuation des paiements pour une durée déterminée minimale égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d’années requises pour parfaire le paiement de la somme stipulée.

e) [Abrogé, DORS/83-865, art. 1]

(3) Lorsque

a) un contrat de rente est un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978, en vertu duquel les versements de rente commencent au décès d’un particulier,

(a.1) [Repealed, SOR/83-865, s. 1]

(b) an annuity contract (other than an annuity contract described in paragraph (a)) is

(i) a life annuity contract entered into before October 23, 1968, or

(ii) any other annuity contract entered into before January 4, 1968,

under which the annuity payments commence

(iii) on the expiration of a term of years, and

(iv) before the later of January 1, 1970 and the tax anniversary date of the annuity contract,

the adjusted purchase price of a taxpayer's interest in the annuity contract shall be

(c) the lump sum, if any, that the person entitled to the annuity payments might have accepted in lieu thereof, at the date the annuity payments commence;

(d) if no lump sum described in paragraph (c) is provided for in the contract, the sum ascertainable from the contract as the present value of the annuity at the date the annuity payments commence; and

(e) if no lump sum described in paragraph (c) is provided for in the contract and no sum is ascertainable under paragraph (d),

(i) in the case of a contract issued under the *Government Annuities Act*, the premiums paid, accumulated with interest at the rate of four per cent per annum to the date the annuity payments commence, and

a.1) [Abrogé, DORS/83-865, art. 1]

b) un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente visé à l'alinéa a) est

(i) un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968, ou

(ii) un autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968,

en vertu duquel les versements de rente commencent

(iii) à la fin d'un nombre déterminé d'années, et

(iv) avant la dernière des dates suivantes: le 1^{er} janvier 1970 et la date anniversaire d'imposition du contrat de rente,

le prix d'achat rajusté de la participation que détient le contribuable dans le contrat est

c) la somme globale, s'il en est, que la personne admise à toucher les paiements d'annuités aurait pu accepter au lieu desdits paiements, à la date où les paiements d'annuités commencent;

d) si aucune somme globale mentionnée à l'alinéa c) n'est prévue dans le contrat, la somme qui, d'après le contrat, peut être déterminée comme étant la valeur actuelle de l'annuité à la date où les paiements d'annuités commencent; et

e) lorsque aucune somme globale mentionnée à l'alinéa c) n'est prévue dans le contrat et qu'aucune somme ne peut être déterminée en vertu de l'alinéa d),

(i) dans le cas d'un contrat souscrit en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, les primes versées, accumulées avec un intérêt au taux de quatre pour

(ii) in the case of any other contract, the present value of the annuity payments at the date on which payments under the contract commence, computed by applying

(A) a rate of interest of four per cent per annum where the payments commence before 1972 and 5 1/2 per cent per annum where the payments commence after 1971, and

(B) the provisions of subsection (2) where the payments depend on the survival of a person.

(4) Where an annuity contract would be described in paragraph (3)(b) if the reference in subparagraph (iv) thereof to “before the later of” were read as a reference to “on or after the later of”, the adjusted purchase price of a taxpayer’s interest in the annuity contract at a particular time shall be the greater of

(a) the aggregate of

(i) the amount that would be determined in respect of that interest under paragraph (3)(c), (d) or (e), as the case may be, if the date referred to therein was the tax anniversary date of the contract and not the date the annuity payments commence, and

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the words “and after the tax anniversary date” were inserted in each of subparagraphs 148(9)(a)(i) to (iii.1) and (vi) of the Act immediately following the words “before that

cent l’an jusqu’à la date où commencent les paiements d’annuités, et

(ii) dans le cas de tout autre contrat, la valeur actuelle des versements de rentes à la date où commencent lesdits versements en vertu du contrat, établie en y appliquant

(A) un taux d’intérêt de quatre pour cent l’an lorsque les versements commencent avant 1972 et de 5 1/2 pour cent l’an lorsque les versements commencent après 1971, et

(B) les dispositions du paragraphe (2), lorsque les versements dépendent de la survie d’une personne.

(4) Lorsqu’un contrat de rente serait visé à l’alinéa (3)b) si les mots « avant la dernière des dates suivantes », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, étaient interprétés comme signifiant « le ou après la dernière des dates suivantes », le prix d’achat rajusté de la participation que détient un contribuable dans le contrat de rente à une date donnée est égal au plus élevé

a) du total

(i) du montant qui serait établi à l’égard de cette participation en vertu de l’alinéa (3)c), (d) ou e), si la date visée à chacun de ces alinéas était la date anniversaire d’imposition du contrat et non la date où commencent les versements de rente, et

(ii) du prix d’achat rajusté qui serait déterminé à l’égard de cette participation si les mots « et après la date anniversaire d’imposition » étaient ajoutés après les mots « avant cette date » aux

time” in each of those subparagraphs;
and

(b) the amount determined under paragraph (2)(b) in respect of that interest.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-499, s. 1; SOR/82-874, s. 1(E); SOR/83-865, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F).

LIFE ANNUITY CONTRACTS

301. (1) For the purposes of this Part and section 148 of the Act, “life annuity contract” means any contract under which a person authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business agrees to make annuity payments to an individual (in this section referred to as “the annuitant”) or jointly to two or more individuals (each of whom is referred to as “the annuitant” in this section), which payments are, by the terms of the contract,

(a) to be paid annually or at more frequent periodic intervals;

(b) to commence on a specified day;
and

(c) to continue throughout the lifetime of the annuitant or one or more of the annuitants.

(d) [Repealed, SOR/82-499, s. 2]

(2) For the purposes of subsection (1), a contract shall not fail to be a life annuity contract by reason that

(a) the contract provides that the annuity payments may be assigned by the annuitant or owner;

(b) the contract provides for annuity payments to be made for a period ending upon the death of the annuitant or for a specified period of not less than 10 years, whichever is the lesser;

sous-alinéas 148(9)a)(i) à (iii.1) et (vi)
de la Loi; et

b) du montant établi en vertu de l’alinéa (2)b) à l’égard de cette participation.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-499, art. 1; DORS/82-874, art. 1(A); DORS/83-865, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F).

CONTRATS DE RENTE VIAGÈRE

301. (1) Aux fins de la présente partie et de l’article 148 de la Loi, «contrat de rente viagère» désigne un contrat selon lequel une personne habilitée en vertu des lois du Canada ou d’une province à exploiter un commerce de rentes au Canada, convient d’effectuer des versements de rente à un particulier (appelé « le rentier » dans le présent article) ou conjointement à deux ou plusieurs particuliers (chacun d’eux étant appelé « le rentier » dans le présent article), lesdits versements devant, aux termes du contrat,

a) être versés annuellement ou à des intervalles plus fréquents;

b) commencer à une date déterminée; et

c) continuer à être versés au rentier ou à l’un ou plusieurs des rentiers leur vie durant.

d) [Abrogé, DORS/82-499, art. 2]

(2) Aux fins du paragraphe (1), un contrat n’en sera pas moins un contrat de rente viagère si

a) le contrat prévoit que le rentier ou le détenteur peut céder les versements de rente;

b) le contrat prévoit le versement de paiements d’annuités pendant une période prenant fin lors du décès du rentier ou pendant une période prescrite d’au

(c) the contract provides for annuity payments to be made for a specified period or throughout the lifetime of the annuitant, whichever is longer, to the annuitant and thereafter, if the specified period is the longer, to a specified person;

(d) the contract provides, in addition to the annuity payments to be made throughout the lifetime of the annuitant, for a payment to be made upon the annuitant's death;

(e) the contract provides that the date

(i) on which the annuity payments commence, or

(ii) on which the contract holder becomes entitled to proceeds of the disposition,

may be changed with respect to the whole contract or any portion thereof at the option of the annuitant or owner; or

(f) the contract provides that all or a portion of the proceeds payable at any particular time under the contract may be received in the form of an annuity contract other than a life annuity contract.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-341, s. 1; SOR/82-499, s. 2; SOR/83-865, s. 2.

302. [Repealed, SOR/83-865, s. 3]

303. (1) Where in a taxation year the rights of a holder under an annuity contract cease upon termination or cancellation of the contract and

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of the contract that was included in computing

moins 10 ans, selon celle de ces deux périodes qui est la moins longue;

c) le contrat prévoit le versement de paiements d'annuités pendant une durée déterminée ou pendant toute la vie du rentier, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, au rentier et, par la suite, si la période déterminée est la période la plus longue, à une personne déterminée;

d) le contrat prévoit, en plus des paiements d'annuités devant être effectués au rentier sa vie durant, un paiement à effectuer lors du décès du rentier;

e) le contrat prévoit que la date

(i) à laquelle les versements de rente commencent, ou

(ii) à laquelle le détenteur du contrat est devenu admissible à recevoir le produit de la disposition,

peut être changée à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, à la discrétion du rentier ou du détenteur; ou

f) le contrat prévoit que la totalité ou une partie du produit payable à une date donnée en vertu du contrat peut être reçue sous forme d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-341, art. 1; DORS/82-499, art. 2; DORS/83-865, art. 2.

302. [Abrogé, DORS/83-865, art. 3]

303. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, les droits qu'un détenteur possède en vertu d'un contrat de rente cessent d'exister par suite de l'expiration ou de l'annulation du contrat, et que

a) le total de tous les montants, dont chacun représente un montant versé au

the income of the holder for the year or any previous taxation year by virtue of subsection 12(3) of the Act

exceeds the aggregate of

(b) such proportion of the amount determined under paragraph (a) that the annuity payments made under the contract before the rights of the holder have ceased is of the total of the payments expected to be made under the contract, and

(c) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of the contract that was deductible in computing the income of the holder for the year or any previous year by virtue of subsection (2),

the amount of such excess may be deducted by the holder under subsection 20(19) of the Act in computing his income for the year.

(2) For the purposes of subsection 20(19) of the Act, where an annuity contract was acquired after December 19, 1980 and annuity payments under the contract commenced before 1982, the amount that may be deducted by a holder under that subsection in respect of an annuity contract for a taxation year is that proportion of

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount that was included in computing the income of the holder for any previous taxation year by virtue of subsection 12(3) of the Act in respect of the contract

that

détenteur en vertu du contrat et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou toute année d'imposition précédente, en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi

excède le total

b) de la fraction du montant total déterminé à l'alinéa a) que représentent les versements de rente faits en vertu du contrat avant l'expiration des droits du détenteur, par rapport au total des versements qui sont censés être faits en vertu du contrat, et

c) de tous les montants, dont chacun représente un montant à l'égard du contrat qui était deductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou toute autre année précédente en vertu du paragraphe (2),

le montant de cet excédent peut, en vertu du paragraphe 20(19) de la Loi, être déduit par le détenteur dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe 20(19) de la Loi, lorsqu'un contrat de rente a été acquis après le 19 décembre 1980 et que les versements de rente en vertu du contrat ont débuté avant 1982, le montant qu'un détenteur peut déduire en vertu de ce paragraphe à l'égard d'un contrat de rente pour une année d'imposition est la fraction

a) du total de tous les montants, dont chacun représente un montant reçu en vertu du contrat et inclus dans le calcul du revenu du détenteur pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi,

que représente

b) le total de tous les versements de rente reçus par le détenteur dans l'année en vertu du contrat

(b) the aggregate of all annuity payments received by the holder in the year in respect of the contract

is of

(c) the total of the payments determined under paragraph 300(1)(a) or (b) in respect of the holder's interest in the contract.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-499, s. 3; SOR/83-865, s. 4.

PRESCRIBED ANNUITY CONTRACTS

304. (1) For the purposes of this Part and subsections 12.2(1), (3) and (4) and paragraph 148(2)(b) of the Act, prescribed annuity contract for a taxation year means

(a) an annuity contract that is, or is issued pursuant to, an arrangement described in any of paragraphs 148(1)(a) to (b.2) and (d) of the Act;

(b) an annuity contract described in paragraph 148(1)(c) or (e) of the Act; and

(c) an annuity contract

(i) under which annuity payments have commenced in the taxation year or a preceding taxation year,

(ii) issued by any one of the following (referred to in this section as the "issuer"):

(A) a life insurance corporation,

(B) a registered charity,

(C) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition "specified financial institution" in subsection 248(1) of the Act,

sur

c) le total des versements établis en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b) à l'égard de la participation du détenteur dans le contrat.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-499, art. 3; DORS/83-865, art. 4.

CONTRATS DE RENTE PRESCRITS

304. (1) Pour l'application de la présente partie ainsi que des paragraphes 12.2(1), (3) et (4) et de l'alinéa 148(2)b) de la Loi, est un contrat de rente prescrit pour une année d'imposition :

a) le contrat de rente qui est un arrangement visé à l'un des alinéas 148(1)a) à b.2) et d) de la Loi ou qui est émis aux termes d'un tel arrangement;

b) le contrat de rente visé aux alinéas 148(1)c) ou e) de la Loi;

c) le contrat de rente :

(i) en vertu duquel des versements de rente ont commencé à être faits au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure,

(ii) émis par l'une des personnes suivantes (appelée « émetteur » au présent article) :

(A) une compagnie d'assurance-vie,

(B) un organisme de bienfaisance enregistré,

(C) une société visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi,

(D) a corporation referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1) of the Act, and

(E) a corporation (other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) the principal business of which is the making of loans,

(iii) each holder of which

(A) is an individual, other than a trust that is neither a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act (in this paragraph referred to as a “specified trust”) nor a testamentary trust,

(B) is an annuitant under the contract, and

(C) throughout the taxation year, dealt at arm’s length with the issuer,

(iv) the terms and conditions of which require that, from the time the contract meets the requirements of this paragraph,

(A) all payments made out of the contract be equal annuity payments made at regular intervals but not less frequently than annually, subject to the holder’s right to vary the frequency and quantum of payments to be made out of the contract in any taxation year without altering the present value at the beginning of the year of the total payments to be made in that year out of the contract,

(B) the annuity payments thereunder continue for a fixed term or

(D) une société visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « régime d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1) de la Loi,

(E) une société, sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement hypothécaire, dont l’activité principale consiste à consentir des prêts,

(iii) dont chaque détenteur :

(A) est un particulier, à l’exception d’une fiducie qui n’est ni une fiducie visée à l’alinéa 104(4)a) de la Loi (appelée « la fiducie déterminée » dans le présent alinéa), ni une fiducie testamentaire,

(B) est rentier en vertu du contrat, et

(C) n’avait, tout au long de l’année d’imposition, aucun lien de dépendance avec l’émetteur,

(iv) dont les modalités exigent ce qui suit, dès que le contrat de rente satisfait aux exigences du présent alinéa :

(A) les versements prévus par le contrat sont des versements de rente égaux, effectués à des intervalles réguliers et au moins une fois par année, sous réserve du droit du détenteur de varier la fréquence et le montant de ces versements au cours d’une année d’imposition sans changer la valeur actuelle, au début de l’année, du total des versements à faire au cours de cette année en vertu du contrat,

(B) les versements de rente sont payables soit pour une durée déterminée, soit :

- (I) if the holder is an individual (other than a trust), for the life of the first holder or until the day of the later of the death of the first holder and the death of any of the spouse, common-law partner, former spouse, former common-law partner, brothers and sisters (in this subparagraph referred to as “the survivor”) of the first holder, or
- (II) if the holder is a specified trust, for the life of the spouse or common-law partner who is entitled to receive the income of the trust,
- (C) where the annuity payments are to be made over a term that is guaranteed or fixed, the guaranteed or fixed term not extend beyond the time at which
- (I) in the case of a joint and last survivor annuity, the younger of the first holder and the survivor,
- (II) if the holder is a specified trust, the spouse or common-law partner who is entitled to receive the income of the trust,
- (III) if the holder is a testamentary trust other than a specified trust, the youngest beneficiary under the trust,
- (IV) where the contract is held jointly, the younger of the first holders, or
- (V) in any other case, the first holder,
- would, if he survived, attain the age of 91 years,
- (I) s’il s’agit d’un particulier, à l’exception d’une fiducie, pour la durée de vie du premier détenteur ou jusqu’à la date de son décès ou, si elle est postérieure, la date du décès de son époux ou conjoint de fait, de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, de son frère ou de sa sœur (appelé « survivant » au présent sous-alinéa),
- (II) s’il s’agit d’une fiducie déterminée, pour la durée de vie de l’époux ou du conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie,
- (C) dans le cas où la période d’étalement des versements de rente est d’une durée garantie ou déterminée, celle-ci ne dépasse pas la date à laquelle les personnes suivantes auraient atteint l’âge de 91 ans si elles avaient survécu :
- (I) s’il s’agit d’une rente réversible, le moins âgé du premier détenteur ou du survivant,
- (II) s’il s’agit d’une fiducie déterminée, l’époux ou le conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie,
- (III) s’il s’agit d’une fiducie testamentaire, à l’exception d’une fiducie déterminée, le moins âgé des bénéficiaires prévus par la fiducie,
- (IV) s’il s’agit d’un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers détenteurs,
- (V) dans les autres cas, le premier détenteur,

(D) no loans exist under the contract and the holder's rights under the contract not be disposed of otherwise than on the holder's death or, if the holder is a specified trust, on the death of the spouse or common-law partner who is entitled to receive the income of the trust, and

(E) no payments be made out of the contract other than as permitted by this section,

(v) none of the terms and conditions of which provide for any recourse against the issuer for failure to make any payment under the contract, and

(vi) where annuity payments under the contract have commenced

(A) before 1987, in respect of which a holder thereof has notified the issuer in writing, before the end of the taxation year, that the contract is to be treated as a prescribed annuity contract,

(B) after 1986, in respect of which a holder thereof has not notified the issuer in writing, before the end of the taxation year in which the annuity payments under the contract commenced, that the contract is not to be treated as a prescribed annuity contract, or

(C) after 1986, in respect of which a holder thereof has notified the issuer in writing, before the end of the taxation year in which the annuity payments under the contract commenced, that the contract is not to be treated as a prescribed annuity contract and a holder thereof has rescinded the notification by so noti-

(D) aucun prêt ne peut exister en vertu du contrat et les droits du détenteur en vertu du contrat ne peuvent pas faire l'objet d'une disposition avant son décès ou, s'il s'agit d'une fiducie déterminée, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait qui est en droit de recevoir le revenu de la fiducie,

(E) aucun autre versement que ceux autorisés par le présent article n'est fait en vertu du contrat,

(v) dont aucune des modalités ne prévoit un recours contre l'émetteur en cas de défaut de faire un versement en vertu du contrat, et

(vi) dont un détenteur :

(A) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits avant 1987, a avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition que le contrat doit être considéré comme un contrat de rente prescrit,

(B) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits après 1986, n'a pas avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ces versements ont commencé que le contrat ne doit pas être considéré comme un contrat de rente prescrit, ou

(C) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits après 1986, a avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ces versements ont commencé que le contrat ne doit pas être

fyng the issuer in writing before the end of the taxation year.

(2) Notwithstanding subsection (1), an annuity contract shall not fail to be a prescribed annuity contract by reason that

(a) where the contract provides for a joint and last survivor annuity or is held jointly, the terms and conditions thereof provide that there will be a decrease in the amount of the annuity payments to be made under the contract from the time of death of one of the annuitants thereunder;

(b) the terms and conditions thereof provide that where the holder thereof dies at or before the time he attains the age of 91 years, the contract will terminate and an amount will be paid out of the contract not exceeding the amount, if any, by which the total premiums paid under the contract exceeds the total annuity payments made under the contract;

(c) where the annuity payments are to be made over a term that is guaranteed or fixed, the terms and conditions thereof provide that as a consequence of the death of the holder thereof during the guaranteed or fixed term any payments that, but for the death of the holder, would be made during the term may be commuted into a single payment; or

(d) the terms and conditions thereof, as they read on December 1, 1982 and at all subsequent times, provide that the holder participates in the investment earnings of the issuer and that the amount of such participation is to be

considéré comme un contrat de rente prescrit, lequel avis a été annulé par un détenteur du contrat de rente au moyen d'un avis écrit adressé à l'émetteur avant la fin de l'année d'imposition.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les facteurs suivants n'empêchent pas un contrat de rente d'être un contrat de rente prescrit:

a) dans le cas d'un contrat détenu conjointement ou prévoyant une rente réversible, le fait que les modalités du contrat prévoient une diminution du montant des versements de rente qui seront faits en vertu du contrat après le décès de l'un des rentiers;

b) le fait que les modalités du contrat prévoient que, si le détenteur meurt à l'âge de 91 ans ou avant, le contrat prendra fin et il sera versé en vertu du contrat un montant ne dépassant pas l'excédent du montant total des primes payées, sur le total des versements de rente effectués en vertu du contrat;

c) dans le cas où la période d'étalement des versements est d'une durée garantie ou déterminée, le fait que les modalités prévoient, en cas de décès du détenteur au cours de la période d'étalement, la possibilité de convertir en un versement unique les versements qui auraient été faits au cours de cette période s'il n'était pas décédé; ou

d) le fait que les modalités du contrat, telles que libellées le 1^{er} décembre 1982 et après cette date, prévoient que le détenteur participe aux gains de placement de l'émetteur et que le montant de cette participation doit être payé dans les 60

paid within 60 days after the end of the year in respect of which it is determined.

(3) For the purposes of this section, the annuitant under an annuity contract is deemed to be the holder of the contract where

(a) the contract is held by another person in trust for the annuitant; or

(b) the contract was acquired by the annuitant under a group term life insurance policy under which life insurance was effected on the life of another person in respect of, in the course of, or by virtue of the office or employment or former office or employment of that other person.

(4) In this section, “annuitant” under an annuity contract, at any time, means a person who, at that time, is entitled to receive annuity payments under the contract.

(5) For the purpose of this section, “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/82-499, s. 3; SOR/83-865, s. 5; SOR/86-488, s. 1; SOR/88-165, s. 2; SOR/88-319, s. 1; SOR/94-415, s. 1; SOR/94-686, s. 2(F); SOR/2001-188, s. 3; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2007-116, s. 1; 2009, c. 2, s. 90; SOR/2009-222, s. 1.

UNALLOCATED INCOME ACCRUED BEFORE
1982

305. (1) For the purposes of section 12.2 and paragraph 56(1)(d.1) of the Act, the amount at any time of “unallocated income accrued in respect of the interest before 1982, as determined in prescribed manner”, in respect of a taxpayer’s interest

jours de la fin de l’année pour laquelle la participation est déterminée.

(3) Pour l’application du présent article, le rentier en vertu d’un contrat de rente est réputé en être le détenteur si, selon le cas :

a) une autre personne détient le contrat en fiducie pour lui;

b) il a acquis le contrat dans le cadre d’une police d’assurance-vie collective temporaire par laquelle une assurance-vie est souscrite sur la vie d’une autre personne au titre, dans l’occupation ou en vertu de la charge, de l’emploi, d’une ancienne charge ou d’un ancien emploi de cette autre personne.

(4) Pour l’application du présent article, est rentier en vertu d’un contrat de rente à un moment donné la personne qui est en droit de recevoir des versements en vertu du contrat à ce moment.

(5) Pour l’application du présent article, est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/82-499, art. 3; DORS/83-865, art. 5; DORS/86-488, art. 1; DORS/88-165, art. 2; DORS/88-319, art. 1; DORS/94-415, art. 1; DORS/94-686, art. 2(F); DORS/2001-188, art. 3; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2007-116, art. 1; 2009, ch. 2, art. 90; DORS/2009-222, art. 1.

REVENU NON ATTRIBUÉ ACCUMULÉ AVANT
1982

305. (1) Aux fins de l’article 12.2 et de l’alinéa 56(1)d.1) de la Loi, le montant, à une date donnée, du « revenu non attribué accumulé à l’égard de la participation avant 1982, déterminé de la manière prescrite » à l’égard de la participation d’un

in an annuity contract (other than an interest last acquired after December 1, 1982) or in a life insurance policy referred to in subsection (3), means the amount, if any, by which

(a) the accumulating fund at December 31, 1981 in respect of the interest

exceeds the aggregate of

(b) his adjusted cost basis (within the meaning assigned by paragraph 148(9)(a) of the Act) at December 31, 1981 in respect of the interest; and

(c) that proportion of the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (a) exceeds the amount determined under paragraph (b) that

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount of an annuity payment received before that time in respect of the interest

is of

(ii) the taxpayer's interest, immediately before the commencement of payments under the contract, in the total of the annuity payments

(A) to be made under the contract, in the case of a contract for a term of years certain, or

(B) expected to be made under the contract, in the case of a contract under which the continuation of the payments depends in whole or in part on the survival of an individual.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), "annuity payment" does not include any portion of a payment under a contract the amount of which cannot be reasonably de-

contribuable dans un contrat de rente (autre qu'une participation acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982) ou dans une police d'assurance-vie visée au paragraphe (3), désigne l'excédent

a) du fonds accumulé au 31 décembre 1981 à l'égard de la participation

sur le total

b) du prix de base rajusté (au sens de l'alinéa 148(9)a) de la Loi) de la participation, pour le contribuable, au 31 décembre 1981; et

c) de la fraction de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant mentionné à l'alinéa b), que représente

(i) le total de toutes les sommes dont chacune est égale au montant d'un versement de rente reçu avant cette date à l'égard de la participation

par rapport

(ii) à la participation du contribuable, immédiatement avant le commencement des versements en vertu du contrat, dans le total des versements de rente

(A) qui doivent être faits en vertu du contrat, dans le cas d'un contrat conclu pour un nombre d'années déterminé, ou

(B) qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat, dans le cas d'un contrat selon lequel la continuation des versements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)c), sont exclues d'un « versement de rente » en vertu d'un contrat les parties de ce versement dont le montant ne peut raisonnablement

terminated immediately before the commencement of payments under the contract except where such portion cannot be so determined because the continuation of the annuity payments under the contract depends in whole or in part on the survival of an individual.

(3) For the purposes of this section, an interest in an annuity contract to which subsection 12.2(9) of the Act applies shall be deemed to be a continuation of the interest in the life insurance policy in respect of which it was issued.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5.

EXEMPT POLICIES

306. (1) For the purposes of this Part and subsection 12.2(11) of the Act, “exempt policy” at any time means a life insurance policy (other than an annuity contract or a deposit administration fund policy) in respect of which the following conditions are met at that time:

(a) if that time is a policy anniversary of the policy, the accumulating fund of the policy at that time (determined without regard to any policy loan) does not exceed the total of the accumulating funds at that time of the exemption test policies issued at or before that time in respect of the policy;

(b) assuming that the terms and conditions of the policy do not change from those in effect on the last policy anniversary of the policy at or before that time and, where necessary, making reasonable assumptions about all other factors (including, in the case of a participating life insurance policy within the meaning assigned by subsection 138(12) of the

être établi immédiatement avant le commencement des versements, sauf celles dont le montant ne peut être établi parce que la continuation des versements de rente dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier.

(3) Aux fins du présent article, une participation dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(9) de la Loi s’applique est réputée être une continuation d’une participation dans la police d’assurance-vie à l’égard de laquelle le contrat a été émis.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5.

POLICES EXONÉRÉES

306. (1) Pour l’application de la présente partie ainsi que du paragraphe 12.2(11) de la Loi, «*police exonérée*» s’entend, à une date donnée, d’une police d’assurance-vie, à l’exception d’un contrat de rente et d’une police de fonds d’administration de dépôt, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont alors réunies :

a) si la date en question correspond à l’anniversaire de la police, le fonds accumulé de la police à cette date, déterminé compte non tenu des avances sur police, ne dépasse pas le total des fonds accumulés, à cette date, des polices types aux fins d’exonération établies à l’égard de la police au plus tard à cette date;

b) si l’on suppose que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur au dernier anniversaire de la police correspondant ou antérieur à la date donnée et si l’on pose, au besoin, des hypothèses raisonnables quant à tous les autres facteurs, y com-

Act, the assumption that the amounts of dividends paid will be as shown in the dividend scale), it is reasonable to expect that the condition in paragraph (a) will be met on each policy anniversary of the policy on which the policy could remain in force after that time and before the date determined under subparagraph (3)(d)(ii) with respect to the exemption test policies issued in respect of the policy;

(c) the condition in paragraph (a) was met on all policy anniversaries of the policy before that time; and

(d) the condition in paragraph (b) was met at all times on and after the first policy anniversary of the policy and before that time.

(2) For the purposes of subsection (1), a life insurance policy that is an exempt policy on its first policy anniversary shall be deemed to have been an exempt policy from the time of its issue until that anniversary.

(3) For the purposes of this section and section 307, a separate exemption test policy shall be deemed to have been issued to a policyholder in respect of a life insurance policy

(a) on the date of issue of the life insurance policy, and

(b) on each policy anniversary of the life insurance policy where the amount of the benefit on death thereunder exceeds 108 per cent of the amount of the benefit on death thereunder on the later

pris, dans le cas d'une police d'assurance-vie avec participation au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations, il est raisonnable de s'attendre à ce que, pour ce qui est des polices types aux fins d'exonération établies à l'égard de la police, la condition énoncée à l'alinéa a) soit remplie à chaque anniversaire de la police — postérieur à la date donnée et antérieur à la date déterminée selon le sous-alinéa (3)(d)(ii) — où la police pourrait demeurer en vigueur;

c) la condition énoncée à l'alinéa a) a été remplie à chaque anniversaire de la police antérieur à la date donnée;

d) la condition énoncée à l'alinéa b) a été remplie depuis le premier anniversaire de la police jusqu'à la veille de la date donnée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la police d'assurance-vie qui est une police exonérée à son premier anniversaire est réputée avoir été une telle police depuis la date de son établissement jusqu'à cet anniversaire.

(3) Aux fins du présent article et de l'article 307, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée avoir été émise à un titulaire de police relativement à une police d'assurance-vie

a) à la date d'émission de la police d'assurance-vie, et

b) à chaque anniversaire de la police d'assurance-vie où le montant de la prestation de décès dépasse 108 pour cent du montant de la prestation de décès qui était prévu à la date d'émission de la po-

of the date of its issue and the date of its preceding anniversary, if any,

and, for the purpose of determining whether the accumulating fund of the life insurance policy on any particular policy anniversary meets the condition in paragraph (1)(a), each such exemption test policy shall be deemed

(c) to have a benefit on death that is uniform throughout the term of the exemption test policy and equal to

(i) where the exemption test policy is the first such policy issued in respect of the life insurance policy, the amount on that policy anniversary of the benefit on death of the life insurance policy less the total of all amounts each of which is the amount on that policy anniversary of the benefit on death of another exemption test policy issued on or before that policy anniversary in respect of the life insurance policy, and

(ii) in any other case, the amount by which the benefit on death of the life insurance policy on the date the exemption test policy was issued exceeds 108 per cent of the amount of the benefit on death of the life insurance policy on the later of the date of issue of the life insurance policy and the date of its preceding policy anniversary, if any;

(d) to pay the amount of its benefit on death on the earlier of

(i) the date of death of the person whose life is insured under the life insurance policy, and

(ii) the later of

lice ou à la date de l'anniversaire précédent de la police, la dernière de ces deux dates étant à retenir,

et, afin de déterminer si le fonds accumulé de la police d'assurance-vie à son anniversaire remplit la condition énoncée à l'alinéa (1)a), chacune de ces polices types aux fins d'exonération est réputée :

c) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe jusqu'à l'échéance de la police et est égale :

(i) dans le cas où la police est la première police du genre établie à l'égard de la police d'assurance-vie, au montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès de la police d'assurance-vie, moins le total des montants représentant chacun le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès d'une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie au plus tard à cet anniversaire,

(ii) dans les autres cas, à l'excédent de la prestation de décès de la police d'assurance-vie à la date d'émission de la police type aux fins d'exonération, sur 108 pour cent du montant de la prestation de décès de la police d'assurance-vie à la date d'émission de la police d'assurance-vie ou à la date de son anniversaire précédent, la dernière de ces deux dates étant à retenir;

d) prévoir le versement du montant de la prestation de décès à la première des dates suivantes :

(i) la date du décès de la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie, ou

- (A) ten years after the date of issue of the life insurance policy, and
 - (B) the date that the person whose life is insured would, if he survived, attain the age of 85 years; and
- (e) to be a life insurance policy in Canada issued by a life insurer that carried on its life insurance business in Canada.
- (4) Notwithstanding subsections (1) to (3),
- (a) where at any particular time the amount of the benefit on death of a life insurance policy is reduced, an amount equal to such reduction (such amount is in this paragraph referred to as “the reduction”) shall be applied at that time to reduce the amount of the benefit on death of exemption test policies issued before that time in respect of the life insurance policy (other than the exemption test policy issued in respect thereof pursuant to paragraph (3)(a)), in the order in which the dates of their issuance are proximate to the particular time, by an amount equal to the lesser of
 - (i) the portion, if any, of the reduction not applied to reduce the benefit on death of one or more other such exemption test policies, and
 - (ii) the amount, immediately before that time, of the benefit on death of the relevant exemption test policy;
 - (b) where on the tenth or on any subsequent policy anniversary of a life insurance policy, the accumulating fund thereof (computed without regard to any policy loan then outstanding in respect of the policy) exceeds 250 per cent of
 - (i) la dernière des dates suivantes :
 - (A) 10 ans après la date d’émission de la police d’assurance-vie, ou
 - (B) la date à laquelle la personne dont la vie est assurée atteindra, si elle survit, l’âge de 85 ans; et
- e) être une police d’assurance-vie au Canada émise par un assureur sur la vie qui exploite un commerce d’assurance-vie au Canada.
- (4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3),
- a) lorsque la prestation de décès d’une police d’assurance-vie est, à une date donnée, réduite d’un montant particulier, (appelé « la réduction » dans le présent alinéa), les prestations de décès des polices types aux fins d’exonération émises avant cette date à l’égard de la police d’assurance-vie (autres que celles émises en vertu de l’alinéa (3)a)) doivent être réduites, suivant l’ordre de la date d’émission de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de la date donnée, d’un montant égal au moindre des montants suivants :
 - (i) la fraction, s’il y a lieu, de la réduction, qui n’a pas encore servi à réduire la prestation de décès d’une ou de plusieurs autres polices types aux fins d’exonération, ou
 - (ii) le montant, immédiatement avant la date donnée, de la prestation de décès de la police type aux fins d’exonération qui est visée;
 - b) lorsque, au dixième anniversaire ou à tout anniversaire subséquent d’une police d’assurance-vie, le fonds accumulé (calculé sans égard aux avances sur la police non remboursées), dépasse 250

the accumulating fund thereof on its third preceding policy anniversary (computed without regard to any policy loan then outstanding in respect of the policy), each exemption test policy deemed by subsection (3) to have been issued before that time in respect of the life insurance policy shall be deemed to have been issued on the later of the date of that third preceding policy anniversary and the date on which it was deemed by subsection (3) to have been issued; and

(c) where at one or more times after December 1, 1982

(i) a prescribed premium has been paid by a taxpayer in respect of an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract or a deposit administration fund policy) last acquired on or before that date, or

(ii) an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract or a deposit administration fund policy) issued on or before that date has been acquired by a taxpayer from the person who held the interest continuously since that date,

the policy shall be deemed to have been an exempt policy from the date of its issue until the earliest of those times that occurred after December 1, 1982; and

(d) a life insurance policy that ceases to be an exempt policy (other than by reason of its conversion into an annuity contract) on a policy anniversary shall be deemed to be an exempt policy on that anniversary

(i) if, had that anniversary occurred 60 days after the date on which it did in fact occur, the policy would have

pour cent du fonds accumulé de la police à la date de son troisième anniversaire précédent (calculé sans égard aux avances sur la police non remboursées) chaque police type aux fins d'exonération qui est réputée, en vertu du paragraphe (3), avoir été émise avant cette date relativement à la police d'assurance-vie, est réputée avoir été émise à la date du troisième anniversaire précédent de la police d'assurance-vie ou à la date à laquelle la police type aux fins d'exonération est, en vertu du paragraphe (3), réputée avoir été émise, la dernière de ces deux dates étant à retenir; et

c) lorsque, à une ou plusieurs occasions après le 1^{er} décembre 1982,

(i) une prime prescrite a été payée par un contribuable relativement à une participation dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente ou une police de fonds d'administration de dépôt) acquise pour la dernière fois au plus tard à cette date, ou

(ii) une participation dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente ou une police de fonds d'administration de dépôt) émise au plus tard à cette date a été acquise par le contribuable de la personne qui détenait la participation continuellement depuis cette date,

la police est réputée avoir été une police exonérée depuis la date de son émission jusqu'à la première de ces occasions; et

d) une police d'assurance-vie qui, à son anniversaire, cesse d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente, est ré-

been an exempt policy on that later date, or

(ii) if the person whose life is insured under the policy dies on that anniversary or within 60 days thereafter.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5; SOR/94-415, s. 2; SOR/94-686, ss. 55(F), 56(F).

ACCUMULATING FUNDS

307. (1) For the purposes of this Part and section 12.2, paragraph 56(1)(d.1) and section 148 of the Act, “accumulating fund” at any particular time means,

(a) in respect of a taxpayer’s interest in an annuity contract (other than a contract issued by a life insurer), the amount that is the greater of

(i) the amount, if any, by which the cash surrender value of his interest at that time exceeds the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time made under the contract in respect of the interest, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the present value at that time of future payments to be made out of the contract in respect of his interest

exceeds the aggregate of

(B) the present value at that time of future premiums to be paid under the contract in respect of his interest, and

putée être une police exonérée à cet anniversaire dans les cas où

(i) elle aurait, si cet anniversaire s’était produit 60 jours plus tard, continué d’être une police exonérée, ou

(ii) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de l’anniversaire de la police ou dans les 60 jours qui le suivent.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5; DORS/94-415, art. 2; DORS/94-686, art. 55(F) et 56(F).

FONDS ACCUMULÉS

307. (1) Aux fins de la présente partie, de l’article 12.2, de l’alinéa 56(1)d.1) et de l’article 148 de la Loi, « fonds accumulé » à une date donnée désigne,

a) relativement à la participation d’un contribuable dans un contrat de rente (autre qu’un contrat émis par un assureur sur la vie), le montant le plus élevé

(i) de l’excédent de la valeur de rachat de sa participation à cette date, sur le solde impayé à cette date d’un prêt consenti en vertu du contrat relativement à la participation, ou

(ii) de l’excédent

(A) de la valeur actuelle, à cette date, des versements futurs devant être effectués en vertu du contrat relativement à sa participation,

sur le total

(B) de la valeur actuelle, à cette date, des primes futures devant être versées en vertu du contrat relativement à sa participation, et

(C) the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time, made under the contract in respect of his interest;

(b) in respect of a taxpayer's interest in a life insurance policy (other than an exemption test policy or an annuity contract to which paragraph (1)(a) applies), the product obtained when,

(i) where the policy is not a deposit administration fund policy and the particular time is immediately after the death of any person on whose life the life insurance policy is issued or effected, the aggregate of the maximum amounts that could be determined by the life insurer immediately before the death in respect of the policy under paragraph 1401(1)(c) and subparagraph 1401(1)(d)(i) if the mortality rates used were adjusted to reflect the assumption that the death would occur at the time and in the manner that it did occur, and

(ii) in any other case, the maximum amount that could be determined at that particular time by the life insurer under paragraph 1401(1)(a), computed as though there were only one deposit administration fund policy, or under paragraph 1401(1)(c), as the case may be, in respect of the policy

is multiplied by

(iii) the taxpayer's proportionate interest in the policy,

assuming for the purposes of this paragraph that the life insurer carried on its life insurance business in Canada, its taxation year ended at the particular time

(C) du solde impayé à cette date d'un prêt consenti en vertu du contrat relativement à sa participation;

b) relativement à la participation d'un contribuable dans une police d'assurance-vie (autre qu'une police type aux fins d'exonération ou un contrat de rente auquel l'alinéa (1)a) s'applique), le produit obtenu lorsque,

(i) dans les cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt et où la date donnée suit immédiatement le décès d'une personne dont la vie était assurée par la police d'assurance-vie, le total des montants les plus élevés qui pourraient être déterminés à l'égard de la police par l'assureur sur la vie immédiatement avant le décès, conformément à l'alinéa 1401(1)c) et au sous-alinéa 1401(1)d)(i), si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés selon l'hypothèse que le décès se produira à la date et de la manière qu'il s'est effectivement produit, et

(ii) dans les autres cas, le montant le plus élevé qui pourrait être déterminé à la date donnée à l'égard de la police par l'assureur sur la vie, conformément à l'alinéa 1401(1)a), calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou conformément à l'alinéa 1401(1)c), selon le cas,

est multiplié par

(iii) la participation proportionnelle du contribuable dans la police,

si l'on suppose, aux fins du présent alinéa, que l'assureur sur la vie exploitait

and the policy was a life insurance policy in Canada; and

(c) in respect of an exemption test policy,

(i) where the policy was issued at least 20 years before the particular time, the amount that would be determined at that particular time by the life insurer under clause 1401(1)(c)(ii)(A) in respect of the policy if the insurer's taxation year ended at that particular time, and

(ii) in any other case, the product obtained when the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the policy on its twentieth policy anniversary is multiplied by the quotient obtained when the number of years since the policy was issued is divided by 20.

(2) For the purposes of subsection (1), when computing the accumulating fund of an interest described in

(a) paragraph (1)(a), the amounts determined under clauses (1)(a)(ii)(A) and (B) shall be computed using,

(i) where an interest rate for a period used by the issuer when the contract was issued in determining the terms of the contract was less than any rate so used for a subsequent period, the single rate that would, if it applied for each period, have produced the same terms, and

(ii) in any other case, the rates used by the issuer when the contract was

son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, que son année d'imposition s'est terminée à la date donnée et que la police était une police d'assurance-vie au Canada; et

c) relativement à une police type aux fins d'exonération,

(i) dans les cas où la police a été émise au moins 20 ans avant la date donnée, le montant qui serait déterminé à la date donnée à l'égard de la police par l'assureur sur la vie, conformément à la disposition 1401(1)c)(ii)(A), si l'année d'imposition de l'assureur se terminait à la date donnée, et

(ii) dans les autres cas, le produit obtenu lorsque le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i) relativement à la police, au vingtième anniversaire de la police, était multiplié par le quotient obtenu par la division du nombre d'années écoulées depuis l'émission de la police par 20.

(2) Aux fins du paragraphe (1), dans le calcul du fonds accumulé d'une participation qui est visé

a) à l'alinéa (1)a), les montants déterminés en vertu des dispositions (1)a)(ii)(A) et (B) doivent,

(i) dans les cas où le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités, est inférieur à tout autre taux utilisé à cette fin pour une période subséquente, être calculés selon le taux simple qui, s'il avait été appliqué à chaque période, aurait donné les mêmes modalités, et

issued in determining the terms of the contract;

(b) paragraph (1)(b), where an interest rate used for a period by a life insurer in computing the relevant amounts in paragraph 1403(1)(a) or (b) is determined under paragraph 1403(1)(c), (d) or (e), as the case may be, and that rate is less than an interest rate so determined for a subsequent period, the single rate that could, if it applied for each period, have been used in determining the premiums for the policy shall be used; and

(c) paragraph (1)(c),

(i) the rates of interest and mortality used and the age of the person whose life is insured shall be the same as those used in computing the amounts described in paragraph 1403(1)(a) or (b) in respect of the life insurance policy in respect of which the exemption test policy was issued except that

(A) where the life insurance policy is one to which paragraph 1403(1)(e) applies and the amount determined under subparagraph 1401(1)(c)(i) in respect of that policy is greater than the amount determined under subparagraph 1401(1)(c)(ii) in respect thereof, the rates of interest and mortality used may be those used in computing the cash surrender values of that policy, and

(B) where an interest rate for a period otherwise determined under this subparagraph in respect of that interest is less than an interest rate so determined for a subsequent period, the single rate that could, if it applied for each period, have been

(ii) dans les autres cas, être calculés selon les taux qu'a utilisés l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités;

b) à l'alinéa (1)b), si le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé un assureur sur la vie pour le calcul des montants pertinents visés aux alinéas 1403(1)a) ou b) a été établi conformément aux alinéas 1403(1)c), d) ou e), selon le cas, et que ce taux est inférieur au taux ainsi établi pour une période subséquente, le taux simple qui aurait pu, s'il avait été appliqué à chaque période, servir à l'établissement des primes pour la police doit être utilisé; et

c) à l'alinéa (1)c),

(i) les taux d'intérêt et de mortalité et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le calcul des montants visés aux alinéas 1403(1)a) ou b) relativement à la police d'assurance-vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération a été émise, sauf que

(A) si la police d'assurance-vie est visée par l'alinéa 1403(1)e) et que le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 1401(1)c)(i) relativement à cette police est supérieur au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 1401(1)c)(ii) relativement à celle-ci, les taux d'intérêt et de mortalité peuvent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le calcul de la valeur de rachat de la police, et

(B) si le taux d'intérêt relatif à une période qui a par ailleurs été déterminé en vertu du présent sous-ali-

used in determining the premiums for the life insurance policy shall be used, and

- (ii) notwithstanding subparagraph (i),
 - (A) where the rates referred to in subparagraph (i) do not exist, the minimum guaranteed rates of interest used under the life insurance policy to determine cash surrender values and the rates of mortality under the *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table*, as published in Volume X of the *Transactions of the Society of Actuaries*, relevant to the person whose life is insured under the life insurance policy shall be used, or
 - (B) where, in respect of the life insurance policy in respect of which the exemption test policy was issued, the period over which the amount determined under clause 1401(1)(c)(ii)(A) does not extend to the date determined under subparagraph 306(3)(d)(ii), the weighted arithmetic mean of the interest rates used to determine such amount shall be used for the period that is after that period and before that date.

- (3) Notwithstanding paragraph (2)(c),
 - (a) in the case of a life insurance policy issued after April 30, 1985, no rate of in-

néa pour cette participation est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, il faut utiliser le taux simple qui aurait pu, s'il avait été appliqué à chaque période, servir à l'établissement des primes pour la police d'assurance-vie doit être utilisé, et

- (ii) nonobstant le sous-alinéa (i),
 - (A) si les taux mentionnés au sous-alinéa (i) n'existent pas, les taux devant être utilisés sont les taux minimums garantis d'intérêt servant, aux termes de la police d'assurance-vie, au calcul de la valeur de rachat, ainsi que les taux de mortalité établis dans la table intitulée *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table*, publiée dans le volume X des *Transactions of the Society of Actuaries*, qui s'appliquent à la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie, ou
 - (B) si, relativement à la police d'assurance-vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération a été émise, la période à l'égard de laquelle le montant visé à la disposition 1401(1)(c)(ii)(A) a été déterminé ne s'étend pas jusqu'à la date déterminée selon le sous-alinéa 306(3)(d)(ii), la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés dans le calcul de ce montant pour la période qui suit cette période et précède cette date doit être appliquée.

- (3) Nonobstant l'alinéa (2)c),
 - a) dans le cas d'une police d'assurance-vie émise après le 30 avril 1985, le taux

terest used for the purpose of determining the accumulating fund in respect of an exemption test policy issued in respect thereof shall be less than 4 per cent per annum; and

(b) in the case of a life insurance policy issued before May 1, 1985, no rate of interest used for the purpose of determining the accumulating fund in respect of an exemption test policy issued in respect thereof shall be less than 3 per cent per annum.

(4) For the purposes of paragraph (1)(c),

(a) where on the date of issue of an exemption test policy the person whose life is insured has attained the age of 75 years, the references in paragraph (1)(c) to “20” and “twentieth” shall be read as references to “10” and “tenth” respectively; and

(b) where on the date of issue of an exemption test policy the person whose life is insured has attained the age of 66 years but not the age of 75 years, the references in paragraph (1)(c) to “20” and “twentieth” shall be read as references to

(i) the number obtained when the number of years by which the age of the person whose life is insured exceeds 65 years is subtracted from 20, and

(ii) the adjectival form of the number obtained by performing the computation described in subparagraph (i), respectively.

(5) In this section, any amount determined by reference to section 1401 shall be determined

(a) without regard to section 1402;

d'intérêt utilisé dans le calcul du fonds accumulé de toute police type aux fins d'exonération émise à l'égard de la police ne doit pas être inférieur à 4 pour cent par année; et

b) dans le cas d'une police d'assurance-vie émise avant le 1^{er} mai 1985, le taux d'intérêt utilisé dans le calcul du fonds accumulé de toute police type aux fins d'exonération émise à l'égard de la police ne doit pas être inférieur à 3 pour cent par année.

(4) Aux fins de l'alinéa (1)c),

a) si, à la date de l'émission de la police type aux fins d'exonération, la personne dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, cet alinéa doit être interprété comme si les termes « 20 » et « vingtième » étaient remplacés respectivement par « 10 » et « dixième »; et

b) si, à la date de l'émission de la police type aux fins d'exonération, la personne dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans mais n'a pas encore 75 ans, cet alinéa doit être interprété comme si les termes « 20 » et « vingtième » étaient remplacés respectivement par

(i) le nombre obtenu lorsque l'excédent de l'âge de ladite personne sur 65 est soustrait de 20, et

(ii) l'adjectif ordinal du nombre obtenu du calcul visé au sous-alinéa (i).

(5) Dans le présent article,

a) tout calcul tenant compte d'un montant visé à l'article 1401 doit être fait sans égard à l'article 1402;

(b) as if each reference therein to the term “policy loan” were read as if that term had the meaning assigned by paragraph 148(9)(e) of the Act; and

(c) as if clauses 1401(1)(c)(i)(B) and 1401(1)(c)(ii)(C) were read without reference to the expression “or the interest thereon that has accrued to the insurer at the end of the year”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5; SOR/84-948, s. 2; SOR/91-290, s. 1; SOR/94-686, ss. 3(F), 55(F).

NET COST OF PURE INSURANCE AND
MORTALITY GAINS AND LOSSES

308. (1) For the purposes of subparagraph 20(1)(e.2)(ii) and paragraph (a) of the description of L in the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of the Act, the net cost of pure insurance for a year in respect of a taxpayer’s interest in a life insurance policy is the product obtained when the probability, computed on the basis of the rates of mortality under the 1969-75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries or on the basis described in subsection (1.1), that a person who has the same relevant characteristics as the person whose life is insured will die in the year is multiplied by the amount by which

(a) the benefit on death in respect of the taxpayer’s interest at the end of the year exceeds

(b) the accumulating fund (determined without regard to any policy loan outstanding) in respect of the taxpayer’s interest in the policy at the end of the year or the cash surrender value of such inter-

b) l’expression « avance sur police » a le sens que lui attribue l’alinéa 148(9)e) de la Loi; et

c) l’article 1401 est interprété comme si les divisions 1401(1)c)(i)(B) et (ii)(C) ne contenaient pas l’expression « ou à l’égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l’assureur à la fin de l’année ».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5; DORS/84-948, art. 2; DORS/91-290, art. 1; DORS/94-686, art. 3(F) et 55(F).

COÛT NET DE L’ASSURANCE PURE ET GAINS ET
PERTES DE MORTALITÉ

308. (1) Pour l’application du sous-alinéa 20(1)e.2)(ii) et de l’alinéa a) de l’élément L de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, le coût net de l’assurance pure pour une année, relativement à l’intérêt d’un contribuable dans une police d’assurance-vie, correspond au produit de la multiplication de la probabilité, déterminée d’après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l’Institut canadien des actuaires ou d’après le paragraphe (1.1), qu’une personne présentant les mêmes caractéristiques que celle dont la vie est assurée décède au cours de l’année, par l’excédent :

a) de la prestation de décès relative à la participation du contribuable à la fin de l’année

sur

b) le fonds accumulé (déterminé sans égard aux avances sur police non remboursées) relatif à la participation du contribuable dans la police à la fin de l’année, ou la valeur de rachat de cette

est at the end of the year, depending on the method regularly followed by the life insurer in computing net cost of pure insurance.

(1.1) Where premiums for a particular class of life insurance policy offered by a life insurer do not depend directly on smoking or sex classification, the probability referred to in subsection (1) may be determined using rates of mortality otherwise determined provided that for each age for such class of life insurance policy, the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using such rates of mortality, is equal to the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using the rates of mortality under the 1969-75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries.

(2) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and subparagraph 148(9)(a)(v.1) of the Act, a “mortality gain” immediately before the end of any calendar year after 1982 in respect of a taxpayer’s interest in a life annuity contract means such reasonable amount in respect of his interest therein at that time that the life insurer determines to be the increase to the accumulating fund in respect of the interest that occurred during that year as a consequence of the survival to the end of the year of one or more of the annuitants thereunder.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and subparagraph 148(9)(a)(xi) of the Act, a “mortality loss” immediately before a particular time after 1982 in respect of an interest in a life

participation à la fin de l’année, suivant la méthode normalement utilisée par l’assureur sur la vie pour le calcul du coût net de l’assurance pure.

(1.1) Dans le cas où les primes pour une catégorie donnée de police d’assurance-vie offerte par un assureur sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l’assuré ou du fait qu’il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe (1) peut être déterminée d’après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette catégorie de police d’assurance-vie, la valeur prévue du total du coût net de l’assurance pure, calculée d’après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l’assurance pure, calculée d’après les taux de mortalité figurant dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l’Institut canadien des actuaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et aux fins du présent article et du sous-alinéa 148(9)a)(v.1) de la Loi, un « gain de mortalité » immédiatement avant la fin d’une année civile postérieure à 1982, relativement à la participation d’un contribuable dans un contrat de rente viagère, désigne le montant raisonnable relatif à sa participation à cette date que l’assureur sur la vie détermine comme étant une majoration, pour l’année, du fonds accumulé relatif à la participation, qui est attribuable à la survie, à la fin de l’année, de l’un ou plusieurs des rentiers en vertu du contrat.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et aux fins du présent article et du sous-alinéa 148(9)a)(xi) de la Loi, une « perte de mortalité » immédiatement avant une date donnée postérieure à 1982, relativement à une

annuity contract disposed of immediately after that particular time as a consequence of the death of an annuitant thereunder means such reasonable amount that the life insurer determines to be the decrease, as a consequence of the death, in the accumulating fund in respect of the interest assuming that, in determining such decrease, the accumulating fund immediately after the death is determined in the manner described in subparagraph 307(1)(b)(i).

(4) In determining an amount for a year in respect of an interest in a life annuity contract under subsection (2) or (3), the expected value of the mortality gains in respect of the interest for the year shall be equal to the expected value of the mortality losses in respect of the interest for the year and the mortality rates for the year used in computing those expected values shall be those that would be relevant to the interest and that are specified under such of paragraphs 1403(1)(c), (d) and (e) as are applicable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5; SOR/91-290, s. 2; SOR/94-415, s. 3; SOR/94-686, s. 55(F).

PRESCRIBED PREMIUMS AND PRESCRIBED
INCREASES

309. (1) For the purposes of subsections 12.2(9) and 89(2) of the Act, section 306 and this section, a premium at any time under a life insurance policy is a “prescribed premium” if the total amount of one or more premiums paid at that time under the policy exceeds the amount of premium that, under the policy, was scheduled to be paid at that time and that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following

participation dans un contrat de rente viagère faisant l’objet d’une disposition immédiatement après la date donnée par la suite du décès d’un rentier, désigne le montant raisonnable que l’assureur sur la vie détermine comme étant une diminution, par suite du décès, du fonds accumulé relatif à la participation, en supposant, aux fins du calcul de cette diminution, que le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé de la manière prescrite au sous-alinéa 307(1)(b)(i).

(4) Dans le calcul d’un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à une participation dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à la participation pour l’année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à la participation pour l’année, et les taux de mortalité utilisés pour l’année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à la participation et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1)(c), (d) ou (e), selon le cas.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5; DORS/91-290, art. 2; DORS/94-415, art. 3; DORS/94-686, art. 55(F).

PRIMES PRESCRITES ET AUGMENTATIONS
PRESCRITES

309. (1) Aux fins des paragraphes 12.2(9) et 89(2) de la Loi, de l’article 306 et du présent article, une prime payée à une date donnée en vertu d’une police d’assurance-vie est une « prime prescrite » si le total d’une ou de plusieurs primes payées à cette date en vertu de la police est supérieure au montant de prime qui, en vertu de la police, devait être payé à la date donnée et avait été établi au plus tard le 1^{er} décembre 1982, puis rajusté pour tenir

transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

- (a) a change in underwriting class;
- (b) a change in premium due to a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year;
- (c) an addition or deletion of accidental death or guaranteed purchase option benefits or disability benefits that provide for annuity payments or waiver of premiums;
- (d) a premium adjustment as a result of interest, mortality or expense considerations, or of a change in the benefit on death under the policy relating to an increase in the Consumer Price Index (as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*) where such adjustment
 - (i) is made by the life insurer on a class basis pursuant to the policy's terms as they read on December 1, 1982, and
 - (ii) is not made as a result of the exercise of a conversion privilege under the policy;
- (e) a change arising from the provision of an additional benefit on death under a participating life insurance policy (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(k) of the Act) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of
 - (i) policy dividends or other distributions of the life insurer's income from its participating life insurance busi-

compte de l'un ou plusieurs des événements suivants se produisant après le 1^{er} décembre 1982 relativement à la police :

- a) un changement dans la catégorie de souscription;
- b) un changement de prime par suite d'une modification de la fréquence des paiements de primes dans une année, lequel n'a aucun effet sur la valeur actuelle, au début de l'année, du total des primes à payer dans l'année en vertu de la police;
- c) l'adjonction ou la suppression de prestations pour mort accidentelle, d'options d'achat garanties ou de prestations d'invalidité qui prévoient des versements de rente ou la dispense du paiement des primes;
- d) un rajustement de prime attribuable à l'intérêt, à la mortalité ou à des frais, ou à la modification des prestations de décès payables en vertu de la police, à la suite d'une augmentation de l'Indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*), et qui
 - (i) est apporté par l'assureur sur la vie pour chaque catégorie, conformément aux modalités de la police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982, et
 - (ii) ne résulte pas de l'exercice d'un privilège de conversion en vertu de la police;
- e) un changement résultant de l'établissement d'une prestation supplémentaire de décès en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation (au sens de l'alinéa 138(12)k) de la Loi), au titre ou en paiement intégral ou partiel

ness as determined under section 2402, or

(ii) interest earned on policy dividends that are held on deposit by the life insurer;

(f) redating lapsed policies within the reinstatement period referred to in subparagraph 148(9)(c)(vi) of the Act or redating for policy loan indebtedness;

(g) a change in premium due to a correction of erroneous information contained in the application for the policy;

(h) payment of a premium after its due date, or payment of a premium no more than 30 days before its due date, as established on or before December 1, 1982; and

(i) the payment of an amount described in subparagraph 148(9)(e.1)(i) of the Act.

(2) For the purposes of subsections 12.2(9) and 89(2) of the Act, a “prescribed increase” in a benefit on death under a life insurance policy has occurred at any time where the amount of the benefit on death under the policy at that time exceeds the amount of the benefit on death at that time under the policy that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

(a) an increase resulting from a change described in paragraph (1)(e);

(b) a change as a result of interest, mortality or expense considerations, or an

(i) de participations de police ou d’autres sommes versées sur le revenu que l’assureur sur la vie tire de son entreprise d’assurance-vie avec participation, déterminé de la manière prescrite à l’article 2402, ou

(ii) d’intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissés en dépôt auprès de l’assureur sur la vie;

f) la remise en vigueur, dans le délai prescrit au sous-alinéa 148(9)c)(vi) de la Loi, des polices déchues, ou la remise en vigueur en raison d’un montant à payer en vertu d’une avance sur police;

g) la modification de la prime par suite de la correction de renseignements erronés contenus dans la demande de police;

h) le paiement d’une prime après son échéance ou le paiement d’une prime dans les 30 jours avant son échéance, telle qu’établie le 1^{er} décembre 1982 ou avant cette date; et

i) le paiement d’une somme visée au sous-alinéa 148(9)e.1)(i) de la Loi.

(2) Aux fins des paragraphes 12.2(9) et 89(2) de la Loi, il y a, à une date donnée, une « augmentation prescrite » d’une prestation de décès en vertu d’une police d’assurance-vie, si le montant de la prestation de décès payable en vertu de la police à cette date est supérieur au montant de prestation de décès qui, en vertu de la police, avait été établi pour cette date au plus tard le 1^{er} décembre 1982, puis rajusté pour tenir compte de l’un ou plusieurs des événements suivants se produisant après le 1^{er} décembre 1982 relativement à la police :

a) une augmentation résultant d’un changement visé à l’alinéa (1)e);

increase in the Consumer Price Index (as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*) where such change is made by the life insurer on a class basis pursuant to the policy's terms as they read on December 1, 1982;

(c) an increase in consequence of the prepayment of premiums (other than prescribed premiums) under the policy where such increase does not exceed the aggregate of the premiums that would otherwise have been paid;

(d) an increase in respect of a policy for which

(i) the benefit on death was, at December 1, 1982, a specific mathematical function of the policy's cash surrender value or factors including the policy's cash surrender value, and

(ii) that function has not changed since that date,

unless any part of such increase is attributable to a prescribed premium paid in respect of a policy or to income earned on such a premium; and

(e) an increase that is granted by the life insurer on a class basis without consideration and not pursuant to any term of the contract.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a life insurance policy that is issued as a result of the exercise of a renewal privilege provided under the terms of another policy as they read on December 1,

b) un changement attribuable à l'intérêt, à la mortalité ou à des frais, ou à une augmentation de l'Indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*) et qui est apporté par l'assureur pour chaque catégorie, conformément aux modalités de la police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982;

c) une augmentation résultant du paiement à l'avance des primes (autres que des primes prescrites) en vertu de la police, et qui n'excède pas le total des primes qui auraient autrement été payées;

d) une augmentation touchant une police à l'égard de laquelle

(i) la prestation de décès était, le 1^{er} décembre 1982, une fonction mathématique spécifique de la valeur de rachat de la police ou de facteurs incluant la valeur de rachat de la police, et

(ii) cette fonction n'a pas changé depuis cette date,

abstraction faite de toute partie de cette augmentation qui est attribuable à une prime prescrite payée à l'égard d'une police ou à un revenu tiré de cette prime; et

e) une augmentation consentie par l'assureur sur la vie suivant la catégorie, sans contrepartie ni en vertu des modalités du contrat.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), une police d'assurance-vie émise par suite de l'exercice d'un privilège de renouvellement prévu dans les modalités d'une autre police qui étaient en vigueur le 1^{er} dé-

1982 shall be deemed to be a continuation of that other policy.

(4) For the purposes of subsection (2), a life insurance policy that is issued as a result of the exercise of a conversion privilege provided under the terms of another policy as they read on December 1, 1982 shall be deemed to be a continuation of that other policy except that any portion of the policy relating to the portion of the benefit on death, immediately before the conversion, that arose as a consequence of an event occurring after December 1, 1982 and described in paragraph (1)(e) shall be deemed to be a separate life insurance policy issued at the time of the conversion.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F).

INTERPRETATION

310. For the purposes of sections 300, 301 and 304 to 309 and this section,

“amount payable” has the meaning assigned by paragraph 138(12)(b.1) of the Act; (*montant payable*)

“benefit on death” does not include policy dividends or any interest thereon held on deposit by an insurer or any additional amount payable as a result of accidental death; (*prestation de décès*)

“cash surrender value” has the meaning assigned by paragraph 148(9)(b) of the Act; (*valeur de rachat*)

“life insurance policy” has the meaning assigned by paragraph 138(12)(f) of the Act; (*police d’assurance-vie*)

“life insurance policy in Canada” has the meaning assigned by paragraph 138(12)(g)

cembre 1982 est réputée être une continuation de cette autre police.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une police d’assurance-vie émise par suite de l’exercice d’un privilège de conversion prévu dans les modalités d’une autre police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982 est réputée être une continuation de cette autre police; cependant, toute partie de la police ainsi émise qui se rapporte à la fraction de la prestation de décès, immédiatement avant la conversion, qui est attribuable à un événement se produisant après le 1^{er} décembre 1982 et visé à l’alinéa (1)e), est réputée constituer une police d’assurance-vie distincte dont la date d’émission est celle de la conversion.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F).

DÉFINITIONS

310. Aux fins des articles 300, 301, 304 à 309 et du présent article,

«anniversaire de la police» comprend, dans le cas d’une police d’assurance-vie ayant existé durant toute une année civile et n’ayant pas eu d’autre anniversaire pendant l’année, la fin de l’année civile; (*policy anniversary*)

«avance sur police» a le sens que lui attribue l’alinéa 148(9)e) de la Loi; (*policy loan*)

«date anniversaire d’imposition», relativement à un contrat de rente, désigne la date du deuxième anniversaire du contrat qui est postérieure au 22 octobre 1968; (*tax anniversary date*)

«montant payable» a le sens que lui attribue l’alinéa 138(12)b.1) de la Loi; (*amount payable*)

of the Act; (*police d'assurance-vie au Canada*)

“policy anniversary” includes, where a life insurance policy was in existence throughout a calendar year and there would not otherwise be a policy anniversary in the year in respect of the policy, the end of the calendar year; (*anniversaire de la police*)

“policy loan” has the meaning assigned by paragraph 148(9)(e) of the Act; (*avance sur police*)

“proceeds of the disposition” has the meaning assigned by paragraph 148(9)(e.2) of the Act; (*produit de la disposition*)

“tax anniversary date” in relation to an annuity contract means the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968. (*date anniversaire d'imposition*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-865, s. 5; SOR/94-686, s. 55(F).

PART IV

TAXABLE INCOME EARNED IN A PROVINCE BY A CORPORATION

[SOR/94-686, s. 79(F)]

INTERPRETATION

400. (1) In applying the definition “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124(4) of the Act for a corporation’s taxation year

(a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and

(b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation earned in the

«*police d'assurance-vie*» a le sens que lui attribue l’alinéa 138(12)f) de la Loi; (*life insurance policy*)

«*police d'assurance-vie au Canada*» a le sens que lui attribue l’alinéa 138(12)g) de la Loi; (*life insurance policy in Canada*)

«*prestation de décès*» ne comprend pas les dividendes sur police et l’intérêt sur ces derniers, laissés en dépôt auprès d’un assureur, ni les montants additionnels payables par suite d’un décès accidentel; (*benefit on death*)

«*produit de la disposition*» a le sens que lui attribue l’alinéa 148(9)e.2) de la Loi; (*proceeds of the disposition*)

«*valeur de rachat*» a le sens que lui attribue l’alinéa 148(9)b) de la Loi. (*cash surrender value*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-865, art. 5; DORS/94-686, art. 55(F).

PARTIE IV

REVENU IMPOSABLE GAGNÉ DANS UNE PROVINCE PAR UNE SOCIÉTÉ

[DORS/94-686, art. 79(F)]

INTERPRÉTATION

400. (1) Pour l’application de la définition de «*revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province*» au paragraphe 124(4) de la Loi pour l’année d’imposition d’une société :

a) d’une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;

b) d’autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société gagné au cours

taxation year in a particular province as determined under this Part.

(1.1) In this Part, a corporation's taxable income for a taxation year is equal to the total of

(a) the corporation's taxable income for the taxation year (determined without reference to this subsection) or the corporation's taxable income earned in Canada for the taxation year, as the case may be, and

(b) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act, not required to be added in computing the corporation's income for the taxation year, and

B is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act, not allowed to be deducted in computing the corporation's income for the taxation year.

(2) For the purposes of this Part, "permanent establishment" in respect of a corporation means a fixed place of business of the corporation, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, and

(a) where the corporation does not have any fixed place of business it means the principal place in which the corporation's business is conducted;

(b) where a corporation carries on business through an employee or agent, es-

de l'année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(1.1) Dans la présente partie, le revenu imposable d'une société pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

a) le revenu imposable de la société pour l'année (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas;

b) la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, par l'effet de l'article 33.1 de la Loi, ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

B le total des sommes qui, par l'effet de l'article 33.1 de la Loi, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l'année.

(2) Pour l'application de la présente partie, «établissement stable» s'entend d'un lieu fixe d'affaires d'une société, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt. De plus :

a) la société qui n'a pas de lieu fixe d'affaires est réputée avoir un établissement stable à l'endroit principal où ses activités sont exercées;

b) la société qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou

established in a particular place, who has general authority to contract for his employer or principal or who has a stock of merchandise owned by his employer or principal from which he regularly fills orders which he receives, the corporation shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(c) an insurance corporation is deemed to have a permanent establishment in each province and country in which the corporation is registered or licensed to do business;

(d) where a corporation, otherwise having a permanent establishment in Canada, owns land in a province, such land shall be deemed to be a permanent establishment;

(e) where a corporation uses substantial machinery or equipment in a particular place at any time in a taxation year it shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(e.1) if, but for this paragraph, a corporation would not have a permanent establishment, the corporation is deemed to have a permanent establishment at the place designated in its incorporating documents or bylaws as its head office or registered office;

(f) the fact that a corporation has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise shall not of itself be held to mean that the corporation has a permanent establishment; and

(g) the fact that a corporation has a subsidiary controlled corporation in a place or a subsidiary controlled corporation

mandataire, établi à un endroit donné, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour son employeur ou mandant ou qui a un stock de marchandises appartenant à son employeur ou mandant à partir duquel il remplit régulièrement les commandes qu'il reçoit, est réputée avoir un établissement stable à cet endroit;

c) toute compagnie d'assurance est réputée avoir un établissement stable dans chaque province et État où elle est enregistrée ou détient un permis pour exercer des affaires;

d) le fonds de terre dont est propriétaire dans une province la société qui a par ailleurs un établissement stable au Canada est réputé être un établissement stable;

e) la société qui utilise des machines ou du matériel importants à un endroit donné au cours d'une année d'imposition est réputée avoir un établissement stable à cet endroit;

e.1) la société qui n'aurait pas d'établissement stable si ce n'était le présent alinéa est réputée en avoir un à l'endroit qui est désigné à titre de siège social dans son acte constitutif ou ses statuts;

f) le fait qu'une société a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou maintient un bureau seulement pour acheter des marchandises ne signifie pas en soi qu'elle a un établissement stable;

g) le fait qu'une société a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne

engaged in trade or business in a place shall not of itself be held to mean that the corporation is operating a permanent establishment in that place.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-772, s. 1; SOR/81-267, s. 1; SOR/86-390, s. 1; SOR/94-140, s. 1; SOR/94-686, ss. 4(F), 57(F), 79(F); 2009, c. 2, s. 91; SOR/2010-93, s. 8(F).

COMPUTATION OF TAXABLE INCOME

401. This Part applies to determine the amount of taxable income of a corporation earned in a taxation year in a particular province.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 92.

GENERAL RULES

402. (1) Where, in a taxation year, a corporation had a permanent establishment in a particular province and had no permanent establishment outside that province, the whole of its taxable income for the year shall be deemed to have been earned therein.

(2) Where, in a taxation year, a corporation had no permanent establishment in a particular province, no part of its taxable income for the year shall be deemed to have been earned therein.

(3) Except as otherwise provided, where, in a taxation year, a corporation had a permanent establishment in a province and a permanent establishment outside that province, the amount of its taxable income that shall be deemed to have been earned in the year in the province is

(a) in any case other than a case specified in paragraph (b) or (c), 1/2 the aggregate of

signifie pas en soi qu'elle exploite un établissement stable à cet endroit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-772, art. 1; DORS/81-267, art. 1; DORS/86-390, art. 1; DORS/94-140, art. 1; DORS/94-686, art. 4(F), 57(F) et 79(F); 2009, ch. 2, art. 91; DORS/2010-93, art. 8(F).

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

401. La présente partie s'applique au calcul du montant de revenu imposable d'une société gagné au cours d'une année d'imposition dans une province donnée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 92.

RÈGLES GÉNÉRALES

402. (1) Lorsque, pendant une année d'imposition, une société avait un établissement stable dans une province particulière et n'avait pas d'établissement stable hors de cette province, la totalité de son revenu imposable pour l'année est censée avoir été gagnée dans cette province.

(2) Lorsque, pendant une année d'imposition, une société n'avait pas d'établissement stable dans une province particulière, aucune partie de son revenu imposable pour l'année n'est censée avoir été gagnée dans cette province.

(3) Sauf dispositions contraires, lorsque pendant une année d'imposition une société avait un établissement stable dans une province et un établissement stable hors de cette province, son revenu imposable qui est censé avoir été gagné pendant l'année dans la province est

a) dans toutes les situations autres que celles mentionnées aux alinéas b) ou c), 1/2 de l'ensemble

- (i) that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province is of its total gross revenue for the year, and
- (ii) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation;
- (b) in any case where the gross revenue for the year of the corporation is nil, that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation; and
- (c) in any case where the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation is nil, that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province is of its total gross revenue for the year.
- (4) For the purpose of determining the gross revenue for the year reasonably attributable to a permanent establishment in a province or country other than Canada, within the meaning of subsection (3), the following rules shall apply:
- (i) de la proportion de son revenu imposable que les recettes brutes de l'année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l'établissement stable situé dans la province représentent par rapport au total de ses recettes brutes de l'année, et
- (ii) de la proportion de son revenu imposable de l'année que le total des traitements et salaires que la société a versés pendant l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province représente par rapport au total des traitements et salaires que la société a versés pendant l'année;
- b) dans toutes les situations où les recettes brutes de la société pour l'année sont nulles, la proportion de son revenu imposable de l'année que le total des traitements et salaires versés par la société pendant l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province représente par rapport au total de tous les traitements et salaires que la société a versés pendant l'année; et
- c) dans toutes les situations où le total des traitements et salaires que la société a versés pendant l'année est nul, la proportion de son revenu imposable de l'année que représentent les recettes brutes de l'année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l'établissement stable par rapport au total de ses recettes brutes pour l'année.
- (4) Aux fins de déterminer les recettes brutes de l'année qui peuvent raisonnablement être attribuées à un établissement stable dans une province ou dans un pays autre que le Canada, au sens du paragraphe (3), il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

(a) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(b) except as provided in paragraph (c), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province ou dans le pays;

b) sauf dispositions de l'alinéa c), lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne qui a négocié la vente peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable,

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province particulière par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province, ou

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province particulière et en partie à un autre endroit par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent, attribuables à l'établissement stable situé dans la

to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(d) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(e) except as provided in paragraph (f), where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(f) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

province sont la proportion de ces recettes brutes que les traitements et salaires versés pendant l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) représentent par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province ou dans le pays;

e) sauf dispositions de l'alinéa f), lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province ou dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne qui a négocié la vente peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable situé dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à cet établissement stable;

f) lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre

tributable to that permanent establishment;

(i) where standing timber or the right to cut standing timber is sold and the timber limit on which the timber is standing is in the particular province or country, the gross revenue from such sale shall be attributable to the permanent establishment of the taxpayer in the province or country; and

(j) gross revenue which arises from leasing land owned by the taxpayer in a province and which is included in computing its income under Part I of the Act shall be attributable to the permanent establishment, if any, of the taxpayer in the province where the land is situated.

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), where, in a taxation year,

(a) the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold by a corporation is in a country other than Canada or the customer to whom merchandise is sold by a corporation instructs that the shipment of merchandise be made by the corporation to another person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada,

dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne ayant négocié le contrat peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable du contribuable situé dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes sont attribuées à cet établissement stable;

i) lorsqu'il est vendu du bois sur pied ou le droit de couper du bois sur pied et que la concession forestière où se trouve le bois est située dans la province particulière ou dans le pays en question, le revenu brut provenant de cette vente est attribué à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou dans le pays;

j) les recettes brutes qui découlent de la location de terrains appartenant au contribuable dans une province et qui sont comprises dans le calcul de son revenu sous le régime de la partie I de la Loi sont attribuées à l'établissement stable, s'il en est, du contribuable situé dans la province où se trouvent les terrains.

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), dans le cas où les circonstances suivantes sont réunies au cours d'une année d'imposition :

a) la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises sont vendues par une société se trouve dans un pays autre que le Canada, ou le client à qui les marchandises sont vendues par une société — et dont le bureau avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays autre que le Canada — donne l'ordre que l'envoi soit

(b) the corporation has a permanent establishment in the other country, and

(c) the corporation is not subject to taxation on its income under the laws of the other country, or its gross revenue derived from the sale is not included in computing the income or profit or other base for income or profits taxation by the other country, because of

(i) the provisions of any taxing statute of the other country, or

(ii) the operation of any tax treaty or convention between Canada and the other country,

the following rules apply:

(d) with respect to the gross revenue derived from the sale,

(i) paragraphs (4)(a) and (d) do not apply,

(ii) that portion of paragraph (4)(c) preceding subparagraph (i) thereof shall be read as follows:

“(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada,” and

(iii) that portion of paragraph (4)(f) preceding subparagraph (i) thereof shall be read as follows:

“(f) where a customer to whom the merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer’s office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada,”; and

(e) for the purposes of subparagraph (3)(a)(ii), paragraph (3)(b) and subparagraphs (4)(c)(ii) and (f)(ii), salaries and

expédié par la société à une autre personne,

b) la société a un établissement stable dans cet autre pays,

c) le revenu de la société n’est pas assujéti à l’impôt sous le régime des lois de cet autre pays, ou ses recettes brutes provenant de la vente ne sont pas incluses dans le calcul du revenu ou des bénéfices ou de toute autre assiette d’imposition du revenu ou des bénéfices de ce pays, en raison :

(i) soit des dispositions d’une loi fiscale de ce pays,

(ii) soit de l’application d’une convention ou d’un traité fiscal entre le Canada et ce pays,

les règles suivantes s’appliquent :

d) en ce qui concerne les recettes brutes provenant de la vente :

(i) les alinéas (4)a) et d) ne s’appliquent pas,

(ii) le passage de l’alinéa (4)c) qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« c) lorsque la destination d’un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises sont vendues se trouve dans un pays autre que le Canada, »

(iii) le passage de l’alinéa (4)f) qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« f) lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l’ordre que l’envoi soit expédié à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays autre que le Canada, »

wages paid in the year to employees of any permanent establishment of the corporation located in that other country” shall be deemed to be nil.

(5) For the purposes of subsection (3), “gross revenue” does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the corporation.

(6) For the purposes of subsection (3), where part of the corporation’s operations were conducted in partnership with one or more other persons

(a) the corporation’s gross revenue for the year, and

(b) the salaries and wages paid in the year by the corporation,

shall include, in respect of those operations, only that proportion of

(c) the total gross revenue of the partnership for its fiscal period ending in or coinciding with the year, and

(d) the total salaries and wages paid by the partnership in its fiscal period ending in or coinciding with the year,

respectively, that

(e) the corporation’s share of the income or loss of the partnership for the fiscal period ending in or coinciding with the year,

is of

(f) the total income or loss of the partnership for the fiscal period ending in or coinciding with the year.

e) les traitements et salaires versés au cours de l’année aux employés d’un établissement stable de la société situé dans ce pays sont réputés nuls pour l’application du sous-alinéa (3)a)(ii), de l’alinéa (3)b) et des sous-alinéas (4)c)(ii) et f)(ii).

(5) Aux fins du paragraphe (3), « recettes brutes » ne comprend pas les intérêts d’obligations ou d’hypothèques, les dividendes d’actions de capital social ni les loyers ou redevances provenant de biens non utilisés relativement à la principale activité commerciale de la société.

(6) Aux fins du paragraphe (3), lorsqu’une partie de l’activité d’une société a été exercée en société de personnes avec une ou plusieurs personnes

a) les recettes brutes de la société pour l’année, et

b) les traitements et salaires versés par la société pendant l’année

ne comprennent, par rapport à cette activité, que la proportion

c) du total des recettes brutes de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année, et

d) du total des traitements et salaires versés par la société de personnes dans l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année,

respectivement, que

e) la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année,

représente par rapport

(7) Where a corporation pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the corporation that would normally be performed by employees of the corporation, the fee so paid shall be deemed to be salary paid in the year by the corporation and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the corporation shall be deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

(8) For the purposes of subsection (7), a fee does not include a commission paid to a person who is not an employee of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 1; SOR/94-327, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F), 81(F); SOR/2010-93, s. 9(F).

CENTRAL PAYMASTER

402.1 (1) In this Part, if an individual (referred to in this section as the “employee”) is employed by a person (referred to in this section as the “employer”) and performs a service in a particular province for the benefit of or on behalf of a corporation that is not the employer, an amount that may reasonably be regarded as equal to the amount of salary or wages earned by the employee for the service (referred to in this section as the “particular salary”) is deemed to be salary paid by the corporation to an employee of the corporation in

f) au total du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année.

(7) Lorsqu’une société verse une rétribution à une autre personne en vertu d’une entente suivant laquelle cette autre personne ou les employés de cette autre personne accomplissent pour la société des services qui seraient normalement accomplis par des employés de la société, la rétribution ainsi versée est censée être un traitement versé pendant l’année par la société et la partie de la rétribution qui peut raisonnablement être considérée comme étant un paiement à l’égard de services rendus à un établissement stable particulier de la société est censée être un traitement versé à un employé de cet établissement stable.

(8) Aux fins du paragraphe (7), une rétribution ne comprend pas une commission versée à une personne qui n’est pas un employé de la société.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 1; DORS/94-327, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/2010-93, art. 9(F).

AGENT PAYEUR CENTRAL

402.1 (1) Dans la présente partie, si un particulier (appelé «employé» au présent article) est l’employé d’une personne (appelée «employeur» au présent article) et accomplit un service dans une province donnée au profit ou pour le compte d’une société qui n’est pas l’employeur, toute somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant égale au traitement ou salaire gagné par l’employé pour le service (appelé «traitement donné» au présent article) est réputée être un traitement versé par la société à son employé au cours de l’année

the corporation's taxation year in which the particular salary is paid if

- (a) at the time the service is performed,
 - (i) the corporation and the employer do not deal at arm's length, and
 - (ii) the corporation has a permanent establishment in the particular province;
- (b) the service
 - (i) is performed by the employee in the normal course of the employee's employment by the employer,
 - (ii) is performed for the benefit of or on behalf of the corporation in the ordinary course of a business carried on by the corporation, and
 - (iii) is of a type that could reasonably be expected to be performed by employees of the corporation in the ordinary course of the business referred to in subparagraph (ii); and
- (c) the amount is not otherwise included in the aggregate, determined for the purposes of this Part, of the salaries and wages paid by the corporation.

(2) In this Part, an amount deemed under subsection (1) to be salary paid by a corporation to an employee of the corporation for a service performed in a particular province is deemed to have been paid,

- (a) if the service was performed at one or more permanent establishments of the corporation in the particular province, to an employee of the permanent establishment or establishments; or
- (b) if paragraph (a) does not apply, to an employee of any other permanent es-

d'imposition de la société pendant laquelle le traitement donné est versé si, à la fois :

- a) au moment où le service est accompli :
 - (i) la société et l'employeur ont entre eux un lien de dépendance,
 - (ii) la société a un établissement stable dans la province donnée;
- b) le service :
 - (i) est accompli par l'employé dans le cours normal de son emploi auprès de l'employeur,
 - (ii) est accompli au profit ou pour le compte de la société dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite,
 - (iii) est d'un type qu'il est raisonnable de s'attendre à voir accomplir par des employés de la société dans le cours normal de l'entreprise mentionnée au sous-alinéa (ii);
- c) la somme n'est pas incluse par ailleurs dans le total, déterminé pour l'application de la présente partie, des traitements et salaires versés par la société.

(2) Dans la présente partie, toute somme réputée en vertu du paragraphe (1) être un traitement versé par une société à un employé de la société pour un service accompli dans une province donnée est réputée avoir été versée à l'un ou l'autre des employés suivants :

- a) si le service est accompli dans un ou plusieurs établissements stables de la société dans la province donnée, un employé de l'établissement stable ou des établissements stables;

establishment (as is reasonably determined in the circumstances) of the corporation in the particular province.

(3) In determining under this Part the amount of salaries and wages paid in a year by an employer, there shall be deducted the total of all amounts each of which is a particular salary paid by the employer in the year.

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), this section applies to a corporation and an employer that deal at arm's length if the Minister determines that the corporation and the employer have entered into an arrangement the purpose of which is to reduce, through the provision of services as described in subsection (1), the total amount of income tax payable by the corporation under a law of the particular province referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of this section, a partnership is deemed to be a corporation and the corporation's taxation year is deemed to be the partnership's fiscal period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-772, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 93.

402.2 [Repealed, 2009, c. 2, s. 93]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/81-267, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 93.

INSURANCE CORPORATIONS

403. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year in a particular province by an insurance corporation is

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un employé d'un autre établissement stable (selon ce qu'il est raisonnable de déterminer dans les circonstances) de la société dans la province donnée.

(3) Est déduit dans le calcul, selon la présente partie, du traitement ou salaire versé au cours d'une année par un employeur le total des sommes représentant chacune un traitement donné versé par l'employeur au cours de l'année.

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), le présent article s'applique à la société et à l'employeur qui n'ont entre eux aucun lien de dépendance si le ministre établit qu'ils ont conclu un arrangement ayant pour objet de réduire, au moyen de la prestation de services visés au paragraphe (1), le total de l'impôt sur le revenu à payer par la société en vertu d'une loi de la province donnée mentionnée à ce paragraphe.

(5) Pour l'application du présent article, une société de personnes est réputée être une société et l'année d'imposition de la société est réputée être l'exercice de la société de personnes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-772, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 93.

402.2 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 93]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/81-267, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 93.

COMPAGNIES D'ASSURANCE

403. (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qui est censé avoir été gagné pendant une année d'imposition dans une province particulière, par une compagnie d'assu-

that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of

- (a) its net premiums for the year in respect of insurance on property situated in the province, and
- (b) its net premiums for the year in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province,

is of the total of such of its net premiums for the year as are included in computing its income for the purposes of Part I of the Act.

(2) In this section, “net premiums” of a corporation for a taxation year means the aggregate of the gross premiums received by the corporation in the year (other than consideration received for annuities), minus the aggregate for the year of

- (a) premiums paid for reinsurance,
- (b) dividends or rebates paid or credited to policyholders, and
- (c) rebates or returned premiums paid in respect of the cancellation of policies,

by the corporation.

(3) For the purposes of subsection (1), where an insurance corporation had no permanent establishment in a taxation year in a particular province,

- (a) each net premium for that year in respect of insurance on property situated in the particular province shall be deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in the province in which the permanent estab-

rance, est la proportion de son revenu imposable pour l’année que l’ensemble

- a) de ses primes nettes pour l’année à l’égard d’assurance sur des biens situés dans la province, et
- b) de ses primes nettes pour l’année à l’égard d’assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province,

représente par rapport au total de ses primes nettes pour l’année qui sont comprises dans le calcul de son revenu aux fins de la partie I de la Loi.

(2) Dans le présent article, « primes nettes » d’une compagnie pour une année d’imposition signifie l’ensemble des primes brutes reçues par la compagnie dans l’année (autre que la cause ou considération reçue pour des annuités) moins l’ensemble pour l’année

- a) des primes payées pour la réassurance,
- b) des dividendes ou rabais payés ou crédités aux titulaires de police,
- c) des rabais ou ristournes de primes payées à l’égard d’annulations de polices,

par la compagnie.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu’une compagnie d’assurance n’avait aucun établissement stable au cours d’une année d’imposition dans une province donnée,

- a) chaque prime nette pour cette année-là à l’égard d’assurance sur des biens situés dans la province en question est réputée être une prime nette à l’égard d’assurance sur des biens situés dans la

lishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated; and

(b) each net premium for that year in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the particular province shall be deemed to be a net premium in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province in which the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated.

(4) For the purposes of subsection (1), if in a taxation year an insurance corporation has no permanent establishment in a particular country other than Canada, but provides insurance on property in the particular country or has a contract for insurance, other than on property, with a person resident in the particular country, each net premium for the taxation year in respect of the insurance is deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in, or from contracts with persons resident in, as the case may be, the province in Canada or country other than Canada in which is situated the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable in the circumstances.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/94-686, ss. 5(F), 57(F); 2009, c. 2, s. 94.

BANKS

[SOR/2009-302, s. 2]

404. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable in-

province où est situé l'établissement stable de la compagnie à laquelle la prime nette peut raisonnablement être attribuée; et

b) chaque prime nette pour cette année-là à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans la province en question est réputée être une prime nette à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans la province où est situé l'établissement stable de la compagnie à laquelle la prime nette peut raisonnablement être attribuée.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une compagnie d'assurance n'a pas d'établissement stable dans un pays étranger donné, mais y offre de l'assurance sur des biens ou y a un contrat d'assurance (autre que sur des biens) avec une personne y résidant, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée être, selon le cas, une prime nette à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province au Canada ou le pays étranger où est situé l'établissement stable de la société auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette dans les circonstances, ou une prime nette à l'égard d'assurance découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans cette province ou ce pays.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 5(F) et 57(F); 2009, ch. 2, art. 94.

BANQUES

[DORS/2009-302, art. 2]

404. (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable

come that is deemed to have been earned by a bank in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/3 of the total of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the bank to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the bank; and

(b) twice that proportion of its taxable income for the year that the aggregate amount of loans and deposits of its permanent establishment in the province for the year is of the aggregate amount of all loans and deposits of the bank for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of loans for a taxation year is 1/12 of the aggregate of the amounts outstanding, on the loans made by the bank, at the close of business on the last day of each month in the year.

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of deposits for a taxation year is 1/12 of the aggregate of the amounts on deposit with the bank at the close of business on the last day of each month in the year.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 2; SOR/2009-302, s. 3.

qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers de la somme :

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque aux employés de son établissement stable dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque; et

b) de deux fois la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des prêts et dépôts de son établissement stable dans la province pour l'année représente par rapport au total des prêts et dépôts de la banque pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant des prêts pour une année d'imposition est 1/12 de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une année d'imposition est 1/12 de l'ensemble des montants en dépôt à la banque à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 2; DORS/2009-302, art. 3.

TRUST AND LOAN CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 79(F)]

405. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year by a trust and loan corporation, trust corporation or loan corporation in a province in which it had a permanent establishment is that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year of its permanent establishment in the province is of the total gross revenue for the year of the corporation.

(2) In subsection (1), “gross revenue for the year of its permanent establishment in the province” means the aggregate of the gross revenue of the corporation for the year arising from

(a) loans secured by lands situated in the province;

(b) loans, not secured by land, to persons residing in the province;

(c) loans

(i) to persons residing in a province or country other than Canada in which the corporation has no permanent establishment, and

(ii) administered by a permanent establishment in the province,

except loans secured by land situated in a province or country other than Canada in which the corporation has a permanent establishment; and

(d) business conducted at the permanent establishment in the province, other than revenue in respect of loans.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F).

SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊTS

[DORS/94-686, art. 79(F)]

405. (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qui est censé avoir été gagné pendant une année d'imposition par une société de fiducie et de prêts, par une société de fiducie ou par une société de prêts dans une province où elle avait un établissement stable est la proportion de son revenu imposable pour l'année que les recettes brutes pour l'année de son établissement stable dans la province représente par rapport aux recettes brutes totales de la société pour l'année.

(2) Dans le paragraphe (1), «recettes brutes pour l'année de son établissement stable dans la province» désigne l'ensemble des recettes brutes de la société pour l'année découlant

a) de prêts garantis par des terrains situés dans la province;

b) de prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;

c) de prêts

(i) consentis à des personnes résidant dans une province ou dans un pays autre que le Canada où la société n'a pas un établissement stable, et

(ii) administrés par un établissement stable dans la province,

sauf les prêts garantis par des terrains situés dans une province ou un pays autre que le Canada où la société a un établissement stable; et

d) d'affaires exercées à l'établissement stable dans la province, autres que les recettes découlant de prêts.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

tifs appropriés. DORS/80-949, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F).

RAILWAY CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 57(F)]

406. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned by a railway corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is, unless subsection (2) applies, 1/2 the aggregate of

(a) that proportion of the taxable income of the corporation for the year that the equated track miles of the corporation in the province is of the equated track miles of the corporation in Canada; and

(b) that proportion of the taxable income of the corporation for the year that the gross ton miles of the corporation for the year in the province is of the gross ton miles of the corporation for the year in Canada.

(2) Where a corporation to which subsection (1) would apply, if this subsection did not apply thereto, operates an airline service, ships or hotels or receives substantial revenues that are petroleum or natural gas royalties, or does a combination of two or more of those things, the amount of its taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is the aggregate of the amounts computed

(a) by applying the provisions of section 407 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the airline service;

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

[DORS/94-686, art. 57(F)]

406. (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qui est censé avoir été gagné par une compagnie de chemins de fer dans une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable est, sauf application du paragraphe (2), 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion du revenu imposable de la compagnie pour l'année que le nombre ajusté de milles de voie de la compagnie dans la province représente par rapport au nombre ajusté de milles de voie de la compagnie au Canada; et

b) de la proportion du revenu imposable de la compagnie pour que les tonnes-milles brutes de la compagnie pour l'année dans la province représentent par rapport aux tonnes-milles brutes de la compagnie pour l'année au Canada.

(2) Lorsqu'une société à laquelle s'appliquerait le paragraphe (1) (si le présent paragraphe ne s'appliquait pas) exploite un service de transport aérien, des navires ou des hôtels ou touche des revenus considérables sous forme de redevances relatives au pétrole ou au gaz naturel, ou fait deux ou plusieurs de ces choses, son revenu imposable qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable est l'ensemble des montants calculés

a) par l'application des dispositions de l'article 407 à la partie de son revenu imposable de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l'exploitation du service de transport aérien;

(b) by applying the provisions of section 410 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the ships;

(c) by applying the provisions of section 402 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the hotels;

(d) by applying the provisions of section 402 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the ownership by the taxpayer of petroleum or natural gas rights or any interest therein; and

(e) by applying the provisions of subsection (1) to the remaining portion of its taxable income for the year.

(3) In this section, “equated track miles” in a specified place means the aggregate of

(a) the number of miles of first main track,

(b) 80 per cent of the number of miles of other main tracks, and

(c) 50 per cent of the number of miles of yard tracks and sidings,

in that place.

(4) For the purpose of making an allocation under paragraph (2)(b), a reference in section 410 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid by the corporation to employees employed in the operation of perma-

b) par l’application des dispositions de l’article 410 à la partie de son revenu imposable de l’année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l’exploitation des navires;

c) par l’application des dispositions de l’article 402 à la partie de son revenu imposable de l’année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l’exploitation des hôtels;

d) par l’application des dispositions de l’article 402 à la partie de son revenu imposable de l’année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été touchée par le contribuable en sa qualité de propriétaire de droits à du pétrole ou du gaz naturel ou d’un intérêt dans ces droits; et

e) par l’application des dispositions du paragraphe (1) au reste de son revenu imposable de l’année.

(3) Dans le présent article, « nombre ajusté de milles de voie » dans un endroit spécifié signifie l’ensemble

a) du nombre de milles de la première voie principale,

b) de 80 pour cent du nombre de milles d’autres voies principales, et

c) de 50 pour cent du nombre de milles de voies de gare de triage et de voies d’évitement,

dans cet endroit.

(4) Aux fins d’effectuer une répartition en vertu de l’alinéa (2)b), une mention à l’article 410 des « traitements et salaires payés dans l’année par la société aux employés » doit s’entendre des traitements et salaires payés par la société aux employés occupés à l’exploitation des établissements

ment establishments (other than ships) maintained for the shipping business.

(5) For the purpose of making an allocation under paragraph (2)(c),

(a) a reference in section 402 to “gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province” shall be read as a reference to the gross revenue of the taxpayer from operating hotels therein;

(b) a reference in section 402 to “total gross revenue for the year” shall be read as a reference to the total gross revenue of the taxpayer for the year from operating hotels; and

(c) a reference in section 402 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid to employees engaged in the operations of its hotels.

(6) Notwithstanding subsection 402(5), for the purpose of making an allocation under paragraph (2)(d),

(a) a reference in section 402 to “gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province” shall be read as a reference to the gross revenue of the taxpayer from the ownership by the taxpayer of petroleum and natural gas rights in lands in the province and any interest therein;

(b) a reference in section 402 to “total gross revenue for the year” shall be read as a reference to the total gross revenue of the taxpayer from ownership by the taxpayer of petroleum and natural gas rights and any interest therein; and

stables (autres que les navires) tenus aux fins de l’entreprise de navigation.

(5) Aux fins d’effectuer une répartition en vertu de l’alinéa (2)c),

a) une mention à l’article 402 des « recettes brutes de l’année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l’établissement stable situé dans la province » doit s’entendre des recettes brutes que le contribuable tire de l’exploitation d’hôtels dans la province;

b) une mention à l’article 402 de la « totalité des recettes brutes de l’année » doit s’entendre de la totalité des recettes brutes que le contribuable tire dans l’année de l’exploitation d’hôtels; et

c) une mention à l’article 402 des « traitements et salaires que la société a payés dans l’année aux employés » doit s’entendre des traitements et salaires payés aux employés occupés à l’exploitation de ses hôtels.

(6) Nonobstant le paragraphe 402(5), aux fins d’effectuer une répartition en vertu de l’alinéa (2)d),

a) une mention à l’article 402 des « recettes brutes de l’année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l’établissement stable situé dans la province » doit s’entendre des recettes brutes que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits au pétrole et au gaz naturel dans des terres situées dans la province et de tout intérêt dans ces droits;

b) une mention à l’article 402 de la « totalité des recettes brutes de l’année » doit s’entendre de la totalité des recettes brutes que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits à du pé-

(c) a reference in section 402 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid to employees employed in connection with the corporation’s petroleum and natural gas rights and interests therein.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 4; SOR/94-686, ss. 57(F), 79(F).

AIRLINE CORPORATIONS

407. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year by an airline corporation in a province in which it had a permanent establishment is the amount that is equal to 1/4 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the capital cost of all the corporation’s fixed assets, except aircraft, in the province at the end of the year is of the capital cost of all its fixed assets, except aircraft, in Canada at the end of the year; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that three times the number of revenue plane miles flown by its aircraft in the province during the year is of the total number of revenue plane miles flown by its aircraft in Canada during the year other than miles flown in a province in which the corporation had no permanent establishment.

trole et du gaz naturel et de tout intérêt dans ces droits; et

c) une mention à l’article 402 des « traitements et salaires que la société a versés dans l’année aux employés » doit s’entendre des traitements et salaires payés aux employés occupés relativement aux droits de la société à du pétrole et du gaz naturel, et à ses intérêts dans de tels droits.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 4; DORS/94-686, art. 57(F) et 79(F).

COMPAGNIES AÉRIENNES

407. (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qui est censé avoir été gagné au cours d’une année d’imposition par une compagnie aérienne dans une province où elle avait un établissement stable est un montant qui est égal au 1/4 de l’ensemble :

a) de la proportion de son revenu imposable pour l’année que le coût en capital de toutes les immobilisations de la compagnie, sauf les aéronefs, dans la province à la fin de l’année représente par rapport au coût en capital de toutes les immobilisations, sauf les aéronefs, au Canada à la fin de l’année;

b) du produit de la multiplication de son revenu imposable pour l’année par le rapport entre trois fois le nombre de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs dans la province pendant l’année et le nombre total de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs au Canada pendant l’année, à l’exception des milles parcourus dans une province où elle n’avait pas d’établissement stable.

(2) For the purposes of this section, “revenue plane miles flown” shall be weighted according to take-off weight of the aircraft operated.

(3) For the purposes of this section, “take-off weight” of an aircraft means

(a) for an aircraft in respect of which an application form for a Certificate of Airworthiness has been submitted to and accepted by the Department of Transport, the maximum permissible take-off weight, in pounds, shown on the form; and

(b) for any other aircraft, the weight, in pounds, that may reasonably be considered to be the equivalent of the weight referred to in paragraph (a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-326, s. 1; SOR/80-949, s. 5; SOR/94-327, s. 2; SOR/94-686, s. 6(F).

GRAIN ELEVATOR OPERATORS

408. Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of grain elevators that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of bushels of grain received in the year in the elevators operated by the corporation in the province is of the total number of bushels of grain received in the year in all the elevators operated by the corporation; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corpo-

(2) Aux fins du présent article, les « milles de vol payant parcourus » sont pondérés selon le poids au décollage de l’aéronef exploité.

(3) Aux fins du présent article, le « poids au décollage » d’un aéronef désigne

a) pour un aéronef à l’égard duquel une demande de certificat de navigabilité a été soumise au ministère des Transports et a été acceptée par ce dernier, le poids maximal autorisé au décollage, exprimé en livres, qui apparaît sur la formule, et

b) pour tout autre aéronef, le poids, exprimé en livres, qui peut raisonnablement être considéré comme étant l’équivalent du poids visé à l’alinéa a).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-326, art. 1; DORS/80-949, art. 5; DORS/94-327, art. 2; DORS/94-686, art. 6(F).

EXPLOITANTS D’ÉLEVATEURS À GRAIN

408. Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d’une société dont l’entreprise principale est l’exploitation d’élevateurs à grain qui est censé avoir gagné dans une année d’imposition par cette entreprise dans une province où elle avait un établissement stable est 1/2 de l’ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l’année que le nombre de boisseaux de grains reçus dans l’année dans les élevateurs exploités par la société dans la province représente par rapport au nombre total de boisseaux de grains reçus dans l’année dans tous les élevateurs exploités par la société; et

b) de la proportion de son revenu imposable pour l’année que l’ensemble des traitements et salaires versés dans l’an-

ration to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

BUS AND TRUCK OPERATORS

409. Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the transportation of goods or passengers (other than by the operation of a railway, ship or airline service) that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of kilometres driven by the corporation's vehicles, whether owned or leased, on roads in the province in the year is of the total number of kilometres driven by those vehicles in the year on roads other than roads in provinces or countries in which the corporation had no permanent establishment; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 7; SOR/86-585, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F).

née par la société aux employés de l'établissement stable dans la province représentée par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

EXPLOITANTS D'AUTOBUS ET CAMIONS

409. Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d'une société dont l'entreprise principale est le transport de marchandises ou de voyageurs (autre que par l'exploitation d'un service de chemins de fer, de navigation ou de ligne aérienne, qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition par cette société dans une province où elle avait un établissement stable, est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le kilométrage des véhicules de la société, qu'elle loue ou qui lui appartiennent, dans l'année sur les routes de la province par rapport au kilométrage total de ces véhicules dans l'année sur les routes ailleurs que dans les provinces et pays où la société n'avait pas d'établissement stable; et

b) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés par la société dans l'année aux employés de l'établissement stable dans la province représentée par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 7; DORS/86-585, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F).

SHIP OPERATORS

410. (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of ships that shall be deemed to have been earned by the corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is the aggregate of,

(a) that proportion of its allocable income for the year that its port-call-tonnage in the province is of its total port-call-tonnage in all the provinces in which it had a permanent establishment; and

(b) if its taxable income for the year exceeds its allocable income for the year, that proportion of the excess that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment (other than a ship) in the province is of the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishments (other than ships) in Canada.

(2) In this section,

(a) “allocable income for the year” means that proportion of the taxable income of the corporation for the year that its total port-call-tonnage in Canada is of its total port-call-tonnage in all countries; and

(b) “port-call-tonnage” in a province or country means the aggregate of the products obtained by multiplying, for each ship operated by the corporation, the number of calls made in the year by that ship at ports in that province or country

EXPLOITANTS DE NAVIRES

410. (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qui est réputé avoir été gagné par une société dont l’entreprise principale est l’exploitation de navires, pendant une année d’imposition dans une province où elle avait un établissement stable, est l’ensemble

a) de la proportion de son revenu assignable de l’année que son tonnage-escale dans la province représente par rapport à son tonnage-escale total dans toutes les provinces où elle avait un établissement stable; et

b) si son revenu imposable de l’année dépasse son revenu assignable de l’année, de la proportion de l’excédent que l’ensemble des traitements et salaires payés dans l’année par la société aux employés de l’établissement stable (autre qu’un navire) dans la province représente par rapport à l’ensemble des traitements et salaires payés dans l’année par la société aux employés de ses établissements stables (autres que les navires) au Canada.

(2) Dans le présent article,

a) «revenu assignable de l’année» désigne la proportion du revenu imposable de la société pour l’année que son tonnage-escale total au Canada représente par rapport à son tonnage-escale total dans tous les pays; et

b) «tonnage-escale» dans une province ou un pays désigne l’ensemble des produits obtenus par la multiplication, pour chaque navire exploité par la société, du nombre d’escales faites dans l’année par ce navire à des ports situés dans cette

by the number of tons of the registered net tonnage of that ship.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F).

PIPELINE OPERATORS

411. Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of a pipeline that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of miles of pipeline of the corporation in the province is of the number of miles of pipeline of the corporation in all the provinces in which it had a permanent establishment; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishments in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-949, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F).

DIVIDED BUSINESSES

412. Where part of the business of a corporation for a taxation year, other than a corporation described in section 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410 or 411, consisted of operations normally conducted by

province ou ce même pays par le nombre de tonneaux de jauge nette au registre de ce navire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F).

EXPLOITANTS DE PIPE-LINES

411. Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d'une société dont l'entreprise principale est l'exploitation d'un pipe-line qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition par cette société dans une province où elle avait un établissement stable est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que le nombre de milles du pipe-line de la société dans la province représente par rapport au nombre de milles du pipe-line de la société dans toutes les provinces où elle avait un établissement stable; et

b) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés par la société dans l'année aux employés de l'établissement stable dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société aux employés de ses établissements stables au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-949, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F).

ENTREPRISES DIVISÉES

412. Lorsqu'une partie de l'entreprise d'une société pour une année d'imposition, autre qu'une société prévue à l'article 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410 ou 411, a consisté en opérations normalement exer-

a corporation described in one of those sections, the corporation and the Minister may agree to determine the amount of taxable income deemed to have been earned in the year in a particular province to be the aggregate of the amounts computed

(a) by applying the provisions of such of those sections as would have been applicable if it had been a corporation described therein to the portion of its taxable income for the year that might reasonably be considered to have arisen from that part of the business; and

(b) by applying the provisions of section 402 to the remaining portion of its taxable income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

NON-RESIDENT CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 79(F)]

413. (1) In this Part, if a corporation is not resident in Canada, “salaries and wages paid in the year” by the corporation does not include salaries and wages paid to employees of a permanent establishment outside Canada.

(2) For the purposes of paragraph 402(3)(a), where a corporation is not resident in Canada, “total gross revenue for the year” of the corporation does not include gross revenue reasonably attributable to a permanent establishment outside Canada.

(3) For the purpose of paragraph 404(1)(b), in the case of an authorized foreign bank, “all loans and deposits of the bank for the year” is to be read as a reference to “all loans and deposits of the bank

cées par une société prévue dans un de ces articles, la société et le ministre peuvent s’entendre pour déterminer le montant du revenu imposable qui est censé avoir été gagné dans l’année dans une province particulière comme étant l’ensemble des montants calculés

a) par application des dispositions de ceux de ces articles qui auraient été applicables, si elle avait été une société qui y est prévue, à la partie de son revenu imposable pour l’année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de cette partie de l’entreprise; et

b) par application des dispositions de l’article 402 à la portion restante de son revenu imposable de l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

SOCIÉTÉS NON RÉSIDANTES

[DORS/94-686, art. 79(F)]

413. (1) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’une société ne réside pas au Canada, « les traitements et salaires versés pendant l’année » par la société ne comprennent pas les traitements et salaires versés aux employés d’un établissement stable situé à l’étranger.

(2) Aux fins de l’alinéa 402(3)a), lorsqu’une société ne réside pas au Canada la « totalité des recettes brutes de l’année » de la société ne comprend pas les recettes brutes raisonnablement attribuables à un établissement stable hors du Canada.

(3) Pour l’application de l’alinéa 404(1)b), le passage « au total des prêts et dépôts de la banque pour l’année » est remplacé, dans le cas d’une banque étrangère autorisée, par « au total des prêts et dépôts

for the year in respect of its Canadian banking business”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 95; SOR/2009-302, s. 4.

INTERNATIONAL BANKING CENTRE EXCEPTION

413.1 Despite any other provision in this Part, a corporation’s taxable income earned in a taxation year in a particular province is equal to the total of

- (a) the corporation’s taxable income earned in the taxation year in the particular province (determined without reference to this section), and
- (b) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act to a business carried on in a branch or office situated in the particular province, not allowed to be deducted in computing the corporation’s income for the taxation year, and

B is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act to a business carried on in a branch or office situated in the particular province, not required to be added in computing the corporation’s income for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 96.

de la banque pour l’année relatifs à son entreprise bancaire canadienne ».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 95; DORS/2009-302, art. 4.

CENTRES BANCAIRES INTERNATIONAUX —
EXCEPTION

413.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, le revenu imposable d’une société gagné au cours d’une année d’imposition dans une province donnée correspond au total des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société gagné au cours de l’année dans la province donnée, déterminé compte non tenu du présent article;
- b) la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, en raison de l’application de l’article 33.1 de la Loi à une entreprise exploitée dans une succursale ou un bureau situé dans la province donnée, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l’année,

B le total des sommes qui, en raison de l’application de l’article 33.1 de la Loi à une entreprise exploitée dans une succursale ou un bureau situé dans la province donnée, ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la société pour l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 96.

PROVINCIAL SIFT TAX RATE

414. (1) The following definitions apply in this section.

“general corporate income tax rate”, in a province for a taxation year, means

- (a) for Quebec, 0%;
- (b) for the Newfoundland offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Newfoundland and Labrador on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Newfoundland and Labrador;
- (c) for the Nova Scotia offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Nova Scotia on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Nova Scotia; and
- (d) for each other province, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of the province on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in the province. (*taux général d'imposition du revenu des sociétés*)

“province” includes the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area. (*province*)

“taxable SIFT distributions”, for a taxation year, means

- (a) in the case of a SIFT trust, its non-deductible distributions amount for the taxation year; and
- (b) in the case of a SIFT partnership, its taxable non-portfolio earnings for the taxation year. (*montant des distributions imposables*)

TAUX D'IMPOSITION PROVINCIAL DES EIPD

414. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant des distributions imposables» Celle des sommes ci-après qui est applicable pour une année d'imposition :

- a) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution non déductible pour l'année;
- b) dans le cas d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année. (*taxable SIFT distributions*)

«province» S'entend en outre de la zone extracôtière de Terre-Neuve et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. (*province*)

«taux général d'imposition du revenu des sociétés» Le taux général d'imposition du revenu des sociétés dans une province donnée pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

- a) au Québec, 0 %;
- b) dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de la Nouvelle-Écosse qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année en Nouvelle-Écosse;
- d) dans chacune des autres provinces, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les

(2) In determining the amount of a SIFT trust's or SIFT partnership's taxable SIFT distributions for a taxation year earned in a province

(a) except as provided in paragraph (b), this Part applies in respect of the SIFT trust or SIFT partnership as though

(i) each reference to "corporation" (other than in the expression "subsidiary controlled corporation") were read as a reference to "SIFT trust" or "SIFT partnership", as the case may be,

(ii) each reference to "taxable income" were read as a reference to "taxable SIFT distributions",

(iii) each reference to "its incorporating documents or bylaws" were read as a reference to "the agreement governing the SIFT trust" or "the agreement governing the SIFT partnership", as the case may be, and

(iv) "subsidiary controlled corporation" in respect of a SIFT trust or a SIFT partnership meant a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the SIFT trust or SIFT partnership, as the case may be; and

(b) subsection 400(1), section 401, subsections 402(1) and (2) and sections 403 to 413 do not apply.

lois provinciales qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année dans la province. (*general corporate income tax rate*)

(2) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant des distributions imposables d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition gagné dans une province :

a) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa b), la présente partie s'applique relativement à la fiducie ou à la société de personnes comme si, à la fois :

(i) la mention « société » était remplacée, selon le cas, par « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »,

(ii) la mention « revenu imposable » était remplacée par « montant des distributions imposables »,

(iii) la mention « son acte constitutif ou ses statuts » était remplacée par « la convention régissant la fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « la convention régissant la société de personnes intermédiaire de placement déterminée », selon le cas,

(iv) le terme « filiale contrôlée » désignait, à l'égard d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, une société dont plus de 50 % du capital-actions émis (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à

(3) Subject to subsection (4), in applying the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year, the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year is

(a) if the SIFT trust or SIFT partnership has no permanent establishment in a province in the taxation year, 0.10;

(b) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in a province in the taxation year and has no permanent establishment outside that province in the taxation year, the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year; and

(c) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year in a province, and has a permanent establishment outside that province in the taxation year, the amount, expressed as a decimal fraction, determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, if any, each of which is in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year and is determined by the formula

$$C/D \times E$$

la fiducie ou à la société de personnes, selon le cas;

b) le paragraphe 400(1), l'article 401, les paragraphes 402(1) et (2) et les articles 403 à 413 ne s'appliquent pas.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de la définition de «taux d'imposition provincial des EIPD» au paragraphe 248(1) de la Loi, le montant déterminé pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la fiducie ou la société de personnes n'a pas d'établissement stable dans une province au cours de l'année, 0,10;

b) si la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable dans une province au cours de l'année, mais n'en a pas à l'extérieur de cette province au cours de l'année, la fraction décimale correspondant au taux général d'imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l'année;

c) si la fiducie ou la société de personnes a, au cours de l'année, un établissement stable dans une province et un établissement stable à l'extérieur de cette province, la fraction décimale obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des sommes positives dont chacune, obtenue par la formule ci-après, se rapporte à une province où la fiducie ou la société

where

C is its taxable SIFT distributions for the taxation year earned in the province,

D is its total taxable SIFT distributions for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year, and

B is the amount determined by the formula

$$(1 - F/D) \times 0.1$$

where

F is the total of all amounts each of which is an amount determined under the description of C in the description of A in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year.

de personnes a un établissement stable au cours de l'année :

$$C/D \times E$$

où :

C représente le montant des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l'année gagné dans la province,

D le total des montants des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au taux général d'imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l'année,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$(1 - F/D) \times 0,1$$

où :

F représente le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément C, figurant à l'élément A, déterminée à l'égard d'une province où la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable au cours de l'année.

(4) If a SIFT trust or a SIFT partnership has a permanent establishment in Quebec in a taxation year, paragraph (a) of the definition "general corporate income tax rate" in subsection (1) does not apply in determining the prescribed amount under subsection (3) in respect of the SIFT trust or the SIFT partnership for the taxation year for the purposes of applying the definition "provincial SIFT tax rate" in determining:

(4) Si une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement stable au Québec au cours d'une année d'imposition, l'alinéa a) de la définition de «taux général d'imposition du revenu des sociétés» au paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du montant déterminé qui est visé au paragraphe (3) relativement à la fiducie ou à la

(a) in the case of the SIFT partnership, the amount of a dividend deemed by paragraph 96(1.11)(b) of the Act to have been received by it in the taxation year; and

(b) in the case of the SIFT trust, the amount of its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/85-741, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 97.

415. [Repealed, 2009, c. 2, s. 97]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/85-741, s. 1; 2009, c. 2, s. 97.

PART V

NON-RESIDENT-OWNED
INVESTMENT CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 79(F)]

ELECTIONS

500. Any election by a corporation to be taxed under section 133 of the Act shall be made by forwarding by registered mail to the Director — Taxation at the District Office of the Department of National Revenue, Taxation that serves the area in which the head office of the corporation is located the following documents:

(a) a letter stating that the corporation elects to be taxed under the said section 133;

société de personnes pour l'année lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de «taux d'imposition provincial des EIPD» au calcul des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant d'un dividende qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa 96(1.11)b) de la Loi, avoir reçu au cours de l'année;

b) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/85-741, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 97.

415. [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 97]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/85-741, art. 1; 2009, ch. 2, art. 97.

PARTIE V

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT
POSSÉDÉES PAR DES NON-
RÉSIDENTS

[DORS/94-686, art. 79(F)]

CHOIX

500. Tout choix d'une société d'être imposée en vertu de l'article 133 de la Loi s'exerce par l'envoi, sous pli recommandé, au directeur de l'Impôt du bureau de district du ministère du Revenu national, Impôt, desservant la région où est situé le siège social de la société, des documents suivants :

a) une lettre déclarant que la société choisit d'être imposée en vertu dudit article 133;

(b) a certified copy of the resolution of the directors of the corporation authorizing the election to be made; and

(c) a certified list showing

(i) the names and addresses of the registered shareholders and the number of shares of each class held by each,

(ii) the names and addresses of the holders of the corporation's bonds, debentures, or other funded indebtedness, if any, and

(iii) the names and addresses of the beneficial owners of shares, bonds, debentures, or other funded indebtedness in cases where the registered shareholders or holders, as the case may be, are not the beneficial owners.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-268, s. 1; SOR/94-686, ss. 7(F), 79(F).

ELECTIONS REVOKED

501. Any election to be taxed under section 133 of the Act shall be revoked by a corporation by forwarding by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa the following documents in duplicate:

(a) a letter stating that the corporation revokes its election; and

(b) a certified copy of the resolution of the directors of the corporation authorizing the election to be revoked.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

b) une copie certifiée de la résolution des administrateurs de la société autorisant le choix exercé; et

c) une liste certifiée énumérant

(i) les noms et adresses des actionnaires nominatifs et le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par chacun d'entre eux,

(ii) les noms et adresses des détenteurs des obligations ou autres dettes fondées de la société, s'il en est, et

(iii) les noms et adresses des personnes ayant la propriété effective des actions, obligations ou autres dettes fondées lorsque les actionnaires inscrits ou les détenteurs d'actions inscrits, selon le cas, ne sont pas les personnes ayant la propriété effective.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-268, art. 1; DORS/94-686, art. 7(F) et 79(F).

CHOIX RÉVOQUÉS

501. Tout choix d'une société d'être imposée en vertu de l'article 133 de la Loi se révoque par l'envoi, sous pli recommandé, de deux exemplaires des documents suivants au sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt à Ottawa :

a) une lettre déclarant que la société révoque son choix; et

b) une copie certifiée de la résolution des administrateurs de la société autorisant la révocation du choix.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

CERTIFICATES OF CHANGES OF OWNERSHIP

502. A corporation which is taxable under section 133 of the Act shall attach to its return of income required to be filed under subsection 150(1) of the Act, a certified statement showing any changes during the taxation year in the information referred to in paragraph 500(c).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

503. [Repealed, SOR/80-140, s. 1]

PART VI

ELECTIONS

600. For the purposes of paragraphs 220(3.2)(a) and (b) of the Act, the following are prescribed provisions:

- (a) section 21 of the Act;
- (b) subsections 7(10), 13(4), (7.4) and (29), 14(6), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(5.3) and (14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3) and 256(9) of the Act;
- (c) paragraphs 12(2.2)(b), 66.7(7)(c), (d) and (e) and (8)(c), (d) and (e), 80.01(4)(c), 86.1(2)(f) and 128.1(4)(d), (6)(a) and (c), (7)(d) and (g) and (8)(c) of the Act;
- (d) subsections 1103(1), (2) and (2d) and 5907(2.1) of these Regulations.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-265, s. 1; SOR/93-530, s. 1; SOR/95-367, s. 1; SOR/96-128, s. 1; SOR/97-471, s. 1; SOR/99-17, s. 7; SOR/2001-216, s. 2; SOR/2002-144, s. 1; SOR/2005-123, s. 3; SOR/2005-185, s. 3; SOR/2006-200, s. 1; SOR/2010-96, s. 1.

CERTIFICATS CONCERNANT LES CHANGEMENTS
DE PROPRIÉTAIRE

502. Une société imposable en vertu de l'article 133 de la Loi doit annexer à ses déclarations de revenu, à produire en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, un état certifié indiquant tous changements survenus pendant l'année d'imposition dans les renseignements visés à l'alinéa 500(c).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

503. [Abrogé, DORS/80-140, art. 1]

PARTIE VI

CHOIX

600. Les dispositions visées aux alinéas 220(3.2)a) et b) de la Loi sont les suivantes :

- a) l'article 21 de la Loi;
- b) les paragraphes 7(10), 13(4), (7.4) et (29), 14(6), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 104(5.3) et (14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3) et 256(9) de la Loi;
- c) les alinéas 12(2.2)b), 66.7(7)c), d) et e) et (8)c), d) et e), 80.01(4)c), 86.1(2)f) et 128.1(4)d), (6)a) et c), (7)d) et g) et (8)c) de la Loi;
- d) les paragraphes 1103(1), (2) et (2d) et 5907(2.1) du présent règlement.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-265, art. 1; DORS/93-530, art. 1; DORS/95-367, art. 1; DORS/96-128, art. 1; DORS/97-471, art. 1; DORS/99-17, art. 7; DORS/2001-216, art. 2; DORS/2002-144, art. 1; DORS/2005-123, art. 3; DORS/2005-185, art. 3; DORS/2006-200, art. 1; DORS/2010-96, art. 1.

PART VII

LOGGING TAXES ON INCOME

[SOR/78-377, s. 1]

LOGGING

700. (1) Except as provided in subsection (2), for the purposes of paragraph 127(2)(a) of the Act “income for the year from logging operations in the province” means the aggregate of

(a) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer and the logs so obtained are sold by the taxpayer in the province before or on delivery to a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs, the taxpayer’s income for the year from the sale, other than any portion thereof that was included in computing the taxpayer’s income from logging operations in the province for a previous year;

(b) where standing timber in the province or the right to cut standing timber in the province is sold by the taxpayer, the taxpayer’s income for the year from the sale, other than any portion thereof that was included in computing the taxpayer’s income from logging operations in the province for a previous year;

(c) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer, if the logs so obtained are

(i) exported from the province and are sold by him prior to or on delivery

PARTIE VII

IMPÔTS SUR LE REVENU TIRÉ
D’OPÉRATIONS FORESTIÈRES

[DORS/78-377, art. 1]

OPÉRATIONS FORESTIÈRES

700. (1) Sauf dispositions du paragraphe (2), aux fins de l’alinéa 127(2)a) de la Loi «revenu pour l’année tiré d’opérations forestières dans la province» désigne l’ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province et que les billes ainsi obtenues sont vendues par lui dans la province avant ou au moment d’être livrées à une scierie, à une usine de pâte ou papier ou à un autre lieu de transformation de billes, son revenu pour l’année tiré de telles ventes, à l’exclusion de la partie de ce revenu qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu tiré d’opérations forestières dans la province pour une année antérieure;

b) lorsque le contribuable vend du bois en état dans la province ou le droit de couper du bois en état dans la province, son revenu pour l’année tiré de telles ventes, à l’exclusion de la partie de ce revenu qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu tiré d’opérations forestières dans la province pour une année antérieure;

c) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province, si les billes ainsi obtenues sont

to a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs, or

(ii) exported from Canada,

the amount computed by deducting from the value, as determined by the province, of the logs so exported in the year, the aggregate of the costs of acquiring, cutting, transporting and selling the logs; and

(d) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer, if the logs are processed by the taxpayer or by a person on his behalf in a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs in Canada, the income of the taxpayer for the year from all sources minus the aggregate of

(i) his income from sources other than logging operations carried on in Canada and other than the processing in Canada by him or on his behalf and sale by him of logs, timber and products produced therefrom,

(ii) each amount included in the aggregate determined under this subsection by virtue of paragraph (a), (b) or (c), and

(iii) an amount equal to eight per cent of the original cost to him of properties described in Schedule II used by him in the year in the processing of logs or products derived therefrom or, if the amount so determined is greater than 65 per cent of the income remaining after making the deductions under subparagraphs (i) and (ii), 65 per cent of the income so remaining or, if the amount so determined is less

(i) exportées de la province et sont vendues par lui au moment ou avant d'être livrées à une scierie, usine de pâte ou papier ou autre lieu de transformation de billes, ou

(ii) exportées du Canada,

le montant de la valeur, telle qu'elle est établie par la province, des billes ainsi exportées dans l'année, diminuée de la totalité des frais d'acquisition, de coupe, de transport et de vente des billes; et

d) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province et que lui ou une personne agissant pour lui a transformé les billes dans une scierie, une usine de pâte et papier ou un autre lieu de transformation de billes au Canada, le revenu du contribuable pour l'année de toutes provenances moins le total :

(i) de son revenu de provenances autres que les opérations forestières au Canada et que la transformation au Canada par lui ou une personne agissant pour lui et la vente par lui, de billes, de bois et de leurs sous-produits,

(ii) de chaque montant compris dans l'ensemble déterminé suivant le présent paragraphe en vertu de l'alinéa a), b) ou c), et

(iii) d'un montant égal à huit pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, de biens désignés à l'annexe II et utilisés par lui dans l'année dans la transformation de billes ou de leurs sous-produits ou, si le montant ainsi déterminé est supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste une fois

than 35 per cent of the income so remaining, 35 per cent of the income so remaining.

(2) Where the taxpayer cuts standing timber or acquires logs cut from standing timber in more than one province, for the purposes of paragraph 127(2)(a) of the Act “income for the year from logging operations in the province” means the aggregate of

(a) the amounts determined in respect of that province in accordance with paragraphs (1)(a), (b) and (c); and

(b) where the logs are processed by the taxpayer or by a person on his behalf in a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs in Canada, an amount equal to the proportion of the income of the taxpayer for the year from all sources minus the aggregate of

(i) his income from sources other than logging operations carried on in Canada and other than the processing in Canada by him or on his behalf and sale by him of logs, timber and products produced therefrom,

(ii) the aggregate of amounts determined in respect of each province in accordance with paragraphs (1)(a), (b) and (c), and

(iii) an amount equal to eight per cent of the original cost to him of properties described in Schedule II used by him in the year in the processing of logs or products derived therefrom or, if the amount so determined is greater than 65 per cent of the income re-

opérées les déductions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), 65 pour cent du revenu qui reste ainsi ou, si le montant ainsi déterminé est inférieur à 35 pour cent du revenu qui reste ainsi, 35 pour cent du revenu qui reste ainsi.

(2) Lorsque le contribuable coupe du bois en état ou acquiert des billes provenant de bois en état dans plus d'une province, aux fins de l'alinéa 127(2)a) de la Loi «revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province» désigne l'ensemble

a) des montants déterminés à l'égard de cette province en vertu des alinéas (1)a), b) et c); et

b) lorsque le contribuable ou une personne agissant pour son compte transforme les billes dans une scierie, une usine de pâte ou papier ou un autre lieu de transformation de billes au Canada, d'un montant égal à la proportion du revenu du contribuable pour l'année de toutes provenances moins le total :

(i) de son revenu de provenances autres que les opérations forestières au Canada et que la transformation au Canada par lui ou une personne agissant pour lui et la vente par lui, de billes, de bois et de leurs sous-produits,

(ii) de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de chaque province en conformité des alinéas (1)a), b) et c), et

(iii) d'un montant égal à huit pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, de biens désignés à l'annexe II et utilisés par lui dans l'année dans la transformation de billes ou de

remaining after making the deductions under subparagraphs (i) and (ii), 65 per cent of the income so remaining or, if the amount so determined is less than 35 per cent of the income so remaining, 35 per cent of the income so remaining,

that

(iv) the quantity of standing timber cut in the province in the year by the taxpayer and logs cut from standing timber in the province acquired by the taxpayer in the year,

is of

(v) the total quantity of standing timber cut and logs acquired in the year by the taxpayer.

(3) For the purpose of the definition “logging tax” in subsection 127(2) of the Act, each of the following is declared to be a tax of general application on income from logging operations:

(a) the tax imposed by the Province of British Columbia under the *Logging Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 277; and

(b) the tax imposed by the Province of Quebec under Part VII of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-20, s. 1; SOR/87-668, s. 1; SOR/92-516, s. 1; SOR/2010-93, s. 10.

701. [Repealed, SOR/78-377, s. 2]

leurs sous-produits ou, si le montant ainsi déterminé est supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste une fois opérées les déductions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), 65 pour cent du revenu qui reste ainsi ou, si le montant ainsi déterminé est inférieur à 35 pour cent du montant qui reste ainsi, 35 pour cent du revenu qui reste ainsi,

que représente le rapport entre la quantité visée au sous-alinéa (iv) et celle visée au sous-alinéa (v) :

(iv) la quantité de bois sur pied que le contribuable a coupé dans la province pendant l’année et de billes provenant de bois sur pied se trouvant dans cette province que le contribuable a acquises pendant l’année,

(v) la quantité totale de bois sur pied coupé, et de billes acquises, pendant l’année par le contribuable.

(3) Pour l’application de la définition de «impôt sur les opérations forestières» au paragraphe 127(2) de la Loi, chacun des impôts ci-après est déclaré être un impôt d’application générale sur le revenu tiré des opérations forestières :

a) l’impôt levé par la province de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Logging Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 277;

b) l’impôt levé par la province de Québec en vertu de la partie VII de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-20, art. 1; DORS/87-668, art. 1; DORS/92-516, art. 1; DORS/2010-93, art. 10.

701. [Abrogé, DORS/78-377, art. 2]

PART VIII

NON-RESIDENT TAXES

REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS

800. Subsections 215(1), (2) and (3) of the Act do not apply to amounts paid or credited to a registered non-resident insurer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, s. 5.

FILING OF RETURNS BY REGISTERED NON-RESIDENT INSURERS

801. A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall file a return for the taxation year in prescribed form with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-424, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/90-661, s. 1; SOR/2009-302, ss. 5, 14.

AMOUNTS TAXABLE

802. The amounts that are taxable under Part XIII of the Act in a taxation year of a taxpayer that is a registered non-resident insurer in the taxation year are amounts paid or credited to the taxpayer in the taxation year other than amounts included under Part I of the Act in computing the taxpayer's income from a business carried on by it in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, s. 5.

PARTIE VIII

IMPÔTS SUR LES NON-RÉSIDENTS

ASSUREURS NON RÉSIDENTS ENREGISTRÉS

800. Les paragraphes 215(1), (2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux sommes versées aux assureurs non-résidents enregistrés ou portées à leur crédit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5.

PRODUCTION DE DÉCLARATIONS PAR DES ASSUREURS NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS

801. Le contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de produire une déclaration pour l'année, sur le formulaire prescrit, et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-424, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/90-661, art. 1; DORS/2009-302, art. 5 et 14.

SOMMES IMPOSABLES

802. Les sommes qui sont imposables en vertu de la partie XIII de la Loi au cours d'une année d'imposition du contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours de l'année sont celles qui ont été versées au contribuable, ou portées à son crédit, au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont été incluses en vertu de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5.

PAYMENT OF TAX BY REGISTERED NON-
RESIDENT INSURERS

803. A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall pay to the Receiver General, on or before its filing-due date for the taxation year, the tax payable by it under Part XIII of the Act in the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, ss. 5, 14.

803.1 [Repealed, SOR/2009-302, s. 5]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-302, s. 5.

INTERPRETATION

804. In this Part, “registered non-resident insurer” means a non-resident corporation approved to carry on business in Canada under the *Insurance Companies Act*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-424, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-413, s. 1.

OTHER NON-RESIDENT PERSONS

[SOR/94-686, s. 50(F)]

805. Subject to section 802, every non-resident person who carries on business in Canada is taxable under Part XIII of the Act on all amounts otherwise taxable under that Part except those amounts that

(a) may reasonably be attributed to the business carried on by the person through a permanent establishment (within the meaning assigned by section 8201) in Canada; or

PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR LES ASSUREURS
NON-RÉSIDENTS ENREGISTRÉS

803. Le contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la partie XIII de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5 et 14.

803.1 [Abrogé, DORS/2009-302, art. 5]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-302, art. 5.

INTERPRÉTATION

804. Dans la présente partie, « assureur non-résident enregistré » s'entend d'une société non-résidente qui est autorisée à exploiter une entreprise au Canada sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-424, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-413, art. 1.

AUTRES PERSONNES NON-RÉSIDENTES

[DORS/94-686, art. 50(F)]

805. Sous réserve de l'article 802, toute personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi sur les sommes imposables par ailleurs en vertu de cette partie, sauf les suivantes :

a) les sommes qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise que la personne exploite par l'intermédiaire d'un établis-

(b) are required by subparagraph 115(1)(a)(iii.3) of the Act to be included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-656, s. 1; SOR/84-948, s. 3; SOR/88-165, s. 3; SOR/94-686, ss. 50(F), 79(F); SOR/2009-302, s. 6.

PAYEE CERTIFICATE

805.1 If a person (in this section referred to as the “payee”) files an application under this section with the Minister in respect of the anticipated payment or crediting of an amount to the payee, and the Minister determines that the amount is an amount described in paragraph 805(a) or (b), the Minister shall issue to the payee a certificate that records that determination.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-302, s. 6.

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND AGENCIES

806. For the purposes of clause 212(1)(b)(ii)(B) of the Act, the following international organizations and agencies are hereby prescribed:

- (a) Bank for International Settlements;
- (b) European Fund;
- (c) International Bank for Reconstruction and Development;
- (d) International Development Association;
- (e) International Finance Corporation; and
- (f) International Monetary Fund.

sement stable, au sens de l'article 8201, au Canada;

b) les sommes qui sont à inclure, en application du sous-alinéa 115(1)a)(iii.3) de la Loi, dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-656, art. 1; DORS/84-948, art. 3; DORS/88-165, art. 3; DORS/94-686, art. 50(F) et 79(F); DORS/2009-302, art. 6.

CERTIFICAT

805.1 Si une personne présente au ministre en vertu du présent article une demande concernant le paiement prévu d'une somme à la personne, ou l'inscription prévue d'une somme à son crédit, et que le ministre établit que la somme est visée aux alinéas 805a) ou b), le ministre délivre à la personne un certificat confirmant que la somme est ainsi visée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-302, art. 6.

ORGANISATIONS ET AGENCES INTERNATIONALES

806. Aux fins de la disposition 212(1)b)(ii)(B) de la Loi, les organisations et agences internationales indiquées ci-après sont prescrites :

- a) Banque pour les règlements internationaux;
- b) Fonds européen;
- c) Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- d) Association internationale pour le développement;
- e) Société financière internationale; et
- f) Fonds monétaire international.

806.1 For the purposes of subparagraph 212(1)(b)(x) of the Act, the Bank for International Settlements and the European Bank for Reconstruction and Development are prescribed international agencies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 4; SOR/94-188, s. 1.

PRESCRIBED OBLIGATION

806.2 For the purpose of paragraph 212(1)(b) of the Act, an obligation is a prescribed obligation if it is an indexed debt obligation and no amount payable in respect of it is

(a) contingent or dependent upon the use of, or production from, property in Canada; or

(b) computed by reference to

(i) revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion, other than a change in the purchasing power of money, or

(ii) dividends paid or payable to shareholders of any class of shares.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-345, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-435, s. 2.

IDENTIFICATION OF OBLIGATIONS

807. For the purposes of subsection 240(2) of the Act, the letters “AX” or the letter “F”, as the case may be, shall be clearly and indelibly printed in gothic or similar style capital letters of seven point or larger size either as a prefix to the coupon number or on the lower right hand corner of each coupon or other writing is-

806.1 Pour l’application du sous-alinéa 212(1)(b)(x) de la Loi, la Banque des règlements internationaux et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sont des organisations internationales prescrites.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 4; DORS/94-188, art. 1.

TITRE VISÉ

806.2 Pour l’application de l’alinéa 212(1)(b) de la Loi, est un titre visé le titre de créance indexé à l’égard duquel les montants payables :

a) ne sont pas soumis à des conditions visant l’utilisation de biens au Canada ou la production en provenant, ni ne dépendent d’une telle utilisation ou production;

b) ne sont pas calculés en fonction :

(i) des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou d’un critère semblable, autre que la variation du pouvoir d’achat de la monnaie,

(ii) des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-345, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-435, art. 2.

DÉSIGNATION DES OBLIGATIONS

807. Aux fins du paragraphe 240(2) de la Loi, les lettres « AX » ou la lettre « F », selon le cas, doivent être imprimées, de façon claire et indélébile, en majuscules de sept points ou plus de caractère gothique ou semblable, soit sous forme de préfixe du numéro de coupon ou à l’angle inférieur droit de chaque coupon ou autre écrit émis

sued in evidence of a right to interest on an obligation referred to in that subsection.

ALLOWANCES IN RESPECT OF INVESTMENT IN
PROPERTY IN CANADA

808. (1) For the purposes of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation (other than an authorized foreign bank) for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which

(a) the corporation's qualified investment in property in Canada at the end of the year,
exceeds

(b) the amount determined under this paragraph for the immediately preceding taxation year.

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and (8), for the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation that becomes resident in Canada at any time is, in respect of its investment in property in Canada for its last taxation year that ends before that time, prescribed to be nil.

(2) For the purposes of subsection (1), where, at the end of a taxation year, a corporation is not a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in the year, the corporation's "qualified investment in property in Canada at the end of the year" is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the cost amount to the corporation, at the end of the year, of land in Canada owned by it at that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada, other than land that is

en attestation d'un droit à l'intérêt d'une obligation désignée dans ce paragraphe.

ALLOCATIONS À L'ÉGARD D'INVESTISSEMENTS
DANS DES BIENS SITUÉS AU CANADA

808. (1) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société (sauf une banque étrangère autorisée) pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

a) les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année;

b) la somme déterminée selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente.

(1.1) Malgré les paragraphes (1) et (8), pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada, pour sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment où elle devient un résident du Canada, est nulle.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une société n'est pas associée d'une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à une date quelconque de l'année, pour la société, « l'investissement admissible dans des biens situés au Canada à la fin de l'année » est la partie, s'il en est, du total obtenu en additionnant

a) le coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, des terrains qu'elle possède au Canada à ce moment afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire pro-

- (i) described in the corporation's inventory,
 - (ii) depreciable property,
 - (iii) a Canadian resource property, or
 - (iv) land the cost of which is or was deductible in computing the corporation's income,
- (b) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation, immediately after the end of the year, of each depreciable property in Canada owned by it for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada,
- (c) an amount equal to 4/3 of the cumulative eligible capital of the corporation immediately after the end of the year in respect of each business carried on by it in Canada,
- (d) where the corporation is not a principal-business corporation, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the Act, an amount equal to the total of the corporation's
- (i) Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before the end of the year, except to the extent that those expenses were deducted in computing the corporation's income for the year or for a previous taxation year, and
 - (ii) cumulative Canadian exploration expense, within the meaning assigned by subsection 66.1(6) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.1(3) of the Act in computing the corporation's income for the year,
- duire un revenu, autres que les terrains qui sont
- (i) des biens figurant à l'inventaire de la société,
 - (ii) des biens amortissables,
 - (iii) des avoirs miniers canadiens, ou
 - (iv) des terrains dont le coût est ou a été déductible lors du calcul du revenu de la société,
- b) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, immédiatement après la fin de l'année, de chaque bien amortissable qu'elle possède au Canada afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire produire un revenu,
- c) un montant égal aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société, immédiatement après la fin de l'année, au titre de chaque entreprise qu'elle exploite au Canada,
- d) lorsque la société n'est pas une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi, une somme égale au total des frais suivants :
- (i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la société avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
 - (ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.1(3) de la Loi

(d.1) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian development expense, within the meaning assigned by subsection 66.2(5) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.2(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(d.2) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense, within the meaning assigned by subsection 66.4(5) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.4(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(e) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each debt owing to it, or any other right of the corporation to receive an amount, that was outstanding as a result of the disposition by it of property in respect of which an amount would be included, by virtue of paragraph (a), (b), (c) or (h), in its qualified investment in property in Canada at the end of the year if the property had not been disposed of by it before the end of that year,

(f) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each property, other than a Canadian resource property, that was described in the corporation's inventory in respect of a business carried on by it in Canada,

(g) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each debt (other than a debt referred to in paragraph (e) or a debt the amount of which was deducted

dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

d.1) une somme égale aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.2(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

d.2) une somme égale aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société, au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.4(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

e) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société à la fin de l'année, de chaque créance à recouvrer par elle, ou de tout autre droit de la société de recevoir un montant, qui était impayé par la suite de la disposition par elle de biens à l'égard desquels un montant serait inclus, en vertu de l'alinéa a), b), c) ou h) dans ses investissements admissibles dans des biens situés au Canada, à la fin de l'année si les biens n'avaient pas fait l'objet d'une disposition par elle avant la fin de l'année,

f) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, de chaque bien, autre que des avoirs miniers canadiens, qui figurait à l'inventaire de la société à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

g) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, de chaque créance (autre qu'une créance visée à l'alinéa e) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa

under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the corporation's income for the year) owing to it

- (i) in respect of any transaction by virtue of which an amount has been included in computing its income for the year or for a previous year from a business carried on by it in Canada, or
- (ii) where any part of its ordinary business carried on in Canada was the lending of money, in respect of a loan made by the corporation in the ordinary course of that part of its business, and

(h) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(i) an amount equal to the allowable liquid assets of the corporation at the end of the year,

exceeds the aggregate of

(j) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (n) of the Act in computing the corporation's income for the year from a business carried on by the corporation in Canada,

(k) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in the year under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of the Act in respect of a debt referred to in paragraph (e);

(l) an amount equal to the aggregate of each amount owing by the corporation at the end of the year on account of

- (i) the purchase price of property that is referred to in paragraph (a), (b) or (f) or that would be so referred to but

20(1)p) de la Loi lors du calcul du revenu de la société pour l'année) à recouvrer par elle

- (i) à l'égard de toute transaction en vertu de laquelle un montant a été inclus lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure, d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou

(ii) lorsqu'une partie quelconque de ses activités habituelles exercées au Canada consistait à prêter de l'argent, à l'égard d'un prêt consenti par la société dans le cours normal des activités de cette partie de son entreprise,

h) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

i) un montant égal aux avoirs liquides admissibles de la société à la fin de l'année,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

j) un montant égal au total des sommes déduites en application des alinéas 20(1)l, l.1) ou n) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;

k) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la société dans l'année, en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la Loi, à l'égard d'une créance visée à l'alinéa e);

l) un montant égal au total de chaque montant que doit la société à la fin de l'année au titre

- (i) du prix d'achat de biens qui sont visés aux alinéas a), b) ou f) ou qui le seraient s'ils n'avaient pas fait l'objet

for the fact that it has been disposed of before the end of the year,

(ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense,

(iii) an eligible capital expenditure made or incurred by the corporation before the end of the year in respect of a business carried on by it in Canada, or

(iv) any other outlay or expense made or incurred by the corporation to the extent that it was deducted in computing its income for the year or for a previous taxation year from a business carried on by it in Canada;

(m) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to that proportion of the amount owing (other than an amount owing on account of an outlay or expense referred to in paragraph (l)) by the corporation at the end of the year on account of an obligation outstanding at any time in the year in respect of which interest is stipulated to be payable by it that

(i) the interest paid or payable on the obligation by the corporation in respect of the year that is deductible, or would be deductible but for subsection 18(2), (3.1) or (4) or section 21 of the Act, in computing its income for the year from a business carried on by it in Canada,

is of

(ii) the interest paid or payable on the obligation by the corporation in respect of the year;

d'une disposition avant la fin de l'année,

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(iii) de dépenses en capital admissible faite ou supportée par la société avant la fin de l'année à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou

(iv) de toute autre dépense engagée ou effectuée par la société dans la mesure où elle a été déduite lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada;

m) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est égal à la proportion du montant dû (sauf un montant dû au titre de dépenses visées à l'alinéa l)) par la société à la fin de l'année au titre d'un engagement en cours à un moment quelconque de l'année à l'égard duquel il est stipulé qu'elle doit payer l'intérêt qui équivaut au rapport entre

(i) l'intérêt payé ou payable par la société sur l'engagement pour l'année et qui est déductible, ou le serait si ce n'était du paragraphe 18(2), (3.1) ou (4) ou de l'article 21 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, et

(ii) l'intérêt payé ou payable par la société sur l'engagement pour l'année;

n) la fraction, s'il en est,

(n) the amount, if any, by which

(i) the amount (referred to in this paragraph as “Part I liability”), if any, by which the tax payable for the year by the corporation under Part I of the Act exceeds the amount, if any, paid by the corporation before the end of the year on account thereof,

exceeds

(ii) that proportion of the Part I liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of

(A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and

(B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression “that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada”,

is of the corporation’s taxable income earned in Canada for the year; and

(iii) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(o) the amount, if any, by which

(i) the amount (referred to in this paragraph as “provincial tax liability

(i) de la partie (appelée dans le présent alinéa « montant à payer selon la partie I »), s’il en est, de l’impôt payable pour l’année par la société, en vertu de la partie I de la Loi, qui est en sus du montant, s’il en est, payé par la société avant la fin de l’année à ce titre,

qui est en sus,

(ii) de la proportion du montant d’impôt à payer en vertu de la partie I que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l’année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l’année :

(A) l’excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l’année provenant de la disposition d’un bien canadien imposable qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l’année résultant de la disposition d’un tel bien,

(B) la somme qui serait déterminée pour l’année selon la division (A) s’il n’était pas tenu compte du passage « qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada »;

(iii) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

o) la fraction, s’il en est,

ty”), if any, by which any income taxes payable for the year by the corporation to the government of a province (to the extent that such taxes were not deductible under Part I of the Act in computing the corporation’s income for the year from a business carried on by it in Canada) exceeds the amount, if any, paid by the corporation before the end of the year on account thereof,

exceeds

(ii) that proportion of the provincial tax liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of

(A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and

(B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression “that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada”,

is of the corporation’s taxable income earned in Canada for the year.

(iii) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(p) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(i) de la partie (appelée dans le présent alinéa « montant d’impôt provincial à payer »), s’il en est, de tout impôt sur le revenu payable pour l’année par la société au gouvernement d’une province (dans la mesure où cet impôt n’était pas déductible en vertu de la partie I de la Loi lors du calcul du revenu de la société tiré d’une entreprise exploitée par elle au Canada) qui est en sus du montant, s’il en est, payé par la société avant la fin de l’année à ce titre,

qui est en sus,

(ii) de la proportion du montant d’impôt provincial à payer que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l’année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l’année :

(A) l’excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l’année provenant de la disposition d’un bien canadien imposable qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l’année résultant de la disposition d’un tel bien,

(B) la somme qui serait déterminée pour l’année selon la division (A) s’il n’était pas tenu compte du passage « qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada ».

(3) For the purposes of paragraph (2)(i), the “allowable liquid assets of the corporation at the end of the year” is an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of

(i) the amount of Canadian currency owned by the corporation at the end of that year,

(ii) the balance standing to the credit of the corporation at the end of that year as or on account of amounts deposited with a branch or other office in Canada of

(A) a bank,

(B) a corporation licenced or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union, and

(iii) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of that year of each bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation that was not described in the corporation’s inventory in respect of a business carried on by it in Canada (other than a debt referred to in paragraph (2)(e) or (g) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the corporation’s income for the year), that was issued by a person resident in Canada with whom the corporation was dealing at arm’s length and that matures within one

(iii) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

p) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

(3) Aux fins de l’alinéa (2)i), les « avoirs liquides admissibles de la société à la fin de l’année » constituent une somme égale au plus petit des montants suivants :

a) le total obtenu en additionnant

(i) le montant en monnaie canadienne que détient la société à la fin de l’année,

(ii) le solde porté au crédit de la société à la fin de cette année au titre des montants déposés dans une succursale ou un autre bureau au Canada

(A) d’une banque,

(B) d’une société munie d’une licence ou autrement autorisée en vertu de lois du Canada ou d’une province à exploiter au Canada l’entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, ou

(C) d’une caisse de crédit, et

(iii) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de cette année, de chaque obligation, débenture, lettre de change, billet, hypothèque ou titre semblable qui ne figurait pas à l’inventaire de la société à l’égard d’une entreprise exploitée par elle au Canada (autre qu’une créance visée aux alinéas (2)e) ou g) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l’alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l’année), qui a été émis par une personne résidant au Canada avec laquelle la société n’avait pas de lien de

year after the date on which it was acquired by the corporation,

to the extent that such amounts are attributable to the profits of the corporation from carrying on a business in Canada, or are used or held by the corporation in the year in the course of carrying on a business in Canada; and

(b) an amount equal to $\frac{4}{3}$ of the quotient obtained by dividing

(i) the aggregate of all amounts that would otherwise be determined under subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) if the references therein to “at the end of that year” were read as references to “at the end of each month in that year”,

by

(ii) the number of months in that year.

(4) For the purposes of subsection (1), where, at the end of a taxation year, a corporation is a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in that year, the corporation’s qualified investment in property in Canada at the end of the year is an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, that would be determined under subsection (2) if the corporation were not, at the end of the year, a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in the year; and

(b) an amount equal to the portion of the amount of the partnership’s qualified investment in property in Canada at the end of the last fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the

dépendance et qui échoit au cours de l’année qui suit la date à laquelle il a été acquis par la société,

dans la mesure où ces montants sont attribuables aux bénéficiaires de la société provenant de l’exploitation d’une entreprise au Canada ou sont utilisés ou détenus par elle au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada;

b) un montant égal à $\frac{4}{3}$ du quotient obtenu en divisant

(i) le total de tous les montants qui seraient autrement fixés en vertu des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) si l’allusion qui y est faite à « à la fin de cette année » se lisait comme une allusion à « à la fin de chaque mois de cette année »,

par

(ii) le nombre de mois de cette année.

(4) Aux fins du paragraphe (1), lorsque, à la fin d’une année d’imposition, une société est associée d’une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à un moment quelconque de cette année, les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l’année constituent un montant égal au total obtenu en additionnant

a) tout montant qui serait fixé en vertu du paragraphe (2) si la société n’était pas, à la fin de l’année, associée d’une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à un moment quelconque de l’année; et

b) un montant égal à la partie du montant des investissements admissibles de la société de personnes dans des biens situés au Canada, à la fin du dernier

corporation that may reasonably be attributed to the corporation, having regard to all the circumstances including the rights the corporation would have, if the partnership ceased to exist, to share in the distribution of the property owned by the partnership for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada.

(5) For the purposes of subsection (4), a partnership's "qualified investment in property in Canada" at the end of a fiscal period is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the cost amount to the partnership, at the end of the fiscal period, of land in Canada owned by it at that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada, other than land that is

- (i) described in the inventory of the partnership,
- (ii) depreciable property,
- (iii) a Canadian resource property, or
- (iv) land the cost of which is or was deductible in computing the income of the partnership or the income of a member of the partnership,

(b) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership, immediately after the end of the fiscal period, of each depreciable property in Canada owned by it for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada,

(c) an amount equal to 4/3 of the cumulative eligible capital of the partnership

exercice de la société de personnes se terminant au cours de l'année d'imposition de la société, qui peut raisonnablement être attribuée à la société, eu égard à toutes les circonstances y compris les droits qu'aurait la société, si la société de personnes cessait d'exister, d'avoir une part lors de la répartition des biens détenus par la société de personnes afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada ou de lui faire produire un revenu.

(5) Aux fins du paragraphe (4), pour une société de personnes, les « investissements admissibles dans des biens situés au Canada » à la fin d'un exercice constituent la partie, s'il en est, du total obtenu en additionnant

a) le coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, des terrains qu'elle possède au Canada à ce moment afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire produire un revenu, autres que les terrains qui sont

- (i) des biens figurant à l'inventaire de la société de personnes,
- (ii) des biens amortissables,
- (iii) des avoirs miniers canadiens, ou
- (iv) des terrains dont le coût est ou était déductible lors du calcul du revenu de la société de personnes ou du revenu d'un associé de la société de personnes,

b) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement après la fin de l'exercice, de chaque bien amortissable qu'elle possède au Canada afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au

immediately after the end of the fiscal period in respect of each business carried on by it in Canada,

(d) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal period of each debt owing to it, or any other right of the partnership to receive an amount, that was outstanding as a result of the disposition by it of property in respect of which an amount would be included, by virtue of paragraph (a), (b) or (c), in its qualified investment in property in Canada at the end of the fiscal period if the property had not been disposed of by it before the end of that fiscal period,

(e) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal period of each property, other than a Canadian resource property, that was described in the partnership's inventory in respect of a business carried on by it in Canada,

(f) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal period of each debt (other than a debt referred to in paragraph (d) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the partnership's income for the fiscal period) owing to it

(i) in respect of any transaction by virtue of which an amount has been included in computing its income for the fiscal period or for a previous fiscal period or in computing the income of a member of the partnership for a previous taxation year from a business carried on in Canada by the partnership, or

Canada ou de lui faire produire un revenu,

c) un montant égal aux $\frac{4}{3}$ du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société de personnes, immédiatement après la fin de l'exercice, au titre de chaque entreprise qu'elle exploite au Canada,

d) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque créance à recouvrer par elle, ou de tout autre droit de la société de personnes de recevoir un montant, qui était impayé par suite de la disposition par elle de biens à l'égard desquels un montant serait inclus, en vertu de l'alinéa a), b) ou c), dans ses investissements admissibles dans des biens situés au Canada à la fin de l'exercice si les biens n'avaient pas fait l'objet d'une disposition par elle avant la fin de l'exercice,

e) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque bien, autre que des avoirs miniers canadiens, qui figurait à l'inventaire de la société de personnes à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

f) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque créance (autre qu'une créance visée à l'alinéa d) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi lors du calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice) à recouvrer par elle

(i) à l'égard de toute transaction en vertu de laquelle un montant a été inclus lors du calcul de son revenu pour

- (ii) where any part of its ordinary business carried on in Canada was the lending of money, in respect of a loan made by the partnership in the ordinary course of that part of its business, and
- (g) an amount equal to the allowable liquid assets of the partnership at the end of the fiscal period,
- exceeds the aggregate of
- (h) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (n) of the Act in computing the partnership's income for the fiscal period from a business carried on by the partnership in Canada;
- (i) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the partnership in the fiscal period under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of the Act in respect of a debt referred to in paragraph (d);
- (j) an amount equal to the aggregate of each amount owing by the partnership at the end of the fiscal period on account of
- (i) the purchase price of property that is referred to in paragraph (a), (b) or (e) or that would be so referred to but for the fact that it has been disposed of before the end of the fiscal period,
 - (ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense,
 - (iii) an eligible capital expenditure made or incurred by the partnership before the end of the fiscal period in
- l'exercice ou pour un exercice antérieur, ou du calcul du revenu d'un associé de la société de personnes pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée au Canada par la société de personnes, ou
- (ii) lorsqu'une partie quelconque de ses activités habituelles exercées au Canada consistait à prêter de l'argent, à l'égard d'un prêt consenti par la société de personnes dans le cours normal des activités de cette partie de son entreprise, et
- g) un montant égal aux avoirs liquides admissibles de la société de personnes à la fin de l'exercice,
- qui est en sus du total obtenu en additionnant
- h) un montant égal au total des sommes déduites en application des alinéas 20(1)l, l.1) ou n) de la Loi dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;
- i) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la société de personnes au cours de son exercice, en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la Loi, à l'égard d'une créance visée à l'alinéa d);
- j) un montant égal au total de chaque montant que doit la société de personnes à la fin de l'exercice au titre
- (i) du prix d'achat de biens visés à l'alinéa a), b) ou e), ou qui seraient ainsi visés s'ils n'avaient fait l'objet d'une disposition avant la fin de l'exercice,

respect of a business carried on by it in Canada, or

(iv) any other outlay or expense made or incurred by the partnership to the extent that it was deducted in computing its income for the fiscal period or for a previous fiscal period, or in computing the income of a member of the partnership for a previous taxation year, from a business carried on in Canada by the partnership; and

(k) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to that proportion of the amount owing (other than an amount owing on account of an outlay or expense referred to in paragraph (j)) by the partnership at the end of the fiscal period on account of an obligation outstanding at any time in the period in respect of which interest is stipulated to be payable by it that

(i) the interest paid or payable on the obligation by the partnership in respect of the fiscal period that is deductible, or would be deductible but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21 of the Act, in computing its income for the fiscal period from a business carried on by it in Canada,

is of

(ii) the interest paid or payable on the obligation by the partnership in respect of the fiscal period.

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(iii) de dépense en capital admissible faite ou supportée par la société de personnes avant la fin de l'exercice à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou

(iv) de toute autre dépense engagée ou effectuée par la société de personnes dans la mesure où elle a été déduite lors du calcul de son revenu pour l'exercice ou pour un exercice précédent, ou lors du calcul du revenu d'un associé de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée au Canada par la société de personnes; et

k) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est égal à la proportion du montant dû (sauf un montant dû au titre de dépenses visées à l'alinéa j)) par la société de personnes à la fin de l'exercice au titre d'un engagement en cours à un moment quelconque de l'exercice, à l'égard duquel il est stipulé qu'elle doit payer l'intérêt, qui équivaut au rapport entre

(i) l'intérêt payé ou payable par la société de personnes sur l'engagement pour l'exercice et qui est déductible, ou le serait si ce n'était du paragraphe 18(2) ou (3.1) ou de l'article 21 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'exercice tiré d'une entreprise qu'elle exploite au Canada,

et

(6) For the purposes of paragraph (5)(g), the “allowable liquid assets of the partnership at the end of the fiscal period” is an amount equal to the lesser of

(a) the total of the following amounts (to the extent that those amounts are attributable to the profits of the partnership from carrying on a business in Canada, or are used or held by the partnership in the year in the course of carrying on a business in Canada):

(i) the amount of Canadian currency owned by the partnership at the end of that fiscal period,

(ii) the balance standing to the credit of the partnership at the end of that fiscal period as or on account of amounts deposited with a branch or other office in Canada of

(A) a bank,

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union, and

(iii) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of that fiscal period of each bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation that was not described in the partnership’s inventory in respect of a business carried on by it in Canada (other than a debt referred to in paragraph (5)(d) or (f) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of

(ii) l’intérêt payé ou payable par la société de personnes sur l’engagement à l’égard de l’exercice.

(6) Aux fins de l’alinéa (5)g), les « avoirs liquides admissibles de la société de personnes à la fin de l’exercice » constituent une somme égale au plus petit des montants suivants :

a) la total des sommes ci-après (dans la mesure où elles sont attribuables aux bénéfices de la société de personnes tirés de l’exploitation d’une entreprise au Canada ou sont utilisées ou détenues par la société de personnes au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada) :

(i) le montant en monnaie canadienne que détient la société de personnes à la fin de cet exercice,

(ii) le solde porté au crédit de la société de personnes à la fin de cet exercice au titre des montants déposés dans une succursale ou un autre bureau au Canada

(A) d’une banque,

(B) d’une société munie d’une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d’une province à exploiter au Canada l’entreprise consistant à offrir au public ses services à titre fiduciaire, ou

(C) d’une caisse de crédit, et

(iii) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de cet exercice, de chaque obligation, débenture, lettre de change, billet, hypothèque ou titre semblable qui ne figurait pas à l’inventaire de la société de personnes à

the Act in computing the partnership's income for the fiscal period), that was issued by a person resident in Canada with whom all the members of the partnership were dealing at arm's length and that matures within one year after the date on which it was acquired by the partnership; and

(b) an amount equal to $\frac{4}{3}$ of the quotient obtained by dividing

(i) the aggregate of all amounts that would otherwise be determined under subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) if the references therein to "at the end of that fiscal period" were read as references to "at the end of each month in that fiscal period",

by

(ii) the number of months in that fiscal period.

(7) Subsections (4) to (6) shall be read and construed as if each of the assumptions in paragraphs 96(1)(a) to (g) of the Act were made.

(8) For the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of an authorized foreign bank for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which

(a) the average of all amounts, each of which is the amount for a calculation period (within the meaning assigned by

l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada (à l'exception d'une créance visée à l'alinéa (5)d) ou f) et d'une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice), qui a été émis par une personne résidant au Canada avec laquelle aucun des associés de la société de personnes n'avait de lien de dépendance et qui échoit dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il a été acquis par la société de personnes;

b) un montant égal à $\frac{4}{3}$ du quotient obtenu en divisant

(i) le total de tous les montants qui seraient autrement fixés en vertu des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) si l'allusion qui y est faite à « à la fin de cet exercice » se lisait comme une allusion à « à la fin de chaque mois de cet exercice »,

par

(ii) le nombre de mois de cet exercice.

(7) Les paragraphes (4) à (6) seront interprétés comme si chacune des suppositions des alinéas 96(1)a) à g) de la Loi y étaient faites.

(8) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

a) la moyenne des sommes représentant chacune la plus élevée des sommes ci-après pour une période de calcul (au

subsection 20.2(1) of the Act) of the bank for the year that is the greater of

- (i) the amount determined by the formula

$$0.05 \times A$$

where

A is the amount of the element A in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

- (ii) the amount by which

(A) the total of the cost amount to the bank, at the end of the period (or, in the case of depreciable property or eligible capital property, immediately after the end of the year), of each asset in respect of the bank's Canadian banking business that is an asset recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which it is required to be treated for the purpose of the branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1) of the Act) for the year

exceeds

- (B) the amount equal to the total of

(I) the amount determined by the formula

$$L + BA$$

where

L is the amount of the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

BA is the amount of the element BA in the formulae in

sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi) de la banque pour l'année :

- (i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,05 \times A$$

où :

A représente la valeur de l'élément A des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des coûts indiqués pour la banque, à la fin de la période ou, s'il s'agit d'un bien amortissable ou d'une immobilisation admissible, immédiatement après la fin de l'année, de chaque élément d'actif se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque qui est inscrit dans les documents comptables de l'entreprise de la manière dont il doit être traité aux fins d'établissement des états financiers de succursale, au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi, pour l'année,

(B) le total des sommes suivantes :

(I) la somme obtenue par la formule suivante :

$$D + AS$$

où :

D représente la valeur de l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

AS la valeur de l'élément AS des formules figurant au pa-

subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

(II) the amount claimed by the bank under clause 20.2(3)(b)(ii)(A) of the Act

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (2)(j), (k), (n) or (o) if that provision applied to the bank for the year, except to the extent that the amount reflects a liability of the bank that has been included in the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the bank's last calculation period for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-656, s. 2; SOR/84-948, s. 4; SOR/90-258, s. 1; SOR/91-78, s. 2; SOR/93-395, s. 1; SOR/94-686, ss. 8(F), 47, 58 to 61(F), 62, 63 to 65(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/2009-302, s. 7; SOR/2010-93, s. 11.

REDUCTION OF CERTAIN AMOUNTS TO BE DEDUCTED OR WITHHELD

809. (1) Subject to subsection (2), where a non-resident person (in this section referred to as the “payee”) has filed with the Minister the payee's required statement for the year, the amount otherwise required by subsections 215(1) to (3) of the Act to be deducted or withheld from any qualifying payment paid or credited by a person resident in Canada (in this section referred to as the “payer”) to the payee in the year and after the required statement for the year was so filed is hereby reduced by the amount determined in accordance with the following rules:

- (a) determine the amount by which
- (i) the amount that would, if the payee does not make an election in re-

ragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

(II) la somme demandée par la banque selon la division 20.2(3)b)(ii)(A) de la Loi;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée selon les alinéas (2j), k), n) ou o) si ces dispositions s'appliquaient à la banque pour l'année, sauf dans la mesure où le montant correspond à une dette de la banque qui est incluse à l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la dernière période de calcul de la banque pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-656, art. 2; DORS/84-948, art. 4; DORS/90-258, art. 1; DORS/91-78, art. 2; DORS/93-395, art. 1; DORS/94-686, art. 8(F), 47, 58 à 61(F), 62, 63 à 65(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/2009-302, art. 7; DORS/2010-93, art. 11.

RÉDUCTION DE CERTAINS MONTANTS À DÉDUIRE OU À RETENIR

809. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne non-résidente (appelée dans le présent article « le bénéficiaire ») a déposé entre les mains du ministre l'état exigé du bénéficiaire pour l'année, le montant devant par ailleurs, en vertu des paragraphes 215(1) à (3) de la Loi, être déduit ou retenu sur tout paiement admissible versé au bénéficiaire ou porté à son crédit par une personne résidant au Canada (appelée dans le présent article « le payeur ») au cours de l'année et après production de l'état exigé pour l'année, est réduit du montant déterminé d'après les règles suivantes:

- a) déterminer le montant par lequel

spect of the year under section 217 of the Act, be the tax payable by the payee under Part XIII of the Act on the aggregate of the amounts estimated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition “required statement” in subsection (4),

exceeds

(ii) the amount that would, if the payee makes the election referred to in subparagraph (i), be the tax payable (on the assumption that no portion of the payee’s income for the year was income earned in the year in a province) by the payee under Part I of the Act on his estimated taxable income calculated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (b) of the definition “required statement” in subsection (4),

(b) determine the percentage that the amount determined under paragraph (a) is of the aggregate of the amounts estimated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition “required statement” in subsection (4),

(c) where the determination of a percentage under paragraph (b) results in a fraction, disregard the fraction for the purposes of paragraph (d),

(d) multiply the percentage determined under paragraph (b) by the amount of the qualifying payment,

and the product obtained under paragraph (d) is the amount by which the amount required to be deducted or withheld is reduced.

(i) le montant qui serait, si le bénéficiaire ne fait pas le choix prévu à l’article 217 de la Loi pour l’année, celui de l’impôt payable par le bénéficiaire en vertu de la partie XIII de la Loi sur le total des sommes qu’il a estimées dans l’état qui est exigé de lui pour l’année conformément à l’alinéa a) de la définition d’«état exigé» au paragraphe (4),

dépasse

(ii) le montant qui serait, si le bénéficiaire fait le choix prévu au sous-alinéa (i), celui de l’impôt payable (en supposant qu’aucune partie du revenu du bénéficiaire pour l’année n’était un revenu gagné dans l’année dans une province) par le bénéficiaire en vertu de la partie I de la Loi, sur le revenu imposable estimatif qu’il a calculé dans l’état exigé de lui pour l’année conformément à l’alinéa b) de la définition «état exigé» au paragraphe (4),

b) déterminer le pourcentage que constitue le montant déterminé en vertu de l’alinéa a) du total des sommes qu’il a estimées dans l’état qui est exigé de lui pour l’année conformément à l’alinéa a) de la définition «état exigé» au paragraphe (4),

c) lorsque le calcul d’un pourcentage en vertu de l’alinéa b) aboutit à une fraction, ne pas tenir compte de la fraction aux fins de l’alinéa d),

d) multiplier le pourcentage déterminé en vertu de l’alinéa b) par le montant du paiement admissible,

et le produit de la multiplication faite aux termes de l’alinéa d) est le montant par le-

(2) Subsection (1) does not apply to reduce the amount to be deducted or withheld from a qualifying payment if, after the qualifying payment has been paid or credited by the payer, the aggregate of all qualifying payments that the payer has paid or credited to the payee in the year would exceed the amount estimated, in respect of that payer, by the payee in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition “required statement” in subsection (4).

(3) Where a payee has filed with the Minister a written notice indicating that certain information or estimates in the payee’s required statement for the year are incorrect and setting out the correct information or estimates that should be substituted therefor or where the Minister is satisfied that certain information or estimates in a payee’s required statement for the year are incorrect and that the Minister has the correct information or estimates that should be substituted therefor, for the purposes of making the calculations in subsection (1) with respect to any qualifying payment paid or credited to the payee after the time when he has filed that notice or after the time when the Minister is so satisfied, as the case may be, the incorrect information or estimates shall be disregarded and the required statement for the year shall be deemed to contain only the correct information or estimates.

(4) In this section, “qualifying payment” in relation to a non-resident person means any amount

(a) paid or credited, or to be paid or credited, to him as, on account or in lieu

quel est réduit le montant qui doit être déduit ou retenu.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas pour réduire le montant à déduire ou à retenir sur un paiement admissible si, après que le payeur a versé ou crédité le paiement admissible, le total de tous les paiements admissibles que le payeur a versés au bénéficiaire ou porté au crédit de ce dernier pendant l’année dépasse le montant estimé à l’égard de ce payeur, par le bénéficiaire dans son état exigé pour l’année conformément à l’alinéa a) de la définition «état exigé» au paragraphe (4).

(3) Lorsqu’un bénéficiaire a déposé entre les mains du ministre un avis écrit portant que certaines informations ou estimations de l’état exigé du bénéficiaire pour l’année ne sont pas exactes et qu’il indique les informations ou estimations exactes qu’il y a lieu de leur substituer ou lorsque le ministre est convaincu que certaines informations ou estimations de l’état exigé du bénéficiaire pour l’année ne sont pas exactes et que le ministre possède les informations ou estimations exactes qu’il y a lieu de leur substituer pour calculer les montants aux fins du paragraphe (1), relativement à tout paiement admissible versé ou porté au crédit du bénéficiaire après le dépôt de l’avis ou après que le ministre en aura été convaincu, selon le cas, il ne sera pas tenu compte des informations ou des estimations inexactes et l’état exigé pour l’année sera réputé contenir uniquement les informations ou estimations exactes.

(4) Dans le présent article, «état exigé» d’un bénéficiaire au titre d’une année d’imposition signifie un état écrit et signé par le bénéficiaire qui contient, relativement au bénéficiaire,

of payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(f) or (h) or in any of paragraphs 212(1)(j), (k), (l), (m) or (q) of the Act, and

(b) on which tax under Part XIII of the Act is, or would be, but for an election by him under section 217 of the Act, payable by him; (*paiement admissible*)

“required statement” of a payee for a taxation year means a written statement signed by him that contains, in respect of the payee,

(a) the name and address of each payer of a qualifying payment in the year and, in respect of each such payer, an estimate by the payee of the aggregate of such qualifying payments, and

(b) a calculation by him of his estimated taxable income earned in Canada for the year, on the assumption that he makes the election in respect of the year under section 217 of the Act, and such information as may be necessary for the purpose of estimating such income. (*état exigé*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-656, s. 3; SOR/94-686, s. 50(F).

810. [Repealed, SOR/2009-302, s. 8]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 57(F); SOR/2009-302, s. 8.

PART IX

[Repealed, SOR/2003-5, s. 13]

a) le nom et l’adresse de chaque payeur d’un paiement admissible au cours de l’année et, relativement à chacun de ces payeurs, une estimation par le bénéficiaire du total de ces paiements admissibles, et

b) un calcul fait par lui de son revenu imposable estimatif gagné au Canada pour l’année, en supposant qu’il fait le choix à l’égard de l’année prévu par l’article 217 de la Loi, accompagné de toute information nécessaire aux fins de l’estimation de ce revenu; (*required statement*)

«paiement admissible» relativement à une personne non-résidente signifie tout montant

a) qui lui a été versé ou porté à son crédit, ou qui doit lui être versé ou porté à son crédit au titre, ou en paiement intégral ou partiel de tout montant visé à l’alinéa 212(1)f) ou h) ou à l’un des alinéas 212(1)j), k), l), m) ou q) de la Loi, et

b) sur lequel un impôt prévu à la partie XIII de la Loi est ou serait payable par cette personne, sauf si elle fait un choix aux termes de l’article 217 de la Loi. (*qualifying payment*).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-656, art. 3; DORS/94-686, art. 50(F)

810. [Abrogé, DORS/2009-302, art. 8]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 57(F); DORS/2009-302, art. 8.

PARTIE IX

[Abrogée, DORS/2003-5, art. 13]

PART X

ELECTIONS IN RESPECT OF
DECEASED TAXPAYERS

PROPERTY DISPOSITIONS

1000. (1) Any election under subsection 164(6) of the Act shall be made by the legal representative of a deceased taxpayer by filing with the Minister the following documents:

(a) a letter from the legal representative specifying

(i) the part of the one or more capital losses from the disposition of properties, if any, under paragraph 164(6)(c) of the Act, and

(ii) the part of the amount, if any, under paragraph 164(6)(d) of the Act

in respect of which the election is made;

(b) where an amount is specified under subparagraph (a)(i), a schedule of the capital losses and capital gains referred to in paragraph 164(6)(a) of the Act;

(c) where an amount is specified under subparagraph (a)(ii),

(i) a schedule of the amounts of undepreciated capital cost described in paragraph 164(6)(b) of the Act,

(ii) a statement of the amount that, but for subsection 164(6) of the Act, would be the non-capital loss of the estate for its first taxation year, and

(iii) a statement of the amount that, but for subsection 164(6) of the Act, would be the farm loss of the estate for its first taxation year.

(d) and (e) [Repealed, SOR/88-165, s. 5]

PARTIE X

CHOIX DANS LE CAS DE
CONTRIBUABLES DÉCÉDÉS

DISPOSITIONS DES BIENS

1000. (1) Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu au paragraphe 164(6) de la Loi en produisant les documents suivants auprès du ministre :

a) une lettre du représentant légal précisant :

(i) d'une part, la partie, visée à l'alinéa 164(6)c) de la Loi et indiquée dans le choix, d'une ou de plusieurs pertes en capital éventuellement subies à la disposition de biens,

(ii) d'autre part, la partie, visée à l'alinéa 164(6)d) de la Loi et indiquée dans le choix, de toute déduction éventuelle;

b) lorsqu'un montant est établi en vertu du sous-alinéa a)(i), un tableau des pertes en capital et des gains en capital visés par l'alinéa 164(6)a) de la Loi;

c) lorsqu'un montant est établi en vertu du sous-alinéa a)(ii),

(i) un tableau des montants du coût en capital non amorti visé par l'alinéa 164(6)b) de la Loi,

(ii) un état du montant qui, si ce n'était du paragraphe 164(6) de la Loi, serait la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour sa première année d'imposition; et

(iii) un état du montant qui, si ce n'était le paragraphe 164(6) de la Loi, serait la perte agricole de la succes-

(2) The documents referred to in subsection (1) shall be filed not later than the day that is the later of

(a) the last day provided by the Act for the filing of a return that the legal representative of a deceased taxpayer is required or has elected to file under the Act in respect of the income of that deceased taxpayer for the taxation year in which he died; and

(b) the day the return of the income for the first taxation year of the deceased taxpayer's estate is required to be filed under paragraph 150(1)(c) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-696, s. 1; SOR/88-165, s. 5.

REALIZATION OF OPTIONS

1000.1 (1) An election under subsection 164(6.1) of the Act shall be made by the legal representative of a deceased taxpayer by filing with the Minister a letter from the legal representative setting out the following:

(a) the amount of the benefit referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(i) of the Act;

(b) the value of the right, and the amount paid for the right, referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(ii) of the Act;

(c) the deducted amount, referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(iii) of the Act; and

sion pour sa première année d'imposition;

d) et e) [Abrogés, DORS/88-165, art. 5]

(2) Les documents mentionnés au paragraphe (1) sont produits au plus tard le jour qui est postérieur

a) au dernier jour prévu par la Loi pour l'envoi d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé; ou

b) au jour où la déclaration du revenu, pour la première année d'imposition, de la succession du contribuable décédé doit être adressée en vertu de l'alinéa 150(1)c) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-696, art. 1; DORS/88-165, art. 5.

RÉALISATION D'OPTIONS

1000.1 (1) Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu au paragraphe 164(6.1) de la Loi en produisant auprès du ministre une lettre précisant les éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé au sous-alinéa 164(6.1)a)(i) de la Loi;

b) la valeur du droit et le montant payé pour acquérir le droit, visés au sous-alinéa 164(6.1)a)(ii) de la Loi;

c) le montant déduit, visé au sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) de la Loi;

d) la perte visée à l'alinéa 164(6.1)b) de la Loi.

(d) the amount of the loss referred to in paragraph 164(6.1)(b) of the Act.

(2) The letter shall be filed not later than the day that is the later of

(a) the last day provided by the Act for the filing of a return that the legal representative of a deceased taxpayer is required or has elected to file under the Act in respect of the income of that deceased taxpayer for the taxation year in which he or she died, and

(b) the day the return of the income for the first taxation year of the deceased taxpayer's estate is required to be filed under paragraph 150(1)(c) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-123, s. 4.

ANNUAL INSTALMENTS

1001. Any election by a deceased taxpayer's legal representative under subsection 159(5) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which payment of the first of the "equal consecutive annual instalments" referred to in that subsection is required to be made.

PART XI

CAPITAL COST ALLOWANCES

DIVISION I

DEDUCTIONS ALLOWED

1100. (1) For the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p) and 20(1)(a) of the Act, the following deductions are allowed

(2) La lettre est produite au plus tard le dernier des jours suivants :

a) le dernier jour prévu par la Loi pour l'envoi d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

b) le jour où la déclaration du revenu, pour la première année d'imposition de la succession du contribuable décédé, doit être produite en vertu de l'alinéa 150(1)c) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-123, art. 4.

ACOMPTES PROVISIONNELS ANNUELS

1001. Tout choix qu'effectue, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi, le représentant légal d'un contribuable décédé s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel le paiement du premier des « acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux » mentionné dans ce paragraphe doit être fait.

PARTIE XI

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT

SECTION I

DÉDUCTIONS PERMISES

1100. (1) Pour l'application des alinéas 8(1)(j) et (p) et de l'alinéa 20(1)(a) de la Loi, un contribuable peut déduire dans le calcul

in computing a taxpayer's income for each taxation year:

de son revenu pour chaque année d'imposition des montants correspondant :

Rates

Taux

(a) subject to subsection (2), such amount as the taxpayer may claim in respect of property of each of the following classes in Schedule II not exceeding in respect of property

a) sous réserve du paragraphe (2), au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de chacune des catégories suivantes de l'annexe II, sans dépasser, à l'égard des biens

- (i) of Class 1, 4 per cent,
- (ii) of Class 2, 6 per cent,
- (iii) of Class 3, 5 per cent,
- (iv) of Class 4, 6 per cent,
- (v) of Class 5, 10 per cent,
- (vi) of Class 6, 10 per cent,
- (vii) of Class 7, 15 per cent,
- (viii) of Class 8, 20 per cent,
- (ix) of Class 9, 25 per cent,
- (x) of Class 10, 30 per cent,
- (x.1) of Class 10.1, 30 per cent,
- (xi) of Class 11, 35 per cent,
- (xii) of Class 12, 100 per cent,
- (xiii) of Class 16, 40 per cent,
- (xiv) of Class 17, 8 per cent,
- (xv) of Class 18, 60 per cent,
- (xvi) of Class 22, 50 per cent,
- (xvii) of Class 23, 100 per cent,
- (xviii) of Class 25, 100 per cent,
- (xix) of Class 26, 5 per cent,
- (xx) of Class 28, 30 per cent,
- (xxi) of Class 30, 40 per cent,
- (xxii) of Class 31, 5 per cent,
- (xxiii) of Class 32, 10 per cent,

- (i) de la catégorie 1, 4 pour cent,
- (ii) de la catégorie 2, 6 pour cent,
- (iii) de la catégorie 3, 5 pour cent,
- (iv) de la catégorie 4, 6 pour cent,
- (v) de la catégorie 5, 10 pour cent,
- (vi) de la catégorie 6, 10 pour cent,
- (vii) de la catégorie 7, 15 pour cent,
- (viii) de la catégorie 8, 20 pour cent,
- (ix) de la catégorie 9, 25 pour cent,
- (x) de la catégorie 10, 30 pour cent,
- (x.1) de la catégorie 10.1, 30 pour cent,
- (xi) de la catégorie 11, 35 pour cent,
- (xii) de la catégorie 12, 100 pour cent,
- (xiii) de la catégorie 16, 40 pour cent,
- (xiv) de la catégorie 17, 8 pour cent,
- (xv) de la catégorie 18, 60 pour cent,
- (xvi) de la catégorie 22, 50 pour cent,
- (xvii) de la catégorie 23, 100 pour cent,
- (xviii) de la catégorie 25, 100 pour cent,
- (xix) de la catégorie 26, 5 pour cent,
- (xx) de la catégorie 28, 30 pour cent,

- | | |
|---------------------------------------|---|
| (xxiv) of Class 33, 15 per cent, | (xxi) de la catégorie 30, 40 pour cent, |
| (xxv) of Class 35, 7 per cent, | (xxii) de la catégorie 31, 5 pour cent, |
| (xxvi) of Class 37, 15 per cent, | (xxiii) de la catégorie 32, 10 pour cent, |
| (xxvii) of Class 41, 25 per cent, | (xxiv) de la catégorie 33, 15 pour cent, |
| (xxvii.1) of Class 41.1, 25 per cent, | (xxv) de la catégorie 35, 7 pour cent, |
| (xxviii) of Class 42, 12 per cent, | (xxvi) de la catégorie 37, 15 pour cent, |
| (xxix) of Class 43, 30 per cent, | (xxvii) de la catégorie 41, 25 pour cent, |
| (xxix.1) of Class 43.1, 30 per cent, | (xxvii.1) de la catégorie 41.1, 25 pour cent, |
| (xxix.2) of Class 43.2, 50 per cent, | (xxviii) de la catégorie 42, 12 pour cent, |
| (xxx) of Class 44, 25 per cent, | (xxix) de la catégorie 43, 30 pour cent, |
| (xxxi) of Class 45, 45 per cent, | (xxix.1) de la catégorie 43.1, 30 pour cent, |
| (xxxii) of Class 46, 30 per cent, | (xxix.2) de la catégorie 43.2, 50 pour cent, |
| (xxxiii) of Class 47, 8 per cent, | (xxx) de la catégorie 44, 25 pour cent, |
| (xxxiv) of Class 48, 15 per cent, | (xxxi) de la catégorie 45, 45 pour cent, |
| (xxxv) of Class 49, 8 per cent, | (xxxii) de la catégorie 46, 30 pour cent, |
| (xxxvi) of Class 50, 55 per cent, | (xxxiii) de la catégorie 47, 8 pour cent, |
| (xxxvii) of Class 51, 6 per cent, and | (xxxiv) de la catégorie 48, 15 pour cent, |
| (xxxviii) of Class 52, 100 per cent, | (xxxv) de la catégorie 49, 8 pour cent, |
- of the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;
- (xxxvi) de la catégorie 50, 55 pour cent,

(xxxvii) de la catégorie 51, 6 pour cent,

(xxxviii) de la catégorie 52, 100 pour cent,

de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie, à la fin de l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Class 1

(a.1) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building and at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease, such amount as the taxpayer may claim not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(a.2) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building, at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for a non-residential use in Canada and an additional allowance is not allowed for the year under paragraph (a.1) in respect of the property, such amount as the taxpayer may claim not exceeding two per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

Catégorie 1

a.1) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1) et qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

a.2) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1), qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, à une fin non résidentielle au Canada et que le bien ne donne pas droit pour l'année à la déduction additionnelle prévue à l'alinéa a.1), à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute

Class 13

(b) such amount as the taxpayer may claim in respect of the capital cost to the taxpayer of property of Class 13 in Schedule II, not exceeding

- (i) where the capital cost of the property, other than property described in subparagraph (2)(a)(v), (vi) or (vii), was incurred in the taxation year and after November 12, 1981, 50 per cent of the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, and
- (ii) in any other case, the amount for the year calculated in accordance with Schedule III,

and, for the purposes of this paragraph and Schedule III, the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to have been incurred at the time at which the property became available for use by the taxpayer;

Class 14

(c) such amount as he may claim in respect of property of Class 14 in Schedule II not exceeding the lesser of

- (i) the aggregate of the amounts for the year obtained by apportioning the capital cost to him of each property over the life of the property remaining at the time the cost was incurred, and
- (ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

Catégorie 13

b) au montant qu'il peut réclamer au titre du coût en capital, pour lui, d'un bien de la catégorie 13 de l'annexe II, sans dépasser :

- (i) dans le cas où le coût en capital du bien, sauf un bien visé aux sous-alinéas (2)a)(v), (vi) ou (vii), a été engagé au cours de l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, 50 pour cent du montant calculé pour l'année en conformité avec l'annexe III,
- (ii) dans les autres cas, le montant calculé pour l'année en conformité avec l'annexe III,

pour l'application du présent alinéa et de l'annexe III, le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé avoir été engagé au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

Catégorie 14

c) au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de la catégorie 14 de l'annexe II sans dépasser le moindre

- (i) de l'ensemble des montants obtenus pour l'année en répartissant ce que chacun des biens lui a coûté en capital sur la durée utile restant aux biens au moment où le coût a été encouru, et
- (ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu

In Lieu of Double Depreciation

(d) such additional amount as he may claim not exceeding in the case of property described in each of the classes in Schedule II, the lesser of

- (i) one-half the amount that would have been allowed to him in respect of property of that class under subparagraph 6(n)(ii) of the *Income War Tax Act* if that act were applicable to the taxation year, and
- (ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

Timber Limits and Cutting Rights

(e) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule VI in respect of the capital cost to him of a property, other than a timber resource property, that is a timber limit or a right to cut timber from a limit;

Class 15

(f) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule IV in respect of the capital cost to him of property of Class 15 in Schedule II;

du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

En remplacement de la double dépréciation

d) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer, sans dépasser, dans le cas de biens décrits dans chacune des catégories comprises dans l'annexe II, le moindre

- (i) de la moitié du montant qui lui aurait été alloué à l'égard de biens de ladite catégorie en vertu du sous-alinéa 6n)(ii) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* si cette Loi s'était appliquée à l'année d'imposition, et
- (ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Concessions forestières et droits de coupe

e) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé conformément à l'annexe VI à l'égard de ce que lui coûte en capital un bien, autre qu'un avoir forestier, qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois dans une telle concession;

Catégorie 15

f) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé en conformité de l'annexe IV à l'égard de ce que lui coûtent en capital les biens de la catégorie 15 de l'annexe II;

Industrial Mineral Mines

(g) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule V in respect of the capital cost to him of a property that is an industrial mineral mine or a right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine;

(h) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Additional Allowances — Fishing Vessels

(i) such additional amount as he may claim in the case of property of a separate class prescribed by subsection 1101(2) not exceeding the lesser of

(i) the amount by which the depreciation that could have been taken on the property, if the Orders in Council referred to in that subsection were applicable to the taxation year, exceeds the amount allowed under paragraph (a) in respect of the property, and

(ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

Additional Allowances — Classes 1, 2, 3, and 6

(j) and (k) [Repealed, SOR/95-244, s. 1]

Additional Allowances — Certified Productions

(l) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5k) not exceeding the lesser of

Mines de minéraux industriels

g) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé conformément à l'annexe V à l'égard de ce que lui coûte en capital un bien constitué par une mine de minéral industriel ou un droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel;

h) [Abrogé, DORS/78-377, art. 3]

Déductions supplémentaires — Navires de pêche

i) à un tel montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens de la catégorie prescrite au paragraphe 1101(2) sans dépasser le moindre

(i) du montant par lequel la dépréciation qui aurait pu être prise sur les biens, si les décrets mentionnés dans ce paragraphe s'appliquaient à l'année d'imposition, dépasse le montant alloué en vertu de l'alinéa a) à l'égard des biens, et

(ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — Catégories 1, 2, 3 et 6

j) et k) [Abrogés, DORS/95-244, art. 1]

Déductions supplémentaires — Productions portant visa

l) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k), ne dépassant

(i) the aggregate of his income for the year from that property and from property described in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II, determined before making any deduction under this paragraph, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that separate class as of the end of the year before making any deduction under this paragraph for the year;

Additional Allowance — Canadian Film or Video Production

(m) such additional amount as the taxpayer claims in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5k.1) not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the property, determined before making any deduction under this paragraph, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that separate class at the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year and computed without reference to subsection (2));

Class 19

(n) where the taxpayer is a corporation that had a degree of Canadian ownership in the taxation year, or is an individual who was resident in Canada in the taxation year for not less than 183 days, such

pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le total du revenu qu'il tire de ces biens et des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II, calculé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année;

Déductions supplémentaires — Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

m) au montant supplémentaire qu'il demande relativement à un bien pour lequel une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k.1), ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le revenu qu'il tire du bien pour l'année, déterminé avant que soit opérée une déduction en application du présent alinéa,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, du bien de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée compte non tenu du paragraphe (2) et avant que soit opérée pour l'année une déduction en application du présent alinéa;

Catégorie 19

n) lorsque le contribuable est une société possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens dans une année d'imposition, ou un particulier qui a résidé au Canada dans l'année d'imposition pen-

amount as he may claim in respect of property of Class 19 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

- (i) 50 per cent of the capital cost thereof to him, and
- (ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

(o) where the taxpayer is not entitled to make a deduction under paragraph (n) in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim in respect of property of Class 19 in Schedule II not exceeding 20 per cent of the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Class 20

(p) such amount as he may claim in respect of property of Class 20 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

dant non moins de 183 jours, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 19 de l'annexe II qu'il a acquis dans une année d'imposition particulière sans dépasser le moindre

- (i) de 50 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et
- (ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

o) lorsque le contribuable n'a pas le droit d'opérer une déduction en vertu de l'alinéa n) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 19 de l'annexe II sans dépasser 20 pour cent du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Catégorie 20

p) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 20 de l'annexe II acquis dans une année d'im-

(i) 20 per cent of the capital cost thereof to him, and

(ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Class 21

(q) such amount as he may claim in respect of property of Class 21 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

(i) 50 per cent of the capital cost thereof to him, and

(ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this

position particulière sans dépasser le moindre

(i) de 20 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et

(ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Catégorie 21

q) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 21 de l'annexe II acquis dans une année d'imposition particulière sans dépasser le moindre

(i) de 50 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et

(ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dé-

subsection for the taxation year) of property of the class;

(*r*) to (*sa*) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Additional Allowances — Grain Storage Facilities

(*sb*) such additional amount as he may claim in respect of property included in Class 3, 6 or 8 in Schedule II

(i) that is

(A) a grain elevator situated in that part of Canada that is defined in section 2 of the *Canada Grain Act* as the “Eastern Division” the principal use of which

(I) is the receiving of grain directly from producers for storage or forwarding or both,

(II) is the receiving and storing of grain for direct manufacture or processing into other products, or

(III) has been certified by the Minister of Agriculture to be the receiving of grain that has not been officially inspected or weighed,

(B) an addition to a grain elevator described in clause (A),

(C) fixed machinery installed in a grain elevator in respect of which, or in respect of an addition to which, an additional amount has been or may be claimed under this paragraph,

passer le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l’année d’imposition (avant d’opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l’année d’imposition);

r) à *sa*) [Abrogés, DORS/78-377, art. 3]

Allocations supplémentaires — Installations d’entreposage du grain

sb) au montant supplémentaire qu’il peut réclamer dans le cas de biens compris dans la catégorie 3, 6 ou 8 de l’annexe II

(i) qui sont constitués

(A) par un élévateur à grain situé dans la partie du Canada définie à l’article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* comme étant la « Division de l’Est » et dont l’utilisation principale

(I) consiste à recevoir du grain directement des producteurs soit pour stockage, soit pour expédition, soit pour l’un et l’autre,

(II) consiste à recevoir et à stocker du grain en vue de le transformer sur place en d’autres produits, ou

(III) a été certifiée par le ministre de l’Agriculture comme consistant à recevoir le grain qui n’a pas été officiellement inspecté ou pesé,

(B) par une addition à un élévateur à grain mentionné dans la disposition (A),

(C) par la machinerie fixe montée dans un élévateur à grain et à

(D) fixed machinery, designed for the purpose of drying grain, installed in a grain elevator described in clause (A),

(E) machinery designed for the purpose of drying grain on a farm, or

(F) a building or other structure designed for the purpose of storing grain on a farm,

(ii) that was acquired by the taxpayer in the taxation year or in one of the three immediately preceding taxation years, at a time that was after April 1, 1972 but before August 1, 1974, and

(iii) that was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

not exceeding the lesser of

(iv) where the property is included in Class 3, 22 per cent of the capital cost thereof, where the property is included in Class 6, 20 per cent of the capital cost thereof or where the property is included in Class 8,

(A) 14 per cent of the capital cost thereof in the case of property referred to in clause (i)(C), (D) or (F), and

(B) 14 per cent of the lesser of \$15,000 and the capital cost thereof in the case of property described in clause (i)(E), and

(v) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

l'égard de laquelle, ou à l'égard d'une addition à laquelle un montant supplémentaire a été ou peut-être réclamé en vertu du présent alinéa,

(D) par de la machinerie fixe destinée au séchage du grain et montée dans un élévateur à grain mentionné dans la disposition (A),

(E) par de la machinerie destinée au séchage du grain dans une ferme, ou

(F) par un bâtiment destiné au stockage du grain dans une ferme,

(ii) qui ont été acquis par le contribuable dans l'année d'imposition ou dans l'une des trois années d'imposition précédentes, à une époque après le 1^{er} avril 1972 mais avant le 1^{er} août 1974, et

(iii) qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable,

sans dépasser le moindre,

(iv) lorsque les biens sont compris dans la catégorie 3, 22 pour cent de leur coût en capital, lorsque les biens sont compris dans la catégorie 6, 20 pour cent de leur coût en capital ou, lorsque les biens sont compris la catégorie 8,

(A) 14 pour cent de leur coût en capital dans le cas de biens mentionnés à la disposition (i)(C), (D) ou (F), et

(B) 14 pour cent de leur coût en capital ou 15 000 \$ si ce dernier montant est inférieur, dans le cas de

biens décrits dans la disposition (i)(E), et

(v) la fraction non amortie du coût en capital pour lui, à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), des biens de la catégorie;

Classes 24, 27, 29 and 34

(t) for the taxation year that includes November 12, 1981, such amount as he may claim in respect of property of each of Classes 24, 27, 29 and 34 in Schedule II not exceeding the aggregate of

- (i) 50 per cent of the lesser of
 - (A) the capital cost to him of all designated property of the class acquired by him in the year, and
 - (B) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (computed as if no amount were included in respect of property, other than designated property of the class, acquired after November 12, 1981 and before making any deduction under this paragraph for the year),
- (ii) the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(B) in respect of the class exceeds the amount determined under clause (i)(A) in respect of the class, and
- (iii) the lesser of
 - (A) 25 per cent of the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the year, and

Catégories 24, 27, 29 et 34

t) pour l'année d'imposition qui comprend le 12 novembre 1981, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de chacune des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe II, sans dépasser le total

- (i) de 50 pour cent du moindre
 - (A) du coût en capital, pour lui, de tous les biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou
 - (B) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens autres que des biens désignés de la catégorie, acquis après le 12 novembre 1981, et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année),
- (ii) de la fraction du montant déterminé en vertu de la disposition (i)(B) à l'égard de la catégorie, qui est en sus du montant déterminé en vertu de la disposition (i)(A) à l'égard de la catégorie, et
- (iii) du moindre
 - (A) de 25 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens autres que des biens désignés de la

(B) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year);

(*ta*) for taxation years commencing after November 12, 1981, such amount as he may claim in respect of property of each of Classes 24, 27, 29 and 34 in Schedule II not exceeding the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) the lesser of

(I) 50 per cent of the capital cost to him of all designated property of the class acquired by him in the year, and

(II) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year and, where any of the property referred to in subclause (I) was acquired by virtue of a specified transaction, computed as if no amount were included in respect of property, other than designated property of the class acquired by him in the year), and

(B) 25 per cent of the lesser of

(I) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (computed as if no amount were included in respect of designated property of the class acquired by him in the year and before making any deduction under this paragraph for the year), and

catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(B) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année);

ta) pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de chacune des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe II, sans dépasser la somme

(i) du total

(A) du moindre

(I) de 50 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(II) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année et, lorsqu'aucun des biens visés à la sous-disposition (I) n'a été acquis dans le cadre d'une opération désignée, calculée comme si aucun montant n'était inclus à l'égard des biens de la catégorie, autres que des biens désignés acquis par lui dans l'année), et

(B) de 25 pour cent du moindre

(I) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée comme si aucun montant n'était inclus à

(II) the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the year, and

(ii) the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year)

exceeds

(II) the capital cost to him of all property of the class acquired by him in the year, and

(B) an amount equal to the aggregate of

(I) 50 per cent of the capital cost to him of all property of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year, other than designated property of the class acquired in a specified transaction, and

(II) the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) for the year with respect to the class exceeds the aggregate of 75 per cent of the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year and 50 per cent of the capital cost to him of designated property of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year, other than designated property of the class acquired in a specified transaction,

l'égard de biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année), ou

(II) du coût en capital, pour lui, de biens de la catégorie autres que des biens désignés, acquis par lui dans l'année, et

(ii) du moindre

(A) de l'excédent

(I) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de la catégorie à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année)

qui est en sus

(II) du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(B) d'un montant égal au total

(I) de 50 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie acquis par lui dans l'année d'imposition antérieure, autres que des biens désignés acquis dans le cadre d'une opération désignée, et

(II) de la fraction du montant établi en vertu de la disposition (A) pour l'année à l'égard de la catégorie, qui est en sus du total de 75 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie, autres que des biens désignés, acquis par lui dans l'année d'imposition antérieure, et de 50 pour cent du coût en ca-

and for the purposes of this paragraph and paragraph *t*, “designated property” of a class means

(iii) property of the class acquired by him before November 13, 1981,

(iv) property deemed to be designated property of the class by virtue of paragraph (2.1)(g) or (2.2)(j), and

(v) property described in subparagraph (2)(a)(v), (vi) or (vii),

and, for the purposes of this paragraph,

(vi) “specified transaction” means a transaction to which subsection 85(5), 87(1), 88(1), 97(4) or 98(3) or (5) of the Act applies, and

(vii) subject to paragraph (2.2)(j), a property shall be deemed to have been acquired by a taxpayer at the time at which the property became available for use by the taxpayer;

(u) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Canadian Vessels

(v) such amount as the taxpayer may claim in respect of property that is

(i) a vessel described in subsection 1101(2a),

(ii) included in a separate prescribed class because of subsection 13(14) of the Act, or

(iii) a property that has been constituted a prescribed class by subsection

pital, pour lui, des biens désignés de la catégorie acquis par lui dans l’année d’imposition antérieure, sauf ceux acquis dans le cadre d’une opération désignée,

et, aux fins du présent alinéa et de l’alinéa *t*, l’expression « biens désignés » d’une catégorie vise

(iii) les biens de la catégorie acquis par lui avant le 13 novembre 1981,

(iv) les biens réputés être des biens désignés de la catégorie en vertu de l’alinéa (2.1)g) ou (2.2)j),

(v) les biens visés aux sous-alinéas (2)a)v), (vi) ou (vii),

pour l’application du présent alinéa :

(vi) « opération désignée » s’entend d’une opération à laquelle s’appliquent les paragraphes 85(5), 87(1), 88(1), 97(4) ou 98(3) ou (5) de la Loi,

(vii) sous réserve de l’alinéa (2.2)j), un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où il est devenu prêt à être mis en service par celui-ci;

u) [Abrogé, DORS/78-377, art. 3]

Navires canadiens

v) au montant qu’il peut réclamer relativement à un bien qui consiste en :

(i) un navire visé au paragraphe 1101(2a),

(ii) un bien compris dans une catégorie prescrite distincte par l’effet du paragraphe 13(14) de la Loi,

(iii) un bien qui a été constitué en catégorie prescrite en vertu du para-

24(2) of Chapter 91 of the Statutes of Canada, 1966-67,

not exceeding the lesser of

(iv) where the property, other than property described in subparagraph (2)(a)(v), (vi) or (vii), was acquired in the taxation year and after November 12, 1981, 16 2/3 per cent of the capital cost thereof to the taxpayer and, in any other case, 33 1/3 per cent of the capital cost thereof to the taxpayer, and

(v) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class,

and, for the purposes of subparagraph (iv), a property shall be deemed to have been acquired by a taxpayer at the time at which the property became available for use by the taxpayer for the purposes of the Act;

Additional Allowances — Offshore Drilling Vessels

(va) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(2b) not exceeding 15 per cent of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

graphe 24(2) du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-67,

lequel montant ne peut toutefois dépasser le moins élevé des montants suivants :

(iv) dans le cas d'un bien, sauf un bien visé aux sous-alinéas (2)a)(v), (vi) ou (vii), qui a été acquis au cours de l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, 16 2/3 pour cent du coût en capital du bien pour le contribuable; dans les autres cas, 33 1/3 pour cent de ce coût,

(v) la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition avant d'opérer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année,

pour l'application du sous-alinéa (iv), un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où il est devenu prêt à être mis en service par celui-ci pour l'application de la Loi;

Déductions supplémentaires — Navires utilisés pour le forage au large des côtes

va) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu du paragraphe 1101(2b) sans dépasser 15 pour cent du coût en capital non amorti pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Additional Allowances — Class 28

(w) subject to section 1100A, such additional amount as he may claim in respect of property described in Class 28 acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine or in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101 (4a), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (y.1), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

(x) subject to section 1100A, such additional amount as he may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4b), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

Déductions supplémentaires — Catégorie 28

w) sous réserve de l'article 1100A, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens visés à la catégorie 28 et acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4a) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), y.1), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

x) sous réserve de l'article 1100A, au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine ou de faire produire un revenu à plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4b) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moindre de

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Additional Allowances — Class 41

(y) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4c), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of a taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Additional Allowances — Class 41.1

(y.1) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4e), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — Catégorie 41

y) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard des biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4c) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — catégorie 41.1

y.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et qui, aux termes du paragraphe 1101(4e), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

A is the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and
- (ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed
 - (A) without reference to subsection (2),
 - (B) after making any deduction under paragraph (a) for the taxation year, and
 - (C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

- (i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,
- (iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

(A) compte non tenu du paragraphe (2),

(B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,

(C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

(i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

number of days in the taxation year, and

(v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year;

(ya) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4d), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

(iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

ya) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard des biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4d) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

*Additional Allowances — Class 41.1 —
Multiple Mine Properties*

(*ya.1*) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4f), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (*ya*), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed

(A) without reference to subsection (2),

(B) after making any deduction under paragraph (*a*) for the taxation year, and

(C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

(i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,

*Déductions supplémentaires — catégorie
41.1 — biens relatifs à plusieurs mines*

ya.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plusieurs mines et qui, aux termes du paragraphe 1101(4f), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, à l'alinéa *ya*), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

(A) compte non tenu du paragraphe (2),

(B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa *a*) pour l'année,

(C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

(i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le

(ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,

(iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the number of days in the taxation year, and

(v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year;

nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

Additional Allowances — Railway Cars

(z) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by paragraph 1101(5d)(c) not exceeding eight per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(z.1a) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of proper-

Déductions supplémentaires — Voitures de chemin de fer

z) au montant supplémentaire qu'il peut déduire au titre de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu de l'alinéa 1101(5d)c), sans dépasser 8 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

ty for which a separate class is prescribed by paragraph 1101(5d)(d), (e) or (f), not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(z.1b) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5d.1), not exceeding three per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(z.1c) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5d.2), not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

Additional Allowances — Railway Track and Related Property

(za) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsec-

z.1a) au montant supplémentaire qu'il peut déduire au titre de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu des alinéas 1101(5d) d), e) ou f), sans dépasser 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

z.1b) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5d.1), sans dépasser 3 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

z.1c) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5d.2), sans dépasser 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année);

Déductions supplémentaires — Voies de chemin de fer et biens connexes

za) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer pour des biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite

tion 1101(5e) not exceeding 4% of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(za.1) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5e.1), not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(za.2) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5e.2), not exceeding five per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(zb) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5f) not exceeding 3% of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

par le paragraphe 1101(5e) sans dépasser 4% de la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer pour l'année d'imposition toute déduction visée au présent paragraphe);

za.1) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5e.1), sans dépasser 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

za.2) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5e.2), sans dépasser 5 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

zb) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer pour des biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5f) sans dépasser 3% de la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer pour l'année

*Additional Allowances — Railway
Expansion and Modernization Property*

(zc) where the taxpayer owns and operates a railway as a common carrier, such additional amount as he may claim in respect of property of a class in Schedule II (in this paragraph referred to as “designated property” of the class)

(i) that is

(A) included in Class 1 in Schedule II by virtue of paragraph (*h*) or (*i*) of that Class,

(B) a bridge, culvert, subway or tunnel included in Class 1 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(C) a trestle included in Class 3 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(D) included in Class 6 in Schedule II by virtue of paragraph (*j*) of that Class,

(E) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that is ancillary to

(I) railway track and grading, or

(II) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor,

d'imposition toute déduction visée au présent paragraphe);

*Déductions supplémentaires —
Prolongement et modernisation de chemins
de fer et de biens connexes*

zc) lorsque le contribuable exploite, à titre de voiturier public, un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard d'un bien compris dans une catégorie de l'annexe II (appelé dans le présent alinéa « bien désigné » de la catégorie)

(i) qui est

(A) compris dans la catégorie 1 de l'annexe II en vertu de l'alinéa *h*) ou *i*) de cette catégorie,

(B) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et constituant un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(C) un chevalet compris dans la catégorie 3 de l'annexe II et constituant un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(D) compris dans la catégorie 6 de l'annexe II en vertu de l'alinéa *j*) de cette catégorie,

(E) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II et constituant un élément accessoire

(I) d'une voie et d'un remblai de chemin de fer, ou

(F) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that

(I) was acquired principally for the purpose of maintaining or servicing, or

(II) is ancillary to and used as part of,

a railway locomotive or railway car,

(G) included in Class 10 in Schedule II by virtue of subparagraph (m)(i), (ii) or (iii) of that Class,

(H) included in Class 28 in Schedule II by virtue of subparagraph (d)(ii) of that Class (other than property referred to in subparagraph (m)(iv) of Class 10), or

(I) included in Class 35 in Schedule II,

(ii) that was acquired by him principally for use in or is situated in Canada,

(iii) that was acquired by him in respect of the railway in the taxation year or in one of the four immediately preceding taxation years, at a time that was after April 10, 1978 but before 1988, and

(iv) that was not used for any purpose whatever before it was acquired by him,

not exceeding the lesser of

(v) six per cent of the aggregate of the capital cost to him of the designated property of the class, and

(vi) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year

(II) de l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

(F) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui

(I) ont principalement été acquis aux fins de l'entretien ou de la réparation, ou

(II) sont des éléments accessoires et font partie d'une locomotive de chemin de fer ou d'une voiture de chemin de fer,

(G) compris dans la catégorie 10 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa m)(i), (ii) ou (iii) de cette catégorie,

(H) compris dans la catégorie 28 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa d)(ii) de cette catégorie (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa m)(iv) de la catégorie 10), ou

(I) compris dans la catégorie 35 de l'annexe II,

(ii) qu'il a principalement acquis aux fins du transport au Canada ou qui est situé au Canada,

(iii) qu'il a acquis aux fins du chemin de fer dans l'année d'imposition ou dans l'une des quatre années d'impo-

(after making all deductions claimed by him under other provisions of this subsection for the taxation year but before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class.

Class 38

(zd) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 38 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

- (i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,
- (ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year, and
- (iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1989 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of

sition précédentes, à une date postérieure au 10 avril 1978 et antérieure à 1988, et

- (iv) qui n'a pas été utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition,

qui est le moins élevé

(v) de six pour cent du total du coût en capital, pour le contribuable, du bien désigné de la catégorie, et

(vi) du coût en capital non amorti, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition (après toutes déductions qu'il a réclamées en vertu des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année d'imposition, mais avant toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) du bien de la catégorie;

Catégorie 38

zd) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 38 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

- (i) le produit de 40% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,
- (ii) le produit de 35% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Class 39

(ze) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 39 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1990 is of the number of days in the taxation year, and

(iv) that proportion of 25 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1990 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Class 40

(zf) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 40

(iii) le produit de 30% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

Catégorie 39

ze) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 39 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

(i) le produit de 40% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,

(ii) le produit de 35% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 30% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iv) le produit de 25% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

Catégorie 40

zf) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 40

in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year, and

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1990 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

*Additional Allowance — Year 2000
Computer Hardware and Systems Software*

(zg) where the taxpayer

(i) has elected for the year in prescribed manner,

(ii) was not in the year a large corporation, as defined in subsection 225.1(8) of the Act, or a partnership any member of which was such a corporation in a taxation year that included any time that is in the partnership's year, and

(iii) acquired property included in paragraph (f) of Class 10 in Schedule II

(A) in the year,

de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

(i) le produit de 40% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,

(ii) le produit de 35% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 30% par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

*Déduction supplémentaire — matériel
informatique et logiciels d'exploitation liés
au passage à l'an 2000*

zg) lorsque le contribuable, à la fois :

(i) en fait le choix pour l'année selon les modalités réglementaires,

(ii) n'était pas au cours de l'année une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la Loi, ni une société de personnes dont l'un des associés était une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment de l'exercice de la société de personnes,

(B) after 1997 and before November 1999, and

(C) for the purpose of replacing property that was acquired before 1998 that has a material risk of malfunctioning because of the change of the calendar year to 2000 and that is described in paragraph (f) of Class 10, or paragraph (o) of Class 12, in Schedule II,

such additional amount as the taxpayer claims in respect of all property described in subparagraph (iii) not exceeding the least of

(iv) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of

(A) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer under this paragraph for a preceding taxation year,

(B) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer for the year or a preceding taxation year under paragraph (zh), and

(C) the total of all amounts each of which is an amount claimed under this paragraph or paragraph (zh) by a corporation for a taxation year in which it was associated with the taxpayer,

(v) 85% of the capital cost to the taxpayer of all property described in subparagraph (iii), and

(vi) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (computed without reference to subsection (2) and after making all deductions claimed under other provisions of this subsection for the year

(iii) a acquis un bien compris à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II, à la fois :

(A) au cours de l'année,

(B) après 1997 et avant novembre 1999,

(C) en remplacement d'un bien acquis avant 1998 et compris à cet alinéa ou à l'alinéa o) de la catégorie 12 de cette annexe qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000,

au montant supplémentaire qu'il déduit relativement à tous biens visés au sous-alinéa (iii), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(iv) l'excédent éventuel de 50 000 \$ sur la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application de l'alinéa zh) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(C) le total des montants représentant chacun un montant qu'une société a déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa zh) pour une année d'imposition au cours de laquelle elle lui était associée,

(v) le montant représentant 85 % du coût en capital, pour lui, de tous biens visés au sous-alinéa (iii),

(vi) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui à la fin de l'année,

but before making any deduction under this paragraph for the year) of property included in Class 10 in Schedule II; and

*Additional Allowance — Year 2000
Computer Software*

(zh) where the taxpayer

(i) has elected for the year in prescribed manner,

(ii) was not in the year a large corporation, as defined in subsection 225.1(8) of the Act, or a partnership any member of which was such a corporation in a taxation year that included any time that is in the partnership's year, and

(iii) acquired property included in paragraph (o) of Class 12 in Schedule II

(A) in the year,

(B) after 1997 and before November 1999, and

(C) for the purpose of replacing property that was acquired before 1998 that has a material risk of malfunctioning because of the change of the calendar year to 2000 and that is described in paragraph (f) of Class 10, or paragraph (o) of Class 12, in Schedule II,

such additional amount as the taxpayer claims in respect of all property described in subparagraph (iii) not exceeding the least of

(calculée compte non tenu du paragraphe (2) et après toutes déductions demandées en application des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année, mais avant toute déduction permise par le présent alinéa pour l'année) de biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe II;

*Déduction supplémentaire — Logiciels liés
au passage à l'an 2000*

zh) lorsque le contribuable, à la fois :

(i) en fait le choix pour l'année selon les modalités réglementaires,

(ii) n'était pas au cours de l'année une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la Loi, ni une société de personnes dont l'un des associés était une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment de l'exercice de la société de personnes,

(iii) a acquis un bien compris à l'alinéa o) de la catégorie 12 de l'annexe II, à la fois :

(A) au cours de l'année,

(B) après 1997 et avant novembre 1999,

(C) en remplacement d'un bien acquis avant 1998 et compris à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II ou à l'alinéa o) de la catégorie 12 de cette annexe qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000,

au montant supplémentaire qu'il déduit relativement à tous biens visés au sous-alinéa (iii), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(iv) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of

(A) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer under this paragraph for a preceding taxation year,

(B) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer for the year or a preceding taxation year under paragraph (zg), and

(C) the total of all amounts each of which is an amount claimed under this paragraph or paragraph (zg) by a corporation for a taxation year in which it was associated with the taxpayer,

(v) 50% of the capital cost to the taxpayer of all property described in subparagraph (iii), and

(vi) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (computed without reference to subsection (2) and after making all deductions claimed under other provisions of this subsection for the year but before making any deduction under this paragraph for the year) of property included in Class 12 in Schedule II.

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and (3), the amount deductible by a taxpayer for a taxation year in respect of a property that is a specified leasing property at the end of the year is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) all amounts that would be considered to be repayments in the year or a

(iv) l'excédent éventuel de 50 000\$ sur la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application de l'alinéa zg) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(C) le total des montants représentant chacun un montant qu'une société a déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa zg) pour une année d'imposition au cours de laquelle elle lui était associée,

(v) le montant représentant 50% du coût en capital, pour lui, de tous biens visés au sous-alinéa (iii),

(vi) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui à la fin de l'année, (calculée compte non tenu du paragraphe (2) et après toutes déductions demandées en application des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année, mais avant toute déduction permise par le présent alinéa pour l'année) de biens compris dans la catégorie 12 de l'annexe II.

(1.1) Malgré les paragraphes (1) et (3), le montant deductible par un contribuable pour une année d'imposition relativement à un bien qui est un bien de location déterminé à la fin de l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

preceding year on account of the principal amount of a loan made by the taxpayer if

(A) the taxpayer had made the loan at the time that the property last became a specified leasing property and in a principal amount equal to the fair market value of the property at that time,

(B) interest had been charged on the principal amount of the loan outstanding from time to time at the rate, determined in accordance with section 4302, in effect at the earlier of

(I) the time, if any, before the time referred to in subclause (II), at which the taxpayer last entered into an agreement to lease the property, and

(II) the time that the property last became a specified leasing property

(or, where a particular lease provides that the amount paid or payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property varies according to prevailing interest rates in effect from time to time, and the taxpayer so elects, in respect of all of the property that is the subject of the particular lease, in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year of the taxpayer in which the particular lease was entered into, the rate determined in accordance with section 4302 that is in effect at the beginning of the period for which the interest is being calculated), com-

(i) les montants qui seraient considérés comme des remboursements, au cours de l'année ou d'une année antérieure, sur le principal d'un prêt consenti par le contribuable si, à la fois :

(A) le contribuable avait consenti ce prêt au moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé et le principal du prêt était égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(B) des intérêts, composés semestriellement et non à l'avance, avaient été imputés sur le principal du prêt impayé au taux, déterminé conformément à l'article 4302, applicable au premier en date des moments suivants :

(I) le moment éventuel, antérieur au moment visé à la subdivision (II), où le contribuable a conclu pour la dernière fois une convention pour la location du bien,

(II) le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé,

(ou, lorsqu'un bail prévoit que le montant payé ou payable par le preneur du bien pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt applicables, et que le contribuable en fait le choix, à l'égard de tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail est conclu, au taux, déterminé conformément à l'article 4302, applicable au début

pounded semi-annually not in advance, and

(C) the amounts that were received or receivable by the taxpayer before the end of the year for the use of, or the right to use, the property before the end of the year and after the time it last became a specified leasing property were blended payments of principal and interest, calculated in accordance with clause (B), on the loan applied firstly on account of interest on principal, secondly on account of interest on unpaid interest, and thirdly on account of principal, and

(ii) the amount that would have been deductible under this section for the taxation year (in this subparagraph referred to as the “particular year”) that includes the time (in this subparagraph referred to as the “particular time”) at which the property last became a specified leasing property of the taxpayer, if

(A) the property had been transferred to a separate prescribed class at the later of

(I) the beginning of the particular year, and

(II) the time at which the property was acquired by the taxpayer,

(B) the particular year had ended immediately before the particular time, and

(C) where the property was not a specified leasing property immediately before the particular time, subsection (3) had applied,

exceeds

de la période pour laquelle les intérêts sont calculés),

(C) les montants reçus ou à recevoir par le contribuable avant la fin de l’année pour l’usage ou le droit d’usage du bien avant la fin de l’année et après le moment où il est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé étaient des paiements de principal et d’intérêts réunis sur le prêt — calculés conformément à la division (B) — appliqués d’abord en réduction des intérêts sur le principal, ensuite en réduction des intérêts sur les intérêts impayés et enfin en réduction du principal,

(ii) le montant qui aurait été déductible en application du présent article pour l’année d’imposition qui comprend le moment auquel le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable si, à la fois :

(A) le bien avait été transféré à une catégorie prescrite distincte au dernier en date des moments suivants :

(I) le début de cette année,

(II) le moment où le contribuable a acquis le bien,

(B) cette même année s’était terminée immédiatement avant le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable,

(C) dans le cas où le bien n’était pas un bien de location déterminé immédiatement avant le moment visé à la division (B) le paragraphe (3) s’était appliqué,

(iii) the aggregate of all amounts deducted by the taxpayer in respect of the property by reason of this subsection before the commencement of the year and after the time at which it last became a specified leasing property; and

(b) the amount, if any, by which,

(i) the aggregate of all amounts that would have been deducted by the taxpayer under this Part in respect of the property under paragraph 20(1)(a) of the Act in computing the income of the taxpayer for the year and all preceding taxation years had this subsection and subsections (11) and (15) not applied, and had the taxpayer, in each such year, deducted under paragraph 20(1)(a) of the Act the maximum amount allowed under this Part, read without reference to this subsection and subsections (11) and (15), in respect of the property,

exceeds

(ii) the total depreciation allowed to the taxpayer before the commencement of the year in respect of the property.

(1.11) In this section and subsection 1101(5n), “specified leasing property” of a taxpayer at any time means depreciable property (other than exempt property) that is

(a) used at that time by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent or leasing revenue,

sur

(iii) le total des montants déduits par le contribuable pour le bien en application du présent paragraphe avant le début de l’année et après le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé;

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants que le contribuable aurait déduits pour le bien sous le régime de la présente partie en application de l’alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année et les années d’imposition antérieures si le présent paragraphe et les paragraphes (11) et (15) ne s’étaient pas appliqués et si le contribuable, au cours de chacune de ces années, avait déduit en application de l’alinéa 20(1)a) de la Loi le montant maximal déductible pour le bien sous le régime de la présente partie, abstraction faite du présent paragraphe et des paragraphes (11) et (15),

(ii) l’amortissement total accordé au contribuable pour le bien avant le début de l’année.

(1.11) Pour l’application du présent article et du paragraphe 1101(5n), « bien de location déterminé » d’un contribuable à un moment donné s’entend d’un bien amortissable, sauf un bien exclu, qui est à la fois :

a) utilisé à ce moment par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, principalement en vue de gagner un revenu brut — loyer ou revenu de location —;

(b) the subject of a lease at that time to a person with whom the taxpayer deals at arm's length and that, at the time the lease was entered into, was a lease for a term of more than one year, and

(c) the subject of a lease of property where the tangible property, other than exempt property, that was the subject of the lease had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$25,000,

but, for greater certainty, does not include intangible property, or for civil law incorporeal property, (including systems software and property referred to in paragraph (w) of Class 10 or paragraph (n) or (o) of Class 12 in Schedule II).

(1.12) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where, in a taxation year, a taxpayer has acquired a property that was not used by the taxpayer for any purpose in that year and the first use of the property by the taxpayer is a lease of the property in respect of which subsection (1.1) applies, the amount allowed to the taxpayer under subsection (1) in respect of the property for the year shall be deemed to be nil.

(1.13) For the purposes of this section,

(a) "exempt property" means

(i) general purpose office furniture or office equipment included in Class 8 in Schedule II (including, for greater certainty, mobile office equipment such as cellular telephones and pagers) or general purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in paragraph (f) of Class 10 in Schedule II, other than any individual

b) visé à ce moment par un bail, d'une durée de plus d'un an au moment de sa conclusion, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance;

c) visé par un bail portant sur des biens, dont des biens corporels, sauf des biens exclus, ayant une juste valeur marchande globale de plus de 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

Il est entendu que les biens intangibles ou, pour l'application du droit civil, les biens incorporels, y compris les logiciels d'exploitation et les biens visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 et à l'alinéa n) ou o) de la catégorie 12 de l'annexe II, ne sont pas des biens de location déterminés.

(1.12) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), lorsqu'au cours d'une année d'imposition le contribuable a acquis un bien qu'il n'a utilisé à aucune fin pendant cette année et que le premier usage qu'il fait du bien est d'en faire l'objet d'un bail visé par le paragraphe (1.1) le montant déductible pour l'année par le contribuable en application du paragraphe (1) relativement au bien est réputé nul.

(1.13) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) «biens exclus» s'entend des biens suivants :

(i) le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale inclus dans la catégorie 8 de l'annexe II (y compris l'équipement mobile tel les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs) ainsi que le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire visé à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II, à l'ex-

piece thereof having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45, 50 or 52 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(ii) furniture, appliances, television receivers, radio receivers, telephones, furnaces, hot-water heaters and other similar properties, designed for residential use,

(iii) a property that is a motor vehicle that is designed or adapted primarily to carry individuals on highways and streets and that has a seating capacity for not more than the driver and eight passengers, or a motor vehicle of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle,

(iv) a truck or tractor that is designed for hauling freight on highways,

(v) a trailer that is designed for hauling freight and to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in subparagraph (iv),

(vi) a building or part thereof included in Class 1, 3, 6, 20, 31 or 32 in Schedule II (including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators) other than a building or part thereof leased primarily to a lessee that is

clusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital, pour le contribuable, dépasse 1 000 000 \$,

(i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans les catégories 45, 50 ou 52 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

(ii) le mobilier, les appareils ménagers, les postes récepteurs de télévision et de radio, les téléphones, les chaudières, les chauffe-eau et autres biens semblables, destinés à un usage résidentiel,

(iii) un bien qui est un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour le transport de particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises — y compris celle du conducteur — ou un véhicule à moteur de type pick-up ou fourgonnette ou d'un type analogue,

(iv) un camion ou un tracteur conçus pour le transport routier de marchandises,

(v) une remorque pour le transport routier de marchandises conçue pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visés au sous-alinéa (iv),

(vi) tout ou partie d'un bâtiment inclus dans les catégories 1, 3, 6, 20, 31 ou 32 de l'annexe II (y compris ses parties constituantes, notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux extincteurs, les installations de climatisation et de chauffage, les ap-

(A) a person who is exempt from tax by reason of section 149 of the Act,

(B) a person who uses the building in the course of carrying on a business the income from which is exempt from tax under Part I of the Act by reason of any provision of the Act, or

(C) a Canadian government, municipality or other Canadian public authority,

who owned the building or part thereof at any time before the commencement of the lease (other than at any time during a period ending not later than one year after the later of the date the construction of the building or part thereof was completed and the date the building or part thereof was acquired by the lessee),

(vii) vessel mooring space, and

(viii) property that is included in Class 35 in Schedule II,

and for the purposes of subparagraph (i), where a property is owned by two or more persons or partnerships, or any combination thereof, the capital cost of the property to each such person or partnership shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the capital cost of the property to such a person or partnership;

(b) property shall be deemed to be the subject of a lease for a term of more than one year at any time where, at that time

(i) the property had been leased by the lessee thereunder, a person with whom the lessee does not deal at arm's length, or any combination

pareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers mécaniques), à l'exclusion de tout ou partie d'un bâtiment loué principalement au preneur qui est :

(A) soit une personne exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi,

(B) soit une personne qui utilise le bâtiment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en vertu de toute disposition de la Loi, exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi,

(C) soit un gouvernement canadien, une municipalité ou toute autre administration canadienne,

qui était propriétaire de tout ou partie du bâtiment avant le début du bail, mais non au cours d'une période se terminant au plus tard un an après le dernier en date du jour de l'achèvement de la construction de tout ou partie du bâtiment et du jour de l'acquisition de tout ou partie du bâtiment par le preneur,

(vii) un espace d'amarrage de bateau,

(viii) un bien compris dans la catégorie 35 de l'annexe II,

et pour l'application du sous-alinéa (i), lorsqu'un bien est la propriété de deux ou plusieurs personnes et sociétés de personnes ou d'un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, le coût en capital du bien pour chacune de ces personnes ou sociétés de personnes est réputé égal au total des montants dont chacun représente le coût en capital du bien pour elle;

thereof, for a period of more than one year ending at that time, or

(ii) it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that the lessor thereunder knew or ought to have known that the lessee thereunder, a person with whom the lessee does not deal at arm's length, or any combination thereof, would lease the property for more than one year; and

(c) for the purposes of paragraph (1.11)(c), where it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the existence of two or more leases was to avoid the application of subsection (1.1) by reason of each such lease being a lease of property where the tangible property, other than exempt property, that was the subject of the lease had an aggregate fair market value, at the time the lease was entered into, not in excess of \$25,000, each such lease shall be deemed to be a lease of tangible property that had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$25,000.

(1.14) For the purposes of subsection (1.11) and notwithstanding subsection (1.13), where a taxpayer referred to in subsection (16) so elects in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for a taxation year in respect of the year and all subsequent taxation years, all of the property of the taxpayer that is the subject of leases entered into in those years shall be

b) un bien est réputé visé par un bail d'une durée de plus d'un an à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

(i) le bien avait été pris à bail par le preneur, par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou par une combinaison de ceux-ci, pour une période de plus d'un an se terminant à ce moment,

(ii) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que le bailleur savait ou aurait dû savoir que le preneur, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou une combinaison de ceux-ci, prendrait le bien à bail pendant plus d'un an;

c) pour l'application de l'alinéa (1.11)c), dans le cas où il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de deux ou plusieurs baux consiste à éviter l'application du paragraphe (1.1) du fait que chacun des baux porte sur des biens dont des biens corporels, sauf des biens exclus, ayant une juste valeur marchande globale d'au plus 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun des baux est réputé porter sur des biens corporels dont la juste valeur marchande globale, au moment de la conclusion du bail, dépassait 25 000 \$.

(1.14) Pour l'application du paragraphe (1.11), malgré le paragraphe (1.13), lorsque le contribuable visé au paragraphe (16) en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, à l'égard de l'année et de toutes les années d'imposition ultérieures, les biens du contribuable qui sont visés par des baux conclus au cours de ces

deemed not to be exempt property for those years and the aggregate fair market value of all of the tangible property that is the subject of each such lease shall be deemed to have been, at the time the lease was entered into, in excess of \$25,000.

(1.15) Subject to subsection (1.16) and for the purposes of subsection (1.11), where at any time a taxpayer acquires property that is the subject of a lease with a remaining term at that time of more than one year from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have entered into a lease of the property at that time for a term of more than one year.

(1.16) Where, at any time, a taxpayer acquires from a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length, or by virtue of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act), property that was specified leasing property of the person from whom, the taxpayer acquired it, the taxpayer shall, for the purposes of paragraph (1.1)(a) and for the purpose of computing the income of the taxpayer in respect of the lease for any period after the particular time, be deemed to be the same person as, and a continuation of, that person.

(1.17) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any particular time a property (in this subsection referred to as a "replacement property") is provided by a taxpayer to a lessee for the remaining term of a lease as a replacement for a similar property of the taxpayer (in this subsection referred to as the "original property") that was leased by the taxpayer to the lessee, and the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the

années sont réputés ne pas être des biens exclus pour ces années et la juste valeur marchande globale des biens corporels qui sont visés par chacun de ces baux est réputée, au moment de la conclusion du bail, dépasser 25 000 \$.

(1.15) Sous réserve du paragraphe (1.16), pour l'application du paragraphe (1.11), le contribuable qui, à un moment donné, acquiert d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance un bien visé par un bail dont la durée non écoulée à ce moment est supérieure à un an est réputé avoir conclu, à ce moment, un bail d'une durée de plus d'un an.

(1.16) Le contribuable qui, à un moment donné, acquiert un bien d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou par suite d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, — lequel bien était un bien de location déterminé de la personne de laquelle il l'a acquis — est réputé, pour l'application de l'alinéa (1.1)a) et aux fins du calcul de son revenu relativement au bail pour toute période postérieure au moment donné, être la même personne que celle de laquelle il a acquis le bien et en être la continuation.

(1.17) Pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.11), lorsque, à un moment donné, un contribuable fournit un bien (appelé « bien de remplacement » au présent paragraphe) à un preneur, pour la durée non écoulée d'un bail, en remplacement d'un bien semblable (appelé « bien initial » au présent paragraphe) du contribuable, donné à bail au preneur, et que le montant payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien de rempla-

replacement property is the same as the amount that was so payable in respect of the original property, the following rules apply:

(a) the replacement property shall be deemed to have been leased by the taxpayer to the lessee at the same time and for the same term as the original property;

(b) the amount of the loan referred to in clause (1.1)(a)(i)(A) shall be deemed to be equal to the amount of that loan determined in respect of the original property;

(c) the amount determined under subparagraph (1.1)(a)(ii) in respect of the replacement property shall be deemed to be equal to the amount so determined in respect of the original property;

(d) all amounts received or receivable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the original property before the particular time shall be deemed to have been received or receivable, as the case may be, by the taxpayer for the use of, or the right to use, the replacement property; and

(e) the original property shall be deemed to have ceased to be subject to the lease at the particular time.

(1.18) For the purposes of subsection (1.1), where for any period of time any amount that would have been received or receivable by a taxpayer during that period in respect of the use of, or the right to use, a property of the taxpayer during that period is not received or receivable by the taxpayer as a consequence of a breakdown of the property during that period and before the lease of that property is terminated, that

cement est le même que celui qui était ainsi payable relativement au bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien de remplacement est réputé avoir été donné à bail par le contribuable au preneur au même moment et pour la même durée que le bien initial;

b) le montant du prêt visé à la division (1.1)a(i)(A) est réputé égal au montant de ce prêt déterminé pour le bien initial;

c) le montant calculé selon le sous-alinéa (1.1)a(ii) relativement au bien de remplacement est réputé égal au montant ainsi calculé relativement au bien initial;

d) tous les montants reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial avant le moment donné sont réputés reçus ou à recevoir par lui pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement;

e) le bien initial est réputé avoir cessé d'être visé par le bail au moment donné.

(1.18) Pour l'application du paragraphe (1.1), lorsque, pour une période donnée, un montant qui aurait été reçu ou à recevoir par un contribuable au cours de cette période pour l'usage ou le droit d'usage d'un de ses biens pendant cette période n'est pas reçu ou à recevoir en raison d'une panne ou de défauts qu'a subies le bien au cours de cette période et avant la fin du

amount shall be deemed to have been received or receivable, as the case may be, by the taxpayer.

(1.19) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any particular time

(a) an addition or alteration (in this subsection referred to as “additional property”) is made by a taxpayer to a property (in this subsection referred to as the “original property”) of the taxpayer that is a specified leasing property at the particular time, and

(b) as a consequence of the addition or alteration, the aggregate amount receivable by the taxpayer after the particular time for the use of, or the right to use, the original property and the additional property exceeds the amount so receivable in respect of the original property,

the following rules apply:

(c) the taxpayer shall be deemed to have leased the additional property to the lessee at the particular time,

(d) the term of the lease of the additional property shall be deemed to be greater than one year,

(e) the prescribed rate in effect at the particular time in respect of the additional property shall be deemed to be equal to the prescribed rate in effect in respect of the lease of the original property at the particular time,

(f) subsection (1.11) shall be read without reference to paragraph (c) thereof in respect of the additional property, and

(g) the excess described in paragraph (b) shall be deemed to be an amount receivable by the taxpayer for the use of,

bail, ce montant est réputé être un montant reçu ou à recevoir par lui.

(1.19) Pour l’application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où, à un moment donné :

a) le bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe) d’un contribuable, qui est un bien de location déterminé à ce moment, fait l’objet d’une addition ou d’une transformation (appelée « bien supplémentaire » au présent paragraphe),

b) par suite de l’addition ou de la transformation, le montant total à recevoir par le contribuable après ce moment pour l’usage ou le droit d’usage du bien initial et du bien supplémentaire excède le montant ainsi à recevoir relativement au bien initial,

les règles suivantes s’appliquent :

c) le contribuable est réputé avoir donné le bien supplémentaire à bail au preneur à ce moment;

d) la durée du bail visant le bien supplémentaire est réputée supérieure à un an;

e) le taux prescrit applicable au bien supplémentaire à ce moment est réputé correspondre à celui applicable à ce moment au bail visant le bien initial;

f) il n’est pas tenu compte de l’alinéa (1.11)c) en ce qui concerne le bien supplémentaire;

g) l’excédent visé à l’alinéa b) est réputé être un montant à recevoir par le contribuable pour l’usage ou le droit d’usage du bien supplémentaire.

or the right to use, the additional property.

(1.2) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any time

(a) a lease (in this subsection referred to as the “original lease”) of property is renegotiated in the course of a *bona fide* renegotiation, and

(b) as a result of the renegotiation, the amount paid or payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property is altered in respect of a period after that time (otherwise than by reason of an addition or alteration to which subsection (1.19) applies),

the following rules apply:

(c) the original lease shall be deemed to have expired and the renegotiated lease shall be deemed to be a new lease of the property entered into at that time, and

(d) paragraph (1.13)(b) shall not apply in respect of any period before that time during which the property was leased by the lessee or a person with whom the lessee did not deal at arm’s length.

(1.3) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where a taxpayer leases to another person a building or part thereof that is not exempt property, the references to “one year” in paragraphs (1.11)(b) and (1.13)(b), subsection (1.15) and paragraph (1.19)(d) shall in respect of that building or part thereof be read as references to “three years”.

Property Acquired in the Year

(2) The amount that a taxpayer may deduct for a taxation year under subsection

(1.2) Pour l’application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où, à un moment donné :

a) le bail (appelé « bail initial » au présent paragraphe) visant un bien fait l’objet d’une renégociation de bonne foi,

b) le montant payé ou payable, à la suite de la renégociation, par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien est modifié pour une période postérieure à ce moment (autrement qu’en raison d’une addition ou d’une transformation auxquelles le paragraphe (1.19) s’applique),

les règles suivantes s’appliquent :

c) le bail initial est réputé expiré et le bail renégocié est réputé être un nouveau bail visant le bien conclu à ce moment;

d) l’alinéa (1.13)b) ne s’applique pas aux périodes antérieures à ce moment au cours desquelles le bien a été pris à bail par le preneur ou une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

(1.3) Pour l’application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où un contribuable donne à bail tout ou partie d’un bâtiment qui n’est pas un bien exclu, la mention « un an » aux alinéas (1.11)b) et (1.13)b), au paragraphe (1.15) et à l’alinéa (1.19)d) est remplacée, en ce qui concerne tout ou partie de ce bâtiment, par la mention « trois ans », compte tenu des adaptations nécessaires.

Biens acquis dans l’année

(2) La somme qu’un contribuable peut déduire pour une année d’imposition en ap-

(1) in respect of property of a class in Schedule II is to be determined as if the undepreciated capital cost to the taxpayer at the end of the taxation year (before making any deduction under subsection (1) for the taxation year) of property of the class were reduced by an amount equal to 50 per cent of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts, each of which is an amount added

(i) because of element A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of property that was acquired in the year or that became available for use by the taxpayer in the year, or

(ii) because of element C or D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount that was repaid in the year,

to the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of a class in Schedule II, other than

(iii) property included in paragraph (1)(v), in paragraph (w) of Class 10 or in any of paragraphs (a) to (c), (e) to (i), (k), (l) and (p) to (s) of Class 12,

(iv) property included in any of Classes 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 and 52,

(v) where the taxpayer was a corporation described in subsection (16) throughout the year, property that was specified leasing property of the taxpayer at that time,

(vi) property that was deemed to have been acquired by the taxpayer in a preceding taxation year by reason of the application of paragraph

application du paragraphe (1) au titre de biens d’une catégorie de l’annexe II est déterminée comme si la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, à la fin de l’année (avant d’effectuer toute déduction en application du paragraphe (1) pour l’année) des biens de la catégorie était diminuée d’une somme égale à 50 pour cent de l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme qui est ajoutée à la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens d’une catégorie de l’annexe II par l’effet, selon le cas :

(i) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d’un bien acquis au cours de l’année ou devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l’année,

(ii) des éléments C ou D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d’une somme remboursée au cours de l’année,

à l’exception des biens suivants :

(iii) ceux visés à l’alinéa (1)v), à l’alinéa w) de la catégorie 10 ou à l’un des alinéas a) à c), e) à i), k), l) et p) à s) de la catégorie 12,

(iv) ceux compris dans l’une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 et 52,

(v) dans le cas où le contribuable est une société visée au paragraphe (16) tout au long de l’année, ceux qui

16.1(1)(b) of the Act in respect of a lease to which the property was subject immediately before the time at which the taxpayer last acquired the property, and

(vii) property considered to have become available for use by the taxpayer in the year by reason of paragraph 13(27)(b) or (28)(c) of the Act

exceeds

(b) the total of all amounts, each of which is an amount deducted from the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of the class

(i) because of element F or G in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of property disposed of in the year, or

(ii) because of element J in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount the taxpayer received or was entitled to receive in the year.

(2.1) Where a taxpayer has, after November 12, 1981 and before 1983, acquired or incurred a capital cost in respect of a property of a class in Schedule II and

(a) he was obligated to acquire the property under the terms of an agree-

constituent des biens de location déterminés du contribuable à ce moment,

(vi) ceux qui sont réputés acquis par le contribuable au cours d’une année d’imposition antérieure en application de l’alinéa 16.1(1)b) de la Loi relativement à un bail dont les biens faisaient l’objet immédiatement avant le moment auquel le contribuable les a acquis pour la dernière fois,

(vii) ceux qui sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l’année par l’effet des alinéas 13(27)b) ou (28)c) de la Loi;

b) le total des sommes dont chacune représente une somme qui est déduite de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie par l’effet, selon le cas :

(i) des éléments F ou G de la formule figurant à la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre de biens qui ont fait l’objet d’une disposition au cours de l’année,

(ii) de l’élément J de la formule figurant à la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d’une somme que le contribuable a reçue ou avait le droit de recevoir au cours de l’année.

(2.1) Lorsque le contribuable a, après le 12 novembre 1981 et avant 1983, acquis un bien d’une catégorie de l’annexe II ou contracté un coût en capital à l’égard d’un tel bien et

ment in writing entered into before November 13, 1981 (or, where the property is a property described in Class 31 in Schedule II, before 1982),

(b) he or a person with whom he was not dealing at arm's length commenced the construction, manufacture or production of the property before November 13, 1981 (or, where the property is a property described in Class 31 in Schedule II, before 1982),

(c) he or a person with whom he was not dealing at arm's length had made arrangements, evidenced in writing for the construction, manufacture or production of the property that were substantially advanced before November 13, 1981 and the construction, manufacture or production commenced before June 1, 1982, or

(d) he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into before June 1, 1982 where arrangements, evidenced in writing, for the acquisition or leasing of the property were substantially advanced before November 13, 1981,

the following rules apply:

(e) no amount shall be included under paragraph (2)(a) in respect of the property;

(f) where the property is a property to which paragraph (1)(b) applies, that paragraph shall be read, in respect of the property, as "such amount, not exceeding the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, as he may claim in respect of the capital cost to him of property of Class 13 in Schedule II";

a) qu'il était tenu d'acquérir le bien en vertu des modalités d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981 (ou, lorsque le bien est un bien visé à la catégorie 31 de l'annexe II, avant 1982),

b) que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a commencé la construction, la fabrication ou la production du bien avant le 13 novembre 1981 (ou, lorsque le bien est un bien visé à la catégorie 31 de l'annexe II, avant 1982),

c) que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a fait des arrangements, établis par écrit, pour la construction, la fabrication ou la production du bien, qui étaient suffisamment avancés avant le 13 novembre 1981, et que la construction, la fabrication ou la production avait débuté avant le 1^{er} juin 1982, ou

d) qu'il était tenu d'acquérir le bien en vertu des modalités d'une entente écrite conclue avant le 1^{er} juin 1982 et que les arrangements, établis par écrit, pour l'acquisition ou la location du bien étaient suffisamment avancés avant le 13 novembre 1981,

les règles suivantes s'appliquent :

e) aucune somme ne peut être incluse en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard du bien;

f) lorsque le bien est un bien auquel s'applique l'alinéa (1)b), cet alinéa doit, à l'égard du bien, être interprété comme suit: « au montant, sans dépasser le montant calculé pour l'année en conformité de l'annexe III, qu'il peut réclamer à l'égard du coût en capital, pour lui, d'un bien de la catégorie 13 de l'annexe II »;

(g) where the property is a property of a class to which paragraph (1)(t) or (ta) applies, the property shall be deemed to be designated property of the class; and

(h) where the property is a property described in paragraph (1)(v), subparagraph (iv) thereof shall be read, in respect of the property, as “33 1/3 per cent of the capital cost thereof to him, and”.

(2.2) Where a property of a class in Schedule II is acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) to (d) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

(e) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

and where

(f) the property was depreciable property of the person from whom it was acquired and was owned continuously by that person for the period from

(i) a day that was at least 364 days before the end of the taxation year of the taxpayer during which he acquired the property, or

(ii) November 12, 1981

to the day it was acquired by the taxpayer, or

g) lorsque le bien est un bien d'une catégorie auquel s'applique l'alinéa (1)t) ou ta), le bien est réputé être un bien désigné de la catégorie, et

h) lorsque le bien est un bien visé à l'alinéa (1)v), le sous-alinéa (iv) de cet alinéa doit, à l'égard du bien, être interprété comme s'il y était fait mention de « 33 1/3 pour cent du coût en capital du bien pour lui, ou ».

(2.2) Lorsqu'un bien d'une catégorie de l'annexe II est acquis par le contribuable

a) dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi, ou

b) à d) [Abrogés, DORS/90-22, art. 1]

e) d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) au moment de l'acquisition du bien,

et

f) que le bien était un bien amortissable de la personne de qui il a été acquis et a appartenu de façon continue à cette personne pendant la période commençant

(i) à une date qui était au moins 364 jours avant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis le bien, ou

(ii) le 12 novembre 1981,

et se terminant à la date où il a été acquis par le contribuable, ou

g) que les règles prévues au paragraphe (2.1) ou au présent paragraphe s'appliquent à l'égard du bien aux fins de

(g) the rules provided in subsection (2.1) or this subsection applied in respect of the property for the purpose of determining the allowance under subsection (1) to which the person from whom the taxpayer acquired the property was entitled,

the following rules apply:

(h) no amount shall be included under paragraph (2)(a) in respect of the property;

(i) where the property is a property to which paragraph (1)(b) applies, that paragraph shall be read, in respect of the property, as “such amount, not exceeding the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, as he may claim in respect of the capital cost to him of property of Class 13 in Schedule II”;

(j) where the property is a property of a class to which paragraph (1)(ta) applies,

(i) the property shall be deemed to be designated property of the class,

(ii) for the purposes of computing the amount determined under paragraph (1)(ta) for any taxation year of the taxpayer ending after the time the property was actually acquired by the taxpayer, the property shall be deemed, other than for the purposes of paragraph (f), to have been acquired by the taxpayer immediately after the commencement of the taxpayer’s first taxation year that commenced after the time that is the earlier of

(A) the time the property was last acquired by the transferor of the property, and

l’établissement du montant visé au paragraphe (1) que la personne de qui le contribuable a acquis le bien avait le droit de déduire,

les règles suivantes s’appliquent :

h) aucune somme ne peut être incluse en vertu de l’alinéa (2)a) à l’égard du bien;

i) lorsque le bien est un bien auquel s’applique l’alinéa (1)b), cet alinéa doit, à l’égard du bien, être interprété comme suit : « au montant, sans dépasser le montant calculé pour l’année en conformité de l’annexe III, qu’il peut réclamer à l’égard du coût en capital, pour lui, d’un bien de la catégorie 13 de l’annexe II »;

j) s’il s’agit d’un bien d’une catégorie à laquelle l’alinéa (1)ta) s’applique, les règles suivantes s’appliquent :

(i) le bien est réputé être un bien désigné de la catégorie,

(ii) sauf pour l’application de l’alinéa f), le bien est réputé, aux fins du calcul des montants déterminés selon l’alinéa (1)ta) pour les années d’imposition du contribuable qui se terminent après qu’il a effectivement acquis le bien, avoir été acquis par le contribuable immédiatement après le début de sa première année d’imposition commençant après le premier en date des moments suivants :

(A) le moment de la dernière acquisition du bien par le cédant,

(B) dans le cas où le bien a été transféré dans le cadre d’une série de transferts auxquels le présent paragraphe s’applique, le moment de

(B) where the property was transferred in a series of transfers to which this subsection applies, the time the property was last acquired by the first transferor in that series,

unless

(C) where clause (A) applies, the property was acquired by the taxpayer before the end of the taxation year of the transferor of the property that includes the time at which that transferor acquired the property, or

(D) where clause (B) applies, the property was acquired by the taxpayer before the end of the taxation year of the first transferor that includes the time at which that transferor acquired the property,

(iii) where the taxpayer is a corporation that was incorporated or otherwise formed after the end of the transferor's, or where applicable, the first transferor's, taxation year in which the transferor last acquired the property, the taxpayer shall be deemed, for the purposes of subparagraph (ii),

(A) to have been in existence throughout the period commencing immediately before the end of that year and ending immediately after the taxpayer was incorporated or otherwise formed, and

(B) to have had, throughout the period referred to in clause (A), fiscal periods ending on the day of the year on which the taxpayer's first fiscal period ended, and

la dernière acquisition du bien par le premier cédant de la série,

sauf si :

(C) en cas d'application de la division (A), le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du cédant qui comprend le moment où celui-ci a acquis le bien,

(D) en cas d'application de la division (B), le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du premier cédant qui comprend le moment où celui-ci a acquis le bien,

(iii) lorsque le contribuable est une société constituée ou autrement formée après la fin de l'année d'imposition du cédant ou du premier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis le bien la dernière fois :

(A) le contribuable est réputé, pour l'application du sous-alinéa (ii), avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après qu'il a été constitué ou autrement formé,

(B) les exercices du contribuable tout au long de la période visée à la division (A) sont réputés, pour l'application du sous-alinéa (ii), avoir pris fin le jour où son premier exercice a pris fin,

(iv) le bien est réputé être devenu prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants :

(iv) the property shall be deemed to have become available for use by the taxpayer at the earlier of

(A) the time it became available for use by the taxpayer, and

(B) if applicable,

(I) the time it became available for use by the person from whom the taxpayer acquired the property, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d) of the Act, or

(II) the time it became available for use by the first transferor in a series of transfers of the same property to which this subsection applies, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d) of the Act; and

(k) where the property is a property described in paragraph (1)(v), subparagraph (iv) thereof shall be read, in respect of the property, as “33 1/3 per cent of the capital cost thereof to him, and”.

(2.21) Where a taxpayer is deemed by a provision of the Act to have disposed of and acquired or reacquired a property,

(a) for the purposes of paragraph (2.2)(e) and subsections (19), 1101(lad) and 1102(14) and (14.1), the acquisition or reacquisition shall be deemed to have been from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length at the time of the acquisition or reacquisition; and

(b) for the purposes of paragraphs (2.2)(f) and (g), the taxpayer shall be deemed to be the person from whom the taxpayer acquired or reacquired the property.

(A) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le contribuable,

(B) selon le cas :

(I) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par la personne de laquelle le contribuable l’a acquis, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d) de la Loi,

(II) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le premier cédant dans une série de transferts du même bien auquel le présent paragraphe s’applique, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d) de la Loi;

k) lorsque le bien est un bien visé à l’alinéa (1)v), le sous-alinéa (iv) de cet alinéa doit, à l’égard du bien, être interprété comme s’il y était fait mention de « 33 1/3 pour cent du coût en capital du bien pour lui, ou ».

(2.21) Dans le cas où un contribuable est réputé, par la Loi, avoir disposé d’un bien et l’avoir acquis ou acquis de nouveau, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de l’alinéa (2.2)e) et des paragraphes 1100(19), 1101(lad) et 1102(14) et (14.1), le bien est réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau d’une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à la date de l’acquisition ou de la nouvelle acquisition;

b) pour l’application des alinéas (2.2)f) et g), le contribuable est réputé être la personne de qui il a acquis ou acquis de nouveau le bien.

(2.3) Where a taxpayer has disposed of a property and, by virtue of paragraph (2.2)(h), no amount is required to be included under paragraph (2)(a) in respect of the property by the person that acquired the property, no amount shall be included by the taxpayer under paragraph (2)(b) in respect of the disposition of the property.

(2.4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer has disposed of property described in Class 10 of Schedule II that would qualify as property described in paragraph (e) of Class 16 of Schedule II if the property had been acquired by the taxpayer after November 12, 1981, the proceeds of disposition of the property shall be deemed to be proceeds of disposition of property described in Class 16 of Schedule II and not of property described in Class 10 of Schedule II.

(2.5) Where in a particular taxation year a taxpayer disposes of a property included in Class 10.1 in Schedule II that was owned by the taxpayer at the end of the immediately preceding taxation year,

(a) the deduction allowed under subsection (1) in respect of the property in computing the taxpayer's income for the year shall be determined as if the property had not been disposed of in the particular year and the number of days in the particular year were one-half of the number of days in the particular year otherwise determined; and

(b) no amount shall be deducted under subsection (1) in respect of the property in computing the taxpayer's income for any subsequent taxation year.

(2.3) Lorsque le contribuable a fait la disposition d'un bien et qu'en vertu de l'alinéa (2.2)h), aucune somme n'a été incluse en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard du bien, aucune somme ne doit être incluse par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)b) à l'égard de la disposition du bien.

(2.4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable a fait la disposition d'un bien visé à la catégorie 10 de l'annexe II, qui serait admissible à titre de bien visé à l'alinéa e) de la catégorie 16 de l'annexe II s'il avait été acquis après le 12 novembre 1981, le produit de la disposition du bien est réputé être le produit de la disposition d'un bien visé à la catégorie 16 de l'annexe II et non d'un bien visé à la catégorie 10 de l'annexe II.

(2.5) Lorsqu'un contribuable dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II dont il était propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'il peut déduire à l'égard du bien en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est calculé comme si le bien n'avait pas fait l'objet d'une disposition au cours de cette année et que le nombre de jours de l'année donnée correspondait à la moitié du nombre de jours de cette année déterminé par ailleurs;

b) aucun montant n'est déduit à l'égard du bien en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ultérieure.

Taxation Years Less Than 12 Months

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under any of paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (l), (m), (w), (x), (y), (ya), (zg) and (zh), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

(4) Reserved.

(5) [Repealed, SOR/78-377, s. 6]

Employee's Automobile or Aircraft

(6) [Repealed, SOR/91-673, s. 1]

(7) Reserved.

Railway Sidings

(8) Where a taxpayer, other than an operator of a railway system, has made a capital expenditure pursuant to a contract or arrangement with an operator of a railway system under which a railway siding that does not become the taxpayer's property is constructed to provide service to the taxpayer's place of business or to a property acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income, there is hereby allowed to the taxpayer, in computing income for the taxation year from the business or property, as the case may be, a deduction equal to such amount as he may claim not exceeding four per cent of the amount remaining, if any, after deducting from the capital expenditure the aggregate of all amounts previously allowed as deductions in respect of the expenditure.

Années d'imposition comprenant moins de 12 mois

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite des alinéas (1)c), e), f), g), l), m), w), x), y), ya), zg) et zh), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(4) Réservé.

(5) [Abrogé, DORS/78-377, art. 6]

Automobile ou aéronef d'un employé

(6) [Abrogé, DORS/91-673, art. 1]

(7) Réservé.

Voies d'évitement

(8) Lorsqu'un contribuable, autre que l'exploitant d'un réseau de chemin de fer, a effectué une dépense en capital en exécution d'une convention ou entente conclue avec l'exploitant d'un chemin de fer en vertu de laquelle une voie d'évitement de chemin de fer qui ne devient pas la propriété du contribuable est construite pour desservir le lieu d'affaires du contribuable ou des biens acquis par le contribuable aux fins de gagner ou produire un revenu, il est alloué au contribuable dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise ou des biens pour l'année d'imposition, selon le cas, une déduction égale au montant qu'il peut réclamer sans dépasser quatre pour cent de tout montant restant après déduction sur la dépense en capital de l'ensemble des montants déjà admis en déduction à l'égard de la dépense.

Patents

(9) Where a part or all of the cost of a patent is determined by reference to the use of the patent, in lieu of the deduction allowed under paragraph (1)(c), a taxpayer, in computing his income for a taxation year from a business or property, as the case may be, may deduct such amount as he may claim in respect of property of Class 14 in Schedule II not exceeding the lesser of

(a) the aggregate of

(i) that part of the capital cost determined by reference to the use of the patent in the year, and

(ii) the amount that would be computed under subparagraph (1)(c)(i) if the capital cost of the patent did not include the amounts determined by reference to the use of the patent in that year and previous years; and

(b) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class.

(9.1) Where a part or all of the capital cost to a taxpayer of property that is a patent, or a right to use patented information, is determined by reference to the use of the property and that property is included in Class 44 in Schedule II, in lieu of the deduction allowed under paragraph (1)(a), there may be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property such amount as the taxpayer may claim in respect of property of the class not exceeding the lesser of

(a) the total of

Brevets

(9) Lorsque le coût d'un brevet est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, au lieu de la déduction allouée en vertu de l'alinéa (1)c), un contribuable peut, en calculant le revenu qu'il a tiré d'une entreprise ou de biens, selon le cas, dans une année d'imposition, déduire le montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 14 de l'annexe II sans dépasser le moindre

a) de l'ensemble

(i) de la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du brevet dans l'année, et

(ii) du montant qui serait calculé en vertu du sous-alinéa (1)c)(i) si le coût en capital du brevet ne comprenait pas les montants établis d'après l'usage fait du brevet durant cette année-là et les années antérieures; et

b) du coût en capital non déprécié pour lui, à la fin de l'année d'imposition des biens de la catégorie (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition).

(9.1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien de la catégorie 44 de l'annexe II qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, au lieu de la déduction allouée en vertu de l'alinéa (1)a), le contribuable peut déduire, dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant qu'il peut demander à l'égard des biens de la catégorie, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) that part of the capital cost that is determined by reference to the use of the property in the year, and

(ii) the amount that would be deductible for the year by reason of paragraph (1)(a) in respect of property of the class if the capital cost of property of the class did not include the amounts determined under subparagraph (i) for the year and preceding taxation years; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class.

(10) Reserved.

Rental Properties

(11) Notwithstanding subsection (1), in no case shall the aggregate of deductions, each of which is a deduction in respect of property of a prescribed class owned by a taxpayer that includes rental property owned by him, otherwise allowed to the taxpayer by virtue of subsection (1) in computing his income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts each of which is

(i) his income for the year from renting or leasing a rental property owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the income of a partnership for the year from renting or leasing a rental property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such income,

a) le total des montants suivants :

(i) la partie du coût en capital établie d'après l'utilisation qui est faite du bien au cours de l'année,

(ii) le montant qui serait déductible pour l'année en vertu de l'alinéa (1)a) relativement aux biens de la catégorie si le coût en capital de ces biens ne comprenait pas les montants établis en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année et les années d'imposition antérieures;

b) la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition, compte non tenu de toute déduction prévue au présent paragraphe pour l'année.

(10) Réservé.

Biens locatifs

(11) Nonobstant le paragraphe (1), en aucun cas le total des déductions, dont chacune est une déduction à l'égard de biens d'une catégorie prescrite possédés par un contribuable, qui comprend les biens locatifs possédés par lui, que le contribuable peut déduire par ailleurs en vertu du paragraphe (1) en calculant son revenu pour une année d'imposition, ne doit excéder la fraction, si fraction il y a,

a) du total des sommes dont chacune représente

(i) son revenu pour l'année tiré de la location, à bail ou non, d'un bien locatif possédé par lui, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de la location, à bail ou non, d'un bien locatif

exceeds

(b) the aggregate of amounts each of which is

(i) his loss for the year from renting or leasing a rental property owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the loss of a partnership for the year from renting or leasing a rental property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such loss.

(12) Subject to subsection (13), subsection (11) does not apply in respect of a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a life insurance corporation, or a corporation whose principal business was the leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by it; or

(b) a partnership each member of which was a corporation described in paragraph (a).

(13) For the purposes of subsection (11), where a taxpayer or partnership has a leasehold interest in a property that is property of Class 1, 3 or 6 in Schedule II by virtue of subsection 1102(5) and the property is leased by the taxpayer or partnership to a person who owns the land, an interest therein or an option in respect thereof, on which the property is situated, this section shall be read without reference

de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à un tel revenu,

qui est en sus

b) du total des sommes dont chacune représente

(i) sa perte pour l'année de la location, à bail ou non, d'un bien locatif possédé par lui, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) la perte subie par une société de personnes pour l'année de la location, à bail ou non, d'un bien locatif de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à une telle perte.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), le paragraphe (11) ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année,

a) une compagnie d'assurance-vie, ou une société dont l'entreprise principale était le crédit-bail, la location, l'aménagement, la vente, ou toute combinaison de ces activités, de biens immeubles dont elle était propriétaire; ou

b) une société de personnes dont chaque associé était une société décrite à l'alinéa a).

(13) Pour l'application du paragraphe (11), le présent article est interprété sans égard au paragraphe (12) pour ce qui est d'un bien sur lequel un contribuable ou une société de personnes possède une tenure à bail et qui, d'une part, est compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II en vertu du paragraphe 1102(5) et, d'autre part, est loué à bail par le contribuable ou la société de personnes au propriétaire du terrain où

to subsection (12) with respect to that property.

(14) In this section and section 1101, “rental property” of a taxpayer or a partnership means

(a) a building owned by the taxpayer or the partnership, whether owned jointly with another person or otherwise, or

(b) a leasehold interest in real property, if the leasehold interest is property of Class 1, 3, 6 or 13 in Schedule II and is owned by the taxpayer or the partnership,

if, in the taxation year in respect of which the expression is being applied, the property was used by the taxpayer or the partnership principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the partnership to a lessee, in the ordinary course of the taxpayer’s or partnership’s business of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling, or promoting the sale of, the taxpayer’s or partnership’s goods or services.

(14.1) For the purposes of subsection (14), gross revenue derived in a taxation year from

(a) the right of a person or partnership, other than the owner of a property, to use or occupy the property or a part thereof, and

est situé le bien ou à une personne qui possède un droit sur le terrain ou une option le visant.

(14) Dans le présent article et l’article 1101, « bien locatif » d’un contribuable ou d’une société de personnes désigne

a) soit un bâtiment dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,

b) soit une tenure à bail sur des biens immeubles, si la tenure à bail est un bien de la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l’annexe II et est la propriété du contribuable ou de la société de personnes,

si, au cours de l’année d’imposition à l’égard de laquelle l’expression s’applique, le bien a été utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer, mais, pour plus de précision, n’inclut pas un bien donné à bail à un preneur par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours normal des activités de l’entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d’un contrat par lequel le preneur s’engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable ou la société de personnes.

(14.1) Pour l’application du paragraphe (14), est considéré comme un loyer dérivé d’un bien au cours d’une année d’imposition le revenu brut dérivé, au cours de cette année,

a) du droit d’une personne ou société de personnes (à l’exclusion du propriétaire

(b) services offered to a person or partnership that are ancillary to the use or occupation by the person or partnership of the property or the part thereof

shall be considered to be rent derived in that year from the property.

(14.2) Subsection (14.1) does not apply in any particular taxation year to property owned by

(a) a corporation, where the property is used in a business carried on in the year by the corporation;

(b) an individual, where the property is used in a business carried on in the year by the individual in which he is personally active on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on; or

(c) a partnership, where the property is used in a business carried on in the year by the partnership if at least 2/3 of the income or loss, as the case may be, of the partnership for the year is included in the determination of the income of

(i) members of the partnership who are individuals that are personally active in the business of the partnership on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on, and

(ii) members of the partnership that are corporations.

Leasing Properties

(15) Notwithstanding subsection (1), in no case shall the aggregate of deductions,

du bien) d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie de ce bien;

b) de services offerts à une personne ou société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation du bien ou d'une partie de ce bien par la personne ou société de personnes.

(14.2) Le paragraphe (14.1) ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition donnée, à un bien qui appartient

a) à une société, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise exploitée par la société dans l'année;

b) à un particulier, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dont il s'occupe personnellement de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée;

c) à une société de personnes, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si au moins les deux tiers de son revenu ou de sa perte, selon le cas, pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu

(i) des associés de la société de personnes qui sont des particuliers s'occupant personnellement de l'entreprise de la société de personnes de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée, et

(ii) des associés de la société de personnes qui sont des sociétés.

Biens donnés en location à bail

(15) Par dérogation au paragraphe (1), le total des déductions qu'un contribuable

each of which is a deduction in respect of property of a prescribed class that is leasing property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing his income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts each of which is

(i) his income for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the income of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such income,

exceeds

(b) the aggregate of amounts each of which is

(i) his loss for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(i), computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the loss of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(ii), to the extent of the taxpayer's share of such loss.

peut faire en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de biens d'une catégorie prescrite qui sont des biens donnés en location à bail qui lui appartiennent, ne peut dépasser la fraction éventuelle

a) du total des sommes dont chacune représente

(i) son revenu pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'il possède un tel bien, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'elle possède un tel bien, dans la mesure de la contribution du contribuable à un tel revenu,

qui est en sus

b) du total des sommes dont chacune représente

(i) sa perte de location, à bail ou non, ou de redevances pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa a)(i), calculée en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) la perte de location, à bail ou non, ou de redevances subies par une société de personnes pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa

(16) Subsection (15) does not apply in respect of a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a corporation whose principal business was

(i) renting or leasing of leasing property or property that would be leasing property but for subsection (18), (19) or (20), or

(ii) renting or leasing of property referred to in subparagraph (i) combined with selling and servicing of property of the same general type and description,

if the gross revenue of the corporation for the year from such principal business was not less than 90 per cent of the gross revenue of the corporation for the year from all sources; or

(b) a partnership each member of which was a corporation described in paragraph (a).

(17) Subject to subsection (18), in this section and section 1101, “leasing property” of a taxpayer or a partnership means depreciable property other than

(a) rental property,

(b) computer tax shelter property, or

(c) property referred to in paragraph (w) of Class 10 or in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II,

where such property is owned by the taxpayer or the partnership, whether jointly with another person or otherwise, if, in the

a)(ii), dans la mesure de la participation du contribuable à une telle perte.

(16) Le paragraphe (15) ne s’applique pas à l’égard d’une année d’imposition d’un contribuable qui était, tout au long de l’année,

a) une société dont la principale entreprise était

(i) la location, à bail ou non, de biens donnés en location à bail ou de biens susceptibles d’être des biens donnés en location à bail, exception faite des biens mentionnés au paragraphe (18), (19) ou (20), ou

(ii) la location, à bail ou non, de biens visés au sous-alinéa (i) ainsi que la vente et l’aménagement de biens du même type et de la même description,

si le revenu brut de la société, pour l’année, tiré de cette entreprise principale n’était pas inférieur à 90 pour cent du revenu brut de toutes provenances de la société pour l’année; ou

b) une société de personnes dont chaque associé était une société décrite à l’alinéa a).

(17) Sous réserve du paragraphe (18), dans le présent article et dans l’article 1101, « bien donné en location à bail » d’un contribuable ou d’une société de personnes désigne des biens amortissables autres que

a) des biens locatifs,

b) des produits informatiques déterminés,

c) les biens visés à l’alinéa w) de la catégorie 10 de l’annexe II ou à l’alinéa n) de la catégorie 12 de cette annexe,

taxation year in respect of which the expression is being applied, the property was used by the taxpayer or the partnership principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue, but for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the partnership to a lessee, in the ordinary course of the taxpayer's or partnership's business of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling, or promoting the sale of, the taxpayer's or partnership's goods or services.

(17.1) For the purposes of subsection (17), where, in a taxation year, a taxpayer or a partnership has acquired a property

(a) that was not used for any purpose in that year, and

(b) the first use of the property by the taxpayer or the partnership was principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue,

the property shall be deemed to have been used in the taxation year in which it was acquired principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue.

lorsque ces biens sont la propriété du contribuable ou de la société de personnes, conjointement avec une autre personne ou autrement, si, au cours de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, le bien a été utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement pour gagner ou produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location, mais, pour plus de précision, ne comprend pas un bien donné en location à bail à un preneur par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services en vertu d'un contrat par lequel le preneur s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion de la vente, par le contribuable ou la société de personnes, des marchandises ou des services de ces derniers.

(17.1) Aux fins du paragraphe (17), lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable ou une société de personnes a acquis un bien

a) qui n'a été utilisé à aucune fin au cours de cette année, et

b) que le contribuable ou la société de personnes a d'abord utilisé principalement afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location,

le bien est réputé avoir été utilisé, dans l'année d'imposition où il a été acquis, principalement afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location.

(17.2) For the purposes of subsections (1.11) and (17), gross revenue derived in a taxation year from

(a) the right of a person or partnership, other than the owner of a property, to use or occupy the property or a part thereof, and

(b) services offered to a person or partnership that are ancillary to the use or occupation by the person or partnership of the property or the part thereof

shall be considered to be rent derived in the year from the property.

(17.3) Subsection (17.2) does not apply in any particular taxation year to property owned by

(a) a corporation, where the property is used in a business carried on in the year by the corporation;

(b) an individual, where the property is used in a business carried on in the year by the individual in which he is personally active on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on; or

(c) a partnership, where the property is used in a business carried on in the year by the partnership if at least 2/3 of the income or loss, as the case may be, of the partnership for the year is included in the determination of the income of

(i) members of the partnership who are individuals that are personally active in the business of the partnership on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on, and

(17.2) Pour l'application des paragraphes (1.11) et (17), est considéré comme un loyer dérivé d'un bien au cours d'une année d'imposition le revenu brut dérivé, au cours de cette année :

a) du droit d'une personne ou société de personnes (à l'exclusion du propriétaire du bien) d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie de ce bien;

b) de services offerts à une personne ou société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation du bien ou d'une partie de ce bien par la personne ou société de personnes.

(17.3) Le paragraphe (17.2) ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition donnée, à un bien qui appartient

a) à une société, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise exploitée par la société dans l'année;

b) à un particulier, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dont il s'occupe personnellement de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée;

c) à une société de personnes, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si au moins les deux tiers de son revenu ou de sa perte, selon le cas, pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu

(i) des associés de la société de personnes qui sont des particuliers s'occupant personnellement de l'entreprise de la société de personnes de façon continue, tout au long de la par-

(ii) members of the partnership that are corporations.

(18) Leasing property of a taxpayer or a partnership referred to in subsection (17) does not include

(a) property that the taxpayer or the partnership acquired before May 26, 1976 or was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into before May 26, 1976;

(b) property the construction, manufacture or production of which was commenced by the taxpayer or the partnership before May 26, 1976 or was commenced under an agreement in writing entered into by the taxpayer or the partnership before May 26, 1976; or

(c) property that the taxpayer or the partnership acquired on or before December 31, 1976 or was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into on or before December 31, 1976, if

(i) arrangements, evidenced by writing, respecting the acquisition, construction, manufacture or production of the property had been substantially advanced before May 26, 1976, and

(ii) the taxpayer or the partnership had before May 26, 1976 demonstrated a *bona fide* intention to acquire the property for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue.

tie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée, et

(ii) des associés de la société de personnes qui sont des sociétés.

(18) Les biens donnés en location à bail et possédés par un contribuable ou une société de personnes dont il est fait mention au paragraphe (17) ne comprennent pas

a) les biens que le contribuable ou la société de personnes a acquis avant le 26 mai 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 26 mai 1976;

b) les biens dont la construction, la fabrication ou la production a été commencée par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976 ou a été commencée en vertu d'un contrat écrit conclu par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976; ou

c) les biens que le contribuable ou la société de personnes a acquis au plus tard le 31 décembre 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le 31 décembre 1976, si

(i) des dispositions, dont un écrit fait foi, concernant l'acquisition, la construction, la fabrication ou la production du bien, ont été prises en grande partie avant le 26 mai 1976, et

(ii) le contribuable ou la société de personnes a, avant le 26 mai 1976, fait preuve d'une intention de bonne foi d'acquérir le bien afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location à bail.

(19) Notwithstanding subsection (17), a property acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

(c) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

that would otherwise be leasing property of the taxpayer, shall be deemed not to be leasing property of the taxpayer if immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was, by virtue of subsection (18) or (20) or this subsection, not a leasing property of the person from whom the property was so acquired.

(20) Notwithstanding subsection (17), a property acquired by a taxpayer or partnership that is a replacement property (within the meaning assigned by subsection 13(4) of the Act), that would otherwise be a leasing property of the taxpayer or partnership, shall be deemed not to be a leasing property of the taxpayer or partnership if the property replaced, referred to in paragraph 13(4)(a) or (b) of the Act, was, by reason of subsection (18) or (19) or this subsection, not a leasing property of the taxpayer or partnership immediately before it was disposed of by the taxpayer or partnership.

(19) Par dérogation au paragraphe (17), un bien acquis par un contribuable

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

a.1) [Abrogé, DORS/90-22, art. 1]

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,

c) [Abrogé, DORS/90-22, art. 1]

qui serait par ailleurs un bien donné en location à bail, possédé par le contribuable, est réputé ne pas être un bien donné en location à bail, possédé par le contribuable, si, immédiatement avant que celui-ci l'acquière, il n'était pas, en vertu du paragraphe (18) ou (20) ou du présent paragraphe, un bien donné en location à bail possédé par la personne de qui le bien a été ainsi acquis.

(20) Malgré le paragraphe (17), le bien qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert à titre de bien de remplacement, au sens du paragraphe 13(4) de la Loi, qui serait par ailleurs un bien donné en location à bail du contribuable ou de la société de personnes est réputé ne pas être un tel bien si le bien remplacé, visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de la Loi, n'était pas, par l'effet des paragraphes (18) ou (19) ou du présent paragraphe, un tel bien du contribuable ou de la société de personnes immédiatement avant que l'un ou l'autre en dispose.

Computer Tax Shelter Property

(20.1) The total of all amounts each of which is a deduction in respect of computer tax shelter property allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing a taxpayer's income for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

- (i) the taxpayer's income for the year from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or
- (ii) the income of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such income that is included in computing the taxpayer's income for the year,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

- (i) a loss of the taxpayer from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or
- (ii) a loss of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such loss that is included in computing the taxpayer's income for the year.

Produits informatiques déterminés

(20.1) Le total des sommes qu'un contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de produits informatiques déterminés ne peut dépasser l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

a) le total des sommes représentant chacune:

- (i) le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,
- (ii) le revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des sommes représentant chacune:

- (i) la perte du contribuable résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculée compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,
- (ii) la perte d'une société de personnes résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concu-

(20.2) For the purpose of this Part, computer tax shelter property of a person or partnership is depreciable property of a prescribed class in Schedule II that is computer software or property described in Class 50 or 52 where

- (a) the person's or partnership's interest in the property is a tax shelter investment (as defined by subsection 143.2(1) of the Act) determined without reference to subsection (20.1); or
- (b) an interest in the person or partnership is a tax shelter investment (as defined by subsection 143.2(1) of the Act) determined without reference to subsection (20.1).

Certified Films and Video Tapes

(21) Notwithstanding subsection (1), where a taxpayer (in this subsection and subsection (22) referred to as the "investor") has acquired property of Class 10 or 12 in Schedule II that is a certified feature film or certified production (in this subsection and subsection (22) referred to as the "film or tape"), in no case shall the deduction in respect of property of that class otherwise allowed to the investor by virtue of subsection (1) in computing the investor's income for a particular taxation year exceed the amount that it would be if the capital cost to the investor of the film or tape were reduced by the aggregate of amounts, each of which is

- (a) where the principal photography or taping of the film or tape is not complet-

rence de la part de cette perte qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(20.2) Pour l'application de la présente partie, est un produit informatique déterminé d'une personne ou d'une société de personnes tout bien amortissable d'une catégorie de l'annexe II qui est un logiciel ou un bien visé aux catégories 50 ou 52 si, selon le cas :

- a) la part de la personne ou de la société de personnes dans le bien constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1);
- b) une participation dans la personne ou la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1).

Films et bandes magnétoscopiques portant visa

(21) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un contribuable — appelé « investisseur » au présent paragraphe et au paragraphe (22) — a acquis un bien des catégories 10 ou 12 de l'annexe II qui est un long métrage portant visa ou une production portant visa — appelés « film » ou « bande » au présent paragraphe et au paragraphe (22) —, la déduction relative aux biens de ces catégories accordée par ailleurs à l'investisseur en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait accordé si le coût en capital du film ou de la bande pour l'investisseur était réduit du total des montants suivants :

ed before the end of the particular taxation year, the amount, if any, by which

- (i) the capital cost to the investor of the film or tape as of the end of the year

exceeds the aggregate of

- (ii) where the principal photography or taping of the film or tape is completed within 60 days after the end of the year, the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the production costs incurred in respect of the film or tape before the end of the year,

- (iii) where the principal photography or taping of the film or tape is not completed within 60 days after the end of the year, the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the lesser of

- (A) the production costs incurred in respect of the film or tape before the end of the year, and

- (B) the proportion of the production costs incurred to the date the principal photography or taping is completed that the percentage of the principal photography or taping completed as of the end of the year, as certified by the Minister of Communications, is of 100 per cent, and

- (iv) the total of amounts determined under paragraphs (b) to (e) in respect of the film or tape as of the end of the year;

(b) where, at any time before the later of

a) lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande ne sont pas terminés avant la fin de l'année d'imposition donnée, la fraction, si fraction il y a,

- (i) du coût en capital pour l'investisseur du film ou de la bande à la fin de l'année

qui est en sus du total

- (ii) du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle des frais de production du film ou de la bande supportés par l'investisseur avant la fin de l'année, lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année,

- (iii) du montant qui, lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande ne sont pas terminés dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle de la moins élevée des sommes suivantes supportées par l'investisseur :

- (A) les frais de production du film ou de la bande engagés avant la fin de l'année, et

- (B) la fraction des frais de production engagés à la date où les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement sont terminés, qui correspond au pourcentage des travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement terminés avant la fin de l'année, comme il a été certi-

(i) the date the principal photography or taping of the film or tape is completed, and

(ii) the date the investor acquired the film or tape,

a revenue guarantee (other than a revenue guarantee that is certified by the Minister of Communications to be a guarantee under which the person who agrees to provide the revenue is a licensed broadcaster or bona fide film or tape distributor) is entered into in respect of the film or tape whereby it may reasonably be considered certain, having regard to all the circumstances, that the investor will receive revenue under the terms of the revenue guarantee, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a previous taxation year;

(c) where, at any time, a revenue guarantee, other than

(i) a revenue guarantee in respect of which paragraph (b) applies, or

(ii) a revenue guarantee under which the person (in this subsection referred to as the "guarantor") who agrees to provide the revenue under the terms of the guarantee is a person who does not deal at arm's length with either the investor or the person from whom the investor acquired the film or tape (in this subsection referred to as the "vendor") and in respect of which the Minister of Communications certifies that

fié par le ministre des Communications, et

(iv) du total des montants déterminés en application des alinéas b) à e) à l'égard du film ou de la bande à la fin de l'année;

b) le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, lorsqu'une garantie de recettes (à l'exclusion d'une garantie de recettes portant le visa du ministre des Communications attestant qu'il s'agit d'une garantie aux termes de laquelle la personne qui convient de fournir les recettes est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes) est donnée à une date quelconque avant la date visée au sous-alinéa (i) ou (ii) relativement au film ou à la bande, aux termes de laquelle il est raisonnablement certain, compte tenu des circonstances, que l'investisseur touchera des recettes :

(i) la date où les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés,

(ii) la date où l'investisseur a acquis le film ou la bande, si cette date est postérieure;

une garantie de recettes est donnée relativement au film ou à la bande, en vertu de laquelle il est raisonnablement certain, compte tenu des circonstances, que cet investisseur touchera des recettes aux termes de la garantie de recettes;

c) dans le cas où, à un moment donné, une garantie de recettes, à l'exception :

(A) the guarantor is a licenced broadcaster or *bona fide* film or tape distributor, and

(B) the cost of the film or tape does not include any amount for or in respect of the guarantee,

is entered into in respect of the film or tape, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that is to be received by the investor under the terms of the revenue guarantee that has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a preceding taxation year, if

(iii) the guarantor and the investor are not dealing at arm's length,

(iv) the vendor and the guarantor are not dealing at arm's length, or

(v) the vendor or a person not dealing at arm's length with the vendor undertakes in any way, directly or indirectly, to fulfill all or any part of the guarantor's obligations under the terms of the revenue guarantee;

(d) where, at any time, a revenue guarantee, other than a revenue guarantee in respect of which paragraph (b) or (c) applies, is entered into in respect of the film or tape, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that is to be received by the investor under the terms of the revenue guarantee that

(i) is not due to the investor until a time that is more than four years after the first day on which the guarantor has the right to the use of the film or tape, and

(i) d'une garantie de recettes à laquelle s'applique l'alinéa b),

(ii) d'une garantie de recettes au titre de laquelle la personne — appelée « garant » au présent paragraphe — qui accepte de verser les recettes aux termes de la garantie a un lien de dépendance avec l'investisseur ou avec la personne — appelée « vendeur » au présent paragraphe — auprès de laquelle l'investisseur a acquis le film ou la bande et qui porte le visa du ministre des Communications attestant que :

(A) d'une part, le garant est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes,

(B) d'autre part, le coût du film ou de la bande ne comprend aucun montant relatif à la garantie,

est donnée relativement au film ou à la bande, le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur aux termes de la garantie de recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, si, selon le cas :

(iii) le garant et l'investisseur ont un lien de dépendance,

(iv) le vendeur et le garant ont un lien de dépendance,

(v) le vendeur ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui s'engage de quelque façon, directement ou indirectement, à s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des obligations

- (ii) has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a previous taxation year; and
- (e) the portion of any debt obligation of the investor outstanding at the end of the particular year that is convertible into an interest in the film or tape or in the investor.

(21.1) Notwithstanding subsection (1), where a taxpayer has acquired property described in paragraph (s) of Class 10 in Schedule II, or in paragraph (m) of Class 12 of Schedule II, the deduction in respect of the property otherwise allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing the taxpayer's income for a taxation year shall not exceed the amount that it would be if the capital cost to the taxpayer of the property were reduced by the portion of any debt obligation of the taxpayer outstanding at the end of the year that is convertible into an interest in the property or in the taxpayer.

du garant aux termes de la garantie de recettes;

d) le montant, si montant il y a, qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur en vertu de la garantie de recettes

(i) qui n'est pas due à l'investisseur avant plus de quatre ans après le premier jour où le garant a le droit d'utiliser le film ou la bande, et

(ii) qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure

lorsque, à un moment donné, une garantie de recettes, autre qu'une garantie de recettes visée par les alinéas b) ou c) est donnée relativement au film ou à la bande;

e) la partie d'un titre de créance de l'investisseur, impayé à la fin de l'année d'imposition donnée, qui est convertible en une participation dans le film ou la bande ou dans l'investisseur.

(21.1) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un contribuable acquiert un bien visé à l'alinéa s) de la catégorie 10 de l'annexe II ou à l'alinéa m) de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui lui est accordée par ailleurs au titre de ce bien en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser ce qu'elle serait si le coût en capital du bien pour lui était réduit de la partie d'un titre de créance lui appartenant, impayé à la fin de l'année, qui est convertible en une participation dans le bien ou dans le contribuable.

(22) Notwithstanding subsection (1), where an investor has acquired a film or tape after his 1977 taxation year and before 1979 and the principal photography or taping in respect of the film or tape is completed after a particular taxation year and not later than March 1, 1979, in no case shall the deduction in respect of property of Class 12 in Schedule II otherwise allowed to the investor by virtue of subsection (1) in computing his income for the particular taxation year exceed the amount, otherwise determined, if the capital cost to the investor of the film or tape were reduced by the amount, if any, by which

(a) the capital cost to the investor of the film or tape as of the end of the year exceeds

(b) the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the production costs incurred in respect of the film or tape to March 1, 1979.

(23) For the purposes of paragraph (21)(a),

(a) in respect of a film or tape acquired in 1987, other than a film or tape in respect of which paragraph (b) applies, the references in paragraph (21)(a) to "within 60 days after the end of the year" shall be read as references to "before July, 1988"; and

(b) in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II and that is part of a series of films or tapes that includes another property included in that paragraph, the references in paragraph (21)(a) to "within 60 days after

(22) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un investisseur a acquis un film ou une bande après son année d'imposition 1977 et avant 1979 et que les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés après une année d'imposition donnée et au plus tard le 1^{er} mars 1979, la déduction relative à un bien de la catégorie 12 de l'annexe B accordée par ailleurs à l'investisseur lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, en vertu du paragraphe (1), ne doit en aucun cas dépasser le montant par ailleurs établi, si le coût en capital pour cet investisseur était réduit de la fraction, si fraction il y a,

a) du coût en capital pour l'investisseur, du film ou de la bande à la fin de l'année qui est en sus

b) du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle des frais de production du film ou de la bande supportés par l'investisseur au 1^{er} mars 1979.

(23) Pour l'application de l'alinéa (21)a):

a) le passage « dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année » est remplacé par le passage « avant juillet 1988 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel s'applique l'alinéa b);

b) le passage « dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année » est remplacé par le passage « avant 1989 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui est visé à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II et qui fait partie d'une série constituée de films

the end of the year” shall be read as references to “before 1989”.

Specified Energy Property

(24) Notwithstanding subsection (1), in no case shall the total of deductions, each of which is a deduction in respect of property of Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II that is specified energy property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing the taxpayer’s income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the total of

(A) the amount that would be the income of the taxpayer for the year from property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

(B) the taxpayer’s income for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the total of

(A) the taxpayer’s share of the amount that would be the income of a partnership for the year from property described in Class 34,

ou de bandes qui comprend un autre bien visé à cet alinéa.

Biens énergétiques déterminés

(24) Malgré le paragraphe (1), le total des déductions — représentant chacune une déduction pour des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l’annexe II qui constituent des biens énergétiques déterminés appartenant à un contribuable — autrement accordées au contribuable en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition ne peut dépasser l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun, selon le cas:

(i) le total des montants suivants:

(A) le montant qui représenterait le revenu du contribuable pour l’année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l’annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d’une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l’année selon l’alinéa 20(1)a) de la Loi,

(B) le revenu du contribuable pour l’année tiré de biens énergétiques déterminés ou d’une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)a) de la Loi,

(ii) le total des montants suivants:

(A) la part, revenant au contribuable, du montant qui représente-

43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

(B) the income of a partnership for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of that income,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the taxpayer's loss for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the loss of a partnership for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of that loss.

(25) Subject to subsections (27) to (29), in this section and section 1101, "specified energy property" of a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as "the owner") for a taxation year means property

rait le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l'année selon l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(B) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens dont la société de personnes est propriétaire, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui revient au contribuable;

b) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(i) la perte du contribuable pour l'année découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, calculée compte non tenu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(ii) la perte d'une société de personnes pour l'année découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens dont la société de personnes est propriétaire, jusqu'à concurrence de la part de cette perte qui revient au contribuable.

(25) Pour l'application du présent article et de l'article 1101 mais sous réserve des paragraphes (27) à (29), « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes (appelés « pro-

of Class 34 in Schedule II acquired by the owner after February 9, 1988 and property of Class 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II, other than a particular property

(a) acquired to be used by the owner primarily for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada (other than the business of selling the product of the particular property) or from another property situated in Canada, or

(b) leased in the year, in the ordinary course of carrying on a business of the owner in Canada, to

(i) a person who can reasonably be expected to use the property primarily for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada (other than the business of selling the product of the particular property) or from another property situated in Canada, or

(ii) a corporation or partnership described in subsection (26),

where the owner was

(iii) a corporation whose principal business was, throughout the year,

(A) the renting or leasing of leasing property or property that would be leasing property but for subsection (18), (19) or (20),

(B) the renting or leasing of property referred to in clause (A) combined with the selling and servicing of property of the same general type and description, or

(C) the manufacturing of property described in Class 34, 43.1, 43.2,

priétaire » au présent paragraphe) pour une année d'imposition s'entend d'un bien compris dans la catégorie 34 de l'annexe II que le propriétaire a acquis après le 9 février 1988 et d'un bien compris dans les catégories 43.1, 43.2, 47 ou 48 de cette annexe, à l'exclusion des biens suivants :

a) le bien acquis pour être utilisé par le propriétaire principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada (à l'exception d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de ce bien) ou d'un autre bien situé au Canada;

b) le bien loué à bail au cours de l'année, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise du propriétaire au Canada :

(i) soit à une personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle utilise le bien principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada (à l'exception d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de ce bien) ou d'un autre bien situé au Canada,

(ii) soit à la société ou à la société de personnes visées au paragraphe (26),

lorsque le propriétaire est :

(iii) soit une société dont l'entreprise principale consiste à exercer, tout au long de l'année, l'une des activités suivantes :

(A) louer, à bail ou non, des biens donnés en location à bail ou des biens qui seraient de tels biens s'il était fait abstraction des paragraphes (18), (19) ou (20),

(B) louer, à bail ou non, les biens visés à la division (A) et faire la

47 or 48 in Schedule II that it sells or leases,

and the gross revenue of the corporation for the year from that principal business was not less than 90 per cent of the gross revenue of the corporation for the year from all sources, or

(iv) a partnership each member of which was a corporation described in subparagraph (iii) or paragraph (26)(a).

(26) Subsection (24) does not apply to a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a corporation whose principal business throughout the year was

- (i) manufacturing or processing,
- (ii) mining operations, or
- (iii) the sale, distribution or production of electricity, natural gas, oil, steam, heat or any other form of energy or potential energy; or

(b) a partnership each member of which was a corporation described in paragraph (a).

(27) Specified energy property of a person or partnership does not include property acquired by the person or partnership after February 9, 1988 and before 1990

vente et l'entretien de biens du même type présentant les mêmes caractéristiques,

(C) fabriquer des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II qu'il vend ou loue à bail,

et dont le revenu brut pour l'année, tiré de cette entreprise, correspond à au moins 90% de son revenu brut pour l'année provenant de toutes sources,

(iv) soit une société de personnes dont chaque associé est une société visée au sous-alinéa (iii) ou à l'alinéa (26)a).

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas au contribuable qui est, tout au long d'une année d'imposition :

a) soit une société dont l'entreprise principale, tout au long de l'année, consiste à exercer l'une des activités suivantes :

- (i) des activités de fabrication ou de transformation,
- (ii) des opérations minières,
- (iii) la vente, la distribution ou la production d'électricité, de gaz naturel, de pétrole, de vapeur, de chaleur ou une autre forme d'énergie ou d'énergie potentielle;

b) soit une société de personnes dont chaque associé est une société visée à l'alinéa a).

(27) Ne sont pas des biens énergétiques déterminés d'une personne ou d'une société de personnes les biens acquis par elle après le 9 février 1988 et avant 1990 :

(a) pursuant to an obligation in writing entered into by the person or partnership before February 10, 1988;

(b) pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before February 10, 1988 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province;

(c) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(i) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

(ii) the offering memorandum was distributed before February 10, 1988,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before February 10, 1988, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum; or

(d) as part of a project where, before February 10, 1988,

(i) some of the machinery or equipment to be used in the project had been acquired, or agreements in writing for the acquisition of that machinery or equipment had been entered into, by or on behalf of the person or partnership, and

(ii) an approval had been received by or on behalf of the person or partner-

a) soit aux termes d'une obligation écrite contractée par elle avant le 10 février 1988;

b) soit aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produits avant le 10 février 1988 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières;

c) soit aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si, à la fois :

(i) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 10 février 1988,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 10 février 1988,

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

d) soit dans le cadre d'un ouvrage si, avant le 10 février 1988 :

(i) d'une part, une partie des machines ou du matériel à utiliser dans le cadre de l'ouvrage avait été acquise, ou des conventions écrites en vue d'une telle acquisition avaient été conclues, par la personne ou la société de personnes ou en son nom,

(ii) d'autre part, la personne ou la société de personnes a obtenu ou a fait obtenir en son nom d'un organisme gouvernemental chargé de l'environnement, l'approbation de l'emplacement de l'ouvrage.

ship from a government environmental authority in respect of the location of the project.

(28) A property acquired by a taxpayer
(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired

that would otherwise be specified energy property of the taxpayer shall be deemed not to be specified energy property of the taxpayer if, immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was not, by virtue of subsection (27), this subsection or subsection (29), specified energy property of the person from whom the property was so acquired.

(29) A property acquired by a taxpayer or partnership that is a replacement property (within the meaning assigned by subsection 13(4) of the Act), that would otherwise be specified energy property of the taxpayer or partnership, shall be deemed not to be specified energy property of the taxpayer or partnership if the property replaced, referred to in paragraph 13(4)(a) or (b) of the Act, was, by virtue of subsection (27), (28) or this subsection, not specified energy property of the taxpayer or partnership im-

(28) Un bien qui serait par ailleurs un bien énergétique déterminé d'un contribuable est réputé ne pas être un tel bien si, avant son acquisition par le contribuable, le bien n'était pas, par application du paragraphe (27), du présent paragraphe ou du paragraphe (29), un bien énergétique déterminé de la personne qui en a disposé et que le bien a été acquis par le contribuable :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi;

b) soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, au moment de l'acquisition du bien.

(29) Un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes qui est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 13(4) de la Loi, et qui serait par ailleurs un bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes est réputé ne pas être un tel bien si l'ancien bien, visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de la Loi, n'était pas, par application des paragraphes (27) ou (28) ou du présent paragraphe, un bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes avant que l'un ou l'autre en dispose.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifia-

mediately before it was disposed of by the taxpayer or partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 1; SOR/78-377, ss. 3 to 6; SOR/78-948, s. 1; SOR/79-427, s. 1; SOR/80-942, s. 1; SOR/81-470, s. 1; SOR/82-265, s. 1; SOR/83-340, s. 1; SOR/83-432, s. 1; SOR/84-454, s. 1; SOR/84-948, s. 5; SOR/85-13, s. 1; SOR/85-174, s. 1; SOR/86-254, s. 1; SOR/86-1092, ss. 3(F), 4(F); SOR/86-1136, s. 1; SOR/88-392, s. 1; SOR/89-27, s. 1; SOR/90-22, s. 1; SOR/90-257, s. 1; SOR/90-670, s. 1; SOR/91-196, s. 1; SOR/91-673, s. 1; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-128, s. 1; SOR/94-140, s. 2; SOR/94-169, s. 1; SOR/94-170, s. 1; SOR/94-686, ss. 9(F), 48, 58(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/95-244, s. 1; SOR/97-377, s. 1; SOR/99-179, s. 1; SOR/2000-248, s. 2; SOR/2005-126, s. 1; SOR/2005-371, s. 1; SOR/2005-414, s. 1; SOR/2006-117, s. 1; SOR/2007-19, s. 1; SOR/2009-115, s. 1; SOR/2009-126, s. 1; SOR/2010-93, s. 12; SOR/2011-9, s. 1.

Exempt Mining Income

1100A. (1) [Repealed, SOR/88-165, s. 6]

(2) Any election under subparagraph 13(21)(f)(vi) of the Act in respect of property of a prescribed class acquired by a corporation for the purpose of gaining or producing income from a mine shall be made by filing with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year in which the exempt period in respect of the mine ended, one of the following documents in duplicate:

(a) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made in respect of that class; and

(b) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election in respect of that class by

tifs appropriés. DORS/78-137, art. 1; DORS/78-377, art. 3 à 6; DORS/78-948, art. 1; DORS/79-427, art. 1; DORS/80-942, art. 1; DORS/81-470, art. 1; DORS/82-265, art. 1; DORS/83-340, art. 1; DORS/83-432, art. 1; DORS/84-454, art. 1; DORS/84-948, art. 5; DORS/85-13, art. 1; DORS/85-174, art. 1; DORS/86-254, art. 1; DORS/86-1092, art. 3(F) et 4(F); DORS/86-1136, art. 1; DORS/88-392, art. 1; DORS/89-27, art. 1; DORS/90-22, art. 1; DORS/90-257, art. 1; DORS/90-670, art. 1; DORS/91-196, art. 1; DORS/91-673, art. 1; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-128, art. 1; DORS/94-140, art. 2; DORS/94-169, art. 1; DORS/94-170, art. 1; DORS/94-686, art. 9(F), 48, 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/95-244, art. 1; DORS/97-377, art. 1; DORS/99-179, art. 1; DORS/2000-248, art. 2; DORS/2005-126, art. 1; DORS/2005-371, art. 1; DORS/2005-414, art. 1; DORS/2006-117, art. 1; DORS/2007-19, art. 1; DORS/2009-115, art. 1; DORS/2009-126, art. 1; DORS/2010-93, art. 12; DORS/2011-9, art. 1.

Revenu minier exonéré

1100A. (1) [Abrogé, DORS/88-165, art. 6]

(2) Tout choix en vertu du sous-alinéa 13(21) f)(vi) de la Loi à l'égard de biens d'une catégorie prescrite acquis par une société dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu à cette mine doit être fait en adressant au ministre, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle la société est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine, le document suivant en double exemplaire :

a) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant à faire le choix à l'égard de cette catégorie; et

b) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de l'autorisa-

the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 7; SOR/78-493, s. 1(F); SOR/79-426, s. 1; SOR/88-165, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

DIVISION II

SEPARATE CLASSES

Businesses and Properties

1101. (1) Where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from a business, and

(b) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from another business or from the property,

a separate class is hereby prescribed for the properties that

(c) were acquired for the purpose of gaining or producing income from each business; and

(d) would otherwise be included in the class.

(1a) For the purposes of subsection (1),

(a) a life insurance business, and

(b) an insurance business other than a life insurance business,

shall each be regarded as a separate business.

(1ab) Where, at the end of 1971, more than one property of a taxpayer who was a member of a partnership at that time is de-

tion de faire le choix à l'égard de cette catégorie par la personne ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 7; DORS/78-493, art. 1(F); DORS/79-426, art. 1; DORS/88-165, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

SECTION II

CATÉGORIES DISTINCTES

Entreprises et biens

1101. (1) Lorsque l'annexe II comporte la description de plus d'un des biens d'un contribuable, sous la même catégorie, et

a) qu'un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une entreprise, et

b) qu'un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une autre entreprise ou des biens,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

c) ont été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de chaque entreprise; et

d) seraient par ailleurs compris dans la catégorie.

(1a) Aux fins du paragraphe (1),

a) une entreprise d'assurance-vie, et

b) une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie

doivent toutes deux être considérées comme entreprises distinctes.

(1ab) Lorsque, à la fin de 1971, plus d'un des biens d'un contribuable qui était l'associé d'une société de personnes à ce

scribed in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties can reasonably be regarded to be the interest of the taxpayer in a depreciable property that is partnership property of the partnership, and

(b) one of the properties is property other than property referred to in paragraph (a),

a separate class is hereby prescribed for all properties each of which

(c) is a property referred to in paragraph (a); and

(d) would otherwise be included in the class.

(1ac) Subject to subsection (5h), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II, and one or more of the properties is a rental property of the taxpayer the capital cost of which to the taxpayer was not less than \$50,000, a separate class is hereby prescribed for each such rental property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class, other than a rental property that was acquired by the taxpayer before 1972 or that is

(a) a building or an interest therein, or

(b) a leasehold interest acquired by the taxpayer by reason of the fact that the taxpayer erected a building on leased land,

erection of which building was commenced by the taxpayer before 1972 or pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before 1972.

(1ad) Notwithstanding subsection (1ac), a rental property acquired by a taxpayer

moment font partie de la même catégorie à l'annexe II et :

a) que l'un des biens peut raisonnablement être considéré comme la participation d'un contribuable dans un bien amortissable d'une société de personnes appartenant à la société de personnes, et

b) que l'un des biens est un bien autre qu'un bien visé à l'alinéa a),

une catégorie distincte est prescrite pour tous les biens dont chacun

c) est un bien visé à l'alinéa a); et

d) serait autrement compris dans la même catégorie.

(1ac) Sous réserve du paragraphe (5h), lorsque plus d'un bien du contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et qu'un ou plusieurs de ces biens sont des biens locatifs du contribuable dont le coût en capital est d'au moins 50 000 \$, une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens locatifs qui seraient autrement compris dans la même catégorie, autre que d'un bien locatif qui a été acquis par le contribuable avant 1972 ou qui est

a) un immeuble ou une participation dans celui-ci, ou

b) une tenure à bail acquise par le contribuable en raison du fait qu'il a construit un immeuble sur un terrain loué à bail,

immeuble dont la construction a été commencée par le contribuable avant 1972 ou conformément à une convention par écrit conclue par lui avant 1972.

(1ad) Nonobstant le paragraphe (1ac), un bien locatif acquis par un contribuable

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) [Repealed, SOR/90-22, s. 2]

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

(c) [Repealed, SOR/90-22, s. 2]

that would otherwise be rental property of the taxpayer of a separate class prescribed under subsection (1ac), shall be deemed not to be property of a separate class prescribed under that subsection if, immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was a rental property of the person from whom the property was so acquired of a prescribed class other than a separate class prescribed under that subsection.

(1ae) Except in the case of a corporation or partnership described in subsection 1100(12), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties is a rental property other than a property of a separate class prescribed under subsection (1ac), and

(b) one of the properties is a property other than rental property,

a separate class is hereby prescribed for properties that

(c) are described in paragraph (a); and

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

a.1) [Abrogé, DORS/90-22, art. 2]

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,

c) [Abrogé, DORS/90-22, art. 2]

qui serait autrement un bien locatif du contribuable, d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe (1ac), doit être réputé ne pas être un bien d'une catégorie distincte prescrite en vertu de ce paragraphe si, immédiatement avant qu'il ait été acquis par le contribuable, il était un bien locatif de la personne de qui le bien a été ainsi acquis, d'une catégorie prescrite autre qu'une catégorie distincte prescrite en vertu de ce paragraphe.

(1ae) Excepté dans le cas d'une société ou d'une société de personnes visée au paragraphe 1100(12), lorsque plus d'un bien d'un contribuable est décrit dans la même catégorie de l'annexe II et lorsque

a) l'un des biens est un bien locatif autre qu'un bien d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe (1ac), et que

b) l'un des biens est un bien autre qu'un bien locatif,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

c) sont décrits à l'alinéa a); et qui

(d) would otherwise be included in the class.

(1af) A separate class is hereby prescribed for each property included in Class 10.1 in Schedule II.

(1b) and (1c) [Repealed, SOR/79-670, s. 1]

Fishing Vessels

(2) Where a property of a taxpayer that would otherwise be included in Class 7 in Schedule II is a property in respect of which a depreciation allowance could have been taken under Order in Council

(a) P.C. 2798 of April 10, 1942,

(b) P.C. 7580 of August 26, 1942, as amended by P.C. 3297 of April 22, 1943, or

(c) P.C. 3979 of June 1, 1944,

if those Orders in Council were applicable to the taxation year, a separate class is hereby prescribed for each property, including the furniture, fittings and equipment attached thereto.

Canadian Vessels

(2a) A separate class is hereby prescribed for each vessel of a taxpayer, including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached thereto, that

(a) was constructed in Canada;

(b) is registered in Canada; and

(c) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.

d) autrement seraient compris dans la catégorie.

(1af) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II.

(1b) et (1c) [Abrogés, DORS/79-670, art. 1]

Navires de pêche

(2) Lorsque des biens d'un contribuable qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 7 de l'annexe II sont des biens à l'égard desquels une allocation de dépréciation aurait pu être prise en vertu des décrets

a) C.P. 2798 du 10 avril 1942,

b) C.P. 7580 du 26 août 1942, modifié par C.P. 3297 du 22 avril 1943, ou

c) C.P. 3979 du 1^{er} juin 1944,

si ces décrets s'appliquaient à l'année d'imposition, une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien, y compris le mobilier, l'agencement et le matériel qui y sont fixés.

Navires canadiens

(2a) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque navire d'un contribuable, y compris le mobilier, les accessoires, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y est fixé, qui :

a) a été construit au Canada;

b) est immatriculé au Canada; et

c) n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le contribuable.

Offshore Drilling Vessels

(2b) A separate class is hereby prescribed for all vessels described in Class 7 in Schedule II, including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached thereto, acquired by a taxpayer

(a) after May 25, 1976 and designed principally for the purpose of

(i) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum or natural gas (other than mineral resources), or

(ii) drilling oil or gas wells; or

(b) after May 22, 1979 and designed principally for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of mineral resources.

Vessels and a Structured Financing Facility

(2c) Subsections (2a) and (2b) do not apply to a vessel, nor to the furniture, fittings, radio communications equipment and other equipment attached to the vessel, if a structured financing facility relating to any such property has been agreed to by the Minister of Industry under the *Department of Industry Act*.

Timber Limits and Cutting Rights

(3) For the purposes of this Part and Schedules IV and VI, each property of a taxpayer that is

(a) a timber limit other than a timber resource property, or

Navires utilisés pour le forage au large des côtes

(2b) Une catégorie distincte est prescrite à l'égard de tous les navires compris dans la catégorie 7 de l'annexe II, y compris le mobilier, les accessoires, l'équipement de radiocommunication et l'équipement qui en font partie, acquis par un contribuable

a) après le 25 mai 1976 et destinés principalement aux fins

(i) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel (autres que des ressources minérales), ou

(ii) du forage de puits de pétrole ou de gaz; ou

b) après le 22 mai 1979 et destinés principalement aux fins de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des ressources minérales.

Navires et mécanisme de financement structuré

(2c) Les paragraphes (2a) et (2b) ne s'appliquent pas à un navire, ni aux mobilier, accessoires, matériel de radiocommunication et autre matériel fixé au navire, si un mécanisme de financement structuré concernant un ou plusieurs de ces biens a reçu l'approbation du ministre de l'Industrie en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

Concessions forestières et droits de coupe

(3) Pour l'application de la présente partie et des annexes IV et VI, chaque bien d'un contribuable qui constitue

a) une concession forestière autre qu'un avoir forestier, ou

(b) a right to cut timber from a limit other than a right that is a timber resource property,

is hereby prescribed to be a separate class of property.

Industrial Mineral Mines

(4) For the purposes of this Part and Schedule V, where a taxpayer has

(a) more than one industrial mineral mine in respect of which he may claim an allowance under paragraph 1100(1)(g),

(b) more than one right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine in respect of which he may claim an allowance under that paragraph, or

(c) both such a mine and a right,

each such industrial mineral mine and each such right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine is hereby prescribed to be a separate class of property.

Class 28 — Single Mine Properties

(4a) If one or more properties of a taxpayer are described in Class 28 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;

b) un droit de coupe de bois dans une telle concession autre qu’un droit qui constitue un avoir forestier,

est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Mines de minéral industriel

(4) Pour l’application de la présente partie et pour l’application de l’annexe V, lorsqu’un contribuable a

a) plus qu’une mine de minéral industriel à l’égard de laquelle il est admis à réclamer une allocation en vertu de l’alinéa 1100(1)g),

b) plus qu’un droit d’extraire des minéraux industriels d’une mine de minéral industriel à l’égard de laquelle il est admis à réclamer une allocation en vertu dudit alinéa, ou

c) à la fois une telle mine et un tel droit,

chaque semblable mine de minéral industriel et chaque semblable droit d’extraire des minéraux industriels d’une mine de minéral industriel est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Catégorie 28 — biens relatifs à une seule mine

(4a) Lorsqu’un ou plusieurs biens d’un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d’une seule mine à l’exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;

(b) would otherwise be included in Class 28; and

(c) are not included in a separate class by reason of subsection (4b).

Class 28 — Multiple Mine Properties

(4b) If more than one property of a taxpayer is described in Class 28 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and

(b) would otherwise be included in Class 28.

Class 41 — Single Mine Properties

(4c) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe (4b).

Catégorie 28 — biens relatifs à plusieurs mines

(4b) Lorsque plusieurs biens d’un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l’exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28.

Catégorie 41 — biens relatifs à une seule mine

(4c) Lorsqu’un ou plusieurs biens d’un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d’une seule mine à l’exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;

(b) would otherwise be included in Class 41; and

(c) are not included in a separate class by reason of subsection (4d).

Class 41 — Multiple Mine Properties

(4d) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and

(b) would otherwise be included in Class 41.

Class 41.1 — Single Mine Properties

(4e) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a) of Class 41.1 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe (4d).

Catégorie 41 — biens relatifs à plusieurs mines

(4d) Lorsque plusieurs biens d’un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l’exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.

Catégorie 41.1 — biens relatifs à une seule mine

(4e) Lorsqu’un ou plusieurs biens d’un contribuable sont visés à l’alinéa a) de la catégorie 41.1 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d’une seule mine à l’exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;

(b) would otherwise be included in Class 41.1, because of paragraph (a) of that class; and

(c) are not included in a separate class by reason of subsection (4f).

Class 41.1 — Multiple Mine Properties

(4f) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41.1 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

(a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and

(b) would otherwise be included in Class 41.1 because of paragraph (a) of that class.

Lease Option Agreements

(5) Where, by virtue of an agreement, contract or arrangement entered into on or after May 31, 1954, a taxpayer is deemed by section 18 of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Canada, 1958, Chapter 32, subsection 8(1), to have acquired a property, a separate class is hereby prescribed for each such property and if the taxpayer subsequently actually acquires the property it shall be included in the same class.

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l’effet de son alinéa a);

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe (4f).

Catégorie 41.1 — biens relatifs à plusieurs mines

(4f) Lorsque plusieurs biens d’un contribuable sont visés à l’alinéa a) de la catégorie 41.1 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l’exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l’effet de son alinéa a).

Conventions de bail avec option

(5) Lorsque, en vertu d’une convention, d’un contrat ou d’un arrangement conclu le ou après le 31 mai 1954, un contribuable est censé avoir acquis des biens aux termes de l’article 18 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’édicte par les Statuts du Canada, 1958, chapitre 32, paragraphe 8(1), une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens, et si le contribuable acquiert effectivement les biens par la suite ceux-ci sont inclus dans la même catégorie.

Telecommunication Spacecraft

(5a) For the purposes of this Part, each property of a taxpayer that is an unmanned telecommunication spacecraft described in paragraph (f.2) of Class 10 or in Class 30 in Schedule II is hereby prescribed to be a separate class of property.

Multiple-Unit Residential Buildings

(5b) For the purposes of this Part, when any property of a taxpayer is a property of Class 31 or 32 in Schedule II and the capital cost of that property to the taxpayer was not less than \$50,000, a separate class is hereby prescribed for each such property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class.

Eligible Non-Residential Building

(5b.1) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible non-residential building of a taxpayer in respect of which the taxpayer has (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building is acquired) elected that this subsection apply.

Leasing Properties

(5c) For the purposes of this Part, except in the case of a corporation or partnership described in subsection 1100(16), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties is a leasing property, and

Engin spatial de télécommunications

(5a) Pour l'application de la présente partie, chaque bien d'un contribuable qui est un engin spatial de télécommunications inhabité visé à la catégorie 30 ou à l'alinéa f.2) de la catégorie 10 de l'annexe II est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Immeubles résidentiels à logements multiples

(5b) Aux fins de la présente partie, lorsqu'un bien d'un contribuable est un bien de la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II et que son coût en capital, pour le contribuable, est d'au moins 50 000 \$, une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens du contribuable qui autrement seraient compris dans la même catégorie.

Bâtiments non résidentiels admissibles

(5b.1) Pour l'application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable à l'égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

Biens locatifs

(5c) Aux fins de la présente partie, sauf dans le cas d'une société ou d'une société de personnes décrite au paragraphe 1100(16), lorsque plus d'un bien d'un contribuable est décrit dans la même catégorie de l'annexe II et lorsque

a) l'un des biens est un bien donné en location à bail, et

(b) one of the properties is a property other than a leasing property,

a separate class is hereby prescribed for properties that

(c) are described in paragraph (a); and

(d) would otherwise be included in the class.

Railway Cars

(5d) Where more than one property of a taxpayer is a railway car included in Class 35 in Schedule II that was rented, leased or used by the taxpayer in Canada in the taxation year, other than a railway car owned by a corporation, or a partnership any member of which is a corporation, that

(a) was at any time in that taxation year a common carrier that owned or operated a railway, or

(b) rented or leased the railway cars at any time in that taxation year, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, to an associated corporation that was, at that time, a common carrier that owned or operated a railway,

a separate class is prescribed

(c) for all such properties acquired by the taxpayer before February 3, 1990 (other than such properties acquired for rent or lease to another person),

(d) for all such properties acquired by the taxpayer after February 2, 1990 (other than such properties acquired for rent or lease to another person),

(e) for all such properties acquired by the taxpayer before April 27, 1989 for rent or lease to another person, and

b) l'un des biens est un bien autre qu'un bien donné en location à bail,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

c) sont décrits à l'alinéa a); et

d) seraient par ailleurs compris dans la catégorie.

Voitures de chemin de fer

(5d) Dans le cas où un contribuable compte parmi ses biens plus d'une voiture de chemin de fer comprise dans la catégorie 35 de l'annexe II qu'il loue, prend à bail ou utilise au Canada au cours d'une année d'imposition, à l'exception des voitures de chemin de fer appartenant à une société ou à une société de personnes dont un des associés est une société, qui, à un moment donné au cours de cette année :

a) est un voiturier public qui exploite un chemin de fer ou en est propriétaire,

b) loue les voitures de chemin de fer ou les donne à bail, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une société associée qui est, à ce moment, un voiturier public qui exploite un chemin de fer ou en est propriétaire,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens suivants :

c) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 3 février 1990, sauf ceux acquis en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;

d) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 2 février 1990, sauf ceux acquis en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;

(f) for all such properties acquired by the taxpayer after April 26, 1989 for rent or lease to another person.

(5d.1) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 35 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 and before February 28, 2000 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway.

(5d.2) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 35 in Schedule II acquired at a time after February 27, 2000 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway.

Railway Track and Related Property

(5e) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 1 in Schedule II acquired by a taxpayer after March 31, 1977 and before 1988 that is

(a) railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material;

(b) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or

e) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 27 avril 1989 en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;

f) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 26 avril 1989 en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne.

(5d.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II et acquis après le 6 décembre 1991 et avant le 28 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer et en était propriétaire.

(5d.2) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II et acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire.

Voies de chemin de fer et biens connexes

(5e) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et acquis par un contribuable après le 31 mars 1977 et avant 1988, constituée par

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,

b) l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués princi-

(c) a bridge, culvert, subway or tunnel that is ancillary to railway track and grading.

(5e.1) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 1 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway, where the property is

(a) railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material;

(b) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or

(c) a bridge, culvert, subway or tunnel that is ancillary to railway track and grading.

(5e.2) A separate class is hereby prescribed for all trestles included in Class 3 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway, where the trestles are ancillary to railway track and grading.

palement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

c) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

(5e.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe II qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, si les biens sont constitués par :

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

b) l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

c) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

(5e.2) Une catégorie distincte est prescrite pour les chevalets compris dans la catégorie 3 de l'annexe II qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, s'ils servent à des voies et à des remblais de chemin de fer.

(5f) A separate class is hereby prescribed for all trestles included in Class 3 in Schedule II acquired by a taxpayer after March 31, 1977 and before 1988 that are ancillary to railway track and grading.

Deemed Depreciable Property

(5g) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 36 in Schedule II.

Leasehold Interest in Real Properties

(5h) For the purposes of this Part, where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties is a leasehold interest in real property described in subsection 1100(13), and

(b) one of the properties is a property other than a leasehold interest in real property described in subsection 1100(13),

a separate class is hereby prescribed for properties that

(c) are described in paragraph (a); and

(d) would otherwise be included in the class.

Pipelines

(5i) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 2 in Schedule II that is

(a) a pipeline the construction of which was commenced after 1984 and completed after September 1, 1985 and the capital cost of which to the taxpayer is not less than \$10,000,000,

(5f) Une catégorie distincte est prescrite pour les chevalets compris dans la catégorie 3 de l'annexe II, acquis par un contribuable après le 31 mars 1977 et avant 1988 et servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

Biens amortissables présumés

(5g) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien du contribuable décrit à la catégorie 36 de l'annexe II.

Tenure à bail afférente à un bien immeuble

(5h) Aux fins de la présente partie, lorsque plus d'un bien du contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et

a) que l'un des biens est une tenure à bail afférente à un bien immeuble visé au paragraphe 1100(13), et

b) que l'un des biens est un bien autre qu'une tenure à bail afférente à un bien immeuble visé au paragraphe 1100(13),

une catégorie distincte est prescrite pour les biens,

c) qui sont décrits à l'alinéa a); et

d) qui seraient autrement compris dans la catégorie.

Pipelines

(5i) Le contribuable peut choisir de placer dans une catégorie distincte prescrite par le présent paragraphe chaque bien de la catégorie 2 de l'annexe II qui lui appartient et qui est:

a) soit un pipeline dont la construction a commencé après 1984 et a été achevée après le 1^{er} septembre 1985 et dont le

(b) a pipeline that has been extended or converted where the extension or conversion was completed after September 1, 1985 and the capital cost to the taxpayer of the extension or the cost to him of the conversion, as the case may be, is not less than \$10,000,000, or

(c) a pipeline that has been extended and converted as part of a single program of extension and conversion of the pipeline where the program was completed after September 1, 1985 and the aggregate of the capital cost to the taxpayer of the extension and the cost to him of the conversion is not less than \$10,000,000,

and in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the construction, extension, conversion or program, as the case may be, was completed, elected that this subsection apply.

(5j) An election under subsection (5i), (5l) or (5o) shall be effective from the first day of the taxation year in respect of which the election is made and shall continue to be effective for all subsequent taxation years.

Certified Productions

(5k) A separate class is hereby prescribed for all property of a taxpayer included in Class 10 of Schedule II by reason of paragraph (w) thereof.

coût en capital est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$;

b) soit un pipeline dont un prolongement a été achevé ou un changement dans son utilisation a été effectué après le 1^{er} septembre 1985, si le coût en capital du prolongement ou le coût du changement, selon le cas, est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$;

c) soit un pipeline dont un prolongement a été fait et dans l'utilisation duquel un changement a été effectué, comme faisant partie d'une même opération, si l'opération a été achevée après le 1^{er} septembre 1985 et si le total du coût en capital du prolongement et du coût du changement est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$.

Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où la construction ou le prolongement du pipeline a été achevé, le changement effectué ou l'opération achevée.

(5j) Le choix visé au paragraphe (5i), (5l) ou (5o) entre en vigueur le premier jour de l'année d'imposition qu'il vise et reste en vigueur pour toutes les années d'imposition suivantes.

Productions portant visa

(5k) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens du contribuable visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II.

Canadian Film or Video Production

(5k.1) A separate class is hereby prescribed for all property of a corporation included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (x) of that Class that is property

(a) in respect of which the corporation is deemed under subsection 125.4(3) of the Act to have paid an amount on account of its tax payable under Part I of the Act for a taxation year; or

(b) acquired by the corporation from another corporation where

(i) the other corporation is deemed under subsection 125.4(3) of the Act to have paid an amount on account of its tax payable under Part I of the Act for a taxation year in respect of the property, and

(ii) the corporations were related to each other throughout the period that began when the other corporation first incurred a qualified labour expenditure (as defined in subsection 125.4(1) of the Act) in respect of the property and ended when the other corporation disposed of the property to the corporation.

Class 38 — Property and Outdoor Advertising Signs

(51) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 38 in Schedule II or in paragraph (I) of Class 8 in Schedule II in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

(5k.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens d'une société qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa x) de cette catégorie et qui constituent :

a) soit des biens relativement auxquels la société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition;

b) soit des biens que la société a acquis auprès d'une autre société dans le cas où, à la fois :

(i) l'autre société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition relativement aux biens,

(ii) les sociétés étaient liées l'une à l'autre tout au long de la période qui a commencé au moment où l'autre société a engagé la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 125.4(1) de la Loi, relativement aux biens et s'est terminée au moment où elle a disposé des biens en faveur de la société.

Biens de la catégorie 38 et panneaux publicitaires extérieurs

(51) Est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens chaque bien d'un contribuable qui est visé à la catégorie 38 de l'annexe II ou à l'alinéa I) de la catégorie 8 de l'annexe II et pour lequel le contribuable a fait le choix d'appliquer le présent paragraphe. Ce choix doit être fait par

with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected that this subsection apply.

Specified Energy Property

(5m) Where, for any taxation year, a property of a taxpayer or partnership is a specified energy property, a separate class is prescribed in respect of that property for that and subsequent taxation years.

(5n) Notwithstanding subsection (5c), where at the end of any taxation year a property of a taxpayer is specified leasing property, a separate class is prescribed in respect of that property (including any additions or alterations to that property included in the same class in Schedule II) for that year and all subsequent taxation years.

(5o) A separate class is prescribed for one or more properties of a class in Schedule II that are exempt properties, as defined in paragraph 1100(1.13)(a), of a taxpayer referred to in subsection 1100(16) in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired, elected that this subsection apply.

Rapidly Depreciating Electronic Equipment

(5p) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer acquired in a taxation year and included in the year in Class 8 in Schedule II, where each of the proper-

lette jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où le bien a été acquis.

Biens énergétiques déterminés

(5m) Les biens d'un contribuable ou d'une société de personnes qui sont des biens énergétiques déterminés pour une année d'imposition constituent une catégorie distincte pour cette année et les années d'imposition suivantes.

(5n) Malgré le paragraphe (5c), est prescrite pour tout bien d'un contribuable (ainsi que pour les additions et les transformations dont il fait l'objet qui sont comprises dans la même catégorie de l'annexe II) qui est un bien de location déterminé à la fin d'une année d'imposition une catégorie distincte pour cette année et les années d'imposition suivantes.

(5o) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens compris dans une catégorie de l'annexe II qui sont des biens exclus, au sens de l'alinéa 1100(1.13)a), du contribuable visé au paragraphe 1100(16) et pour lesquels il a choisi, par lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu produite auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens sont acquis, de se prévaloir du présent paragraphe.

Matériel électronique rapidement amortissable

(5p) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition et compris pour l'année dans la catégorie 8 de

ties has a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000 and is

- (a) computer software;
- (b) a photocopier; or
- (c) office equipment that is electronic communications equipment, such as a facsimile transmission device or telephone equipment.

(5q) Each of subsections (5p) and (5s) apply to a property or properties of a taxpayer only if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that the subsection apply to the property or properties, as the case may be.

Computer Tax Shelter Property

- (5r) For the purpose of this Part, where
- (a) more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II,
 - (b) one of the properties is a computer tax shelter property, and
 - (c) one of the properties is not a computer tax shelter property,

for properties that are described in paragraph (b) and that would otherwise be included in the class, a separate class is prescribed.

l'annexe II, si le coût en capital unitaire des biens pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$ et que les biens sont constitués par :

- a) un logiciel;
- b) un photocopieur;
- c) du matériel de bureau qui consiste en matériel de communication électronique, comme un télécopieur ou du matériel téléphonique.

(5q) Les paragraphes (5p) et (5s) ne s'appliquent qu'aux biens d'un contribuable à l'égard desquels il a fait un choix en ce sens. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

Produits informatiques déterminés

(5r) Pour l'application de la présente partie, sont compris dans une catégorie distincte les produits informatiques déterminés qui seraient compris par ailleurs dans une catégorie de l'annexe II qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) elle comprend plus d'un bien du contribuable;
- b) l'un des biens qu'elle comprend est un produit informatique déterminé;
- c) l'un des biens qu'elle comprend n'est pas un produit informatique déterminé.

Manufacturing or Processing Property

(5s) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer

(a) that were acquired in a taxation year and included in the year in Class 43 in Schedule II because of paragraph (a) of that Class; and

(b) that had a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000.

(5t) [Repealed, SOR/2006-117, s. 2]

Equipment Related to Transmission Pipelines

(5u) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (j) or (k) of that Class if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

Transmission Pipelines

(5v) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 49 in Schedule II if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

Matériel de fabrication ou de transformation

(5s) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont été acquis au cours d'une année d'imposition et étaient compris pour cette année dans la catégorie 43 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa a) de cette catégorie;

b) leur coût en capital pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$.

(5t) [Abrogé, DORS/2006-117, art. 2]

Matériel lié aux pipelines de transport

(5u) Sont compris dans une catégorie distincte un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de ses alinéas j) ou k) et à l'égard desquels le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le ou les biens ont été acquis.

Pipelines de transport

(5v) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 49 de l'annexe II et à l'égard desquels le contribuable a fait un choix pour que le présent paragraphe s'applique. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la

Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens ont été acquis.

Reference

(6) A reference in this Part to a class in Schedule II includes a reference to the corresponding separate classes prescribed by this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 2; SOR/79-426, s. 2; SOR/79-670, s. 1; SOR/80-618, s. 1; SOR/81-244, s. 1; SOR/82-265, s. 2; SOR/84-454, s. 2; SOR/84-948, s. 6; SOR/86-156, s. 1; SOR/88-392, s. 2; SOR/89-27, s. 2; SOR/90-22, s. 2; SOR/90-257, s. 2; SOR/91-196, s. 2; SOR/91-673, s. 2; SOR/94-140, s. 3; SOR/94-170, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F); SOR/98-97, s. 1; SOR/2000-248, s. 3; SOR/2005-126, s. 2; SOR/2005-371, s. 2; SOR/2005-414, s. 2; SOR/2006-117, s. 2; SOR/2009-115, ss. 2, 13; SOR/2009-126, s. 2; SOR/2010-93, s. 13(F); SOR/2011-9, s. 2.

DIVISION III

PROPERTY RULES

Property Not Included

1102. (1) The classes of property described in this Part and in Schedule II shall be deemed not to include property

- (a) the cost of which would be deductible in computing the taxpayer's income if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4 of the Act;
- (a.1) the cost of which is included in the taxpayer's Canadian renewable and conservation expense (within the meaning assigned by section 1219);
- (b) that is described in the taxpayer's inventory;
- (c) that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income;

Renvoi

(6) Dans la présente partie, un renvoi à une catégorie de l'annexe II comprend un renvoi aux catégories distinctes correspondantes qui sont prescrites par le présent article.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 2; DORS/79-426, art. 2; DORS/79-670, art. 1; DORS/80-618, art. 1; DORS/81-244, art. 1; DORS/82-265, art. 2; DORS/84-454, art. 2; DORS/84-948, art. 6; DORS/86-156, art. 1; DORS/88-392, art. 2; DORS/89-27, art. 2; DORS/90-22, art. 2; DORS/90-257, art. 2; DORS/91-196, art. 2; DORS/91-673, art. 2; DORS/94-140, art. 3; DORS/94-170, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/98-97, art. 1; DORS/2000-248, art. 3; DORS/2005-126, art. 2; DORS/2005-371, art. 2; DORS/2005-414, art. 2; DORS/2006-117, art. 2; DORS/2009-115, art. 2 et 13; DORS/2009-126, art. 2; DORS/2010-93, art. 13(F); DORS/2011-9, art. 2.

SECTION III

RÈGLES SUR LES BIENS

Biens non compris

1102. (1) Les catégories de biens décrits dans la présente partie et dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre les biens.

- a) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4 de la Loi;
- a.1) dont le coût est inclus dans les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada du contribuable, au sens de l'article 1219;
- b) qui figurent à l'inventaire du contribuable;
- c) qui n'ont pas été acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu;

(d) that was acquired by an expenditure in respect of which the taxpayer is allowed a deduction in computing income under section 37 of the Act;

(e) that was acquired by the taxpayer after November 12, 1981, other than property acquired from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired if the property was acquired in the circumstances where subsection (14) applies, and is

(i) a print, etching, drawing, painting, sculpture, or other similar work of art, the cost of which to the taxpayer was not less than \$200,

(ii) a hand-woven tapestry or carpet or a handmade appliqué, the cost of which to the taxpayer was not less than \$215 per square metre,

(iii) an engraving, etching, lithograph, woodcut, map or chart, made before 1900, or

(iv) antique furniture, or any other antique object, produced more than 100 years before the date it was acquired, the cost of which to the taxpayer was not less than \$1,000,

other than any property described in subparagraph (i) or (ii) where the individual who created the property was a Canadian (within the meaning assigned by paragraph 1104(10)(a)) at the time the property was created;

(f) that is property referred to in paragraph 18(1)(l) of the Act acquired after December 31, 1974, an outlay or expense for the use or maintenance of

d) qui ont été acquis par suite d'une dépense à l'égard de laquelle une déduction du revenu est allouée au contribuable dans le calcul du revenu en vertu de l'article 37 de la Loi;

e) qui sont acquis par le contribuable après le 12 novembre 1981, autre qu'un bien acquis d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) au moment de l'acquisition du bien si le bien était acquis dans des circonstances visées au paragraphe (14), et qui sont :

(i) une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou une autre œuvre d'art de nature semblable, dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 200 \$,

(ii) une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 215 \$ le mètre carré,

(iii) une gravure, une lithographie, une gravure sur bois ou une carte, faite avant 1900, ou

(iv) un meuble d'époque ou tout autre objet d'époque, fabriqué il y a plus de 100 ans avant la date de son acquisition, dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 1 000 \$,

à l'exception des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) lorsque le particulier qui a créé le bien était un canadien (au sens de l'alinéa 1104(10)a)), au moment de la création du bien;

f) qui sont mentionnés à l'alinéa 18(1)l) de la Loi, qui ont été acquis après le 31 décembre 1974 et pour l'usage ou l'en-

which is not deductible by virtue of that paragraph;

(g) in respect of which an allowance is claimed and permitted under Part XVII;

(h) that is a passenger automobile acquired after June 13, 1963 and before January 1, 1966, the cost to the taxpayer of which, minus the initial transportation charges and retail sales tax in respect thereof, exceeded \$5,000, unless the automobile was acquired by a person before June 14, 1963 and has by one or more transactions between persons not dealing at arm's length become vested in the taxpayer;

(i) that was deemed by section 18 of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Canada, 1958, Chapter 32, subsection 8(1), to have been acquired by the taxpayer and that did not vest in the taxpayer before the 1963 taxation year;

(j) of a life insurer, that is property used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business outside Canada; or

(k) that is linefill in a pipeline.

tretien desquels le contribuable a engagé ou effectué une dépense qui n'est pas déductible aux termes de cet alinéa;

g) à l'égard desquels une allocation est réclamée et permise en vertu de la partie XVII;

h) qui consistent dans une automobile à voyageurs acquise après le 13 juin 1963 et avant le 1^{er} janvier 1966, dont le coût, pour le contribuable, moins les frais de transport initiaux et les taxes de vente au détail s'y rapportant, a dépassé 5 000 \$ à moins que l'automobile n'ait été acquise par une personne avant le 14 juin 1963 et ne soit dévolue au contribuable à la suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance;

i) qui ont été tenus par l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 8(1) du Chapitre 32 des Statuts du Canada, 1958, pour avoir été acquis par le contribuable et qui n'ont pas été attribués au contribuable avant l'année d'imposition 1963;

j) d'un assureur sur la vie, qui sont des biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada;

k) qui constituent le contenu d'un pipeline.

Partnership Property

[SOR/94-686, s. 78(F)]

(1a) Where the taxpayer is a member of a partnership, the classes of property described in this Part and in Schedule II shall be deemed not to include any property that is an interest of the taxpayer in depreciable property that is partnership property of the partnership.

Bien d'une société de personnes

[DORS/94-686, art. 78(F)]

(1a) Lorsqu'un contribuable est associé d'une société de personnes, les catégories de biens définies dans la présente partie et dans l'annexe II seront réputées ne comprendre aucun bien constituant une participation du contribuable dans un bien amor-

tissable d'une société de personnes appartenant à la société de personnes.

Land

(2) The classes of property described in Schedule II shall be deemed not to include the land upon which a property described therein was constructed or is situated.

Non-Residents

(3) Where the taxpayer is a non-resident person, the classes of property described in this Part and in Schedule II shall, except for the purpose of determining the foreign accrual property income of the taxpayer for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the Act, be deemed not to include property that is situated outside Canada.

Improvements or Alterations to Leased Properties

(4) Subject to subsection (5), "capital cost" for the purposes of paragraph 1100(1)(b) includes any amount expended by a taxpayer for or in respect of an improvement or alteration to a leased property.

Buildings on Leased Properties

(5) Where the taxpayer has a leasehold interest in a property, a reference in Schedule II to a property that is a building or other structure shall include a reference to that leasehold interest to the extent that that interest

(a) was acquired by reason of the fact that the taxpayer

(i) erected a building or structure on leased land,

Terrain

(2) Les catégories de biens décrits dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre le terrain sur lequel les biens qui y sont décrits ont été construits ou sont situés.

Non-résidents

(3) Si le contribuable est une personne non-résidente, les catégories de biens décrits dans la présente partie et dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre les biens situés hors du Canada, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu étranger accumulé tiré de biens du contribuable aux fins de la sous-section i de la Division B de la partie I de la Loi.

Amélioration ou modification à des biens loués

(4) Sous réserve du paragraphe (5), « coût en capital » aux fins de l'alinéa 1100(1)b) comprend tout montant dépensé par un contribuable en vue d'apporter des améliorations ou des modifications à des biens loués.

Bâtiments érigés sur des terrains loués

(5) Lorsque le contribuable a une tenure à bail dans un bien, la mention dans l'annexe II d'un bien qui est un bâtiment ou une autre structure vise aussi cette tenure à bail, dans la mesure où celle-ci

a) a été acquise du fait que le contribuable

(i) a érigé un bâtiment ou une structure sur un terrain loué,

(ii) a fait un rajout à un bâtiment loué ou à une structure louée, ou

- (ii) made an addition to a leased building or structure, or
 - (iii) made alterations to a leased building or structure that substantially changed the nature of the property; or
- (b) was acquired after 1975 or, in the case of any property of Class 31 or 32, after November 18, 1974, from a former lessee who had acquired it by reason of the fact that he or a lessee before him
- (i) erected a building or structure on leased land,
 - (ii) made an addition to a leased building or structure, or
 - (iii) made alterations to a leased building or structure that substantially changed the nature of the property.

(5.1) Where a taxpayer has acquired a property that would, if the property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired by the taxpayer, be described in paragraph (5)(a) or (b) in respect of that person, a reference in Schedule II to a property that is a building or other structure shall, in respect of the taxpayer, include a reference to that property.

Leasehold Interests Acquired Before 1949

(6) For the purposes of paragraphs 2(a) and (b) of Schedule III, where an item of capital cost has been incurred before the commencement of the taxpayer's 1949 taxation year, there shall be added to the capital cost of each item the amount that has been allowed in respect thereof as depreciation under the *Income War Tax Act* and has been deducted from the original cost to arrive at the capital cost of the item.

- (iii) a apporté des modifications à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien; ou
- b) a été acquise après 1975 ou, dans le cas d'un bien de la catégorie 31 ou 32, après le 18 novembre 1974, d'un preneur antérieur qui l'avait acquise du fait que lui-même ou un preneur avant lui
- (i) a érigé un bâtiment ou une structure sur un terrain loué,
 - (ii) a fait un rajout à un bâtiment loué ou à une structure louée, ou
 - (iii) a apporté des modifications à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien.

(5.1) Lorsque le contribuable acquiert un bien qui, s'il était acquis par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, serait, relativement à cette personne, un bien visé aux alinéas (5)a) ou b), la mention à l'annexe II d'un bien qui est un bâtiment ou une autre structure vaut mention, relativement au contribuable, d'un tel bien.

Tenure à bail acquise avant 1949

(6) Aux fins des alinéas 2a) et b) de l'annexe III, lorsqu'un poste du coût en capital a été encouru avant le commencement de l'année d'imposition 1949 du contribuable, il faut ajouter au coût en capital de chaque poste le montant qui a été alloué à cet égard à titre de dépréciation en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et qui a été déduit du coût initial pour obtenir le coût en capital du poste.

River Improvements

(7) For the purposes of paragraph 1100(1)(f), capital cost includes an amount expended on river improvements by the taxpayer for the purpose of facilitating the removal of timber from a timber limit.

Electrical Plant Used for Mining

(8) Where the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy were acquired for the purpose of providing power to a consumer for use by the consumer in the operation in Canada of a mine, ore mill, smelter, metal refinery or any combination thereof and at least 80 per cent of the producer's or distributor's output of electrical energy

(a) for his 1948 and 1949 taxation years, or

(b) for his first two taxation years in which he sold power,

whichever period is later, was sold to the consumer for that purpose, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a

Améliorations à un cours d'eau

(7) Aux fins de l'alinéa 1100(1)f), le coût en capital comprend un montant dépensé par le contribuable en vue d'améliorations apportées à un cours d'eau afin de faciliter l'enlèvement du bois d'une concession forestière.

Installation électrique utilisée pour l'exploitation minière

(8) Lorsque le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique ont été acquis dans le but de fournir de l'énergie électrique à un consommateur, celui-ci devant l'utiliser dans l'exploitation au Canada d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerais, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ces entreprises, et que 80 pour cent au moins de la quantité d'énergie électrique produite ou débitée par le producteur ou distributeur

a) pour ses années d'imposition 1948 et 1949, ou

b) pour ses deux premières années d'imposition dans lesquelles il a vendu de l'énergie électrique,

la dernière en date de ces périodes étant à retenir, a été vendue au consommateur dans ce but, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit de biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41 or 41.1 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

(9) Where a taxpayer has acquired generating or distributing equipment and plant (including structures) for the purpose of providing power for his own consumption in operating a mine, ore mill, smelter, metal refinery or any combination thereof and at least 80 per cent of the output of electrical energy was so used

(a) in his 1948 and 1949 taxation years, or

(b) in the first two taxation years in which he so produced power,

whichever period is the later, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

d) dans les catégories 41 ou 41.1 de l'annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable a choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(9) Lorsqu'un contribuable a fait l'acquisition d'un matériel et d'une installation de production ou de distribution (y compris les structures) dans le but de fournir de l'énergie électrique pour sa propre consommation dans l'exploitation d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerais, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ses entreprises, et que 80 pour cent au moins de la quantité d'énergie électrique produite a été ainsi utilisée

a) dans ses années d'imposition 1948 et 1949, ou

b) dans les deux premières années d'imposition dans lesquelles il a ainsi produit de l'énergie électrique,

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41 or 41.1 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

(9.1) In their application to generating or distributing equipment and plant (including structures) that were acquired by the taxpayer before November 8, 1969, subsections (8) and (9) shall be read without reference to a "metal refinery".

en prenant la période qui est postérieure à l'autre, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit de biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

d) dans les catégories 41 ou 41.1 de l'annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable a choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(9.1) Dans leur application à du matériel et à des installations de production ou de distribution (y compris leurs structures) acquis par le contribuable avant le 8 novembre 1969, les paragraphes (8) et (9) doivent s'interpréter en faisant abstraction du mot « affinerie ».

(9.2) Where a taxpayer acquires property after November 7, 1969 from a person with whom he was not dealing at arm's length that is property referred to in subsection (8) or (9), notwithstanding those subsections, that property shall not be included in Class 10 in Schedule II by the taxpayer unless the property had been included in that class by the person from whom it was acquired, by virtue of subsection (8) or (9) as it read in its application before November 8, 1969.

Railway Companies

(10) For the purposes of section 36 of the Act, where a taxpayer is deemed to have acquired depreciable property of a prescribed class at the time a repair, replacement, alteration or renovation expenditure described therein was incurred,

(a) if the expenditure was incurred by the taxpayer before May 26, 1976, the class hereby prescribed is Class 4 in Schedule II; and

(b) if the expenditure was incurred by the taxpayer after May 25, 1976, the class hereby prescribed is the class in Schedule II in which the depreciable property that was repaired, replaced, altered or renovated would be included if such property had been acquired at the time the expenditure was incurred.

Passenger Automobiles

(11) In paragraph (1)(h), “cost to the taxpayer” of an automobile means, except as provided in subsections (12) and (13),

(9.2) Lorsqu'un contribuable acquiert des biens, après le 7 novembre 1969, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et que ces biens sont désignés au paragraphe (8) ou (9), par dérogation à ces paragraphes, ces biens ne doivent pas être inclus, par le contribuable, dans la catégorie 10 de l'annexe II, à moins d'avoir été inclus dans cette catégorie par la personne de qui ces biens ont été acquis, en vertu desdits paragraphes tels qu'ils s'interpréteraient lorsqu'ils étaient appliqués avant le 8 novembre 1969.

Compagnies de chemins de fer

(10) Aux fins de l'article 36 de la Loi, lorsqu'un contribuable est réputé avoir acquis des biens amortissables d'une catégorie prescrite à la date à laquelle des dépenses de réparation, de remplacement, de modification ou de rénovation ci-après décrites ont été engagées,

a) si les dépenses ont été engagées par le contribuable avant le 26 mai 1976, la catégorie prescrite est la catégorie 4 de l'annexe II; et

b) si les dépenses ont été engagées par le contribuable après le 25 mai 1976, la catégorie prescrite est la catégorie de l'annexe II dans laquelle les biens amortissables qui ont fait l'objet de réparations, de remplacements, de modifications ou de rénovations seraient inclus s'ils avaient été acquis à la date à laquelle les dépenses ont été engagées.

Automobiles à voyageurs

(11) Dans l'alinéa (1)h), «coût pour le contribuable» d'une automobile signifie, sauf disposition des paragraphes (12) et (13),

(a) except in any case coming under paragraph (b) or (c), the capital cost to the taxpayer of the automobile,

(b) except in any case coming under paragraph (c), where the automobile was acquired by a person (in this section referred to as the “original owner”) after June 13, 1963, and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm’s length, become vested in the taxpayer, the greater of

- (i) the actual cost to the taxpayer, and
- (ii) the actual cost to the original owner, and

(c) where the automobile was acquired by the taxpayer outside Canada for use in connection with a permanent establishment, as defined for the purposes of Part IV or Part XXVI, outside Canada, the lesser of

- (i) the actual cost to the taxpayer, and
- (ii) the amount that such an automobile would ordinarily cost the taxpayer if he purchased it from a dealer in automobiles in Canada for use in Canada; (*coût pour le contribuable*)

“initial transportation charges” in respect of an automobile means the costs incurred by a dealer in automobiles for transporting the automobile (before it had been used for any purpose whatever) from,

(a) in the case of an automobile manufactured in Canada, the manufacturer’s plant, and

(b) in any other case, the place in Canada, if any, at which the automobile was received or stored by a wholesale distributor,

a) sauf dans tout cas relevant de l’alinéa b) ou c), le coût en capital de l’automobile pour le contribuable,

b) sauf dans tout cas relevant de l’alinéa c), lorsque l’automobile a été acquise par une personne (dans le présent article appelée le « propriétaire initial ») après le 13 juin 1963 et est dévolue au contribuable à la suite d’une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas entre elles à distance, le plus élevé

- (i) du coût réel pour le contribuable, ou
- (ii) du coût réel pour le propriétaire initial, et

c) lorsque l’automobile a été acquise par le contribuable à l’extérieur du Canada pour servir relativement à un établissement stable, telle que définie aux fins de la partie IV ou de la partie XXVI, à l’extérieur du Canada, le moindre

- (i) du coût réel pour le contribuable, et
- (ii) du montant que coûterait ordinairement une telle automobile au contribuable s’il l’avait achetée d’un négociant d’automobiles au Canada pour servir au Canada; (*cost to the taxpayer*)

«frais de transport initiaux» à l’égard d’une automobile signifie les frais engagés par un négociant d’automobiles en vue de transporter l’automobile (avant qu’elle ait été utilisée à quelque fin que ce soit) à partir

a) de l’usine du fabricant, dans le cas d’une automobile fabriquée au Canada, et

to the dealer's place of business; (*frais de transport initiaux*)

“passenger automobile” means a vehicle, other than an ambulance or hearse, that was designed to carry not more than nine persons, and that is

(a) an automobile designed primarily for carrying persons on highways and streets, except an automobile that

(i) is designed to accommodate and is equipped with auxiliary folding seats installed between the front and the rear seats,

(ii) was acquired by a person carrying on the business of operating a taxi or automobile rental service, or arranging and managing funerals, for use in such business, and

(iii) is not a vehicle described in paragraph (b), or

(b) a station wagon or substantially similar vehicle; (*automobile à voyageurs*)

“retail sales tax” in respect of an automobile means the aggregate of municipal and provincial retail sales taxes payable in respect of the purchase of the automobile by the taxpayer. (*taxe de vente ou détail*)

(12) For the purposes of paragraph (1)(h), where an automobile is owned by two or more persons or by partners, a reference to “cost to the taxpayer” shall be deemed to be a reference to the aggregate

b) de l'endroit au Canada, s'il en est, où l'automobile a été reçue ou entreposée par un distributeur en gros, en tout autre cas,

jusqu'au lieu d'affaires du négociant; (*initial transportation charges*)

«automobile à voyageurs» signifie un véhicule, autre qu'une ambulance ou qu'un corbillard, qui a été conçu pour transporter pas plus de neuf personnes, et qui est

a) une automobile destinée principalement au transport de personnes sur les routes et dans les rues, sauf une automobile qui

(i) est destinée à recevoir des strapontins installés entre les sièges avant et arrière, ou en est munie,

(ii) a été acquise par une personne qui exerce l'entreprise d'expédition d'un service de taxi ou de location d'automobiles, ou l'organisation et la direction de funérailles, pour servir dans ladite entreprise, et

(iii) n'est pas un véhicule prévu à l'alinéa b), ou

b) une voiture du type station wagon ou autre véhicule sensiblement semblable; (*passenger automobile*)

«taxe de vente au détail» à l'égard d'une automobile signifie l'ensemble des taxes municipales et provinciales de vente au détail frappant l'achat de l'automobile par le contribuable. (*retail sales tax*)

(12) Aux fins de l'alinéa (1)h), lorsqu'une automobile appartient à deux ou plusieurs personnes ou à des associés, la mention du « coût pour le contribuable » est censée être la mention de l'ensemble du

of the cost, as defined in subsection (11), to each such person or partner.

(13) In determining the cost to the taxpayer for the purposes of paragraph (1)(h), subsection 13(7) of the Act shall not apply unless the automobile was acquired by gift.

*Property Acquired by Transfer,
Amalgamation or Winding-Up*

(14) Subject to subsection (14.11), for the purposes of this Part and Schedule II, if a property is acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) to (c) [Repealed, SOR/90-22, s. 3]

(d) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and

(e) [Repealed, SOR/90-22, s. 3]

the property, immediately before it was so acquired by the taxpayer, was property of a prescribed class or a separate prescribed class of the person from whom it was so acquired, the property shall be deemed to be property of that same prescribed class or separate prescribed class, as the case may be, of the taxpayer.

(14.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, property of a class in Schedule II (in this subsection referred to

coût, défini au paragraphe (11), à la charge de chacune desdites personnes ou associés.

(13) Dans la détermination du coût pour un contribuable aux fins de l'alinéa (1)h), le paragraphe 13(7) de la Loi, ne s'applique pas, à moins que l'automobile n'ait été acquise par voie de donation.

Biens acquis par transfert, fusion ou liquidation

(14) Sous réserve du paragraphe (14.11), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un bien est acquis par un contribuable :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi, a.1) à c) [Abrogés, DORS/90-22, art. 3]

d) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien, et

e) [Abrogé, DORS/90-22, art. 3]

les biens, immédiatement avant leur acquisition par le contribuable, étaient des biens d'une catégorie prescrite ou d'une catégorie prescrite distincte de la personne de qui ils ont été acquis, les biens sont réputés être des biens de la même catégorie prescrite ou de la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable.

(14.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie de l'annexe II (appe-

as the “present class”), that had been previously owned before May 26, 1976 by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and at the time the property was previously so owned it was a property of a different class (other than Class 28 or 41) in Schedule II (in this subsection referred to as the “former class”), the property is deemed to be property of the former class and not to be property of the present class.

(14.11) If, after March 18, 2007, a taxpayer acquires an oil sands property in circumstances to which subsection (14) applies and the property was depreciable property that was included in Class 41, because of paragraph (a), (a.1) or (a.2) of that Class, by the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property, the following rules apply:

(a) there may be included in Class 41 of the taxpayer only that portion of the property the capital cost of which portion to the taxpayer is the lesser of the undepreciated capital cost of Class 41 of that person or partnership immediately before the disposition of the property by the person or partnership and the amount, if any, by which that undepreciated capital cost is reduced as a result of that disposition; and

(b) there shall be included in Class 41.1 of the taxpayer that portion, if any, of the property that is not the portion included in Class 41 of the taxpayer under paragraph (a).

lée «catégorie actuelle» au présent paragraphe) qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance — autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi — au moment de l’acquisition du bien, et qu’au moment où le bien appartenait ainsi au contribuable ou à cette personne, il faisait partie d’une autre catégorie (sauf les catégories 28 ou 41) de l’annexe II (appelée «ancienne catégorie » au présent paragraphe), le bien est réputé être un bien de l’ancienne catégorie et non un bien de la catégorie actuelle.

(14.11) Si un contribuable acquiert un bien de sables bitumineux après le 18 mars 2007 dans des circonstances où le paragraphe (14) s’applique et que le bien était un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 41, par l’effet de ses alinéas a), a.1) ou a.2), par la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s’appliquent :

a) de ce bien, ne peut être incluse dans la catégorie 41 du contribuable que sa partie dont le coût en capital pour le contribuable correspond soit à la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la personne ou la société de personnes immédiatement avant la disposition du bien par la personne ou société de personnes, soit, s’il est moins élevé, au montant appliqué en réduction de cette fraction non amortie du coût en capital par suite de cette disposition;

b) est incluse dans la catégorie 41.1 du contribuable la partie du bien qui n’est pas celle qui a été incluse dans la catégo-

rie 41 du contribuable par l'effet de l'alinéa *a*).

Townsite Costs

(14.2) For the purpose of paragraph 13(7.5)(*a*) of the Act, a property is prescribed in respect of a taxpayer where the property would, if it had been acquired by the taxpayer, be property included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (*l*) of that Class.

Surface Construction and Bridges

(14.3) For the purpose of paragraph 13(7.5)(*b*) of the Act, prescribed property is any of

- (*a*) a road (other than a specified temporary access road), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction;
- (*b*) a bridge; and
- (*c*) a property that is ancillary to any property described in paragraph (*a*) or (*b*).

Manufacturing and Processing Enterprises

(15) For the purposes of subsection 13(10) of the Act,

- (*a*) property is hereby prescribed that is
 - (i) a building included in Class 3 or 6 in Schedule II, or
 - (ii) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II,except
 - (iii) property that may reasonably be regarded as having been acquired for the purpose of producing coal from a coal mine or oil, gas, metals or indus-

Coûts de lotissement

(14.2) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)*a*) de la Loi, est un bien visé quant à un contribuable le bien qui serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, par l'effet de l'alinéa *l*) de cette catégorie, si le contribuable l'avait acquis.

Constructions de surface et ponts

(14.3) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)*b*) de la Loi, les biens suivants sont visés :

- a*) les routes (sauf les routes d'accès temporaire déterminées), trottoirs, pistes d'envol, aires de stationnement ou d'entreposage ou constructions de surface semblables;
- b*) les ponts;
- c*) les biens qui sont accessoires aux biens visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Entreprises de fabrication et de transformation

(15) Aux fins du paragraphe 13(10) de la Loi,

- a*) les biens prescrits par les présentes sont constitués par
 - (i) un édifice compris dans la catégorie 3 ou 6 de l'annexe II, ou
 - (ii) les machines ou le matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II,sauf
 - (iii) les biens qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été acquis en vue de la production de

trial minerals from a resource referred to in section 1201 as it read immediately before it was repealed by section 2 of Order in Council P.C. 1975-1323 of June 12, 1975, or

(iv) property acquired for use outside Canada; and

(b) a business carried on by the taxpayer is hereby prescribed as a manufacturing or processing business if,

(i) for the fiscal period in which the property was acquired, or

(ii) for the fiscal period in which a reasonable volume of business was first carried on,

whichever was later, the revenue received by the taxpayer, in the course of carrying on the business from

(iii) the sale of goods processed or manufactured by the taxpayer in Canada,

(iv) the leasing or renting of goods that were processed or manufactured by the taxpayer in Canada,

(v) advertisements in a newspaper or magazine that was produced by the taxpayer in Canada, and

(vi) construction carried on by the taxpayer in Canada,

was not less than $\frac{2}{3}$ of the revenue of the business for the period.

charbon d'une mine de charbon, ou de pétrole, de gaz, de métaux ou de minéraux industriels provenant d'une ressource mentionnée à l'article 1201 comme il s'interprétait immédiatement avant qu'il soit abrogé par l'article 2 du décret C.P. 1975-1323 du 12 juin 1975, ou

(iv) les biens acquis pour utilisation hors du Canada; et

b) une entreprise exploitée par le contribuable est prescrite comme entreprise de fabrication ou de transformation si,

(i) pour l'exercice au cours duquel les biens ont été acquis, ou

(ii) pour l'exercice au cours duquel un chiffre d'affaires raisonnable a été enregistré pour la première fois,

en prenant celui de ces deux exercices qui survient en dernier, les recettes que le contribuable, dans le cours de l'exploitation de l'entreprise, a tirées

(iii) de la vente de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada,

(iv) de la location à bail ou de la location de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada,

(v) d'annonces dans un journal ou un magazine produit par le contribuable au Canada, et

(vi) de l'exécution de travaux de construction par le contribuable au Canada,

étaient égales aux $\frac{2}{3}$ au moins des recettes de l'entreprise pour la période.

(16) For the purposes of paragraph (15)(b), “revenue” means gross revenue minus the aggregate of

(a) amounts that were paid or credited in the period, to customers of the business, in relation to such revenue as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods; and

(b) amounts included therein by virtue of section 13 or subsection 23(1) of the Act.

Election for Certain Manufacturing or Processing Equipments

(16.1) A taxpayer who acquires a property after March 18, 2007 and before 2012 that is manufacturing or processing machinery or equipment may (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property is acquired) elect to include the property in Class 29 in Schedule II if

(a) Class 43.1 or 43.2 in Schedule II would otherwise apply to the property; and

(b) Class 29 in Schedule II would apply to the property if that schedule were read without reference to Classes 43.1 and 43.2.

Recreational Property

(17) Property referred to in paragraph (1)(f) does not include

(a) any property that the taxpayer was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1974; or

(16) Aux fins de l’alinéa (15)b) «recettes» désigne les recettes brutes moins la somme

a) des montants versés ou crédités au cours de la période aux clients de l’entreprise, à même ces recettes, à titre de boni, rabais ou escompte, ou à l’égard de marchandises retournées ou endommagées; et

b) des montants y inclus en vertu de l’article 13 ou du paragraphe 23(1) de la Loi.

Choix visant le matériel de fabrication ou de transformation

(16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2012, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle le bien est acquis, d’inclure le bien dans la catégorie 29 de l’annexe II dans le cas où le bien, à la fois :

a) serait compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l’annexe II;

b) serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe en l’absence des catégories 43.1 et 43.2.

Biens récréatifs

(17) Les biens visés par l’alinéa (1)f) ne comprennent pas

a) les biens que le contribuable a dû acquérir en vertu d’une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1974; ou

b) les biens dont la construction

(b) any property the construction of which was

(i) commenced by the taxpayer before November 13, 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by the taxpayer before November 13, 1974, and

(ii) completed substantially according to plans and specifications agreed to by the taxpayer before November 13, 1974.

(18) [Repealed, SOR/99-179, s. 2]

Additions and Alterations

(19) For the purposes of this Part and Schedule II, where

(a) a taxpayer acquired a property that is included in a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “actual class”),

(b) the taxpayer acquires property that is an addition or alteration to the property referred to in paragraph (a),

(c) the property that is the addition or alteration referred to in paragraph (b) would have been property of the actual class if it had been acquired by the taxpayer at the time he acquired the property referred to in paragraph (a), and

(d) the property referred to in paragraph (a) would have been property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “present class”) that is different from the actual class if it had been acquired by the taxpayer at the time he acquired the addition or alteration referred to in paragraph (b),

the addition or alteration referred to in paragraph (b) shall, except as otherwise

(i) avait été commencée par le contribuable avant le 13 novembre 1974 ou avait commencé aux termes d’une entente écrite conclue par le contribuable avant le 13 novembre 1974, et

(ii) était terminée en grande partie d’après les plans et devis acceptés par le contribuable avant le 13 novembre 1974.

(18) [Abrogé, DORS/99-179, art. 2]

Rajouts et modifications

(19) Aux fins de la présente Partie et de l’annexe II,

a) lorsqu’un contribuable a acquis des biens d’une catégorie prévue à l’annexe II (ci-après appelée « catégorie réelle »),

b) qu’il acquiert des biens qui constituent un rajout ou une modification à des biens visés à l’alinéa a),

c) que les biens qui sont un rajout ou une modification visés à l’alinéa b) auraient été des biens de la catégorie réelle s’ils avaient été acquis par lui en même temps que ceux visés à l’alinéa a), et

d) que les biens visés à l’alinéa a), s’ils avaient été acquis par lui au moment où le rajout ou la modification a été apporté, auraient été des biens d’une catégorie prévue à l’annexe II (ci-après appelée « catégorie actuelle ») différente de la catégorie réelle,

ce rajout ou cette modification sont réputés, à moins d’indication contraire dans la présente Partie ou à l’annexe II, être des biens de la catégorie actuelle acquis par le contribuable.

provided in this Part or in Schedule II, be deemed to be an acquisition by the taxpayer of property of the present class.

(19.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if subsection (19.2) applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive of a taxpayer, any property acquired by the taxpayer after February 25, 2008 that is incorporated into the locomotive in the course of the refurbishment or reconditioning is, except as otherwise provided in this Part or in Schedule II, deemed to be included in paragraph (y) of Class 10 in Schedule II.

(19.2) This subsection applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive, of a taxpayer, that

(a) is included in a class in Schedule II other than Class 10; and

(b) would be included in Class 10 in Schedule II if it had not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

Non-arm's Length Exception

(20) For the purposes of subsections 1100(2.2) and (19), 1101(lad) and 1102(14) (in this subsection referred to as the "relevant subsections"), where, but for this subsection, a taxpayer would be considered to be dealing not at arm's length with another person as a result of a transaction or series of transactions the principal purpose of which may reasonably be considered to have been to cause one or more of the relevant subsections to apply in respect of the acquisition of a property, the taxpayer shall be considered to be dealing at arm's length with the other person in respect of the acquisition of that property.

(19.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le paragraphe (19.2) s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer d'un contribuable, tout bien qu'il acquiert après le 25 février 2008 et qui est incorporé à la locomotive lors de la remise en état ou de la remise à neuf est réputé, sauf disposition contraire énoncée dans la présente partie ou à l'annexe II, être visé à l'alinéa y) de la catégorie 10 de l'annexe II.

(19.2) Le présent paragraphe s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf de la locomotive de chemin de fer d'un contribuable qui, à la fois :

a) est comprise dans une catégorie de l'annexe II autre que la catégorie 10;

b) serait comprise dans la catégorie 10 de l'annexe II si elle n'avait pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

Absence réputée de lien de dépendance

(20) Pour l'application des paragraphes 1100(2.2) et (19), 1101(lad) et 1102(14), est réputé ne pas avoir un lien de dépendance avec une autre personne à l'égard de l'acquisition d'un bien le contribuable qui serait, s'il était fait abstraction du présent paragraphe, réputé avoir un lien de dépendance avec l'autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à l'acquisition du bien.

(21) Where a taxpayer has acquired a property described in Class 43.1 of Schedule II in circumstances in which clauses *(b)(iii)(A)* and *(B)* or *(e)(iii)(A)* and *(B)* of that class apply,

(a) the portion of the property, determined by reference to capital cost, that is equal to or less than the capital cost of the property to the person from whom the property was acquired, is included in that class; and

(b) the portion of the property, if any, determined by reference to capital cost, that is in excess of the capital cost of the property to the person from whom it was acquired, shall not be included in that class.

(22) Where a taxpayer has acquired a property that is described in Class 43.2 in Schedule II in circumstances in which clauses *(b)(iii)(A)* and *(B)* or *(e)(iii)(A)* and *(B)* of Class 43.1 in Schedule II apply and the property was included in Class 43.2 in Schedule II of the person from whom the taxpayer acquired the property,

(a) the portion of the property, determined by reference to capital cost, that is equal to or less than the capital cost of the property to the person from whom the property was acquired is included in Class 43.2 in Schedule II; and

(b) the portion of the property, if any, determined by reference to capital cost, that is in excess of the capital cost of the property to the person from whom it was acquired shall not be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

(21) Dans le cas où un contribuable a acquis un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II dans les circonstances visées aux divisions *b)(iii)(A)* et *(B)* ou *e)(iii)(A)* et *(B)* de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure au coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse le coût en capital du bien pour cette personne n'est pas comprise dans cette catégorie.

(22) Dans le cas où un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe II a été acquis par un contribuable dans les circonstances visées aux divisions *b)(iii)(A)* et *(B)* ou *e)(iii)(A)* et *(B)* de la catégorie 43.1 de cette annexe et a été compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable l'a acquis, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure à son coût en capital pour la personne de qui il a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse son coût en capital pour cette personne n'est pas comprise dans les catégories 43.1 ou 43.2.

*Rules for Additions to and Alterations of
Certain Buildings*

(23) For the purposes of applying paragraphs 1100(1)(a.1) and (a.2) and subsection 1101(5b.1), the capital cost of an addition to or an alteration of a taxpayer's building is deemed to be the capital cost to the taxpayer of a separate building if the building to which the addition or alteration was made is not included in a separate class under subsection 1101(5b.1).

(24) If an addition or an alteration is deemed to be a separate building under subsection (23), the references in paragraphs 1100(1) (a.1) and (a.2) to "the floor space of the building" are to be read as references to "the total floor space of the separate building and the building to which the addition or alteration was made".

Acquisition Costs of Certain Buildings

(25) For the purposes of this Part and Schedule II, if an eligible non-residential building of a taxpayer was under construction on March 19, 2007, the portion, if any, of the capital cost of the building that was incurred by the taxpayer before March 19, 2007 is deemed to have been incurred by the taxpayer on March 19, 2007 unless the taxpayer elects (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building was acquired) that this subsection not apply to that cost.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 8; SOR/78-502, s. 1; SOR/78-949, s. 1; SOR/79-670, s. 2; SOR/83-340, s. 2; SOR/84-948, s. 7; SOR/86-1092, s. 5(F); SOR/88-392, s. 3; SOR/90-22, s. 3; SOR/94-140, s. 4; SOR/94-686, ss. 10(F), 49(F), 58(F), 66(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/97-377, s. 2; SOR/99-179, s. 2; SOR/2000-327, s. 1; SOR/2006-117, s. 3; SOR/2009-115, ss. 3, 13; SOR/2009-126, s. 3; SOR/2011-9, s. 3.

*Règles concernant les ajouts et
modifications de certains bâtiments*

(23) Pour l'application des alinéas 1100(1)a.1) et a.2) et du paragraphe 1101(5b.1), le coût en capital d'un ajout ou d'une modification au bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital pour lui d'un bâtiment distinct si le bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1).

(24) Si un ajout ou une modification est réputé être un bâtiment distinct par l'effet du paragraphe (23), la mention, aux alinéas 1100(1)a.1) et a.2), de l'aire de plancher du bâtiment vaut mention de l'aire de plancher totale du bâtiment distinct et du bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification.

Coûts d'acquisition de certains bâtiments

(25) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie de son coût en capital que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007 sauf s'il choisit de soustraire ce coût à l'application du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 8; DORS/78-502, art. 1; DORS/78-949, art. 1; DORS/79-670, art. 2; DORS/83-340, art. 2; DORS/84-948, art. 7; DORS/86-1092, art. 5(F); DORS/88-392, art. 3; DORS/90-22, art. 3; DORS/94-140, art. 4; DORS/94-686, art. 10(F), 49(F), 58(F), 66(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/97-377, art. 2; DORS/99-179, art. 2; DORS/2000-327, art. 1; DORS/2006-117, art. 3; DORS/

DIVISION IV

INCLUSIONS IN AND TRANSFERS BETWEEN
CLASSES

Elections to Include Properties in Class 1

1103. (1) In respect of properties otherwise included in any of Classes 2 to 10, 11 and 12 in Schedule II, a taxpayer may elect to include in Class 1 in Schedule II all such properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the same business.

*Elections to Include Properties in Class 2,
4 or 17*

(2) Where the chief depreciable properties of a taxpayer are included in Class 2, 4 or 17 in Schedule II, the taxpayer may elect to include in Class 2, 4 or 17 in Schedule II, as the case may be, a property that would otherwise be included in another class in Schedule II and that was acquired by him before May 26, 1976 for the purpose of gaining or producing income from the same business as that for which those properties otherwise included in the said Class 2, 4 or 17 were acquired.

Elections to Include Properties in Class 8

(2a) In respect of properties otherwise included in Class 19 or 21 in Schedule II, a taxpayer may, by letter attached to the return of his income for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 8 in Schedule II all properties of the

SECTION IV

INCLUSIONS DANS LES CATÉGORIES ET
TRANSFERTS D'UNE CATÉGORIE À L'AUTRE

*Choix d'inclure des biens dans la catégorie
1*

1103. (1) Le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 1 de l'annexe II les biens autrement compris dans l'une des catégories 2 à 10, 11 et 12 de l'annexe II qu'il a acquis en vue de tirer un revenu d'une même entreprise.

*Choix d'inclure des biens dans la catégorie
2, 4 ou 17*

(2) Lorsque les principaux biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable sont compris dans la catégorie 2, 4 ou 17 de l'annexe II, le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 2, 4 ou 17 de l'annexe II, selon le cas, un bien qui serait autrement compris dans une autre catégorie de l'annexe II et qu'il a acquis avant le 26 mai 1976 afin de gagner ou de produire un revenu de la même entreprise que celle pour laquelle ces biens autrement compris dans ladite catégorie 2, 4 ou 17, ont été acquis.

*Choix d'inclure des biens dans la catégorie
8*

(2a) À l'égard de biens autrement compris dans la catégorie 19 ou 21 de l'annexe II, le contribuable peut, dans une lettre annexée à la déclaration de son revenu pour une année d'imposition, transmise au ministre conformément à l'article 150 de la Loi, choisir d'inclure dans la catégorie 8 de

said Class 19 or all properties of the said Class 21, as the case may be, owned by him at the commencement of the year.

Elections to Include Properties in Class 37

(2b) In respect of properties that would have been included in Class 37 in Schedule II had they been acquired after the date on which Class 37 became effective, a taxpayer may, by letter attached to the return of his income for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 37 all such properties acquired by the taxpayer before that date.

Elections to Make Certain Transfers

(2c) Where a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, all or any part of a property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as “present class”) and the property or part thereof, if it had been acquired before May 26, 1976, would have been property of a different class in Schedule II (in this subsection referred to as the “former class”) and

(a) he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into before May 26, 1976,

(b) he commenced the construction, manufacture or production of the property before May 26, 1976 or the construction, manufacture or production of the property was commenced under an agreement in writing entered into by him before May 26, 1976, or

(c) he acquired the property on or before December 31, 1976 or he was obli-

l’annexe II tous les biens de ladite catégorie 19 ou tous les biens de ladite catégorie 21, selon le cas, qui étaient en sa possession au commencement de l’année.

Choix d’inclure des biens dans la catégorie 37

(2b) Le contribuable peut choisir d’inclure dans la catégorie 37 de l’annexe II tous les biens qu’il a acquis avant la date d’entrée en vigueur de cette catégorie et qui y seraient normalement compris, en annexant une lettre à cet effet à sa déclaration de revenu pour une année d’imposition; adressée au ministre conformément à l’article 150 de la Loi.

Choix de faire certains transferts

(2c) Lorsqu’un contribuable a acquis, après le 25 mai 1976, la totalité ou une partie d’un bien d’une catégorie de l’annexe II (dans le présent paragraphe appelée « catégorie actuelle ») et que les biens ou une partie de ces biens, s’ils avaient été acquis avant le 26 mai 1976, auraient fait partie d’une catégorie différente de l’annexe II, (dans le présent paragraphe appelée « ancienne catégorie ») et

a) qu’il a été obligé d’acquérir les biens en vertu d’une entente écrite conclue avant le 26 mai 1976,

b) qu’il avait commencé la construction, la fabrication ou la production des biens avant le 26 mai 1976 ou que la construction, la fabrication ou la production des biens était commencée en vertu d’une entente écrite conclue par lui avant le 26 mai 1976, ou

c) qu’il a acquis les biens au plus tard le 31 décembre 1976 ou qu’il était obligé

gated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into on or before December 31, 1976, if

(i) arrangements, evidenced by writing, respecting the acquisition, construction, manufacture or production of the property had been substantially advanced before May 26, 1976, and

(ii) he had, before May 26, 1976, demonstrated a *bona fide* intention to acquire the property,

the taxpayer may, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, for the taxation year in which the property was acquired or for the immediately following taxation year, elect to transfer in the year of acquisition

(d) the property or the part thereof, acquired after May 25, 1976, from the present class to the former class; or

(e) the part of the property acquired before May 26, 1976, from the former class to the present class.

(2d) Where a taxpayer has

(a) disposed of a property (in this subsection referred to as the “former property”) of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “former class”), and

(b) before the end of the taxation year in which the former property was disposed of, acquired property (in this subsection referred to as the “new property”) of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “present class”) and the present class is neither

(i) the former class, nor

d’acquérir les biens en vertu d’une entente écrite conclue au plus tard le 31 décembre 1976, si

(i) des ententes par écrit touchant l’acquisition, la construction, la fabrication ou la production des biens ont été prises en grande partie avant le 26 mai 1976, et

(ii) qu’il avait, avant le 26 mai 1976, démontré qu’il avait réellement l’intention d’acquérir les biens,

le contribuable peut, dans une lettre jointe à la déclaration de son revenu déposée auprès du ministre en vertu de l’article 150 de la Loi, pour l’année d’imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis ou pour l’année d’imposition qui suit immédiatement, choisir de transférer au cours de l’année d’acquisition

d) les biens, ou la partie de ceux-ci, acquis après le 25 mai 1976 de la catégorie actuelle à l’ancienne catégorie; ou

e) la partie des biens acquise avant le 26 mai 1976, de l’ancienne catégorie à la catégorie actuelle.

(2d) Lorsqu’un contribuable :

a) d’une part, dispose d’un bien (appelé « ancien bien » au présent paragraphe) d’une catégorie de l’annexe II (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe),

b) d’autre part, avant la fin de l’année d’imposition où l’ancien bien fait l’objet de la disposition, acquiert un bien (appelé « nouveau bien » au présent paragraphe) d’une catégorie de l’annexe II (appelée « catégorie actuelle » au présent paragraphe) et que la catégorie actuelle n’est :

(ii) a separate class described in section 1101, other than subsection 1101(5d),

such that

(c) if the former property had been acquired at the time that the new property was acquired and from the person from whom the new property was acquired, the former property would have been included in the present class, and

(d) if the new property had been acquired at the time that the former property was acquired and from the person from whom the former property was acquired, the new property would have been included in the former class,

the taxpayer may, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act in respect of the taxation year in which the former property was disposed of, elect to transfer the former property from the former class to the present class in the year of its disposition and, for greater certainty, the transfer shall be considered to have been made before the disposition of the property.

Transfers from Class 40 to Class 10

(2e) For the purposes of this Part and Schedule II, where property of a taxpayer would otherwise be included in Class 40 in Schedule II, all such properties owned by the taxpayer shall be transferred from Class 40 to Class 10 immediately after the commencement of the first taxation year of the taxpayer commencing after 1989.

(i) ni l'ancienne catégorie,

(ii) une catégorie distincte visée à l'article 1101, compte non tenu du paragraphe 1101(5d),

de sorte que :

c) d'une part, l'ancien bien aurait été compris dans la catégorie actuelle s'il avait été acquis à la fois au moment de l'acquisition du nouveau bien et de la personne de laquelle celui-ci a été acquis,

d) d'autre part, le nouveau bien aurait été compris dans l'ancienne catégorie s'il avait été acquis à la fois au moment de l'acquisition de l'ancien bien et de la personne de laquelle celui-ci a été acquis,

le contribuable peut choisir de transférer l'ancien bien de l'ancienne catégorie à la catégorie actuelle au cours de l'année de la disposition. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition. Il est entendu que le transfert est réputé avoir été fait avant la disposition du bien.

Transferts de la catégorie 40 à la catégorie 10

(2e) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, les biens dont un contribuable est propriétaire et qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 40 de l'annexe II doivent être transférés de cette catégorie à la catégorie 10 immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable commençant après 1989.

*Elections to Include Properties in Class 1,
3 or 6*

(2f) In respect of properties otherwise included in Class 20 in Schedule II, a taxpayer may, by letter attached to the return of income of the taxpayer for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 1, 3 or 6 in Schedule II, as specified in the letter, all properties of Class 20 in Schedule II owned by the taxpayer at the commencement of the year.

Transfers to Class 8, Class 10 or Class 43

[SOR/2005-371, s. 3]

(2g) For the purposes of this Part and Schedule II, where one or more properties of a taxpayer are included in a separate class pursuant to an election filed by the taxpayer in accordance with subsection 1101(5q), all the properties in that class immediately after the beginning of the taxpayer's fifth taxation year beginning after the end of the first taxation year in which a property of the class became available for use by the taxpayer for the purposes of subsection 13(26) of the Act shall be transferred immediately after the beginning of that fifth taxation year from the separate class to the class in which the property would, but for the election, have been included.

*Elections Not to Include Properties in
Class 44*

(2h) A taxpayer may, by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which a property was acquired, elect not to

*Choix d'inclure des biens dans la catégorie
1, 3 ou 6*

(2f) Le contribuable peut, par lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour une année d'imposition, choisir d'inclure dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II les biens, précisés dans la lettre, qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 20 de l'annexe II et dont il est propriétaire au début de l'année.

Transferts aux catégories 8, 10 ou 43

[DORS/2005-371, art. 3]

(2g) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsque des biens d'un contribuable sont inclus dans une catégorie distincte en vertu d'un choix que celui-ci a fait en application du paragraphe 1101(5q), les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de la catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi doivent être transférés, immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition, de la catégorie distincte à celle dans laquelle ils auraient été inclus, n'eût été le choix.

*Choix d'exclure des biens de la catégorie
44*

(2h) Un contribuable peut, par lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle il ac-

include the property in Class 44 in Schedule II.

Election to Include Properties in Class 35

(2i) In respect of any property otherwise included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (h) of that Class and to which paragraph 1100(1)(z.1a) and subsection 1101(5d), or paragraph 1100(1)(z.1c) and subsection 1101(5d.2), would apply if Class 35 of that Schedule applied to the property, the taxpayer may (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired) elect to include the property in Class 35 rather than in Class 7.

Election Rules

(3) To be effective in respect of a taxation year, an election under this section must be made not later than the last day on which the taxpayer may file a return of his income for the taxation year in accordance with section 150 of the Act.

(4) An election under paragraph 1102(8)(d) or (9)(d) or this section shall be effective from the first day of the taxation year in respect of which the election is made and shall continue to be effective for all subsequent taxation years.

(5) An election under subsection (1) or (2) shall be made by sending a letter to that effect by registered mail to the Tax Centre at which the taxpayer customarily files the returns required by section 150 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 9; SOR/82-265, s. 3; SOR/83-340, s. 3; SOR/90-22, s. 4; SOR/91-196, s. 3; SOR/91-673, s. 3; SOR/

quiert un bien, choisir d'exclure ce bien de la catégorie 44 de l'annexe II.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 35

(2i) Un contribuable peut, relativement à tout bien compris par ailleurs dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa h) de cette catégorie et auquel l'alinéa 1100(1)z.1a) et le paragraphe 1101(5d), ou l'alinéa 1100(1)z.1c) et le paragraphe 1101(5d.2), s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir que le bien soit compris dans la catégorie 35 plutôt que dans la catégorie 7. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

Règles sur le choix

(3) Pour s'appliquer à une année d'imposition, un choix en vertu du présent article doit être exercé au plus tard le dernier jour auquel le contribuable peut produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition aux termes de l'article 150 de la Loi.

(4) Le choix prévu aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d) et au présent article entre en vigueur le premier jour de l'année d'imposition qu'il vise et s'applique à cette année ainsi qu'aux années d'imposition postérieures.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) se fait par l'envoi, par courrier recommandé, d'une lettre à cet effet au centre fiscal où le contribuable produit habituellement les déclarations requises par l'article 150 de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifia-

94-170, s. 3; SOR/97-377, s. 3; SOR/2005-371, s. 3; SOR/2007-116, s. 2.

DIVISION V

INTERPRETATION

Definitions

1104. (1) Where the taxpayer is an individual and his income for the taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, in respect of the depreciable properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the business, a reference in this Part to

“end of the taxation year” shall be deemed to be a reference to the end of the fiscal period of the business; (*la fin de l’année d’imposition*)

“taxation year” shall be deemed to be a reference to the fiscal period of the business. (*l’année d’imposition*)

(2) In this Part and in Schedule II, “bitumen development phase” of a taxpayer’s oil sands project means a development phase that expands the oil sands project’s capacity to extract and initially process tar sands to produce bitumen or a similar product; (*phase de mise en valeur du bitume*)

“certified feature film” means a motion picture film certified by the Minister of Communications to be a film of not less than 75 minutes running time in respect of which all photography or art work specifically required for the production thereof and all film editing therefor were commenced after November 18, 1974, and either the film was completed before May

tifs appropriés. DORS/78-377, art. 9; DORS/82-265, art. 3; DORS/83-340, art. 3; DORS/90-22, art. 4; DORS/91-196, art. 3; DORS/91-673, art. 3; DORS/94-170, art. 3; DORS/97-377, art. 3; DORS/2005-371, art. 3; DORS/2007-116, art. 2.

SECTION V

INTERPRÉTATION

Définitions

1104. (1) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour l’année d’imposition comprend le revenu d’une entreprise dont l’exercice ne correspond pas à l’année civile à l’égard des biens susceptibles de dépréciation acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de l’entreprise, la mention dans la présente partie de

«l’année d’imposition» est censée être la mention de l’exercice de l’entreprise; (*taxation year*) et

«la fin de l’année d’imposition» est censée être la mention de la fin de l’exercice de l’entreprise. (*end of the taxation year*)

(2) Dans la présente partie et dans l’annexe II,

«achèvement» L’achèvement d’une phase de mise en valeur déterminée d’un projet de sables bitumineux d’un contribuable s’entend du fait d’atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne (déterminé à l’alinéa b) de la définition de «phase de mise en valeur déterminée») pour cette phase. (*completion*)

«bâtiment non résidentiel admissible» Bâtiment d’un contribuable, sauf celui

26, 1976, or the photography or art work was commenced before May 26, 1976, and certified by him to be

(a) a film the production of which is contemplated in a coproduction agreement entered into between Canada and another country, or

(b) a film in respect of which

(i) the person who performed the duties of producer was a Canadian,

(ii) no fewer than 2/3 in number of all the persons each of whom

(A) was a person who performed the duties of director, screenwriter, music composer, art director, picture editor or director of photography, or

(B) was the individual in respect of whose services as an actor or actress in respect of the film the highest remuneration or the second highest remuneration was paid or payable,

were Canadians,

(iii) not less than 75 per cent of the aggregate of the remuneration paid or payable to persons for services provided in respect of the film (other than remuneration paid or payable to or in respect of the persons referred to in subparagraphs (i) and (ii) or remuneration paid or payable for processing and final preparation of the film) was paid or payable to Canadians,

(iv) not less than 75 per cent of the aggregate of costs incurred for processing and final preparation of the film including laboratory work, sound recording, sound editing and picture

qu'une personne ou une société de personnes a utilisé, ou a acquis en vue de son utilisation, avant le 19 mars 2007, qui, à la fois, est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisé par lui, ou par son preneur, à des fins non résidentielles. (*eligible non-residential building*)

«bien de sables bitumineux» Bien qu'un contribuable a acquis dans le but de tirer un revenu de son projet de sables bitumineux. (*oil sands property*)

«bien de sables bitumineux déterminé» Bien de sables bitumineux acquis par un contribuable avant 2012 et à l'égard duquel l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) son utilisation est vraisemblablement nécessaire à l'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sables bitumineux du contribuable;

b) son utilisation est vraisemblablement nécessaire dans le cadre d'une phase de mise en valeur du bitume d'un projet de sables bitumineux du contribuable :

(i) dans la mesure où la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume est nécessaire à l'achèvement d'une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet de sables bitumineux, et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production attribuable à la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée,

(ii) où le contribuable avait l'intention manifeste, au 19 mars 2007, de produire, à partir d'une ressource minérale dont il est propriétaire, le bi-

editing (other than remuneration paid or payable to or in respect of persons referred to in subparagraphs (i), (ii) and (iii)), was incurred in respect of services rendered in Canada, and

(v) the copyright protecting its use in Canada is beneficially owned

(A) by a person who is either a Canadian or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, or

(B) jointly or otherwise by two or more persons described in clause (A),

other than a film

(c) acquired after the day that is the earlier of

(i) the day of its first commercial use, and

(ii) 12 months after the day the principal photography thereof is completed, or

(d) in respect of which certification under this definition has been revoked by the Minister of Communications as provided in paragraph (10)(b); (*long métrage portant visa*)

“certified production”, in respect of a particular taxation year, means a motion picture film or video tape certified by the Minister of Communications to be a film or tape in respect of which all photography, taping or art work required specifically for the production thereof and all film or tape editing therefor were commenced after May 25, 1976, certified by him to be a film or tape in respect of which the principal photography or taping thereof was commenced before the end of the particular

tume d'alimentation nécessaire à l'achèvement de la phase de valorisation. (*specified oil sands property*)

«bien désigné» En ce qui concerne une phase de mise en valeur du projet de sables bitumineux d'un contribuable, bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l'un des biens ci-après ou qui en est une partie intégrante et importante :

a) s'agissant d'une phase de mise en valeur du bitume :

(i) concasseur,

(ii) installation de traitement des mousses,

(iii) séparateur primaire,

(iv) générateur de vapeur,

(v) centrale de cogénération,

(vi) station de traitement d'eau;

b) s'agissant d'une phase de valorisation :

(i) gazéifieur,

(ii) unité de distillation sous vide,

(iii) unité d'hydrocraquage,

(iv) unité d'hydrotraitement,

(v) unité d'hydrorafinage,

(vi) cokeur. (*designated asset*)

«coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture» d'un contribuable signifie tout frais qu'il a engagé pour le déblaiement ou l'enlèvement des terrains de couverture d'une concession minière au Canada lui appartenant ou qu'il exploite, lorsque les frais

a) ont été engagés après le 16 novembre 1978 et avant 1988,

taxation year or was completed no later than 60 days after the end of that year and certified by him to be

(a) a film or tape the production of which is contemplated in a coproduction agreement entered into between Canada and another country, or

(b) a film or tape in respect of which

(i) the individual who performed the duties of producer was a Canadian,

(ii) the Minister of Communications has allotted not less than an aggregate of six units of production, not less than two of which were allotted by virtue of clause (A) or (B) and not less than one of which was allotted by virtue of clause (C) or (D), for individuals who provided services in respect of the film or tape, in the following manner:

(A) for the director, two units of production,

(B) for the screenwriter, two units of production,

(C) for the actor or actress in respect of whose services for the film or tape the highest remuneration was paid or payable (unless in the opinion of the Minister of Communications the individual did not perform a major role in the film or tape), one unit of production,

(D) for the actor or actress in respect of whose services for the film or tape the second highest remuneration was paid or payable (unless in the opinion of the Minister of Communications the individual did not perform a major role in the film or tape), one unit of production,

b) ont été engagés après que la production de la mine à atteint une quantité commerciale raisonnable,

c) à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, n'ont pas été déduits par le contribuable lors du calcul de son revenu, et

d) ne peuvent être déduits, en tout ou en partie, par le contribuable lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, autrement qu'en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi; (*designated overburden removal cost*)

«coût désigné de stockage souterrain» d'un contribuable désigne tous frais qu'il a engagés après le 11 décembre 1979 pour l'aménagement d'un puits, d'une mine ou d'un autre bien souterrain semblable en vue du stockage au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (*designated underground storage cost*)

«logiciel» Sont compris parmi les logiciels les logiciels d'exploitation et tout droit ou toute licence permettant l'utilisation d'un logiciel. (*computer software*)

«logiciel de systèmes» [Abrogée, DORS/2010-93, art. 14(F)]

«logiciel d'exploitation» Ensemble de programmes d'informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes qui, selon le cas:

a) assure la compilation, l'assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d'autres programmes;

b) facilite le fonctionnement d'un système d'équipement électronique par d'autres programmes;

(E) for the art director, one unit of production,

(F) for the director of photography, one unit of production,

(G) for the music composer, one unit of production, and

(H) for the picture editor, one unit of production,

shall be allotted, provided the individual in respect of such allotment was a Canadian,

(iii) not less than 75 per cent of the aggregate of all costs (other than costs determined by reference to the amount of income from the film or tape) paid or payable to persons for services provided in respect of producing the film or tape (other than remuneration paid or payable to, or in respect of, individuals referred to in subparagraph (i) or (ii), costs referred to in subparagraph (iv) incurred for processing and final preparation of the film or tape, and amounts paid or payable in respect of insurance, financing, brokerage, legal and accounting fees and similar amounts) was paid or payable to, or in respect of services provided by, Canadians, and

(iv) not less than 75 per cent of the aggregate of all costs (other than costs determined by reference to the amount of income from the film or tape) incurred for processing and final preparation of the film or tape, including laboratory work, sound re-recording, sound editing and picture editing (other than remuneration paid or payable to, or in respect of, individu-

c) assure des services ou des fonctions de service comme la conversion de support, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou les soutiens de programmation;

d) assure des fonctions générales de soutien comme la gestion des données, la production d'états ou le contrôle de la sécurité;

e) donne la possibilité générale de résoudre ou de traiter des catégories importantes de problèmes lorsque les attributs particuliers du travail à exécuter sont présentés principalement sous la forme de paramètres, de constantes ou de descripteurs plutôt que dans la logique du programme.

Est compris dans la présente définition tout droit ou toute licence permettant l'utilisation d'un tel ensemble de programmes d'informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes. (*systems software*)

«long métrage portant visa» désigne un film cinématographique portant le visa du ministre des Communications garantissant qu'il s'agit d'un film d'une durée d'au moins 75 minutes pour la production duquel les travaux de décoration ou de prise de vue et de montage ont commencé après le 18 novembre 1974 et, soit que le film a été terminé avant le 26 mai 1976 ou que les travaux de décoration ou de prise de vue ont commencé avant le 26 mai 1976 et que le ministre des Communications garantit être

a) dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays, ou

als referred to in subparagraph (i) or (ii)) was incurred in respect of services provided in Canada,

other than a film or tape

(c) acquired after the day that is the earlier of

(i) the day of its first commercial use, and

(ii) 12 months after the day the principal photography or taping thereof is completed,

(d) acquired by a taxpayer who has not paid in cash, as of the end of the particular taxation year, to the person from whom he acquired the film or tape, at least 5 per cent of the capital cost to the taxpayer of the film or tape as of the end of the year,

(e) acquired by a taxpayer who has issued in payment or part payment thereof, a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation in respect of which an amount is not due until a time that is more than four years after the end of the taxation year in which the taxpayer acquired the film or tape,

(f) acquired from a non-resident, or

(g) in respect of which certification under this definition has been revoked by the Minister of Communications as provided in paragraph (10)(b),

and, for the purposes of the application of this definition,

(h) in respect of a film or tape acquired in 1987, other than a film or tape in respect of which paragraph (i) applies, the reference in this definition to “commenced before the end of the particular taxation year or was completed no later

b) pour lequel

(i) la personne qui a joué le rôle de producteur est un Canadien,

(ii) au moins 2/3 des personnes

(A) qui ont joué les rôles de directeur, scénariste, compositeur musical, chef-décorateur, monteur ou chef-opérateur de prise de vues, ou

(B) qui ont touché ou ont eu droit aux deux cachets les plus élevés pour leurs services d'acteur ou d'actrice dans le film,

sont canadiennes,

(iii) au moins 75 pour cent du montant global des rémunérations payées ou payables aux personnes qui ont fourni leurs services dans le cadre du film (abstraction faite des cachets payés ou payables pour le compte des personnes susmentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) ou pour le traitement et l'arrangement final du film) l'ont été ou le sont à des Canadiens,

(iv) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande, notamment les travaux de laboratoire, de réenregistrement et de montage du son et de l'image (abstraction faite de la rémunération payée ou payable à des particuliers visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou pour leur compte) a été engagé relativement à des services rendus au Canada,

(v) les droits d'auteur protégeant l'utilisation du film au Canada sont la propriété effective, selon le cas :

than 60 days after the end of that year” shall be read as a reference to “commenced before the end of 1987 or was completed before July, 1988”; and

(i) in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II and that is part of a series of films or tapes that includes another property included in that paragraph, the reference in this definition to “commenced before the end of the particular taxation year or was completed no later than 60 days after the end of that year” shall be read as a reference to “completed before 1989”; (*production portant visa*)

“certified short production” [Repealed, SOR/86-254, s. 2]

“completion” of a specified development phase of a taxpayer’s oil sands project means the first attainment of a level of average output, attributable to the specified development phase and measured over a sixty day period, equal to at least 60% of the planned level of average daily output (as determined in paragraph (b) of the definition “specified development phase”) in respect of that phase; (*achèvement*)

“computer software” includes systems software and a right or licence to use computer software; (*logiciel*)

“data network infrastructure equipment” means network infrastructure equipment that controls, transfers, modulates or directs data, and that operates in support of telecommunications applications such as e-mail, instant messaging, audio- and video-over-Internet Protocol or Web browsing, Web searching and Web hosting, including data switches, multiplexers, routers, remote

(A) d’un Canadien ou d’une société constituée sous le régime d’une loi provinciale ou fédérale,

(B) de plusieurs des personnes visées à la division (A), conjointement ou autrement,

autre qu’un film

c) acquis après la première des deux dates suivantes :

(i) le premier jour de son utilisation à des fins commerciales, et

(ii) 12 mois après que les travaux principaux de prise de vue du film sont terminés, ou

d) pour lequel le ministre des Communications a annulé en vertu de l’alinéa (10)b) le visa prévu dans la présente définition; (*certified feature film*)

«matériel de puits de gaz ou de pétrole» comprend

a) le matériel, les structures et les pipelines, autres qu’un cuvelage de puits, acquis pour fins d’utilisation dans un gisement de gaz ou de pétrole en vue de la production de gaz naturel ou de pétrole brut, et

b) un pipe-line acquis pour servir uniquement à la transmission du gaz à une usine de traitement du gaz naturel,

mais ne comprend pas

c) le matériel ou les structures acquis aux fins du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel, y compris l’enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d’autres produits connexes ou sous-produits, ni

d) un pipe-line destiné au transport ou à la collecte en vue du transport immédiat

access servers, hubs, domain name servers, and modems, but does not include

(a) network equipment (other than radio network equipment) that operates in support of telecommunications applications, if the bandwidth made available by that equipment to a single end-user of the network is 64 kilobits per second or less in either direction,

(b) radio network equipment that operates in support of wireless telecommunications applications unless the equipment supports digital transmission on a radio channel,

(c) network equipment that operates in support of broadcast telecommunications applications and that is unidirectional,

(d) network equipment that is end-user equipment, including telephone sets, personal digital assistants and facsimile transmission devices,

(e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10, or in any of Classes 45, 50 and 52, in Schedule II,

(f) wires or cables, or similar property, and

(g) structures; (*matériel d'infrastructure pour réseaux de données*)

“designated asset” in respect of a development phase of a taxpayer’s oil sands project, means a property that is a building, a structure, machinery or equipment and is, or is an integral and substantial part of,

(a) in the case of a bitumen development phase,

(i) a crusher,

(ii) a froth treatment plant,

du gaz naturel ou du pétrole brut d’un gisement de gaz ou de pétrole, sauf un pipe-line mentionné à l’alinéa b); (*gas or oil well equipment*)

« matériel d’infrastructure pour réseaux de données » Matériel d’infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l’hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d’accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

a) le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d’un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l’une ou l’autre direction;

b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s’il permet la transmission numérique sur une bande d’ondes;

c) le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;

d) le matériel de réseau qui consiste en matériel d’utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;

e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 de l’annexe II ou com-

- (iii) a primary separation unit,
 - (iv) a steam generation plant,
 - (v) a cogeneration plant, or
 - (vi) a water treatment plant, or
- (b) in the case of an upgrading development phase,
- (i) a gasifier unit,
 - (ii) a vacuum distillation unit,
 - (iii) a hydrocracker unit,
 - (iv) a hydrotreater unit,
 - (v) a hydroprocessor unit, or
 - (vi) a coker; (*bien désigné*)
- “designated overburden removal cost” of a taxpayer means any cost incurred by him in respect of clearing or removing overburden from a mine in Canada owned or operated by him where the cost
- (a) was incurred after November 16, 1978 and before 1988,
 - (b) was incurred after the mine came into production in reasonable commercial quantities,
 - (c) as of the end of the taxation year in which the cost was incurred, has not been deducted by the taxpayer in computing his income, and
 - (d) is not deductible, in whole or in part, by the taxpayer in computing his income for a taxation year subsequent to the taxation year in which the cost was incurred, other than by virtue of paragraph 20(1)(a) of the Act. (*coût désigné d’enlèvement des terrains de couverture*)
- “designated underground storage cost” of a taxpayer means any cost incurred by him after December 11, 1979 in respect of developing a well, mine or other similar un-
- pris dans l’une des catégories 45, 50 et 52 de cette annexe;
- f) les fils, câbles et biens semblables;
 - g) les constructions. (*data network infrastructure equipment*)
- «matériel électronique universel de traitement de l’information» désigne le matériel électronique qui, dans son fonctionnement, exige un programme d’informatique enregistré qui
- a) est exécuté par le matériel,
 - b) peut être modifié par l’utilisateur du matériel,
 - c) dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l’enregistrement des données à partir d’un support d’information externe comme une carte, un disque ou un ruban, et
 - d) dépend des caractéristiques des données traitées pour déterminer l’ordre de son exécution; (*general-purpose electronic data processing equipment*)
- «message commercial de télévision» [Abrogée, DORS/95-244, art. 2(F)]
- «message publicitaire pour la télévision» S’entend d’un message publicitaire au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. (*television commercial message*)
- «minerai» comprend tout minerai provenant de ressources minérales, traité jusqu’au stade du métal primaire ou son équivalent; (*ore*)
- «minerai de sables asphaltiques» Minerai extrait d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères. (*tar sands ore*)
- «phase de mise en valeur» En ce qui concerne un projet de sables bitumineux

derground property for the storage in Canada of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons; (*coût désigné de stockage souterrain*)

“development phase” of a taxpayer’s oil sands project means the acquisition, construction, fabrication or installation of a group of assets, by or on behalf of the taxpayer, that may reasonably be considered to constitute a discrete expansion in the capacity of the oil sands project when complete (including, for greater certainty, the initiation of a new oil sands project); (*phase de mise en valeur*)

“eligible non-residential building” means a taxpayer’s building (other than a building that was used, or acquired for use, by any person or partnership before March 19, 2007) that is located in Canada, that is included in Class 1 in Schedule II and that is acquired by the taxpayer on or after March 19, 2007 to be used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, for a non-residential use; (*bâtiment non résidentiel admissible*)

“gas or oil well equipment” includes

(a) equipment, structures and pipelines, other than a well casing, acquired to be used in a gas or oil field in the production therefrom of natural gas or crude oil, and

(b) a pipeline acquired to be used solely for transmitting gas to a natural gas processing plant,

but does not include

(c) equipment or structures acquired for the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products, or

d’un contribuable, l’acquisition, la construction, la fabrication ou l’installation d’un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu’il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet au moment de l’achèvement (étant entendu que le lancement d’un nouveau projet de sables bitumineux constitue un tel élargissement). (*development phase*)

«phase de mise en valeur déterminée» En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur du bitume ou phase de valorisation du projet dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle donne lieu à un niveau prévu de production quotidienne moyenne (où cette production consiste, dans le cas d’une phase de mise en valeur du bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d’une phase de valorisation, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable), si les conditions ci-après sont remplies à l’égard de la phase :

a) s’il est fait abstraction de tous travaux préliminaires, un ou plusieurs biens désignés, selon le cas :

(i) ont été acquis par le contribuable avant le 19 mars 2007,

(ii) étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d’installation par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne correspond au moins élevé des niveaux suivants :

(i) le niveau correspondant à l’intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d’obtenir une production

(d) a pipeline for removal or for collection for immediate removal of natural gas or crude oil from a gas or oil field except a pipeline referred to in paragraph (b); (*matériel de puits de gaz ou de pétrole*)

“general-purpose electronic data processing equipment” means electronic equipment that, in its operation, requires an internally stored computer program that

- (a) is executed by the equipment,
- (b) can be altered by the user of the equipment,
- (c) instructs the equipment to read and select, alter or store data from an external medium such as a card, disk or tape, and
- (d) depends upon the characteristics of the data being processed to determine the sequence of its execution; (*matériel électronique universel de traitement de l'information*)

“oil sands project” of a taxpayer means an undertaking by the taxpayer for the extraction of tar sands from a mineral resource owned by the taxpayer, which undertaking may include the processing of the tar sands to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; (*projet de sables bitumineux*)

“oil sands property” of a taxpayer means property acquired by the taxpayer for the purpose of earning income from an oil sands project of the taxpayer; (*bien de sables bitumineux*)

“ore” includes ore from a mineral resource that has been processed to any stage that is prior to the prime metal stage or its equivalent; (*minerai*)

attribuable à la phase de mise en valeur déterminée,

(ii) le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, des biens désignés visés à l’alinéa a). (*specified development phase*)

«phase de mise en valeur du bitume» En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à extraire des sables asphaltiques et à en effectuer le traitement primaire en vue de produire du bitume ou un produit semblable. (*bitumen development phase*)

«phase de valorisation» En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d’alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d’une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) jusqu’au stade du pétrole brut ou son équivalent. (*upgrading development phase*)

«production court métrage portant visa» [Abrogée, DORS/86-254, art. 2]

«production portant visa» pour une année d’imposition donnée, s’entend d’un film cinématographique ou d’une bande magnéto-scopique qui porte le visa du ministre des Communications attestant qu’il s’agit d’un film ou d’une bande pour lesquels, d’une part, tous les travaux de décoration ou de prise de vue ou d’enregistrement que nécessite la production ainsi que tous les travaux de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et, d’autre part, les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistre-

“preliminary work activity” means activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of designated assets in respect of the taxpayer’s oil sands project including, without limiting the generality of the foregoing, the following activities:

- (a) obtaining permits or regulatory approvals,
- (b) performing design or engineering work,
- (c) conducting feasibility studies,
- (d) conducting environmental assessments,
- (e) clearing or excavating land,
- (f) building roads, and
- (g) entering into contracts; (*travaux préliminaires*)

“railway system” includes a railway owned or operated by a common carrier, together with all buildings, rolling stock, equipment and other properties pertaining thereto, but does not include a tramway; (*réseau de chemin de fer*)

“specified development phase” of a taxpayer’s oil sands project means a bitumen development phase or an upgrading development phase of the oil sands project which can reasonably be expected to result in a planned level of average daily output (where that output is bitumen or a similar product in the case of a bitumen development phase, or synthetic crude oil or a similar product in the case of an upgrading development phase), and in respect of which phase,

ment ont commencé avant la fin de l’année d’imposition donnée ou ont été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et attestant que le film ou la bande est :

- a) un film ou une bande dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays, ou
- b) un film ou une bande pour lesquels
 - (i) la personne qui a joué le rôle de producteur est un Canadien,
 - (ii) le ministre des Communications a accordé un total d’au moins six unités de production, dont au moins deux selon la disposition (A) ou (B) et au moins une selon la disposition (C) ou (D), aux particuliers qui ont rempli un rôle dans la production du film ou de la bande, réparties de la façon suivante :

(A) au directeur, deux unités de production,

(B) au scénariste, deux unités de production,

(C) à l’acteur ou à l’actrice qui a touché ou touchera la rémunération la plus élevée pour services rendus pour le film ou la bande (sauf si, de l’avis du ministre des Communications, le particulier n’a pas rempli un rôle majeur dans le film ou la bande), une unité de production,

(D) à l’acteur ou à l’actrice qui a touché ou touchera la deuxième rémunération en importance pour services rendus pour le film ou la bande (sauf si, de l’avis du ministre des Communications, le particulier n’a pas rempli un rôle majeur dans

(a) not including any preliminary work activity, one or more designated assets was, before March 19, 2007,

- (i) acquired by the taxpayer, or
- (ii) in the process of being constructed, fabricated or installed, by or on behalf of the taxpayer, and

(b) the planned level of average daily output is the lesser of,

- (i) the level that was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 19, 2007 to produce from the specified development phase, and
- (ii) the maximum level of output associated with the design capacity, as of March 19, 2007, of the designated asset referred to in paragraph (a); (*phase de mise en valeur déterminée*)

“specified oil sands property” of a taxpayer means oil sands property, acquired by the taxpayer before 2012, the taxpayer’s use of which is reasonably required

(a) for a specified development phase of an oil sands project of the taxpayer to reach completion; or

(b) as part of a bitumen development phase of an oil sands project of the taxpayer,

- (i) to the extent that the output from the bitumen development phase is required for an upgrading development phase that is a specified development phase of the oil sands project to reach completion, and it is reasonable to conclude that all or substantially all of the output from the bitumen development phase will be so used; and
- (ii) where it was the demonstrated intention of the taxpayer as of

le film ou la bande), une unité de production,

(E) au chef-décorateur, une unité de production,

(F) à l’opérateur de prise de vue, une unité de production,

(G) au compositeur musical, une unité de production, et

(H) au monteur de prise de vue, une unité de production,

à condition que ces personnes soient canadiennes,

(iii) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) payés ou payables à des personnes pour des services rendus dans le cadre de la production du film ou de la bande (abstraction faite de la rémunération payée ou payable à des particuliers visés au sous-alinéa (i) ou (ii) ou pour leur compte, des frais visés au sous-alinéa (iv) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande et des frais d’assurance, de financement et de courtage, frais juridiques et comptables et montants semblables payés ou payables) a été payé ou est payable à des Canadiens ou relativement à des services rendus par des Canadiens,

(iv) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande, notamment les travaux de laboratoire, de réenregistrement et de montage du son et de l’image (abstraction faite de la rémunération payée

March 19, 2007 to produce, from a mineral resource owned by the taxpayer, the bitumen feedstock required for the upgrading development phase to reach completion; (*bien de sables bitumineux déterminé*)

“specified temporary access road” means

- (a) a temporary access road to an oil or gas well in Canada, and
- (b) a temporary access road the cost of which would, if the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act were read without reference to paragraphs (k.1) and (l) of that definition, be a Canadian exploration expense because of paragraph (f) or (g) of that definition; (*route d'accès temporaire déterminée*)

“systems software” means a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data that

- (a) performs compilation, assembly, mapping, management or processing of other programs,
- (b) facilitates the functioning of a computer system by other programs,
- (c) provides service or utility functions such as media conversion, sorting, merging, system accounting, performance measurement, system diagnostics or programming aids,
- (d) provides general support functions such as data management, report generation or security control, or
- (e) provides general capability to meet widespread categories of problem solving or processing requirements where the specific attributes of the work to be

ou payable à des particuliers visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou pour leur compte) a été engagé relativement à des services rendus au Canada,

autre qu'un film ou une bande

c) acquis après la première des deux dates suivantes :

- (i) le premier jour de son utilisation à des fins commerciales, et
- (ii) 12 mois après que les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement sont terminés,

d) acquis par un contribuable qui n'a pas, à la fin de l'année d'imposition donnée, versé à la personne auprès de laquelle il s'est procuré le film ou la bande une somme en espèces correspondant à au moins 5 % du coût en capital du film ou de la bande pour le contribuable à la fin de l'année,

e) acquis par un contribuable qui a émis à titre de paiement total ou partiel du film ou de la bande, une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou autre reconnaissance de dette semblable, aux termes de laquelle une somme ne doit pas être versée avant plus de quatre ans après la fin de l'année d'imposition où le contribuable a acquis le film ou la bande,

f) acquis d'un non-résident, ou

g) pour lesquels le ministre des Communications a annulé, en vertu de l'alinéa (10)b), le visa prévu dans la présente définition;

et pour l'application de la présente définition :

h) le passage « commencé avant la fin de l'année d'imposition donnée ou ont

performed are introduced mainly in the form of parameters, constants or descriptors rather than in program logic,

and includes a right or licence to use such a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data; (*logiciel d'exploitation*)

“tar sands ore” means ore extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales; (*minerai de sables asphaltiques*)

“telegraph system” includes the buildings, structures, general plant and communication and other equipment pertaining thereto; (*réseau de télégraphe*)

“telephone system” includes the buildings, structures, general plant and communication and other equipment pertaining thereto; (*réseau de téléphone*)

“television commercial message” means a commercial message as defined in the *Television Broadcasting Regulations, 1987* made under the *Broadcasting Act*; (*message publicitaire pour la télévision*)

“tramway or trolley bus system” includes the buildings, structures, rolling stock, general plant and equipment pertaining thereto and where buses other than trolley buses are operated in connection therewith includes the properties pertaining to those bus operations. (*réseau de tramway ou d'autobus à trolley*)

“upgrading development phase” of a taxpayer’s oil sands project means a development phase that expands the oil sands project’s capacity to process bitumen or a similar feedstock (all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer) to the crude oil stage or its equivalent. (*phase de valorisation*)

été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année » est remplacé par le passage « commencé avant la fin de 1987 ou ont été terminés avant juillet 1988 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l’exception d’un film ou d’une bande auquel s’applique l’alinéa i);

i) le passage « commencé avant la fin de l’année d’imposition donnée ou ont été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année » est remplacé par le passage « été terminés avant 1989 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui est visé à l’alinéa n) de la catégorie 12 de l’annexe II et qui fait partie d’une série constituée de films ou de bandes qui comprend un autre bien visé à cet alinéa; (*certified production*)

«projet de sables bitumineux» Tout projet qu’un contribuable entreprend en vue de l’extraction de sables asphaltiques d’une ressource minérale dont il est propriétaire, lequel projet peut comprendre le traitement des sables asphaltiques jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent. (*oil sands project*)

«réseau de chemin de fer» comprend un chemin de fer appartenant à un voiturier public ou exploité par lui, avec tous les bâtiments, le matériel roulant, le matériel et les autres biens s’y rapportant, mais ne comprend pas un tramway; (*railway system*)

«réseau de télégraphe» comprend les bâtiments, structures, l’installation générale et le matériel de transmission et autre s’y rapportant; (*telegraph system*)

«réseau de téléphone» comprend les bâtiments, structures, l’installation générale et

le matériel de transmission et autre s'y rapportant; (*telephone system*)

«réseau de tramway ou d'autobus à trolley» comprend les bâtiments, structures, le matériel roulant, l'installation générale et le matériel s'y rapportant et, lorsque des autobus autres qu'à trolley sont exploités relativement audit réseau comprend les biens qui se rapportent à cette exploitation. (*tramway or trolley bus system*)

«route d'accès temporaire déterminée»

a) Route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada;

b) route d'accès temporaire dont le coût représenterait des frais d'exploration au Canada par l'effet des alinéas f) ou g) de la définition de «frais d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1(6) de la Loi s'il était fait abstraction des alinéas k.1) et l) de cette définition. (*specified temporary access road*)

«travaux préliminaires» Toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement au projet de sables bitumineux du contribuable, notamment:

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) le nettoyage ou l'excavation des terrains;

f) la construction de routes;

g) la passation de contrats. (*preliminary work activity*)

(3) Except as otherwise provided in subsection (6), in this Part and in Schedules II and V,

“industrial mineral mine” includes a peat bog or deposit of peat but does not include a mineral resource; (*mine de minéral industriel*)

“mineral” includes peat; (*minéral*)

“mining” includes the harvesting of peat. (*exploitation minière*)

(4) [Repealed, SOR/79-670, s. 3]

Mining

(5) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (*ya.I*), subsections 1101(4a) to (4f) and Classes 10, 28, 41 and 41.1 of Schedule II, a taxpayer’s “income from a mine”, or any expression referring to a taxpayer’s income from a mine, includes income reasonably attributable to

(a) the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(3) Sauf dispositions contraires du paragraphe (6), dans la présente partie et dans les annexes II et V,

«exploitation minière» comprend l’extraction de tourbe; (*mining*)

«minéral» comprend la tourbe; (*mineral*)

«mine de minéral industriel» comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minière. (*industrial mineral mine*)

(4) [Abrogé, DORS/79-670, art. 3]

Opérations minières

(5) Pour l’application des alinéas 1100(1)w) à *ya.I*), des paragraphes 1101(4a) à (4f) et des catégories 10, 28, 41 et 41.1 de l’annexe II, le revenu qu’un contribuable tire d’une mine comprend le revenu qu’il est raisonnable d’imputer :

a) au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité d’une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

- (iv) material extracted by a well, all or substantially all of which is from a deposit of bituminous sands or oil shales owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;
- (b) the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales; and
- (c) the transportation by the taxpayer of
 - (i) output, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

to the extent that such transportation is effected through the use of property of the taxpayer that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (m) thereof or that would be so included if that paragraph were read without reference to subparagraph (v) thereof and if Class 41 in Schedule II were read without the reference therein to that paragraph.

- (iv) les matières extraites au moyen d'un puits et tirées en totalité ou en presque totalité d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- b) à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères;
- c) au transport par le contribuable :
 - (i) de la production, à l'exception de celle du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tirée d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traitée par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 - (ii) du minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traité par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou
 - (iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traité par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

dans la mesure où ce transport se fait en employant les biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa m) ou qui le seraient en l'absence du sous-alinéa (v) de cet alinéa et du renvoi à ce même alinéa dans la catégorie 41 de l'annexe II.

(5.1) For the purposes of Classes 41 and 41.1 of Schedule II, a taxpayer's "gross revenue from a mine" includes

(a) revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(iv) material extracted by a well from a mineral resource owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;

(b) the amount, if any, by which any revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource not owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to

(5.1) Pour l'application des catégories 41 et 41.1 de l'annexe II, font partie des revenus bruts d'un contribuable tirés d'une mine :

a) les produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale appartenant au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent éventuel des produits qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes sur le coût, pour lui, des substances traitées :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à

any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent

exceeds the cost to the taxpayer of the ore or material processed; and

(c) revenue reasonably attributable to the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales.

(5.2) For the purpose of subsection (5.1), “gross revenue from a mine” does not include revenue reasonably attributable to the addition of diluent, for the purpose of transportation, to material extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales.

(6) For the purposes of Class 10 in Schedule II,

(a) “income from a mine” includes income reasonably attributable to the processing of

(i) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage

un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d’un puits, d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les produits qu’il est raisonnable d’imputer à la production par le contribuable de matières tirées d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(5.2) Pour l’application du paragraphe (5.1), sont exclus des produits bruts tirés d’une mine les produits qu’il est raisonnable d’imputer à l’addition d’un diluant, aux fins du transport, aux matières extraites d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

(6) Pour l’application de la catégorie 10 de l’annexe II :

a) « revenu d’une mine » comprend le revenu raisonnablement imputable au traitement

(i) du minerai, à l’exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable

that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; and

(b) “mine” includes a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite.

(6.1) [Repealed, SOR/99-179, s. 3]

(7) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya.1), subsections 1101(4a) to (4f) and 1102(8) and (9), section 1107 and Classes 12, 28, 41 and 41.1 of Schedule II,

(a) “mine” includes

(i) a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite, and

(ii) a pit for the extraction of kaolin or tar sands ore,

jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer tiré d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent,

(iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent;

(iv) des matières extraites, au moyen d’un puits, d’une ressource minérale n’appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) « mine » vise notamment un puits d’extraction de matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d’un gisement de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine.

(6.1) [Abrogé, DORS/99-179, art. 3]

(7) Pour l’application des alinéas 1100(1)w) à ya.1), des paragraphes 1101(4a) à (4f) et 1102(8) et (9), de l’article 1107 et des catégories 12, 28, 41 et 41.1 de l’annexe II :

a) sont compris parmi les mines :

(i) les puits d’extraction de matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères ou d’un gisement de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine,

but does not include

(iii) an oil or gas well, or

(iv) a sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit, peat bog, deposit of peat or a stone quarry (other than a kaolin pit or a deposit of bituminous sands or oil shales);

(b) all wells of a taxpayer for the extraction of material from one or more deposits of calcium chloride, halite or sylvite, the material produced from which is sent to the same plant for processing, are deemed to be one mine of the taxpayer; and

(c) all wells of a taxpayer for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales that the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines constitute one project, are deemed to be one mine of the taxpayer.

(8) For the purposes of subsection (7), “stone quarry” includes a mine producing dimension stone or crushed rock for use as aggregates or for other construction purposes.

(8.1) For greater certainty, for the purposes of paragraphs (c) and (e) of Class 28 and paragraph (a) of Class 41 and Class 41.1 in Schedule II, production means production in reasonable commercial quantities.

(ii) les carrières d’où est extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques;

ne sont pas des mines :

(iii) les puits de pétrole ou de gaz,

(iv) les sablières, les gravières, les carrières d’argile, les carrières de schiste, les tourbières, les gisements de tourbe et les carrières de pierre — sauf les carrières de kaolin et les gisements de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères —;

b) les puits d’un contribuable d’où sont extraites des matières provenant d’un ou de plusieurs gisements de chlorure de calcium, d’halite ou de sylvine qui sont envoyées à la même usine pour traitement sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable;

c) les puits d’un contribuable d’où sont extraites des matières provenant d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères et qui constituent un seul ouvrage, selon ce qu’en conclut le ministre en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable.

(8) Aux fins du paragraphe (7), « carrière de pierres » comprend une mine d’où est extraite de la pierre d’échantillon ou de la pierre concassée devant servir comme agrégat ou à d’autres fins de construction.

(8.1) Il est entendu que, pour l’application des alinéas c) et e) de la catégorie 28 de l’annexe II, de l’alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe et de la catégorie 41.1 de cette annexe, le terme « production » s’entend de la production en quantités commerciales raisonnables.

Manufacturing or Processing

(9) For the purposes of paragraph 1100(1)(a.1), subsection 1100(26) and Class 29 in Schedule II, “manufacturing or processing” does not include

- (a) farming or fishing;
- (b) logging;
- (c) construction;
- (d) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof;
- (e) extracting minerals from a mineral resource;
- (f) processing of
 - (i) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;
- (g) producing industrial minerals;
- (h) producing or processing electrical energy or steam, for sale;
- (i) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility;
- (j) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; or
- (k) Canadian field processing.

Fabrication ou transformation

(9) Pour l’application de l’alinéa 1100(1)a.1), du paragraphe 1100(26) et de la catégorie 29 de l’annexe II, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation :

- a) l’exploitation agricole ou la pêche;
- b) l’exploitation forestière;
- c) la construction;
- d) l’exploitation d’un puits de pétrole ou de gaz ou l’extraction de pétrole ou de gaz naturel d’un gisement naturel de ceux-ci;
- e) l’extraction de minéraux d’une ressource minérale;
- f) le traitement
 - (i) du minerai, à l’exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d’une ressource minérale jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 - (ii) du minerai de fer tiré d’une ressource minérale jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou
 - (iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d’une ressource minérale jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent;
- g) la production de minéraux industriels;
- h) la production ou la transformation d’énergie ou de vapeur, en vue de la vente;
- i) le traitement de gaz naturel dans le cadre de l’exploitation, par un service

public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) le traitement de pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada.

Certified Films and Video Tapes

(10) For the purposes of subsection 1100(21) and the definitions "certified feature film" and "certified production" and in subsection (2),

(a) "Canadian" means an individual who was, at all relevant times,

(i) a Canadian citizen as defined in the *Citizenship Act*, or

(ii) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*;

(b) a motion picture film or video tape that has been certified by

(i) the Secretary of State, or

(ii) the Minister of Communications

as a certified feature film or certified production, as the case may be, may have its certification revoked by the Minister of Communications where an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining that certification and a certification that has been so revoked is void from the time of its issue;

(c) "remuneration" does not include an amount determined by reference to the amount of income from a motion picture film or video tape;

Films ou bandes magnétoscopiques portant visa

(10) Aux fins du paragraphe 1100(21) et des définitions de «long métrage portant visa», production portant visa au paragraphe (2)

a) «Canadien» désigne un particulier qui était, à toutes les dates pertinentes,

(i) un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, ou

(ii) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*,

b) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique portant le visa

(i) du secrétaire d'État, ou

(ii) du ministre des Communications

le garantissant comme étant un long métrage portant visa, une production long métrage portant visa ou une production court métrage portant visa, selon le cas, peut avoir un visa annulé par le ministre des Communications lorsque des renseignements incorrects sont fournis aux fins de ce visa et un visa annulé est nul et non avvenu depuis la date de sa délivrance;

c) « rémunération » ne comprend pas un montant calculé en fonction du revenu découlant d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique;

(c.1) “revenue guarantee” means a contract or other arrangement under the terms of which a taxpayer has a right to receive a minimum rental revenue or other fixed revenue in respect of a right to the use, in any manner whatever, of a certified feature film or certified production;

(c.2) a screenwriter shall be deemed to be an individual who is a Canadian where

(i) each individual involved in the preparation of the screenplay is a Canadian, or

(ii) the principal screenwriter is an individual who is a Canadian and

(A) the screenplay for the motion picture film or video tape is based upon a work authored by a Canadian,

(B) copyright in the work subsists in Canada, and

(C) the work is published in Canada;

(d) “unit of production” means a measure used by the Minister of Communications in determining the weight to be given for each individual Canadian referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition “certified production” in subsection (2) who provides services in respect of a motion picture film or video tape; and

(e) where each individual who performed a service in respect of a motion picture film or video tape as the

(i) director,

(ii) screenwriter,

c.1) «garantie de recettes» désigne un contrat ou autre arrangement en vertu duquel le contribuable a le droit de recevoir un montant minimum de recettes de location ou d'autres recettes fixes à l'égard du droit d'utilisation, de quelque façon que ce soit, d'un long métrage portant visa, d'une production long métrage portant visa ou d'une production court métrage portant visa;

c.2) un scénariste est réputé être un particulier qui est canadien lorsque

(i) chacun des particuliers qui a participé à la rédaction du scénario est un Canadien, ou

(ii) le scénariste principal est un particulier qui est canadien et

(A) le scénario du film cinématographique ou de la bande magnétoscopique est tiré d'une œuvre écrite par un Canadien,

(B) les droits d'auteur restent au Canada, et

(C) l'œuvre est publiée au Canada;

d) «unité de production» désigne une mesure utilisée par le ministre des Communications pour déterminer l'importance à accorder à chaque participant canadien visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de «production long métrage portant visa» au paragraphe (2) qui a fourni des services en ce qui concerne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique; et

e) le ministre des Communications est réputé, aux fins de la définition de «production long métrage portant visa» figurant au paragraphe (2), avoir accordé six unités de production à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande ma-

(iii) actor or actress in respect of whose services for the film or tape the highest remuneration was paid or payable,

(iv) actor or actress in respect of whose services for the film or tape the second highest remuneration was paid or payable,

(v) art director,

(vi) director of photography,

(vii) music composer, or

(viii) picture editor

was a Canadian, the Minister of Communications shall be deemed to have allotted six units of production in respect of the film or tape for the purposes of the definition “certified production” in subsection (2).

Certified Class 34 Properties

(11) For the purposes of paragraph (h) of Class 34 in Schedule II, a certificate issued under

(a) subparagraph (d)(i) of that class may be revoked by the Minister of Industry, Trade and Commerce, or

(b) subparagraph (d)(ii) or paragraph (g) of that class, as the case may be, may be revoked by the Minister of Energy, Mines and Resources

where

(c) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the certificate, or

(d) the taxpayer does not conform to the plan described in subparagraph (d)(i) or (d)(ii) of that class, as the case may be,

gnétoscopique, lorsque chacun des particuliers ayant rempli l’un des rôles suivants dans la production du film ou de la bande était canadien

(i) le directeur,

(ii) le scénariste,

(iii) l’acteur ou l’actrice qui a touché ou touchera les cachets les plus élevés pour services rendus dans la production du film ou de la bande,

(iv) l’acteur ou l’actrice qui a touché ou touchera le deuxième cachet en importance pour services rendus dans la production du film ou de la bande,

(v) le chef-décorateur,

(vi) l’opérateur de prise de vue,

(vii) le compositeur musical, ou

(viii) le monteur de prise de vue.

Biens certifiés de la catégorie 34

(11) Aux fins de l’alinéa h) de la catégorie 34 de l’annexe II, un certificat délivré conformément

a) au sous-alinéa d)(i) de cette catégorie peut être annulé par le ministre de l’Industrie et du Commerce, ou

b) au sous-alinéa d)(ii) ou à l’alinéa g) de cette catégorie, selon les cas, peut être annulé par le ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources

lorsque

c) un renseignement inexact a été fourni aux fins de l’obtention dudit certificat, ou

d) le contribuable ne se conforme pas au plan décrit au sous-alinéa d)(i) ou d)(ii) de cette catégorie, selon le cas,

and a certificate that has been so revoked shall be void from the time of its issue.

Amusement Parks

(12) For the purposes of Class 37 in Schedule II, “amusement park” means a park open to the public where amusements, rides and audio-visual attractions are permanently situated.

Classes 43.1 and 43.2 — Energy Conservation Property

[SOR/2006-117, s. 4]

(13) The definitions in this subsection apply for the purposes of this subsection, subsections (14) to (16) and Classes 43.1 and 43.2 in Schedule II.

“basic oxygen furnace gas” means the gas that is produced intermittently in a basic oxygen furnace of a steel mill by the chemical reaction of carbon in molten steel and pure oxygen. (*gaz de convertisseur basique à oxygène*)

“biogas” means the gas produced by the anaerobic digestion of organic waste that is sludge from an eligible sewage treatment facility, food and animal waste, manure, plant residue or wood waste. (*biogaz*)

“bio-oil” means liquid fuel that is created from wood waste or plant residues using a thermo-chemical conversion process that takes place in the absence of oxygen. (*bio-huile*)

“blast furnace gas” means the gas produced in a blast furnace of a steel mill, by the chemical reaction of carbon (in the form of coke, coal or natural gas), the oxygen in air and iron ore. (*gaz de haut fourneau*)

“digester gas” means a mixture of gases that are produced from the decomposition

et un certificat annulé est nul et non avenu depuis la date de sa délivrance.

Parcs d’attractions

(12) Aux fins de la catégorie 37 de l’annexe II, «parc d’attractions» désigne un parc ouvert au public où des attractions, des manèges et des spectacles audio-visuels restent en permanence.

Biens économisant l’énergie compris dans les catégories 43.1 ou 43.2

[DORS/2006-117, art. 4]

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (14) à (16) ainsi qu’aux catégories 43.1 et 43.2 de l’annexe II.

«biogaz» Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en boues provenant d’installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogas*)

«bio-huile» Carburant liquide créé à partir de déchets de bois ou de résidus végétaux au moyen d’un procédé de conversion thermochimique effectué en l’absence d’oxygène. (*bio-oil*)

«combustible fossile» Pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, gaz de convertisseur basique à oxygène, gaz de haut fourneau, charbon, gaz de houille, coke, gaz de four à coke, lignite ou tourbe. (*fossil fuel*)

«combustible résiduaire admissible» Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d’enfouissement, déchets municipaux, déchets d’usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

of organic waste in a digester and that are extracted from an eligible sewage treatment facility for that organic waste. (*gaz de digesteur*)

“distribution equipment” means equipment (other than transmission equipment) used to distribute electrical energy generated by electrical generating equipment. (*matériel de distribution*)

“district energy equipment” means property that is part of a district energy system and that consists of pipes or pumps used to collect and distribute an energy transfer medium, meters, control equipment, chillers and heat exchangers that are attached to the main distribution line of a district energy system, but does not include

(a) property used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment; or

(b) property that is part of the internal heating or cooling system of a building. (*équipement de réseau énergétique de quartier*)

“district energy system” means a system that is used primarily to provide heating or cooling by continuously circulating, from a central generation unit to one or more buildings through a system of interconnected pipes, an energy transfer medium that is heated or cooled using thermal energy. (*réseau énergétique de quartier*)

“eligible landfill site” means a landfill site that is situated in Canada, or a former landfill site that is situated in Canada, and, if a permit or licence in respect of the site is or was required under any law of Canada or of a province, for which the permit or licence has been issued. (*site d’enfouissement admissible*)

«déchets alimentaires» [Abrogée, 2010, ch. 25, art. 76]

«déchets alimentaires et animaux» Déchets organiques dont il est disposé en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables et qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d’aliments destinés à la consommation humaine ou animale;

b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale;

c) sont des restes animaux. (*food and animal waste*)

«déchets de bois» Sont compris parmi les déchets de bois les chutes, sciures, copeaux, écorces, branches, tronçons de bille et dosses, mais non la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne présentent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois. (*wood waste*)

«déchets d’usines de pâtes ou papiers» Les biens ci-après :

a) le savon à l’huile de pin, l’huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier;

b) le sous-produit du traitement des effluents d’une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d’au moins 40 pour cent. (*pulp and paper waste*)

«déchets municipaux» La partie combustible de déchets (sauf les déchets qui sont considérés comme toxiques ou dangereux aux termes des lois fédérales ou provinciales) qui sont produits au Canada et ac-

“eligible sewage treatment facility” means a sewage treatment facility that is situated in Canada and for which a permit or licence is issued under any law of Canada or of a province. (*installation admissible de traitement des eaux usées*)

“eligible waste fuel” means biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, pulp and paper waste and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

“eligible waste management facility” means a waste management facility that is situated in Canada and for which a permit or licence is issued under any law of Canada or of a province. (*installation admissible de gestion des déchets*)

“enhanced combined cycle system” means an electrical generating system in which thermal waste from one or more natural gas compressor systems is recovered and used to contribute at least 20 per cent of the energy input of a combined cycle process in order to enhance the generation of electricity, but does not include the natural gas compressor systems. (*système à cycles combinés amélioré*)

“food and animal waste” means organic waste that is disposed of in accordance with the laws of Canada or a province and that is

(a) generated during the preparation or processing of food for human or animal consumption;

(b) food that is no longer fit for human or animal consumption; or

(c) animal remains. (*déchets alimentaires et animaux*)

“food waste” [Repealed, 2010, c. 25, s. 76]

ceptés à un site d'enfouissement admissible ou à une installation admissible de gestion des déchets et qui, une fois brûlés pour produire de l'énergie, ne dégagent que les fluides ou autres émissions qui sont conformes à la législation fédérale ou provinciale. (*municipal waste*)

«déchets thermiques» Énergie thermique extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel. (*thermal waste*)

«équipement de réseau énergétique de quartier» Biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier, à savoir les canalisations ou pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, les compteurs, le matériel de contrôle, les refroidisseurs et les échangeurs de chaleur reliés au circuit de distribution principal d'un réseau énergétique de quartier, mais à l'exclusion des biens suivants :

a) les biens servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment. (*district energy equipment*)

«gaz de convertisseur basique à oxygène» Gaz produit par intermittence dans le convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans le fer en fusion et d'oxygène pur. (*basic oxygen furnace gas*)

«gaz de digesteur» Mélange de gaz qui proviennent de la décomposition de déchets organiques dans un digesteur et qui sont extraits d'une installation admissible de traitement des eaux usées servant au traitement de ces déchets. (*digester gas*)

“fossil fuel” means a fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, basic oxygen furnace gas, blast furnace gas, coal, coal gas, coke, coke oven gas, lignite or peat. (*combustible fossile*)

“landfill gas” means a mixture of gases that are produced from the decomposition of organic waste and that are extracted from an eligible landfill site. (*gaz d’enfouissement*)

“municipal waste” means the combustible portion of waste material (other than waste material that is considered to be toxic or hazardous waste pursuant to any law of Canada or of a province) that is generated in Canada and that is accepted at an eligible landfill site or an eligible waste management facility and that, when burned to generate energy, emits only those fluids or other emissions that are in compliance with the law of Canada or of a province. (*déchets municipaux*)

“plant residue” means the residue of plants that would, but for its use in a system that converts biomass into bio-oil or biogas, be waste material, but does not include wood waste or waste that no longer has the chemical properties of the plants of which it is a residue. (*résidus végétaux*)

“pulp and paper waste” means

(a) tall oil soaps, crude tall oil and turpentine that are produced as by-products of the processing of wood into pulp or paper; and

(b) the by-product of a pulp or paper plant’s effluent treatment, or its de-inking processes, if that by-product has a solid content of at least 40 per cent before combustion. (*déchets d’usines de pâtes ou papiers*)

«gaz de haut fourneau» Gaz produit dans le haut fourneau d’une aciérie par la réaction chimique de carbone (sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel), de l’oxygène contenu dans l’air et de minerai de fer. (*blast furnace gas*)

«gaz d’enfouissement» Mélange de gaz qui proviennent de la décomposition de déchets organiques et qui sont extraits d’un site d’enfouissement admissible. (*landfill gas*)

«gaz dissous» Combustible fossile constitué de gaz extrait d’une solution de gaz et de pétrole produit et qui autrement serait brûlé. (*solution gas*)

«installation admissible de gestion des déchets» Installation de gestion des déchets située au Canada et à l’égard de laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d’une loi fédérale ou provinciale. (*eligible waste management facility*)

«installation admissible de traitement des eaux usées» Installation de traitement des eaux usées située au Canada et à l’égard de laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d’une loi fédérale ou provinciale. (*eligible sewage treatment facility*)

«liqueur résiduaire» Le sous-produit d’un processus chimique permettant de transformer le bois en pâte, qui est composé de résidus de bois et d’agents de trituration. (*spent pulping liquor*)

«matériel de distribution» Matériel, sauf le matériel de transmission, qui sert à distribuer l’énergie électrique produite par du matériel générateur d’électricité. (*distribution equipment*)

«matériel de transmission» Matériel, sauf les bâtiments, qui sert à transmettre plus de 75 pour cent de l’énergie électrique an-

“solution gas” means a fossil fuel that is gas that would otherwise be flared and has been extracted from a solution of gas and produced oil. (*gaz dissous*)

“spent pulping liquor” means the by-product of a chemical process of transforming wood into pulp, consisting of wood residue and pulping agents. (*liqueur résiduaire*)

“thermal waste” means heat energy extracted from a distinct point of rejection in an industrial process. (*déchets thermiques*)

“transmission equipment” means equipment used to transmit more than 75 per cent of the annual electrical energy generated by electrical generating equipment, but does not include a building. (*matériel de transmission*)

“wood waste” includes scrap wood, sawdust, wood chips, bark, limbs, saw-ends and hog fuel, but does not include spent pulping liquor and any waste that no longer has the physical or chemical properties of wood. (*déchets de bois*)

nuelle produite par du matériel générateur d’électricité. (*transmission equipment*)

«réseau énergétique de quartier» Réseau utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement qui fait circuler en continu, entre une unité centrale de production et un ou plusieurs bâtiments au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d’énergie qui est chauffé ou refroidi à l’aide d’énergie thermique. (*district energy system*)

«résidus végétaux» Résidus de végétaux qui seraient des déchets s’ils n’étaient pas utilisés dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en biogaz. En sont exclus les déchets de bois et les déchets qui n’ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus. (*plant residue*)

«site d’enfouissement admissible» Site d’enfouissement, existant ou ancien, situé au Canada et, s’il s’agit d’un site à l’égard duquel un permis ou une licence est ou était requis en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à l’égard duquel un tel permis ou une telle licence a été délivré. (*eligible landfill site*)

«système à cycles combinés amélioré» Système générateur d’électricité dans lequel les déchets thermiques provenant d’un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel sont récupérés et utilisés de façon à constituer au moins 20 pour cent de l’apport énergétique d’un procédé à cycles combinés en vue d’améliorer la production d’électricité. Le système à cycles combinés amélioré ne comprend pas le système de compresseur de gaz naturel. (*enhanced combined cycle system*)

(14) Where property of a taxpayer is not operating in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II solely because of a deficiency, failing or shutdown that is beyond the control of the taxpayer of the system of which it is a part and that previously operated in the manner required by that paragraph, as the case may be, that property is deemed, for the purpose of that paragraph, to be operating in the manner required under that paragraph during the period of the deficiency, failing or shutdown, if the taxpayer makes all reasonable efforts to rectify the circumstances within a reasonable time.

(15) For the purpose of subsection (14), a taxpayer's system referred to in that subsection that has at any particular time operated in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II includes at any time after the particular time a property of another person or partnership if

- (a) the property would reasonably be considered to be part of the taxpayer's system were the property owned by the taxpayer;
- (b) the property utilizes steam obtained from the taxpayer's system primarily in an industrial process (other than the generation of electrical energy);
- (c) the operation of the property is necessary for the taxpayer's system to operate in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be; and
- (d) at the time that the taxpayer's system first became operational, the deficiency, failing or shutdown in the opera-

(14) Le bien d'un contribuable qui ne fonctionne pas de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt — indépendant de la volonté du contribuable — du système dont il fait partie et qui fonctionnait de la manière prévue à l'alinéa en cause est réputé, pour l'application de cet alinéa, fonctionner de la manière prévue à cet alinéa pendant la durée du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt si le contribuable s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable.

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe comprend, après ce moment, le bien d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si le bien appartenait au contribuable, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie de son système;
- b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel (sauf un procédé de production d'énergie électrique);
- c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe;

tion of the property could not reasonably have been anticipated by the taxpayer to occur within five years after that time.

(16) For the purpose of subsection (14), a district energy system is deemed to satisfy the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be, if the electrical cogeneration equipment that produces the thermal energy used by the system is deemed by subsection (14) to meet the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-137, s. 3; SOR/78-502, s. 2; SOR/78-948, ss. 2, 3; SOR/79-426, s. 3; SOR/79-670, s. 3; SOR/80-418, s. 1; SOR/80-618, s. 2(F); SOR/80-926, s. 1; SOR/80-935, s. 1; SOR/80-942, s. 2; SOR/81-974, s. 1; SOR/81-1026, s. 1; SOR/82-265, s. 4; SOR/83-855, s. 1; SOR/84-265, s. 1; SOR/85-174, s. 2; SOR/86-254, s. 2; SOR/86-1092, s. 6(F); SOR/89-27, s. 3; SOR/90-22, s. 5; SOR/91-79, s. 1; SOR/94-169, s. 2; SOR/94-686, ss. 11(F), 62, 81(F); SOR/95-244, s. 2; SOR/96-200, s. 1; SOR/96-451, s. 1; SOR/97-377, s. 4; SOR/98-97, s. 2; SOR/99-179, s. 3; SOR/2000-327, s. 2; SOR/2001-295, s. 2(E); SOR/2005-371, s. 4; SOR/2005-414, s. 3; SOR/2005-415, s. 1; SOR/2006-117, s. 4; SOR/2006-249, s. 1; SOR/2007-19, s. 2; SOR/2009-115, s. 4; SOR/2009-126, s. 4; 2010, c. 25, s. 76; SOR/2010-93, s. 14; SOR/2011-9, s. 4.

DIVISION VI

CLASSES PRESCRIBED

1105. The classes of property provided in this Part and in Schedule II are hereby prescribed for the purposes of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-265, s. 5; SOR/96-228, s. 1.

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment.

(16) Pour l'application du paragraphe (14), un réseau énergétique de quartier est réputé remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, selon le paragraphe (14), remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 3; DORS/78-502, art. 2; DORS/78-948, art. 2 et 3; DORS/79-426, art. 3; DORS/79-670, art. 3; DORS/80-418, art. 1; DORS/80-618, art. 2(F); DORS/80-926, art. 1; DORS/80-935, art. 1; DORS/80-942, art. 2; DORS/81-974, art. 1; DORS/81-1026, art. 1; DORS/82-265, art. 4; DORS/83-855, art. 1; DORS/84-265, art. 1; DORS/85-174, art. 2; DORS/86-254, art. 2; DORS/86-1092, art. 6(F); DORS/89-27, art. 3; DORS/90-22, art. 5; DORS/91-79, art. 1; DORS/94-169, art. 2; DORS/94-686, art. 11(F), 62 et 81(F); DORS/95-244, art. 2; DORS/96-200, art. 1; DORS/96-451, art. 1; DORS/97-377, art. 4; DORS/98-97, art. 2; DORS/99-179, art. 3; DORS/2000-327, art. 2; DORS/2001-295, art. 2(A); DORS/2005-371, art. 4; DORS/2005-414, art. 3; DORS/2005-415, art. 1; DORS/2006-117, art. 4; DORS/2006-249, art. 1; DORS/2007-19, art. 2; DORS/2009-115, art. 4; DORS/2009-126, art. 4; 2010, ch. 25, art. 76; DORS/2010-93, art. 14; DORS/2011-9, art. 4.

SECTION VI

CATÉGORIES PRESCRITES

1105. Les catégories de biens prévues à la présente partie et à l'annexe II sont prescrites pour l'application de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-265, art. 5; DORS/96-228, art. 1.

DIVISION VII

CERTIFICATES ISSUED BY THE MINISTER OF
CANADIAN HERITAGE

Interpretation

1106. (1) The following definitions apply in this Division and in paragraph (x) of Class 10 in Schedule II.

“application for a certificate of completion”
« demande de certificat d’achèvement »

“application for a certificate of completion”, in respect of a film or video production, means an application by a prescribed taxable Canadian corporation in respect of the production, filed with the Minister of Canadian Heritage before the day (in this Division referred to as “the production’s application deadline”) that is the later of

(a) the day that is 24 months after the end of the corporation’s taxation year in which the production’s principal photography began, or

(b) the day that is 18 months after the day referred to in paragraph (a), if the corporation has filed, with the Canada Revenue Agency, and provided to the Minister of Canadian Heritage a copy of, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the Act, within the normal reassessment period for the corporation in respect of the first and second taxation years ending after the production’s principal photography began.

“Canadian”
« Canadien »

“Canadian” means a person that is

(a) an individual who is

(i) a citizen, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*, of Canada, or

(ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

SECTION VII

CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE MINISTRE DU
PATRIMOINE CANADIEN

Définitions

1106. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section et à l’alinéa x) de la catégorie 10 de l’annexe II.

«agence cinématographique d’État» Agence fédérale ou provinciale dont le mandat est lié à l’octroi d’aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada.

« agence cinématographique d’État »
“Canadian government film agency”

«Canadien»

« Canadien »
“Canadian”

a) Particulier qui est, selon le cas :

(i) un citoyen au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*,

(ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

b) société qui est une unité sous contrôle canadien, selon ce qui est prévu aux articles 26 à 28 de la *Loi sur l’investissement Canada*.

«certificat d’achèvement» Certificat attestant l’achèvement d’une production cinématographique ou magnétoscopique d’une société, délivré par le ministre du Patrimoine canadien avant le jour (appelé « date limite d’attestation de la production » à la présente section) qui suit de six mois la date limite de demande relative à la production.

« certificat d’achèvement »
“certificate of completion”

«convention de jumelage» Convention qui consiste à réunir deux productions cinématographiques ou magnétoscopiques distinctes, l’une canadienne et l’autre étrangère.

« convention de jumelage »
“twinning arrangement”

(b) a corporation that is a Canadian-controlled entity, as determined under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act*.

“Canadian government film agency”
« agence cinématographique d’État »

“Canadian government film agency” means a federal or provincial government agency whose mandate is related to the provision of assistance to film productions in Canada.

“certificate of completion”
« certificat d’achèvement »

“certificate of completion”, in respect of a film or video production of a corporation, means a certificate certifying that the production has been completed, issued by the Minister of Canadian Heritage before the day (in this Division referred to as “the production’s certification deadline”) that is six months after the production’s application deadline.

“excluded production”
« production exclue »

“excluded production” means a film or video production, of a particular corporation that is a prescribed taxable Canadian corporation,

(a) in respect of which

(i) the particular corporation has not filed an application for a certificate of completion before the production’s application deadline,

(ii) a certificate of completion has not been issued before the production’s certification deadline,

(iii) where the production is not a treaty co-production, neither the particular corporation nor another prescribed taxable Canadian corporation related to the particular corporation

(A) is, except to the extent of an interest in the production held by a prescribed taxable Canadian corporation as a co-producer of the production or by a prescribed person,

« demande de certificat d’achèvement »
Demande relative à une production cinématographique ou magnétoscopique qu’une société canadienne imposable visée présente au ministre du Patrimoine canadien avant le jour (appelé « date limite de demande relative à la production » à la présente section) qui correspond au dernier en date des jours suivants :

« demande de certificat d’achèvement »
“application for a certificate of completion”

a) le jour qui suit de 24 mois la fin de l’année d’imposition de la société au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

b) le jour qui suit de 18 mois le jour visé à l’alinéa a), si la société a présenté à l’Agence du revenu du Canada la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi — et en a fourni une copie au ministre du Patrimoine canadien — au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour les première et deuxième années d’imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

« producteur » Est le producteur d’une production cinématographique ou magnétoscopique le particulier qui, à la fois :

« producteur »
“producer”

a) contrôle la production et en est le principal décideur;

b) est directement responsable de l’acquisition de l’intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l’élaboration, du contrôle créatif et financier et de l’exploitation de la production;

c) est identifié dans la production comme en étant le producteur.

the exclusive worldwide copyright owner in the production for all commercial exploitation purposes for the 25-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable, and

(B) controls the initial licensing of commercial exploitation,

(iv) there is not an agreement in writing, for consideration at fair market value, to have the production shown in Canada within the 2-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable,

(A) with a corporation that is a Canadian and is a distributor of film or video productions, or

(B) with a corporation that holds a broadcasting license issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for television markets, or

(v) distribution is made in Canada within the 2-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable by a person that is not a Canadian, or

(b) that is

(i) news, current events or public affairs programming, or a programme that includes weather or market reports,

(ii) a talk show,

(iii) a production in respect of a game, questionnaire or contest (other

« production exclue » Production cinématographique ou magnétoscopique d'une société canadienne imposable visée (appelée « société donnée » à la présente définition), qui, selon le cas :

« production
exclue »
"excluded
production"

a) est une production à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée n'a pas présenté de demande de certificat d'achèvement la concernant avant la date limite de demande relative à la production,

(ii) aucun certificat d'achèvement la concernant n'a été délivré avant la date limite d'attestation de la production,

(iii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, ni la société donnée ni une autre société canadienne imposable visée qui lui est liée :

(A) d'une part, n'est titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production en vue de son exploitation commerciale pour la période de 25 ans qui commence dès que la production est exploitable commercialement après son achèvement, sauf jusqu'à concurrence d'une participation dans la production que détient une société canadienne imposable visée à titre de coproducteur ou une personne visée,

(B) d'autre part, ne contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale,

(iv) aucune convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, n'a été conclue à son égard avec l'une des personnes sui-

than a production directed primarily at minors),

(iv) a sports event or activity,

(v) a gala presentation or an awards show,

(vi) a production that solicits funds,

(vii) reality television,

(viii) pornography,

(ix) advertising,

(x) a production produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes, or

(xi) a production, other than a documentary, all or substantially all of which consists of stock footage.

“producer”
« producteur »

“producer” means a producer of a film or video production, except that it does not include a person unless the person is the individual who

(a) controls and is the central decision maker in respect of the production;

(b) is directly responsible for the acquisition of the production story or screenplay and the development, creative and financial control and exploitation of the production; and

(c) is identified in the production as being the producer of the production.

“remuneration”
« rémunération »

“remuneration” means remuneration other than an amount determined by reference to profits or revenues.

“twinning arrangement”
« convention de jumelage »

“twinning arrangement” means the pairing of two distinct film or video productions, one of which is a Canadian film or video production and the other of which is a foreign film or video production.

vantes pour qu’elle soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu’elle est exploitable commercialement après son achèvement :

(A) une société, ayant la qualité de Canadien, qui est distributrice de productions cinématographiques ou magnétoscopiques,

(B) une société titulaire d’une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour les marchés de la télévision,

(v) la production a été distribuée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu’elle est exploitable commercialement, après son achèvement, par une personne qui n’a pas la qualité de Canadien;

b) est une production qui est, selon le cas :

(i) une émission d’information, d’actualités ou d’affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers,

(ii) une interview-variétés,

(iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s’adresse principalement aux personnes mineures,

(iv) la présentation d’une activité ou d’un événement sportif,

(v) la présentation d’un gala ou d’une remise de prix,

(vi) une production visant à lever des fonds,

- (vii) de la télévision vérité,
- (viii) de la pornographie,
- (ix) de la publicité,
- (x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles,
- (xi) une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives.

«rémunération» Sont exclues de la rémunération les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes.

«rémunération»
“remuneration”

Prescribed Taxable Canadian Corporation

(2) For the purposes of section 125.4 of the Act and this Division, “prescribed taxable Canadian corporation” means a taxable Canadian corporation that is a Canadian, other than a corporation that is

- (a) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part I of the Act; or
- (b) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, as defined in section 6701.

Treaty Co-production

(3) For the purpose of this Division, “treaty co-production” means a film or video production whose production is contemplated under any of the following instruments, and to which the instrument applies:

- (a) a co-production treaty entered into between Canada and another State;

Société canadienne imposable visée

(2) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi et de la présente section, est une «société canadienne imposable visée» la société canadienne imposable qui a la qualité de Canadien, à l'exception de toute société qui, selon le cas :

- a) est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi;
- b) est une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701.

Coproduction prévue par un accord

(3) Pour l'application de la présente section, «coproduction prévue par un accord» s'entend d'une production cinématographique ou magnétoscopique à laquelle s'applique l'un des instruments suivants :

- a) un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre État;

(b) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China on Film and Television Co-Production;

(c) the Common Statement of Policy on Film, Television and Video Co-Productions between Japan and Canada;

(d) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on Television Co-Production; and

(e) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Republic of Malta on Audio-Visual Relations.

Canadian Film or Video Production

(4) Subject to subsections (6) to (9), for the purposes of section 125.4 of the Act, this Part and Schedule II, "Canadian film or video production" means a film or video production, other than an excluded production, of a prescribed taxable Canadian corporation in respect of which the Minister of Canadian Heritage has issued a certificate (other than a certificate that has been revoked under subsection 125.4(6) of the Act) and that is

(a) a treaty co-production; or

(b) a film or video production

(i) whose producer is a Canadian at all times during its production,

(ii) in respect of which the Minister of Canadian Heritage has allotted not less than six points in accordance with subsection (5),

b) le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong, région administrative spéciale, République populaire de Chine, relativement à la coproduction cinématographique et audiovisuelle;

c) l'Énoncé commun de politique relative à la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo par le Japon et le Canada;

d) le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur la coproduction télévisuelle;

e) l'Accord relatif aux relations dans le domaine de l'audiovisuel entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, de la présente partie et de l'annexe II, «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» s'entend d'une production cinématographique ou magnétoscopique, à l'exception d'une production exclue, d'une société canadienne imposable visée, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré un certificat (sauf un certificat qui a été révoqué en vertu du paragraphe 125.4(6) de la Loi) et qui, selon le cas :

a) est une coproduction prévue par un accord;

b) remplit les conditions suivantes :

(i) son producteur a la qualité de Canadien tout au long de sa production,

(iii) in respect of which not less than 75% of the total of all costs for services provided in respect of producing the production (other than excluded costs) was payable in respect of services provided to or by individuals who are Canadians, and for the purpose of this subparagraph, excluded costs are

(A) costs determined by reference to the amount of income from the production,

(B) remuneration payable to, or in respect of, the producer or individuals described in any of subparagraphs (5)(a)(i) to (viii) and (b)(i) to (vi) and paragraph (5)(c) (including any individuals that would be described in paragraph (5)(c) if they were Canadians),

(C) amounts payable in respect of insurance, financing, brokerage, legal and accounting fees, and similar amounts, and

(D) costs described in subparagraph (iv), and

(iv) in respect of which not less than 75% of the total of all costs incurred for the post-production of the production, including laboratory work, sound re-recording, sound editing and picture editing, (other than costs that are determined by reference to the amount of income from the production and remuneration that is payable to, or in respect of, the producer or individuals described in any of subparagraphs (5)(a)(i) to (viii) and (b)(i) to (vi) and paragraph (5)(c), including any individuals that would be described in paragraph (5)(c) if they

(ii) le ministre du Patrimoine canadien y a attribué au moins six points en conformité avec le paragraphe (5),

(iii) au moins 75 % du total des coûts des services fournis dans le cadre de sa production, à l'exception des coûts exclus, était à payer relativement à des services fournis à ou par des particuliers qui ont la qualité de Canadien; pour l'application du présent sous-alinéa, sont des coûts exclus :

(A) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production,

(B) la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (5)a(i) à (viii) et b(i) à (vi) ou à l'alinéa (5)c), ou à leur égard, (y compris les particuliers qui seraient visés à l'alinéa (5)c) s'ils avaient la qualité de Canadien),

(C) les sommes à payer au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage et des frais juridiques et comptables et les sommes semblables,

(D) les coûts visés au sous-alinéa (iv),

(iv) au moins 75 % du total des coûts se rapportant à sa postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image, (à l'exception, d'une part, des coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et, d'autre part, de la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (5)a(i) à (viii) et b(i) à (vi)

were Canadians) was incurred in respect of services provided in Canada.

(5) For the purposes of this Division, the Minister of Canadian Heritage shall allot, in respect of a film or video production

(a) that is not an animation production, in respect of each of the following persons if that person is an individual who is a Canadian,

- (i) for the director, two points,
- (ii) for the screenwriter, two points,
- (iii) for the lead performer for whose services the highest remuneration was payable, one point,
- (iv) for the lead performer for whose services the second highest remuneration was payable, one point,
- (v) for the art director, one point,
- (vi) for the director of photography, one point,
- (vii) for the music composer, one point, and
- (viii) for the picture editor, one point;

(b) that is an animation production, in respect of each of the following persons if that person is an individual who is a Canadian,

- (i) for the director, one point,
- (ii) for the lead voice for which the highest or second highest remuneration was payable, one point,
- (iii) for the design supervisor, one point,

ou à l'alinéa (5)c), ou à leur égard, y compris aux particuliers qui seraient visés à l'alinéa (5)c) s'ils avaient la qualité de Canadien) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

(5) Pour l'application de la présente section, le ministre du Patrimoine canadien attribue des points à l'égard des productions cinématographiques ou magnétoscopiques, comme suit :

a) s'il s'agit d'une production autre qu'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacune des personnes suivantes, si elles sont des particuliers ayant la qualité de Canadien :

- (i) le réalisateur : deux points,
- (ii) le scénariste : deux points,
- (iii) l'artiste principal pour les services duquel la rémunération la plus élevée était à payer : un point,
- (iv) l'artiste principal pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était à payer : un point,
- (v) le directeur artistique : un point,
- (vi) le directeur de la photographie : un point,
- (vii) le compositeur de musique : un point,
- (viii) le monteur de l'image : un point;

b) s'il s'agit d'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacune des personnes suivantes, si elles sont des particuliers ayant la qualité de Canadien :

(iv) for the camera operator where the camera operation is done in Canada, one point,

(v) for the music composer, one point, and

(vi) for the picture editor, one point;

(c) that is an animation production, one point if both the principal screenwriter and the storyboard supervisor are individuals who are Canadians; and

(d) that is an animation production, in respect of each of the following places if that place is in Canada,

(i) for the place where the layout and background work is done, one point,

(ii) for the place where the key animation is done, one point, and

(iii) for the place where the assistant animation and in-betweening is done, one point.

(6) A production (other than a production that is an animation production or a treaty co-production) is a Canadian film or video production only if there is allotted in respect of the production two points under subparagraph (5)(a)(i) or (ii) and one point under subparagraph (5)(a)(iii) or (iv).

(i) le réalisateur : un point,

(ii) la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était à payer : un point,

(iii) le concepteur surveillant : un point,

(iv) le cameraman, si la prise de vue est effectuée au Canada : un point,

(v) le compositeur de musique : un point,

(vi) le monteur de l'image : un point;

c) s'il s'agit d'une production d'animation, un point est attribué lorsque le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette sont tous deux des particuliers ayant la qualité de Canadien;

d) s'il s'agit d'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacun des endroits suivants, s'ils sont situés au Canada :

(i) l'endroit où sont effectués les travaux préparatoires et les décors de fond : un point,

(ii) l'endroit où est effectuée l'animation-clé : un point,

(iii) l'endroit où sont effectuées l'animation secondaire et l'interpolation : un point.

(6) Une production, sauf s'il s'agit d'une production d'animation ou d'une coproduction prévue par un accord, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne seulement si les points suivants y sont attribués : deux points en vertu des sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii) et un point en vertu des sous-alinéas (5)a)(iii) ou (iv).

(7) An animation production (other than a production that is a treaty co-production) is a Canadian film or video production only if there is allotted, in respect of the production,

(a) one point under subparagraph (5)(b)(i) or paragraph (5)(c);

(b) one point under subparagraph (5)(b)(ii); and

(c) one point under subparagraph (5)(d)(ii).

Lead performer/screenwriter

(8) For the purposes of this Division,

(a) a lead performer in respect of a production is an actor or actress who has a leading role in the production having regard to the performer's remuneration, billing and time on screen;

(b) a lead voice in respect of an animation production is the voice of the individual who has a leading role in the production having regard to the length of time that the individual's voice is heard in the production and the individual's remuneration; and

(c) where a person who is not a Canadian participates in the writing and preparation of the screenplay for a production, the screenwriter is not a Canadian unless the principal screenwriter is an individual who is otherwise a Canadian, the screenplay for the production is based upon a work authored by a Canadian, and the work is published in Canada.

(7) Une production d'animation, sauf s'il s'agit d'une coproduction prévue par un accord, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne seulement si les points ci-après y sont attribués :

a) un point en vertu du sous-alinéa (5)b(i) ou de l'alinéa (5)c);

b) un point en vertu du sous-alinéa (5)b(ii);

c) un point en vertu du sous-alinéa (5)d(ii).

Artiste principal et scénariste

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente section :

a) l'artiste principal d'une production est un acteur ou une actrice qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération, de sa position au générique et de son temps de présence à l'écran;

b) la voix principale d'une production d'animation est la voix du particulier qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération et de la durée pendant laquelle sa voix est entendue;

c) lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de Canadien participe à la rédaction et à l'élaboration du scénario d'une production, le scénariste n'a la qualité de Canadien que si le scénariste principal est un particulier qui a cette qualité par ailleurs, que si le scénario de la production est tiré d'une œuvre écrite par un Canadien et que si l'œuvre est publiée au Canada.

Documentary Production

(9) A documentary production that is not an excluded production, and that is allotted less than six points because one or more of the positions referred to in paragraph (5)(a) is unoccupied, is a Canadian film or video production if all of the positions described in that paragraph that are occupied in respect of the production are occupied by individuals who are Canadians.

Prescribed Person

(10) For the purpose of section 125.4 of the Act and this Division, “prescribed person” means any of the following:

- (a) a corporation that holds a television, specialty or pay-television broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (b) a corporation that holds a broadcast undertaking licence and that provides production funding as a result of a “significant benefits” commitment given to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (c) a person to which paragraph 149(1)(l) of the Act applies and that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions;
- (d) a Canadian government film agency;
- (e) in respect of a film or video production, a non-resident person that does not carry on a business in Canada through a permanent establishment in Canada where the person’s interest in the production is acquired to comply with the certification requirements of a treaty co-production twinning arrangement; and

Production documentaire

(9) La production documentaire qui n’est pas une production exclue, et à laquelle moins de six points ont été attribués du fait qu’un ou plusieurs des postes visés à l’alinéa (5)a) sont vacants, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si tous les postes visés à cet alinéa qui sont occupés relativement à la production le sont par des particuliers qui ont la qualité de Canadien.

Personne visée

(10) Pour l’application de l’article 125.4 de la Loi et de la présente section, est une personne visée :

- a) la société titulaire d’une licence de radiodiffusion (télévision, services spécialisés ou télévision payante) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- b) la société titulaire d’une licence d’entreprise de radiodiffusion qui finance des productions en raison de son engagement en matière d’« avantages importants » envers le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- c) la personne à laquelle s’applique l’alinéa 149(1)l) de la Loi, si elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes;
- d) toute agence cinématographique d’État;
- e) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, la personne non-résidente qui n’exploite pas d’entreprise au Canada par l’intermédiaire d’un établissement stable au

(f) a person

(i) to which paragraph 149(1)(f) of the Act applies,

(ii) that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions, all or substantially all of which financing is provided by way of a direct ownership interest in those productions, and

(iii) that, after 1996, has received donations only from persons described in paragraphs (a) to (e).

Canada, si elle acquiert une participation dans la production pour se conformer aux conditions d'attestation d'une convention de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord;

f) la personne qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle est visée à l'alinéa 149(1)f) de la Loi,

(ii) elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes qui sont financées en totalité ou en presque totalité au moyen de participations directes dans les productions,

(iii) les seuls dons qu'elle a reçus après 1996 proviennent de personnes visées aux alinéas a) à e).

Prescribed Amount

(11) For the purpose of the definition “assistance” in subsection 125.4(1) of the Act, “prescribed amount” means an amount paid or payable to a taxpayer under the License Fee Program of the Canada Television and Cable Production Fund or the Canada Television Fund/Fonds canadien de télévision.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-126, s. 3; SOR/2010-96, s. 2.

DIVISION VIII

DETERMINATION OF VISCOSITY AND DENSITY

1107. For the purpose of the definition “bituminous sands” in subsection 248(1) of the Act, viscosity or density of hydrocar-

Montant prévu

(11) Pour l'application de la définition de «montant d'aide» au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou payable à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes ou du Canada Television Fund/Fonds canadien de télévision.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-126, art. 3; DORS/2010-96, art. 2.

SECTION VIII

DÉTERMINATION DE LA VISCOSITÉ ET DE LA DENSITÉ

1107. Pour l'application de la définition de «sables bitumineux» au paragraphe 248(1) de la Loi, la viscosité ou la densité

bons shall be determined using a number of individual samples (constituting a representative sampling of that deposit or those deposits, as the case may be, from which the taxpayer is committed to produce by means of one mine) tested

- (a) at atmospheric pressure;
- (b) at a temperature of 15.6 degrees Celsius; and
- (c) free of solution gas.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/98-97, s. 3.

PART XII

RESOURCE AND PROCESSING ALLOWANCES

1200. For the purposes of section 65 of the Act, there may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year such of the amounts determined in accordance with sections 1201 to 1209 and 1212 as are applicable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-245, s. 1.

EARNED DEPLETION ALLOWANCES

1201. In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the lesser of

- (a) the aggregate of
 - (i) 25 per cent of the amount, if any, by which the taxpayer's resource profits for the year exceed four times the total of amounts, if any, deducted under subsection 1202(2) in computing the taxpayer's income for the year, and

d'hydrocarbures est déterminée à partir d'échantillons individuels — constituant un échantillonnage représentatif du ou des gisements desquels le contribuable s'est engagé à extraire des hydrocarbures au moyen d'une mine donnée — mis à l'essai :

- a) à la pression atmosphérique;
- b) à une température de 15,6 °C;
- c) étant exempts de gaz dissous.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/98-97, art. 3.

PARTIE XII

DÉDUCTIONS À L'ÉGARD DES RESSOURCES ET DU TRAITEMENT

1200. Aux fins de l'article 65 de la Loi, les montants déterminés en vertu des articles 1201 à 1210 et 1213, selon le cas, peuvent être déduits lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-245, art. 1.

DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT GAGNÉES

1201. Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant qu'il peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants suivants :
 - (i) 25 pour cent de l'excédent éventuel de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année sur quatre fois le total des montants éventuels déduits en application du paragraphe 1202(2) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of amounts included in computing the taxpayer's income for the year under paragraphs 59(3.3)(a) and (b) of the Act exceeds the aggregate of amounts, if any, that may reasonably be considered to have been deducted under subsection 1202(2) by reason of subparagraph (b)(ii) thereof in computing the taxpayer's income for the year; and

(b) the aggregate of

(i) the taxpayer's earned depletion base as of the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate determined under paragraph 1202(4)(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1205(1)(e) to (k)

exceeds

(II) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1205(1)(a) to (d.2)

in computing the taxpayer's earned depletion base as of the end of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-502, s. 3; SOR/81-974, s. 2; SOR/91-79, s. 2; SOR/99-179, s. 4.

1202. (1) For the purposes of computing the earned depletion base of a corporation, control of which has been acquired under circumstances described in subsection 66(11) of the Act, the amount by

(ii) l'excédent éventuel du total des montants inclus en application des paragraphes 59(3.3)a) et b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants éventuels qu'il est raisonnable de considérer comme déduits en application du paragraphe 1202(2) par l'effet du sous-alinéa 1202(2)b)(ii) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) sa base de la déduction pour épuisement gagnée à la fin de l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur l'excédent visé à la division (B):

(A) le total calculé selon l'alinéa 1202(4)a) à l'égard du contribuable pour l'année,

(B) l'excédent éventuel, découlant du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable à la fin de l'année,

(I) du total des montants qui seraient calculés selon les alinéas 1205(1)e) à k)

sur

(II) 33 1/3 pour cent du total des montants qui seraient calculés selon les alinéas 1205(1)a) à d.2).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-502, art. 3; DORS/81-974, art. 2; DORS/91-79, art. 2; DORS/99-179, art. 4.

1202. (1) Aux fins du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée d'une société dont le contrôle a été acquis dans des circonstances visées au paragraphe 66(11) de la Loi, l'excédent du

which the earned depletion base of the corporation at the time referred to in that subsection exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 1201 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired shall be deemed to have been deducted under section 1201 by the corporation in computing its income for taxation years ending before such acquisition of control.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where after November 7, 1969 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the aggregate of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) the earned depletion base of the original owner immediately after the original owner disposed of the particular property (determined as if, in the case of a disposition after April 28, 1978 as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the original owner existed after the time of disposition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation) to the extent of the amount thereof that was not

(i) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

montant de la base de la déduction pour épuisement gagnée, à la date visée à ce paragraphe, sur le total des montants autrement déduits en vertu de l’article 1201 dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle ne soit ainsi acquis, est réputé avoir été déduit par la société en vertu de l’article 1201 dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant avant cette acquisition de contrôle.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui acquiert un bien donné, après le 7 novembre 1969, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, calculé quant à un propriétaire obligé du bien donné :

a) la base de la déduction pour épuisement gagnée du propriétaire obligé immédiatement après qu’il a disposé du bien donné (calculée, dans le cas d’une disposition effectuée après le 28 avril 1978 par suite d’une fusion visée à l’article 87 de la Loi, comme si le propriétaire obligé avait existé après la disposition et comme si aucun bien n’avait été acquis ou n’avait fait l’objet d’une disposition dans le cadre de la fusion), à concurrence du montant de cette base qui n’a été déduit :

(i) ni par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur du bien donné dans le calcul du revenu pour une année d’imposition,

(ii) deducted by the successor in computing income for a preceding taxation year, or

(iii) otherwise deducted by the successor in computing income for the taxation year, and

(b) 25 per cent of the amount, if any, by which

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of any amount included under paragraph 59(3.2)(c) of the Act in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to the particular property, to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under this clause, paragraph (7)(g), clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules* or clause 66.7(1)(b)(i)(A) or (3)(b)(i)(A) or paragraph 66.7(10)(g) of the Act for a preceding taxation year,

(B) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner, if any, of the particular property,

(C) production from the particular property, or

(D) processing described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the particular property

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income*

(ii) ni par la société remplaçante dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure,

(iii) ni, par ailleurs, par la société remplaçante dans le calcul du revenu pour l'année;

b) 25 pour cent de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou de l'un des articles 65 à 66.7 de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu de la division 66.7(2)b)(ii)(A) de la Loi, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable, selon le cas:

(A) à la partie d'un montant inclus, en application de l'alinéa 59(3.2)c) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la disposition qu'elle a effectuée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en application de la présente division, de l'alinéa (7)g), de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou des divisions 66.7(1)b)(i)(A) ou (3)b)(i)(A) ou de l'alinéa 66.7(10)g) de la Loi pour une année d'imposition antérieure,

Tax Application Rules or under any of sections 65 to 66.7 of the Act and as if that income did not include any amount designated under clause 66.7(2)(b)(ii)(A) of the Act,

exceeds

(ii) the total of

(A) four times the total of all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i), and

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66.7(1), (3), (4) or (5) of the Act or subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i).

(3) Where in a taxation year ending after February 17, 1987 an original owner of a property disposes of the property in circumstances in which subsection (2) applies,

(a) the amount of the earned depletion base of the original owner determined immediately after the time of that disposition shall be deducted in determining the earned depletion base of the original

(B) à sa provision pour l'année, quant au propriétaire obligé et à chaque propriétaire antérieur, le cas échéant, du bien donné,

(C) à la production tirée du bien donné,

(D) au traitement visé aux sous-alinéas 1204(1)b)(iii), (iv) ou (v) relativement au bien donné,

(ii) le total des montants suivants :

(A) quatre fois le total des autres montants déduits pour l'année en application du présent paragraphe et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuables à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i),

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 66.7(1), (3), (4) ou (5) de la Loi ou du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i).

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, le propriétaire obligé d'un bien dispose de celui-ci dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique :

a) sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition, est déduite dans le calcul de cette base après le mo-

owner at any time after the time that is immediately after the disposition;

(b) for the purposes of paragraph (2)(a), the earned depletion base of the original owner determined immediately after the original owner disposed of the property that was deducted in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted in respect of the disposition under paragraph (a), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under subsection (4) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under this paragraph in respect of any disposition made by the original owner before the disposition and in the year; and

(c) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (b)) that was deducted under section 1201 by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purposes of paragraph (2)(a), be deemed not to be in respect of the earned depletion base of the original owner determined immediately after the original owner disposed of the particular property.

(4) Where in a taxation year ending after February 17, 1987 an original owner of a property disposes of the property in circumstances in which subsection (2) applies, the lesser of

ment qui est immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2)a), sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition, qui est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé selon le paragraphe (4) quant au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le présent alinéa relativement à une disposition effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année et avant la disposition en question;

c) il est entendu que tout montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b), que le propriétaire obligé déduit en application de l'article 1201 pour l'année ou pour une année d'imposition suivant cette année est réputé, pour l'application de l'alinéa (2)a), ne pas se rapporter à sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition.

(4) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, un propriétaire obligé dispose d'un bien dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique, le moins élevé des

(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (3)(a) in respect of such a disposition in the year by the original owner

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in a prescribed form filed with the Minister within six months after the end of the year in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(b) the amount, if any, deducted under section 1201 in computing the income of the original owner for the taxation year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of paragraphs (3)(b) and 1205(1)(d.2).

(5) Subsections (2), 1203(3), 1207(7) and 1212(4) do not apply

(a) in respect of a property acquired by way of an amalgamation or winding-up to which section 1214 applies;

(b) to permit, in respect of the acquisition by a corporation before February 18, 1987 of a property, a deduction by the corporation of an amount that the corporation would not have been entitled to deduct under this Part, if this Part, as it read in its application to taxation years ending before February 18, 1987, applied to taxation years ending after February 17, 1987; or

(c) in respect of a property acquired by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, from a person who

montants suivants correspond au montant déterminé, quant au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application des alinéas (3)(b) et 1205(1)d.2):

a) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (3)a) relativement à une telle disposition dans l'année par le propriétaire obligé,

(ii) le montant que le propriétaire obligé indique, le cas échéant, dans un formulaire prescrit remis au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) le montant éventuel déduit en application de l'article 1201 dans le calcul du revenu du propriétaire obligé pour l'année.

(5) Les paragraphes (2), 1203(3), 1207(7) et 1212(4) ne s'appliquent pas:

a) à un bien acquis par suite d'une fusion ou d'une liquidation à laquelle l'article 1214 s'applique;

b) de façon à permettre à une société de déduire, relativement à un bien qu'elle a acquis avant le 18 février 1987, un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en application de la présente partie si celle-ci, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant cette date, s'était appliquée aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987;

c) à un bien acquis par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement auprès d'une personne exonérée de l'impôt

is exempt from tax under Part I of the Act on that person's taxable income.

(6) Subsections (2), 1203(3), 1207(7) and 1212(4) apply only to a corporation that has acquired a particular property

(a) where it acquired the particular property in a taxation year commencing before 1985 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired the specified property of the person from whom it acquired the particular property;

(b) where it acquired the particular property from a person in a taxation year commencing after 1984 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired

(i) all or substantially all of the Canadian resource properties of that person, or

(ii) where subparagraph (i) does not apply, the specified property of the person;

(c) where it acquired (other than in circumstances in which subparagraph (b)(ii) applies) the particular property after November 16, 1978 and in a taxation year ending before February 18, 1987 by any means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property have filed with the Minister a joint election under and in accordance with any of subsections 66(6), 66.1(4), 66.1(5), 66.2(3), 66.2(4), 66.4(3), and 66.4(4) of the Act as those subsections read in their application to that year;

(d) where it acquired the particular property after June 5, 1987 by way of an

prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable.

(6) Les paragraphes (2), 1203(3), 1207(7) et 1212(4) ne s'appliquent qu'à la société qui a acquis un bien donné dans les circonstances suivantes :

a) elle a acquis le bien donné d'une personne au cours d'une année d'imposition commençant avant 1985 et, au moment de l'acquisition, a aussi acquis les biens désignés de cette personne;

b) elle a acquis le bien donné d'une personne au cours d'une année d'imposition commençant après 1984 et, au moment de l'acquisition, a acquis :

(i) la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens de cette personne,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, les biens désignés de cette personne;

c) elle a acquis le bien donné, autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique et autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation, après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987 et, avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné, a effectué un choix conjoint sur formulaire prescrit qu'elle a remis au ministre conformément à l'un des paragraphes 66(6), 66.1(4), 66.1(5), 66.2(3), 66.2(4), 66.4(3) et 66.4(4) de la Loi, dans leur version applicable à cette année;

d) elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique, et a effectué un choix sur

amalgamation or winding-up (other than in circumstances in which subparagraph *(b)(ii)* applies) and it has filed an election in the form prescribed for the purposes of paragraph 66.7(7)(*c*) of the Act with the Minister on or before the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year in which it acquired the particular property;

(e) where it acquired the particular property (other than by means of an amalgamation or winding-up or in circumstances in which subparagraph *(b)(ii)* applies) in a taxation year ending after February 17, 1987 and it and the person from whom it acquired the particular property have filed a joint election in the form prescribed for the purposes of paragraph 66.7(7)(*e*) of the Act with the Minister on or before the earlier of the days on or before which either of them is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act in respect of the irrelative taxation years that include the time of acquisition of the particular property; and

(f) where it acquired (other than by way of an amalgamation or winding-up) the particular property in circumstances in which subparagraph *(b)(ii)* applies and it and the person from whom it acquired the particular property agree to have subsection (2), 1203(3), 1207(7) or 1212(4), as the case may be, apply to them and notify the Minister in writing of the agreement in their returns of income under Part I of the Act for their respective taxation years that include the time of acquisition of the particular property.

formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 66.7(7)*c*) de la Loi qu'elle a remis au ministre, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

e) elle a acquis le bien donné, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation et autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa *b)(ii)* s'applique, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et a effectué, avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné, un choix conjoint sur formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 66.7(7)*e*) de la Loi qu'elle a remis au ministre au plus tard le jour où l'une d'elles est, la première, tenue de produire au plus tard une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien donné a été acquis;

f) elle a acquis le bien donné, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation, dans des circonstances où le sous-alinéa *b)(ii)* s'applique et, ayant convenu avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné de se prévaloir du paragraphe (2), 1203(3), 1207(7) ou 1212(4), selon le cas, elle, de concert avec cette personne, en avise le ministre par écrit dans leur déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour leurs années d'imposition respectives qui comprennent le moment où le bien donné a été acquis.

(7) Where at any time after November 12, 1981

(a) control of a corporation is considered for the purposes of subsection 66.7(10) of the Act to have been acquired by a person or group of persons, or

(b) a corporation ceases to be exempt from tax under Part I of the Act on its taxable income,

for the purposes of section 1201, this section and section 1205,

(c) the corporation shall be deemed after that time to be a successor (within the meaning assigned by subsection (2)) that had, at that time, acquired all the properties owned by the corporation immediately before that time from an original owner thereof;

(d) a joint election shall be deemed to have been filed in accordance with subsection (6) in respect of the acquisition;

(e) the earned depletion base of the corporation immediately before that time shall be deemed not to be the earned depletion base of the corporation immediately after that time but to be the earned depletion base of the original owner immediately after that time;

(f) [Repealed, SOR/93-120, s. 1]

(g) where the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) was, immediately before and at that time,

(i) a parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act), or

(7) Dans le cas où, à un moment donné après le 12 novembre 1981, selon le cas :

a) le contrôle d’une société est réputé, pour l’application du paragraphe 66.7(10) de la Loi, acquis par une personne ou un groupe de personnes,

b) une société cesse d’être exonérée de l’impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable,

pour l’application de l’article 1201, du présent article et de l’article 1205 :

c) la société est réputée, après ce moment, être une société remplaçante, au sens du paragraphe (2), qui avait acquis, à ce moment, d’un propriétaire obligé tous les biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment,

d) un choix conjoint est réputé avoir été effectué sur un formulaire produit conformément au paragraphe (6) relativement à l’acquisition,

e) la base de la déduction pour épuisement gagnée de la société immédiatement avant ce moment est réputée ne pas être la base de la déduction pour épuisement gagnée de la société immédiatement après ce moment mais celle du propriétaire obligé immédiatement après ce moment,

f) [Abrogé, DORS/93-120, art. 1]

g) si la société (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) était, à ce moment et immédiatement avant,

(i) soit une société mère au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi,

(ii) soit une filiale à cent pour cent au sens du même paragraphe,

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act)

of a particular corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under Part I of the Act of the transferor for that year, the transferor may, if throughout that year the transferee was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, designate in favour of the transferee, in respect of that year, for the purpose of making a deduction under subsection (2) in respect of expenditures incurred by the transferee before that time and when it was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, an amount not exceeding such portion of the amount that would be its income for the year, if no deductions were allowed under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and sections 65 to 66.7 of the Act, that may reasonably be regarded as being attributable to

(iii) the production from Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time,

(iv) the disposition in the year of any Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time, and

(v) such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv), or (v) with property owned by the transferor immediately before that time

d’une société donnée (appelée « cédante » au présent alinéa), et si la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent alinéa relativement à une année d’imposition de la cédante se terminant après ce moment et en avisent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante pour cette année en vertu de la partie I de la Loi, la cédante peut, si, tout au long de l’année, la cessionnaire est restée société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, attribuer à la cessionnaire pour cette année, en vue de faire une déduction prévue au paragraphe (2) au titre des dépenses que la cessionnaire a engagées avant ce moment pendant qu’elle était société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, un montant ne dépassant pas la partie de ce que serait son revenu pour l’année si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou de l’un des articles 65 à 66.7 de la Loi, qu’il est raisonnable de considérer comme imputable, à la fois :

(iii) à la production tirée d’avoirs miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

(iv) à la disposition au cours de l’année d’avoirs miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

(v) au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)(b)(iii), (iv) ou (v) à l’aide de biens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

dans la mesure où le montant ainsi imputé ne l’est pas selon le présent alinéa à

to the extent that such portion of the amount so designated is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer or under paragraph 66.7(10)(g) of the Act in favour of any taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purposes of determining the amount under subsection (2),

(vi) to be income from the sources described in subparagraph (iii), (iv) or (v), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(vii) not to be income from the sources described in subparagraph (iii), (iv) or (v), as the case may be, of the transferor for that year;

(h) where, immediately before and at that time, the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) and another corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”) were both subsidiary wholly-owned corporations (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act) of a particular parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act), if the transferee and the transferor agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under Part I of the Act of the transferor for that year, paragraph (g) shall apply for that year to the transferee and transferor as though one were the parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act) of the other; and

un autre contribuable ou selon l’alinéa 66.7(10)g) de la Loi à un contribuable donné; le montant ainsi imputé est réputé, aux fins du calcul du montant selon le paragraphe (2):

(vi) d’une part, être un revenu provenant des sources visées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d’imposition au cours de laquelle l’année d’imposition de la cédante se termine,

(vii) d’autre part, ne pas être un revenu provenant des sources visées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v), selon le cas, de la cédante pour cette année;

h) si, à ce moment et immédiatement avant, la société (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) et une autre société (appelée « cédante » au présent alinéa) sont toutes deux des filiales à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, d’une société mère donnée, au sens de ce paragraphe, et si la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent alinéa relativement à une année d’imposition de la cédante se terminant après ce moment et en avisent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante pour cette année en vertu de la partie I de la Loi, l’alinéa g) s’applique pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l’une était la société mère, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, de l’autre;

i) si le moment est postérieur au 15 janvier 1987 et si la société est alors associée d’une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d’un bien,

(i) pour l’application de l’alinéa c), la société est réputée avoir été proprié-

(i) where that time is after January 15, 1987 and at that time the corporation was a member of a partnership that owned a property at that time

(i) for the purposes of paragraph (c), the corporation shall be deemed to have owned immediately before that time that portion of the property owned by the partnership at that time that is equal to its percentage share of the aggregate of amounts that would be paid to all members of the partnership if it were wound up at that time, and

(ii) for the purposes of clauses (2)(b)(i)(C) and (D) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(A) its share of the part of the income of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the year that may reasonably be regarded as being attributable to the production from the property or to such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the property, and

(B) an amount that would be determined under clause (A) for the year if its share of the income of the partnership for the fiscal year of the partnership were determined on the basis of the percentage share referred to in subparagraph (i)

shall be deemed to be income of the corporation for the year that may reasonably be attributable to production from the property or to such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the property.

taire immédiatement avant ce moment de la partie du bien dont la société de personnes est alors propriétaire qui correspond à sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient payés à l'ensemble des associés de la société de personnes si celle-ci était alors liquidée,

(ii) pour l'application des divisions (2)(b)(i)(C) et (D) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'imputer à la production tirée du bien ou au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)(b)(iii), (iv) ou (v) à l'aide du bien :

(A) sa part sur la partie du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à la production tirée du bien ou au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)(b)(iii), (iv) ou (v) à l'aide du bien,

(B) le montant qui serait calculé selon la division (A) pour l'année si sa part sur le revenu de la société de personnes pour l'exercice de celle-ci était fonction de la part exprimée en pourcentage visée au sous-alinéa (i).

(8) For the purposes of subsections (1) and (7), where a corporation acquired control of another corporation after November 12, 1981 and before 1983 by reason of the acquisition of shares of the other corporation pursuant to an agreement in writing concluded on or before November 12, 1981, the corporation shall be deemed to have acquired such control on or before November 12, 1981.

(9) Where, at any time,

(a) control of a taxpayer that is a corporation has been acquired by a person or group of persons,

(b) a taxpayer has disposed of all or substantially all of the taxpayer's Canadian resource properties, or

(c) a taxpayer has disposed of the specified property of the taxpayer,

and, before that time, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer was a member acquired a property and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to avoid any limitation provided in subsection (2) on the deduction in respect of the earned depletion base of the taxpayer or of a corporation referred to as a transferee in paragraph (7)(g) or (h), the taxpayer or the partnership, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of applying subsection (2) to or in respect of the taxpayer, not to have acquired the property.

(10) Where in a particular taxation year a predecessor owner of a property disposes of it to a corporation in circumstances in which subsection (2) applies, for the purposes of applying subsection (2) to the predecessor owner for a taxation year ending after February 17, 1987 in respect of its ac-

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (7), la société qui a acquis le contrôle d'une autre société après le 12 novembre 1981 et avant 1983 par suite d'une acquisition d'actions de l'autre société conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981 est réputée avoir acquis ce contrôle au plus tard à cette date.

(9) Si, à un moment donné, selon le cas :

a) une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'un contribuable qui est une société,

b) un contribuable dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens,

c) un contribuable dispose de la totalité de ses biens désignés,

et si, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était associé a acquis un bien et s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de cette acquisition était d'éviter la restriction prévue au paragraphe (2) à la déduction au titre de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable ou de la société appelée « cessionnaire » à l'alinéa (7)g) ou h), le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est, pour l'application du paragraphe (2) au contribuable, réputé ne pas avoir acquis le bien.

(10) Le propriétaire antérieur d'un bien qui, au cours d'une année d'imposition donnée, dispose du bien en faveur d'une société dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis le bien pour l'application de ce paragraphe à l'ac-

quisition of the property, the predecessor owner shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the property except for the purposes of making a deduction under subsection (2) for the particular year.

(11) Where at any time a property is acquired by a person in circumstances in which subsection (2) does not apply, every person who was an original owner or predecessor owner of the property by reason of having disposed of the property before that time shall, for the purposes of applying this Part to or in respect of the person or any other person who after that time acquires the property, be deemed after that time not to be an original owner or predecessor owner of the property by reason of having disposed of the property before that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-502, s. 4; SOR/79-245, s. 2; SOR/80-418, s. 2; SOR/81-974, s. 3; SOR/85-174, s. 3; SOR/85-696, ss. 2, 3; SOR/86-1092, s. 7; SOR/90-113, s. 1; SOR/90-733, s. 1; SOR/91-79, s. 3; SOR/93-120, s. 1; SOR/94-686, ss. 48, 67(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/99-179, s. 5; SOR/2001-187, s. 1.

MINING EXPLORATION DEPLETION

1203. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of
 - (A) 25 per cent of his income for the year, computed in accordance with Part I of the Act without reference to paragraph 59(3.3)(f) thereof and on the assumption that no deduction were allowed under section 65 thereof, and

quisition par lui du bien pour une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, sauf pour effectuer une déduction pour l'année donnée en application du paragraphe (2).

(11) Dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert un bien dans une circonstance où le paragraphe (2) ne s'applique pas, quiconque était propriétaire obligé ou propriétaire antérieur du bien du fait qu'il a disposé du bien avant ce moment est réputé, après ce moment, ne pas en être un du fait qu'il a disposé du bien avant ce moment pour l'application de la présente partie à cette personne ou à toute autre personne qui acquiert le bien après ce moment.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-502, art. 4; DORS/79-245, art. 2; DORS/80-418, art. 2; DORS/81-974, art. 3; DORS/85-174, art. 3; DORS/85-696, art. 2 et 3; DORS/86-1092, art. 7; DORS/90-113, art. 1; DORS/90-733, art. 1; DORS/91-79, art. 3; DORS/93-120, art. 1; DORS/94-686, art. 48, 67(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/99-179, art. 5; DORS/2001-187, art. 1.

ÉPUISEMENT POUR EXPLORATION MINIÈRE

1203. (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il peut réclamer n'excédant pas le moindre de :

- a) l'excédent, s'il en est, de
 - (i) le total
 - (A) de 25 pour cent de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans tenir compte de l'alinéa 59(3.3)f) de la Loi et en présumant qu'aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 de la Loi, et

(B) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.3)(f) of the Act

exceeds

(ii) the aggregate of amounts deducted under sections 1201, 1202, 1207 and 1212 in computing his income for the year; and

(b) his mining exploration depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purposes of this section, “mining exploration depletion base” of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) 33 1/3 per cent of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which was the stated percentage of an expenditure that is, or but for paragraph 66(12.61)(b) of the Act would be, incurred by the taxpayer after April 19, 1983 and before the particular time and each of which was a Canadian exploration expense

(A) described in subparagraph 66.1(6) (a)(iii) of the Act, or

(B) that would have been described in subparagraph 66.1(6) (a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as “subparagraph (iii)”,

other than an expense described in clause (A) or (B) that was

(B) du montant, s’il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de l’alinéa 59(3.3)f) de la Loi

sur

(ii) le total des montants déduits en vertu des articles 1201, 1202, 1207 et 1212 dans le calcul de son revenu pour l’année; et

b) sa base d’exploration minière pour épuisement à la fin de l’année (avant toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l’année).

(2) Pour l’application du présent article, « base d’exploration minière pour épuisement » d’un contribuable à une date donnée désigne l’excédent du total formé

a) de 33 1/3 pour cent de l’excédent

(i) du total des montants dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par une dépense engagée par lui, abstraction faite de l’alinéa 66(12.61)b) de la Loi, après le 19 avril 1983 et avant la date donnée et dont chacun constitue des frais d’exploration au Canada

(A) visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iii) de la Loi, ou

(B) qui auraient été visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mentions à ces sous-alinéas de « à l’un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii.1) » étaient interprétées comme « au sous-alinéa (iii) »

à l’exception d’une dépense visée à la disposition (A) ou (B) qui était

(C) des frais auxquels le contribuable a renoncé en application du

(C) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act,

(D) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer,

(E) an amount that was in respect of financing, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, or

(F) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration Incentive Program Act* in respect of which the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder, has received, is deemed to have received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the stated percentage of an amount of assistance (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(a.1) of the Act) that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive in respect of an expense that would be described in subparagraph (i) if that subparagraph were read without reference to clause (C) thereof, other than such an amount in respect of an expense renounced under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act

(A) by a corporation in favour of the taxpayer, where the amount of

paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi,

(D) un montant qui représentait des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable,

(E) un montant à l'égard du financement, y compris tous les coûts engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise

(F) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est associé ou une société exploitant une entreprise principale dont il est actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque une subvention en application de cette loi,

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant à titre d'aide, au sens de l'alinéa 66(15)a.1) de la Loi, qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou, à un moment quelconque, devient en droit de recevoir concernant les frais visés au sous-alinéa (i), abstraction faite de la division (C), sauf si le montant à titre d'aide concerne, selon le cas :

(A) des frais auxquels une société a renoncé en faveur du contribuable en application du paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi, dans le

that assistance is excluded from the aggregate in respect of which the expense is so renounced, or

(B) by the taxpayer, where the amount of that assistance is not excluded from the aggregate in respect of which the expense is so renounced, and

(b) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (3)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's mining exploration depletion base

exceeds the aggregate of

(c) all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for a taxation year ending before the particular time; and

(d) where the taxpayer is a predecessor, all amounts required by paragraph (3)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's mining exploration depletion base.

(3) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the "successor corporation") has at any time (in this subsection referred to as the "time of acquisition") after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the "transaction year") acquired a property from another person (in this subsection referred to as the "predecessor"), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the mining exploration depletion base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be added an amount equal to the amount re-

cas où le montant à titre d'aide est exclu du total à l'égard duquel il est ainsi renoncé aux frais,

(B) des frais auxquels le contribuable a renoncé en application de ces paragraphes, dans le cas où le montant n'est pas ainsi exclu,

b) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant devant être ajouté en vertu de l'alinéa (3)a) avant la date donnée dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du contribuable

sur le total formé

c) de tous les montants dont chacun est déduit par le contribuable en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée; et

d) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tous les montants devant être déduits en vertu de l'alinéa (3)b) avant la date donnée dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du contribuable.

(3) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu'une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d'acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d'une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement de la société remplaçante à une date quelconque après la date d'acquisition, il est ajouté

quired by paragraph (b) to be deducted in computing the mining exploration depletion base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the mining exploration depletion base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the mining exploration depletion base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this purpose that, in the case of an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(3.1) [Repealed, SOR/91-79, s. 4]

(4) For greater certainty, where an expense incurred before a particular time is included in the aggregate calculated under subparagraph (2)(a)(i) in respect of a taxpayer and subsequent to the particular time any person becomes entitled to receive an amount of assistance (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(a.1) of the Act) that is included in the aggregate calculated under subparagraph (2)(a)(ii), the stated percentage of the amount of assistance shall be included in the amounts referred to in subparagraph (2)(a)(ii) in re-

un montant égal au montant devant être déduit en vertu de l'alinéa b) dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur; et

b) aux fins du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur à une date quelconque après son année de la transaction, il est déduit l'excédent, s'il en est,

(i) de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur immédiatement après la date d'acquisition (en supposant que, dans le cas d'une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87 de la Loi, le prédécesseur existe après la date d'acquisition et qu'aucun bien n'ait fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition lors de la fusion)

sur

(ii) le montant, s'il en est, déduit en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du prédécesseur pour son année de la transaction.

(3.1) [Abrogé, DORS/91-79, art. 4]

(4) Il demeure entendu que, lorsqu'une dépense engagée avant un moment donné est incluse dans le total déterminé selon le sous-alinéa (2)a)(i) quant à un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide, au sens de l'alinéa 66(15)a.1) de la Loi, qui est inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (2)a)(ii), le produit obtenu par la multiplication de ce montant par le pourcentage indiqué est inclus dans les montants visés au sous-alinéa (2)a)(ii) quant au contribuable au moment où la dépense est engagée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifia-

spect of the taxpayer at the time the expense was incurred.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-974, s. 4; SOR/85-174, s. 4; SOR/85-696, ss. 2, 4; SOR/90-113, s. 2; SOR/90-733, s. 2; SOR/91-79, s. 4; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

RESOURCE PROFITS

1204. (1) For the purposes of this Part, “gross resource profits” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of amounts, if any, that would be included in computing the taxpayer’s income for the year by virtue of subsection 59(2) and paragraphs 59(3.2)(b) and 59.1(b) of the Act if subsection 59(2) were read without reference to subsection 64(1) therein, and

(i.1) the amount, if any, by which the amount included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.2)(c) of the Act exceeds the proceeds of disposition of property described in clause 66(15)(c)(ii)(A) of the Act that became receivable in the year or a preceding taxation year and after December 31, 1982 to the extent that such proceeds have not been deducted in determining the amount under this subparagraph for a preceding taxation year

exceeds

(ii) the aggregate of amounts, if any, deducted in computing his income for the year by virtue of paragraph 59.1(a) and subsections 64(1.1) and (1.2) of the Act,

tifs appropriés. DORS/81-974, art. 4; DORS/85-174, art. 4; DORS/85-696, art. 2 et 4; DORS/90-113, art. 2; DORS/90-733, art. 2; DORS/91-79, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

BÉNÉFICES RELATIFS À DES RESSOURCES

1204. (1) Pour l’application de la présente partie, les bénéfices bruts relatifs à des ressources d’un contribuable pour une année d’imposition correspondent au montant éventuel par lequel le total :

a) de la fraction, s’il en est, du total

(i) du total des montants, s’il en est, qui seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu du paragraphe 59(2) et des alinéas 59(3.2)(b) et 59.1(b) de la Loi s’il n’était pas tenu compte, au paragraphe 59(2), du renvoi au paragraphe 64(1), et

(i.1) de l’excédent, s’il en est, du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de l’alinéa 59(3.2)(c) de la Loi sur les produits de la disposition de biens visés à la disposition 66(15)(c)(ii)(A) de la Loi qui lui sont devenus payables dans l’année ou une année d’imposition antérieure et après le 31 décembre 1982, dans la mesure où ces produits n’ont pas été déduits dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa pour une année d’imposition antérieure

qui est en sus

(ii) du total des montants, s’il en est, déduits lors du calcul de son revenu pour l’année en vertu de l’alinéa

(b) the amount, if any, of the aggregate of his incomes for the year from

(i) the production of petroleum, natural gas, related hydrocarbons or sulphur from

(A) oil or gas wells in Canada operated by the taxpayer, or

(B) natural accumulations (other than mineral resources) of petroleum or natural gas in Canada operated by the taxpayer,

(ii) the production and processing in Canada of

(A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(C) tar sands ore from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(iii) the processing in Canada of

(A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

59.1a) et des paragraphes 64(1.1) et (1.2) de la Loi,

b) du montant, s'il en est, de l'ensemble de ses revenus pour l'année tirés

(i) de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(A) de puits de pétrole ou de gaz que le contribuable exploite au Canada,

(B) de gisements naturels (sauf des ressources minérales) de pétrole ou de gaz naturel situés au Canada et exploités par le contribuable,

(ii) de la production et du traitement au Canada

(A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(B) du minerai de fer tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et

(C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(iii) du traitement au Canada

(A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales au Canada qui ne

- (C) tar sands ore from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
 - (iv) the processing in Canada of
 - (A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (B) iron ore from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and
 - (C) tar sands ore from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
 - (v) the processing in Canada of heavy crude oil recovered from an oil or gas well in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and
 - (vi) Canadian field processing,
- (b.1) the total of all amounts (other than an amount included because of paragraph (b) in computing the taxpayer's gross resource profits for the year) each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year as a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada, and
- (c) if the taxpayer owns all the issued and outstanding shares of the capital stock of a railway company throughout the year, the amount that may reason-
- sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
- (B) du minerai de fer tiré de ressources minérales au Canada qui ne sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et
- (C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales au Canada qui ne sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,
- (iv) du traitement au Canada,
- (A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
- (B) du minerai de fer tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et
- (C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,
- (v) du traitement au Canada du pétrole brut lourd extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

ably be considered to be the railway company's income for its taxation year ending in the year from the transportation of such of the taxpayer's ore as is described in clause (b)(ii)(A), (B) or (C), exceeds the aggregate of the taxpayer's losses for the year from the sources described in paragraph (b), where the taxpayer's incomes and losses are computed in accordance with the Act on the assumption that the taxpayer had during the year no incomes or losses except from those sources and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the year other than

(d) amounts deductible under section 66 of the Act (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses) or subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, for the year;

(e) the amounts deductible or deducted, as the case may be, under section 66.1, 66.2 (other than an amount that is in respect of a property described in clause 66(15)(c)(ii)(A) of the Act), 66.4, 66.5 or 66.7 (other than subsection (2) thereof) of the Act for the year; and

(f) any other deductions for the year that can reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in paragraph (b) or (b.1), other than a deduction under paragraph 20(1)(ss) or (tt) of the Act or section 1201 or subsection 1202(2), 1203(1), 1207(1) or 1212(1).

(vi) du traitement préliminaire au Canada,

b.1) de l'ensemble des montants (sauf un montant inclus, par l'effet de l'alinéa b), dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année) représentant chacun un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

c) si le contribuable est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie ferroviaire, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu de cette compagnie pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année provenant du transport du minerai du contribuable visé à la division b)(ii)(A), (B) ou (C),

dépasse le total de ses pertes pour l'année provenant des sources visées à l'alinéa b), à condition que ses revenus et pertes soient calculés conformément à la Loi, selon l'hypothèse que ses seuls revenus et pertes pour l'année provenaient de ces sources et qu'il n'a eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année sauf :

d) les montants déductibles en vertu de l'article 66 de la Loi (excepté les montants relatifs aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) ou du paragraphe 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, pour l'année;

(1.1) For the purposes of this Part, “resource profits” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the taxpayer’s gross resource profits for the year exceeds the total of

(a) all amounts deducted in computing the taxpayer’s income for the year other than

(i) an amount deducted in computing the taxpayer’s gross resource profits for the year,

(ii) an amount deducted under any of section 8, paragraphs 20(1)(ss) and (tt), sections 60 to 64 and subsections 66(4), 66.7(2) and 104(6) and (12) of the Act and section 1201 and subsections 1202(2), 1203(1), 1207(1) and 1212(1) in computing the taxpayer’s income for the year,

(iii) an amount deducted under section 66.2 of the Act in computing the taxpayer’s income for the year, to the extent that it is attributable to any right, licence or privilege to store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada,

e) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en application de l’article 66.1, 66.2 (sauf un montant relatif à un bien visé à la division 66(15)c)(ii)(A) de la Loi), 66.4, 66.5 ou 66.7 (sauf le paragraphe 66.7(2)) de la Loi pour l’année;

f) les autres déductions pour l’année qu’il est raisonnable de considérer comme applicables aux sources de revenu visées aux alinéas b) ou b.1), à l’exception des déductions prévues aux alinéas 20(1)ss) ou tt) de la Loi ou à l’article 1201 ou aux paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) ou 1212(1).

(1.1) Pour l’application de la présente partie, les bénéfices relatifs à des ressources d’un contribuable pour une année d’imposition correspondent à l’excédent éventuel de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l’année sur le total des montants suivants :

a) les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l’année, à l’exception des suivants :

(i) un montant déduit dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l’année,

(ii) un montant déduit, en application de l’article 8 ou de l’un des alinéas 20(1)ss) et tt), des articles 60 à 64 et des paragraphes 66(4), 66.7(2) et 104(6) et (12) de la Loi ou de l’article 1201 ou de l’un des paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) et 1212(1), dans le calcul de son revenu pour l’année,

(iii) un montant déduit en application de l’article 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année, dans la mesure où ce montant est attri-

(iv) an amount deducted in computing the taxpayer's income for the year from a business, or other source, that does not include any resource activity of the taxpayer, and

(v) an amount deducted in computing the taxpayer's income for the year, to the extent that the amount

(A) relates to an activity

(I) that is not a resource activity of the taxpayer, and

(II) that is

1. the production, processing, manufacturing, distribution, marketing, transportation or sale of any property,

2. carried out for the purpose of earning income from property, or

3. the rendering of a service by the taxpayer to another person for the purpose of earning income of the taxpayer, and

(B) does not relate to a resource activity of the taxpayer,

(b) all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been charged to the taxpayer by a person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length if the taxpayer and that person or partnership had been dealing at arm's length

(A) for the use after March 6, 1996 and in the year of a property (other than money) owned by that person or partnership, or

buable à un droit, à un permis ou à un privilège afférent au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes au Canada,

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable,

(v) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(A) se rapporte à une activité :

(I) d'une part, qui n'est pas une activité extractive du contribuable,

(II) d'autre part, qui, selon le cas :

1. consiste à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien,

2. est exercée en vue de tirer un revenu d'un bien,

3. consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu,

(B) ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

b) les montants représentant chacun l'excédent éventuel :

(i) du montant qu'aurait exigé de lui une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance, si ce lien n'avait pas existé :

(B) for the provision after March 6, 1996 and in the year by that person or partnership of a service to the taxpayer

exceeds the total of

(ii) the amount charged to the taxpayer for the use of that property or the provision of that service in that period, and

(iii) the portion of the amount described in subparagraph (i) that, if it had been charged, would not have been deductible in computing the taxpayer's resource profits, and

(c) where the year ends after February 21, 1994, all amounts added under subsection 80(13) of the Act in computing the taxpayer's gross resource profits for the year.

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(b) and this subsection,

(a) a taxpayer is considered not to deal at arm's length with a partnership where the taxpayer does not deal at arm's length with any member of the partnership;

(b) a partnership is considered not to deal at arm's length with another partnership where any member of the first partnership does not deal at arm's length with any member of the second partnership;

(c) where a taxpayer is a member, or is deemed by this paragraph to be a mem-

(A) soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, d'un bien, sauf de l'argent, appartenant à la personne ou à la société de personnes,

(B) soit pour un service que la personne ou la société de personnes a fourni au contribuable après le 6 mars 1996 et au cours de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant exigé du contribuable pour l'utilisation de ce bien ou la prestation de ce service au cours de cette période,

(iii) la fraction du montant visé au sous-alinéa (i) qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources du contribuable;

c) si l'année prend fin après le 21 février 1994, les montants ajoutés en application du paragraphe 80(13) de la Loi dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année.

(1.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)b) et du présent paragraphe :

a) le contribuable qui a un lien de dépendance avec un associé d'une société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la société de personnes;

b) la société de personnes dont l'un des associés a un lien de dépendance avec l'associé d'une autre société de personnes est réputée avoir un tel lien avec l'autre société de personnes;

c) le contribuable qui est un associé, ou est réputé l'être par le présent alinéa, d'une société de personnes qui est un as-

ber, of a partnership that is a member of another partnership, the taxpayer is deemed to be a member of the other partnership; and

(d) the provision of a service to a taxpayer does not include the provision of a service by an individual in the individual's capacity as an employee of the taxpayer.

(2) For greater certainty, for the purposes of this section, in computing the income or loss of a trust for a taxation year from the sources described in paragraphs (1)(b) and (b.1), no deduction shall be made in respect of amounts deductible by the trust pursuant to subsection 104(6) or (12) of the Act.

(3) A taxpayer's income or loss from a source described in paragraph (1)(b) does not include

(a) any income or loss derived from transporting, transmitting or processing (other than processing described in clause (1)(b)(ii)(C), (iii)(C) or (iv)(C) or subparagraph (1)(b)(v) or (vi)) petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas;

(b) any income or loss arising because of the application of paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) or section 107.3 of the Act; and

(c) any income or loss that can reasonably be attributable to a service rendered by the taxpayer (other than processing described in subparagraph (1)(b)(iii), (iv), (v) or (vi) or activities carried out by the taxpayer as a coal mine operator).

société d'une autre société de personnes est réputé être un associé de cette dernière;

d) la prestation d'un service à un contribuable ne comprend pas la prestation d'un service par un particulier en sa qualité d'employé du contribuable.

(2) Pour plus de précision, pour l'application du présent article, dans le calcul du revenu ou de la perte d'une fiducie pour une année d'imposition provenant des sources mentionnées aux alinéas (1)b) et b.1), aucune déduction n'est permise relativement aux montants déductibles par la fiducie en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de la Loi.

(3) Sont exclus du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une source visée à l'alinéa (1)b) :

a) le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement (sauf celui visé aux divisions (1)b)(ii)(C), (iii)(C) ou (iv)(C) ou aux sous-alinéas (1)b)(v) ou (vi)) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

b) le revenu ou la perte découlant de l'application des alinéas 12(1)z.1) ou z.2) ou de l'article 107.3 de la Loi;

c) le revenu ou la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exception d'un service de traitement visé aux sous-alinéas (1)b)(iii), (iv), (v) ou (vi) et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.

(4) and (5) [Repealed, SOR/2007-19, s. 3]

(6) [Repealed, SOR/96-451, s. 2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-502, s. 5; SOR/79-245, s. 3; SOR/80-132, s. 1; SOR/81-158, s. 1; SOR/81-974, s. 5; SOR/85-174, s. 5; SOR/90-113, s. 3; SOR/91-79, s. 5; SOR/94-686, s. 48; SOR/96-451, s. 2; SOR/99-179, s. 6; SOR/2007-19, s. 3.

EARNED DEPLETION BASE

1205. (1) For the purposes of this Part “earned depletion base” of a taxpayer as of a particular time means the amount by which 33 1/3 per cent of the aggregate of

(a) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer after November 7, 1969 and before the particular time, each of which was

(i) a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971 and was actually incurred before May 7, 1974, other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense or an exploration, prospecting and development expense, as the case may be, of the taxpayer,

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2007-19, art. 3]

(6) [Abrogé, DORS/96-451, art. 2]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-502, art. 5; DORS/79-245, art. 3; DORS/80-132, art. 1; DORS/81-158, art. 1; DORS/81-974, art. 5; DORS/85-174, art. 5; DORS/90-113, art. 3; DORS/91-79, art. 5; DORS/94-686, art. 48; DORS/96-451, art. 2; DORS/99-179, art. 6; DORS/2007-19, art. 3.

BASE DE LA DÉDUCTION POUR ÉPUISEMENT GAGNÉE

1205. (1) Aux fins de la présente partie, « base de la déduction pour épuisement gagnée » d'un contribuable à compter d'une date particulière désigne la fraction de 33 1/3 pour cent du total formé

a) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses faites pour acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 7 novembre 1969 et avant la date particulière, dont chacun représente :

(i) les dépenses d'exploration et d'aménagement au Canada ou aurait représenté de telles dépenses si elles avaient été engagées après 1971 et a été effectivement engagée avant le 7 mai 1974, autres que

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploitation au Canada ou des frais d'exploration, de prospection et d'aménagement, selon le cas, du contribuable,

(B) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer,

(C) a Canadian exploration and development expense that was incurred after a mine had come into production in reasonable commercial quantities and may reasonably be considered to be related to the mine or to a potential or actual extension thereof,

(D) an expense that would have been described in clause (C) if it had been incurred after 1971,

(E) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*,

(F) an amount that, by virtue of subparagraph 66(15)(b)(iv) of the Act, was a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971, if such amount was a cost or expense referred to in clause (A), (B), (C), (D) or (E) that was incurred by an association, partnership or syndicate referred to in that subparagraph, or

(G) an amount that, by virtue of subparagraph 66(15)(b)(v) of the Act, was a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971, if such amount was a cost or expense referred to in clause (A), (B), (C), (D) or (E) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(B) le coût, pour lui, d'un avoir minier canadien qu'il a acquis,

(C) une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada qui a été engagée après l'entrée en production d'une mine en quantités commerciales raisonnables et qui peut raisonnablement être considérée comme liée à la mine ou à une extension éventuelle ou réelle de celle-ci,

(D) une dépense qui aurait été visée dans la disposition (C), si elle avait été engagée après 1971,

(E) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10) de la Loi ou du paragraphe 29(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(F) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66(15)b)(iv) de la Loi, représentait une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté une telle dépense si elle avait été engagée après 1971, si un tel montant représentait un coût ou une dépense mentionné dans la disposition (A), (B), (C), (D) ou (E) qui a été engagée par l'association, la société de personnes ou le syndicat mentionné dans ce sous-alinéa, ou

(G) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66(15)b)(v) de la Loi, représentait une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté une telle dépense si elle avait été engagée après 1971, si un tel montant représentait un coût ou une dépense

(ii) the stated percentage of a Canadian exploration expense other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) of the Act,

(C) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H) that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph,

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B), (E), (F), (G), or (H) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(E) an amount described in clause 66.1(6)(a)(ii)(B) or (ii.1) (B) of the Act,

(F) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer,

(G) an amount that was a Canadian oil and gas exploration expense of the taxpayer, or

(H) an expense described in subparagraph 66.1(6)(a)(iii) of the Act incurred after April 19, 1983,

mentionné dans la disposition (A), (B), (C), (D) ou (E) que le contribuable s'engageait à supporter en vertu de l'entente mentionnée dans ce sous-alinéa,

(ii) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par des frais d'exploration au Canada, sauf

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploration au Canada du contribuable,

(B) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.1) de la Loi,

(C) un montant qui constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)(a)(iv) de la Loi, des frais d'exploration au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) qui a été engagée par une société de personnes visée à ce sous-alinéa,

(D) un montant qui constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)(a)(v) de la Loi, des frais d'exploration au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) que le contribuable a engagée en vertu d'une entente visée à ce sous-alinéa,

(E) un montant visé à la disposition 66.1(6)(a)(ii)(B) ou (ii.1)(B) de la Loi,

(F) un montant représentant des frais généraux d'exploration et

(iii) a Canadian development expense incurred before 1981 other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian development expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.2) of the Act,

(C) an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(iii) of the Act,

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(iv) of the Act, was a Canadian development expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B) or (C) that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph, or

(E) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(v) of the Act, was a Canadian development expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B) or (C) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(iv) the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of any processing property acquired by the taxpayer principally for the purpose of

(A) processing in Canada

(I) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a qualified resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

d'aménagement au Canada du contribuable,

(G) un montant représentant des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada du contribuable, ou

(H) une dépense visée au sous-alinéa 66.1(6)a(iii) de la Loi qui a été engagée après le 19 avril 1983,

(iii) des frais d'aménagement au Canada engagés avant 1981, autres que les suivants :

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'aménagement au Canada du contribuable,

(B) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.2) de la Loi,

(C) un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)a(iii) de la Loi,

(D) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(iv) de la Loi, constituait des frais d'aménagement au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B) ou (C) qui a été engagée par une société de personnes visée dans ce sous-alinéa, ou

(E) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(v) de la Loi représentait une dépense d'aménagement au Canada, si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B) ou (C) qui était engagée par le contribuable par suite d'une entente visée dans ce sous-alinéa,

- (II) iron ore from a qualified resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
- (III) tar sands ore from a qualified resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or
- (B) processing in Canada
 - (I) ore, other than iron ore or tar sands ore, from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (II) iron ore from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (III) tar sands ore from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (v) where the taxpayer is a corporation that incurred a Canadian oil and gas exploration expense in respect of conventional lands in a calendar year after 1980 and before 1984, the specified percentage for that year of such
 - (iv) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, d'un bien servant au traitement qu'il a acquis principalement pour
 - (A) traiter au Canada
 - (I) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 - (II) du minerai de fer tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou
 - (III) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent, ou
 - (B) traiter au Canada
 - (I) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource destinée à l'exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autre minerai semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 - (II) du minerai de fer tiré d'une ressource destinée à l'exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerai ou

expense to the extent that it is not an amount or expense referred to in clause (ii)(A), (B) or (F) or an expense that would be referred to in clause (ii)(C) or (D) if the references in those clauses to “clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H)” were read as “clause (A), (B) or (F)”, or

(vi) where the taxpayer is a corporation,

(A) the specified percentage in respect of a Canadian oil and gas exploration expense in respect of non-conventional lands incurred in a calendar year after 1980 and before 1985 to the extent that it is not an amount or expense referred to in clause (ii)(A), (B) or (F) or an expense that would be referred to in clause (ii)(C) or (D) if the references in those clauses to “clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H)” were read as “clause (A), (B) or (F)”,

(B) the stated percentage of a Canadian development expense incurred after 1980 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer to the extent that such expense is not

(I) an amount or expense described in any of clauses (iii)(A) to (E),

(II) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer, or

(III) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act* in respect

d’autre minerais semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(III) du minerais de sables asphaltiques tiré d’une ressource destinée à l’exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerais ou d’autre minerais semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(v) si le contribuable est une société qui a engagé des frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada à l’égard de terres conventionnelles au cours d’une année civile postérieure à 1980 et antérieure à 1984, le pourcentage désigné des frais pour cette année, dans la mesure où il ne s’agit pas d’un montant ou d’une dépense visé à la disposition (ii) (A), (B) ou (F) ou d’une dépense qui serait visée à la disposition (ii)(C) ou (D) si la mention à ces dispositions de « disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) » était interprétée comme « disposition (A), (B) ou (F) », ou

(vi) si le contribuable est une société,

(A) le pourcentage désigné à l’égard des frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada engagés dans une année civile postérieure à 1980 et antérieure à 1985 à l’égard de terres non conventionnelles, dans la mesure où il ne s’agit pas d’un montant ou d’une

of which the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member, a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder or a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

(B.1) the stated percentage of a Canadian exploration expense incurred after 1981 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer that

(I) would be referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(ii) or (ii.1) of the Act if subparagraph 66.1(6)(a)(ii) were read without reference to clause (B) thereof, or

(II) would be referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(iv) or (v) of the Act if the Act were read without reference to clause 66.1(6)(a)(ii)(B) and subparagraphs 66.1(6)(a)(i), (i.1), (ii.2), (iii) and (iii.1),

other than the portion of such expense referred to in subclause (I) or (II) that is

(III) described in any of clauses (ii)(A) to (D) and (F),

(IV) included in the amount determined under subparagraph (v) or clause (vi)(A),

(V) described in subclause (B)(III), or

dépense visé à la disposition (ii) (A), (B) ou (F) ou d'une dépense qui serait visée à la disposition (ii) (C) ou (D) si la mention à ces dispositions de « disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) » était interprétée comme « disposition (A), (B) ou (F) »,

(B) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par les frais d'aménagement au Canada engagés après 1980 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable, dans la mesure où ces frais ne représentent pas

(I) un montant ou une dépense visé à l'une des dispositions (iii)(A) à (E),

(II) un montant qui constitue des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable,

(III) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est un associé, une société exploitant une entreprise principale dont il est un actionnaire ou une société d'exploration en commun dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque une subvention en application de cette loi,

(VI) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration Incentive Program Act* in respect of which the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation, has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

(C) the stated percentage of the capital cost to it of property that is tertiary recovery equipment, and

(D) the stated percentage of the capital cost to it of property that is, or but for Class 41 of Schedule II would be, included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (u) of the description of that Class, other than the capital cost to it of property that had, before the property was acquired by it, been used for any purpose whatever by any person with whom it was not dealing at arm's length,

(b) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer after May 8, 1972 and before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of property that is or, but

(B.1) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par les frais d'exploration au Canada engagés après 1981 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable

(I) qui seraient visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(ii) ou (ii.1) de la Loi s'il était fait abstraction de la division 66.1(6)a)(ii)(B),

(II) qui seraient visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) ou (v) de la Loi, compte non tenu des sous-alinéas 66.1(6)a)(i) et (i.1), de la division 66.1(6)a)(ii)(B) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(ii.2), (iii) et (iii.1),

à l'exclusion de la partie des frais visés à la subdivision (I) ou (II) qui sont, selon le cas :

(III) visés à l'une des divisions (ii)(A) à (D) et (F),

(IV) inclus dans le montant calculé selon le sous-alinéa (v) ou la division (vi)(A),

(V) visés à la subdivision (B)(III),

(VI) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est un associé ou une société exploitant une entreprise principale dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque

for Class 41, would be included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (k) of the description of that Class and that was acquired for the purpose of processing in Canada

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore), after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore, after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore, after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

other than the capital cost to him of property that had, before the property was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(c) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or (b) or expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of property (other than property that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) that is included

une subvention en application de cette loi,

(C) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens constituant du matériel de récupération tertiaire,

(D) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens qui sont visés à l'alinéa u) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou qui le seraient en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe, à l'exception du coût en capital, pour lui, des biens qui, avant qu'il ne les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance,

b) des montants relatifs à des dépenses (sauf celles visées à l'alinéa a) et celles engagées en vue d'acquérir un bien dans des circonstances telles que le contribuable a droit à une déduction en application de l'article 1202 ou aurait droit à une telle déduction si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 8 mai 1972 et avant la date particulière, représentant chacun le pourcentage indiqué du coût en capital, pour lui, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa k) de cette catégorie, ou qui aurait été ainsi compris n'eût été la catégorie 41, et qui a été acquis en vue du traitement au Canada :

(i) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, après son extraction d'une

in Class 28 or paragraph (a) of Class 41, in Schedule II, other than property so included

(i) by virtue of the first reference in Class 28 to paragraph (l) of Class 10 in Schedule II, where the property was acquired by the taxpayer before November 17, 1978,

(ii) by virtue of the reference in Class 28 to paragraph (m) of Class 10 in Schedule II,

(iii) that is bituminous sands equipment acquired by an individual, or

(iv) that is bituminous sands equipment acquired by a corporation before 1981,

(d) all expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a), (b) or (c)) each of which was incurred by him before November 8, 1969 relating to a mine that came into production in reasonable commercial quantities before that date and that were incurred for the purpose of

(i) exploration in respect of, or

(ii) development of the mine for the purpose of gaining or producing income from the extraction of material from,

a bituminous sands deposit, an oil sands deposit or an oil shale deposit,

(d.1) three times the total of all amounts each of which is an amount equal to the lesser of

(i) the amount that would be determined under subsection 1210(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends before the particular time, if the amount deter-

ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(iii) du minerai de sables asphaltiques, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

à l'exception du coût en capital, pour lui, de biens qui, avant que le contribuable ne les ait acquis, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance,

c) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées à l'alinéa a) ou b) ou des dépenses faites pour acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable avant la date particulière, dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens (sauf des biens qui, avant qu'il ne les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe, à l'exception de biens ainsi compris :

mined for C under that subsection were nil, and

(ii) the amount determined for C under subsection 1210(1) in respect of the taxpayer for that year, and

(d.2) three times the aggregate of all amounts each of which is the specified amount determined under subsection 1202(4) in respect of the taxpayer for a taxation year ending after February 17, 1987 and before the particular time,

exceeds the aggregate of

(e) all amounts deducted by the taxpayer under section 1201 in computing his income for all taxation years ending after May 6, 1974 and before the particular time;

(f) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was

(i) included in the capital cost to him of depreciable property described in subparagraph (a)(iv), clause (a)(vi)(C) or (D) or paragraph (b) or (c), or

(ii) an expenditure described in paragraph (d);

(g) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount

(i) that became receivable by the taxpayer after April 28, 1978 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, and

(ii) in respect of which the consideration given by the taxpayer therefor was a property (other than a share, or a property that would have been a

(i) par l'effet du premier renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa *l*) de la catégorie 10 de l'annexe II, si le contribuable les a acquis avant le 17 novembre 1978,

(ii) par l'effet du renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa *m*) de la catégorie 10 de l'annexe II,

(iii) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par un particulier, ou

(iv) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par une société avant 1981,

d) de toutes les dépenses (autres que celles visées à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*)) que le contribuable a engagées avant le 8 novembre 1969 relativement à une mine qui est entrée en production en quantités commerciales raisonnables avant cette date et qui ont été engagées aux fins de

(i) l'exploration à l'égard d'un gisement de sables bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux, ou

(ii) l'aménagement de la mine en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de l'extraction de matières d'un tel gisement,

qui est en sus du total formé,

d.1) de trois fois le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe 1210(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant la date particulière si le montant représenté par l'élément C de la for-

Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services, the cost of which may reasonably be regarded as having been primarily an expenditure that was added in computing

(A) the taxpayer's earned depletion base by reason of subparagraph (a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (d), or

(B) the earned depletion base of an original owner of a property by reason of subparagraph (a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (d) as it applied to the original owner, where the taxpayer acquired the property in circumstances in which subsection 1202(2) applies,

(h) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is

(i) an amount in respect of a disposition of property (other than a disposition of property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after April 28, 1978 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, the capital cost of which was added in computing

(A) the taxpayer's earned depletion base by reason of subparagraph (a)(iv) or paragraph (b) or (c), or

(B) the earned depletion base of an original owner of a property by reason of subparagraph (a)(iv) or paragraph (b) or (c) as it applied to the original owner, where the taxpayer acquired the property in circum-

mule figurant à ce paragraphe était nul,

(ii) le montant représenté par cet élément relativement au contribuable pour cette année d'imposition;

d.2) de trois fois le total des montants dont chacun représente le montant déterminé selon le paragraphe 1202(4) quant au contribuable pour une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et avant la date particulière,

qui est en sus du total formé

e) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu de l'article 1201 lors du calcul de son revenu pour toutes les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et avant la date donnée;

f) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par un coût d'emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui

(i) est compris dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés au sous-alinéa a)(iv), à la disposition a)(vi)(C) ou (D) ou à l'alinéa b) ou c), ou

(ii) est une dépense décrite à l'alinéa d);

g) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente, à la fois :

(i) un montant devenu à recevoir par le contribuable après le 28 avril 1978 et avant le premier en date du 12 décembre 1979 et de la date particulière,

- stances in which subsection 1202(2) applies, and
- (ii) equal to the lesser of
 - (A) the proceeds of disposition of the property, and
 - (B) the capital cost of the property to the taxpayer, where clause (i)(A) applies, or the original owner, where clause (i)(B) applies, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business,
 - (i) any amount required by paragraph 1202(2)(b) (as it read in its application to taxation years ending before February 18, 1987) or paragraph 1202(3)(a) to be deducted at or before the particular time in computing the taxpayer's earned depletion base,
 - (j) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is in respect of an amount of assistance or benefit in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses or that may reasonably be related to Canadian exploration activities or Canadian development activities, whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit that
 - (i) the taxpayer before the particular time has received or was entitled to receive, or that the taxpayer at or after the particular time becomes entitled to receive, or
 - (ii) un montant au titre duquel la contrepartie donnée par le contribuable est un bien (à l'exception d'une action et d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien si le contribuable l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie) ou des services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme étant principalement une dépense ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée :
 - (A) soit du contribuable, selon le sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), ou de l'alinéa d),
 - (B) soit, si le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique, d'un propriétaire obligé du bien, selon le sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), ou de l'alinéa d) dans son application au propriétaire obligé;
 - h) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente, à la fois :
 - (i) un montant au titre de la disposition d'un bien (à l'exception d'un bien que le contribuable a utilisé et dont il a disposé en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance) du contribuable après le 28 avril 1978 et avant le premier en date du 12 décembre 1979 et de la date particulière, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée
 - (A) soit du contribuable, selon le sous-alinéa a)(iv) ou de l'alinéa b) ou c),
 - (B) soit, si le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le

(ii) an original owner or predecessor owner of a property before the particular time has received or was entitled to receive, or at or after the particular time becomes entitled to receive, where the original owner or the predecessor owner received, became entitled to receive or becomes entitled to receive that amount

(A) at or after the time at which the property was acquired by the taxpayer in circumstances in which subsection 1202(2) applies, and

(B) before the time at which the taxpayer becomes a predecessor owner of the property,

and that is equal to

(iii) where the assistance or benefit was in respect of an amount added by reason of subparagraph (a)(ii) or clause (a)(vi)(B) or (B.1) in computing

(A) the earned depletion base of the taxpayer (other than such portion thereof included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time), or

(B) the portion of the earned depletion base of the original owner included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time,

the stated percentage of the amount of the assistance or benefit, and

(iv) where the assistance or benefit was in respect of an amount of Canadian oil and gas exploration expense added by reason of subparagraph

paragraphe 1202(2) s'applique, d'un propriétaire obligé du bien, selon le sous-alinéa a)(iv) ou de l'alinéa b) ou c) dans son application au propriétaire obligé,

(ii) le moins élevé :

(A) du produit de disposition du bien,

(B) du coût en capital du bien, pour le contribuable, en cas d'application de la division (i)(A), ou pour le propriétaire obligé, en cas d'application de la division (i)(B), calculé comme si aucun montant — qui représente un coût d'emprunt de capital — n'y avait été inclus, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

i) de tout montant à déduire, en application de l'alinéa 1202(2)b) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987) ou de l'alinéa 1202(3)a), au plus tard à la date particulière dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable;

j) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais d'exploration au Canada ou à des frais d'aménagement au Canada ou qu'il est raisonnable de relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités d'aménagement au Canada, que ce montant soit sous forme de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme :

(a)(v) or clause (a)(vi)(A) in computing

(A) the earned depletion base of the taxpayer (other than such portion thereof included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time), or

(B) the portion of the earned depletion base of the original owner included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time,

the amount equal to the product obtained when the amount of the assistance or benefit is multiplied by the specified percentage in respect of the expense for the calendar year in which the taxpayer or the original owner, as the case may be, incurred the expense, and

(k) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1212(3)(d) to (i)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1212(3) (a) to (c)

in computing his supplementary depletion base at the particular time.

(i) soit que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant la date particulière ou qu'il devient en droit de recevoir à cette date ou après,

(ii) soit qu'un propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur d'un bien avant la date particulière a reçu, est devenu en droit de recevoir ou, à la date particulière ou après, devient en droit de recevoir, dans le cas où le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur a reçu, est devenu en droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ce montant :

(A) d'une part, au moment, ou après le moment, où le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique,

(B) d'autre part, avant le moment où le contribuable devient un propriétaire antérieur du bien,

qui est égal :

(iii) au produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le montant d'aide ou d'avantage, si l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant ajouté, en application du sous-alinéa a)(ii) ou de la division a)(vi)(B) ou (B.1), dans le calcul :

(A) soit de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable (à l'exception de la partie de celle-ci qui est incluse dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa 1202(2)a) avant la date particulière),

(B) soit de la partie de la base de la déduction pour épuisement gagnée

du propriétaire obligé qui est ainsi incluse,

(iv) si l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada ajoutés, en application du sous-alinéa *a*(v) ou de la division *a*(vi)(A), dans le calcul :

(A) soit de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable (à l'exception de la partie de celle-ci qui est incluse dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa 1202(2)*a*) avant la date particulière),

(B) soit de la partie de la base de la déduction pour épuisement gagnée du propriétaire obligé qui est ainsi incluse,

au produit obtenu par la multiplication du montant d'aide ou d'avantage par le pourcentage désigné au titre de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable ou le propriétaire obligé, selon le cas, les a engagés;

k) de l'excédent, s'il en est,

(i) du total de tous les montants qui seraient déterminés en vertu des alinéas 1212(3)*d*) à *i*)

sur

(ii) le total de tous les montants qui seraient déterminés en vertu des alinéas 1212(3)*a*) à *c*)

dans le calcul de sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la date particulière.

(2) Where an expense is incurred before the particular time referred to in subsection (1) and a person at or after the particular

(2) Lorsqu'une dépense est engagée avant la date particulière visée au paragraphe (1) et qu'une personne, à la date

time becomes entitled to receive an amount of assistance or benefit in respect of the expense, the amount of such assistance or benefit shall be included in “the amount of the assistance or benefit” referred to in subparagraphs (1)(j)(iii) and (iv) as of the particular time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 4; SOR/78-493, s. 2(F); SOR/78-502, s. 6; SOR/79-245, s. 4; SOR/80-418, s. 3; SOR/81-974, s. 6; SOR/85-174, s. 6; SOR/85-696, s. 2; SOR/90-113, s. 4; SOR/90-733, s. 3; SOR/91-79, s. 6; SOR/94-686, ss. 48, 78(F), 79(F); SOR/96-451, s. 3.

INTERPRETATION

1206. (1) In this Part,

“bituminous sands equipment” means property of a taxpayer that

(a) is included in Class 28 or in paragraph (a) of Class 41 in Schedule II, other than property so included

(i) by virtue of the first reference in Class 28 to paragraph (l) of Class 10 in Schedule II, where the property was acquired by the taxpayer before November 17, 1978, or

(ii) by virtue of the reference in Class 28 to paragraph (m) of Class 10 in Schedule II, and

(b) was acquired by the taxpayer after April 10, 1978 principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines, each of which is a location in a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit from which material is extracted; (*matériel d'exploitation de sables bitumineux*)

“Canadian exploration and development overhead expense” of a taxpayer means a Canadian exploration expense or a Canadi-

particulière ou après, devient en droit de recevoir un montant d'aide ou d'avantage relativement à la dépense, ce montant d'aide ou d'avantage est inclus dans le « montant de l'aide ou de l'avantage » visé aux sous-alinéas (1)j)(iii) et (iv) à compter de la date particulière.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 4; DORS/78-493, art. 2(F); DORS/78-502, art. 6; DORS/79-245, art. 4; DORS/80-418, art. 3; DORS/81-974, art. 6; DORS/85-174, art. 6; DORS/85-696, art. 2; DORS/90-113, art. 4; DORS/90-733, art. 3; DORS/91-79, art. 6; DORS/94-686, art. 48, 78(F) et 79(F); DORS/96-451, art. 3.

INTERPRÉTATION

1206. (1) Dans la présente partie,

«activité extractive» Quant à un contribuable :

a) la production, par lui, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(i) d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(ii) d'un gisement naturel (sauf une ressource minérale) de pétrole ou de gaz naturel au Canada;

b) la production et le traitement, ou le traitement, au Canada par lui :

(i) de minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) de minerai de fer tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

an development expense of the taxpayer made or incurred after 1980 that is not a Canadian renewable and conservation expense (in this definition having the meaning assigned by subsection 66.1(6) of the Act) nor a taxpayer's share of a Canadian renewable and conservation expense incurred by a partnership and

(a) that was in respect of the administration, management or financing of the taxpayer,

(b) that was in respect of the salary, wages or other remuneration or related benefits paid in respect of a person employed by the taxpayer whose duties were not all or substantially all directed towards exploration or development activities,

(c) that was in respect of the upkeep or maintenance of, taxes or insurance in respect of, or rental or leasing of, property other than property all or substantially all of the use of which by the taxpayer was for the purposes of exploration or development activities, or

(d) that may reasonably be regarded as having been in respect of

(i) the use of or the right to use any property in which any person who was connected with the taxpayer had an interest,

(ii) compensation for the performance of a service for the benefit of the taxpayer by any person who was connected with the taxpayer, or

(iii) the acquisition of any materials, parts or supplies from any person who was connected with the taxpayer

to the extent that the expense exceeds the least of amounts, each of which was

(iii) de minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) le traitement au Canada par lui de pétrole brut lourd extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c.1) le traitement préliminaire au Canada effectué par lui;

d) le traitement au Canada par lui :

(i) de minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) de minerai de fer tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) de minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

e) la propriété par lui du droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Pour l'application de la présente définition :

f) la production d'une substance par un contribuable comprend les activités

the aggregate of the costs incurred by a person who was connected with the taxpayer

- (iv) in respect of the property,
- (v) in respect of the performance of the service, or
- (vi) in respect of the materials, parts or supplies; (*frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada*)

“Canadian oil and gas exploration expense” of a taxpayer means an outlay or expense made or incurred after 1980 that would be a Canadian exploration expense of the taxpayer within the meaning assigned by paragraph 66.1(6)(a) of the Act if that paragraph were read without reference to subparagraphs (iii) and (iii.1) thereof and if the reference in subparagraphs (iv) and (v) thereof to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as a reference to “any of subparagraphs (i) to (ii.2)”, other than an outlay or expense that was a Canadian exploration expense by virtue of clause 66.1(6)(a)(ii)(B) or (ii.1)(B) of the Act that was in respect of a qualified tertiary oil recovery project; (*frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada*)

“coal mine operator” means a person who undertakes all or substantially all of the activities involved in the production of coal from a resource; (*exploitant de mine de charbon*)

“conventional lands” means lands situated in Canada other than non-conventional lands; (*terres conventionnelles*)

“disposition of property” has the meaning assigned by paragraph 13(21)(c) of the Act; (*disposition de biens*)

“enhanced recovery equipment” means property of a taxpayer that

d’exploration et d’aménagement qu’il exerce relativement à la substance, même si l’extraction de celle-ci n’a pas commencé ou ne commencera pas;

g) la production, la production et le traitement ou le traitement d’une substance par un contribuable comprennent les activités qu’il exerce accessoirement à cette production, à cette production et ce traitement ou à ce traitement, ou à l’appui de ceux-ci;

h) la production ou le traitement d’une substance par un contribuable comprend une activité (y compris la propriété de biens) entreprise avant l’extraction de la substance en vue de son extraction ou de son traitement;

i) la production, le traitement ou la production et le traitement d’une substance par un contribuable comprennent les activités qu’il entreprend par suite de la production, du traitement ou de la production et du traitement de cette substance, même si ceux-ci ont cessé;

j) malgré les alinéas a) à i), la production, le traitement ou la production et le traitement d’une substance ne comprennent pas l’activité d’un contribuable qui fait partie d’une source visée à l’alinéa 1204(1)b) si, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) l’activité consiste à transporter, à transmettre ou à traiter (sauf le traitement visé au sous-alinéa b)(iii), aux alinéas c) ou c.1) ou au sous-alinéa d)(iii) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre,

(a) is included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of the description of that Class, and

(b) was acquired by the taxpayer after April 10, 1978 and before 1981 for use in the production of oil, from a reservoir or a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale in Canada operated by the taxpayer, that is incremental to oil that would be recovered using primary recovery techniques alone,

other than property

(c) used by the taxpayer as part of a primary recovery process prior to the use described in paragraph (b),

(d) that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

(e) that has been used by any person before April 11, 1978 in the production of oil, from a reservoir in Canada, that is incremental to oil that would be recovered using primary recovery techniques alone; (*matériel amélioré de récupération*)

“exempt partnership” [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

“exporting resource” means, in relation to a particular processing property of a taxpayer, a resource the ore or any portion thereof produced from which during the year immediately preceding the day on which the property was acquired by the taxpayer was ordinarily processed outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent; (*resource destinée à l'exportation*)

(B) il est raisonnable d'attribuer l'activité à un service rendu par le contribuable,

(ii) les recettes tirées de l'activité n'entrent pas dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable. (*resource activity*)

«biens déterminés» La totalité, ou presque des biens qu'une personne utilise pour l'exploitation au Canada d'entreprises visées aux sous-alinéas 65(15)h(i) à (vii) de la Loi. (*specified property*)

«biens servant au traitement» désigne des biens

a) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa g) de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

b) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa k) de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du passage suivant le sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

autres que des biens qui, avant d'avoir été acquis par le contribuable, avaient été utilisés à une fin quelconque par une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance; (*processing property*)

«disposition de biens» a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)c) de la Loi; (*disposition of property*)

«exploitant de mine de charbon» Personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource. (*coal mine operator*)

“mine” means any location where material is extracted from a resource but does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale; (*mine*)

“non-conventional lands” means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, situated in

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Sable Island, or

(b) those submarine areas, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater; (*terres non conventionnelles*)

“ore” includes ore from a mineral resource that has been processed to any stage that is prior to the prime metal stage or its equivalent; (*minerais*)

“original owner” of a property means a person

(a) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

(b) who would, but for paragraph 1202(2)(b) (as it read in its application to taxation years ending before February 18, 1987) or paragraph 1202(3)(a), as

«frais d’exploration pétrolière et gazière au Canada» d’un contribuable désigne une dépense engagée ou effectuée après 1980, qui constituerait des frais d’exploration au Canada du contribuable au sens de la définition de «frais d’exploration au Canada» au paragraphe 66.1(6) de la Loi si cette définition était interprétée sans égard aux alinéas *f*) et *g*), si le renvoi, dans l’alinéa *h*) de cette définition, aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *f*) et *g*) de cette définition était remplacé par un renvoi aux alinéas *a*) à *e*) et si le renvoi, dans l’alinéa *i*) de cette définition, aux alinéas *a*) à *g*) de cette définition était remplacé par un renvoi aux alinéas *a*) à *e*), à l’exception d’une dépense qui représente, en vertu des sous-alinéas *c*)(ii) ou *d*)(ii) de cette définition, des frais d’exploration au Canada relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole; (*Canadian oil and gas exploration expense*)

«frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada» Les frais d’exploration au Canada ou les frais d’aménagement au Canada d’un contribuable qui ne sont pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, ni ne représentent la part revenant à un contribuable de tels frais engagés par une société de personnes, et qui sont engagés ou effectués après 1980 :

a) relativement à l’administration, à la gestion ou au financement d’une entreprise du contribuable,

b) relativement au traitement, salaire ou autre rémunération ou aux avantages connexes versés à l’égard d’une personne employée par le contribuable dont les fonctions n’étaient pas toutes ou

the case may be, be entitled in computing the person's income for a taxation year ending after the person disposed of the property to a deduction under section 1201 in respect of expenditures that were incurred by the person before the person disposed of the property; (*propriétaire obligé*)

“predecessor owner” of a property means a corporation

(a) that acquired the property in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(b) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(c) that would, but for subsection 1202(10), be entitled in computing its income for a taxation year after it disposed of the property to a deduction under subsection 1202(2) in respect of expenditures incurred by an original owner of the property; (*propriétaire antérieur*)

“primary recovery” means the recovery of oil from a reservoir as a result of utilizing the natural energy of the reservoir to move the oil toward a producing well; (*récupération primaire*)

“proceeds of disposition” of property has the meaning assigned by paragraph 13(21)(d) of the Act; (*produit de la disposition*)

“processing property” means property

presque toutes axées sur des activités d'exploration ou d'aménagement,

c) relativement aux taxes, aux assurances, aux services d'entretien ou aux loyers payés pour des biens, à l'exception des biens utilisés par le contribuable uniquement ou presque uniquement aux fins des activités d'exploration et d'aménagement, ou

d) qui peuvent raisonnablement être considérés comme reliés

(i) à l'utilisation ou au droit d'utilisation d'un bien dans lequel une personne rattachée au contribuable avait une participation,

(ii) à la rémunération d'un service exécuté pour le compte du contribuable par une personne rattachée à lui, ou

(iii) à l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures d'une personne rattachée au contribuable,

dans la mesure où ces frais dépassent le moins élevé des montants, dont chacun représente le total des frais engagés par une personne rattachée au contribuable

(iv) à l'égard du bien,

(v) à l'égard du service exécuté, ou

(vi) à l'égard des matériaux, des pièces ou des fournitures; (*Canadian exploration and development overhead expense*)

«matériel amélioré de récupération» Désigne les biens d'un contribuable :

a) d'une part, qui sont visés à l'alinéa j) de la catégorie 10 de l'annexe II;

b) d'autre part, qui ont été acquis par le contribuable après le 10 avril 1978 et

(a) that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (g) of the description of that Class or would be so included if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) of that paragraph and Schedule II were read without reference to Class 41, or

(b) that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (k) of the description of that Class or would be so included if that paragraph were read without reference to the words following subparagraph (ii) of that paragraph and Schedule II were read without reference to Class 41,

other than property that had, before it was acquired by a taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; (*biens servant au traitement*)

“production royalty” [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

“qualified resource” means, in relation to a particular processing property of a taxpayer, a resource that, within a reasonable time after the property was acquired by him,

(a) came into production in reasonable commercial quantities, or

(b) was the subject of a major expansion whereby the greatest designed capacity, measured in weight of input of ore, of the mill that processed ore from the resource was not less than 25% greater in the year immediately following the expansion than it was in the year immediately preceding the expansion; (*resource admissible*)

“qualified tertiary oil recovery project” in respect of an expense incurred in a taxation year means a project that uses a method

avant 1981 pour être utilisés dans la production de pétrole, provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux, situés au Canada et exploités par le contribuable, qui vient s'ajouter au pétrole qui pourrait être récupéré au moyen des techniques de récupération primaire uniquement.

En sont exclus les biens :

c) utilisés par le contribuable dans le cadre d'un procédé de récupération primaire avant d'être utilisés conformément à l'alinéa b);

d) qui, avant que le contribuable les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

e) qui ont été utilisés par une personne avant le 11 avril 1978 dans la production de pétrole provenant d'un réservoir situé au Canada, qui vient s'ajouter au pétrole qui pourrait être récupéré au moyen des techniques de récupération primaire uniquement; (*enhanced recovery equipment*)

«matériel de récupération tertiaire» Désigne les biens d'un contribuable :

a) d'une part, qui sont visés à l'alinéa j) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou qui le seraient en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe;

b) d'autre part, qui sont acquis par le contribuable après 1980 pour être utilisés dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole.

En sont exclus les biens :

(including a method that uses carbon dioxide miscible, hydrocarbon miscible, thermal or chemical processes but not including a secondary recovery method) that is designed to recover oil from an oil well in Canada that is incremental to oil that would be recovered therefrom by primary recovery and a secondary recovery method, if

(a) a specified royalty provision applies in the year or in the immediately following taxation year in respect of the production, if any, or any portion thereof from the project or in respect of the ownership of property to which such production relates,

(b) the project is on a reserve within the meaning of the *Indian Act*, or

(c) the project is located in the Province of Ontario; (*projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole*)

“resource” means any mineral resource in Canada; (*ressource*)

“resource activity” of a taxpayer means

(a) the production by the taxpayer of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from

(i) an oil or gas well in Canada, or

(ii) a natural accumulation (other than a mineral resource) of petroleum or natural gas in Canada,

(b) the production and processing in Canada by the taxpayer or the processing in Canada by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

c) utilisés par le contribuable à une autre fin avant qu’il les utilise conformément à l’alinéa b);

d) qui, avant que le contribuable les acquière, étaient utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance. (*tertiary recovery equipment*)

«matériel d’exploitation de sables bitumineux» désigne les biens d’un contribuable

a) qui sont compris dans la catégorie 28 de l’annexe II ou à l’alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe, sauf les biens qui sont ainsi compris :

(i) par l’effet du premier renvoi, dans la catégorie 28, à l’alinéa l) de la catégorie 10 de l’annexe II, si les biens ont été acquis par le contribuable avant le 17 novembre 1978,

(ii) par l’effet du renvoi, dans la catégorie 28, à l’alinéa m) de la catégorie 10 de l’annexe II, et

b) qui ont été acquis par le contribuable après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d’une ou de plusieurs mines, chacune étant située dans un gisement de sable bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux d’où des matières sont extraites; (*bituminous sands equipment*)

«méthode de récupération secondaire» désigne une méthode de récupération du pétrole d’un réservoir qui fournit, par l’emploi de procédés techniquement éprouvés y compris l’injection d’eau, de l’énergie pour remplacer ou suppléer à la pression naturelle du réservoir, le pétrole ainsi récupéré étant en sus de celui qui le serait par récu-

- (ii) iron ore from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and
- (iii) tar sands ore from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (c) the processing in Canada by the taxpayer of heavy crude oil recovered from an oil or gas well in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (c.1) Canadian field processing carried on by the taxpayer,
- (d) the processing in Canada by the taxpayer of
- (i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
- (ii) iron ore from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and
- (iii) tar sands ore from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or
- (e) the ownership by the taxpayer of a right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada,
- and, for the purposes of this definition,
- pération primaire; (*secondary recovery method*)
- «mine» désigne tout lieu où des matières sont extraites d'une ressource, mais ne comprend pas un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux; (*mine*)
- «minerai» comprend le minerai provenant d'une ressource minérale et qui a été traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire, ou son équivalent; (*ore*)
- «minerai de sables asphaltiques» désigne un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes pétrolifères; (*tar sands ore*)
- «pourcentage désigné» pour une année civile
- a) à l'égard des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada qu'un contribuable a engagés relativement à des terres conventionnelles pour l'année en cause, désigne
- (i) 100 pour cent, pour l'année civile 1981,
- (ii) 60 pour cent, pour l'année civile 1982, et
- (iii) 30 pour cent, pour l'année civile 1983, et
- b) à l'égard des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada qu'un contribuable a engagés relativement à des terres non conventionnelles pour l'année en cause, désigne
- (i) 100 pour cent, pour les années civiles 1981 et 1982,

(f) the production of a substance by a taxpayer includes exploration and development activities of the taxpayer with respect to the substance, whether or not extraction of the substance has begun or will ever begin,

(g) the production or the processing, or the production and processing, of a substance by a taxpayer includes activities performed by the taxpayer that are ancillary to, or in support of, the production or the processing, or the production and processing, of that substance by the taxpayer,

(h) the production or processing of a substance by a taxpayer includes an activity (including the ownership of property) that is undertaken before the extraction of the substance and that is undertaken for the purpose of extracting or processing the substance,

(i) the production or the processing, or the production and processing, of a substance by a taxpayer includes activities that the taxpayer undertakes as a consequence of the production or the processing, or the production and processing, of that substance, whether or not the production, the processing or the production and processing of the substance has ceased, and

(j) notwithstanding paragraphs (a) to (i), the production, the processing or the production and processing of a substance does not include any activity of a taxpayer that is part of a source described in paragraph 1204(1)(b), where

- (i) the activity
 - (A) is the transporting, transmitting or processing (other than process-

- (ii) 60 pour cent, pour l'année civile 1983, et

- (iii) 30 pour cent, pour l'année civile 1984; (*specified percentage*)

«pourcentage indiqué» Correspond aux pourcentages suivants :

a) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(i), si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) :

- (i) 100 pour cent dans le cas d'une dépense engagée avant 1989,

- (ii) 50 pour cent dans le cas d'une dépense engagée après 1989 et avant 1990,

- (iii) nul dans le cas d'une dépense engagée après 1989;

b) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(i), en cas d'inapplication de l'alinéa a), ainsi que des alinéas 1205(1)a), b), c) et f) :

- (i) 100 pour cent dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé avant le 1^{er} juillet 1988,

- (ii) 50 pour cent dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé après le 30 juin 1988 et avant 1990;

- (iii) nul dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé après 1989;

c) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(ii) et du paragraphe 1203(4), si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) :

- (i) 100 pour cent dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées avant 1989,

ing described in subparagraph (b)(iii), paragraph (c) or (c.1) or subparagraph (d)(iii) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or of sulphur, or

(B) can reasonably be attributed to a service rendered by the taxpayer, and

(ii) revenues derived from the activity are not taken into account in computing the taxpayer's gross resource profits; (*activité extractive*)

“secondary recovery method” means a method to recover from a reservoir oil that is incremental to oil that would be recovered therefrom by primary recovery, by supplying energy to supplement or replace the natural energy of the reservoir through the use of technically proven methods, including waterflooding; (*méthode de récupération secondaire*)

“specified development well” [Repealed, SOR/85-174, s. 7]

“specified percentage” for a calendar year

(a) in respect of a Canadian oil and gas exploration expense of a taxpayer for that year incurred in respect of conventional lands means,

(i) for the 1981 calendar year, 100 per cent,

(ii) for the 1982 calendar year, 60 per cent, and

(iii) for the 1983 calendar year, 30 per cent, and

(b) in respect of a Canadian oil and gas exploration expense of a taxpayer for that year incurred in respect of non-conventional lands means,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées après 1988 et avant 1990,

(iii) nul dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées après 1989;

d) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a)(ii) et du paragraphe 1203(4), en cas d'inapplication de l'alinéa c), ainsi que du sous-alinéa 1205(1)j)(iii):

(i) 100 pour cent dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 1988,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées après le 30 juin 1988 ou avant 1990,

(iii) nul dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées après 1989. (*stated percentage*)

«produit de la disposition» de biens a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)d) de la Loi; (*proceeds of disposition*)

«projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole» désigne, à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition, un projet dans le cadre duquel on utilise une méthode (y compris une méthode où il y a utilisation d'un fluide miscible au dioxyde de carbone ou à l'hydrocarbure, ou d'un procédé thermique ou chimique, mais excluant une méthode de récupération secondaire) qui est conçue pour récupérer du pétrole d'un puits de pétrole au Canada qui est en sus du pétrole qui y serait récupéré par récupération primaire et une méthode de récupération secondaire, si

(i) for the 1981 and 1982 calendar years, 100 per cent,

(ii) for the 1983 calendar year, 60 per cent, and

(iii) for the 1984 calendar year, 30 per cent; (*pourcentage désigné*)

“specified property” of a person means all or substantially all of the property used by the person in carrying on in Canada such of the businesses described in subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) of the Act as were carried on by the person; (*biens déterminés*)

“specified royalty” [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

“stated percentage” means

(a) where the taxpayer is an individual other than a trust, in respect of subparagraph 1203(2)(a)(i),

(i) 100 per cent in respect of an expenditure incurred before 1989,

(ii) 50 per cent in respect of an expenditure incurred after 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of an expenditure incurred after 1989,

(b) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(i) (where paragraph (a) is not applicable) and paragraphs 1205(1)(a), (b), (c) and (f)

(i) 100 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital before July 1, 1988,

(ii) 50 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital after June 30, 1988 and before 1990, and

a) un régime désigné de redevances s’applique dans l’année ou l’année d’imposition suivante à l’égard de la production, s’il en est, ou d’une partie quelconque de la production du projet ou à l’égard du droit de propriété dans des biens auxquels cette produi se rapporte, ou

b) le projet est situé sur une réserve au sens de la *Loi sur les indiens*,

c) le projet est situé dans la province d’Ontario; (*qualified tertiary oil recovery project*)

«propriétaire antérieur» S’entend d’une société qui, à la fois :

a) a acquis un bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s’applique à la société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si elle avait continué d’être propriétaire du bien;

b) a disposé du bien en faveur d’une autre société qui l’a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s’applique à l’autre société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si celle-ci avait continué d’être propriétaire du bien;

c) aurait eu droit, en l’absence du paragraphe 1202(10), dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après qu’elle a disposé du bien, à une déduction prévue au paragraphe 1202(2) au titre des dépenses engagées par un propriétaire obligé du bien. (*predecessor owner*)

«propriétaire obligé» S’entend d’une personne qui, à la fois :

a) a disposé d’un bien dont elle était propriétaire, en faveur d’une société qui l’a acquis dans des circonstances où le

(iii) 0 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital after 1989,

(c) where the taxpayer is an individual other than a trust, in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) and subsection 1203(4),

(i) 100 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred before 1989,

(ii) 50 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred after 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred after 1989, and

(d) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) (if paragraph (c) is not applicable), subsection 1203(4) (if paragraph (c) is not applicable) and subparagraph 1205(1)(j)(iii),

(i) 100 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred before July 1, 1988,

(ii) 50 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred after June 30, 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred after 1989; (*pourcentage indiqué*)

“tar sands ore” means ore extracted, other than through a well, from a mineral resource that is a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale; (*minerai de sables asphaltiques*)

paragraphe 1202(2) s’applique à la société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si celle-ci avait continué d’être propriétaire du bien;

b) aurait eu droit, en l’absence de l’alinéa 1202(2)b) (dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant le 18 février 1987) ou de l’alinéa 1202(3)a), dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après qu’elle a disposé du bien, à une déduction prévue à l’article 1201 au titre des dépenses qu’elle a engagées avant de disposer du bien. (*original owner*)

«puits d’aménagement désigné» [Abrogée, DORS/85-174, art. 7]

«récupération primaire» désigne la récupération du pétrole d’un réservoir par l’utilisation de la pression naturelle du réservoir pour amener le pétrole vers un puits productif; (*primary recovery*)

«redevance de production» [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

«redevance déterminée» [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

«ressource» désigne toute ressource minière au Canada; (*resource*)

«ressource admissible» désigne, relativement à des biens particuliers d’un contribuable servant au traitement, une ressource qui, dans un délai raisonnable après que les biens ont été acquis par lui,

a) a commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, ou

b) a fait l’objet d’une expansion importante grâce à laquelle la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l’usine qui a

“tertiary recovery equipment” means property of a taxpayer that

(a) is, or but for Class 41 in Schedule II would be, included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of the description of that Class,

(b) was acquired by the taxpayer after 1980 for use in a qualified tertiary oil recovery project,

other than property

(c) used by the taxpayer for another use prior to the use described in paragraph (b), or

(d) that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length. (*matériel de récupération tertiaire*)

traité le minerai provenant de la ressource, a été, dans l’année suivant immédiatement l’expansion, supérieure d’au moins 25 % à celle de l’année précédant immédiatement l’expansion; (*qualified resource*)

«ressource destinée à l’exportation» désigne, relativement à un bien particulier d’un contribuable servant au traitement, une ressource dont le minerai produit ou toute partie de ce minerai au cours de l’année précédant immédiatement le jour où le bien a été acquis par le contribuable, était ordinairement traité à l’extérieur du Canada jusqu’à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent; (*exporting resource*)

«société de personnes exclue» [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

«terres conventionnelles» désigne les terres situées au Canada, qui ne sont pas des terres non conventionnelles; (*conventional lands*)

«terres non conventionnelles» désigne des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont Sa Majesté du chef du Canada a le droit de disposer ou d’en exploiter les ressources naturelles et qui sont situées

a) dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou à l’Île-de-Sable, ou

b) dans les régions sous-marines, qui ne sont pas à l’intérieur d’une province, qui sont adjacentes à la côte du Canada et qui s’étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien, jusqu’au rebord externe de la marge continentale ou jusqu’à une distance de deux cent milles marins des lignes de

(2) In this Part, “joint exploration corporation”, “principal-business corporation”, “production” from a Canadian resource property, “reserve amount” and “shareholder corporation” have the meanings assigned by subsection 66(15) of the Act.

(3) For the purposes of sections 1201 to 1209 and 1212, where at the end of a fiscal period of a partnership, a taxpayer was a member thereof

(a) the resource profits of the partnership for the fiscal period, to the extent of the taxpayer’s share thereof, shall be included in computing his resource profits for his taxation year in which the fiscal period ended;

(b) any property acquired or disposed of by the partnership shall be deemed to have been acquired or disposed of by the taxpayer to the extent of his share of thereof;

(c) any property deemed by paragraph (b) to have been acquired or disposed of by the taxpayer shall be deemed to have been acquired or disposed of by him on the day the property was acquired or disposed of by the partnership;

(d) any amount that has become receivable by the partnership and in respect of which the consideration given by the partnership therefor was property (other than property referred to in paragraph 59(2)(a), (c) or (d) of the Act or a share or interest therein or right thereto) or

base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. (*non-conventional lands*)

(2) Dans la présente partie, « société actionnaire », « société d’exploration en commun », « société exploitant une entreprise principale », « production » tiré d’un avoir minier canadien et provision s’entendent au sens du paragraphe 66(15) de la Loi.

(3) Aux fins des articles 1201 à 1209 et 1212, lorsqu’à la fin d’un exercice d’une société de personnes, un contribuable était associé de ladite société de personnes,

a) les bénéfices relatifs à des ressources réalisés par la société de personnes pour l’exercice, dans la mesure de la participation du contribuable auxdits bénéfices, doivent être compris dans le calcul de ses bénéfices relatifs à des ressources pour son année d’imposition dans laquelle l’exercice s’est terminé;

b) l’acquisition ou la disposition d’un bien par la société de personnes est réputée avoir été faite par le contribuable dans la mesure de sa part dans ce bien;

c) l’acquisition ou la disposition d’un bien qui est réputée, en vertu de l’alinéa b) avoir été faite par le contribuable, est réputée avoir été faite par lui le jour où la société de personnes a fait l’acquisition ou la disposition du bien;

d) tout montant qui est devenu recevable par la société de personnes et à l’égard duquel la contrepartie donnée par la société de personnes était un bien (à l’exception d’un bien visé à l’alinéa 59(2)a), c) ou d) de la Loi, d’une part

services, all or part of the original cost of which to the partnership may reasonably be regarded primarily as an exploration or development expense of the taxpayer, shall be deemed to be an amount receivable by the taxpayer to the extent of his share thereof, and the consideration so given by the partnership shall, to the extent of the taxpayer's share thereof, be deemed to have been given by the taxpayer for the amount deemed to be receivable by him;

(e) any expenditure incurred or deemed to have been incurred by the partnership shall be deemed to have been incurred by the taxpayer to the extent of the taxpayer's share thereof; and

(f) any amount or expenditure deemed by paragraph (d) or (e) to have been receivable or incurred, as the case may be, by the taxpayer shall be deemed to have become receivable or been incurred, as the case may be, by the taxpayer on the day the amount became receivable or the expenditure was incurred or deemed to have been incurred by the partnership.

(3.1) For the purposes of sections 1201 to 1203, 1205, 1217 and 1218, where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the taxpayer shall be deemed to receive or to become entitled to receive any amount of assistance or benefit, whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, that the partnership at any time receives or becomes entitled to

dans ce bien ou d'un droit afférent à ce bien) ou des services dont le coût original, ou une partie de ce coût, pour la société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme étant principalement des frais d'exploration ou d'aménagement du contribuable, est réputé être un montant recevable par le contribuable jusqu'à concurrence de sa part dans ce montant et la contrepartie ainsi donnée par la société de personnes est réputée avoir été donnée par le contribuable, jusqu'à concurrence de sa part dans ce bien, contre le montant qui est réputé être recevable par lui;

e) toute dépense engagée ou réputée engagée par la société de personnes est réputée avoir été engagée par le contribuable jusqu'à concurrence de sa part de cette dépense;

f) tout montant ou toute dépense réputé, en vertu de l'alinéa d) ou e), recevable ou engagé par le contribuable est réputé être devenu recevable ou avoir été engagé, selon le cas, par lui le jour où le montant est devenu recevable ou le jour où la dépense a été engagée ou réputée engagée par la société de personnes.

(3.1) Pour l'application des articles 1201 à 1203, 1205, 1217 et 1218, le contribuable qui est associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de la société de personnes est réputé recevoir ou devenir en droit de recevoir tout montant d'aide ou d'avantage, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme, que la société de personnes, à une date

receive in respect of expenses incurred in that fiscal period of the partnership, to the extent of,

(a) where the partnership in the fiscal period receives or becomes entitled to receive the amount, the taxpayer's share thereof, or

(b) where the partnership after the fiscal period becomes entitled to receive the amount, what would have been the taxpayer's share thereof if the partnership had in the fiscal period received or become entitled to receive the amount,

and the time at which the taxpayer is deemed to receive or become entitled to receive such share of the amount shall be the time that the partnership receives or becomes entitled to receive the amount.

(4) Where an expense incurred after November 7, 1969 that was a Canadian exploration and development expense or that would have been such an expense if it had been incurred after 1971 (other than an amount included therein that is in respect of financing or the cost of any Canadian resource property acquired by a joint exploration corporation or any property acquired by a joint exploration corporation that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971), a Canadian exploration expense (other than an amount included therein that is in respect of financing) or a Canadian development expense (other than an amount included therein that is in respect of financing or an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(iii) of the Act) has been renounced in favour of a taxpayer and was deemed to be an expense of the tax-

quelconque, reçoit ou devient en droit de recevoir relativement aux dépenses engagées au cours de cet exercice, jusqu'à concurrence :

a) de la part du contribuable dans le montant, lorsque la société de personnes, dans l'exercice, reçoit ou devient en droit de recevoir le montant, ou

b) lorsque la société de personnes, après l'exercice, devient en droit de recevoir le montant, de ce qui aurait été la part du contribuable dans le montant si la société de personnes, dans l'exercice, avait reçu ou était devenue en droit de recevoir le montant,

et la date à laquelle le contribuable est réputé recevoir ou devenir en droit de recevoir cette part dans le montant est la date où la société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir le montant.

(4) Lorsqu'il y a eu renonciation à une dépense engagée après le 7 novembre 1969 qui représentait des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté de tels frais si elle avait été engagée après 1971 (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement, ou au coût d'un avoir minier canadien acquis par une société d'exploration en commun ou d'un bien acquis par une société d'exploration en commun qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971), des frais d'exploration au Canada (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement) ou des frais d'aménagement au Canada (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement ou d'un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)a)(iii) de la Loi) par une société d'exploration en commun en faveur d'un

payer for the purposes of subsection 66(10), (10.1) or (10.2) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*, the expense shall

(a) for the purposes of sections 1203 and 1205, be deemed to have been such an expense incurred by the taxpayer at the time the expense was incurred by the joint exploration corporation; and

(b) for the purposes of sections 1204 and 1210 and paragraphs 1217(2)(e) and 1218(2)(e), be deemed to have been such an expense incurred by the taxpayer at the time it was deemed to have been incurred by the taxpayer for the purposes of subsection 66(10), (10.1) or (10.2) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*, as the case may be.

(4.1) An expense that is a Canadian exploration and development overhead expense of the joint exploration corporation referred to in subsection (4), or would be such an expense if the references to “connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition “Canadian exploration and development overhead expense” in subsection (1) were read as “connected with the shareholder corporation in favour of whom the expense was renounced for the purposes of subsection 66(10.1) or (10.2) of the Act”, that may reasonably be considered to be included in a Canadian exploration expense or Canadian development expense that is deemed by subsection (4) to be a Canadian exploration expense or Canadian development expense of the shareholder corporation, shall be deemed to be a Cana-

contribuable et cette dépense était réputée être une dépense du contribuable pour l’application du paragraphe 66(10), (10.1) ou (10.2) de la Loi ou du paragraphe 29(7), des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, cette dépense est réputée,

a) pour l’application des articles 1203 et 1205, avoir été de tels frais engagés par le contribuable à la date où la dépense a été engagée par la société d’exploration en commun; et

b) pour l’application des articles 1204 et 1210 et des alinéas 1217(2)e) et 1218(2)e), avoir été de tels frais engagés par le contribuable à la date où la dépense était réputée avoir été engagée par lui pour l’application du paragraphe 66(10), (10.1) ou (10.2) de la Loi ou du paragraphe 29(7) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, selon le cas.

(4.1) Une dépense qui constitue des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société d’exploration en commun visée au paragraphe (4), ou qui constituerait de tels frais si la mention de « rattachée au contribuable » ou « rattachée à lui », selon le cas, à l’alinéa d) de la définition de « frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada » au paragraphe (1) était interprétée comme une mention de « rattachée à la société actionnaire en faveur de laquelle on a renoncé à la dépense pour l’application du paragraphe 66(10.1) ou (10.2) de la Loi », qui peut raisonnablement être considérée comme étant incluse dans des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada qui sont réputés être, en vertu du paragraphe (4), des frais d’exploration au Canada et

dian exploration and development overhead expense of the shareholder corporation incurred by it at the time the expense was deemed by subsection (4) to have been incurred by it and shall be deemed at and after that time not to be a Canadian exploration and development overhead expense incurred by the joint exploration corporation.

(4.2) For the purposes of paragraphs 66(12.6)(b), (12.601)(d) and (12.62)(b) of the Act, a prescribed Canadian exploration and development overhead expense of a corporation is

(a) a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation;

(b) an expense that would be a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation if the references to “connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition “Canadian exploration and development overhead expense” in subsection (1) were read as “connected with the person to whom the expense is renounced under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) of the Act”; and

(c) an expense that would be a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation if the references to “person who was connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition “Canadian exploration and development overhead expense” in subsection (1) were read as “person to whom the expense is renounced under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) of the Act”.

des frais d’aménagement au Canada de la société actionnaire, est réputée constituer des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société actionnaire engagés par elle à la date où la dépense était réputée, en vertu du paragraphe (4), avoir été engagée par elle et est réputée à compter de cette date, ne pas constituer des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada engagés par la société d’exploration en commun.

(4.2) Pour l’application des alinéas 66(12.6)b), (12.601)b) et (12.62)b) de la Loi, les frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada d’une société sont les suivants :

a) les frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société;

b) les frais qui seraient des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société si les passages « rattachée au contribuable » et « rattachée à lui », à l’alinéa d) de la définition de « frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada » au paragraphe (1), étaient remplacés par « rattachée à la personne en faveur de laquelle il est renoncé aux frais en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) de la Loi »;

c) les frais qui seraient des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société si les passages « personne rattachée au contribuable » et « personne rattachée à lui », à l’alinéa d) de la définition de « frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada » au paragraphe (1), étaient remplacés par « personne en faveur de laquelle il est renoncé aux frais en vertu des para-

(4.3) For the purposes of subsections (4.2) and (5), a partnership shall be deemed to be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.

(5) For the purposes of subsection (6) and the definition “Canadian exploration and development overhead expense” in subsection (1),

(a) a person and a particular corporation are connected with each other if

(i) the person and the particular corporation are not dealing at arm’s length,

(ii) the person has an equity percentage in the particular corporation that is not less than 10 per cent, or

(iii) the person is a corporation in which another person has an equity percentage that is not less than 10 per cent and the other person has an equity percentage in the particular corporation that is not less than 10 per cent;

(a.1) a person and another person that is not a corporation are connected with each other if they are not dealing at arm’s length; and

(b) “costs incurred by a person” shall not include

(i) an outlay or expense described in any of paragraphs (a) to (c) of that definition made or incurred by the person if the references in those paragraphs to “taxpayer” were read as references to “person”,

(ii) an outlay or expense made or incurred by the person to the extent that it is not reasonably attributable to the

graphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) de la Loi ».

(4.3) Pour l’application des paragraphes (4.2) et (5), une société de personnes est réputée être une personne et son année d’imposition est réputée être son exercice.

(5) Aux fins du paragraphe (6) et de la définition de « frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada » au paragraphe (1),

a) une personne et une société donnée sont rattachées l’une à l’autre si

(i) la personne et la société donnée ont entre elles un lien de dépendance,

(ii) la personne a un pourcentage d’intérêt d’au moins 10 pour cent dans la société donnée, ou

(iii) la personne est une société dans laquelle une autre personne a un pourcentage d’intérêt d’au moins 10 pour cent et l’autre personne a un pourcentage d’intérêt d’au moins 10 pour cent dans la société donnée;

a.1) une personne est rattachée à une autre personne qui n’est pas une société si elles ont entre elles un lien de dépendance;

b) « les frais engagés par une personne » ne comprend pas

(i) une dépense, décrite à l’un des alinéas a) à c) de cette définition, que la personne a engagée ou effectuée, si le terme « contribuable » était remplacé par « personne » dans ces alinéas,

(ii) une dépense engagée ou effectuée par la personne et qui ne peut raisonnablement être attribuée à l’utilisation d’un bien par un contribuable visé dans cette définition à l’acquisition de

use of a property by, the performance of a service for, or any materials, parts, or supplies acquired by, the taxpayer referred to in that definition, and

(iii) an amount in respect of the capital cost to the person of a property, other than, where the property is a depreciable property of the person, that proportion of the capital allowance of the person for his taxation year in respect of the property that may reasonably be considered attributable to the use of the property by, or in the performance of a service for, the taxpayer referred to in that definition.

(6) For the purpose of subparagraph (5)(b)(iii), the “capital allowance” of a person (in this subsection referred to as the “owner”) for his taxation year in respect of a property owned by him means that proportion of an amount not exceeding 20 per cent of the amount that is

(a) in the case of a property owned by the owner on December 31, 1980, the lesser of

(i) the capital cost of the property to the owner computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, and

(ii) the fair market value of the property on December 31, 1980,

(b) in the case of a property acquired by the owner after December 31, 1980 that was previously owned by a person connected with the owner, the lesser of

matériaux, de pièces ou de fournitures par lui ou à l’exécution d’un service pour son compte,

(iii) un montant au titre du coût en capital d’un bien supporté par la personne, sauf, dans le cas d’un bien amortissable, la fraction de la déduction pour amortissement qu’elle a réclamée pour son année d’imposition à l’égard de ce bien qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à l’usage du bien par le contribuable visé dans cette définition, ou à l’usage du bien dans l’exécution d’un service pour ce contribuable.

(6) Aux fins du sous-alinéa (5)b)(iii), « la déduction pour amortissement » de la personne (appelée dans le présent paragraphe le « propriétaire ») pour son année d’imposition à l’égard du bien lui appartenant signifie la fraction d’un montant, jusqu’à concurrence de 20 pour cent, qui est égal,

a) dans le cas d’un bien possédé par le propriétaire le 31 décembre 1980 au moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital, pour le propriétaire, calculé comme si aucun montant n’y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d’emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l’exploitation d’une entreprise, et

(ii) la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1980,

b) dans le cas d’un bien acquis par le propriétaire après le 31 décembre 1980, qui appartenait auparavant à une per-

(i) the capital cost of the property, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, to the person, who was connected with the owner, who was the first person to acquire the property from a person with whom the owner was not connected, and

(ii) the fair market value of the property at the time it was acquired by the owner, and

(c) in any other case, the capital cost of the property to the owner computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business,

that the number of days in the taxation year during which the property was owned by the owner is of 365.

(7) For the purposes of paragraph (5)(a), “equity percentage” has the meaning assigned by paragraph 95(4)(b) of the Act.

(8) For the purposes of the definition “qualified tertiary oil recovery project” in subsection (1), a “specified royalty provision” means:

(a) the *Experimental Project Petroleum Royalty Regulation* of Alberta (Alta. Reg. 36/79);

(b) *The Experimental Oil Sands Royalty Regulations* of Alberta (Alta. Reg. 287/77);

sonne rattachée au propriétaire, au moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital du bien, calculé comme si aucun montant n’y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d’emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l’exploitation d’une entreprise, pour la personne rattachée au propriétaire, qui était la première à acquérir le bien d’une personne avec qui le propriétaire n’était pas rattaché, et

(ii) la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition par le propriétaire, et

c) dans tous les autres cas, au coût en capital du bien pour le propriétaire, calculé comme si aucun montant n’y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d’emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l’exploitation d’une entreprise,

multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l’année d’imposition durant lesquels le bien appartenait au propriétaire et 365.

(7) Aux fins de l’alinéa (5)a), « pourcentage d’intérêt » a le sens que lui prête l’alinéa 95(4)b) de la Loi.

(8) Pour l’application de la définition de « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » au paragraphe (1), un « régime désigné de redevances » désigne :

a) le règlement connu sous le nom de *Experimental Project Petroleum Royalty Regulation* de l’Alberta, n° 36/79;

b) le règlement connu sous le nom de *The Experimental Oil Sands Royalty Regulations* de l’Alberta, n° 287/77;

(c) section 4.2 of the *Petroleum Royalty Regulations* of Alberta (Alta. Reg. 93/74);

(d) section 58A of the *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* of Saskatchewan (Saskatchewan Regulation 8/69);

(e) section 204 of *The Freehold Oil And Gas Production Tax Regulations, 1983* of Saskatchewan (Saskatchewan Regulation 11/83);

(f) item 9 of section 2 of the *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* of British Columbia (B.C. Reg. 549/78);

(g) the *Freehold Mineral Taxation Act* of Alberta;

(h) the *Freehold Mineral Rights Tax Act* of Alberta;

(i) Order in Council 427/84 pursuant to section 9(a) of the *Mines and Minerals Act* of Alberta;

(j) Order in Council 966/84 pursuant to section 9 of the *Mines and Minerals Act* of Alberta; or

(k) Order in Council 870/84 pursuant to section 9 of the *Mines and Minerals Act* of Alberta.

c) l'article 4.2 du règlement connu sous le nom de *Petroleum Royalty Regulations* de l'Alberta, n° 93/74;

d) l'article 58A du règlement connu sous le nom de *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* de la Saskatchewan, n° 8/69;

e) l'article 204 du règlement connu sous le nom de *The Freehold Oil and Gas Production Tax Regulations, 1983* de la Saskatchewan, n° 11/83;

f) le numéro 9 de l'article 2 du règlement connu sous le nom de *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* de la Colombie-Britannique, n° 549/78;

g) la loi connue sous le nom de *Freehold Mineral Taxation Act* de l'Alberta;

h) la loi connue sous le nom de *Freehold Mineral Rights Tax Act* de l'Alberta;

i) l'arrêté-en-conseil 427/84 pris en vertu de l'article 9a) de la loi connue sous le nom de *Mines and Minerals Act* de l'Alberta;

j) l'arrêté-en-conseil 966/84 pris en vertu de l'article 9 de la loi connue sous le nom de *Mines and Minerals Act* de l'Alberta; ou

k) l'arrêté en conseil 870/84 pris en vertu de l'article 9 de la loi de l'Alberta intitulée *Mines and Minerals Act*.

(8.1) For the purpose of paragraph (a) of the definition “qualified tertiary oil recovery project” in subsection (1), a specified royalty provision is deemed to apply as of a particular time if, at the particular time, unconditional approval for the specified royalty provision to apply at a time after the particular time is given by

(8.1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » au paragraphe (1), un régime désigné de redevance est réputé s'appliquer à compter d'un moment déterminé si son application, après ce moment, a été approuvée inconditionnellement à ce moment :

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province.

(9) [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-245, s. 5; SOR/80-418, s. 4; SOR/81-974, s. 7; SOR/85-174, s. 7; SOR/86-1092, s. 8; SOR/88-423, s. 1; SOR/90-113, s. 5; SOR/90-733, s. 4; SOR/91-79, s. 7; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 12(F), 48, 58(F), 68(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-199, s. 2; SOR/96-451, s. 4; SOR/99-179, s. 7; SOR/2000-327, s. 3; SOR/2007-19, s. 4.

FRONTIER EXPLORATION ALLOWANCES

1207. (1) A taxpayer may deduct in computing his income for a taxation year such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(a) his income for the year, computed in accordance with Part I of the Act, if no deduction were allowed under this subsection; and

(b) his frontier exploration base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purposes of this section, “frontier exploration base” of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a par-

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

b) soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

c) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, ou par son mandataire.

(9) [Abrogé, DORS/2007-19, art. 4]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-245, art. 5; DORS/80-418, art. 4; DORS/81-974, art. 7; DORS/85-174, art. 7; DORS/86-1092, art. 8; DORS/88-423, art. 1; DORS/90-113, art. 5; DORS/90-733, art. 4; DORS/91-79, art. 7; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 12(F), 48, 58(F), 68(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-199, art. 2; DORS/96-451, art. 4; DORS/99-179, art. 7; DORS/2000-327, art. 3; DORS/2007-19, art. 4.

DÉDUCTIONS AU TITRE DE L’EXPLORATION FRONTALIÈRE

1207. (1) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, tout montant qu’il peut réclamer ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

a) son revenu pour l’année, calculé conformément à la partie I de la Loi, si aucune déduction n’était permise en vertu du présent paragraphe; et

b) sa base d’exploration frontalière à la fin de l’année (avant toute déduction pour l’année en vertu du présent paragraphe).

(2) Aux fins du présent article, « base d’exploration frontalière » d’un contribuable à une date donnée désigne la fraction du total

a) au total de tous les montants dont chacun représente un montant, à l’égard d’un puits de pétrole ou de gaz au

particular oil or gas well in Canada equal to 66 2/3 per cent of the amount by which

(i) expenses incurred after March, 1977 and before April, 1980 and before the particular time in respect of the well (other than expenses that may reasonably be regarded as having been incurred as consideration for services rendered to the taxpayer after March, 1980) if those expenses would be included in the Canadian exploration expense of the taxpayer within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the Act (if that paragraph were read without reference to subparagraphs (iii) and (iii.1) thereof and without reference to the words “within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and” in subparagraph (ii) thereof, and if the reference in subparagraphs (iv) and (v) thereof to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as a reference to “subparagraph (i) or (ii)”) other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) of the Act,

(C) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A) or (B) that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph, or

Canada, égal à 66 2/3 pour cent de l'excédent

(i) des frais engagés après mars 1977 et avant avril 1980 et avant la date donnée à l'égard du puits (autres que des frais qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés en contre-partie de services rendus au contribuable après mars 1980) si ces frais étaient inclus dans les frais d'exploration au Canada du contribuable au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la Loi (si cet alinéa était interprété en faisant abstraction des sous-alinéas (iii) et (iii.1) et des mots « dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et » du sous-alinéa (ii), et si le renvoi des sous-alinéas (iv) et (v) aux mots « l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était interprété comme un renvoi aux mots « au sous-alinéa (i) ou (ii) »), autre

(A) qu'un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploration au Canada du contribuable,

(B) que des frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.1) de la Loi,

(C) qu'un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la Loi, représentait des frais d'exploration au Canada, si ce montant représentait des frais visés à la disposition (A) ou (B) engagés par une société de personnes visée audit sous-alinéa, ou

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A) or (B) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

exceeds

(ii) the taxpayer's threshold amount in respect of the well, minus the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the well if the reference therein to "after March, 1977 and before April, 1980" were read as "after June, 1976 and before April, 1977", and

(a.1) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (7)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's frontier exploration base,

exceeds the aggregate of

(b) all amounts deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for taxation years ending before the particular time,

(c) 66 2/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after March 28, 1979 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, and in respect of which the consideration given by the taxpayer therefor was a property (other than a share, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or ser-

(D) qu'un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(v) de la Loi, représentait des frais d'exploration au Canada, si ce montant représentait des frais, visés à la disposition (A) ou (B), que le contribuable avait engagés aux termes d'une entente visée audit sous-alinéa,

sur

(ii) le montant de seuil du contribuable à l'égard du puits, moins le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i), à l'égard du contribuable, pour le puits, si le renvoi à l'expression « après mars 1977 et avant avril 1980 » était interprété comme un renvoi à l'expression « après juin 1976 et avant avril 1977 »,

a.1) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant qui doit être ajouté en vertu de l'alinéa (7)a) lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable avant la date donnée,

qui est en sus du total

b) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée,

c) de 66 2/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant devenu recevable par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable est un bien (autre qu'une action ou un bien qui aurait constitué un avoir minier

vices the cost of which may reasonably be regarded as having been primarily an expenditure in respect of an oil or gas well for which an amount was added in computing the taxpayer's frontier exploration base by virtue of paragraph (a) or in computing the frontier exploration base of a predecessor by virtue of paragraph (a) as it applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, as the case may be; and

(d) where the taxpayer is a predecessor, any amount required by paragraph (7)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's frontier exploration base.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(ii), a taxpayer's "threshold amount" in respect of an oil or gas well means

(a) where the taxpayer and one or more other persons have filed an agreement with the Minister in prescribed form in respect of the well and

(i) the amount allocated to each such person in the agreement does not exceed the amount that would be determined, at the time the agreement is filed, under subparagraph (2)(a)(i) in respect of that person for the well, if the reference in that subparagraph to "March, 1977" were read as "June, 1976", and

(ii) the aggregate of the amounts allocated by the agreement is \$5 million,

canadien s'il avait été acquis par le contribuable au moment où la contrepartie a été donnée) ou un service dont le coût peut être raisonnablement considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable en vertu de l'alinéa a), ou lors du calcul de la base d'exploration frontalière d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa a) comme il s'appliquait au prédécesseur, dans le cas où le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, et

d) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tout montant qui doit être déduit en vertu de l'alinéa (7)b) lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable avant la date donnée.

(3) Aux fins du sous-alinéa (2)a)(ii), le « montant de seuil » d'un contribuable à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz désigne

a) lorsque le contribuable et une ou plusieurs autres personnes ont déposé auprès du ministre, dans la forme prescrite, une entente à l'égard du puits, de sorte que

(i) le montant alloué à chacune de ces personnes aux termes de l'entente ne dépasse pas le montant qui serait déterminé, au moment du dépôt de l'entente, en vertu du sous-alinéa (2)a)(i), à l'égard de cette personne, pour le puits, si le renvoi à l'expression « mars 1977 » était interprété comme un renvoi à l'expression « juin 1976 », et

the amount allocated to the taxpayer in the agreement, but if no amount is allocated to the taxpayer in the agreement, nil;

(b) where such an agreement has been filed in respect of the well by one or more persons other than the taxpayer, nil; or

(c) where no such agreement has been filed in respect of the well, \$5 million.

(4) Where as a result of mechanical or geological difficulties the drilling of a particular oil or gas well does not achieve its stated geological objectives under the drilling authority issued by the relevant government body and a further well, including a relief well, is drilled on the same geological formation and may reasonably be regarded as a continuation of or a substitution for the particular oil or gas well, the expenses in respect of the drilling of the further well shall, for the purposes of this section, be deemed to be expenses in respect of the drilling of the particular oil or gas well.

(5) For the purposes of this section,

(a) when a shareholder corporation is deemed to have incurred a Canadian exploration expense by virtue of an election made by a joint exploration corporation pursuant to subsection 66(10.1) of the Act, that expense shall be deemed to have been incurred by the shareholder corporation at the time when it was incurred by the joint exploration corporation; and

(ii) le total des montants alloués aux termes de l'entente est de 5 millions de dollars,

le montant alloué au contribuable aux termes de l'entente, et si aucun montant n'est alloué au contribuable aux termes de l'entente, un montant nul;

b) lorsque cette entente a été déposée à l'égard du puits par une ou plusieurs personnes autres que le contribuable, un montant nul; ou

c) lorsque aucune entente n'a été déposée à l'égard du puits, 5 millions de dollars.

(4) Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz n'atteint pas ses objectifs fixés sur le plan géologique dans le cadre de l'autorisation de forer accordée par le gouvernement concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que l'autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz, les frais à l'égard du forage de l'autre puits sont, aux fins du présent article, réputés être des frais à l'égard du forage du puits de pétrole ou de gaz.

(5) Aux fins du présent article,

a) lorsqu'une société actionnaire est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada en vertu d'un choix exercé par une société d'exploration en commun conformément au paragraphe 66(10.1) de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par la société actionnaire au moment où ils ont été engagés par la société d'exploration en commun; et

(b) when a member of a partnership is deemed to have incurred a Canadian exploration expense by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, that expense shall be deemed to have been incurred by the member at the time when it was incurred by the partnership.

(6) For the purposes of this section, “oil or gas well” means any well drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas, other than a mineral resource.

(7) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the “successor corporation”) has at any time (in this subsection referred to as the “time of acquisition”) after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the “transaction year”) acquired a property from another person (in this subsection referred to as the “predecessor”), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the frontier exploration base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be added an amount equal to the amount required by paragraph (b) to be deducted in computing the frontier exploration base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the frontier exploration base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the frontier exploration base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this

b) lorsqu’un associé d’une société de personnes est réputé avoir engagé des frais d’exploration au Canada en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par lui au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

(6) Pour l’application du présent article, est un puits de pétrole ou de gaz le puits foré afin de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l’existence, l’emplacement, la quantité ou la qualité d’un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l’exception d’une ressource minérale.

(7) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu’une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d’acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d’une année d’imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d’une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) aux fins du calcul de la base d’exploration frontalière de la société remplaçante, à compter d’une date quelconque après la date d’acquisition, il doit être ajouté un montant égal à celui qui devait être déduit de la base d’exploration frontalière du prédécesseur, en vertu de l’alinéa b); et

b) aux fins du calcul de la base d’exploration frontalière du prédécesseur, à compter d’une date quelconque après l’année de la transaction du prédécesseur, il doit être déduit la fraction, si fraction il y a,

(i) de la base d’exploration frontalière du prédécesseur immédiatement après

purpose that, in the case of an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(8) [Repealed, SOR/91-79, s. 8]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-502, s. 7; SOR/79-245, s. 6; SOR/80-418, s. 5; SOR/80-936, s. 1; SOR/81-974, s. 8; SOR/85-174, s. 8; SOR/85-696, ss. 2, 5; SOR/90-113, s. 6; SOR/90-733, s. 5; SOR/91-79, s. 8; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

ADDITIONAL ALLOWANCES IN RESPECT OF CERTAIN OIL OR GAS WELLS

1208. (1) Subject to subsections (3) and (4) where a taxpayer has income for a taxation year from an oil or gas well that is outside Canada, or where an individual has income for a taxation year from an oil or gas well in Canada, in computing his income for the year he may deduct the lesser of

(a) the aggregate of drilling costs incurred by him in that year and previous taxation years in respect of the well (not including the cost of land, leases or other rights and not including indirect expenses such as general exploration, geological and geophysical expenses) minus the aggregate of all amounts deductible in respect thereof in computing his income for previous years; and

la date d'acquisition (en supposant, à cette fin, que le prédécesseur a existé après la date d'acquisition dans le cas d'une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87 de la Loi et qu'aucun bien n'a été acquis ou n'a fait l'objet d'une disposition au cours de la fusion)

qui est en sus

(ii) du montant, si montant il y a, déduit en vertu du paragraphe (1) lors du calcul du revenu du prédécesseur pour l'année de la transaction du prédécesseur.

(8) [Abrogé, DORS/91-79, art. 8]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-502, art. 7; DORS/79-245, art. 6; DORS/80-418, art. 5; DORS/80-936, art. 1; DORS/81-974, art. 8; DORS/85-174, art. 8; DORS/85-696, art. 2 et 5; DORS/90-113, art. 6; DORS/90-733, art. 5; DORS/91-79, art. 8; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINS PUIITS DE PÉTROLE OU DE GAZ

1208. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un contribuable touche un revenu, pour une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou lorsqu'un particulier touche un revenu, pour une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, il peut dans le calcul de son revenu pour l'année déduire le moins élevé des deux montants suivants:

a) l'ensemble des frais de forage qu'il a engagés dans ladite année et dans les années d'imposition antérieures à l'égard du puits (non compris le coût du terrain, des baux ou autres droits non plus que les frais indirects comme les frais généraux d'exploration, d'études géologiques et géophysiques) moins l'ensemble de

(b) that part of his income for the year that may reasonably be regarded as income from the well.

(2) Where a taxpayer has more than one oil or gas well to which subsection (1) applies, the allowance in respect of the drilling costs of each well shall be computed separately.

(3) Where an individual has income for a taxation year from an oil or gas well in Canada, no deduction may be made under this section in computing such income in respect of drilling costs of that well incurred after April 10, 1962.

(4) Where a taxpayer has income for a taxation year from an oil or gas well that is outside Canada, no deduction may be made under this section in computing such income in respect of drilling costs of that well incurred after 1971.

ADDITIONAL ALLOWANCES IN RESPECT OF
CERTAIN MINES

1209. (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer operates in Canada a mine for the production of materials from a resource he may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding 25 per cent of the amount computed under subsection (2).

(2) The amount referred to in subsection (1) is the aggregate of all expenditures

tous les montants déductibles à cet égard dans le calcul de son revenu d'années antérieures; et

b) la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme revenu provenant du puits.

(2) Lorsqu'un contribuable a plus d'un puits de pétrole ou de gaz auquel s'applique le paragraphe (1), la déduction à l'égard des frais de forage de chaque puits doit être calculée séparément.

(3) Lorsqu'un contribuable touche un revenu, pendant une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole et de gaz au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article dans le calcul dudit revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après le 10 avril 1962.

(4) Lorsqu'un contribuable touche un revenu, pendant une année d'imposition provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article dans le calcul d'un tel revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après 1971.

DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE
CERTAINES MINES

1209. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contribuable exploite au Canada une mine afin de produire des matières à partir d'une ressource, il peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il peut réclamer sans dépasser 25 pour cent d'un montant calculé en vertu du paragraphe (2).

(2) Le montant mentionné au paragraphe (1) est l'ensemble de toutes les dé-

made or incurred by the taxpayer before 1972 that are reasonably attributable to the prospecting and exploration for and the development of the mine prior to the coming into production of the mine in reasonable commercial quantities, except to the extent that the expenditures were

(a) expenditures in respect of which a deduction from, or in computing, a taxpayer's income tax or excess profits tax was provided by section 8 of the *Income War Tax Act*;

(b) expenditures in respect of which an amount was deducted in computing a taxpayer's income under section 16 of chapter 63, S.C., 1947 or section 16 of chapter 53, S.C., 1947-48 or, if the expenditure was incurred prior to 1953, under section 53 of chapter 25, S.C., 1949 (Second Session);

(c) expenditures incurred after 1952 in respect of which a deduction was or is provided by section 53 of chapter 25, S.C., 1949 (Second Session), section 83A of the Act as it read in its application to the 1971 taxation year or section 29 of the *Income Tax Application Rules*,

(d) expenditures deducted in computing the income of the taxpayer in the year they were incurred;

(e) the cost to the taxpayer of property in respect of which an allowance is provided under paragraph 20(1)(a) of the Act; or

(f) the cost to the taxpayer of a leasehold interest.

penses faites ou engagées par le contribuable avant 1972 qui sont raisonnablement imputables à la prospection, à l'exploration et à l'aménagement de la mine avant que la mine n'entre en production en quantités commerciales raisonnables, sauf dans la mesure où les dépenses étaient

a) des dépenses à l'égard desquelles l'article 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* permettait de faire une déduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices d'un contribuable ou une déduction dans le calcul de ses impôts;

b) des dépenses à l'égard desquelles un montant a été déduit lors du calcul du revenu d'un contribuable, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947 ou de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts de 1947-48 ou, si la dépense a été engagée avant 1953, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949, (seconde session);

c) des dépenses engagées après 1952 à l'égard desquelles une déduction était ou est prévue par l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949, (seconde session), l'article 83A de la Loi tel qu'il est interprété dans son application à l'année d'imposition 1971 ou l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

d) des dépenses déduites lors du calcul du revenu du contribuable dans l'année où elles ont été engagées;

e) le coût pour le contribuable des biens à l'égard desquels une déduction est prévue en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi; ou

(3) The amount deductible under subsection (1) shall not exceed the amount computed under subsection (2) minus the aggregate of

(a) amounts deducted under subsection (1) in computing the income of the taxpayer for previous taxation years; and

(b) similar amounts deducted in computing the income of the taxpayer for the purposes of the *Income War Tax Act* and *The 1948 Income Tax Act* (as defined in paragraph 12(d) of the *Income Tax Application Rules*).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

RESOURCE ALLOWANCE

1210. [Repealed, SOR/2007-19, s. 5]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-974, s. 9; SOR/85-174, s. 9; SOR/90-113, s. 7; SOR/91-79, s. 9; SOR/93-120, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F); SOR/96-451, s. 5; SOR/99-179, s. 8; SOR/2007-19, s. 5.

1210.1 [Repealed, SOR/2007-19, s. 6]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-179, s. 9; SOR/2007-19, s. 6.

PRESCRIBED AMOUNTS

1211. [Repealed, SOR/2007-19, s. 6]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-502, s. 8; SOR/80-926, s. 2; SOR/81-974, s. 10; SOR/85-174, s. 10; 1991, c. 10, s. 19; SOR/2007-19, s. 6.

f) le coût pour le contribuable d'une tenure à bail.

(3) Le montant déductible en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant calculé selon le paragraphe (2) moins le total formé

a) des montants déduits en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures; et

b) des montants semblables déduits dans le calcul du revenu du contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)* (telle qu'elle est définie à l'alinéa 12d) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

DÉDUCTION RELATIVE À DES RESSOURCES

1210. [Abrogé, DORS/2007-19, art. 5]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-974, art. 9; DORS/85-174, art. 9; DORS/90-113, art. 7; DORS/91-79, art. 9; DORS/93-120, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F) et 78(F); DORS/96-451, art. 5; DORS/99-179, art. 8; DORS/2007-19, art. 5.

1210.1 [Abrogé, DORS/2007-19, art. 6]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-179, art. 9; DORS/2007-19, art. 6.

MONTANTS PRESCRITS

1211. [Abrogé, DORS/2007-19, art. 6]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-502, art. 8; DORS/80-926, art. 2; DORS/81-974, art. 10; DORS/85-174, art. 10; 1991, ch. 10, art. 19; DORS/2007-19, art. 6.

SUPPLEMENTARY DEPLETION ALLOWANCES

1212. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted

(a) where the taxpayer is a corporation, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of

(A) 50 per cent of its income for the year, computed in accordance with Part I of the Act without reference to paragraphs 59(3.3)(c) and (d) thereof, if no deduction were allowed under this subsection or subsection 1207(1), and

(B) the amount, if any, included in its income for the year by virtue of paragraphs 59(3.3)(c) and (d) of the Act, and

(ii) its supplementary depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year); and

(b) where the taxpayer is not a corporation, such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of

(A) 25 per cent of the amount, if any, by which his resource profits for the year exceed four times the amount, if any, deducted by virtue of subparagraph 1201(a)(i) in computing his income for the year, and

(B) the amount, if any, included in his income for the year by virtue of paragraphs 59(3.3)(c) and (d) of the Act, and

DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR
ÉPUISEMENT

1212. (1) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit,

a) lorsque le contribuable est une société, tout montant que celle-ci peut réclamer, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le total

(A) de 50 pour cent de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans égard aux alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, si aucune déduction n'était permise en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 1207(1), et

(B) du montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu des alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, et

(ii) sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la fin de l'année (avant toute déduction pour l'année en vertu du présent paragraphe); et

b) lorsque le contribuable n'est pas une société, tout montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le total

(A) de 25 pour cent de la fraction, s'il y a lieu, de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année, qui est en sus de quatre fois le montant, si montant il y a, déduit en vertu du sous-alinéa 1201a)(i) lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(ii) his supplementary depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purpose of computing the supplementary depletion base of a corporation, where, after the corporation last ceased to carry on active business, control of the corporation is considered, for the purposes of subsection 66(11) of the Act, to have been acquired by a person or persons who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, the amount by which the supplementary depletion base of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under subsection (1) in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under subsection (1) by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired.

(3) For the purposes of this section, “supplementary depletion base” of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) 50 per cent of the aggregate of all expenditures each of which was incurred by him before the particular time and each of which was the capital cost to

(B) du montant, si montant il y a, inclus dans son revenu pour l’année en vertu des alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, et

(ii) sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la fin de l’année (avant toute déduction pour l’année en vertu du présent paragraphe).

(2) Aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d’une société, lorsque le contrôle de la société, après que la société a cessé pour la dernière fois d’exploiter activement une entreprise, est considéré, aux fins du paragraphe 66(11) de la Loi, avoir été acquis par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la société au moment où celle-ci a cessé d’exploiter activement son entreprise, la fraction de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la société au moment où celle-ci a cessé pour la dernière fois d’exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants qui autrement auraient été déduits en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduite en vertu du paragraphe (1) par la société, lors du calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.

(3) Aux fins du présent article, la « base de la déduction supplémentaire pour épuisement » d’un contribuable à une date donnée désigne la fraction du total

a) de 50 pour cent du total de toutes les dépenses dont chacune est une dépense engagée par lui avant la date donnée et représente le coût en capital, pour lui, de

him of property that is enhanced recovery equipment,

(b) 33 1/3 per cent of the aggregate of all expenditures each of which was incurred by him before the particular time and each of which was the capital cost to him of property (other than property that had, before it was acquired by him, been used for any purpose whatever by any person with whom he was not dealing at arm's length) that is bituminous sands equipment acquired by him before 1981, and

(c) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (4)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's supplementary depletion base,

exceeds the aggregate of

(d) all amounts deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for taxation years ending before the particular time,

(e) 50 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, included in the capital cost to him of depreciable property described in paragraph (a);

(f) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, included in the capital cost to him of depreciable property described in paragraph (b);

(g) 50 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of property (oth-

biens qui constituent du matériel amélioré de récupération,

b) de 33 1/3 pour cent du total des dépenses dont chacune est une dépense engagée par lui avant la date donnée et représente le coût en capital, pour lui, de biens (à l'exception des biens qui avaient, avant qu'ils ne soient acquis par lui, été utilisés à une fin quelconque par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui constituent du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par lui avant 1981, et

c) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant qui, en vertu de l'alinéa 4a) doit être ajouté, avant la date donnée, lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable

qui est en sus du total

d) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée,

e) de 50 pour cent du total des montants dont chacun représente un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés à l'alinéa a);

f) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés à l'alinéa b);

er than a disposition of property, that had been used by the taxpayer, to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base by virtue of paragraph (a) or in computing the supplementary depletion base of a predecessor by virtue of paragraph (a) as it applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, as the case may be, and each of which is the amount that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including a cost incurred prior to the commencement of carrying on a business;

(h) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of property (other than a disposition of property, that had been used by the taxpayer, to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base by virtue of paragraph (b) or in computing the supplementary depletion base of a predecessor by virtue of paragraph (b) as it applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation

g) de 50 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens (autre qu'une disposition de biens utilisés par le contribuable, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable, avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable en vertu de l'alinéa a), ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa a) comme il s'appliquait au prédécesseur, dans le cas où le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, chacun de ces montants étant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition des biens, et

(ii) le coût en capital des biens pour le contribuable ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant, le début de l'exploitation d'une entreprise;

h) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens (autre qu'une disposition de biens utilisés par le contribuable, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul

to the predecessor, as the case may be, and each of which is the amount that is equal to the lesser of

- (i) the proceeds of disposition of the property, and
- (ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business; and

(i) where the taxpayer is a predecessor, any amount required by paragraph (4)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's supplementary depletion base.

(4) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the "successor corporation") has at any time (in this subsection referred to as the "time of acquisition") after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the "transaction year") acquired a property from another person (in this subsection referred to as the "predecessor"), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the supplementary depletion base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be

de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable en vertu de l'alinéa b), ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa b) comme il s'applique au prédécesseur, dans le cas où le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, chacun de ces montants étant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition des biens, et

(ii) le coût en capital des biens pour le contribuable ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

i) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tout montant qui, en vertu de l'alinéa 4b), doit être déduit avant la date donnée lors du calcul de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable.

(4) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu'une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d'acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d'une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la société remplaçante, à une date

added an amount equal to the amount required by paragraph (b) to be deducted in computing the supplementary depletion base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the supplementary depletion base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the supplementary depletion base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this purpose that, in the case of an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(5) [Repealed, SOR/91-79, s. 10]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-245, s. 7; SOR/80-418, s. 6; SOR/81-974, s. 11; SOR/85-174, s. 11; SOR/85-696, ss. 2, 6; SOR/90-113, s. 8; SOR/90-733, s. 6; SOR/91-79, s. 10; SOR/94-686, s. 79(F).

PRESCRIBED DEDUCTIONS

1213. For the purposes of subparagraph 66.1(2)(a)(ii) of the Act, “prescribed deduction” in respect of a corporation for a taxation year means an amount deducted

quelconque après la date d’acquisition, il doit être ajouté un montant égal à celui qui doit être déduit de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur en vertu de l’alinéa b); et

b) aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur, à une date quelconque après l’année de la transaction du prédécesseur, il doit être déduit la fraction, si fraction il y a,

(i) de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur immédiatement après la date d’acquisition (en supposant, à cette fin que le prédécesseur a existé après la date d’acquisition dans le cas d’une acquisition résultant d’une fusion visée à l’article 87 de la Loi et qu’aucun bien n’a été acquis ou n’a fait l’objet d’une disposition au cours de la fusion)

qui est en sus

(ii) du montant, si montant il y a, déduit en vertu du paragraphe (1), lors du calcul du revenu du prédécesseur pour l’année de la transaction du prédécesseur.

(5) [Abrogé, DORS/91-79, art. 10]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-245, art. 7; DORS/80-418, art. 6; DORS/81-974, art. 11; DORS/85-174, art. 11; DORS/85-696, art. 2 et 6; DORS/90-113, art. 8; DORS/90-733, art. 6; DORS/91-79, art. 10; DORS/94-686, art. 79(F).

DÉDUCTIONS PRESCRITES

1213. Pour l’application du sous-alinéa 66.1(2)a)(ii) de la Loi, est une déduction prescrite quant à une société pour une année d’imposition le montant qu’elle déduit

under subsection 1202(2) by the corporation in computing its income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-974, s. 12; SOR/91-79, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

AMALGAMATIONS AND WINDINGS-UP

[SOR/91-79, s. 12]

1214. (1) Where a particular corporation amalgamates with another corporation to form a new corporation, or the assets of a subsidiary are transferred to its parent corporation on the winding-up of the subsidiary, and subsection 87(1.2) or 88(1.5) of the Act is applicable to the new corporation or the parent corporation, as the case may be, the new corporation or the parent corporation, as the case may be, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation or the subsidiary, as the case may be, for the purposes of

(a) computing the mining exploration depletion base (within the meaning assigned by subsection 1203(2)), the earned depletion base, the frontier exploration base (within the meaning assigned by subsection 1207(2)) and the supplementary depletion base (within the meaning assigned by subsection 1212(3)) of the new corporation or the parent corporation, as the case may be; and

(b) determining the amounts, if any, that may be deducted under subsection 1202(2) in computing the income of the new corporation or the parent corporation, as the case may be, for a particular taxation year.

(2) Where there has been an amalgamation (within the meaning assigned by sub-

en application du paragraphe 1202(2) dans le calcul de son revenu pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-974, art. 12; DORS/91-79, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

FUSIONS ET LIQUIDATIONS

[DORS/91-79, art. 12]

1214. (1) La nouvelle société issue de la fusion de deux sociétés, à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2) de la Loi, ou la société mère à qui sont transférés les biens d'une filiale au moment de la liquidation de celle-ci, à laquelle s'applique le paragraphe 88(1.5) de la Loi, est réputée être la même société que chaque corporation remplacée ou que la filiale, selon le cas, et en être la continuation, aux fins :

a) d'une part, du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement, au sens du paragraphe 1203(2), de la base de la déduction pour épuisement gagnée, de la base d'exploration frontalière, au sens du paragraphe 1207(2), et de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement, au sens du paragraphe 1212(3), de la nouvelle société ou de la société mère;

b) d'autre part, du calcul des montants, s'il en est, qui sont déductibles en vertu du paragraphe 1202(2) dans le calcul du revenu de la nouvelle société ou de la société mère pour une année d'imposition donnée.

(2) La personne morale issue de la fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la

section 87(1) of the Act) of two or more particular corporations to form one corporate entity, that entity shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the particular corporations for the purposes of subsection 1202(9).

(3) Where a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) has been wound up in circumstances in which subsection 88(1) of the Act applies in respect of the subsidiary and another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”), the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary for the purposes of subsection 1202(9).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-974, s. 12; SOR/85-174, s. 12; SOR/90-113, s. 9; SOR/91-79, s. 12; SOR/94-686, s. 79(F).

1215. [Repealed, SOR/90-733, s. 7]

PRESCRIBED PERSONS

1216. For the purpose of subsection 208(1) of the Act, a person described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) of the Act is a prescribed person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-174, s. 14; SOR/2001-187, s. 2; SOR/2001-295, s. 3(E).

PRESCRIBED CANADIAN EXPLORATION EXPENSE

1217. (1) For the purposes of subsection 66(14.1) of the Act, the prescribed Canadian exploration expense of a corporation for a taxation year is the amount, if any, by which its total specified exploration expenses for the year exceed its total exploration assistance for the year.

Loi, de deux ou plusieurs sociétés est réputée être la même société que chaque corporation remplacée et en être la continuation pour l’application du paragraphe 1202(9).

(3) En cas de liquidation d’une société canadienne imposable qui est la filiale d’une autre semblable société, dans des circonstances où le paragraphe 88(1) de la Loi s’applique aux deux sociétés, la société mère est réputée, pour l’application du paragraphe 1202(9), être la même société que la filiale et en être la continuation.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-974, art. 12; DORS/85-174, art. 12; DORS/90-113, art. 9; DORS/91-79, art. 12; DORS/94-686, art. 79(F).

1215. [Abrogé, DORS/90-733, art. 7]

PERSONNES PRESCRITES

1216. Les personnes visées pour l’application du paragraphe 208(1) de la Loi sont celles visées aux alinéas 149(1)d) à d.6) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-174, art. 14; DORS/2001-187, art. 2; DORS/2001-295, art. 3(A).

FRAIS PRESCRITS D’EXPLORATION AU CANADA

1217. (1) Pour l’application du paragraphe 66(14.1) de la Loi, les frais prescrits d’exploration au Canada d’une société correspondent à l’excédent éventuel du total de ses frais d’exploration déterminés pour une année d’imposition sur l’aide globale à l’exploration qu’elle reçoit pour cette année.

(2) For the purposes of subsection (1), the total specified exploration expenses of a particular corporation for a particular taxation year are the aggregate of

(a) all expenses (other than expenses referred to in paragraph (b) or (c)) that are described in any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i) to (ii) of the Act and that were incurred by the particular corporation in the particular year and after March 1985 and before October 1986,

(b) where the particular corporation is a shareholder corporation of a joint exploration corporation, all expenses described in any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i) to (ii) of the Act that were incurred by the joint exploration corporation after March 1985 and before October 1986 and in the taxation year of the joint exploration corporation ending in the particular year and that were deemed under paragraph 66(10.1)(c) of the Act to be Canadian exploration expenses incurred by the particular corporation in the particular year, and

(c) all expenses that would be described in subparagraph 66.1(6)(a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to “any of subparagraphs (i) to (iii.1) incurred” were read as “any of subparagraphs (i) to (ii) incurred after March 1985 and before October 1986” and that were incurred by the particular corporation in the particular year or by a partnership in a fiscal period of the partnership that ended in the particular year if, at the end of that fiscal period, the particular corporation was a member of the partnership,

other than

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des frais d'exploration déterminés d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) les dépenses, sauf celles mentionnées à l'alinéa b) ou c), visées à l'un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i) à (ii) de la Loi que la société donnée a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de l'année donnée,

b) si la société donnée est actionnaire d'une société d'exploration en commun, les dépenses visées à l'un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i) à (ii) de la Loi que la société d'exploration en commun a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée et qui sont réputées représenter, en vertu de l'alinéa 66(10.1)c) de la Loi, des frais d'exploration au Canada engagés par la société donnée au cours de l'année donnée,

c) les dépenses qui seraient visées au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mots « l'un des sous-alinéas (i) à (iii.1) et engagée » y étaient remplacés par « l'un des sous-alinéas (i) à (ii) et engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 », et que la société donnée a engagées au cours de l'année donnée ou qu'une société de personnes dont elle était associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée a engagées au cours de l'année donnée,

sont toutefois exclus du total des frais d'exploration déterminés :

(d) expenses renounced by the corporation at any time under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act,

(e) Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation or of a partnership of which the corporation was a member, or

(f) expenses incurred or deemed to have been incurred by the corporation in a period during which it was exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), the total exploration assistance of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is an amount of assistance or benefit that the corporation has received or is entitled to receive in the year from a government, municipality or other public authority in respect of an expense that is included in its total specified exploration expenses for the year by virtue of paragraph (2)(a) or (c), whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-423, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F), 81(F).

PRESCRIBED CANADIAN DEVELOPMENT
EXPENSE

1218. (1) For the purposes of subsection 66(14.2) of the Act, prescribed Canadian development expense of a corporation for a taxation year is the amount, if any, by which its total specified development ex-

d) les frais auxquels la société a renoncé à une date quelconque en vertu du paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

e) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société ou d'une société de personnes dont elle était associé;

f) les dépenses engagées ou réputées avoir été engagées par la société pendant qu'elle était exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide globale à l'exploration qu'une société reçoit pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente le montant de quelque aide ou avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir au cours de cette année d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public au titre de frais inclus, par application de l'alinéa (2)a) ou c), dans le total de ses frais d'exploration déterminés pour l'année, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-423, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F).

FRAIS PRESCRITS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

1218. (1) Pour l'application du paragraphe 66(14.2) de la Loi, les frais prescrits d'aménagement au Canada d'une société correspondent à l'excédent éventuel du total de ses frais d'aménagement déter-

penses for the year exceed its total development assistance for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the total specified development expenses of a particular corporation for a particular taxation year is the aggregate of

(a) all expenses (other than expenses referred to in paragraph (b) or (c)) that are described in subparagraph 66.2(5)(a)(i) or (i.1) of the Act and that were incurred by the corporation in the particular year and after March 1985 and before October 1986,

(b) where the particular corporation is a shareholder corporation of a joint exploration corporation, all expenses that are described in subparagraph 66.2(5)(a)(i) or (i.1) of the Act, that were incurred by the joint exploration corporation after March 1985 and before October 1986 and in the taxation year of the joint exploration corporation ending in the particular year and that were deemed under paragraph 66(10.2)(c) of the Act to be Canadian development expenses incurred by the particular corporation in the particular year, and

(c) all expenses that would be described in subparagraph 66.2(5)(a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to “any of subparagraphs (i) to (iii) incurred” were read as “subparagraph (i) or (i.1) incurred after March 1985 and before October 1986,” and that were incurred by the particular corporation in the particular year or by a partnership in a fiscal period of the partnership that ended in the particular year if, at the end of that fiscal period, the par-

minés pour une année d'imposition sur l'aide globale à l'aménagement qu'elle reçoit pour cette année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des frais d'aménagement déterminés d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) les dépenses, sauf celles mentionnées à l'alinéa b) ou c), visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(i) ou (i.1) de la Loi que la société donnée a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de l'année donnée,

b) si la société donnée est actionnaire d'une société d'exploration en commun, les dépenses visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(i) ou (i.1) de la Loi que la société d'exploration en commun a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée et qui sont réputées représenter, en vertu de l'alinéa 66(10.2)c) de la Loi, des frais d'aménagement au Canada que la société donnée a engagées au cours de l'année donnée,

c) les dépenses qui seraient visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mots « l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qu'une société de personnes a engagée » au sous-alinéa (iv) et « l'un des sous-alinéas (i) à (iii) et engagé par le contribuable » au sous-alinéa (v) étaient respectivement remplacés par « l'un des sous-alinéas (i) ou (i.1) qu'une société de personnes a engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 » et « l'un des sous-alinéas (i) ou (i.1) que le contribuable a engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 », et que la société

particular corporation was a member of the partnership,

other than

(d) expenses renounced by the corporation at any time under subsection 66(10.2), (12.601) or (12.62) of the Act,

(e) Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation or of a partnership of which the corporation was a member, or

(f) expenses incurred or deemed to have been incurred by the corporation in a period during which it was exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), the total development assistance of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is an amount of assistance or benefit that the corporation has received or is entitled to receive in the year from a government, municipality or other public authority in respect of an expense that is included in its total specified development expenses for the year by virtue of paragraph (2)(a) or (c), whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-423, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-199, s. 3.

donnée a engagées au cours de l'année donnée ou qu'une société de personnes dont elle était associée à la fin de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée a engagées au cours de l'année donnée,

sont toutefois exclus du total des frais d'aménagement déterminés :

d) les frais auxquels la société a renoncé à un moment quelconque en vertu des paragraphes 66(10.2), (12.601) ou (12.62) de la Loi;

e) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société ou d'une société de personnes dont elle était associée;

f) les dépenses engagées ou réputées avoir été engagées par la société pendant qu'elle était exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide globale à l'aménagement qu'une société reçoit pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente le montant de quelque aide ou avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir au cours de cette année d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public au titre de frais inclus, par application de l'alinéa (2)a) ou c), dans le total de ses frais d'aménagement déterminés pour l'année, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifia-

CANADIAN RENEWABLE AND CONSERVATION
EXPENSE

1219. (1) Subject to subsections (2) to (4), for the purpose of subsection 66.1(6) of the Act, “Canadian renewable and conservation expense” means an expense incurred by a taxpayer, and payable to a person or partnership with whom the taxpayer is dealing at arm’s length, in respect of the development of a project for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in the project would be the capital cost of any property that is included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, or that would be so included if this Part were read without reference to this section, and includes such an expense incurred by the taxpayer

- (a) for the purpose of making a service connection to the project for the transmission of electricity to a purchaser of the electricity, to the extent that the expense so incurred was not incurred to acquire property of the taxpayer;
- (b) for the construction of a temporary access road to the project site;
- (c) for a right of access to the project site before the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II is used in the project for the purpose of earning income;
- (d) for clearing land to the extent necessary to complete the project;
- (e) for process engineering for the project, including
 - (i) collection and analysis of site data,

tifs appropriés. DORS/88-423, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-199, art. 3.

FRAIS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À
L’ÉCONOMIE D’ÉNERGIE AU CANADA

1219. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour l’application du paragraphe 66.1(6) de la Loi, «frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada» s’entend des dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s’attendre à ce qu’au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens qui sont compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II ou qui y seraient compris en l’absence du présent article. Sont comprises parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l’une des fins suivantes :

- a) la mise en place d’un branchement jusqu’aux travaux en vue de la transmission d’électricité à un acheteur de l’électricité, dans la mesure où la dépense n’a pas été engagée en vue d’acquérir un bien du contribuable;
- b) la construction d’une route d’accès temporaire menant à l’emplacement des travaux;
- c) l’utilisation d’un droit d’accès à l’emplacement des travaux avant le premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;
- d) le défrichement d’un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l’achèvement des travaux;

- (ii) calculation of energy, mass, water, or air balances,
 - (iii) simulation and analysis of the performance and cost of process design options, and
 - (iv) selection of the optimum process design;
- (f) for the drilling or completion of a well for the project, other than a well that is, or can reasonably be expected to be, used for the installation of underground piping that is included in paragraph (d) of Class 43.1 or paragraph (b) of Class 43.2 in Schedule II; or
- (g) for a test wind turbine that is part of a wind farm project of the taxpayer.
- (2) A Canadian renewable and conservation expense does not include any expense that
- (a) is described in paragraphs 20(1)(c), (d), (e) or (e.1) of the Act; or
 - (b) is incurred by a taxpayer directly or indirectly and is
 - (i) for the acquisition of, or the use of or the right to use, land, except as provided by paragraph (1)(b), (c) or (d),
 - (ii) for grading or levelling land or for landscaping, except as provided by paragraph (1)(b),
 - (iii) payable to a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership (other than an expense described in paragraph (1)(g)),
- e) la réalisation de l'étude technique concernant les travaux, y compris :
- (i) la collecte et l'analyse de données concernant l'emplacement des travaux,
 - (ii) l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation,
 - (iii) les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,
 - (iv) la sélection du modèle optimal;
- f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf s'il s'agit d'un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2 de l'annexe II;
- g) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie de son parc d'éoliennes.
- (2) Les dépenses suivantes ne sont pas comprises parmi les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada :
- a) celles qui sont visées aux alinéas 20(1)c), d), e) ou e.1) de la Loi;
 - b) celles qui sont engagées par un contribuable directement ou indirectement et qui, selon le cas :
 - (i) ont trait à l'acquisition ou à l'utilisation d'un fonds de terre ou au droit de l'utiliser, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), c) ou d),
 - (ii) servent au nivellement ou à l'aménagement paysager d'un fonds de terre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)b),

(iv) included in the capital cost of property that, but for this section, would be depreciable property, except as provided by paragraph (1)(b), (d), (e), (f) or (g),

(v) an expenditure that, but for this section, would be an eligible capital expenditure, except as provided by any of paragraphs (1)(a) to (e),

(vi) included in the cost of inventory of the taxpayer,

(vii) an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development,

(viii) a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense,

(ix) incurred, for a project, in respect of any time at or after the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II was used in the project for the purpose of earning income,

(x) incurred in respect of the administration or management of a business of the taxpayer, or

(xi) a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of depreciable property, other than property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, that relates to

(A) the construction, renovation or alteration of the property, except as provided by paragraph (1)(b), (f), or (g), or

(B) the ownership of land during the period, except as provided by paragraph (1)(b), (c) or (d).

(iii) sont payables à une personne non-résidente ou à une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne (sauf s'il s'agit d'une dépense engagée à la fin visée à l'alinéa (1)g)),

(iv) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), d), e), f) ou g),

(v) sont des dépenses qui seraient des dépenses en capital admissibles si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)a) à e),

(vi) sont incluses dans le coût de l'inventaire du contribuable,

(vii) sont des dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(viii) sont des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(ix) sont engagées, dans le cadre de travaux, à l'égard du premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans ce cadre en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment,

(x) sont engagées relativement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise du contribuable,

(xi) sont attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II, qui se rapportent, selon le cas :

(3) For the purpose of paragraph (1)(g), “test wind turbine” means a fixed location device that is a wind energy conversion system that would, if this Part were read without reference to this section, be properly included in Class 43.1 in Schedule II because of subparagraph (d)(v) of that Class, or in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph (b) of that Class, in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that

(a) the device is installed as part of a wind farm project of the taxpayer at which the electrical energy produced from wind by the device, and by all other test wind turbines that are part of the project, does not exceed

(i) one third of the project’s planned nameplate capacity if

(A) the Minister of Natural Resources determines that the project’s planned nameplate capacity is limited from an engineering or scientific perspective, and

(B) the project’s planned nameplate capacity does not exceed six megawatts, or

(ii) 20% of the project’s planned nameplate capacity, in any other case;

(b) the project does not share with any other project a point of interconnection

(A) à la construction, à la rénovation ou à la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), f) ou g),

(B) à la propriété d’un fonds de terre au cours de la période, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), c) ou d).

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)g), «éolienne à des fins d’essai» s’entend d’une installation fixe consistant en un système de conversion de l’énergie cinétique du vent qui, si ce n’était le présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II par l’effet de son sous-alinéa d)(v) ou dans la catégorie 43.2 de cette annexe par l’effet de son alinéa b), si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que l’installation répond aux conditions suivantes :

a) l’installation fait partie d’un parc d’éoliennes existant ou projeté du contribuable, et l’énergie électrique produite à partir du vent par l’installation, et par les autres éoliennes d’essai du parc, n’excède pas :

(i) le tiers de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, si, à la fois :

(A) le ministre des Ressources naturelles établit que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique,

(B) la capacité nominale prévue du parc n’excède pas six mégawatts,

(ii) 20 % de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, dans les autres cas;

to an electrical energy transmission or distribution system;

(c) if the project does not have a point of interconnection to an electrical energy transmission or distribution system, the project has a point of interconnection to an electrical system

(i) of the taxpayer

(A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and

(B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a business carried on by the taxpayer, or

(ii) of another person or partnership that deals at arm's length with the taxpayer

(A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and

(B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a business carried on by the other person or partnership;

(d) the primary purpose for installing the device is to test the level of electrical energy produced by the device from wind at the place of installation;

(e) no other test wind turbine is installed within 1500 metres of the device; and

(f) no other wind energy conversion system is installed within 1500 metres of the device until the level of electrical energy produced from wind by the device

b) le parc ne partage pas, avec quelque autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

c) le parc, s'il n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique, a un point d'interconnexion :

(i) à un système électrique du contribuable, à la fois :

(A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,

(B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable,

(ii) à un système électrique d'une autre personne ou société de personnes sans lien de dépendance avec le contribuable, à la fois :

(A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,

(B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'autre personne ou société de personnes;

d) la construction de l'installation a pour principal objet de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation là où elle se trouve;

e) aucune autre éolienne d'essai ne se trouve dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation;

has been tested for at least 120 calendar days.

(4) For greater certainty, a Canadian Renewable and Conservation Expense includes an expense incurred by a taxpayer to acquire a fixed location device that is a wind energy conversion system only if the device is described in paragraph (1)(g).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/2000-327, s. 4; SOR/2005-266, s. 1; SOR/2006-117, s. 5; SOR/2007-116, s. 3; 2010, c. 25, s. 77.

f) aucun autre système de conversion de l'énergie cinétique du vent n'est installé dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation tant que le niveau d'énergie électrique que celle-ci produit à partir du vent n'a pas été vérifié pendant un minimum de 120 jours civils.

(4) Il est entendu que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada comprennent les dépenses engagées par le contribuable pour acquérir une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent seulement si l'installation est visée à l'alinéa (1)g).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/2000-327, art. 4; DORS/2005-266, art. 1; DORS/2006-117, art. 5; DORS/2007-116, art. 3; 2010, ch. 25, art. 77.

PART XIII

ELECTIONS IN RESPECT OF TAXPAYERS CEASING TO BE RESIDENT IN CANADA

ELECTIONS TO DEFER CAPITAL GAINS

1300. (1) Any election by an individual under paragraph 48(1)(c) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

(2) Any election by a Canadian corporation under paragraph 48(1)(c) of the Act shall be made by filing with the Minister, on or before the day on or before which the return of income for the year in which the corporation ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of

PARTIE XIII

CHOIX FAITS PAR DES CONTRIBUABLES CESSANT DE RÉSIDER AU CANADA

CHOIX DE DIFFÉRER LES GAINS EN CAPITAL

1300. (1) Tout choix fait par un particulier, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la Loi, s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle le contribuable a cessé de résider au Canada.

(2) Tout choix fait par une société canadienne, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la Loi, s'exerce en déposant en double auprès du ministre, au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle la société a cessé de résider au Canada, les documents suivants :

the Act, the following documents in duplicate:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made; and
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

ELECTIONS TO DEFER PAYMENT OF TAXES

1301. (1) Any election by an individual under subsection 159(4) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

(2) Any election by a Canadian corporation under subsection 159(4) of the Act shall be made by filing with the Minister, on or before the day on or before which the return of income for the year in which the corporation ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act, the following documents in duplicate:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de la résolution autorisant ce choix; et,
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation d'effectuer ce choix provenant de la ou des personnes légalement autorisées à gérer les affaires de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

CHOIX DE DIFFÉRER LES PAIEMENTS DES IMPÔTS

1301. (1) Tout choix fait par un particulier, en vertu du paragraphe 159(4) de la Loi, s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle le contribuable a cessé de résider au Canada.

(2) Tout choix fait par une société canadienne, en vertu du paragraphe 159(4) de la Loi, s'exerce en déposant en double auprès du ministre, au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle la société a cessé de résider au Canada, les documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certi-

copy of their resolution authorizing the election to be made; and

(c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

ELECTIONS TO REALIZE CAPITAL GAINS

1302. Any election by an individual under paragraph 48(1)(a) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 7.

PART XIV

INSURANCE BUSINESS POLICY RESERVES

DIVISION 1

POLICY RESERVES

Non-Life Insurance Business

1400. (1) For the purpose of paragraph 20(7)(c) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year is

(a) the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is greater than nil, and

fiée de la résolution autorisant ce choix; et

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation d'effectuer ce choix provenant de la ou des personnes légalement autorisées à gérer les affaires de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

CHOIX DE RÉALISER DES GAINS EN CAPITAL

1302. Le particulier exerce le choix prévu à l'alinéa 48(1)a) de la Loi en produisant le formulaire prescrit auprès du ministre au plus tard à la date limite à laquelle il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de l'article 150 de la Loi pour l'année où il cesse de résider au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 7.

PARTIE XIV

PROVISIONS TECHNIQUES DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

SECTION 1

PROVISIONS TECHNIQUES

Entreprise d'assurance de dommages

1400. (1) Pour l'application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieur à zéro, ce montant;

b) sinon, zéro.

(b) nil, in any other case.

(2) For the purpose of paragraph 12(1)(e.1) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year is

(a) the absolute value of the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is less than nil, and

(b) nil, in any other case.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(a), the amount determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year is the amount, which may be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K + L$$

where

A is the total of all amounts each of which is the unearned portion at the end of the year of the premium paid by the policyholder for a policy (other than a policy that insures a risk in respect of

(a) a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property,

(b) a home warranty,

(c) a lease guarantee, or

(d) an extended motor vehicle warranty),

which is determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium relates;

B is the total of all amounts each of which is an amount determined in re-

(2) Pour l'application de l'alinéa 12(1)e.1) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieur à zéro, la valeur absolue de ce montant;

b) sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)a), le montant déterminé quant à un assureur pour une année d'imposition correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K + L$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de police au titre d'une police, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise; le présent élément ne s'applique pas aux polices qui assurent un risque relatif à l'un des éléments suivants :

a) la perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble,

b) une garantie de maison,

c) une garantie locative,

d) une garantie prolongée de véhicule à moteur;

B le total des montants représentant chacun un montant déterminé relativement à une police visée aux alinéas a), b), c)

spect of a policy referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the description of A equal to the lesser of

(a) the amount of the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the unearned portion at the end of the year of the premium paid by the policyholder for the policy, and

(b) a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of the unearned portion at the end of the year of the premium paid by the policyholder for the policy;

C is the total of all amounts each of which is the amount in respect of a policy, where all or a portion of a risk under the policy was reinsured, equal to the unearned portion at the end of the year of a reinsurance commission in respect of the policy determined by apportioning the reinsurance commission equally over the period to which it relates;

D is the amount, in respect of policies (other than policies in respect of which an amount can be determined under the description of E) under which

(a) a claim that was incurred before the end of the year has been reported to the insurer before the end of the year and in respect of which the insurer is, or may be, required to make a payment or incur an expense after the year, or

(b) there may be a claim incurred before the end of the year that has not been reported to the insurer before the end of the year,

ou d) de l'élément A, égal au moins élevé des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police,

b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police;

C le total des montants représentant chacun le montant relatif à une police, dans le cas où tout ou partie d'un risque assuré par la police a été réassuré, égal à la fraction non acquise à la fin de l'année d'une commission de réassurance relative à la police, déterminée par la répartition égale de cette commission sur la période qu'elle vise;

D un montant relatif à des polices (sauf celles relativement auxquelles un montant peut être déterminé selon l'élément E) dans le cadre desquelles, selon le cas :

a) un sinistre subi avant la fin de l'année et par suite duquel l'assureur est tenu de faire un paiement ou d'engager une dépense après l'année, ou pourrait l'être, lui a été déclaré avant la fin de l'année,

b) il est possible qu'un sinistre subi avant la fin de l'année ne lui ait pas été déclaré avant la fin de l'année;

ce montant représente 95% du moins élevé des montants suivants :

c) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année rela-

- equal to 95% of the lesser of
- (c) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such claims or possible claims, and
 - (d) the total of the claim liabilities of the insurer at the end of the year in respect of such claims or possible claims;
- E is the amount in respect of policies under which
- (a) a claim that was incurred before the end of the year has been reported to the insurer before the end of the year,
 - (b) the claim is in respect of damages for personal injury or death, and
 - (c) the insurer has agreed to a structured settlement of the claim,
- equal to the lesser of
- (d) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such claims, and
 - (e) the total of the claim liabilities of the insurer at the end of the year in respect of such claims;
- F is an additional amount, in respect of policies that insure a fidelity risk, a surety risk, a nuclear risk or a risk related to a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property, equal to the lesser of
- (a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, G, H, I, J, K or L), and
- tivement à de tels sinistres réels ou éventuels,
- d) le total de ses passifs de sinistres à la fin de l'année relativement à de tels sinistres réels ou éventuels;
- E un montant relatif à des polices dans le cadre desquelles est subi avant la fin de l'année un sinistre qui, à la fois :
- a) a été déclaré à l'assureur avant la fin de l'année,
 - b) donne lieu à des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès,
 - c) a fait l'objet d'un règlement par rente indemnitaire auquel l'assureur a convenu;
- ce montant est égal au moins élevé des montants suivants :
- d) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels sinistres,
 - e) le total de ses passifs de sinistres à la fin de l'année relativement à de tels sinistres;
- F un montant supplémentaire, relatif à des polices qui assurent les risques de détournement et vol, de cautionnement, d'accident nucléaire ou de perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, égal au moins élevé des montants suivants :
- a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, G, H, I, J, K ou L),

- (b) a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, G, H, I, J, K or L);
- G is the amount of a guarantee fund at the end of the year provided for under an agreement in writing between the insurer and Her Majesty in right of Canada under which Her Majesty has agreed to guarantee the obligations of the insurer under a policy that insures a risk related to a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property;
- H is the amount in respect of risks under pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policies equal to
- (a) where the amounts determined under each of subparagraphs (i) and (ii) are greater than nil, the lesser of
- (i) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, I, J, K or L), and
- (ii) a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, I, J, K or L), and
- (b) nil, in any other case;
- I is the amount in respect of risks under post-1995 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policies equal to the lesser of
- b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, G, H, I, J, K ou L);
- G le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une convention écrite entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada par laquelle celle-ci accepte de garantir les obligations de l'assureur aux termes d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble;
- H le montant relatif à des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au montant suivant :
- a) si les montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) sont supérieurs à zéro, le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K ou L),
- (ii) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K ou L),

- (a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, H, J, K or L), and
- (b) the total of the policy liabilities of the insurer at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, H, J, K or L);
- J is the total of all amounts (other than an amount deductible under subsection 140(1) of the Act) each of which is the amount, which is the least of P, Q and R, in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of a group accident and sickness insurance policy that will be
- (a) used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy,
- (b) paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer, or
- (c) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer under the policy,
- where
- P is a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits,
- Q is 25% of the amount of the premium payable under the terms of the policy for the 12-month period ending
- b) sinon, zéro;
- I le montant relatif aux risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti postérieures à 1995, égal au moins élevé des montants suivants :
- a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ou L),
- b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ou L);
- J le total des montants (sauf un montant déductible en application du paragraphe 140(1) de la Loi) représentant chacun le moins élevé des éléments P, Q et R, ci-après, relativement à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie, total qui sera, selon le cas :
- a) utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police,
- b) payé au titulaire, ou porté à son crédit inconditionnellement, par l'assureur,
- c) affecté à l'extinction totale ou partielle de l'obligation du titulaire

- (i) if the policy is terminated in the year, on the day the policy is terminated, and
 - (ii) in any other case, at the end of the year, and
 - R is the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits; and
 - K is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a policy under which a portion of the particular amount paid or payable by the policyholder for the policy before the end of the year is deducted under paragraph 1408(4)(b), equal to the portion of that particular amount that the insurer has determined will, after the end of the year, be returned to or credited to the account of the policyholder on the termination of the policy; and
 - L is an amount in respect of policies that insure earthquake risks in Canada equal to the lesser of
 - (a) the portion of the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of those risks that is attributable to accumulations from premiums in respect of those risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, H, I, J or K), and
 - (b) a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of those risks (other than an amount included in determining the value of A, B, C, D, E, F, G, H, I, J or K).
- de payer des primes à l'assureur dans le cadre de la police,
- où :
- P représente un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime,
 - Q 25% de la prime payable aux termes de la police pour la période de douze mois se terminant :
 - (i) à la date de la résiliation de la police, si elle est résiliée dans l'année,
 - (ii) à la fin de l'année, dans les autres cas,
 - R la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de prime;
 - K le total des montants représentant chacun le montant relatif à une police dans le cadre de laquelle une partie du montant payé ou payable par le titulaire avant la fin de l'année est déduite en application de l'alinéa 1408(4)b), égal à la partie de ce montant qui, selon l'assureur, sera rendue au titulaire, ou portée au crédit de son compte, au moment de la résiliation de la police;
 - L un montant relatif à des polices qui assurent les risques de tremblement de terre au Canada, égal au moins élevé des montants suivants :
 - a) la fraction de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année

relativement aux risques couverts par ces polices qui est attribuable à des accumulations provenant de primes relativement à ces risques (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J ou K),

b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants qui entrent dans le calcul de la valeur des éléments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J ou K).

(4) Where the relevant authority does not require an insurer (other than an insurer that is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions) to determine its liabilities in respect of claims referred to in the description of D or E in subsection (3) in accordance with actuarial principles,

(a) the value of D is deemed to be 95% of the amount determined under paragraph (c) of the description of D; and

(b) the value of E is deemed to be the amount determined under paragraph (d) of the description of E.

(5) [Repealed, SOR/2002-123, s. 4]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 1; SOR/88-165, s. 8; SOR/90-661, s. 2; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-297, s. 1; SOR/94-415, s. 4; SOR/94-686, ss. 56(F), 57(F), 81(F); SOR/96-443, s. 1; SOR/99-269, ss. 1, 2; SOR/2002-123, ss. 3, 4.

DIVISION 2

AMOUNTS DETERMINED

[2009, c. 2, s. 98]

(4) Dans le cas où l'autorité compétente n'exige pas d'un assureur (sauf un assureur qui est légalement tenu d'adresser un rapport au surintendant des institutions financières) qu'il détermine son passif relatif aux sinistres visés aux éléments D ou E de la formule figurant au paragraphe (3) en conformité avec les principes actuariels, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément D est réputée correspondre au montant représentant 95 % du montant déterminé selon l'alinéa c) de cet élément;

b) la valeur de l'élément E est réputée correspondre au montant déterminé selon l'alinéa d) de cet élément.

(5) [Abrogé, DORS/2002-123, art. 4]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 1; DORS/88-165, art. 8; DORS/90-661, art. 2; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-297, art. 1; DORS/94-415, art. 4; DORS/94-686, art. 56(F), 57(F) et 81(F); DORS/96-443, art. 1; DORS/99-269, art. 1 et 2; DORS/2002-123, art. 3 et 4.

SECTION 2

SOMMES DÉTERMINÉES

[2009, ch. 2, art. 98]

Life Insurance Business

[SOR/99-269, s. 3]

1401. (1) For the purposes of section 307 of the Regulations and subsection 211.1(3) of the Act, the amounts determined under this subsection are,

(a) in respect of deposit administration fund policies, the aggregate of the insurer's liabilities under those policies calculated in the manner required for the purposes of the insurer's annual report to the relevant authority for the year or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, in its financial statements for the year;

(b) in respect of a group term life insurance policy that provides coverage for a period not exceeding 12 months, the unearned portion of the premium paid by the policyholder for the policy at the end of the year determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium pertains;

(c) in respect of a life insurance policy, other than a policy referred to in paragraph (a) or (b), the greater of

(i) the amount, if any, by which

(A) the cash surrender value of the policy at the end of the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable in respect of a policy loan outstanding at the end of the year in respect of the policy or the interest thereon

Entreprise d'assurance-vie

[DORS/99-269, art. 3]

1401. (1) Pour l'application de l'article 307 du présent règlement et du paragraphe 211.1(3) de la Loi, les sommes déterminées selon le présent paragraphe sont les suivantes :

a) à l'égard de polices de fonds d'administration de dépôt, le total des obligations de l'assureur dans le cadre de ces polices, calculé soit de la façon exigée aux fins de son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année;

b) à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie dont la durée maximale est de douze mois, la fraction non acquise de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police à la fin de l'année, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) à l'égard d'une police d'assurance-vie, à l'exclusion des polices visées aux alinéas a) et b), la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) de la valeur de rachat de la police à la fin de l'année

qui est en sus

(B) du total des montants dont chacun représente un montant payable à l'égard d'une avance sur police impayée à la fin de l'année relativement à la police ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont

that has accrued to the insurer at the end of the year, and

- (ii) the amount, if any, by which
- (A) the present value at the end of the year of the future benefits provided by the policy

exceeds the aggregate of

(B) the present value at the end of the year of any future modified net premiums in respect of the policy, and

(C) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable in respect of a policy loan outstanding at the end of the year in respect of the policy or the interest thereon that has accrued to the insurer at the end of the year;

(c.1) in respect of a group life insurance policy, the amount (other than an amount in respect of which a deduction may be claimed by the insurer pursuant to subsection 140(1) of the Act because of subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act in computing its income for the year) in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy that will be used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy or that will be paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer, which is the least of

- (i) a reasonable amount in respect of such a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits,

accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année,

- (ii) la fraction, si fraction il y a,
- (A) de la valeur actuelle à la fin de l'année, des bénéfices qui seront versés en vertu de la police,

qui est en sus du total

(B) de la valeur actualisée à la fin de l'année des primes nettes modifiées futures relatives à la police,

(C) du total des montants dont chacun représente un montant payable à l'égard d'une avance sur police impayée à la fin de l'année relativement à la police ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année;

c.1) à l'égard d'une police d'assurance collective sur la vie, la somme (sauf celle que l'assureur peut déduire conformément au paragraphe 140(1) de la Loi, par l'effet du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année) au titre d'une participation ou d'un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police ou qui est à payer au titulaire, à porter à son crédit inconditionnellement ou à affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de payer des primes à l'assureur, qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) un montant raisonnable pour un tel dividende ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes,

- (ii) 25 per cent of the amount of the premium payable under the terms of the policy for the 12-month period ending
- (A) if the policy is terminated in the year, on the day the policy is terminated, and
 - (B) in any other case, at the end of the year, and
- (iii) the amount of the reserve or liability in respect of such a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits reported by the insurer in its annual report for the year to the relevant authority or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority for the year but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, in its financial statements for the year; and
- (d) in respect of a policy, other than a policy referred to in paragraph (a), in respect of a benefit, risk or guarantee that is
- (i) an accidental death benefit,
 - (ii) a disability benefit,
 - (iii) an additional risk as a result of insuring a substandard life,
 - (iv) an additional risk in respect of the conversion of a term policy or the conversion of the benefits under a group policy into another policy after the end of the year,
 - (v) an additional risk under a settlement option,
 - (vi) an additional risk under a guaranteed insurability benefit,
- (ii) le montant correspondant à 25 pour cent de la prime payable aux termes de la police pour la période de 12 mois se terminant :
- (A) à la date où la police prend fin, si celle-ci prend fin au cours de l'année,
 - (B) à la fin de l'année, dans les autres cas,
- (iii) le montant de la réserve ou de l'obligation relative à un tel dividende ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes, que l'assureur a déclarée soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année;
- d) à l'égard d'une police, sauf celle visée à l'alinéa a), la somme au titre d'un bénéfice, d'un risque ou d'une garantie constituant :
- (i) une prestation pour mort accidentelle,
 - (ii) une prestation d'invalidité,
 - (iii) un risque additionnel à la suite de l'assurance sur la vie de risque tarés,
 - (iv) un risque additionnel à l'égard de la transformation d'une police temporaire ou de la transformation de bénéfices en vertu d'une police collective en une autre police après la fin de l'année,
 - (v) un risque additionnel en vertu d'une option en capital,

(vii) a guarantee in respect of a segregated fund policy, or

(viii) any other benefit that is ancillary to the policy, subject to the prior approval of the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance for Canada,

but is not

(ix) a benefit, risk or guarantee in respect of which an amount has been claimed under any other paragraph of this subsection, other than paragraphs *(d.1)* and *(d.2)*, by the insurer as a deduction in computing its income for the year,

equal to the lesser of

(x) a reasonable amount in respect of the benefit, risk or guarantee, and

(xi) the reserve in respect of the benefit, risk or guarantee, reported by the insurer in its annual report to the relevant authority for the year or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, in its financial statements for the year.

(d.1) to *(e)* [Repealed, 2009, c. 2, s. 99]

(1.1) [Repealed, 2009, c. 2, s. 99]

(2) For the purposes of subsection (1), (except in respect of subparagraph *(d)*(vii) thereof), any amount claimed by an insurer for the year shall not include an amount in respect of a liability of a segregated fund

(vi) un risque additionnel en vertu d'une prestation de risque garanti,

(vii) une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé, ou

(viii) tout autre bénéfice connexe à la police, sous réserve de l'approbation préliminaire du ministre, sur avis du surintendant des assurances du Canada,

mais ne constituant pas

(ix) un bénéfice, un risque ou une garantie au titre duquel l'assureur a déduit un montant aux termes d'un autre alinéa du présent paragraphe, sauf les alinéas *d.1)* et *d.2)*, dans le calcul de son revenu pour l'année,

égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(x) un montant raisonnable à l'égard d'un bénéfice, d'un risque ou d'une garantie, et

(xi) la réserve pour un bénéfice, un risque ou une garantie, que l'assureur a déclarée soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année.

d.1) à *e)* [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 99]

(1.1) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 99]

(2) Aux fins du paragraphe (1), (à l'exclusion du sous-alinéa *d)*(vii), toute somme réclamée par l'assureur pour l'année ne doit pas comprendre une somme à l'égard d'une obligation d'un fonds réservé (au

(within the meaning assigned “segregated fund” by section 138.1 of the Act).

(3) and (4) [Repealed, 2009, c. 2, s. 99]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/80-618, s. 3; SOR/84-948, s. 8; SOR/86-1136, s. 2; SOR/90-661, s. 3; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-415, s. 5; SOR/94-686, s. 13(F); SOR/99-269, s. 4; SOR/2002-123, s. 1; 2009, c. 2, s. 99.

DIVISION 3

SPECIAL RULES

Non-Life and Life Insurance Businesses

1402. Any amount determined under section 1400 or 1401 shall be determined

(a) net of relevant reinsurance recoverable amounts; and

(b) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/97-505, s. 1; SOR/99-269, s. 5; 2010, c. 25, s. 78.

1402.1 For greater certainty, any amount referred to or determined under section 1400 may be equal to, or less than, nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-269, s. 5.

1403. (1) For the purposes of paragraph 1401(1)(c) and subject to subsections (2) and (3), a modified net premium and an amount claimed by an insurer for a taxation year shall be computed

(a) in the case of a lapse-supported policy effected after 1990, based on rates of interest, mortality and policy lapse only, and

sens que donne l'article 138.1 de la Loi à « fonds réservé »).

(3) et (4) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 99]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/80-618, art. 3; DORS/84-948, art. 8; DORS/86-1136, art. 2; DORS/90-661, art. 3; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-415, art. 5; DORS/94-686, art. 13(F); DORS/99-269, art. 4; DORS/2002-123, art. 1; 2009, ch. 2, art. 99.

SECTION 3

RÈGLES PARTICULIÈRES

Entreprises d'assurance de dommages et d'assurance-vie

1402. Les montants déterminés selon les articles 1400 ou 1401 sont calculés :

a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/97-505, art. 1; DORS/99-269, art. 5; 2010, ch. 25, art. 78.

1402.1 Il est entendu que les montants visés à l'article 1400 ou déterminés selon cet article peuvent être nuls ou négatifs.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-269, art. 5.

1403. (1) Pour l'application de l'alinéa 1401(1)c) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les primes nettes modifiées et les sommes qu'un assureur réclame pour une année d'imposition se calculent :

a) dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après 1990, en fonction des taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance seulement,

(b) in any other case, based on rates of interest and mortality only,

using

(c) in respect of the modified net premiums and benefits (other than a benefit described in paragraph (d)) of a participating life insurance policy (other than an annuity contract) under the terms of which the policyholder is entitled to receive a specified amount in respect of the policy's cash surrender value, the rates used by the insurer when the policy was issued in computing the cash surrender values of the policy;

(d) in respect of any benefit provided

(i) in lieu of a cash settlement on the termination or maturity of a policy, or

(ii) in satisfaction of a dividend on a policy,

the rates used by the insurer in determining the amount of such benefit; and

(e) in respect of all or part of any other policy, the rates used by the insurer in determining the premiums for the policy.

(2) For the purposes of subsection (1), where a rate of mortality or other probability used by an insurer in determining the premium for a policy is not reasonable in the circumstances, the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance for Canada may make such revision to the rate as is reasonable in the circumstances and the revised rate shall be deemed to have been used by the insurer in determining the premium.

(3) For the purposes of subsection (1), where the present value of the premiums

b) dans les autres cas, en fonction des taux d'intérêt et de mortalité seulement,

de la façon suivante :

c) s'il s'agit de primes nettes modifiées et de bénéfices (autres qu'un bénéfice décrit à l'alinéa d)) d'une police d'assurance-vie avec participation (autre qu'un contrat de rentes) en vertu de laquelle le titulaire de police a le droit de recevoir un montant précis à l'égard de la valeur de rachat de la police, d'après les taux utilisés par l'assureur au moment de l'émission de la police pour calculer les valeurs de rachat de la police;

d) s'il s'agit de tout bénéfice fourni

(i) en compensation d'un montant en espèces à l'expiration ou à l'échéance de la police, ou

(ii) lors du versement d'un dividende sur la police

d'après les taux utilisés par l'assureur pour calculer le montant de ce bénéfice; et

e) s'il s'agit de toute autre police ou d'une partie de police, d'après les taux utilisés par l'assureur pour calculer les primes de la police.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le taux de mortalité ou toute autre probabilité qu'utilise l'assureur pour calculer la prime d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des assurances du Canada, y apporter des révisions raisonnables compte tenu des circonstances, et l'assureur est réputé avoir utilisé le taux révisé aux fins du calcul de la prime.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque la valeur actuelle des primes d'une police à

for a policy as at the date of issue of the policy is less than the aggregate of

(a) the present value, at that date, of the benefits provided for by the policy, and

(b) the present value, at that date, of all outlays and expenses made or incurred by the insurer or outlays and expenses that the insurer reasonably estimates it will make or incur in respect of the policy (except outlays and expenses to maintain the policy after all premiums under the policy have been paid and for which explicit provision has not been made in calculating the premiums) and such part of any other outlays and expenses made or incurred by the insurer that may reasonably be regarded as applicable thereto,

an increased rate of interest shall be determined by multiplying the rate of interest used in determining the premiums by a constant factor so that when the increased rate of interest is used,

(c) the present value of the premiums at the date of issue of the policy

shall equal

(d) the aggregate of the present values of the benefits, outlays and expenses referred to in paragraphs (a) and (b),

and the increased rate of interest shall be deemed to have been used by the insurer in determining the premiums for policy.

(4) For the purposes of subsection (3), a “present value” referred to in that subsection shall be computed by using the rates of mortality and other probabilities used by the insurer in determining its premiums, af-

la date de souscription de la police est inférieure au total de

a) la valeur actuelle, à cette date, des bénéfices prévus dans la police, et

b) la valeur actuelle, à cette date, de toutes les dépenses engagées ou effectuées par l’assureur ou de toutes les dépenses que l’assureur prévoit raisonnablement d’engager ou d’effectuer relativement à la police (à l’exception des dépenses nécessaires pour conserver la police lorsque toutes les primes en vertu de la police ont été versées et qu’aucune disposition explicite à cet effet n’a été prévue lors du calcul des primes) et de toute partie de toutes autres dépenses engagées ou effectuées par l’assureur qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes,

un taux d’intérêt majoré doit être calculé, par la multiplication du taux d’intérêt utilisé pour le calcul des primes par une constante de sorte que, lorsque le taux d’intérêt majoré est utilisé,

c) la valeur actuelle des primes à la date de souscription de la police

soit égale

d) au total des valeurs actuelles des bénéfices et dépenses visés aux alinéas a) et b),

et l’assureur est réputé avoir utilisé le taux d’intérêt majoré aux fins du calcul des primes de la police.

(4) Aux fins du paragraphe (3), une « valeur actuelle » visée à ce paragraphe doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et les autres probabilités dont s’est servi l’assureur pour calculer ses

ter mixing any revision required by subsection (2).

(5) For the purposes of subsection (1), where a record of the rate of interest or mortality used by an insurer in determining the premiums for a policy is not available,

(a) the insurer may, if the policy was issued before 1978, make a reasonable estimate of the rate; and

(b) the Minister, on the advice of the Superintendent of Insurance for Canada, may

(i) if the policy was issued before 1978 and the insurer has not made the estimate referred to in paragraph (a), or

(ii) if the policy was issued after 1977,

make a reasonable estimate of the rate.

(6) Notwithstanding paragraph 1401(1)(c), a life insurer in computing its income for a taxation year may, in respect of any class of life insurance policies issued before its 1988 taxation year, other than policies referred to in paragraph 1401(1)(a) or (b), use a method of approximation to convert the reserve in respect of such policies reported by the insurer in its annual report to the relevant authority for the year to an amount that is a reasonable estimate of the amount that would otherwise be determined for such policies under paragraph 1401(1)(c), provided that that method of approximation is acceptable to the Minister on the advice of the relevant authority.

(7) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding any other provision of this section, where

primes, compte tenu de toute révision exigée aux termes du paragraphe (2).

(5) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'un document à l'appui des taux d'intérêt ou de mortalité dont s'est servi un assureur aux fins du calcul des primes d'une police n'est pas disponible,

a) l'assureur peut, si la police a été émise avant 1978, faire une évaluation raisonnable du taux; ou

b) le ministre peut, sur avis du surintendant des assurances du Canada,

(i) si la police a été émise avant 1978 et si l'assureur n'a pas fait l'évaluation visée à l'alinéa a), ou

(ii) si la police a été émise après 1977,

faire une évaluation raisonnable du taux.

(6) Par dérogation à l'alinéa 1401(1)c), un assureur sur la vie peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une catégorie de polices d'assurance-vie établies avant son année d'imposition 1988, à l'exception de polices visées à l'alinéa 1401(1)a) ou b), utiliser une méthode d'approximation, que le ministre, sur avis de l'autorité compétente, juge acceptable, afin de transformer la réserve à l'égard de ces polices — qu'il déclare dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année — en un montant qui est une évaluation raisonnable de la somme qui serait calculée par ailleurs pour les polices en application de l'alinéa 1401(1)c).

(7) Aux fins du paragraphe (1) et nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque

(a) an individual annuity contract was issued prior to 1969 by a life insurer, or

(b) a benefit was purchased prior to 1969 under a group annuity contract issued by a life insurer, and

the contract

(c) is a policy in respect of which the provisions of paragraph 1401(1)(c) as it read in its application to the insurer's 1977 taxation year applied,

the rates of interest and mortality and by the insurer in computing its reserve for the policy under that paragraph for its 1977 taxation year shall be used by the insurer in respect of that policy.

(8) For the purposes of subsection (1), where

(a) in a taxation year of an insurer, there has been a disposition to the insurer by another person with whom the insurer was dealing at arm's length in respect of which subsection 138(11.92) of the Act applied,

(b) as a result of the disposition, the insurer assumed obligations under life insurance policies (in this subsection referred to as the "transferred policies") in respect of which an amount may be claimed by the insurer as a reserve under paragraph 1401(1)(c) for the taxation year,

(c) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received or receivable by the insurer from the other person in respect of the transferred policies referred to in paragraph (b)

exceeds

a) un contrat de rentes individuel a été établi avant 1969 par un assureur sur la vie, ou

b) un bénéfice a été acheté avant 1969 en vertu d'un contrat collectif de rentes établi par un assureur sur la vie, et

lorsque le contrat

c) est une police que visaient les dispositions de l'alinéa 1401(1)c), tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 1977 de l'assureur,

l'assureur doit utiliser à l'égard de cette police les taux d'intérêt et de mortalité dont il s'est servi aux fins du calcul de la réserve pour la police en vertu de cet alinéa pour son année d'imposition 1977.

(8) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

a) au cours d'une année d'imposition d'un assureur, une personne avec laquelle celui-ci n'a aucun lien de dépendance effective, en sa faveur, une disposition à laquelle le paragraphe 138(11.92) de la Loi s'applique,

b) par suite de cette disposition, l'assureur assume des obligations dans le cadre de polices d'assurance-vie (appelées « polices transférées » au présent paragraphe) pour lesquelles il peut déduire une réserve en application de l'alinéa 1401(1)c) pour l'année d'imposition,

c) l'excédent éventuel

(i) du total des montants que l'assureur a reçus ou doit recevoir de la personne au titre des polices transférées visées à l'alinéa b)

sur

(ii) the aggregate of all amounts paid or payable by the insurer to the other person in respect of commissions in respect of the amounts referred to in subparagraph (i)

exceeds the total of the maximum amounts that may be claimed by the insurer as a reserve under paragraph 1401(1)(c) (determined without reference to this subsection) in respect of the transferred policies for the taxation year, and

(d) the amount determined under paragraph (c) (in this subsection referred to as “reserve deficiency”) can reasonably be attributed to the fact that the rates of interest or mortality used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender values or premiums under such policies are no longer reasonable in the circumstances,

the Minister, on the request of the insurer and with the advice of the relevant authority, may make such revision to the rates of interest or mortality to eliminate all or any part of that reserve deficiency, and those revised rates shall be deemed to have been used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender value or premiums under the policies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 2; SOR/80-618, s. 4(E); SOR/90-661, s. 4; SOR/94-415, s. 6; SOR/94-686, ss. 14(F), 56(F).

DIVISION 4

LIFE INSURANCE POLICY RESERVES

1404. (1) For the purpose of subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act, there may be deducted, in computing a life insurer’s income from carrying on its life insurance

(ii) le total des montants qu’il a payés ou qu’il doit payer à cette personne à titre de commissions sur les montants visés au sous-alinéa (i)

dépasse le total des sommes maximales que l’assureur peut déduire à titre de réserve en application de l’alinéa 1401(1)c), abstraction faite du présent paragraphe, pour les polices transférées pour l’année d’imposition,

d) il est raisonnable d’attribuer le montant calculé à l’alinéa c) (appelé « insuffisance de réserve » au présent paragraphe) au fait que les taux d’intérêt ou de mortalité utilisés par la personne ayant établi les polices transférées pour calculer les valeurs de rachat ou les primes de ces polices ne sont plus indiqués dans les circonstances,

le ministre peut, à la demande de l’assureur et sur avis de l’autorité compétente, réviser les taux d’intérêt et de mortalité afin d’éliminer tout ou partie de cette insuffisance de réserve; ces taux révisés sont réputés avoir été utilisés par les personnes ayant établi les polices transférées pour calculer la valeur de rachat ou les primes de ces polices.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 2; DORS/80-618, art. 4(A); DORS/90-661, art. 4; DORS/94-415, art. 6; DORS/94-686, art. 14(F) et 56(F).

SECTION 4

PROVISIONS TECHNIQUES — ASSURANCE-VIE

1404. (1) Pour l’application du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie provenant de l’exploitation de son

business in Canada for a taxation year in respect of its life insurance policies in Canada, the amount the insurer claims, not exceeding

(a) the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is greater than nil; and

(b) nil, in any other case.

(2) For the purpose of paragraph 138(4)(b) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year, in respect of its life insurance policies in Canada, is

(a) the absolute value of the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is less than nil; and

(b) nil, in any other case.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(a), the amount determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year, in respect of its life insurance policies in Canada, is the amount, which may be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + C + D - M$$

where

A is the amount (except to the extent the amount is determined in respect of a claim, premium, dividend or refund in respect of which an amount is included in determining the value of B, C or D), in respect of the insurer's life insurance policies in Canada, equal to the lesser of

entreprise d'assurance-vie au Canada pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada, la somme qu'il demande n'excédant pas celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieure à zéro, cette somme;

b) sinon, zéro.

(2) Pour l'application de l'alinéa 138(4)b) de la Loi, est visée quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieure à zéro, la valeur absolue de cette somme;

b) sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)a), la somme déterminée selon le présent paragraphe quant à un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada, correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C + D - M$$

où :

A représente la somme (sauf dans la mesure où elle est déterminée relativement à un sinistre, une prime, une participation ou un remboursement à l'égard duquel une somme entre dans le calcul de la valeur des éléments B, C ou D) relative aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- (a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of those policies, and
- (b) the total of the policy liabilities of the insurer at the end of the year in respect of those policies;
- B is the amount, in respect of the insurer's life insurance policies in Canada under which there may be claims incurred before the end of the year that have not been reported to the insurer before the end of the year, equal to 95% of the lesser of
- (a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of the possibility that there are such claims, and
- (b) the total of the policy liabilities of the insurer at the end of the year in respect of the possibility that there are such claims;
- C is the total of all amounts each of which is the unearned portion at the end of the year of the premium paid by the policyholder for the policy, determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium relates, where the policy is a group term life insurance policy that
- (a) provides coverage for a period that does not exceed 12 months, and
- (b) is a life insurance policy in Canada;
- D is the total of all amounts (other than an amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act) each of which is the amount, which is the least of P, Q and R, in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium de-
- a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices;
- b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices;
- B la somme relative aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada dans le cadre desquelles il est possible que des sinistres subis avant la fin de l'année ne lui aient pas été déclarés avant la fin de l'année, égale à 95% de la moins élevée des sommes suivantes :
- a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;
- b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;
- C le total des sommes représentant chacune la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise, dans le cas où il s'agit d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie qui, à la fois :
- a) vise une période maximale de douze mois;
- b) est une police d'assurance-vie au Canada;
- D le total des sommes (sauf une somme déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi) représentant chacune le moins élevé des éléments P, Q et R relativement à une participation ou à un remboursement de primes ou

posits provided for under the terms of a group life insurance policy that is a life insurance policy in Canada that will be

- (a) used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy,
- (b) paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer, or
- (c) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer under the policy,

where

P is a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy,

Q is 25% of the amount of the premium under the terms of the policy for the 12-month period ending

- (a) on the day the policy is terminated, if the policy is terminated in the year, and
- (b) at the end of the year, in any other case, and

R is the amount of the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy; and

M is the total of all amounts determined in respect of a life insurance policy in Canada each of which is

- (a) an amount payable in respect of a policy loan under the policy, or

de dépôts de primes prévu par une police collective d'assurance temporaire sur la vie qui est une police d'assurance-vie au Canada, lequel total sera, selon le cas :

a) utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police;

b) payé au titulaire, ou porté à son crédit inconditionnellement, par l'assureur;

c) affecté à l'extinction totale ou partielle de l'obligation du titulaire de payer des primes à l'assureur dans le cadre de la police;

où :

P représente une somme raisonnable à titre de provision, déterminée à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police;

Q 25% de la prime payable aux termes de la police pour la période de douze mois se terminant :

a) à la date de la résiliation de la police, si elle est résiliée dans l'année;

b) à la fin de l'année, dans les autres cas;

R la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police;

(b) interest that has accrued to the insurer to the end of the year in respect of a policy loan under the policy.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 3; SOR/83-865, s. 6; SOR/84-948, s. 9; SOR/88-165, ss. 9, 30(F); SOR/90-661, s. 5; SOR/92-51, s. 8; SOR/93-564, s. 1; SOR/94-415, s. 7; SOR/94-686, ss. 55(F), 56(F), 79(F); SOR/96-443, s. 2; SOR/99-269, s. 6; SOR/2002-123, ss. 3, 4; 2009, c. 2, s. 100.

1405. For the purpose of subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act, there may be deducted, in computing a life insurer's income for a taxation year, the amount it claims as a reserve in respect of an unpaid claim received by the insurer before the end of the year under a life insurance policy in Canada, not exceeding the lesser of

- (a) the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the claim, and
- (b) the policy liability of the insurer at the end of the year in respect of the claim.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/99-269, s. 6; 2009, c. 2, s. 100.

1406. Any amount determined under section 1404 or 1405 shall be determined

- (a) net of relevant reinsurance recoverable amounts;
- (b) without reference to any liability in respect of a segregated fund (other than

M le total des sommes déterminées relativement à une police d'assurance-vie au Canada représentant chacune :

- a) soit une somme payable au titre d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police;
- b) soit des intérêts courus en faveur de l'assureur jusqu'à la fin de l'année relativement à une avance sur police consentie dans le cadre de la police.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 3; DORS/83-865, art. 6; DORS/84-948, art. 9; DORS/88-165, art. 9 et 30(F); DORS/90-661, art. 5; DORS/92-51, art. 8; DORS/93-564, art. 1; DORS/94-415, art. 7; DORS/94-686, art. 55(F), 56(F) et 79(F); DORS/96-443, art. 2; DORS/99-269, art. 6; DORS/2002-123, art. 3 et 4; 2009, ch. 2, art. 100.

1405. Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition la somme qu'il demande à titre de provision pour un sinistre non réglé qui lui a été soumis avant la fin de l'année dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, ne dépassant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) sa provision déclarée à la fin de l'année relativement à ce sinistre;
- b) son passif de police à la fin de l'année relativement à ce sinistre.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/99-269, art. 6; 2009, ch. 2, art. 100.

1406. Les montants déterminés selon les articles 1404 ou 1405 sont calculés :

- a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

a liability in respect of a guarantee in respect of a segregated fund policy); and

(c) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-425, s. 1; SOR/99-269, s. 6; 2010, c. 25, s. 79.

1407. For greater certainty, any amount referred to in or determined under section 1404 or 1405 may be equal to, or less than, nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-269, s. 6.

DIVISION 5

INTERPRETATION

Insurance Businesses

1408. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“acquisition costs” [Repealed, SOR/2002-123, s. 2]

“amount payable”, in respect of a policy loan at a particular time, means the amount of the policy loan and the interest that is outstanding on the policy loan at that time. (*montant payable*)

“benefit”, in respect of a policy, includes

(a) a policy dividend (other than a policy dividend in respect of a policy described in paragraph 1403(1)(c)) in respect of the policy to the extent that the dividend was specifically treated as a benefit by the insurer in determining a premium for the policy, and

b) compte non tenu du passif relatif à un fonds réservé, sauf le passif relatif à une garantie au titre d’une police à fonds réservé;

c) compte non tenu de toute somme relative à une police d’assurance à comptabilité de dépôt.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-425, art. 1; DORS/99-269, art. 6; 2010, ch. 25, art. 79.

1407. Il est entendu que les montants visés aux articles 1404 et 1405 ou déterminés selon ces articles peuvent être nuls ou négatifs.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-269, art. 6.

SECTION 5

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Entreprises d’assurance

1408. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«autorité compétente» Quant à un assureur :

a) le surintendant des institutions financières, si l’assureur est légalement tenu de lui adresser un rapport;

b) dans les autres cas, le surintendant des assurances ou autre administration ou agent assimilé de la province où l’assureur a été constitué. (*relevant authority*)

«avance sur police» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policy loan*)

«bénéfice» Quant à une police, s’entend notamment :

a) d’une participation de police (sauf celle relative à une police visée à l’ali-

(b) an expense of maintaining the policy after all premiums in respect of the policy have been paid to the extent that the expense was specifically provided for by the insurer in determining a premium for the policy,

but does not include

(c) a policy loan,

(d) interest on funds left on deposit with the insurer under the terms of the policy, and

(e) any other amount under the policy that was not specifically provided for by the insurer in determining a premium for the policy. (*bénéfice*)

“capital tax” means a tax imposed under Part I.3 or VI of the Act or a similar tax imposed under an Act of the legislature of a province. (*impôt sur le capital*)

“cash surrender value” has the meaning assigned by subsection 148(9) of the Act. (*valeur de rachat*)

“claim liability” of an insurer at the end of a taxation year means

(a) in respect of a claim reported to the insurer before that time under an insurance policy, the amount, if any, by which

(i) the present value at that time, computed using a rate of interest that is reasonable in the circumstances, of a reasonable estimate, determined in accordance with accepted actuarial practice, of the insurer’s future payments and claim adjustment expenses in respect of the claim

exceeds

née 1403(1)c)) relative à la police, dans la mesure où elle a été expressément considérée comme un bénéfice par l’assureur dans le calcul d’une prime de la police;

b) d’une dépense pour la conservation de la police une fois que toutes les primes à l’égard de celle-ci ont été payées, dans la mesure où elle a été expressément prise en compte par l’assureur dans le calcul d’une prime de la police.

Sont exclus de la présente définition :

c) les avances sur police;

d) les intérêts sur les fonds déposés auprès de l’assureur aux termes de la police;

e) tout autre montant payable en application de la police qui n’a pas été expressément pris en compte par l’assureur dans le calcul d’une prime de la police. (*benefit*)

« commission de réassurance » Quant à une police :

a) si le risque assuré par la police est entièrement réassuré, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la prime payée par le titulaire de police au titre de la police,

(ii) la contrepartie payable par l’assureur relativement à la réassurance du risque;

b) sinon, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police

(ii) the present value at that time, computed using a rate of interest that is reasonable in the circumstances, of a reasonable estimate, determined in accordance with accepted actuarial practice, of the amounts that the insurer will recover after that time in respect of the claim because of salvage, subrogation or any other reason; and

(b) in respect of the possibility that there are claims under an insurance policy incurred before that time that have not been reported to the insurer before that time, the amount, if any, by which

(i) the present value at that time, computed using a rate of interest that is reasonable in the circumstances, of a reasonable estimate, determined in accordance with accepted actuarial practice, of the insurer's payments and claim adjustment expenses in respect of those claims

exceeds

(ii) the present value at that time, computed using a rate of interest that is reasonable in the circumstances, of a reasonable estimate, determined in accordance with accepted actuarial practice, of the amounts that the insurer will recover in respect of those claims because of salvage, subrogation or any other reason. (*passif de sinistres*)

“deposit accounting insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance à comptabilité de dépôt*)

“extended motor vehicle warranty” means an agreement under which a person agrees to provide goods or render services in re-

qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la fraction du risque qui est réassurée auprès d'un réassureur,

(ii) la contrepartie payable par l'assureur au réassureur relativement au risque assumé par celui-ci. (*reinsurance commission*)

«disposition modificative générale» Disposition d'une police d'assurance qui permet de modifier celle-ci avec le consentement du titulaire. (*general amending provision*)

«fonds réservé» S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund*)

«frais d'acquisition» [Abrogée, DORS/2002-123, art. 2]

«garantie prolongée de véhicule à moteur» Convention (appelée «garantie prolongée» dans la présente définition) par laquelle une personne convient de fournir des biens ou des services relativement à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, si les conditions suivantes sont réunies:

a) la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée visant le véhicule;

b) la garantie de base ou limitée s'étend sur au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance dès que l'odomètre du véhicule indique un nombre déterminé de kilomètres ou de milles;

c) il est raisonnable de s'attendre à ce que plus de 50% des frais à engager dans le cadre de la garantie prolongée le soient après l'expiration de la garantie de base ou limitée;

spect of the repair or maintenance of a motor vehicle manufactured by the person or a corporation related to the person where

(a) the agreement is in addition to a basic or limited warranty in respect of the vehicle;

(b) the basic or limited warranty has a term of 3 or more years, although it may expire before the end of such term on the vehicle's odometer registering a specified number of kilometres or miles;

(c) more than 50% of the expenses to be incurred under the agreement are reasonably expected to be incurred after the expiry of the basic or limited warranty; and

(d) the person's risk under the agreement is insured by an insurer that is subject to the supervision of a relevant authority. (*garantie prolongée de véhicule à moteur*)

“general amending provision”, of an insurance policy, means a provision of the policy that allows it to be amended with the consent of the policyholder. (*disposition modificative générale*)

“interest”, in relation to a policy loan, has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*intérêt*)

“lapse-supported policy” means a life insurance policy that would require materially higher premiums if premiums were determined using policy lapse rates that are zero after the fifth policy year. (*police fondée sur les déchéances*)

“life insurance policy” has the same meaning as defined in subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie*)

“life insurance policy in Canada” has the same meaning as defined in subsection

d) le risque de la personne dans le cadre de la garantie prolongée est assuré par un assureur qui est sous la surveillance de l'autorité compétente. (*extended motor vehicle warranty*)

«impôt sur le capital» Impôt prévu aux parties I.3 ou VI de la Loi ou impôt semblable prévu par une loi provinciale. (*capital tax*)

«intérêt» S'agissant de l'intérêt relatif à une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*interest*)

«montant payable» Quant à une avance sur police à un moment donné, le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment. (*amount payable*)

«passif de police» Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police d'assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel ou un risque couvert par celle-ci, le montant positif ou négatif de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police, du sinistre, du sinistre éventuel ou du risque à la fin de l'année, déterminés en conformité avec les normes actuarielles reconnues, mais compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi). (*policy liability*)

«passif de sinistres» Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) en ce qui a trait à un sinistre déclaré à l'assureur avant ce moment dans le cadre d'une police d'assurance, l'excédent éventuel de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans

138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie au Canada*)

“modified net premium”, in respect of a premium under a policy (other than a pre-paid premium under a policy that cannot be refunded except on termination of the policy), means

(a) where all benefits (other than policy dividends) and premiums (other than the frequency of payment of premiums) in respect of the policy are determined at the date of issue of the policy, the amount determined by the formula

$$A \times [(B + C) / (D + E)]$$

where

- A is the amount of the premium,
- B is the present value, at the date of the issue of the policy, of the benefits to be provided under the terms of the policy after the day that is one year after the date of the issue of the policy,
- C is the present value, at the date of the issue of the policy, of the benefits to be provided under the terms of the policy after the day that is two years after the date of the issue of the policy,
- D is the present value, at the date of the issue of the policy, of the premiums payable under the terms of the policy on or after the day that is one year after the date of the issue of the policy, and
- E is the present value, at the date of the issue of the policy, of the premiums payable under the terms of the policy on or after the day that is two years

les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur pour le sinistre,

(ii) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera, après ce moment relativement au sinistre, par récupération, subrogation ou d'autres moyens;

b) en ce qui a trait à la possibilité que des sinistres garantis par une police d'assurance et subis avant ce moment n'aient pas été déclarés à l'assureur avant ce moment, l'excédent éventuel de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii):

(i) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des paiements et des frais de règlement de l'assureur pour ces sinistres,

(ii) la valeur actualisée à ce moment, calculée au taux d'intérêt indiqué dans les circonstances, d'un montant représentant une estimation raisonnable, effectuée selon les normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera relativement à ces sinistres par récupération, subrogation ou d'autres moyens. (*claim liability*)

after the date of the issue of the policy,

except that the amount determined by the formula in respect of the premium for the second year of a policy is deemed to be the amount that is 50% of the total of

(i) the amount that would otherwise be determined under the formula, and

(ii) the amount of a one-year term insurance premium (determined without regard to the frequency of payment of the premium) that would be payable under the policy; and

(b) in any other case, the amount that would be determined under paragraph (a) if that paragraph applied and the amount were adjusted in a manner that is reasonable in the circumstances. (*prime nette modifiée*)

“net premium for the policy” [Repealed, SOR/2002-123, s. 2]

“non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy”, includes a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness benefit under a group policy. (*police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti*)

“participating life insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d’assurance-vie avec participation*)

“policy liability” of an insurer at the end of the taxation year in respect of an insurance policy or a claim, possible claim or risk under an insurance policy means the positive or negative amount of the insurer’s reserve in respect of its potential liability in respect of the policy, claim, possible claim or risk

«*police à fonds réservé*» S’entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund policy*)

«*police d’assurance à comptabilité de dépôt*» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*deposit accounting insurance policy*)

«*police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti*» S’entend notamment du bénéfice prévu par une police d’assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti. (*non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

«*police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996*» À un moment donné, police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été établie avant 1996;

b) avant le moment donné et après 1995, aucune modification n’a été apportée aux modalités suivantes de la police, sauf en conformité avec ses dispositions au 31 décembre 1995 (exception faite de la disposition modificative générale) :

(i) le montant des bénéfices prévus par la police,

(ii) le montant des primes ou autres montants payables dans le cadre de la police,

(iii) le nombre de primes ou d’autres paiements dans le cadre de la police. (*pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

at the end of the year determined in accordance with accepted actuarial practice, but without reference to projected income and capital taxes (other than the tax payable under Part XII.3 of the Act). (*passif de police*)

“policy loan” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*avance sur police*)

“post-1995 life insurance policy” means a life insurance policy that is not a pre-1996 life insurance policy. (*police d’assurance-vie postérieure à 1995*)

“post-1995 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy” means a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy that is not a pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy. (*police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995*)

“pre-1996 life insurance policy”, at any time, means a life insurance policy where

(a) the policy was issued before 1996; and

(b) before that time and after 1995 there has been no change, except in accordance with the provisions (other than a general amending provision) of the policy as they existed on December 31, 1995, to

(i) the amount of any benefit under the policy,

(ii) the amount of any premium or other amount payable under the policy, or

«*police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995*» *Police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui n’est pas une police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996. (post-1995 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy)*

«*police d’assurance-vie*» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie antérieure à 1996*» À un moment donné, police d’assurance-vie qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été établie avant 1996;

b) avant le moment donné et après 1995, aucune modification n’a été apportée aux modalités suivantes de la police, sauf en conformité avec ses dispositions au 31 décembre 1995 (exception faite de la disposition modificative générale):

(i) le montant des bénéfices prévus par la police,

(ii) le montant des primes ou autres montants payables dans le cadre de la police,

(iii) le nombre de primes ou d’autres paiements dans le cadre de la police. (*pre-1996 life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie au Canada*» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy in Canada*)

«*police d’assurance-vie avec participation*» S’entend au sens du para-

(iii) the number of premium or other payments under the policy. (*police d'assurance-vie antérieure à 1996*)

“pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy”, at any time, means a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy where

(a) the policy was issued before 1996; and

(b) before that time and after 1995 there has been no change, except in accordance with the provisions (other than a general amending provision) of the policy as they existed on December 31, 1995, to

(i) the amount of any benefit under the policy,

(ii) the amount of any premium or other amount payable under the policy, or

(iii) the number of premium or other payments under the policy. (*police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996*)

“qualified annuity” means an annuity contract issued before 1982, other than a deposit administration fund policy or a policy referred to in paragraph 1403(7)(c),

(a) in respect of which regular periodic annuity payments have commenced;

(b) in respect of which a contract or certificate has been issued that provides for regular periodic annuity payments to commence within one year after the date of issue of the contract or certificate;

(c) that is not issued as or under a registered retirement savings plan, registered

graphe 138(12) de la Loi. (*participating life insurance policy*)

«*police d'assurance-vie postérieure à 1995*» *Police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie antérieure à 1996. (post-1995 life insurance policy)*

«*police fondée sur les déchéances*» *Police d'assurance-vie dont les primes seraient sensiblement plus élevées si elles étaient déterminées selon des taux de déchéance nuls après la cinquième année de la police. (lapse-supported policy)*

«*prime nette*» [Abrogée, DORS/2002-123, art. 2]

«*prime nette modifiée*» *Quant à une prime payée dans le cadre d'une police, à l'exception d'une prime payée d'avance qui n'est remboursable qu'à la résiliation de la police, l'un des montants suivants :*

a) *si l'ensemble des bénéficiaires (sauf les participations de police) et des primes (sauf le calendrier de paiement de celles-ci) au titre de la police sont calculés à la date d'établissement de celle-ci, le résultat du calcul suivant :*

$$A \times [(B + C) / (D + E)]$$

où :

A *représente la prime,*

B *la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit d'un an cette date,*

C *la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit de deux ans cette date,*

D *la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes*

pension plan or deferred profit sharing plan and that

- (i) does not provide for a guaranteed cash surrender value at any time, and
- (ii) provides for regular periodic annuity payments to commence not later than the attainment of age 71 by the annuitant; or

(d) that is issued as or under a registered retirement savings plan, registered pension plan or deferred profit sharing plan, if the interest rate is guaranteed for at least 10 years and the plan does not provide for any participation in profits, directly or indirectly. (*rente admissible*)

“reinsurance commission”, in respect of a policy, means

(a) where the risk under the policy is fully reinsured, the amount, if any, by which

- (i) the premium paid by the policyholder for the policy

exceeds

- (ii) the consideration payable by the insurer in respect of the reinsurance of the risk; and

(b) where the risk under the policy is not fully reinsured, the amount, if any, by which

- (i) the portion of the premium paid by the policyholder for the policy that may reasonably be considered to be in respect of the portion of the risk that is reinsured with a particular reinsurer

exceeds

- (ii) the consideration payable by the insurer to the particular reinsurer in respect of the risk assumed by the

payables aux termes de celle-ci le jour qui suit d’un an cette date ou après ce jour,

- E la valeur actualisée, à la date d’établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci le jour qui suit de deux ans cette date ou après ce jour;

toutefois, le résultat de ce calcul en ce qui a trait à la prime pour la deuxième année d’une police est réputé égal à la moitié du total des montants suivants :

- (i) le résultat de ce calcul, déterminé par ailleurs,

- (ii) la prime d’assurance temporaire d’une année (calculée compte non tenu du calendrier de paiement de celle-ci) qui serait payable dans le cadre de la police;

b) dans les autres cas, le montant, rajusté de la manière indiquée dans les circonstances, qui serait déterminé selon l’alinéa a) si celui-ci s’appliquait. (*modified net premium*)

«provision déclarée» Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition relativement à une police d’assurance ou à un sinistre, un sinistre éventuel, un risque, une participation, une prime ou un remboursement de primes ou de dépôts de prime prévu par une police d’assurance :

- a) si l’assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l’autorité compétente pour une période se terminant au même moment que l’année, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le

reinsurer. (*commission de réassurance*)

“reinsurance recoverable amount” of an insurer means an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*somme à recouvrer au titre de la réassurance*)

“relevant authority” of an insurer means

(a) the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions; and

(b) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated. (*autorité compétente*)

“reported reserve” of an insurer at the end of a taxation year in respect of an insurance policy or a claim, possible claim, risk, dividend, premium, refund of premiums or refund of premium deposits under an insurance policy means the amount equal to

(a) where the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period ending coincidentally with the year, the positive or negative amount of the reserve that would be reported in that report in respect of the insurer’s potential liability under the policy if the reserve were determined without reference to projected income and capital taxes (other than the tax payable under Part XII.3 of the Act);

(b) where the insurer is, throughout the year, subject to the supervision of its relevant authority and paragraph (a) does not apply, the positive or negative amount of the reserve that would be re-

capital projetés (sauf l’impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi);

b) si l’assureur est, tout au long de l’année, sous la surveillance de l’autorité compétente et que l’alinéa a) ne s’applique pas, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l’année au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si, à la fois :

(i) ces états étaient dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

(ii) la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l’impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi);

c) si l’assureur est la Société canadienne d’hypothèques et de logement ou une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, le montant positif ou négatif de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l’année au titre de son passif éventuel dans le cadre de la police si, à la fois :

(i) ces états étaient dressés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

(ii) la provision était déterminée compte non tenu des impôts sur le revenu et le capital projetés (sauf l’impôt payable en vertu de la partie XII.3 de la Loi);

d) dans les autres cas, zéro. (*reported reserve*)

«rente admissible» Contrat de rente établi avant 1982 (sauf une police de fonds d’administration de dépôt et une police visée à

ported in its financial statements for the year in respect of the insurer's potential liability under the policy if

(i) those statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and

(ii) the reserve were determined without reference to projected income and capital taxes (other than the tax payable under Part XII.3 of the Act);

(c) where the insurer is the Canada Mortgage and Housing Corporation or a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, the positive or negative amount of the reserve that would be reported in its financial statements for the year in respect of the insurer's potential liability under the policy if

(i) those statements were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and

(ii) the reserve were determined without reference to projected income and capital taxes (other than the tax payable under Part XII.3 of the Act); and

(d) in any other case, nil. (*provision déclarée*)

“segregated fund” has the meaning assigned by subsection 138.1(1) of the Act. (*fonds réservé*)

“segregated fund policy” has the meaning assigned by subsection 138.1(1) of the Act. (*police à fonds réservé*)

l'alinéa 1403(7)c)) qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) des paiements périodiques sont effectués régulièrement dans le cadre du contrat;

b) un contrat ou un certificat établi dans le cadre du contrat prévoit le versement périodique régulier de sommes dans un délai d'un an suivant la date d'établissement du contrat ou du certificat;

c) le contrat n'est pas établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et, à la fois :

(i) ne prévoit de valeur de rachat garantie à aucun moment,

(ii) prévoit le versement périodique régulier de sommes au plus tard à compter du 71^e anniversaire de naissance du rentier;

d) le contrat est établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, à condition que le taux d'intérêt soit garanti pendant au moins dix ans et que le régime ne prévoie aucune forme de participation, directe ou indirecte, aux profits. (*qualified annuity*)

« somme à recouvrer au titre de la réassurance » Somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une somme à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable amount*)

« valeur de rachat » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*cash surrender value*)

(2) The definition “group term life insurance policy” in subsection 248(1) of the Act does not apply to this Part.

(3) For the purpose of the formula referred to in the definition “modified net premium” in subsection (1), it may be assumed that premiums are payable annually in advance.

(4) For the purposes of this Part,

(a) a reference to a “premium paid by the policyholder” shall, depending on the method regularly followed by the insurer in computing its income, be read as a reference to a “premium paid or payable by the policyholder”; and

(b) in determining the premium paid by a policyholder for a policy, there may be deducted by the insurer the portion, if any, of the premium that

(i) can reasonably be considered, at the time the policy is issued, to be a deposit that, pursuant to the terms of the policy or the by-laws of the insurer, will be returned to the policyholder, or credited to the account of the policyholder, by the insurer on the termination of the policy, and

(ii) was not otherwise deducted under section 140 of the Act.

(5) For the purposes of this Part, any rider that is attached to a life insurance policy and that provides for additional life insurance or for an annuity is a separate life insurance policy.

(6) For the purposes of this Part, any rider that is attached to a policy and that provides for additional non-cancellable or guaranteed renewable accident and sick-

(2) La définition de «*police d’assurance-vie collective temporaire*», au paragraphe 248(1) de la Loi, ne s’applique pas à la présente partie.

(3) Pour l’application de la formule figurant à la définition de «*prime nette modifiée*» au paragraphe (1), il est présumé que les primes sont payables annuellement à l’avance.

(4) Pour l’application de la présente partie :

a) la mention d’une prime payée par un titulaire de police vaut mention, selon la méthode habituellement utilisée par l’assureur pour déterminer son revenu, d’une prime payée ou payable par le titulaire;

b) l’assureur peut déduire dans le calcul de la prime payée par un titulaire de police la fraction éventuelle de la prime :

(i) d’une part, qu’il est raisonnable de considérer, au moment de l’établissement de la police, comme un dépôt que l’assureur, selon les modalités de la police ou les règlements de l’assureur, remettra au titulaire, ou portera au crédit de son compte, au moment de la résiliation de la police,

(ii) d’autre part, qui n’a pas été déduite par ailleurs en application de l’article 140 de la Loi.

(5) Pour l’application de la présente partie, tout avenant joint à une police d’assurance-vie et prévoyant une assurance-vie supplémentaire ou une rente constitue une police d’assurance-vie distincte.

(6) Pour l’application de la présente partie, tout avenant joint à une police et prévoyant une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non rési-

ness insurance, as the case may be, is a separate non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy.

(7) For the purposes of the definitions “pre-1996 life insurance policy” and “pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy” in subsection (1), a change in the amount of any benefit or in the amount or number of any premiums or other amounts payable under a policy is deemed not to have occurred where the change results from

- (a) a change in an underwriting class;
- (b) a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year;
- (c) the deletion of a rider;
- (d) the correction of erroneous information;
- (e) the reinstatement of the policy after its lapse, if the reinstatement occurs not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred;
- (f) the redating of the policy for policy loan indebtedness; or
- (g) a change in the amount of a benefit under the policy that is granted by the insurer on a class basis, where
 - (i) no consideration was payable by the policyholder or any other person for the change, and
 - (ii) the change was not made because of the terms or conditions of the poli-

liable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

(7) Pour l’application des définitions de « police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et « police d’assurance-vie antérieure à 1996 » au paragraphe (1), la modification apportée au montant d’un bénéfice ou au montant des primes ou d’autres montants payables dans le cadre d’une police, ou au nombre de ces primes ou autres montants, par suite d’un des faits suivants est réputée ne pas avoir été apportée :

- a) un changement de catégorie de souscription;
- b) un changement apporté au calendrier de paiement des primes d’une année qui n’a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l’année, du total des primes à payer dans le cadre de la police au cours de l’année;
- c) la suppression d’un avenant;
- d) la rectification de renseignements erronés;
- e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, à condition que cette remise en vigueur soit effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l’année civile de la déchéance;
- f) la nouvelle datation de la police pour avances sur police impayées;
- g) la modification du montant d’un bénéfice prévu par la police que l’assureur consent en fonction de la catégorie et qui, à la fois :

cy or any other policy or contract to which the insurer is a party.

(8) A reference in this Part to an amount or item reported as an asset or a liability of an insurer as at the end of a taxation year means

(a) if reporting by the insurer to the insurer's relevant authority is required at the end of the year, an amount or item that is reported, as at the end of the year, as an asset or a liability in the insurer's non-consolidated balance sheet accepted by the insurer's relevant authority; and

(b) in any other case, an amount or item that is reported as an asset or a liability in a non-consolidated balance sheet that is prepared in a manner consistent with the requirements that would have applied had reporting to the insurer's relevant authority been required at the end of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/99-269, s. 6; SOR/2002-123, ss. 2, 3; 2009, c. 2, s. 101; 2010, c. 25, s. 80.

PART XV

PROFIT SHARING PLANS

DIVISION I

EMPLOYEES PROFIT SHARING PLANS

1500. (1) An election under subsection 144(4.1) of the Act by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing

(i) est opérée à titre gratuit,

(ii) est opérée indépendamment des modalités de la police et des autres polices ou contrats auxquels l'assureur est partie.

(8) Dans la présente partie, toute mention d'un montant, d'une somme ou d'un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition s'entend de ce qui suit :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;

b) dans les autres cas, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré à titre d'actif ou de passif dans un bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/99-269, art. 6; DORS/2002-123, art. 2 et 3; 2009, ch. 2, art. 101; 2010, ch. 25, art. 80.

PARTIE XV

PLANS DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

SECTION I

PLANS DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES

1500. (1) Un choix exercé en vertu du paragraphe 144(4.1) de la Loi par le fiduciaire d'une fiducie régie par le régime de participation des employés aux bénéfices

plan shall be made by filing with the Minister the prescribed form in duplicate.

(2) An election under subsection 144(4.2) of the Act by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan shall be made by filing with the Minister the prescribed form in duplicate on or before the last day of a taxation year of the trust in respect of any capital property deemed to have been disposed of in that taxation year by virtue of the election.

(3) An election under subsection 144(10) of the Act shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

- (a) a letter from the employer stating that he elects to have the arrangement qualify as an employees profit sharing plan;
- (b) if the employer is a corporation,
 - (i) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made, and
 - (ii) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and

s'effectue en produisant la formule prescrite en double exemplaire auprès du ministre.

(2) Un choix exercé en vertu du paragraphe 144(4.2) de la Loi par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices s'effectue en produisant la formule prescrite en double exemplaire auprès du ministre au plus tard le dernier jour d'une année d'imposition de la fiducie, relativement à toute immobilisation réputée avoir fait l'objet d'une disposition au cours de ladite année d'imposition en raison du choix.

(3) Le choix prévu au paragraphe 144(10) de la Loi se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

- a) une lettre de l'employeur déclarant qu'il choisit de faire reconnaître l'arrangement comme régime de participation des employés aux bénéfices;
- b) si l'employeur est une société,
 - (i) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de la résolution autorisant l'exercice du choix, et
 - (ii) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation relative à l'exercice du choix par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société; et

(c) a copy of the agreement and any supplementary agreement setting out the plan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 69(F), 79(F); SOR/2007-116, s. 4.

c) une copie de la convention et de toute convention supplémentaire établissant le régime.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 69(F) et 79(F); DORS/2007-116, art. 4.

DIVISION II

DEFERRED PROFIT SHARING PLANS

Registration of Plans

1501. For the purpose of the definition “deferred profit sharing plan” in subsection 147(1) of the Act, an application for registration of a plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

(a) a letter from the trustee and the employer whereby the trustee and the employer apply for the registration of the plan as a deferred profit sharing plan;

(b) if the employer is a corporation, a certified copy of a resolution of the directors authorizing the application to be made; and

(c) a copy of the agreement and any supplementary agreement setting out the plan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2007-116, s. 5.

1502. [Repealed, SOR/81-725, s. 1]

DIVISION III

ELECTIONS IN RESPECT OF CERTAIN SINGLE PAYMENTS

1503. Any election by a beneficiary under subsection 147(10.1) of the Act shall

SECTION II

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Agrément

1501. Pour l'application de la définition de «régime de participation différée aux bénéfices» au paragraphe 147(1) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

a) une lettre du fiduciaire et de l'employeur par laquelle ils demandent l'agrément du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices;

b) si l'employeur est une société, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant la présentation de la demande;

c) copie de la convention et de toute convention supplémentaire instituant le régime.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2007-116, art. 5.

1502. [Abrogé, DORS/81-725, art. 1]

SECTION III

CHOIX À L'ÉGARD DE CERTAINS PAIEMENTS UNIQUES

1503. Tout bénéficiaire effectuant un choix en vertu du paragraphe 147(10.1) de

be made by filing the prescribed form in duplicate as follows:

(a) one form shall be filed by the beneficiary with the trustee of the deferred profit sharing plan not later than 60 days after the end of the taxation year in which the beneficiary received the payment referred to in subsection 147(10.1) of the Act; and

(b) the other form shall be filed by the beneficiary with the Minister on or before the day on which the beneficiary is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for the taxation year in which the beneficiary received the payment referred to in subsection 147(10.1) of the Act.

PART XVI

PRESCRIBED COUNTRIES

1600. For the purposes of subsection 10(4) of the *Income Tax Application Rules*, the following countries are hereby prescribed:

- (a) Commonwealth of Australia;
- (b) Kingdom of Denmark;
- (c) Republic of Finland;
- (d) French Republic;
- (e) Federal Republic of Germany;
- (f) Ireland;
- (g) Jamaica;
- (h) Japan;
- (i) Kingdom of the Netherlands;
- (j) New Zealand;
- (k) Kingdom of Norway;
- (l) Republic of South Africa;

la Loi doit le faire en produisant, en double, la formule prescrite comme suit :

a) le bénéficiaire doit produire une formule auprès du fiduciaire du régime de participation différée aux bénéfices dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le paiement mentionné au paragraphe 147(10.1) de la Loi; et

b) le bénéficiaire doit produire l'autre formule auprès du ministre au plus tard le jour où le bénéficiaire est tenu de produire une déclaration de revenu, conformément à l'article 150 de la Loi, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le paiement mentionné au paragraphe 147(10.1) de la Loi.

PARTIE XVI

PAYS PRESCRITS

1600. Aux fins du paragraphe 10(4) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, les pays suivants sont prescrits :

- a) Commonwealth d'Australie;
- b) Royaume du Danemark;
- c) République de Finlande;
- d) République française;
- e) République fédérale d'Allemagne;
- f) Irlande;
- g) Jamaïque;
- h) Japon;
- i) Royaume des Pays-Bas;
- j) Nouvelle-Zélande;
- k) Royaume de Norvège;
- l) République d'Afrique du Sud;

- (m) Kingdom of Sweden;
- (n) Trinidad and Tobago;
- (o) United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and
- (p) United States of America.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

- m) Royaume de Suède;
- n) Trinité et Tobago;
- o) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- p) États-Unis d'Amérique.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

PART XVII

CAPITAL COST ALLOWANCES, FARMING AND FISHING

[SOR/86-1092, s. 9(F)]

DIVISION I

DEDUCTIONS ALLOWED

Rates

1700. (1) For the purposes of paragraph 20(1)(a) of the Act, there is hereby allowed to a taxpayer, in computing his income from farming or fishing, as the case may be, a deduction for each taxation year in respect of each property that was used for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing equal to such amount as he may claim, not exceeding in the case of

- (a) a building or other structure, not described elsewhere in this subsection, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, 2 1/2 per cent,
- (b) a building or other structure of
 - (i) frame,
 - (ii) log,
 - (iii) stucco on frame,

PARTIE XVII

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — AGRICULTURE ET PÊCHE

[DORS/86-1092, art. 9(F)]

SECTION I

DÉDUCTIONS PERMISES

Taux

1700. (1) Aux fins de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, il est alloué au contribuable dans le calcul de son revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche, selon le cas, une déduction pour chaque année d'imposition, à l'égard de chacun des biens utilisés aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de pêche, égale au montant qu'il peut réclamer, sans dépasser dans le cas

- a) d'un édifice ou autre structure, non prévue ailleurs dans le présent paragraphe, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, 2 1/2 pour cent,
- b) d'un édifice ou autre structure construite

- (iv) galvanized iron, or
 - (v) corrugated iron,
- construction including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, 5 per cent,
- (c) a fence, 5 per cent,
 - (d) a scow or a vessel, including furniture, fittings or equipment attached thereto, but not including radiocommunication equipment, 7 1/2 per cent,
 - (e) nonautomotive equipment and machinery, 10 per cent,
 - (f) automotive equipment, a sleigh or a wagon, 15 per cent,
 - (g) radiocommunication equipment, 15 per cent,
 - (h) tile drainage acquired before the 1965 taxation year, 10 per cent,
 - (i) a water storage tank, 5 per cent,
 - (j) a gas well that is part of the equipment of a farm and from which the gas produced is not sold, 10 per cent, and
 - (k) a tool costing less than \$100, 100 per cent,
- of the depreciable cost to the taxpayer of the property.
- (i) en pans de bois,
 - (ii) en bois rond,
 - (iii) en stuc sur pans de bois,
 - (iv) en tôle galvanisée, ou
 - (v) en tôle ondulée,
- y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, 5 pour cent,
- c) d'une clôture, 5 pour cent,
 - d) d'un chaland ou d'un navire, y compris les meubles, les agencements ou le matériel qui y sont fixés sauf le matériel de radar et de radio, 7 1/2 pour cent,
 - e) de matériel et de machines non automobiles, 10 pour cent,
 - f) de matériel automobile, d'un traîneau ou d'une charette, 15 pour cent,
 - g) de matériel de radiocommunication, 15 pour cent,
 - h) de tuiles de drainage acquises avant l'année d'imposition 1965, 10 pour cent
 - i) d'un réservoir d'eau, 5 pour cent,
 - j) d'un puits de gaz faisant partie de l'outillage d'une exploitation agricole et dont le gaz produit n'est pas vendu, 10 pour cent, et
 - k) d'un outil coûtant moins de 100\$, 100 pour cent,
- du coût amortissable des biens pour le contribuable.

Taxation Years Less Than 12 Months

(2) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under subsection (1) shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

Property Disposed of During Year

(3) Where a taxpayer has disposed of a property before the end of a taxation year, the amount allowed as a deduction under subsection (1) in respect of that property for the year shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of months in the taxation year during which the property was owned by the taxpayer is of 12.

Leasehold Interest

(4) Where a taxpayer has property that was used for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing and that would be included in Class 13 in Schedule II if he had claimed an allowance under Part XI, he may deduct, in computing his income from farming or fishing for a taxation year, an amount not exceeding the amount he could have deducted in respect of that property for the year under paragraph 1100(1)(b).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 10.

Années d'imposition de moins de 12 mois

(2) Lorsqu'une année d'imposition comprend moins de 12 mois, le montant alloué en déduction sous le régime du paragraphe (1) ne doit pas dépasser la proportion du montant maximum autrement allouable que le nombre des jours dans l'année d'imposition représente par rapport à 365.

Biens aliénés durant l'année

(3) Lorsqu'un contribuable a aliéné des biens avant la fin de l'année d'imposition, le montant alloué en déduction en vertu du paragraphe (1) à l'égard des biens ne doit pas dépasser la proportion du montant maximum autrement allouable que le nombre de mois dans l'année d'imposition durant lesquels les biens ont été possédés par le contribuable représente par rapport à 12.

Tenure à bail

(4) Lorsqu'un contribuable possède des biens qui ont été utilisés aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche et que ces biens seraient compris dans la catégorie 13 de l'annexe II s'il avait demandé une allocation en vertu de la Partie XI, il peut déduire, dans le calcul de son revenu de l'agriculture ou de la pêche pour l'année d'imposition, un montant ne dépassant pas celui qu'il aurait pu déduire à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'alinéa 1100(1)b).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 10.

DIVISION II

MAXIMUM DEDUCTIONS

1701. (1) The amount allowed as a deduction under section 1700 in respect of a property shall not exceed the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds the aggregate of the deductions from income allowed under this Part in respect of the property for previous taxation years.

(2) In respect of the 1972 and subsequent taxation years, where subsection 20(5) of the *Income Tax Application Rules*, applies to a particular property, notwithstanding subsection (1), the amount allowed as a deduction under section 1700 in respect of the property shall not exceed the amount by which

(a) the amount determined to be the undepreciated capital cost of the property, under paragraph 20(5)(b) of the *Income Tax Application Rules*, exceeds

(b) the aggregate of the deductions from income allowed under this Part in respect of the property for previous taxation years ending after 1971.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

DIVISION III

PROPERTY NOT INCLUDED

1702. (1) Nothing in this Part shall be construed as allowing a deduction in respect of a property

(a) the cost of which is deductible in computing the taxpayer's income;

SECTION II

DÉDUCTIONS MAXIMUMS

1701. (1) Le montant alloué en déduction en vertu de l'article 1700, à l'égard de biens, ne doit pas dépasser le montant par lequel le coût en capital des biens pour le contribuable dépasse l'ensemble des déductions du revenu allouées en vertu de la présente partie pour les années antérieures d'imposition à l'égard des biens.

(2) Pour ce qui est de 1972 et des années d'imposition subséquentes, lorsque le paragraphe 20(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* visent un bien en particulier, nonobstant le paragraphe (1), le montant admis en déduction en vertu de l'article 1700 relativement audit bien ne doit pas dépasser la fraction de

a) la somme établie comme étant le coût en capital non amorti du bien en vertu de l'alinéa 20(5)b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

qui est en sus

b) du total des déductions du revenu admises en vertu de la présente partie, relativement au bien, au titre des années d'imposition antérieures se terminant après 1971.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

SECTION III

BIENS NON COMPRIS

1702. (1) Rien dans la présente partie ne doit s'interpréter comme allouant une déduction à l'égard de biens

a) dont le coût est déductible dans le calcul du revenu du contribuable;

- (b) that is described in the taxpayer's inventory;
- (c) that was acquired by an expenditure in respect of which the taxpayer is allowed a deduction from income under section 37 of the Act;
- (d) that has been constituted a prescribed class by subsection 24(2) of chapter 91, S.C. 1966-67;
- (e) that is included in a separate prescribed class established under subsection 13(14) of the Act;
- (f) that was not used in the business during the year;
- (g) that is
- (i) an animal, or
 - (ii) a tree, shrub, herb or similar growing thing;
- (h) that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing;
- (i) that has been included at any time by the taxpayer in a class prescribed under Part XI;
- (j) that is a passenger automobile acquired after June 13, 1963, and before January 1, 1966, the cost to the taxpayer of which, minus the initial transportation charges and retail sales tax in respect thereof, exceeded \$5,000, unless the automobile was acquired by a person before June 14, 1963 and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in the taxpayer; or
- (k) that was acquired by the taxpayer after 1971.
- b) figurant à l'inventaire du contribuable;
- c) acquis par suite d'une dépense à l'égard de laquelle une déduction sur le revenu est allouée au contribuable, en vertu de l'article 37 de la Loi;
- d) qui ont été constitués en catégorie prescrite par le paragraphe 24(2) du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-67;
- e) qui sont compris dans une catégorie prescrite distincte qui a été établie en vertu du paragraphe 13(14) de la Loi;
- f) non utilisés dans l'entreprise au cours de l'année;
- g) constitués par
- (i) un animal, ou
 - (ii) un arbre, un arbuste, une herbe, ou une végétation semblable;
- h) non acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche;
- i) que le contribuable a inclus à un moment donné dans une catégorie visée à la partie XI;
- j) qui consistent dans une automobile à voyageurs acquise après le 13 juin 1963 mais avant le 1^{er} janvier 1966, dont le coût, pour le contribuable, moins les frais de transport initiaux et la taxe de vente au détail s'y rapportant, a dépassé 5 000\$ à moins que l'automobile n'ait été acquise par une personne avant le 14 juin 1963 et ne soit dévolue au contribuable à la suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance; ou

(2) Where a taxpayer is a member of a partnership, the properties referred to in this Part shall be deemed not to include any property that is an interest of the taxpayer in depreciable property that is partnership property of the partnership.

(3) The properties referred to in section 1700 shall be deemed not to include the land upon which a property described therein was constructed or is situated.

(4) Where the taxpayer is a non-resident person, the properties referred to in section 1700 shall be deemed not to include property that is situated outside Canada.

(5) The provisions of subsections 1102(11), (12) and (13) are applicable *mutatis mutandis* to paragraph (1)(j).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 15(F), 50(F), 58(F), 70(F), 78(F); SOR/2010-93, s. 15(F).

DIVISION IV

INTERPRETATION

Taxation Years for Individuals in Business

1703. (1) Where a taxpayer is an individual and his income for the taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, in respect of depreciable properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the business, a reference in this Part to

k) qui ont été acquis par le contribuable après 1971.

(2) Lorsqu'un contribuable est associé d'une société de personnes, les biens mentionnés dans la présente partie seront réputés ne comprendre aucun bien qui constitue une participation du contribuable dans un bien amortissable d'une société de personnes appartenant à la société de personnes.

(3) Les biens prévus à l'article 1700 sont censés ne pas comprendre le terrain sur lequel les biens qui y sont prévus ont été construits ou sont situés.

(4) Lorsque le contribuable est une personne non-résidente, les biens prévus à l'article 1700 sont censés ne pas comprendre les biens qui sont situés hors du Canada.

(5) Les dispositions des paragraphes 1102(11), (12) et (13) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'alinéa (1)(j).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 15(F), 50(F), 58(F), 70(F) et 78(F); DORS/2010-93, art. 15(F).

SECTION IV

INTERPRÉTATION

Années d'imposition pour les particuliers en affaires

1703. (1) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour l'année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, à l'égard des biens susceptibles de dépréciation acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de l'entreprise, la mention dans la présente partie

(a) “the taxation year” shall be deemed to be a reference to the fiscal period of the business; and

(b) “the end of the taxation year” shall be deemed to be a reference to the end of the fiscal period of the business.

Depreciable Cost

(2) In this Part, “depreciable cost” to a taxpayer of property means, except as otherwise provided, the actual cost of the property to the taxpayer or the amount at which he is deemed under subsection 13(7) of the Act to have acquired the property, as the case may be.

(3) Notwithstanding the other provisions of this section, in the case of property the cost of which to a partnership has been determined under paragraph 20(5)(a) of the *Income Tax Application Rules*, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part shall be deemed to be an amount equal to the cost to the partnership of the particular property as determined under that paragraph.

Personal Use of Property

(4) Where a taxpayer has, in a taxation year, regularly used a property in part for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing and in part for a purpose other than gaining or producing income, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the proportion of the amount that would otherwise be the depreciable cost that the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing is of the whole use regularly made of the property.

a) de « l’année d’imposition » est censée être la mention de l’exercice de l’entreprise; et

b) de « la fin de l’année d’imposition » est censée être la mention de la fin de l’exercice de l’entreprise.

Coût amortissable

(2) Dans la présente partie, « coût amortissable » des biens pour le contribuable signifie, sauf s’il est prévu autrement, ce que les biens ont effectivement coûté au contribuable ou le montant auquel il est censé en vertu du paragraphe 13(7) de la Loi avoir acquis les biens, selon le cas.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, dans le cas d’un bien dont le coût pour une société de personnes a été établi en vertu de l’alinéa 20(5)a) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, le coût amortissable du bien pour le contribuable sera réputé être une somme égale au coût dudit bien pour la société de personnes établi en vertu dudit alinéa.

Usage personnel de biens

(4) Lorsqu’un contribuable, au cours d’une année d’imposition, a utilisé régulièrement des biens en partie aux fins de gagner ou de produire un revenu de l’agriculture ou de la pêche et en partie à une fin autre que de gagner ou de produire un revenu, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie, est la proportion du montant qui serait par ailleurs le coût amortissable que l’usage régulièrement fait des biens aux fins de gagner ou de produire un revenu de l’agriculture ou de la pêche représente par rapport à la totalité et l’usage régulièrement fait des biens.

Grants, Subsidies or Other Government Assistance

(5) Where a taxpayer has received or is entitled to receive a grant, subsidy or other assistance from a government, municipality or other public authority in respect of or for the acquisition of property, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the amount that would otherwise be the depreciable cost minus the amount of the grant, subsidy or other assistance.

Transactions Not at Arm's Length

(6) Where property did belong to a person (in this subsection referred to as the "original owner") and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a taxpayer, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this part is the lesser of

(a) the actual capital cost of the property to the taxpayer; and

(b) the amount by which the actual capital cost of the property to the original owner exceeds the aggregate of

(i) the total amount of depreciation for the property that, since the commencement of 1917, has been or should have been taken into account in accordance with the practice of the Department of National Revenue in ascertaining the income of the original owner and all intervening owners for the purposes of the *Income War Tax Act* or in ascertaining a loss for a year when there was no income under that Act,

(ii) any accumulated depreciation reserves that the original owner or an

Subventions ou autre aide du gouvernement

(5) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique, pour ou concernant l'acquisition de biens, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie est le montant qui serait par ailleurs le coût amortissable moins le montant de la subvention ou autre aide.

Opérations non à distance

(6) Lorsque des biens ayant appartenu à une personne (appelée « propriétaire initial » au présent paragraphe) sont dévolus à un contribuable par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, leur coût amortissable pour le contribuable, pour l'application de la présente partie, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) leur coût en capital réel pour le contribuable;

b) l'excédent de leur coût en capital réel pour le propriétaire initial sur le total :

(i) du montant global de dépréciation à l'égard de ces biens dont, depuis le commencement de 1917, il a été, ou aurait dû être, tenu compte en conformité de la pratique du ministère du Revenu national en constatant le revenu de propriétaire initial et de tous les propriétaires intermédiaires aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou en constatant une perte pour une année où il n'y a eu aucun revenu selon cette loi,

(ii) de toutes réserves accumulées pour dépréciation que le propriétaire

intervening owner had for the property at the commencement of 1917 and that were recognized by the Minister for the purposes of the *Income War Tax Act*, and

(iii) the aggregate of the deductions, if any, allowed under this Part in respect of the property to the original owner and all intervening owners.

Property Acquired From a Parent

(7) Notwithstanding subsection (6), where depreciable property has been acquired by a taxpayer under such circumstances that the provisions of section 85H of the Act as it read in its application to the 1971 and prior taxation years are applicable for the determination of the capital cost of the property, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the capital cost as determined under that section.

Property Acquired by Gift

(8) Subsection (6) does not apply in respect of property which a taxpayer has acquired by gift.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 48, 78(F), 81(F); SOR/2010-93, s. 16(F).

DIVISION V

APPLICATION OF THIS PART

1704. This Part shall apply only to a taxpayer who, in computing his income, has never claimed an allowance under Part XI in respect of a property at a time when an allowance could have been claimed un-

initial ou un propriétaire intermédiaire avait à l'égard de ces biens au commencement de 1917 et qui étaient reconnues par le ministre aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur revenu*, et

(iii) de l'ensemble des déductions, s'il en est, allouées en vertu de la présente partie à l'égard des biens au propriétaire initial et à tous les propriétaires intermédiaires.

Biens provenant des parents

(7) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque des biens amortissables ont été acquis par le contribuable dans des circonstances telles que les dispositions de l'article 85H de la Loi tel qu'il est interprété dans son application pour les années d'imposition 1971 et antérieures sont applicables pour déterminer le coût en capital des biens, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie est le coût en capital déterminé en vertu de cet article.

Biens acquis par voie de donation

(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard de biens dont un contribuable a fait l'acquisition par voie de donation.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48, 78(F) et 81(F); DORS/2010-93, art. 16(F).

SECTION V

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

1704. La présente partie ne s'applique qu'au contribuable qui, dans le calcul de son revenu, n'a jamais demandé de déduction en vertu de la partie XI à l'égard d'un bien à un moment où une déduction aurait

der this Part in respect of that property, other than an allowance claimed by the taxpayer under Part XI that may be claimed in respect of a property described in

(a) paragraph 1100(1)(r) as enacted by Order in Council P.C. 1965-1118 of June 18, 1965 and as amended by Order in Council P.C. 1965-2320 of December 29, 1965;

(b) paragraph 1100(1)(sa) as enacted by Order in Council P.C. 1968-2261 of December 10, 1968;

(c) paragraph 1100(1)(v); or

(d) Class 20 in Schedule II.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 11; SOR/86-1092, s. 9(F); SOR/2010-93, s. 17(F).

PART XVIII

INVENTORIES

MANNER OF KEEPING INVENTORIES

1800. For the purposes of section 230 of the Act, an inventory shall show quantities and nature of the properties that should be included therein in such a manner and in sufficient detail that the property may be valued in accordance with this Part or section 10 of the Act.

VALUATION

1801. Except as provided in section 1802, for the purpose of computing the income of a taxpayer from a business, all the property described in all the inventories of the business may be valued at its fair market value.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-419, s. 1; SOR/94-686, s. 16(F).

pu être demandée en vertu de la présente partie à l'égard du bien, sauf s'il s'agit d'une déduction demandée par le contribuable en vertu de la partie XI qui peut être demandée à l'égard d'un bien visé :

a) à l'alinéa 1100(1)r), édicté par le décret C.P. 1965-1118 du 18 juin 1965 et modifié par le décret C.P. 1965-2320 du 29 décembre 1965;

b) à l'alinéa 1100(1)sa), édicté par le décret C.P. 1968-2261 du 10 décembre 1968;

c) à l'alinéa 1100(1)v); ou

d) à la catégorie 20 de l'annexe II.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 11; DORS/86-1092, art. 9(F); DORS/2010-93, art. 17(F).

PARTIE XVIII

INVENTAIRES

MODE DE TENUE DES INVENTAIRES

1800. Aux fins de l'article 230 de la Loi, l'inventaire doit indiquer les quantités et la nature des biens devant y être compris selon un mode et avec les détails qui permettent l'évaluation des biens en conformité de la présente partie ou de l'article 10 de la Loi.

ÉVALUATION

1801. Sous réserve de l'article 1802 et pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-419, art. 1; DORS/94-686, art. 16(F).

VALUATION OF ANIMALS

1802. (1) Except as provided in subsection (2), a taxpayer who is carrying on a business that includes the breeding and raising of animals may elect in prescribed form for a taxation year and subsequent taxation years to value each animal of a particular species (except a registered animal, an animal purchased for feedlot or similar operations, or an animal purchased by a drover or like person for resale) included in his inventory in respect of the business at a unit price determined in accordance with this section.

(2) An election made in accordance with subsection (1) may be revoked in writing by the taxpayer, but where a taxpayer has made a revocation in accordance with this subsection a further election may not be made under subsection (1) except with the concurrence of the Minister.

(3) The unit price with respect to an animal of a particular class of animal shall be determined in accordance with the following rules:

(a) where animals of a particular class of animal were included in the inventory of a taxpayer at the end of the taxation year immediately preceding the first year in respect of which the taxpayer elected under subsection (1), the unit price of an animal of that class shall be computed by dividing the total value of all animals of the class in the inventory of the preceding year by the number of animals of the class described in that inventory; and

ÉVALUATION DES ANIMAUX

1802. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un contribuable qui exerce une entreprise comportant la reproduction et l'élevage d'animaux peut choisir en la forme prescrite, au titre d'une année d'imposition et des années d'imposition subséquentes, d'évaluer chaque animal d'une espèce particulière (sauf un animal enregistré, un animal acheté en vue de l'exploitation d'un parc d'engraissement ou d'exploitations semblables, ou un animal acheté, aux fins de revente, par un commerçant d'animaux ou par une personne semblable) figurant à son inventaire à l'égard de l'entreprise, à un prix unitaire établi en conformité du présent article.

(2) Le contribuable peut révoquer par écrit un choix exercé en conformité du paragraphe (1), mais lorsqu'un contribuable a fait une révocation, en conformité du présent paragraphe, il ne pourra exercer un autre choix en vertu du paragraphe (1) qu'avec l'assentiment du ministre.

(3) Le prix unitaire à l'égard d'un animal d'une catégorie particulière d'animaux doit être établi conformément aux règles suivantes :

a) lorsque des animaux d'une catégorie d'animaux particulière figuraient à l'inventaire d'un contribuable, à la fin de l'année d'imposition précédant immédiatement la première année à l'égard de laquelle le contribuable a exercé un choix en vertu du paragraphe (1), on calcule le prix unitaire d'un animal de cette catégorie en divisant la valeur totale de tous les animaux de la catégorie, figurant à l'inventaire de l'année précédente, par le nombre des animaux de la catégorie figurant à cet inventaire;

(b) in any other case, the unit price of an animal of a class shall be determined by the Minister, having regard, among other things, to the unit prices of animals of a comparable class of animal used in valuing the inventories of other taxpayers in the district.

(4) Notwithstanding subsection (1), where the aggregate value of the animals of a particular class determined in accordance with that subsection exceeds the market value of those animals, the animals of that class may be valued at fair market value.

(5) In this section,

“class of animal” means a group of animals of a particular species segregated on the basis of age, breed or other recognized division, as determined by the taxpayer at the time of election under this section; (*catégorie d’animaux*)

“district” means the territory served by a Tax Centre of the Canada Revenue Agency; (*district*)

“registered animal” means an animal for which a certificate of registration has been issued by the registrar of the breed to which the animal belongs or by the registrar of the Canadian National Livestock Records; (*animal enregistré*)

a reference to “taxation year” shall be deemed to include a reference to the fiscal period of a business.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 17(F), 81(F); SOR/2007-116, s. 6.

b) en tout autre cas, le prix unitaire d’un animal d’une catégorie est établi par le ministre eu égard, entre autres choses, aux prix unitaires des animaux d’une catégorie comparable d’animaux ayant servi à évaluer les inventaires d’autres contribuables du district.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la valeur globale des animaux d’une catégorie particulière, établie en conformité dudit paragraphe, excède la valeur marchande de ces animaux, les animaux de cette catégorie peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.

(5) Dans le présent article,

«animal enregistré» signifie un animal pour lequel un certificat d’enregistrement a été délivré par le préposé à l’enregistrement de la race à laquelle l’animal appartient, ou par le chef de l’Enregistrement national du bétail; (*registered animal*)

«catégorie d’animaux» signifie un groupe d’animaux d’une espèce particulière répartis suivant l’âge, la race ou un autre classement reconnu, comme le contribuable le détermine au moment où il exerce un choix en vertu du présent article; (*class of animal*)

«district» désigne le territoire desservi par un centre fiscal de l’Agence du revenu du Canada; (*district*)

la mention d’une « année d’imposition » est censée être la mention de l’exercice d’une entreprise.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 17(F) et 81(F); DORS/2007-116, art. 6.

PART XIX

INVESTMENT INCOME TAX

INTERPRETATION

1900. (1) In this Part, “benefit” under a policy includes a policy dividend, an experience rating refund, a refund of premiums and any amount deemed by paragraph 138.1(1)(g) of the Act for the purposes of Part I of the Act to be a payment under the terms and conditions of the policy, but does not include a policy loan or interest on funds left on deposit with the insurer under the terms of the policy; (*prestation*)

“excluded arrangement” of an insurer at any time means

(a) a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), which is at that time a registered life insurance policy, an annuity contract (including a settlement annuity), a group term life insurance policy or an existing guaranteed life insurance policy,

(b) a registered pension fund or plan in respect of which the insurer is at that time a plan sponsor, or a retirement compensation arrangement in respect of which the insurer is the custodian,

(c) a life insurance policy (other than a life insurance policy in Canada) issued by the insurer before that time (or in respect of which the insurer has before that time assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), and

PARTIE XIX

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT

DÉFINITIONS

1900. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«compte de redressement pour pertes de mortalité» Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition, le montant positif calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le compte de redressement pour pertes de mortalité de l’assureur pour l’année d’imposition précédente;

B :

a) si le facteur de mortalité de l’assureur pour l’année est négatif, le montant de ce facteur pour l’année,

b) sinon, l’excédent éventuel du montant demandé par l’assureur pour l’année, visé à l’élément F de la formule figurant au paragraphe (6), sur son compte de redressement pour pertes de mortalité pour l’année d’imposition précédente;

C le produit de la multiplication de 1,2 par l’excédent éventuel du coût visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) le coût net de l’assurance de l’assureur pour l’année,

b) le total des montants représentant chacun le coût net de l’assurance pure, calculé pour l’année conformément à l’article 308 au titre d’un intérêt dans une police d’assurance-vie

(d) a reinsurance arrangement under which the insurer has before that time assumed, directly or indirectly, risks under life insurance policies (other than policies issued by the insurer or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), to the extent that the arrangement relates to those risks; (*mécanisme exclu*)

“existing guaranteed life insurance policy” at any time means a non-participating life insurance policy in Canada in respect of which the amount of every premium that became payable before that time and after March 2, 1988 was fixed and determined on or before March 2, 1988, adjusted for any specified transaction or event that occurs after March 2, 1988 in respect of the policy; (*police d’assurance-vie garantie existante*)

“group term life insurance policy” is a group life insurance policy under which

(a) no amount (other than a policy dividend, an experience rating refund or a refund of premiums) may become payable to any person, except in the event of the death or disability of a person whose life was insured under the policy, and

(b) no amount may become payable to a person (other than the group policyholder) in respect of a policy dividend, an experience rating refund or a refund of premiums that has been funded by contributions made to or under the policy by another person; (*police collective d’assurance temporaire sur la vie*)

“guaranteed interest” in respect of a life insurance policy for a taxation year means

imposable de l’assureur. (*mortality loss adjustment account*)

«coût net de l’assurance» L’excédent éventuel, quant à un assureur pour une année d’imposition, du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

a) le montant correspondant à l’élément A de la formule figurant à la définition de «facteur de mortalité», calculé quant à l’assureur pour l’année;

b) le montant correspondant à l’élément B de la formule figurant à la définition de «facteur de mortalité», calculé quant à l’assureur pour l’année. (*net cost of insurance*)

«facteur de mortalité» Quant à un assureur pour une année d’imposition, le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante:

$$1,2 (A - B - C)$$

où:

A représente le total des montants — calculés sans tenir compte des prêts sur police — dont chacun est devenu payable par l’assureur au cours de l’année aux termes d’une police d’assurance-vie imposable de celui-ci par suite de la réception d’une réclamation découlant du décès d’une personne dont la vie était assurée dans le cadre de la police;

B le total des montants représentant chacun la réserve pour des montants qui seraient libérés au cours de l’année par suite de la réception d’une réclamation découlant du décès d’une personne dont la vie était assurée dans le cadre de la police, calculée conformément aux alinéas 1401(1)a), c) ou d) au titre d’une police d’assurance-vie imposable

(a) in respect of a life insurance policy (other than a pre-funded group life insurance policy), the total of all amounts each of which is the amount in respect of a guaranteed benefit in respect of which an amount is determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) for the year, where that benefit is provided under the terms and conditions of the policy as they existed on March 2, 1988, determined by multiplying the greater of

(i) the rate of interest used by the issuer of the policy in respect of the year in determining the amount of the benefit, and

(ii) 4%

by 1/2 of the total of

(iii) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the benefit in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(iv) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the benefit in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) in respect of a pre-funded group life insurance policy, 80 per cent of the amount that would be determined under

de l'assureur, abstraction faite des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;

C le montant correspondant à 90% du total des montants représentant chacun le coût net de l'assurance pure pour l'année, calculé conformément à l'article 308, au titre d'un intérêt dans une police d'assurance-vie imposable de l'assuré. (*mortality experience*)

« fonds réservé » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*segregated fund*)

« intérêts garantis » Dans le cadre d'une police d'assurance-vie pour une année d'imposition, le montant suivant :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie, sauf une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée, le total des montants représentant chacun le montant, au titre d'une prestation garantie prévue par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988 et pour laquelle un montant est calculé pour l'année en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d), égal au produit de la multiplication du plus élevé des taux suivants :

(i) le taux d'intérêt utilisé pour l'année par la personne ayant établi la police pour déterminer la prestation,

(ii) 4%,

par la moitié du total des montants suivants :

(iii) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1)a), c) ou d), selon le cas, au titre de la prestation dans le calcul du revenu de l'assureur pour

paragraph (a) in respect of the policy for the year, if that paragraph were read without reference to the words “(other than a pre-funded group life insurance policy)”; (*intérêts garantis*)

“life insurance policy” does not include

(a) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) of the Act to have an interest in a segregated fund trust, or

(b) a reinsurance arrangement; (*police d’assurance-vie*)

“life insurance policy in Canada” does not include

(a) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) of the Act to have an interest in a segregated fund trust, or

(b) a reinsurance arrangement; (*police d’assurance-vie au Canada*)

“maximum tax actuarial reserve” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*réserve actuarielle maximale aux fins de l’impôt*)

“mortality experience” of an insurer for a taxation year means the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$(A - B - C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that became payable in the year by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer as a consequence of the receipt of a claim in respect of the death of a person whose life was insured under the

l’année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

(iv) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, par l’effet des alinéas 1401(1)a), c) ou d), selon le cas, au titre de la prestation dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu de tels prêts et mécanismes;

b) dans le cas d’une police collective d’assurance-vie par capitalisation anticipée, 80% du montant calculé selon l’alinéa a) dans le cadre de la police pour l’année, abstraction faite du passage, «sauf une police collective d’assurance-vie par capitalisation anticipée,» à cet alinéa. (*guaranteed interest*)

«mécanisme de réassurance» Ne vise pas le mécanisme concernant une police d’assurance-vie par lequel l’assureur assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire. (*reinsurance arrangement*)

«mécanisme exclu» Quant à un assureur à un moment donné:

a) une police d’assurance-vie au Canada établie par l’assureur (ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire), qui constitue, à ce moment, une police d’assurance-vie agréée, un contrat de rente (y compris une rente en règlement), une police collective d’assurance temporaire sur la vie ou une police d’assurance-vie garantie existante;

policy, determined without reference to any policy loan,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a reserve that would be determined in accordance with paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer that would have been released in the year as a consequence of the receipt of a claim in respect of the death of a person whose life was insured under the policy, and

C is 90 per cent of the total of all amounts, each of which is the net cost of pure insurance determined in accordance with section 308 for the year in respect of an interest in a taxable life insurance policy of the insurer; (*facteur de mortalité*)

“mortality loss adjustment account” of an insurer at the end of a taxation year is the positive amount, if any, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding taxation year,

B is

(a) where the mortality experience of the insurer for the year is a negative amount, the amount of the mortality experience of the insurer for the year, and

(b) in any other case, the amount, if any, by which the amount claimed

b) une caisse ou un régime enregistré de pensions dont l’assureur est le promoteur à ce moment, ou une convention de retraite dont il est le dépositaire;

c) une police d’assurance-vie, à l’exception d’une police d’assurance-vie au Canada, établie par l’assureur avant ce moment, ou par laquelle celui-ci assume, avant ce moment, les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire;

d) un mécanisme de réassurance par lequel l’assureur assume, directement ou indirectement, avant ce moment, les risques couverts par une police d’assurance-vie, à l’exception d’une police établie par l’assureur ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, dans la mesure où le mécanisme se rapporte à ces risques. (*excluded arrangement*)

«opération ou événement déterminé» Dans le cadre d’une police d’assurance-vie :

a) un changement dans la catégorie de souscription;

b) la modification de la prime résultant d’un changement apporté au calendrier de paiement des primes au cours d’une année, laquelle modification n’a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l’année, du total des primes à payer aux termes de la police au cours de l’année;

c) l’adjonction, conformément aux modalités de la police applicables le 2 mars 1988, d’indemnités pour décès accidentel, mutilation ou invalidité, ou d’options d’achat garanties;

d) la suppression d’un avenant;

by the insurer under the description of F in computing the amount determined under subsection (6) for the year exceeds the amount of the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding taxation year, and

C is 1.2 times the amount, if any, by which

(a) the net cost of insurance of the insurer for the year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the net cost of pure insurance determined in accordance with section 308 for the year in respect of an interest in a taxable life insurance policy of the insurer; (*compte de redressement pour pertes de mortalité*)

“net cost of insurance” of an insurer for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the amount determined in the description of A in the definition “mortality experience” in respect of the insurer for the year

exceeds

(b) the amount determined in the description of B in the definition “mortality experience” in respect of the insurer for the year; (*coût net de l'assurance*)

“net level premium” in respect of a particular premium under a policy (other than a prepaid premium that cannot be refunded except on termination or cancellation of the policy) means

(a) where benefits (other than policy dividends) and premiums (other than the frequency of payment thereof) in respect

e) la remise en vigueur de polices échues, dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile qui comprend la date d'échéance, ou la remise en vigueur en raison d'un montant à payer au titre d'un prêt sur police;

f) la modification de la prime par suite de la rectification de renseignements erronés;

g) le paiement d'une prime après son échéance ou dans les 30 jours avant son échéance, conformément à ce qui a été établi au plus tard le 2 mars 1988;

h) le paiement de l'intérêt visé au sous-alinéa 148(9)e.1)(i) de la Loi. (*specified transaction or event*)

«*police collective d'assurance temporaire sur la vie*» Police d'assurance-vie collective aux termes de laquelle, à la fois :

a) aucun montant, sauf une participation de police, une bonification pour absence de sinistre ou un remboursement de primes, ne peut devenir payable à une personne, sauf en cas de décès ou d'invalidité d'une personne dont la vie est assurée dans le cadre de la police;

b) aucun montant ne peut devenir payable à une personne, sauf le titulaire de la police, au titre d'une participation de police, d'une bonification pour absence de sinistre ou d'un remboursement de primes par suite de cotisations versées dans le cadre de la police par une autre personne. (*group term life insurance policy*)

«*police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée*» Police collective d'assurance temporaire sur la vie, à l'exclusion d'une police aux termes de laquelle chaque prime payable vise une période

of the policy have been determined at the date of issue of the policy, the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the amount of the particular premium,

B is the present value, at the date of issue of the policy, of the amount of the benefits (other than policy dividends) to be provided under the terms of the policy after the issue of the policy, and

C is the present value, at the date of issue of the policy, of the amount of the premiums payable under the terms of the policy on or after the issue of the policy, and

(b) where the amounts of the benefits or premiums in respect of the policy are not determined at the date of issue of the policy, the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the particular premium if the amount were adjusted in a manner that is reasonable in the circumstances and consistent with the manner of the adjustment referred to in the definition “modified net premium” in subsection 1404(2) in respect of the particular premium; (*prime constante nette*)

“net level premium reserve” in respect of a life insurance policy for a taxation year means the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy in computing the insurer’s income for the year, if any reference to “modified net premium” in sections 1401, 1403 and 1404 were a

maximale de douze mois qui comprend le jour où la prime devient payable. (*pre-funded group life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie*» Ne vise pas :

a) la partie d’une police aux termes de laquelle le titulaire est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) de la Loi avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé;

b) le mécanisme de réassurance. (*life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie agréée*» S’entend au sens de l’article 211 de la Loi. (*registered life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie au Canada*» Ne vise pas :

a) la partie d’une police aux termes de laquelle le titulaire est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) de la Loi avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé;

b) le mécanisme de réassurance. (*life insurance policy in Canada*)

«*police d’assurance-vie garantie existante*» Police d’assurance-vie au Canada sans participation, à un moment donné, aux termes de laquelle le montant de chaque prime devenue payable avant ce moment et après le 2 mars 1988 a été déterminé et fixé au plus tard à cette date puis rajusté pour tenir compte d’une opération ou d’un événement déterminé qui s’est produit après cette date relativement à la police. (*existing guaranteed life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie imposable*» Quant à un assureur à un moment donné, police d’assurance-vie au Canada, établie par l’assureur ou par laquelle celui-ci assume les

reference to “net level premium”; (*réserve de primes constantes nettes*)

“non-participating life insurance policy” means a life insurance policy other than a participating life insurance policy within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*police d’assurance-vie sans participation*)

“policy loan” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*prêt sur police*)

“pre-funded group life insurance policy” means a group term life insurance policy, other than a policy under which each premium payable is in respect of coverage for a period, including the day on which the premium becomes payable, that does not exceed twelve months; (*police collective d’assurance-vie par capitalisation anticipée*)

“premium” includes

(a) consideration received for settlement annuities,

(b) amounts received by an insurer in respect of employee contributions under registered pension funds or plans in respect of which the insurer is a plan sponsor or a retirement compensation arrangement in respect of which the insurer is the custodian, and

(c) any amount deemed by paragraph 138.1(1)(h) of the Act for the purposes of Part I of the Act to be a premium received by an insurer,

but does not include amounts received in respect of the repayment of a policy loan or in respect of interest on a policy loan and, for greater certainty, the amount of a premium is not reduced by the amount of a refund of premiums; (*prime*)

obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l’exception d’une police qui, à ce moment, est un mécanisme exclu. (*taxable life insurance policy*)

«*police d’assurance-vie sans participation*» Police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie avec participation au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*non-participating life insurance policy*)

«*prestation*» Les prestations aux termes d’une police comprennent les participations de police, les bonifications pour absence de sinistre, les remboursements de primes et les montants réputés en vertu de l’alinéa 138.1(1)g) de la Loi, pour l’application de la partie I de la Loi, être des versements prévus par les modalités de la police. En sont exclus les prêts sur police et les intérêts sur les dépôts confiés à l’assureur conformément aux modalités de la police. (*benefit*)

«*prêt sur police*» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policy loan*)

«*prime*» Sont assimilés à une prime :

a) la contrepartie reçue au titre de rentes en règlement;

b) le montant qu’un assureur reçoit au titre de cotisations versées par des employés à des caisses ou régimes enregistrés de pensions dont il est le promoteur ou à des conventions de retraite dont il est le dépositaire;

c) le montant réputé en vertu de l’alinéa 138.1(1)h) de la Loi, pour l’application de la partie I de la Loi, être une prime reçue par un assureur.

Sont exclus de la présente définition les montants reçus à titre de remboursement

“registered life insurance policy” has the meaning assigned by section 211 of the Act; (*police d’assurance-vie agréée*)

“reinsurance arrangement” does not include an arrangement under which an insurer has assumed the obligations of the issuer of a life insurance policy to the policyholder; (*mécanisme de réassurance*)

“segregated fund” has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*fonds réservé*)

“specified transaction or event” in respect of a life insurance policy means

- (a) a change in underwriting class,
- (b) a change in premium due to a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year,
- (c) an addition under the terms of the policy as they existed on March 2, 1988, of accidental death, dismemberment, disability or guaranteed purchase option benefits,
- (d) a deletion of a rider,
- (e) redating lapsed policies within 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or redating for policy loan indebtedness,
- (f) a change in premium due to a correction of erroneous information,
- (g) the payment of a premium after its due date, or no more than 30 days before its due date, as established on or before March 2, 1988, or
- (h) the payment of an amount of interest described in subparagraph 148(9)(e.1)(i)

d’un prêt sur police ou à titre d’intérêts sur un tel prêt. Il est entendu que le montant d’une prime n’est pas réduit du montant d’un remboursement de primes. (*premium*)

«prime constante nette» L’un des montants suivants se rapportant à une prime donnée dans le cadre d’une police, à l’exception d’une prime payée d’avance, non remboursable sauf à l’expiration ou à l’annulation de la police :

- a) dans le cas où les prestations, sauf les participations de police, et les primes, sauf le calendrier de paiement de celles-ci, prévues par la police sont déterminées à la date d’établissement de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B / C)$$

où :

- A représente le montant de la prime donnée,
- B la valeur actualisée, à la date d’établissement de la police, des prestations, sauf les participations de police, à prévoir selon les modalités de la police après son établissement,
- C la valeur actualisée, à la date d’établissement de la police, des primes payables selon les modalités de la police à la date de son établissement ou après celle-ci;

- b) dans le cas où le montant des prestations ou des primes prévues par la police n’est pas déterminé à la date d’établissement de celle-ci, le montant qui serait calculé selon l’alinéa a) au titre de la prime donnée s’il était rajusté d’une manière raisonnable dans les circonstances et conforme au rajustement visé à la définition de «prime nette modifiée» au

of the Act; (*opération ou événement déterminé*)

“taxable life insurance policy” of an insurer at any time means a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), other than a policy that is at that time an excluded arrangement. (*police d’assurance-vie imposable*)

(2) For the purposes of this Part,

(a) any rider added, at any time after March 2, 1988, to a life insurance policy shall be deemed to be a separate life insurance policy issued at that time; and

(b) in respect of an insurer’s first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act, as the case may be, in computing the insurer’s income for the immediately preceding year shall be determined as though the provisions that apply in determining that maximum amount for that first taxation year were applicable in respect of that immediately preceding year.

PRESCRIBED PROVISIONS

(3) For the purposes of paragraph (b) of the description of C in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to

paragraphe 1404(2) au titre de la prime donnée. (*net level premium*)

«réserve actuarielle maximale aux fins de l’impôt» S’entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*maximum tax actuarial reserve*)

«réserve de primes constantes nettes» Le montant maximal, dans le cadre d’une police d’assurance-vie pour une année d’imposition, qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, par l’effet de l’alinéa 1401(1)c), au titre de la police dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année si la mention de prime nette modifiée aux articles 1401, 1403 et 1404 était remplacée par la mention de prime constante nette. (*net level premium reserve*)

(2) Pour l’application de la présente partie :

a) tout avenant annexé à une police d’assurance-vie après le 2 mars 1988 est réputé être une police d’assurance-vie distincte établie au moment où il est annexé;

b) pour ce qui est de la première année d’imposition d’un assureur qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année précédente est calculé comme si les dispositions qui s’appliquent au calcul de ce montant pour l’année s’appliquaient à l’année précédente.

DISPOSITIONS VISÉES

(3) Les dispositions de la Loi visées à l’alinéa b) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi,

taxation years beginning before 1990, the provisions of the Act that are prescribed are paragraphs 12(1)(i), (i.1), (n), (n.1), (n.2), (n.3), (o), (t) and (v) and subsections 13(1), 59(3.2) and (3.3), 138(4.4) and 140(2).

PRESCRIBED ARRANGEMENTS

(4) For the purposes of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, prescribed arrangements in respect of an insurer are

- (a) life insurance policies in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) that are group term life insurance policies or existing guaranteed life insurance policies;
- (b) life insurance policies (other than life insurance policies in Canada) issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder);
- (c) retirement compensation arrangements in respect of which the insurer is the custodian; and
- (d) reinsurance arrangements under which the insurer has assumed or ceded risks insured under life insurance policies (other than policies issued by the insurer or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder).

dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, sont les alinéas 12(1)i), i.1), n), n.1), n.2), n.3), o), t) et v) et les paragraphes 13(1), 59(3.2) et (3.3), 138(4.4) et 140(2).

MÉCANISMES VISÉS

(4) Les mécanismes visés à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sont les suivants :

- a) les polices d'assurance-vie au Canada établies par l'assureur, ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, qui constituent des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou des polices d'assurance-vie garanties existantes;
- b) les polices d'assurance-vie, à l'exception des polices d'assurance-vie au Canada, établies par l'assureur ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire;
- c) les conventions de retraite dont l'assureur est le dépositaire;
- d) les mécanismes de réassurance par lesquels l'assureur assume ou cède des risques assurés par des polices d'assurance-vie (à l'exception des polices établies par l'assureur ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire).

PRESCRIBED RULES FOR DETERMINING
AMOUNTS

(5) The amount in the description of D in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is determined by the formula

$$A - B + C - D - E - F$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of an excluded arrangement of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan;
- B is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of an excluded arrangement of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding year, if that amount were determined without reference to any policy loan;
- C is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become payable by the insurer in the year in respect of an excluded arrangement of the insurer, to the extent that the benefit is deducted in computing the insurer's income for the year under Part I of the Act from carrying on a life insurance business in Canada;

RÈGLES POUR DÉTERMINER UN MONTANT

(5) Le montant visé à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A - B + C - D - E - F$$

où :

- A représente le total des montants correspondant chacun au montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'un mécanisme exclu de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police;
- B le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'un mécanisme exclu de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police;
- C le total des montants — calculés compte non tenu de la réassurance cédée — représentant chacun une prestation qui est devenue payable par l'assureur au cours de l'année aux termes d'un mécanisme exclu de celui-ci, dans la mesure où elle est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, selon la partie I de la Loi;

- D is the total of all amounts each of which is the amount of a premium, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become receivable by the insurer in the year in respect of an excluded arrangement of the insurer, to the extent that the premium is included in computing the insurer's income for the year under Part I of the Act from carrying on a life insurance business in Canada;
- E is the positive or negative amount, as the case may be, in respect of the insurer for the year determined by the formula
- $$(G - H) - (I - J) + (K - L) - (M - N)$$
- where
- G is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,
- H is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan,
- I is the total of all amounts each of which is the maximum amount that
- D le total des montants — calculés compte non tenu de la réassurance cédée — représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'un mécanisme exclu de celui-ci, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, selon la partie I de la Loi;
- E le montant positif ou négatif, selon le cas, quant à l'assureur pour l'année, calculé selon la formule suivante :
- $$(G - H) - (I - J) + (K - L) - (M - N)$$
- où :
- G représente le total des montants correspondant chacun au montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,
- H le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police,
- I le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-ali-

- would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,
- J is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan,
- K is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit that has become payable in the year by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer,
- L is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become payable by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer, to the extent that it is deducted in computing the insurer's income from carrying on a life insurance business in Canada for the year,
- M is the total of all amounts each of which is the amount of a premium that has become receivable by the insurer in the year under a taxable
- néas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,
- J le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police,
- K le total des montants représentant chacun une prestation qui est devenue payable par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci,
- L le total des montants représentant chacun une prestation, déterminée compte non tenu de la réassurance cédée, qui est devenue payable par l'assureur aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, dans la mesure où elle est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada,
- M le total des montants représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci,

life insurance policy of the insurer, and

N is the total of all amounts each of which is the amount of a premium, determined on net of reinsurance ceded basis, that has become receivable by the insurer in the year under a taxable life insurance policy of the insurer, to the extent that the premium is included in computing the insurer's income from carrying on a life insurance business in Canada for the year; and

F is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$O + P - Q - R$$

where

O is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a group term life insurance policy equal to the lesser of

(a) the amount of interest credited by the insurer in the year on account of the policy (other than interest payable in respect of the period ending on its first anniversary date after March 2, 1988), and

(b) the amount, if any, by which the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c.1) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, exceeds the maxi-

N le total des montants représentant chacun une prime, déterminée compte non tenu de la réassurance cédée, qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada;

F le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante :

$$O + P - Q - R$$

où :

O représente le total des montants correspondant chacun au moins élevé des montants suivants, dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie :

a) les intérêts que l'assureur, au cours de l'année, porte au crédit du compte de la police, sauf les intérêts payables pour la période se terminant le jour du premier anniversaire de la police après le 2 mars 1988,

b) l'excédent éventuel du montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c.1), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année s'il était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance, sur le montant maximal qui serait ainsi déductible dans le calcul du

mum amount that would have been so deductible in computing the insurer's income for the immediately preceding year,

P is 80 per cent of the total of all amounts each of which is the amount in respect of a liability of the insurer, a benefit, a risk or a guarantee, in respect of which an amount is determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) for the year, in respect of a pre-funded group life insurance policy of the insurer, determined by multiplying

(a) the rate of interest used in determining the amount under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, as the case may be,

by 1/2 of the total of

(b) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, as the case may be, in computing the insurer's income for the year if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(c) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the liability,

revenu de l'assureur pour l'année précédente,

P le montant correspondant à 80 % du total des montants représentant chacun le montant, au titre d'une dette de l'assureur, d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie, pour lesquels un montant est calculé pour l'année en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d) dans le cadre d'une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée de l'assureur, déterminé par la multiplication du taux suivant :

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant pour l'année en application des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de la garantie, selon le cas,

par la moitié du total des montants suivants :

b) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de la garantie, selon le cas, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de

benefit, risk or guarantee, as the case may be, in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,

Q is the total of all amounts each of which is the amount determined for the year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer by multiplying

(a) the rate of interest used in determining the maximum amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year,

by 1/2 of the total of

(b) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and

(c) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in respect of the policy in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and

la garantie, selon le cas, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

Q le total des montants représentant chacun le produit, pour l'année au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, de la multiplication du taux suivant :

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant maximal qui est déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

par la moitié du total des montants suivants :

b) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(ii) de la Loi au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance,

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(ii) de la Loi au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance,

R le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel, dans le

R is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a group term life insurance policy equal to the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of O in respect of the policy for taxation years ending before the year

exceeds the total of

(b) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of R in respect of the policy for taxation years ending before the year, and

(c) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c.1) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement.

(6) The amount of the term insurance component in the description of E in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is determined by the formula

$$A + B + C - D + E - F + G + H$$

where

A is the amount determined by multiplying 0.0035 by the total of all amounts each of which is the amount of new insurance effected in the year (other than amounts rescinded in the year) under a

cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, du montant suivant :

a) le total des montants calculés quant à l'assureur au titre de la police selon l'élément O pour les années d'imposition se terminant avant l'année,

sur le total des montants suivants :

b) l'ensemble des montants calculés quant à l'assureur au titre de la police selon l'élément R pour les années d'imposition se terminant avant l'année,

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c.1), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu es mécanismes de réassurance.

(6) Le montant des éléments liés à l'assurance temporaire, visés à l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D + E - F + G + H$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 0,0035 par le total des montants correspondant chacun au montant d'assurance nouvelle établie au cours de

- taxable life insurance policy of the insurer;
- B is the amount determined by multiplying 0.0002 by 1/2 of the total of
- (a) all amounts of insurance in force at the end of the year under taxable life insurance policies of the insurer (other than paid-up policies), and
 - (b) all amounts of insurance in force at the end of the immediately preceding taxation year under taxable life insurance policies of the insurer (other than paid-up policies);
- C is the amount determined by multiplying 0.20 by the net cost of insurance in respect of the insurer for the year;
- D is the greater of
- (a) the lesser of \$2,500,000 and the amount, if any, by which
 - (i) the total of the amounts determined under the descriptions of A, B, C and E in respect of the insurer for the yearexceeds
 - (ii) 50 per cent of the amount that would be determined under the description of N in subsection (5) in respect of the insurer for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and
- (b) the amount, if any, by which
- (i) the total of the amounts determined under the descriptions of A, B, C and E in respect of the insurer for the year
- exceeds
- l'année, à l'exception de montants annulés au cours de l'année, dans le cadre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur;
- B le produit de la multiplication de 0,0002 par la moitié du total des montants suivants :
- a) l'ensemble des montants d'assurance en vigueur à la fin de l'année dans le cadre des polices d'assurance-vie imposables de l'assureur, à l'exclusion des polices libérées,
 - b) l'ensemble des montants d'assurance en vigueur à la fin de l'année d'imposition précédente dans le cadre des polices d'assurance-vie imposables de l'assureur, à l'exclusion des polices libérées;
- C le produit de la multiplication de 0,20 par le coût net de l'assurance quant à l'assureur pour l'année;
- D le plus élevé des montants suivants :
- a) le moins élevé de 2500000 \$ et de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des montants calculés selon les éléments A, B, C et E quant à l'assureur pour l'année,
 - (ii) le montant correspondant à 50 % du montant calculé selon l'élément N de la formule figurant au paragraphe (5) quant à l'assureur pour l'année, compte non tenu des mécanismes de réassurance,
 - b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

- (ii) 75 per cent of the amount that would be determined under the description of N in subsection (5) in respect of the insurer for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement;
- E is the amount determined under the description of D in respect of the insurer for the immediately preceding taxation year;
- F is such amount as the insurer may claim, not exceeding the positive amount, if any, determined by adding
- (a) the mortality experience of the insurer for the year, and
 - (b) the amount determined under the description of G in respect of the insurer for the year;
- G is the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding year; and
- H is 1 per cent of the total of all amounts each of which is the amount of a premium that has become receivable by the insurer in the year under a taxable life insurance policy of the insurer in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8).
- (7) The amount of the amortization adjustment amount in the description of E in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for
- (i) le total des montants calculés selon les éléments A, B, C et E quant à l'assureur pour l'année,
- (ii) le montant correspondant à 75% du montant calculé selon l'élément N de la formule figurant au paragraphe (5) quant à l'assureur pour l'année, compte non tenu des mécanismes de réassurance;
- E le montant calculé selon l'élément D quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente;
- F le montant que l'assureur demande, jusqu'à concurrence du montant positif éventuel constitué du total des montants suivants :
- a) le facteur de mortalité de l'assureur pour l'année,
 - b) le montant calculé selon l'élément G quant à l'assureur pour l'année;
- G le compte de redressement pour pertes de mortalité de l'assureur pour l'année précédente;
- H le montant correspondant à 1% du total des montants représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8).
- (7) Le montant du redressement pour amortissement visé à l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une an-

a taxation year is determined by the formula

$$(A - B) - (C - D)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the net level premium reserve for the year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance agreement;
- B is the total of all amounts each of which is the amount that would be the net level premium reserve for the immediately preceding taxation year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;
- C is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in computing the insurer's income for the year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

née d'imposition est calculé selon la formule suivante:

$$(A - B) - (C - D)$$

où:

- A représente le total des montants dont chacun correspondrait à la réserve de primes constantes nettes pour l'année au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si cette réserve était calculée compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;
- B le total des montants dont chacun correspondrait à la réserve de primes constantes nettes pour l'année d'imposition précédente au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si cette réserve était calculée compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;
- C le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1)c), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;

D is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement.

(8) The amount of guaranteed interest in the description of F in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is the total of all amounts each of which is the guaranteed interest for the year in respect of

(a) a life insurance policy in Canada (other than a policy that was at any time an excluded arrangement), or

(b) a pre-funded group life insurance policy,

where the policy was issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) and the terms and conditions of the policy relating to premiums and benefits were determined on or before March 2, 1988, except that where, at any time after March 2, 1988, the terms and conditions of the policy relating to premiums and benefits have been changed (other than to give effect to terms and conditions which were determined prior to March 3, 1988 or pursuant to a specified

D le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1)c), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente, au titre d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.

(8) Les intérêts garantis visés à l'élément F de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun les intérêts garantis pour l'année aux termes d'une des polices suivantes établies par l'assureur, ou par lesquelles il a assumé les obligations que la personne ayant établi les polices a contractées envers les titulaires, et dont les modalités concernant les primes et les prestations sont déterminées au plus tard le 2 mars 1988 :

a) les polices d'assurance-vie au Canada, à l'exclusion des polices qui, à un moment donné, étaient des mécanismes exclus;

b) les polices collectives d'assurance-vie par capitalisation anticipée.

Toutefois, dans le cas où, après le 2 mars 1988, les modalités de la police concernant les primes et les prestations sont modifiées, autrement que pour rendre applicables des modalités déterminées avant le 3 mars

transaction or event), the amount of guaranteed interest in respect of the policy for the year in which the change is made and any subsequent taxation year is deemed to be nil.

PRESCRIBED PORTION

(9) The prescribed portion of an amount referred to in the description of G in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, for a taxation year is

- (a) where the amount is in respect of a life insurance policy (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), 100 per cent of the amount; and
- (b) in any other case, nil.

PRESCRIBED ARRANGEMENTS

(10) For the purposes of the description of G in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, prescribed arrangements of an insurer are life insurance policies in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) that are group term life insurance policies or policies that, at any time, were existing guaranteed life insurance policies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-316, s. 1.

1988 ou autrement que par suite d'une opération ou d'un événement déterminé, les intérêts garantis aux termes de la police pour l'année de la modification et pour les années d'imposition suivantes sont réputés nuls.

PARTIE PRESCRITE

(9) La partie prescrite d'un montant, visée à l'élément G de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, pour une année d'imposition correspond :

- a) à 100% de ce montant, dans le cas où il se rapporte à une police d'assurance-vie, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8);
- b) à zéro, dans les autres cas.

MÉCANISMES VISÉS

(10) Sont des mécanismes visés à l'élément G de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur les polices d'assurance-vie au Canada établies par lui, ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, qui constituent des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou des polices qui, à un moment donné, étaient des polices d'assurance-vie garanties existantes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-316, art. 1.

PART XX

POLITICAL CONTRIBUTIONS

CONTENTS OF RECEIPTS

2000. (1) Every official receipt issued by a registered agent of a registered party shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

- (a) the full name of the registered party;
- (b) the serial number of the receipt;
- (c) the name of the registered agent as recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.1(1) of the *Canada Elections Act*;
- (d) the day on which the receipt was issued;
- (e) where the person making the contribution is
 - (i) a person other than an individual, the day on which the contribution was received where that day differs from the day referred to in paragraph (d), or
 - (ii) an individual, the calendar year during which the contribution was received;
- (f) the place or locality where the receipt was issued;
- (g) the name and address of the person making the contribution including, in the case of an individual, his first name or initial;
- (h) the amount of the contribution; and
- (i) the signature of the registered agent.

PARTIE XX

CONTRIBUTIONS AUX CAISSES DES PARTIS POLITIQUES

MENTIONS À INSCRIRE SUR LES REÇUS

2000. (1) Tout reçu officiel délivré par un agent enregistré d'un parti enregistré doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, sous une forme difficilement modifiable,

- a) le nom complet du parti enregistré;
- b) le numéro de série du reçu;
- c) le nom de l'agent enregistré figurant dans le registre tenu par le directeur général des élections en vertu du paragraphe 13.1(1) de la *Loi électorale du Canada*;
- d) la date de délivrance du reçu;
- e) lorsque la personne qui verse la contribution est
 - (i) une personne autre qu'un particulier, la date de réception de la contribution, si cette date diffère de celle mentionnée à l'alinéa d), ou
 - (ii) un particulier, l'année civile de la réception de la contribution;
- f) le lieu de délivrance du reçu;
- g) le nom et l'adresse de la personne qui verse la contribution, y compris, s'il s'agit d'un particulier, son prénom ou ses initiales;
- h) le montant de la contribution; et
- i) la signature de l'agent enregistré.

(2) Subject to subsection (3), every official receipt issued by an official agent of an officially nominated candidate shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

- (a) the name of the officially nominated candidate;
- (b) the serial number of the receipt;
- (c) the name of the official agent as recorded with the Minister;
- (d) the day on which the receipt was issued;
- (e) the day on which the contribution was received where that day differs from the day referred to in paragraph (d);
- (f) the polling day;
- (g) the name and address of the person making the contribution including, in the case of an individual, his first name or initial;
- (h) the amount of the contribution; and
- (i) the signature of the official agent.

(3) The information required by paragraph (2)(f) may be shown by use of a code on an official receipt form issued by the Chief Electoral Officer, provided that the Minister is advised of the meaning of the code used.

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), an official receipt issued to replace an official receipt previously issued shall show clearly that it replaces the original receipt and, in addition to its own serial number, shall show the serial number of the receipt originally issued.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout reçu officiel délivré par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, sous une forme difficilement modifiable,

- a) le nom du candidat présenté officiellement;
- b) le numéro de série du reçu;
- c) le nom de l'agent officiel, qu'a enregistré le ministre;
- d) la date de délivrance du reçu;
- e) la date de la réception de la contribution, si cette date diffère de celle mentionnée à l'alinéa d);
- f) le jour du scrutin;
- g) le nom et l'adresse de la personne qui verse la contribution, y compris, s'il s'agit d'un particulier, son prénom ou ses initiales;
- h) le montant de la contribution; et
- i) la signature de l'agent officiel.

(3) Le renseignement prévu à l'alinéa (2)f) peut être fourni sous forme d'un code inscrit sur une formule officielle de reçu délivrée par le directeur général des élections, à condition que le ministre soit informé de la signification du code utilisé.

(4) Aux fins des paragraphes (1) et (2), un reçu officiel délivré en remplacement d'un reçu officiel déjà délivré doit indiquer clairement qu'il remplace le reçu initial et porter, outre son propre numéro de série, celui du reçu qu'il remplace.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked “cancelled” and such form, together with the duplicate thereof, shall be filed by the registered agent or the official agent, as the case may be, together with the duplicates of receipts required to be filed with the Minister pursuant to subsection 230.1(2) of the Act.

- (6) Every official receipt form on which
- (a) the day on which the contribution was received,
 - (b) the year during which the contribution was received, or
 - (c) the amount of the contribution,

was incorrectly or illegibly entered shall be regarded as spoiled.

INFORMATION RETURNS

2001. The return of information referred to in subsection 230.1(2) of the Act shall be filed by a registered agent on or before the last day of March in each year and shall be in respect of the preceding calendar year.

INTERPRETATION

2002. (1) In this Part, “contribution” means an amount contributed within the meaning assigned by subsection 127(4.1) of the Act; (*contribution*)

“official receipt” means a receipt for the purposes of subsection 127(3) of the Act containing information as provided in subsection 2000(1) or (2), as the case may be; (*reçu officielle*)

“official receipt form” means any printed form that a registered agent or an official agent, as the case may be, has that is capa-

(5) Une formule officielle de reçu gâchée doit être revêtue de la mention « annulée » et l’agent enregistré ou l’agent officiel, selon le cas, doit annexer l’original et son double aux doubles des reçus à déposer auprès du ministre en vertu du paragraphe 230.1(2) de la Loi.

- (6) Toute formule officielle de reçu sur laquelle
- a) la date de la réception de la contribution,
 - b) l’année de la réception de la contribution, ou
 - c) le montant de la contribution,
- ont été inscrits de façon incorrecte ou illisible est considérée comme gâchée.

ÉTATS DE RENSEIGNEMENTS

2001. Un agent enregistré doit produire chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de mars, l’état de renseignements applicable à l’année civile précédente prévu au paragraphe 230.1(2) de la Loi.

INTERPRÉTATION

2002. (1) Dans la présente partie, « contribution » s’entend d’un montant versé au sens du paragraphe 127(4.1) de la Loi; (*contribution*)

« formule officielle de reçu » désigne une formule imprimée que peut remplir ou faire remplir un agent enregistré ou un agent officiel, selon le cas, ou qui était initialement destinée à servir de reçu officiel délivré par l’agent enregistré ou l’agent officiel, selon le cas; (*official receipt form*)

ble of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt of the registered agent or official agent, as the case may be. (*formule officielle de reçu*)

(2) In this Part, “official agent”, “polling day”, “registered agent” and “registered party” have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act* and “officially nominated candidate” means a person in respect of whom a nomination paper and deposit have been filed as referred to in the definition “official nomination” in that section of that Act.

PART XXI

ELECTIONS IN RESPECT OF SURPLUSES

REDUCTION OF TAX-PAID UNDISTRIBUTED SURPLUS ON HAND OR 1971 CAPITAL SURPLUS ON HAND

2100. Any election under subsection 83(1) of the Act in respect of a dividend payable before 1979 by a Canadian corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons

«reçu officiel» désigne un reçu aux fins du paragraphe 127(3) de la Loi, qui renferme les renseignements prévus au paragraphe 2000(1) ou (2), selon le cas. (*official receipt*)

(2) Dans la présente partie, « agent officiel », « jour du scrutin », « agent enregistré » et « parti enregistré » ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* et « candidat officiellement présenté » désigne une personne à l'égard de laquelle un bulletin de présentation et un dépôt ont été produits au sens de la définition « présentation officielle » dans cet article de cette Loi.

PARTIE XXI

CHOIX RELATIFS AUX SURPLUS

RÉDUCTION DU SURPLUS EN MAIN NON RÉPARTI ET LIBÉRÉ D'IMPÔT OU DU SURPLUS DE CAPITAL EN MAIN EN 1971

2100. Pour exercer un choix en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi relativement à un dividende payable avant 1979 par une société canadienne, il faut déposer auprès du ministre les documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont également habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les per-

legally entitled to administer the affairs of the corporation;

(d) where paragraph (e) is not applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's

- (i) tax-paid undistributed surplus on hand, if any,
- (ii) 1971 capital surplus on hand, if any, and
- (iii) 1971 undistributed income on hand, if any; and

(e) where subsection 83(3) of the Act is applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the dividend became payable, of the corporation's

- (i) tax-paid undistributed surplus on hand, if any,
- (ii) 1971 capital surplus on hand, if any, and
- (iii) 1971 undistributed income on hand, if any.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-140, s. 2; SOR/83-268, s. 2; SOR/88-165, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

CAPITAL DIVIDENDS AND LIFE INSURANCE
CAPITAL DIVIDENDS PAYABLE BY PRIVATE
CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 79(F)]

2101. Any election under subsection 83(2) of the Act in respect of a dividend payable by a private corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the

sonnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;

d) lorsque l'alinéa e) n'est pas applicable, des tableaux faisant voir le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, de la société;

- (i) du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, s'il y a un tel surplus,
- (ii) du surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, et
- (iii) du revenu en main non réparti en 1971, s'il y a un tel revenu; et

e) lorsque le paragraphe 83(3) de la Loi s'applique, des tableaux indiquant le calcul du montant, pour la société, immédiatement avant la date à laquelle le dividende est devenu payable :

- (i) du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, s'il y a un tel surplus,
- (ii) du surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, et
- (iii) du revenu en main non réparti, en 1971, s'il y a un tel revenu.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-140, art. 2; DORS/83-268, art. 2; DORS/88-165, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

DIVIDENDES EN CAPITAL ET DIVIDENDES EN
CAPITAL D'ASSURANCE-VIE PAYABLES PAR DES
SOCIÉTÉS PRIVÉES

[DORS/94-686, art. 79(F)]

2101. Le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi relativement à un dividende payable par une société privée s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à admi-

affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;

(c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;

(d) where the election has been made under subsection 83(2) of the Act and paragraph (e) is not applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's

- (i) capital dividend account, and
- (ii) 1971 undistributed income on hand, if any, if the dividend was payable on or prior to March 31, 1977; and

(e) where the election has been made under subsection 83(2) of the Act and subsection 83(3) of the Act is applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the dividend became payable, of the corporation's

- (i) capital dividend account, and
- (ii) 1971 undistributed income on hand, if any, if the dividend was payable on or prior to March 31, 1977.

(f) and (g) [Repealed, SOR/88-165, s. 12]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-604, s. 1; SOR/83-268, s. 3; SOR/84-948, s. 10; SOR/88-165, s. 12; SOR/94-686, s. 79(F).

nistrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;

d) lorsque le choix a été exercé en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi et que l'alinéa e) ne s'applique pas, des tableaux indiquant le calcul du montant pour la société, immédiatement avant l'exercice du choix,

- (i) du compte de dividende en capital, et
- (ii) du revenu en main non réparti de la société, en 1971, s'il y avait un tel revenu, et si le dividende était payable au plus tard le 31 mars 1977;

e) lorsque le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi a été fait et que le paragraphe 83(3) de la Loi s'applique, des tableaux indiquant le calcul du montant, pour la société, immédiatement avant la date à laquelle le dividende est devenu payable :

- (i) du compte de dividende en capital de la société, et
- (ii) du revenu en main non réparti de la société, en 1971, s'il y avait un tel revenu, et si le dividende était payable au plus tard le 31 mars 1977.

f) et g) [Abrogés, DORS/88-165, art. 12]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-604, art. 1; DORS/83-268, art. 3;

TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON
HAND

2102. (1) [Repealed, SOR/80-140, s. 3]

(2) Any retroactive election by a corporation under subsection 196(1.1) of the Act, in respect of a dividend payable before 1979 in respect of which an election was made under section 83 of the Act, shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and
- (d) a schedule showing the computation of the amount, immediately before the time immediately before the specified election referred to in subsection 196(1.1) of the Act was made, of the corporation's 1971 undistributed income on hand.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-140, s. 3; SOR/83-268, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F).

2103. [Repealed, SOR/78-604, s. 2]

DORS/84-948, art. 10; DORS/88-165, art. 12; DORS/94-686, art. 79(F).

IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN NON RÉPARTI
EN 1971

2102. (1) [Abrogé, DORS/80-140, art. 3]

(2) Pour exercer un choix rétroactif en vertu du paragraphe 196(1.1) de la Loi relativement à un dividende payable avant 1979 qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 83 de la Loi, la société doit déposer auprès du ministre les documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement fondés à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement fondés à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement fondées à administrer les affaires de la société; et
- d) un tableau indiquant le calcul, immédiatement avant la date précédant immédiatement celle du choix mentionné au paragraphe 196(1.1) de la Loi, du revenu en main non réparti de la société en 1971.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-140, art. 3; DORS/83-268, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F).

2103. [Abrogé, DORS/78-604, art. 2]

CAPITAL GAINS DIVIDENDS PAYABLE BY
MUTUAL FUND CORPORATIONS, INVESTMENT
CORPORATIONS AND MORTGAGE INVESTMENT
CORPORATIONS

[SOR/94-686, s. 18(F)]

2104. Any election under subsection 131(1) of the Act in respect of a dividend payable by a mutual fund corporation or an investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;
- (d) where paragraph (f) is not applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's capital gains dividend account; and
- (e) [Repealed, SOR/88-165, s. 13]
- (f) where subsection 131(1.1) of the Act is applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the earlier of
 - (i) the date the dividend became payable, and
 - (ii) the first day on which any part of the dividend was paid,

DIVIDENDES SUR LES GAINS EN CAPITAL
PAYABLES PAR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT À
CAPITAL VARIABLE, LES SOCIÉTÉS DE
PLACEMENT ET LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT
HYPOTHÉCAIRE

[DORS/94-686, art. 18(F)]

2104. Le choix prévu au paragraphe 131(1) de la Loi relativement à un dividende payable par une société de placement à capital variable ou une société de placement s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant l'exercice du choix;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix donnée par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;
- d) lorsque l'alinéa f) n'est pas applicable, un tableau indiquant le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, du compte de dividendes sur les gains en capital de la société;
- e) [Abrogé, DORS/88-165, art. 13]
- f) lorsque le paragraphe 131(1.1) de la Loi est applicable, un tableau faisant voir le calcul, immédiatement avant la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le dividende est devenu payable, et

of the corporation's capital gains dividend account.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-704, s. 1; SOR/83-268, s. 5; SOR/88-165, s. 13; SOR/94-686, ss. 71(F), 79(F).

2104.1 Any election under subsection 130.1(4) of the Act in respect of a dividend payable by a mortgage investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the documents referred to in paragraphs 2104(a) to (c); and
- (b) a schedule showing the computation of the capital gains dividend in accordance with paragraph 130.1(4)(a) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 14; SOR/94-686, ss. 72(F), 79(F).

CAPITAL GAINS DIVIDENDS PAYABLE BY NON-RESIDENT-OWNED INVESTMENT CORPORATIONS
[SOR/94-686, s. 79(F)]

2105. Any election under subsection 133(7.1) of the Act in respect of a dividend payable by a non-resident-owned investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer

(ii) le premier jour où toute fraction du dividende a été payée,

du montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-704, art. 1; DORS/83-268, art. 5; DORS/88-165, art. 13; DORS/94-686, art. 71(F) et 79(F).

2104.1 Le choix prévu au paragraphe 130.1(4) de la Loi relativement à un dividende payable par une société de placement hypothécaire s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

- a) les documents visés aux alinéas 2104a) à c);
- b) un tableau indiquant le calcul du dividende sur les gains en capital effectué conformément à l'alinéa 130.1(4)a) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 14; DORS/94-686, art. 72(F) et 79(F).

DIVIDENDES SUR LES GAINS EN CAPITAL
PAYABLES PAR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT
APPARTENANT À DES NON-RÉSIDENTS
[DORS/94-686, art. 79(F)]

2105. Tout choix fait en vertu du paragraphe 133(7.1) de la Loi à l'égard d'un dividende payable par une société de placement appartenant à des non-résidents s'exerce par la production auprès du ministre des documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant l'exercice du choix;

the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;

(d) where paragraph (e) is not applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's capital gains dividend account; and

(e) where subsection 133(7.3) of the Act is applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the earlier of

(i) the date the dividend became payable, and

(ii) the first day on which any part of the dividend was paid,

of the corporation's capital gains dividend account.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-704, ss. 2, 3; SOR/83-268, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

ALTERNATIVE TO ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTIONS

2106. Any election under subsection 184(3) of the Act in respect of a dividend that was paid or payable by a corporation shall be made by

(a) filing with the Minister the following documents:

(i) a letter stating that the corporation elects under subsection 184(3) of the Act in respect of the said dividend,

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;

d) lorsque l'alinéa e) n'est pas applicable, un tableau faisant voir le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, du compte de dividendes sur les gains en capital de la société; et

e) lorsque le paragraphe 133(7.3) de la Loi n'est pas applicable, un tableau faisant voir le calcul, immédiatement avant la plus rapprochée des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle le dividende est devenu payable, et

(ii) le premier jour où toute fraction du dividende a été payée,

du montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-704, art. 2 et 3; DORS/83-268, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

SOLUTION DE RECHANGE À L'IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX

2106. Tout choix exercé selon le paragraphe 184(3) de la Loi, à l'égard d'un dividende payé ou payable par une société doit être exercé par

a) l'envoi au ministre des documents suivants :

(i) une lettre indiquant que la société exerce un choix selon le paragraphe 184(3) de la Loi, à l'égard de ce dividende,

(ii) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of

(A) their resolution authorizing the election to be made, and

(B) their declaration that the election is made with the concurrence of all shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the said dividend and whose addresses were known to the corporation,

(iii) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of

(A) the authorization of the making of the election, and

(B) the declaration that the election is made with the concurrence of all shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the said dividend and whose addresses were known to the corporation

by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation,

(iv) a schedule showing the following information:

(A) the date of the notice of assessment of the tax that would, but for the election, have been payable under Part III of the Act,

(B) the full amount of the said dividend,

(C) the date the said dividend became payable, or the first day on

(ii) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme

(A) de leur résolution autorisant l'exercice du choix, et

(B) de leur déclaration que le choix est fait avec l'assentiment de tous les actionnaires qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce dividende et dont la société connaissait les adresses,

(iii) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme

(A) de l'autorisation de l'exercice du choix, et

(B) de la déclaration que le choix est fait avec l'assentiment de tous les actionnaires qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce dividende et dont la société connaissait les adresses

par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société,

(iv) une annexe renfermant les renseignements suivants :

(A) la date de l'avis de cotisation de l'impôt qui, sans le choix, aurait été payable en vertu de la Partie III de la Loi,

(B) le montant global de ce dividende,

(C) la date où ce dividende est devenu payable ou le premier jour du

which any part of the said dividend was paid if that day is earlier,

(D) the portion, if any, of the said dividend described in paragraph 184(3)(a) of the Act,

(E) the portion, if any, of the said dividend that the corporation is claiming for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) of the Act pursuant to paragraph 184(3)(b) of the Act, and

(F) the portion, if any, of the said dividend that is deemed by paragraph 184(3)(c) of the Act to be a separate dividend that is a taxable dividend; and

(b) making an election in prescribed manner and prescribed form in respect of any amount claimed under paragraph 184(3)(b) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-347, s. 1; SOR/83-268, s. 7; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F).

TAX-DEFERRED PREFERRED SERIES

2107. The following series of classes of capital stock are hereby prescribed for the purposes of subsection 83(6) of the Act to be tax-deferred preferred series:

(a) The Algoma Steel Corporation, Limited, 8% Tax Deferred Preference Shares Series A;

(b) Aluminum Company of Canada, Limited, \$2.00 Tax Deferred Retractable Preferred Shares;

(c) Brascan Limited, 8 1/2% Tax Deferred Preferred Shares Series A;

paiement d'une partie de ce dividende, si ce jour est antérieur à cette date,

(D) la partie, le cas échéant, de ce dividende visée à l'alinéa 184(3)a) de la Loi,

(E) la partie, le cas échéant, de ce dividende que la société déduit aux fins d'un choix exercé à cet égard, en vertu des paragraphes 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) de la Loi, conformément à l'alinéa 184(3)b) de la Loi, et

(F) la partie, le cas échéant, de ce dividende qui est réputée, en vertu de l'alinéa 184(3)c) de la Loi, être un dividende distinct imposable; et

b) exerçant un choix de la manière et selon le formulaire prescrit à l'égard de toute somme déduite en vertu de l'alinéa 184(3)b) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-347, art. 1; DORS/83-268, art. 7; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F).

SÉRIES PRIVILÉGIÉES À IMPÔT REPORTÉ

2107. Les séries suivantes de catégories du capital-actions sont prescrites à titre de série privilégiée à impôt différé aux fins du paragraphe 83(6) de la Loi :

a) The Algoma Steel Corporation, Limited, Actions privilégiées à impôt reporté 8 %, série A;

b) Aluminium du Canada, Limitée, Actions privilégiées remboursables, au dividende de 2,00 \$ à impôt reporté;

c) Brascan Limited, Actions privilégiées 8 1/2 % à imposition reporté, série A;

(d) Canada Permanent Mortgage Corporation, 6 3/4% Tax Deferred Convertible Preference Shares Series A; and

(e) Cominco Ltd., \$2.00 Tax Deferred Exchangeable Preferred Shares Series A.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-604, s. 3.

d) Canada Permanent Mortgage Corporation, Actions privilégiées convertibles à impôt différé 6 3/4 %, série A; et

e) Cominco Ltée, Actions privilégiées série A, échangeables, au dividende de 2,00 \$ à impôt reporté.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-604, art. 3.

PART XXII

SECURITY INTERESTS

[SOR/99-322, s. 1]

2200. Where, under subsection 220(4) of the Act, the Minister has accepted, as security for payment of taxes, a mortgage or other security or guarantee, he may, by a document in writing, discharge such mortgage or other security or guarantee.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 62.

2201. (1) For the purpose of subsection 227(4.2) of the Act, “prescribed security interest”, in relation to an amount deemed by subsection 227(4) of the Act to be held in trust by a person, means that part of a mortgage securing the performance of an obligation of the person, that encumbers land or a building, where the mortgage is registered pursuant to the appropriate land registration system before the time the amount is deemed to be held in trust by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), where, at any time after 1999, the person referred to in subsection (1) fails to pay an amount deemed by subsection 227(4) of the Act to be held in trust by the person, as required under the Act, the amount of the prescribed security interest referred to in

PARTIE XXII

GARANTIES

[DORS/99-322, art. 1]

2200. Lorsqu’au terme du paragraphe 220(4) de la Loi, le ministre a accepté en garantie du paiement d’impôts une hypothèque ou quelque autre garantie, il peut, au moyen d’un document écrit, libérer les dites hypothèque ou autre garantie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 62.

2201. (1) Pour l’application du paragraphe 227(4.2) de la Loi, est une garantie visée par règlement, quant à un montant qu’une personne est réputée, par le paragraphe 227(4) de la Loi, détenir en fiducie, la partie d’une hypothèque garantissant l’exécution d’une obligation de la personne, qui grève un fonds de terre ou un bâtiment, à condition que l’hypothèque soit enregistrée, conformément au régime d’enregistrement foncier applicable, avant le moment où la personne est réputée détenir le montant en fiducie.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas où, après 1999, la personne visée à ce paragraphe ne paie pas, comme l’exige la Loi, un montant qu’elle est réputée, par le paragraphe 227(4) de la Loi, détenir en fiducie, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est réputé ne pas

subsection (1) is deemed not to exceed the amount by which the amount, at that time, of the obligation outstanding secured by the mortgage exceeds the total of

(a) all amounts each of which is the value determined at the time of the failure, having regard to all the circumstances including the existence of any deemed trust for the benefit of Her Majesty pursuant to subsection 227(4) of the Act, of all the rights of the secured creditor securing the obligation, whether granted by the person or not, including guarantees or rights of set-off but not including the mortgage referred to in subsection (1), and

(b) all amounts applied after the time of the failure on account of the obligation,

so long as any amount deemed under any enactment administered by the Minister, other than the *Excise Tax Act*, to be held in trust by the person, remains unpaid.

(3) For greater certainty, a prescribed security interest includes the amount of insurance or expropriation proceeds relating to land or a building that is the subject of a registered mortgage interest, adjusted after 1999 in accordance with subsection (2), but does not include a lien, a priority or any other security interest created by statute, an assignment or hypothec of rents or leases, or a mortgage interest in any equipment or fixtures that a mortgagee or any other person has the right absolutely or conditionally to remove or dispose of separately from the land or building.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-322, s. 2.

dépasser l'excédent du montant de l'obligation garantie par l'hypothèque qui est impayé au moment du défaut sur la somme des montants suivants :

a) les montants représentant chacun la valeur, déterminée au moment du défaut, compte tenu des circonstances, y compris l'existence d'une fiducie présumée établie au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe 227(4) de la Loi, des droits du créancier garanti garantissant l'obligation, consentis par la personne ou non, y compris les garanties et droits de compensation, mais à l'exclusion de l'hypothèque visée au paragraphe (1);

b) les montants appliqués en réduction de l'obligation après le moment du défaut.

Cette présomption s'applique tant que demeure impayé un montant que la personne est réputée détenir en fiducie en vertu d'un texte législatif, sauf la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'application relève du ministre.

(3) Il est entendu qu'une garantie visée par règlement comprend le produit de l'assurance ou de l'expropriation lié à un fonds de terre ou à un bâtiment qui fait l'objet d'un droit hypothécaire enregistré, rajusté après 1999 conformément au paragraphe (2), mais non les privilèges, priorités ou autres garanties créés par une loi, les cessions et hypothèques de loyers ou de baux ou les droits hypothécaires sur les biens d'équipement ou les accessoires fixes que le débiteur hypothécaire ou une autre personne a le droit absolu ou conditionnel d'enlever du fonds ou du bâtiment ou dont

il a le droit absolu ou conditionnel de disposer séparément.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-322, art. 2.

PART XXIII

PRINCIPAL RESIDENCES

2300. Any election by a taxpayer under subparagraph 40(2)(c)(ii) of the Act shall be made by attaching to the return of income required by section 150 of the Act to be filed by him for his taxation year in which the disposition of the land, including the property that was his principal residence, occurred, a letter signed by the taxpayer

(a) stating that he is electing under that subparagraph;

(b) stating the number of taxation years ending after the acquisition date (within the meaning assigned by paragraph 40(2)(b) of the Act) for which the property was his principal residence and during which he was resident in Canada; and

(c) giving a description of the property sufficient to identify it with the property designated as his principal residence.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-681, s. 1.

2301. Any designation by a taxpayer under subparagraph 54(g)(iii) of the Act shall be made in the return of income required by section 150 of the Act to be filed by him for any taxation year of the taxpayer in which

PARTIE XXIII

RÉSIDENCES PRINCIPALES

2300. Tout choix fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la Loi s'exerce en annexant à la déclaration de revenu qu'il est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition du fonds de terre, y compris la propriété qui était sa résidence principale, une lettre portant sa signature et

a) faisant état du fait qu'il exerce un choix en vertu de ce sous-alinéa;

b) faisant état du nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition (au sens que donne à cette expression l'alinéa 40(2)b) de la Loi) et pendant lesquelles la propriété a été sa principale résidence et au cours desquelles il a résidé au Canada; et

c) contenant une description suffisante de la propriété pour pouvoir l'assimiler à la propriété désignée comme sa résidence principale.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-681, art. 1.

2301. Toute désignation effectuée par un contribuable en vertu du sous-alinéa 54g)(iii) de la Loi doit être faite dans la déclaration de revenu qu'il est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire pour chaque année d'imposition au cours de laquelle

(a) he has disposed of a property that is to be designated as his principal residence; or

(b) he has granted an option to acquire such property.

a) il a disposé d'une propriété devant être désignée comme sa résidence principale; ou

b) il a accordé une option relativement à l'acquisition de ladite propriété.

PART XXIV

INSURERS

DEFINITIONS

2400. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“attributed surplus” of a non-resident insurer for a taxation year is the total of

(a) the insurer’s property and casualty surplus for the year, and

(b) either,

(i) if the insurer elects for the year in prescribed form and manner, 50% of the total of

(A) the amount that would have been determined at the end of the year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition “Canadian investment fund”, and

(B) the amount that would have been determined at the end of the preceding taxation year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition “Canadian investment fund”,

each amount being calculated as if throughout the year and the preceding taxation year the insurer had been a life insurer resident in Canada and had not carried on any insurance business other than a life insurance business or

PARTIE XXIV

ASSUREURS

DÉFINITIONS

2400. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«avance sur police étrangère» Avance qu’un assureur consent à un titulaire de police conformément aux modalités d’une police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie au Canada. (*foreign policy loan*)

«avoir» Bien d’une personne ou d’une société de personnes (appelées «contribuable» dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas:

a) une action du capital-actions d’une autre personne (sauf une société affiliée au contribuable) ou société de personnes, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu’elle émet;

b) la proportion d’un bien — actions du capital-actions d’une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre:

(i) d’une part, la valeur globale, pour l’année d’imposition ou l’exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce mo-

an accident and sickness insurance business, or

(ii) if the insurer does not elect under subparagraph (i) for the year, 120% of the total of all amounts each of which is 50% of the amount determined in accordance with regulations or guidelines made under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to be the margin of assets in Canada over liabilities in Canada required to be maintained by the insurer as at the end of the year or as at the end of the preceding taxation year in respect of an insurance business carried on in Canada (other than a property and casualty insurance business). (*surplus attribué*)

“Canadian business property” of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

(a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and did not carry on an insurance business outside Canada in the year, property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada; and

(b) in any other case, designated insurance property of the insurer for the year in respect of the business. (*bien d'entreprise canadien*)

“Canadian equity property” of a person or partnership (in this definition referred to as the “taxpayer”) at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, a person (other than a corporation affiliated with the tax-

ment, des avoirs de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale, pour l'année ou l'exercice, de l'ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*equity property*)

«avoir canadien» Bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées «contribuable» dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une personne résidant au Canada (sauf une société affiliée au contribuable) ou d'une société de personnes canadienne, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu'elle émet;

b) la proportion d'un bien — actions du capital-actions d'une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale, pour l'année d'imposition ou l'exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale, pour l'année ou l'exercice, de l'ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*Canadian equity property*)

payer) resident in Canada or a Canadian partnership; or

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of an entity that is a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in an entity that is a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the entity that includes that time of Canadian equity property of the entity

is of

(ii) the total value for the year or period of all property of the entity. (*avoir canadien*)

“Canadian investment fund” of an insurer at the end of a taxation year means

(a) in the case of a life insurer resident in Canada, the total of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year (to the extent that the amount exceeds the amount of surplus appropriations included in that amount), and

B is the amount of the insurer’s Canadian outstanding premiums and policy loans as at the end of the year (to the extent that the amount of the premiums and loans are in respect of policies referred to in paragraphs (a) to (c) of the description of A in the definition “Canadian reserve liabilities” and

«bien d’entreprise canadien» Quant à un assureur pour une année d’imposition relativement à une entreprise d’assurance :

a) bien qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise au Canada, dans le cas où il a résidé au Canada tout au long de l’année sans exploiter d’entreprise d’assurance à l’étranger au cours de l’année;

b) bien qui compte parmi ses biens d’assurance désignés pour l’année relativement à l’entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

«bien de placement» Quant à un assureur pour une année d’imposition, bien non réservé dont il est propriétaire au cours de l’année (sauf une avance sur police qui doit lui être payée) et qui est, selon le cas :

a) un bien qu’il acquiert en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l’année, à l’exclusion des biens suivants :

(i) bien dont une partie compte parmi ses biens de placement pour l’année par l’effet de l’alinéa b),

(ii) action du capital-actions d’une société qui lui est affiliée ou créance dont une telle société est débitrice envers lui,

(iii) participation dans une société de personnes ou une fiducie;

b) la proportion d’un de ses biens — fonds de terre, bien amortissable ou bien qui serait un bien amortissable s’il était situé au Canada et était utilisé ou détenu par lui pendant l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada — représentée par le rapport entre :

were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(ii) the greater of

(A) the amount determined by the formula

$$C + ((D - E + F) \times (G / H))$$

where

C is 8% of the amount determined under subparagraph (i),

D is the total of all amounts each of which is the amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,

E is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset that is owned by the insurer at the end of the year and is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer,

F is the total of all amounts each of which is the amount as at the end of the year of a debt assumed or incurred by the insurer in respect of the acquisition of an asset described in E (or another property for which an asset described in E is a substituted property),

G is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and

(i) d'une part, l'utilisation qu'il fait du bien pendant l'année en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l'année,

(ii) d'autre part, l'utilisation totale qu'il fait du bien pendant l'année;

c) s'il est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des alinéas 138(4.4)a) à d) de la Loi;

d) l'un des biens suivants :

(i) une action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée (sauf une société qui est une institution financière) ou une créance dont une telle société est débitrice envers lui, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société pour l'année représente au moins 75% de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens,

(ii) une participation dans une société de personnes ou une fiducie, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société de personnes ou de la fiducie pour l'année représente au moins 75% de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens;

pour l'application du présent alinéa (sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une institution financière), chaque société, société de personnes et fiducie est réputée être un assureur;

e) un montant qui lui est dû ou lui revient au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement pour l'année par l'effet des alinéas a) à d),

H is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year, and

(B) the amount determined by the formula

$$(I - J + K + L) \times (M / N)$$

where

I is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset of the insurer as at the end of the year (other than an item that at no time in the year was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business),

J is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as a liability of the insurer (other than a liability that was at any time in the year connected with an asset that was not used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business at any time in the year) as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in the year,

K is the total of all amounts each of which is an amount of an item reported by the insurer as at the end of the year as a general provision or allowance for impairment in respect of investment property of the insurer for the year,

L is the total of all amounts each of which is an amount of a deferred realized net gain or an

(ii) a été présumé gagné aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne pour l'année. (*investment property*)

«bien de placement canadien» Quant à un assureur pour une année d'imposition, bien de placement de l'assureur pour l'année (sauf, dans le cas d'un assureur non-résident, le bien qui, selon ce qu'il établit, n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada pendant l'année) qui est, au cours de l'année:

- a) un bien immeuble situé au Canada;
- b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger;
- c) une hypothèque, un contrat de vente ou une autre forme de dette afférent à un bien visé aux alinéas a) ou b);
- d) un avoir canadien;
- e) un avoir minier canadien;
- f) un solde de dépôt de l'assureur, en monnaie canadienne;
- g) une obligation ou une autre forme de dette, en monnaie canadienne, émise par:

(i) une personne résidant au Canada ou une société de personnes canadienne,

(ii) le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une autre subdivision politique de ceux-ci;

h) selon le cas:

(i) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est affiliée à l'assureur, si au moins 75% de

amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,

M is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and

N is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year; and

(b) in the case of a non-resident insurer, the total of

(i) the amount, if any, by which the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year exceeds the total of

(A) the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums and policy loans (to the extent that the amount of the premiums or loans are in respect of policies referred to in paragraphs (a) to (c) of the description of A in the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(B) the amount of the insurer's deferred acquisition expenses as at the end of the year in respect of its property and casualty insurance business carried on in Canada, and

(ii) the greatest of

(A) the total of

(I) 8% of the amount determined under subparagraph (i), and

(II) the total of all amounts each of which is an amount of a de-

la valeur globale pour l'année des biens de la société est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur,

(ii) une participation dans une société de personnes canadienne ou dans une fiducie résidant au Canada, si au moins 75% de la valeur globale pour l'année des biens de la société de personnes ou de la fiducie est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement canadiens pour l'année par l'effet des alinéas a) à h),

(ii) a été présumé gagné aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne pour l'année. (*Canadian investment property*)

«excédent provenant de l'assurance de dommages» Quant à un assureur pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 7,5% de la somme des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(ii) sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposi-

ferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada,

(B) the amount, if any, by which the total of

(I) the amount of the insurer's surplus funds derived from operations as at the end of its preceding taxation year,

(II) the total determined under subclause (A)(II) to the extent not included in subclause (I), and

(III) the total of all amounts in respect of which the insurer made an election under subsection 219(4) or (5.2) of the Act, each of which is an amount included in the total determined in respect of the insurer under subparagraph 219(4)(a)(i.1) of the Act as at the end of its preceding taxation year

exceeds

(IV) the total of amounts determined in respect of the insurer under subparagraphs 219(4)(a)(ii), (iii), (iv) and (v) of the Act, as at the end of the year, and

(C) the total of

(I) the amount of the insurer's attributed surplus for the year, and

(II) if the amount under subclause (I) was determined with-

tion précédente (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(iii) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de l'année (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(iv) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision);

b) le montant représentant 50% de la somme des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de l'année,

(ii) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente. (*property and casualty surplus*)

«fonds de placement canadien» Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, la somme des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où

A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il dé-

out the taxpayer electing under subparagraph (b)(i) of the definition “attributed surplus”, the amount determined under subclause (A)(II). (*fonds de placement canadien*)

“Canadian investment property” of an insurer for a taxation year means an investment property of the insurer for the year (other than, if the insurer is non-resident, property established by the insurer as not being effectively connected with its insurance businesses carried on in Canada in the year) that is, at any time in the year,

- (a) real property situated in Canada;
- (b) depreciable property situated in Canada or leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada;
- (c) a mortgage, a hypothec, an agreement of sale or any other form of indebtedness in respect of property described in paragraph (a) or (b);
- (d) a Canadian equity property;
- (e) a Canadian resource property;
- (f) a deposit balance of the insurer that is in Canadian currency;
- (g) a bond, debenture or other form of indebtedness, in Canadian currency, issued by
 - (i) a person resident in Canada or a Canadian partnership, or
 - (ii) the government of Canada, a province or any of their political subdivisions;
- (h) a property that is
 - (i) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada that is

passé le montant des affectations de surplus qui y est compris,

- B les primes impayées au Canada et les avances sur police de l’assureur à la fin de l’année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas a) à c) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «passif de réserve canadienne» et n’a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l’assureur à la fin de l’année,
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C + ((D - E + F) \times (G / H))$$
 où
 - C représente 8% du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),
 - D le total des montants représentant chacun le montant reporté d’un gain net réalisé par l’assureur à la fin de l’année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d’une perte nette subie par l’assureur à la fin de l’année,
 - E le total des montants représentant chacun un élément déclaré au titre d’un actif appartenant à l’assureur à la fin de l’année qui est une action du capital-actions d’une institution financière affiliée à l’assureur ou une créance de celui-ci dont cette institution est débitrice,

affiliated with the insurer, if at least 75% of the total value for the year of all property of the corporation is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer, or

(ii) an interest in a Canadian partnership, or a trust resident in Canada, if at least 75% of the total value for the year of all property of the partnership or trust, as the case may be, is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer; or

(i) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is Canadian investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (h), and

(ii) was assumed in computing the insurer's Canadian reserve liabilities for the year. (*bien de placement canadien*)

“Canadian outstanding premiums” of an insurer at any time means the total of all amounts each of which is the amount of an outstanding premium of the insurer with respect to an insurance policy at that time, to the extent that the amount of the premium has been assumed to have been paid in computing the insurer's Canadian reserve liabilities as at that time. (*primes impayées au Canada*)

“Canadian reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

F le total des montants représentant chacun le montant, à la fin de l'année, d'une dette assumée ou contractée par l'assureur relativement à l'acquisition d'un actif visé à l'élément E (ou d'un autre bien pour lequel cet actif est un bien de remplacement),

G le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

H le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(I - J + K + L) \times (M / N)$$

où

I représente le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre d'actif de l'assureur à la fin de l'année (sauf un élément qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance),

J le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre de passif de l'assureur (sauf un passif qui, à un moment de l'année, était lié à un actif qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) à la fin de l'année relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au cours de l'année,

A is the total of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund) as at the end of the year in respect of

(a) life insurance policies in Canada,

(b) fire insurance policies issued or effected in respect of property situated in Canada, and

(c) insurance policies of any other class covering risks ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected; and

B is the total of the reinsurance recoverable reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif de réserve canadienne*)

“deposit balance” of an insurer means an amount standing to the insurer's credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee. (*solde de dépôt*)

“equity limit” of an insurer for a taxation year means

(a) in respect of a life insurer resident in Canada, that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

(i) the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

is of

(ii) the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year;

K le total des montants représentant chacun un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année à titre de provision générale ou de provision pour moins-value relativement à des biens de placement de l'assureur pour l'année,

L le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année,

M le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

N le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

b) dans le cas d'un assureur non-résident, la somme des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année sur la somme des montants suivants :

(A) les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas a) à c) de l'élément A de la formule figurant à la définition de «passif de réserve canadienne» et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(B) les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année re-

(b) in respect of a non-resident insurer (other than a life insurer), 25% of the total of

(i) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year exceeds 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for the year or the preceding taxation year, as the case may be, in respect of the insurer's business in Canada, and

(ii) the insurer's property and casualty surplus for the year; and

(c) in respect of a non-resident life insurer, the total of

(i) either,

(A) if the insurer makes an election referred to in subparagraph (b)(i) of the definition "attributed surplus" for the year, the greater of

(I) that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

1. the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

is of

2. the insurer's weighted total liabilities as at the end of year, and

lativement à son entreprise d'assurance de dommages exploitée au Canada,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le montant représentant 8% du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance exploitée au Canada ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année relativement à cette entreprise,

(B) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) les fonds excédentaires de l'assureur résultant d'activités à la fin de son année d'imposition précédente,

(II) le total déterminé selon la subdivision (A)(II), dans la mesure où il n'est pas compris dans le montant visé à la subdivision (I),

(III) le total des montants relativement auxquels l'assureur a fait le choix prévu aux paragraphes 219(4) ou (5.2) de la Loi, représentant chacun un montant inclus dans le total déterminé à son égard selon le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) de la Loi à la fin de

(II) 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year, or

(B) if the insurer does not make this election for the year, 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year,

(ii) 25% of the amount, if any, by which

(A) the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year (determined on the assumption that the insurer's property and casualty insurance business carried on in Canada during the year was its only insurance business carried on in Canada that year) exceeds

(B) 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year, to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or the preceding taxation year, as the case may be, (determined on the assumption that the insurer's property and casualty insurance business carried on in Canada during the year was its only insurance business carried on in Canada that year), and

(iii) 25% of the insurer's property and casualty surplus for the year. (*plafond des avoirs*)

“equity property” of a person or partnership (in this definition referred to as the

son année d'imposition précédente,

sur :

(IV) le total des montants déterminés à l'égard de l'assureur selon les sous-alinéas 219(4)a)(ii), (iii), (iv) et (v) de la Loi à la fin de l'année,

(C) la somme des montants suivants :

(I) le surplus attribué de l'assureur pour l'année,

(II) si le montant visé à la subdivision (I) a été déterminé sans que le contribuable ne fasse le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de «surplus attribué», le montant déterminé selon la subdivision (A)(II). (*Canadian investment fund*)

«institution financière»

a) Société visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) société dont la totalité ou la presque totalité de la valeur des actifs est imputable à des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés visées à l'alinéa a) auxquelles elle est affiliée. (*financial institution*)

«montant à recouvrer au titre de la réassurance» Le total des sommes représentant chacune une somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à un montant à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable*)

“taxpayer”) at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, another person (other than a corporation affiliated with the taxpayer) or partnership; or

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the corporation, partnership or trust that includes that time of equity property of the corporation, partnership or trust, as the case may be,

is of

(ii) the total value for the year or period of all property of the corporation, partnership or trust, as the case may be. (*avoir*)

“financial institution” means a corporation that is

(a) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1) of the Act; or

(b) a particular corporation all or substantially all of the value of the assets of which is attributable to shares or indebtedness of one or more corporations described in paragraph (a) to which the particular corporation is affiliated. (*institution financière*)

“foreign policy loan” means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions

«moyenne des avances sur police» Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :

a) ses avances sur police à la fin de l'année;

b) ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean policy loans*)

«moyenne des primes impayées au Canada» Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :

a) ses primes impayées au Canada à la fin de l'année;

b) ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean Canadian outstanding premiums*)

«moyenne du passif de réserve canadienne» Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :

a) son passif de réserve canadienne à la fin de l'année;

b) son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean Canadian reserve liabilities*)

«passif canadien pondéré» Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 300% de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

of a life insurance policy, other than a life insurance policy in Canada. (*avance sur police étrangère*)

“gross Canadian life investment income” of a life insurer for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the insurer’s gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business,

(ii) the amount included in computing the insurer’s income for the year under paragraph 138(9)(b) of the Act,

(iii) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer’s income for its preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(iv) the amount included under section 142.4 of the Act in computing the insurer’s income for the year in respect of property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(v) the insurer’s gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business, other than a capital property or a property in respect of

(i) le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d’assurance exploitée par l’assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d’assurance-vie au Canada (sauf une rente) ou à une police d’assurance accidents et maladie à la fin de l’année,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police de l’assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l’année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l’assureur à la fin de l’année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui est relatif à une entreprise d’assurance exploitée par l’assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif à la fin de l’année, sauf dans la mesure où le montant, selon le cas :

(A) se rapporte à une police d’assurance (sauf une rente) visée au sous-alinéa a)(i),

(B) est un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(C) est une dette contractée ou assumée par l’assureur en vue d’acquérir un de ses biens,

(ii) le total des sommes suivantes :

the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or

(vi) the insurer's taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year that is in respect of Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(ii) the amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(iii) the insurer's loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or

(iv) the insurer's allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business. (*re-*

(A) les avances sur police de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa

(i). (*weighted Canadian liabilities*)

«passif de réserve canadienne» S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, sauf le passif et les provisions relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année relativement aux catégories de police suivantes :

a) les polices d'assurance-vie au Canada,

b) les polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada,

c) les polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant, au moment de leur établissement ou prise, des risques existant habituellement au Canada;

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, déclarés à titre d'actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ses passif et provisions visés à l'élément A. (*Canadian reserve liabilities*)

«passif total pondéré» Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

venus bruts de placements en assurance-vie au Canada)

“investment property” of an insurer for a taxation year means non-segregated property owned by the insurer, other than a policy loan payable to the insurer, at any time in the year that is

(a) property acquired by the insurer for the purpose of earning gross investment revenue in the year, other than property that is

(i) property, a proportion of which is investment property of the insurer for the year because of paragraph (b),

(ii) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation affiliated with the insurer, or

(iii) an interest in a partnership or trust;

(b) that proportion, if any, of property of the insurer that is land, depreciable property or property that would have been depreciable property if it had been situated in Canada and used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada that

(i) the use made of the property by the insurer in the year for the purpose of earning gross investment revenue in the year

is of

(ii) the whole use made of the property by the insurer in the year;

(c) if the insurer is a life insurer, property described in any of paragraphs 138(4.4)(a) to (d) of the Act;

(d) either

a) le montant représentant 300% de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d'assurance-vie (sauf une rente) ou à une police d'assurance accidents et maladie,

(ii) le total des sommes suivantes:

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le montant, selon le cas:

(A) se rapporte à une police d'assurance (sauf une rente) visée au sous-alinéa a)(i),

(B) est un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(i) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation (other than a corporation that is a financial institution) affiliated with the insurer, if the total value for the year of all investment property of the corporation for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property, or

(ii) an interest in a partnership or trust, if the total value for the year of all investment property of the partnership or trust, as the case may be, for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property,

and for the purpose of this paragraph (other than for the purpose of determining whether a corporation is a financial institution) every corporation, partnership and trust is deemed to be an insurer; or

(e) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (d), and

(ii) was assumed in computing the insurer's Canadian reserve liabilities for the year. (*bien de placement*)

“mean Canadian outstanding premiums” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its Canadian outstanding premiums as at the end of the year, and

(b) its Canadian outstanding premiums as at the end of its preceding taxation

(C) est une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquies un de ses biens,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa

(i). (*weighted total liabilities*)

«plafond des avoirs» Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) quant à un assureur sur la vie résidant au Canada, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

(i) d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

(ii) d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année;

b) quant à un assureur non-résident, à l'exception d'un assureur sur la vie, le montant représentant 25% de la somme des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50% du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour

year. (*moyenne des primes impayées au Canada*)

“mean Canadian reserve liabilities” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its Canadian reserve liabilities as at the end of the year, and

(b) its Canadian reserve liabilities as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne du passif de réserve canadienne*)

“mean maximum tax actuarial reserve” in respect of a particular class of life insurance policies of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for the year, and

(b) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for its preceding taxation year. (*provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt*)

“mean policy loans” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its policy loans as at the end of the year, and

(b) its policy loans as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne des avances sur police*)

“outstanding premiums” of an insurer with respect to an insurance policy at any time means premiums due to the insurer under the policy at that time but unpaid. (*primes impayées*)

“property and casualty surplus” of an insurer for a taxation year means the total of

(a) 7.5% of the total of

(i) its unearned premium reserve as at the end of the year (net of reinsurance

l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, au titre de son entreprise au Canada,

(ii) son excédent provenant de l'assurance de dommages pour l'année;

c) quant à un assureur sur la vie non-résident, la somme des montants suivants :

(i) selon le cas :

(A) s'il fait, pour l'année, le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de «surplus attribué», le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

1. d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

2. d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année,

(II) le montant représentant 8% de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(B) s'il ne fait pas ce choix pour l'année, le montant représentant 8% de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(ii) le montant représentant 25% de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de l'année est une

recoverables in respect of the reserve) in respect of its property and casualty insurance business,

(ii) its unearned premium reserve as at the end of its preceding taxation year (net of reinsurance recoverables in respect of the reserve) in respect of its property and casualty insurance business,

(iii) its provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of the year (net of reinsurance recoverables in respect of the provision) in respect of its property and casualty insurance business, and

(iv) its provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of its preceding taxation year (net of reinsurance recoverables in respect of the provision) in respect of its property and casualty insurance business, and

(b) 50% of the total of

(i) its investment valuation reserve as at the end of the year in respect of its property and casualty insurance business, and

(ii) its investment valuation reserve as at the end of its preceding taxation year in respect of its property and casualty insurance business. (*excédent provenant de l'assurance de dommages*)

“reinsurance recoverable” of an insurer means the total of all amounts each of which is an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*montant à recouvrer au titre de la réassurance*)

entreprise d'assurance de dommages),

(B) le montant représentant 50% du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de l'année est une entreprise d'assurance de dommages),

(iii) le montant représentant 25% de son excédent d'assurance de dommages pour l'année. (*equity limit*)

«primes impayées» Les primes qui sont dues à un assureur dans le cadre d'une police d'assurance à un moment donné, mais qui demeurent impayées à ce moment. (*outstanding premiums*)

«primes impayées au Canada» Quant à un assureur à un moment donné, le total des montants représentant chacun le montant d'une prime impayée de l'assureur relativement à une police d'assurance à ce moment, dans la mesure où le montant de la prime a été présumé payé aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne à ce moment. (*Canadian outstanding premiums*)

«provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt» Quant à une catégorie donnée de polices d'assurance-vie d'un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :

“value” for a taxation year of a property of a person or partnership (in this definition referred to as the “owner”) means

(a) in the case of a property that is a mortgage, hypothec, an agreement of sale or an investment property that is a deposit balance, the amount, if any, by which

(i) the amount obtained when the gross investment revenue of the owner for the year from the property is divided by the average rate of interest earned by the owner (expressed as an annual rate) on the amortized cost of the property during the year

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year;

(b) in the case of a property that is an amount due or an amount accrued to the owner, the total of the amounts due or accrued at the end of each day in the year divided by the number of days in the year;

(c) in the case of a property (other than a property referred to in paragraph (a) or (b)) that was not owned by the owner throughout the year, the amount, if any, by which

(i) that proportion of

a) la provision actuarielle maximale aux fins d’impôt de l’assureur quant à cette catégorie de polices pour l’année;

b) la provision actuarielle maximale aux fins d’impôt de l’assureur quant à cette catégorie de polices pour son année d’imposition précédente. (*mean maximum tax actuarial reserve*)

«revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» Quant à un assureur sur la vie pour une année d’imposition, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun :

(i) ses revenus bruts de placements pour l’année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(ii) le montant inclus en application de l’alinéa 138(9)b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,

(iii) la partie du montant déduit en application de l’alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition précédente au titre de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(iv) le montant inclus en application de l’article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année au titre d’un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(A) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year, if the property was owned by the owner at that time,

(B) the carrying value of the property as at the end of the year, if the property was owned by the owner at that time and not at the end of the preceding taxation year, and

(C) in any other case, the cost of the property to the owner when it was acquired,

that the number of days that are in the year and at the end of which the owner owned the property is of the number of days in the year,

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year; and

(d) in the case of any other property, the amount, if any, by which

(i) 50% of the total of

(A) the carrying value of the property as at the end of the year, and

(B) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year

exceeds

(v) son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation ou d'un bien à la disposition duquel l'article 142.4 de la Loi s'applique,

(vi) son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la partie du montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(ii) le montant déductible en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(iii) sa perte pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation ou d'un bien à la disposition duquel l'article 142.4 de la Loi s'applique,

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year. (*valeur*)

“weighted Canadian liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total of

(a) 300% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada and that is reported as a liability (other than a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund) of the insurer in respect of a life insurance policy in Canada (other than an annuity) or an accident and sickness insurance policy as at the end of the year

exceeds

(ii) the total of

(A) the insurer’s policy loans (other than policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(b) the amount, if any, by which

(iv) sa perte en capital déductible pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie. (*gross Canadian life investment income*)

«solde de dépôt» Solde créditeur d’un assureur au titre des montants déposés auprès d’une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d’offre au public de ses services de fiduciaire. (*deposit balance*)

«surplus attribué» Quant à un assureur non-résident pour une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) l’excédent provenant de l’assurance de dommages de l’assureur pour l’année;

b) selon le cas :

(i) si l’assureur en fait le choix pour l’année sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l’année selon le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « fonds de placement canadien » si, tout au long de l’année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n’avait pas exploité d’entreprise d’assurance autre qu’une entreprise d’assurance-vie ou une entreprise d’assurance accidents et maladie,

(B) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l’année d’imposition précédente selon le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « fonds de placement canadien » si,

(i) the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada that is reported as a liability of the insurer as at the end of the year, except to the extent that the amount is

(A) in respect of an insurance policy (other than an annuity) described in subparagraph (a)(i),

(B) a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund, or

(C) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

exceeds

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif canadien pondéré*)

“weighted total liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total of

(a) 300% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability (other than a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund) of the insurer in respect of a life insurance policy (other than an

tout au long de l'année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n'avait pas exploité d'entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie,

(ii) si l'assureur ne fait pas, pour l'année, le choix prévu au sous-alinéa (i), le montant représentant 120% du total des montants dont chacun correspond à 50% du montant qui, selon les règlements ou les lignes directrices pris sous le régime de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, représente l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada (sauf une entreprise d'assurance de dommages). (*attributed surplus*)

«valeur» S'agissant de la valeur, pour une année d'imposition, du bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées «propriétaire» dans la présente définition):

a) dans le cas d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un bien de placement qui constitue un solde de dépôt, l'excédent éventuel du quotient visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii):

(i) le quotient de la division des revenus bruts de placements du propriétaire pour l'année provenant du bien par le taux annuel moyen des intérêts qu'il a gagnés sur le coût amorti du bien au cours de l'année,

annuity) or an accident and sickness insurance policy

exceeds

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans (other than policy loans and foreign policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability of the insurer as at the end of the year, except to the extent that the amount is

(A) in respect of an insurance policy (other than an annuity) described in subparagraph (a)(i),

(B) a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund, or

(C) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

exceeds

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts payables par lui sur la dette pour l'année;

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou un montant revenant à l'assureur, le quotient de la division du total des montants qui lui sont dus ou qui lui reviennent à la fin de chaque jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, sauf ceux visés aux alinéas a) ou b), qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la multiplication de celui des montants suivants qui est applicable par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment et non à la fin de l'année d'imposition précédente,

of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif total pondéré*)

(C) le coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, dans les autres cas,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts payables par lui sur la dette pour l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant représentant 50% de la somme des montants suivants:

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année. (*value*)

CARRYING VALUE

(2) For the purposes of this Part, the carrying value of a taxpayer's property for a taxation year, except as otherwise provided in this Part, means

VALEUR COMPTABLE

(2) Pour l'application de la présente partie, la valeur comptable du bien d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend des montants suivants, sauf dispo-

(a) if the taxpayer is an insurer, the amounts reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year accepted (or, if that non-consolidated balance sheet was not prepared, the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year that would have been accepted) by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required under the *Insurance Companies Act* to report to that Superintendent, or by the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated or otherwise formed, in the case of an insurer that is required by law to report to that officer or authority; and

(b) in any other case, the amounts that would be reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

AMOUNT OR ITEM REPORTED

(3) A reference in this Part to an amount or item reported as an asset or a liability of a taxpayer as at the end of a taxation year means an amount or item that is reported as an asset or a liability in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year accepted (or, if that non-consolidated balance sheet was not prepared, the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year that would have been accepted) by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required under the *Insurance Companies Act* to report to that Superintendent, or by the superintendent of insurance

sition contraire prévue dans la présente partie :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si l'assureur est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport à ce surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité; si un tel bilan n'est pas dressé, les montants figurant au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui aurait été ainsi accepté;

b) sinon, les montants qui figureraient à son bilan non consolidé à la fin de l'année si celui-ci était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

MONTANTS ET ÉLÉMENTS DÉCLARÉS

(3) La mention dans la présente partie d'un montant ou d'un élément déclaré au titre de l'actif ou du passif d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition vaut mention d'un montant ou d'un élément déclaré à ce titre dans le bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si le contribuable est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport à ce surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle le contribuable est constitué ou autrement

or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated or otherwise formed, in the case of an insurer that is required by law to report to that officer or authority.

formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité. Si un tel bilan n'est pas dressé, cette mention vaut mention d'un montant ou d'un élément déclaré au titre de l'actif ou du passif du contribuable dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui aurait été ainsi accepté.

APPLICATION OF CERTAIN DEFINITIONS

(4) For the purposes

(a) of subsection 138(14) of the Act, the expressions “Canadian investment fund for a taxation year”, “specified Canadian assets” and “value for the taxation year” have the meanings prescribed for them by subsection 2404(1) as it read in its application to the 1977 taxation year; and

(b) of subsection 219(7) of the Act, the expressions “attributed surplus” and “Canadian investment fund” have the meaning prescribed for them by subsection (1).

DEEMING RULES FOR CERTAIN ASSETS

(5) For the purposes of this Part, other than subsection 2401(6), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer dur-

CHAMP D'APPLICATION DE CERTAINES DÉFINITIONS

(4) Pour l'application :

a) du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions «actifs canadiens déterminés», «fonds de placement canadien pour une année d'imposition» et «valeur pour l'année d'imposition» s'entendent respectivement au sens des expressions «actif canadien spécifié», «fonds de placement canadien pour une année d'imposition» et «valeur pour l'année d'imposition» au paragraphe 2404(1), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977;

b) du paragraphe 219(7) de la Loi, les expressions «fonds de placement canadien» et «surplus attribué» s'entendent au sens du paragraphe (1).

PRÉSUMPTIONS CONCERNANT CERTAINS ACTIFS

(5) Pour l'application de la présente partie, sauf le paragraphe 2401(6), un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'assureur est propriétaire de l'actif à la fin de l'année;

b) l'actif est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des

ing each of the days in the year during which the insurer owned the asset.

(6) For the purposes of clause (a)(ii)(B) of the definition “Canadian investment fund” in subsection (1), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is

(i) goodwill which arose as a result of an amalgamation, a winding-up of an affiliated financial institution, or the assumption by the insurer of any obligation of another insurer with which the insurer deals at arm’s length if a reserve in respect of the obligation

(A) may be claimed by the insurer under paragraph 20(7)(c) or subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act, or

(B) could be claimed by the insurer under paragraph 20(7)(c) or subparagraph 138(3)(a)(i) or

(ii) of the Act if the obligations were insurance policies in Canada, or (ii) real property (or the portion of real property) owned by the insurer and occupied by the insurer for the purposes of carrying on an insurance business.

NO DOUBLE COUNTING

(7) For greater certainty, a particular property or a particular proportion of a

jours de l’année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l’actif, soit une créance de l’assureur dont une telle institution est débitrice.

(6) Pour l’application de la division a)(ii)(B) de la définition de « fonds de placement canadien » au paragraphe (1), un actif d’un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d’imposition dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance si, à la fois :

a) l’assureur est propriétaire de l’actif à la fin de l’année;

b) l’actif est, selon le cas :

(i) un fonds commercial découlant d’une fusion, de la liquidation d’une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l’assureur des obligations d’un autre assureur avec lequel il n’a aucun lien de dépendance si une provision au titre des obligations :

(A) soit peut être déduite par l’assureur en application de l’alinéa 20(7)c) ou des sous-alinéas 138(3)a)(i) ou (ii) de la Loi,

(B) soit pourrait être déduite par l’assureur en application de ces dispositions si les obligations étaient des polices d’assurance au Canada,

(ii) un bien immeuble ou une partie d’un bien immeuble dont l’assureur est propriétaire et qu’il occupe en vue d’exploiter une entreprise d’assurance.

DOUBLE COMPTE

(7) Il est entendu qu’un bien donné ou une partie donnée d’un bien ne peut, ni di-

property shall not, directly or indirectly, be used or included more than once in determining, for a particular taxation year, the Canadian equity property or the equity property of a person or partnership.

TRANSITION YEAR

(8) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included September 30, 2006 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(9) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included December 31, 2010 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/88-392, s. 4; SOR/90-661, s. 6; SOR/94-686, ss. 55(F), 62, 79(F); SOR/2000-413, s. 2; 2009, c. 2, s. 102; 2010, c. 25, s. 81.

rectement ni indirectement, être pris en compte plus d'une fois lorsqu'il s'agit de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs canadiens ou les avoirs d'une personne ou d'une société de personnes.

ANNÉE TRANSITOIRE

(8) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 30 septembre 2006 et qui a trait à un calcul (appelé «calcul relatif à l'année transitoire» au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologie qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

(9) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 31 décembre 2010 et qui a trait à un calcul (appelé «calcul relatif à l'année transitoire» au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/88-392, art. 4; DORS/90-661, art. 6; DORS/94-686, art. 55(F), 62 et 79(F); DORS/2000-413, art. 2; 2009, ch. 2, art. 102; 2010, ch. 25, art. 81.

DESIGNATED INSURANCE PROPERTY

2401. (1) For the purposes of the definition “designated insurance property” in subsection 138(12) of the Act, “designated insurance property” of an insurer for a taxation year means property that is designated in accordance with subsections (2) to (7) for the year

- (a) by the insurer in its return of income under Part I of the Act for the year; or
- (b) if the Minister determines that the insurer has not made a designation that is in accordance with the prescribed rules found in this section, by the Minister.

DESIGNATION RULES

(2) For the purposes of subsection (1), an insurer, or the Minister if paragraph (1)(b) applies,

- (a) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its life insurance business in Canada exceeds the total of the insurer’s mean Canadian outstanding premiums and mean policy loans for the year in respect of that business (to the extent that the amount of the mean policy loans was not otherwise deducted in computing the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year);
- (b) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its accident and sickness insurance business in

BIEN D’ASSURANCE DÉSIGNÉ

2401. (1) Pour l’application de la définition de «bien d’assurance désigné» au paragraphe 138(12) de la Loi, est un bien d’assurance désigné d’un assureur pour une année d’imposition le bien que désigne pour l’année, conformément aux paragraphes (2) à (7) :

- a) l’assureur dans la déclaration de revenu qu’il produit pour l’année en vertu de la partie I de la Loi;
- b) le ministre, s’il détermine que l’assureur n’a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées au présent article.

RÈGLES DE DÉSIGNATION

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

- a) l’assureur ou, en cas d’application de l’alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d’imposition des biens de placement de l’assureur pour l’année dont la valeur globale pour l’année correspond à l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie au Canada sur la somme de la moyenne de ses primes impayées au Canada et de la moyenne de ses avances sur police pour l’année relativement à cette entreprise (dans la mesure où la moyenne des avances sur police n’a pas été déduite par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l’année);
- b) l’assureur ou, en cas d’application de l’alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d’imposition des biens de placement de l’assureur pour l’année

Canada exceeds the insurer's mean Canadian outstanding premiums for the year in respect of that business;

(c) shall designate for a taxation year in respect of the insurer's insurance business in Canada (other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business) investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of that business exceeds 50% of the total of all amounts each of which is the amount, as at the end of the year or as at the end of its preceding taxation year, of a premium receivable or a deferred acquisition expense (to the extent that it is included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or preceding taxation year, as the case may be) of the insurer in respect of that business;

(d) if

(i) the insurer's mean Canadian investment fund for a taxation year

exceeds

(ii) the total value for the year of all property required to be designated under paragraph (a), (b) or (c) for the year,

shall designate for the year, in respect of a particular insurance business that the insurer carries on in Canada, investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to that excess;

(e) for greater certainty, under each of paragraphs (a), (b), (c) and (d), shall designate for the taxation year invest-

dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à son entreprise d'assurance accidents et maladie au Canada sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année relativement à cette entreprise;

c) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition relativement à l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur (sauf une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie) des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à l'entreprise sur 50% du total des sommes représentant chacune le montant, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur au titre de l'entreprise, dans la mesure où cette prime et ces frais sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

d) dans le cas où le montant visé au sous-alinéa (i) excède le montant visé au sous-alinéa (ii), l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition, relativement à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur

ment property with a total value for the year equal to the amount, if any, determined under each of those paragraphs, and no investment property, or portion of investment property, designated for the year under any of paragraphs (a) to (d) may be designated for the year under any other paragraph; and

(f) may designate for a taxation year a portion of a particular investment property if the designation of the entire property would result in a designation of property with a total value for the year exceeding that required to be designated under paragraphs (a) to (d) for the year.

ORDER OF DESIGNATION OF PROPERTIES

(3) For the purpose of subsection (2), investment property of an insurer for a taxation year shall be designated for the year in respect of the insurer's insurance businesses carried on by it in Canada in the following order:

(a) Canadian investment property of the insurer for the year owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year, except

globale pour l'année correspond à cet excédent:

(i) la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année,

(ii) la valeur globale pour l'année des biens à désigner aux termes des alinéas a), b) ou c) pour l'année;

e) il est entendu que, pour l'application de chacun des alinéas a), b), c) et d), l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement dont la valeur globale pour l'année correspond au montant déterminé selon chacun de ces alinéas et qu'aucun bien de placement ou partie d'un bien de placement désigné pour l'année selon l'un de ces alinéas ne peut être désigné pour l'année selon un autre alinéa;

f) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut désigner une partie des biens de placement pour une année d'imposition dans le cas où la valeur globale des biens pour l'année dépasserait celle prévue aux alinéas a) à d) pour l'année si la totalité des biens était désignée.

ORDRE DE DÉSIGNATION DES BIENS

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition sont désignés pour l'année relativement aux entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année lui appartenant au début de l'année et qui comptaient parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente; ces biens sont désignés dans l'ordre suivant :

that such property shall be designated in the following order:

- (i) real and depreciable property,
 - (ii) mortgages, hypothecs, agreements of sale and other forms of indebtedness in respect of real property situated in Canada or depreciable property situated in Canada or depreciable property leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada, and
 - (iii) other property;
- (b) investment property (other than Canadian investment property of the insurer for the year) owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year;
- (c) Canadian investment property of the insurer for the year (other than property included in paragraph (a)) in the order set out in subparagraphs (a)(i) to (iii); and
- (d) other investment property.

EQUITY LIMIT FOR THE YEAR

- (4) Notwithstanding subsections (2) and (3),
- (a) the total value for the year of Canadian equity property of an insurer that may be designated in respect of the insurer's insurance businesses for a taxation year shall not exceed the insurer's equity limit for the year; and
 - (b) for a taxation year a portion of a particular Canadian equity property of an insurer may be designated if the designation of the entire property would result in a designation of Canadian equity

(i) biens immeubles et biens amortissables,

(ii) hypothèques, contrats de vente et autres formes de dettes afférentes à des biens immeubles ou amortissables situés au Canada ou à des biens amortissables loués à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger,

(iii) autres biens;

- b) les biens de placement (sauf les biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année) dont il est propriétaire au début de l'année et qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente;
- c) ses biens de placement canadiens pour l'année (sauf les biens visés à l'alinéa a)) dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a)(i) à (iii);
- d) les autres biens de placement.

PLAFOND DES AVOIRS POUR L'ANNÉE

- (4) Malgré les paragraphes (2) et (3):
- a) la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés relativement à ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne peut dépasser le plafond des avoirs de l'assureur pour l'année;
 - b) une partie d'un avoir canadien d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition dans le cas où la désignation de la totalité de l'avoir ferait en sorte que la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens désignés par l'assu-

property of the insurer for the year with a total value for the year exceeding the insurer's equity limit for the year.

EXCHANGED PROPERTY

(5) For the purposes of subsection (3), property acquired by an insurer in a particular taxation year is deemed to be designated insurance property of the insurer in respect of a particular business of the insurer for its preceding taxation year and to have been owned by the insurer at the beginning of the particular taxation year if the property was acquired

(a) by reason of

(i) a transaction to which any of sections 51, 51.1, 85.1 and 86 of the Act applies,

(ii) a transaction in respect of which an election is made under subsection 85(1) or (2) of the Act,

(iii) an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act), or (iv) a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) of the Act applies, and

(b) as consideration for or in exchange for property of the insurer that was designated insurance property of the insurer in respect of the particular insurance business for its preceding taxation year.

NON-INVESTMENT PROPERTY

(6) Non-segregated property owned by an insurer at any time in a taxation year (other than investment property of the insurer for the year) that is used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada is deemed to be designated insurance prop-

reur pour l'année dépasse son plafond des avoirs pour l'année.

ÉCHANGE DE BIENS

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le bien qu'un assureur acquiert au cours d'une année d'imposition donnée dans les circonstances ci-après est réputé être son bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance pour son année d'imposition précédente et lui avoir appartenu au début de l'année donnée :

a) le bien est acquis dans le cadre d'une des opérations suivantes :

(i) une opération à laquelle s'applique l'un des articles 51, 51.1, 85.1 ou 86 de la Loi,

(ii) une opération visée par le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi,

(iii) une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la Loi,

(iv) la liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi;

b) le bien est acquis en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui comptait parmi ses biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année précédente.

BIENS AUTRES QUE DES BIENS DE PLACEMENT

(6) Le bien non réservé dont un assureur est propriétaire au cours d'une année d'imposition (sauf un bien qui compte parmi ses biens de placement pour l'année) et qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé

erty of the insurer for the year in respect of the business.

POLICY LOAN EXCLUDED FROM DESIGNATED
PROPERTY

(7) Notwithstanding any other provision in this Part, a policy loan payable to an insurer is not designated insurance property of the insurer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/2000-413, s. 2; 2010, c. 25, 82.

INCOME FROM PARTICIPATING LIFE INSURANCE
BUSINESSES

2402. For the purposes of clause 138(3)(a)(iii)(B) of the Act and subparagraph 309(1)(e)(i), in computing a life insurer's income for a taxation year from its participating life insurance business carried on in Canada,

(a) there shall be included that proportion of the insurer's gross Canadian life investment income for the year that

(i) the aggregate of the insurer's mean maximum tax actuarial reserve for the year in respect of participating life insurance policies in Canada and the mean amount on deposit with the insurer for the year in respect of those policies

is of

(ii) the aggregate of amounts, each of which is

(A) the insurer's mean maximum tax actuarial reserve for the year in respect of a class of life insurance policies in Canada, or

compter parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise.

EXCLUSION DES AVANCES SUR POLICE

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'avance sur police payable à un assureur ne compte pas parmi ses biens d'assurance désignés.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/2000-413, art. 2; 2010, ch. 25, art. 82.

REVENU D'ENTREPRISES D'ASSURANCE-VIE
AVEC PARTICIPATION

2402. Aux fins de la disposition 138(3)a)(iii)(B) de la Loi et du sous-alinéa 309(1)e)(i), un assureur sur la vie doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise d'assurance-vie avec participation exploitée au Canada,

a) inclure la proportion de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour cette année que

(i) le total de sa réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l'impôt, pour l'année, à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada, et du montant moyen en dépôt auprès de lui pour l'année à l'égard de ces polices

représente par rapport

(ii) au total des montants suivants :

(A) sa réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l'impôt, pour l'année, à l'égard d'une catégorie de polices d'assurance-vie au Canada, et

(B) the mean amount on deposit with the insurer for the year in respect of a class of policies described in clause (A);

(a.1) there shall be included the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

A is the amount required by subsection 142.5(5) of the Act to be included in computing the insurer's income for the year,

B is the amount deemed by subsection 142.5(7) of the Act to be a taxable capital gain of the insurer for the year from the disposition of property,

C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994, and

D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994;

(b) there shall be included

(i) the amount deducted by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(iv) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year,

(ii) the insurer's maximum tax actuarial reserve for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada, and

(iii) the maximum amount deductible by the insurer under subparagraph

(B) le montant moyen en dépôt auprès de lui pour l'année à l'égard d'une catégorie de polices visées à la disposition (A);

a.1) inclure la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

A représente la somme à inclure en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(7) de la Loi, être son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien,

C le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994,

D le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

b) inclure

(i) le montant qu'il a déduit en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) le montant de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année d'imposition précédente, à l'égard des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(iii) la somme maximale qu'il peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi dans le calcul de

138(3)(a)(ii) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada;

(iv) [Repealed, SOR/2009-222, s. 2]

(c) there shall not be included any amount in respect of the insurer's participating life insurance policies in Canada that was deducted under subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(d) except as otherwise provided in paragraph (a), there shall not be included any amount as a reserve that was deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year;

(e) except as provided in paragraph (a), there shall not be included any amount that was included in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year;

(e.1) except as provided in paragraph (a.1), there shall not be included the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

(e.2) if the year includes October 31, 1994, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

A is the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the insurer's income for the year,

son revenu pour l'année d'imposition précédente, à l'égard des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

(iv) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 2]

c) n'inclure aucune somme à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada, qu'il a déduite en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d) sauf disposition contraire à l'alinéa a), n'inclure aucun montant, à titre de provision, qu'il a déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

e) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa a), n'inclure aucune somme qu'il a incluse dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l'année;

e.1) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa a.1), n'inclure aucune des sommes représentées par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

e.2) si l'année comprend le 31 octobre 1994, déduire la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(6) de la Loi, être

- B is the amount deemed by subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the insurer for the year from the disposition of property,
- C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the year, and
- D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the year;
- (f) there shall be deducted
- (i) the insurer's maximum tax actuarial reserve for the year in respect of participating life insurance policies in Canada, and
 - (ii) the maximum amount deductible by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in computing its income for the year in respect of participating life insurance policies in Canada;
 - (iii) [Repealed, SOR/2009-222, s. 2]
- (g) no deduction shall be made in respect of any amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(iii) or (iv) of the Act in computing the insurer's income for the year;
- (h) except as provided in paragraph (a), no deduction shall be made in respect of
- (i) any amount taken into account in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, or
 - (ii) any amount deductible under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year;
- (h.1) except as provided in paragraph (e.2), no deduction shall be made in respect of
- (i) sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un bien,
 - (ii) le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour l'année,
 - (iii) le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour l'année;
- f) déduire, à la fois :
- (i) sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année, à l'égard des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,
 - (ii) la somme maximale qu'il peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;
 - (iii) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 2]
- g) n'opérer aucune déduction permise en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iii) ou (iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;
- h) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa a), n'opérer aucune déduction au titre des sommes suivantes :
- (i) une somme prise en compte dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l'année,
 - (ii) une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;
- h.1) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa e.2), n'opérer aucune déduction au titre des sommes représentées par les

spect of the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

(i) except as otherwise provided in paragraph (f), no deduction shall be made in respect of a reserve deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act in computing the insurer's income for the year; and

(j) except as otherwise provided in this section, the provisions of the Act relating to the computation of income from a source shall apply.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/83-865, s. 7; SOR/90-661, s. 7; SOR/2009-222, s. 2.

BRANCH TAX ELECTIONS

2403. (1) An election referred to in subsection 219(4) of the Act shall be made by a non-resident insurer in respect of a taxation year by filing, with its return of income required by subsection 150(1) of the Act to be filed for the year, a letter in duplicate stating

(a) the insurer elects under subsection 219(4) of the Act; and

(b) the amount the insurer elects to deduct under subsection 219(4) of the Act.

(2) Where a joint election referred to in subsection 219(5.2) of the Act is made by a non-resident insurer and a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8) of the Act) of the non-resident insurer in respect of a taxation year of the non-resident insurer, it shall be made by filing, with the non-resident insurer's return of income required by subsection 150(1) of the Act to be filed for the year in which the event to which the elec-

éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

i) sauf disposition contraire à l'alinéa f), n'opérer aucune déduction au titre d'une réserve déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) ou (ii) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

j) sauf disposition contraire dans le présent article, se conformer aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu tiré d'une source donnée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/83-865, art. 7; DORS/90-661, art. 7; DORS/2009-222, art. 2.

CHOIX RELATIFS À L'IMPÔT D'UNE SUCCURSALE

2403. (1) Pour exercer un choix visé au paragraphe 219(4) de la Loi, à l'égard d'une année d'imposition, un assureur non résidant doit annexer à la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire, pour l'année, en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, une lettre en deux exemplaires indiquant

a) qu'il exerce un choix en vertu du paragraphe 219(4) de la Loi; et

b) la somme qu'il choisit de déduire en vertu du paragraphe 219(4) de la Loi.

(2) Un assureur non résidant et une société liée admissible (au sens que lui donne le paragraphe 219(8) de la Loi) de l'assureur non résidant qui désirent produire un choix conjoint visé au paragraphe 219(5.2) de la Loi pour l'année d'imposition de l'assureur non résidant doivent produire, avec la déclaration de revenu que l'assureur non résidant est tenu de produire en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi pour l'année durant laquelle se produit l'évènement visé

tion relates occurred, a letter in duplicate signed by an authorized officer of the non-resident insurer and an authorized officer of the qualified related corporation stating

- (a) whether paragraphs 219(5.2)(a) and (b) of the Act apply; and
- (b) the amount elected under subsection 219(5.2) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/81-632, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-413, s. 3.

CURRENCY CONVERSIONS

2404. For the purposes of this Part, where any amount is determined in a currency other than Canadian currency, that amount shall be converted to Canadian currency using the current rate of exchange, as required for the purposes of the relevant authority, on the date in respect of which the amount is determined.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4.

INTERPRETATION

- 2405.** (1) In this Part,
- (a) “total depreciation” has the meaning assigned by paragraph 13(21)(e) of the Act;
 - (b) “accumulated 1968 deficit”, “amount payable”, “gross investment revenue”, “life insurance policy”, “life insurance policy in Canada”, “maximum tax actuarial reserve”, “non-segregated property”, “participating life insurance policy”, “policy loan” and “surplus funds derived from operations” have the meanings assigned by subsection 138(12) of the Act; and

par le choix, une lettre en deux exemplaires signée par un représentant autorisé de l’assureur non résidant et par un représentant autorisé de la société liée admissible indiquant

- a) si les alinéas 219(5.2)a) et b) de la Loi s’appliquent;
- b) la somme visée par le choix en vertu du paragraphe 219(5.2) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/81-632, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-413, art. 3.

CONVERSION DES DEVICES

2404. Aux fins de la présente partie, les montants exprimés en devises autres que canadiennes doivent être, pour les besoins de l’autorité compétente, convertis en devises canadiennes à l’aide du taux courant de change à la date à l’égard de laquelle le montant est calculé.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4.

DÉFINITIONS

- 2405.** (1) Dans la présente partie,
- a) «amortissement total» a le sens que lui prête l’alinéa 13(21)e) de la Loi;
 - b) «avance sur police», «biens non réservés», «déficit accumulé pour 1968», «fonds excédentaire résultant de l’activité», «montant payable», «police d’assurance-vie», «police d’assurance-vie au Canada», «police d’assurance-vie avec participation», «réserve actuarielle maximale aux fins de l’impôt» et «revenus bruts de placements» ont le sens que leur prête le paragraphe 138(12) de la Loi; et

(c) “segregated fund” and “segregated fund policies” have the meanings assigned by subsection 138.1(1) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 138(14) of the Act, the expressions “Canadian investment fund for a taxation year”, “specified Canadian assets” and “value for the taxation year” have the meanings prescribed therefor by subsection 2404(1) as it read in its application to the 1977 taxation year.

(3) In this Part and for the purposes of paragraph 219(7)(a) of the Act,

“attributed surplus for the year”, for a taxation year in respect of a non-resident insurer, means the aggregate of

(a) its property and casualty surplus for the year, and

(b) an amount equal to the percentage (that is the life surplus factor for the year) of the amount for the year determined under clause (a)(i)(B) of the definition “life surplus factor” in this subsection; (*surplus attribué pour l’année*)

“Canadian business property” of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

(a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and either did not carry on a life insurance business in the year or did not carry on an insurance business outside Canada in the year, the property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada, and

(b) in any other case, the property designated under subsection 2400(1) for the year in respect of the business; (*bien d’entreprise canadien*)

c) «fonds réservé» et «polices à fonds réservé» ont le sens que leur prête le paragraphe 138.1(1) de la Loi.

(2) Aux fins du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions «fonds de placement canadien pour une année d’imposition», «actifs canadiens déterminés» et «valeur pour l’année d’imposition» ont le sens que leur prête le paragraphe 2404(1) tel qu’il s’appliquait à l’année d’imposition 1977.

(3) Dans la présente partie et aux fins de l’alinéa 219(7)a) de la Loi,

«autorité compétente» désigne

a) le surintendant des institutions financières, si l’assureur est légalement tenu de lui faire rapport, ou

b) dans tout autre cas, le surintendant des assurances ou le fonctionnaire ou l’organisme correspondant de la province qui a constitué l’assureur en société en vertu de ses lois; (*relevant authority*)

«avance sur police étrangère» S’entend d’une avance qu’un assureur consent à un moment donné à un titulaire de police conformément aux modalités d’une police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie au Canada. (*foreign policy loan*)

«avoir» S’entend :

a) soit d’une action du capital-actions d’une personne (sauf une société désignée) ou d’une société de personnes, selon le cas, ou d’une obligation à intérêt conditionnel, d’une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d’une obligation pour la petite entreprise

“Canadian equity property” means

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, a person (other than a designated corporation) or partnership, as the case may be, resident in Canada, or

(b) that proportion of shares of the capital stock of a designated corporation or an interest in a partnership or trust that

(i) the aggregate value for the year of Canadian equity property owned by the designated corporation or the partnership or trust, as the case may be,

is of

(ii) the aggregate value for the year of all property owned by the designated corporation, or partnership or trust, as the case may be; (*avoir canadien*)

“Canadian investment fund”, as at the end of a taxation year, in respect of

(a) a life insurer resident in Canada, means the positive amount determined by the formula

$$[(A / B) \times (C - D)] - E$$

where

A is the amount of the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year,

B is the amount of the insurer’s total reserve liabilities as at the end of the year,

C is the total of

(i) the aggregate amount of policy loans and foreign policy loans of the insurer as at the end of the year, and

émise par une telle personne ou société de personnes;

b) soit de la partie des actions du capital-actions d’une société désignée ou d’une participation dans une société de personnes ou une fiducie, représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, la valeur globale pour l’année des avoirs dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire,

(ii) d’autre part, la valeur globale pour l’année des biens dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire. (*equity property*)

« avoir canadien » S’entend :

a) soit d’une action du capital-actions d’une personne (sauf une société désignée) ou d’une société de personnes, selon le cas, qui réside au Canada ou d’une obligation à intérêt conditionnel, d’une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d’une obligation pour la petite entreprise émise par une telle personne ou société de personnes;

b) soit de la partie des actions du capital-actions d’une société désignée ou d’une participation dans une société de personnes ou une fiducie, représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, la valeur globale pour l’année des avoirs canadiens dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire,

(ii) d’autre part, la valeur globale pour l’année des biens dont la société désignée, la société de personnes ou la

(ii) the valuation of all property of the insurer as at the end of the year each of which is

- (A) an investment property,
- (B) money, or
- (C) a balance (other than a property included under clause (A) or (B)) standing to the insurer's credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee,

D is the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount outstanding as at the end of the year in respect of a debt (other than a debt referred to in paragraph (h) of the definition "valuation" in this subsection or an amount referred to in subparagraph (ii)) owing by the insurer in respect of money borrowed by the insurer (other than money used by the insurer for the purpose of earning income from a source that is not an insurance business), and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a cheque outstanding at the end of the year drawn on an account of the insurer maintained with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, and

fiducie, selon le cas, est propriétaire.
(*Canadian equity property*)

«bien d'entreprise canadien» Est un bien d'entreprise canadien d'un assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance :

a) le bien qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada, s'il a résidé au Canada tout au long de l'année sans exploiter d'entreprise d'assurance-vie au cours de l'année et sans exploiter d'entreprise d'assurance à l'étranger au cours de l'année;

b) le bien désigné en application du paragraphe 2400(1) pour l'année relativement à l'entreprise, dans les autres cas.
(*Canadian business property*)

«bien de placement» d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien non réservé

a) qui est acquis par lui en vue de gagner des revenus bruts de placements, à l'exclusion

(i) d'un bien dont une partie constitue un bien de placement conformément à l'alinéa b) ou c),

(ii) d'une action d'une société désignée,

(iii) d'une créance exigible par l'assureur d'une société désignée,

(iv) d'un intérêt dans une société de personnes, ou

(v) d'un intérêt dans une fiducie,

b) qui correspond à la proportion, s'il y a lieu, pour les biens suivants de l'assureur (à l'exclusion des biens de placement visés à l'alinéa c)):

E is the aggregate amount of the policy loans of the insurer as at the end of the year, and

(b) a non-resident insurer, means the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is

(i) a maximum tax actuarial reserve of the insurer for the year,

(i.1) the maximum amount that the insurer is entitled to claim under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act for the year,

(ii) the maximum amount that the insurer is entitled to deduct under paragraph 20(7)(c) of the Act in computing its income for the year determined on the assumption that it carried on no other than life insurance business other than an accident and sickness insurance business,

(iii) the amount of policy dividends, to the extent that such dividends were not included under subparagraph (i) or (ii), that will, according to the annual report of the insurer filed with the relevant authority for the year or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, according to its financial statements for the year, as at the end of the year, become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insurance policies,

(iv) a liability (other than a debt referred to in paragraph (h) of the definition “valuation” in this subsection) or a reserve (other than the insurer’s

(i) un fonds de terre,

(ii) un bien amortissable, ou

(iii) un bien qui aurait constitué un bien amortissable s’il avait été situé au Canada et utilisé ou détenu pendant l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada,

de

(iv) l’utilisation qui en est faite pendant l’année en vue d’en tirer des revenus bruts de placements

par rapport à

(v) l’utilisation totale des biens pendant l’année,

c) qui correspond à la proportion éventuelle des biens de l’assureur qui ne sont pas utilisés dans l’année en vue de gagner des revenus bruts de placements et qui sont :

(i) soit des fonds de terre,

(ii) soit des biens amortissables,

(iii) soit des biens qui seraient des biens amortissables s’ils étaient situés au Canada et utilisés ou détenus dans l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada,

dans la mesure où les biens sont détenus en vue de la revente ou de l’aménagement ou dans la mesure où on peut s’attendre à ce qu’ils soient utilisés au cours d’une année d’imposition ultérieure en vue de gagner des revenus bruts de placements, ou

d) qui est l’un des suivants :

(i) une action d’une société désignée ou une créance exigible par l’assureur

investment valuation reserve) as reported by the insurer in its annual report for the year to the relevant authority or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, in its financial statements for the year, that was incurred or provided for in the course of carrying on the insurer's property and casualty insurance business in Canada except to the extent that those amounts are already included under subparagraph (ii),

(v) a debt (other than a debt referred to in paragraph (h) of the definition "valuation" in this subsection) owing by the insurer at that time that was incurred in the course of carrying on an insurance business (other than a property and casualty insurance business) in Canada, except to the extent that those amounts are already included under subparagraph (i), (i.1) or (iii), or

(vi) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which the aggregate of

(I) the insurer's surplus funds derived from operations computed as at the end of the immediately preceding taxation year, and

(II) the aggregate of amounts in respect of which the insurer has made an election under subsection 219(4) or (5.2) of the Act, each of which is an amount included in the aggregate determined in respect of the insurer

d'une telle société, autre qu'une société qui exploite une entreprise d'assurance ou une banque, qui agit comme fiduciaire pour le public ou dont la principale entreprise consiste à prêter de l'argent,

(ii) un intérêt dans une société de personnes, ou

(iii) un intérêt dans une fiducie,

si

(iv) la valeur globale, pour l'année, de tous les biens de placement de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, représente au moins 75 pour cent de la valeur globale, pour l'année, de tous ses biens, et

(v) les revenus bruts de placements pour l'année provenant des biens de placement visés au sous-alinéa (iv) (à l'exclusion des revenus bruts de placements versés par des personnes avec lesquelles la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, a un lien de dépendance) représentent au moins 90 pour cent des revenus bruts, pour l'année, de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

en présumant, aux fins des sous-alinéas (iv) et (v), que la définition de «revenus bruts de placements» à l'alinéa 138(12)e) de la Loi et la présente définition s'appliquent à une société, à une société de personnes ou à une fiducie visée à ces sous-alinéas comme si ces dernières étaient des assureurs; (*investment property*)

«bien de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition, s'entend

- under subparagraph 219(4)(a)(i.1) of the Act at the end of the immediately preceding taxation year
- exceeds
- (III) the aggregate of amounts determined in respect of the insurer under subparagraphs 219(4)(a) (ii), (iii), (iv) and (v) of the Act, as at the end of the taxation year, and
- (B) the insurer's attributed surplus for the year,
- exceeds the aggregate of
- (vii) the aggregate valuation of all non-segregated property referred to in paragraph 2400(1)(e) at the end of the year in respect of all the insurer's insurance businesses carried on in Canada other than property that is
- (A) money, or
- (B) a balance standing to the insurer's credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, and
- (viii) the aggregate amount of the insurer's deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada reported by the insurer in its annual report for the year to the relevant authority or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report with the relevant authority for the year, in its
- d'un des biens de placement suivants, sauf s'il est un assureur non résidant et s'il établit que le bien n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance au Canada :
- a) un fonds de terre ou un bien amortissable situé au Canada (à cette fin, le bien amortissable d'un assureur qu'une personne qui réside au Canada loue en vue de son utilisation au Canada et à l'étranger est réputé être un bien amortissable situé au Canada);
- b) un avoir canadien;
- c) un avoir minier canadien;
- d) une hypothèque, un contrat de vente ou une autre dette afférents à un bien visé à l'alinéa a);
- e) un montant en monnaie canadienne porté au crédit de l'assureur au titre des montants déposés auprès d'une société qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- f) une obligation ou autre titre d'emprunt (à l'exception d'un bien visé à l'alinéa d) ou e)) libellé en monnaie canadienne et émis, selon le cas :
- (i) par une personne qui réside au Canada, par une société de personnes canadienne ou par une société de personnes dont les participations constituent un bien de placement visé à l'alinéa g),
- (ii) par le gouvernement du Canada,
- (iii) par le gouvernement d'une province du Canada,

financial statements for the year;
(*fonds de placement canadien*)

“Canadian investment fund for the year”,
for a taxation year in respect of a life insurer resident in Canada and a non-resident insurer, means the amount determined under section 2412; (*fonds de placement canadien pour l’année*)

“Canadian investment property” of an insurer for a taxation year means an investment property (unless the insurer is a non-resident insurer and it is established by the insurer that the investment property is not effectively connected with its Canadian insurance businesses) that is

(a) land or depreciable property situated in Canada and, for that purpose, depreciable property of an insurer leased by a person resident in Canada for use inside and outside of Canada shall be deemed to be depreciable property situated in Canada,

(b) a Canadian equity property,

(c) a Canadian resource property,

(d) a mortgage, an agreement of sale or any other form of indebtedness in respect of property referred to in paragraph (a),

(e) an amount in Canadian currency standing to the insurer’s credit as or on account of amounts deposited with a corporation resident in Canada authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee,

(f) a bond, debenture or other form of indebtedness (other than a property described in paragraph (d) or (e) in Canadian currency issued by

(iv) par une autre subdivision politique du Canada ou d’une province du Canada,

g) un bien (dans la mesure où il n’est pas visé à l’alinéa b)) qui est :

(i) soit une action d’une société désignée qui réside au Canada,

(ii) soit une participation dans une société de personnes,

(iii) soit une participation dans une fiducie qui réside au Canada,

à condition que les biens visés aux alinéas a) à f) comptent pour au moins 75 pour cent de la valeur globale, pour l’année, de tous les biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*Canadian investment property*)

«biens de l’assureur en voie d’aménagement» [Abrogée, DORS/90-661, art. 8]

«excédent provenant d’assurance de biens et de risques divers» d’un assureur, pour une année d’imposition, désigne la somme des montants suivants :

a) 15 pour cent de la moitié du total

(i) de sa réserve pour primes non gagnées à la fin de l’année, et

(ii) de sa réserve pour primes non gagnées à la fin de l’année d’imposition précédente,

qui est déclaré à l’autorité compétente relativement à son entreprise d’assurance de biens et de risques divers,

b) 15 pour cent de la moitié du total

(i) de sa provision pour réclamation non réglées et frais de règlement à la fin de l’année, et

(i) a person resident in Canada, a Canadian partnership or a partnership an interest in which is an investment property described in paragraph (g),

(ii) the Government of Canada,

(iii) the government of a province of Canada, or

(iv) any other political subdivision of Canada or of any province of Canada, or

(g) a property (to the extent it is not a property described in paragraph (b) that is

(i) a share of a designated corporation resident in Canada,

(ii) an interest in a partnership, or

(iii) an interest in a trust resident in Canada,

where not less than 75 per cent of the aggregate value for the year of all property of the corporation, partnership or trust, as the case may be, is in respect of property each of which is property described in paragraphs (a) to (f); (*bien de placement canadien*)

“Canadian reserve liabilities” of an insurer, as at the end of a taxation year, means the aggregate amount of the insurer’s liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of amounts payable out of segregated funds) in respect of its insurance policies in Canada, as determined for the purposes of the relevant authority at the end of the year or as would be determined at that time if the relevant authority required such a determination; (*passif de réserve canadienne*)

“designated corporation”, in respect of an insurer, at any time in a taxation year,

(ii) de sa provision pour réclamations non réglées et frais de règlement à la fin de l’année d’imposition précédente,

qui est déclaré à l’autorité compétente relativement à son entreprise d’assurance de biens et de risques divers, et

c) la moitié du total

(i) de sa réserve pour la valeur des placements à la fin de l’année, et

(ii) de sa réserve pour la valeur des placements à la fin de l’année d’imposition précédente,

qui est déclaré à l’autorité compétente relativement à son entreprise d’assurance de biens et de risques divers; (*property and casualty surplus*)

«facteur d’excédent d’assurance-vie» d’un assureur sur la vie non résidant, pour une année d’imposition, désigne,

a) sous réserve du paragraphe 2401(2), lorsque l’assureur fait un choix à l’égard de l’année conformément au paragraphe 2401(1), la fraction (exprimée en pourcentage) que représente

(i) l’excédent, s’il y a lieu,

(A) du montant qui aurait constitué son fonds de placement canadien pour l’année s’il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d’assurance canadiennes et britanniques* afin d’exploiter une entreprise d’assurance au Canada et qu’il n’avait exploité aucune entreprise d’assurance-vie autre qu’une entreprise d’assurance contre les accidents et la maladie

sur

means a corporation in respect of which the insurer or the insurer and persons or partnerships that do not deal at arm's length with the insurer held, at any time in the year, shares that represented 30 per cent or more of the common shares of the corporation outstanding at that time; (*société désignée*)

“equity limit for the year”, for a taxation year, means

(a) in respect of a life insurer resident in Canada, the greater of

(i) that proportion of the aggregate value for the year of all the insurer's equity property that

(A) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities exceed the aggregate of the insurer's mean policy loans for the year and 1/2 of the aggregate of outstanding premiums of the insurer in respect of its insurance businesses in Canada as determined for the purposes of the relevant authority at the end of the year and the immediately preceding taxation year,

is of

(B) the amount, if any, by which the insurer's mean total reserve liabilities exceed the aggregate of the insurer's mean policy loans and foreign policy loans for the year and 1/2 of the aggregate of outstanding premiums of the insurer in respect of its insurance businesses as determined for the purposes of the relevant authority at the end of the year and the immediately preceding taxation year, and

(B) l'excédent éventuel de la moitié du total des montants suivants :

(I) l'ensemble des montants visés aux sous-alinéas b)(i), (i.1), (ii), (iii) et (v) de la définition de «fonds de placement canadien», quant à un assureur non résidant à la fin de l'année,

(II) l'ensemble de ces mêmes montants à la fin de l'année d'imposition précédente,

sur la valeur globale pour l'année des biens non réservés de l'assureur, visés à l'alinéa 2400(1) e), au titre des entreprises d'assurance (sauf les entreprises de biens et de risques divers) qu'il exploite au Canada, à l'exclusion

(III) d'une somme d'argent, ou

(IV) d'un solde porté à son crédit au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à agir comme fiduciaire

par rapport

(ii) au montant calculé conformément à la disposition (i)(B),

b) lorsque l'assureur n'exerce pas le choix visé à l'alinéa a) pour l'année, mais

(i) l'a exercé pour l'une des quatre années d'imposition précédentes, et

(ii) n'a pas choisi, depuis le dernier choix visé au sous-alinéa (i), le pourcentage visé à l'alinéa c) comme son facteur d'excédent d'assurance-vie pour une année antérieure à l'année d'imposition,

- (ii) 8 per cent of the insurer's Canadian investment fund for the year,
- (b) in respect of a non-resident insurer (other than a life insurer), 1/4 of the aggregate of

- (i) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities exceed 1/2 of the aggregate of the amounts of the insurer's deferred acquisition expenses and premiums receivable at the end of the year and the immediately preceding year to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for those years in respect of the insurer's business in Canada as determined for the purposes of the relevant authority, and

- (ii) the insurer's property and casualty surplus for the year, and

- (c) in respect of a non-resident life insurer, the aggregate of

- (i) the insurer's life equity limit for the year, and

- (ii) 1/4 of the aggregate of

- (A) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year exceed 1/2 of the aggregate of the amounts of the insurer's deferred acquisition expenses and premiums receivable at the end of the year and the immediately preceding year in respect of the insurer's business in Canada as determined for the purposes of the relevant authority to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for those years (determined on the assumption that the only insurer

il peut choisir

- (iii) le pourcentage calculé conformément à l'alinéa a) à l'égard de la dernière année d'imposition ayant fait l'objet d'un choix, ou

- (iv) le pourcentage visé à l'alinéa c), et

- c) dans tous les autres cas, 10 pour cent; (*life surplus factor*)

«fonds de placement canadien», à la fin d'une année d'imposition

- a) d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, correspond au montant positif calculé selon la formule suivante :

$$(A / B(C - D)) - E$$

où

- A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

- B le passif total de réserve de l'assureur à la fin de l'année,

- C le total des montants suivants :

- (i) l'ensemble des avances sur police et avances sur police étrangère consenties par l'assureur à la fin de l'année,

- (ii) la valeur des biens de l'assureur à la fin de l'année qui constituent chacun :

- (A) soit un bien de placement,

- (B) soit une somme d'argent,

- (C) soit un solde créditeur de l'assureur, à l'exception d'un bien visé à la division (A) ou (B), au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à

ance business carried on in Canada by the insurer was a property and casualty insurance business), and

(B) the insurer's property and casualty surplus for the year; (*plafond des avoirs pour l'année*)

“equity property” means

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, a person (other than a designated corporation) or partnership, as the case may be, or

(b) that proportion of shares of the capital stock of a designated corporation or an interest in a partnership or trust that

(i) the aggregate value for the year of equity property owned by the designated corporation or the partnership or trust, as the case may be,

is of

(ii) the aggregate value for the year of all property owned by the designated corporation or the partnership or trust, as the case may be; (*avoir*)

“foreign policy loan” means an amount advanced at a particular time by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy, other than a life insurance policy in Canada; (*avance sur police étrangère*)

“gross Canadian life investment income” of a life insurer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the insurer's gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business prop-

exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

D le total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant non remboursé à la fin de l'année sur une dette, à l'exception d'une dette visée à l'alinéa *h* de la définition de « valeur » au présent paragraphe et d'un montant visé au sous-alinéa (ii), dont l'assureur est débiteur en raison d'un emprunt d'argent, sauf de l'argent qu'il a utilisé en vue de tirer un revenu d'une source qui n'est pas une entreprise d'assurance,

(ii) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un chèque en circulation à la fin de l'année et tiré sur un compte de l'assureur auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

E le total des avances sur police que l'assureur a consenties à la fin de l'année;

b) d'un assureur non résidant, désigne l'excédent, s'il y a lieu, du total des montants suivants :

(i) sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année,

(i.1) le montant maximal que l'assureur a le droit de déduire pour l'année en application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi,

(ii) le montant maximal qu'il a le droit de déduire en vertu de l'alinéa 20(7)c) de la Loi dans le calcul de son

erty of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(b) the amount included in computing the insurer's income for the year under paragraph 138(9)(b) of the Act,

(c) [Repealed, SOR/2009-222, s. 3]

(d) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(d.1) the total of all amounts each of which is an amount included under section 142.4 of the Act in the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(e) the total of all amounts each of which is the insurer's gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(f) the total of all amounts each of which is the insurer's taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(g) and (h) [Repealed, SOR/2009-222, s. 3]

exceeds the aggregate of

revenu pour l'année, déterminé en présumant qu'il n'exploitait pas une entreprise d'assurance-vie autre qu'une entreprise d'assurance contre la maladie et les accidents,

(iii) le montant des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les montants visés au sous-alinéa (i) ou (ii), qui deviendront payables par l'assureur au cours de l'année suivante aux termes de ses polices d'assurance-vie avec participation, conformément soit au rapport annuel qu'il a produit auprès de l'autorité compétente pour l'année, soit à ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année,

(iv) une obligation contractée (à l'exception d'une dette visée à l'alinéa h) de la définition de « valeur » au présent paragraphe) ou une réserve prévue (à l'exception de sa réserve pour la valeur des placements) dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, qu'il a déclarée soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont déjà inclus dans les montants visés au sous-alinéa (ii),

(v) une dette (à l'exception d'une dette visée à l'alinéa h) de la défini-

(i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year that is in respect of debt obligations that are Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(i.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(j) the total of all amounts each of which is the insurer's loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(k) the total of all amounts each of which is the insurer's allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business; (*revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada*)

“insurance policy in Canada”, in respect of an insurer, means, in the case of

(a) a life insurance policy, a life insurance policy in Canada,

(b) a fire insurance policy, a policy issued or effected upon property situated in Canada, and

tion de « valeur » au présent paragraphe) dont l'assureur est débiteur à cette date et qui a été contractée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'exception d'une entreprise d'assurance de biens et de risques divers, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans les montants visés au sous-alinéa (i), (i.1) ou (iii),

(vi) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent, s'il y a lieu, du total

(I) de ses fonds excédentaires provenant des activités, calculés à la fin de l'année d'imposition précédente, et

(II) du total des montants à l'égard desquels l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe 219(4) ou (5.2) de la Loi dont chacun représente un montant inclus dans le total des montants calculés à l'égard de l'assureur en vertu du sous-alinéa 219(4)a) i.1) de la Loi à la fin de l'année d'imposition précédente

sur

(III) le total des montants calculés à l'égard de l'assureur en vertu des sous-alinéas 219(4)a)(ii), (iii), (iv) et (v) de la Loi, à la fin de l'année d'imposition, et

(B) le montant de son surplus attribué pour l'année,

sur le total

(vii) de la valeur globale des biens non réservés visés à l'alinéa 2400(1)e)

(c) any other class of insurance policy, a policy where the risks covered by the policy were ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected; (*police d'assurance au Canada*)

“investment property” of an insurer for a taxation year means non-segregated property that is

(a) property acquired by the insurer for the purpose of earning gross investment revenue, other than property that is

- (i) property, a portion of which is investment property pursuant to paragraph (b) or (c),
- (ii) a share of a designated corporation,
- (iii) a debt owing to the insurer by a designated corporation,
- (iv) an interest in a partnership, or
- (v) an interest in a trust,

(b) the portion, if any, of property of the insurer (other than property a portion of which is investment property pursuant to paragraph (c) that is

- (i) land,
- (ii) depreciable property, or
- (iii) property that would have been depreciable property if it had been situated in Canada and used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,

that

- (iv) the use made of the property in the year for the purpose of earning gross investment revenue therefrom

is of

à la fin de l'année au titre de l'ensemble des entreprises d'assurance que l'assureur exploite au Canada, à l'exception des biens suivants :

- (A) des sommes d'argent,
- (B) un solde créditeur de l'assureur au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(viii) du montant global de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, qu'il a déclaré soit dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année, soit dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d'elle pour l'année; (*Canadian investment fund*)

«fonds de placement canadien pour l'année» S'entend du montant calculé à l'article 2412 pour une année d'imposition au titre d'un assureur sur la vie qui réside au Canada ou d'un assureur non résident. (*Canadian Investment fund for the year*)

«montant moyen en dépôt» auprès d'un assureur pour une année d'imposition, à l'égard de polices d'assurance-vie, désigne la moitié du total

- a) de tous les montants en dépôt auprès de lui à la fin de l'année à l'égard de ces polices, et
- b) de tous les montants en dépôt auprès de lui à la fin de l'année d'imposition

- (v) the whole use made of the property in the year,
- (c) the portion, if any, of property of the insurer that is not used in the year for the purpose of earning gross investment revenue that is
- (i) land,
 - (ii) depreciable property, or
 - (iii) property that would be depreciable property if it had been situated in Canada and used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,
- to the extent that the property is held for resale or development or is expected to be used in a subsequent taxation year for the purpose of earning gross investment revenue, or
- (d) property of the insurer that is
- (i) a share of, or a debt owing to the insurer by a designated corporation other than a corporation that carries on a business of insurance, banking or offering its services to the public as a trustee or whose principal business is the making of loans,
 - (ii) an interest in partnership, or
 - (iii) an interest in a trust,
- if
- (iv) the aggregate value for the year of all investment property of the corporation, partnership or trust, as the case may be, is not less than 75 per cent of the aggregate value for the year of all its property, and
 - (v) the gross investment revenue for the year from the investment property
- précédente à l'égard de ces polices; (*mean amount on deposit*)
- «moyenne des avances sur police» d'un assureur pour une année d'imposition correspond à la moitié du total des montants suivants :
- a) les avances sur police consenties par l'assureur à la fin de l'année;
 - b) les avances sur police consenties par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente. (*mean policy loans*)
- «moyenne des avances sur police et avances sur police étrangère» d'un assureur pour une année d'imposition correspond à la moitié du total des montants suivants :
- a) les avances sur police et avances sur police étrangère consenties par l'assureur à la fin de l'année;
 - b) les avances sur police et avances sur police étrangère consenties par l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente. (*mean policy loans and foreign policy loans*)
- «moyenne du passif de réserve canadienne» d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié du total
- a) de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année, et
 - b) de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année d'imposition précédente; (*mean Canadian reserve liabilities*)
- «moyenne du passif total de réserve» d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié du total
- a) du passif total de réserve de l'assureur à la fin de l'année, et

referred to in subparagraph (iv) (other than gross investment revenue from persons with whom the corporation, partnership or trust, as the case may be, did not deal at arm's length) is not less than 90 per cent of the gross revenue for the year of the corporation, partnership or trust, as the case may be,

assuming for the purposes of subparagraphs (iv) and (v) that the definition "gross investment revenue" in paragraph 138(12)(e) of the Act and this definition apply to a corporation, partnership or trust, referred to in those subparagraphs, as though the corporation, partnership or trust, as the case may be, were an insurer; (*bien de placement*)

"life equity limit" of a non-resident life insurer for a taxation year means

(a) where the insurer makes an election in respect of its life surplus factor for the year in the manner described in subsection 2401(1), the amount that would have been the insurer's equity limit for the year if the insurer had been a life insurer resident in Canada registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada and it had carried on no other than life insurance business other than an accident and sickness insurance business,

(b) where the insurer does not make an election referred to in paragraph (a) in respect of the year, but

(i) has made such an election in respect of one of the four immediately preceding taxation years, and

b) du passif total de réserve de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente; (*mean total reserve liabilities*)

«passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend du montant global de son passif et de ses réserves, à l'exclusion des montants payables sur les fonds réservés, au titre de ses polices d'assurance au Canada, calculé à la fin de l'année pour les besoins de l'autorité compétente ou qui le serait si cette dernière l'exigeait. (*Canadian reserve liabilities*)

«passif total de réserve» d'un assureur, à la fin d'une année d'imposition, désigne le montant total de son passif et de ses réserves (à l'exclusion des montants payables sur des fonds réservés) à l'égard de toutes ses polices d'assurance, qui est calculé à la fin de l'année pour les besoins de l'autorité compétente; (*total reserve liabilities*)

«plafond des avoirs d'assurance-vie» d'un assureur sur la vie non résidant pour une année d'imposition, désigne

a) lorsque l'assureur exerce un choix à l'égard de son facteur d'excédent d'assurance-vie pour l'année conformément au paragraphe 2401(1), le montant qui aurait constitué le plafond de ses avoirs pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* afin d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et qu'il n'avait exploité aucune entreprise d'assurance-vie autre qu'une entreprise d'assurance contre la maladie et les accidents,

(ii) the insurer's life surplus factor for the year is not determined pursuant to paragraph (c) of the definition "life surplus factor" in this subsection,

the amount that would have been the insurer's equity limit for the year if the insurer had been a life insurer resident in Canada registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada and it had carried on no other than life insurance business other than an accident and sickness insurance business, using the amount, in respect of the most recent taxation year for which such an election was made, determined under subparagraph (a)(i) of the definition, in this subsection, "equity limit for the year", and

(c) in any other case, 8 per cent of the amount of the insurer's Canadian investment fund for the year; (*plafond des avoirs d'assurance-vie*)

"life surplus factor" of a non-resident life insurer for a taxation year means

(a) subject to subsection 2401(2), where the insurer elects in respect of the year in the manner described in subsection 2401(1), the proportion (expressed as a percentage) that

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount that would have been the insurer's Canadian investment fund for the year if the insurer had been a life insurer resident in Canada registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada and it had carried on no other than life insurance

b) lorsque l'assureur n'exerce pas le choix visé à l'alinéa a) pour l'année, mais

(i) l'a exercé pour l'une des quatre années d'imposition précédentes, et

(ii) que son facteur d'excédent d'assurance-vie pour l'année n'est pas calculé conformément à l'alinéa c) de la définition de «facteur d'excédent d'assurance-vie» au présent paragraphe,

le montant qui aurait constitué le plafond de ses avoirs pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* afin d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et qu'il n'avait exploité aucune entreprise d'assurance-vie autre qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, qui est égal au montant du dernier choix exercé pour une année d'imposition, calculé conformément au sous-alinéa a)(i) de la définition, au présent paragraphe, du « plafond des avoirs pour l'année », et

c) dans les autres cas, le montant correspondant à 8 pour cent du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur; (*Life equity limit*)

«plafond des avoirs pour l'année» S'entend des montants suivants pour une année d'imposition :

a) en ce qui concerne un assureur sur la vie qui réside au Canada, le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de la valeur globale pour l'année de ses avoirs par le rapport entre :

business other than an accident and sickness insurance business

exceeds

(B) the amount, if any, by which 1/2 of the aggregate of

(I) the aggregate of the amounts described in subparagraphs (b)(i), (i.1), (ii), (iii) and (v) of the definition “Canadian investment fund” in this subsection in respect of a non-resident insurer, as at the end of the year, and

(II) the aggregate of those amounts as at the end of the immediately preceding taxation year,

exceeds the aggregate value for the year of all the insurer’s non-segregated property referred to in paragraph 2400(1)(e) in respect of all the insurer’s insurance businesses (other than its property and casualty insurance business) carried on in Canada, other than property that is

(III) money, or

(IV) a balance standing to the insurer’s credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee

is of

(ii) the amount determined under clause (i)(B),

(b) where the insurer does not make an election referred to in paragraph (a) in respect of the year, but

(A) d’une part, l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur sur le total de la moyenne des avances sur police consenties par celui-ci pour l’année et de la moitié du total des primes impayées de l’assureur au titre de ses entreprises d’assurance au Canada, calculé pour les besoins de l’autorité compétente à la fin de l’année et de l’année d’imposition précédente,

(B) d’autre part, l’excédent éventuel de la moyenne du passif total de réserve de l’assureur sur le total de la moyenne des avances sur police et avances sur police étrangère consenties par celui-ci pour l’année et de la moitié du total des primes impayées de l’assureur au titre de ses entreprises d’assurance au Canada, calculé pour les besoins de l’autorité compétente à la fin de l’année et de l’année d’imposition précédente,

(ii) le montant correspondant à 8 pour cent de son fonds de placement canadien pour l’année;

b) en ce qui concerne un assureur non résidant, à l’exception d’un assureur sur la vie, le quart du total des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur sur la moitié du total, pour l’assureur, des frais d’acquisition reportés et des primes à recevoir à la fin de l’année et de l’année précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans le passif de réserve canadienne de l’assureur pour ces an-

(i) has made such an election in respect of one of the four immediately preceding taxation years, and

(ii) has not, since making the most recent election referred to in subparagraph (i), selected pursuant to this paragraph the percentage referred to in paragraph (c) as its life surplus factor for a year prior to the taxation year,

the percentage, as shall be selected by the insurer, that is the percentage

(iii) determined under paragraph (a) in respect of the most recent taxation year for which the insurer made an election, or

(iv) referred to in paragraph (c), and

(c) in any other case, 10 per cent; (*facteur d'excédent d'assurance-vie*)

“mean amount on deposit” with an insurer for a taxation year in respect of life insurance policies means 1/2 of the aggregate of

(a) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the year in respect of those policies, and

(b) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the immediately preceding taxation year in respect of those policies; (*montant moyen en dépôt*)

“mean Canadian reserve liabilities” of an insurer for a taxation year means 1/2 of the aggregate of

(a) the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year, and

(b) the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the immediately

nées au titre de son entreprise au Canada, calculé pour les besoins de l’autorité compétente,

(ii) l’excédent provenant d’assurance de biens et de risques divers de l’assureur pour l’année;

c) en ce qui concerne un assureur sur la vie non résidant, le total des montants suivants :

(i) le plafond des avoirs d’assurance-vie de l’assureur pour l’année,

(ii) le quart du total des montants suivants :

(A) l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur pour l’année sur la moitié du total, pour l’assureur, des frais d’acquisition reportés et des primes à recevoir à la fin de l’année et de l’année précédente au titre de son entreprise au Canada, calculé pour les besoins de l’autorité compétente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans le passif de réserve canadienne de l’assureur pour ces années (calculé en supposant que la seule entreprise d’assurance que l’assureur exploite au Canada est une entreprise d’assurance de biens et de risques divers),

(B) l’excédent provenant d’assurance de biens et de risques divers de l’assureur pour l’année. (*equity limit for the year*)

«police d’assurance au Canada» d’un assureur désigne,

a) dans le cas d’une police d’assurance-vie, une police d’assurance-vie au Canada,

preceding taxation year; (*moyenne du passif de réserve canadienne*)

“mean maximum tax actuarial reserve”, in respect of a particular class of life insurance policies of an insurer for a taxation year, means 1/2 of the aggregate of

(a) the insurer’s maximum tax actuarial reserve for that class of policies for the year, and

(b) the insurer’s maximum tax actuarial reserve for that class of policies for the immediately preceding taxation year; (*réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l’impôt*)

“mean policy loans”, of an insurer for a taxation year, means 1/2 of the aggregate of

(a) the insurer’s policy loans as at the end of the year, and

(b) the insurer’s policy loans as at the end of the immediately preceding taxation year; (*moyenne des avances sur police*)

“mean policy loans and foreign policy loans”, of an insurer for a taxation year, means 1/2 of the aggregate of

(a) the insurer’s policy loans and foreign policy loans as at the end of the year, and

(b) the insurer’s policy loans and foreign policy loans as at the end of the immediately preceding taxation year; (*moyenne des avances sur police et avances sur police étrangère*)

“mean total reserve liabilities” of an insurer for a taxation year means 1/2 of the aggregate of

b) dans le cas d’une police d’assurance-incendie, une police émise ou souscrite sur des biens situés au Canada, et

c) dans le cas de toute autre catégorie de police d’assurance, une police émise ou souscrite pour assurer contre des risques qui existaient ordinairement au Canada à la date où la police a été émise ou souscrite; (*insurance policy in Canada*)

«réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l’impôt», à l’égard d’une catégorie particulière de polices d’assurance-vie d’un assureur pour une année d’imposition, désigne la moitié du total

a) de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l’impôt à l’égard de cette catégorie de polices pour l’année, et

b) de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l’impôt à l’égard de cette catégorie de polices pour l’année d’imposition précédente; (*mean maximum tax actuarial reserve*)

«revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada» d’un assureur sur la vie pour une année d’imposition, s’entend de l’excédent éventuel du total des montants suivants :

a) ses revenus bruts de placements pour l’année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

b) le montant inclus en application de l’alinéa 138(9)b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,

c) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 3]

d) la partie de la somme déduite en application de l’alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’an-

(a) the insurer's total reserve liabilities as at the end of the year, and

(b) the insurer's total reserve liabilities as at the end of the immediately preceding taxation year; (*moyenne du passif total de réserve*)

“property and casualty surplus” of an insurer for a taxation year means the aggregate of

(a) 15 per cent of 1/2 of the aggregate of

(i) the insurer's unearned premium reserve as at the end of the year, and

(ii) the insurer's unearned premium reserve as at the end of the immediately preceding taxation year,

as reported to the relevant authority in respect of its property and casualty insurance business,

(b) 15 per cent of 1/2 of the aggregate of

(i) the insurer's provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of the year, and

(ii) the insurer's provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of the immediately preceding taxation year,

as reported to the relevant authority in respect of its property and casualty insurance business, and

(c) 1/2 of the aggregate of

(i) the insurer's investment valuation reserve as at the end of the year, and

(ii) the insurer's investment valuation reserve as at the end of the immediately preceding taxation year,

née d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

d.1) le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application de l'article 142.4 de la Loi dans son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

e) le total des sommes représentant chacune son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation et d'un bien auquel s'applique l'article 142.4 de la Loi,

f) le total des sommes représentant chacune son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

g) et *h*) [Abrogés, DORS/2009-222, art. 3]

sur le total des montants suivants :

i) la partie de la somme déduite en application de l'alinéa 20(1)*l*) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à des titres de créance qui font partie de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

i.1) le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 142.4 de la Loi dans le

as reported to the relevant authority in respect of its property and casualty insurance business; (*excédent provenant d'assurance de biens et de risques divers*)

“property of the insurer in the course of development” [Repealed, SOR/90-661, s. 8]

“relevant authority” means

(a) the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(b) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated; (*autorité compétente*)

“total reserve liabilities” of an insurer, as at the end of a taxation year, means the aggregate amount of the insurer’s liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of amounts payable out of segregated funds) in respect of all its insurance policies, as determined for the purposes of the relevant authority at the end of the year; (*passif total de réserve*)

“valuation”, in respect of a property of an insurer, designated corporation, partnership or trust (in this definition referred to as an “owner”) at a particular time, means, in the case of

(a) land, the cost thereof to the owner,

(b) depreciable property of a prescribed class (other than a property referred to in paragraph (f)), the proportion of the owner’s undepreciated capital cost at that time of property of the class that

(i) the owner’s capital cost of the property

calcul de son revenu pour l’année relativement à un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

j) le total des sommes représentant chacune sa perte pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie, à l’exception d’une immobilisation et d’un bien auquel s’applique l’article 142.4 de la Loi,

k) le total des sommes représentant chacune sa perte en capital déductible pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie. (*gross Canadian life investment income*)

«société désignée» S’entend, en ce qui concerne un assureur à un moment d’une année d’imposition, d’une société dans laquelle l’assureur ou l’assureur et des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent, à un moment de l’année, des actions qui représentent au moins 30 pour cent des actions ordinaires de la société en circulation à ce moment. (*designated corporation*)

«surplus attribué pour l’année» d’un assureur non résidant désigne, pour une année d’imposition donnée, le total

a) de l’excédent provenant d’assurance de biens et de risques divers pour l’année, et

is of

(ii) the owner's capital cost of all property of the class,

(c) property that would have been depreciable property of a prescribed class if it had been situated in Canada and used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, the amount, if any, by which

(i) the owner's capital cost of the property

exceeds

(ii) the amount that would have been the total depreciation allowed to the owner before the particular time in respect of the property if it had been the owner's only depreciable property of the class and the owner had claimed the maximum amount allowable under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of property of that class for each year in which the owner owned the property,

(d) a share of a corporation (other than a designated corporation), the cost thereof to the owner,

(e) a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale (other than a property referred to in paragraph (f)), the book value thereof in the accounts of the owner as determined for the purposes of the relevant authority or that would have been so determined if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada,

(e.1) a balance standing to the owner's credit as or on account of amounts de-

b) du montant égal au pourcentage (c'est-à-dire le facteur d'excédent d'assurance-vie pour l'année) du montant pour l'année calculé conformément à la disposition a)(i)(B) de la définition de «facteur d'excédent d'assurance-vie» au présent paragraphe; (*attributed surplus for the year*)

«valeur» à l'égard des biens d'un assureur ou d'une société désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (appelés dans la présente définition «propriétaire» à une date donnée, désigne,

a) dans le cas d'un fonds de terre, le coût pour le propriétaire,

b) dans le cas de biens amortissables d'une catégorie prescrite (autres que les biens visés à l'alinéa f)), la proportion du coût en capital non amorti à cette date, pour le propriétaire, des biens de cette catégorie que représente

(i) le coût en capital des biens pour le propriétaire

par rapport

(ii) au coût en capital de tous les biens de cette catégorie pour lui,

c) dans le cas de biens qui auraient constitué des biens amortissables d'une catégorie prescrite s'ils avaient été situés au Canada et utilisés ou détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, l'excédent, s'il y a lieu

(i) du coût en capital des biens pour le propriétaire,

sur

(ii) le montant qui aurait constitué l'amortissement total accordé au propriétaire avant la date donnée à

posited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, the amount thereof,

(f) a property acquired and disposed of in a taxation year, the cost thereof to the owner, and

(g) a property (other than a property referred to in any of paragraphs (a) to (f)), the maximum value of the property as determined for the purposes of the relevant authority or that would have been so determined if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada,

minus

(h) in respect of a particular property referred to in any of paragraphs (a) to (g), the amount of any debt that was incurred or assumed by the owner to acquire that particular property and that was owing by the owner at that time; (*valeur*)

“value for the year”, in respect of a property of an insurer, designated corporation, partnership or trust (in this definition referred to as an “owner”) for a taxation year, means, in the case of

(a) a property that is a mortgage, a hypothec, an agreement of sale or an investment property that is a balance standing to the insurer’s credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, the amount, if any, by which

(i) the amount obtained when the gross investment revenue for the year

l’égard des biens, si les biens avaient été les seuls biens amortissables du propriétaire dans cette catégorie et que celui-ci avait demandé la déduction maximale permise en vertu de l’alinéa 20(1)a) de la Loi à l’égard des biens de cette catégorie pour chaque année où il en était le propriétaire,

d) dans le cas d’une action d’une société (autre qu’une société désignée), son coût pour le propriétaire,

e) dans le cas d’une obligation, d’une débenture, d’un *mortgage*, d’une hypothèque ou d’un contrat de vente (à l’exclusion d’un bien visé à l’alinéa f)), sa valeur comptable inscrite dans les registres du propriétaire, qui a été calculée pour les besoins de l’autorité compétente ou qui l’aurait été si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d’assurance canadiennes et britanniques* afin d’exploiter une entreprise d’assurance au Canada,

e.1) dans le cas d’un solde créditeur du propriétaire au titre des montants déposés auprès d’une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire, le montant de ce solde,

f) dans le cas de biens acquis et ayant fait l’objet d’une aliénation pendant une année d’imposition, leur coût pour le propriétaire, et

g) dans le cas de biens (à l’exclusion des biens visés aux alinéas a) à f)), la valeur maximale des biens qui a été calculée pour les besoins de l’autorité compétente ou qui l’aurait été si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la

from the property is divided by the average rate of interest earned by the owner (expressed as an annual rate) on the amortized cost of the property during the year if that rate of interest were expressed as a fraction

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest paid or payable for the year on a debt incurred for the purposes of acquiring the property is divided by the average rate of interest paid or payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year if that rate of interest were expressed as a fraction,

(b) a property (other than a property referred to in paragraph (a)) that was not owned by the owner throughout the year, the proportion of

(i) the valuation of the property as at the end of the immediately preceding taxation year, where the property was owned by the owner at that time, and

(ii) the valuation of the property, where it was acquired by the owner during the year,

that

(iii) the number of days that the property may reasonably be considered to have been owned by the owner during the taxation year

is of

(iv) the number of days in the taxation year, and

(c) a property (other than a property referred to in paragraph (a) or (b)), 1/2 of the aggregate of

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques afin d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada,

moins

h) dans le cas d'un bien visé à l'un des alinéas a) à g), le montant de toute dette contractée ou assumée par le propriétaire pour acquérir ce bien et qui est due par lui à une date donnée; (*valuation*)

«valeur pour l'année» des biens d'un assureur ou d'une société désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie (appelé dans la présente définition «propriétaire») pour une année d'imposition désigne,

a) dans le cas d'un bien qui est un *mortgage*, une hypothèque, un contrat de vente ou un bien de placement qui constitue un solde créditeur de l'assureur au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, l'excédent éventuel du quotient visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient obtenu lorsque le montant des revenus bruts de placements pour l'année provenant du bien est divisé par le taux annuel moyen (exprimé en fraction) des intérêts gagnés par le propriétaire sur le coût amorti du bien au cours de l'année,

(ii) le quotient obtenu lorsque le montant des intérêts payés ou payables pour l'année sur une dette contractée en vue d'acquérir le bien est divisé par le taux annuel moyen (exprimé en fraction) des intérêts

(i) the valuation of the property as at the end of the year, and

(ii) the valuation of the property as at the end of the immediately preceding taxation year. (*valeur pour l'année*)

payés ou payables par le propriétaire sur la dette pour l'année,

b) dans le cas d'un bien (à l'exclusion d'un bien visé à l'alinéa a)) qui n'a pas appartenu au propriétaire durant toute l'année, la proportion

(i) de la valeur du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à cette date, et

(ii) de la valeur du bien, s'il a été acquis par le propriétaire pendant l'année d'imposition,

que représente

(iii) le nombre de jours dans l'année d'imposition au cours desquels le bien peut raisonnablement être réputé avoir appartenu au propriétaire

par rapport

(iv) au nombre total de jours de l'année d'imposition, et

c) dans le cas d'un bien (à l'exclusion d'un bien visé à l'alinéa a) ou b)), la moitié du total

(i) de la valeur du bien à la fin de l'année, et

(ii) de la valeur du bien à la fin de l'année d'imposition précédente. (*value for the year*)

(4) For the purposes of the definition in subsection (3), "Canadian investment fund" in respect of a life insurer resident in Canada, notwithstanding the definitions "Canadian reserve liabilities" and "total reserve liabilities" in that subsection, the insurer shall determine its liabilities and reserves in respect of its insurance policies outside Canada in a manner consistent with

(4) Aux fins de la définition, au paragraphe (3), de «fonds de placement canadien» d'un assureur sur la vie résidant au Canada, et nonobstant les définitions de «passif de réserve canadienne» et «total du passif de réserve» au même paragraphe, l'assureur doit déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance hors du Canada selon une méthode

that used in determining its liabilities and reserves in respect of its insurance policies in Canada.

(5) For the purposes of subsection (3), the cost of a property shall be determined without regard to subsection 142.5(2) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-89, s. 1; SOR/79-670, s. 4; SOR/80-419, s. 4; SOR/80-618, s. 6; SOR/81-632, s. 2; SOR/90-661, s. 8; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 55, 62, 69(F), 78(F), 79(F); SOR/2009-222, s. 3.

2406. Sections 2404 and 2405 do not apply to the 1999 and subsequent taxation years.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4. SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2000-413, s. 4.

1977 EXCESS POLICY DIVIDEND DEDUCTION

2407. For the purposes of paragraph 138(3.1)(b) of the Act, a life insurer's 1977 excess policy dividend deduction is hereby prescribed to be the amount that is the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the amount determined under clause 138(3)(a)(iii)(A) of the Act for the insurer's 1977 taxation year (determined without reference to paragraph 138(3.1)(b) of the Act),

exceeds

- (ii) the amount determined under clause 138(3)(a)(iii)(B) of the Act for the insurer's 1977 taxation year; and
- (b) the amount, if any, by which
 - (i) the insurer's maximum tax actuarial reserve for its participating life in-

compatible avec celle qu'il a utilisée pour déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance au Canada.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le coût d'un bien est déterminé compte non tenu du paragraphe 142.5(2) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-89, art. 1; DORS/79-670, art. 4; DORS/80-419, art. 4; DORS/80-618, art. 6; DORS/81-632, art. 2; DORS/90-661, art. 8; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 55(F), 62, 69(F), 78(F) et 79(F); DORS/2009-222, art. 3.

2406. Les articles 2404 et 2405 ne s'appliquent pas aux années d'imposition 1999 et suivantes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2000-413, art. 4.

EXCÉDENT DE LA DÉDUCTION AU TITRE DE DIVIDENDES SUR POLICES EN 1977

2407. Aux fins de l'alinéa 138(3.1)b) de la Loi, l'excédent de la déduction au titre de participations de police d'un assureur sur la vie en 1977 est réputé être le moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent, s'il y a lieu,
 - (i) du montant calculé conformément à la disposition 138(3)a)(iii)(A) de la Loi pour son année d'imposition 1977 (sans égard à l'alinéa 138(3.1)b) de la Loi),

sur

- (ii) le montant calculé conformément à la disposition 138(3)a)(iii)(B) de la Loi pour son année d'imposition 1977; et
- b) l'excédent, s'il y a lieu,

insurance policies in Canada for its 1977 taxation year,

exceeds the aggregate of

(ii) the amount that would have been the insurer's maximum tax actuarial reserve for its participating life insurance policies in Canada for its 1977 taxation year if that reserve had been determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year,

(iii) the aggregate of all amounts payable to the insurer in respect of policy loans outstanding at the end of its 1977 taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada, and

(iv) the amount, if any, by which

(A) the insurer's maximum tax actuarial reserve for its participating life insurance policies in Canada for its 1968 taxation year,

exceeds the aggregate of

(B) the amount that would have been the insurer's maximum tax actuarial reserve for its participating life insurance policies in Canada for its 1968 taxation year if that reserve had been determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year, and

(C) the aggregate of all amounts payable to the insurer in respect of policy loans outstanding at the end of its 1968 taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F).

(i) de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada pour son année d'imposition 1977,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le montant qui aurait constitué sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada pour son année d'imposition 1977 si cette réserve avait été calculée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978,

(iii) le total des montants qui lui sont payables à l'égard d'avances sur polices impayées à la fin de son année d'imposition 1977 pour des polices d'assurance-vie avec participation au Canada, et

(iv) l'excédent, s'il y a lieu,

(A) de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada pour son année d'imposition 1968,

sur le total

(B) du montant qui aurait constitué sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de ses polices d'assurance-vie avec participation au Canada pour son année d'imposition 1968 si cette réserve avait été déterminée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978, et

(C) de tous les montants payables à l'assureur à l'égard d'avances sur polices impayées à la fin de son année d'imposition 1968 pour des po-

lices d'assurance-vie avec participation au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F).

1977 CARRYFORWARD DEDUCTION

2408. For the purposes of subparagraph 138(4.2)(a)(iv) of the Act, a life insurer's 1977 carryforward deduction is hereby prescribed to be the amount, if any, by which

- (a) the aggregate of
 - (i) the aggregate of amounts, each of which is an amount determined under paragraph 13(23)(b) of the Act in respect of property of a prescribed class of the insurer,
 - (ii) the aggregate of amounts each of which is a non-capital loss of the insurer for a taxation year ending after 1972 and before 1978 that would have been deductible by the insurer in computing its taxable income for a taxation year ending after 1977 if the Act were read without reference to subsection 111(7.2) thereof,
 - (iii) the amount prescribed by section 2407 to be the insurer's 1977 excess policy dividend deduction,
 - (iv) the amount determined under subparagraph 138(4.2)(b)(ii) of the Act in respect of the insurer,
 - (v) the amount determined under subparagraph 138(4.2)(c)(ii) of the Act in respect of the insurer,
 - (vi) the amount, if any, by which
 - (A) the aggregate of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1977 taxation year,

DÉDUCTION REPORTÉE POUR 1977

2408. Aux fins du sous-alinéa 138(4.2)a)(iv) de la Loi, le montant de la déduction reportée, pour 1977, d'un assureur sur la vie est prescrit comme étant l'excédent, s'il y a lieu,

- a) de la somme des montants suivants :
 - (i) le total des montants calculés conformément à l'alinéa 13(23)b) de la Loi à l'égard de biens d'une catégorie prescrite de l'assureur,
 - (ii) le total des montants, s'il en est, qui constituent une perte autre qu'en capital de l'assureur pour une année d'imposition se terminant après 1972 et avant 1978, que l'assureur aurait pu déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après 1977 si la Loi était appliquée en faisant abstraction du paragraphe 111(7.2),
 - (iii) l'excédent de la déduction au titre de participations de police de l'assureur en 1977 (au sens que donne à cette expression l'article 2407),
 - (iv) le montant calculé conformément au sous-alinéa 138(4.2)b)(ii) de la Loi à l'égard de l'assureur,
 - (v) le montant calculé conformément au sous-alinéa 138(4.2)c)(ii) de la Loi à l'égard de l'assureur,
 - (vi) l'excédent, s'il y a lieu,
 - (A) du total des réserves actuarielles maximales de l'assureur aux

- exceeds
- (B) the aggregate of the amounts deducted by the insurer for its 1977 taxation year under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act, and
- (vii) the amount, if any, by which
- (A) the maximum amount deductible by the insurer for its 1977 taxation year under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act,
- exceeds
- (B) the amount deducted by the insurer for its 1977 taxation year under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act,
- exceeds
- (b) the amount, if any, by which the aggregate of
- (i) the lesser of
 - (A) the insurer's accumulated 1968 deficit, and
 - (B) the amount, if any, determined under subparagraph (vi),
 - (ii) the aggregate of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1977 taxation year, other than reserves or any portions thereof in respect of segregated fund policies, and
 - (iii) the maximum amount deductible by the insurer for its 1977 taxation year under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act,
- exceeds the aggregate of
- (iv) the aggregate of the amounts that would have been the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1977 taxation year if those reserves
- fins de l'impôt pour son année d'imposition 1977,
- sur
- (B) le total des montants que l'assureur a déduits pour son année d'imposition 1977 en vertu du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, et
- (vii) l'excédent, s'il y a lieu,
- (A) du montant maximal que l'assureur peut déduire pour son année d'imposition 1977 en vertu du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi,
- sur
- (B) le montant que l'assureur a déduit pour son année d'imposition 1977 en vertu du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi,
- sur
- b) l'excédent, s'il en est, du total
- (i) du moins élevé des montants suivants:
 - (A) le déficit accumulé de l'assureur pour 1968, ou
 - (B) le montant, s'il en est, calculé conformément au sous-alinéa (vi),
 - (ii) du total des réserves actuarielles maximales de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1977, à l'exclusion de la totalité ou d'une fraction des réserves à l'égard de polices à fonds réservé, et
 - (iii) du montant maximal que l'assureur peut déduire pour son année d'imposition 1977 en vertu du sous-alinéa 138(3)a(ii) de la Loi,
- sur le total

had been determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year,

(v) the aggregate of all amounts payable to the insurer in respect of policy loans outstanding at the end of its 1977 taxation year, and

(vi) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year, other than reserves or any portions thereof in respect of segregated fund policies,

exceeds the aggregate of

(B) the aggregate of the amounts that would have been the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year if those reserves had been determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year, and

(C) the aggregate of all amounts payable to the insurer in respect of policy loans outstanding at the end of its 1968 taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/80-163, s. 1; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F).

TRANSITIONAL

2409. (1) For the purposes of this Part, except as expressly otherwise provided therein, where the expression “immediately

(iv) du total des montants qui auraient constitué les réserves actuarielles maximales de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1977, si ces réserves avaient été calculée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978,

(v) de tous les montants payables à l'assureur à l'égard d'avances sur polices impayées à la fin de son année d'imposition 1977, et

(vi) de l'excédent, s'il en est,

(A) du total des réserves actuarielles maximales de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968, à l'exclusion de la totalité ou d'une fraction des réserves à l'égard de polices à fonds réservé,

sur la somme des montants suivants :

(B) le total des montants qui auraient constitué les réserves actuarielles maximales de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968, si ces réserves avaient été calculées selon les règles applicables à son année d'imposition 1978, et

(C) le total des montants payables à l'assureur à l'égard d'avances sur polices impayées à la fin de son année d'imposition 1968.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/80-163, art. 1; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2409. (1) Aux fins de la présente partie et à moins d'indication contraire, lorsque l'expression « année d'imposition précé-

preceding taxation year” refers to an insurer’s 1977 taxation year, this Part shall be read as though the definitions therein applied to the insurer’s 1977 taxation year.

(2) For the purposes of applying the provisions of paragraph 2400(1)(c) in respect of the 1978 taxation year of an insurer that was subject to the provisions of subsection 138(9) of the Act in respect of its 1977 taxation year, the following rules apply:

(a) this Part shall be read as though the definitions therein applied to the insurer’s 1977 taxation year;

(b) such portion of the insurer’s Canadian equity property owned by it at the end of its 1977 taxation year as is designated by the insurer in respect of a particular insurance business, in its return of income required by subsection 150(1) of the Act to be filed for the 1978 taxation year, shall be deemed to be investment property of the prior year in respect of the particular insurance business, but the aggregate valuation as at the end of the insurer’s 1977 taxation year of the Canadian equity property so designated in respect of all its insurance businesses carried on in Canada shall not exceed

(i) in the case of a life insurer resident in Canada, or a non-resident life insurer that has made the election referred to in subsection 2401(1) in respect of its 1978 taxation year, that proportion of

(A) the insurer’s Canadian investment fund as at the end of its 1977 taxation year (determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year),

dente » désigne l’année d’imposition 1977 d’un assureur, il faut interpréter la présente partie comme si les définitions qui y sont données s’appliquaient à l’année d’imposition 1977 de l’assureur.

(2) Aux fins de l’application des dispositions de l’alinéa 2400(1)c) à l’année d’imposition 1978 d’un assureur qui était assujéti aux dispositions du paragraphe 138(9) de la Loi à l’égard de son année d’imposition 1977, les règles suivantes s’appliquent :

a) la présente partie doit être interprétée comme si les définitions qui y sont données s’appliquaient à l’année d’imposition 1977 de l’assureur;

b) la partie des avoirs canadiens appartenant à l’assureur à la fin de son année d’imposition 1977 que l’assureur désigne, à l’égard d’une entreprise donnée, dans la déclaration de revenu qu’il est tenu de produire en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi pour l’année d’imposition 1978, est réputée constituer des biens de placement de l’année antérieure de l’entreprise donnée; cependant la valeur globale, à la fin de l’année d’imposition 1977 de l’assureur, des avoirs canadiens désignés à l’égard de toutes ses entreprises d’assurance exploitées au Canada ne doit pas dépasser

(i) dans le cas d’un assureur sur la vie résidant au Canada, ou d’un assureur sur la vie non résidant qui a exercé un choix en vertu du paragraphe 2401(1) à l’égard de son année d’imposition 1978, la proportion

(A) de son fonds de placement canadien à la fin de son année d’imposition 1977 (calculé selon des

that

(B) the aggregate valuation of the insurer's equity property as at the end of the insurer's 1977 taxation year

is of

(C) the aggregate valuation of the insurer's investment property as at the end of the insurer's 1977 taxation year,

(ii) in the case of a non-resident life insurer, other than an insurer referred to in subparagraph (i), eight per cent of its Canadian investment fund as at the end of its 1977 taxation year (determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year), and
(iii) in any other case, 25 per cent of the insurer's Canadian investment fund as at the end of its 1977 taxation year (determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year);

(c) where the insurer made an election under subsection 138(9) of the Act in respect of its 1977 taxation year, investment property (other than a Canadian equity property) owned by the insurer at the end of its 1977 taxation year that was designated in respect of a particular insurance business by the insurer in its return of income for the 1977 taxation year pursuant to paragraph 138(12)(l) of the Act as it read in its application to that year shall be deemed to be insurance property of the particular insurance business in the 1977 taxation year;

(d) where the insurer did not make the election referred to in paragraph (c) and carried on only one insurance business

règles applicables à son année d'imposition 1978)

que représente

(B) la valeur globale de ses avoirs à la fin de son année d'imposition 1977

par rapport à

(C) la valeur globale de ses biens de placement à cette date,

(ii) dans le cas d'un assureur sur la vie non résidant autre qu'un assureur visé au sous-alinéa (i), huit pour cent de son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition 1977 (calculé selon les règles applicables à son année d'imposition 1978), et

(iii) dans les autres cas, 25 pour cent de son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition 1977 (calculé selon les règles applicables à son année d'imposition 1978);

c) lorsque l'assureur a exercé un choix en vertu du paragraphe 138(9) de la Loi à l'égard de son année d'imposition 1977, les biens de placement (autres que des avoirs canadiens) qui appartenaient à l'assureur à la fin de son année d'imposition 1977 et qui avaient été désignés à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée par l'assureur dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1977, conformément à l'alinéa 138(12)l) de la Loi tel qu'il s'appliquait à cette année, sont réputés être des biens d'assurance de l'entreprise d'assurance donnée pour l'année d'imposition 1977;

d) lorsque l'assureur n'a pas exercé le choix visé à l'alinéa c) et n'a exploité qu'une seule entreprise d'assurance au Canada au cours de son année d'imposi-

in Canada in its 1977 taxation year, investment property (other than a Canadian equity property) owned by the insurer at the end of its 1977 taxation year that is a specified Canadian asset of the insurer within the meaning of subsection 2405(1) as it read in its application to the 1977 taxation year shall be deemed to be insurance property of that insurance business in the 1977 taxation year; and

(e) where the insurer did not make the election referred to in paragraph (c) and carried on an other than life insurance business in Canada and a life insurance business in Canada in its 1977 taxation year, investment property (other than a Canadian equity property) owned by the insurer at the end of its 1977 taxation year each of which is a specified Canadian asset of the insurer, within the meaning of subsection 2405(1) as it read in its application to the 1977 taxation year, in respect of which the aggregate value for the year in respect of the insurer's 1978 taxation year is equal to the amount, if any, by which

(i) the insurer's mean Canadian reserve liabilities for its 1978 taxation year in respect of its other than life insurance business

exceeds

(ii) the aggregate value for the year in respect of the insurer's 1978 taxation year of its insurance property of its other than life insurance business as determined for the purposes of clause 2400(1)(c)(ii)(C),

shall be deemed to be insurance property of the other than life insurance business in the 1977 taxation year and any other such investment property that is a speci-

tion 1977, les biens de placement (autres que des avoirs canadiens) qui appartenaient à l'assureur à la fin de son année d'imposition 1977 et qui sont des actifs canadiens spécifiés de l'assureur au sens du paragraphe 2405(1) tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1977, sont réputés être des biens d'assurance de cette entreprise d'assurance pour l'année d'imposition 1977; et

e) lorsque l'assureur n'a pas exercé le choix visé à l'alinéa c) et a exploité une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de son année d'imposition 1977, les biens de placement (autres que des avoirs canadiens) qui appartenaient à l'assureur à la fin de son année d'imposition 1977 et qui sont chacun un actif canadien spécifié de l'assureur au sens du paragraphe 2405(1) tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1977, dont la valeur globale, pour l'année, à l'égard de l'année d'imposition 1978 de l'assureur est égale à l'excédent, si excédent il y a,

(i) de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour son année d'imposition 1978 à l'égard de son entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie

qui est en sus

(ii) de la valeur globale, pour l'année, à l'égard de l'année d'imposition 1978 de l'assureur de ses biens d'assurance de son entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie ainsi déterminée aux fins de la disposition 2400(1)c)(ii)(C),

fied Canadian asset of the insurer shall be deemed to be insurance property of the life insurance business in the 1977 taxation year.

(3) For the purposes of applying the provisions of section 2402 in respect of the 1978 taxation year of a life insurer, the following rules apply:

(a) for the purposes of subparagraphs 2402(a)(i) and (b)(ii), the insurer's maximum tax actuarial reserve for its 1977 taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada shall be deemed to be the amount referred to in subparagraph 2407(b)(ii);

(b) for the purposes of clause 2402(a)(ii)(A), the insurer's maximum tax actuarial reserve for its 1977 taxation year in respect of a class of life insurance policies in Canada shall be deemed to have been determined on the basis of the rules applicable to its 1978 taxation year; and

(c) for the purposes of subparagraph 2402(b)(i), the amount deducted by the insurer under subparagraph 138(3)(a)(iv) of the Act in computing its income for the 1977 taxation year shall be deemed to be the amount that is the aggregate determined under paragraph 138(4.2)(b) of the Act in respect of the insurer.

(4) Except as expressly otherwise provided in this Part, where the expression "immediately preceding taxation year" occurs in a provision of this Part (other than

les biens de placement sont réputés être des biens d'assurance de l'entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie pour l'année d'imposition 1977 et tout autre bien de placement qui est un actif canadien spécifié de l'assureur est réputé être un bien d'assurance de l'entreprise d'assurance-vie pour l'année d'imposition 1977.

(3) Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2402 à l'année d'imposition 1978 d'un assureur sur la vie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins des sous-alinéas 2402a)(i) et b)(ii), la réserve actuarielle maximale de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1977 à l'égard de polices d'assurance-vie avec participation au Canada est réputée être le montant visé au sous-alinéa 2407b)(ii);

b) aux fins de la disposition 2402a)(ii)(A), la réserve actuarielle maximale de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1977 à l'égard d'une catégorie de polices d'assurance-vie au Canada est réputée avoir été calculée selon les règles applicables à son année d'imposition 1978; et

c) aux fins du sous-alinéa 2402b)(i), le montant que l'assureur a déduit en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977 est réputé être le montant total calculé conformément à l'alinéa 138(4.2)b) de la Loi à l'égard de l'assureur.

(4) Sauf disposition contraire prévue à la présente partie, lorsque les mots « année d'imposition précédente » désignent — ailleurs qu'à l'article 2402 — l'année

section 2402) and refers to the insurer's 1987 taxation year, the provision shall be read as though the definitions in this Part applied in respect of the insurer's 1987 taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-670, s. 4; SOR/80-419, s. 5; SOR/90-661, s. 9.

PRESCRIBED AMOUNT

2410. For the purpose of subsection 138(4.4) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer's cost or capital cost, as the case may be, of a property for a period in a taxation year is the amount determined by the formula

$$[(A \times B) \times C / 365] - D$$

where

- A is the average annual rate of interest determined by reference to rates of interest prescribed in section 4301 for the months or portion thereof in the period;
- B is the amount, if any, by which, the average cost or average capital cost, as the case may be, of the property for the period exceeds the average amount of debt relating to the acquisition of the property outstanding during the period that bears a fair market interest rate and, for that purpose,
- (a) the average cost or average capital cost, as the case may be, of a property is the total of
 - (i) the aggregate of all amounts each of which is the cost or capital cost, as the case may be, if any, immediately before the beginning of the period in respect of the property, and
 - (ii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of

d'imposition 1987 d'un assureur, les définitions prévue à la présente partie s'appliquent à l'année d'imposition 1987 de l'assureur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-670, art. 4; DORS/80-419, art. 5; DORS/90-661, art. 9.

MONTANT PRESCRIT

2410. Pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi, le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période comprise dans une année d'imposition correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A \times B) \times C / 365] - D$$

où

- A représente le taux annuel moyen des intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt prescrit à l'article 4301 pour les mois ou parties de mois de la période;
- B représente l'excédent éventuel du coût moyen ou du coût en capital moyen, selon le cas, du bien pour la période sur la moyenne des dettes liées à l'acquisition du bien qui demeurent impayées au cours de la période et qui portent intérêt au taux du marché; à cette fin :
- a) le coût moyen ou le coût en capital moyen, selon le cas, d'un bien correspond au total des montants suivants :
 - (i) l'ensemble des montants dont chacun représente, selon le cas, le coût ou coût en capital éventuels du bien immédiatement avant le début de la période,
 - (ii) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une

any expenditure incurred on any day in the period in respect of the cost or capital cost, as the case may be, of the property that

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period, and

(b) the average amount of debt relating to the acquisition of a property is the amount, if any, by which the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an indebtedness relating to the acquisition that was outstanding at the beginning of the period, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of an indebtedness relating to the acquisition that was incurred on any day in the period that

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of an amount that was paid in respect of any indebtedness referred to in subparagraph (i) or (ii) on any day in the period (other than a payment of interest in respect thereof) that

dépense engagée à une date donnée de la période au titre du coût ou coût en capital du bien par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période;

b) la moyenne des dettes liées à l'acquisition d'un bien correspond à l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente une dette liée à l'acquisition qui était impayée au début de la période,

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une dette liée à l'acquisition et contractée à une date donnée de la période par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période,

sur

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'un montant payé au titre d'une dette visée au sous-alinéa (i) ou (ii) à une date donnée de la période, à l'exception d'un paiement d'intérêt sur cette dette, par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period;

C is the number of days in the period; and

D is the income derived from the property in the period by the person or partnership that owned the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-661, s. 10; SOR/94-686, ss. 55(F), 78(F), 79(F); SOR/2000-413, s. 5.

2411. (1) Subject to subsection (2), the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year for the purposes of paragraph 138(9)(b) of the Act shall be the amount determined by the formula

$$A - (B + B.1 + C)$$

where

A is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (3);

B is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of the insurer's investment property for the year that is designated insurance property of the insurer for the year;

B.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of property disposed of by the insurer in a taxation year for which it was designated insurance property of the insurer; and

C is the amount claimed by the insurer for the year in respect of any balance of

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période;

C représente le nombre de jours de la période;

D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes propriétaire du bien.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-661, art. 10; DORS/94-686, art. 55(F), 78(F) et 79(F); DORS/2000-413, art. 5.

2411. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant prescrit au titre d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + B.1 + C)$$

où

A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (3);

B le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement à ses biens de placement pour l'année qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens dont il a disposé au cours d'une année d'imposition pour laquelle ils comptaient parmi ses biens d'assurance désignés;

its cumulative excess account at the end of the year.

(2) Where an amount computed under subsection (1) in respect of an insurer is a negative amount, that amount shall be deemed to be nil.

(3) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year shall be

(a) if the value for the year of the insurer's foreign investment property that is designated insurance property for the year is not greater than 5% of the amount of the insurer's mean Canadian investment fund for the year and the insurer so elects in its return of income under Part I of the Act for the year, the amount determined by the formula

$$\{[(A + A.1) / B] \times (C + J)] + [(D \times F) / E]\}$$

or

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$\{[(A + A.1) / B] \times C] + [(D \times F) / E] + [(G + G.1) / H] \times J\}$$

where

A is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) owned by the insurer at any time in the year;

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in

C le montant déduit par l'assureur pour l'année au titre du solde de son compte d'excédent cumulatif à la fin de l'année.

(2) Le montant calculé selon le paragraphe (1) au titre d'un assureur est réputé nul s'il est négatif.

(3) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe correspond au montant suivant :

a) si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui constituent des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure au montant représentant 5% de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et s'il fait un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{[(A + A.1) / B] \times (C + J)] + [(D \times F) / E]\}$$

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{[(A + A.1) / B] \times C] + [(D \times F) / E] + [(G + G.1) / H] \times J\}$$

où

A A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens, à l'exception des avoirs canadiens, dont il est propriétaire à un moment de l'année;

- respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;
- B is the total value for the year of Canadian investment property (other than Canadian equity property and any property described in paragraph (i) of the definition “Canadian investment property” in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year;
- C is the total value for the year of the insurer’s Canadian investment property for the year (other than Canadian equity property and any property described in paragraph (i) of the definition “Canadian investment property” in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year;
- D is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of Canadian investment property that is Canadian equity property owned by the insurer at any time in the year;
- E is the total value for the year of Canadian investment property that is Canadian equity property (other than any property described in paragraph (i) of the definition “Canadian investment property” in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year;
- F is the total value for the year of the insurer’s Canadian investment prop-
- A.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l’assureur pour l’année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement canadiens, sauf les avoirs canadiens, dont il a disposé au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure;
- B la valeur globale pour l’année des biens de placement canadiens dont l’assureur est propriétaire à un moment de l’année, à l’exception des avoirs canadiens et des biens visés à l’alinéa i) de la définition de «bien de placement canadien» au paragraphe 2400(1);
- C la valeur globale pour l’année des biens de placement canadiens de l’assureur pour l’année (sauf des avoirs canadiens et des biens visés à l’alinéa i) de la définition de «bien de placement canadien» au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d’assurance désignés pour l’année;
- D le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l’assureur pour l’année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont il est propriétaire à un moment de l’année;
- E la valeur globale pour l’année des biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont l’assureur est propriétaire à un moment de l’année, à l’exception des biens visés à l’alinéa i) de la définition de «bien de placement canadien» au paragraphe 2400(1);

- erty (other than any property described in paragraph (i) of the definition “Canadian investment property” in subsection 2400(1)) for the year that is Canadian equity property that is designated insurance property of the insurer for the year;
- G is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of foreign investment property owned by the insurer at any time in the year;
- G.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of foreign investment property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;
- H is the total value for the year of foreign investment property (other than any property described in paragraph (e) of the definition “investment property” in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year; and
- J is the total value for the year of the insurer’s foreign investment property (other than any property described in paragraph (e) of the definition “investment property” in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year.
- (4) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a
- F la valeur globale pour l’année des biens de placement canadiens de l’assureur (sauf des biens visés à l’alinéa i) de la définition de «bien de placement canadien» au paragraphe 2400(1)) qui constituent des avoirs canadiens comptant parmi ses biens d’assurance désignés pour l’année;
- G le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l’assureur pour l’année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment de l’année;
- G.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l’assureur pour l’année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement étrangers dont il a disposé au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure;
- H la valeur globale pour l’année des biens de placement étrangers dont l’assureur est propriétaire à un moment de l’année, à l’exception des biens visés à l’alinéa e) de la définition de «bien de placement» au paragraphe 2400(1);
- J la valeur globale pour l’année des biens de placement étrangers de l’assureur (sauf des biens visés à l’alinéa e) de la définition de «bien de placement» au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d’assurance désignés pour l’année.
- (4) Le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre d’un assureur pour une année d’imposition en application du

taxation year in respect of property shall be the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(a) the insurer's gross investment revenue for the year (other than taxable dividends that were or would be deductible in computing the insurer's taxable income for the year under section 112 or subsection 138(6) of the Act) derived from the property,

(b) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(c) all amounts that were or would be included in computing the insurer's taxable capital gains for the year from the disposition of the property,

(c.1) all amounts that were or would be included under paragraph 142.4(5)(e) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(d) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year as gains from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

présent paragraphe relativement à un bien est calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le total des montants suivants qui sont déterminés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

a) les revenus bruts de placements de l'assureur pour l'année provenant du bien, à l'exception des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

b) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

c) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année provenant de la disposition du bien,

c.1) les sommes qui sont ou seraient incluses en application de l'alinéa 142.4(5)e) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

d) les sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains provenant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

(e) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under subsection 13(1) of the Act in respect of the property,

(f) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under paragraph 12(1)(d), (d.1) or (i) of the Act in respect of the property,

(g) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under subsection 59(3.2) or (3.3) of the Act in respect of the property,

(h) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under subsection 14(1) of the Act in respect of the property, and

(i) all other amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year in respect of the property otherwise than because of subsection 142.4(4) of the Act; and

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(a) all amounts that were or would be included in computing the insurer's allowable capital losses for the year from the disposition of the property,

e) les montants qui sont ou seraient inclus en application du paragraphe 13(1) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

f) les montants qui sont ou seraient inclus en application de l'alinéa 12(1)d), d.1) ou i) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

g) les montants qui sont ou seraient inclus en application du paragraphe 59(3.2) ou (3.3) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

h) les montants qui sont ou seraient inclus en application du paragraphe 14(1) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

i) les autres sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien, autrement que par l'effet du paragraphe 142.4(4) de la Loi;

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

a) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes en capital déductibles de l'assureur pour l'année résultant de la disposition du bien,

a.1) les sommes qui sont ou seraient déductibles en application de

(a.1) all amounts that were or would be deductible under paragraph 142.4(5)(f) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(b) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year as losses from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(c) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(d) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the capital cost of the property or under paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Act in respect of interest paid or payable on borrowed money used to acquire the property,

(e) where any such property is rental property or leasing property (within the meaning assigned by subsections 1100(14) and (17), respectively), all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year in respect of expenses directly related to the earning of rental income derived from the property,

(f) all amounts that were or would be deductible by the insurer in computing the insurer's income for the year under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (p) of the Act as a reserve or bad debt in respect of the property,

l'alinéa 142.4(5)f) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

b) les sommes qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

c) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

d) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du coût en capital du bien ou en application des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi au titre des intérêts payés ou payables sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le bien,

e) si le bien est un bien locatif ou un bien donné en location à bail, au sens des paragraphes 1100(14) et (17) respectivement, les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des dépenses qui sont directement liées au fait de tirer un revenu de location du bien,

f) les montants qui sont ou seraient déductibles en application des alinéas 20(1)l), l.1) ou p) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre d'une provision ou d'une créance irrécouvrable relativement au bien,

g) les montants qui sont déduits ou seraient déductibles en application

(g) all amounts that were deducted or would be deductible in computing the insurer's income for the year under section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 of the Act in respect of the property,

(h) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year under paragraph 20(1)(b) of the Act in respect of the property, and

(i) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year in respect of other expenses directly related to the earning of gross investment revenue derived from the property.

(4.1) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year in respect of property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the amounts included under paragraphs 142.4(4)(a) and (c) of the Act in the insurer's income for the year in respect of the property, or that would be so included if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer; and

B is the total of the amounts deductible under paragraphs 142.4(4)(b) and (d) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year, or that would be so deductible if

des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

h) les montants qui sont ou seraient déductibles en application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

i) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre d'autres dépenses qui sont directement liées au fait de tirer des revenus bruts de placements du bien.

(4.1) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe, relativement à un bien dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, correspond au montant obtenu par la formule suivante:

$$A - B$$

où

A représente le total des montants qui sont inclus en application des alinéas 142.4(4)a) et c) de la Loi relativement au bien dans le revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants qui sont déductibles en application des alinéas 142.4(4)b) et d) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de

the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer.

(5) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(6) For the purposes of subsection (1), the balance of an insurer's cumulative excess account at the end of a taxation year shall be determined as the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is a positive amount, if any, determined in respect of each of such of its seven immediately preceding taxation years that began after June 17, 1987 and ended after 1987 by the formula

B - A

where A and B are the amounts determined under subsection (1) in respect of the insurer for such immediately preceding taxation year,

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by the insurer under subsection (1) in respect of its cumulative excess account for a preceding taxation year that can be attributed to a positive amount determined under paragraph (a) for that year and, for the purpose of this paragraph, a positive amount determined in respect of a taxation year shall be deemed to have been claimed before a positive amount determined in respect of any subsequent taxation year.

(7) [Repealed, SOR/2000-413, s. 6]

l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu.

(5) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le solde du compte d'excédent cumulatif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants dont chacun représente un montant positif éventuel calculé selon la formule suivante pour chacune de celles de ses sept années d'imposition précédentes commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987:

B - A

où les éléments A et B correspondent aux montants calculés selon le paragraphe (1) au titre de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

b) le total des montants dont chacun représente un montant que l'assureur a déduit en application du paragraphe (1) au titre de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure qui est attribuable à un montant positif calculé selon l'alinéa a) pour cette année; pour l'application du présent alinéa, un montant positif calculé pour une année d'imposition est réputé déduit avant un montant positif calculé pour une année d'imposition postérieure.

(7) [Abrogé, DORS/2000-413, art. 6]

(8) For the purposes of this section, “foreign investment property” of an insurer means investment property of the insurer (unless the insurer is a non-resident insurer and it is established by the insurer that the investment property is not effectively connected with its Canadian insurance businesses) that is not Canadian investment property of the insurer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-661, s. 10; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 19(F), 69(F); SOR/2000-413, s. 6; SOR/2005-393, s. 1; SOR/2009-222, s. 4.

MEAN CANADIAN INVESTMENT FUND

2412. (1) For the purposes of this Part, the mean Canadian investment fund of an insurer for a particular taxation year is the total of

- (a) 50% of the total of
 - (i) its Canadian investment fund at the end of the particular year, and
 - (ii) either,
 - (A) if the insurer is resident in Canada, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year, or
 - (B) if the insurer is non-resident, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year determined as if its attributed surplus for that preceding taxation year were its attributed surplus for the particular year, and
- (b) the insurer’s cash-flow adjustment for the particular year.

(8) Pour l’application du présent article, les biens de placement étrangers d’un assureur, sauf s’il s’agit d’un assureur non résident qui a établi que les biens de placement ne sont pas réellement rattachés à ses entreprises d’assurance au Canada, sont ceux de ses biens de placement qui ne constituent pas des biens de placement canadiens.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-661, art. 10; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 19(F) et 69(F); DORS/2000-413, art. 6; DORS/2005-393, art. 1; DORS/2009-222, art. 4.

MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN

2412. (1) Pour l’application de la présente partie, la moyenne du fonds de placement canadien d’un assureur pour une année d’imposition donnée correspond à la somme des montants suivants :

- a) le montant représentant 50% de la somme des montants suivants :
 - (i) son fonds de placement canadien à la fin de l’année donnée,
 - (ii) selon le cas :
 - (A) s’il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d’imposition précédente,
 - (B) sinon, son fonds de placement canadien à la fin de son année d’imposition précédente, déterminé comme si son surplus attribué pour cette année était celui de l’année donnée;
- b) le montant de rajustement du flux de trésorerie qui lui est applicable pour l’année donnée.

CASH-FLOW ADJUSTMENT

(2) An insurer's cash-flow adjustment for a taxation year is the amount equal to

(a) if the year ended two months or more after it began, the positive or negative amount determined by the formula

$$50\% \times (A - B / C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (3) in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days),

B is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days) by the formula

$$D \times (1 + 2E)$$

where

D is the amount determined under subsection (3) in respect of the month or part of the month, and

E is the number of months in the year that ended before the beginning of the month or part of the month, and

C is the number of full months in the year (plus 1, if the year ends more than 15 days after the end of the last full month in the year); and

(b) if the year ended less than two months after it began, nil.

MONTANT DE RAJUSTEMENT DU FLUX DE TRÉSORERIE

(2) Le montant de rajustement du flux de trésorerie applicable à un assureur pour une année d'imposition correspond, selon le cas :

a) si l'année s'est terminée au moins deux mois après avoir débuté, au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$50\% \times (A - B / C)$$

où

A représente le total des montants représentant chacun le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année),

B le total des montants représentant chacun le montant, déterminé pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année), obtenu par la formule suivante :

$$D \times (1 + 2E)$$

où :

D représente le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour le mois ou la partie de mois,

E le nombre de mois de l'année s'étant terminés avant le début du mois ou de la partie de mois,

C le nombre de mois complets de l'année (plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année);

b) si l'année s'est terminée moins de deux mois après avoir débuté, à zéro.

AMOUNTS PAID AND RECEIVED

MONTANTS PAYÉS ET REÇUS

(3) The amount determined in respect of an insurer for a particular month or part of a month (in this subsection referred to as a "month") in a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

(3) Le montant déterminé relativement à un assureur pour un mois ou une partie de mois (appelée «mois» au présent paragraphe) d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

G - H

G - H

where

où

G is the total of all amounts each of which is

G représente le total des montants représentant chacun :

(a) the amount of a premium or consideration received by the insurer in the month in respect of a contract of insurance (including a settlement annuity) entered into in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

a) une prime ou une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois au titre d'un contrat d'assurance (y compris une rente en règlement) conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,

(b) an amount received by the insurer in the month in respect of interest on or a repayment in respect of a policy loan made under a life insurance policy in Canada, or

b) un montant qu'il a reçu au cours du mois au titre des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, ou d'un remboursement y afférent,

(c) an amount received by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) arising in the course of carrying on its insurance businesses in Canada; and

c) un montant qu'il a reçu au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

H is the total of all amounts each of which is

H le total des montants représentant chacun :

(a) the amount of a claim or benefit (including a payment under an annu-

ity or settlement annuity, a payment of a policy dividend and an amount paid on a lapsed or terminated policy), a refund of premiums, a premium or a commission paid by the insurer in the month under a contract of insurance in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

(b) the amount of a policy loan made by the insurer in the month under a life insurance policy in Canada, or

(c) an amount paid by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) in the course of carrying on its insurance businesses in Canada.

(4) A reference to a “month” in this section means

(a) if an insurer’s taxation year does not begin on the first day of a calendar month and the insurer elects to have this paragraph apply for the year, the period beginning on the day in a calendar month that has the same calendar number as the particular day on which the taxation year began and ending

(i) on the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or

(ii) if the next calendar month does not have a day that has the same cal-

a) une réclamation ou un avantage (y compris un paiement de rente ou de rente en règlement, un paiement de participation de police et un montant payé sur une police échue ou ayant pris fin), un remboursement de primes, une prime ou une commission qu’il a payé au cours du mois aux termes d’un contrat d’assurance dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada,

b) une avance sur police qu’il a consentie au cours du mois dans le cadre d’une police d’assurance-vie au Canada,

c) un montant qu’il a payé au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d’une entreprise à laquelle s’appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada.

(4) Au présent article, « mois » s’entend de la période suivante :

a) si l’année d’imposition d’un assureur ne débute pas le premier jour d’un mois civil et si l’assureur choisit de se prévaloir du présent alinéa pour l’année, la période commençant le jour d’un mois civil qui porte le même quantième que le jour du début de l’année d’imposition et se terminant :

(i) la veille du jour du mois civil suivant qui porte le même quantième que le jour du début de l’année d’imposition,

(ii) si le mois civil suivant n’a pas de jour qui porte le même quantième que

endar number as the particular day, the last day of that next calendar month; and

(b) in any other case, a calendar month.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-661, s. 10; SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2000-413, s. 7.

PART XXV

SPECIAL T1 TAX TABLE FOR INDIVIDUALS

2500. (1) For the purposes of subsection 117(6) of the Act,

(a) \$55,605, adjusted for each taxation year after 1989 in the manner set out in subsection 117.1(1) of the Act, is the prescribed amount; and

(b) an “individual of a prescribed class” for a taxation year is

- (i) an estate or trust,
- (ii) an individual who was a non-resident person throughout the year, other than an individual

(A) whose amount taxable for the year was from

- (I) the duties of an office or employment performed in one province,
- (II) the carrying on of a business in one province, or
- (III) any combination of sources described in subclauses (I) and (II) if all of those sources are located in one province, and

(B) who was not subject to any other provision of this subsection,

(iii) an individual who, on the last day of the year, resided in a province

le jour du début de l’année d’imposition, le dernier jour de ce mois;

b) dans les autres cas, un mois civil.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-661, art. 10; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2000-413, art. 7.

PARTIE XXV

TABLE SPÉCIALE D’IMPÔT T1 POUR LES PARTICULIERS

2500. (1) Pour l’application du paragraphe 117(6) de la Loi,

a) le montant prescrit est égal à 55 605 \$ rajustés, pour chaque année d’imposition postérieure à 1989, selon les modalités énoncées au paragraphe 117.1(1) de la Loi; et

b) un « particulier d’une catégorie prescrite » pour une année d’imposition est

- (i) une succession ou une fiducie,
- (ii) un particulier qui était une personne non-résidente pendant toute l’année, à l’exclusion d’un particulier

(A) dont le total imposable pour l’année était tiré

- (I) des fonctions d’une charge ou d’un emploi accomplies dans une seule province,
- (II) de l’exploitation d’une entreprise dans une seule province, ou

(III) de la combinaison des sources visées aux sous-dispositions (I) et (II), si toutes ces sources se trouvent dans une seule province, et

and had income for the year from a business with a permanent establishment, as defined in subsection 2600(2), outside the province,

(iv) an individual whose tax otherwise payable for the year under Part I of the Act is reduced by virtue of any of the following provisions of the Act:

(A) subsection 117(7),

(B) section 121,

(C) section 122.3, or

(D) section 126,

(v) an individual who makes an election in respect of the year under subsection 119(1) of the Act,

(vi) an individual eligible to pay tax at a reduced rate pursuant to subsection 40(7) of the *Income Tax Application Rules*, on a payment made to him in the year, or

(vii) an individual who makes an election in respect of the year under subsection 110.4(2) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 117(6) of the Act, a table of the tax payable for a taxation year shall be prepared in accordance with the following rules:

(a) the table shall be divided into ranges of amounts taxable not exceeding \$10 each and shall specify the tax payable in respect of each range;

(B) qui n'était assujéti à aucune autre disposition du présent paragraphe,

(iii) un particulier qui, le dernier jour de l'année, résidait dans une province et avait un revenu pour l'année tiré d'une entreprise ayant un établissement stable, au sens du paragraphe 2600(2), à l'extérieur de la province,

(iv) un particulier dont l'impôt par ailleurs payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi est réduit conformément à une des dispositions suivantes de la Loi :

(A) le paragraphe 117(7),

(B) l'article 121,

(C) l'article 122.3, ou

(D) l'article 126,

(v) un particulier qui fait un choix pour l'année en vertu du paragraphe 119(1) de la Loi,

(vi) un particulier ayant le droit de payer l'impôt à un taux réduit en vertu du paragraphe 40(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, sur un paiement qui lui a été versé dans l'année, ou

(vii) un particulier qui fait un choix pour l'année en vertu du paragraphe 110.4(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 117(6) de la Loi, la table de l'impôt payable pour une année d'imposition est établie conformément aux règles suivantes :

a) la table est divisée en tranches de montants imposables d'au plus 10\$ chacune et précise l'impôt payable pour chaque tranche;

(b) the tax payable on an amount taxable within any range referred to in paragraph (a) shall be equal to the tax payable thereon for the year computed under subsection 117(2) of the Act and, where applicable, adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act; and

(c) the tax payable referred to in paragraph (b) shall be calculated as if the amount taxable is equal to the average of the highest and lowest amounts taxable in the range and, where the resulting tax payable is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

(3) For the purposes of subsection 117(6) of the Act, a table of the additional tax for income not earned in a province, the individual surtax and the refundable Quebec abatement for a taxation year shall be prepared in accordance with the following rules:

(a) the table shall be divided into ranges of tax payable not exceeding \$2 each and shall specify, in respect of each range,

- (i) the individual surtax payable,
- (ii) where applicable, the additional tax for income not earned in a province, and
- (iii) where applicable, the refundable Quebec abatement,

on every amount of tax payable within that range;

(b) the tax payable referred to in paragraph (a) is the tax payable determined by the table prepared pursuant to subsection (2) less the allowable non-refund-

b) l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'impôt, pour l'année, calculé sur ce montant conformément au paragraphe 117(2) de la Loi et, s'il y a lieu, rajusté annuellement en conformité avec l'article 117.1 de la Loi;

c) l'impôt payable visé à l'alinéa b) est calculé comme si le montant imposable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants imposables de la tranche et, si l'impôt payable n'est pas un multiple d'un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur.

(3) Pour l'application du paragraphe 117(6) de la Loi, la table de l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province, de la surtaxe des particuliers et de l'abattement du Québec remboursable pour une année d'imposition est établie conformément aux règles suivantes :

a) la table est divisée en tranches d'impôt payable d'au plus 2 \$ chacune et précise pour chaque tranche :

- (i) la surtaxe des particuliers à payer,
- (ii) au besoin, l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province,
- (iii) au besoin, l'abattement du Québec remboursable, sur tout montant d'impôt compris dans cette tranche;

b) l'impôt payable visé à l'alinéa a) est celui déterminé selon la table établie conformément au paragraphe (2), moins les crédits admissibles non remboursables prévus aux articles 118 à 118.9 de la Loi;

able credits under sections 118 to 118.9 of the Act;

(c) the individual surtax in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the surtax thereon computed under subsection 180.1(1) of the Act;

(d) the additional tax for income not earned in a province in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the tax determined thereon under subsection 120(1) of the Act;

(e) the refundable Quebec abatement in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the abatement determined under subsection 120(2) of the Act and in accordance with section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(f) the amount referred to in paragraph (c) or (d) shall be calculated as if the tax payable is equal to the average of the highest and lowest amounts in the range and, where the resulting amount is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof; and

(g) the amount referred to in paragraph (e) shall be calculated as if the tax payable is equal to the average of the highest and lowest amounts in the range and, where the resulting amount is not a multiple of one tenth of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple

c) la surtaxe des particuliers à l'égard de tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égale à la surtaxe calculée sur ce montant conformément au paragraphe 180.1(1) de la Loi;

d) l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province relativement à tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'impôt calculé sur ce revenu conformément au paragraphe 120(1) de la Loi;

e) l'abattement du Québec remboursable à l'égard de tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'abattement calculé conformément au paragraphe 120(2) de la Loi et à l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

f) le montant visé aux alinéas c) ou d) est calculé comme si l'impôt payable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants de la tranche et, si le résultat n'est pas un multiple d'un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur;

g) le montant visé à l'alinéa e) est calculé comme si l'impôt payable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants de la tranche et, si le résultat n'est pas un multiple d'un dixième de dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dixième de dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples

of one tenth of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-162, s. 2; SOR/81-449, s. 1; SOR/83-757, s. 1; SOR/85-277, s. 1; SOR/86-159, s. 1; SOR/87-535, s. 1; SOR/89-475, s. 1; SOR/90-262, s. 1; SOR/94-686, ss. 48, 50(F).

2501. In this Part, “amount taxable” has the meaning assigned by subsection 117(2) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-449, s. 1; SOR/83-757, s. 2; SOR/89-475, s. 2.

PART XXVI

INCOME EARNED IN A PROVINCE BY AN INDIVIDUAL

INTERPRETATION

2600. (1) In applying the definition “income earned in the year in a province” in subsection 120(4) of the Act for an individual’s taxation year

(a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and

(b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the individual’s income earned in the taxation year in a particular province as determined under this Part.

(2) In this Part, “permanent establishment” means a fixed place of business of the individual, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, and

(a) where an individual carries on business through an employee or agent, es-

d’un dixième de dollar, au multiple supérieur.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-162, art. 2; DORS/81-449, art. 1; DORS/83-757, art. 1; DORS/85-277, art. 1; DORS/86-159, art. 1; DORS/87-535, art. 1; DORS/89-475, art. 1; DORS/90-262, art. 1; DORS/94-686, art. 48 et 50(F).

2501. Dans la présente partie, «montant imposable» s’entend au sens du paragraphe 117(2) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-449, art. 1; DORS/83-757, art. 2; DORS/89-475, art. 2.

PARTIE XXVI

REVENU GAGNÉ DANS UNE PROVINCE PAR UN PARTICULIER

INTERPRÉTATION

2600. (1) Pour l’application de la définition de «revenu gagné au cours de l’année dans une province» au paragraphe 120(4) de la Loi pour l’année d’imposition d’un particulier :

a) d’une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;

b) d’autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu du particulier gagné au cours de l’année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(2) Dans la présente partie, «établissement stable» signifie un lieu fixe d’affaires du particulier, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, et

a) lorsqu’un particulier exploite une entreprise par l’intermédiaire d’un em-

established in a particular place, who has general authority to contract for his employer or principal or who has a stock of merchandise owned by his employer or principal from which he regularly fills orders which he receives, the individual shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(b) where an individual uses substantial machinery or equipment in a particular place at any time in a taxation year he shall be deemed to have a permanent establishment in that place; and

(c) the fact that an individual has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise, shall not of itself be held to mean that the individual has a permanent establishment.

(3) [Repealed, SOR/81-267, s. 3]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-772, s. 3; SOR/81-267, s. 3; SOR/94-686, s. 20(F); 2009, c. 2, s. 103; SOR/2010-93, s. 18(F).

RESIDENTS OF CANADA

2601. (1) If an individual resides in a particular province on the last day of a taxation year and has no income for the taxation year from a business with a permanent establishment outside the province, the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the individual's income for the taxation year.

(2) If an individual resides in a particular province on the last day of a taxation year and has income for the taxation year from a business with a permanent establishment outside the particular province,

employé ou mandataire, établi à un endroit particulier, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à son employeur ou mandant et dont il remplit régulièrement les commandes qu'il reçoit, le particulier est censé avoir un établissement stable à cet endroit;

b) le particulier qui utilise des machines ou du matériel importants à un endroit particulier au cours d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement stable à cet endroit;

c) le fait qu'un particulier a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou autre agent indépendant ou maintient un bureau seulement pour acheter des marchandises ne signifie pas en soi que le particulier a un établissement stable.

(3) [Abrogé, DORS/81-267, art. 3]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-772, art. 3; DORS/81-267, art. 3; DORS/94-686, art. 20(F); 2009, ch. 2, art. 103; DORS/2010-93, art. 18(F).

RÉSIDENTS DU CANADA

2601. (1) Si un particulier réside dans une province le dernier jour d'une année d'imposition et n'a tiré aucun revenu pour l'année d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de la province, son revenu gagné pendant l'année dans la province correspond à son revenu pour l'année.

(2) Si un particulier réside dans une province le dernier jour d'une année d'imposition et a tiré un revenu pour l'année d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de cette province, son revenu

the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the amount, if any, by which

(a) the individual's income for the taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the individual's income for the taxation year from carrying on a business that is earned in a province other than the particular province or in a country other than Canada, determined in accordance with this Part.

(3) If an individual, who resides in Canada on the last day of a taxation year and who has carried on business in a particular province at any time in the taxation year, does not reside in the particular province on the last day of the taxation year, the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the individual's income for the taxation year from carrying on business earned in the particular province, determined in accordance with this Part.

(4) If an individual resides in Canada on the last day of a taxation year and carried on business in another country at any time in the taxation year, the individual's income earned in the taxation year in that other country is the individual's income for the taxation year from carrying on business earned in the other country, determined in accordance with this Part.

(5) In this section, a reference to the "last day of a taxation year" is deemed to be a reference to

(a) the "last day in the year on which the individual resided in Canada", in the case of an individual who resided in

gagné pendant l'année dans la province correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

a) son revenu pour l'année;

b) le total des sommes représentant chacune son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise qui est gagné une autre province ou dans un pays étranger et calculé conformément à la présente partie.

(3) Si un particulier, qui réside au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise dans une province au cours de l'année, ne réside pas dans cette province le dernier jour de l'année, son revenu gagné pendant l'année dans la province correspond à son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et calculé conformément à la présente partie.

(4) Si un particulier réside au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et exploite une entreprise dans un pays étranger au cours de l'année, son revenu gagné pendant l'année dans ce pays étranger correspond à son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans ce même pays et calculé conformément à la présente partie.

(5) Au présent article, le passage «dernier jour d'une année d'imposition» vaut mention, dans les cas ci-après, de ce qui suit:

a) «dernier jour de l'année où il a résidé au Canada», dans le cas d'un particulier

Canada at any time in the year but ceased to reside in Canada before the end of the year; and

(b) the “day in the year on which the individual would have ceased to reside in Canada, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(d.1) and (f) of the Act,” in the case of a particular individual described in paragraph 250(1)(d.1) of the Act, or of another individual who is a spouse, common-law partner or child of the particular individual, who

(i) was resident in Canada at any time in the year,

(ii) would have ceased to be resident in Canada before the end of the year, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(d.1) and (f) of the Act, and

(iii) is, pursuant to paragraph 250(1)(d.1) or (f) of the Act, deemed to have been resident in Canada throughout the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-799, s. 1; SOR/2001-188, s. 4; SOR/2007-116, s. 7; SOR/2010-93, s. 19.

NON-RESIDENTS

2602. (1) Subject to subsection (2), if an individual does not reside in Canada at any time in a taxation year, the individual’s income earned in the taxation year in a province is the total of

(a) the portion of the taxpayer’s income from an office or employment that is included in the taxpayer’s taxable income earned in Canada for the taxation year under subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act and that is reasonably attributable to

qui résidait au Canada à un moment de l’année mais qui a cessé d’y résider avant la fin de l’année;

b) «jour de l’année où il aurait cessé de résider au Canada si la Loi s’appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)d.1) et f)», dans le cas d’un particulier visé à l’alinéa 250(1)d.1) de la Loi, ou de son époux, conjoint de fait ou enfant, qui, à la fois :

(i) était résident au Canada à un moment de l’année,

(ii) aurait cessé d’être résident au Canada avant la fin de l’année si la Loi s’appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)d.1) et f),

(iii) est réputé, en vertu des alinéas 250(1)d.1) ou f) de la Loi, avoir été résident au Canada tout au long de l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-799, art. 1; DORS/2001-188, art. 4; DORS/2007-116, art. 7; DORS/2010-93, art. 19.

NON-RÉSIDENTS

2602. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’un particulier ne réside pas au Canada au cours d’une année d’imposition, son revenu gagné pendant l’année dans une province correspond au total des sommes suivantes :

a) la partie de son revenu provenant d’une charge ou d’un emploi qui entre dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(i) de la Loi et qu’il est raisonnable d’attribuer aux

the duties performed by the taxpayer the province; and

(b) the taxpayer's income for the taxation year from carrying on business earned in the province, determined in accordance with this Part.

(2) Where the aggregate of the amounts of an individual's income as determined under subsection (1) for all provinces for a taxation year exceeds the aggregate of the amounts of his income described in subparagraphs 115(1)(a)(i) and (ii) of the Act, the amount of his income earned in the taxation year in a particular province shall be that proportion of his income so described that the amount of his income earned in the taxation year in the province as determined under subsection (1) is of the aggregate of all such amounts.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2010-93, s. 20.

INCOME FROM BUSINESS

2603. (1) Where, in a taxation year, an individual had a permanent establishment in a particular province or a country other than Canada and had no permanent establishment outside that province or country, the whole of his income from carrying on business for the year shall be deemed to have been earned therein.

(2) Where, in a taxation year, an individual had no permanent establishment in a particular province or country other than Canada, no part of his income for the year from carrying on business shall be deemed to have been earned therein.

fonctions qu'il a exercées dans la province;

b) son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et calculé conformément à la présente partie.

(2) Lorsque l'ensemble des montants composant le revenu d'un particulier, établi en vertu du paragraphe (1), pour toutes les provinces au titre d'une année d'imposition, dépasse l'ensemble des montants de son revenu désigné aux sous-alinéas 115(1)a(i) et (ii) de la Loi, le montant de son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province particulière est la proportion de son revenu ainsi désigné que le montant de son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans la province, établi en vertu du paragraphe (1), représente par rapport à l'ensemble de tous ces montants.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2010-93, art. 20.

REVENU D'UNE ENTREPRISE

2603. (1) Lorsque, pendant une année d'imposition, un particulier avait un établissement stable dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada et n'avait pas d'établissement stable hors de de cette province ou de ce pays, la totalité du revenu qu'il a tiré de l'exercice d'une entreprise pour l'année est censée avoir été gagnée dans cette province ou ce pays.

(2) Lorsque, pendant une année d'imposition, un particulier n'avait pas d'établissement stable dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada, aucune partie de son revenu tiré pour l'année de l'exercice d'une entreprise n'est

(3) Except as otherwise provided, where, in a taxation year, an individual had a permanent establishment in a particular province or country other than Canada and a permanent establishment outside that province or country, the amount of his income for the year from carrying on business that shall be deemed to have been earned in the province or country is 1/2 the aggregate of

(a) that proportion of his income for the year from carrying on business that the gross revenue for the fiscal period ending in the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province or country is of his total gross revenue for that period from the business; and

(b) that proportion of his income for the year from carrying on business that the aggregate of the salaries and wages paid in the fiscal period ending in the year to employees of the permanent establishment in the province or country is of the aggregate of all salaries and wages paid in that period to employees of the business.

(4) For the purpose of determining the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in a particular province or country other than Canada within the meaning of paragraph (3)(a), the following rules shall apply:

(a) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in the particu-

censée avoir été gagnée dans cette province ou ce pays.

(3) Sauf dispositions contraires lorsque, pendant une année d'imposition, un particulier avait un établissement stable dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada et un établissement stable hors de cette province ou ce pays, le montant de son revenu pour l'année provenant de l'exercice de l'entreprise, qui est censé avoir été gagné dans la province ou le pays, est la moitié de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu de l'année provenant de l'exercice de l'entreprise que les recettes brutes de l'exercice se terminant dans l'année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l'établissement stable dans la province ou dans le pays représentent par rapport à ses recettes brutes totales provenant de l'entreprise pour cet exercice; et

b) de la proportion de son revenu de l'année provenant de l'exercice de l'entreprise que l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'exercice se terminant dans l'année aux employés de l'établissement stable dans la province ou le pays représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés aux employés de l'entreprise pendant cet exercice.

(4) Aux fins de déterminer les recettes brutes de l'année qui peuvent raisonnablement être attribuées à l'établissement stable situé dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada, au sens de l'alinéa (3)a), les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans

lar province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(b) except as provided in paragraph (c), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or

la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province ou le pays;

b) sauf dispositions de l'alinéa c), lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne qui a négocié la vente peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable,

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province particulière par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province, ou

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province particulière et en partie à un autre endroit par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent attribuables à l'établissement stable situé dans la province sont la proportion de ces recettes brutes que les traitements et les salaires versés pendant l'année aux

manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(d) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(e) except as provided in paragraph (f), where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(f) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in the particu-

employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) représentent par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province ou dans le pays;

e) sauf dispositions de l'alinéa f), lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province ou dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne qui a négocié la vente peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable situé dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à cet établissement stable;

f) lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve

lar province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(g) where gross revenue is derived from services rendered in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(h) where gross revenue is derived from services rendered in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the contract may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment of the taxpayer in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to that permanent establishment;

(i) where standing timber or the right to cut standing timber is sold and the tim-

dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable,

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province particulière par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province, ou

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, en partie dans la province particulière et en partie à un autre endroit par le contribuable, les recettes brutes qui en proviennent, attribuables à l'établissement stable situé dans la province, sont la proportion de ces recettes brutes que les traitements et salaires versés pendant l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) représentent par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) lorsqu'il est tiré des recettes brutes de services rendus dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes sont attribuées à l'établissement stable situé dans la province ou dans le pays;

h) lorsqu'il est tiré des recettes brutes de services rendus dans une province ou dans un pays autre que le Canada où le contribuable n'a pas d'établissement stable, si la personne ayant négocié le

ber limit on which the timber is standing is in the particular province or country, the gross revenue from such sale shall be attributable to the permanent establishment of the taxpayer in the province or country; and

(j) where land is a permanent establishment of the taxpayer in the particular province, the gross revenue which arises from leasing the land shall be attributable to that permanent establishment.

(5) Where an individual pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the individual that would normally be performed by employees of the individual, the fee so paid shall be deemed to be salary paid by the individual and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the individual shall be deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

(6) For the purposes of subsection (5), a fee does not include a commission paid to a person who is not an employee of the individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 81(F).

contrat peut raisonnablement être considérée comme étant affectée à l'établissement stable du contribuable situé dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes sont attribuées à cet établissement stable;

i) lorsqu'il est vendu du bois debout ou le droit de couper du bois debout et que la concession forestière contenant ce bois est située dans la province particulière ou dans le pays en question, les recettes brutes provenant de cette vente sont attribuées à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou dans le pays; et

j) lorsqu'un terrain est un établissement stable du contribuable dans une province particulière, les recettes brutes qui découlent de la location du terrain sont attribuées à cet établissement stable.

(5) Lorsqu'un particulier verse une rétribution à une autre personne en vertu d'une entente suivant laquelle cette autre personne ou les employés de cette autre personne accomplissent pour le particulier des services qui seraient normalement accomplis par des employés du particulier, la rétribution ainsi versée est censée être un traitement versé par le particulier et la partie de la rétribution qui peut raisonnablement être considérée comme étant un paiement à l'égard de services rendus à un établissement stable particulier du particulier est censée être un traitement versé à un employé de cet établissement stable.

(6) Aux fins du paragraphe (5), une rétribution ne comprend pas une commission versée à une personne qui n'est pas un employé du particulier.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 81(F).

BUS AND TRUCK OPERATORS

2604. Notwithstanding subsections 2603(3) and (4), the amount of income that shall be deemed to have been earned in a particular province or country other than Canada by an individual from carrying on the business of transportation of goods or passengers (other than by the operation of a railway, ships or an airline service) is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of his income therefrom for the year that the number of miles travelled by his vehicles in the province or country in the fiscal period ending in the year is of the total number of miles travelled by his vehicles in that period; and

(b) that proportion of his income therefrom for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the fiscal period ending in the year to employees of the permanent establishment in the province or country is of the aggregate of all salaries and wages paid in that period to employees of the business.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 81(F).

MORE THAN ONE BUSINESS

2605. Where an individual operates more than one business, the provisions of sections 2603 and 2604 shall be applied in respect of each business and the amount of income for the year from carrying on business earned in a particular province or

EXPLOITANTS D'AUTOBUS ET CAMIONS

2604. Nonobstant les paragraphes 2603(3) et (4), le montant de revenu qui est censé avoir été gagné dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada par un particulier, de l'exercice d'une entreprise de transport de marchandises ou de voyageurs (autre que par l'exploitation d'un service de chemins de fer, de navigation ou de ligne aérienne) est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu provenant de l'exercice d'une telle entreprise pour l'année que le nombre de milles parcourus par ses véhicules dans la province ou dans le pays dans l'exercice se terminant dans l'année représentée par rapport au nombre total de milles parcourus par ses véhicules dans cet exercice; et

b) de la proportion de son revenu provenant de l'exercice d'une telle entreprise pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'exercice se terminant dans l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province ou le pays représentée par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans cet exercice aux employés de l'entreprise.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 81(F).

PLUS D'UNE ENTREPRISE

2605. Lorsqu'un particulier exploite plus qu'une entreprise, les articles 2603 et 2604 s'appliquent à l'égard de chaque entreprise et le montant de revenu gagné pour l'année de l'exercice d'une entreprise dans une province particulière ou dans un pays

country in the year is the aggregate of the amounts so determined.

LIMITATIONS OF BUSINESS INCOME

2606. (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's income for the year, the individual's income for the year from carrying on business earned in a particular province or country other than Canada is deemed to be that proportion of the individual's income for the year that

(a) the individual's income for the year from carrying on business in the particular province or country as otherwise determined

is of

(b) that total.

(2) If section 114 of the Act applies in respect of an individual for a taxation year, the following rules apply:

(a) the portion of subsection (1) before paragraph (a) is to be read as follows in respect of the individual for the year:

2606. (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's taxable income for the year, the individual's income for the year from carrying on busi-

particulier dans l'année est l'ensemble des montants ainsi établis.

LIMITATIONS DU REVENU D'UNE ENTREPRISE

2606. (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu pour l'année que représente le rapport entre :

a) d'une part, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la province ou le pays en cause, déterminé par ailleurs;

b) d'autre part, ce total.

(2) Si l'article 114 de la Loi s'applique relativement à un particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le particulier pour l'année :

2606. (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu imposable pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploita-

ness earned in a particular province or country other than Canada is deemed to be that proportion of the individual's taxable income for the year that

(b) for the purpose of this Part, the individual's income for the year from carrying on a business in any place shall be computed by reference only to the income from that business that is included in computing the individual's taxable income for the year.

(3) For the purposes of sections 2603 to 2605, where an individual's taxable income for the taxation year is computed in accordance with section 115 of the Act,

(a) a reference to a "business" shall be deemed to refer only to a business that was wholly or partly carried on in Canada;

(b) a reference to "income for the year from carrying on business" shall be deemed to refer only to income for the year from carrying on a business in Canada, as determined for the purposes of section 115 of the Act;

(c) a reference to "salaries and wages paid in the year" shall be deemed to be a reference to salaries and wages paid to employees of his permanent establishments in Canada; and

(d) a reference to "total gross revenue for the year" from the business shall be deemed to be a reference to total gross revenue reasonably attributable to his permanent establishments in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-302, s. 9.

tion d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le rapport entre :

b) pour l'application de la présente partie, le revenu du particulier pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise à un endroit quelconque n'est calculé que par rapport au revenu tiré de cette entreprise qui est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(3) Aux fins des articles 2603 à 2605, lorsque le revenu imposable d'un particulier pour l'année d'imposition est calculé en conformité de l'article 115 de la Loi,

a) la mention d'une « entreprise » est censée se rapporter uniquement à une entreprise qui était exercée en totalité ou en partie au Canada;

b) la mention du « revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise » est censée se rapporter uniquement au revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise au Canada, tel qu'il est établi aux fins de l'article 115 de la Loi;

c) la mention des « traitements et salaires versés dans l'année » est censée se rapporter aux traitements et salaires versés aux employés de ses établissements stables au Canada; et

d) la mention des « recettes brutes totales pour l'année » provenant de l'entreprise est censée se rapporter aux recettes brutes totales qui peuvent

raisonnablement être attribuées à ses établissements stables au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-302, art. 9.

DUAL RESIDENCE

2607. Where an individual was resident in more than one province on the last day of the taxation year, for the purposes of this Part, he shall be deemed to have resided on that day only in that province which may reasonably be regarded as his principal place of residence.

SIFT TRUSTS

2608. For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2007, c. 29, s. 31.

PART XXVII

GROUP TERM LIFE INSURANCE BENEFITS

DEFINITIONS & INTERPRETATION

Definitions

2700. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“lump-sum premium” in relation to a group term life insurance policy means a premium for insurance under the policy on the

DOUBLE RÉSIDENCE

2607. Lorsqu'un particulier résidait dans plus d'une province le dernier jour de l'année d'imposition, il est censé, aux fins de la présente partie, avoir résidé ce jour-là seulement dans la province qui peut raisonnablement être considérée comme son lieu principal de résidence.

FIDUCIES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

2608. Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence du présent article, correspondrait à l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur son montant de distribution imposable pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2007, ch. 29, art. 31.

PARTIE XXVII

AVANTAGES RELATIFS À L'ASSURANCE-VIE COLLECTIVE TEMPORAIRE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2700. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«assurance temporaire» Assurance qui repose sur la tête d'un particulier aux termes d'une police d'assurance-vie collective

life of an individual where all or part of the premium is for insurance that is (or would be if the individual survived) in respect of a period that ends more than 13 months after the earlier of the day on which the premium becomes payable and the day on which it is paid. (*prime globale*)

“paid-up premium” in relation to a group term life insurance policy means a premium for insurance under the policy on the life of an individual where the insurance is for the remainder of the lifetime of the individual and no further premiums will be payable for the insurance. (*prime d’assurance libérée*)

“premium category” in relation to term insurance provided under a group term life insurance policy means,

(a) where the premium rate applicable in respect of term insurance on the life of an individual depends on the group to which the individual belongs, any of the groups for which a premium rate is established, and

(b) in any other case, all individuals on whose lives term insurance is in effect under the policy,

and, for the purpose of this definition, a single premium rate is deemed to apply for all term insurance under a policy in respect of periods in 1994, and where individuals are divided into separate groups solely on the basis of their age, sex, or both, the groups are deemed to be a single group for which a premium rate is established. (*catégorie de primes*)

“term insurance” in relation to an individual and a group term life insurance policy means insurance under the policy on the life of the individual, other than insurance

temporaire, à l’exception d’une assurance au titre de laquelle une prime globale est devenue payable ou a été payée. (*term insurance*)

«catégorie de primes» Quant à l’assurance temporaire prévue par une police d’assurance-vie collective temporaire, catégorie à laquelle appartiennent des particuliers, à savoir :

a) si le taux de prime applicable à l’assurance temporaire qui repose sur la tête d’un particulier est fonction du groupe auquel le particulier appartient, l’un des groupes pour lesquels un taux de prime est établi;

b) dans les autres cas, les particuliers sur la tête desquels de l’assurance temporaire est en vigueur aux termes de la police.

Pour l’application de la présente définition, un taux de prime unique est réputé s’appliquer à l’ensemble de l’assurance temporaire prévue par une police pour des périodes en 1994 et les groupes de particuliers constitués uniquement en fonction de l’âge ou du sexe des particuliers, ou de ces deux facteurs, sont réputés constituer un seul groupe pour lequel un taux de prime est établi. (*premium category*)

«prime d’assurance libérée» Prime applicable à l’assurance qui, aux termes d’une police d’assurance-vie collective temporaire pour la durée de vie restante du particulier, repose sur la tête d’un particulier et pour laquelle aucune autre prime ne sera payable. (*paid-up premium*)

«prime globale» Prime qui est applicable à l’assurance qui repose sur la tête d’un particulier aux termes d’une police d’assurance-vie collective temporaire qui sert, ou

in respect of which a lump-sum premium has become payable or been paid. (*assurance temporaire*)

Accidental Death Insurance

(2) For greater certainty, a premium for insurance on the life of an individual does not include an amount for accidental death insurance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

PRESCRIBED BENEFIT

2701. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 6(4) of the Act, the amount prescribed for a taxation year in respect of insurance under a group term life insurance policy on the life of a taxpayer is the total of

- (a) the taxpayer's term insurance benefit under the policy for the calendar year in which the taxation year ends,
- (b) the taxpayer's prepaid insurance benefit under the policy for that calendar year, and
- (c) the total of all sales and excise taxes payable in respect of premiums paid under the policy in that calendar year for insurance on the life of the taxpayer, other than
 - (i) taxes paid, directly or by way of reimbursement, by the taxpayer, and
 - (ii) taxes in respect of premiums for term insurance that, if the taxpayer were to die, would be paid otherwise than

qui servirait si le particulier survivait, en tout ou en partie à l'assurer pour une période prenant fin plus de treize mois après le premier en date du jour où la prime devient payable ou du jour où elle est payée. (*lump-sum premium*)

Assurance en cas de décès accidentel

(2) Il est entendu qu'une prime applicable à l'assurance qui repose sur la tête d'un particulier ne comprend aucun montant au titre d'une assurance en cas de décès accidentel.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

AVANTAGE VISÉ

2701. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant visé au paragraphe 6(4) de la Loi pour une année d'imposition au titre de l'assurance qui repose sur la tête d'un contribuable aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire correspond au total des montants suivants :

- a) l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance temporaire prévue par la police pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin;
- b) l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour cette année civile;
- c) le total des taxes de vente et d'accise payables sur les primes pour l'assurance qui repose sur la tête du contribuable versées aux termes de la police au cours de cette année civile, à l'exclusion des taxes suivantes :

- (A) to the taxpayer,
- (B) for the benefit of the taxpayer,
- (C) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person.

- (i) les taxes payées par lui, soit directement, soit au moyen d'un remboursement,
- (ii) les taxes sur les primes versées pour de l'assurance temporaire qui, s'il décédait, serait payée, selon le cas :

(A) à une entité autre que le contribuable,

(B) autrement que pour le compte du contribuable,

(C) autrement qu'à titre d'avantage que le contribuable souhaitait voir conférer à une personne.

Bankrupt Individual

(2) Where a taxpayer who has become a bankrupt has two taxation years ending in a calendar year, for the purpose of subsection 6(4) of the Act, the amount prescribed for the first taxation year in respect of insurance under a group term life insurance policy on the life of the taxpayer is nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

TERM INSURANCE BENEFIT

Amount of Benefit

2702. (1) Subject to section 2704, for the purpose of paragraph 2701(1)(a), a taxpayer's term insurance benefit under a group term life insurance policy for a calendar year is

(a) where

- (i) the policyholder elects to determine, under this paragraph, the term insurance benefit for the year of each

Particulier failli

(2) Dans le cas où un contribuable failli a deux années d'imposition qui prennent fin au cours d'une année civile, le montant visé au paragraphe 6(4) de la Loi pour la première année d'imposition relativement à l'assurance qui repose sur sa tête aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire est nul.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

AVANTAGE AU TITRE DE L'ASSURANCE TEMPORAIRE

Montant de l'avantage

2702. (1) Sous réserve de l'article 2704, pour l'application de l'alinéa 2701(1)a) l'avantage conféré à un contribuable au titre de l'assurance temporaire prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année civile correspond à l'un des montants suivants :

- a) le résultat du calcul ci-après, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

individual whose life is insured under the policy,

(ii) no premium rate that applies for term insurance provided under the policy on the life of an individual in respect of the year depends on the age or sex of the individual,

(iii) no amounts are payable under the policy for term insurance on the lives of individuals in respect of the year other than premiums payable on a regular basis that are based on the amount of term insurance in force in the year for each individual, and

(iv) the year is after 1995,

the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the premiums payable for term insurance provided under the policy on the taxpayer's life in respect of periods in the year, to the extent that each such premium is in respect of term insurance that, if the taxpayer died in the year, would be paid to or for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person, and

B is the total amount paid by the taxpayer in respect of term insurance under the policy on the taxpayer's life in respect of the year; and

(b) in any other case, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is, for a day in the year on which term insurance is in effect un-

(i) le titulaire de police choisit de déterminer, selon le présent alinéa, l'avantage conféré au titre de l'assurance temporaire pour l'année à chaque particulier sur la tête duquel repose l'assurance aux termes de la police,

(ii) aucun taux de prime applicable à l'assurance temporaire qui repose sur la tête d'un particulier aux termes de la police pour l'année n'est fonction de son âge ou de son sexe,

(iii) les seuls montants payables dans le cadre de la police pour l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers pour l'année sont des primes payables régulièrement en fonction du montant d'assurance temporaire qui est en vigueur au cours de l'année sur la tête de chaque particulier,

(iv) l'année est postérieure à 1995,

$$A - B$$

où

A représente le total des primes payables pour l'assurance temporaire qui repose sur la tête du contribuable aux termes de la police pour des périodes de l'année, dans la mesure où chacune de ces primes se rapporte à de l'assurance temporaire qui, si le contribuable décédait au cours de l'année, serait payée au contribuable, ou pour son compte, ou à titre d'avantage qu'il souhaitait voir conférer à une personne,

B le montant total versé par le contribuable pour l'assurance temporaire qui repose sur sa tête aux termes de la police pour l'année;

der the policy on the taxpayer's life, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of term insurance in effect on that day under the policy on the taxpayer's life, except the portion, if any, of the amount that, if the taxpayer were to die on that day, would be paid otherwise than

- (A) to the taxpayer,
- (B) to benefit of the taxpayer, or
- (C) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person, and

B is the average daily cost of insurance for the year for the premium category in which the taxpayer is included on that day

exceeds

(ii) the total amount paid by the taxpayer in respect of term insurance under the policy on the taxpayer's life in respect of the year.

Average Daily Cost of Insurance

(2) The average daily cost of insurance under a group term life insurance policy

b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun, pour un jour de l'année où l'assurance temporaire qui repose sur la tête du contribuable aux termes de la police est en vigueur, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le montant d'assurance temporaire qui est en vigueur ce jour-là aux termes de la police, à l'exclusion de la partie de ce montant qui, si le contribuable décédait ce jour-là, serait versée, selon le cas :

- (A) à une entité autre que le contribuable,
- (B) autrement que pour le compte du contribuable,
- (C) autrement qu'à titre d'avantage que le contribuable souhaitait voir conférer à une personne,

B le coût quotidien moyen de l'assurance pour l'année pour la catégorie de primes dont le contribuable fait partie ce jour-là,

(ii) le montant total versé par le contribuable pour de l'assurance temporaire qui repose sur sa tête aux termes de la police pour l'année.

Coût quotidien moyen de l'assurance

(2) Le coût quotidien moyen de l'assurance prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année

for a calendar year for a premium category is

(a) subject to paragraph (b), the amount determined by the formula

$$(A + B - C) / D$$

where

- A is the total of the premiums payable for term insurance provided under the policy on the lives of individuals in respect of periods in the year while they are in the premium category,
 - B is the total of the amounts paid in the year under the policy for term insurance in respect of periods in preceding years (other than amounts that have otherwise been taken into account for the purpose of subsection 6(4) of the Act), to the extent that the total can reasonably be considered to relate to term insurance provided on the lives of individuals in the premium category,
 - C is the total amount of policy dividends and experience rating refunds paid in the year under the policy and not distributed to individuals whose lives are insured under the policy, to the extent that the total can reasonably be considered to relate to term insurance provided on the lives of individuals in the premium category, and
 - D is the total of all amounts each of which is the amount of term insurance in force on a day in the year on the lives of individuals in the premium category on that day; or
- (b) the amount that the policyholder determines using a reasonable method that

civile pour une catégorie de primes correspond au montant suivant :

a) sous réserve de l'alinéa b), le résultat du calcul suivant :

$$(A + B - C) / D$$

où

- A représente le total des primes payables pour de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers aux termes de la police et pour les périodes de l'année au cours desquelles ceux-ci font partie de la catégorie de primes,
- B le total des montants payés au cours de l'année dans le cadre de la police pour de l'assurance temporaire visant des périodes d'années antérieures (sauf des montants qui ont été pris en compte par ailleurs pour l'application du paragraphe 6(4) de la Loi), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce total se rapporte à de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers qui font partie de la catégorie de primes,
- C le total des participations de police et des bonifications versées au cours de l'année aux termes de la police qui ne sont pas attribuées à des particuliers assurés dans le cadre de la police, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce total se rapporte à de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers qui font partie de la catégorie de primes,
- D le total des montants représentant chacun le montant d'assurance temporaire qui est en vigueur un jour de

is substantially similar to the method set out in paragraph (a).

l'année sur la tête des particuliers qui font partie de la catégorie de primes ce jour-là;

b) le montant que le titulaire de police détermine au moyen d'une méthode raisonnable qui est comparable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode exposée à l'alinéa a).

Survivor Income Benefits

(3) For the purposes of this section, where the proceeds of term insurance on the life of an individual are payable in the form of periodic payments, and the periodic payments are not an optional form of settlement of a lump-sum amount, the amount of term insurance in effect on the individual's life on any day is the present value, on that day, of the periodic payments that would be made if the individual were to die on that day.

Prestations au survivant

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les prestations relatives à l'assurance temporaire reposant sur la tête d'un particulier sont payables en versements périodiques — lesquels ne sont pas une forme facultative de règlement d'un montant global, le montant de l'assurance temporaire en vigueur sur la tête du particulier un jour donné correspond à la valeur actualisée, ce jour-là, des versements périodiques qui seraient effectués si le particulier décédait ce jour-là.

Determination of Present Value

(4) For the purpose of subsection (3), the present value on a day in a calendar year

(a) shall be determined using assumptions that are reasonable at some time in the year; and

(b) may be determined assuming that an individual on whose life the present value depends is the same age on that day as on another day in the year.

Calcul de la valeur actualisée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la valeur actualisée un jour donné d'une année civile :

a) doit être fondée sur des hypothèses qui sont raisonnables à un moment de l'année;

b) peut être fondée sur l'hypothèse que le particulier sur la tête duquel repose la valeur actualisée a le même âge le jour donné que tout autre jour de l'année.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

PREPAID INSURANCE BENEFIT

AVANTAGE AU TITRE DE L'ASSURANCE PAYÉE
D'AVANCE

Amount of Benefit

Montant de l'avantage

2703. (1) Subject to section 2704, for the purpose of paragraph 2701(1)(b), a taxpayer's prepaid insurance benefit under a group term life insurance policy for a calendar year is

2703. (1) Sous réserve de l'article 2704, pour l'application de l'alinéa 2701(1)b) l'avantage conféré à un contribuable au titre de l'assurance payée d'avance aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année civile correspond à l'un des montants suivants :

(a) where the taxpayer is alive at the end of the year, the total of all amounts each of which is

a) dans le cas où le contribuable est vivant à la fin de l'année, le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(i) a lump-sum premium (other than the taxpayer portion) paid in the year and after February 1994 in respect of insurance under the policy on the life of the taxpayer, other than a paid-up premium paid before 1997, or

(i) une prime globale (sauf la partie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) versée au cours de l'année et après février 1994 au titre de l'assurance prévue par la police qui repose sur la tête du contribuable, à l'exception d'une prime d'assurance libérée versée avant 1997,

(ii) 1/3 of a paid-up premium (other than the taxpayer portion) in respect of insurance under the policy on the life of the taxpayer that was paid

(ii) le tiers d'une prime d'assurance libérée (sauf la partie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) au titre de l'assurance prévue par la police qui repose sur la tête du contribuable qui est versée, à la fois :

(A) after February 1994 and before 1997, and

(A) après février 1994 et avant 1997,

(B) in the year or one of the two preceding years; and

(B) au cours de l'année ou de l'une des deux années précédentes;

(b) where the taxpayer died after June 1994 and in the year, the amount, if any, by which

b) dans le cas où le contribuable est décédé après juin 1994 et au cours de l'année, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of all amounts each of which is a lump-sum premium (other than the taxpayer portion) paid under the policy after February 1994 in respect of insurance on the life of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of that total that was included in computing the taxpayer's

(i) le total des montants représentant chacun une prime globale (sauf la par-

prepaid insurance benefit under the policy for preceding years.

Taxpayer Portion of Premiums

(2) For the purpose of subsection (1), the taxpayer portion of a premium is the portion, if any, of the premium that the taxpayer paid, either directly or by way of reimbursement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

EMPLOYEE-PAID INSURANCE

2704. (1) For the purpose of subsection 2701(1), where the full cost of insurance under a group term life insurance policy in a calendar year is borne by the individuals whose lives are insured under the policy, each individual's term insurance benefit and prepaid insurance benefit under the policy for the year is deemed to be nil.

(2) Where the premiums for part of the life insurance (in this subsection referred to as the "additional insurance") under a group term life insurance policy are determined separately from the premiums for the rest of the life insurance under the policy, and it is reasonable to consider that the

tie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) versée aux termes de la police après février 1994 au titre de l'assurance qui repose sur la tête du contribuable,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui est incluse dans le calcul de l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour les années antérieures.

Partie des primes versée par le contribuable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie d'une prime qui a été versée par un contribuable correspond à la partie de la prime qu'il a versée soit directement, soit au moyen d'un remboursement.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

ASSURANCE PAYÉE PAR L'EMPLOYÉ

2704. (1) Pour l'application du paragraphe 2701(1), lorsque le coût entier de l'assurance prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire au cours d'une année civile est supporté par les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance aux termes de la police, les avantages conférés à chaque particulier au titre de l'assurance temporaire et de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour l'année sont réputés nuls.

(2) Lorsque les primes visant une partie de l'assurance-vie (appelée «assurance supplémentaire» au présent paragraphe) prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire sont déterminées séparément des primes visant le reste de l'assurance-vie prévue par la police et qu'il est

individuals on whose lives the additional insurance is provided bear the full cost of the additional insurance, the additional insurance, the premiums, policy dividends and experience rating refunds in respect of that insurance, and the amounts paid in respect of that insurance by the individuals whose lives are insured, shall not be taken into account for the purposes of this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

PRESCRIBED PREMIUM AND INSURANCE

2705. For the purpose of subsection 6(4) of the Act, as it applies to insurance provided in respect of periods that are in 1994 and before July 1994,

(a) a lump-sum premium paid under a group term life insurance policy after February 1994 in respect of an individual who is alive at the end of June 1994 is a prescribed premium; and

(b) insurance in respect of which a premium referred to in paragraph (a) is paid is prescribed insurance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-494, s. 1.

PART XXVIII

ELECTIONS IN RESPECT OF ACCUMULATING INCOMES OF TRUSTS

2800. (1) Any election under subsection 104(14) of the Act in respect of a taxation year shall be made by filing with the Minister a written statement

(a) in which the election in respect of the year is made;

raisonnable de considérer que les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance supplémentaire en supportent le coût entier, il n'est pas tenu compte, pour l'application de la présente partie, de l'assurance supplémentaire, des primes, participations de police et bonifications relatives à cette assurance et des montants versés au titre de cette assurance par les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

PRIME ET ASSURANCE VISÉES

2705. Pour l'application du paragraphe 6(4) de la Loi, dans sa version applicable à l'assurance visant des périodes en 1994 qui sont antérieures à juillet 1994:

a) est une prime visée la prime globale versée aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire après février 1994 relativement à un particulier qui est vivant à la fin de juin 1994;

b) est de l'assurance visée l'assurance au titre de laquelle la prime visée à l'alinéa a) est versée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-494, art. 1.

PARTIE XXVIII

CHOIX À L'ÉGARD DES REVENUS ACCUMULÉS DES FIDUCIES

2800. (1) Le choix pour une année d'imposition, prévu au paragraphe 104(14) de la Loi, se fait par la présentation au ministre d'un écrit qui, à la fois:

a) fait état du choix fait pour l'année;

(b) in which is designated the part of the accumulating income in respect of which the election is being made; and

(c) that is signed by the preferred beneficiary and a trustee having the authority to make the election.

(2) The statement shall be filed within 90 days after the end of the trust's taxation year in respect of which the election referred to in subsection (1) is made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-164, s. 1; SOR/2007-116, s. 8.

b) fait état de la partie du revenu accumulé à l'égard de laquelle le choix est fait;

c) porte la signature du bénéficiaire privilégié et d'un fiduciaire autorisé à faire le choix.

(2) L'écrit doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle le choix mentionné au paragraphe (1) est fait.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-164, art. 1; DORS/2007-116, art. 8.

PART XXIX

SCIENTIFIC RESEARCH AND EXPERIMENTAL DEVELOPMENT

INTERPRETATION

2900. (1) [Repealed, SOR/2000-296, s. 1]

(2) For the purposes of clause 37(8)(a)(i)(B) and subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II) of the Act, the following expenditures are directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development:

(a) the cost of materials consumed or transformed in such prosecution;

(b) where an employee directly undertakes, supervises or supports such prosecution, the portion of the amount incurred for salary or wages of the employee that can reasonably be considered to be in respect of such prosecution; and

(c) other expenditures, or those portions of other expenditures, that are directly related to such prosecution and that

PARTIE XXIX

RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

INTERPRÉTATION

2900. (1) [Abrogé, DORS/2000-296, art. 1]

(2) Pour l'application de la division 37(8)a(i)(B) et de la subdivision 37(8)a(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

a) le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de ces activités;

b) dans le cas où un employé entreprend, supervise ou soutient directement ces activités, la partie du montant engagé pour le traitement ou le salaire de l'employé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités;

c) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à ces activités et qui n'auraient pas été enga-

would not have been incurred if such prosecution had not occurred.

(3) For the purposes of subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II) of the Act, the following expenditures are directly attributable to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development:

(a) the cost of the maintenance and upkeep of such premises, facilities or equipment; and

(b) other expenditures, or those portions of other expenditures, that are directly related to that provision and that would not have been incurred if those premises or facilities or that equipment had not existed.

(4) For the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year, in respect of a business, in respect of which the taxpayer elects under clause 37(8)(a)(ii)(B) of the Act is 65% of the total of all amounts each of which is that portion of the amount incurred in the year by the taxpayer in respect of salary or wages of an employee of the taxpayer who is directly engaged in scientific research and experimental development carried on in Canada that can reasonably be considered to relate to the scientific research and experimental development having regard to the time spent by the employee on the scientific research and experimental development.

(5) Subject to subsections (6) to (8), where in subsection (4) the portion of an expenditure is all or substantially all of the expenditure, that portion shall be replaced by the amount of the expenditure.

gées si celles-ci n’avaient pas été exercées.

(3) Pour l’application de la subdivision 37(8)a)(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d’installations ou de matériel servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

a) le coût de l’entretien de ces locaux, installations ou matériel;

b) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à cette fourniture et qui n’auraient pas été engagées si les locaux, les installations ou le matériel n’avaient pas existé.

(4) Pour l’application de la définition de «dépense admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, le montant de remplacement applicable à un contribuable quant à une entreprise pour une année d’imposition à l’égard de laquelle il fait le choix prévu à la division 37(8)a)(ii)(B) de la Loi est égal à 65% du total des montants représentant chacun la partie du montant qu’il a engagé au cours de l’année, au titre du traitement ou du salaire de son employé qui participe directement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités compte tenu du temps que l’employé y consacre.

(5) Pour l’application du paragraphe (4) mais sous réserve des paragraphes (6) à (8), la partie d’une dépense devient le montant de la dépense si elle en constitue la totalité, ou presque.

(6) The amount determined under subsection (4) as the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year in respect of a business shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for the year from the business,

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) an amount deducted in computing the income of the taxpayer for the year from the business under any of sections 20, 24, 26, 30, 32, 37, 66 to 66.8 and 104 of the Act, or

(c) an amount incurred by the taxpayer in the year in respect of any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, a building other than a special-purpose building.

(7) In determining the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year, the portion of the amount incurred in the year by the taxpayer in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer that is included in computing the total described in subsection (4) shall not exceed the lesser of

(a) 75% of the amount incurred by the taxpayer in the year in respect of salary or wages of the employee, and

(b) the amount determined by the formula

$$2.5 \times A \times B / 365$$

where

A is the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*)

(6) Le montant qui constitue, selon le paragraphe (4), le montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition quant à une entreprise ne peut dépasser l'excédent éventuel :

a) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise,

sur le total des montants représentant chacun :

b) un montant déduit, en application d'un des articles 20, 24, 26, 30, 32, 37, 66 à 66.8 et 104 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise,

c) un montant engagé par lui au cours de l'année relativement à une dépense engagée ou effectuée pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière.

(7) Aux fins du calcul du montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition, la fraction du montant engagé par lui au cours de l'année, au titre du traitement ou du salaire d'un employé déterminé de celui-ci, qui est incluse dans le calcul du total visé au paragraphe (4) ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

a) 75% du montant engagé par lui au cours de l'année au titre du traitement ou du salaire de l'employé;

b) le résultat du calcul suivant :

$$2,5 \times A \times B / 365$$

où

A représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (déterminé selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année

for the calendar year in which the taxation year ends, and

B is the number of days in the taxation year in which the employee is an employee of the taxpayer.

(8) Where

(a) a taxpayer is a corporation,

(b) the taxpayer employs in a taxation year ending in a calendar year an individual who is a specified employee of the taxpayer,

(c) the taxpayer is associated with another corporation (referred to as the “associated corporation”) in a taxation year of the associated corporation ending in the calendar year, and

(d) the individual is an employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation ending in the calendar year,

the total of all amounts that may be included in computing the total described in subsection (4) in respect of salaries or wages of the individual by the taxpayer in its taxation year ending in the calendar year and by all associated corporations in their taxation years ending in the calendar year shall not exceed the amount that is 2.5 times the Year’s Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year.

(9) For the purposes of subsections (4) and (7), an amount incurred in respect of salary or wages of an employee in a taxation year does not include

(a) an amount described in section 6 or 7 of the Act;

civile où se termine l’année d’imposition;

B le nombre de jours de l’année d’imposition où l’employé est à son service.

(8) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable est une société,

b) au cours d’une année d’imposition qui se termine dans une année civile, le contribuable est l’employeur d’un particulier qui est son employé déterminé,

c) le contribuable est associé à une société (appelé « société associée » au présent paragraphe) au cours d’une année d’imposition de celle-ci qui se termine dans l’année civile,

d) le particulier est l’employé de la société associée au cours de l’année d’imposition de celle-ci qui se termine dans l’année civile,

le total des montants au titre du traitement ou du salaire du particulier qui peuvent être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe (4) par le contribuable et les sociétés associées, pour leur année d’imposition respective qui se termine dans l’année civile, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2,5 par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (déterminé selon l’article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l’année civile.

(9) Pour l’application des paragraphes (4) et (7), sont exclus du montant engagé au titre du traitement ou du salaire d’un employé au cours d’une année d’imposition :

a) les montants visés aux articles 6 ou 7 de la Loi;

- (b) an amount deemed under subsection 78(4) of the Act to have been incurred;
- (c) bonuses; or
- (d) remuneration based on profits.

- (10) For the purpose of subsection (8),
- (a) an individual related to a particular corporation, and
 - (b) a partnership any member of which is an individual related to a particular corporation or is a corporation associated with a particular corporation,

shall be deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

(11) The depreciable property of a taxpayer that is prescribed for the purposes of the definition “first term shared-use-equipment” in subsection 127(9) of the Act is

- (a) a building of the taxpayer;
- (b) a leasehold interest of the taxpayer in a building;
- (c) a property of the taxpayer if, at the time it was acquired by the taxpayer, the taxpayer or a person related to the taxpayer intended that it would be used in the prosecution of scientific research and experimental development during the assembly, construction or commissioning of a facility, plant or line for commercial manufacturing, commercial processing or other commercial purposes (other than scientific research and experimental development) and intended
 - (i) that it would be used during its operating time in its expected useful life primarily for purposes other than scientific research and experimental development, or

- b) la somme réputée engagée selon le paragraphe 78(4) de la Loi;
- c) les gratifications;
- d) la rémunération fondée sur les bénéfices.

(10) Pour l’application du paragraphe (8), sont réputés être des sociétés associées à une société donnée :

- a) les particuliers liés à la société donnée;
- b) les sociétés de personnes dont un ou plusieurs des associés sont soit des particuliers liés à la société donnée, soit des sociétés associées à celle-ci.

(11) Les biens amortissables d’un contribuable visés pour l’application de la définition de «matériel à vocations multiples de première période», au paragraphe 127(9) de la Loi, sont les suivants :

- a) un bâtiment du contribuable;
- b) un droit de tenure à bail du contribuable dans un bâtiment;
- c) un bien qui, d’après l’intention du contribuable ou d’une personne liée à celui-ci, au moment de son acquisition par le contribuable, devait, d’une part, être utilisé pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pendant l’assemblage, la construction ou la mise en service d’une installation, d’une usine ou d’une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à une autre fin commerciale (sauf des activités de recherche scientifique et de développement expérimental) et, d’autre part :

(ii) that its value would be consumed primarily in activities other than scientific research and experimental development; and

(d) part of a property of the taxpayer if, at the time the part was acquired by the taxpayer, the taxpayer or a person related to the taxpayer intended that the part would be used in the prosecution of scientific research and experimental development during the assembly, construction or commissioning of a facility, plant or line for commercial manufacturing, commercial processing or other commercial purposes (other than scientific research and experimental development), and intended

(i) that it would be used during its operating time in its expected useful life primarily for purposes other than scientific research and experimental development, or

(ii) that its value would be consumed primarily in activities other than scientific research and experimental development.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-749, s. 1; SOR/86-1136, ss. 3, 4; SOR/94-686, s. 53(F); SOR/95-63, s. 1; SOR/2000-296, s. 1.

(i) soit être principalement utilisé pendant son temps d'exploitation, au cours de sa vie utile prévue, autrement que pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) soit, pour ce qui est de sa valeur, être consommé principalement au cours d'activités autres que des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;

d) une partie de bien qui, d'après l'intention du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci, au moment de son acquisition par le contribuable, devait, d'une part, être utilisée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pendant l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation, d'une usine ou d'une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à une autre fin commerciale (sauf des activités de recherche scientifique et de développement expérimental) et, d'autre part :

(i) soit être principalement utilisée pendant son temps d'exploitation, au cours de sa vie utile prévue, autrement que pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) soit, pour ce qui est de sa valeur, être consommée principalement au cours d'activités autres que des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-749, art. 1; DORS/86-1136, art. 3 et 4; DORS/94-686, art. 53(F); DORS/95-63, art. 1; DORS/2000-296, art. 1.

PRESCRIBED EXPENDITURES

2901. For the purposes of paragraph 37.1(5)(c) of the Act, a prescribed expenditure is

(a) an expenditure of a current nature incurred by a corporation in respect of

(i) the general administration or management of a business, including

(A) administrative salary or wages and related benefits in respect of a person whose duties are not all or substantially all directed to the prosecution of scientific research and experimental development, except to the extent that such expenditure is described in subsection 2900(2) or (3),

(B) a legal or accounting fee,

(C) an amount described in any of paragraphs 20(1)(c) to (g) of the Act,

(D) an entertainment expense,

(E) an advertising or selling expense,

(F) a convention expense,

(G) a due or fee in respect of membership in a scientific or technical society or organization, and

(H) a fine or penalty, or

(ii) the maintenance and upkeep of premises, facilities or equipment to the extent that such expenditure is not attributable to the prosecution of scientific research and experimental development,

except any such expenditure incurred by a corporation that derives all or substantially all of its revenue from the prosecu-

DÉPENSES PRESCRITES

2901. Aux fins de l'alinéa 37.1(5)c) de la Loi, une dépense prescrite est

a) une dépense de nature courante engagée par une société

(i) pour l'administration générale et la gestion d'une entreprise, y compris

(A) un traitement ou salaire administratif et les avantages connexes d'une personne dont les fonctions ne sont pas orientées en totalité ou presque vers les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est visée au paragraphe 2900(2) ou (3),

(B) des honoraires légaux et comptables,

(C) une somme visée à l'un des alinéas 20(1)c) à g) de la Loi,

(D) des frais de représentation,

(E) des dépenses de publicité ou de vente,

(F) des dépenses relatives à un congrès,

(G) une cotisation ou des droits à titre de membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique, et

(H) une amende ou une peine, ou

(ii) la préservation générale et l'entretien de locaux, d'installations et de matériel, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas imputables à la poursuite d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

tion of scientific research or the sale of rights in or arising out of scientific research carried on by it;

(b) an expenditure of a capital nature incurred by a corporation in respect of

(i) the acquisition of property, except any such expenditure that was incurred for and was all or substantially all attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development, or

(ii) the acquisition of property that is qualified property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act;

(c) an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research; or

(d) an expenditure on scientific research in respect of which an amount is deductible under section 110 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-749, s. 2; SOR/86-488, s. 2; SOR/86-1136, ss. 3, 5; SOR/94-686, ss. 53(F), 63(F), 79(F).

2902. For the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, a prescribed expenditure is

(a) an expenditure of a current nature incurred by a taxpayer in respect of

à l’exception des dépenses engagées par une société qui tire la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus de la poursuite de recherches scientifiques ou de la vente de droits dans des recherches scientifiques ou découlant de telles recherches poursuivies par elle;

b) une dépense en capital engagée par une société

(i) pour l’acquisition de biens, sauf si elle est engagée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et si elle y est attribuable en totalité ou presque, ou engagée pour la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel, ou

(ii) pour l’acquisition d’un bien qui est un bien admissible selon le paragraphe 127(9) de la Loi;

c) une dépense faite pour l’acquisition de droits dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou découlant de telles recherches; ou

d) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour lesquelles une somme est déductible selon l’article 110 de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-749, art. 2; DORS/86-488, art. 2; DORS/86-1136, art. 3 et 5; DORS/94-686, art. 53(F), 63(F) et 79(F).

2902. Pour l’application de la définition «dépense admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, une dépense prescrite est

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable

(i) pour l’administration générale ou la gestion d’une entreprise, y compris

- (i) the general administration or management of a business, including
 - (A) administrative salary or wages and related benefits in respect of a person whose duties are not all or substantially all directed to the prosecution of scientific research and experimental development, except to the extent that such expenditure is described in subsection 2900(2) or (3),
 - (B) a legal or accounting fee,
 - (C) an amount described in any of paragraphs 20(1)(c) to (g) of the Act,
 - (D) an entertainment expense,
 - (E) an advertising or selling expense,
 - (F) a conference or convention expense,
 - (G) a due or fee in respect of membership in a scientific or technical society or organization, and
 - (H) a fine or penalty, or
 - (ii) the maintenance and upkeep of premises, facilities or equipment to the extent that such expenditure is not attributable to the prosecution of scientific research;
- (b) an expenditure of a capital nature incurred by a taxpayer in respect of
- (i) the acquisition of property, except any such expenditure that at the time it was incurred
 - (A) was for first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, or
 - (A) un traitement ou salaire administratif et les avantages connexes d'une personne dont les fonctions ne sont pas orientées en totalité ou presque vers les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est visée au paragraphe 2900(2) ou (3),
 - (B) des honoraires légaux et comptables,
 - (C) une somme visée à l'un des alinéas 20(1)c) à g) de la Loi,
 - (D) des frais de représentation,
 - (E) des dépenses de publicité ou de vente,
 - (F) des dépenses relatives à une conférence ou à un congrès,
 - (G) une cotisation ou des droits à titre de membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique, ou
 - (H) une amende ou une peine, ou
- (ii) la préservation générale ou l'entretien de locaux, d'installations et de matériel, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas imputables à la poursuite d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental;
- b) une dépense en capital engagée par un contribuable
- (i) pour l'acquisition de biens, sauf une telle dépense qui, au moment où elle est engagée :
 - (A) soit vise du matériel à vocations multiples de première période

(B) was for the provision of premises, facilities or equipment if, at the time of the acquisition of the premises, facilities or equipment, it was intended

(I) that the premises, facilities or equipment would be used during all or substantially all of the operating time of the premises, facilities or equipment in the expected useful life of the premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(II) that all or substantially all of the value of the premises, facilities or equipment would be consumed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada,

(ii) the acquisition of property that is qualified property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act, or

(iii) the acquisition of property that has been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;

(c) an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research and experimental development;

(d) an expenditure on scientific research and experimental development in respect of which an amount is deductible under section 110.1 or section 118.1 of the Act; or

(e) an expenditure of a current or capital nature, to the extent that the taxpayer has

ou du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(B) soit sert à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment de leur acquisition, répondent à l'une des conditions suivantes :

(I) ils sont censés être utilisés pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation, au cours de leur vie utile prévue, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada,

(II) la totalité, ou presque, de leur valeur est censée être consommée au cours d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada,

(ii) pour l'acquisition d'un bien qui est un bien admissible selon le paragraphe 127(9) de la Loi,

(iii) pour l'acquisition d'un bien utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;

c) une dépense faite pour l'acquisition de droits dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou découlant de telles activités;

d) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour laquelle un montant est déductible en application des articles 110.1 ou 118.1 de la Loi,

e) une dépense de nature courante ou en capital, pour laquelle le contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement

received or is entitled to receive a reimbursement in respect thereof from

(i) a person resident in Canada, other than

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of her Majesty in right of Canada or a province, or

(D) a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) a person not resident in Canada to the extent that the said reimbursement is deductible by the person in computing his taxable income earned in Canada for any taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-749, s. 3; SOR/86-488, s. 3; SOR/86-1136, ss. 3, 6; SOR/88-165, s. 15; SOR/94-140, s. 5; SOR/94-686, ss. 53(F), 63(F), 79(F); SOR/95-63, s. 2.

SPECIAL-PURPOSE BUILDINGS

2903. For the purposes of this Part and paragraph 37(8)(d) of the Act, a special-purpose building is a building the working areas of which are designed and constructed to have a displacement in any direction of not more than .02 micrometre and to have, per .028 cubic metre of interior airspace,

(i) d'une personne résidant au Canada, autre que

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(C) une société, commission ou association contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(D) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

(ii) une personne ne résidant pas au Canada, dans la mesure où ce remboursement peut être déduit par la personne, lors du calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour toute année d'imposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-749, art. 3; DORS/86-488, art. 3; DORS/86-1136, art. 3 et 6; DORS/88-165, art. 15; DORS/94-140, art. 5; DORS/94-686, art. 53(F), 63(F) et 79(F); DORS/95-63, art. 2.

BÂTIMENTS DESTINÉS À UNE FIN PARTICULIÈRE

2903. Pour l'application de la présente partie ainsi que de l'alinéa 37(8)d) de la Loi, est un bâtiment destiné à une fin particulière le bâtiment dont les aires de travail sont conçues et construites de telle sorte que leur déplacement, dans toute direction, ne dépasse pas 0,02 micromètre et que l'air intérieur de celles-ci ne contienne, par 0,028 mètre cube d'air :

(a) not more than 350 airborne particles of a size less than or equal to .1 micrometre in diameter and no airborne particles of a size greater than .1 micrometre in diameter,

(b) not more than 75 airborne particles of a size less than or equal to .2 micrometre in diameter and no airborne particles of a size greater than .2 micrometre in diameter,

(c) not more than 30 airborne particles of a size less than or equal to .3 micrometre in diameter and no airborne particles of a size greater than .3 micrometre in diameter, or

(d) not more than 10 airborne particles of a size less than or equal to .5 micrometre in diameter and no airborne particles of a size greater than .5 micrometre in diameter.

a) pas plus de 350 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,1 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,1 micromètre;

b) pas plus de 75 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,2 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,2 micromètre;

c) pas plus de 30 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,3 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,3 micromètre;

d) pas plus de 10 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,5 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,5 micromètre.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-602, art. 1; DORS/95-63, art. 3.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-602, s. 1; SOR/95-63, s. 3.

PART XXX

COMMUNICATION OF INFORMATION TO PROVINCES

COMMUNICATION OF INFORMATION

[SOR/85-174, s. 15]

3000. to 3002. [Repealed, SOR/93-531, s. 1]

PRESCRIBED LAWS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

3003. For the purposes of paragraph 122.64(2)(a) of the Act, the following are prescribed laws of the Province of Quebec:

(a) *An Act respecting Family Benefits*, R.S.Q., c. P-19.1;

PARTIE XXX

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PROVINCES

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

[DORS/85-174, art. 15]

3000. à 3002. [Abrogés, DORS/93-531, art. 1]

LOIS DU QUÉBEC VISÉES

3003. Pour l'application de l'alinéa 122.64(2)a) de la Loi, les lois de la province de Québec visées sont les suivantes :

a) la *Loi sur les prestations familiales*, L.R.Q., ch. P-19.1;

(b) *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9; and

(c) *An Act respecting Income Support, Employment Assistance and Social Solidarity*, R.S.Q., c. S-32.001, as it relates to the additional amounts for dependent children.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-1, s. 1; SOR/93-148, s. 1; SOR/94-302, s. 1; SOR/94-632, s. 1; SOR/97-517, s. 1; SOR/2003-5, s. 14.

3004. For the purposes of subparagraph 241(4)(j.1)(ii) of the Act, *An Act Respecting Family Benefits*, S.Q. 1997, c. 57, is, in respect of the Province of Quebec, a prescribed law of a province.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/98-347, s. 1.

PART XXXI

[Repealed, SOR/84-948, s. 11]

PART XXXII

PRESCRIBED STOCK EXCHANGES AND CONTINGENCY FUNDS

[SOR/94-686, s. 21(F)]

STOCK EXCHANGES IN CANADA

3200. [Repealed, 2007, c. 35, s. 74]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/80-129, s. 1; SOR/80-682, s. 1; SOR/81-725, s. 2; SOR/84-948, s. 12; SOR/85-696, ss. 7, 8; SOR/88-165, s. 16; SOR/89-409, s. 1; SOR/94-140, s. 6; SOR/2001-187, s. 3; SOR/2003-395, s. 1; 2007, c. 35, s. 74.

STOCK EXCHANGES OUTSIDE CANADA

3201. [Repealed, 2007, c. 35, s. 74]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/81-725, s. 3; SOR/86-488, s. 4; SOR/88-165, s. 17; SOR/89-102, s. 1; SOR/89-409, s. 2; SOR/92-660, s. 1;

b) la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9;

c) la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q., ch. S-32.001, en ce qui a trait au montant de la majoration pour enfants à charge.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-1, art. 1; DORS/93-148, art. 1; DORS/94-302, art. 1; DORS/94-632, art. 1; DORS/97-517, art. 1; DORS/2003-5, art. 14.

3004. Pour l'application du sous-alinéa 241(4)(j.1)(ii) de la loi, la *Loi sur les prestations familiales*, L.Q. 1997, ch. 57, est, pour ce qui est de la province de Québec, une loi provinciale visée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/98-347, art. 1.

PARTIE XXXI

[Abrogée, DORS/84-948, art. 11]

PARTIE XXXII

BOURSES DE VALEURS VISÉES PAR RÈGLEMENT ET FONDS DE PRÉVOYANCE PRESCRITS

[DORS/94-686, art. 21(F)]

BOURSES DE VALEURS AU CANADA

3200. [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 74]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/80-129, art. 1; DORS/80-682, art. 1; DORS/81-725, art. 2; DORS/84-948, art. 12; DORS/85-696, art. 7 et 8; DORS/88-165, art. 16; DORS/89-409, art. 1; DORS/94-140, art. 6; DORS/2001-187, art. 3; DORS/2003-395, art. 1; 2007, ch. 35, art. 74.

BOURSES DE VALEURS HORS DU CANADA

3201. [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 74]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/81-725, art. 3; DORS/86-488, art. 4; DORS/88-165, art. 17; DORS/89-102, art. 1; DORS/89-409, art. 2; DORS/92-660, art. 1; DORS/94-126,

SOR/94-126, s. 1; SOR/94-140, s. 7; SOR/97-408, s. 1; SOR/2001-187, s. 4; SOR/2005-15, s. 1; 2007, c. 35, s. 74.

CONTINGENCY FUNDS

3202. For the purposes of subparagraph 47.1(1)(l)(i) of the Act, the National Contingency Fund is a prescribed contingency fund.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-696, s. 9.

PART XXXIII

TAX TRANSFER PAYMENTS

3300. For the purposes of subsection 154(2) of the Act, a rate of 45% is prescribed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-17, s. 8; SOR/2006-1, s. 1.

PART XXXIV

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAMS

3400. For the purposes of paragraphs 122.3(1)(a) and 250(1)(d) of the Act, each international development assistance program of the Canadian International Development Agency that is financed with funds (other than loan assistance funds) provided under External Affairs Vote 30a, *Appropriation Act No. 3, 1977-78*, or another vote providing for such financing, is hereby prescribed as an international development assistance program of the Government of Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-127, s. 1; SOR/78-349, s. 1; SOR/85-696, s. 10.

art. 1; DORS/94-140, art. 7; DORS/97-408, art. 1; DORS/2001-187, art. 4; DORS/2005-15, art. 1; 2007, ch. 35, art. 74.

FONDS DE PRÉVOYANCE

3202. Pour l'application du sous-alinéa 47.1(1)(l)(i) de la Loi, le Fonds national de prévoyance est un fonds de prévoyance prescrit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-696, art. 9.

PARTIE XXXIII

PAIEMENTS RELATIFS À LA CESSION DE L'IMPÔT

3300. Pour l'application du paragraphe 154(2) de la Loi, le taux prescrit est de 45 %.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-17, art. 8; DORS/2006-1, art. 1.

PARTIE XXXIV

PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

3400. Pour l'application des alinéas 122.3(1)(a) et 250(1)(d) de la Loi, sont des programmes du gouvernement du Canada d'aide au développement international, les programmes d'aide au développement international de l'Agence canadienne de développement international financés par des fonds (autres que ceux des prêts d'aide au développement) accordés par le crédit n° 30a aux Affaires extérieures en vertu de la *Loi n° 3 de 1977-78 portant affectation de crédits* ou par un autre crédit prévoyant un tel financement.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-127, art. 1; DORS/78-349, art. 1; DORS/85-696, art. 10.

PART XXXV

RECEIPTS FOR DONATIONS AND
GIFTS

[SOR/81-269, s. 1]

INTERPRETATION

3500. In this Part,

“employees’ charity trust” means a registered charity that is organized for the purpose of remitting, to other registered charities, donations that are collected from employees by an employer; (*fuducie de bienfaisance d’employés*)

“official receipt” means a receipt for the purposes of subsection 110.1(2) or (3) or 118.1(2), (6) or (7) of the Act, containing information as required by section 3501 or 3502; (*reçu officiel*)

“official receipt form” means any printed form that a registered organization or other recipient of a gift has that is capable of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt by it; (*formule de reçu officiel*)

“other recipient of a gift” means a person, to whom a gift is made by a taxpayer, referred to in any of subparagraphs 110.1(1)(a)(iii) to (vii), paragraphs 110.1(1)(b) and (c), subparagraph 110.1(3)(a)(ii), paragraphs (c) to (g) of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1), the definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1), paragraph (b) of the definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1) and paragraph 118.1(6)(b) of the Act; (*autre bénéficiaire d’un don*)

“registered organization” means a registered charity, a registered Canadian amateur athletic association or a registered na-

PARTIE XXXV

REÇUS DE DONNS

[DORS/81-269, art. 1]

DÉFINITIONS

3500. Dans la présente partie,

«autre bénéficiaire d’un don» s’entend d’une personne à qui un contribuable fait un don, visée à l’un des sous-alinéas 110.1(1)a)(iii) à (vii), aux alinéas 110.1(1)b) ou c), à l’alinéa 110.1(3)b), à la définition de «total des dons à l’État» au paragraphe 118.1(1), à l’alinéa b) de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe 118.1(1), à l’un des alinéas c) à g) de la définition de «total des dons de bienfaisance» au paragraphe 118.1(1) ou à l’alinéa 118.1(6)b) de la Loi; (*other recipient of a gift*)

«fiducie de bienfaisance d’employés» s’entend d’un organisme de bienfaisance enregistré qui est constitué aux fins de verser à d’autres organismes de bienfaisance enregistrés les dons qu’un employeur recueille de ses employés; (*employees’ charity trust*)

«formule de reçu officiel» désigne toute formule imprimée d’une organisation enregistrée ou d’un autre bénéficiaire d’un don qui est susceptible d’être remplie ou qui était originairement destinée à être remplie, comme reçu officiel de l’organisation ou du bénéficiaire; (*official receipt form*)

«organisation enregistrée» s’entend d’un organisme de bienfaisance enregistré, d’une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d’un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts; (*registered organization*)

tional arts service organization.
(*organisation enregistrée*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-269, s. 2; SOR/86-488, s. 5; SOR/88-165, s. 18; SOR/94-140, s. 8; SOR/94-686, s. 51(F).

CONTENTS OF RECEIPTS

3501. (1) Every official receipt issued by a registered organization shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall show clearly in such a manner that it cannot readily be altered,

- (a) the name and address in Canada of the organization as recorded with the Minister;
- (b) the registration number assigned by the Minister to the organization;
- (c) the serial number of the receipt;
- (d) the place or locality where the receipt was issued;
- (e) where the donation is a cash donation, the day on which or the year during which the donation was received;
- (e.1) where the donation is a gift of property other than cash
 - (i) the day on which the donation was received,
 - (ii) a brief description of the property, and
 - (iii) the name and address of the appraiser of the property if an appraisal is done;

«reçu officiel» s'entend d'un reçu remis pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou (3) ou 118.1(2), (6) ou (7) de la Loi, sur lequel figurent les détails exigés par les articles 3501 ou 3502. (*official receipt*)

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-269, art. 2; DORS/86-488, art. 5; DORS/88-165, art. 18; DORS/94-140, art. 8; DORS/94-686, art. 51(F).

CONTENU DES REÇUS

3501. (1) Tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

- a) le nom et l'adresse au Canada de l'organisation ainsi qu'ils sont enregistrés auprès du ministre;
- b) le numéro d'enregistrement attribué par le ministre à l'organisation;
- c) le numéro de série du reçu;
- d) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- e) lorsque le don est un don en espèces, le jour ou l'année où le don a été reçu;
- e.1) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces
 - (i) le jour où le don a été reçu,
 - (ii) une brève description du bien, et
 - (iii) le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
- f) le jour où le reçu a été délivré, si ce jour diffère du jour visé à l'alinéa e) ou e.1);

(f) the day on which the receipt was issued where that day differs from the day referred to in paragraph (e) or (e.1);

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, his first name and initial;

(h) the amount that is

- (i) the amount of a cash donation, or
- (ii) where the donation is a gift of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift was made;

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge donations; and

(j) the name and Internet website of the Canada Revenue Agency.

(1.1) Every official receipt issued by another recipient of a gift shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall show clearly in such a manner that it cannot readily be altered,

(a) the name and address of the other recipient of the gift;

(b) the serial number of the receipt;

(c) the place or locality where the receipt was issued;

(d) where the donation is a cash donation, the day on which or the year during which the donation was received;

(e) where the donation is a gift of property other than cash,

- (i) the day on which the donation was received,

g) le nom et l'adresse du donateur y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;

h) le montant qui correspond

- (i) au montant du don en espèces, ou
- (ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait;

i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;

j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

(1.1) Tout reçu officiel délivré par un autre bénéficiaire d'un don doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

a) le nom et l'adresse de l'autre bénéficiaire d'un don;

b) le numéro de série du reçu;

c) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;

d) lorsque le don est un don en espèces, le jour ou l'année où le don a été reçu;

e) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces,

- (i) le jour où le don a été reçu,
- (ii) une brève description du bien, et

- (ii) a brief description of the property, and
 - (iii) the name and address of the appraiser of the property if an appraisal is done;
 - (f) the day on which the receipt was issued where that day differs from the day referred to in paragraph (d) or (e);
 - (g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, his first name and initial;
 - (h) the amount that is
 - (i) the amount of a cash donation, or
 - (ii) where the donation is a gift of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift was made;
 - (i) the signature, as provided in subsection (2) or (3.1), of a responsible individual who has been authorized by the other recipient of the gift to acknowledge donations; and
 - (j) the name and Internet website of the Canada Revenue Agency.
- (2) Except as provided in subsection (3) or (3.1), every official receipt shall be signed personally by an individual referred to in paragraph (1)(i) or (1.1)(i).
- (3) Where all official receipt forms of a registered organization are
- (a) distinctively imprinted with the name, address in Canada and registration number of the organization,
 - (b) serially numbered by a printing press or numbering machine, and
- (iii) le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
 - f) le jour où le reçu a été délivré, si ce jour diffère du jour visé à l'alinéa d) ou e);
 - g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initial;
 - h) le montant qui correspond
 - (i) au montant du don en espèces, ou
 - (ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, à la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait;
 - i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3.1), d'un particulier responsable qui a été autorisé par l'autre bénéficiaire d'un don à accuser réception des dons;
 - j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3) ou (3.1), tout reçu officiel doit être signé personnellement par un particulier visé à l'alinéa (1)i) ou (1.1)i).
- (3) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d'une organisation enregistrée sont
- a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom, l'adresse au Canada et le numéro d'enregistrement de l'organisation,
 - b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numéroter, et

(c) kept at the place referred to in subsection 230(2) of the Act until completed as an official receipt,

the official receipts may bear a facsimile signature.

(3.1) Where all official receipt forms of another recipient of the gift are

(a) distinctively imprinted with the name and address of the other recipient of the gift,

(b) serially numbered by a printing press or numbering machine, and

(c) if applicable, kept at a place referred to in subsection 230(1) of the Act until completed as an official receipt,

the official receipts may bear a facsimile signature.

(4) An official receipt issued to replace an official receipt previously issued shall show clearly that it replaces the original receipt and, in addition to its own serial number, shall show the serial number of the receipt originally issued.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked “cancelled” and such form, together with the duplicate thereof, shall be retained by the registered organization or the other recipient of a gift as part of its records.

(6) Every official receipt form on which

(a) the day on which the donation was received,

c) conservées à l’endroit mentionné au paragraphe 230(2) de la Loi jusqu’à ce qu’elles soient remplies à titre de reçu officiel,

les reçus officiels peuvent porter une signature fac-similaire.

(3.1) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d’un autre bénéficiaire d’un don sont

a) revêtues d’une impression distinctive comprenant le nom et l’adresse de l’autre bénéficiaire d’un don,

b) numérotées en série au moyen d’une presse à imprimer ou d’une machine à numéroter, et

c) s’il y a lieu, conservées à l’endroit visé au paragraphe 230(1) de la Loi jusqu’à ce qu’elles soient remplies à titre de reçus officiels,

les reçus officiels peuvent porter une signature autographiée.

(4) Un reçu officiel délivré pour remplacer un reçu officiel délivré antérieurement doit indiquer clairement qu’il remplace le reçu initial et, en plus de son propre numéro de série, il doit aussi indiquer le numéro de série du reçu qui avait été délivré en premier.

(5) Une formule de reçu officiel qui est gâchée doit porter l’inscription « annulée » et cette formule ainsi que son duplicata doivent être conservés par l’organisation enregistrée ou par l’autre bénéficiaire d’un don en tant que partie de ses registres.

(6) Toute formule de reçu officiel sur laquelle

a) le jour auquel le don a été reçu,

(b) the year during which the donation was received, or

(c) the amount of the donation,

was incorrectly or illegibly entered shall be regarded as spoiled.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-269, s. 3; SOR/2007-74, s. 1.

EMPLOYEES' CHARITY TRUSTS

[SOR/94-140, s. 9(F), SOR/94-686, s. 51(F)]

3502. Where

(a) a registered organization

- (i) is an employees' charity trust, or
- (ii) has appointed an employer as agent for the purpose of remitting, to that registered organization, donations that are collected by the employer from the employer's employees, and

(b) each copy of the return required by section 200 to be filed for a year by an employer of employees who donated to the registered organization in that year shows

- (i) the amount of each employee's donations to the registered organization for the year collected by the employer, and
- (ii) the registration number assigned by the Minister to the registered organization,

section 3501 shall not apply and the copy of the portion of the return, relating to each employee who made a donation to the registered organization in that year, that is required by section 209 to be distributed to the employee for filing with the employ-

b) l'année dans laquelle le don a été reçu, ou

c) le montant du don,

a été inscrit de façon inexacte ou illisible doit être considérée comme gâchée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-269, art. 3; DORS/2007-74, art. 1.

FIDUCIE DE BIENFAISANCE D'EMPLOYÉS

[DORS/94-140, art. 9(F); DORS/94-686, art. 51(F)]

3502. L'article 3501 ne s'applique pas et constitue un reçu officiel la copie de la partie de la déclaration visée à l'alinéa b) qui est remise aux termes de l'article 209, pour production avec la déclaration d'impôt sur le revenu, à l'employé ayant fait un don à une organisation enregistrée au cours de l'année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisation enregistrée :

- (i) soit est une fiducie de bienfaisance d'employés,
- (ii) soit a nommé un employeur à titre de mandataire chargé de lui verser les dons qu'il recueille de ses employés;

b) chaque copie de la déclaration qu'est tenu de produire pour l'année, aux termes de l'article 200, l'employeur des employés qui ont fait des dons à cette organisation au cours de l'année indique, à la fois :

- (i) le montant du don de chaque employé pour l'année recueilli par l'employeur,
- (ii) le numéro d'enregistrement que le ministre a attribué à cette organisation.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

ee's income tax return shall be an official receipt.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 10; SOR/94-686, s. 51(F).

UNIVERSITIES OUTSIDE CANADA

3503. For the purposes of subparagraph 110.1(1)(a)(vi) and paragraph (f) of the definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1) of the Act, the universities outside Canada named in Schedule VIII are hereby prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-411, s. 1; SOR/94-686, s. 51(F).

PRESCRIBED DONEES

3504. For the purposes of subparagraph 110.1(3)(a)(ii) and paragraph 118.1(6)(b) of the Act, the following are prescribed donees:

- (a) Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc., a charity established in the United States;
- (b) The Nature Conservancy, a charity established in the United States; and
- (c) American Friends of Canadian Land Trusts.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-488, s. 6; SOR/94-140, s. 11; SOR/94-686, s. 51(F); SOR/2007-74, s. 2; SOR/2010-197, s. 1.

CONDITIONS

3505. (1) The following conditions are prescribed in respect of a donee for the purposes of paragraph 110.1(8)(e) of the Act:

- (a) the donee has applied to the Minister for International Cooperation (or, if

tifs appropriés. DORS/94-140, art. 10; DORS/94-686, art. 51(F).

UNIVERSITÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

3503. Pour l'application du sous-alinéa 110.1(1)a)(vi) et de l'alinéa f) de la définition de «total des dons de bienfaisance» au paragraphe 118.1(1) de la Loi, les universités situées à l'étranger qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada sont celles qui sont visées à l'annexe VIII.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-411, art. 1; DORS/94-686, s. 51(F).

DONATAIRES PRESCRITS

3504. Les organismes ci-après sont des donataires visés pour l'application des alinéas 110.1(3)b) et 118.1(6)b) de la Loi :

- a) Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc., organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;
- b) The Nature Conservancy, organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;
- c) American Friends of Canadian Land Trusts.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-488, art. 6; DORS/94-140, art. 11; DORS/94-686, art. 51(F); DORS/2007-74, art. 2; DORS/2010-197, art. 1.

CONDITIONS

3505. (1) Les conditions ci-après sont fixées relativement à un donataire pour l'application de l'alinéa 110.1(8)e) de la Loi :

- a) le donataire a demandé au ministre de la Coopération internationale ou, en

there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) for a determination that the conditions described in this section have been met;

(b) medicines received by the donee for use in charitable activities outside Canada are

(i) delivered outside Canada by the donee for use in its charitable activities, or

(ii) transferred to another registered charity that would meet the conditions contained in this section if that registered charity were a donee described in subsection 110.1(8) of the Act;

(c) in the course of delivering medicines outside Canada for use in its charitable activities, the donee acts in a manner consistent with the principles and objectives of the inter-agency *Guidelines for Drug Donations* issued by the World Health Organization, as amended from time to time, (referred to in this section as “the WHO Guidelines”);

(d) the donee has sufficient expertise in delivering medicines for use in charitable activities carried on outside Canada;

(e) the donee carries on a program that includes delivering medicines for use in charitable activities carried on outside Canada and that is

(i) an international development assistance program, or

(ii) an international humanitarian assistance program, responding to situations of international humanitarian crisis (resulting from either natural disaster or complex emergency); and

l’absence d’un tel ministre, au ministre responsable de l’Agence canadienne de développement international, de décider si les conditions énoncées au présent article sont remplies;

b) les médicaments reçus par le donataire en vue d’être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger sont :

(i) soit livrés à l’étranger par le donataire en vue d’être utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) soit transférés à un autre organisme de bienfaisance enregistré qui remplirait les conditions énoncées au présent article s’il était un donataire visé au paragraphe 110.1(8) de la Loi;

c) lors de la livraison à l’étranger de médicaments devant être utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance, le donataire agit de manière conforme aux principes et objectifs des *Principes directeurs interinstitutions applicables aux dons de médicaments* publiés par l’Organisation mondiale de la santé, et leurs modifications successives, (appelés «Principes directeurs de l’OMS» au présent article);

d) le donataire a développé suffisamment d’expertise au chapitre de la livraison de médicaments devant être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger;

e) le donataire applique un programme qui comprend la livraison de médicaments devant être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger et qui est, selon le cas :

(i) un programme d’aide au développement international,

(f) the donee has sufficient expertise to design, implement and monitor each program described in subparagraph (e)(i) or (ii) that it carries on, unless the donee has declared that it will not deliver medicines in that program.

(2) Without limiting the application of the WHO Guidelines, for the purposes of paragraph (1)(c), a donee does not act in a manner consistent with the principles and objectives of those guidelines if the donee's directors, trustees, officers or like officials have not

(a) approved a policy and procedural framework, under which the donee is required to act in a manner consistent with the WHO Guidelines; and

(b) declared that the donee acts in compliance with that policy and procedural framework.

(3) A donee is considered not to have sufficient expertise for the purpose of a program to which paragraph (1)(d) or (e) applies if

(a) the program does not address the specific and differentiated needs, interests and vulnerabilities of affected women and men, girls and boys;

(b) the program does not incorporate, in the design of projects under the pro-

(ii) un programme d'assistance humanitaire internationale mis en œuvre en cas de crise humanitaire internationale découlant d'un désastre naturel ou d'une situation d'urgence complexe;

f) le donataire a développé suffisamment d'expertise pour être en mesure de concevoir, de mettre en œuvre et de contrôler chaque programme mentionné aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) qu'il applique, sauf s'il a déclaré qu'il ne livrerait pas de médicaments dans le cadre du programme.

(2) Sans que soit limitée l'application des Principes directeurs de l'OMS, pour l'application de l'alinéa (1)c), un donataire n'agit pas de manière conforme aux principes et objectifs de ces principes directeurs si ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables n'ont :

a) ni approuvé un cadre stratégique et méthodologique selon lequel le donataire est tenu d'agir de manière conforme aux Principes directeurs de l'OMS;

b) ni déclaré que le donataire agit en conformité avec ce cadre stratégique et méthodologique.

(3) Il est considéré qu'un donataire n'a pas suffisamment d'expertise pour les fins d'un programme auquel s'appliquent les alinéas (1)d) ou e) si, selon le cas :

a) le programme ne porte pas sur les besoins, intérêts et vulnérabilités précis et différenciés des femmes, des hommes, des filles et des garçons visés;

b) le programme, dans la conception des projets qu'il prévoit, ne tient pas compte

gram, consideration for environmental effects of those projects; or

(c) the donee does not have policies and practices for the design, implementation and monitoring of the program.

(4) The Minister referred to in subsection (1) may

(a) rely on any information or evidence in making a determination under subsection (1); and

(b) require the donee to provide any other information or evidence that that Minister considers relevant and sufficient for the purpose of this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 104.

PART XXXVI

RESERVES FOR SURVEYS

3600. (1) For the purposes of paragraph 20(1)(o) of the Act, the amount hereby prescribed is

(a) for the third taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 1/4 of the estimate of the expenses of the survey;

(b) for the second taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 1/2 of the estimate of the expenses of the survey;

(c) for the first taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 3/4 of the estimate of the expenses of the survey; and

des effets environnementaux de ces projets;

c) le donataire ne dispose pas de politiques ni de pratiques en matière de conception, de mise en œuvre et de contrôle du programme.

(4) Le ministre visé au paragraphe (1) peut, à la fois :

a) se fonder sur tout renseignement ou élément de preuve pour rendre la décision mentionnée au paragraphe (1);

b) exiger du donataire qu'il fournisse tout autre renseignement ou élément de preuve que ce ministre juge pertinent et suffisant pour l'application du présent article.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 104.

PARTIE XXXVI

RÉSERVES POUR EXPERTISES

3600. (1) Aux fins de l'alinéa 20(1)o) de la Loi, le montant prescrit est

a) à l'égard de la troisième année d'imposition avant l'année d'imposition pendant laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant 1/4 de l'estimation des frais de l'expertise;

b) à l'égard de la deuxième année d'imposition avant l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant 1/2 de l'estimation des frais de l'expertise;

c) à l'égard de la première année d'imposition précédant l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant les 3/4 de l'estimation des frais de l'expertise; et,

(d) for the taxation year during which a survey is scheduled to occur, if the quadrennial or other special surveys have not, at the end of the year, been completed to the extent that the vessel is permitted to proceed on a voyage, the amount remaining after deducting from the estimate of the expenses of the survey the amount of expenses actually incurred in the year in carrying out the survey.

(2) In this section,

“classification society” means a society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport under the *Canada Shipping Act*; (*société de classification*)

“estimate of the expenses of survey” means a fair and reasonable estimate, made by a taxpayer at the time of filing his return of income for the third taxation year preceding the taxation year in which a quadrennial survey is scheduled to occur, of the costs, charges and expenses which might be expected to be necessarily incurred by him by reason of that survey and in respect of which he does not have or possess nor is he likely to have or possess any right of reimbursement, recoupment, recovery or indemnification from any other person or source; (*évaluation des dépenses d’expertise*)

“inspector” means a steamship inspector appointed under Part VIII of the *Canada Shipping Act*; (*inspecteur*)

“quadrennial survey” means a periodical survey, not being an annual survey nor a survey coinciding as to time with the construction of a vessel, in accordance with the rules of a classification society or, an extended inspection, not being an annual

d) à l’égard de l’année d’imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, si l’expertise quadriennale ou d’autres expertises spéciales n’ont pas, à la fin de l’année, été complétées de façon à permettre au navire d’entreprendre un voyage, le montant qui reste après déduction sur l’estimation des frais de l’expertise du montant des frais réels engagés au cours de l’année pour mener l’expertise.

(2) Dans le présent article,

«expert» signifie un expert d’une société de classification; (*surveyor*)

«expertise» signifie la mise en cale sèche d’un navire, l’examen et l’inspection de sa coque, de ses chaudières, de ses machines, de ses moteurs et de son équipement par un inspecteur ou un expert et tout ce qui est effectué à l’égard d’un tel navire, sa coque, ses chaudières, ses machines, ses moteurs et son équipement à la suite d’un ordre, d’une prescription ou d’une recommandation donnée ou faite par l’inspecteur ou l’expert à la suite de l’examen et de l’inspection de façon qu’un certificat de sécurité et d’inspection puisse être délivré à l’égard du navire, en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des règlements y afférents ou, selon le cas, de façon que le navire puisse conserver le caractère qui lui a été assigné dans le registre d’une société de classification; (*survey*)

«expertise quadriennale» signifie une expertise périodique qui, sans être une expertise annuelle ni une expertise coïncidant avec la construction d’un navire, est opérée conformément aux règles d’une société de classification, ou, une inspection prolongée qui, sans être une inspection annuelle ni

inspection nor an inspection coinciding as to time with the construction of a vessel, pursuant to the provisions of the *Canada Shipping Act*, and the regulations thereunder; (*expertise quadriennale*)

“survey” means the drydocking of a vessel, the examination and inspection of its hull, boilers, machinery, engines and equipment by an inspector or a surveyor and everything done to such vessel, its hull, boilers, machinery, engines and equipment pursuant to an order, requirement or recommendation given or made by the inspector or surveyor as the result of the examination and inspection so that a safety and inspection certificate might be issued in respect of the vessel pursuant to the provisions of the *Canada Shipping Act*, and the regulations thereunder or, as the case may be, so that the vessel might be entitled to retain the character assigned to it in the registry book of a classification society; (*expertise*)

“surveyor” means a surveyor to a classification society. (*expert*)

une inspection coïncidant avec la construction d’un navire, est opérée en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des règlements y afférents; (*quadrennial survey*)

«évaluation des dépenses d’expertise» signifie une évaluation juste et raisonnable, effectuée par un contribuable lors de la souscription de sa déclaration d’impôt sur le revenu pour la troisième année d’imposition précédant l’année d’imposition au cours de laquelle une expertise quadriennale doit être effectuée, des frais, taxes et dépenses qu’il compte nécessairement subir en vertu de cette expertise et à l’égard desquels il n’a ni ne possède et, vraisemblablement, n’aura ni ne possédera aucun droit de remboursement, de dédommagement, de revendication ou indemnisation provenant de toute autre personne ou source; (*estimate of the expenses of survey*)

«inspecteur» signifie un inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de la partie VIII de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*inspector*)

«société de classification» signifie une société ou association de classification et d’immatriculation des navires, agréée par le ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*classification society*)

PART XXXVII

REGISTERED CHARITIES

[SOR/94-686, s. 51(F)]

3700. [Repealed, 2010, c. 25, s. 83]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, ss. 51(F), 73(F); 2007, c. 35, s. 75; 2010, c. 25, s. 83.

PARTIE XXXVII

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

[DORS/94-686, art. 51(F)]

3700. [Abrogé, 2010, ch. 25, art. 83]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 51(F) et 73(F); 2007, ch. 35, art. 75; 2010, ch. 25, art. 83.

DISBURSEMENT QUOTA

3701. (1) For the purposes of the description of B in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act, the prescribed amount for a taxation year of a registered charity is determined as follows:

(a) choose a number, not less than two and not more than eight, of equal and consecutive periods that total twenty-four months and that end immediately before the beginning of the year;

(b) aggregate for each period chosen under paragraph (a) all amounts, each of which is the value, determined in accordance with section 3702, of a property, or a portion of a property, owned by the registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of the period;

(c) aggregate all amounts, each of which is the aggregate of values determined for each period under paragraph (b); and

(d) divide the aggregate amount determined under paragraph (c) by the number of periods chosen under paragraph (a).

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3),

(a) the number of periods chosen by a registered charity under paragraph (1)(a) shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for the taxation year and for all subsequent taxation years; and

(b) a registered charity is deemed to have existed on the last day of each of the periods chosen by it.

CONTINGENT DES VERSEMENTS

3701. (1) La somme visée à l'élément B de la formule figurant à la définition de «contingent des versements» au paragraphe 149.1(1) de la Loi est déterminée, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, de la façon suivante:

a) en choisissant au minimum deux et au maximum huit périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois se terminant juste avant le début de cette année;

b) en déterminant, pour chaque période choisie, le total des sommes dont chacune représente la valeur, déterminée conformément à l'article 3702, d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour de la période, appartient à l'organisme et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

c) en additionnant les valeurs totales obtenues en application de l'alinéa b) pour toutes les périodes choisies;

d) en divisant le total obtenu en application de l'alinéa c) par le nombre de périodes choisi selon l'alinéa a).

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3):

a) le nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance enregistré sert, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à l'année d'imposition en cause, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures;

b) l'organisme de bienfaisance enregistré est réputé exister le dernier jour de chaque période qu'il choisit.

(3) The number of periods chosen under paragraph (1)(a) may be changed by the registered charity for its first taxation year commencing after 1986 and the new number shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for that taxation year and all subsequent taxation years.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, s. 51(F); 2010, c. 25, s. 84.

DETERMINATION OF VALUE

3702. (1) For the purposes of subsection 3701(1), the value of a property, or a portion of a property, owned by a registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of a period is determined as of that day to be

(a) in the case of a non-qualified investment of a private foundation, the greater of its fair market value on that day and its cost amount to the private foundation;

(b) subject to paragraph (c), in the case of property other than a non-qualified investment that is

(i) a share of a corporation that is listed on a designated stock exchange, the closing price or the average of the bid and asked prices of that share on that day or, if there is no closing price or bid and asked prices on that day, on the last preceding day for which there was a closing price or bid and asked prices,

(ii) a share of a corporation that is not listed on a designated stock exchange, the fair market value of that share on that day,

(3) L'organisme de bienfaisance enregistré peut choisir, pour sa première année d'imposition commençant après 1986, un nombre de périodes différent de celui choisi conformément à l'alinéa (1)a). Ce nombre différent sert alors, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à cette année, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 51(F); 2010, ch. 25, art. 84.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR

3702. (1) Pour l'application du paragraphe 3701(1), la valeur d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour d'une période, appartient à un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives correspond ce jour-là à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'il s'agit d'un placement non admissible d'une fondation privée, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien ce jour-là ou, s'il est plus élevé, son coût indiqué pour la fondation privée;

b) sous réserve de l'alinéa c), s'il s'agit d'un bien autre qu'un placement non admissible qui est :

(i) une action d'une société cotée à une bourse de valeurs désignée, le cours de clôture ou la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et l'autre, le dernier cours de clôture ou la dernière moyenne des cours acheteurs et vendeurs,

(iii) an interest in real property or a real right in an immovable, the fair market value on that day of the interest or right less the amount of any debt of the registered charity incurred in respect of the acquisition of the interest or right and secured by the interest or right, where the debt bears a reasonable rate of interest,

(iv) a contribution that is the subject of a pledge, nil,

(v) an interest, or for civil law a right, in property where the registered charity does not have the present use or enjoyment of the interest or right, nil,

(vi) a life insurance policy, other than an annuity contract, that has not matured, nil, and

(vii) a property not described in any of subparagraphs (i) to (vi), the fair market value of the property on that day; and

(c) in the case of any property described in paragraph (b) that is owned in connection with the charitable activities of the registered charity and is a share of a limited-dividend housing company referred to in paragraph 149(1)(n) of the Act or a loan, that has ceased to be used for charitable purposes and is being held pending disposition or for use in charitable activities, or that has been acquired for use in charitable activities, the lesser of the fair market value of the property on that day and an amount determined by the formula

$$(A / 0.035) \times (12 / B)$$

where

A is the income earned on the property in the period, and

(ii) une action d'une société non cotée à une bourse de valeurs désignée, la juste valeur marchande de l'action ce jour-là,

(iii) un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt sur un bien réel, la juste valeur marchande du droit ou de l'intérêt ce jour-là, moins le montant de toute dette — portant intérêt à un taux raisonnable — contractée par l'organisme pour l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par ce droit ou cet intérêt,

(iv) un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, zéro,

(v) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien dont l'organisme n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, zéro,

(vi) une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, qui est toujours en vigueur, zéro,

(vii) un bien non visé aux sous-alinéas (i) à (vi), la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) s'il s'agit d'un bien visé à l'alinéa b) dont la propriété est liée aux activités de bienfaisance de l'organisme et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)n) de la Loi, ou un titre d'emprunt, qui n'est plus utilisé à des fins de bienfaisance mais est détenu en attente d'une disposition ou pour être plus tard affecté à des activités de bienfaisance ou qui a été acquis pour être affecté à des activités de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien ce jour-là jusqu'à

B is the number of months in the period.

concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B)$$

où :

A représente le revenu gagné sur le bien au cours de la période,

B le nombre de mois de la période.

(2) For the purposes of subsection (1), a method that the Minister may accept for the determination of the fair market value of property or a portion thereof on the last day of a period is an independent appraisal made

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'une des méthodes de fixation de la juste valeur marchande des biens ou d'une partie des biens en cause le dernier jour d'une période donnée que le ministre peut accepter est l'évaluation faite par un expert indépendant :

(a) in the case of property described in subparagraph (1)(b)(ii) or (iii), not more than three years before that day; and

a) dans les trois ans précédant ce jour, dans le cas d'un bien visé au sous-alinéa (1)b)(ii) ou (iii);

(b) in the case of property described in paragraph (1)(a), subparagraph (1)(b)(vii) or paragraph (1)(c), not more than one year before that day.

b) dans l'année précédant ce jour, dans le cas d'un bien visé à l'alinéa (1)a), au sous-alinéa (1)b)(vii) ou à l'alinéa (1)c).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, ss. 22(F), 51(F), 73(F), 79(F); 2007, c. 35, s. 76; 2010, c. 25, s. 85.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 22(F), 51(F), 73(F) et 79(F); 2007, ch. 35, art. 76; 2010, ch. 25, art. 85.

PART XXXVIII

PARTIE XXXVIII

SOCIAL INSURANCE NUMBER APPLICATIONS

DEMANDES DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

3800. Every individual who is required by subsection 237(1) of the Act to apply to the Minister of National Health and Welfare for assignment to him of a Social Insurance Number shall do so by delivering or mailing to the local office of the Canada Employment and Immigration Commission nearest to the individual's residence, a completed application in the form prescribed by the Minister for that purpose.

3800. Chaque particulier tenu, en vertu du paragraphe 237(1) de la Loi de s'adresser au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour obtenir un numéro d'assurance sociale le fera en remettant ou en envoyant par la poste au bureau local de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada le plus près de sa résidence une demande remplie de la manière prescrite par le ministre à cette fin.

PART XXXIX

MINING TAXES

3900. (1) The following definitions apply in this section.

“income” of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province means the income, for the taxation year, that is derived from mining operations in the province as computed under the laws of the province that impose an eligible tax described in subsection (3). (*revenu*)

“mine” includes any work or undertaking in which a mineral ore is extracted or produced and includes a quarry. (*mine*)

“mineral ore” includes an unprocessed mineral or mineral-bearing substance. (*minerai*)

“mining operations” means

(a) the extraction or production of mineral ore from or in a mine;

(b) the transportation of mineral ore to the point of egress from the mine; and

(c) the processing of

(i) mineral ore (other than iron ore) to the prime metal stage or its equivalent, and

(ii) iron ore to a stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent. (*exploitation minière*)

“non-Crown royalty” means a royalty contingent on production of a mine or computed by reference to the amount or value of production from mining operations in a province but does not include a royalty that is payable to the Crown in right of Canada or a province. (*redevance non gouvernementale*)

PARTIE XXXIX

IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS
MINIÈRES

3900. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« exploitation minière »

a) L’extraction de minerai d’une mine ou la production de minerai dans une mine;

b) le transport du minerai jusqu’à la sortie de la mine;

c) la transformation :

(i) de minerai (sauf le minerai de fer) jusqu’au stade du métal primaire ou de son équivalent,

(ii) de minerai de fer jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou de son équivalent. (*mining operations*)

« mine » Tous travaux ou toute entreprise d’extraction ou de production de minerai, y compris les carrières. (*mine*)

« minerai » Sont compris parmi les minerais les minéraux non transformés et les substances minéralisées. (*mineral ore*)

« redevance non gouvernementale » Redevance établie en fonction de la production provenant d’une mine ou calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d’exploitations minières dans une province, à l’exclusion des redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province. (*non-Crown royalty*)

« revenu » Le revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient

“processing” includes all forms of beneficiation, smelting and refining. (*transformation*)

(2) For the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act, the amount allowed in respect of taxes on income from mining operations of a taxpayer for a taxation year is the total of all amounts each of which is an eligible tax paid or payable by the taxpayer

(a) on the income of the taxpayer for the taxation year from mining operations; or

(b) on a non-Crown royalty included in computing the income of the taxpayer for the taxation year.

(3) An eligible tax referred to in subsection (2) is

(a) a tax, on the income of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province, that is

- (i) levied under a law of the province,
- (ii) imposed only on persons engaged in mining operations in the province, and
- (iii) paid or payable to

(A) the province,

(B) an agent of Her Majesty in right of the province, or

(C) a municipality in the province, in lieu of taxes on property or on any interest, or for civil law any right, in property (other than in lieu of taxes on residential property or on any interest, or for civil law any right, in residential property); and

un impôt admissible visé au paragraphe (3). (*income*)

«transformation» Toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. (*processing*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 20(1)v) de la Loi, la somme autorisée au titre des impôts sur le revenu tiré d'exploitations minières d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes représentant chacune un impôt admissible payé ou à payer par le contribuable :

a) soit sur son revenu pour l'année tiré d'exploitations minières;

b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

(3) Sont des impôts admissibles :

a) l'impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

- (i) prélevé sous le régime d'une loi de la province,
- (ii) exigé seulement des personnes s'occupant d'exploitations minières dans la province,

(iii) payé ou à payer :

(A) soit à la province,

(B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province,

(C) soit à une municipalité de la province, en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien (mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un

(b) a tax, on an amount received or receivable by a person as a non-Crown royalty, that is

- (i) levied under a law of a province,
- (ii) imposed specifically on persons who hold a non-crown royalty on mining operations in the province, and
- (iii) paid or payable to the province or to an agent of Her Majesty in right of the province.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 12; SOR/94-686, s. 23(F); SOR/2006-207, s. 1; SOR/2007-212, s. 1.

intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien);

b) l'impôt sur la somme reçue ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

- (i) prélevé sous le régime d'une loi provinciale,
- (ii) exigé expressément des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province,
- (iii) payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 12; DORS/94-686, art. 23(F); DORS/2006-207, art. 1; DORS/2007-212, art. 1.

PART XL

BORROWED MONEY COSTS

4000. [Repealed, SOR/81-251, s. 1]

INTEREST ON INSURANCE POLICY LOANS

4001. For the purposes of subsection 20(2.1) of the Act, the amount of interest to be verified by the insurer in respect of a taxpayer shall be verified in prescribed form no later than the last day on which the taxpayer is required to file his return of income under section 150 of the Act for the taxation year in respect of which the interest was paid.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-142, s. 2; SOR/79-488, s. 1; SOR/84-224, s. 1.

PARTIE XL

COÛTS DE L'ARGENT EMPRUNTÉ

4000. [Abrogé, DORS/81-251, art. 1]

INTÉRÊT RELATIF À DES PRÊTS SUR POLICE D'ASSURANCE

4001. Aux fins du paragraphe 20(2.1) de la Loi, la vérification du montant d'intérêt payé à l'égard d'un contribuable doit être effectuée par l'assureur au moyen de la formule prescrite, au plus tard le dernier jour auquel le contribuable est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-142, art. 2; DORS/79-488, art. 1; DORS/84-224, art. 1.

PART XLI

REPRESENTATION EXPENSES

4100. For the purposes of subsection 20(9) of the Act, an election shall be made by filing with the Minister the following documents in duplicate:

- (a) a letter from the taxpayer specifying the amount in respect of which the election is being made; and
- (b) where the taxpayer is a corporation, a certified copy of the resolution of the directors authorizing the election to be made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F).

PART XLII

VALUATION OF ANNUITIES AND
OTHER INTERESTS

4200. For the purposes of subparagraph 115E(f)(i) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), the value of any income right, annuity, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy shall be determined in accordance with the rules and standards, including standards as to mortality and interest, as are prescribed by the *Estate Tax Regulations* pursuant to the provisions of subparagraph 58(1)(s)(i) of the *Estate Tax Act*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

PARTIE XLI

FRAIS DE REPRÉSENTATION

4100. Aux fins du paragraphe 20(9) de la Loi, un choix est fait par la production au ministre, en double exemplaire, des documents suivants :

- a) une lettre émanant du contribuable et précisant le montant à l'égard duquel le choix est exercé; et
- b) si le contribuable est une société, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant le choix à exercer.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F).

PARTIE XLII

ÉVALUATION D'ANNUITÉS ET
D'AUTRES INTÉRÊTS

4200. Aux fins du sous-alinéa 115E(f)(i) de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) la valeur de tout droit à un revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager ou d'un autre droit ou intérêt en expectative du même genre sera déterminée conformément aux règles et aux normes, y compris les normes relatives à la mortalité et à l'intérêt, que prescrit le *Règlement de l'impôt sur les biens transmis par décès* suivant les dispositions du sous-alinéa 58(1)(s)(i) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

PART XLIII

INTEREST RATES

INTERPRETATION

4300. For the purposes of this Part, “quarter” means any of the following periods in a calendar year:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30; and
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31. (“trimestre”)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-63, s. 1; SOR/78-909, s. 2; SOR/79-958, s. 1; SOR/80-931, s. 1; SOR/82-20, s. 1; SOR/82-322, s. 1; SOR/82-598, s. 1; SOR/82-1097, s. 1; SOR/83-237, s. 1; SOR/83-496, s. 1; SOR/84-372, s. 1; SOR/85-696, s. 11; SOR/86-488, s. 7; SOR/87-639, s. 1.

PRESCRIBED RATE OF INTEREST

4301. Subject to section 4302, for the purposes of

- (a) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of
 - (i) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature ap-

PARTIE XLIII

TAUX D’INTÉRÊT

DÉFINITION

4300. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«trimestre» L’une des périodes suivantes au cours d’une année civile :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre. (*quarter*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-63, art. 1; DORS/78-909, art. 2; DORS/79-958, art. 1; DORS/80-931, art. 1; DORS/82-20, art. 1; DORS/82-322, art. 1; DORS/82-598, art. 1; DORS/82-1097, art. 1; DORS/83-237, art. 1; DORS/83-496, art. 1; DORS/84-372, art. 1; DORS/85-696, art. 11; DORS/86-488, art. 7; DORS/87-639, art. 1.

TAUX D’INTÉRÊT PRESCRIT

4301. Sous réserve de l’article 4302, le taux d’intérêt applicable à un trimestre donné est :

- a) pour l’application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer au receveur général, le total des taux suivants :
 - (i) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois

proximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

(ii) 4 per cent;

(b) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a taxpayer, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter, and

(ii) if the taxpayer is a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent; and

(c) every other provision of the Act in which reference is made to a prescribed rate of interest or to interest at a prescribed rate, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/84-372, s. 2; SOR/87-639, s. 1; SOR/89-462, s. 1; SOR/95-285, s. 1; SOR/97-557, s. 4; 2010, c. 12, s. 23.

4302. Notwithstanding section 4301, for the purposes of paragraph 16.1(1)(d) of the Act and subsection 1100(1.1), the interest rate in effect during any month is the rate that is one percentage point greater than the rate that was, during the month before the immediately preceding month, the average yield, expressed as a percentage per year rounded to two decimal points, prevailing on all outstanding domestic Canadian-dollar Government of Canada bonds

mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné,

(ii) 4 pour cent;

b) pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à un contribuable, le total des taux suivants :

(i) le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné,

(ii) selon le cas :

(A) si le contribuable est une société, 0%,

(B) dans les autres cas, 2%;

c) pour l'application des autres dispositions de la Loi qui font mention d'un taux d'intérêt prescrit, le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/84-372, art. 2; DORS/87-639, art. 1; DORS/89-462, art. 1; DORS/95-285, art. 1; DORS/97-557, art. 4; 2010, ch. 12, art. 23.

4302. Malgré l'article 4301, pour l'application de l'alinéa 16.1(1)d) de la Loi et du paragraphe 1100(1.1), le taux d'intérêt applicable pour un mois donné est d'un point de pourcentage supérieur au taux qui correspondait, au cours du mois antérieur au mois précédant le mois donné, au rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel et arrondi à deux décimales, de l'ensemble des obligations d'État intérieures, en monnaie canadienne, qui étaient en cir-

on the last Wednesday of that month with a remaining term to maturity of over 10 years, as first published by the Bank of Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-196, s. 4.

PART XLIV

PUBLICLY-TRADED SHARES OR SECURITIES

4400. (1) For the purposes of section 24 and subsection 26(11) of the *Income Tax Application Rules*,

(a) a share or security named in Schedule VII is hereby prescribed to be a publicly-traded share or security; and

(b) for each such share or security, the amount set out in Column II of Schedule VII opposite that share or security is hereby prescribed as the amount, if any, prescribed in respect of that property.

(2) In Schedule VII, the abbreviation

(a) “Cl” means “Class”;

(b) “Com” means “Common”;

(c) “Cv” means “Convertible”;

(d) “Cu” means “Cumulative”;

(e) “Pc” means “Per Cent”;

(f) “Pr” means “Preferred” or “Preference” as the case may be;

(g) “Pt” means “Participating”;

(h) “Rt” means “Right”; and

(i) “Wt” means “Warrant”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

culation le dernier mercredi de ce mois et dont la durée non écoulée jusqu’à l’échéance est supérieure à dix ans, tel que publié pour la première fois par la Banque du Canada.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-196, art. 4.

PARTIE XLIV

ACTIONS OU VALEURS ÉMISES DANS LE PUBLIC

4400. (1) Aux fins de l’article 24 et du paragraphe 26(11) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*,

a) une action ou valeur mentionnée à l’annexe VII est prescrite comme étant une action ou valeur émise dans le public; et

b) pour chacune de ces actions ou valeurs, le montant indiqué à la colonne II de l’annexe VII, en regard de cette action ou valeur, est désigné comme le montant prescrit, si montant il y a, à l’égard de ce bien.

(2) À l’annexe VII, l’abréviation

a) « Cat » signifie « Catégorie »;

b) « Ord » signifie « Ordinaire »;

c) « Conv », signifie « Convertible »;

d) « Cum » signifie « Cumulatif »;

e) « Pc » signifie « Pour cent »;

f) « Priv » signifie « Privilégiée » ou « De privilège », selon le cas;

g) « Pt » signifie « Participant »;

h) « Dr » signifie « Droit »; et

i) « Wt » signifie « Warrant ».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

PART XLV

ELECTIONS IN RESPECT OF
EXPROPRIATION ASSETS

4500. Any election by a taxpayer under subsection 80.1(1), (2), (4), (5), (6) or (9) of the Act shall be made on or before the day on or before which the return of income is required to be filed pursuant to section 150 of the Act for the taxation year in which the assets referred to in the particular election were acquired by him.

PART XLVI

INVESTMENT TAX CREDIT

QUALIFIED PROPERTY

[SOR/80-131, s. 1]

4600. (1) Property is a prescribed building for the purposes of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer that is a building or grain elevator and it is erected on land owned or leased by the taxpayer,

(a) that is included in Class 1, 3, 6, 20, 24 or 27 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Classes 28, 41 or 41.1 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II.

(2) Property is prescribed machinery and equipment for the purposes of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1)) that is

PARTIE XLV

CHOIX À L'ÉGARD DES CONTRE-
VALEURS DE BIENS EXPROPRIÉS

4500. Un contribuable qui fait un choix en vertu du paragraphe 80.1 (1), (2), (4), (5), (6) ou (9) de la Loi doit le faire au plus tard le jour auquel sa déclaration du revenu doit être produite, conformément à l'article 150 de la Loi, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis les contre-valeurs visées par le choix particulier.

PARTIE XLVI

CRÉDIT D'IMPÔT À
L'INVESTISSEMENT

BIENS ADMISSIBLES

[DORS/80-131, art. 1]

4600. (1) Sont des bâtiments prescrits pour l'application de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables du contribuable qui sont des bâtiments ou silos construits sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur et qui sont :

a) soit compris dans la catégorie 1, 3, 6, 20, 24 ou 27 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le seraient s'il était fait abstraction des catégories 28, 41 ou 41.1 de l'annexe II.

(2) Sont des machines prescrites ou constituent du matériel prescrit pour l'application de la définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables suivants du contri-

- (a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;
- (b) an oil or water storage tank;
- (c) a property included in Class 8 in Schedule II (other than railway rolling stock);
- (d) a vessel, including the furniture, fittings and equipment attached thereto;
- (e) a property included in paragraph (a) of Class 10 or Class 22 or 38 in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);
- (f) notwithstanding paragraph (e), a logging truck acquired after March 31, 1977 to be used in the activity of logging and having a weight, including the weight of property the capital cost of which is included in the capital cost of the truck at the time of its acquisition (but for greater certainty not including the weight of fuel), in excess of 16,000 pounds;
- (g) a property included in any of paragraphs (b) to (f), (h), (j), (k), (o), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II, or property included in paragraph (b) of Class 41 in Schedule II and that would otherwise be included in paragraph (j), (k), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II;
- (h) a property included in paragraph (n) of Class 10, or Class 15, in Schedule II (other than a roadway);
- (i) a property included in any of paragraphs (a) to (f) of Class 9 in Schedule II;
- (j) a property included in Class 28, in paragraph (a), (a.1), (a.2) or (a.3) of
- buable qui ne sont pas déjà visés au paragraphe (1):
- a) des biens compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;
- b) un réservoir d'entreposage d'eau ou de pétrole;
- c) des biens compris dans la catégorie 8 de l'annexe II (à l'exclusion du matériel roulant de chemin de fer);
- d) un navire, y compris le mobilier, les accessoires et l'équipement qui y sont fixés;
- e) des biens compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour circuler sur les routes ou les rues);
- f) nonobstant l'alinéa e), un camion de débardage acquis après le 31 mars 1977, qui est utilisé dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière et dont le poids, y compris le poids des biens dont le coût en capital est compris dans le coût en capital du camion à la date de l'acquisition (mais pour plus de certitude, ne comprend pas le poids du carburant), dépasse 16 000 livres;
- g) des biens compris à l'un des alinéas b) à f), h), j), k), o), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou des biens compris à l'alinéa b) de la catégorie 41 de l'annexe II qui seraient compris par ailleurs à l'alinéa j), k), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II;
- h) des biens compris à l'alinéa n) de la catégorie 10, ou dans la catégorie 15, de l'annexe II (à l'exclusion d'une chaussée);

Class 41 or in Class 41.1 in Schedule II that would, but for Class 28, 41 or 41.1, as the case may be, be included in paragraph *(k)* or *(r)* of Class 10 of Schedule II;

(k) a property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 or 46 in Schedule II;

(l) a property included in paragraph *(c)* or *(d)* of Class 41 in Schedule II;

(m) property included in Class 43.1 in Schedule II because of paragraph *(c)* of that Class; or

(n) a property included in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph *(a)* of that Class.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 5; SOR/80-69, s. 1; SOR/80-131, s. 2; SOR/80-618, s. 7(E); SOR/81-974, s. 13; SOR/88-165, s. 19; SOR/90-22, s. 6; SOR/94-169, s. 3; SOR/94-686, s. 66(F); SOR/98-97, s. 4; SOR/99-179, s. 10; SOR/2005-371, s. 5; SOR/2005-414, s. 4; SOR/2006-117, s. 6; SOR/2011-9, s. 5.

QUALIFIED TRANSPORTATION EQUIPMENT

4601. For the purposes of the definition “qualified transportation equipment” in subsection 127(9) of the Act, the following depreciable property of a taxpayer (other than qualified property as defined by subsection 127(9) of the Act) is prescribed equipment:

(a) property that is

(i) included in Class 1 in Schedule II by virtue of paragraph *(h)* or *(i)* of that Class,

i) des biens compris aux alinéas *a)* à *f)* de la catégorie 9 de l’annexe II;

j) des biens compris dans la catégorie 28 de l’annexe II, visés aux alinéas *a)*, *a.1)*, *a.2)* ou *a.3)* de la catégorie 41 de cette annexe ou compris dans la catégorie 41.1 de cette annexe qui, en l’absence de ces catégories, seraient visés aux alinéas *k)* ou *r)* de la catégorie 10 de l’annexe II;

k) des biens compris dans l’une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45 et 46 de l’annexe II;

l) des biens visés aux alinéas *c)* ou *d)* de la catégorie 41 de l’annexe II;

m) des biens compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II par l’effet de l’alinéa *c)* de cette catégorie;

n) des biens compris dans la catégorie 43.2 de l’annexe II par l’effet de son alinéa *a)*.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 5; DORS/80-69, art. 1; DORS/80-131, art. 2; DORS/80-618, art. 7(A); DORS/81-974, art. 13; DORS/88-165, art. 19; DORS/90-22, art. 6; DORS/94-169, art. 3; DORS/94-686, art. 66(F); DORS/98-97, art. 4; DORS/99-179, art. 10; DORS/2005-371, art. 5; DORS/2005-414, art. 4; DORS/2006-117, art. 6; DORS/2011-9, art. 5.

MATÉRIEL DE TRANSPORT ADMISSIBLE

4601. Constituent du matériel prescrit pour l’application de la définition de «matériel de transport admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables suivants du contribuable qui ne sont pas des biens admissibles au sens de ce paragraphe :

a) les biens qui sont

(i) compris dans la catégorie 1 de l’annexe II en vertu de l’alinéa *h)* ou *i)* de cette catégorie,

- (ii) a bridge, culvert, subway or tunnel included in Class 1 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,
 - (iii) a trestle included in Class 3 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,
 - (iv) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that is ancillary to
 - (A) railway track and grading, or
 - (B) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor,
 - (v) included in Class 10 in Schedule II by virtue of subparagraph *(m)*(i), (ii) or (iii) of that Class, or
 - (vi) property described in paragraph *(m)* of Class 10 in Schedule II (other than property described in subparagraph (iv) thereof) that is included in Class 28 or 41 in Schedule II;
- (b) property that is
- (i) included in Class 6 in Schedule II by virtue of paragraph *(j)* of that Class,
 - (ii) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that
 - (A) was acquired principally for the purpose of maintaining or servicing, or
 - (B) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel compris dans la catégorie 1 de l'annexe II qui est un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,
 - (iii) un chevalet compris dans la catégorie 3 de l'annexe II qui est un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,
 - (iv) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires
 - (A) d'une voie et d'un remblai de chemin de fer, ou
 - (B) de l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,
 - (v) compris dans la catégorie 10 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa *m*(i), (ii) ou (iii) de cette catégorie, ou
 - (vi) visés à l'alinéa *m*) de la catégorie 10 de l'annexe II (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (iv) de cet alinéa) qui sont compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;
- b) les biens qui sont
- (i) compris dans la catégorie 6 de l'annexe II en vertu de l'alinéa *j*) de cette catégorie,

- (B) is ancillary to and used as part of,
a railway locomotive or railway car,
or
(iii) included in Class 35 in Schedule II;
- (c) property that is
- (i) a truck, tractor or trailer that
- (A) is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (e) of that Class or in Class 16 in Schedule II because of paragraph (g) of that Class,
- (B) is designed for the purpose of carrying freight, or hauling a trailer that carries freight, on highways, and
- (C) [Repealed, SOR/85-696, s. 12]
- (D) in the case of a truck or tractor, has a “gross vehicle weight rating” (within the meaning assigned that expression by the *Motor Vehicle Safety Regulations*) of 26,001 pounds or more, and in the case of a trailer, is of a type designed to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in this subparagraph,
- but for greater certainty,
- (E) was not acquired principally for the purpose of carrying or hauling freight locally or making local pickups or deliveries, or
- (ii) machinery or equipment included in Class 8 or 10 in Schedule II that is ancillary to and used as part of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equip-
- (ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l’annexe II
- (A) qui ont principalement été acquis aux fins de l’entretien ou de la réparation, ou
- (B) qui sont des éléments accessoires faisant partie d’une locomotive de chemin de fer ou d’une voiture de chemin de fer, ou
- (iii) compris dans la catégorie 35 de l’annexe II;
- c) les biens qui sont
- (i) un camion, un tracteur ou une remorque
- (A) compris soit dans la catégorie 10 de l’annexe II par l’effet de l’alinéa e) de cette catégorie, soit dans la catégorie 16 de cette annexe par l’effet de l’alinéa g) de cette catégorie,
- (B) conçu pour le transport de marchandises ou la traction d’une remorque qui transporte des marchandises sur les routes, et
- (C) [Abrogée, DORS/85-696, art. 12]
- (D) dont le « poids nominal brut du véhicule » (au sens que donne à cette expression le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*), dans le cas d’un camion ou d’un tracteur, est égal ou supérieur à 26 001 livres ou qui, dans le cas d’une remorque, a été conçu en vue d’être tiré, dans des conditions normales de travail, par un camion ou un tracteur visé par le présent sous-alinéa,
- mais qui, pour plus de précision,

ment within the meaning of subsection 127(9) of the Act;

(d) property included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (a) of that Class that is a bus designed for the purpose of seating 20 or more passengers and carrying their luggage, but not including

(i) a bus acquired principally for the purpose of transportation within any metropolitan area, city, town, village, municipality or other similar community or area, or

(ii) a school bus;

(e) property that is

(i) a vessel included in Class 7 in Schedule II (other than a vessel under construction),

(ii) machinery or equipment included in Class 7 or 8 in Schedule II that is ancillary to and used as part of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equipment within the meaning of subsection 127(9) of the Act, or

(iii) a vessel included in a separate class prescribed by subsection 1101(2a);

(f) property that is

(i) included in Class 9 in Schedule II by virtue of paragraph (g) of that Class, or

(ii) machinery or equipment included in Class 9 in Schedule II by virtue of paragraph (h) or (i) of that Class that is ancillary to and used as part of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equip-

(E) n'ont pas principalement été acquis aux fins du transport, de la traction de marchandises, de la cueillette ou de la livraison de nature locale, ou

(ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 ou 10 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi;

d) un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, en vertu de l'alinéa a) de cette catégorie, qui est un autobus conçu pour le transport de 20 passagers assis ou plus et de leurs bagages, mais non

(i) un autobus acquis principalement aux fins du transport dans une région métropolitaine, une ville, une cité, un village, une municipalité ou toute agglomération ou région semblable, ou

(ii) un autobus scolaire;

e) les biens qui sont

(i) un navire compris dans la catégorie 7 de l'annexe II (à l'exclusion d'un navire en construction),

(ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 7 ou 8 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi, ou

(iii) un navire compris dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a);

f) les biens qui sont

ment within the meaning of subsection 127(9) of the Act; and

(g) property included in Class 8 in Schedule II that is a reusable cargo container designed with external fittings for the purpose of handling, securing or stacking and having a carrying capacity of 500 cubic feet or more.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-131, s. 3; SOR/85-696, s. 12; SOR/88-165, s. 20; SOR/90-22, s. 7; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/95-244, s. 4; SOR/2005-371, s. 6(F); SOR/2010-93, s. 21(F).

(i) compris dans la catégorie 9 de l'annexe II en vertu de l'alinéa g) de cette catégorie, ou

(ii) des machines ou du matériel visés aux alinéas h) ou i) de la catégorie 9 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi;

g) un bien compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui est un conteneur qui peut être utilisé de nouveau et qui est muni d'accessoires externes servant à la manutention, à la fixation ou à l'entreposage, dont la capacité est égale ou supérieure à 500 pieds cubes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-131, art. 3; DORS/85-696, art. 12; DORS/88-165, art. 20; DORS/90-22, art. 7; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/95-244, art. 4; DORS/2005-371, art. 6(F); DORS/2010-93, art. 21(F).

CERTIFIED PROPERTY

4602. (1) For the purposes of the definition “certified property” in subsection 127(9) of the Act, each of the following areas is a prescribed area:

(a) that portion of the Province of Newfoundland comprising the census divisions 2 to 4 and 7 to 10;

(b) that portion of the Province of Prince Edward Island comprising the Kings census division;

(c) that portion of the Province of Nova Scotia comprising the census divisions of

- (i) Cape Breton,
- (ii) Guysborough,
- (iii) Inverness,

BIENS CERTIFIÉS

4602. (1) Pour l'application de la définition de « bien certifié », au paragraphe 127(9) de la Loi, sont des régions prescrites :

a) la partie de la province de Terre-Neuve qui comprend les divisions de recensement 2 à 4 et 7 à 10;

b) la partie de la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui comprend la division de recensement de Kings;

c) la partie de la province de la Nouvelle-Écosse qui comprend les divisions de recensement suivantes :

- (i) Cap Breton,
- (ii) Guysborough,
- (iii) Inverness,

- | | |
|--|---|
| <p>(iv) Richmond, and</p> <p>(v) Victoria;</p> <p>(d) that portion of the Province of New Brunswick comprising the census divisions of</p> <p>(i) Gloucester,</p> <p>(ii) Kent,</p> <p>(iii) Madawaska,</p> <p>(iv) Northumberland, and</p> <p>(v) Restigouche;</p> <p>(e) that portion of the Province of Quebec comprising</p> <p>(i) all of the area north of the 50th parallel of latitude, other than the area within the limits of the city of Sept-Îles,</p> <p>(ii) the Magdalen Islands, and</p> <p>(iii) the census divisions of</p> <p>(A) Bonaventure,</p> <p>(B) Gaspé-Est,</p> <p>(C) Gaspé-Ouest,</p> <p>(D) Matane,</p> <p>(E) Matapédia,</p> <p>(F) Rimouski, other than the area within the limits of the city of Rimouski,</p> <p>(G) Rivière-du-Loup, and</p> <p>(H) Témiscouata;</p> <p>(f) that portion of the Province of Ontario that is north of the 50th parallel of latitude;</p> <p>(g) that portion of the Province of Manitoba comprising the census divisions 19 and 21 to 23, other than the area within the limits of the city of Thompson;</p> | <p>(iv) Richmond, et</p> <p>(v) Victoria;</p> <p>d) la partie de la province du Nouveau-Brunswick qui comprend les divisions de recensement suivantes :</p> <p>(i) Gloucester,</p> <p>(ii) Kent,</p> <p>(iii) Madawaska,</p> <p>(iv) Northumberland, et</p> <p>(v) Restigouche;</p> <p>e) la partie de la province du Québec qui comprend</p> <p>(i) la région située au nord du 50^e parallèle, à l'exception de la zone comprise dans les limites de la ville de Sept-Îles,</p> <p>(ii) les Îles de la Madeleine et</p> <p>(iii) les divisions de recensement suivantes :</p> <p>(A) Bonaventure,</p> <p>(B) Gaspé-Est,</p> <p>(C) Gaspé-Ouest,</p> <p>(D) Matane,</p> <p>(E) Matapédia,</p> <p>(F) Rimouski, à l'exception de la zone dans les limites de la ville de Rimouski,</p> <p>(G) Rivière-du-Loup, et</p> <p>(H) Témiscouata;</p> <p>f) la partie de la province de l'Ontario qui est située au nord du 50^e parallèle;</p> <p>g) la partie de la province du Manitoba qui comprend les divisions de recensement 19 et 21 à 23, à l'exception de la</p> |
|--|---|

(h) that portion of the Province of Saskatchewan comprising the census division of Northern Saskatchewan;

(i) that portion of the Province of Alberta comprising the census division of Peace River, other than the area within the limits of the city of Grande Prairie;

(j) that portion of the Province of British Columbia comprising the Peace River-Liard census division; and

(k) all of the Yukon Territory and the Northwest Territories.

zone dans les limites de la ville de Thompson;

h) la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend la division de recensement du nord de la Saskatchewan;

i) la partie de la province de l'Alberta qui comprend la division de recensement de Peace River, à l'exception de la zone dans les limites de la ville de Grande Prairie;

j) la partie de la province de la Colombie-Britannique qui comprend la division de recensement de Peace River-Liard; et

k) l'ensemble du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression “census divisions” has the same meaning as in the *Dictionary of 1971 Census Terms*, Statistics Canada Catalogue Number 12-540, and the *Census Divisions and Subdivisions*, Statistics Canada Catalogues Numbered 92-704, 92-705, 92-706 and 92-707.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-880, s. 1; SOR/86-1092, s. 11(F); SOR/88-165, s. 21.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression « division de recensement » a le sens que lui donne le *Dictionnaire des termes du recensement de 1971*, Statistique Canada, catalogue numéro 12-540 et le document intitulé *Divisions et subdivisions de recensement*, Statistique Canada, catalogues numéros 92-704, 92-705, 92-706 et 92-707.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-880, art. 1; DORS/86-1092, art. 11(F); DORS/88-165, art. 21.

QUALIFIED CONSTRUCTION EQUIPMENT

4603. For the purposes of the definition “qualified construction equipment” in subsection 127(9) of the Act, “prescribed equipment” means depreciable property of a taxpayer, other than qualified property as defined by subsection 127(9) of the Act or qualified transportation equipment as defined by subsection 127(9) of the Act, that is

MATÉRIEL DE CONSTRUCTION ADMISSIBLE

4603. Constituent du matériel prescrit pour l'application de la définition de « matériel de construction admissible », au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables suivants du contribuable qui ne sont ni des biens admissibles ni du matériel de transport admissible au sens de ce paragraphe :

a) un bien compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II;

(a) a property included in Class 22 or 38 in Schedule II;

(b) a crane;

(c) a pile driver; or

(d) a dredge.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-696, s. 13; SOR/88-165, s. 22; SOR/90-22, s. 8.

APPROVED PROJECT PROPERTY

4604. (1) For the purposes of paragraphs (a) and (c) of the definition “approved project property” in subsection 127(9) of the Act, property is a prescribed building if it is depreciable property of the taxpayer that is a building or grain elevator, erected on land owned or leased by the taxpayer,

(a) that is included in Class 1, 3, 6, 24, 27 or 37 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Class 28 or Class 41 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II.

(2) For the purposes of paragraphs (b) and (d) of the definition “approved project property” in subsection 127(9) of the Act, property is prescribed machinery and equipment if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1)) that is

(a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;

(b) an oil or water storage tank;

(c) a property included in Class 8 in Schedule II (other than railway rolling stock);

b) une grue;

c) une sonnette;

d) une drague.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-696, art. 13; DORS/88-165, art. 22; DORS/90-22, art. 8.

BIEN D’UN OUVRAGE APPROUVÉ

4604. (1) Pour l’application des alinéas a) et c) de la définition de «bien d’un ouvrage approuvé», au paragraphe 127(9) de la Loi, un bien est un bâtiment prescrit s’il s’agit d’un bien amortissable du contribuable qui est un bâtiment ou un silo à céréales, construit sur un terrain appartenant au contribuable ou loué par lui :

a) soit qui est compris dans la catégorie 1, 3, 6, 24, 27 ou 37 ou à l’alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l’annexe II;

b) soit qui est compris à l’alinéa g) de la catégorie 10 de l’annexe II ou qui le serait s’il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l’annexe II.

(2) Pour l’application des alinéas b) et d) de la définition de «bien d’un ouvrage approuvé», au paragraphe 127(9) de la Loi, un bien est une machine prescrite ou du matériel prescrit s’il s’agit d’un bien amortissable du contribuable (à l’exclusion d’un bien visé au paragraphe (1)) qui est :

a) un bien compris à l’alinéa k) de la catégorie 1 ou à l’alinéa a) de la catégorie 2 de l’annexe II;

b) un réservoir d’eau ou de pétrole;

c) un bien compris dans la catégorie 8 de l’annexe II (à l’exclusion de matériel roulant ferroviaire);

(d) subject to paragraph (e), a property included in paragraph (a) of Class 10 or Class 22 or 38 in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);

(e) a logging truck acquired to be used in the activity of logging and having a weight, including the weight of property the capital cost of which is included in the capital cost of the truck at the time of its acquisition (but for greater certainty not including the weight of fuel), in excess of 16,000 pounds;

(f) a property included in any of paragraphs (b) to (f), (h) to (k), (o), (q), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II;

(g) a property included in paragraph (n) of Class 10, or Class 15, in Schedule II (other than a roadway);

(h) a property included in any of paragraphs (a) to (f) of Class 9 in Schedule II;

(i) a property included in Class 28 or 41 in Schedule II that would, but for that classes, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 in Schedule II;

(j) a property included in any of Classes 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 and 43 in Schedule II;

(k) a property included in Class 37 in Schedule II; or

(l) a vessel (other than a supply boat, workboat, drilling rig, workover rig or shuttle tanker), including the furniture, fittings and equipment attached thereto, that is used primarily for

(i) heavy-lifting or pipe-laying in the construction of, or

d) sous réserve de l'alinéa e), un bien compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour circuler sur les routes ou les rues);

e) un camion de débardage acquis en vue de servir dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière, dont le poids, y compris le poids des biens dont le coût en capital est inclus dans celui du camion à la date de son acquisition (mais à l'exclusion du poids du carburant), dépasse 16 000 livres;

f) un bien inclus à l'un des alinéas b) à f), h) à k), o), q), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II;

g) un bien inclus à l'alinéa n) de la catégorie 10, ou compris dans la catégorie 15, de l'annexe II (à l'exclusion d'un chemin);

h) un bien inclus à l'un des alinéas a) à f) de la catégorie 9 de l'annexe II;

i) un bien compris dans la catégorie 28 ou la catégorie 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories, serait compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

j) un bien compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 et 43 de l'annexe II;

k) un bien compris dans la catégorie 37 de l'annexe II; ou

l) un navire (à l'exclusion d'un navire ravitailleur, navire de travail, appareil de forage ou de reconditionnement et pétrolier-navette), y compris les meubles, accessoires et matériel qui y sont fixés, qui sert principalement :

- (ii) the provision of lodging services in the servicing of,
an installation, structure, apparatus or artificial island that is used for offshore hydrocarbon exploration or exploitation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 7; SOR/90-22, s. 9; SOR/94-169, s. 4.

PRESCRIBED ACTIVITIES

4605. For the purposes of the definition “for an approved purpose” in paragraph (e) of the definition “approved project property” in subsection 127(9) of the Act, a prescribed activity of a taxpayer is

- (a) operating a hotel, motel, camping ground, travel trailer park or any similar lodging facility;
- (b) providing facilities that are ancillary to a lodging facility referred to in paragraph (a) that is owned by the taxpayer and that are intended for the use and enjoyment of the occupants of the lodging facility;
- (c) providing facilities that are primarily for the receiving, storage and distribution of goods owned by persons with whom the taxpayer deals at arm’s length;
- (d) providing to a business owned by a person with whom the taxpayer deals at arm’s length
 - (i) engineering or architectural services,
 - (ii) computer services, or

- (i) à élever de lourdes charges ou à poser des canalisations en vue de la construction, ou

- (ii) à fournir des services de logement lors du service,

d’une installation, d’une construction, d’un appareil ou d’une île artificielle, utilisé dans l’exploration ou l’exploitation d’hydrocarbures au large des côtes.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 7; DORS/90-22, art. 9; DORS/94-169, art. 4.

ACTIVITÉS PRESCRITES

4605. Pour l’application de la définition de « fin approuvée » à l’alinéa e) de la définition de « bien d’un ouvrage approuvé », au paragraphe 127(9) de la Loi, sont des activités prescrites d’un contribuable :

- a) l’exploitation d’un hôtel, d’un motel, d’un camping, d’un parc à roulettes ou d’une installation de logement semblable;
- b) la fourniture d’installations annexes d’une installation de logement visée à l’alinéa a) appartenant au contribuable, qui sont destinées à l’usage et à l’agrément des occupants de l’installation de logement;
- c) la fourniture d’installations qui servent principalement à la réception, à l’entreposage et à la distribution de marchandises appartenant à des personnes avec qui le contribuable n’a aucun lien de dépendance;
- d) la prestation, à une entreprise appartenant à une personne avec qui le contribuable n’a aucun lien de dépendance :
 - (i) de services d’ingénierie et d’architecture,

- (iii) other technical or scientific services,
but not including financial, legal, accounting, medical or dental services;
- (e) providing to a business owned by a person with whom the taxpayer deals at arm's length
 - (i) the services of an employment agency, or
 - (ii) advertising services, other than advertising services in a medium owned by the taxpayer; or
- (f) operating a vessel described in paragraph 4604(2)(l).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 7.

PRESCRIBED AMOUNT

4606. For the purposes of paragraph (b) of the definition “contract payment” in subsection 127(9) of the Act, a prescribed amount is an amount received from the Canadian Commercial Corporation in respect of an amount received by that Corporation from a government, municipality or other public authority other than the government of Canada or of a province, a Canadian municipality or other Canadian public authority.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 7; SOR/94-686, s. 24(F).

PRESCRIBED DESIGNATED REGIONS

4607. For the purposes of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act, “prescribed designated

- (ii) de services d'informatique, ou
- (iii) d'autres services techniques ou scientifiques,
à l'exclusion de services financiers, juridiques, comptables, médicaux et dentaires;
- e) la prestation, à une entreprise appartenant à une personne avec qui le contribuable n'a aucun lien de dépendance :
 - (i) de services d'une agence de placement, ou
 - (ii) de services de publicité, à l'exclusion de services de publicité offerts sur un support de diffusion collective appartenant au contribuable; ou
- f) l'exploitation d'un navire mentionné à l'alinéa 4604(2)l).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 7.

MONTANT PRESCRIT

4606. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «paiement contractuel», au paragraphe 127(9) de la Loi, un montant prescrit est un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne à partir d'un montant que cette société a elle-même reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public à l'exclusion du gouvernement fédéral ou d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un autre organisme public canadien.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 7; DORS/94-686, art. 24(F).

RÉGIONS DÉSIGNÉES PRESCRITES

4607. Pour l'application de la définition de «pourcentage déterminé», au paragraphe 127(9) de la Loi, les régions dési-

region” means a region of Canada, other than the Gaspé peninsula and the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland, including Labrador, that was a designated region on December 31, 1984, under the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-165, s. 23.

PRESCRIBED EXPENDITURE FOR QUALIFIED
CANADIAN EXPLORATION EXPENDITURE

4608. (1) In this section,

“joint exploration corporation” has the meaning assigned by paragraph 66(15)(g) of the Act; (*société d’exploration en commun*)

“principal-business corporation” has the meaning assigned by paragraph 66(15)(h) of the Act; (*société exploitant une entreprise principale*)

“shareholder corporation” has the meaning assigned by paragraph 66(15)(i) of the Act; (*société actionnaire*)

“well” means an exploratory probe or an oil or gas well. (*puits*)

(2) For the purposes of the definition “qualified Canadian exploration expenditure” in subsection 127(9) of the Act, the prescribed expenditure of a taxpayer for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the specified expenses of the taxpayer for the year in respect of the well exceed

gnées prescrites sont les régions du Canada — à l’exclusion de la péninsule de Gaspé et des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, y compris le Labrador — qui, le 31 décembre 1984, étaient des régions désignées visées par le *Décret sur les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974*.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-165, art. 23.

DÉPENSE PRESCRITE AU TITRE DE LA DÉPENSE
ADMISSIBLE D’EXPLORATION AU CANADA

4608. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«puits» Trou de sonde ou puits de pétrole ou de gaz. (*well*)

«société actionnaire» S’entend au sens de l’alinéa 66(15)*i*) de la Loi. (*shareholder corporation*)

«société d’exploration en commun» S’entend au sens de l’alinéa 66(15)*g*) de la Loi. (*joint exploration corporation*)

«société exploitant une entreprise principale» S’entend au sens de l’alinéa 66(15)*h*) de la Loi. (*principal-business corporation*)

(2) Pour l’application de la définition de «dépense admissible d’exploration au Canada», au paragraphe 127(9) de la Loi, la dépense prescrite faite par un contribuable pour une année d’imposition correspond au total des montants dont chacun représente l’excédent éventuel :

a) des dépenses spécifiques relatives à un puits faites par le contribuable pour l’année,

sur

(b) the base amount of the taxpayer at the end of the year in respect of the well.

(3) For the purposes of this section, the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of a well that is an exploratory probe is the aggregate of all expenses that

(a) would be Canadian exploration expenses of the taxpayer by reason of any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i), (iv) and (v) of the Act if the references in subparagraphs 66.1(6)(a)(iv) and (v) of the Act (as those subparagraphs read on November 30, 1985) to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as references to “subparagraph (i)”;

(b) were incurred

(i) in the year, and

(ii) after November 1985 and before 1991;

(c) were incurred in the drilling or completing of the exploratory probe or in building a temporary access road to, or preparing the site in respect of, the probe; and

(d) are not non-qualifying expenses of the taxpayer.

(4) For the purposes of this section, the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of a well that is an oil or gas well is the aggregate of all expenses that

(a) would be Canadian exploration expenses of the taxpayer by virtue of any of subparagraphs 66.1(6)(a)(ii) to (ii.2), (iv) and (v) of the Act if the references in subparagraphs 66.1(6)(a)(iv) and (v)

b) le montant de base relatif à ce puits à la fin de l’année, applicable au contribuable.

(3) Pour l’application du présent article, les dépenses spécifiques relatives à un puits qui est un trou de sonde, faites par un contribuable pour une année d’imposition, correspondent au total des frais qui à la fois :

a) seraient des frais d’exploration au Canada du contribuable en vertu de l’un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (iv) et (v) de la Loi si, aux sous-alinéas 66.1(6)a)(iv) et (v) de la Loi, (dans leur version applicable au 30 novembre 1985), la mention « à l’un des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était remplacée par la mention « au sous-alinéa (i) »;

b) ont été engagés :

(i) dans l’année, et

(ii) après novembre 1985 et avant 1991;

c) ont été engagés pour le forage ou l’achèvement du trou de sonde, la construction d’une route d’accès temporaire au trou de sonde ou la préparation d’un emplacement pour celui-ci;

d) ne sont pas des dépenses non admissibles du contribuable.

(4) Pour l’application du présent article, les dépenses spécifiques relatives à un puits qui est un puits de pétrole ou de gaz, faites par un contribuable pour une année d’imposition, correspondent au total des frais qui à la fois :

a) seraient des frais d’exploration au Canada du contribuable en vertu de l’un des sous-alinéas 66.1(6)a)(ii) à (ii.2), (iv) et (v) de la Loi si, aux sous-alinéas

of the Act (as those subparagraphs read on November 30, 1985) to “subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as references to “subparagraphs (ii) to (ii.2)”;

(b) were incurred in respect of the well

(i) in the year, and

(ii) after November 1985 and before 1991; and

(c) are not non-qualifying expenses of the taxpayer.

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a non-qualifying expense of a taxpayer is an expense that

(a) may reasonably be regarded as having been incurred as consideration for services to be rendered after 1990 or for property that cannot reasonably be considered to be for use by the taxpayer before 1991;

(b) was or is to be renounced by the taxpayer at any time under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act;

(c) is or was a Canadian exploration and development overhead expense, within the meaning of section 1206, of the taxpayer, of a partnership of which the taxpayer was a member or of a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation;

(d) is an eligible cost or expense within the meaning of the *Petroleum Incentives Program Act* or the *Petroleum Incentives Program Act*, Chapter P-4.1 of the Statutes of Alberta, 1981, in respect of which, or in respect of part of which, the taxpayer, a partnership of which the tax-

66.1(6)a(iv) et (v) de la Loi, (dans leur version applicable au 30 novembre 1985), la mention « à l’un des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était remplacée par la mention « à l’un des sous-alinéas (ii) à (ii.2) »;

b) ont été engagés relativement au puits :

(i) dans l’année, et

(ii) après novembre 1985 et avant 1991;

c) ne sont pas des dépenses non admissibles du contribuable.

(5) Pour l’application des paragraphes (3) et (4), sont des dépenses non admissibles du contribuable :

a) les dépenses qu’il est raisonnable de considérer comme engagées en paiement de services à rendre après 1990 ou de biens dont le contribuable ne se servira vraisemblablement pas avant 1991;

b) les frais auxquels le contribuable a renoncé ou entend renoncer à une date quelconque en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

c) les frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada, au sens de l’article 1206, du contribuable, d’une société de personnes dont le contribuable était associé ou d’une société d’exploration en commun dont le contribuable était une société actionnaire;

d) les coûts ou frais admissibles au sens de la *Loi sur le programme d’encouragement du secteur pétrolier* ou de la loi intitulée *Petroleum Incentives Program Act*, chapitre P-4.1 des lois de l’Alberta de 1981, au titre desquels ou d’une partie desquels le contribuable, une société

payer was a member, a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder, has received, is deemed to have received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive an incentive under either of those Acts; or

(e) was included in determining the specified expenses of any other taxpayer for a taxation year.

(6) For the purposes of this section, the base amount of a taxpayer at the end of a particular taxation year in respect of a well is the amount, if any, by which the taxpayer's threshold amount in respect of the well exceeds the aggregate of

(a) all amounts that would have been the taxpayer's specified expenses for any taxation year in respect of the well if

(i) the references in subparagraphs (3)(b)(ii) and (4)(b)(ii) to "after November 1985 and before 1991" were read as "after March 1985 and before December 1985", and

(ii) subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof;

(b) all amounts referred to in paragraph (5)(d) for the particular taxation year or a preceding taxation year in respect of the well that would have been included in determining the taxpayer's specified expenses for the particular taxation year or the preceding taxation year but for that paragraph; and

(c) all amounts that are the taxpayer's specified expenses for any preceding taxation year in respect of the well.

de personnes dont il était associé, une société d'exploration en commun dont il était une société actionnaire ou une société exploitant une entreprise principale dont il était actionnaire a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention prévue par l'une ou l'autre de ces lois;

e) les dépenses comprises dans le calcul des dépenses spécifiques d'un autre contribuable pour une année d'imposition.

(6) Pour l'application du présent article, le montant de base relatif à un puits à la fin d'une année d'imposition donnée, applicable à un contribuable, est égal à l'excédent éventuel du seuil de dépenses du contribuable concernant le puits sur le total des montants suivants :

a) les montants qui auraient représenté les dépenses spécifiques du contribuable relatives au puits pour une année d'imposition :

(i) si, aux sous-alinéas (3)b)(ii) et (4)b)(ii), la mention « après novembre 1985 et avant 1991 » était remplacée par la mention « après mars 1985 et avant décembre 1985 », et

(ii) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d);

b) les montants relatifs au puits, visés à l'alinéa (5)d), pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure qui, s'il était fait abstraction de cet alinéa, auraient été compris dans le calcul des dépenses spécifiques du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou l'année d'imposition antérieure;

(7) For the purposes of this section, the threshold amount of a taxpayer in respect of a well is

(a) where no agreement has been filed with the Minister under subsection (8) in respect of the well, \$5,000,000; and

(b) where an agreement has been filed with the Minister under subsection (8) in respect of the well, the amount, if any, allocated to the taxpayer under the agreement.

(8) For the purposes of this section, where the aggregate of all expenses in respect of a well, each of which

(a) would be included in determining the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of the well if subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof, or

(b) would be included in determining the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of the well if

(i) the references in subparagraphs (3)(b)(ii) and (4)(b)(ii) to “after November 1985 and before 1991” were read as “after March 1985 and before December 1985”, and

(ii) subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof,

exceeds \$5,000,000, all taxpayers who have incurred those expenses or in whose favour or to whom any of those expenses have been renounced under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act may file with the Minister an agreement in writing in the

c) les montants représentant les dépenses spécifiques du contribuable relatives au puits pour une année d'imposition antérieure.

(7) Pour l'application du présent article, le seuil de dépenses d'un contribuable concernant un puits est :

a) 5 000 000 \$ si aucun accord concernant le puits n'a été produit auprès du ministre conformément au paragraphe (8);

b) si un accord concernant le puits a été produit auprès du ministre conformément au paragraphe (8), le montant attribué au contribuable selon l'accord.

(8) Pour l'application du présent article, lorsque le total des dépenses relatives à un puits dont chacune serait comprise :

a) soit dans le calcul des dépenses spécifiques relatives au puits faites par un contribuable pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d),

b) soit dans le calcul des dépenses spécifiques relatives au puits faites par un contribuable pour une année d'imposition :

(i) si, aux sous-alinéas (3)b)(ii) et (4)b)(ii), la mention « après novembre 1985 et avant 1991 » était remplacée par la mention « après mars 1985 et avant décembre 1985 », et

(ii) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d),

dépasse 5 000 000 \$, tous les contribuables qui les ont engagées ou en faveur desquels une renonciation a été faite en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi peuvent produire auprès du ministre un ac-

prescribed form in respect of the well allocating amounts to some or all of those taxpayers if

(c) the amount allocated to each taxpayer does not exceed the total of such expenses that were incurred by the taxpayer in respect of the well, and that are not to be renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act in favour of or to any other person, and

(d) the aggregate of all amounts so allocated is not less than \$5,000,000.

(9) For the purposes of this section, where

(a) the drilling of a well (in this subsection referred to as the “abandoned well”) is abandoned not because of the results obtained but because of geological or mechanical difficulties and the drilling of a new well (in this subsection referred to as the “new well”) is commenced, and

(b) having regard to all the circumstances, including the lapse of time between the abandonment of the abandoned well and the commencement of the new well and the proximity of the sites of the wells, it is reasonable to regard the new well as a replacement for the abandoned well,

the abandoned well and the new well shall be deemed to be one well.

(10) For the purpose of this section, where an expense of a joint exploration corporation is deemed by subsection 66(10.1) or (10.2) of the Act to be an expense of a shareholder corporation of the joint exploration corporation, the shareholder corporation shall be deemed to have

cord écrit, sur le formulaire prescrit, qui prévoit la répartition des montants entre eux ou entre certains d’entre eux relativement à ce puits, si :

c) d’une part, le montant attribué à chaque contribuable ne dépasse pas le total des dépenses relatives au puits que le contribuable a engagées et auxquelles il n’entend pas renoncer en faveur d’une autre personne en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

d) d’autre part, le total des montants attribués est d’au moins 5 000 000 \$.

(9) Pour l’application du présent article, sont réputés être le même puits un puits abandonné et un nouveau puits :

a) d’une part, lorsque le forage d’un puits est abandonné, non pas à cause des résultats obtenus, mais en raison de difficultés géologiques ou mécaniques, et que le forage du nouveau puits est commencé;

b) d’autre part, s’il est raisonnable de croire que le nouveau puits remplace le puits abandonné, compte tenu des circonstances, notamment la période écoulée entre l’abandon du puits abandonné et le commencement du nouveau puits et le degré de proximité des deux puits.

(10) Pour l’application du présent article, lorsque des frais d’une société d’exploration en commun sont réputés, aux termes des paragraphes 66(10.1) ou (10.2) de la Loi, être des frais d’une société actionnaire de celle-ci, la société actionnaire est réputée avoir engagé ces frais à la date

incurred the expense at the time it was incurred by the joint exploration corporation.

(11) For the purpose of this section, where an expense of a principal-business corporation is deemed by subsection 66(12.61) or (12.63) of the Act to be an expense of a shareholder of the corporation, the shareholder shall be deemed to have incurred the expense at the time it was incurred by the principal-business corporation.

(12) For the purposes of this section, where an expense incurred by a partnership is, under subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, a Canadian exploration expense of a taxpayer who was a member of the partnership, the taxpayer shall be deemed to have incurred the Canadian exploration expense at the time the expense was incurred by the partnership.

(13) For the purposes of this section, where an expense is a Canadian development expense of a taxpayer that is, under subsection 66.1(9) of the Act, deemed to be a Canadian exploration expense of the taxpayer, the taxpayer shall be deemed to have incurred the Canadian exploration expense at the time the Canadian development expense was incurred.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-463, s. 1; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

PRESCRIBED OFFSHORE REGION

4609. For the purposes of the definition “specified percentage” in subsection 127(9) of the Act, the following region is a prescribed offshore region:

(a) that submarine area, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the

où la société d’exploration en commun les a engagés.

(11) Pour l’application du présent article, lorsque des frais d’une société exploitant une entreprise principale sont réputés, aux termes des paragraphes 66(12.61) ou (12.63) de la Loi, être des frais d’un actionnaire de celle-ci, l’actionnaire est réputé avoir engagé ces frais à la date où la société les a engagés.

(12) Pour l’application du présent article, lorsque des frais engagés par une société de personnes sont, conformément au sous-alinéa 66.1(6)a(iv) de la Loi, des frais d’exploration au Canada d’un contribuable associé de la société de personnes, celui-ci est réputé avoir engagé ces frais à la date où la société de personnes les a engagés.

(13) Pour l’application du présent article, lorsque des frais d’aménagement au Canada d’un contribuable sont réputés, aux termes du paragraphe 66.1(9) de la Loi, être des frais d’exploration au Canada du contribuable, celui-ci est réputé avoir engagé ces frais d’exploration au Canada à la date où il a engagé les frais d’aménagement au Canada.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-463, art. 1; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

ZONE EXTRACÔTIÈRE

4609. Pour l’application de la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9) de la Loi, la zone extracôtère visée est :

a) la zone sous-marine, hors du territoire d’une province, qui est adjacente à la côte canadienne et s’étend au prolongement

natural prolongation of that portion of the land territory of Canada comprising the Gaspé Peninsula and the provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater; and

(b) the waters above the submarine area referred to in paragraph (a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-463, s. 1.

PRESCRIBED AREA

4610. For the purpose of paragraph (c.1) of the definition “qualified property” in subsection 127(9) of the Act, the area prescribed is the area comprising the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and the Gaspé Peninsula.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/95-244, s. 5.

PART XLVII

ELECTION IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY OWNED ON DECEMBER 31, 1971

4700. Any election by an individual under subsection 26(7) of the *Income Tax Application Rules*, shall be made by filing with the Minister the form prescribed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48.

gement naturel du territoire terrestre canadien comprenant la péninsule de Gaspé et les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure;

b) les étendues d'eau sus-jacentes à la zone sous-marine visée à l'alinéa a).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-463, art. 1.

RÉGION VISÉE

4610. Pour l'application de l'alinéa c.1) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi, la région visée est la région constituée des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et de la péninsule de Gaspé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/95-244, art. 5.

PARTIE XLVII

CHOIX À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS LUI APPARTENANT LE 31 DÉCEMBRE 1971

4700. Tout choix exercé par un particulier en vertu du paragraphe 26(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* doit être exercé en produisant auprès du ministre la formule prescrite.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48.

PART XLVIII

STATUS OF CORPORATIONS AND TRUSTS

[SOR/94-686, s. 79(F)]

4800. (1) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation other than a cooperative corporation (within the meaning assigned by section 136 of the Act) or a credit union:

(a) a class of shares of the capital stock of the corporation designated by the corporation in its election or by the Minister in his notice to the corporation, as the case may be, shall be qualified for distribution to the public;

(b) there shall be no fewer than

(i) where the shares of that class are equity shares, 150, and

(ii) in any other case, 300

persons, other than insiders of the corporation, each of whom holds

(iii) not less than one block of shares of that class, and

(iv) shares of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and

(c) insiders of the corporation shall not hold more than 80 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

(2) For the purposes of subparagraph (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation:

PARTIE XLVIII

STATUTS DES SOCIÉTÉS ET DES FIDUCIES

[DORS/94-686, art. 79(F)]

4800. (1) Pour l’application du sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l’égard d’une société, sauf une société coopérative (au sens de l’article 136 de la Loi) ou une caisse de crédit :

a) une catégorie d’actions du capital-actions de la société désignée par la société dans son option ou par le ministre dans son avis à la société, selon le cas, doit être admissible à une répartition dans le public;

b) il ne doit pas y avoir moins de

(i) lorsque les actions de cette catégorie sont des actions à revenu variable, 150, et

(ii) dans tout autre cas, 300

personnes, autres que les dirigeants de la société, dont chacune détient

(iii) pas moins d’une tranche d’actions de cette catégorie, et

(iv) des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et

c) les dirigeants de la société ne doivent pas détenir plus de 80 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2) Pour l’application du sous-alinéa c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l’égard d’une société :

(a) insiders of the corporation shall hold more than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of shares of the capital stock of the corporation that

(i) was, at any time after the corporation last became a public corporation, listed on a designated stock exchange in Canada, or

(ii) was a class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the corporation last became a public corporation;

(b) in respect of each class of shares described in subparagraph (a)(i) or (ii), there shall be fewer than

(i) where the shares of that class are equity shares, 50, and

(ii) in any other case, 100

persons, other than insiders of the corporation, each of whom holds

(iii) not less than one block of shares of that class, and

(iv) shares of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and

(c) there shall be no class of shares of the capital stock of the corporation that is qualified for distribution to the public and complies with the conditions described in paragraphs (1)(b) and (c).

(3) Where, by virtue of an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) of predecessor corporations any one or more of which was, immediately before the amalgamation, a

a) les dirigeants de la société doivent détenir plus de 90 pour cent des actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société qui

(i) était, à une date postérieure à la date où la société est devenue pour la dernière fois une société publique, admise à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ou

(ii) était une catégorie, désignée comme il est prévu à l'alinéa (1)a), en vertu duquel la société est devenue pour la dernière fois une société publique;

b) à l'égard de chaque catégorie d'actions visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii), il doit y avoir moins de

(i) lorsque les actions de cette catégorie sont des actions à revenu variable, 50, et

(ii) dans tout autre cas, 100

personnes, autres que les dirigeants de la société dont chacune détient

(iii) pas moins d'une tranche d'actions de cette catégorie, et

(iv) des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et

c) il ne doit pas y avoir de catégorie d'actions du capital-actions de la société qui soit admissible à une répartition dans le public et qui remplisse les conditions énoncées aux alinéas (1)b) et c).

(3) Lorsqu'en vertu d'une fusion (au sens attribué par l'article 87 de la Loi) de sociétés remplacées dont une ou plusieurs étaient, immédiatement avant la fusion, une société publique, les actions d'une

public corporation, shares of any class of the capital stock of any such public corporation that was

- (a) at any time after the corporation last became a public corporation, listed on a designated stock exchange in Canada, or
- (b) the class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the corporation last became a public corporation,

are converted into shares of any class (in this subsection referred to as the “new class”) of the capital stock of the new corporation, the new class shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to be a class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the new corporation last became a public corporation.

(4) Any election under subparagraphs (b)(i) or (c)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and

quelconque catégorie du capital-actions de toute société publique de ce genre qui était

- a) à une date postérieure à la date où la société est devenue pour la dernière fois une société publique, admise à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ou
- b) la catégorie désignée comme il est prévu à l’alinéa (1)a), en vertu duquel la société est devenue pour la dernière fois une société publique,

sont converties en actions d’une quelconque catégorie (désignée dans le présent paragraphe comme la « nouvelle catégorie ») du capital-actions de la nouvelle société, la nouvelle catégorie doit être réputée, aux fins du paragraphe (2), être une catégorie désignée comme il est prévu à l’alinéa (1)a), en vertu duquel la nouvelle société est devenue pour la dernière fois une société publique.

(4) Le choix prévu aux sous-alinéas b)(i) ou c)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi se fait par la présentation au ministre des documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de leur résolution autorisant l’exercice de l’option;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de l’autorisation de l’exercice de l’option par la personne ou par les personnes légalement habilités à administrer les affaires de la société; et

(d) a statutory declaration made by a director of the corporation stating that, after reasonable inquiry for the purpose of informing himself in that regard, to the best of his knowledge the corporation complies with all the prescribed conditions that must be complied with at the time the election is made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/83-268, s. 8; SOR/94-686, ss. 74(F), 79(F); SOR/2001-216, s. 3; 2007, c. 35, s. 77.

4800.1 For the purposes of paragraph 107(1)(a), subsections 107(2) and (4.1) and paragraph 108(1)(c) of the Act, the following are prescribed trusts:

(a) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or two or more corporations which do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith;

(b) a trust established exclusively for the benefit of one or more persons each of whom was, at the time the trust was created, either a person from whom the trust received property or a creditor of that person, where one of the main purposes of the trust is to secure the payments required to be made by or on behalf of that person to such creditor; and

(c) a trust all or substantially all of the properties of which consist of shares of the capital stock of a corporation, where the trust was established pursuant to an agreement between two or more shareholders of the corporation and one of the

d) une déclaration statutaire faite par un administrateur de la société indiquant qu'après avoir effectué une enquête raisonnable dans le but de s'informer à cet égard, à sa connaissance, la société remplit toutes les conditions prescrites qui doivent être remplies à la date où l'option est exercée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/83-268, art. 8; DORS/94-686, art. 74(F) et 79(F); DORS/2001-216, art. 3; 2007, ch. 35, art. 77.

4800.1 Les fiducies visées à l'alinéa 107(1)a), aux paragraphes 107(2) et (4.1) et à l'alinéa 108(1)c) de la Loi sont les suivantes :

a) la fiducie maintenue principalement au profit d'employés d'une société ou de deux ou plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des droits dans des actions du capital-actions de la société ou des sociétés ou de toute société qui a un lien de dépendance avec ces sociétés;

b) la fiducie établie exclusivement au profit d'une ou plusieurs personnes dont chacune est, au moment de la création de la fiducie, soit une personne de qui la fiducie a reçu des biens, soit le créancier de cette personne, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à garantir les paiements qui doivent être faits par la personne ou pour son compte à ce créancier;

c) la fiducie dont la totalité, ou presque, des biens sont des actions du capital-actions d'une société, dans le cas où la fiducie a été établie aux termes d'une convention entre deux ou plusieurs actionnaires de la société et où l'un des

main purposes of the trust is to provide for the exercise of voting rights in respect of those shares pursuant to that agreement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-284, s. 1; SOR/92-661, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F).

4801. For the purposes of paragraph 132(6)(c) of the Act, the following conditions are hereby prescribed in respect of a trust:

(a) either

(i) a class of the units of the trust shall be qualified for distribution to the public, or

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution; and

(b) in respect of any one class of units described in paragraph (a), there shall be no fewer than 150 beneficiaries of the trust, each of whom holds

(i) not less than one block of units of the class, and

(ii) units of the class having an aggregate fair market value of not less than \$500.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-216, s. 4.

4801.01 For the purpose of subsection 132.11(1) of the Act, a trust that is a money market fund as defined in *National Instrument 81-102 Mutual Funds*, as amended from time to time, of the Canadian

principaux objets de la fiducie est de permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-284, art. 1; DORS/92-661, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F).

4801. Aux fins de l'alinéa 132(6)c) de la Loi, les conditions suivantes sont prescrites à l'égard d'une fiducie :

a) selon le cas :

(i) une catégorie d'unités de la fiducie peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne,

(ii) des unités de la fiducie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale;

b) à l'égard de l'une quelconque catégorie d'unités visée à l'alinéa a), il ne doit pas y avoir moins de 150 bénéficiaires de la fiducie, dont chacun détient

(i) pas moins d'une tranche d'unités de la catégorie, et

(ii) des unités de la catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-216, art. 4.

4801.01 Est visée, pour l'application du paragraphe 132.11(1) de la Loi, la fiducie qui est un OPC marché monétaire au sens de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* des Autorités

Securities Administrators is a prescribed trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-216, s. 5.

4801.02 For the purposes of the definition “eligible business entity” in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act, a corporation registered under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, is a prescribed corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-216, s. 5.

4801.1 For the purpose of paragraph (c) of the definition “exempt trust” in subsection 233.2(1) of the Act, the following conditions are hereby prescribed in respect of a trust:

- (a) at least 150 beneficiaries of the trust are beneficiaries in respect of the same class of units of the trust; and
- (b) at least 150 of the beneficiaries in respect of that class each hold
 - (i) at least one block of units of that class, and
 - (ii) units of that class having a total fair market value of at least \$500.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/98-453, s. 1.

4802. (1) For the purposes of clause 149(1)(o.2)(iv)(D) of the Act, the following are prescribed persons:

- (a) a trust all the beneficiaries of which are trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) of the Act;

canadiennes en valeurs mobilières, et des modifications successives de cette norme.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-216, art. 5.

4801.02 Est visée, pour l’application de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)d)(i)(B) et de l’alinéa 204.82(6)a) de la Loi, la société inscrite aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-216, art. 5.

4801.1 Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «fiducie exonérée» au paragraphe 233.2(1) de la Loi, les conditions suivantes sont à remplir relativement à une fiducie :

- a) au moins 150 bénéficiaires de la fiducie sont bénéficiaires de la même catégorie d’unités de la fiducie;
- b) au moins 150 des bénéficiaires de cette catégorie d’unités détiennent chacun, à la fois :
 - (i) au moins un bloc d’unités de cette catégorie,
 - (ii) des unités de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d’au moins 500 \$.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/98-453, art. 1.

4802. (1) Pour l’application de la division 149(1)o.2)(iv)(D) de la Loi, sont des personnes prescrites :

- a) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des fiducies visées à la division 149(1)o.2)(iv)(B) de la Loi;

(b) a corporation incorporated before November 17, 1978 solely in connection with, or for the administration of, a registered pension plan;

(c) a trust or corporation established by or arising by virtue of an act of a province the principal activities of which are to administer, manage or invest the monies of a pension fund or plan that is established pursuant to an act of the province or an order or regulation made thereunder;

(c.1) the Canada Pension Plan Investment Board;

(d) a trust or corporation established by or arising by virtue of an act of a province in connection with a scheme or program for the compensation of workers injured in an accident arising out of or in the course of their employment;

(e) Her Majesty in right of a province;

(f) a trust all of the beneficiaries of which are any combination of

- (i) registered pension plans,
- (ii) trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) or (C) of the Act, and
- (iii) persons described in this subsection; and

(g) a corporation all of the shares of the capital stock of which are owned by one or more of the following:

- (i) registered pension plans,
- (ii) trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) or (C) of the Act, and
- (iii) persons described in this subsection.

b) une société constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement en rapport avec quelque régime de pension agréé ou à seule fin de gérer un tel régime ou une telle caisse;

c) une fiducie ou société constituée par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi et dont les activités principales consistent à administrer, gérer ou placer les fonds d'un régime ou d'une caisse de pensions constitué en vertu d'une loi provinciale ou d'un décret ou règlement pris en application d'une telle loi;

c.1) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

d) une fiducie ou société constituée par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi en rapport avec un régime ou programme d'indemnisation des travailleurs blessés lors d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur travail;

e) Sa Majesté du chef d'une province;

f) une fiducie dont les bénéficiaires sont constitués d'une ou plusieurs des entités suivantes :

- (i) régimes de pension agréés,
- (ii) fiducies visées aux divisions 149(1)(o.2)(iv)(B) ou (C) de la Loi,
- (iii) personnes visées au présent paragraphe;

g) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs des entités suivantes :

- (i) régimes de pension agréés,
- (ii) fiducies visées aux divisions 149(1)(o.2)(iv)(B) ou (C) de la Loi,

(iii) personnes visées au présent paragraphe.

(1.1) For the purposes of paragraph 149(1)(o.4) of the Act, a trust is a master trust at any time if, at all times after it was created and before that time,

- (a) it was resident in Canada;
- (b) its only undertaking was the investing of its funds;
- (c) it never borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and it is established that the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments;
- (d) it never accepted deposits; and
- (e) each of the beneficiaries of the trust was a trust governed by a registered pension plan or a deferred profit sharing plan.

(2) For the purposes of paragraph 149(1)(t) of the Act, the following are prescribed insurers:

- (a) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.;
- (b) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.; and
- (c) Laurentian Farm Insurance Company Inc.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-696, s. 14; SOR/87-559, s. 1; SOR/92-51, s. 8; SOR/92-661, s. 2; SOR/94-353, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-226, s. 1; SOR/2003-328, s. 2; SOR/2005-264, s. 5.

4803. (1) In this Part, “block of shares” means, with respect to any class of the capital stock of a corporation,

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.4 de la Loi, est une fiducie principale à un moment donné la fiducie qui, après sa création et avant ce moment, remplit les conditions suivantes :

- a) elle réside au Canada;
- b) sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- c) elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent autres que des emprunts d'une durée d'au plus 90 jours et il est établi que ces emprunts ne faisaient pas partie d'une série d'emprunts — ou d'autres opérations — et de remboursements;
- d) elle n'a jamais accepté de dépôts;
- e) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

(2) Pour l'application de l'alinéa 149(1)t de la Loi, les assureurs visés sont :

- a) Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.;
- b) Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.;
- c) Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-696, art. 14; DORS/87-559, art. 1; DORS/92-51, art. 8; DORS/92-661, art. 2; DORS/94-353, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-226, art. 1; DORS/2003-328, art. 2; DORS/2005-264, art. 5.

4803. (1) Dans la présente partie, «action à revenu variable» a le sens que lui donne l'article 204 de la Loi; (*equity share*)

(a) 100 shares, if the fair market value of one share of the class is less than \$25,

(b) 25 shares, if the fair market value of one share of the class is \$25 or more but less than \$100, and

(c) 10 shares, if the fair market value of one share of the class is \$100 or more; (*tranche d'actions*)

“block of units” means, with respect to any class of units of a trust,

(a) 100 units, if the fair market value of one unit of the class is less than \$25,

(b) 25 units, if the fair market value of one unit of the class is \$25 or more but less than \$100, and

(c) 10 units, if the fair market value of one unit of the class is \$100 or more; (*tranche d'unités*)

“equity share” has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*action à revenu variable*)

“insider of a corporation” has the meaning that would be assigned by section 100 of the *Canada Corporations Act* if the references therein to “public company” and to “equity shares” were read as references to “corporation” and “shares” respectively, except that a person who is an employee of the corporation, or of a person who does not deal at arm’s length with the corporation, and whose right to sell or transfer any share of the capital stock of the corporation, or to exercise the voting rights, if any, attaching to the share, is restricted by

(a) the terms and conditions attaching to the share, or

(b) any obligation of the person, under a contract, in equity or otherwise, to the corporation or to any person with whom

«dirigeant d’une société» s’entend au sens qu’attribuerait à cette expression l’article 100 de la *Loi sur les corporations canadiennes* si les expressions «compagnie publique» et «actions donnant droit de vote» y étaient remplacées par les mots «société» et «actions» respectivement, sauf qu’une personne qui est un employé de la société ou d’une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, et dont le droit de vendre ou de transférer toute action du capital-actions de la société, ou d’exercer les droits de vote que peut éventuellement comporter l’action, est limité par :

a) les modalités que comporte l’action, ou

b) toute obligation contractuelle que la personne a, en *equity* ou autrement, envers la société ou envers une personne avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance,

doit être réputée détenir l’action comme dirigeant de la société; (*insider of a corporation*)

«tranche d’actions» désigne, à l’égard de toute catégorie du capital-actions d’une société,

a) 100 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est inférieure à 25 \$,

b) 25 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est égale ou supérieure à 25 \$ mais inférieure à 100 \$, et

c) 10 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est égale ou supérieure à 100 \$; (*block of shares*)

the corporation does not deal at arm's length,

shall be deemed to hold the share as an insider of the corporation. (*dirigeant d'une société*)

(2) For the purposes of this Part, a class of shares of the capital stock of a corporation or a class of units of a trust is qualified for distribution to the public only if

(a) a prospectus, registration statement or similar document has been filed with, and, where required by law, accepted for filing by, a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province and there has been a lawful distribution to the public of shares or units of that class in accordance with that document;

(b) the class is a class of shares, any of which were issued by the corporation at any time after 1971 while it was a public corporation in exchange for shares of any other class of the capital stock of the corporation that was, immediately before the exchange, qualified for distribution to the public;

(c) in the case of any class of shares, any of which were issued and outstanding on January 1, 1972, the class complied on that date with the conditions described in paragraphs 4800(1)(b) and (c); or

«tranche d'unités» désigne, à l'égard de toute catégorie d'unités d'une fiducie,

a) 100 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est inférieure à 25 \$,

b) 25 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est égale ou supérieure à 25 \$ mais inférieure à 100 \$, et

c) 10 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est égale ou supérieure à 100 \$. (*block of units*)

(2) Aux fins de la présente partie, une catégorie des actions du capital-actions d'une société ou une catégorie des unités d'une fiducie est admissible à la répartition dans le public seulement si

a) un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable a été adressé à une administration publique au Canada et, lorsque la loi l'exige, accepté aux fins d'être transmis par celle-ci, en vertu et en conformité de la loi du Canada ou de n'importe quelle province et qu'il y a eu une répartition légale dans le public d'actions ou d'unités de cette catégorie conformément à ce document;

b) la catégorie est une catégorie d'actions, dont n'importe laquelle a été émise par la société à une date postérieure à 1971 alors qu'elle était une société publique en échange d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société qui était, immédiatement avant l'échange, admissible à une répartition dans le public;

c) dans le cas de toute catégorie d'actions dont n'importe laquelle était émise et en circulation le 1^{er} janvier 1972, la

(d) in the case of any class of units, any of which were issued and outstanding on January 1, 1972, the class complied on that date with the condition described in paragraph 4801(b).

(3) For the purposes of paragraphs 4800(1)(b), 4800(2)(b) and 4801(b), where a group of persons holds

(a) not less than one block of shares of any class of shares of the capital stock of a corporation or one block of units of any class of a trust, as the case may be, and

(b) shares or units, as the case may be, of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500,

that group shall, subject to subsection (4), be deemed to be one person for the purposes of determining the number of persons who hold shares or units, as the case may be, of that class.

(4) In determining under subsection (3) the persons who belong to a group for the purposes of determining the number of persons who hold shares or units, as the case may be, of a particular class, the following rules apply:

(a) no person shall be included in more than one group;

(b) no person shall be included in a group if he holds

(i) not less than one block of shares or one block of units, as the case may be, of that class, and

catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées aux alinéas 4800(1)b) et c); ou

d) dans le cas de toute catégorie d'unités dont n'importe laquelle était émise et en circulation le 1^{er} janvier 1972, la catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées à l'alinéa 4801b).

(3) Aux fins des alinéas 4800(1)b), 4800(2)b) et 4801b), lorsqu'un groupe de personnes détient

a) pas moins d'une tranche d'actions de n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société, ou une tranche d'unités de n'importe quelle catégorie d'une fiducie, selon le cas, et

b) des actions ou des unités, selon le cas, de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$,

ce groupe doit être, sous réserve du paragraphe (4), réputé être une personne aux fins de déterminer le nombre de personnes qui détiennent les actions ou les unités, selon le cas, de cette catégorie.

(4) En déterminant en vertu du paragraphe (3) les personnes qui appartiennent à un groupe aux fins de déterminer le nombre de personnes qui détiennent les actions ou les unités, selon le cas, d'une catégorie particulière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune personne ne doit être comprise dans plus d'un groupe;

b) aucune personne ne doit être comprise dans un groupe si elle détient

(i) pas moins d'une tranche d'actions ou d'une tranche d'unités, selon le cas, de cette catégorie, et

(ii) shares or units, as the case may be, of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and

(c) the membership of each group shall be determined in the manner that results in the greatest possible number of groups.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-470, s. 2; SOR/84-146, s. 1; SOR/85-696, s. 14; SOR/94-686, ss. 25(F), 79(F).

PART XLIX

DEFERRED INCOME PLANS

QUALIFIED INVESTMENTS

4900. (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, paragraph (h) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(a) an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for the plan trust during the calendar year in which the particular time occurs or the immediately preceding year;

(ii) des actions ou des unités, selon le cas, de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et

c) le nombre de membres de chaque groupe est déterminé de la manière qui entraîne le plus grand nombre possible de groupes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-470, art. 2; DORS/84-146, art. 1; DORS/85-696, art. 14; DORS/94-686, art. 25(F) et 79(F).

PARTIE XLIX

RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ

PLACEMENTS ADMISSIBLES

4900. (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa h) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 205(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

a) d'un intérêt dans une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société qui constitue un placement enregistré pour la fiducie de régime au cours de l'année civile pendant laquelle tombe la date donnée ou de l'année immédiatement antérieure;

(b) a share of the capital stock of a public corporation other than a mortgage investment corporation;

(c) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that does not hold as part of its property at any time during the calendar year in which the particular time occurs any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust;

(c.1) a bond, debenture, note or similar obligation of a public corporation other than a mortgage investment corporation;

(d) a unit of a mutual fund trust;

(d.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]

(d.2) a unit of a trust if

(i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(a), and

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution;

(e) an option, a warrant or a similar right (each of which is, in this paragraph, referred to as the “security”) issued by a person or partnership (in this paragraph referred to as the “issuer”) that gives the holder the right to acquire, either immediately or in the future, property all of which is a qualified investment for the plan trust or to receive a cash settlement in lieu of delivery of that property, where

b) d’une action du capital-actions d’une société publique, sauf une société de placement hypothécaire;

c) d’une action du capital-actions d’une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d’hypothèque ou toute autre forme — d’une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime;

c.1) de quelque obligation, billet ou titre semblable d’une société publique, sauf une société de placement hypothécaire;

d) d’une unité d’une fiducie de fonds communs de placement;

d.1) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 32]

d.2) d’une unité d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :

(i) la fiducie serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 4801a),

(ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

e) d’une option, d’un droit de souscription ou d’un droit semblable (appelés « titre » au présent alinéa) émis par une personne ou une société de personnes (appelées « émetteur » au présent alinéa) qui confère au détenteur le droit soit d’acquérir, immédiatement ou ultérieurement, des biens qui constituent chacun un placement admissible pour la fiducie

- (i) the property is
 - (A) a share of the capital stock of, a unit of, or a debt issued by, the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm's length with the issuer, or
 - (B) a warrant issued by the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm's length with the issuer, that gives the holder the right to acquire a share or unit described in clause (A), and
 - (ii) the issuer is not a connected person under the governing plan of the plan trust;
- (e.01) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]
- (e.1) a share of, or deposit with, a société d'entraide économique,
- (f) a share of, or similar interest in a credit union;
- (g) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the "obligation") issued by, or a deposit with, a credit union that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by
- (i) the plan trust of a share or obligation of, or a deposit with, the credit union, or
 - (ii) a registered investment of a share or obligation of, or a deposit with, the

de régime, soit de recevoir, en remplacement de la livraison de ces biens, un règlement en espèces si, à la fois :

- (i) le bien est, selon le cas :
 - (A) une action du capital-actions, une unité ou une créance de l'émetteur ou d'une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission du titre, a un lien de dépendance avec l'émetteur,
 - (B) un droit de souscription émis par l'émetteur ou par une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l'émission du titre, a un lien de dépendance avec l'émetteur, lequel droit confère au détenteur le droit d'acquérir des actions ou unités visées à la division (A),
- (ii) l'émetteur n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

e.01) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 32]

e.1) un dépôt auprès d'une société d'entraide économique ou une action de son capital-actions;

f) d'une action d'une caisse de crédit ou d'un intérêt dans une caisse de crédit;

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

credit union if the plan trust has invested in that registered investment,

and a credit union shall be deemed to have granted a benefit or privilege to a person in a year if at any time in that year that person continues to enjoy a benefit or privilege that was granted in a prior year;

(h) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the “obligation”) issued by a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act)

(i) that throughout the taxation year of the cooperative corporation immediately preceding the year in which the obligation was acquired by the plan trust had not less than 100 shareholders or, if all its shareholders were corporations, not less than 50 shareholders,

(ii) whose obligations were, at the end of each month of

(A) the last taxation year, if any, of the cooperative corporation prior to the date of acquisition of the obligation by the plan trust, or

(B) the period commencing three months after the date an obligation was first acquired by any plan trust and ending on the last day of the taxation year of the cooperative corporation in which that period commenced,

whichever of the periods referred to in clause (A) or (B) commences later, held by plan trusts the average number of which is not less than 100 computed on the basis that no two plan trusts shall have the same individual

(i) que la fiducie de régime possède une action ou un titre de la caisse de crédit, ou a un dépôt auprès de la caisse de crédit, ou

(ii) qu’un placement enregistré possède une action ou un titre de la caisse de crédit, ou un dépôt auprès de la caisse de crédit, si la fiducie de régime a investi dans ce placement enregistré,

et une caisse de crédit est réputée avoir accordé un avantage ou un privilège à une personne au cours d’une année si, à une date quelconque de cette année, cette personne continue de bénéficier d’un avantage ou d’un privilège qui lui avait été accordé au cours d’une année antérieure;

h) d’une obligation, d’un billet ou d’un autre titre semblable (appelé dans le présent alinéa le « titre ») émis par une société coopérative (au sens que lui attribue le paragraphe 136(2) de la Loi)

(i) qui, durant toute l’année d’imposition de la société coopérative précédant immédiatement l’année au cours de laquelle la fiducie de régime a acquis le titre, ne comptait pas moins de 100 actionnaires ou, si tous ses actionnaires étaient des sociétés, pas moins de 50 actionnaires,

(ii) dont les titres étaient, à la fin de chaque mois de

(A) la dernière année d’imposition de la société coopérative, s’il en est, avant la date à laquelle la fiducie de régime a acquis le titre, ou

(B) la période commençant trois mois après la date à laquelle la fiducie de régime a acquis un pre-

as an annuitant or a beneficiary, as the case may be, and

(iii) that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(A) the plan trust of a share or obligation of the cooperative corporation, or

(B) a registered investment of a share or obligation of the cooperative corporation if the plan trust has invested in that registered investment,

and a cooperative corporation shall be deemed to have granted a benefit or privilege to a person in a year if at any time in that year that person continues to enjoy a benefit or privilege that was granted in a prior year;

(i) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the “obligation”) of a Canadian corporation

(i) if payment of the principal amount of the obligation and the interest on the principal amount is guaranteed by a corporation or a mutual fund trust whose shares or units, as the case may be, are listed on a designated stock exchange in Canada,

(ii) if the corporation is controlled directly or indirectly by

(A) one or more corporations,

mier titre et se terminant le dernier jour de l’année d’imposition de la société coopérative au cours de laquelle cette période a commencé,

en retenant celle des périodes visées à la disposition (A) ou (B) qui débute le plus tard, détenus par des fiducies de régime dont le nombre moyen, calculé en tenant compte du fait qu’aucune fiducie de régime ne peut avoir le même particulier comme rentier ou bénéficiaire, selon le cas, n’est pas inférieur à 100, et

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d’épargne-études, n’a accordé, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, d’avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(A) que la fiducie de régime possède une action ou un titre de la société coopérative, ou

(B) qu’un placement enregistré possède une action ou un titre de la société coopérative si la fiducie de régime a investi dans ce placement enregistré,

et une société coopérative est réputée avoir accordé un avantage ou un privilège à une personne au cours d’une année si, à une date quelconque de cette année, cette personne continue de bénéficier d’un avantage ou d’un privilège qui lui avait été accordé au cours d’une année antérieure;

i) d’une obligation, d’un billet ou d’un titre semblable (appelé dans le présent

(B) one or more mutual fund trusts,
or

(C) one or more corporations and
mutual fund trusts

whose shares or units, as the case may
be, are listed on a designated stock ex-
change in Canada, or

(iii) if, at the time the obligation is
acquired by the plan trust, the corpo-
ration that issued the obligation is

(A) a corporation that, in respect of
its capital stock, has issued and out-
standing share capital carried in its
books at not less than \$25 million,
or

(B) a corporation that is controlled
by a corporation described in clause
(A)

and has issued and outstanding bonds,
debentures, notes or similar obliga-
tions having in the aggregate a princi-
pal amount of at least \$10 million that
are held by at least 300 different per-
sons and were issued by the corpora-
tion by means of one or more offer-
ings, provided that in respect of each
such offering a prospectus, registra-
tion statement or similar document
was filed with and, where required by
law, accepted for filing by a public
authority in Canada pursuant to and in
accordance with the laws of Canada
or a province and there was a lawful
distribution to the public of those
bonds, debentures, notes or similar
obligations in accordance with that
document;

(i.1) a security of a Canadian corpora-
tion

alinéa le « titre ») d'une société cana-
dienne

(i) si le paiement du principal du titre
et de l'intérêt sur celui-ci est garanti
par une société ou une fiducie de
fonds commun de placement dont les
actions ou les unités, selon le cas, sont
cotées sur une bourse de valeurs dési-
gnée située au Canada,

(ii) si la société est contrôlée directe-
ment ou indirectement par :

(A) une ou plusieurs sociétés dont
les actions sont cotées sur une
bourse de valeurs désignée située
au Canada,

(B) une ou plusieurs fiducies de
fonds commun de placement dont
les unités sont cotées sur une telle
bourse,

(C) une ou plusieurs sociétés et fi-
ducies de fonds commun de place-
ment dont les actions ou les unités,
selon le cas, sont cotées sur une
telle bourse,

(iii) si, au moment où le titre est ac-
quis par la fiducie de régime, la société
qui a émis le titre est

(A) une société dont le capital-ac-
tions émis, en circulation et inscrit
aux livres est d'au moins
25 000 000 \$, ou

(B) une société contrôlée par une
société décrite à la disposition (A),

et dont les obligations, billets ou titres
semblables émis et en circulation, re-
présentant ensemble un principal d'au
moins 10 000 000 \$, sont détenus par
au moins 300 personnes différentes et
ont été émis par la société au moyen

- (i) that was issued pursuant to *The Community Bonds Act*, chapter C-16.1 of the Statutes of Saskatchewan, 1990, *The Rural Development Bonds Act*, chapter 47 of the Statutes of Manitoba, 1991-92, the *Community Economic Development Act, 1993*, chapter 26 of the Statutes of Ontario, 1993, or the New Brunswick Community Development Bond Program through which financial assistance is provided under the *Economic Development Act*, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, and
- (ii) the payment of the principal amount of which is guaranteed by Her Majesty in right of a province;
- (i.11) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 11 of the *Equity Tax Credit Act*, chapter 3 of the Statutes of Nova Scotia, 1993, the registration of which has not been revoked under that Act;
- (i.12) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 39 of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998, the registration of which has not been revoked under that Act;
- (i.2) indebtedness of a Canadian corporation (other than a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) represented by a bankers' acceptance;
- (i.3) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]
- (j) a debt obligation of a debtor, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where
 - d'une ou de plusieurs offres, à condition que chaque offre ait été accompagnée du dépôt d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable et, lorsque la loi l'exige, que ce document ait été accepté pour dépôt par une autorité publique au Canada aux termes et en vertu des lois du Canada ou d'une province et qu'il y ait distribution légale au public de ces obligations, billets ou titres semblables conformément à ce document;
 - i.1) d'un titre d'une société canadienne :
 - (i) d'une part, qui a été émis en conformité avec la loi intitulée *The Community Bonds Act*, chapitre C-16.1 des *Statutes of Saskatchewan, 1990*, la *Loi sur les obligations de développement rural*, chapitre 47 des Lois du Manitoba de 1991-92, la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire*, chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 ou le Programme d'obligations au titre du développement communautaire du Nouveau-Brunswick dans le cadre duquel de l'aide financière est accordée en vertu de la *Loi sur le développement économique*, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975,
 - (ii) d'autre part, dont le paiement du principal est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
 - i.11) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est agréée en vertu de l'article 11 de la loi intitulée *Equity Tax Credit Act*, chapitre 3 des Statutes of Nova Scotia, 1993, et dont l'agrément n'a pas été retiré en vertu de cette loi;

- (i) the debt obligation is fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued, and
 - (ii) the debtor (and any partnership that does not deal at arm's length with the debtor) is not a connected person under the governing plan of the plan trust;
- (j.1) a debt obligation secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where the debt obligation is
- (i) administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and
 - (ii) insured
 - (A) under the *National Housing Act*, or
 - (B) by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;
- (j.2) a certificate evidencing an undivided interest, or for civil law an undivided right, in one or more properties, where
- i.12) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est inscrite aux termes de l'article 39 de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998, et dont l'inscription n'a pas été révoquée en vertu de cette loi;
 - i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;
 - i.3) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]
- j) d'un titre de créance d'un débiteur, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, dans le cas où, à la fois :
- (i) le titre de créance est entièrement garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou le serait n'était une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre de créance,
 - (ii) le débiteur (et toute société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;
- j.1) d'un titre de créance garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, si le titre de créance est, à la fois :

- (i) all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a debt obligation secured by
- (A) a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or
 - (B) property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act that was substituted for the security referred to in clause (A) under the terms of the debt obligation,
- (ii) the certificate has, at the time of acquisition by the plan trust, an investment grade rating with a credit rating agency referred to in subsection (2), and
- (iii) the certificate is issued as part of an issue of certificates by the issuer for a total amount of at least \$25 million;
- (k) and (l) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]
- (m) to (n.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]
- (o) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]
- (p) and (p.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]
- (q) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) where
- (i) the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of
- (i) administré par un prêteur agréé sous le régime de la *Loi nationale sur l’habitation*,
 - (ii) assuré:
 - (A) soit en vertu de la *Loi nationale sur l’habitation*,
 - (B) soit par une société qui offre au public au Canada des services d’assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d’assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*;
- j.2) d’un certificat constatant un intérêt indivis ou, pour l’application du droit civil, un droit indivis sur un ou plusieurs biens si, à la fois :
- (i) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est un titre de créance garanti par l’un des biens ci-après, ou qui est accessoire à un tel titre :
 - (A) une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada,
 - (B) un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de «placement admissible» , à l’article 204 de la Loi, qui a été substitué au bien visé à la division (A) conformément aux modalités du titre de créance,
 - (ii) le certificat a, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée au paragraphe (2),

the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act, and

(ii) either

(A) before the particular time and after 1995, the corporation

(I) acquired, for a total consideration of not less than \$25 million, property from Her Majesty in right of Canada or a province, and

(II) put that property to a use that is the same as or similar to the use to which the property was put before the acquisition described in subclause (I), or

(B) at the time of the acquisition of the debt by the plan trust, it was reasonable to expect that clause (A) would apply in respect of the debt no later than one year after the time of the acquisition;

(r) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) if

(i) the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act, and

(ii) either

(A) the debt is issued by the corporation as part of an issue of debt by the corporation for an amount of at least \$25 million, or

(B) at the time of the acquisition of the debt by the plan trust, the corporation had issued debt as part of a

(iii) le certificat est émis par l'émetteur dans le cadre d'une émission de certificats d'au moins 25 000 000 \$;

k) et l) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 105]

m) à n.l) [Abrogés, 2007, ch. 29, art. 32]

o) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]

p) et p.l) [Abrogés, 2007, ch. 29, art. 32]

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi,

(ii) selon le cas :

(A) avant la date donnée et après 1995, la société :

(I) a acquis un bien auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour une contrepartie totale d'au moins 25 000 000 \$,

(II) a utilisé ce bien à une fin identique ou semblable à celle à laquelle il était utilisé avant cette acquisition,

(B) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie de régime, il était raisonnable de s'attendre à ce que la division (A) s'applique au titre dans l'année suivant ce moment;

single issue for an amount of at least \$25 million;

(s) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]

(t) a gold or silver legal tender bullion coin

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

(ii) that was produced by the Royal Canadian Mint,

(iii) that has a fair market value at the particular time not exceeding 110 per cent of the fair market value of the coin's gold or silver content, and

(iv) that is acquired by the plan trust directly from the Royal Canadian Mint or from a corporation (in paragraphs (u) and (v) referred to as a "specified corporation")

(A) that is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a registered securities dealer,

(B) that is resident in Canada, and

(C) that is a corporation whose business activities are subject by law to the supervision of a regulating authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province;

(u) a gold or silver bullion bar, ingot or wafer

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

r) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) le titre de créance est émis par la société dans le cadre d'une émission de titres de créance de la société d'un montant d'au moins 25 000 000 \$,

(B) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie de régime, la société avait émis des titres de créance dans le cadre d'une émission unique d'un montant d'au moins 25 000 000 \$;

s) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]

t) d'une pièce d'or ou d'argent ayant cours légal qui, à la fois :

(i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,

(ii) a été produite par la Monnaie royale canadienne,

(iii) a une juste valeur marchande à la date donnée n'excédant pas 110 % de la juste valeur marchande de son contenu en or ou en argent,

(iv) est acquise par la fiducie de régime directement de la Monnaie royale canadienne ou d'une société

- (ii) that was produced by a metal refiner included in the London Bullion Market Association's good delivery list of acceptable refiners for gold or silver, as the case may be,
 - (iii) that bears the hallmark of the metal refiner that produced it and a stamp indicating its fineness and its weight, and
 - (iv) that is acquired by the plan trust either directly from the metal refiner that produced it or from a specified corporation;
 - (v) a certificate issued by a specified corporation or the Royal Canadian Mint representing a claim of the holder of the certificate to property held by the issuer of the certificate, where
 - (i) the property would be property described in paragraph (t) or (u) if those paragraphs were read without reference to subparagraphs (t)(iv) and (u)(iv), respectively, and
 - (ii) the certificate is acquired by the plan trust directly from the issuer of the certificate or from a specified corporation; or
 - (w) an American Depositary Receipt where the property represented by the receipt is listed on a designated stock exchange.
- (appelée « société déterminée » aux alinéas u) et v)) qui, à la fois :
- (A) est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières inscrit,
 - (B) réside au Canada,
 - (C) est une société dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;
- u) d'un lingot ou d'une plaquette d'or ou d'argent qui, à la fois :
- (i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,
 - (ii) a été produit par un affineur dont le nom figure sur la liste de bonne livraison d'affineurs agréés d'or ou d'argent, selon le cas, de la London Bullion Market Association,
 - (iii) porte le poinçon de l'affineur qui l'a produit ainsi qu'une estampille indiquant son titre et son poids,
 - (iv) est acquis par la fiducie de régime soit directement de l'affineur qui l'a produit, soit d'une société déterminée;
- v) d'un certificat délivré par une société déterminée ou la Monnaie royale canadienne qui constate le droit du titulaire sur un bien détenu par l'émetteur, dans le cas où, à la fois :

(i) le bien serait visé aux alinéas *t*) ou *u*) si ceux-ci s'appliquaient compte non tenu de leur sous-alinéa (iv),

(ii) le certificat est acquis par la fiducie de régime directement de l'émetteur ou d'une société déterminée;

w) d'un titre appelé American Depository Receipt, à condition que le bien qu'il représente soit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

(2) For the purposes of paragraph (*c.1*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

- (a) A.M. Best Company, Inc.;
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited;
- (c) Fitch, Inc.;
- (d) Moody's Investors Service, Inc.; and
- (e) the Standard and Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc.

(3) For the purpose of paragraph (*h*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(4) [Repealed, SOR/2001-216, s. 6]

(5) For the purposes of paragraph (*e*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph

(2) Pour l'application de l'alinéa *c.1*) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

- a) A.M. Best Company, Inc.;
- b) Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) Fitch, Inc.;
- d) Moody's Investors Service, Inc.;
- e) la division Standard and Poor's de McGraw-Hill Companies, Inc.

(3) Pour l'application de l'alinéa *h*) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

(4) [Abrogé, DORS/2001-216, art. 6]

(5) Pour l'application de l'alinéa *e*) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa

(*d*) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1) of the Act and paragraph (*c*) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a TFSA at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(6) Subject to subsections (8) and (9), for the purposes of paragraph (*d*) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (*e*) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (*c*) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any time if at that time the property is

(*a*) a share of the capital stock of an eligible corporation (within the meaning assigned by subsection 5100(1)), unless a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation;

(*b*) an interest of a limited partner in a small business investment limited partnership; or

d) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 205(1) de la Loi et de l’alinéa *c*) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité ou un compte d’épargne libre d’impôt à un moment donné s’il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d’une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite au cours de l’année civile qui comprend ce moment ou au cours de l’année précédente.

(6) Pour l’application de l’alinéa *d*) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa *e*) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l’alinéa *c*) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue, sous réserve des paragraphes (8) et (9), un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné s’il est, à ce moment :

a) une action du capital-actions d’une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), sauf si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société;

b) un intérêt d’un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

(c) an interest in a small business investment trust.

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (h) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

(a) of a limited partner in a small business investment limited partnership; or

(b) in a small business investment trust.

(8) For the purposes of subsection (6), where

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(i) a share of the capital stock of an eligible corporation (within the meaning assigned by subsection 5100(1)),

(ii) an interest in a small business investment limited partnership that holds a small business security, or

(iii) an interest in a small business investment trust that holds a small business security, and

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund provides services to or for the issuer of the share or small business security, or to or for a person related to that issuer, and it can reasonably be considered, having regard to all the circum-

c) une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(7) Pour l’application de l’alinéa h) de la définition de «placement admissible» à l’article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l’agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

a) un intérêt d’un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

b) une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(8) Pour l’application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient, selon le cas :

(i) une action d’une société admissible (au sens du paragraphe 5100(1)),

(ii) un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises qui détient un titre de petite entreprise,

(iii) une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises qui détient un titre de petite entreprise;

b) une personne qui un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds fournit des services à l’émetteur de l’action ou du titre de petite entreprise ou à une personne liée à

stances (including the terms and conditions of the share or small business security or of any related agreement, and the rate of interest or the dividend provided on the share or small business security), that any amount received in respect of the share or small business security is on account, in lieu or in satisfaction of payment for the services,

the property referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii) held by the plan or fund shall, immediately before that amount is received, cease to be and shall not thereafter be a qualified investment for the trust governed by the plan or fund.

(9) For the purposes of subsection (6), where

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(i) an interest in a small business investment limited partnership, or

(ii) an interest in a small business investment trust

that holds a small business security (referred to in this subsection as the “designated security”) of a corporation, and

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation,

the interest shall not be a qualified investment for the trust governed by the plan or fund unless

(c) the designated security is a share of the capital stock of an eligible corporation,

l'émetteur, ou au nom de cet émetteur ou de cette personne, et il est raisonnable de considérer, compte tenu notamment des conditions de l'action ou du titre ou d'un accord y afférent et du dividende ou du taux d'intérêt versé sur l'action ou le titre, qu'un montant reçu pour l'action ou le titre constitue un montant reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel des services,

le bien visé aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii) et détenu par le régime ou fonds n'est plus un placement admissible pour le régime ou fonds à partir du moment juste avant la réception du montant.

(9) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient :

(i) soit un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(ii) soit une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises,

qui détient un titre de petite entreprise (appelé « titre déterminé » dans le présent paragraphe) d'une société;

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société,

l'intérêt dans la société de personnes ou la participation dans la fiducie n'est pas un placement admissible pour la fiducie régie par le régime ou fonds, sauf :

(d) the partnership or trust, as the case may be, has no right to set off, assign or otherwise apply, directly or indirectly, the designated security against the interest,

(e) no person is obligated in any way, either absolutely or contingently, under any undertaking the intent or effect of which is

(i) to limit any loss that the plan or fund may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the interest, or

(ii) to ensure that the plan or fund will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the interest,

(f) in the case of the partnership, there are more than 10 limited partners and no limited partner or group of limited partners who do not deal with each other at arm's length holds more than 10 per cent of the units of the partnership, and

(g) in the case of the trust, there are more than 10 beneficiaries and no beneficiary or group of beneficiaries who do not deal with each other at arm's length holds more than 10 per cent of the units of the trust.

(10) For the purposes of paragraphs (9)(f) and (g), a trust governed by a plan or fund shall be deemed not to deal at arm's length with a trust governed by another

c) si le titre déterminé est une action du capital-actions d'une société admissible;

d) si la société de personnes ou la fiducie n'est pas en droit de défalquer, directement ou indirectement, le titre déterminé de l'intérêt ou de la participation, ni de céder ou d'affecter autrement, directement ou indirectement, le titre déterminé contre l'intérêt ou la participation;

e) si aucune personne n'est liée de quelque façon que ce soit, avec ou sans réserve, par un engagement dont l'intention ou l'effet est :

(i) soit de limiter une perte que le régime ou fonds pourrait subir du fait qu'il est propriétaire de l'intérêt ou de la participation, qu'il le détient ou qu'il en dispose,

(ii) soit de faire en sorte que le régime ou fonds tire des gains du fait qu'il est propriétaire de l'intérêt ou de la participation, qu'il le détient ou qu'il en dispose;

f) si, dans le cas d'une société de personnes, il y a plus de 10 commanditaires et si aucun commanditaire ou groupe de commanditaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 10 pour cent des unités de la société de personnes; et

g) si, dans le cas d'une fiducie, il y a plus de dix bénéficiaires et si aucun bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 10 pour cent des unités de la fiducie.

(10) Pour l'application des alinéas (9)f) et g), la fiducie régie par un régime ou fonds donné est réputée avoir un lien de dépendance avec la fiducie régie par un

plan or fund if a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is the same person as, or does not deal at arm's length with, the annuitant, beneficiary or subscriber under the other plan or fund.

(11) For the purposes of subsection (7), where

(a) a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan holds

(i) an interest in a small business investment limited partnership, or

(ii) an interest in a small business investment trust

that holds a small business security of a corporation,

(b) payments have been made in trust to a trustee under the deferred profit sharing plan or revoked plan for the benefit of beneficiaries thereunder by the corporation or a corporation related thereto, and

(c) the small business security is not an equity share described in paragraph (e) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act,

the interest referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) shall not be a qualified investment for the trust referred to in paragraph (a).

(12) For the purposes of paragraph (d) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition "qualified investment" in

autre régime ou fonds si une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou fonds donné est la même personne que le rentier, le bénéficiaire ou le souscripteur en vertu de l'autre régime ou fonds ou a un lien de dépendance avec celui-ci.

(11) Pour l'application du paragraphe (7):

a) si une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré détient:

(i) soit un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(ii) soit une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises,

qui détient un titre de petite entreprise d'une société;

b) si la société ou une société liée à celle-ci a fait des paiements en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré au profit des bénéficiaires de la fiducie; et

c) si le titre de petite entreprise n'est pas une action visée à l'alinéa e) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi;

la participation ou l'intérêt visé aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) est réputé ne pas être un placement admissible pour la fiducie visée à l'alinéa a).

(12) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de «placement admissible»

subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund at any time if, at the time the property was acquired by the trust,

(a) the property was a share of the capital stock of a specified small business corporation,

(b) the property was a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700, 6700.1 or 6700.2, or

(c) the property was a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the plan or fund

and, immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund at that time was not a connected shareholder of the corporation.

(13) Notwithstanding subsection (12), where

(a) a share that is otherwise a qualified investment for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act solely because of subsection (12) is held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered education savings plan or registered retirement income fund,

au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l’alinéa c) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite s’il constitue l’un des biens suivants au moment où la fiducie l’acquiert et si chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds immédiatement après ce moment n’est pas alors un actionnaire rattaché de la société applicable visée aux alinéas a) à c):

a) une action du capital-actions d’une société déterminée exploitant une petite entreprise;

b) une action du capital-actions d’une société qui est visée à l’un des articles 6700, 6700.1 ou 6700.2; c) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au fonds ou régime.

(13) Malgré le paragraphe (12), l’action qui est par ailleurs un placement admissible pour l’application de l’alinéa d) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.1(1) de la Loi ou de l’alinéa c) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 146.3(1) de la Loi par le seul effet du paragraphe (12) cesse d’être un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite si les conditions suivantes sont réunies :

(b) an individual

- (i) provides services to or for,
- (ii) acquires goods from, or
- (iii) is provided services by

the issuer of the share or a person related to that issuer,

(c) an amount is received in respect of the share by the trust, and

(d) the amount can reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the share, or any agreement relating thereto and any dividend provided on the share to be

- (i) on account of, or in lieu or in satisfaction of, payment for the services to or for the issuer or the person related to the issuer, or
- (ii) in respect of the acquisition of the goods from, or the services provided by, the issuer or the person related to the issuer,

the share shall, immediately before the amount is received, cease to be and shall not thereafter be a qualified investment for the trust.

(14) For the purposes of paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a TFSA at any time if, at the time the property was acquired by the trust, the property

(a) was

a) l’action est détenue par la fiducie;

b) un particulier :

- (i) soit fournit des services à l’émetteur de l’action ou à une personne qui lui est liée, ou pour leur compte,
- (ii) soit acquiert des marchandises de l’émetteur de l’action ou d’une personne qui lui est liée,
- (iii) soit reçoit des services de l’émetteur de l’action ou d’une personne qui lui est liée;

c) la fiducie reçoit un montant relativement à l’action;

d) compte tenu des conventions concernant l’action, des dividendes versés sur l’action et des circonstances, y compris les caractéristiques de l’action, il est raisonnable de considérer le montant comme étant :

- (i) soit un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel des services fournis à l’émetteur ou à la personne liée, ou pour leur compte,
- (ii) soit un montant relatif à l’acquisition des marchandises de l’émetteur ou de la personne liée, ou aux services fournis par ceux-ci.

L’action cesse définitivement d’être un tel placement pour la fiducie immédiatement avant la réception du montant.

(14) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

a) était, selon le cas :

- (i) a share of the capital stock of a specified small business corporation,
- (ii) a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700 to 6700.2, or
- (iii) a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the TFSA; and

(b) was not a prohibited investment for the trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/81-725, s. 4; SOR/83-819, s. 1; SOR/85-202, s. 1; SOR/86-390, s. 2; SOR/86-1092, s. 12(F); SOR/88-165, s. 24(F); SOR/92-660, s. 2; SOR/94-471, s. 1; SOR/94-472, s. 1; SOR/94-686, ss. 26(F), 72(F), 74(F), 75(F), 78(F), 79(F); SOR/95-513, s. 1; SOR/96-450, s. 1; SOR/98-250, s. 1; SOR/99-9, s. 1; SOR/99-81, s. 1; SOR/99-102, s. 1; SOR/2001-216, ss. 6, 10(F), 11(F); SOR/2001-289, s. 8(E); SOR/2005-264, s. 6; 2007, c. 29, s. 32, c. 35, ss. 89, 126; SOR/2007-212, s. 2; 2009, c. 2, s. 105.

INTERPRETATION

4901. (1) For the purposes of paragraphs 204.4(2)(b), (d) and (f) and of subsection 204.6(1) of the Act, a property is a prescribed investment for a corporation or trust, as the case may be, if it is a qualified investment for a plan or fund described in paragraphs 204.4(1)(a) to (d) of the Act in respect of which the corporation or trust is seeking registration or has been registered, as the case may be.

(1.1) [Repealed, SOR/94-471, s. 2]

(2) In this Part,

“allocation in proportion to patronage” has the meaning assigned by subsection 135(4) of the Act; (*répartition proportionnelle à l’apport commercial*)

“connected person” under a governing plan of a plan trust means a person who is an

(i) une action du capital-actions d’une société déterminée exploitant une petite entreprise,

(ii) une action du capital-actions d’une société à capital de risque visée à l’un des articles 6700 à 6700.2,

(iii) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au compte d’épargne libre d’impôt;

b) n’était pas un placement interdit pour la fiducie.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/81-725, art. 4; DORS/83-819, art. 1; DORS/85-202, art. 1; DORS/86-390, art. 2; DORS/86-1092, art. 12(F); DORS/88-165, art. 24(F); DORS/92-660, art. 2; DORS/94-471, art. 1; DORS/94-472, art. 1; DORS/94-686, art. 26(F), 72(F), 74(F), 75(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-513, art. 1; DORS/96-450, art. 1; DORS/98-250, art. 1; DORS/99-9, art. 1; DORS/99-81, art. 1; DORS/99-102, art. 1; DORS/2001-216, art. 6, 10(F) et 11(F); DORS/2001-289, art. 8(A); DORS/2005-264, art. 6; 2007, ch. 29, art. 32, ch. 35, art. 89 et 126; DORS/2007-212, art. 2; 2009, ch. 2, art. 105.

INTERPRÉTATION

4901. (1) Pour l’application des alinéas 204.4(2)b), d) et f) et du paragraphe 204.6(1) de la Loi, est un placement prévu d’une société ou d’une fiducie le bien qui est un placement admissible d’un régime ou fonds, selon le cas, visé aux alinéas 204.4(1)a) à d) de la Loi à l’égard duquel la société ou la fiducie a déjà obtenu l’enregistrement ou l’a demandé.

(1.1) [Abrogé, DORS/94-471, art. 2]

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«actionnaire désigné» Quant à une société à un moment donné, contribuable qui, à ce moment, selon le cas :

a) est l’une des personnes suivantes ou est lié à l’une d’elles :

annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under, or a holder of, the governing plan and any person who does not deal at arm's length with that person; (*personne rattachée*)

“connected shareholder” of a corporation at any time is a person (other than an exempt person in respect of the corporation) who owns, directly or indirectly, at that time, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and, for the purposes of this definition,

(a) paragraphs (a) to (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act apply, and

(b) an exempt person in respect of a corporation is a person who deals at arm's length with the corporation where the total of all amounts, each of which is the cost amount of any share of the capital stock of the corporation, or of any other corporation that is related to it, that the person owns or is deemed to own for the purposes of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act, is less than \$25,000; (*actionnaire rattaché*)

“consumer goods or services” has the meaning assigned by subsection 135(4) of the Act; (*marchandises de consommation ou services*)

“designated shareholder” of a corporation at any time means a taxpayer who at that time

(a) is, or is related to, a person (other than an exempt person) who owns, directly or indirectly, not less than 10% of the issued shares of any class of the cap-

(i) un actionnaire déterminé de la société,

(ii) une personne qui serait un actionnaire déterminé de la société si, pour l'application de la définition de «actionnaire déterminé», au paragraphe 248(1) de la Loi, la personne ayant un droit contractuel, en *equity* ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou ayant un tel droit l'autorisant à acquérir de telles actions, était réputée avoir un droit de propriété sur ces actions, dans le cas où il est raisonnable de croire que l'une des principales raisons de l'existence du droit est de faire en sorte que cette personne ne soit pas considérée comme un actionnaire déterminé de la société,

sauf si le total des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action du capital-actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, qui appartient au contribuable ou est réputée lui appartenir pour l'application de la définition de «actionnaire déterminé», est inférieur à 25 000 \$;

b) est un associé d'une société de personnes qui contrôle la société, ou est lié à un tel associé;

c) est un bénéficiaire d'une fiducie qui contrôle la société, ou est lié à un tel bénéficiaire;

d) est un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, ou est lié à un tel employé, dans le cas où un groupe d'employés de la société ou de la société liée, selon le cas, contrôle la société, sauf si le groupe d'employés comprend une per-

ital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and, for the purposes of this definition,

(i) paragraphs (a) to (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act apply, and

(ii) an exempt person in respect of a corporation is a person who deals at arm’s length with the corporation where the total of all amounts, each of which is the cost amount of any share of the capital stock of the corporation, or of any other corporation that is related to it, that the person owns or is deemed to own for the purposes of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act, is less than \$25,000,

(b) is or is related to a member of a partnership that controls the corporation,

(c) is or is related to a beneficiary under a trust that controls the corporation,

(d) is or is related to an employee of the corporation or a corporation related thereto, where any group of employees of the corporation or of the corporation related thereto, as the case may be, controls the corporation, except where the group of employees includes a person or a related group that controls the corporation, or

(e) does not deal at arm’s length with the corporation; (*actionnaire désigné*)

“governing plan” means a deferred profit sharing plan or a revoked plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered retirement sav-

sonne ou un groupe lié qui contrôle la société;

e) a un lien de dépendance avec la société. (*designated shareholder*)

«actionnaire déterminé» [Abrogée, DORS/95-513, art. 2(F)]

«actionnaire rattaché» Quant à une société à un moment donné, la personne, sauf une personne exonérée quant à la société, qui est propriétaire à ce moment, directement ou indirectement, d’au moins 10% des actions émises d’une catégorie du capital-actions de la société ou d’une autre société liée à celle-ci. Pour l’application de la présente définition :

a) les alinéas a) à e) de la définition de «actionnaire déterminé» au paragraphe 248(1) de la Loi s’appliquent;

b) est une personne exonérée quant à la société la personne qui n’a aucun lien de dépendance avec celle-ci et à l’égard de laquelle le total des montants représentant chacun le coût indiqué d’une action du capital-actions de la société, ou d’une autre société qui lui est liée, dont elle est propriétaire ou est réputée l’être pour l’application de la définition de «actionnaire déterminé» au paragraphe 248(1) de la Loi est inférieur à 25 000\$. (*connected shareholder*)

«coopérative déterminée» s’entend, selon le cas :

a) d’une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la Loi;

b) d’une société qui serait une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la Loi si, aux termes de ce paragraphe, elle avait été établie pour fournir un emploi aux membres ou aux

ings plan or a TFSA; (*régime d'encadrement*)

“plan trust” means a trust governed by a governing plan; (*fiducie de régime*)

“qualifying share”, in respect of a specified cooperative corporation and a governing plan, means a share of the capital or capital stock of the corporation where

(a) ownership of the share or a share identical to the share is not a condition of membership in the corporation, or

(b) a connected person under the governing plan

(i) has not received a payment from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services, and

(ii) can reasonably be expected not to receive a payment, after the acquisition of the share by the plan trust, from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services; (*part admissible*)

“revoked plan” has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l'agrément est retiré*)

“small business investment limited partnership” has the meaning assigned by subsection 5102(1); (*société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises*)

“small business investment trust” has the meaning assigned by subsection 5103(1); (*fiducie de placement dans des petites entreprises*)

clients de la société; (*specified cooperative corporation*)

«fiducie de placement dans des petites entreprises» s'entend au sens du paragraphe 5103(1); (*small business investment trust*)

«fiducie de régime» Fiducie régie par un régime d'encadrement. (*plan trust*)

«marchandises de consommation ou services» S'entend au sens du paragraphe 135(4) de la Loi. (*consumer goods or services*)

«part admissible» En ce qui concerne une coopérative déterminée et un régime d'encadrement, part du capital de la coopérative ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

a) il n'est pas obligatoire d'être propriétaire de la part ou de l'action, ou d'une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la coopérative;

b) une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement :

(i) d'une part, n'a pas reçu de paiement de la coopérative par suite d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services,

(ii) d'autre part, après l'acquisition de la part par la fiducie de régime, ne recevra vraisemblablement pas de paiement de la coopérative par suite d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services. (*qualifying share*)

«personne rattachée» Est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement d'une fiducie de régime la personne qui est

“small business security” has the meaning assigned by subsection 5100(2); (*titre de petite entreprise*)

“specified cooperative corporation” means

(a) a cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act, or

(b) a corporation that would be a cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act if the purpose described in that subsection were the purpose of providing employment to the corporation’s members or customers; (*coopérative déterminée*)

“specified small business corporation”, at any time, means a corporation (other than a cooperative corporation) that would, at that time or at the end of the last taxation year of the corporation that ended before that time, be a small business corporation if the expression “Canadian-controlled private corporation” in the definition “small business corporation” in subsection 248(1) of the Act were read as “Canadian corporation (other than a corporation controlled at that time, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons)”. (*société déterminée exploitant une petite entreprise*)

un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire du régime d’encadrement et toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. (*connected person*)

«régime annulé» [Abrogée, DORS/2001-216, art. 7]

«régime d’encadrement» Régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l’agrément est retiré, régime enregistré d’épargne-invalidité, régime enregistré d’épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d’épargne-retraite ou compte d’épargne libre d’impôt. (*governing plan*)

«régime dont l’agrément est retiré» S’entend au sens de l’article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

«régime régissant» [Abrogée, DORS/2001-216, art. 7]

«répartition proportionnelle à l’apport commercial» S’entend au sens du paragraphe 135(4) de la Loi. (*allocation in proportion to patronage*)

«société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises» s’entend au sens du paragraphe 5102(1); (*small business investment limited partnership*)

«société déterminée exploitant une petite entreprise» Est une société déterminée exploitant une petite entreprise à un moment donné la société (sauf une société coopérative) qui serait, à ce moment ou à la fin de sa dernière année d’imposition terminée avant ce moment, une société exploitant une petite entreprise si le passage «Sous réserve du paragraphe 110.6(15), société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur mar-

chande des éléments d'actif est attribuable, à un moment donné» dans la définition de «société exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1) de la Loi était remplacé par «Est une société exploitant une petite entreprise à un moment donné, sous réserve du paragraphe 110.6(15), la société canadienne (sauf une société contrôlée à ce moment, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à ce moment». (*specified small business corporation*)

«titre de petite entreprise» s'entend au sens du paragraphe 5100(2). (*small business security*)

(2.1) For the purposes of the definition “connected shareholder” in subsection (2) and of subsection (2.2), each share of the capital of a specified cooperative corporation and all other shares of the capital of the corporation that have attributes identical to the attributes of that share shall be deemed to be shares of a class of the capital stock of the corporation.

(2.2) For the purpose of this Part, a person is deemed to be a connected shareholder of a corporation at any time where the person would be a connected shareholder of the corporation at that time if, at that time,

(a) the person had each right that the person would be deemed to own at that time for the purposes of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act if that right were a share of the capital stock of a corporation;

(2.1) Pour l'application de la définition de «actionnaire rattaché», au paragraphe (2), et du paragraphe (2.2), chaque part du capital d'une coopérative déterminée et chacune des autres parts de son capital ayant les mêmes caractéristiques que cette part sont réputées être des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2.2) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée être un actionnaire rattaché d'une société à un moment donné dans le cas où elle serait un tel actionnaire à ce moment si les conditions suivantes étaient alors réunies :

a) la personne a chaque droit dont elle serait réputée être propriétaire à ce moment pour l'application de la définition de «actionnaire déterminé», au paragraphe 248(1) de la Loi, si ce droit était une action du capital-actions d'une société;

(b) the person owned each share of a class of the capital stock of a corporation that the person had a right at that time under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to acquire; and

(c) the cost amount to the person of a share referred to in paragraph (b) were the cost amount to the person of the right to which the share relates.

(2.3) For the purpose of this Part, a person is deemed to be a designated shareholder of a corporation at any time if the person would be a designated shareholder of the corporation at that time if, at that time, paragraphs (2.2)(a) to (c) applied in respect of that person.

(3) [Repealed, SOR/2005-264, s. 7]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/81-725, s. 4; SOR/86-390, s. 3; SOR/86-1092, s. 13(E); SOR/90-606, s. 1; SOR/94-471, s. 2; SOR/94-686, ss. 27(F), 58(F), 78(F), 79(F); SOR/95-513, s. 2; SOR/2001-216, ss. 7, 11(F); SOR/2005-264, s. 7; 2007, c. 35, s. 127; 2009, c. 2, s. 106.

PART L

TAX-FREE SAVINGS ACCOUNTS — PROHIBITED INVESTMENTS

Investment not
prohibited

5000. For the purpose of the portion of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act before paragraph (a), property described in paragraph 4900(1)(j.1) is prescribed property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/2005-264, s. 9; 2009, c. 2, s. 107.

Prohibited
investment

5001. For the purpose of paragraph (d) of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act, property

b) la personne est propriétaire de chaque action d’une catégorie du capital-actions d’une société qu’elle pouvait acquérir à ce moment en exécution d’un droit contractuel, en *equity* ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non;

c) le coût indiqué, pour la personne, d’une action visée à l’alinéa b) est le coût indiqué, pour elle, du droit auquel l’action se rapporte.

(2.3) Pour l’application de la présente partie, une personne est réputée être un actionnaire désigné d’une société à un moment donné dans le cas où elle serait un tel actionnaire à ce moment si les alinéas (2.2)a) à c) s’appliquaient alors à son égard.

(3) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 7]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/81-725, art. 4; DORS/86-390, art. 3; DORS/86-1092, art. 13(A); DORS/90-606, art. 1; DORS/94-471, art. 2; DORS/94-686, art. 27(F), 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-513, art. 2; DORS/2001-216, art. 7 et 11(F); DORS/2005-264, art. 7; 2007, ch. 35, art. 127; 2009, ch. 2, art. 106.

PARTIE L

COMPTES D’ÉPARGNE LIBRE D’IMPÔT — PLACEMENTS INTERDITS

Placement non
interdit

5000. Sont visés pour l’application du passage de la définition de «placement interdit» précédant l’alinéa a), au paragraphe 207.01(1) de la Loi, les biens mentionnés à l’alinéa 4900(1)j.1).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-264, art. 9; 2009, ch. 2, art. 107.

Placement
interdit

5001. Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de «placement interdit» au paragraphe 207.01(1) de la Loi, le bien qui

that is a qualified investment for a trust governed by a TFSA solely because of subsection 4900(14) is prescribed property for the trust at any time if, at that time, it is not described in any of subparagraphs 4900(14)(a)(i) to (iii).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/2005-264, s. 9; 2009, c. 2, s. 107.

5002. [Repealed, SOR/2005-264, s. 9]

PART LI

DEFERRED INCOME PLANS, INVESTMENTS IN SMALL BUSINESS

5100. (1) In this Part, “designated rate”, at any time, means 150 per cent of the highest of the prime rates generally quoted at that time by the banks to which Schedule A to the *Bank Act* applies; (*taux déterminé*)

“eligible corporation”, at any time, means

(a) a particular corporation that is a taxable Canadian corporation all or substantially all of the property of which is at that time

(i) used in a qualifying active business carried on by the particular corporation or by a corporation controlled by it,

(ii) shares of the capital stock of one or more eligible corporations that are related to the particular corporation, or debt obligations issued by those eligible corporations, or

est un placement admissible pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt par le seul effet du paragraphe 4900(14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné si, à ce moment, il n'est visé à aucun des sous-alinéas 4900(14)a)(i) à (iii).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-264, art. 9; 2009, ch. 2, art. 107.

5002. [Abrogé, DORS/2005-264, art. 9]

PARTIE LI

RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET PLACEMENTS DANS DES PETITES ENTREPRISES

5100. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien déterminé» Bien visé à l'un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de «placement admissible» à l'article 204 de la Loi. (*specified property*)

«entreprise admissible exploitée activement» Entreprise exploitée principalement au Canada par une société à une date quelconque, à l'exclusion :

a) d'une entreprise (sauf une entreprise de louage de biens qui ne sont pas des biens immeubles) dont l'objet principal est de tirer un revenu de biens (y compris les intérêts, dividendes, loyers et redevances);

b) d'une entreprise qui consiste à tirer des gains de la disposition de biens, sauf les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise;

par ailleurs, pour l'application de la présente définition, une entreprise exploitée principalement au Canada par une société à

(iii) any combination of the properties described in subparagraphs (i) and (ii),

(a.1) a specified holding corporation, or

(b) a venture capital corporation described in section 6700,

but does not include

(c) a corporation (other than a mutual fund corporation) that is

(i) a trader or dealer in securities,

(ii) a bank,

(iii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

(iv) a credit union,

(v) an insurance corporation, or

(vi) a corporation the principal business of which is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination of them,

(d) a corporation controlled by one or more non-resident persons,

(e) a venture capital corporation, other than a venture capital corporation described in section 6700, or

(f) a corporation that has made an election in respect of a particular taxation year under subparagraph (iv) of the description of B in paragraph 204.82(2.2)(c.1) of the Act, if that time is in the 12-month period that begins on the day that is six months after the day on which the particular taxation year ends; (*société admissible*)

une date quelconque comprend une entreprise exploitée par la société, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

c) si, à cette date, au moins 50 pour cent des employés à plein temps de la société et des sociétés liées à celle-ci qui occupent un emploi en rapport avec l'entreprise sont employés au Canada;

d) si, à cette date, il est raisonnable d'attribuer à des services rendus au Canada au moins 50 pour cent des traitements et salaires versés aux employés de la société et de chaque société liée à celle-ci qui occupent un emploi en rapport avec l'entreprise. (*qualifying active business*)

«société admissible» Est une société admissible à un moment donné :

a) une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité des biens sont, à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans le cadre d'une entreprise admissible exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés admissibles qui lui sont liées ou des titres de créance émis par de telles sociétés,

(iii) soit des biens et des actions visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) une société de portefeuille déterminée;

b) une société à capital de risque visée à l'article 6700.

N'est pas une société admissible :

c) une société (sauf une société de placement à capital variable) qui est, selon le cas :

“qualifying active business”, at any time, means any business carried on primarily in Canada by a corporation, but does not include

- (a) a business (other than a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rent and royalties), or
- (b) a business of deriving gains from the disposition of property (other than property in the inventory of the business),

and, for the purposes of this definition, a business carried on primarily in Canada by a corporation, at any time, includes a business carried on by the corporation if, at that time,

- (c) at least 50 per cent of the full time employees of the corporation and all corporations related thereto employed in respect of the business are employed in Canada, or
- (d) at least 50 per cent of the salaries and wages paid to employees of the corporation and all corporations related thereto employed in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada; (*entreprise admissible exploitée activement*)

“qualifying obligation”, at any time, means a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) or (o.3) of the Act, if

- (a) the obligation was issued by the corporation after October 31, 1985,
- (b) the corporation used all or substantially all of the proceeds of the issue of the obligation within 90 days after the receipt thereof to acquire

- (i) un négociant ou courtier en valeurs mobilières,
- (ii) une banque,
- (iii) une société autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,
- (iv) une caisse de crédit,
- (v) une compagnie d’assurance,
- (vi) une société dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux;

d) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes non-résidentes;

e) une société à capital de risque non visée à l’article 6700;

f) à tout moment donné dans la période de douze mois commençant le jour qui suit de six mois le jour où prend fin l’année d’imposition pour laquelle une société a fait le choix prévu au sous-alinéa (iv) de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 204.82(2.2)c.1) de la Loi, la société. (*eligible corporation*)

« société de portefeuille déterminée » S’entend, à un moment donné, d’une société canadienne imposable qui répond aux conditions suivantes :

- a) la totalité, ou presque, des biens collectifs de la société et de toutes les sociétés qu’elle contrôle — chacune étant appelée « société contrôlée » dans la présente définition —, à l’exclusion des actions du capital-actions de la société ou d’une société qui lui est liée et des titres de créance émis par la société ou par une société qui lui est liée, sont utili-

- (i) small business securities,
- (ii) interests of a limited partner in small business investment limited partnerships,
- (iii) interests in small business investment trusts, or
- (iv) any combination of the properties described in subparagraphs (i) to (iii)

and, except as provided in subsection 5104(1), the corporation was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the properties and the corporation has owned the properties continuously since they were so acquired,

(c) the corporation does not hold, and no group of persons who do not deal with each other at arm's length and of which it is a member holds, more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock of another corporation, except where all or any part of those shares were acquired in specified circumstances, within the meaning of subsection 5104(2),

(d) the recourse of the holder of the obligation against the corporation with respect to the obligation is limited to the properties acquired with the proceeds of the issue of the obligation and any properties substituted therefor, and

(e) the properties acquired with the proceeds of the issue of the obligation have not been disposed of, unless the disposition occurred within the 90 day period immediately preceding that time; (*titre admissible*)

“specified holding corporation”, at any time, means a taxable Canadian corporation where

sés à ce moment dans une entreprise admissible exploitée activement par la société;

b) la totalité, ou presque, des biens de la société sont à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans une entreprise admissible exploitée activement par la société ou par une société contrôlée,

(ii) soit des actions du capital-actions d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou sociétés admissibles liées à la société,

(iii) soit des titres de créance émis par une ou plusieurs sociétés contrôlées ou sociétés admissibles liées à la société,

(iv) soit une combinaison des biens visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii).

Afin de déterminer, pour l'application de l'alinéa a), si un bien est utilisé dans une entreprise admissible exploitée activement, les règles suivantes s'appliquent :

c) dans le cas d'une entreprise exploitée par une société contrôlée :

(i) d'une part, l'entreprise est réputée être une entreprise exploitée seulement par la société,

(ii) d'autre part, la société contrôlée est réputée être la société pour l'application des alinéas c) et d) de la définition de «entreprise admissible exploitée activement»;

d) les entreprises de la société qui sont essentiellement de même nature sont réputées être une seule entreprise de celle-ci. (*specified holding corporation*)

(a) all or substantially all of the collective property of the corporation and of all other corporations controlled by it (each of which other corporations is referred to in this definition as a “controlled corporation”), other than shares in the capital stock of the corporation or of a corporation related to it and debt obligations issued by it or by a corporation related to it, is at that time used in a qualifying active business carried on by the corporation, and

(b) all or substantially all of the property of the corporation is at that time

(i) property used in a qualifying active business carried on by the corporation or a controlled corporation,

(ii) shares of the capital stock of one or more controlled corporations or eligible corporations related to the corporation,

(iii) debt obligations issued by one or more controlled corporations or eligible corporations related to the corporation, or

(iv) any combination of the properties described in subparagraphs (i), (ii) and (iii),

and in a determination of whether property is used in a qualifying active business for the purposes of paragraph (a),

(c) where a business is carried on by a controlled corporation,

(i) the business shall be deemed to be a business carried on only by the corporation, and

(ii) the controlled corporation shall be deemed to be the corporation in the application of paragraphs (c) and (d)

«taux déterminé» Taux à une date quelconque qui correspond à 150 pour cent du plus élevé des taux préférentiels généralement cotés à cette date par les banques auxquelles s’applique l’annexe A de la *Loi sur les banques*. (*designated rate*)

«titre admissible» Obligation, hypothèque, billet ou titre semblable, à une date quelconque, d’une société visée aux alinéas 149(1)*o.2* ou *o.3* de la Loi dans le cas où :

a) la société a émis le titre après le 31 octobre 1985;

b) la société a utilisé la totalité, ou presque, du produit de l’émission du titre dans les 90 jours suivant la réception de ce produit pour acquérir, selon le cas :

(i) des titres de petites entreprises,

(ii) des intérêts d’un commanditaire dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(iii) des participations dans des fiducies de placement dans des petites entreprises,

(iv) une combinaison quelconque des biens visés aux sous-alinéas (i) à (iii),

par ailleurs, sous réserve du paragraphe 5104(1), la société est la première personne — à l’exception d’un courtier en valeurs — à acquérir les biens qui lui appartiennent depuis sans interruption;

c) ni la société ni un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, et dont la société est membre, ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d’une catégorie quelconque d’actions avec droit de vote d’une autre société, sauf dans le cas où

of the definition “qualifying active business”, and

(d) if a business of the corporation is substantially similar to one or more other businesses of the corporation, all those businesses shall be deemed collectively to be one business of the corporation; (*société de portefeuille déterminé*)

“specified property” means property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act. (*bien déterminé*)

(2) For the purposes of this Part and clause (b)(iii)(A) of the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) of the Act, a small business security of a person, at any time, is property of that person that is, at that time,

(a) a share of the capital stock of an eligible corporation,

(b) a debt obligation of an eligible corporation (other than a venture capital corporation described in section 6700) that does not by its terms or any agreement related to the obligation restrict the corporation from incurring other debts and that is

(i) secured solely by a floating charge on the assets of the corporation and that by its terms or any agreement related thereto is subordinate to all other debt obligations of the corporation (other than a small business security issued by the corporation, or a debt obligation that is owing by the corporation to a shareholder of the corporation or a person related to a shareholder of the corporation and that is not secured in any manner whatever), or

tout ou partie de ces actions ont été acquises dans des circonstances déterminées, au sens du paragraphe 5104(2);

d) le recours du détenteur du titre contre la société relativement au titre se limite aux biens acquis avec le produit de l’émission du titre et aux biens y substitués;

e) les biens acquis avec le produit de l’émission du titre n’ont pas fait l’objet d’une disposition, sauf si la disposition a été effectuée dans les 90 jours précédant cette date. (*qualifying obligation*)

(2) Pour l’application de la présente partie et de la division b)(iii)(A) de la définition de «placement admissible» au paragraphe 204.8(1) de la Loi, est un titre de petite entreprise d’une personne à une date quelconque, le bien de la personne qui est, à cette date :

a) une action du capital-actions d’une société admissible,

b) une créance d’une société admissible, sauf une société à capital de risque visée à l’article 6700, qui, ni par ses conditions ni par un accord y afférent, n’interdit à la société de contracter d’autres dettes et, selon le cas :

(i) qui est garantie uniquement par une charge flottante sur l’actif de la société et qui, par ses conditions ou un accord y afférent, est subordonnée à toutes les autres créances de la société — à l’exception des titres de petite entreprise émis par la société et des créances dues par la société à ses actionnaires ou à des personnes liées à ceux-ci qui ne sont garanties d’aucune façon —,

(ii) qui n’est garantie d’aucune façon,

- (ii) not secured in any manner whatever,
- other than a debt obligation that
- (iii) where the debt obligation specifies an invariant rate of interest, has an effective annual rate of return that exceeds the designated rate for the day on which the obligation was issued, and
- (iv) in any other case, may have an effective annual rate of return at a particular time that exceeds the designated rate at the particular time,
- (c) an option or right granted by an eligible corporation in conjunction with the issue of a share or debt obligation that qualifies as a small business security to acquire a share of the capital stock of the corporation, or
- (d) an option or right granted for no consideration by an eligible corporation to a holder of a share that qualifies as a small business security to acquire a share of the capital stock of the corporation
- if, immediately after the time of acquisition thereof,
- (e) the aggregate of the cost amounts to the person of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible corporation and all corporations associated therewith held by the person does not exceed \$10,000,000, and
- (f) the total assets (determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a consolidated or combined basis, where applicable) of the eligible corporation and all corporations associated with it do not exceed \$50,000,000
- à l'exclusion d'une créance :
- (iii) dont le taux de rendement annuel réel dépasse le taux déterminé à la date d'émission de la créance, dans le cas où le taux d'intérêt de la créance est invariable,
- (iv) dont le taux de rendement annuel réel à une date donnée peut dépasser le taux déterminé à cette même date, dans les autres cas,
- c) une option ou un droit consenti par une société admissible conjointement avec l'émission d'une action ou créance qui constitue un titre de petite entreprise, pour l'acquisition d'une action du capital-actions de la société,
- d) une option ou un droit consenti sans contrepartie par une société admissible au détenteur d'une action qui constitue un titre de petite entreprise, pour l'acquisition d'une action du capital-actions de la société,
- si, immédiatement après la date d'acquisition du bien :
- e) le total des coûts indiqués, pour la personne, de l'ensemble des actions, options, droits et créances de la société admissible et des sociétés associées à celle-ci que la personne détient ne dépasse pas 10 000 000 \$, et
- f) l'actif total de la société admissible et des sociétés qui lui sont associées, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur une base consolidée ou cumulée, le cas échéant, ne dépasse pas 50 000 000 \$;
- Est également un titre de petite entreprise à une date quelconque :

and includes

(g) property of the person that is, at that time,

(i) a qualifying obligation, or

(ii) [Repealed, SOR/2005-264, s. 10]

(iii) a security (in this subparagraph referred to as the “new security”) described in any of paragraphs (a) to (d), where the new security was issued at a particular time

(A) in exchange for, on the conversion of, or in respect of rights pertaining to a security (in this paragraph referred to as the “former security”) that would, if this subsection were read without reference to this subparagraph and paragraph (h), be a small business security of the person immediately before the particular time, and

(B) pursuant to an agreement entered into before the particular time and at or before the time that the former security was last acquired by the person, or

(h) where the person is a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust, property of the person that is, at that time, a security (in this paragraph referred to as the “new security”) described in any of paragraphs (a) to (d), where the new security was issued at a particular time not more than 5 years before that time in exchange for, on the conversion of, or in respect of rights pertaining to a security that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be a

g) un bien de la personne qui est, à cette date :

(i) soit un titre admissible,

(ii) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 10]

(iii) soit un titre visé à l’un des alinéas a) à d) qui, à un moment donné, a été émis :

(A) en échange de droits afférents à un autre titre, qui, sans le présent sous-alinéa et l’alinéa h), constituerait un titre de petite entreprise de la personne immédiatement avant le moment donné, ou encore lors de la conversion de tels droits ou relativement à de tels droits,

(B) en conformité avec une convention conclue avant le moment donné et au plus tard au moment où la personne a acquis l’autre titre pour la dernière fois;

h) lorsque la personne est une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises, un bien de la personne qui est, à cette date, un titre visé à l’un des alinéas a) à d) qui, à un moment donné de la période de cinq ans précédant cette date, a été émis en échange de droits afférents à un autre titre qui, sans le présent alinéa, constituerait un titre de petite entreprise de la personne immédiatement avant ce moment, ou encore lors de la conversion de tels droits ou relativement à de tels droits.

small business security of the person immediately before the particular time.

(2.1) Where all or part of the property of a person consists of the shares of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700, options or rights granted by the corporation, or debt obligations of the corporation,

(a) the aggregate of the cost amounts to the person of all such property shall be deemed for the purposes of paragraph (2)(e) not to exceed \$10,000,000; and

(b) the total assets (determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a consolidated or combined basis, where applicable) of the corporation and all corporations associated with it shall be deemed for the purposes of paragraph (2)(f) not to exceed \$50,000,000.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) in determining the effective annual rate of return in respect of a debt obligation of an eligible corporation, the value of any right to convert the debt obligation or any part thereof into, or to exchange the debt obligation or any part thereof for, shares of the capital stock of the corporation or an option or right to acquire such shares shall not be considered; and

(b) a corporation shall be deemed not to be associated with another at any time where the corporation would not be associated with the other if

(i) the references to “controlled, directly or indirectly, in any manner whatever” in section 256 of the Act

(2.1) Dans le cas où tout ou partie des biens d’une personne est constitué d’actions du capital-actions d’une société à capital de risque visée à l’article 6700, d’options ou de droits accordés par la société ou de titres de créance de la société :

a) d’une part, le total des coûts indiqués, pour cette personne, de l’ensemble de ces biens est réputé, pour l’application de l’alinéa e) de la définition de «titre de petite entreprise» au paragraphe (2), ne pas dépasser 10 000 000 \$;

b) d’autre part, l’actif total de la société et des sociétés qui lui sont associées, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur une base consolidée ou cumulée, le cas échéant, est réputé, pour l’application de l’alinéa (2)f), ne pas dépasser 50 000 000 \$.

(3) Pour l’application du paragraphe (2),

a) dans le calcul du taux de rendement annuel réel d’une créance d’une société admissible, il n’est tenu compte ni de la valeur d’un droit de convertir tout ou partie de la créance en actions du capital-actions de la société ou d’échanger tout ou partie de la créance contre de telles actions, ni de la valeur d’une option ou d’un droit d’acquisition de telles actions;

b) une société est réputée ne pas être associée à une autre à un moment où elle n’y serait pas associée si :

(i) d’une part, la mention « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », à l’ar-

(other than subsection (5.1) thereof) were read as references to “controlled”, and

(ii) such rights described in subsection 256(1.4) of the Act and shares, as were held at that time by a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust, were disregarded.

(4) [Repealed, SOR/2005-264, s. 10]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-390, s. 5; SOR/87-134, s. 1; SOR/90-606, s. 4; SOR/92-123, s. 2; SOR/94-471, s. 4; SOR/94-686, ss. 29(F), 50(F), 62, 78(F), 79(F); SOR/98-281, s. 1; SOR/99-102, s. 2; SOR/2001-289, ss. 1, 7, 8(E); SOR/2005-264, s. 10.

5101. (1) Subject to subsection (4), for the purposes of this Part and paragraph 149(1)(o.3) and paragraph (b) of the definition “small business property” in subsection 206(1) of the Act, a corporation is a small business investment corporation at any time if it is a Canadian corporation incorporated after May 22, 1985 and at all times after it was incorporated and before that time

(a) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of the corporation were owned by

- (i) one or more registered pension plans,
- (ii) one or more trusts all the beneficiaries of which were registered pension plans,
- (iii) one or more related segregated fund trusts (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of

ticle 256 de la Loi, à l’exclusion du paragraphe (5.1), était remplacée par « contrôlée »,

(ii) d’autre part, il n’était pas tenu compte des droits visés au paragraphe 256(1.4) de la Loi ni des actions que détient à ce moment une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(4) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 10]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-390, art. 5; DORS/87-134, art. 1; DORS/90-606, art. 4; DORS/92-123, art. 2; DORS/94-471, art. 4; DORS/94-686, art. 29(F), 50(F), 62, 78(F) et 79(F); DORS/98-281, art. 1; DORS/99-102, art. 2; DORS/2001-289, art. 1, 7 et 8(A); DORS/2005-264, art. 10.

5101. (1) Sous réserve du paragraphe (4), pour l’application de la présente partie et de l’alinéa 149(1)o.3) et de l’alinéa b) de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) de la Loi, une société est une société de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si elle est une société canadienne constituée après le 22 mai 1985 et si, à tout moment après sa constitution et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

a) toutes les actions du capital-actions de la société, et tous les droits d’acquérir de telles actions, appartiennent :

- (i) à un ou plusieurs régimes de pension agréés,
- (ii) à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,
- (iii) à une ou plusieurs fiducies créées à l’égard d’un fonds réservé (au sens

the Act) all the beneficiaries of which were registered pension plans, or

(iv) one or more persons prescribed by section 4802 for the purposes of clause 149(1)(o.2)(iv)(D) of the Act;

(b) its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of

(i) small business securities,

(ii) interests of a limited partner in small business investment limited partnerships,

(iii) interests in small business investment trusts,

(iv) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the corporation and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

(B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

(v) specified properties, or

(vi) any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

and, except as provided in subsection 5104(1), with respect to properties referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), the corporation was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the properties and the corporation has owned the properties

de l'alinéa 138.1(1)a) de la Loi) liées, dont tous les bénéficiaires sont régimes de pension agréés,

(iv) à une ou plusieurs personnes prescrites par l'article 4802 pour l'application de la division 149(1)o.2)(iv)(D) de la Loi;

b) la seule entreprise de la société consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements, sont selon le cas :

(i) des titres de petite entreprise,

(ii) des intérêts d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(iii) des participations dans des fiducies de placement dans des petites entreprises,

(iv) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise à la société qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

(v) des biens déterminés,

(vi) toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v);

par ailleurs, sous réserve du paragraphe 5104(1), en ce qui concerne les biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), la société est la première personne — à

continuously since they were so acquired;

(c) it has complied with subsection (2);

(d) it did not hold, and no group of persons who did not deal with each other at arm's length and of which it was a member held, more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock of a corporation, except where

(i) all or any part of those shares were acquired in specified circumstances within the meaning of subsection 5104(2), or

(ii) those shares were of any class of voting stock of a venture capital corporation described in section 6700;

(e) it has not borrowed money except from its shareholders; and

(f) it has not accepted deposits.

(2) Every small business investment corporation shall at all times hold properties referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), the aggregate of the cost amounts of which is not less than 75 per cent of the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is the amount of consideration for the issue of shares of its capital stock or debt to its shareholders or the amount of a contribution of capital by its shareholders received by it more than 90 days before that time

exceeds

(b) the aggregate of

l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les biens qu'elle détient depuis sans interruption;

c) la société répond à la condition énoncée au paragraphe (2);

d) ni la société ni un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance et dont la société est membre ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions avec droit de vote d'une société, sauf si, selon le cas :

(i) tout ou partie de ces actions ont été acquises dans des circonstances déterminées, selon le paragraphe 5104(2),

(ii) ces actions font partie d'une catégorie d'actions avec droit de vote d'une société à capital de risque visée à l'article 6700;

e) la société n'a pas emprunté d'argent, sauf de ses actionnaires;

f) la société n'a pas accepté de dépôts.

(2) Une société de placement dans des petites entreprises doit toujours détenir les biens visés aux sous-alinéas (1)(b)(i) à (iii) dont le total des coûts indiqués n'est pas moins que 75 pour cent de l'excédent éventuel :

a) du total des montants dont chacun représente la contrepartie de l'émission d'actions du capital-actions de la société ou de créances de celle-ci à ses actionnaires ou le montant d'un apport de capital de ses actionnaires, qu'elle a reçu plus de 90 jours avant cette date,

sur

b) le total :

(i) all amounts paid by it before that time to its shareholders as a return of capital or a repayment of debt, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment corporation disposes of a property referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of the disposition.

(4) For the purposes of paragraph 149(1)(o.3) of the Act, where a small business investment corporation holds an interest in a partnership or trust that qualified as a small business investment limited partnership or small business investment trust, as the case may be, when the interest was acquired and that, but for this subsection, would cease at a subsequent time to so qualify, the interest in the partnership or trust shall be deemed to be an interest in a small business investment limited partnership or small business investment trust, as the case may be, for the 24 months immediately following the subsequent time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-390, s. 5; SOR/90-606, s. 5; SOR/92-51, s. 8; SOR/94-471, s. 5; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/2001-289, s. 7; SOR/2005-264, s. 11.

(i) des montants payés par la société avant cette date à ses actionnaires à titre de remboursement de capital ou de créance,

(ii) de l'excédent éventuel du total des pertes de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une société de placement dans des petites entreprises qui dispose d'un bien visé aux sous-alinéas (1)b(i) à (iii) est réputée continuer de détenir le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

(4) Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.3) de la Loi, lorsqu'une société de placement dans des petites entreprises détient un intérêt dans une société de personnes qui constituait une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises à la date d'acquisition de l'intérêt et qui, sans le présent paragraphe, cesserait de constituer une telle société de personnes à une date ultérieure, l'intérêt dans la société de personnes est réputé être un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises pour la période de 24 mois suivant la date ultérieure. Le présent paragraphe s'applique aussi aux fiducies qui sont des fiducies de placement dans des petites entreprises, compte tenu des adaptations de circonstance.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-390, art. 5; DORS/90-606, art. 5; DORS/92-51, art. 8; DORS/94-471, art. 5; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F); DORS/2001-289, art. 7; DORS/2005-264, art. 11.

5102. (1) For the purpose of this Part, a partnership is a small business investment limited partnership at any particular time if at all times after it was formed and before the particular time

- (a) it had only one general partner;
- (b) the share of the general partner, as general partner, in any income of the partnership from any source in any place, for any period, was the same as his share, as general partner, in
 - (i) the income of the partnership from that source in any other place,
 - (ii) the income of the partnership from any other source,
 - (iii) the loss of the partnership from any source,
 - (iv) any capital gain of the partnership, and
 - (v) any capital loss of the partnershipfor that period, except that the share of the general partner, as general partner, in the income or loss of the partnership from specified properties may differ from his share, as general partner, in the income or loss of the partnership from other sources;
- (c) the share of the general partner, as general partner, in any income or loss of the partnership for any period was not less than his share, as general partner, in the income or loss of the partnership for any preceding period;
- (d) the interests of the limited partners were described by reference to units of the partnership that were identical in all respects;

5102. (1) Pour l'application de la présente partie, une société de personnes est une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si, à tout moment après sa formation et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

- a) la société de personnes n'a qu'un seul commandité;
- b) la part du commandité, en sa qualité de commandité, du revenu de la société de personnes provenant de toute source située dans un endroit quelconque pour une période donnée est la même que sa part, en sa qualité de commandité :
 - (i) du revenu de la société de personnes provenant de cette source située dans un autre endroit,
 - (ii) du revenu de la société de personnes provenant d'une autre source,
 - (iii) de la perte de la société de personnes provenant d'une source quelconque,
 - (iv) d'un gain en capital de la société de personnes, et
 - (v) d'une perte en capital de la société de personnes,

pour cette période, sauf que la part du commandité, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant de biens déterminés peut différer de sa part, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'autres sources;

- c) la part du commandité, en sa qualité de commandité, d'un revenu ou d'une perte de la société de personnes pour une période quelconque n'est pas inférieure

(e) no limited partner or group of limited partners who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the units of the partnership and, for the purposes of this paragraph,

(i) a small business investment corporation that has not borrowed money and in which no shareholder or group of shareholders who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock shall be deemed not to be a limited partner, and

(ii) the general partner shall be deemed not to hold any unit of the partnership as a limited partner;

(f) its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of

(i) small business securities where, except as provided in subsection 5104(1), the partnership was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the securities and it has owned the securities continuously since they were so acquired,

(ii) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the partnership and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

à sa part, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes pour une période antérieure;

d) les intérêts des commanditaires sont fonction des unités de la société de personnes qui sont identiques à tous égards;

e) aucun commanditaire ou groupe de commanditaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des unités de la société de personnes; pour l'application du présent alinéa :

(i) d'une part, est réputée ne pas être un commanditaire la société de placement dans des petites entreprises qui n'a pas emprunté d'argent et dont aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie d'actions avec droit de vote,

(ii) d'autre part, le commandité est réputé ne pas détenir d'unités de la société de personnes à titre de commanditaire;

f) la seule entreprise de la société de personnes consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements sont, selon le cas :

(i) des titres de petite entreprise, dans le cas où, sous réserve du paragraphe 5104(1), la société de personnes est la première personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les titres qu'elle détient depuis sans interruption,

(ii) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise

- (B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),
- (iii) specified properties, or
- (iv) any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (iii);
- (g) it has complied with subsection (2);
- (h) it has not borrowed money except for the purpose of earning income from its investments and the amount of any such borrowings at any time did not exceed 20 per cent of the partnership capital at that time; and
- (i) it has not accepted deposits.

(2) The aggregate of the cost amounts to a small business investment limited partnership of small business securities held by it at any time shall not be less than the amount, if any, by which the aggregate of

- (a) 25 per cent of the amount, if any, by which
 - (i) the aggregate of all amounts received by it more than 12 months before that time and not more than 24 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

à la société de personnes qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

(iii) des biens déterminés,

(iv) toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

g) la société de personnes répond à la condition énoncée au paragraphe (2);

h) la société de personnes n'a pas emprunté d'argent, sauf en vue de tirer un revenu de ses placements, et le montant de ces emprunts à une date quelconque ne dépasse pas 20 pour cent du capital de la société de personnes à cette date;

i) la société de personnes n'a pas accepté de dépôts.

(2) Le total des coûts indiqués, pour une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises, des titres de petite entreprise qu'elle détient à une date quelconque ne doit pas être inférieur à l'excédent éventuel du total :

a) de 25 pour cent de l'excédent éventuel :

- (i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 12 mois avant cette date et au plus 24 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 24 months before that time and not more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i), and

(c) 75 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

exceeds 75 per cent of the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

b) de 50 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 24 mois avant cette date et au plus 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

c) de 75 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i),

sur 75 pour cent de l'excédent éventuel du total de ses pertes provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment limited partnership disposes of a small business security it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of the disposition.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-390, s. 5; SOR/90-606, s. 6; SOR/94-471, s. 6; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F); SOR/2005-264, s. 12.

5103. (1) For the purposes of this Part and subsection 259(5) of the Act, a trust is a small business investment trust at any particular time if at all times after it was created and before the particular time

- (a) it was resident in Canada;
- (b) the interests of the beneficiaries under the trust were described by reference to units of the trust that were identical in all respects; and
- (c) no beneficiary or group of beneficiaries who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the units of the trust and, for the purposes of this paragraph, a small business investment corporation that has not borrowed money and in which no shareholder or group of shareholders who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock shall be deemed not to be a beneficiary;
- (d) its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of
 - (i) small business securities where, except as provided in subsection 5104(1), the trust was the first person (other than a broker or dealer in secu-

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises qui dispose d'un titre de petite entreprise est réputée continuer de détenir le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-390, art. 5; DORS/90-606, art. 6; DORS/94-471, art. 6; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/2005-264, art. 12.

5103. (1) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 259(5) de la Loi, une fiducie est une fiducie de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si, à tout moment après sa création et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

- a) la fiducie réside au Canada;
- b) les participations des bénéficiaires de la fiducie sont fonction des unités de la fiducie qui sont identiques à tous égards;
- c) aucun bénéficiaire ou aucun groupe de bénéficiaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des unités de la fiducie; et par ailleurs, pour l'application du présent alinéa, est réputée ne pas être un bénéficiaire la société de placement dans des petites entreprises qui n'a pas emprunté d'argent et dans laquelle aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions avec droit de vote;
- d) la seule entreprise de la fiducie consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements sont, selon le cas :
 - (i) des titres de petite entreprise, dans le cas où, sous réserve du paragraphe

rities) to have acquired the securities and it has owned the securities continuously since they were so acquired,

(ii) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the trust and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

(B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

(iii) specified properties, or

(iv) any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (iii);

(e) it has complied with subsection (2);

(f) it has not borrowed money except for the purpose of earning income from its investments and the amount of any such borrowings at any time did not exceed 20 per cent of the trust capital at that time; and

(g) it has not accepted deposits.

(2) The aggregate of the cost amounts to a small business investment trust of small business securities held by it at any time shall not be less than the amount, if any, by which the aggregate of

(a) 25 per cent of the amount, if any, by which

5104(1), la fiducie est la première personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les titres qu'elle détient depuis sans interruption,

(ii) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise à la fiducie qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

(iii) des biens déterminés,

(iv) toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

e) la fiducie répond à la condition énoncée au paragraphe (2);

f) la fiducie n'a pas emprunté d'argent, sauf en vue de tirer un revenu de ses placements, et le montant de ces emprunts à une date quelconque n'a jamais dépassé 20 pour cent du capital de la fiducie à cette date;

g) la fiducie n'a pas accepté de dépôts.

(2) Le total des coûts indiqués, pour une fiducie de placement dans des petites entreprises, des titres de petite entreprise qu'elle détient à une date quelconque ne doit pas être inférieur à l'excédent éventuel du total :

a) de 25 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 12 months before that time and not more than 24 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 24 months before that time and not more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i), and

(c) 75 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i)

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 12 mois avant cette date et au plus 24 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

b) de 50 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 24 mois avant cette date et au plus 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

c) de 75 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou autre titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i),

sur 75 pour cent de l'excédent éventuel du total de ses pertes provenant de disposi-

exceeds 75 per cent of the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment trust disposes of a small business security it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of disposition.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-390, s. 5; SOR/94-471, s. 7; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/2005-264, s. 13.

5104. (1) Notwithstanding paragraph (b) of the definition “qualifying obligation” in subsection 5100(1) and paragraphs 5101(1)(b), 5102(1)(f) and 5103(1)(d), the corporation, partnership or trust, as the case may be, may acquire a small business security that another person (other than a broker or dealer in securities) had previously acquired if

(a) the small business security is a share of the capital stock of an eligible corporation having full voting rights under all circumstances; and

(b) except where the share was acquired in specified circumstances within the meaning of subsection (2), the share was acquired from an officer or employee of the eligible corporation or a person related to the officer or employee.

(2) For the purposes of this Part,

(a) where a person acquires a share of a corporation

tions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), une fiducie de placement dans des petites entreprises qui dispose d’un titre de petite entreprise est réputée continuer de détenir le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-390, art. 5; DORS/94-471, art. 7; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F); DORS/2005-264, art. 13.

5104. (1) Par dérogation à l’alinéa b) de la définition de «titre admissible» au paragraphe 5100(1) et aux alinéas 5101(1)(b), 5102(1)(f) et 5103(1)(d), la société, société de personnes ou fiducie peut acquérir un titre de petite entreprise qu’une autre personne — à l’exclusion d’un courtier en valeurs — avait acquis antérieurement :

a) si le titre de petite entreprise est une action du capital-actions d’une société admissible avec droit de vote en toutes circonstances; et

b) sauf dans le cas où les actions sont acquises dans des circonstances déterminées au sens du paragraphe (2), si l’action est acquise d’un cadre ou employé de la société admissible ou d’une personne liée à un tel cadre ou employé.

(2) Pour l’application de la présente partie :

a) lorsqu’une personne acquiert une action d’une société :

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, the corporation's creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of the corporation's assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the corporation was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length,

the person shall be deemed, at any time within 36 months after he acquired the share, to have acquired it in specified circumstances;

(b) where a person acquires a share of a corporation for the purposes of facilitating the disposition of the entire investment of the person in the corporation, the person shall be deemed, at any time within 12 months after he acquired the share, to have acquired it in specified circumstances; and

(c) a qualified trust (within the meaning assigned by subsection 259(3) of the Act) is deemed not to hold any property for any period in respect of which subsection 259(1) of the Act is applicable.

(3) Where the purchaser of a property that, but for this subsection, would at the time of its acquisition be a small business security (or, where the purchaser is a part-

(i) dans le cadre d'une proposition acceptée par les créanciers de la société ou d'un arrangement conclu avec ceux-ci, qui a été approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) à une date où la totalité, ou presque, de l'actif de la société est contrôlée par un séquestre, séquestre-gérant, administrateur-séquestre ou syndic de faillite,

(iii) à une date où, en raison de difficultés financières, la société est en défaut, ou pourrait raisonnablement le devenir, relativement à une créance détenue par une personne avec qui la société n'a aucun lien de dépendance,

la personne est réputée, à une date quelconque dans les 36 mois de l'acquisition de l'action, l'avoir acquise dans des circonstances déterminées;

b) lorsqu'une personne acquiert une action d'une société en vue de faciliter la disposition de tous les placements de la personne dans la société, cette personne est réputée, à une date quelconque dans les 12 mois de l'acquisition de l'action, l'avoir acquise dans des circonstances déterminées;

c) une fiducie admissible, au sens du paragraphe 259(3) de la Loi, est réputée ne pas détenir de biens au cours de toute période à laquelle s'applique le paragraphe 259(1) de la Loi.

(3) Un bien qui, sans le présent paragraphe, serait un titre de petite entreprise à la date de son acquisition est réputé ne jamais avoir été un titre de petite entreprise

nership, a member thereof) knew at the time of acquisition that the issuer of the security would, within the immediately following 12 months, cease to qualify as an eligible corporation, the property shall be deemed never to have been a small business security of the purchaser.

(4) Where a person who holds a share of or an interest in a corporation, partnership or trust that, but for this subsection, would be a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust knew at the time of issue of the share or interest, as the case may be, or at the time of making any contribution in respect of the share or interest, that

- (a) a substantial portion of
 - (i) the consideration for the issue of the share or interest, or
 - (ii) the contribution in respect of the share or interest

would not be invested by the corporation, partnership or trust, as the case may be, directly or indirectly in small business securities, and

- (b) all or substantially all of
 - (i) the consideration for the issue of the share or interest, or
 - (ii) the contribution in respect of the share or interest

would be returned to the purchaser within the immediately following 24 months, the corporation, partnership or trust shall be deemed to have ceased at that time to be a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust.

de l'acheteur, si l'acheteur ou si un associé de la société de personnes, dans le cas où l'acheteur est une société de personnes, savait à la date d'acquisition que l'émetteur du titre cesserait dans les 12 mois suivant cette date, de constituer une société admissible.

(4) Lorsqu'une personne qui détient une action ou participation dans une société, société de personnes ou fiducie qui serait, sans le présent paragraphe, une société de placement dans des petites entreprises, société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou fiducie de placement dans des petites entreprises savait à la date de l'émission de l'action ou de la participation ou à la date d'un apport de capital fait à l'égard de cette action ou participation :

- a) qu'une partie importante
 - (i) de la contrepartie de l'émission de l'action ou de la participation, ou
 - (ii) de l'apport à l'égard de cette action ou participation,

ne serait pas investie par la société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, directement ou indirectement, dans des titres de petite entreprise, et

- b) que la totalité, ou presque,
 - (i) de la contrepartie de l'émission de l'action ou de la participation, ou
 - (ii) de l'apport à l'égard de cette action ou participation serait rendue à l'acheteur dans les 24 mois suivants,

la société, société de personnes ou fiducie est réputée cesser à cette date d'être une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites en-

(5) Where, but for this subsection, a property that qualified as a small business security when it was acquired would cease at a subsequent time to so qualify, the property shall be deemed to be a small business security for the 24 months immediately following the subsequent time.

(6) For the purposes of this Part, a partnership shall be deemed to be a person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-390, s. 5; SOR/86-1092, s. 14(E); SOR/90-606, s. 7; 1992, c. 27, s. 90; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

PART LII

CANADIAN MANUFACTURING AND PROCESSING PROFITS

BASIC FORMULA

5200. Subject to section 5201, for the purposes of paragraph 125.1(3)(a) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be that proportion of the corporation’s adjusted business income for the year that

(a) the aggregate of its cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year,

is of

(b) the aggregate of its cost of capital for the year and its cost of labour for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 79(F), 80(F).

treprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(5) Un bien qui était admis comme titre de petite entreprise à la date de son acquisition et qui, sans le présent paragraphe, cesserait d’être ainsi admis à une date ultérieure est réputé constituer un titre de petite entreprise pour la période de 24 mois qui suit cette date ultérieure.

(6) Pour l’application de la présente partie, une société de personnes est réputée être une personne.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-390, art. 5; DORS/86-1092, art. 14(A); DORS/90-606, art. 7; 1992, ch. 27, art. 90; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

PARTIE LII

BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION AU CANADA

FORMULE DE BASE

5200. Sous réserve de l’article 5201, aux fins de l’alinéa 125.1(3)a) de la Loi, les « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition sont la fraction du revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, que représente

a) le total, pour l’année, de son coût en capital de fabrication et de transformation et de son coût en main-d’œuvre de fabrication et de transformation,

par rapport

b) au total, pour l’année, de son coût en capital et de son coût en main-d’œuvre.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F) et 80(F).

SMALL MANUFACTURERS' RULE

5201. For the purposes of paragraph 125.1(3)(a) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be equal to the corporation’s adjusted business income for the year where

(a) the activities of the corporation during the year were primarily manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease;

(b) the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business minus the aggregate of all amounts each of which is the loss of the corporation for the year from an active business, and

(ii) if the corporation is associated in the year with a Canadian corporation, the aggregate of all amounts each of which is the income of the latter corporation from an active business for its taxation year coinciding with or ending in the year,

did not exceed \$200,000;

(c) the corporation was not engaged in any of the activities listed in subparagraphs 125.1(3)(b)(i) to (ix) of the Act at any time during the year;

(c.1) the corporation was not engaged in the processing of ore (other than iron ore or tar sands) from a mineral resource located outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent;

RÈGLE CONCERNANT LES PETITS FABRICANTS

5201. Aux fins de l’alinéa 125.1(3)a) de la Loi, les « bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition équivalent au revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, lorsque

a) les activités de la société pendant l’année consistaient principalement dans la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail;

b) le total formé

(i) du total de toutes sommes dont chacune constitue le revenu tiré par la société, pour l’année, d’une entreprise exploitée activement, moins le total de toutes les sommes dont chacune constitue la perte subie par la société, pour l’année, au titre d’une entreprise exploitée activement, et,

(ii) si la société est associée au cours de l’année à une société canadienne, du total de toutes les sommes dont chacune constitue le revenu tiré par cette dernière société d’une entreprise exploitée activement pour son année d’imposition coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci,

ne dépassant pas 200 000 \$;

c) la société ne se livrait à aucune des activités énumérées aux sous-alinéas 125.1(3)b)(i) à (ix) de la Loi à une époque quelconque de l’année;

c.1) la société ne se livrait pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales situées à l’extérieur du Canada (à l’exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques), jusqu’à

(c.2) the corporation was not engaged in the processing of iron ore from a mineral resource located outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent;

(c.3) the corporation was not engaged in the processing of tar sands located outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; and

(d) the corporation did not carry on any active business outside Canada at any time during the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-950, s. 1; SOR/94-169, s. 5; SOR/94-686, ss. 30(F), 79(F).

INTERPRETATION

5202. In this Part, except as otherwise provided in section 5203 or 5204,

“adjusted business income” of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is the loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada; (*revenu rajusté tiré d’une entreprise*)

“Canadian resource profits” has the meaning that would be assigned to the expression “resource profits” by section 1204 if

un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

c.2) la société ne se livrait pas à la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales situées à l’extérieur du Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

c.3) la société ne se livrait pas à la transformation de sables asphaltiques situés à l’extérieur du Canada, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent; et

d) la société n’exploitait activement aucune entreprise à l’extérieur du Canada à une époque quelconque de l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-950, art. 1; DORS/94-169, art. 5; DORS/94-686, art. 30(F) et 79(F).

INTERPRÉTATION

5202. Dans la présente partie, sauf indication contraire à l’article 5203 ou 5204,

«activités admissibles» signifie

a) n’importe quelles des activités suivantes, lorsqu’elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada (à l’exception des activités énumérées aux sous-alinéas 125.1(3)b(i) à (ix) de la Loi) de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail :

(i) la conception technique des produits et des installations de production,

(ii) la réception et l’emménagement des matières premières,

(iii) la production, l’assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation,

(a) section 1204 were read without reference to subparagraph 1204(1)(b)(iv), and

(b) the definition “resource activity” in subsection 1206(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition; (*bénéfices relatifs à des ressources au Canada*)

“cost of capital” of a corporation for a taxation year means an amount equal to the aggregate of

(a) 10 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the gross cost to the corporation of a property referred to in paragraph 1100(1)(e), (f), (g) or (h), paragraph 1102(1)(d) or (g) or Schedule II that

(i) was owned by the corporation at the end of the year, and

(ii) was used by the corporation at any time during the year, and

(b) the aggregate of all amounts each of which is the rental cost incurred by the corporation during the year for the use of any property a portion of the gross cost of which would be included by virtue of paragraph (a) if the property were owned by the corporation at the end of the year,

but for the purposes of this definition, the gross cost of a property or rental cost for the use of any property does not include that portion of those costs that reflects the extent to which the property was used by the corporation during the year

(c) in an active business carried on outside Canada, or

(d) to earn Canadian investment income or foreign investment income as defined

(iv) l’inspection et l’emballage des produits finis,

(v) la surveillance axiale,

(vi) les activités de soutien de la production y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l’entretien de l’usine,

(vii) le contrôle de la qualité et de la production,

(viii) la réparation des installations de production, et

(ix) la lutte antipollution,

b) toutes les autres activités qui sont exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada (à l’exception des activités énumérées aux sous-alinéas 125.1(3)b(i) à (ix) de la Loi) de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail, et

c) les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens de l’article 2900, effectués au Canada,

mais ne comprend aucune des activités suivantes :

d) l’emménagement, l’expédition, la vente et la location à bail des produits finis,

e) l’achat de matières premières,

f) l’administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel,

g) les opérations d’achat et de revente,

h) le traitement des données, et

i) la fourniture d’installations aux employés, y compris les cafétérias, les cli-

in subsection 129(4) of the Act; (*coût en capital*)

“cost of labour” of a corporation for a taxation year means an amount equal to the aggregate of

(a) the salaries and wages paid or payable during the year to all employees of the corporation for services performed during the year, and

(b) all other amounts each of which is an amount paid or payable during the year for the performance during the year, by any person other than an employee of the corporation, of functions relating to

(i) the management or administration of the corporation,

(ii) scientific research and experimental development, or

(iii) a service or function that would normally be performed by an employee of the corporation,

but for the purposes of this definition, the salaries and wages referred to in paragraph (a) or other amounts referred to in paragraph (b) do not include that portion of those amounts that

(c) was included in the gross cost to the corporation of a property (other than a property that was manufactured by the corporation and leased during the year by the corporation to another person) that was included in computing the cost of capital of the corporation for the year, or

(d) was related to an active business carried on outside Canada by the corporation; (*coût en main-d’œuvre*)

niques et les installations de récréation; (*qualified activities*)

«bénéfices relatifs à des ressources» S’entend au sens de l’article 1204. (*resource profits*)

«bénéfices relatifs à des ressources au Canada» S’entend au sens de «bénéfices relatifs à des ressources» à l’article 1204, compte non tenu :

a) du sous-alinéa 1204(1)b)(iv);

b) de l’alinéa d) de la définition de «activité extractive» au paragraphe 1206(1). (*Canadian resource profits*)

«coût brut» s’entend du coût brut d’un bien pour une personne correspondant, dans le cas d’un bien devenu prêt à être mis en service par la personne aux fins du paragraphe 13(26) de la Loi, au coût en capital du bien pour elle calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1), (7.4) et (10), des articles 21 et 80 et de l’alinéa 111(4e) de la Loi et, dans les autres cas, à zéro; en outre, si la personne a acquis le bien :

a) soit dans le cadre d’une réorganisation à l’égard de laquelle tout dividende qu’elle reçoit serait soustrait à l’application du paragraphe 55(2) de la Loi par l’effet de l’alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d’une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi, immédiatement après l’acquisition du bien,

le coût en capital du bien pour la personne est calculé, pour l’application de la présente définition, comme si le bien avait été acquis à un coût en capital égal à son coût brut pour la personne de laquelle elle a acquis le bien; (*gross cost*)

“cost of manufacturing and processing capital” of a corporation for a taxation year means 100/85 of that portion of the cost of capital of the corporation for that year that reflects the extent to which each property included in the calculation thereof was used directly in qualified activities of the corporation during the year, but the amount so calculated shall not exceed the cost of capital of the corporation for the year; (*coût en capital de fabrication et de transformation*)

“cost of manufacturing and processing labour” of a corporation for a taxation year means 100/75 of that portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

(a) the salaries and wages included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the portion of their time that they were directly engaged in qualified activities of the corporation during the year, and

(b) the other amounts included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified activities of the corporation during the year if those persons were employees of the corporation,

but the amount so calculated shall not exceed the cost of labour of the corporation for the year; (*coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation*)

“gross cost” to a particular person of a property at any time means, in respect of property that has become available for use by the particular person for the purposes of subsection 13(26) of the Act, the capital cost to the particular person of the property computed without reference to subsections

«coût de location» d'un bien signifie le loyer à payer pour l'utilisation de ce bien; (*rental cost*)

«coût en capital» d'une société pour une année d'imposition signifie un montant égal au total formé

a) de 10 pour cent du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût brut, pour la société, d'un bien visé à l'alinéa 1100(1)e), f), g) ou h), à l'alinéa 1102(1)d) ou g) ou à l'annexe II qui

(i) appartenait à la société à la fin de l'année, et

(ii) a été utilisé par la société à une époque quelconque de l'année, et

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût de location supporté pendant l'année par la société pour l'utilisation de tout bien dont une fraction du coût brut serait incluse en vertu de l'alinéa a) si le bien appartenait à la société à la fin de l'année,

mais aux fins de la présente définition, le coût brut d'un bien ou le coût de location pour l'utilisation de tout bien ne comprend pas la fraction de ces coûts qui correspond à la mesure dans laquelle le bien a été utilisé par la société pendant l'année

c) dans une entreprise exploitée activement hors du Canada, ou

d) pour tirer un revenu de placements au Canada ou un revenu de placements à l'étranger suivant la définition qu'en donne le paragraphe 129(4) de la Loi; (*cost of capital*)

«coût en capital de fabrication et de transformation» d'une société pour une année d'imposition signifie 100/85 de la fraction du coût en capital de la société pour cette

13(7.1), (7.4) and (10), sections 21 and 80 and paragraph 111(4)(e) of the Act and, in respect of any other property, nil, and where the particular person acquired the property

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by the particular person in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not apply to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from another person with whom the particular person was not dealing at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) immediately after the property was acquired,

the capital cost to the particular person of the property for the purposes of this definition shall be computed as if the property had been acquired at a capital cost equal to the gross cost of the property to the person from whom the property was acquired by the particular person; (*coût brut*)

“qualified activities” means

(a) any of the following activities, when they are performed in Canada in connection with manufacturing or processing (not including the activities listed in subparagraphs 125.1(3)(b)(i) to (ix) of the Act) in Canada of goods for sale or lease:

- (i) engineering design of products and production facilities,
- (ii) receiving and storing of raw materials,
- (iii) producing, assembling and handling of goods in process,

année qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul de ce coût a été utilisé directement dans des activités admissibles de la société pendant l'année, mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en capital de la société pour l'année; (*cost of manufacturing and processing capital*)

«coût en main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition signifie un montant égal au total

a) des traitements et salaires payés ou payables pendant l'année à tous les employés de la société pour des services rendus pendant l'année, et

b) de toutes les autres sommes dont chacune constitue une somme payée ou payable pendant l'année pour l'exécution pendant l'année, par toute personne autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives

(i) à la gestion ou à l'administration de la société,

(ii) à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(iii) à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société,

mais aux fins de la présente définition, les traitements et salaires visés à l'alinéa a) et les autres sommes visées à l'alinéa b) ne comprennent pas la fraction de ces sommes qui

c) était comprise dans le coût brut, pour la société, d'un bien (autre qu'un bien fabriqué par la société et loué à bail par elle, pendant l'année, à une autre personne) qui est entré dans le calcul du

(iv) inspecting and packaging of finished goods,

(v) line supervision,

(vi) production support activities including security, cleaning, heating and factory maintenance,

(vii) quality and production control,

(viii) repair of production facilities, and

(ix) pollution control,

(b) all other activities that are performed in Canada directly in connection with manufacturing or processing (not including the activities listed in subparagraphs 125.1(3)(b)(i) to (ix) of the Act) in Canada of goods for sale or lease, and

(c) scientific research and experimental development, as defined in section 2900, carried on in Canada,

but does not include any of

(d) storing, shipping, selling and leasing of finished goods,

(e) purchasing of raw materials,

(f) administration, including clerical and personnel activities,

(g) purchase and resale operations,

(h) data processing, and

(i) providing facilities for employees, including cafeterias, clinics and recreational facilities; (*activités admissibles*)

“rental cost” of a property means the rents incurred for the use of that property; (*coût de location*)

“resource profits” has the meaning assigned by section 1204; (*bénéfices relatifs à des ressources*)

coût en capital de la société pour l’année, ou

d) était reliée à une entreprise que la société exploitait activement hors du Canada; (*cost of labour*)

«coût en main-d’œuvre de fabrication et de transformation» d’une société pour une année d’imposition signifie 100/75 de la fraction du coût en main-d’œuvre de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle

a) les salaires et traitements inclus dans le calcul de ce coût ont été payés ou étaient payables à des personnes pour la partie de leur temps où elles se livraient directement à des activités admissibles de la société pendant l’année, et

b) les autres sommes comprises dans le calcul de ce coût ont été payées ou étaient payables à des personnes pour l’exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de la société pendant l’année, si ces personnes étaient des employés de la société,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en main-d’œuvre de la société pour l’année; (*cost of manufacturing and processing labour*)

«pourcentage désigné» L’un des pourcentages suivants pour une année d’imposition :

a) si l’année commence après 1998, 100 pour cent,

b) dans les autres cas, le total des produits suivants :

(i) le produit de 10 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de

“salaries and wages” means salaries, wages and commissions, but does not include any other type of remuneration, any superannuation or pension benefits, any retiring allowances or any amount referred to in section 6 or 7 of the Act; (*traitements et salaires*)

“specified percentage” for a taxation year means

(a) where the year commences after 1998, 100%, and

(b) in any other case, the total of

(i) that proportion of 10% that the number of days in the year that are in 1990 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 20% that the number of days in the year that are in 1991 is of the number of days in the year,

(iii) that proportion of 30% that the number of days in the year that are in 1992 is of the number of days in the year,

(iv) that proportion of 50% that the number of days in the year that are in 1993 is of the number of days in the year,

(v) that proportion of 64.3% that the number of days in the year that are in 1994 is of the number of days in the year,

(vi) that proportion of 71.4% that the number of days in the year that are in 1995 is of the number of days in the year,

(vii) that proportion of 78.6% that the number of days in the year that are in

l’année qui sont en 1990 et le nombre total de jours de l’année,

(ii) le produit de 20 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1991 et le nombre total de jours de l’année,

(iii) le produit de 30 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1992 et le nombre total de jours de l’année,

(iv) le produit de 50 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1993 et le nombre total de jours de l’année,

(v) le produit de 64,3 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1994 et le nombre total de jours de l’année,

(vi) le produit de 71,4 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1995 et le nombre total de jours de l’année,

(vii) le produit de 78,6 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1996 et le nombre total de jours de l’année,

(viii) le produit de 85,7 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1997 et le nombre total de jours de l’année,

(ix) le produit de 92,9 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1998 et le nombre total de jours de l’année,

(x) le produit de 100 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l’année qui sont en 1999 et le nombre total de jours de l’année. (*specified percentage*)

1996 is of the number of days in the year,

(viii) that proportion of 85.7% that the number of days in the year that are in 1997 is of the number of days in the year,

(ix) that proportion of 92.9% that the number of days in the year that are in 1998 is of the number of days in the year, and

(x) that proportion of 100% that the number of days in the year that are in 1999 is of the number of days in the year. (*pourcentage désigné*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 12; SOR/94-169, s. 6; SOR/94-686, ss. 53(F), 79(F), 80(F); SOR/96-451, s. 6; SOR/2000-296, s. 2.

RESOURCE INCOME

5203. (1) Where a corporation has resource activities for a taxation year the following rules apply, except as otherwise provided in section 5204:

“adjusted business income” of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the adjusted business income of the corporation for the year

exceeds the total of

(b) the amount, if any, by which the corporation’s net resource income for

«revenu rajusté tiré d’une entreprise» par une société pour une année d’imposition désigne la fraction, si fraction il y a,

a) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le revenu tiré par la société, pour l’année, d’une entreprise exploitée activement au Canada

qui est en sus

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue une perte subie par la société, pour l’année, au titre d’une entreprise exploitée activement au Canada; (*adjusted business income*)

«traitements et salaires» signifie les traitements, salaires et commissions, mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de pension de retraite ou autre pension, aucune allocation de retraite, ni aucun montant visé à l’article 6 ou 7 de la Loi. (*salaries and wages*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 12; DORS/94-169, art. 6; DORS/94-686, art. 53(F), 79(F) et 80(F); DORS/96-451, art. 6; DORS/2000-296, art. 2.

REVENU RELATIF À DES RESSOURCES

5203. (1) Lorsqu’une société se livre à des activités relatives à des ressources naturelles pendant une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent, sauf indication contraire prévue à l’article 5204:

«coût en capital» de la société pour l’année signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l’article 5202 comme étant le coût en capital de la société pour l’année

qui est en sus

b) de la fraction du coût brut de biens ou du coût de location pour l’utilisation de biens inclus dans le calcul du coût en

the year exceeds the corporation's net resource adjustment for the year, and

(c) all amounts each of which is an amount in respect of refund interest included in computing the taxpayer's income for the year, to the extent that the amount is included in the amount determined to be the adjusted business income, within the meaning of section 5202, of the corporation for the year; (*revenue rajusté d'une entreprise*)

(d) [Repealed, SOR/2007-19, s. 7]

“cost of capital” of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the cost of capital of the corporation for the year

exceeds

(b) that portion of the gross cost of property or rental cost for the use of property included in computing the cost of capital of the corporation for the year that reflects the extent to which the property was used by the corporation during the year,

(i) in activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation, or

(ii) in activities referred to in subparagraph 66(15)(b)(i), (ii) or (v), subparagraph 66(15)(e)(i) or (ii), subparagraph 66.1(6)(a)(i), (ii), (iii) or (v) or subparagraph 66.2(5)(a)(i), (ii) or (v) of the Act; (*coût en capital*)

“cost of labour” of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the cost of labour of the corporation for the year

capital de la société pour l'année qui correspond à la mesure dans laquelle la société a utilisé les biens pendant l'année,

(i) pour des activités exercées par la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

(ii) pour des activités visées aux sous-alinéas 66(15)b(i), (ii) ou (v), aux sous-alinéas 66(15)e(i) ou (ii), aux sous-alinéas 66.1(6)a(i), (ii), (iii) ou (v) ou aux sous-alinéas 66.2(5)a(i), (ii) ou (v) de la Loi; (*cost of capital*)

« coût en main-d'œuvre » de la société pour l'année signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l'article 5202 comme étant le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année

qui est en sus

b) de la fraction des traitements, salaires et autres montants inclus dans le calcul du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui,

(i) était reliée à des activités exercées par la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

(ii) était comprise dans les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration ou d'aménagement à l'étranger, les frais d'exploration ou d'aménagement au Canada, tels que les définissent respectivement les alinéas 66(15)b) et e), 66.1(6)a) et 66.2(5)a) de la Loi, engagés par la société; (*cost of labour*)

exceeds

(b) that portion of the salaries and wages and other amounts included in computing the cost of labour of the corporation for the year that,

(i) was related to the activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation, or

(ii) was included in the Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, within the meanings assigned by paragraphs 66(15)(b) and (e), 66.1(6)(a) and 66.2(5)(a) of the Act respectively, of the corporation. (*coût en main-d'œuvre*)

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation has “resource activities” for a taxation year if

(a) in computing its income for the year, an amount is deductible pursuant to any of sections 65 to 66.2 of the Act;

(b) the corporation was at any time during the year engaged in activities for the purpose of earning resource profits of the corporation; or

(c) in computing the corporation’s income for the year, an amount was included pursuant to section 59 of the Act.

«revenu rajusté tiré d’une entreprise» par la société, pour l’année, signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l’article 5202 comme étant le revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année

qui dépasse le total des montants suivants :

b) l’excédent éventuel du revenu net relatif à des ressources de la société pour l’année sur le montant de rajustement net relatif à des ressources qui lui est applicable pour l’année;

c) les montants représentant chacun un montant au titre des intérêts sur un paiement en trop qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant qui représente le revenu rajusté tiré d’une entreprise, au sens de l’article 5202, de la société pour l’année. (*adjusted business income*)

d) [Abrogé, DORS/2007-19, art. 7]

(2) Aux fins du paragraphe (1), une société se livre à des « activités relatives à des ressources » pendant une année d’imposition si

a) une somme est déductible en application de l’un des articles 65 à 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année;

b) la société s’est livrée à un moment quelconque de l’année à des activités qu’elle a exercées afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources; ou

c) un montant a été inclus lors du calcul du revenu de la société pour l’année, conformément à l’article 59 de la Loi.

(3) In subsection (1), “net resource income” of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) the resource profits of the corporation for the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of amounts included in computing the income of the corporation for the year, from an active business carried on in Canada, pursuant to section 59 of the Act (other than amounts that may reasonably be regarded as having been included in computing the resource profits of the corporation for the year),

exceeds

(ii) the total of amounts deducted in computing the income of the corporation for the year under section 64 of the Act, as that section applies with respect to dispositions occurring before November 13, 1981 and to dispositions occurring after November 12, 1981 pursuant to the terms in existence on that date of an offer or agreement in writing made or entered into on or before that date, except those amounts that may reasonably be regarded as having been deducted in computing the resource profits of the corporation for the year,

exceeds the total of

(c) the total of amounts deducted in computing the income of the corporation for the year under section 65 of the Act (other than amounts that may reasonably be regarded as having been deducted in computing the resource profits of the corporation for the year), and

(3) Au paragraphe (1), «revenu net relatif à des ressources» d’une société pour une année d’imposition s’entend de l’excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l’année,

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la société pour l’année, tiré d’une entreprise exploitée activement au Canada, en conformité avec l’article 59 de la Loi (exception faite des montants qu’il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l’année),

(ii) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la société pour l’année en conformité avec l’article 64 de la Loi dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981 ainsi qu’à celles effectuées après le 12 novembre 1981 conformément aux modalités, existantes à cette date, d’une offre ou d’une convention écrite faite ou conclue au plus tard à cette date, à l’exclusion des montants qu’il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l’année,

sur le total des montants suivants :

c) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la société pour l’année en conformité avec l’article 65 de la

(d) the specified percentage for the year of the amount, if any, by which

(i) the corporation's resource profits for the year

exceeds the total of

(ii) the corporation's Canadian resource profits for the year, and

(iii) the earned depletion base (within the meaning assigned by subsection 1205(1)) of the corporation at the beginning of its immediately following taxation year.

(3.1) In subsection (1), the net resource adjustment of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of Canadian resource profits of the corporation for the year, and

B is the amount that would be the Canadian resource profits of the corporation for the year if

(a) subsections 1204(1) and (1.1) provided for the computation of negative amounts where the amounts subtracted in computing gross resource profits (as defined by subsection 1204(1)) and resource profits " exceed the amounts added in computing those amounts, and

Loi, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année;

d) le pourcentage désigné pour l'année de l'excédent éventuel :

(i) des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année,

sur le total :

(ii) des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la société pour l'année,

(iii) de la base de la déduction pour épuisement gagnée (au sens du paragraphe 1205(1)) de la société au début de son année d'imposition subséquente.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant de rajustement net relatif à des ressources » applicable à une société pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le montant des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la société pour l'année;

B le montant qui correspondrait à ses bénéfices relatifs à des ressources au Canada pour l'année si, à la fois :

a) les paragraphes 1204(1) et (1.1) admettaient le calcul de montants négatifs dans le cas où les sommes soustraites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources, au sens du paragraphe 1204(1), et des bénéfices relatifs à des res-

(b) paragraph 1206(3)(a) applied so that a negative amount of resource profits of a partnership for a fiscal period that ended in the year were, to the extent of the corporation's share thereof, deducted in computing the corporation's resource profits for the year.

(4) For the purpose of subsection (1), "refund interest" means an amount that is received, or that becomes receivable, after March 6, 1996 from an authority (including a government or municipality) situated in Canada as a consequence of the overpayment of a tax that was not deductible under the Act in computing any taxpayer's income and that was imposed by an Act of Canada or a province or a bylaw of a municipality.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 13; SOR/94-169, s. 7; SOR/94-686, ss. 79(F), 80(F); SOR/96-451, s. 7; SOR/99-179, s. 11; SOR/2007-19, s. 7.

PARTNERSHIPS

[SOR/94-686, s. 78(F)]

5204. Where a corporation is a member of a partnership at any time in a taxation year of the corporation, the following rules apply:

"cost of capital" of the corporation for the year means an amount equal to the aggregate of

(a) 10 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the gross cost to the corporation of a property referred

sources dépassent les sommes ajoutées dans ce calcul,

b) l'alinéa 1206(3)a s'appliquait de sorte qu'un montant négatif de bénéfices relatifs à des ressources d'une société de personnes pour un exercice s'étant terminé dans l'année soit déduit dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année, jusqu'à concurrence de la part de ces bénéfices qui lui revient.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), «intérêts sur un paiement en trop» s'entend de la somme qui est reçue, ou devient à recevoir, après le 6 mars 1996 d'une administration située au Canada, y compris les administrations publiques et les municipalités, par suite du paiement en trop d'un impôt, prévu par une loi fédérale ou provinciale ou par un règlement municipal, qui n'était pas déductible en application de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 13; DORS/94-169, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F) et 80(F); DORS/96-451, art. 7; DORS/99-179, art. 11; DORS/2007-19, art. 7.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

[DORS/94-686, art. 78(F)]

5204. Lorsqu'une société fait partie d'une société de personnes à une époque quelconque d'une année d'imposition de la société, les règles suivantes s'appliquent:

«coût brut» s'entend:

a) relativement à un bien devenu prêt à être mis en service par la société de personnes aux fins du paragraphe 13(26) de la Loi, du coût en capital du bien pour elle calculé compte non tenu des para-

to in paragraph 1100(1)(e), (f), (g) or (h), paragraph 1102(1)(d) or (g) or Schedule II that

(i) was owned by the corporation at the end of the year, and

(ii) was used by the corporation at any time during the year,

(b) the aggregate of all amounts each of which is the rental cost incurred by the corporation during the year for the use of any property a portion of the gross cost of which would be included by virtue of paragraph (a) if the property were owned by the corporation at the end of the year, and

(c) that proportion of the aggregate of the amounts that would be determined under paragraphs (a) and (b) in respect of the partnership for its fiscal period coinciding with or ending in the taxation year of the corporation if the references in those paragraphs to “the corporation” were read as references to “the partnership” and the references in those paragraphs to “the year” were read as references to “the fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year”, that

(i) the corporation’s share of the income or loss of the partnership for that fiscal period

is of

(ii) the income or loss of the partnership for that fiscal period, as the case may be,

but for the purposes of this definition, the gross cost of a property or rental cost for the use of any property does not include that portion of those costs that reflects the extent to which the property was used by

graphes 13(7.1), (7.4) et (10) et des articles 21 et 80 de la Loi,

b) relativement à un autre bien de la société de personnes, de zéro,

en outre, pour l’application de l’alinéa a), lorsque la société de personnes a acquis le bien d’un associé détenant, immédiatement après l’acquisition, une participation majoritaire dans la société de personnes au sens du paragraphe 97(3.1) de la Loi, le coût en capital du bien pour la société de personnes est calculé comme si le bien avait été acquis à un coût en capital égal au coût brut du bien pour cet associé; toutefois, le coût brut du bien qui était celui de la société de personnes le 31 décembre 1971 correspond au coût en capital du bien pour la société de personnes, calculé en conformité avec les paragraphes 20(3) ou (5) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*; (gross cost)

«coût en capital» de la société pour l’année signifie un montant égal au total

a) de 10 pour cent du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût brut, pour la société, d’un bien visé à l’alinéa 1100(1)e), f), g) ou h), à l’alinéa 1102(1)d) ou g) ou à l’annexe II qui

(i) appartenait à la société à la fin de l’année, et

(ii) a été utilisé par la société à une époque quelconque de l’année,

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût de location supporté pendant l’année par la société pour l’utilisation de tout bien dont une fraction du coût brut serait incluse en vertu de l’alinéa a) si le bien appartenait à la société à la fin de l’année, et

the corporation during the year or by the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year

(d) in an active business carried on outside Canada,

(e) to earn Canadian investment income or foreign investment income as defined in subsection 129(4) of the Act on the assumption that subsection 129(4) of the Act applied to a partnership as well as to a corporation,

(f) in activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation or the partnership, as the case may be, or

(g) in activities referred to in subparagraph 66(15)(b)(i), (ii) or (v), subparagraph 66(15)(e)(i) or (ii), subparagraph 66.1(6)(a)(i), (ii), (iii) or (v) or subparagraph 66.2(5)(a)(i), (ii) or (v) of the Act; (*coût en capital*)

“cost of labour” of the corporation for the year means an amount equal to the aggregate of

(a) the salaries and wages paid or payable during the year to all employees of the corporation for services performed during the year,

(b) all other amounts each of which is an amount paid or payable during the year for the performance during the year, by any person other than an employee of the corporation, of functions relating to

(i) the management or administration of the corporation,

(ii) scientific research as defined in section 2900, or

c) de la fraction du total des sommes qui seraient déterminées en vertu des alinéas a) et b) à l’égard de la société de personnes pour son exercice coïncidant avec l’année d’imposition de la société ou se terminant au cours de celle-ci si la mention de « la société » faite dans ces alinéas était remplacée par la mention de « la société de personnes », et la mention de « l’année » faite dans ces alinéas, remplacée par la mention de « l’exercice de la société de personnes coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci », que représente

(i) la part de la société dans les revenus ou les pertes de la société de personnes pour cet exercice

par rapport

(ii) aux revenus ou aux pertes de la société de personnes pour cet exercice, selon le cas,

mais aux fins de la présente définition, le coût brut d’un bien ou le coût de location pour l’utilisation de tout bien ne comprend pas la fraction de ces coûts qui correspond à la mesure dans laquelle le bien a été utilisé par la société pendant l’année ou par la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci,

d) dans une entreprise exploitée activement hors du Canada,

e) pour tirer un revenu de placements au Canada ou un revenu de placements à l’étranger, suivant la définition de ces expressions que donne le paragraphe 129(4) de la Loi, en se fondant sur l’hypothèse que ledit paragraphe 129(4) de la Loi s’appliquait à une société de personnes autant qu’à une société,

(iii) a service or function that would normally be performed by an employee of the corporation, and

(c) that proportion of the aggregate of the amounts that would be determined under paragraphs (a) and (b) in respect of the partnership for its fiscal period coinciding with or ending in the taxation year of the corporation if the references in those paragraphs to “the corporation” were read as references to “the partnership” and the references in those paragraphs to “the year” were read as references to the “fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year”, that

(i) the corporation’s share of the income or loss of the partnership for that fiscal period

is of

(ii) the income or loss of the partnership for that fiscal period, as the case may be,

but for the purposes of this definition, the salaries and wages referred to in paragraph (a) or other amounts referred to in paragraph (b), of the corporation or the partnership, as the case may be, do not include that portion of those amounts that

(d) was included in the gross cost to the corporation or partnership of a property (other than a property that was manufactured by the corporation or partnership and leased during the year by the corporation or the partnership to another person) that was included in computing the cost of capital of the corporation for the year,

f) pour des activités exercées par la société ou la société de personnes afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

g) pour des activités visées aux sous-alinéas 66(15)b)(i), (ii) ou (v) aux sous-alinéas 66(15)e)(i) ou (ii), aux sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (ii), (iii) ou (v) ou aux sous-alinéas 66.2(5)a)(i), (ii) ou (v) de la Loi; (*cost of capital*)

«coût en capital de fabrication et de transformation» de la société pour l’année signifie 100/85 de la fraction du coût en capital de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul de ce coût a été utilisé directement dans des activités admissibles

a) de la société pendant l’année, ou

b) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci, selon le cas,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en capital de la société pour l’année; (*cost of manufacturing and processing capital*)

«coût en main-d’œuvre» de la société pour l’année signifie un montant égal au total

a) des traitements et salaires payés ou payables pendant l’année à tous les employés de la société pour les services rendus pendant l’année,

b) de toutes les autres sommes dont chacune constitue une somme payée ou payable pendant l’année pour l’exécution pendant l’année, par toute personne autre qu’un employé de la société, de fonctions relatives

(e) was related to an active business carried on outside Canada by the corporation or the partnership,

(f) was related to the activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation or the partnership, as the case may be, or

(g) was included in the Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, within the meanings assigned by paragraphs 66(15)(b) and (e), 66.1(6)(a) and 66.2(5)(a) of the Act respectively, of the corporation; (*coût en main-d'œuvre*)

“cost of manufacturing and processing capital” of the corporation for the year means 100/85 of that portion of the cost of capital of the corporation for that year that reflects the extent to which each property included in the calculation thereof was used directly in qualified activities

(a) of the corporation during the year, or

(b) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, as the case may be,

but the amount so calculated shall not exceed the cost of capital of the corporation for the year; (*coût en capital de fabrication et de transformation*)

“cost of manufacturing and processing labour” of the corporation for the year means 100/75 of that portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

(a) the salaries and wages included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the portion of

(i) à la gestion ou à l'administration de la société,

(ii) à la recherche scientifique, suivant la définition qu'en donne l'article 2900, ou

(iii) à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société, et

c) de la fraction du total des sommes qui seraient déterminées en vertu des alinéas a) et b) à l'égard de la société de personnes pour son exercice coïncidant avec l'année d'imposition de la société ou se terminant au cours de celle-ci, si la mention de « la société » faite dans ces alinéas était remplacée par la mention de « la société de personnes », et la mention de « l'année » faite dans ces alinéas, remplacée par la mention de « l'exercice de la société de personnes, coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci », que représente

(i) la part de la société dans les revenus ou les pertes de la société de personnes pour cet exercice

par rapport

(ii) aux revenus ou aux pertes de la société de personnes pour cet exercice, selon le cas,

mais aux fins de la présente définition, les traitements et salaires visés à l'alinéa a) ou les autres sommes visées à l'alinéa b), payés ou payables par la société ou la société de personnes, selon le cas, ne comprennent pas la fraction de ces montants qui

d) était comprise dans le coût brut, pour la société ou la société de personnes d'un bien (autre qu'un bien fabriqué par la société ou la société de personnes et

their time that they were directly engaged in qualified activities

(i) of the corporation during the year, or

(ii) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, and

(b) the other amounts included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified activities

(i) of the corporation during the year, or

(ii) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year,

if those persons were employees of the corporation or the partnership, as the case may be,

but the amount so calculated shall not exceed the cost of labour of the corporation for the year; (*coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation*)

“gross cost” of a property at any time means

(a) in respect of a property that has become available for use by the partnership for the purposes of subsection 13(26) of the Act, the capital cost to the partnership of the property computed without reference to subsections 13(7.1), (7.4) and (10) and sections 21 and 80 of the Act, and

(b) in respect of any other property of the partnership, nil,

and, for the purposes of paragraph (a), where the partnership acquired the proper-

loué à bail par elle, pendant l'année, à une autre personne) qui est entré dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année,

e) était reliée à une entreprise exploitée activement hors du Canada par la société ou la société de personnes,

f) était reliée à des activités exercées par la société ou la société de personnes afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

g) était comprise dans les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration ou d'aménagement à l'étranger, les frais d'exploration ou d'aménagement au Canada de la société au sens des alinéas 66(15)b) et e), 66.1(6)a) et 66.2(5)a) de la Loi, respectivement; (*cost of labour*)

«coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation» de la société pour l'année signifie 100/75 de la fraction du coût en main-d'œuvre de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle

a) les traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût ont été payés ou étaient payables à des personnes pour la partie de leur temps où elles se livraient directement à des activités admissibles

(i) de la société pendant l'année, ou

(ii) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci, et

b) les autres sommes incluses dans le calcul de ce coût ont été payées ou étaient payables à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient di-

ty from a person who was a majority interest partner of the partnership (within the meaning assigned by subsection 97(3.1) of the Act) immediately after the property was acquired, the capital cost to the partnership of the property shall be computed as if the property had been acquired at a capital cost equal to the gross cost to the person of the property, except that where the property was partnership property on December 31, 1971, its gross cost shall be its capital cost to the partnership as determined under subsection 20(3) or (5) of the *Income Tax Application Rules*. (*coût brut*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-377, s. 14; SOR/94-140, s. 13; SOR/94-169, s. 8; SOR/94-686, ss. 48, 78(F) to 81(F).

PART LIII

INSTALMENT BASE

[SOR/88-165, s. 25(F)]

INDIVIDUALS

5300. For the purposes of subsections 155(2), 156(3) and 161(9) of the Act, the instalment base of an individual for a taxation year is the amount by which

(a) the individual's tax payable under Part I of the Act for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,
exceeds

(b) the amount deemed by subsection 120(2) of the Act to have been paid on account of the individual's tax under Part I of the Act for the year, determined before taking into consideration the

rectement reliées aux activités admissibles

- (i) de la société pendant l'année, ou
- (ii) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci,

si ces personnes étaient des employés de la société ou de la société de personnes, selon le cas,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année. (*cost of manufacturing and processing labour*)

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-377, art. 14; DORS/94-140, art. 13; DORS/94-169, art. 8; DORS/94-686, art. 48, 78(F) à 81(F).

PARTIE LIII

BASE DES ACOMPTES PROVISIONNELS

[DORS/88-165, art. 25(F)]

PARTICULIERS

5300. Pour l'application des paragraphes 155(2), 156(3) et 161(9) de la Loi, la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) l'impôt payable par le particulier aux termes de la partie I de la Loi pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant réputé, par le paragraphe 120(2) de la Loi, avoir été payé au titre de l'impôt du particulier aux termes de la partie I de la Loi pour l'année, déter-

specified future tax consequences for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-325, s. 1; SOR/81-855, s. 1; SOR/85-696, s. 15; SOR/86-1092, s. 15; SOR/88-165, s. 26(F); SOR/99-92, s. 1.

CORPORATIONS UNDER PART I OF THE ACT

[SOR/94-686, s. 79(F)]

5301. (1) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act, the first instalment base of a corporation for a particular taxation year means the product obtained when the aggregate of

(a) the tax payable under Part I of the Act by the corporation for its taxation year preceding the particular year, and

(b) the total of the taxes payable by the corporation under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act for its taxation year preceding the particular year

is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that preceding year.

(2) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act, the “second instalment base” of a corporation for a particular taxation year means the amount of the first instalment base of the corporation for the taxation year immediately preceding the particular year.

(3) For the purposes of subsection (1), where the number of days in the taxation year of a corporation immediately preceding the particular taxation year referred to therein is less than 183, the amount deter-

miné avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-325, art. 1; DORS/81-855, art. 1; DORS/85-696, art. 15; DORS/86-1092, art. 15; DORS/88-165, art. 26(F); DORS/99-92, art. 1.

SOCIÉTÉS EN VERTU DE LA PARTIE I DE LA LOI

[DORS/94-686, art. 79(F)]

5301. (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), pour l’application des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la première base des acomptes provisionnels d’une société pour une année d’imposition donnée est le produit du total des montants suivants par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l’année d’imposition précédente :

a) l’impôt payable par la société aux termes de la partie I de la Loi pour l’année d’imposition précédente;

b) le total de l’impôt à payer par la société en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l’année d’imposition précédente.

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (8) et aux fins des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la «deuxième base des acomptes provisionnels» d’une société pour une année d’imposition donnée désigne le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société pour l’année d’imposition qui précède immédiatement l’année d’imposition donnée.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le nombre de jours dans l’année d’imposition d’une société qui précède immédiatement l’année d’imposition donnée dont il est question dans ledit paragraphe est inférieur à 183 jours, le montant établi pour la

mined for the corporation under that subsection shall be the greater of

(a) the amount otherwise determined for it under subsection (1); and

(b) the amount that would be determined for it under subsection (1) if the reference in that subsection to “its taxation year preceding the particular year” were read as a reference to “its last taxation year, preceding the particular year, in which the number of days exceeds 182”.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act,

(a) where a particular taxation year of a new corporation that was formed as a result of an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) is its first taxation year,

(i) its “first instalment base” for the particular year means the total of all amounts each of which is equal to the product obtained when the total of

(A) the tax payable under Part I of the Act, and

(B) the total of the taxes payable under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act

by a predecessor corporation (as defined in section 87 of the Act) for its last taxation year is multiplied by the ratio that 365 is to the number of days in that year, and

(ii) its “second instalment base” for the particular year means the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the amount of the first instalment base of a predecessor

société en vertu dudit paragraphe doit être le plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant par ailleurs établi à son égard en vertu du paragraphe (1); et

b) le montant qui serait établi à son égard aux termes du paragraphe (1) si la mention « l’année d’imposition précédente » était remplacée par « sa dernière année d’imposition, précédant l’année donnée, où le nombre de jours excède 182 ».

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi,

a) lorsqu’une année d’imposition donnée d’une nouvelle société qui a été créée par suite d’une fusion (au sens de l’article 87 de la Loi) est sa première année d’imposition,

(i) sa « première base des acomptes provisionnels » pour cette année s’entend du total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication du total des montants suivants payables par une société remplacée, au sens de l’article 87 de la Loi, pour sa dernière année d’imposition, par le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année :

(A) l’impôt payable aux termes de la partie I de la Loi,

(B) le total de l’impôt à payer en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi,

(ii) sa « deuxième base des acomptes provisionnels » pour une année donnée désigne le total de tous les montants dont chacun est un montant égal au montant de la première base des

corporation for its last taxation year;
and

(b) where a particular taxation year of a new corporation referred to in paragraph (a) is its second taxation year,

(i) its “first instalment base” for the particular year means

(A) where the number of days in its first taxation year is greater than 182, the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection (1) for the year, and

(B) in any other case, the greater of the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection (1) for the year and its first instalment base for its first taxation year, and

(ii) its “second instalment base” for the particular year means the amount of the first instalment base of the new corporation for its first taxation year.

(5) For the purposes of subsection (4), where the number of days in the last taxation year of a predecessor corporation is less than 183, the amount determined under subparagraph (4)(a)(i) in respect of the predecessor corporation shall be the greater of

(a) the amount otherwise determined under subparagraph (4)(a)(i) in respect of the predecessor corporation; and

acomptes provisionnels d’une société remplacée pour sa dernière année d’imposition; et

b) lorsqu’une année d’imposition donnée d’une nouvelle société visée à l’alinéa a) est sa deuxième année d’imposition,

(i) sa «première base des acomptes provisionnels» pour l’année donnée désigne

(A) lorsque le nombre de jours dans sa première année d’imposition est supérieur à 182, le montant qui, si ce n’était de ce paragraphe, serait établi en vertu du paragraphe (1) pour l’année, et

(B) dans tout autre cas, le plus élevé du montant qui serait, si ce n’était de ce paragraphe, établi en vertu du paragraphe (1) pour l’année et sa première base des acomptes provisionnels pour sa première année d’imposition, et

(ii) sa «deuxième base des acomptes provisionnels» pour cette année-là désigne le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d’imposition.

(5) Aux fins du paragraphe (4), lorsque le nombre de jours dans la dernière année d’imposition d’une société remplacée est inférieur à 183, le montant calculé en vertu du sous-alinéa (4)a)(i) à l’égard de la société remplacée doit être le plus élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait par ailleurs établi en vertu du sous-alinéa (4)a)(i) à l’égard de la société remplacée; et

(b) the amount of the first instalment base of the predecessor corporation for its last taxation year.

(6) Subject to subsection (7), where a subsidiary within the meaning of subsection 88(1) of the Act is winding up, and, at a particular time in the course of the winding up, all or substantially all of the property of the subsidiary has been distributed to a parent within the meaning of subsection 88(1) of the Act, the following rules apply:

(a) there shall be added to the amount of the parent's first instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the subsidiary's first instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(b) there shall be added to the amount of the parent's second instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the subsidiary's second instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(c) there shall be added to the amount of the parent's first instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount that is the proportion of the subsidiary's first instalment base for its taxation year referred to in paragraph (a) that

(i) the number of complete months that ended at or before the particular time in the taxation year of the parent that includes the particular time

is of

(ii) 12; and

b) le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'une filiale, au sens qu'en donne le paragraphe 88(1) de la Loi, est liquidée et que, à une date donnée au cours de la liquidation, la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale a été attribuée à une société mère, au sens qu'en donne le paragraphe 88(1) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) au montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

b) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

c) au montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant qui est la fraction de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) que représente

(i) le nombre de mois complets prenant fin au plus tard à la date donnée,

(d) there shall be added to the amount of the parent's second instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount of the subsidiary's first instalment base for its taxation year that includes the particular time.

(7) The amount of an instalment of tax for the taxation year referred to in paragraphs (6)(a) and (b) that a parent is deemed under subsection 161(4.1) of the Act to have been liable to pay before the particular time referred to in subsection (6) shall be determined as if subsection (6) were not applicable in respect of a distribution of property described in that subsection occurring after the day on or before which the instalment was required to be paid.

(8) Subject to subsection (9), if at a particular time a corporation (in this subsection referred to as the "transferor") has disposed of all or substantially all of its property to another corporation with which it was not dealing at arm's length (in this subsection and subsection (9) referred to as the "transferee") and subsection 85(1), (2) or 142.7(3) of the Act applied in respect of the disposition of any of the property, the following rules apply:

(a) there shall be added to the amount of the transferee's first instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the trans-

dans l'année d'imposition de la société mère où tombe la date donnée

sur

(ii) 12; et

d) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée.

(7) Le montant d'un acompte provisionnel d'impôt, qu'une société mère est réputée, en vertu du paragraphe 161(4.1) de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition mentionnée aux alinéas (6)a) et b), avant la date donnée visée au paragraphe (6), doit être calculé comme si le paragraphe (6) ne s'appliquait pas à une attribution de biens mentionnée à ce paragraphe qui tombe après la date où l'acompte provisionnel devait au plus tard être versé.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'une société (appelée « cédant » au présent paragraphe) a disposé à une date donnée de la totalité ou de la presque totalité de ses biens en faveur d'une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) et que les paragraphes 85(1) ou (2) ou 142.7(3) de la Loi s'appliquaient à la disposition de l'un ou plusieurs de ces biens, les règles suivantes s'appliquent:

a) au montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition où tombe la

feror's first instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(b) there shall be added to the amount of the transferee's second instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the transferor's second instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(c) there shall be added to the amount of the transferee's first instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount that is the proportion of the transferor's first instalment base for its taxation year referred to in paragraph (a) that

(i) the number of complete months that ended at or before the particular time in the taxation year of the transferee that includes the particular time

is of

(ii) 12; and

(d) there shall be added to the amount of the transferee's second instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount of the transferor's first instalment base for its taxation year that includes the particular time.

(9) The amount of an instalment of tax for the taxation year referred to in paragraphs (8)(a) and (b) that a transferee is deemed under subsection 161(4.1) of the Act to have been liable to pay before the

date donnée doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

b) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

c) au montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant qui est la fraction de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) que représente

(i) le nombre de mois complets prenant fin au plus tard à la date donnée dans l'année d'imposition du cessionnaire où tombe la date donnée

sur

(ii) 12; et

d) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée.

(9) Le montant d'un acompte provisionnel d'impôt, qu'un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.1) de la Loi, avoir été tenu de payer pour l'année d'imposition mentionnée aux alinéas (8)a) et b),

particular time referred to in subsection (8) shall be determined as if subsection (8) were not applicable in respect of a disposition of property described in that subsection occurring after the day on or before which the instalment was required to be paid.

(10) For the purpose of this section, tax payable under Part I, VI or XIII.1 of the Act by a corporation for a taxation year means the corporation's tax payable for the year under the relevant Part, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-325, s. 2; SOR/81-855, s. 1; SOR/84-948, s. 14; SOR/85-696, s. 16; SOR/88-165, s. 27; SOR/89-409, s. 3; SOR/94-298, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/99-92, s. 2; SOR/2009-302, s. 10.

PART LIV

DEBTOR'S GAINS ON SETTLEMENT OF DEBTS

5400. (1) Subject to section 5401, the excess referred to in paragraph 80(1)(b) of the Act, after deducting the portion thereof required to be applied as provided in paragraph 80(1)(a) of the Act, shall be applied at the time the debt or obligation is settled or extinguished, in the following order to reduce to the maximum extent possible

- (a) the capital cost of depreciable property of a prescribed class or prescribed classes, as the case may be;
- (b) the capital cost of depreciable property other than depreciable property of a prescribed class;

avant la date donnée visée au paragraphe (8) doit être calculé comme si le paragraphe (8) ne s'appliquait pas à une disposition de biens mentionnée à ce paragraphe qui tombe le ou avant le jour où l'acompte provisionnel doit être payé.

(10) Pour l'application du présent article, l'impôt à payer par une société en vertu des parties I, VI ou XIII.1 de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie pertinente, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-325, art. 2; DORS/81-855, art. 1; DORS/84-948, art. 14; DORS/85-696, art. 16; DORS/88-165, art. 27; DORS/89-409, art. 3; DORS/94-298, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/99-92, art. 2; DORS/2009-302, art. 10.

PARTIE LIV

GAINS D'UN DÉBITEUR PROVENANT D'UN RÈGLEMENT DE DETTES

5400. (1) Sous réserve de l'article 5401, l'excédent mentionné à l'alinéa 80(1)(b) de la Loi, après déduction de la fraction de cet excédent qui doit être appliquée de la façon prévue à l'alinéa 80(1)(a) de la Loi, doit servir, au moment où la dette ou l'obligation est réglée ou éteinte, à réduire, le plus possible et dans l'ordre suivant,

- a) le coût en capital de biens amortissables d'une catégorie prescrite ou de catégories prescrites, selon le cas;
- b) le coût en capital de biens amortissables autres que des biens amortissables d'une catégorie prescrite;

(c) the adjusted cost base at that time of capital property, other than depreciable property and personal-use property;

(d) the adjusted cost base at that time of capital property that is listed personal property; and

(e) the adjusted cost base at that time of capital property that is personal-use property, other than listed personal property.

(2) Where an amount is to be applied pursuant to subsection (1), the taxpayer may choose any particular property to make the reduction in the order specified therein.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/84-948, s. 15; SOR/88-165, s. 29(F); SOR/94-686, s. 69(F).

5401. (1) For the purposes of paragraph 5400(1)(a), the amount to be applied to reduce the capital cost of a property shall not exceed the lesser of

(a) the amount by which

(i) the capital cost of the property exceeds

(ii) all amounts that would have been allowed to the taxpayer in respect of the property, if it had been the only property that was included in a prescribed class, at the rate that was allowed to him in respect of property of the class in which it was included under regulations made under paragraph 20(1)(a) of the Act for the taxation years prior to the year in which the debt or obligation was settled or extinguished; and

(b) the amount by which

c) le prix de base rajusté, à ce moment-là, d'immobilisations autres que des biens amortissables et des biens à usage personnel;

d) le prix de base rajusté, à ce moment-là, d'immobilisations qui sont des biens personnels désignés; et

e) le prix de base rajusté, à ce moment-là, d'immobilisations qui sont des biens à usage personnel, autres que des biens personnels désignés.

(2) Lorsqu'une somme doit être affectée conformément au paragraphe (1), le contribuable peut choisir tout bien particulier pour effectuer la réduction dans l'ordre spécifié audit paragraphe.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/84-948, art. 15; DORS/88-165, art. 29(F); DORS/94-686, art. 69(F).

5401. (1) Aux fins de l'alinéa 5400(1)a), la somme devant servir à réduire le coût en capital d'un bien ne doit pas excéder le moins élevé des montants suivants :

a) la fraction

(i) du coût en capital du bien qui excède

(ii) tous les montants qui auraient été alloués au contribuable relativement audit bien, si ce bien avait été le seul à être compris dans une catégorie prescrite, au taux qui lui était alloué relativement aux biens de la catégorie dans laquelle il était compris conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi pour les années d'imposition antérieures à l'année au cours de laquelle la dette ou l'obligation a été réglée ou éteinte; et

(i) the undepreciated capital cost of the class at the time the debt or obligation was settled or extinguished

exceeds

(ii) the amount or the aggregate of amounts, if any, that has already been determined under this subsection in respect of another property of the class at the time referred to in subparagraph (i).

(2) For the purposes of paragraph 5400(1)(b), the amount to be applied to reduce the capital cost of a property shall not exceed

(a) the amount by which the capital cost of the property

exceeds

(b) the amount that was allowed to the taxpayer by virtue of Part XVII in respect of the property before the debt or obligation was settled or extinguished.

(3) For the purposes of paragraphs 5400(1)(c), (d) and (e), the amount to be applied to reduce the adjusted cost base of a property shall not exceed the amount by which

(a) the aggregate of the cost to the taxpayer of the property and all amounts required by subsection 53(1) of the Act to be included in computing the adjusted cost base to him of that property

exceeds

(b) the aggregate of all amounts required by subsection 53(2) of the Act (except paragraph (c) thereof) to be de-

b) la fraction

(i) du coût en capital non amorti de la catégorie de biens, au moment où la dette ou l'obligation a été réglée ou éteinte,

qui excède

(ii) le montant ou l'ensemble des montants, s'il en est, déjà établi, en vertu du présent paragraphe, à l'égard d'un autre bien de la catégorie, au moment dont il est fait mention au sous-alinéa (i).

(2) Aux fins de l'alinéa 5400(1)b), le montant devant servir à réduire le coût en capital d'un bien ne doit pas excéder

a) la fraction du coût en capital du bien

qui excède

b) le montant alloué au contribuable en vertu de la partie XVII relativement audit bien, avant que la dette ou l'obligation n'ait été réglée ou éteinte.

(3) Aux fins des alinéas 5400(1)c), d) et e), le montant devant servir à réduire le prix de base rajusté d'un bien ne doit pas excéder la fraction

a) du total du coût dudit bien supporté par le contribuable et de tous les montants dont il est prescrit, par le paragraphe 53(1) de la Loi, de tenir compte dans le calcul du prix de base rajusté dudit bien pour le contribuable,

qui excède

b) le total de tous les montants qui doivent, en vertu du paragraphe 53(2) de la Loi (à l'exception de l'alinéa c) dudit paragraphe) être déduits dans le calcul

ducted in computing the adjusted cost base to him of that property,
at the time the debt or obligation was settled or extinguished.

du prix de base rajusté dudit bien pour le contribuable,
au moment où la dette ou l'obligation a été réglée ou éteinte.

PART LV

PRESCRIBED PROGRAMS AND
BENEFITS

[SOR/95-298, s. 3]

CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM

5500. For the purposes of paragraphs 12(1)(u), 56(1)(s) and 212(1)(s) of the Act, the Canadian Home Insulation Program, as authorized and described in Vote 11a of *Appropriation Act No. 3, 1977-78*, as amended, Energy, Mines and Resources Vote 35, Main Estimates, 1981-82 as authorized by *Appropriation Act No. 1, 1981-82*, as amended, or the *Canadian Home Insulation Program Act*, is hereby prescribed to be a program of the Government of Canada relating to home insulation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-348, s. 2; SOR/81-936, s. 5.

CANADA OIL SUBSTITUTION PROGRAM

5501. For the purposes of paragraphs 12(1)(u), 56(1)(s) and 212(1)(s) of the Act, the Canada Oil Substitution Program, as authorized and described in paragraph (a) or (b) of Energy, Mines and Resources Vote 45, Main Estimates, 1981-82 as authorized by *Appropriation Act No. 1, 1981-82*, as amended, or the *Oil Substitu-*

PARTIE LV

PROGRAMMES ET PRESTATIONS
VISÉS

[DORS/95-298, art. 3]

PROGRAMME D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES CANADIENNES

5500. Aux fins des alinéas 12(1)u), 56(1)s) et 212(1)s) de la Loi, le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, tel qu'autorisé et décrit dans le crédit 11a de la *Loi n° 3 de 1977-78 portant affectation de crédits*, telle que modifiée, dans le crédit 35 du budget principal des dépenses du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour 1981-82, tel qu'autorisé par la *Loi n° 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*, telle que modifiée, ou dans la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes* est un programme prescrit du gouvernement du Canada visant l'isolation thermique des maisons.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-348, art. 2; DORS/81-936, art. 5.

PROGRAMME CANADIEN DE REMPLACEMENT DU
PÉTROLE

5501. Aux fins des alinéas 12(1)u), 56(1)s) et 212(1)s) de la Loi, le programme canadien de remplacement du pétrole, tel qu'autorisé et décrit à l'alinéa a) ou b) du crédit 45 du budget principal des dépenses du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour 1981-82, tel qu'autorisé par la *Loi n° 1 de 1981-82 portant affecta-*

tion and Conservation Act is hereby prescribed to be a program of the Government of Canada relating to energy conversion.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-936, s. 5.

BENEFITS UNDER GOVERNMENT ASSISTANCE
PROGRAMS

5502. For the purposes of subparagraph 56(1)(a)(vi) and paragraph 153(1)(m) of the Act, the following benefits are prescribed:

- (a) benefits under the *Labour Adjustment Benefits Act*;
- (b) benefits under programs to provide income assistance payments, established pursuant to agreements under section 5 of the *Department of Labour Act*; and
- (c) benefits under programs to provide income assistance payments, administered pursuant to agreements under section 5 of the *Department of Fisheries and Oceans Act*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/95-298, s. 4.

PART LVI

PRESCRIBED DISTRIBUTIONS

[SOR/2004-82, s. 1]

5600. For the purpose of section 86.1 of the Act, the following distributions of shares are prescribed:

tion de crédits, telle que modifiée, ou dans la *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout* est un programme prescrit du gouvernement du Canada visant la conversion à de nouvelles sources d'énergie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-936, art. 5.

PRESTATIONS PRÉVUES PAR LES PROGRAMMES
D'AIDE GOUVERNEMENTAUX

5502. Les prestations visées pour l'application du sous-alinéa 56(1)a)(vi) et de l'alinéa 153(1)m) de la Loi sont les suivantes :

- a) les prestations prévues par la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;
- b) les prestations prévues par les programmes prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, établis dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*;
- c) les prestations prévues par les programmes prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, appliqués dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/95-298, art. 4.

PARTIE LVI

DISTRIBUTIONS VISÉES

[DORS/2004-82, art. 1]

5600. Pour l'application de l'article 86.1 de la Loi, les distributions d'actions ci-après sont visées :

(a) the distribution by Active Biotech AB, on May 10, 1999, of shares of Wilhelm Sonesson AB; and

(b) the distribution by Orckit Communications Ltd., on June 30, 2000, of shares of Tioga Technologies Ltd.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48; SOR/2004-82, s. 2.

a) la distribution effectuée par Active Biotech AB, le 10 mai 1999, d'actions de Wilhelm Sonesson AB;

b) la distribution effectuée par Orckit Communications Ltd., le 30 juin 2000, d'actions de Tioga Technologies Ltd.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48; DORS/2004-82, art. 2.

PART LVII

MEDICAL EXPENSE TAX CREDIT

[2009, c. 2, s. 108]

5700. For the purposes of paragraph 118.2(2)(m) of the Act, a device or equipment is prescribed if it is a

(a) wig made to order for an individual who has suffered abnormal hair loss owing to disease, medical treatment or accident;

(b) needle or syringe designed to be used for the purpose of giving an injection;

(c) device or equipment, including a replacement part, designed exclusively for use by an individual suffering from a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system disregulation, but not including an air conditioner, humidifier, dehumidifier, heat pump or heat or air exchanger;

(c.1) air or water filter or purifier for use by an individual who is suffering from a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system disregulation to cope with or overcome that ailment or disregulation;

(c.2) electric or sealed combustion furnace acquired to replace a furnace that is

PARTIE LVII

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

[2009, ch. 2, art. 108]

5700. Les dispositifs ou équipements suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 118.2(2)m) de la Loi :

a) une perruque faite sur mesure pour quelqu'un qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident;

b) une aiguille ou seringue devant servir à donner une injection;

c) un dispositif ou équipement, y compris une pièce de rechange, conçu exclusivement pour l'usage d'un particulier souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, à l'exclusion d'un appareil de climatisation, d'un humidificateur, d'un déshumidificateur, d'un échangeur thermique, d'un échangeur d'air et d'une thermopompe;

c.1) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'un particulier ayant une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immuni-

neither an electric furnace nor a sealed combustion furnace, where the replacement is necessary solely because of a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system disregulation;

(c.3) air conditioner acquired for use by an individual to cope with the individual's severe chronic ailment, disease or disorder, to the extent of the lesser of \$1,000 and 50% of the amount paid for the air conditioner;

(d) device or equipment designed to pace or monitor the heart of an individual who suffers from heart disease;

(e) orthopaedic shoe or boot or an insert for a shoe or boot made to order for an individual in accordance with a prescription to overcome a physical disability of the individual;

(f) power-operated guided chair installation, for an individual, that is designed to be used solely in a stairway;

(g) mechanical device or equipment designed to be used to assist an individual to enter or leave a bathtub or shower or to get on or off a toilet;

(h) hospital bed including such attachments thereto as may have been included in a prescription therefor;

(i) device that is exclusively designed to assist an individual in walking where the individual has a mobility impairment;

(j) external breast prosthesis that is required because of a mastectomy;

(k) teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, that enables a deaf or mute individual to make and receive telephone calls;

taire, destiné à l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles ou à les surmonter;

c.2) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière autre qu'électrique ou à combustion optimisée, lorsque la substitution est effectuée uniquement parce que le particulier a une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immunitaire;

c.3) un climatiseur acquis afin de permettre à un particulier de composer avec la maladie ou déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du montant représentant 50% de la somme payée pour le climatiseur;

d) un dispositif ou un équipement destiné à stimuler ou à régulariser le cœur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque;

e) une chaussure orthopédique ou une garniture intérieure de chaussure faite sur mesure, sur ordonnance, pour aider une personne à surmonter une infirmité;

f) un siège transporteur électrique monté sur rail pour escaliers;

g) un dispositif ou équipement mécanique destiné à aider à monter dans une baignoire ou à en descendre, à entrer dans une douche ou à en sortir, ou à monter sur la cuvette ou à en descendre;

h) un lit d'hôpital, y compris les accessoires de ce lit visés par une ordonnance;

i) tout dispositif qui est conçu exclusivement à l'intention du particulier à mobilité réduite pour l'aider à marcher;

- (l) optical scanner or similar device designed to be used by a blind individual to enable him to read print;
- (l.1) device or software designed to be used by a blind individual, or an individual with a severe learning disability, to enable the individual to read print;
- (m) power-operated lift or transportation equipment designed exclusively for use by, or for, a disabled individual to allow the individual access to different areas of a building or to assist the individual to gain access to a vehicle or to place the individual's wheelchair in or on a vehicle;
- (n) device designed exclusively to enable an individual with a mobility impairment to operate a vehicle;
- (o) device or equipment, including a synthetic speech system, braille printer and large print-on-screen device, designed exclusively to be used by a blind individual in the operation of a computer;
- (p) electronic speech synthesizer that enables a mute individual to communicate by use of a portable keyboard;
- (q) device to decode special television signals to permit the script of a program to be visually displayed;
- (q.1) a visual or vibratory signalling device, including a visual fire alarm indicator, for an individual with a hearing impairment;
- (r) device designed to be attached to infants diagnosed as being prone to sudden infant death syndrome in order to sound an alarm if the infant ceases to breathe;
- j) une prothèse mammaire externe requise suite à une mastectomie;
- k) un téléimprimeur ou tout dispositif semblable (y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique) pour permettre à une personne sourde ou muette de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;
- l) un lecteur optique ou un dispositif semblable conçu pour être utilisé par un aveugle pour lui permettre de lire un texte imprimé;
- l.1) tout instrument ou logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire des caractères imprimés;
- m) un appareil élévateur ou tout équipement de transport mécaniques conçus exclusivement pour un particulier handicapé afin de lui permettre d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment ou de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant;
- n) un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;
- o) un dispositif ou équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, conçu exclusivement pour permettre à un aveugle de faire fonctionner un ordinateur;
- p) un synthétiseur de parole électronique qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;
- q) un décodeur de signaux de télévision spéciaux par lequel le scénario d'une émission est affiché;

(s) infusion pump, including disposable peripherals, used in the treatment of diabetes or a device designed to enable a diabetic to measure the diabetic's blood sugar level;

(t) electronic or computerized environmental control system designed exclusively for the use of an individual with a severe and prolonged mobility restriction;

(u) extremity pump or elastic support hose designed exclusively to relieve swelling caused by chronic lymphedema;

(v) inductive coupling osteogenesis stimulator for treating non-union of fractures or aiding in bone fusion;

(w) talking textbook for use by an individual with a perceptual disability in connection with the individual's enrolment at an educational institution in Canada, or a designated educational institution;

(x) Bliss symbol board, or similar device, designed to be used to help an individual who has a speech impairment communicate by selecting the symbols or spelling out words;

(y) Braille note-taker designed to be used by a blind individual to allow them to take notes (that can be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard;

(z) page turner, designed to be used by an individual who has a severe and prolonged impairment that markedly restricts their ability to use their arms or hands to turn the pages of a book or other bound document;

q.1) un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris une alarme-incendie visuelle, destiné à un particulier ayant une déficience auditive;

r) un dispositif, conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer;

s) une pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie;

t) un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage d'un particulier dont la mobilité est limitée de façon grave et prolongée;

u) des bas élastiques ou un dispositif de compression des membres, conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphœdème chronique;

v) un stimulateur électromagnétique de l'ostéogénèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou la reconstitution osseuse;

w) un manuel parlé à l'usage d'une personne ayant un trouble de la perception, utilisé en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé;

x) un tableau Bliss ou un appareil semblable conçu pour permettre à une personne ayant un trouble de la parole de communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;

(z.1) altered auditory feedback device designed to be used by an individual who has a speech impairment;

(z.2) electrotherapy device designed to be used by an individual with a medical condition or by an individual who has a severe mobility impairment;

(z.3) standing device designed to be used by an individual who has a severe mobility impairment to undertake standing therapy; and

(z.4) pressure pulse therapy device designed to be used by an individual who has a balance disorder.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/80-948, s. 1; SOR/85-696, s. 17; SOR/87-716, s. 1; SOR/90-809, s. 1; SOR/94-189, s. 1; SOR/99-387, s. 1; SOR/2001-4, s. 1; SOR/2007-212, s. 3; 2009, c. 2, s. 109.

5701. For the purpose of subparagraph 118.2(2)(n)(ii) of the Act, a drug, medication or other preparation or substance is prescribed if it

(a) is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms,

y) un appareil de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire;

z) un tourne-pages conçu pour permettre à une personne ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou ses mains de tourner les pages d'un livre ou un autre document relié;

z.1) un appareil de retour auditif modifié conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de la parole;

z.2) un appareil d'électrothérapie conçu pour être utilisé par une personne ayant un état pathologique ou une personne ayant un handicap moteur grave;

z.3) un appareil de verticalisation conçu pour être utilisé par une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation;

z.4) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de l'équilibre.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/80-948, art. 1; DORS/85-696, art. 17; DORS/87-716, art. 1; DORS/90-809, art. 1; DORS/94-189, art. 1; DORS/99-387, art. 1; DORS/2001-4, art. 1; DORS/2007-212, art. 3; 2009, ch. 2, art. 109.

5701. Sont visés pour l'application du sous-alinéa 118.2(2)n(ii) de la Loi les médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances qui répondent aux conditions suivantes:

a) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal,

or in restoring, correcting or modifying an organic function;

(b) is prescribed for a patient by a medical practitioner; and

(c) may, in the jurisdiction in which it is acquired, be lawfully acquired for use by the patient only with the intervention of a medical practitioner.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 110.

ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique;

b) ils sont prescrits par un médecin à un patient qui est le particulier visé au paragraphe 118.2(1) de la Loi, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6) de la Loi;

c) là où ils sont acquis, ils ne peuvent être légalement acquis en vue d'être utilisés par le patient qu'avec l'intervention d'un médecin.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 110.

PART LVIII

RETENTION OF BOOKS AND RECORDS

5800. (1) For the purposes of paragraph 230(4)(a) of the Act, the required retention periods for records and books of account of a person are prescribed as follows:

(a) in respect of

(i) any record of the minutes of meetings of the directors of a corporation,

(ii) any record of the minutes of meetings of the shareholders of a corporation,

(iii) any record of a corporation containing details with respect to the ownership of the shares of the capital stock of the corporation and any transfers thereof,

(iv) the general ledger or other book of final entry containing the summaries of the year-to-year transactions of a corporation, and

PARTIE LVIII

CONSERVATION DES REGISTRES ET LIVRES DE COMPTES

5800. (1) Aux fins de l'alinéa 230(4)a) de la Loi, les périodes de conservation des registres et livres de comptes d'une personne sont les suivantes :

a) pour

(i) les comptes rendus des réunions des administrateurs d'une société,

(ii) les comptes rendus des réunions des actionnaires d'une société,

(iii) les registres d'une société renfermant des détails relatifs aux actions du capital-actions de la société et à tout transfert y afférent,

(iv) le grand livre général ou tout autre livre d'inscriptions définitives renfermant le sommaire des transactions d'une société, reportées d'une année à l'autre, et

(v) les accords ou contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des

(v) any special contracts or agreements necessary to an understanding of the entries in the general ledger or other book of final entry referred to in subparagraph (iv),

the period ending on the day that is two years after the day that the corporation is dissolved;

(b) in respect of all records and books of account that are not described in paragraph (a) of a corporation that is dissolved and in respect of the vouchers and accounts necessary to verify the information in such records and books of account, the period ending on the day that is two years after the day that the corporation is dissolved;

(c) in respect of

(i) the general ledger or other book of final entry containing the summaries of the year-to-year transactions of a business of a person (other than a corporation), and

(ii) any special contracts or agreements necessary to an understanding of the entries in the general ledger or other book of final entry referred to in subparagraph (i),

the period ending on the day that is six years after the last day of the taxation year of the person in which the business ceased;

(d) in respect of

(i) any record of the minutes of meetings of the executive of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association,

(ii) any record of the minutes of meetings of the members of a regis-

trations du grand livre général ou de tout autre livre d'inscriptions définitives mentionné au sous-alinéa (iv),

la période se terminant deux ans après la date de la dissolution de la société;

b) pour les registres et livres de comptes d'une société dissoute qui ne sont pas visés à l'alinéa a), et pour les pièces justificatives et comptes nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, la période se terminant deux ans après la date de la dissolution de la société;

c) pour

(i) le grand livre général ou tout autre livre d'inscriptions définitives renfermant le sommaire des transactions d'une entreprise d'une personne (autre qu'une société), reportées d'une année à l'autre, et

(ii) les accords ou contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des inscriptions du grand livre général ou de tout autre livre d'inscriptions définitives mentionné au sous-alinéa (i),

la période se terminant six ans après le dernier jour de l'année d'imposition de la personne où l'entreprise a cessé d'exister;

d) pour

(i) les comptes rendus des réunions du conseil de direction d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(ii) les comptes rendus des réunions des membres d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une associa-

tered charity or registered Canadian amateur athletic association,

(iii) all documents and by-laws governing a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, and

(iv) all records of any donations received by a registered charity that were subject to a direction by the donor that the property given be held by the charity for a period of not less than 10 years,

the period ending on the day that is two years after the date on which the registration of the registered charity or the registered Canadian amateur athletic association under the Act is revoked;

(e) in respect of all records and books of account that are not described in paragraph (d) and that relate to a registered charity or registered Canadian amateur athletic association whose registration under the Act is revoked, and in respect of the vouchers and accounts necessary to verify the information in such records and books of account, the period ending on the day that is two years after the date on which the registration of the registered charity or the registered Canadian amateur athletic association under the Act is revoked;

(f) in respect of duplicates of receipts for donations (other than donations referred to in subparagraph (d) (iv)) that are received by a registered charity or registered Canadian amateur athletic association and are required to be kept by that charity or association pursuant to subsection 230(2) of the Act, the period ending on the day that is two years from

tion canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) les statuts et autres documents régissant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur, et

(iv) les registres des dons reçus par un organisme de bienfaisance enregistré et assujettis à des instructions du donneur stipulant que le don soit conservé par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans,

la période se terminant deux ans après la date d'annulation de l'enregistrement, en vertu de la Loi, de l'organisme de bienfaisance enregistré ou de l'association canadienne enregistrée de sport amateur;

e) pour les registres et livres de comptes qui ne sont pas visés à l'alinéa d) et qui s'appliquent à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l'enregistrement en vertu de la Loi a été annulé et pour les pièces justificatives et comptes nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, la période se terminant deux ans après la date d'annulation de l'enregistrement, en vertu de la Loi, de l'organisme de bienfaisance enregistré ou de l'association canadienne enregistrée de sport amateur;

f) pour les duplicata des reçus émis pour des dons (à l'exception des dons mentionnés au sous-alinéa d)(iv)) reçus par un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur, et qui doivent être tenus par l'organisme ou l'association conformément au paragraphe 230(2) de

the end of the last calendar year to which the receipts relate; and

(g) notwithstanding paragraphs (c) to (f), in respect of all records, books of account, vouchers and accounts of a deceased taxpayer or a trust in respect of which a clearance certificate is issued pursuant to subsection 159(2) of the Act with respect to the distribution of all the property of such deceased taxpayer or trust, the period ending on the day that the clearance certificate is issued.

(2) For the purposes of subsection 230.1(3) of the Act, with respect to the application of paragraph 230(4)(a) of the Act, the required retention period for records and books of account that are required to be kept pursuant to section 230.1 of the Act is prescribed to be the period ending on the day that is two years after the end of the last calendar year to which the records or books of accounts relate.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-725, s. 6; SOR/82-879, s. 2; SOR/94-686, ss. 51(F), 79(F).

5801. [Repealed, SOR/81-725, s. 6]

PART LIX

FOREIGN AFFILIATES

[SOR/94-686, s. 79(F)]

DIVIDENDS OUT OF EXEMPT, TAXABLE AND PRE-ACQUISITION SURPLUS

5900. (1) Where at any time a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the corporation receives a dividend on a share of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation,

la Loi, la période se terminant deux ans après la fin de la dernière année civile à laquelle les reçus s'appliquent; et

g) nonobstant les alinéas c) à f), pour les registres, livres de comptes, pièces justificatives et comptes d'un contribuable décédé ou d'une fiducie, à l'égard desquels un certificat de décharge a été obtenu, conformément au paragraphe 159(2) de la Loi, aux fins de la répartition des biens du contribuable décédé ou de la fiducie, la période se terminant le jour de la délivrance du certificat de décharge.

(2) Aux fins du paragraphe 230.1(3) de la Loi, en ce qu'il vise l'application de l'alinéa 230(4)a) de la Loi, la période de conservation prescrite pour les registres et livres de comptes qui doivent être tenus en vertu de l'article 230.1 de la Loi est la période se terminant deux ans après la fin de la dernière année civile auxquels s'appliquent ces registres ou livres de comptes.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-725, art. 6; DORS/82-879, art. 2; DORS/94-686, art. 51(F) et 79(F).

5801. [Abrogé, DORS/81-725, art. 6]

PARTIE LIX

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

[DORS/94-686, art. 79(F)]

DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LE SURPLUS EXONÉRÉ, IMPOSABLE ET ANTÉRIEUR À L'ACQUISITION

5900. (1) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de la société reçoit un dividende sur une action de toute

(a) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a) of the Act, the portion of the dividend paid out of the exempt surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(b) for the purposes of this Part and subsection 91(5) and paragraphs 113(1)(b) and (c) of the Act, the portion of the dividend paid out of the taxable surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(c) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(d) of the Act, the portion of the dividend paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société,

a) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a) de la Loi, la fraction du dividende prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de l'article 5901 sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

b) aux fins de la présente partie, du paragraphe 91(5) et des alinéas 113(1)b) et c) de la Loi, la fraction du dividende prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de l'article 5901 sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

c) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)d) de la Loi, la fraction du

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time; and

(d) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(b) of the Act, the foreign tax applicable to the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the underlying foreign tax applicable, in respect of the corporation, to the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that

(i) the amount of the dividend received by the corporation or the affiliate, as the case may be, on that share at that time

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time.

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), where at any time a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a dividend on a share of a class of its capital stock (other than a share in respect of which an election is made under subsec-

dividende prélevée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de l'article 5901 sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date; et

d) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)b) de la Loi, l'impôt étranger applicable à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du montant intrinsèque d'impôt étranger qui s'applique, à l'égard de la société, au dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date, qui représente

(i) le montant du dividende reçu par la société ou la société affiliée, selon le cas, sur cette action à cette date

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date.

(2) Par dérogation aux alinéas (1)a) et b), lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada paie un dividende sur une action d'une catégorie de son capital-actions (autre qu'une action à l'égard de la-

tion 93(1) of the Act) to the corporation, the corporation may, in its return of income under Part I of the Act for its taxation year in which the dividend was received by it, designate an amount not exceeding the portion of the dividend received that would, but for this subsection, be prescribed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation and that amount

(a) is prescribed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation and not to have been paid out of that exempt surplus; and

(b) for the purposes of paragraph (1)(d) and the definitions "underlying foreign tax" and "underlying foreign tax applicable" in subsection 5907(1) is deemed to have been paid by the affiliate to the corporation as a separate whole dividend on the shares of that class of the capital stock immediately after that time, and that whole dividend is deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation.

(3) For the purposes of subsection 91(5) of the Act, where at any time an individual resident in Canada receives a dividend on a share of any class of the capital stock of a foreign affiliate of that individual, the affiliate shall be deemed to have an amount of taxable surplus in respect of the individual and the portion of the dividend paid out of the taxable surplus of the affiliate in respect of the individual is prescribed to be an amount equal to the dividend received.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 2.

quelle un choix est fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi) à la société, celle-ci peut, dans sa déclaration de revenu faite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende, désigner un montant ne dépassant pas la fraction du dividende reçue qui serait, sans l'application du présent paragraphe et selon les prescriptions, prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société, et ce montant

a) d'une part, est considéré comme ayant été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société et non sur son surplus exonéré;

b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa (1)d) et des définitions de «montant intrinsèque d'impôt étranger» et «montant intrinsèque d'impôt étranger applicable» au paragraphe 5907(1), est réputé avoir été versé par la société affiliée à la société à titre de dividende global distinct sur les actions de cette catégorie de son capital-actions immédiatement après cette date; ce dividende global est réputé avoir été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société.

(3) Aux fins du paragraphe 91(5) de la Loi, lorsque, à une date quelconque, un particulier résidant au Canada reçoit un dividende sur une action de toute catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de ce particulier, la société affiliée est réputée détenir un montant de surplus imposable à l'égard du particulier et la fraction du dividende prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard du particulier est, selon les pres-

criptions, un montant égal au dividende reçu.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 2.

ORDER OF SURPLUS DISTRIBUTIONS

5901. (1) Where at any time in its taxation year a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has paid a whole dividend on the shares of any class of its capital stock, for the purposes of this Part

(a) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount of the whole dividend, and

(ii) the amount by which that exempt surplus exceeds the affiliate's taxable deficit in respect of the corporation at that time;

(b) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the portion determined under paragraph (a), and

(ii) the amount by which that taxable surplus exceeds the affiliate's exempt deficit in respect of the corporation at that time; and

(c) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation at that time is

ORDRE DE RÉPARTITIONS DE SURPLUS

5901. (1) Lorsque, à une date quelconque au cours de son année d'imposition une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a payé un dividende global sur les actions de toutes catégories de son capital-actions, aux fins de la présente partie

a) la fraction du dividende global réputée avoir été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société à cette date est un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du dividende global, et

(ii) l'excédent de surplus exonéré sur le déficit imposable de la société affiliée à l'égard de la société à cette date;

b) la fraction du dividende global réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société à cette date est un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent, si excédent il y a, du montant du dividende global sur la fraction déterminée en vertu de l'alinéa a), et

(ii) l'excédent du surplus imposable sur le déficit exonéré de la société affiliée à l'égard de la société à cette date; et

c) la fraction du dividende global réputée avoir été prélevée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée

the amount by which the whole dividend exceeds the aggregate of the portions determined under paragraphs (a) and (b).

(2) Notwithstanding subsection (1), where a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a whole dividend (other than a whole dividend referred to in subsection 5902(1)) at any particular time in its taxation year that is more than 90 days after the commencement of that year or at any particular time in its 1972 taxation year that is before January 1, 1972, the portion of the whole dividend that would, but for this subsection, be deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation is deemed to have been paid out of the exempt surplus and taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation to the extent that it would have been deemed to have been so paid if, immediately after the end of that year, that portion were paid as a separate whole dividend before any whole dividend paid after the particular time and after any whole dividend paid before the particular time by the affiliate, and for the purposes of determining the exempt deficit, exempt surplus, taxable deficit, taxable surplus and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation at any time, that portion is deemed to have been paid as a separate whole dividend immediately following the end of the year and not to have been paid at the particular time.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purposes of the definitions "exempt deficit", "exempt surplus", "taxable deficit" and "taxable surplus" in subsection 5907(1), any amount designated pursuant to subsection 5900(2) in respect of a dividend paid by a foreign affiliate of a corpo-

à l'égard de la société à cette date est l'excédent du dividende global sur le total des fractions déterminées en vertu des alinéas a) et b).

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada verse un dividende global, sauf celui visé au paragraphe 5902(1), à un moment donné de son année d'imposition qui suit de plus de 90 jours le début de cette année ou à un moment donné de son année d'imposition 1972 qui est antérieur au 1^{er} janvier 1972, la fraction du dividende qui, n'était le présent paragraphe, serait réputée avoir été prélevée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée à l'égard de la société est réputée avoir été prélevée sur son surplus exonéré et son surplus imposable à l'égard de la société, dans la mesure où elle aurait été réputée avoir été ainsi prélevée si, immédiatement après la fin de l'année, elle avait été versée à titre de dividende global distinct avant tout dividende global versé après le moment donné et après tout dividende global versé avant ce moment par la société affiliée; pour le calcul du déficit exonéré, du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger, du surplus exonéré et du surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société, cette fraction de dividende est réputée avoir été versée à titre de dividende global distinct immédiatement après la fin de l'année et ne pas avoir été versée au moment donné.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et pour l'application des définitions de «déficit exonéré», «déficit imposable», «surplus exonéré» et «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), le montant désigné conformément au paragraphe 5900(2) relativement à un dividende versé par une so-

ration resident in Canada increases the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation and decreases the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 3.

ELECTION IN RESPECT OF CAPITAL GAINS

5902. (1) Where at any time a dividend is, by virtue of an election made under subsection 93(1) of the Act in respect of a disposition, deemed to have been received on one or more shares of a class of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada, the following rules apply:

(a) determine the amounts that would be the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus in respect of the corporation at that time if

(i) each other foreign affiliate of the corporation in which the affiliate had an equity percentage had immediately before that time paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation immediately before the dividend was paid, and

(ii) any dividend referred to in subparagraph (i) that any other foreign affiliate would have received had been received by it immediately before any such dividend that it would have paid;

(b) determine the amount that would have been received on the shares (of that

ciété étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a pour effet d'augmenter la fraction du dividende global qui est réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société et de diminuer la fraction de ce dividende qui est réputée avoir été prélevée sur son surplus exonéré à l'égard de la société.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 3.

CHOIX RELATIF AUX GAINS EN CAPITAL

5902. (1) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est, en vertu d'un choix fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard d'une disposition, réputé avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour déterminer les montants qui constitueraient le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d'impôt étranger et le surplus net de la société affiliée donnée à l'égard de la société à cette date si

(i) chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée détenait un pourcentage d'intérêt avait, immédiatement avant cette date, payé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société immédiatement avant le paiement du dividende, et

(ii) tout dividende visé au sous-alinéa (i) que toute autre société étrangère affiliée aurait reçu, a été reçu par elle

class) in respect of which an election is made, if the particular affiliate had at that time paid dividends the aggregate of which on all shares of its capital stock was equal to the amount of its net surplus referred to in paragraph (a); and

(c) for the purposes only of subsection 5900(1), in applying the provisions of subsection 5901(1)

(i) the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit and underlying foreign tax in respect of the corporation shall be deemed to be the respective amounts thereof referred to in paragraph (a), and

(ii) the particular affiliate shall be deemed to have paid a whole dividend at that time on the shares of that class of its capital stock in an amount equal to the product obtained when the aggregate of amounts so deemed by subsection 93(1) of the Act to have been received as dividends on shares of that class is multiplied by the greater of

(A) one, and

(B) the proportion that the amount of the particular affiliate's net surplus determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b), except that where the amount determined under paragraph (b) is less than one, the amount determined under paragraph (b) is deemed for the purpose of this clause to be one.

immédiatement avant le dividende qu'elle aurait payé;

b) pour déterminer le montant qui aurait été reçu sur les actions (de cette catégorie) à l'égard desquelles un choix est fait, si la société affiliée donnée avait, à cette date, payé des dividendes dont le total sur toutes les actions de son capital-actions était égal au montant de son surplus net visé à l'alinéa a); et

c) aux fins du paragraphe 5900(1) seulement, en appliquant les dispositions du paragraphe 5901(1)

(i) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée à l'égard de la société sont réputés être les montants respectifs visés à l'alinéa a), et

(ii) la société affiliée donnée est réputée avoir payé un dividende global, à cette date, sur les actions de cette catégorie de son capital-actions d'un montant égal au produit obtenu lorsque le total des montants ainsi réputés avoir été reçus en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à titre de dividende sur les actions de cette catégorie est multiplié par le plus élevé des montants suivants :

(A) un, et

(B) la fraction que représente le montant du surplus net de la société affiliée donnée, déterminé selon l'alinéa a), par rapport au montant déterminé selon l'alinéa b); toutefois, s'il est inférieur à un, ce dernier montant est réputé corres-

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b),

(a) in determining the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit, the underlying foreign tax and the net surplus of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in which any other foreign affiliate of the taxpayer has an equity percentage, no amount shall be included in respect of any distribution that would be received by the particular affiliate from such other affiliate; and

(b) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is such portion of its exempt surplus or exempt deficit and its taxable surplus (including underlying foreign tax applicable) or taxable deficit (and thus net surplus) as, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of that class.

(3) Where an election under subsection 93(1) of the Act is made by a corporation resident in Canada in respect of the disposition of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, no adjustment shall be made to the affiliate's exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit or underlying foreign tax in respect of the corporation except as provided in subsection (4) and subsection 5905(2).

pondre à un pour l'application de la présente division.

(2) Aux fins des alinéas (1)a) et b),

a) dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus imposable ou du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger et du surplus net d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada dans laquelle une autre société étrangère affiliée du contribuable détient un pourcentage d'intérêt, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de toute attribution qui serait reçue par la société affiliée donnée de cette autre société affiliée; et

b) si une autre société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a émis des actions de plus d'une catégorie de son capital-actions, le montant qui serait versé à titre de dividende sur les actions de toute catégorie est cette fraction de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable (comprenant le montant intrinsèque d'impôt étranger applicable) ou de son déficit imposable (et aussi son surplus net) qu'elle pourrait raisonnablement, dans les circonstances, considérer comme payé sur toutes les actions de cette catégorie.

(3) Lorsque, en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, une société résidant au Canada fait un choix à l'égard de la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, aucun rajustement par suite du choix n'est fait au surplus exonéré, au déficit exonéré, au surplus imposable, au déficit imposable ou au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée, à l'égard de la société

(4) [Repealed, SOR/85-176, s. 1]

(5) Any election under subsection 93(1) of the Act by a corporation resident in Canada in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation shall be made by filing the prescribed form with the Minister on or before the day that is the later of

(a) December 31, 1989; and

(b) where the election is made

(i) in respect of a share disposed of by the corporation, the day on or before which the corporation's return of income for its taxation year in which the disposition was made is required to be filed pursuant to subsection 150(1) of the Act, or

(ii) in respect of a share disposed of by another foreign affiliate of the corporation, the day on or before which the corporation's return of income for its taxation year, in which the taxation year of the foreign affiliate in which the disposition was made ends, is required to be filed pursuant to subsection 150(1) of the Act,

as the case may be.

(6) Where at any time a corporation resident in Canada is deemed by virtue of subsection 93(1.1) of the Act to have made an election under subsection 93(1) of the Act in respect of a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation disposed of by another foreign affiliate of the corporation, the amount deemed to

té, sauf comme il est prévu aux paragraphes 5905(2), (5) et (8).

(4) [Abrogé, DORS/85-176, art. 1]

(5) Une société résidant au Canada qui exerce un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard de toute action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, qui a fait l'objet d'une disposition par elle-même ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées, doit, pour ce faire, déposer auprès du ministre la formule prescrite, à la dernière des dates suivantes :

a) le 31 décembre 1989;

b) si le choix

(i) vise une action ayant fait l'objet d'une disposition effectuée par la société, au plus tard le jour où la déclaration de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition a été faite doit être produite conformément au paragraphe 150(1) de la Loi, ou

(ii) vise une action ayant fait l'objet d'une disposition effectuée par une autre société étrangère affiliée de la société, au plus tard le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine celle de la société étrangère affiliée dont la disposition a été faite, doit être produite conformément au paragraphe 150(1) de la Loi.

(6) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada est réputée, en vertu du paragraphe 93(1.1) de la Loi, avoir fait un choix conformément au paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société dont a disposé une autre de ses sociétés étrangères

have been designated in the election is hereby prescribed to be the lesser of

(a) the capital gain, if any, otherwise determined in respect of the disposition of the share; and

(b) the amount that could reasonably be expected to have been received in respect of the share if the particular affiliate had at that time paid dividends the aggregate of which on all shares of its capital stock was equal to the amount determined under paragraph (1)(a) to be its net surplus in respect of the corporation for the purposes of the election.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-141, s. 1; SOR/82-910, s. 1; SOR/85-176, s. 1; SOR/89-135, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 4.

DEDUCTIBLE LOSS

5903. (1) For the purpose of the description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, the amount prescribed to be the deductible loss of a particular foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year and the five immediately preceding taxation years (each of which preceding taxation years is referred to in this subsection as a “preceding year”) is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, determined in respect of the particular affiliate in respect of a preceding year during which it was a controlled foreign affiliate of the taxpayer or of a person described in any of subparagraphs 95(2)(f)(iv) to (vii) of the Act, by which

affiliées, la somme réputée avoir été désignée dans ce choix est égale au moindre des deux montants suivants :

a) le gain en capital, s’il en est, déterminé par ailleurs au titre de la disposition de l’action; et

b) le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant été reçu à l’égard de l’action si la société affiliée donnée avait, à cette date, payé des dividendes dont le total sur toutes les actions de son capital-actions était égal à son surplus net à l’égard de la société déterminé conformément à l’alinéa (1)a) pour les fins du choix.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-141, art. 1; DORS/82-910, art. 1; DORS/85-176, art. 1; DORS/89-135, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 4.

PERTE DÉDUCTIBLE

5903. (1) Pour l’application de l’élément F de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi, la perte déductible d’une société étrangère affiliée d’un contribuable pour une année d’imposition et les cinq années d’imposition précédentes (chacune de ces années précédentes étant appelée « année précédente » au présent paragraphe) correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun l’excédent éventuel, déterminé relativement à la société affiliée pour une année précédente au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d’une personne visée à l’un des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii) de la Loi, du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of the amounts determined for D and E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the particular affiliate for the preceding year

exceeds

(ii) the total of the amounts determined for A, B and C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the particular affiliate for the preceding year

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of the particular affiliate in respect of a preceding year during which it was a controlled foreign affiliate of the taxpayer or of a person described in any of subparagraphs 95(2)(f)(iv) to (vii) of the Act and equal to the lesser of

(i) the amount that would be determined for F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the particular affiliate for the preceding year if that amount did not take into account any amount determined for any of A, B, C, D or E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of the particular affiliate for any taxation year that is not a preceding taxation year, and

(ii) the amount that would be the foreign accrual property income of the particular affiliate for the preceding year if the formula in the definition “foreign accrual property income” in

(i) le total des montants représentés par les éléments D et E de la formule, relativement à la société affiliée pour l’année précédente,

(ii) le total des montants représentés par les éléments A, B et C de la formule, relativement à la société affiliée pour l’année précédente,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à la société affiliée pour une année précédente au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d’une personne visée à l’un des sous-alinéas 95(2)f(iv) à (vii) de la Loi :

(i) le montant qui serait représenté par l’élément F de la formule relativement à la société affiliée pour l’année précédente s’il était déterminé compte non tenu des montants représentés par les éléments A, B, C, D ou E de la formule relativement à la société affiliée pour une année d’imposition qui n’est pas une année d’imposition précédente,

(ii) le montant qui représenterait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée pour l’année précédente s’il n’était pas tenu compte de l’élément F de la formule;

c) lorsque la société affiliée a reçu un paiement qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) effectué par une autre société étrangère affiliée du contribuable relativement à une perte, ou à une partie de perte, de la

subsection 95(1) of the Act were read without reference to the variable F; and

(c) where a payment has been received by the particular affiliate and the payment can reasonably be considered to relate to a payment described in subsection 5907(1.3) made by another foreign affiliate of the taxpayer in respect of a loss, or any portion of a loss, of the particular affiliate described in the description of D or E of the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act in respect of any preceding year of the particular affiliate, the amount of that loss or portion.

(2) For the purpose of subsection (1), each amount referred to in paragraph (1)(c) in respect of a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada that is not otherwise determined in Canadian currency shall be converted to Canadian currency at the rate of exchange prevailing on the last day of the affiliate’s taxation year in respect of which the amount determined under subsection (1) is being used to determine the foreign affiliate’s foreign accrual property income as defined in subsection 95(1) of the Act.

(3) Where

(a) there has been a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) of two or more foreign affiliates of a taxpayer resident in Canada in respect of each of which the taxpayer’s surplus entitlement percentage was not less than 90 per cent immediately before the merger (in this subsection referred to as “predecessor affiliates”) to form a new foreign affiliate in respect of which the taxpayer’s

société affiliée visée aux éléments D ou E de la formule pour une année précédente de la société affiliée, le montant de cette perte ou de cette partie de perte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), chaque montant visé à l’alinéa (1)c) relativement à une société étrangère affiliée contrôlée d’un contribuable résidant au Canada qui n’est pas par ailleurs déterminé en monnaie canadienne est converti en monnaie canadienne au taux de change applicable le dernier jour de l’année d’imposition de la société affiliée pour laquelle le montant déterminé selon le paragraphe (1) entre dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi.

(3) Lorsqu’il y a eu

a) unification étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) de deux ou plusieurs sociétés étrangères affiliées d’un contribuable résidant au Canada à l’égard de chacune desquelles le pourcentage de droit au surplus du contribuable était d’au moins 90 pour cent immédiatement avant l’unification (appelées dans le présent paragraphe les « sociétés affiliées remplacées ») et qu’une nouvelle société étrangère affi-

surplus entitlement percentage immediately after the merger was not less than 90 per cent (in this subsection referred to as the “successor affiliate”), or

(b) there has been a dissolution of a foreign affiliate (in this subsection referred to as the “predecessor affiliate”) of a taxpayer resident in Canada and on the dissolution property of the predecessor affiliate, the fair market value of which was not less than 90 per cent of the fair market value of all property of the predecessor affiliate immediately before the dissolution, was distributed to another foreign affiliate (in this subsection referred to as the “successor affiliate”) of the taxpayer,

the successor affiliate shall, in respect of such part of the amount determined under subsection (1) to be the deductible loss of a predecessor affiliate at the time of the foreign merger or dissolution as may reasonably be considered to have arisen while the taxpayer, a person or persons referred to in any of subparagraphs 95(2)(f)(iv) to (vii) of the Act, or the taxpayer together with such a person or persons, had a surplus entitlement percentage in respect of such predecessor affiliate that was not less than 90 per cent, be considered to be the same corporation as, and a continuation of, such predecessor affiliate.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-141, s. 2; SOR/85-176, s. 2; SOR/89-135, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 5.

liée en est issue à l'égard de laquelle le pourcentage de droit au surplus du contribuable immédiatement après l'unification était d'au moins 90 pour cent (appelée dans le présent paragraphe la « société affiliée remplaçante »), ou

b) dissolution d'une société étrangère affiliée (appelée dans le présent paragraphe la « société affiliée remplacée ») d'un contribuable résidant au Canada et que lors de la dissolution les biens de la société affiliée remplacée, dont la juste valeur marchande n'était pas inférieure à 90 pour cent de la juste valeur marchande de tous les biens de la société affiliée remplacée immédiatement avant la dissolution, ont été distribués à une autre société étrangère affiliée (appelée dans le présent paragraphe la « société affiliée remplaçante ») du contribuable,

la société affiliée remplaçante est, en ce qui concerne la partie du montant établi selon le paragraphe (1) à titre de perte déductible d'une société affiliée remplacée au moment de l'unification étrangère ou de la dissolution qu'il est raisonnable de considérer comme subie pendant que le contribuable ou l'une ou plusieurs des personnes visées à l'un des sous-alinéas 95(2)(f)(iv) à (vii) de la Loi, ou le contribuable avec une ou plusieurs de ces personnes, avaient un pourcentage de droit au surplus à l'égard de cette société affiliée remplacée d'au moins 90 pour cent, considérée comme étant la même société que cette société affiliée remplacée et comme la continuation de celle-ci.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-141, art. 2; DORS/85-176, art. 2; DORS/89-135, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 5.

PARTICIPATING PERCENTAGE

5904. (1) For the purpose of subparagraph (b)(ii) of the definition “participating percentage” in subsection 95(1) of the Act, the participating percentage of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that was, at the end of its taxation year, a controlled foreign affiliate of the taxpayer is prescribed to be the percentage that would be the taxpayer’s equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that

(a) the taxpayer owned no shares other than the particular share;

(b) the direct equity percentage of a person in any foreign affiliate of the taxpayer, for which the total of the distribution entitlements of all the shares of all classes of the capital stock of the affiliate was greater than nil, was determined by the following rules and not by the rules contained in the definition “direct equity percentage” in subsection 95(4) of the Act:

(i) for each class of the capital stock of the affiliate, determine that amount that is the proportion of the distribution entitlement of all the shares of that class that the number of shares of that class owned by that person is of all the issued shares of that class, and

(ii) determine the proportion that

(A) the aggregate of the amounts determined under subparagraph (i) for each class of the capital stock of the affiliate

is of

(B) the aggregate of the distribution entitlements of all the issued

POURCENTAGE DE PARTICIPATION

5904. (1) Pour l’application du sous-alinéa b)(ii) de la définition de «pourcentage de participation» au paragraphe 95(1) de la Loi, le pourcentage de participation d’une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d’une société relativement à une société étrangère affiliée du contribuable qui était, à la fin de son année d’imposition, une société étrangère affiliée contrôlée de celui-ci correspond au pourcentage qui constituerait le pourcentage d’intérêt du contribuable dans la société affiliée à ce moment si :

a) aucune autre action n’appartenait au contribuable;

b) le pourcentage d’intérêt direct d’une personne dans une société étrangère affiliée du contribuable — pour laquelle l’ensemble des droits à l’attribution des actions des catégories du capital-actions de la société affiliée était supérieur à zéro — était déterminé selon les règles suivantes et non selon celles énoncées à la définition de «pourcentage d’intérêt direct» au paragraphe 95(4) de la Loi :

(i) établir, pour chaque catégorie du capital-actions de la société affiliée, le pourcentage du droit à l’attribution de toutes les actions de cette catégorie que représente le nombre d’actions de cette catégorie détenues par cette personne par rapport au nombre total d’actions émises de cette catégorie, et

(ii) établir le pourcentage que représente

(A) le total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa (i) pour chacune des catégories du capital-actions de la société affiliée

shares of all classes of the capital stock of the affiliate

and the proportion determined under subparagraph (ii) when expressed as a percentage is that person's direct equity percentage in the affiliate; and

(c) the direct equity percentage of a person in any foreign affiliate of the taxpayer, for which the total of the distribution entitlements of all the shares of all classes of the capital stock of the affiliate was not greater than nil, was determined by the rules contained in the definition "direct equity percentage" in subsection 95(4) of the Act.

(2) For the purposes of this section, the distribution entitlement of all the shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer at the end of its taxation year is the aggregate of

(a) the distributions made during the year by the affiliate to holders of shares of that class; and

(b) the amount that the affiliate might reasonably be expected to distribute to holders of shares of that class immediately after the end of the year if at that time it had distributed to its shareholders an amount equal to the aggregate of

(i) the amount, if any, by which the net surplus of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of the year, computed as though any adjustments resulting from the provisions of sections 5902 and 5905 and subsections

par rapport

(B) au total des droits à l'attribution de toutes les actions émises de toutes les catégories du capital-actions de la société affiliée

et la fraction déterminée en vertu du sous-alinéa (ii), lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, représente le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la société affiliée; et

c) le pourcentage d'intérêt direct d'une personne dans une société étrangère affiliée du contribuable — pour laquelle l'ensemble des droits à l'attribution des actions des catégories du capital-actions de la société affiliée n'était pas supérieur à zéro — était déterminé selon les règles énoncées à la définition de « pourcentage d'intérêt direct » au paragraphe 95(4) de la Loi.

(2) Aux fins du présent article, le droit à l'attribution de toutes les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable à la fin de son année d'imposition est le total

a) des attributions faites au cours de l'année par la société affiliée aux détenteurs d'actions de cette catégorie; et

b) du montant que la société affiliée peut raisonnablement être appelée à distribuer aux détenteurs d'actions de cette catégorie immédiatement après la fin de l'année si, à cette date, elle a attribué à ses actionnaires un montant égal au total

(i) du montant, si montant il y a, du surplus net de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de l'année, calculé sans tenir compte des redressements résultant des articles 5902 et 5905 et des paragraphes

5907(2.1) and (2.2) and any references thereto during the year were ignored, exceeds the net surplus of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of its immediately preceding taxation year, and

(ii) the amount that the affiliate would receive if at that time each controlled foreign affiliate of the taxpayer in which the affiliate had an equity percentage had distributed to its shareholders an amount equal to the aggregate of

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the controlled foreign affiliate if the controlled foreign affiliate were the foreign affiliate referred to in subparagraph (i), for each of the taxation years of the controlled foreign affiliate ending in the taxation year of the affiliate, and

(B) each such amount that the controlled foreign affiliate would receive from any other controlled foreign affiliate of the taxpayer in which it had an equity percentage.

- (3) For the purposes of subsection (2),
- (a) the net surplus of a foreign affiliate of a taxpayer who is an individual, in respect of that individual, shall be computed as if that individual were a corporation resident in Canada;
- (b) in computing the net surplus of a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in which any other

5907(2.1) et (2.2) et de tout renvoi à ces articles et à ces paragraphes au cours de l'année, qui est en sus du surplus net de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de son année d'imposition immédiatement précédente, et

(ii) du montant que la société affiliée recevrait si, à cette date, chaque société étrangère affiliée contrôlée du contribuable dans laquelle la société affiliée détenait un pourcentage d'intérêt avait attribué à ses actionnaires un montant égal au total

(A) du montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard de la société étrangère affiliée contrôlée, si la société étrangère affiliée contrôlée était la société étrangère affiliée visée au sous-alinéa (i), pour chacune des années d'imposition de la société étrangère affiliée contrôlée se terminant au cours de l'année d'imposition de la société affiliée, et

(B) de chaque montant que la société étrangère affiliée contrôlée recevrait de toute autre société étrangère affiliée contrôlée du contribuable dans laquelle elle détenait un pourcentage d'intérêt.

- (3) Aux fins du paragraphe (2),
- a) le surplus net d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui est un particulier, à l'égard de ce particulier, doit être calculé comme si ce particulier était une société résidant au Canada;
- b) dans le calcul du surplus net d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable résidant au Canada dans la-

foreign affiliate of the taxpayer has an equity percentage, no amount shall be included in respect of any distribution that would be received by the particular affiliate from such other affiliate;

(c) if any controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be distributed to the holders of shares of any class is such portion of the amount determined under subparagraph (2)(b)(ii) as, in the circumstances, it might reasonably be expected to distribute to the holders of those shares; and

(d) in determining the distribution entitlement

(i) of a class of shares of the capital stock of a foreign affiliate that is entitled to cumulative dividends, the amount of any distribution referred to in paragraph (2)(a) shall be deemed not to include any distribution in respect of such class that is, or would, if it were made, be referable to profits of a preceding taxation year, and

(ii) of any other class of shares of the capital stock of the affiliate, the net surplus of the affiliate at the end of the year referred to in subparagraph (2)(b)(i) shall be deemed not to have been reduced by any distribution described in subparagraph (i) with respect to a class of shares that is entitled to cumulative dividends to the extent that the distribution was referable to profits of a preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-913, s. 1; SOR/80-141, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 6.

quelle toute autre société étrangère affiliée du contribuable détient un pourcentage d'intérêt, aucun montant n'est inclus à l'égard d'une attribution que la société affiliée donnée recevra de cette autre société affiliée;

c) si une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada a émis des actions de plus d'une catégorie de capital-actions, le montant qui serait attribué aux détenteurs d'actions de toute catégorie est la fraction du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (2)b) (ii) qui, dans les circonstances, pourrait raisonnablement être considérée comme devant être distribuée aux détenteurs de ces actions; et

d) dans le calcul du droit à l'attribution

(i) d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée qui a droit à des dividendes cumulatifs, le montant de toute attribution visée à l'alinéa (2)a) est réputé n'inclure aucune attribution à l'égard de cette catégorie qui est ou serait, le cas échéant, attribuable aux bénéficiaires d'une année d'imposition précédente, et

(ii) de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la société affiliée, le surplus net de la société affiliée à la fin de l'année visé au sous-alinéa (2)b)(i) est réputé ne pas avoir été réduit de toute attribution visée au sous-alinéa (i) à l'égard d'une catégorie d'actions qui ouvre droit à des dividendes cumulatifs dans la mesure où cette attribution était attribuable

aux bénéfiques d'une année d'imposition précédente.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-913, art. 1; DORS/80-141, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 6.

SPECIAL RULES

5905. (1) Where at any time, other than in the course of a transaction to which subsection (2) or (5) applies, a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of such a corporation acquires in any manner whatever shares of the capital stock of another corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before that time (in this subsection referred to as the “acquired affiliate”) and as a result thereof the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the acquired affiliate increases, for the purposes of this Part, the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit and the underlying foreign tax, in respect of the corporation, of the acquired affiliate and of each other foreign affiliate of the corporation in which the acquired affiliate has an equity percentage (in this subsection referred to as the “other affiliate”), other than an acquired affiliate or other affiliate in respect of which subsection (8) applies, shall at that time be reduced to the proportion of the amount thereof otherwise determined that

(a) the surplus entitlement percentage immediately before that time of the corporation in respect of the acquired affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the acquired affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that

RÈGLES SPÉCIALES

5905. (1) Le présent paragraphe s'applique lorsque, à une date quelconque, mais non dans le cadre d'une transaction à laquelle s'applique le paragraphe (2) ou (5), une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de cette société acquiert de quelque manière que ce soit des actions du capital-actions d'une autre société qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant cette date (appelée dans le présent paragraphe la « société affiliée acquise ») et que, par suite de l'acquisition, le pourcentage de droit au surplus de la société, à l'égard de la société affiliée acquise, augmente. Aux fins de la présente partie, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société, de la société affiliée acquise et de chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée acquise détient un pourcentage d'intérêt (appelée dans le présent paragraphe « autre société affiliée »), autre qu'une société affiliée acquise ou une autre société affiliée à l'égard desquelles s'applique le paragraphe (8), sont, à cette date, réduits à la fraction de ceux-ci, déterminés par ailleurs, que représente

a) le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant cette date à l'égard de la société affiliée acquise ou de l'autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l'année d'impo-

time had ended immediately before that time,

is of

(b) the surplus entitlement percentage immediately after that time of the corporation in respect of the acquired affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the acquired affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately after that time,

and, for the purposes of the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), those reduced amounts are referred to as the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of each of those affiliates in respect of the corporation.

(2) Where at any time a foreign affiliate of a corporation resident in Canada redeems, acquires or cancels in any manner whatever (otherwise than by way of a winding-up) any of the shares of any class of its capital stock (other than shares redeemed or cancelled that the affiliate had previously purchased or acquired and that were held by it until that time and in respect of which an adjustment has previously been made under this subsection or subsection (1) as it read prior to November 13, 1981), the following rules apply:

sition de la société affiliée acquise ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

b) au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après cette date à l’égard de la société affiliée acquise ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée acquise ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date,

pour l’application des définitions de «déficit exonéré», «déficit imposable», «montant intrinsèque d’impôt étranger», «surplus exonéré» et «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), les montants ainsi réduits sont les déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de chacune de ces sociétés affiliées à l’égard de la société.

(2) Lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada rachète, acquiert ou annule de quelque manière que ce soit (autrement que par voie de liquidation) une action quelconque d’une catégorie de son capital-actions (autre qu’une action rachetée ou annulée que la société affiliée avait achetée ou acquise auparavant et qu’elle détenait jusqu’à cette date et à l’égard de laquelle un rajustement a déjà été fait en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (1) tel qu’il était libellé avant le 13 novembre 1981), les règles suivantes s’appliquent :

(a) where, by virtue of an election made by the corporation under subsection 93(1) of the Act, a dividend is deemed to have been received on one or more of the shares of the foreign affiliate that were disposed of by the corporation or another foreign affiliate of the corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”) by virtue of the redemption, acquisition or cancellation of such share or shares by the foreign affiliate, for the purposes of the adjustment required by paragraph (b),

(i) immediately before that time there is included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) in computing the affiliate’s exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any such dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate,

(ii) immediately before that time there is included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) in computing the affiliate’s taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any such dividend that is

a) lorsque, en vertu d’un choix exercé par la société conformément au paragraphe 93(1) de la Loi, un dividende est réputé avoir été reçu sur une ou plusieurs actions de la société étrangère affiliée qui ont fait l’objet d’une disposition par la société ou une autre société étrangère affiliée de la société (appelée dans le présent alinéa la « cédante »), par suite du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation de ladite ou desdites actions par la société étrangère affiliée, aux fins du rajustement prévu à l’alinéa b),

(i) le produit de la multiplication du facteur de rajustement relatif à la disposition par le total des montants représentant chacun la fraction du dividende qui est considérée, selon l’alinéa 5900(1)a), comme ayant été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée est inclus, immédiatement avant cette date, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée à l’égard de la société,

(ii) le produit de la multiplication du facteur de rajustement relatif à la disposition par le total des montants représentant chacun la fraction du dividende qui est considérée, selon l’alinéa 5900(1)b), comme ayant été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée est inclus, immédiatement avant cette date, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe

prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, and

(iii) immediately before that time there shall be deducted from the amount, if any, otherwise determined to be the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the aggregate of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(d) to be the foreign tax applicable to such portion of any such dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate,

and, for the purposes of subparagraphs (i) to (iii), the specified adjustment factor in respect of the disposition is the amount equal to the quotient obtained when,

(iv) where the transferor is the corporation, 100 per cent, and

(v) where the transferor is another foreign affiliate of the corporation, the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the transferor immediately before the disposition,

is divided by

(vi) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the foreign affiliate immediately before the disposition;

(b) the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit and the underlying foreign tax, in respect of the corporation, of the affiliate

5907(1), dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée à l'égard de la société,

(iii) le montant, si montant il y a, établi par ailleurs comme étant le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée à l'égard de la société est, immédiatement avant cette date, réduit d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le facteur de rajustement au titre de la disposition par le total des montants dont chacun représente, selon ce qui est prescrit à l'alinéa 5900(1)d), l'impôt étranger applicable à la fraction du dividende qui, selon ce qui est prescrit à l'alinéa 5900(1)b), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée,

et, aux fins des sous-alinéas (i) à (iii), le facteur de rajustement au titre de la disposition est égal au quotient obtenu en divisant

(iv) lorsque la cédante est la société, 100 pour cent, et

(v) lorsque la cédante est une autre société étrangère affiliée de la société, le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de la cédante, immédiatement avant la disposition

par

(vi) le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de la société étrangère affiliée immédiatement avant la disposition;

b) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la société, de la société affiliée et de chaque autre

and of each other foreign affiliate of the corporation in which the affiliate has an equity percentage (in this subsection referred to as the “other affiliate”) shall at that time be adjusted to the proportion of the amount thereof otherwise determined that

(i) the surplus entitlement percentage immediately before that time of the corporation in respect of the affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately before that time,

is of

(ii) the surplus entitlement percentage immediately after that time of the corporation in respect of the affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately after that time; and

(c) for the purposes of the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), the amounts determined under paragraph (b) are referred to as the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the affiliate and each other affiliate in respect of the corporation resident in Canada.

société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée détient un pourcentage d’intérêt (appelée dans le présent alinéa « autre société affiliée ») sont, à cette date, rajustés à la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

(i) le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant cette date à l’égard de la société affiliée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

(ii) au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après cette date à l’égard de la société affiliée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date; et

c) pour l’application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d’impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les montants déterminés selon l’alinéa b) sont les déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée et de chaque autre société affiliée à l’égard de la société résidant au Canada.

(3) Where at any time a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has been formed as a result of a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) of two or more corporations (each of which in this subsection and subsection (4) is referred to as a “predecessor corporation”), for the purposes of this Part, the following rules apply:

(a) in respect of the foreign affiliate,

(i) its opening exempt surplus in respect of the corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is the exempt surplus of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger exceeds the aggregate of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger,

(ii) its opening exempt deficit in respect of the corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger exceeds the aggregate of all amounts each of which is the exempt surplus of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger,

(iii) its opening taxable surplus in respect of the corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor

(3) Lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a été formée à la suite d’une unification étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) de deux ou plusieurs sociétés (appelées chacune dans le présent paragraphe et le paragraphe (4) « société remplacée »), aux fins de la présente partie, les règles suivantes s’appliquent :

a) à l’égard de la société étrangère affiliée,

(i) son surplus exonéré initial à l’égard de la société est égal à l’excédent, si excédent il y a, du total des montants dont chacun représente le surplus exonéré d’une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l’unification sur le total des montants dont chacun représente le déficit exonéré d’une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l’unification,

(ii) son déficit exonéré initial à l’égard de la société est égal à l’excédent, si excédent il y a, du total des montants dont chacun représente le déficit exonéré d’une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l’unification sur le total des montants dont chacun représente le surplus exonéré d’une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l’unification,

(iii) son surplus imposable initial à l’égard de la société est l’excédent, si excédent il y a, du total des montants

corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger exceeds the aggregate of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger,

(iv) its opening taxable deficit in respect of the corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger exceeds the aggregate of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger, and

(v) its opening underlying foreign tax in respect of the corporation shall be the aggregate of all amounts each of which is the underlying foreign tax of a predecessor corporation that was a foreign affiliate of the corporation immediately before the merger; and

(b) in respect of any other foreign affiliate of the corporation, other than a predecessor corporation, in which a predecessor corporation had an equity percentage immediately before the merger, the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit and the underlying foreign tax of the other affiliate in respect of the corporation shall at that time be adjusted to the proportion of the amount thereof otherwise determined that

dont chacun représente le surplus imposable d'une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l'unification sur le total des montants dont chacun représente le déficit imposable d'une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l'unification,

(iv) son déficit imposable initial à l'égard de la société est l'excédent, si excédent il y a, du total des montants dont chacun représente le déficit imposable d'une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l'unification sur le total des montants dont chacun représente le surplus imposable d'une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l'unification, et

(v) son montant intrinsèque d'impôt étranger initial à l'égard de la société est le total des montants dont chacun représente le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société remplacée qui était une société étrangère affiliée de la société immédiatement avant l'unification; et

b) à l'égard de toute autre société étrangère affiliée de la société, autre qu'une société remplacée, dans laquelle une société remplacée détenait un pourcentage d'intérêt immédiatement avant l'unification, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de l'autre société affiliée, à l'égard de la société, sont rajustés,

(i) the surplus entitlement percentage immediately before that time of the corporation in respect of the other affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the other affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time,

is of

(ii) the surplus entitlement percentage immediately after that time of the corporation in respect of the other affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the other affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately after that time,

and, for the purposes of the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), the adjusted amounts are referred to as the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the other affiliate in respect of the corporation resident in Canada.

(4) For the purposes of paragraph (3)(a), the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of each predecessor corporation immediately before the foreign merger shall be deemed to be the proportion of the amount thereof otherwise determined that

à cette date, à la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

(i) le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant cette date, à l’égard de l’autre société affiliée, en supposant que l’année d’imposition de l’autre société affiliée, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

(ii) au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après cette date à l’égard de l’autre société affiliée, en supposant que l’année d’imposition de l’autre société affiliée, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date,

pour l’application des définitions de «déficit exonéré», «déficit imposable», «montant intrinsèque d’impôt étranger», «surplus exonéré» et «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), les montants ainsi rajustés sont le déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de l’autre société affiliée à l’égard de la société résidant au Canada.

(4) Aux fins de l’alinéa (3)a), le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger de chaque société remplacée immédiatement avant l’unification étrangère sont réputés être la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

(a) the surplus entitlement percentage of the corporation resident in Canada immediately before the merger in respect of the predecessor corporation, determined on the assumption that the taxation year of the predecessor corporation that otherwise would have included the time of the merger had ended immediately before that time,

is of

(b) the percentage that would be the surplus entitlement percentage of the corporation resident in Canada immediately after the merger in respect of the foreign affiliate of the corporation formed as a result of the merger if the net surplus of such foreign affiliate were the aggregate of all amounts, each of which is the net surplus of a predecessor corporation immediately before the merger.

(5) Where at any time

(a) there is a disposition by a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “predecessor corporation”) of any of the shares owned by it of the capital stock of a particular foreign affiliate of it to a taxable Canadian corporation with which the predecessor corporation was not dealing at arm’s length (in this subsection referred to as the “acquiring corporation”),

(b) there is an amalgamation, to which section 87 of the Act applies, of two or more corporations (each of which in this subsection is referred to as a “predecessor corporation”) to form a new corporation (in this subsection referred to as the “acquiring corporation”) as a result of which shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a predeces-

a) le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada immédiatement avant l’unification à l’égard de la société remplacée, en supposant que l’année d’imposition de la société remplacée, qui par ailleurs aurait compris la date d’unification, se soit terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

b) au pourcentage qui serait le pourcentage de droit au surplus de la société résidant au Canada immédiatement après l’unification à l’égard de la société étrangère affiliée de la société formée à la suite de l’unification si le surplus net de cette société étrangère affiliée était égal au total des montants dont chacun représente le surplus net d’une société remplacée immédiatement avant l’unification.

(5) Lorsque, à une date quelconque,

a) des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée donnée appartenant à une société résidant au Canada (appelée dans le présent paragraphe la « société remplacée ») font l’objet d’une disposition en faveur d’une société canadienne imposable avec laquelle la société remplacée avait un lien de dépendance (appelée dans le présent paragraphe le « cessionnaire »),

b) il y a une fusion, à laquelle s’applique l’article 87 de la Loi, de deux ou plusieurs sociétés (appelées chacune dans le présent paragraphe « société remplacée ») en vue de former une nouvelle société (appelée dans le présent paragraphe le « cessionnaire ») et que, par suite de cette fusion, le cessionnaire devient propriétaire d’actions du capital-

sor corporation become the property of the acquiring corporation, or

(c) there is a winding-up, to which subsection 88(1) of the Act applies, of a corporation (in this subsection referred to as the “predecessor corporation”) into another corporation (in this subsection referred to as the “acquiring corporation”) as a result of which shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of the predecessor corporation become the property of the acquiring corporation,

the following rules apply for the purposes of this Part in respect of the particular affiliate and each other foreign affiliate of the predecessor corporation in which the particular affiliate has an equity percentage:

(d) its opening exempt surplus in respect of the acquiring corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of its exempt surplus in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c) exceeds the aggregate of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c);

(e) its opening exempt deficit in respect of the acquiring corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c) exceeds the aggregate of its exempt surplus in re-

actions d’une société étrangère affiliée donnée d’une société remplacée, ou

c) il y a une liquidation, à laquelle s’applique le paragraphe 88(1) de la Loi, d’une société (appelée dans le présent paragraphe la « société remplacée ») dans une autre société (appelée dans le présent paragraphe le « cessionnaire ») et que, par suite de cette liquidation, le cessionnaire devient propriétaire d’actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée donnée de la société remplacée,

les règles suivantes s’appliquent, aux fins de la présente partie, à l’égard de la société affiliée donnée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée détient un pourcentage d’intérêt:

d) son surplus exonéré initial à l’égard du cessionnaire est égal à l’excédent, si excédent il y a, du total de son surplus exonéré à l’égard de chaque société remplacée et à l’égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l’alinéa a), b), ou c), sur le total de son déficit exonéré à l’égard de chaque société remplacée et à l’égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l’alinéa a), b) ou c);

e) son déficit exonéré initial à l’égard du cessionnaire est égal à l’excédent, si excédent il y a, du total de son déficit exonéré à l’égard de chaque société remplacée et à l’égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l’alinéa a), b) ou c), sur le total de son surplus exonéré à l’égard de chaque société remplacée et à l’égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l’alinéa a), b) ou c);

spect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c);

(f) its opening taxable surplus in respect of the acquiring corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c) exceeds the aggregate of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c);

(g) its opening taxable deficit in respect of the acquiring corporation shall be the amount, if any, by which the aggregate of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c) exceeds the aggregate of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c); and

(h) its opening underlying foreign tax in respect of the acquiring corporation shall be the aggregate of its underlying foreign tax in respect of each predecessor corporation and in respect of the acquiring corporation immediately before any of the transactions referred to in paragraph (a), (b) or (c).

f) son surplus imposable initial à l'égard du cessionnaire est égal à l'excédent, si excédent il y a, du total de son surplus imposable à l'égard de chaque société remplacée et à l'égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l'alinéa a), b) ou c), sur le total de son déficit imposable à l'égard de chaque société remplacée et à l'égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l'alinéa a), b) ou c);

g) son déficit imposable initial à l'égard du cessionnaire est égal à l'excédent, si excédent il y a, du total de son déficit imposable à l'égard de chaque société remplacée et à l'égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l'alinéa a), b) ou c), sur le total de son surplus imposable à l'égard de chaque société remplacée et à l'égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l'alinéa a), b), ou c); et

h) son montant intrinsèque d'impôt étranger initial à l'égard du cessionnaire est égal au total du montant intrinsèque d'impôt étranger à l'égard de chaque société remplacée et à l'égard du cessionnaire, immédiatement avant toute transaction visée à l'alinéa a), b) ou c).

(6) For the purposes of subsection (5), the following rules apply:

(a) where paragraph (5)(a) is applicable and the predecessor corporation is, by virtue of an election made under subsection 93(1) of the Act, deemed to have received a dividend on one or more of the shares of the particular affiliate disposed of in the transaction, for the purposes of the adjustment required by paragraph (b),

(i) immediately before the time of the transaction there shall be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the predecessor corporation an amount equal to the quotient obtained when

(A) such portion of the dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the exempt surplus of the particular affiliate

is divided by

(B) the surplus entitlement percentage of the predecessor corporation in respect of the particular affiliate immediately before the disposition, determined on the assumption that the shares disposed of by the predecessor corporation were the only shares owned by it immediately before the time of the transaction,

(ii) immediately before the time of the transaction there shall be included under subparagraph (v) of the descrip-

(6) Aux fins du paragraphe (5), les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque l’alinéa (5)a) s’applique et que la société remplacée est, aux termes d’un choix exercé en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi, réputée avoir reçu un dividende sur une ou plusieurs actions de la société affiliée donnée ayant fait l’objet de la disposition dans la transaction, aux fins du rajustement prévu à l’alinéa b),

(i) est inclus, immédiatement avant la date de la transaction, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée à l’égard de la société remplacée le quotient de la division de :

(A) la fraction du dividende qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)a), a été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée donnée

par

(B) le pourcentage de droit au surplus de la société remplacée à l’égard de la société affiliée donnée immédiatement avant la disposition, en supposant que les actions qui ont fait l’objet de la disposition par la société remplacée soient les seules actions lui appartenant immédiatement avant la date de la transaction,

(ii) est inclus, immédiatement avant la date de la transaction, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B

tion of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, in respect of the predecessor corporation an amount equal to the quotient obtained when

(A) such portion of the dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate

is divided by

(B) the surplus entitlement percentage referred to in clause (i)(B), and

(iii) immediately before the time of the transaction there shall be deducted from the amount, if any, otherwise determined to be the underlying foreign tax of the particular affiliate in respect of the predecessor corporation an amount equal to the quotient obtained when

(A) the amount prescribed by paragraph 5900(1)(d) to be the foreign tax applicable to such portion of the dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate

is divided by

(B) the surplus entitlement percentage referred to in clause (i)(B); and

(b) the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of an affiliate in respect of a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection

de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée à l’égard de la société remplacée le quotient de la division de :

(A) la fraction du dividende qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)b), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée donnée

par

(B) le pourcentage de droit au surplus visé à la disposition (i)(B), et

(iii) le montant, si montant il y a, établi par ailleurs comme étant le montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée à l’égard de la société remplacée est, immédiatement avant la date de la transaction, réduit d’un montant égal au quotient obtenu en divisant

(A) le montant qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)d), constitue l’impôt étranger qui s’applique à la fraction du dividende qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)b), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée donnée

par

(B) le pourcentage de droit au surplus visé à la disposition (i)(B); et

b) le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger d’une société affiliée, à l’égard d’une société remplacée (au sens du pa-

(5)) and the acquiring corporation (within the meaning assigned by subsection (5)) shall be deemed to be the proportion of the amount thereof otherwise determined that

(i) the surplus entitlement percentage immediately before the time of the latest of the transactions referred to in paragraph (5)(a), (b) or (c) of the predecessor corporation or the acquiring corporation, as the case may be, in respect of the affiliate, determined on the assumption

(A) that the taxation year of the affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time, and

(B) where the transaction is one referred to in paragraph (5)(a), that the shares referred to therein were the only shares owned by the predecessor corporation immediately before that time,

is of

(ii) the surplus entitlement percentage immediately after the time of the latest of the transactions referred to in paragraph (5)(a), (b) or (c) of the acquiring corporation in respect of the affiliate, determined on the assumption that the taxation year of the affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately after that time.

(7) Where at any time there has been a dissolution of a foreign affiliate (in this subsection referred to as the “dissolved affiliate”) of a corporation resident in Canada and paragraph 95(2)(e.1) of the Act is applicable in respect of the dissolution, each

ragraphe (5)) et du cessionnaire (au sens du paragraphe (5)), sont réputés être la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

(i) le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant la date de celle des transactions visées à l’alinéa (5)a), b) ou c) qui survient la dernière, de la société remplacée ou du cessionnaire, selon le cas, à l’égard de la société affiliée, en supposant,

(A) que l’année d’imposition de la société affiliée, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée avant cette date, et

(B) lorsqu’il s’agit d’une transaction visée à l’alinéa (5)a), que les actions dont il y est question étaient les seules actions appartenant à la société remplacée immédiatement avant cette date,

par rapport

(ii) au pourcentage de droit au surplus, immédiatement après la date de celle des transactions visées à l’alinéa (5)a), b) ou c) qui survient la dernière, du cessionnaire à l’égard de la société affiliée, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date.

(7) Lorsque, à une date quelconque, il y a eu dissolution d’une société étrangère affiliée (appelée dans le présent paragraphe la « société dissoute ») d’une société résidant au Canada et que l’alinéa 95(2)e.1 de la Loi s’applique à l’égard de la dissolu-

other foreign affiliate of the corporation that had a direct equity percentage in the dissolved affiliate immediately before that time shall, for the purposes of computing its exempt surplus or exempt deficit, taxable surplus or taxable deficit and underlying foreign tax in respect of the corporation, be deemed to have received dividends immediately before that time the aggregate of which is equal to the amount it might reasonably have expected to receive if the dissolved affiliate had, immediately before that time, paid dividends the aggregate of which on all shares of its capital stock was equal to the amount of its net surplus in respect of the corporation immediately before that time, determined on the assumption that the taxation year of the dissolved affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time.

(8) Where at any time a dividend is, by virtue of an election made by a corporation under subsection 93(1) of the Act, deemed to have been received on one or more shares of a class of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation disposed of to the corporation or another foreign affiliate of the corporation, the following rules apply:

(a) for the purposes of the adjustment required by paragraph (b),

(i) immediately before that time there shall be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “exempt surplus” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to

tion, chaque autre société étrangère affiliée de la société qui détenait un pourcentage d’intérêt direct dans la société dissoute immédiatement avant cette date est, aux fins du calcul de son surplus exonéré ou de son déficit exonéré, de son surplus imposable ou de son déficit imposable et de son montant intrinsèque d’impôt étranger, à l’égard de la société, réputée avoir reçu des dividendes immédiatement avant cette date dont le total est égal au montant qu’on pourrait raisonnablement conclure qu’elle aurait reçu si la société dissoute avait, immédiatement avant cette date, payé des dividendes dont le total sur toutes les actions de son capital-actions était égal à son surplus net à l’égard de la société immédiatement avant cette date, en supposant que l’année d’imposition de la société dissoute, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement avant cette date.

(8) Lorsque, à une date quelconque, un dividende est, en vertu d’un choix fait par une société conformément au paragraphe 93(1) de la Loi, réputé avoir été reçu sur une ou plusieurs actions d’une catégorie de capital-actions d’une société étrangère affiliée donnée de la société qui ont fait l’objet d’une disposition en faveur de la société ou d’une autre société étrangère affiliée de la société, les règles suivantes s’appliquent :

a) aux fins du rajustement prévu à l’alinéa b),

(i) le produit de la multiplication du facteur de rajustement relatif à la disposition par le total des montants représentant chacun la fraction du dividende qui est considérée, selon l’alinéa 5900(1)a), comme ayant été prélevée sur le surplus exonéré de la

the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any such dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the exempt surplus of the particular affiliate,

(ii) immediately before that time there shall be included under subparagraph (v) of the description of B in the definition “taxable surplus” in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate’s taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any such dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate, and

(iii) immediately before that time there shall be deducted from the amount, if any, otherwise determined to be the underlying foreign tax of the particular affiliate in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the aggregate of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(d) to be the foreign tax applicable to such portion of any such dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate,

société affiliée donnée est inclus, immédiatement avant cette date, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée à l’égard de la société,

(ii) le produit de la multiplication du facteur de rajustement relatif à la disposition par le total des montants représentant chacun la fraction du dividende qui est considérée, selon l’alinéa 5900(1)b), comme ayant été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée donnée est inclus, immédiatement avant cette date, en application du sous-alinéa (v) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée à l’égard de la société,

(iii) le montant, si montant il y a, établi par ailleurs comme étant le montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée donnée à l’égard de la société est, immédiatement avant cette date, réduit d’un montant égal au produit obtenu en multipliant le facteur de rajustement au titre de la disposition par le total des montants dont chacun représente le montant qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)d), constitue l’impôt étranger applicable à la fraction du dividende qui, selon ce qui est prescrit à l’alinéa 5900(1)b), a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée donnée

and, for the purposes of subparagraphs (i) to (iii), the specified adjustment factor in respect of the disposition is the amount equal to the quotient obtained when

(iv) where the person disposing of the shares is the corporation, 100 per cent, and

(v) where the person disposing of the shares is another foreign affiliate of the corporation, the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of that affiliate immediately before the disposition,

is divided by

(vi) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular foreign affiliate immediately before the disposition;

(b) the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit and the underlying foreign tax in respect of the corporation of the particular affiliate and of each other foreign affiliate of the corporation in which the particular affiliate has an equity percentage (in this subsection referred to as the “other affiliate”) shall at that time be adjusted to the proportion of the amount thereof otherwise determined that

(i) the surplus entitlement percentage immediately before that time of the corporation in respect of the particular affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the particular affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately before that time,

et, aux fins des sous-alinéas (i) à (iii), le facteur de rajustement au titre de la disposition est égal au quotient obtenu en divisant

(iv) lorsque la personne qui dispose des actions est la société, 100 pour cent, et

(v) lorsque la personne qui dispose des actions est une autre société étrangère affiliée de la société, le pourcentage de droit au surplus de la société à l’égard de cette société affiliée immédiatement avant la disposition

par

(vi) le pourcentage de droit au surplus de la société à l’égard de la société étrangère affiliée donnée immédiatement avant la disposition;

b) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d’impôt étranger, à l’égard de la société, de la société affiliée donnée et de chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée donnée détient un pourcentage d’intérêt (appelée dans le présent paragraphe « autre société affiliée ») sont, à cette date, rajustés à la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

(i) le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant cette date à l’égard de la société affiliée donnée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée donnée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit

is of

(ii) the surplus entitlement percentage immediately after that time of the corporation in respect of the particular affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the particular affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately after that time; and

(c) for the purposes of the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), the amounts determined under paragraph (b) are referred to as the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the particular affiliate and each other affiliate in respect of the corporation resident in Canada.

(9) Where at any time a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “issuing affiliate”) issues shares of a class of its capital stock to a person other than the corporation or another foreign affiliate of the corporation and as a result thereof the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the issuing affiliate decreases, for the purposes of this Part, the exempt surplus or exempt deficit, the taxable surplus or taxable deficit and the underlying foreign tax, in respect of the corporation, of the issuing affiliate and of each other for-

terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

(ii) au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après cette date à l’égard de la société affiliée donnée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée donnée ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date; et

c) pour l’application des définitions de «déficit exonéré», «déficit imposable», «montant intrinsèque d’impôt étranger», «surplus exonéré» et «surplus imposable» au paragraphe 5907(1), les montants déterminés selon l’alinéa b) sont les déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de la société affiliée donnée et de chaque autre société affiliée à l’égard de la société résidant au Canada.

(9) Lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada (appelée dans le présent paragraphe la « société affiliée émettrice ») émet des actions d’une catégorie de son capital-actions à une personne autre que la société ou une autre société étrangère affiliée de la société et que, par suite de cette émission, le pourcentage de droit au surplus de la société à l’égard de la société affiliée émettrice diminue, aux fins de la présente partie, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d’im-

eign affiliate of the corporation in which the issuing affiliate has an equity percentage (in this subsection referred to as the “other affiliate”) shall at that time be increased to the proportion of the amount thereof otherwise determined that

(a) the surplus entitlement percentage immediately before that time of the corporation in respect of the issuing affiliate or the other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the issuing affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately before that time,

is of

(b) the surplus entitlement percentage immediately after that time of the corporation in respect of the issuing affiliate or other affiliate, as the case may be, determined on the assumption that the taxation year of the issuing affiliate or the other affiliate, as the case may be, that otherwise would have included that time had ended immediately after that time,

and, for the purposes of the definitions “exempt deficit”, “exempt surplus”, “taxable deficit”, “taxable surplus” and “underlying foreign tax” in subsection 5907(1), those increased amounts are referred to as the opening exempt deficit, opening exempt surplus, opening taxable deficit, opening taxable surplus and opening underlying foreign tax, as the case may be, of each of those affiliates in respect of the corporation resident in Canada.

pôt étranger, à l’égard de la société, de la société affiliée émettrice et de chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée émettrice détient un pourcentage d’intérêt (appelée dans le présent paragraphe « autre société affiliée ») sont, à cette date, augmentés à la fraction de ceux-ci, établis par ailleurs, que représente

a) le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant cette date à l’égard de la société affiliée émettrice ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée émettrice ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement avant cette date,

par rapport

b) au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après cette date à l’égard de la société affiliée émettrice ou de l’autre société affiliée, selon le cas, en supposant que l’année d’imposition de la société affiliée émettrice ou de l’autre société affiliée, selon le cas, qui par ailleurs aurait compris cette date, se soit terminée immédiatement après cette date,

pour l’application des définitions de « déficit exonéré », « déficit imposable », « montant intrinsèque d’impôt étranger », « surplus exonéré » et « surplus imposable » au paragraphe 5907(1), les montants ainsi augmentés sont les déficit exonéré initial, déficit imposable initial, montant intrinsèque d’impôt étranger initial, surplus exonéré initial et surplus imposable initial, selon le cas, de chacune de ces sociétés

(10) For the purposes of this section, the surplus entitlement at any time of a share owned by a corporation resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation in respect of a particular foreign affiliate of the corporation is the portion of

(a) the amount that would have been received on the share if the foreign affiliate had at that time paid dividends the aggregate of which on all shares of its capital stock was equal to the amount that would be its net surplus in respect of the corporation at that time assuming that

(i) each other foreign affiliate of the corporation in which the foreign affiliate had an equity percentage had immediately before that time paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation immediately before the dividend was paid, and

(ii) any dividend referred to in subparagraph (i) that would be received by another foreign affiliate was received by such other foreign affiliate immediately before any such dividend that it would have paid,

that may reasonably be considered to relate to

(b) the amount that would be the net surplus of the particular affiliate in respect of the corporation at that time assuming that

(i) each other foreign affiliate of the corporation in which the particular affiliate had an equity percentage had immediately before that time paid a

affiliées à l'égard de la société résidant au Canada.

(10) Aux fins du présent article, le pourcentage de droit au surplus, à une date quelconque, d'une action appartenant à une société résidant au Canada du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de la société est égal à la fraction

a) du montant qui aurait été reçu sur l'action si la société étrangère affiliée avait, à cette date, payé des dividendes dont le total sur toutes les actions de son capital-actions était égal au montant qui serait son surplus net à l'égard de la société à cette date en supposant que

(i) chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société étrangère affiliée détenait un pourcentage d'intérêt eût, immédiatement avant cette date, payé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société immédiatement avant le paiement du dividende, et

(ii) tout dividende visé au sous-alinéa (i), qu'une autre société étrangère affiliée aurait reçu, eût été reçu par elle immédiatement avant le dividende qu'elle aurait payé

qui peut être raisonnablement considérée comme se rapportant au

b) montant qui serait le surplus net de la société affiliée donnée à l'égard de la société, à cette date, en supposant que

(i) chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société étrangère affiliée donnée détenait un pourcentage d'intérêt eût, immédiatement avant cette date, payé

dividend equal to its net surplus in respect of the corporation immediately before the dividend was paid, and

(ii) any dividend referred to in subparagraph (i) that would be received by another foreign affiliate was received by such other foreign affiliate immediately before any such dividend that it would have paid.

(11) For the purposes of subsection (10),

(a) in determining the net surplus of, or the amount of a dividend received by, a particular foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in which any other foreign affiliate of the taxpayer has an equity percentage, no amount shall be included in respect of any distribution that would be received by the particular affiliate from such other affiliate; and

(b) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is such portion of its net surplus as, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of that class.

(12) Notwithstanding any other provision of this Part, for the purposes of determining under subsection (10) the net surplus of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada in respect of the corporation at any time in a taxation year of the affiliate that would otherwise have included that time (in this subsection referred to as the “normal year”), the exempt earnings or loss and the taxable earnings or loss required to be included in computing the net

un dividende égal à son surplus net à l’égard de la société immédiatement avant le paiement du dividende, et

(ii) tout dividende visé au sous-alinéa (i), qu’une autre société étrangère affiliée aurait reçu, eût été reçu par elle immédiatement avant le dividende qu’elle aurait payé.

(11) Aux fins du paragraphe (10),

a) dans le calcul du surplus net d’une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable résidant au Canada, ou du montant d’un dividende reçu par elle, dans laquelle une autre société étrangère affiliée du contribuable détient un pourcentage d’intérêt, aucun montant n’est inclus à l’égard d’une distribution qui serait reçue de cette autre société affiliée par la société affiliée donnée; et

b) si une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada a émis des actions de plus d’une catégorie de son capital-actions, le montant qui serait payé à titre de dividende sur les actions d’une catégorie est égal à la fraction de son surplus net qu’on pourrait raisonnablement considérer, dans les circonstances, qu’elle aurait payée sur toutes les actions de cette catégorie.

(12) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, aux fins de déterminer, en vertu du paragraphe (10), le surplus net d’une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada à l’égard de la société, à une date quelconque d’une année d’imposition de la société affiliée qui par ailleurs aurait compris cette date (appelée dans le présent paragraphe « année normale »), les gains exonérés ou la perte exonérée et les gains imposables ou la perte

surplus in respect of any taxation year of the affiliate that is assumed for the purposes of a provision of this section to have ended at that time shall be deemed to be that proportion of such amounts determined for the normal year that the number of days in the taxation year assumed to have ended at that time is of the number of days in the normal year.

(13) For the purposes of the definition “surplus entitlement percentage” in subsection 95(1) of the Act and of this Part, the surplus entitlement percentage at any time of a corporation resident in Canada in respect of a particular foreign affiliate of the corporation is,

(a) where the particular affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the corporation’s equity percentage in the particular affiliate have only one class of issued shares at that time, the percentage that is the corporation’s equity percentage in the particular affiliate at that time, and

(b) in any other case, the proportion of 100 that

(i) the aggregate of all amounts, each of which is the surplus entitlement at that time of a share owned by the corporation of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation in respect of the particular foreign affiliate of the corporation

is of

(ii) the amount determined under paragraph (10)(b) to be the net surplus of the particular affiliate in respect of the corporation at that time,

imposable à inclure dans le calcul du surplus net à l’égard de toute année d’imposition de la société affiliée, qui est supposée aux fins d’une disposition du présent article s’être terminée à cette date, sont réputés être la fraction de ces montants déterminés pour l’année normale que représente le nombre de jours de l’année d’imposition, qui est supposée s’être terminée à cette date, par rapport au nombre de jours de l’année normale.

(13) Pour l’application de la définition de «pourcentage de droit au surplus» au paragraphe 95(1) de la Loi et de la présente partie, le pourcentage de droit au surplus, à une date donnée, d’une société résidant au Canada à l’égard d’une société étrangère affiliée donnée de celle-ci est :

a) lorsque la société affiliée donnée et chaque société qui figure dans le calcul du pourcentage d’intérêt détenu par la société dans la société affiliée donnée ne détiennent qu’une catégorie d’actions émises à cette date, le pourcentage d’intérêt de la société dans la société affiliée donnée à cette date, et

b) dans les autres cas, la fraction de 100 que représente

(i) le total des montants dont chacun représente le pourcentage de droit au surplus, à cette date, d’une action appartenant à la société du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société à l’égard de la société étrangère affiliée donnée de la société,

par rapport

(ii) au montant qui, en vertu de l’alinéa (10)b), est le surplus net de la société affiliée donnée à l’égard de la société à cette date

except that where the amount determined under subparagraph (ii) is nil, the percentage determined under this paragraph shall be the corporation's equity percentage in the particular affiliate at that time,

and, for the purposes of this subsection, "equity percentage" has the meaning that would be assigned by subsection 95(4) of the Act if the reference in paragraph (b) of the definition "equity percentage" in that subsection to "any corporation" were read as a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada".

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-141, s. 4; SOR/85-176, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 7.

CARRYING ON BUSINESS IN A COUNTRY

5906. (1) For the purposes of this Part, where a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on an active business, it shall be deemed to carry on that business

(a) in a country other than Canada only to the extent that such business is carried on through a permanent establishment situated therein; and

(b) in Canada only to the extent that its income therefrom is subject to tax under Part I of the Act.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "permanent establishment" has:

(a) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, the meaning assigned by that tax treaty with respect to a business carried on in that country; and

sauf que, lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) est égal à zéro, le pourcentage déterminé en vertu du présent alinéa est le pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée à cette date,

pour l'application du présent paragraphe, « pourcentage d'intérêt » s'entend au sens du paragraphe 95(4) de la Loi; toutefois, le passage « toute société », à l'alinéa b) de cette définition, est remplacé par « toute société autre qu'une société résidant au Canada ».

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-141, art. 4; DORS/85-176, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 7.

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DANS UN PAYS

5906. (1) Aux fins de la présente partie, lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada exploite activement une entreprise, elle n'est réputée exploiter cette entreprise,

a) dans un pays autre que le Canada que dans la mesure où cette entreprise est exploitée par l'entremise d'un établissement permanent situé dans ce pays; et

b) au Canada que dans la mesure où son revenu tiré de cette entreprise est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'un ou l'autre des sens ci-après est à donner au terme « établissement stable »:

a) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, le sens qui lui est donné dans ce traité relativement à une entreprise exploitée dans ce pays;

(b) in any other case, the meaning that would be assigned by subsection 400(2) if that subsection were read without reference to its paragraph (e.1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 111.

INTERPRETATION

5907. (1) For the purposes of this Part, “active business” has the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act; (*entreprise exploitée activement*)

“controlled foreign affiliate” has the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act; (*société étrangère affiliée contrôlée*)

“earnings” of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business means

(a) in the case of an active business carried on by it in a country,

(i) the income or profit from the active business for the year computed in accordance with the income tax law of the country in which the affiliate is resident, in any case where the affiliate is required by that law to compute that income or profit,

(ii) the income or profit from the active business for the year computed in accordance with the income tax law of the country in which the business is carried on, in any case not described in subparagraph (i) where the affiliate is required by that law to compute that income or profit, and

(iii) in any other case, the amount that would be the income from the active business for the year under Part I

b) dans les autres cas, le sens qui lui serait donné par le paragraphe 400(2) si celui-ci s’appliquait compte non tenu de son alinéa e.1).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 111.

INTERPRÉTATION

5907. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«déficit exonéré» Quant à une société étrangère affiliée d’une société à l’égard de la société à un moment donné, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l’un des sous-alinéas (i) à (vi) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus exonéré» au présent paragraphe;

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l’un des sous-alinéas (i) à (vii) de l’élément A de cette formule. (*exempt deficit*)

«déficit imposable» Quant à une société étrangère affiliée d’une société à l’égard de la société à un moment donné, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l’un des sous-alinéas (i) à (vi) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au présent paragraphe;

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce mo-

of the Act if the business were carried on in Canada, the affiliate were resident in Canada and the Act were read without reference to subsections 80(3) to (12), (15) and (17) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04,

adjusted in each case in accordance with subsections (2), (2.1), (2.2) and (2.9) and, for the purpose of this Part, to the extent that the earnings of an affiliate from an active business carried on by it cannot be attributed to a permanent establishment in any particular country, they shall be attributed to the permanent establishment in the country in which the affiliate is resident and, if the affiliate is resident in more than one country, to the permanent establishment in the country that may reasonably be regarded as the affiliate's principal place of residence, and

(b) in any other case, the total of the amounts by which the income for the year from an active business of the affiliate is increased because of paragraph 95(2)(a) of the Act; (*gains*)

“exempt deficit” of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vi) of the description of B in the definition “exempt surplus” in this subsection exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to

ment selon l'un des sous-alinéas (i) à (v) de l'élément A de cette formule. (*taxable deficit*)

«dividende global» Le total des montants représentant chacun le dividende versé à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada. Toutefois :

a) lorsqu'un dividende est versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global visé à l'article 5901 qui est versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de l'article 5900, être égal au total des montants représentant chacun le dividende versé à ce moment sur une action du capital-actions de la société affiliée;

b) lorsqu'un dividende global est réputé par l'alinéa 5902(1)c) avoir été versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories d'actions du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de cet alinéa, être égal au total des montants représentant chacun un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée;

c) lorsque des dividendes globaux sont réputés par l'alinéa 5900(2)b) avoir été versés simultanément sur des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment

(vii) of the description of A in that definition; (*déficit exonéré*)

“exempt earnings” of a particular foreign affiliate of a particular corporation for a taxation year of the particular affiliate is the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital gains of the particular affiliate for the year exceed the total of

(i) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in subparagraphs (c)(i) and (d)(iii) of the definition “net earnings” in this subsection, and

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the particular affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the amount by which the capital gains of the particular affiliate for the year exceed the total of the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii),

and for the purpose of this paragraph, where the particular affiliate has disposed of capital property that was shares of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation to any corporation that was, immediately after the disposition, a foreign affiliate of the particular corporation, the capital gains of the particular affiliate for the year shall not include the portion of those gains that is the total of all amounts each of which is an amount

sur les actions d’une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l’application seulement de l’alinéa 5900(1)d) et des définitions de «montant intrinsèque d’impôt étranger» et «montant intrinsèque d’impôt étranger applicable» au présent paragraphe, être égal au total des montants représentant chacun un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d’une catégorie du capital-actions de la société affiliée, et l’ensemble de ce dividende global est réputé avoir été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l’égard de la société. (*whole dividend*)

«entreprise exploitée activement» S’entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi. (*active business*)

«gains» Quant à une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, pour une année d’imposition de la société affiliée, gains tirés d’une entreprise exploitée activement :

a) dans le cas de son entreprise exploitée activement dans un pays :

(i) le revenu ou le bénéfice tiré de l’entreprise pour l’année, redressé conformément aux paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (2.9) et calculé selon la législation concernant l’impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée, dans le cas où celle-ci est tenue par cette législation de calculer ce revenu ou ce bénéfice,

(ii) le revenu ou le bénéfice tiré de l’entreprise pour l’année, redressé conformément aux paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (2.9) et calculé selon la législation concernant l’impôt sur le revenu du pays où l’entreprise est ex-

equal to the excess of the fair market value at the end of the particular affiliate's 1975 taxation year of one of those shares disposed of over the adjusted cost base of that share,

(b) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the particular affiliate, the total of all amounts each of which is the particular affiliate's net earnings for the year,

(c) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the particular affiliate, the earnings as determined in paragraph (b) of the definition "earnings" in this subsection to the extent that those earnings have not been included because of paragraph (b) or deducted in determining an amount included in subparagraph (b)(i) of the definition "exempt loss" in this subsection,

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate and the particular affiliate is resident in a designated treaty country, each amount that is

(i) the particular affiliate's net earnings for the year from an active business carried on by it in Canada or a designated treaty country, or

(ii) the earnings of the particular affiliate for the year from an active business to the extent that they derive from

(A) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act that are derived by the particular affiliate from activities that could reasonably be

exploitée, dans le cas, non prévu au sous-alinéa (i), où la société affiliée est tenue par cette législation de calculer ce revenu ou ce bénéfice,

(iii) dans les autres cas, le montant qui représenterait le revenu tiré de l'entreprise pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, redressé conformément aux paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (2.9), si la société affiliée résidait au Canada et y exploitait l'entreprise et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04 de la Loi;

pour l'application de la présente partie, dans la mesure où ils ne peuvent être attribués à un établissement stable situé dans un pays en particulier, les gains d'une société affiliée tirés de son entreprise exploitée activement sont attribués à l'établissement stable situé dans son pays de résidence et, si elle réside dans plus d'un pays, à l'établissement stable situé dans le pays qu'il est raisonnable de considérer comme son principal lieu de résidence;

b) dans les autres cas, le total des montants qui accroissent, par l'effet de l'alinéa 95(2)a) de la Loi, le revenu pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. (*earnings*)

«gains exonérés» Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun l'un des montants suivants, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est rai-

considered to be directly related to business activities carried on by a non-resident corporation, to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year, in the course of an active business carried on by the non-resident corporation the income from which would, if the non-resident corporation were a foreign affiliate of a corporation, be included in computing the non-resident corporation's exempt earnings or exempt loss,

(B) where the particular corporation is a life insurance corporation resident in Canada throughout the year and the particular affiliate is a foreign affiliate in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year, amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act that are derived by the particular affiliate from activities that could reasonably be considered to be directly related to business activities carried on by the particular corporation in the course of an active business carried on by the particular corporation in a country other than Canada, the income from which would, if the particular corporation were a foreign affiliate of another corporation and were resident in the country other than Canada in which that active business of the particular corporation is carried on, be included in comput-

sonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa c) ou au sous-alinéa d)(ii) :

a) l'excédent des gains en capital de la société affiliée pour l'année sur le total des montants suivants :

(i) le montant des gains en capital imposables pour l'année visé à l'élément B de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des gains en capital imposables pour l'année visé aux sous-alinéas c)(i) et d)(i) de la définition de «gains nets» au présent paragraphe,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour l'année au gouvernement d'un pays par la société affiliée qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur l'excédent des gains en capital de la société affiliée pour l'année sur le total des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

pour l'application du présent alinéa, lorsque la société affiliée a disposé d'immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société en faveur d'une autre société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée de la société, est exclue des gains en capital de la société affiliée pour l'année la fraction de ces gains qui correspond au total des montants représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année d'imposition 1975 de la société

ing the particular corporation's exempt earnings or exempt loss,

(C) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(A) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or a partnership of which it is a member by a non-resident corporation to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year, to the extent that, if the non-resident corporation were a foreign affiliate of a corporation, the amounts paid or payable by the non-resident corporation would be deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(D) where a non-resident corporation to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year is a member of a particular partnership (other than where the non-resident corporation is a specified member of the particular partnership at any time in a fiscal period of the particular partnership ending in the year), amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(A) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or another partnership of which it is a member by the particular partnership to the extent that, if the partic-

affiliée, de l'une des actions dont il a été disposé sur son prix de base rajusté;

b) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, le total des montants représentant chacun les gains nets de la société affiliée pour l'année;

c) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les gains déterminés selon l'alinéa *b)* de la définition de « gains » au présent paragraphe, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par l'effet de l'alinéa *b)* ou déduits dans le calcul d'un montant visé au sous-alinéa *b)(i)* de la définition de « perte exonérée » au présent paragraphe;

d) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée et si celle-ci réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente, selon le cas :

(i) les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) les gains de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils sont tirés de l'un des montants suivants :

(A) les montants qui accroissent, par l'effet du sous-alinéa 95(2)*a)(i)* de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-rési-

ular partnership were a foreign affiliate of a corporation and were resident in the country in which the non-resident corporation is resident and subject to income taxation, the amounts paid or payable by the particular partnership would be deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(E) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(B) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or a partnership of which it is a member by another foreign affiliate of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year, to the extent that the amounts paid or payable by the other foreign affiliate are deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(F) where another foreign affiliate of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year is a member of a particular partnership (other than where the other foreign affiliate is a specified member of the particular partnership at any time in a fiscal period of the particular partnership ending in the year), amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of

dente — à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année — dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la société non-résidente dont le revenu serait inclus, si celle-ci était une société étrangère affiliée d'une société, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(B) dans le cas où la société est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année et où la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la société a une participation admissible tout au long de l'année, les montants qui accroissent, par l'effet du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par la société dans le cadre de son entreprise exploitée activement à l'étranger dont le revenu serait inclus, si la société était une société étrangère affiliée d'une autre société et résidait dans le pays étranger où elle exploite cette entreprise, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(C) les montants qui accroissent, par l'effet de la division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, direc-

clause 95(2)(a)(ii)(B) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or another partnership of which it is a member by the particular partnership, to the extent that, if the particular partnership were a foreign affiliate of a corporation and were resident in the country in which the other foreign affiliate is resident and subject to income taxation, the amounts paid or payable by the particular partnership would be deductible in the year or a subsequent taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(G) where the particular affiliate is a member of a particular partnership (other than where the particular affiliate is a specified member of the particular partnership at any time in a fiscal period of the particular partnership ending in the year), amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(C) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or another partnership of which it is a member by the particular partnership, to the extent that, if the particular partnership were a foreign affiliate of a corporation and were resident in the country in which the particular affiliate is resident and subject to income taxation, the amounts paid or payable by the particular partnership would be deductible in the year or a subsequent

tement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(D) les montants qui accroissent, par l'effet de la division 95(2)a(ii)(A) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une autre société de personnes dont une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de l'autre société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l'autre société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d'une société et résidait dans le pays où la société non-résidente réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, au cours de l'année ou d'une année d'imposition posté-

taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(H) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or a partnership of which it is a member by another foreign affiliate (in this clause referred to as the “second affiliate”) of the particular corporation to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year, to the extent that the amounts paid or payable

(I) are on account of interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property or interest on an amount payable for property, where

1. the property is shares of a foreign affiliate (in this clause referred to as the “third affiliate”) of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year and that are excluded property, and

2. the second affiliate, the third affiliate and each other affiliate relevant for the purpose of determining whether the shares of the third affiliate are excluded property are resident and subject to income taxation in a designated treaty country, and

rière dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(E) les montants qui accroissent, par l'effet de la division 95(2)a(ii)(B) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables sont déductibles par l'autre société affiliée au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(F) les montants qui accroissent, par l'effet de la division 95(2)a(ii)(B) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de l'autre société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables seraient dé-

(II) are relevant in computing the liability for income taxes, in the designated treaty country in which the second and third affiliates are resident, of the members of a group of corporations composed of the second affiliate and one or more other foreign affiliates (the shares of which are excluded property) of the particular corporation that are resident in that country and in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year,

and, for the purpose of this clause, “excluded property” has the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act, except that for that purpose,

(III) the definition “excluded property” in subsection 95(1) of the Act shall be read without reference to amounts receivable referred to in paragraph (c) of that definition where the interest on the amounts is not, or would not if interest were payable on the amounts, be deductible in computing the debtor’s exempt earnings or exempt loss, and

(IV) the shares of a foreign affiliate (in this subclause referred to as the “non-qualifying affiliate”) that is not resident and subject to income taxation in a designated treaty country are not considered relevant for the purpose of determining whether shares of the third affiliate are excluded property unless the shares of the third

ductibles par l’autre société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d’une société et résidait dans le pays où l’autre société étrangère affiliée réside et est assujettie à l’impôt sur le revenu, au cours de l’année ou d’une année d’imposition postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(G) les montants qui accroissent, par l’effet de la division 95(2)a)(ii)(C) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une autre société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d’un exercice de l’autre société de personnes qui se termine dans l’année), dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles par l’autre société de personnes, si elle était une société étrangère affiliée d’une société et résidait dans le pays où la société affiliée réside et est assujettie à l’impôt sur le revenu, au cours de l’année ou d’une année d’imposition postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(H) les montants qui accroissent, par l’effet de la division 95(2)a)(ii)(D) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise exploi-

affiliate would not have been excluded property if the shares of all such non-qualifying affiliates were not excluded property,

(I) where the particular corporation is a life insurance corporation resident in Canada and the particular affiliate is a foreign affiliate in respect of which the particular corporation has a qualifying interest throughout the year, amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of clause 95(2)(a)(ii)(E) of the Act that are derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to it or a partnership of which it is a member by the particular corporation in the course of the particular corporation carrying on its life insurance business outside Canada, to the extent that, if the particular corporation were a foreign affiliate of another corporation and were resident in the country in which the particular corporation carried on its life insurance business outside Canada, the amounts paid or payable by the particular corporation would be deductible in the year or in a subsequent taxation year in computing its exempt earnings or exempt loss,

(J) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of subparagraph 95(2)(a)(iii) of the Act that are derived from the factoring of trade accounts receivable acquired by the particular affiliate, or by a partner-

tée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par une autre société étrangère affiliée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) de la société à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l'année, dans la mesure où les montants payés ou payables :

(I) d'une part, se rapportent à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour tirer un revenu de biens, soit sur un montant payable pour des biens, dans le cas où, à la fois :

1. les biens constituent des actions d'une société étrangère affiliée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) de la société dans laquelle celle-ci a une participation admissible tout au long de l'année qui sont des biens exclus,

2. la deuxième société affiliée, la troisième société affiliée et chacune des autres sociétés affiliées dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus résident dans un pays désigné et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

(II) d'autre part, entrent dans le calcul des impôts sur le revenu dont sont redevables, dans le pays désigné où résident les

ship of which the particular affiliate was a member, from a non-resident corporation to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year, to the extent that the trade accounts receivable arose in the course of an active business carried on by the non-resident corporation any income from which would be included in the exempt earnings of the non-resident corporation if it were a foreign affiliate of a corporation, or

(K) amounts by which the income of the particular affiliate from an active business for the year is increased because of subparagraph 95(2)(a)(iv) of the Act that are derived from loans or lending assets acquired by the particular affiliate or a partnership of which the particular affiliate was a member from a non-resident corporation to which the particular affiliate and the particular corporation are related throughout the year, to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an active business carried on by the non-resident corporation any income from which would be included in the exempt earnings of the non-resident corporation if it were a foreign affiliate of a corporation, or

(e) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate, each amount that is included in the particular affiliate's exempt earnings for the year because of subsection (10),

deuxième et troisième sociétés affiliées, les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées de la société — dont les actions sont des biens exclus — qui résident dans ce pays et dans lesquelles la société a une participation admissible tout au long de l'année,

pour l'application de la présente division, «bien exclu» s'entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, compte tenu de ce qui suit :

(III) il n'est pas tenu compte des montants à recevoir visés à l'alinéa c) de la définition de «bien exclu», au paragraphe 95(1) de la Loi, dans le cas où les intérêts sur ces montants ne sont pas déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du débiteur ou ne seraient pas ainsi déductibles si des intérêts étaient payables sur ces montants,

(IV) les actions d'une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée non admissible » à la présente subdivision) qui ne réside pas dans un pays désigné et n'y est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ne sont à prendre en compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus que dans le cas où ces actions n'auraient pas été des biens exclus si les actions de l'ensemble

minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the particular affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the earnings referred to in paragraph (c) or in subparagraph (d)(ii); (*gains exonérés*)

“exempt loss” of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate is the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital losses of the affiliate for the year exceed the total of

(i) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in the description of E in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in subparagraphs (c)(i) and (d)(iii) of the definition “net loss” in this subsection, and

(iii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount by which the capital losses of the affiliate for the year exceed the total of the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii),

(b) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, the total of all amounts each of which is

(i) the affiliate’s net loss for the year from an active business carried on by it in a country, or

(ii) the amount, if any, for the year by which

des sociétés affiliées non admissibles n’en avaient pas été,

(I) dans le cas où la société est une compagnie d’assurance-vie résidant au Canada dont la société affiliée est une société étrangère affiliée dans laquelle la compagnie a une participation admissible tout au long de l’année, les montants qui accroissent, par l’effet de la division 95(2)a)(ii)(E) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par la compagnie dans le cadre de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie à l’étranger, dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles, si la compagnie était une société étrangère affiliée d’une autre société et résidait dans le pays où elle exploite son entreprise d’assurance-vie à l’étranger, au cours de l’année ou d’une année d’imposition postérieure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée,

(J) les montants qui accroissent, par l’effet du sous-alinéa 95(2)a)(iii) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de l’affacturage de comptes clients acquis par la société affiliée ou par une société de personnes dont elle est un associé auprès d’une société non-résidente à laquelle la société affi-

(A) the amount determined under the description of D in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act for the year

exceeds

(B) the amount determined under the description of A in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act for the year,

(c) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate and the affiliate is resident in a designated treaty country, each amount that is the affiliate’s net loss for the year from an active business carried on by it in Canada or in a designated treaty country, or

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate, each amount that is included in the affiliate’s exempt loss for the year because of subsection (10); (*perte exonérée*

“exempt surplus” of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation is, at any particular time, the amount determined by the formula

A - B

in respect of the period beginning with the time that is the latest of

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,

(b) where the corporation is an acquiring corporation referred to in subsection 5905(5) and the subject affiliate is a par-

liée et la société sont liées tout au long de l’année, dans la mesure où les comptes clients ont pris naissance dans le cours des activités d’une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d’une société,

(K) les montants qui accroissent, par l’effet du sous-alinéa 95(2)a)(iv) de la Loi, le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement et qui sont tirés de prêts ou de titres de crédit acquis par la société affiliée ou par une société de personnes dont elle est un associé auprès d’une société non-résidente à laquelle la société affiliée et la société sont liées tout au long de l’année, dans la mesure où les prêts ont été consentis ou les titres de crédit, émis dans le cours des activités d’une entreprise exploitée activement par la société non-résidente et dont le revenu serait inclus dans ses gains exonérés si elle était une société étrangère affiliée d’une société;

e) s’il s’agit de 1976 ou d’une année d’imposition ultérieure de la société affiliée, un montant inclus dans ses gains exonérés pour l’année par l’effet du paragraphe (10). (*exempt earnings*)

«gains imposables» Quant à une société étrangère affiliée d’une société pour une année d’imposition de la société affiliée :

particular affiliate referred to in that subsection or another foreign affiliate in which such a particular affiliate had an equity percentage at the time referred to in that subsection, the last time at which that subsection was applicable in respect of the subject affiliate, and

(c) where the subject affiliate is a foreign affiliate referred to in subsection 5905(1), (2), (8) or (9) or paragraph 5905(3)(b), the last time at which any of those subsections or that paragraph was applicable in respect of the subject affiliate

and ending with the particular time, where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

- (i) the opening exempt surplus of the subject affiliate as determined under subsection 5905(1), (2), (3), (5), (8) or (9), at the time established in paragraph (a), (b) or (c),
- (ii) the exempt earnings of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,
- (iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the payer affiliate's exempt surplus in respect of the corporation,
- (iv) the portion of any income or profits tax refunded by or the amount of a tax credit paid by the govern-

a) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun :

(i) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) les gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

(iii) dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans les gains visés au sous-alinéa (i) ou déduits dans le calcul du montant visé au sous-alinéa b)(i) de la définition de «perte imposable» au présent paragraphe, les gains pour l'année déterminés selon l'alinéa b) de la définition de «gains» au présent paragraphe, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ces gains,

(iv) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de la disposition de biens qu'elle utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné,

(v) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent les alinéas 95(2)c), d) ou e) de la Loi) ou de la

ment of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded or paid in respect of any amount referred to in subparagraph (iii) and that was not deducted in determining any amount referred to in subparagraph (iii) of the description of B,

(v) the portion of any taxable dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate that would, if the dividend were received by the corporation, be deductible by it under section 112 of the Act,

(vi) an amount added to the exempt surplus of the subject affiliate or deducted from its exempt deficit in the period and before the particular time under any provision of subsection (1.1) or (1.2), or

(vii) an amount added, in the period and before the particular time, to the exempt surplus of the subject affiliate under paragraph (7.1)(d), and

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening exempt deficit of the subject affiliate as determined under subsection 5905(1), (2), (3), (5), (8) or (9), at the time established in paragraph (a), (b) or (c),

(ii) the exempt loss of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as hav-

disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée.

Ne sont pas des gains imposables les montants inclus dans les gains exonérés de la société affiliée pour l'année. (*taxable earnings*)

« gains nets » Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

a) s'agissant des gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays, le montant de ses gains pour l'année tirés de cette entreprise, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ces gains;

b) s'agissant des gains nets relatifs au revenu étranger accumulé, tiré de biens, le montant qui représenterait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ce revenu;

c) s'agissant des gains nets tirés de la disposition de biens que la société affiliée utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné, l'excédent éventuel du montant visé au

ing been paid in respect of any amount referred to in subparagraph (iii), (iv) or (v) of the description of A,

(iv) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed by paragraph 5901(1)(a) to have been paid out of the subject affiliate's exempt surplus in respect of the corporation,

(v) each amount that is determined under paragraph 5902(4)(a) or subparagraph 5905(2)(a)(i), (6)(a)(i) or (8)(a)(i) in the period and before the particular time, or

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the exempt surplus of the subject affiliate or added to its exempt deficit under any provision of subsection (1.1) or (1.2); (*surplus exonéré*)

“loss” of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in a country is the amount of its loss for the year from that active business carried on in that country computed by applying the provisions of paragraph (a) of the definition “earnings” in this subsection respecting the computation of earnings from that active business carried on in that country, with any modifications that the circumstances require; (*perte*)

“net earnings” of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate

(a) from an active business carried on by it in a country is the amount of its

sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la fraction des gains en capital imposables de la société affiliée pour l'année tirés de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après le 12 novembre 1981,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

d) s'agissant des gains nets tirés de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent les alinéas 95(2)c), d) ou e) de la Loi) ou de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la fraction des gains en capital imposables de la société affiliée pour l'année tirés de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i). (*net earnings*)

earnings for the year from that active business carried on in that country minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of those earnings,

(b) in respect of foreign accrual property income is the amount that would be its foreign accrual property income for the year, if the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act were read without reference to the variable F in that formula, minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of that income,

(c) from dispositions of property used or held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada) is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate’s taxable capital gains for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after November 12, 1981

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(d) from dispositions of

«montant intrinsèque d’impôt étranger» Quant à une société étrangère affiliée (appelée «société affiliée déterminée» dans la présente définition) d’une société à l’égard de la société à un moment donné, le résultat du calcul ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments suivants et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l’année d’imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) lorsque la société est un cessionnaire visé au paragraphe 5905(5) et que la société affiliée déterminée est une société affiliée donnée visée à ce paragraphe ou une autre société étrangère affiliée dans laquelle une telle société affiliée donnée avait un pourcentage d’intérêt à la date visée à ce paragraphe, la dernière fois que ce paragraphe s’est appliqué à la société affiliée déterminée,

c) lorsque la société affiliée déterminée est une société étrangère affiliée visée aux paragraphes 5905(1), (2), (8) ou (9) ou à l’alinéa 5905(3)b), la dernière fois que ces paragraphes ou cet alinéa se sont appliqués à elle,

A - B

où

A représente le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(i) le montant intrinsèque d’impôt étranger initial de la société affiliée déterminée, calculé selon les paragraphes 5905(1), (2), (3), (5), (8) ou (9), au moment visé aux alinéas a), b) ou c),

(i) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which paragraph 95(2)(c), (d) or (e) of the Act was applicable), or

(ii) partnership interests that were excluded property of the affiliate

is the amount, if any, by which

(iii) the portion of the affiliate's taxable capital gains for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(iv) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the amount determined under subparagraph (iii); (*gains nets*)

“net loss” of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate

(a) from an active business carried on by it in a country is the amount of its loss for the year from that active business carried on in that country minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of that loss,

(b) in respect of foreign accrual property income is the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of the amounts determined under the descriptions of D, E and G in the definition “foreign

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur ses gains imposables pour une année d'imposition se terminant dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices visé au sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «surplus imposable» au présent paragraphe que la société affiliée déterminée a payée sur un dividende reçu d'une autre société étrangère affiliée de la société,

(iv) chaque montant qui est considéré, selon l'alinéa 5900(1)d), comme étant l'impôt étranger applicable à la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu au cours de la période et avant le moment donné d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu par le paragraphe 5905(7)) qui est considéré, selon l'alinéa 5900(1)b), comme ayant été prélevé sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

(v) le montant à ajouter, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gou-

accrual property income” in subsection 95(1) of the Act for the year

exceeds

(B) the total of the amounts determined under the descriptions of A, A.1, A.2, B and C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act for the year

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i),

(c) from dispositions of property used or held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada) is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate’s allowable capital losses for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after November 12, 1981

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(d) from dispositions of

(i) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of

vernement d’un pays a remboursé à la société affiliée déterminée qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre de la perte imposable de la société affiliée déterminée pour une année d’imposition se terminant dans la période,

(ii) le montant intrinsèque d’impôt étranger applicable à un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputé par l’alinéa 5901(1)b avoir été prélevé, avant ce moment, sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée à l’égard de la société,

(iii) chaque montant à déduire en application de l’alinéa 5902(4)c ou des sous-alinéas 5905(2)a(iii), (6)a(iii) ou (8)a(iii), au cours de la période et avant le moment donné, dans le calcul du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée,

(iv) le montant à soustraire, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), du montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné. (*underlying foreign tax*)

«montant intrinsèque d’impôt étranger applicable» Quant à une société et s’agissant du montant intrinsèque d’impôt étranger applicable à un dividende global versé à un moment donné sur les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société par la société affiliée, le total des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du montant intrinsèque d’impôt étranger de

the affiliate (other than dispositions to which paragraph 95(2)(c), (d) or (e) of the Act was applicable), or

(ii) partnership interests that were excluded property of the affiliate

is the amount, if any, by which

(iii) the portion of the affiliate's allowable capital losses for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(iv) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount determined under subparagraph (iii); (*perte nette*)

“net surplus” of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada in respect of the corporation is, at any particular time,

(a) if the affiliate has no exempt deficit and no taxable deficit, the amount that is the total of its exempt surplus and taxable surplus in respect of the corporation,

(b) if the affiliate has no taxable surplus, the amount, if any, by which its exempt surplus exceeds its taxable deficit in respect of the corporation, or

(c) if the affiliate has no exempt surplus, the amount, if any, by which its taxable surplus exceeds its exempt deficit in respect of the corporation,

as the case may be, at that time; (*surplus net*)

la société affiliée à ce moment à l'égard de la société par le rapport entre :

(i) d'une part, la fraction du dividende global qui est réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société,

(ii) d'autre part, le surplus imposable de la société affiliée à ce moment à l'égard de la société;

b) sauf pour ce qui est d'un dividende global visé à l'article 5902, dans le cas où, tout au long de l'année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle le dividende global a été versé, l'une des situations suivantes existe :

(i) il y a au plus une catégorie d'actions du capital-actions de la société affiliée qui est émise et en circulation,

(ii) le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de la société affiliée est de 100 pour cent,

(iii) il y a au plus un actionnaire qui est propriétaire d'actions du capital-actions de la société affiliée,

le montant supplémentaire relatif au dividende global que la société déduit dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I de la Loi au titre de ce dividende, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(iv) l'excédent de la fraction du dividende global qui est réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société sur le montant déterminé selon l'alinéa a),

(v) l'excédent du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée

“taxable deficit” of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vi) of the description of B in the definition “taxable surplus” in this subsection

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A in that definition; (*déficit imposable*)

“taxable earnings” of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate is

(a) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, nil, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is

(i) the affiliate’s net earnings for the year from an active business carried on by it in a country,

(ii) the affiliate’s net earnings for the year in respect of its foreign accrual property income,

(iii) to the extent that they have not been included under subparagraph (i) or deducted in determining an amount included under subparagraph (b)(i) of the definition “taxable loss” in this subsection, the earnings for the year as determined under paragraph (b) of the definition “earnings” in this subsection minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the

à l’égard de la société immédiatement avant le versement du dividende global sur le montant déterminé selon l’alinéa a). (*underlying foreign tax applicable*)

«perte» Perte d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada pour une année d’imposition de la société affiliée résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays, déterminée par application des dispositions de l’alinéa a) de la définition de «gains» au présent paragraphe concernant le calcul des gains tirés de cette entreprise, avec les modifications nécessaires. (*loss*)

«perte exonérée» Quant à une société étrangère affiliée d’une société pour une année d’imposition de la société affiliée, le total des montants représentant chacun :

a) l’excédent des pertes en capital de la société affiliée pour l’année sur le total des montants suivants :

(i) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé à l’élément E de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des pertes en capital déductibles pour l’année visé aux sous-alinéas c)(i) et d)(i) de la définition de «perte nette» au présent paragraphe,

(iii) la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l’année par le gouvernement d’un pays qu’il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de l’excédent des pertes en capital de la société affi-

affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of those earnings,

(iv) the affiliate's net earnings for the year from dispositions of property used or held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada), or

(v) the affiliate's net earnings for the year from dispositions of shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which paragraph 95(2)(c), (d) or (e) of the Act was applicable) or dispositions of partnership interests that were excluded property of the affiliate,

but does not include any amount included in the affiliate's exempt earnings for the year; (*gains imposables*)

“taxable loss” of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate is

(a) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, nil, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is

(i) the affiliate's net loss for the year from an active business carried on by it in a country,

(ii) the affiliate's net loss for the year in respect of foreign accrual property income,

(iii) the affiliate's net loss for the year from dispositions of property used or

liée pour l'année sur le total des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, le total des montants représentant chacun :

(i) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) l'excédent éventuel pour l'année du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant représenté par l'élément D de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi pour l'année,

(B) le montant représenté par l'élément A de cette formule pour l'année;

c) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée et si celle-ci réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente sa perte nette pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné;

d) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée, un montant inclus dans sa perte exonérée pour l'année par l'effet du paragraphe (10). (*exempt loss*)

«perte imposable» Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada), or

(iv) the affiliate's net loss for the year from dispositions of shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation that were excluded property of the affiliate (other than dispositions to which paragraph 95(2)(c), (d) or (e) of the Act was applicable) or dispositions of partnership interests that were excluded property of the affiliate,

but does not include any amount included in the affiliate's exempt loss for the year; (*perte imposable*)

“taxable surplus” of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation is, at any particular time, the amount determined by the formula

A - B

in respect of the period beginning with the time that is the latest of

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,

(b) where the corporation is an acquiring corporation referred to in subsection 5905(5) and the subject affiliate is a particular affiliate referred to in that subsection or another foreign affiliate in which such a particular affiliate had an equity percentage at the time referred to in that subsection, the last time at which that subsection was applicable in respect of the subject affiliate, and

a) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun :

(i) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) la perte nette de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

(iii) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition de biens qu'elle utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné,

(iv) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent les alinéas 95(2)c), d) ou e) de la Loi) ou de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée.

N'est pas une perte imposable tout montant inclus dans la perte exonérée de la société affiliée pour l'année. (*taxable loss*)

«perte nette» Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

a) s'agissant de la perte nette de la société affiliée résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays, le montant de sa perte pour l'année résultant

(c) where the subject affiliate is a foreign affiliate referred to in subsection 5905(1), (2), (8) or (9) or paragraph 5905(3)(b), the last time at which any of those subsections or that paragraph was applicable in respect of the subject affiliate

and ending with the particular time, where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening taxable surplus of the subject affiliate as determined under subsection 5905(1), (2), (3), (5), (8) or (9), at the time established in paragraph (a), (b) or (c),

(ii) the taxable earnings of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate's taxable surplus in respect of the corporation,

(iv) an amount added to the taxable surplus of the subject affiliate or deducted from its taxable deficit in the period and before the particular time under any provision of subsection (1.1) or (1.2),

(v) an amount added, in the period and before the particular time, to the subject affiliate's taxable surplus under paragraph (7.1)(e), and

tant de cette entreprise, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays lui a remboursé pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte;

b) s'agissant de la perte nette relative au revenu étranger accumulé, tiré de biens, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentés par les éléments D, E et G de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi pour l'année,

(B) le total des montants représentés par les éléments A, A.1, A.2, B et C de cette formule pour l'année,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

c) s'agissant de la perte nette résultant de la disposition de biens que la société affiliée utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening taxable deficit of the subject affiliate as determined under subsection 5905(1), (2), (3), (5), (8) or (9), at the time established in paragraph (a), (b) or (c),

(ii) the taxable loss of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of a dividend referred to in subparagraph (iii) of the description of A,

(iv) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed by paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate's taxable surplus in respect of the corporation,

(v) each amount that is determined under paragraph 5902(4)(b) or subparagraph 5905(2)(a)(ii), (6)(a)(ii) or (8)(a)(ii) in the period and before the particular time, or

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the taxable surplus of the subject affiliate or added to its taxable deficit under any provision of subsection (1.1) or (1.2); (*surplus imposable*)

“underlying foreign tax” of a foreign affiliate (in this definition referred to as the

(i) la fraction des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année résultant de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après le 12 novembre 1981,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

d) s'agissant de la perte nette résultant de la disposition d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société qui étaient des biens exclus de la société affiliée (sauf une disposition à laquelle s'appliquent les sous-alinéas 95(2)c), d) ou e) de la Loi) ou de la disposition de participations dans des sociétés de personnes qui étaient des biens exclus de la société affiliée, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année résultant de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i). (*net loss*)

“subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation is, at any particular time, the amount, determined by the formula

A - B

in respect of the period beginning with the time that is the latest of

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,

(b) where the corporation is an acquiring corporation referred to in subsection 5905(5) and the subject affiliate is a particular affiliate referred to in that subsection or another foreign affiliate in which such a particular affiliate had an equity percentage at the time referred to in that subsection, the last time at which that subsection was applicable in respect of the subject affiliate, and

(c) where the subject affiliate is a foreign affiliate referred to in subsection 5905(1), (2), (8) or (9) or paragraph 5905(3)(b), the last time at which any of those subsections or that paragraph was applicable in respect of the subject affiliate

and ending with the particular time, where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening underlying foreign tax of the subject affiliate as determined under subsection 5905(1), (2), (3), (5), (8) or (9), at the time established in paragraph (a), (b) or (c),

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that

«société étrangère affiliée contrôlée» S’entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi. (*controlled foreign affiliate*)

«surplus exonéré» Quant à une société étrangère affiliée (appelée «société affiliée déterminée» dans la présente définition) d’une société à l’égard de la société à un moment donné, le résultat du calcul ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments suivants et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l’année d’imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) lorsque la société est un cessionnaire visé au paragraphe 5905(5) et que la société affiliée déterminée est une société affiliée donnée visée à ce paragraphe ou une autre société étrangère affiliée dans laquelle une telle société affiliée donnée avait un pourcentage d’intérêt à la date visée à ce paragraphe, la dernière fois que ce paragraphe s’est appliqué à la société affiliée déterminée,

c) lorsque la société affiliée déterminée est une société étrangère affiliée visée aux paragraphes 5905(1), (2), (8) ou (9) ou à l’alinéa 5905(3)b), la dernière fois que l’un de ces paragraphes ou cet alinéa s’est appliqué à la société affiliée déterminée,

A - B

où

A représente le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(i) le surplus exonéré initial de la société affiliée déterminée, calculé selon les paragraphes 5905(1), (2), (3),

can reasonably be regarded as having been paid in respect of the taxable earnings of the subject affiliate for a taxation year ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax referred to in subparagraph (iii) of the description of B in the definition “taxable surplus” in this subsection paid by the subject affiliate in respect of a dividend received from any other foreign affiliate of the corporation,

(iv) each amount that was prescribed by paragraph 5900(1)(d) to have been the foreign tax applicable to the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate’s taxable surplus in respect of the corporation, or

(v) the amount by which the subject affiliate’s underlying foreign tax is required to be increased by any provision of subsection (1.1) or (1.2),

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of

(5), (8) ou (9), au moment visé aux alinéas a), b) ou c),

(ii) les gains exonérés de la société affiliée déterminée pour une de ses années d’imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction d’un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d’une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu’elle est réputée avoir reçu par le paragraphe 5905(7) — qui est réputée, selon l’alinéa 5900(1)a), avoir été prélevée sur le surplus exonéré de l’autre société affiliée à l’égard de la société,

(iv) la fraction de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d’un pays, ou le montant d’un crédit d’impôt payé à celle-ci par ce gouvernement, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursé ou payé au titre d’un montant visé au sous-alinéa (iii) du présent élément et qui n’a pas été déduit dans le calcul d’un montant visé au sous-alinéa (iii) de l’élément B,

(v) la fraction d’un dividende imposable que la société affiliée déterminée a reçu au cours de la période et avant le moment donné qui serait déductible par la société en application de l’article 112 de la Loi si le dividende était reçu par la société,

(vi) un montant ajouté au surplus exonéré de la société affiliée déterminée ou déduit de son déficit exonéré en application des paragraphes

the taxable loss of the subject affiliate for a taxation year ending in the period,

(ii) the underlying foreign tax applicable to any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed by paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate's taxable surplus in respect of the corporation before that time,

(iii) each amount that is required by paragraph 5902(4)(c) or subparagraph 5905(2)(a)(iii), (6)(a)(iii) or (8)(a)(iii) to be deducted in the period and before the particular time in computing the subject affiliate's underlying foreign tax, or

(iv) the amount by which the subject affiliate's underlying foreign tax is required to be decreased in the period and before the particular time by any provision of subsection (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt étranger*)

“underlying foreign tax applicable” in respect of a corporation to a whole dividend paid at any time on the shares of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation by the affiliate is the total of

(a) the proportion of the underlying foreign tax of the affiliate at that time in respect of the corporation that

(i) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

is of

(1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) un montant ajouté au surplus exonéré de la société affiliée déterminée en application de l'alinéa (7.1)d) au cours de la période et avant le moment donné;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) le déficit exonéré initial de la société affiliée déterminée, calculé selon les paragraphes 5905(1), (2), (3), (5), (8) ou (9), au moment visé aux alinéas a), b) ou c),

(ii) la perte exonérée de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée sur un montant visé aux sous-alinéas (iii), (iv) ou (v) de l'élément A,

(iv) la fraction d'un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée par l'alinéa 5901(1)a) avoir été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée déterminée à l'égard de la société,

(v) chaque montant déterminé selon l'alinéa 5902(4)a) ou les sous-alinéas 5905(2)a)(i), (6)a)(i) ou (8)a)(i) au cours de la période et avant le moment donné,

(ii) the affiliate's taxable surplus at that time in respect of the corporation, and

(b) except with respect to any whole dividend referred to in section 5902, in any case where throughout the taxation year of the affiliate in which the whole dividend was paid

(i) there is no more than one class of shares of the capital stock of the affiliate issued and outstanding,

(ii) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the affiliate is 100 per cent, or

(iii) there is not more than one shareholder who owns shares of the capital stock of the affiliate,

any additional amount in respect of the whole dividend that the corporation claims in its return of income under Part I of the Act in respect of the whole dividend, not exceeding the amount that is the lesser of

(iv) the amount by which the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation exceeds the amount determined under paragraph (a), and

(v) the amount by which the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation immediately before the whole dividend was paid exceeds the amount determined under paragraph (a); (*montant intrinsèque d'impôt étranger applicable*)

“whole dividend” paid at any time on the shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada is the total of all amounts each of

(vi) un montant déduit du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*exempt surplus*)

«surplus imposable» Quant à une société étrangère affiliée (appelée «société affiliée déterminée» dans la présente définition) d'une société à l'égard de la société à un moment donné, le résultat du calcul ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments suivants et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) lorsque la société est un cessionnaire visé au paragraphe 5905(5) et que la société affiliée déterminée est une société affiliée donnée visée à ce paragraphe ou une autre société étrangère affiliée dans laquelle une telle société affiliée donnée avait un pourcentage d'intérêt à la date visée à ce paragraphe, la dernière fois que ce paragraphe s'est appliqué à la société affiliée déterminée,

c) lorsque la société affiliée déterminée est une société étrangère affiliée visée aux paragraphes 5905(1), (2), (8) ou (9) ou à l'alinéa 5905(3)b), la dernière fois que l'un de ces paragraphes ou cet alinéa s'est appliqué à la société affiliée déterminée,

A - B

où

which is the dividend paid at that time on a share of that class except that

(a) where a dividend is paid at the same time on shares of more than one class of the capital stock of an affiliate, for the purpose only of section 5900, the whole dividend referred to in section 5901 paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is the dividend paid at that time on a share of the capital stock of the affiliate,

(b) where a whole dividend is deemed by paragraph 5902(1)(c) to have been paid at the same time on shares of more than one class of the capital stock of an affiliate, for the purpose only of that paragraph, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate, and

(c) where more than one whole dividend is deemed by paragraph 5900(2)(b) to have been paid at the same time on shares of a class of the capital stock of an affiliate, for the purposes only of paragraph 5900(1)(d) and the definitions “underlying foreign tax” and “underlying foreign tax applicable” in this subsection, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capi-

A représente le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(i) le surplus imposable initial de la société affiliée déterminée, calculé selon les paragraphes 5905(1), (2), (3), (5), (8) ou (9), au moment visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*),

(ii) les gains imposables de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu par le paragraphe 5905(7) — qui est réputée, selon l'alinéa 5900(1)*b*), avoir été prélevée sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

(iv) un montant ajouté au surplus imposable de la société affiliée déterminée ou déduit de son déficit imposable en application des paragraphes (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(v) un montant ajouté au surplus imposable de la société affiliée déterminée en application de l'alinéa (7.1)*e*) au cours de la période et avant le moment donné;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) le déficit imposable initial de la société affiliée déterminée, calculé selon les paragraphes 5905(1), (2),

tal stock of the affiliate and all of that whole dividend shall be deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation. (*dividende global*)

(3), (5), (8) ou (9), au moment visé aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)*,

(ii) la perte imposable de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée sur la fraction de dividende visée au sous-alinéa (iii) de l'élément A,

(iv) la fraction d'un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée par l'alinéa 5901(1)*b)* avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée à l'égard de la société,

(v) chaque montant déterminé selon l'alinéa 5902(4)*b)* ou les sous-alinéas 5905(2)*a)*(ii), (6)*a)*(ii) ou (8)*a)*(ii) au cours de la période et avant le moment donné,

(vi) un montant déduit du surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit imposable, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné.
(*taxable surplus*)

«surplus net» Quant à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada à l'égard de la société à un moment donné :

a) si la société affiliée n'a ni déficit exonéré, ni déficit imposable, le total de

son surplus exonéré et de son surplus imposable à l'égard de la société à ce moment;

b) si la société affiliée n'a pas de surplus imposable, l'excédent éventuel de son surplus exonéré sur son déficit imposable à l'égard de la société à ce moment;

c) si la société affiliée n'a pas de surplus exonéré, l'excédent éventuel de son surplus imposable sur son déficit exonéré à l'égard de la société à ce moment.
(*net surplus*)

(1.01) For the purpose of section 113 of the Act, “exempt surplus” and “taxable surplus” have the meanings assigned by subsection (1).

(1.02) In paragraph (d) of the definition “exempt earnings” in subsection (1), the determination of whether a corporation

(a) has a “qualifying interest” in respect of a foreign affiliate throughout a taxation year, or

(b) is related to another corporation throughout a taxation year

shall be made as it would for the purpose of paragraph 95(2)(a) of the Act.

(1.1) For the purposes of this Part, where, pursuant to the income tax law of a country other than Canada, a group of two or more foreign affiliates (in this subsection referred to as the “consolidated group”) of a corporation resident in Canada that are resident in that country determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a consolidated or combined basis and one of the affiliates (in this subsection referred to as the “primary affiliate”) is responsible for paying, or

(1.01) Pour l'application de l'article 113 de la Loi, «surplus exonéré» et «surplus imposable» s'entendent au sens du paragraphe (1).

(1.02) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «gains exonérés» au paragraphe (1), la question de savoir si une société a une participation admissible dans une société étrangère affiliée tout au long d'une année d'imposition ou est liée à une société tout au long d'une année d'imposition est déterminée ainsi qu'elle le serait pour l'application de l'alinéa 95(2)a) de la Loi.

(1.1) Aux fins de la présente partie, lorsque, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays autre que le Canada, un groupe de deux ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées (dans le présent paragraphe appelé le « groupe consolidé ») d'une société résidant au Canada qui résident dans ce pays déterminent, pour une année d'imposition, leur assujettissement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payables au gouvernement de ce pays sur une base consolidée ou combinée et que l'une des sociétés affiliées (dans le présent

claiming a refund of, such tax on behalf of itself and the other members of the consolidated group (hereinafter referred to as the “secondary affiliates”), the following rules apply:

(a) in respect of the primary affiliate,

(i) any such income or profits tax paid by the primary affiliate for the year shall be deemed not to have been paid and any refund to the primary affiliate of income or profits tax otherwise payable by it for the year shall be deemed not to have been made,

(ii) any such income or profits tax that would have been payable by the primary affiliate for the year if the primary affiliate had no other taxation year and had not been a member of the consolidated group shall be deemed to have been paid for the year,

(iii) to the extent that

(A) the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced by virtue of any loss of the primary affiliate for the year or any previous taxation year, or

(B) the primary affiliate receives, in respect of a loss of the primary affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

the amount of such reduction or refund, as the case may be, shall be deemed to have been received by the primary affiliate as a refund for the

paragraphe appelée la « société affiliée primaire ») est responsable du paiement ou des demandes de remboursement de cet impôt en son nom et au nom des autres membres du groupe consolidé (ci-après appelés les « sociétés affiliées secondaires »), les règles suivantes s’appliquent :

a) à l’égard de la société affiliée primaire,

(i) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée primaire pour l’année est réputé ne pas avoir été payé, et ce remboursement fait à la société affiliée primaire de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices payable autrement par elle pour l’année est réputé ne pas avoir été fait,

(ii) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée primaire pour l’année si la société affiliée primaire n’avait pas d’autre année d’imposition et n’avait pas été membre du groupe consolidé est réputé avoir été payé pour l’année,

(iii) dans la mesure où

(A) l’impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l’année au nom du groupe consolidé est réduit par suite d’une perte de la société affiliée primaire pour l’année ou une année d’imposition antérieure, ou

(B) la société affiliée primaire reçoit, à l’égard d’une perte de la société affiliée primaire pour l’année ou une année d’imposition ultérieure, un remboursement de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices

year of the loss of income or profits tax in respect of the loss,

(iv) any such income or profits tax that would have been payable by a secondary affiliate for the year if the secondary affiliate had no other taxation year and had not been a member of the consolidated group shall at the end of the year,

(A) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the exempt earnings of the secondary affiliate, be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(B) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the taxable earnings of the secondary affiliate,

(I) be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be added to the underlying foreign tax of the primary affiliate,

(v) to the extent that

(A) the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced by virtue of a loss of a secondary affiliate for the year or a previous taxation year, or

(B) the primary affiliate receives, in respect of a loss of a secondary affiliate for the year or a subsequent

autrement à payer pour l'année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé

le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est réputé avoir été reçu par la société affiliée primaire à titre de remboursement, pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à l'égard de la perte,

(iv) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par une société affiliée secondaire pour l'année si la société affiliée secondaire n'avait pas d'autre année d'imposition et n'avait pas été membre du groupe consolidé est, à la fin de l'année,

(A) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets inclus dans les gains exonérés de la société affiliée secondaire, déduit du surplus exonéré ou ajouté au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(B) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets inclus dans les gains imposables de la société affiliée secondaire,

(I) déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire, et

(v) dans la mesure où

(A) l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été autrement

taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

the amount of such reduction or refund, as the case may be, shall at the end of the year of the loss,

(C) where such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate, be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(D) where such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate,

(I) be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be deducted from the underlying foreign tax of the primary affiliate; and

(b) where by virtue of the primary affiliate being responsible for paying, or claiming a refund of, income or profits tax for the year on behalf of the consolidated group,

(i) an amount is paid to the primary affiliate by a secondary affiliate in respect of the income or profits tax that would have been payable by the secondary affiliate for the year had it not been a member of the group,

(A) in respect of the secondary affiliate, the amount so paid shall be deemed to be a payment of such income or profits tax for the year, and

payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé est réduit en vertu d'une perte d'une société affiliée secondaire pour l'année ou pour une année antérieure, ou

(B) la société affiliée primaire reçoit, à l'égard d'une perte d'une société affiliée secondaire pour l'année ou une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices autrement à payer pour l'année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé,

le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est, à la fin de l'année de la perte,

(C) lorsque cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(D) lorsque cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire,

(I) ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire; et

b) lorsque, en raison de la responsabilité de la société affiliée primaire à payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou

(B) in respect of the primary affiliate,

(I) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate and be deducted from the underlying foreign tax of the primary affiliate, or

(ii) an amount is paid by the primary affiliate to a secondary affiliate in respect of a reduction or refund by virtue of a loss of the secondary affiliate for a taxation year of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group,

(A) in respect of the primary affiliate,

(I) such portion of the amount so paid as may reasonably be re-

d'en demander le remboursement au nom du groupe consolidé,

(i) un montant est payé à la société affiliée primaire par une société affiliée secondaire à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée secondaire pour l'année si celle-ci n'avait pas fait partie du groupe consolidé,

(A) à l'égard de la société affiliée secondaire, le montant ainsi payé est réputé avoir été versé à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices pour l'année, et

(B) à l'égard de la société affiliée primaire,

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus exonéré ou déduite du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus imposable ou déduite du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et déduite du montant

garded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year of the loss be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year of the loss be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate and be added to the underlying foreign tax of the primary affiliate, and

(B) in respect of the secondary affiliate, the amount shall be deemed to be a refund to the secondary affiliate for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss,

and, for the purposes of this paragraph, any amount paid by a particular secondary affiliate to another secondary affiliate in respect of any income or profits tax that would have been payable by the particular secondary affiliate for the year had it not been a member of the consolidated group shall be deemed to have been paid in respect of such tax by the particular secondary affiliate to the primary affiliate and to have been paid in

intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire, ou

(ii) un montant est payé par la société affiliée primaire à une société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison d'une perte de la société affiliée secondaire pour une année d'imposition, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé,

(A) à l'égard de la société affiliée primaire,

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année de la perte, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou inclus dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année de la perte, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire, et

respect of such tax by the primary affiliate to the other secondary affiliate.

(1.2) For the purposes of this Part, where, pursuant to the income tax law of a country other than Canada, a corporation resident in that country that is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “tax-paying affiliate”) deducts, in computing its income or profits tax payable for a taxation year to a government of that country, a loss of another corporation resident in that country that is a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “loss affiliate”), the following rules apply:

- (a) any such income or profits tax paid by the taxpaying affiliate for the year shall be deemed not to have been paid;
- (b) any such income or profits tax that would have been payable by the taxpaying affiliate for the year if the taxpaying

(B) à l’égard de la société affiliée secondaire le montant est réputé être un remboursement à la société affiliée secondaire, pour l’année de la perte, de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices à l’égard d’une telle perte

et, aux fins du présent alinéa, tout montant payé par une société affiliée secondaire donnée à une autre société affiliée secondaire à l’égard de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée secondaire donnée pour l’année si elle n’avait pas fait partie du groupe consolidé est réputé avoir été payé à l’égard de cet impôt par la société affiliée secondaire donnée à la société affiliée primaire et avoir été payé à l’égard de cet impôt par la société affiliée primaire à l’autre société affiliée secondaire.

(1.2) Aux fins de la présente partie, lorsque, en vertu de la loi de l’impôt sur le revenu d’un pays autre que le Canada, une société résidant dans ce pays qui est une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada (dans le présent paragraphe appelée « société affiliée contribuable ») déduit, dans le calcul de son impôt sur le revenu ou les bénéfices à payer pour une année d’imposition à un gouvernement de ce pays, une perte d’une autre société résidant dans ce pays qui est une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (dans le présent paragraphe appelée « société affiliée de la perte »), les règles suivantes s’appliquent :

- a) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée contribuable pour l’année est réputé ne pas avoir été payé;

affiliate had not been allowed to deduct such loss shall be deemed to have been paid for the year;

(c) to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the taxpaying affiliate for the year is reduced by virtue of such loss, the amount of such reduction shall at the end of the year,

(i) where such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit, as the case may be, of the loss affiliate, be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(ii) where such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit, as the case may be, of the loss affiliate,

(A) be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(B) be deducted from the underlying foreign tax of the taxpaying affiliate; and

(d) where an amount is paid by the taxpaying affiliate to the loss affiliate in respect of the reduction, by virtue of such loss, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the taxpaying affiliate for the year,

(i) in respect of the taxpaying affiliate,

(A) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit, as the case may

b) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée contribuable pour l'année si la société affiliée contribuable n'avait pas été autorisée à déduire cette perte est réputé avoir été payé pour l'année;

c) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée contribuable pour l'année est réduit par suite de la perte, le montant de cette réduction est, à la fin de l'année,

(i) lorsque la perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée de la perte, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée contribuable, et

(ii) lorsque la perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée de la perte,

(A) ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée contribuable, et

(B) déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée contribuable; et

d) lorsqu'un montant est payé par la société affiliée contribuable à la société affiliée de la perte à l'égard de la réduction, par suite de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée contribuable pour l'année,

(i) à l'égard de la société affiliée contribuable,

be, of the loss affiliate shall at the end of the year be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(B) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit, as the case may be, of the loss affiliate shall at the end of the year be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate and be added to the underlying foreign tax of the taxpaying affiliate, and

(ii) in respect of the loss affiliate, the amount shall be deemed to be a refund to the loss affiliate of income or profits tax in respect of the loss for the taxation year of the loss.

(1.3) For the purpose of paragraph (b) of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1) of the Act,

(a) where, pursuant to the income tax law of the country in which a particular foreign affiliate is resident, the particular affiliate and one or more other corporations, each of which is resident in that country, determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a consolidated or combined ba-

(A) la fraction du montant qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l’année, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée contribuable, et

(B) la fraction du montant qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou inclus dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l’année, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée contribuable et ajoutée au montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée contribuable, et

(ii) à l’égard de la société affiliée de la perte, le montant est réputé être un remboursement d’impôt sur le revenu ou les bénéfices à la société affiliée de la perte à l’égard de la perte pour l’année d’imposition de la perte.

(1.3) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «impôt étranger accumulé» au paragraphe 95(1) de la Loi :

a) lorsque, en vertu de la loi de l’impôt sur le revenu du pays dans lequel une société étrangère affiliée donnée est résidente, cette dernière et une ou plusieurs autres sociétés qui résident chacune dans ce pays déterminent leur assujettissement à l’impôt sur le revenu ou les bénéfices payable au gouvernement de ce pays pour une année d’imposition sur

sis, any amount paid by the particular affiliate to any of the other corporations to the extent that it may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate in respect of a particular amount included in computing the taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) of the Act for a taxation year in respect of the particular affiliate, had the tax liability of the particular affiliate and the other corporations not been determined on a consolidated or combined basis, is hereby prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount; and

(b) where, pursuant to the income tax law of the country in which a particular foreign affiliate of a taxpayer is resident, the particular affiliate, in computing its income or profits subject to tax in that country for a taxation year, deducts an amount in respect of a loss of another corporation resident in that country, any amount paid by the particular affiliate to the other corporation to the extent that it may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate in respect of a particular amount included in computing the taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) of the Act for a taxation year in respect of the particular affiliate, had the tax liability of the particular affiliate been determined without deducting the loss of the other corporation, is hereby prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount.

une base consolidée ou combinée, tout montant payé par la société affiliée donnée à l'une ou l'autre des autres sociétés, dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été versé à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée à l'égard d'un montant donné inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi pour une année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'assujettissement à l'impôt de la société affiliée donnée et des autres sociétés n'avait pas été établi sur une base consolidée ou combinée, est, par les présentes, prescrit comme étant un impôt étranger accumulé applicable au montant donné; et

b) lorsque, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu du pays dans lequel une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable est résidente, cette société donnée déduit, dans le calcul de son revenu ou de ses bénéfices assujettis à l'impôt dans ce pays pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une perte d'une autre société résidant dans ce pays, tout montant payé par la société affiliée donnée à l'autre société, dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été versé à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée à l'égard d'un montant donné inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi pour une année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'assujettissement à l'impôt de la société affiliée donnée avait été établi sans déduire la perte

(2) In computing the earnings of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in a country, there shall be added to the amount thereof determined under subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “earnings” in subsection (1) (in this subsection referred to as the “earnings amount”) such portion of the following amounts as was deducted or was not included, as the case may be, in computing the earnings amount,

(a) any income or profits tax paid to the government of a country by the affiliate so deducted,

(b) if established by the taxpayer, the amount by which any amount so deducted in respect of an expenditure made by the affiliate exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount of the expenditure exceeds

(ii) the aggregate of all other deductions in respect of that expenditure made by the affiliate in computing the earnings amounts for preceding taxation years,

(c) any loss of the affiliate referred to in the description of D in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act so deducted,

(d) any capital loss of the affiliate in respect of the disposition of capital property so deducted (for greater certainty, capital property of the affiliate for the purposes of this paragraph includes all the property of the affiliate other than

de l’autre société, est, par les présentes, prescrit comme étant un impôt étranger accumulé applicable au montant donné.

(2) Dans le calcul des gains d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, pour une année d’imposition de la société affiliée, tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays, est à ajouter au montant de ces gains déterminé selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition de « gains » au paragraphe (1) (appelé « montant des gains » au présent paragraphe) la fraction des montants suivants qui a été déduite ou n’a pas été incluse, selon le cas, dans le calcul du montant des gains :

a) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d’un pays par la société affiliée ainsi déduit,

b) s’il est établi par le contribuable, l’excédent de tout montant ainsi déduit à l’égard d’une dépense engagée par une société affiliée sur l’excédent, si excédent il y a,

(i) du montant de la dépense

sur

(ii) le total de toutes les autres déductions à l’égard de cette dépense engagée par la société affiliée dans le calcul des montants des gains pour les années d’imposition précédentes,

c) toute perte de la société affiliée visée à l’élément D de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la Loi, ainsi déduite,

d) toute perte en capital de la société affiliée à l’égard de la disposition d’immobilisations ainsi déduite (pour plus de précision, les immobilisations de la so-

property referred to in subparagraph 39(1)(b)(i) or (ii) of the Act on the assumption for this purpose that the affiliate is a corporation resident in Canada),

(e) any loss of the affiliate for a preceding or a subsequent taxation year so deducted,

(f) any revenue, income or profit (other than an amount referred to in paragraph (f.1), (h) or (i)) of the affiliate derived in the year from such business carried on in that country to the extent that such revenue, income or profit

(i) is not otherwise required to be included in computing the earnings amount of the affiliate for any taxation year by the income tax law that is relevant in computing that amount, and

(ii) does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of property to another foreign affiliate of the taxpayer or to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to which a tax deferral, rollover or similar tax postponement provision of the income tax law that is relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(f.1) any assistance from a government, municipality or other public authority (other than any such assistance that reduced the amount of an expenditure for purposes of computing the earnings amount for any taxation year) that the affiliate received or became entitled to receive in the year in connection with such business carried on in that country that is not otherwise required to be in-

ciété affiliée, aux fins du présent alinéa, comprennent tous les biens de la société affiliée autres que les biens visés au sous-alinéa 39(1)b)(i) ou (ii) de la Loi, en supposant, à cette fin, que la société affiliée est une société résidant au Canada),

e) toute perte de la société affiliée pour une année d'imposition précédente ou ultérieure ainsi déduite,

f) toute recette, tout revenu ou tout bénéfice (autre qu'un montant visé à l'alinéa f.1), h) ou i)) de la société affiliée tiré dans l'année de l'exploitation de cette entreprise dans ce pays, dans la mesure où le revenu, le bénéfice ou la recette

(i) ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition par la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans le calcul de ce montant, et

(ii) ne provient pas à l'égard d'une disposition (autre qu'une disposition visée au paragraphe (9)) par la société affiliée de biens en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, lorsqu'une mesure de report d'impôt, de roulement ou de délai semblable de la loi d'impôt sur le revenu qui figure dans le calcul du montant des gains de la société affiliée s'appliquait à la disposition, et

f.1) toute aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre pouvoir public (autre que celle qui réduit le montant d'une dépense aux fins du calcul du montant des gains pour une année d'imposition) que la société affiliée a re-

cluded in computing the earnings amount for the year or for any other taxation year,

and there shall be deducted such portion of the following amounts as were included or were not deducted, as the case may be, in computing the earnings amount,

(g) any income or profits tax refunded by the government of a country to the affiliate so included;

(h) any capital gain of the affiliate in respect of the disposition of capital property so included (for greater certainty, capital property of the affiliate for the purposes of this paragraph includes all the property of the affiliate other than property referred to in any of subparagraphs 39(1)(a)(i) to (iv) of the Act on the assumption for this purpose that the affiliate is a corporation resident in Canada);

(i) any amount that is included in the foreign accrual property income of the affiliate so included;

(j) any loss, outlay or expense made or incurred in the year by the affiliate for the purpose of gaining or producing such earnings amount to the extent that

(i) such loss, outlay or expense is not otherwise permitted to be deducted in computing the earnings amount of the affiliate for any taxation year by the income tax law that is relevant in computing that amount, or

(ii) such outlay or expense can reasonably be regarded as applicable to any revenue added to the earnings amount of the affiliate under paragraph (f),

where such loss, outlay or expense

que ou a été en droit de recevoir dans l'année relativement à l'exploitation de cette entreprise dans ce pays et qui ne doit pas par ailleurs être incluse dans le calcul du montant des gains pour l'année ou une autre année d'imposition,

et il doit être déduit la fraction des montants suivants qui ont été inclus ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul du montant des gains,

g) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé par le gouvernement d'un pays à la société affiliée ainsi inclus;

h) tout gain en capital de la société affiliée à l'égard de la disposition d'une immobilisation ainsi inclus (étant entendu que les immobilisations de la société affiliée, aux fins du présent alinéa, comprennent tous les biens de celle-ci, à l'exception de ceux visés à l'un des sous-alinéas 39(1)a)(i) à (iv) de la Loi, en supposant, à cette fin, que la société affiliée est une société résidant au Canada);

i) tout montant inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée ainsi inclus;

j) toute perte subie ou toute dépense engagée ou effectuée au cours de l'année par la société affiliée en vue de gagner ou de produire ce montant des gains, dans la mesure où, selon le cas :

(i) cette perte ou cette dépense ne peut autrement être déduite dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans le calcul de ce montant,

(iii) does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of property to another foreign affiliate of the taxpayer or to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to which a loss deferral or similar loss postponement provision of the income tax law that is relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(iv) is not

(A) a loss referred to in paragraph (c) or (d),

(B) a capital expenditure other than interest, or

(C) income or profits tax paid to the government of a country;

(k) any outlay made in the year in repayment of an amount referred to in paragraph (f.1); and

(l) where any property of the affiliate acquired from another foreign affiliate of the taxpayer or from any foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length has been disposed of, such amount in respect of that property as may reasonably be considered as having been included by virtue of paragraph (f) in computing the earnings amount of any foreign affiliate of the taxpayer or of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length.

(ii) cette dépense peut raisonnablement être considérée comme étant applicable à une recette ajoutée au montant des gains de la société affiliée en vertu de l'alinéa f),

lorsque la perte ou la dépense :

(iii) ne provient pas à l'égard d'une disposition (autre qu'une disposition visée au paragraphe (9)) par la société affiliée de biens en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, lorsqu'une mesure de report de pertes ou de délai semblable, à l'égard de pertes, de la loi d'impôt sur le revenu qui figure dans le calcul du montant des gains de la société affiliée s'appliquait à la disposition, et

(iv) n'est pas

(A) une perte visée à l'alinéa c) ou d),

(B) une dépense en capital qui ne constitue pas des intérêts,

(C) un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé au gouvernement d'un pays;

k) toute dépense effectuée au cours de l'année en remboursement d'un montant visé à l'alinéa f.1);

l) lorsqu'un bien de la société affiliée acquis d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une autre société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a fait l'objet d'une disposition, le montant à l'égard de ce bien qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus, en vertu de l'alinéa f), dans le

(2.1) In computing the earnings of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in Canada or in a designated treaty country, where the affiliate is resident in a designated treaty country and the corporation, together with all other corporations resident in Canada with which the corporation does not deal at arm's length and in respect of which the affiliate is a foreign affiliate, have so elected in respect of the business for the taxation year or any preceding taxation year of the affiliate, the following rules apply:

(a) there shall be added to the amount determined under subparagraph (a)(i) of the definition "earnings" in subsection (1) after adjustment in accordance with the provisions of subsection (2) (in this subsection and in subsection (2.2) referred to as the "adjusted earnings amount") the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that can reasonably be regarded as having been deducted in respect of the cost of a capital property or foreign resource property of the affiliate in computing the adjusted earnings amount

exceeds

(ii) the amount that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of the cost of that capital property or foreign resource property in computing income or profit of the

calcul du montant des gains d'une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

(2.1) Dans le calcul des gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, tirés de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné et que la société, ainsi que les autres sociétés résidant au Canada avec lesquelles elle a un lien de dépendance et à l'égard desquelles la société affiliée est une société étrangère affiliée, en font le choix à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est ajouté au montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) de la définition de « gains », au paragraphe (1), après rajustement effectué conformément au paragraphe (2) (appelé « montant des gains rajustés » au présent paragraphe et au paragraphe (2.2)) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre du coût d'une immobilisation ou d'un avoir minier étranger de la société affiliée dans le calcul du montant des gains rajustés,

(ii) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été déduit à l'égard du coût de cette immobilisation ou de cet avoir minier

affiliate for the year from that business in its financial statements prepared in accordance with the laws of the country in which the affiliate is resident;

(b) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (a)(ii) in respect of that capital property or foreign resource property

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of that capital property or foreign resource property;

(c) where any capital property or foreign resource property of the affiliate has been disposed of in the taxation year,

(i) there shall be added to the adjusted earnings amount the aggregate of the amounts deducted pursuant to paragraphs (b) and (2.2)(b) for preceding taxation years of the affiliate in respect of that capital property or foreign resource property, and

(ii) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of the amounts added pursuant to paragraphs (a) and (2.2)(a) for the preceding taxation years of the affiliate in respect of that capital property or foreign resource property; and

(d) for the purposes of paragraph (c), where the affiliate has merged with one or more corporations to form a new corporation, any capital property or foreign

étranger dans le calcul du revenu ou des bénéfices de la société affiliée provenant de cette entreprise pour l'année et figurant dans ses états financiers préparés selon la loi du pays où elle réside;

b) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants dont chacun est l'excédent, si excédent il y a,

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii) à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger

sur

(ii) le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger;

c) en cas de disposition, au cours de l'année d'imposition, d'une immobilisation ou d'un avoir minier étranger de la société affiliée :

(i) il est ajouté au montant des gains rajustés le total des montants déduits conformément aux alinéas b) et (2.2)b) pour les années d'imposition antérieures de la société affiliée à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger, et

(ii) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants ajoutés conformément aux alinéas a) et (2.2)a) pour les années d'imposition antérieures de la société affiliée à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger; et

d) pour l'application de l'alinéa c), en cas de fusion de la société affiliée et d'une ou plusieurs sociétés, toute immobilisation ou tout avoir minier étranger

resource property of the affiliate that becomes a property of the new corporation shall be deemed to have been disposed of by the affiliate in its last taxation year before the merger.

(2.2) Where the taxation year of a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada for which the particular corporation has made an election under subsection (2.1) in respect of an active business carried on by the affiliate is not the first taxation year of the affiliate in which it carried on the business and in which it was a foreign affiliate of the particular corporation or of another corporation resident in Canada with which the particular corporation was not dealing at arm's length at any time (hereinafter referred to as the "non-arm's length corporation"), in computing the earnings of the affiliate from the business for the taxation year for which the election is made, the following rules, in addition to those set out in subsection (2.1), apply:

(a) there shall be added to the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is an amount that would have been determined under paragraph (2.1)(a) or subparagraph (2.1)(c)(i)

(i) for any preceding taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation if the particular corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation and carried on the business, and

(ii) for any preceding taxation year of the affiliate (other than a taxation year

de la société affiliée qui devient le bien de la société issue de la fusion est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au cours de sa dernière année d'imposition avant la fusion.

(2.2) Lorsque l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, pour laquelle la société donnée a fait un choix selon le paragraphe (2.1) à l'égard d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée, n'est pas la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle exploitait l'entreprise et était une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une autre société résidant au Canada avec laquelle la société donnée avait, à une date quelconque, un lien de dépendance, (ci-après appelée « société liée »), dans le calcul des gains de la société affiliée tirés de l'entreprise pour l'année d'imposition visée par le choix, en plus des règles prévues au paragraphe (2.1), les règles suivantes s'appliquent:

a) il est ajouté au montant des gains rajustés le total des montants dont chacun représente un montant qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa (2.1)a) ou du sous-alinéa (2.1)c)(i)

(i) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée si la société donnée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée et exploitait l'entreprise, et

referred to in subparagraph (i)) in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation if the non-arm's length corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation and carried on the business; and

(b) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is an amount that would have been determined under paragraph (2.1)(b) or subparagraph (2.1)(c)(ii)

(i) for any preceding taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation if the particular corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation and carried on the business, and

(ii) for any preceding taxation year of the affiliate (other than a taxation year referred to in subparagraph (i)) in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation if the non-arm's length corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation and carried on the business.

(ii) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée (autre qu'une année d'imposition visée au sous-alinéa (i)), au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée si la société liée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée et exploitait l'entreprise; et

b) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants dont chacun représente un montant qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa (2.1)b) ou du sous-alinéa (2.1)c)(ii)

(i) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée si la société donnée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée et exploitait l'entreprise, et

(ii) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée (autre qu'une année d'imposition visée au sous-alinéa (i)), au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée si la société liée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée et exploitait l'entreprise.

(2.3) For the purposes of this subsection and subsections (2.1) and (2.2), where an election under subsection (2.1) has been made by a corporation resident in Canada (in this subsection and in subsection (2.4) referred to as the “electing corporation”) in respect of an active business of a foreign affiliate of the electing corporation and the affiliate subsequently becomes a foreign affiliate of another corporation resident in Canada (in this subsection and in subsection (2.4) referred to as the “subsequent corporation”) that does not deal at arm’s length with the electing corporation, in computing the earnings of the affiliate from such business in respect of the subsequent corporation for any taxation year of the affiliate ending after the affiliate so became a foreign affiliate of the subsequent corporation, the subsequent corporation shall be deemed to have made an election under subsection (2.1) in respect of the business of the affiliate for the first such taxation year and for the purposes of paragraph (2.1)(d), the earnings of the affiliate for all of the preceding taxation years shall be deemed to have been adjusted in accordance with subsections (2.1) and (2.2) in the same manner as if the subsequent corporation had been the electing corporation.

(2.4) For the purposes of subsection (2.3)

(a) a corporation formed as a result of a merger, to which section 87 of the Act applies, of the electing corporation and one or more other corporations, or

(b) a corporation that has acquired shares of the capital stock of a foreign affiliate, in respect of which an election under subsection (2.1) has been made,

(2.3) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (2.1) et (2.2), lorsque le choix prévu au paragraphe (2.1) a été fait par une société résidant au Canada (appelée « société élective » au présent paragraphe et au paragraphe (2.4)) à l’égard d’une entreprise exploitée activement par sa société étrangère affiliée et que la société affiliée devient par la suite une société étrangère affiliée d’une autre société résidant au Canada (appelée « société subséquente » au présent paragraphe et au paragraphe (2.4)) qui a un lien de dépendance avec la société élective, dans le calcul des gains de la société affiliée provenant de cette entreprise à l’égard de la société subséquente, pour une année d’imposition de la société affiliée se terminant après qu’elle est ainsi devenue une société étrangère affiliée de la société subséquente, cette dernière est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l’égard de l’entreprise de la société affiliée pour la première de ces années d’imposition. Pour l’application de l’alinéa (2.1)d), les gains de la société affiliée pour les années d’imposition antérieures sont réputés avoir été rajustés conformément aux paragraphes (2.1) et (2.2) de la même manière que si la société subséquente avait été la société élective.

(2.4) Aux fins du paragraphe (2.3),

a) une société formée suite à la fusion, régie par l’article 87 de la Loi, de la société élective et d’au moins une autre société, ou

b) une société qui, lors d’une transaction à l’égard de laquelle un choix a été fait en vertu de l’article 85 de la Loi, a acquis, de la société élective, les actions du capital-actions d’une société étran-

from the electing corporation in a transaction in respect of which an election under section 85 of the Act was made

shall be deemed to be a subsequent corporation that does not deal at arm's length with the electing corporation.

(2.5) [Repealed, SOR/97-505, s. 8]

(2.6) A corporation resident in Canada, and all other corporations resident in Canada with which the corporation does not deal at arm's length, shall each be considered to have elected under subsection (2.1) in respect of an active business carried on by a non-resident corporation that is a foreign affiliate of each such corporation for a taxation year if there is filed with the Minister on or before the day that is the later of

(a) June 30, 1986, and

(b) the earliest of the days on or before which any one of the said corporations is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year following the taxation year in which the taxation year of the affiliate in respect of which the election is made ends,

the following information:

(c) a description of the active business sufficient to identify the business; and

(d) a statement on behalf of each such corporation, signed by an authorized official of the corporation on behalf of which the statement is made, that the corporation is electing under subsection (2.1) in respect of the business.

(2.7) Notwithstanding any other provision of this Part, where

gère affiliée, à l'égard desquelles un choix en vertu du paragraphe (2.1) a été fait,

est réputée être une société subséquente qui a un lien de dépendance avec la société élective.

(2.5) [Abrogé, DORS/97-505, art. 8]

(2.6) Une société qui réside au Canada et toutes les autres sociétés qui résident au Canada avec lesquelles elle a un lien de dépendance sont chacune considérées comme ayant fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l'égard d'une entreprise exploitée activement par une société non résidente qui est une société étrangère affiliée de chacune de ces sociétés pour une année d'imposition, si sont produits au ministre au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 juin 1986,

b) le dernier jour du délai dans lequel l'une de ces sociétés doit la première produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition qui suit l'année d'imposition où se termine celle, visée par le choix, de la société affiliée,

les renseignements suivants :

c) une description de l'entreprise exploitée activement, qui suffit à l'identifier;

d) une déclaration faite au nom de chacune de ces sociétés et signée par un représentant autorisé de la société, portant que celle-ci fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l'égard de l'entreprise.

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où un montant est inclus, en application des sous-ali-

(a) an amount is included in computing the income or loss from an active business of a particular foreign affiliate of a taxpayer for a particular taxation year under subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act, and

(b) the amount included is in respect of an amount paid or payable (other than an amount paid or payable that is described in clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act) by another non-resident corporation described in subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act or by a partnership of which such a corporation is a member,

the amount (in respect of which an amount was included in the income or loss from an active business of the particular affiliate for the particular year) paid or payable by the non-resident corporation or the partnership shall, except where it has been deducted under paragraph (2)(j) in computing the non-resident corporation's earnings or loss from an active business, be deducted in computing the earnings or loss of the non-resident corporation or the partnership, as the case may be, from the active business for its earliest taxation year in which the amount was paid or payable and shall not be deducted in computing its earnings or loss from the active business for any other taxation year.

(2.8) Notwithstanding any other provision of this Part, where

(a) an amount is included in computing the income from an active business of a particular foreign affiliate of a taxpayer or a person related to the taxpayer for a particular taxation year under clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act, and

néas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un montant payé ou payable, sauf un montant visé à la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi, par une autre société non-résidente visée aux sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi ou par une société de personnes dont une telle société est un associé, le montant payé ou payable par la société non-résidente ou la société de personnes et au titre duquel un montant a été inclus dans le revenu ou la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année donnée :

a) est déduit (sauf s'il a été déduit en application de l'alinéa (2)j) dans le calcul des gains ou de la perte de la société non-résidente provenant d'une entreprise exploitée activement) dans le calcul des gains ou pertes de la société non-résidente ou de la société de personnes, selon le cas, provenant de l'entreprise exploitée activement pour la première en date de ses années d'imposition où le montant a été payé ou était payable;

b) n'est pas déduit dans le calcul des gains ou de la perte de la société non-résidente provenant d'une entreprise exploitée activement pour une autre année d'imposition.

(2.8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où un montant est inclus, en application de la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable ou d'une personne liée à celui-ci pour une année d'imposition

(b) the amount included is in respect of an amount of interest paid or payable by another non-resident corporation (in this subsection referred to as the “second affiliate”) to which the particular affiliate and the taxpayer are related

the following rules apply:

(c) that amount of interest shall be deducted in computing the second affiliate’s income or loss, from an active business carried on by it in a country in which it is resident and subject to income taxation, for its earliest taxation year in which the amount was paid or payable,

(d) the second affiliate is deemed to have carried on an active business in a country in which it was resident and subject to income taxation for each taxation year referred to in paragraph (c) in which such an active business was not otherwise carried on by it, and

(e) in computing the second affiliate’s income for a taxation year from any source, no amount shall be deducted in respect of an amount paid or payable by it that is referred to in paragraph (c) except as is required under that paragraph.

(2.9) In computing the earnings from an active business of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the affiliate’s taxation year immediately before the particular taxation year of the affiliate referred to in paragraph 95(2)(k) of the Act,

(a) there shall be added to the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition “earnings” in subsection (1) after adjustment in accordance with subsections (2), (2.1) and (2.2) the total of

donnée relativement à des intérêts payés ou payables par une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés, la société non-résidente, à la fois :

a) est tenue de déduire ces intérêts dans le calcul du revenu ou de la perte provenant de son entreprise exploitée activement dans le pays où elle réside et est assujettie à l’impôt sur le revenu pour la première en date de ses années d’imposition où ces intérêts ont été payés ou étaient payables;

b) est réputée avoir exploité activement une entreprise dans le pays où elle réside et est assujettie à l’impôt sur le revenu chaque année d’imposition visée à l’alinéa a) au cours de laquelle elle n’avait pas par ailleurs exploité une telle entreprise;

c) ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d’une source quelconque pour une année d’imposition, un montant au titre des intérêts visés à l’alinéa a) qui sont payés ou payables par elle, sauf dans la mesure prévue à cet alinéa.

(2.9) Aux fins du calcul des gains provenant d’une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada pour l’année d’imposition de la société affiliée précédant son année d’imposition donnée visée à l’alinéa 95(2)k) de la Loi :

a) est à ajouter au montant déterminé selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition de « gains » au paragraphe (1), après rajustement effectué conformé-

(i) the amount, if any, by which the total determined in respect of the affiliate in clause *(b)(i)(B)* for the year exceeds the total determined in respect of the affiliate in clause *(b)(i)(A)* for the year,

(ii) where, at the end of the year, the affiliate was deemed because of paragraphs 95(2)(*k*) and 138(11.91)(*e*) of the Act to have disposed of property owned by it that was used or held by it in the course of carrying on the active business in the year, the amount that is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) the lesser of the fair market value and the cost to the affiliate at the end of the year of a capital property (referred to in this subparagraph and subparagraph *(b)(ii)* as a “particular depreciable asset”) owned by it that

(I) was used or held by it in the course of carrying on the active business in the year,

(II) was deemed because of paragraphs 95(2)(*k*) and 138(11.91)(*e*) of the Act to have been disposed of at the end of the year, and

(III) was property in respect of the cost of which amounts were, at any time, deductible in computing the earnings from the active business under subparagraph *(a)(i)* or *(ii)* of the definition “earnings” in subsection (1)

exceeds

(B) the amount, if any, by which the cost to the affiliate of the partic-

ment aux paragraphes (2), (2.1) et (2.2), le total des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel du total déterminé selon la division *b)(i)(B)* pour l’année à l’égard de la société affiliée sur le total déterminé à son égard selon la division *b)(i)(A)* pour l’année,

(ii) dans le cas où, à la fin de l’année, la société affiliée était réputée, par l’effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir disposé de biens lui appartenant qu’elle utilisait ou détenait dans le cadre de l’entreprise exploitée activement au cours de l’année, le total des montants représentant chacun l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande à la fin de l’année d’une immobilisation (appelée « bien amortissable donné » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa *b)(ii)*) appartenant à la société affiliée qui répond aux conditions ci-après, ou, s’il est inférieur, le coût d’une telle immobilisation pour elle à la fin de l’année :

(I) elle était utilisée ou détenue par la société affiliée dans le cadre de l’entreprise exploitée activement au cours de l’année,

(II) elle était réputée, par l’effet des alinéas 95(2)*k*) et 138(11.91)*e*) de la Loi, avoir fait l’objet d’une disposition à la fin de l’année,

(III) elle était un bien relativement au coût duquel des montants étaient déductibles dans le calcul des gains provenant de

ular depreciable asset exceeds the total of all amounts each of which is an amount that can reasonably be regarded as having been deducted in respect of the cost of the particular depreciable asset in computing the earnings (as would be defined in subsection (1) if that definition were read as if the reference in that definition to this subsection did not exist) of the affiliate from the active business in the year or in any preceding taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the corporation or of another corporation resident in Canada with which the corporation was not dealing with at arm's length at any time, and

(iii) where, at the end of the year, the affiliate was deemed because of paragraphs 95(2)(k) and 138(11.91)(e) of the Act to have disposed of property (other than capital property) owned by it that was used or held by it in the course of carrying on the active business in the year, the amount that is the total of all amounts each of which is an amount, if any, by which the fair market value of such a property exceeds the cost to the affiliate of the property at the time that is immediately before the end of the year; and

(b) there shall be deducted from the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition "earnings" in subsection (1) after adjustment in accordance with subsections (2), (2.1) and (2.2) the total of

(i) the amount, if any, by which

l'entreprise exploitée activement selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition de «gains» au paragraphe (1),

(B) l'excédent éventuel du coût, pour la société affiliée, du bien amortissable donné sur le total des montants représentant chacun un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre du coût de ce bien dans le calcul des gains (au sens où cette expression s'entendrait s'il n'était pas tenu compte du renvoi au présent paragraphe figurant dans la définition de cette expression au paragraphe (1)) de la société affiliée provenant de l'entreprise exploitée activement au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée au cours de laquelle elle était la société étrangère affiliée de la société ou d'une autre société résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance,

(iii) dans le cas où, à la fin de l'année, la société affiliée était réputée, par l'effet des alinéas 95(2)(k) et 138(11.91)(e) de la Loi, avoir disposé d'un bien (sauf une immobilisation) lui appartenant et qu'elle utilisait ou détenait dans le cadre de l'entreprise exploitée activement au cours de l'année, le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de la juste valeur marchande d'un tel bien sur son coût pour elle immédiatement avant la fin de l'année;

b) est à déduire du montant déterminé selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la

(A) the total of all amounts each of which is a maximum amount deemed because of paragraphs 95(2)(k) and 138(11.91)(d) of the Act to have been claimed under subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv) and paragraphs 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) of the Act (each of which provisions is referred to in this subparagraph as a “reserve provision”) in the year

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount actually claimed by the affiliate as a reserve in the year that can reasonably be considered to be in respect of amounts in respect of which a reserve could have been claimed under a reserve provision on the assumption that the affiliate could have claimed amounts in respect of the reserve provisions in the year,

(ii) the amount that is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount determined under clause (a)(ii)(B) in respect of a particular depreciable asset described in clause (a)(ii)(A) exceeds the fair market value of the particular depreciable asset at the end of the year, and

(iii) where, at the end of the year, the affiliate was deemed because of paragraphs 95(2)(k) and 138(11.91)(e) of the Act to have disposed of property (other than capital property) owned by it that was used or held by it in the course of carrying on the active business in the year, the amount that is the total of all amounts each of which is

définition de « gains » au paragraphe (1), après rajustement effectué conformément aux paragraphes (2), (2.1) et (2.2), le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun un montant maximum réputé, par l'effet des alinéas 95(2)k) et 138(11.91)d) de la Loi, avoir été déduit en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) et les alinéas 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) de la Loi (chacune de ces dispositions étant appelée « disposition applicable » au présent sous-alinéa) au cours de l'année,

(B) le total des montants représentant chacun un montant effectivement déduit par la société affiliée à titre de provision au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants relativement auxquels une provision aurait pu être déduite en application d'une disposition applicable si la société affiliée avait pu déduire des montants aux termes des dispositions applicables au cours de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division a)(ii)(B) relativement à un bien amortissable donné visé à la division a)(ii)(A) sur la juste valeur marchande de ce bien à la fin de l'année,

(iii) dans le cas où, à la fin de l'année, la société affiliée était réputée, par l'effet des alinéas 95(2)k) et

an amount, if any, by which the cost to the affiliate of such a property at the time that is immediately before the end of the year exceeds the fair market value of the property at the end of the year.

(3) For the purposes of this Part, any corporation that was, on January 1, 1972, a foreign affiliate of a taxpayer shall be deemed to have become a foreign affiliate of the taxpayer on that day.

(4) For the purposes of this Part, “government of a country” includes the government of a state, province or other political subdivision of that country.

(5) For the purposes of this section, each capital gain and each capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer from the disposition of property shall be computed in accordance with the rules set out in subsection 95(2) of the Act and, for the purposes of subsection (6), where any such gain or loss is required to be computed in Canadian currency, the amount of such gain or loss shall be converted from Canadian currency into the currency referred to in subsection (6) at the rate of exchange prevailing on the date of disposition of the property.

(5.1) Notwithstanding subsection (5) and except as provided in subsection (9), where, under the income tax law of a country other than Canada that is relevant in computing the earnings of a foreign affi-

138(11.91)e) de la Loi, avoir disposé d’un bien (sauf une immobilisation) lui appartenant et qu’elle utilisait ou détenait dans le cadre de l’entreprise exploitée activement au cours de l’année, le total des montants représentant chacun l’excédent éventuel du coût d’un tel bien pour la société affiliée immédiatement avant la fin de l’année sur sa juste valeur marchande à la fin de l’année.

(3) Toute société qui était, le 1^{er} janvier 1972, une société étrangère affiliée d’un contribuable, est réputée, aux fins de la présente partie, être devenue une société étrangère affiliée du contribuable à cette date.

(4) Aux fins de la présente partie, «gouvernement d’un pays» comprend le gouvernement d’un État, d’une province ou d’une autre subdivision politique de ce pays.

(5) Aux fins du présent article, chaque gain en capital et chaque perte en capital, pour une société étrangère affiliée d’un contribuable, résultant de la disposition d’un bien, sont calculés conformément aux règles prévues au paragraphe 95(2) de la Loi et, aux fins du paragraphe (6), lorsque le gain ou la perte doit être calculé en monnaie canadienne, le montant du gain ou de la perte exprimé en monnaie canadienne doit être converti en devises visées au paragraphe (6) au taux de change en vigueur à la date de la disposition du bien.

(5.1) Malgré le paragraphe (5) et sous réserve du paragraphe (9), lorsque, dans la loi de l’impôt sur le revenu d’un pays autre que le Canada qui s’applique au calcul des gains d’une société étrangère affiliée d’un

ate of a taxpayer resident in Canada from an active business carried on by it in a country, no gain or loss is recognized in respect of a disposition by the affiliate of a capital property used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business to a person (in this subsection referred to as the “transferee”) that is another foreign affiliate of the taxpayer or that is a foreign affiliate of another person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, for the purposes of this section,

(a) the affiliate’s proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of the adjusted cost base to the affiliate of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the affiliate for the purpose of making the disposition;

(b) the cost to the transferee of the property acquired from the affiliate shall be deemed to be an amount equal to the affiliate’s proceeds of disposition, as determined under paragraph (a); and

(c) the transferee shall be deemed to have acquired the property on the date that it was acquired by the affiliate.

(6) All amounts referred to in subsections (1) and (2) shall be maintained on a consistent basis from year to year in the currency of the country in which the foreign affiliate of the corporation resident in Canada is itself resident or such currency, other than Canadian currency, as is reasonable in the circumstances.

contribuable résidant au Canada provenant d’une entreprise exploitée activement par elle dans un pays, aucun gain ou aucune perte n’est pris en compte à l’égard de la disposition par la société affiliée d’une immobilisation utilisée ou détenue principalement en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement, en faveur d’une personne (appelée dans le présent paragraphe « cessionnaire du bien ») qui est une autre société étrangère affiliée du contribuable ou qui est une société étrangère affiliée d’une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, aux fins du présent article :

a) le produit de la disposition du bien pour la société affiliée est réputé être un montant égal au total du prix de base rajusté du bien, pour elle, immédiatement avant la disposition et de toute dépense dans la mesure où elle a été engagée ou effectuée par la société affiliée en vue de procéder à la disposition;

b) le coût, pour le cessionnaire du bien, du bien acquis de la société affiliée est réputé être un montant égal au produit de la disposition pour la société affiliée, tel que déterminé à l’alinéa a); et

c) le cessionnaire du bien est réputé avoir acquis le bien à la date où il a été acquis par la société affiliée.

(6) Tous les montants visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être maintenus uniformément d’année en année dans les devises du pays dans lequel la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada réside elle-même ou dans les devises autres que les devises canadiennes, qui sont raisonnables dans les circonstances.

(7) For the purposes of this Part, the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada on a share of a class of its capital stock shall be deemed to be nil.

(7.1) Where, at any time in a taxation year of a corporation resident in Canada, a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the “payor affiliate”) pays a dividend on the shares of any class of its capital stock to the corporation (in this subsection referred to as the “particular dividend”) and as a result of the payment the corporation is entitled to a tax credit from the government of the country in which the payor affiliate is resident,

(a) if the particular dividend was paid on or after the day on which this subsection comes into force, or

(b) if the particular dividend was paid before the day on which this subsection comes into force and in a taxation year commencing after 1978 and the corporation elects in respect of the tax credit in its return of income for the 1985, 1986, 1987, 1988 or 1989 taxation year required to be filed pursuant to subsection 150(1) of the Act,

for the purpose of this Part, the following rules apply:

(c) the tax credit shall be deemed to be a dividend paid at that time by the payor affiliate on the shares of that class of its capital stock to the corporation,

(d) immediately before that time there shall be added to the exempt surplus of the payor affiliate an amount equal to the proportion of the tax credit that

(7) Aux fins de la présente partie, le montant de tout dividende en actions payé par une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada sur une action d’une catégorie de son capital-actions est réputé être nul.

(7.1) Lorsque, à un moment d’une année d’imposition d’une société qui réside au Canada, une société étrangère affiliée de cette dernière — appelée « société affiliée débitrice » au présent paragraphe — verse à la société un dividende sur les actions d’une catégorie de son capital-actions — appelé « dividende donné » au présent paragraphe — et que, par suite de ce versement, la société a droit à un crédit d’impôt du gouvernement du pays où réside la société affiliée débitrice :

a) si le dividende donné a été versé à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, ou

b) si le dividende donné a été versé avant la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe et au cours d’une année d’imposition commençant après 1978 et si la société fait un choix à l’égard du crédit d’impôt dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition 1985, 1986, 1987, 1988 ou 1989 à produire conformément au paragraphe 150(1) de la Loi,

les règles suivantes s’appliquent pour l’application de la présente partie :

c) le crédit d’impôt est réputé représenter un dividende versé à ce moment à la société par la société affiliée débitrice sur les actions de cette catégorie de son capital-actions;

d) immédiatement avant ce moment, doit être ajouté au surplus exonéré de la

(i) the portion of the particular dividend that would, were the corporation not entitled to the tax credit, be deemed by subsection 5900(1) to have been paid out of the payor affiliate's exempt surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the particular dividend,

(e) immediately before that time, there shall be added to the taxable surplus of the payor affiliate an amount equal to the proportion of the tax credit that

(i) the portion of the particular dividend that would, were the corporation not entitled to the tax credit, be deemed by subsection 5900(1) to have been paid out of the payor affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the particular dividend, and

(f) the foreign tax applicable to the aggregate of

(i) the portion of the particular dividend determined under subparagraph (e)(i), and

(ii) the portion of any amount deemed to be a dividend by virtue of paragraph (c) that is deemed by subsection 5900(1) to have been paid out of the payor affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

shall, notwithstanding paragraph 5900(1)(d), be equal to the amount determined under paragraph 5900(1)(d) in respect of the amount referred to in subparagraph (i), less the amount determined under paragraph (e).

société affiliée débitrice le montant égal au produit du crédit d'impôt par le rapport entre :

(i) d'une part, la partie du dividende donné qui serait réputée en vertu du paragraphe 5900(1), si la société n'avait pas droit au crédit d'impôt, avoir été versée sur le surplus exonéré de la société affiliée débitrice à l'égard de la société,

(ii) d'autre part, le dividende donné;

e) immédiatement avant ce moment, doit être ajouté au surplus imposable de la société affiliée débitrice le montant égal au produit du crédit d'impôt par le rapport entre :

(i) d'une part, la partie du dividende donné qui serait réputée en vertu du paragraphe 5900(1), si la société n'avait pas droit au crédit d'impôt, avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée débitrice à l'égard de la société,

(ii) d'autre part, le dividende donné;

f) l'impôt étranger applicable au total :

(i) de la partie du dividende donné visée au sous-alinéa e)(i), et

(ii) de la partie de tout montant réputé représenter un dividende en vertu de l'alinéa c) qui est réputée, selon le paragraphe 5900(1), avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée débitrice à l'égard de la société,

est, nonobstant l'alinéa 5900(1)d), égal au montant déterminé conformément à l'alinéa 5900(1)d) à l'égard du montant visé au sous-alinéa (i), moins le montant déterminé en vertu de l'alinéa e).

(8) For the purposes of computing the various amounts referred to in this section, the first taxation year of a foreign affiliate formed as a result of a merger in the manner described in subsection 5905(3) shall be deemed to have commenced at the time of the merger, and a taxation year of a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 5905(3)) that would otherwise have ended after the merger shall be deemed to have ended immediately before the merger.

(9) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada has been dissolved and paragraph 95(2)(e.1) of the Act does not apply, for the purpose of computing the various amounts referred to in this section, the following rules apply:

(a) where, at a particular time in the course of the dissolution, all or substantially all of the property owned by the affiliate immediately before that time was distributed to the shareholders of the affiliate, the taxation year of the affiliate that otherwise would have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time;

(b) except as provided in paragraph 88(3)(a) and subparagraph 95(2)(e)(i) of the Act,

(i) each property of the affiliate that was distributed to the shareholders in the course of the dissolution shall be deemed to have been disposed of immediately before the end of the affiliate's taxation year deemed to have ended by paragraph (a) for proceeds of disposition equal to the fair market value thereof immediately before the particular time, and

(8) Aux fins du calcul des différents montants définis dans le présent article, la première année d'imposition d'une société étrangère affiliée formée à la suite d'une unification de la manière prescrite au paragraphe 5905(3) est réputée avoir commencé à la date de l'unification et une année d'imposition d'une société remplacée (au sens du paragraphe 5905(3)) qui ne serait par ailleurs terminée après l'unification est réputée s'être terminée immédiatement avant l'unification.

(9) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada a été dissoute et que l'alinéa 95(2)e.1 de la Loi ne s'applique pas, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul des montants visés au présent article :

a) lorsque, à une date donnée au cours de la dissolution, la totalité ou la presque totalité des biens appartenant à la société affiliée immédiatement avant cette date a été distribuée aux actionnaires de la société affiliée, l'année d'imposition de la société affiliée, qui aurait par ailleurs compris la date donnée, est réputée s'être terminée immédiatement avant la date donnée;

b) sous réserve de l'alinéa 88(3)a) et du sous-alinéa 95(2)e)(i) de la Loi,

(i) chaque bien de la société affiliée qui a été distribué aux actionnaires au cours de la dissolution est réputé avoir fait l'objet d'une disposition immédiatement avant la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui est réputée s'être terminée en vertu de l'alinéa a), pour un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande de ce bien immédiatement avant la date donnée, et

(ii) each property of the affiliate that was otherwise disposed of in the course of the dissolution shall be deemed to have been disposed of by the affiliate for proceeds of disposition equal to the fair market value thereof at the time of disposition; and

(c) except as provided in subparagraph 95(2)(e)(i) of the Act, each property of the dissolved affiliate that was disposed of or distributed in the course of the dissolution to another foreign affiliate of the taxpayer resident in Canada shall be deemed to have been acquired by that other foreign affiliate at a cost equal to the proceeds of disposition of that property to the dissolved affiliate, as determined in paragraph (b).

(10) Where

(a) the net earnings or net loss for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada from an active business carried on in a country other than Canada would otherwise be included in the affiliate's taxable earnings or taxable loss, as the case may be, for the year,

(b) the rate of the income or profits tax to which any earnings of that active business of the affiliate are subjected by the government of that country is, by virtue of a special exemption from or reduction of tax (other than an export incentive) that is provided under a law of such country to promote investments or projects in pursuance of a program of economic development, less than the rate of such tax that would, but for such

(ii) chaque bien de la société affiliée dont il a été autrement disposé au cours de la dissolution est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée pour un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande de ce bien à la date de la disposition; et

c) sous réserve du sous-alinéa 95(2)e)(i) de la Loi, chaque bien de la société affiliée dissoute qui a été distribué ou a fait l'objet d'une disposition au cours de la dissolution en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable résidant au Canada est réputé avoir été acquis par cette autre société étrangère affiliée pour un coût égal au produit de la disposition de ce bien pour la société affiliée dissoute, tel que déterminé à l'alinéa b).

(10) Lorsque

a) les gains nets ou la perte nette pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays autre que le Canada auraient par ailleurs été inclus dans les gains imposables ou la perte imposable de la société affiliée, selon le cas, pour l'année,

b) le taux de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel les gains provenant de l'exploitation active d'une entreprise par la société affiliée sont assujettis par le gouvernement de ce pays est, en vertu d'une exemption spéciale ou d'une réduction d'impôt (autre qu'un stimulant à l'exportation) prévue aux termes d'une loi de ce pays afin d'encourager les placements ou les projets dans le cadre d'un programme de développement écono-

exemption or reduction, be paid by the affiliate, and

(c) the affiliate qualified for such exemption from or reduction of tax in respect of an investment made by it in that country before January 1, 1976 or in respect of an investment made by it or a project undertaken by it in that country pursuant to an agreement in writing entered into before January 1, 1976,

for the purposes of this Part, such net earnings or net loss shall be included in the affiliate's exempt earnings or exempt loss, as the case may be, for the year and not in the affiliate's taxable earnings or taxable loss, as the case may be, for the year.

(11) For the purposes of this Part, a sovereign state or other jurisdiction is a "designated treaty country" for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation if Canada has entered into a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, or a comprehensive tax information exchange agreement, in respect of that sovereign state or jurisdiction, that has entered into force and has effect for that taxation year, but any territory, possession, department, dependency or area of that sovereign state or jurisdiction to which that agreement or convention does not apply is not considered to be part of that sovereign state or jurisdiction for the purpose of determining whether it is a designated treaty country.

(11.1) For the purpose of subsection (11), where a comprehensive agreement or convention between Canada and another country for the elimination of double tax-

mique, inférieur au taux d'impôt qui serait, sans l'application de cette exemption ou réduction, payé par la société affiliée, et

c) la société affiliée pouvait se prévaloir de cette exemption ou réduction d'impôt à l'égard d'un placement fait par elle dans ce pays avant le 1^{er} janvier 1976 ou d'un placement fait ou d'un projet entrepris par elle dans ce pays conformément à un accord par écrit conclu avant le 1^{er} janvier 1976,

aux fins de la présente partie, les gains nets ou la perte nette doivent être inclus dans les gains exonérés ou la perte exonérée de la société affiliée, selon le cas, pour l'année et non pas dans les gains imposables ou la perte imposable de la société affiliée, selon le cas, pour l'année.

(11) Pour l'application de la présente partie, un pays souverain ou autre territoire est un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société si le Canada a conclu un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, relativement à ce pays ou territoire, qui est entré en vigueur et qui s'applique à cette année. Les dépendances, possessions, départements, protectorats ou régions de ce pays ou territoire auxquels les dispositions de l'accord ou de la convention ne s'appliquent pas ne sont pas considérés comme faisant partie de ce pays ou territoire lorsqu'il s'agit d'établir si celui-ci est un pays désigné.

(11.1) L'accord ou la convention visé au paragraphe (11) est réputé être entré en vigueur et s'appliquer, relativement à toute année d'imposition d'une société étrangère

tion on income has entered into force, that convention or agreement is deemed to have entered into force and have effect in respect of a taxation year of a foreign affiliate of a corporation any day of which is in the period that begins on the day on which the agreement or convention was signed and that ends on the last day of the last taxation year of the affiliate for which the agreement or convention is effective.

(11.11) For the purpose of applying subsection (11) in respect of a foreign affiliate of a corporation, where a comprehensive tax information exchange agreement enters into force on a particular day, the agreement is deemed to enter into force and to come into effect on the first day of the foreign affiliate's taxation year that includes the particular day.

(11.2) For the purposes of this Part, a foreign affiliate of a corporation is, at any time, deemed not to be resident in a country with which Canada has entered into a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income unless

- (a) the affiliate is, at that time, a resident of that country for the purpose of the agreement or convention;
- (b) the affiliate would, at that time, be a resident of that country for the purpose of the agreement or convention if the affiliate were treated, for the purpose of income taxation in that country, as a body corporate;
- (c) where the agreement or convention entered into force before 1995, the affiliate would, at that time, be a resident of that country for the purpose of the agreement or convention but for a provision in the agreement or convention that has

affiliée d'une société dont un des jours fait partie de la période qui commence à la date de signature de l'accord ou de la convention et qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée à laquelle l'accord ou la convention s'applique.

(11.11) Pour l'application du paragraphe (11) relativement à une société étrangère affiliée d'une société, lorsqu'un accord général d'échange de renseignements fiscaux entre en vigueur à une date donnée, l'accord est réputé entrer en vigueur et commencer à s'appliquer le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend la date donnée.

(11.2) Pour l'application de la présente partie, une société étrangère affiliée d'une société est réputée, à un moment donné, ne pas résider dans un pays désigné, sauf dans le cas où, pour l'application de l'accord ou de la convention visé au paragraphe (11) et intervenu entre le Canada et ce pays :

- a) la société affiliée réside dans le pays désigné à ce moment;
- b) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment si elle était considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt sur le revenu de ce pays;
- c) dans le cas où l'accord ou la convention est entré en vigueur avant 1995, la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment si ce n'était une disposition de l'accord ou de la convention — qui n'a pas été modifiée après 1994 — selon laquelle elle est exclue de son application;

not been amended after 1994 and that provides that the agreement or convention does not apply to the affiliate; or

(d) the affiliate would, at that time, be a resident of that country, as provided by paragraph (a), (b) or (c) if the agreement or convention had entered into force.

(12) For the purposes of paragraph 95(2)(j) of the Act, the adjusted cost base to a foreign affiliate of a taxpayer of an interest in a partnership at any time is prescribed to be the cost thereof otherwise determined at that time except that

(a) there shall be added to that cost such of the following amounts as are applicable, namely,

(i) any amount included in the earnings of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(ii) the affiliate's incomes as described by the description of "A" in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt earnings or taxable earnings, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital gain of the partnership,

(iv) where the affiliate has, at any time before that time and in a taxation year ending after 1971, made a contribution of capital to the partnership

d) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a), b) ou c), si l'accord ou la convention était entré en vigueur.

(12) Aux fins de l'alinéa 95(2)j) de la Loi, le prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée d'un contribuable, d'une participation dans une société de personnes, à une date quelconque, est le coût de cette participation déterminé par ailleurs à cette date, sauf que :

a) il est ajouté à ce coût ceux des montants suivants qui sont applicables :

(i) tout montant inclus dans les gains de la société affiliée pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant cette date, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(ii) les revenus de la société affiliée, visés à l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition qui se termine après 1971 et avant cette date qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(iii) tout montant inclus dans le calcul des gains exonérés ou des gains impossibles, selon le cas, de la société affiliée pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant cette date, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un

otherwise than by way of a loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other member of the partnership who was related to the affiliate, and

(v) such portion of any income or profits tax refunded before that time by the government of a country to the partnership as may reasonably be regarded as tax refunded in respect of an amount described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii), and

(b) there shall be deducted from that cost such of the following amounts as are applicable, namely,

(i) any amount included in the loss of the affiliate for a taxation year ending after 1971 that may reasonably be considered to relate to a loss of the partnership,

(ii) the affiliate's losses as described by the description of D in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to the losses of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt loss or taxable loss, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital loss of the partnership,

(iv) any amount received by the affiliate before that time and in a taxation year ending after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfac-

gain en capital de la société de personnes,

(iv) lorsque la société affiliée, à une date antérieure à cette date et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, a contribué au capital de la société de personnes autrement que par le biais d'un prêt, la fraction du montant de la contribution qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant un don à ou en faveur de tout autre associé de la société de personnes qui était lié à la société affiliée, et

(v) la fraction d'un impôt sur le revenu ou les bénéfices remboursé à la société de personnes avant cette date par le gouvernement d'un pays qui peut raisonnablement être considérée comme étant de l'impôt remboursé à l'égard d'un montant visé à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iii), et

b) il est déduit de ce coût ceux des montants suivants qui sont applicables :

(i) tout montant inclus dans la perte de la société affiliée pour une année d'imposition se terminant après 1971, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une perte de la société de personnes,

(ii) les pertes de la société affiliée, visées à l'élément D de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition qui se termine après 1971 et avant cette date qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux pertes de la société de personnes,

tion of, a distribution of his share of the partnership profits or partnership capital, and

(v) such portion of any income or profits tax paid before that time to the government of a country by the partnership as may reasonably be regarded as tax paid in respect of an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii),

and, for greater certainty, where any interest of a foreign affiliate in a partnership was reacquired by the affiliate after having been previously disposed of, no adjustment that was required to be made under this subsection before such reacquisition shall be made under this subsection to the cost to the affiliate of the interest as reacquired property of the affiliate.

(13) For the purpose of subparagraph 128.1(1)(d)(ii) of the Act, the amount prescribed to be included in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(iii) tout montant inclus dans le calcul de la perte exonérée ou de la perte imposable, selon le cas, de la société affiliée pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant cette date, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à une perte en capital de la société de personnes,

(iv) tout montant reçu par la société affiliée avant cette date et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une distribution de sa part des bénéfices ou du capital de la société de personnes, et

(v) la fraction d'un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société de personnes avant cette date au gouvernement d'un pays et qui peut raisonnablement être considérée comme étant de l'impôt payé à l'égard d'un montant visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii),

et, pour plus de précision, lorsqu'il s'agit d'une participation dans une société de personnes qu'une société affiliée a acquise de nouveau après en avoir disposé, aucun rajustement qui devrait être apporté en vertu du présent paragraphe avant cette réacquisition n'est apporté, en vertu du présent paragraphe, au coût, pour la société affiliée, de la participation à titre de biens réacquis de la société affiliée.

(13) Pour l'application du sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi, le montant à inclure dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

(a) the taxable surplus of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of the year other than the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income

exceeds the total of

(b) the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C - 1)$$

where

A is the total of the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of the year and the amount, to the extent that it is not otherwise included in that underlying foreign tax, that would have been added to that underlying foreign tax if each disposition deemed by paragraph 128.1(1)(b) of the Act had been an actual disposition,

B is the part of the value of A that can reasonably be considered to relate to the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income, and

C is the relevant tax factor, as defined in subsection 95(1) of the Act, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(a) of the Act to be added at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the shares of the affiliate owned by the taxpayer at the end of the year

exceeds

(ii) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(b) of the Act to be

a) du surplus imposable de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de l'année, à l'exclusion des gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

sur le total des montants suivants :

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times (C - 1)$$

où

A représente le total du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de l'année et du montant, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans ce montant intrinsèque d'impôt étranger, qui aurait été ajouté à celui-ci si chaque disposition réputée effectuée selon l'alinéa 128.1(1)(b) de la Loi avait été une disposition réelle,

B la fraction de la valeur de l'élément A qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

C le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi,

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants à ajouter, en application de l'alinéa 92(1)(a) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, des actions de la société affiliée qui lui appartiennent à la fin de l'année,

deducted at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the shares of the affiliate owned by the taxpayer at the end of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-211, s. 1; SOR/78-913, s. 2; SOR/80-141, s. 5; SOR/85-176, s. 4; SOR/88-165, s. 29(F); SOR/89-135, s. 3; SOR/94-686, ss. 31(F), 58(F); 69(F), 70(F), 78(F), 79(F); SOR/96-228, s. 2; SOR/97-505, s. 8; 2009, c. 2, s. 112.

5908. [Repealed, SOR/97-505, s. 9]

PRESCRIBED CIRCUMSTANCES

5909. For the purposes of subparagraph 94(1)(b)(i) of the Act, property shall be considered to have been acquired in prescribed circumstances where it is acquired by virtue of the repayment of a loan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-135, s. 4.

PART LX

PRESCRIBED ACTIVITIES

6000. For the purpose of clause 122.3(1)(b)(i)(C) of the Act, a prescribed activity is an activity performed under contract with the United Nations.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-325, s. 4; SOR/94-686, s. 81(F); SOR/95-498, s. 1.

PART LXI

RELATED SEGREGATED FUND TRUSTS

6100. An election under subsection 138.1(4) of the Act by the trustee of a related segregated fund trust shall be made by

(ii) le total des montants à déduire, en application de l'alinéa 92(1)b) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, des actions de la société affiliée qui lui appartiennent à la fin de l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-211, art. 1; DORS/78-913, art. 2; DORS/80-141, art. 5; DORS/85-176, art. 4; DORS/88-165, art. 29(F); DORS/89-135, art. 3; DORS/94-686, art. 31(F), 58(F), 69(F), 70(F), 78(F) et 79(F); DORS/96-228, art. 2; DORS/97-505, art. 8; 2009, ch. 2, art. 112.

5908. [Abrogé, DORS/97-505, art. 9]

CIRCONSTANCES PRESCRITES

5909. Pour l'application du sous-alinéa 94(1)b)(i) de la Loi, les circonstances prescrites sont celles où les biens sont acquis en remboursement d'un prêt.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-135, art. 4.

PARTIE LX

ACTIVITÉS VISÉES

6000. Pour l'application de la division 122.3(1)b)(i)(C) de la Loi, les activités visées sont celles exercées dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-325, art. 4; DORS/94-686, art. 81(F); DORS/95-498, art. 1.

PARTIE LXI

FIDUCIE CRÉÉE À L'ÉGARD DU FONDS RÉSERVÉ

6100. Pour exercer un choix selon le paragraphe 138.1(4) de la loi, le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard du fonds ré-

filing with the Minister the prescribed form within 90 days from the end of the taxation year of the trust in respect of any capital property deemed to have been disposed of in that taxation year by virtue of the election.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-680, s. 1; SOR/94-686, s. 69(F).

PART LXII

PRESCRIBED SECURITIES, SHARES AND DEBT OBLIGATIONS

[SOR/2001-187, s. 5]

PRESCRIBED SECURITIES

[SOR/80-130, s. 1]

6200. For the purposes of subsection 39(6) of the Act, a prescribed security is, with respect to the taxpayer referred to in subsection 39(4) of the Act,

(a) a share of the capital stock of a corporation, other than a public corporation, the value of which is, at the time it is disposed of by that taxpayer, a value that is or may reasonably be considered to be wholly or primarily attributable to

- (i) real property, an interest therein or an option in respect thereof,
- (ii) Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,
- (iii) foreign resource property or a property that would have been a foreign resource property if it had been acquired after 1971, or
- (iv) any combination of properties described in subparagraphs (i) to (iii)

servé doit remettre, la formule prescrite, au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, pour chaque immobilisation qui, de par ce choix, est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pendant cette année d'imposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-680, art. 1; DORS/94-686, art. 69(F).

PARTIE LXII

ACTIONS, CRÉANCES ET TITRES PRESCRITS

[DORS/2001-187, art. 5]

TITRES PRESCRITS

[DORS/80-130, art. 1]

6200. Aux fins du paragraphe 39(6) de la Loi, un titre prescrit est, à l'égard du contribuable visé au paragraphe 39(4) de la Loi,

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société publique, dont la valeur au moment où ce contribuable en dispose est entièrement ou principalement attribuable, ou peut être raisonnablement considérée comme l'étant,

- (i) à un bien immobilier, une participation dans ce bien ou une option afférente à ce bien,
- (ii) à un avoir minier canadien ou un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971,
- (iii) à un avoir minier étranger ou un bien qui aurait été un avoir minier étranger s'il avait été acquis après 1971, ou

owned by

- (v) the corporation,
- (vi) a person other than the corporation, or
- (vii) a partnership;

(b) a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation, issued by a corporation, other than a public corporation, if at any time before that taxpayer disposes of the security he does not deal at arm's length with the corporation;

(c) a security that is

- (i) a share, or
- (ii) a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation

that was acquired by the taxpayer from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition);

(c.1) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer from a person (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition) in circumstances to which subsection 85(1) or (2) of the Act applied;

(d) a share acquired by that taxpayer under circumstances referred to in section 66.3 of the Act; or

(e) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer

- (i) as proceeds of disposition for a security of the taxpayer to which para-

(iv) à tout ensemble composé de biens décrits aux sous-alinéas (i) à (iii)

qui appartient

- (v) à la société,
- (vi) à une personne autre que la société, ou
- (vii) à une société de personnes;

b) une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable émis par une société, autre qu'une société publique, si avant de disposer du titre, ce contribuable a eu un lien de dépendance avec la société;

c) l'un des titres suivants que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) avec laquelle il a un lien de dépendance :

- (i) une action,
- (ii) une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable;

c.1) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) dans des circonstances où les paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi s'appliquaient;

d) une action acquise par ce contribuable dans des circonstances décrites à l'article 66.3 de la Loi; ou

e) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis :

graph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer, or

(ii) as a result of one or more transactions that can reasonably be considered to have been an exchange or substitution of a security of the taxpayer to which paragraph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-946, s. 1; SOR/81-724, s. 1; SOR/94-686, ss. 62, 78(F), 79(F); SOR/98-418, s. 1.

PRESCRIBED SHARES

6201. (1) For the purposes of paragraph (f) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, a share last acquired before June 29, 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share unless more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class are owned by

- (a) the owner of that share; or
- (b) the owner of that share and persons related to him.

(2) For the purposes of paragraph (f) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, a share acquired after June 28, 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless

(i) soit comme produit de disposition de l’un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s’appliquaient à son égard,

(ii) soit par suite d’une ou de plusieurs opérations qu’il est raisonnable de considérer comme un échange ou un remplacement de l’un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s’appliquaient à son égard.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-946, art. 1; DORS/81-724, art. 1; DORS/94-686, art. 62, 78(F) et 79(F); DORS/98-418, art. 1.

ACTIONS PRESCRITES

6201. (1) Aux fins de l’alinéa f) de la définition «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, une action qui a été acquise pour la dernière fois avant le 29 juin 1982 et qui fait partie d’une catégorie du capital-actions d’une société inscrite à une bourse de valeurs désignée située au Canada est une action prescrite à moins que plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie-là ne soient détenues par

- a) le propriétaire de cette action; ou
- b) le propriétaire de cette action et des personnes liées à ce dernier.

(2) Pour l’application de l’alinéa f) de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, l’action acquise après le 28 juin 1982 et qui fait partie d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est une action prescrite, à un moment donné, relativement à une autre société qui reçoit un dividende sur cette action à ce moment, sauf si :

(a) where the other corporation is a restricted financial institution,

(i) the share is not a taxable preferred share,

(ii) dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5)) are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 5 per cent of the issued and outstanding shares of that class, and

(iii) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time;

(b) where the other corporation is a restricted financial institution, the share

(i) is not a taxable preferred share,

(ii) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(iii) was, by reason of subparagraph *(h)*(i), (ii), (iii) or (v) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time; or

(c) in any case, dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5)) are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and persons

a) dans le cas où cette autre société est une institution financière véritable :

(i) l'action n'est pas une action privilégiée imposable,

(ii) cette autre société seule ou avec les institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance reçoivent au moment donné des dividendes — autres que les dividendes versés sur des actions visées au paragraphe (5) — sur plus de cinq pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie, et

(iii) cette autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance reçoit à ce moment un dividende sur une action — autre qu'une action visée au paragraphe (5) — de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) dans le cas où cette autre société est une institution financière véritable, l'action :

(i) n'est pas une action privilégiée imposable,

(ii) a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné, et

(iii) est réputée, en application des sous-alinéas *h*(i), (ii), (iii) ou (v) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné; ou

c) dans tous les cas, cette autre société seule ou avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance reçoivent au moment donné des divi-

with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

(3) For the purposes of paragraph 112(2.2)(g) of the Act and paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of any of the following series of preferred shares of the capital stock of Massey-Ferguson Limited issued after July 15, 1981 and before March 23, 1982 is a prescribed share:

- (a) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series C;
- (b) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Preferred Shares, Series D; or
- (c) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series E.

(4) For the purposes of the definition "taxable RFI share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is a restricted financial institution that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5.1)) are received at that time by the other corporation, or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does

dividendes — autres que les dividendes versés sur des actions visées au paragraphe (5) — sur plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(3) Aux fins de l'alinéa 112(2.2)g) de la Loi et de l'alinéa f) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, est une action prescrite toute action d'une des séries suivantes d'actions privilégiées du capital-actions de la Massey-Ferguson Limitée qui a été émise après le 15 juillet 1981 et avant le 23 mars 1982 :

- a) actions privilégiées de 25\$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série C;
- b) actions privilégiées de 25\$ rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série D; ou
- c) actions privilégiées de 25\$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série E.

(4) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de «action particulière à une institution financière», au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est une institution financière véritable qui reçoit un dividende à ce moment sur cette action, sauf si des dividendes, autres que des dividendes reçus sur des actions visées au paragraphe (5.1), sont reçus, à ce moment, par cette autre société ou par celle-ci et d'autres institutions fi-

not deal at arm's length, in respect of more than

(a) 10 per cent of the shares of that class that were issued and outstanding at the last time, before the particular time, at which the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length acquired a share of that class, where no dividend is received at the particular time by any such corporation in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5.1)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time; or

(b) 5 per cent of the shares of that class that were issued and outstanding at the last time, before the particular time, at which the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length acquired a share of that class, where a dividend is received at the particular time by any such corporation in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5.1)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time.

(5) For the purpose of paragraph (f) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

nancières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance, sur plus de :

a) 10% des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie, dans le cas où aucune de ces sociétés ne reçoit, au moment donné, de dividende sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5.1)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) 5% des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie, dans le cas où l'une de ces sociétés reçoit, au moment donné, un dividende sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5.1)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(5) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de «action privilégiée à terme», au paragraphe 248(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa f) de cette définition, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre

(a) it may reasonably be considered that the share was acquired as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) of the Act; or

(b) the share was not acquired by the other corporation in the course of an underwriting of shares of that class to be distributed to the public and

(i) dividends are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class,

(ii) the other corporation is a restricted financial institution and

(A) the share is not a taxable preferred share,

(B) dividends are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation in respect of more than five per cent of the issued and outstanding shares of that class, and

(C) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a corporation controlled by the other corporation in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time, or

(iii) the other corporation is a restricted financial institution and the share

(A) is not a taxable preferred share,

de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de considérer que l'action a été acquise dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) de la Loi ou à en restreindre l'application;

b) l'action n'a pas été acquise par cette autre société dans le cadre d'une souscription publique d'actions de cette catégorie et, selon le cas :

(i) cette autre société seule ou avec les sociétés qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(ii) cette autre société est une institution financière véritable et :

(A) l'action n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) cette autre société seule ou avec les sociétés qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de cinq pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie, et

(C) cette autre société ou une société qu'elle contrôle reçoit au moment donné un dividende sur une action de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(iii) cette autre société est une institution financière véritable et l'action :

(A) n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(C) was, by reason of subparagraph (h)(i), (ii), (iii) or (v) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time.

(5.1) For the purpose of the definition “taxable RFI share” in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

(a) it may reasonably be considered that the share was acquired as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of section 187.3 of the Act; or

(b) the share was not acquired by the other corporation in the course of an underwriting of shares of that class to be distributed to the public and

(i) dividends are received at the particular time by the other corporation, or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation, in respect of more than 10 per cent of the shares of that class issued and outstanding at the last time before the particular time at which any such

(B) a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné, et

(C) est réputée, en application des sous-alinéas *h*(i), (ii), (iii) ou (v) de la définition d’«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(5.1) L’action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de «action particulière à une institution financière», au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d’une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l’action en vue de la vendre dans le cadre de l’entreprise qu’elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de considérer que l’action a été acquise dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des principaux objets consistait à se soustraire à l’application de l’article 187.3 de la Loi ou à en restreindre l’application;

b) l’action n’a pas été acquise par l’autre société dans le cadre d’une souscription publique d’actions de cette catégorie et, selon le cas :

(i) des dividendes sont reçus, au moment donné, par l’autre société ou par celle-ci et des sociétés qu’elle contrôle, sur plus de 10% des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l’une de ces socié-

corporation acquired a share of that class,

(ii) the other corporation is a restricted financial institution and

(A) dividends are received at the particular time by the other corporation, or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation, in respect of more than 5 per cent of the shares of that class issued and outstanding at the last time before the particular time at which any such corporation acquired a share of that class, and

(B) a dividend is received at the particular time by the other corporation, or a corporation controlled by the other corporation, in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time, or

(iii) the other corporation is a restricted financial institution and the share

(A) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(B) was, because of subparagraph *(h)(i)*, *(ii)*, *(iii)* or *(v)* of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time.

(6) For the purposes of paragraph *(f)* of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is a member institution of a deposit insurance corporation, within the meaning assigned

tés a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie,

(ii) l’autre société est une institution financière véritable et les conditions suivantes sont réunies :

(A) des dividendes sont reçus, au moment donné, par l’autre société ou par celle-ci et des sociétés qu’elle contrôle, sur plus de 5% des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l’une de ces sociétés a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie,

(B) un dividende est reçu, au moment donné, par l’autre société ou par une société qu’elle contrôle, sur une action de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(iii) l’autre société est une institution financière véritable et l’action répond aux conditions suivantes :

(A) elle a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(B) elle est réputée, par l’effet des sous-alinéas *h)(i)*, *(ii)*, *(iii)* ou *(v)* de la définition de «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(6) Pour l’application de l’alinéa *f)* de la définition de «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, l’action du capital-actions d’une société qui est une institution membre d’une compagnie d’assurance-dépôts, au sens de l’article 137.1

by section 137.1 of the Act, is a prescribed share with respect to the deposit insurance corporation and any subsidiary wholly-owned corporation of the deposit insurance corporation deemed by subsection 137.1(5.1) of the Act to be a deposit insurance corporation.

(7) For the purposes of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1) of the Act, the following shares are prescribed shares at any particular time:

(a) the 8.5 per cent Cumulative Redeemable Convertible Class A Preferred Shares of St. Marys Paper Inc. issued on July 7, 1987, where such shares are not deemed, by reason of paragraph (e) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1) of the Act, to have been issued after that date and before the particular time; and

(b) the Cumulative Redeemable Preferred Shares of CanUtilities Holdings Ltd. issued before July 1, 1991, unless the amount of the consideration for which all such shares were issued exceeds \$300,000,000 or the particular time is after July 1, 2001.

(8) For the purposes of paragraph 112(2.2)(d) of the Act, paragraph (i) of the definition “short-term preferred share”, the definition “taxable preferred share” in paragraph (f) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, the Exchangeable Preference Shares of Canada Cement Lafarge Ltd. (in this subsection referred to as the “subject shares”), the Exchangeable Preference Shares of Lafarge Canada Inc. and the shares of any corporation formed as a re-

de la Loi, est une action visée relativement à la compagnie d’assurance-dépôts et à chacune de ses filiales à cent pour cent qui est réputée être une compagnie d’assurance-dépôts en application du paragraphe 137.1(5.1) de la Loi.

(7) Pour l’application de la définition d’«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi, les actions suivantes sont des actions prescrites, à un moment donné :

a) les actions privilégiées de catégorie A de St. Marys Paper Inc. émises le 7 juillet 1987 qui sont rachetables, convertibles et portent un dividende cumulatif de 8,5 pour cent, dans le cas où ces actions ne sont pas réputées, en application de l’alinéa e) de la définition d’«action privilégiée imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émises après cette date et avant le moment donné;

b) les actions privilégiées rachetables et cumulatives de CanUtilities Holdings Ltd. émises avant le 1^{er} juillet 1991, sauf si la contrepartie pour laquelle elles ont été émises dépasse 300 000 000 \$ ou si le moment donné est postérieur au 1^{er} juillet 2001.

(8) Pour l’application de l’alinéa 112(2.2)d) de la Loi, de l’alinéa i) de la définition d’«action privilégiée à court terme», de la définition d’«action privilégiée imposable» et de l’alinéa f) de la définition d’«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi, sont des actions prescrites, à un moment donné, les actions privilégiées échangeables de Canada Cement Lafarge Ltd. (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe), les actions privilégiées échan-

sult of an amalgamation or merger of Lafarge Canada Inc. with one or more other corporations are prescribed shares at any particular time where the terms and conditions of such shares at the particular time are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the subject shares as of June 18, 1987 and, for the purposes of this subsection, the amalgamation or merger of one or more corporations with another corporation formed as a result of an amalgamation or merger of Lafarge Canada Inc. with one or more other corporations shall be deemed to be an amalgamation of Lafarge Canada Inc. with another corporation.

(9) For the purposes of determining under subsections (2), (4), (5) and (5.1) the time at which a share of a class of the capital stock of a corporation was acquired by a taxpayer, shares of that class acquired by the taxpayer at any particular time before a disposition by the taxpayer of shares of that class shall be deemed to have been disposed of before shares of that class acquired by the taxpayer before that particular time.

(10) For the purposes of subsections (2), (4), (5) and (5.1) and this subsection,

(a) where a taxpayer is a beneficiary of a trust and an amount in respect of the beneficiary has been designated by the trust in a taxation year pursuant to subsection 104(19) of the Act, the taxpayer shall be deemed to have received the amount so designated at the time it was received by the trust; and

(b) where a taxpayer is a member of a partnership and a dividend has been received by the partnership, the taxpayer's share of the dividend shall be deemed to

geables de Lafarge Canada Inc. et les actions de toute société résultant de la fusion ou de l'unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés, dans le cas où les caractéristiques de ces actions, au moment donné, sont identiques, ou presque, à celles des anciennes actions au 18 juin 1987. Pour l'application du présent paragraphe, la fusion ou l'unification d'une ou plusieurs sociétés avec une autre société qui elle-même résulte de la fusion ou de l'unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés est réputée constituer une fusion de Lafarge Canada Inc. avec une autre société.

(9) Lorsqu'il s'agit de déterminer, selon les paragraphes (2), (4), (5) et (5.1), le moment de l'acquisition d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, les actions de cette catégorie que le contribuable a acquises à un moment donné avant de disposer d'actions de la même catégorie sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition avant les actions de la même catégorie qu'il a acquises à une date antérieure à ce moment.

(10) Pour l'application des paragraphes (2), (4), (5) et (5.1) et du présent paragraphe :

a) le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie et à qui celle-ci attribue un montant au cours d'une année d'imposition conformément au paragraphe 104(19) de la Loi est réputé avoir reçu ce montant au moment où la fiducie l'a reçu;

b) le contribuable qui est un associé d'une société de personnes qui a reçu un dividende est réputé avoir reçu sa part

have been received by the taxpayer at the time the dividend was received by the partnership.

(11) For the purposes of subsections (2), (4), (5) and (5.1),

(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 and before July, 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 16, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares were distributed shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(c) where a share that was owned by a particular restricted financial institution on December 15, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that date and after June 28, 1982 unless at any particular time after December 15, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a per-

du dividende au moment où la société de personnes a reçu le dividende.

(11) Pour l'application des paragraphes (2), (4), (5) et (5.1) :

a) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une société après le 15 décembre 1987 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 est réputée l'avoir acquise avant le 16 décembre 1987;

b) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une société après le 15 décembre 1987 et avant juillet 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions ont été placées, est réputée avoir acquis l'action avant le 16 décembre 1987;

c) l'action dont une institution financière véritable est propriétaire le 15 décembre 1987 et qui est transférée, par suite d'une ou plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées, à une autre institution financière véritable est réputée avoir été acquise par cette autre institution avant cette date et après le 28 juin 1982, sauf si, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant le transfert de l'action, l'action était la propriété d'un actionnaire qui, au moment donné, n'était pas une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable;

son other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(d) where at any particular time there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) and

(i) each of the predecessor corporations (within the meaning assigned by section 87 of the Act) was a restricted financial institution throughout the period beginning December 16, 1987 and ending at the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the predecessor corporations and the new corporation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) is a corporation described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1) of the Act,

a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/80-130, s. 2; SOR/84-948, s. 16; SOR/85-963, s. 1; SOR/86-1092, s. 16; SOR/89-409, s. 4; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 33(F); 78(F), 79(F); SOR/95-357, s. 1; 2007, c. 35, ss. 78, 89.

6202. (1) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) and subparagraphs 66.1(6)(a)(v), 66.2(5)(a)(v) and 66.4(5)(a)(iii) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation (in this section referred to as the “issuing corpora-

d) une nouvelle société qui a acquis une action d’une société remplacée lors d’une fusion, au sens de l’article 87 de la Loi, est réputée l’avoir acquise au moment où la société remplacée l’avait acquise si, selon le cas :

(i) chacune des sociétés remplacées, au sens de l’article 87 de la Loi, était une institution financière véritable tout au long de la période commençant le 16 décembre 1987 et se terminant au moment de la fusion et les sociétés remplacées étaient liées les unes aux autres tout au long de cette période,

(ii) chacune des sociétés remplacées et la nouvelle société, au sens de l’article 87 de la Loi, sont des sociétés visées aux alinéas a) à d) de la définition d’« institution financière véritable » au paragraphe 248(1) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/80-130, art. 2; DORS/84-948, art. 16; DORS/85-963, art. 1; DORS/86-1092, art. 16; DORS/89-409, art. 4; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 33(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-357, art. 1; 2007, ch. 35, art. 78 et 89.

6202. (1) Pour l’application de l’alinéa 66(15)d.1) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi, est une action exclue l’action d’une catégorie du capital-actions d’une société — appelée « société émettrice » au présent article —

tion”) is a prescribed share if it was issued after December 31, 1982 and

(a) the issuing corporation, any person related to the issuing corporation or of whom the issuing corporation has effective management or control or any partnership or trust of which the issuing corporation or a person related thereto is a member or beneficiary (each of which is referred to in this section as a “member of the related issuing group”) is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital at any time within five years from the date of its issue,

(b) a member of the related issuing group provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity with respect to the share (other than a guarantee, security or similar indemnity with respect to any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority in Canada or with respect to eligibility for such assistance or benefit) that could take effect within five years from the date of its issue,

(c) the share (referred to in this section as the “convertible share”) is convertible under its terms or conditions at any time within five years from the date of its issue directly or indirectly into debt, or into a share (referred to in this section as the “acquired share”) that is, or if issued would be, a prescribed share,

(d) immediately after the share was issued, the person to whom the share was issued or a person related to the person to whom the share was issued (either alone or together with a related person, a related group of persons of which he is a

qui est émise après le 31 décembre 1982, si :

a) la société émettrice, toute personne liée à la société émettrice ou que la société émettrice gère ou contrôle réellement, ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne qui lui est liée est un associé ou un bénéficiaire (chacun appelé au présent article un « membre du groupe émetteur lié ») est ou peut être tenue de racheter, d’acquérir ou d’annuler, en tout ou en partie, l’action ou de réduire son capital versé en tout temps dans les cinq ans suivant la date de son émission,

b) un membre du groupe émetteur lié fournit ou peut être tenu de fournir une forme quelconque de garantie, d’indemnité ou d’engagement semblable relativement à l’action (à l’exclusion de toute garantie, indemnité ou engagement semblable relativement à un montant d’aide ou d’avantage d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration publique au Canada ou relativement à l’admissibilité à une telle aide ou un tel avantage) et qui pourrait entrer en vigueur dans les cinq ans suivant la date de son émission,

c) l’action (appelée au présent article l’« action convertible ») est convertible, en vertu de ses dispositions, en tout temps dans les cinq ans suivant la date de son émission, directement ou indirectement, en une dette ou en une action (appelée au présent article l’« action acquise ») qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite,

d) immédiatement après l’émission de l’action, la personne à laquelle l’action a été émise, ou une personne liée à cette

member or a partnership or trust of which he is a member or beneficiary) controls directly or indirectly, or has an absolute or contingent right to control directly or indirectly or to acquire direct or indirect control of, the issuing corporation and the issuing corporation has the right under the terms and conditions in respect of which the share was issued to redeem, purchase or otherwise acquire the share within five years from the date of its issue,

(e) at the time the share was issued, the existence of the issuing corporation was, or there was an arrangement (other than an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act) under which the existence of the issuing corporation could be, limited to a period that ends within five years from the date of its issue, or

(f) the terms or conditions of the share (referred to in this paragraph as the “first share”) or of an agreement in existence at the time of its issue provide that a share (referred to in this section as the “substituted share”) that is, or if issued would be, a prescribed share may be substituted or exchanged for the first share within five years from the date of issue of the first share,

but does not include a share of the capital stock of a corporation

(g) that was issued after December 31, 1982 pursuant to an agreement or offering in writing made on or before December 31, 1982 or in accordance with a prospectus, registration statement or similar document that was filed with and, where required by law, accepted for filing by, a public authority in Canada

dernière (soit seule ou avec une personne liée, un groupe lié de personnes dont elle est un membre ou une société de personnes ou une fiducie dont elle est un associé ou un bénéficiaire), contrôle directement ou indirectement la société émettrice ou a le droit, avec ou sans réserve, de la contrôler directement ou indirectement ou d’en acquérir le contrôle direct ou indirect, et la société émettrice a le droit, en vertu des dispositions relatives à l’émission de l’action, d’acheter, de racheter ou d’acquérir d’une autre façon l’action dans les cinq ans suivant la date de son émission,

e) à la date où l’action a été émise, l’existence de la société émettrice était limitée, ou un arrangement (à l’exception d’une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la Loi) avait été conclu en vertu duquel l’existence de la société émettrice pouvait être limitée, à une période inférieure à cinq ans de la date de son émission, ou

f) les dispositions de l’action (appelée au présent alinéa la « première action ») ou d’une entente en vigueur au moment de son émission prévoient qu’une action (appelée au présent article l’« action substituée ») qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite, puisse être substituée à la première action ou échangée contre celle-ci dans les cinq ans suivant l’émission de la première action,

mais ne comprend pas une action du capital-actions d’une société

g) qui a été émise après le 31 décembre 1982 conformément à une offre ou une entente consignée par écrit au plus tard le 31 décembre 1982, ou conformément

pursuant to and in accordance with the laws of Canada or of any province on or before December 31, 1982,

(*h*) that would be a prescribed share solely by virtue of one or more of the terms or conditions of an agreement if such terms or conditions are not effective or exercisable until the death, disability or bankruptcy of the person to whom the share is issued,

(*i*) that is

(i) convertible under its terms into one or more shares of a class of the capital stock of the corporation for no consideration other than the share or shares,

(ii) described in paragraph (*a*) solely because

(A) it is to be cancelled on the conversion within five years from the date of its issue,

(B) its paid-up capital is to be reduced on the conversion within five years from the date of its issue, or

(C) both clauses (A) and (B) apply, and

(iii) not described in paragraph (*c*), or

(*j*) that

(i) may have a share substituted or exchanged for it pursuant to its terms or the terms or conditions of an agreement in existence at the time of its issue and no consideration is to be received or receivable for it in respect of the substitution or exchange other than the share substituted or exchanged for it,

à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable signifié à une administration publique au Canada et, lorsque la loi l'exige, accepté aux fins de signification par celle-ci, en vertu et en conformité des lois du Canada ou d'une province au plus tard à cette date,

h) qui serait une action prescrite uniquement en vertu d'une ou plusieurs dispositions d'une entente lorsque ces dispositions n'entrent en vigueur ou ne peuvent être exercées qu'au moment de l'invalidité, du décès ou de la faillite de la personne à qui l'action a été émise,

i) qui

(i) est convertible, en vertu de ses dispositions, en une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions de la société sans aucune contrepartie sauf l'action ou les actions,

(ii) est mentionnée à l'alinéa *a*) seulement parce que

(A) l'action doit être annulée lors de la conversion dans les cinq ans suivant la date de son émission,

(B) son capital versé doit être réduit lors de la conversion dans les cinq ans suivant la date de son émission, ou

(C) les deux dispositions précédentes s'appliquent, et

(iii) n'est pas visée à l'alinéa *c*), ou

j) qui

(i) peut être substituée à une autre action, ou échangée contre une autre action, en vertu de ses dispositions ou des dispositions d'une entente en existence à la date de son émission sans qu'aucune contrepartie ne soit reçue

(ii) is described in paragraph (a) solely because it is to be redeemed, acquired or cancelled on the substitution or exchange within five years from the date of its issue, and

(iii) is not a share to which paragraph (f) applies,

and for the purposes of this section,

(k) where a person has an interest in a trust, whether directly or indirectly, through an interest in any other trust or in any other manner whatever, the person shall be deemed to be a beneficiary of the trust;

(l) in determining whether an acquired share would be a prescribed share if issued,

(i) the references in paragraphs (a), (b), (d) and (e) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the convertible share”,

(ii) the reference in paragraph (f) to “issue of the first share” shall be read as “issue of the convertible share”, and

(iii) this section shall be read without reference to paragraph (g) and to the words “after December 31, 1982”;

(m) in determining whether a substituted share would be a prescribed share if issued,

(i) the references in paragraphs (a) to (e) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the first share”, and

(ii) this section shall be read without reference to paragraph (g) and to the words “after December 31, 1982”;

ou recevable pour l’action relativement à la substitution ou à l’échange sauf l’action qui y est substituée ou échangée,

(ii) est visée à l’alinéa a) seulement parce qu’elle doit être rachetée, acquise ou annulée lors de la substitution ou de l’échange dans les cinq ans suivant la date de son émission, et

(iii) n’est pas une action à laquelle l’alinéa f) s’applique,

et, pour l’application du présent article,

k) lorsqu’une personne a un intérêt dans une fiducie, que ce soit directement ou indirectement, par le biais d’un intérêt dans une autre fiducie ou de toute autre façon que ce soit, la personne est réputée être un bénéficiaire de la fiducie;

l) afin de déterminer si une action acquise serait une action prescrite si elle était émise,

(i) la mention aux alinéas a), b), d) et e) de « date de son émission » est interprétée comme une mention de « date d’émission de l’action convertible »,

(ii) la mention à l’alinéa f) de « émission de la première action » est interprétée comme une mention de « émission de l’action convertible », et

(iii) le présent article est interprété sans égard à l’alinéa g) et à l’expression « après le 31 décembre 1982 »;

m) afin de déterminer si une action substituée serait une action prescrite si elle était émise,

(i) les mentions aux alinéas a) à e) de « date de son émission » sont interpré-

(*m.1*) an excluded obligation in relation to a share of a class of the capital stock of the issuing corporation and an obligation that would be an excluded obligation in relation to the share if the share had been issued after June 17, 1987, shall be deemed not to be a guarantee, security or similar indemnity with respect to the share for the purposes of paragraph (*b*);

(*n*) a guarantee, security or similar indemnity referred to in paragraph (*b*) shall, for greater certainty, not be considered to take effect within five years from the date of issue of a share if the effect of the guarantee, security or indemnity is to provide that a member of the related issuing group will be able to redeem, acquire or cancel the share at a time that is not within five years from the date of issue of the share; and

(*o*) where an expense is incurred partly in consideration for shares (referred to in this section as “first corporation shares”) of the capital stock of one corporation and partly in consideration for an interest in, or right to, shares (referred to in this paragraph as “second corporation shares”) of the capital stock of another corporation, in determining whether the second corporation shares are prescribed shares, the references in paragraphs (*a*), (*d*) and (*e*) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the first corporation shares”.

tées comme une mention de « date d’émission de la première action », et

(ii) le présent article est interprété sans égard à l’alinéa *g*) et à l’expression « après le 31 décembre 1982 »;

m.1) l’obligation exclue relative à une action d’une catégorie du capital-actions de la société émettrice et l’obligation qui serait une obligation exclue si l’action avait été émise après le 17 juin 1987 sont réputées ne pas constituer des garanties, sûretés ou engagements semblables relativement à cette action pour l’application de l’alinéa *b*);

n) pour plus de précision, une garantie, une indemnité ou un engagement semblable mentionné à l’alinéa *b*) n’est pas considéré comme étant en vigueur dans les cinq ans suivant la date d’émission d’une action si le résultat de la garantie, de l’indemnité ou de l’engagement semblable est de faire en sorte qu’un membre du groupe émetteur lié soit en mesure de racheter, d’acquérir ou d’annuler l’action à une date qui n’est pas dans les cinq ans suivant la date de l’émission de l’action; et

o) lorsqu’une dépense est engagée en partie en contrepartie d’actions (appelées au présent article « actions de la première société ») du capital-actions d’une société et en partie en contrepartie d’un intérêt ou d’un droit dans des actions (appelées au présent alinéa « actions de la deuxième société ») du capital-actions d’une autre société, afin de déterminer si les actions de la deuxième société sont des actions prescrites, les mentions aux alinéas *a*), *d*) et *e*) de « date de son émission » sont interprétées comme une men-

(2) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) of the Act, subsection (1) does not apply in respect of a share of the capital stock of an issuing corporation that is a new share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-174, s. 16; SOR/90-86, s. 1; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 34(F), 79(F).

6202.1 (1) For the purposes of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if, at the time it is issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this section referred to as the “dividend entitlement”) may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise,

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis), where with respect to the dividends that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividends that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,

(ii) the amount that the holder of the share is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation, on a reduction of the paid-up

tion de « date d’émission des actions de la première société ».

(2) Pour l’application de l’alinéa 66(15)d.1) de la Loi, le paragraphe (1) ne s’applique pas aux actions du capital-actions d’une société émettrice qui sont des actions nouvelles.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-174, art. 16; DORS/90-86, art. 1; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 34(F) et 79(F).

6202.1 (1) Pour l’application de la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l’action nouvelle du capital-actions d’une société si, au moment de son émission, selon le cas :

a) conformément aux conditions de l’action ou à une convention relative à l’action ou à son émission :

(i) il est raisonnable de croire que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou versé sur l’action — appelé « part des bénéfices » au présent article — est, par une formule ou autrement :

(A) soit fixe,

(B) soit plafonné,

(C) soit assujéti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative), si les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l’action ont rang avant les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur une autre action du capital-actions de la société,

(ii) il est raisonnable de croire que le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur l’action lors de la dissolution

capital of the share or on the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation or by specified persons in relation to the corporation (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise, fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(iii) the share is convertible or exchangeable into another security issued by the corporation unless

(A) it is convertible or exchangeable only into

(I) another share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(II) a right, including a right conferred by a warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the share is the share described in subclause (A)(I) or the right or warrant described in subclause (A)(II), or both, as the case may be, or

(iv) the corporation has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or any person or partnership has, either absolutely or contingently,

ou de la liquidation de la société, de la réduction du capital versé au titre de l’action ou du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation de l’action par la société ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou assujéti à un plancher,

(iii) l’action peut être convertie en un autre titre de la société ou échangée contre celui-ci, sauf si :

(A) d’une part, elle peut être convertie seulement en l’un des titres ou droits suivants ou échangée contre l’un d’eux :

(I) une autre action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(II) un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s’il était exercé, permettrait à la personne qui l’exercerait d’acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(III) à la fois une action visée à la sub-division (I) et un droit ou un bon de souscription visé à la subdivision (II),

(B) d’autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur de l’action lors de la conversion ou de l’échange est l’action visée à la subdivision (A)(I) ou le droit ou le bon de souscription visé à la subdivision (A)(II), ou les deux, selon le cas, ou

(iv) la société a l’obligation, conditionnelle ou non, de réduire, ou une personne ou une société de personnes

an obligation to cause the corporation to reduce, the paid-up capital in respect of the share (other than pursuant to a conversion or exchange of the share, where the right to so convert or exchange does not cause the share to be a prescribed share under subparagraph (iii));

(b) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share)

- (i) to provide assistance,
- (ii) to make a loan or payment,
- (iii) to transfer property, or
- (iv) otherwise to confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

either immediately or in the future, that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share;

(c) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share) to effect any undertaking, either immediately or in the future, with respect to the share or the agreement under which the share is issued (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or, where the holder is a partnership, the

a l'obligation, conditionnelle ou non, de faire en sorte que la société réduise, le capital versé au titre de l'action — sauf par suite de la conversion ou de l'échange de l'action dans le cas où le droit de conversion ou d'échange n'en fait pas une action exclue selon le sous-alinéa (iii) —;

b) une personne ou une société de personnes a l'une des obligations suivantes, conditionnelles ou non, immédiates ou futures (à l'exception d'une obligation exclue relative à l'action), qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie pour l'action émise ou la participation dans la société de personnes qui acquiert l'action :

- (i) fournir une aide,
- (ii) consentir un prêt ou faire un paiement,
- (iii) transférer un bien,
- (iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non (à l'exception d'une obligation exclue relative à l'action), de fournir un engagement, immédiat ou futur, relatif à l'action ou à la convention en vertu de laquelle l'action est émise — notamment une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et y compris le dépôt d'un montant ou le prêt de fonds au détenteur de l'action ou, si celui-ci est une société de personnes, aux associés de celle-ci ou

members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be) that may reasonably be considered to have been given to ensure, directly or indirectly, that

(i) any loss that the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, may sustain by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, will derive earnings by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property;

(d) the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected

(i) to acquire or cancel the share in whole or in part otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B),

(ii) to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B), or

(iii) to make a payment, transfer or other provision, (otherwise than pursuant to an excluded obligation in re-

aux personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés, ou pour le compte des uns ou des autres — qu'il est raisonnable de considérer comme donné pour faire en sorte, directement ou indirectement :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur de l'action et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés peuvent subir parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent, ou

(ii) que le détenteur de l'action et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés réalisent des gains parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent;

d) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à elle :

(i) soit acquière ou annule tout ou partie de l'action, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des divisions a)(iii)(A) et (B),

(ii) soit réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des divisions a)(iii)(A) et (B),

(iii) soit fasse — autrement qu'en exécution d'une obligation exclue relative à l'action — un paiement, un

lation to the share), directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares, financial assistance to any purchaser of the share or, where the purchaser is a partnership, the members thereof or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share,

within 5 years after the date the share is issued, otherwise than as a consequence of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation, a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which subsection 88(1) of the Act applies or the payment of a dividend by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent;

(e) any person or partnership can reasonably be expected to effect, within 5 years after the date the share is issued, any undertaking which, if it were in effect at the time the share was issued, would result in the share being a prescribed share by reason of paragraph (c); or

(f) it may reasonably be expected that, within five years after the date the share is issued,

(i) any of the terms or conditions of the share or any existing agreement relating to the share or its issue will thereafter be modified, or

(ii) any new agreement relating to the share or its issue will be entered into,

transfert ou autre opération, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou, si l'acheteur est une société de personnes, aux associés de celle-ci, ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour l'action émise ou pour une participation dans la société de personnes qui acquiert l'action,

autrement que par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent, de la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende à la société mère par une filiale à cent pour cent;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, une personne ou une société de personnes exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission, ferait de l'action une action exclue à cause de l'alinéa c);

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action :

(i) une des conditions de l'action ou une convention existante relative à l'action ou à son émission soit modifiée, ou

(ii) une nouvelle convention relative à l'action ou à son émission soit conclue,

de telle sorte que l'action serait une action exclue si elle avait été émise lors de

in such a manner that the share would be a prescribed share if it had been issued at the time of the modification or at the time when the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of the definition “flow-through share” in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if

(a) the consideration for which the share is to be issued is to be determined more than 60 days after entering into the agreement pursuant to which the share is to be issued;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation, directly or indirectly,

- (i) provided assistance,
- (ii) made or arranged for a loan or payment,
- (iii) transferred property, or
- (iv) otherwise conferred a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

for the purpose of assisting any person or partnership in acquiring the share or any person or partnership in acquiring an interest in a partnership acquiring the share (otherwise than by reason of an excluded obligation in relation to the share); or

(c) the holder of the share or, where the holder is a partnership, a member thereof, has a right under any agreement or arrangement entered into under circumstances where it is reasonable to consider that the agreement or arrangement was contemplated at or before the time

cette modification ou lors de la conclusion de cette convention.

(2) Pour l’application de la définition de «action accréditive» au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l’action nouvelle du capital-actions d’une société si, selon le cas :

a) la contrepartie de l’émission de l’action est à déterminer plus de 60 jours après la conclusion de la convention relative à l’émission;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement,

- (i) soit fourni une aide,
- (ii) soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à l’une ou l’autre de ces fins,
- (iii) soit transféré un bien,
- (iv) soit conféré par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d’un dividende,

pour aider une personne ou une société de personnes — autrement qu’en raison d’une obligation exclue relative à l’action — à acquérir l’action ou une participation dans la société de personnes qui acquiert l’action;

c) le détenteur de l’action ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci a le droit, aux termes d’une convention ou d’un arrangement conclu dans des circonstances où il est raisonnable de croire que la convention ou l’arrangement était envisagé au moment de la conclusion de la convention rela-

when the agreement to issue the share was entered into,

- (i) to dispose of the share, and
- (ii) through a transaction or event or a series of transactions or events contemplated by the agreement or arrangement, to acquire a share (referred to in this paragraph as the “acquired share”) of the capital stock of another corporation that would be a prescribed share under subsection (1) if the acquired share were issued at the time the share was issued, other than a share that would not be a prescribed share if subsection (1) were read without reference to subparagraphs (a)(iv) and (d)(i) and (ii) thereof where the acquired share is a share

(A) of a mutual fund corporation, or

(B) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired share.

- (3) For the purposes of subsection (1),
 - (a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the dividend entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(i); and
 - (b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall

tive à l’émission de l’action ou avant ce moment,

- (i) d’une part, de disposer de l’action,
- (ii) d’autre part, d’acquérir, par une opération, un événement ou une série d’opérations ou d’événements envisagés par la convention ou l’arrangement, une action (appelée « action acquise » au présent alinéa) du capital-actions d’une autre société qui serait une action exclue selon le paragraphe (1) si elle avait été émise au moment de l’émission de l’action, sauf une action qui ne serait pas une action exclue s’il était fait abstraction des sous-alinéas (1)a(iv) et (1)d(i) et (ii), dans le cas où l’action acquise est une action :

(A) soit d’une société de placement à capital variable,

(B) soit d’une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant cette acquisition.

- (3) Pour l’application du paragraphe (1):

- a) la part des bénéfices d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l’action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices — multiple ou fraction — d’une autre action du capital-actions de la société ou d’une autre société qui la contrôle, dont la part des bénéfices n’est pas visée au sous-alinéa (1)a(i);
- b) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à

be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the liquidation entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(ii).

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (e), an agreement entered into between the first holder of a share and another person or partnership for the sale of the share to that other person or partnership for its fair market value at the time the share is acquired by the other person or partnership (determined without regard to the agreement) shall be deemed not to be an undertaking with respect to the share.

(5) For the purposes of section 6202 and this section,

“excluded obligation”, in relation to a share issued by a corporation, means

(a) an obligation of the corporation

(i) with respect to eligibility for, or the amount of, any assistance under the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*, the *Canadian Exploration Incentive Program Act*, the *Ontario Mineral Exploration Program Act, 1989*, Statutes of Ontario 1989, c. 40, or the *Mineral Exploration Incentive Program Act (Manitoba)*, Statutes of Manitoba 1990-91, c. 45, or

(ii) with respect to the making of an election respecting such assistance

un plancher, si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, dont la part de liquidation n'est pas visée au sous-alinéa (1)a)(ii).

(4) Pour l'application des alinéas (1)c) et e), une convention de vente d'une action conclue entre le premier détenteur de l'action et une autre personne ou une société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action au moment où cette autre personne ou cette société de personnes l'acquiert — déterminée sans égard à la convention — n'est pas considérée comme un engagement relatif à l'action.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 6202.

«action nouvelle» Action du capital-actions d'une société émise après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'une action émise à un moment donné avant 1989 :

a) soit aux termes d'une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des actions, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières.

and the flowing out of such assistance to the holder of the share in accordance with any of those Acts,

(a.1) an obligation of the corporation, in respect of the share, to distribute an amount that represents a payment out of assistance to which the corporation is entitled

(i) under section 25.1 of the *Income Tax Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 215, and

(ii) as a consequence of the corporation making expenditures funded by consideration received for shares issued by the corporation in respect of which the corporation purports to renounce an amount under subsection 66(12.6) of the Act, and

(b) an obligation of any person or partnership to effect an undertaking to indemnify a holder of the share or, where the holder is a partnership, a member thereof, for an amount not exceeding the amount of any tax payable under the Act or the laws of a province by the holder or the member of the partnership, as the case may be, as a consequence of

(i) the failure of the corporation to renounce an amount to the holder in respect of the share, or

(ii) a reduction, under subsection 66(12.73) of the Act, of an amount purported to be renounced to the holder in respect of the share;

“new share” means a share of the capital stock of a corporation issued after June 17, 1987, other than a share issued at a particular time before 1989

(a) pursuant to an agreement in writing entered into before June 18, 1987,

lières de la province où les actions ont été placées;

c) soit à une société de personnes dont les participations ont été émises dans le cadre d’un appel public à l’épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d’enregistrement, à une notice d’offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des participations, produit avant le 18 juin 1987 auprès d’un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les participations ont été placées, si toutes les participations émises au plus tard au moment donné l’ont été dans le cadre d’un tel appel public ou avant celui-ci. (*new share*)

«obligation exclue» L’une des obligations suivantes relatives à l’action émise par une société :

a) l’obligation de la société concernant :

(i) soit l’admissibilité à une subvention prévue par la *Loi sur le programme canadien d’encouragement à l’exploration et à la mise en valeur d’hydrocarbures*, la *Loi sur le programme de stimulation de l’exploration minière au Canada*, la *Loi de 1989 sur le Programme ontarien d’exploration minière*, chapitre 40 des Lois de l’Ontario de 1989, ou la *Loi sur le Programme de stimulation de l’exploration minière (Manitoba)*, chapitre 45 des Lois du Manitoba de 1990-1991, ou le montant de cette subvention,

(ii) soit l’exercice d’un choix relativement à cette subvention et la décision de passer cette subvention au dé-

(b) as part of a distribution of shares to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the shares begins, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the shares were distributed, or

(c) to a partnership in which interests were issued as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the interests begins, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the interests were distributed, where all interests in the partnership issued at or before the particular time were issued as part of the distribution or prior to the beginning of the distribution; (*action nouvelle*)

“specified person”, in relation to any particular person, means another person with whom the particular person does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively. (*personne apparentée*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-86, s. 2; SOR/92-30, s. 1; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-315, s. 1; SOR/94-686, ss. 67(F); 71(F), 78(F), 79(F); SOR/99-92, s. 3; SOR/2000-297, s. 1.

tenteur de l’action conformément à l’une de ces lois;

a.1) l’obligation de la société, relative à l’action, de distribuer un montant qui représente un paiement prélevé sur un montant à titre d’aide auquel la société a droit, à la fois :

(i) en vertu de l’article 25.1 de la loi intitulée *Income Tax Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 215,

(ii) du fait qu’elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions qu’elle a émises et relativement auxquelles elle a censément renoncé à un montant en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi;

b) l’obligation d’une personne ou d’une société de personnes d’exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l’action ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci, d’un montant ne dépassant pas l’impôt payable par le détenteur de l’action ou l’associé en vertu de la Loi ou de la législation provinciale :

(i) soit du fait que la société n’a pas renoncé, en faveur du détenteur de l’action, à un montant concernant l’action,

(ii) soit par suite de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73) de la Loi, d’un montant relatif à l’action auquel il a censément été renoncé en faveur du détenteur. (*excluded obligation*)

«personne apparentée» S’entend d’une personne qui a un lien de dépendance avec une autre personne ou d’une société de per-

6203. (1) For the purposes of subsection 192(6) of the Act, a prescribed share of the capital stock of a taxable Canadian corporation is a share (other than a share acquired by a taxpayer under circumstances referred to in section 66.3 of the Act, a share acquired as consideration for a disposition of property in respect of which an election was made under subsection 85(1) or (2) of the Act and a share that can be considered to have been issued, directly or indirectly, for consideration that includes other shares of the capital stock of the corporation) where, at the time it is issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a mini-

sonnes ou d’une fiducie dont elle-même ou cette autre personne est associée ou bénéficiaire. (*specified person*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-86, art. 2; DORS/92-30, art. 1; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-315, art. 1; DORS/94-686, art. 67(F), 71(F), 78(F) et 79(F); DORS/99-92, art. 3; DORS/2000-297, art. 1.

6203. (1) Pour l’application du paragraphe 192(6) de la Loi, une action prescrite est une action du capital-actions d’une société canadienne imposable (à l’exclusion d’une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l’article 66.3 de la Loi, d’une action acquise en contrepartie de la disposition d’un bien qui a fait l’objet du choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi et d’une action qui peut être considérée comme étant émise, directement ou indirectement, pour une contrepartie comprenant d’autres actions du capital-actions de la société) dans le cas où, à la date d’émission de l’action :

a) conformément aux conditions de l’action ou à un accord relatif à l’action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la société n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

mum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation that would, if it were issued for consideration that does not include other shares of the capital stock of the corporation, be a prescribed share,

(iv) the holder of the share cannot at that time or at any time thereafter cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, except where the reduction is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(vi) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation at that time or at any time thereafter to

- (A) provide assistance to acquire the share,
- (B) make a loan or payment,
- (C) transfer property, or
- (D) otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société qui serait une action prescrite si elle était émise pour une contrepartie ne comprenant pas d'autres actions du capital-actions de la société,

(iv) le détenteur de l'action ne peut, à cette date ou ultérieurement, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(v) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, sauf si la réduction est exigée aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(vi) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, à cette date ou ultérieurement :

- (A) de fournir une aide en vue de l'acquisition de l'action,
- (B) de consentir un prêt ou de faire un paiement,
- (C) de transférer un bien, ou
- (D) de conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le paiement d'un dividende,

qu'il est raisonnable de considérer, directement ou indirectement, comme

that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued,

(vii) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part other than for an amount that approximates the fair market value of the share (determined without reference to any such right or obligation), and

(viii) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to provide, at that time or at any time thereafter, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to the holder) that may reasonably be considered to have been given to ensure that

(A) any loss that the holder of the share may sustain by virtue of the holding, ownership or disposition of the share is limited in any respect, or

(B) the holder of the share will derive earnings by virtue of the holding, ownership or disposition of the share;

un remboursement ou une remise, par la société ou par une personne apparentée à la société de tout ou partie de la contrepartie pour l'émission de l'action,

(vii) ni la société ni une personne apparentée à la société n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant qui correspond approximativement à la juste valeur marchande de l'action (déterminée sans tenir compte d'un tel droit ou d'une telle obligation), et

(viii) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de fournir, à cette date ou ultérieurement, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou un accord et y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte) qu'il est raisonnable de considérer avoir été offert pour faire en sorte :

(A) que ne soit limitée d'aucune façon toute perte que le détenteur de l'action peut subir parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose, ou

(B) que le détenteur de l'action gagne un revenu parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is issued,

(i) acquire or cancel the share in whole or in part,

(ii) reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, or

(iii) make a payment, transfer or other provision, directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares, financial assistance to any purchaser of the share or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued

otherwise than as a consequence of the payment of a dividend paid by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent, of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation or of a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies;

(c) no person or partnership can reasonably be expected to provide, within two years after the time the share is issued, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to, or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to the holder); and

(d) it cannot reasonably be expected that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will thereafter be modified or amended, or that

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à la société :

(i) acquière ou annule tout ou partie de l'action,

(ii) réduise le capital versé de la société au titre de l'action, ou

(iii) fasse un paiement, transfert ou autre arrangement, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour l'émission de l'action,

autrement que par suite du paiement d'un dividende versé par une filiale à cent pour cent à sa société mère ou par suite d'une fusion d'une filiale à cent pour cent ou d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique;

c) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou société de personnes fournisse, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou un accord et y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

d) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une des conditions de l'action ou un accord existant relatif à

any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, within two years after the time the share is issued, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);
- (b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii);
- (c) where a corporation has merged or amalgamated with one or more other corporations, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations and a share issued on the merger or amalgamation as consideration for another share shall be

l'action ou à son émission soient modifiés ou à ce qu'un nouvel accord relatif à l'action ou à son émission soit conclu, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où le nouvel accord est conclu.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1):
- a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);
- b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii);
- c) lorsqu'une société est unifiée ou fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de l'unification ou de la fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation et une action émise lors de l'unification ou de la fusion en contrepartie d'une autre action est réputée être la même action que celle

deemed to be the same share as the share for which it was issued but this paragraph does not apply if the share issued on the merger or amalgamation is not a prescribed share at the time of its issue; and

(d) an agreement entered into between the first purchaser of a share and another person or partnership, other than a specified person in relation to the corporation issuing the share, for the sale of the share to that other person or partnership shall be deemed not to be an undertaking with respect to the share.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), “specified person”, in relation to a corporation or a holder of a share, as the case may be (in this subsection referred to as the “taxpayer”), means any person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the taxpayer (or a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm’s length) is a member or beneficiary, respectively.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 8; SOR/94-686, ss. 67(F), 78(F), 79(F).

6204. (1) For the purposes of subparagraph 110(1)(d)(i) of the Act, a share is a prescribed share of the capital stock of a corporation at the time of its sale or issue, as the case may be, if, at that time,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is

pour laquelle elle a été émise, mais le présent alinéa ne s’applique pas si l’action émise lors de l’unification ou de la fusion n’est pas une action prescrite à la date de son émission; et

d) un accord conclu entre le premier acheteur d’une action et une autre personne ou société de personnes, à l’exclusion d’une personne apparentée à la société émettrice, en vue de la vente de l’action à cette autre personne ou société de personnes ne constitue pas un engagement relativement à l’action.

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), « personne apparentée » à une société ou à un détenteur d’une action (appelé chacun « contribuable » au présent paragraphe) s’entend d’une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou d’une société de personnes ou fiducie dont le contribuable (ou une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 8; DORS/94-686, art. 67(F), 78(F) et 79(F).

6204. (1) Pour l’application du sous-alinéa 110(1)d)(i) de la Loi, une action est une action visée du capital-actions d’une société au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, si à ce moment :

a) conformément aux conditions de l’action ou à un accord relatif à l’action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité

not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm’s length that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

(iv) the holder of the share cannot at that time or at any time thereafter cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, except where the reduction is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii), and

(vi) neither the corporation nor any specified person in relation to the cor-

à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à ce moment ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la société n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l’action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s’il s’agit d’une valeur de la société ou d’une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

(iv) le détenteur de l’action ne peut, à ce moment ou ultérieurement, faire en sorte que l’action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l’acquisition ou l’annulation est exigé aux termes d’une conversion que le sous-alinéa (iii) n’interdit pas,

(v) aucune personne ou société de personnes n’a l’obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à ce moment ou ultérieurement, le capital versé au titre de l’action, sauf si la réduction est exigée aux termes d’une conversion que le sous-alinéa (iii) n’interdit pas,

(vi) ni la société ni une personne apparentée à elle n’ont le droit ou l’obligation, conditionnel ou non, de racheter, d’acquiescer ou d’annuler, à ce

poration has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or any later time, the share in whole or in part other than for an amount that approximates the fair market value of the share (determined without reference to any such right or obligation) or a lesser amount;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is sold or issued, as the case may be, redeem, acquire or cancel the share in whole or in part, or reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, otherwise than as a consequence of

- (i) an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation,
- (ii) a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies, or
- (iii) a distribution or appropriation to which subsection 84(2) of the Act applies; and

(c) it cannot reasonably be expected that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its sale or issue will be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share, its sale or issue will be entered into, within two years after the time the share is sold or issued, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been sold or issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsection (1),

moment ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant qui correspond approximativement à la juste valeur marchande de l'action, déterminée compte non tenu d'un tel droit ou d'une telle obligation, ou d'un montant inférieur;

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par suite :

- (i) soit de la fusion d'une filiale à cent pour cent,
- (ii) soit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi,
- (iii) soit d'une distribution ou attribution à laquelle s'applique le paragraphe 84(2) de la Loi;

c) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les modalités de l'action ou une convention concernant l'action ou sa vente ou son émission soient modifiées, ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action, sa vente ou son émission soit conclue, dans les deux ans suivant le moment de la vente ou de l'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été vendue ou émise au moment d'une telle modification ou à celui où la nouvelle convention est conclue.

(2) Pour l'application du paragraphe (1):

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii); and

(c) the determination of whether a share of the capital stock of a particular corporation is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share, or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled, where

(i) the person (in this paragraph referred to as the “holder”) to whom the share is sold or issued is, at the time the share is sold or issued, dealing at arm’s length with the particular corporation and with each corporation with which the particular corporation is not dealing at arm’s length,

(ii) the right or obligation is provided for in the terms or conditions of the share or in an agreement in respect of

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu’il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu’il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d’une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(ii);

c) la question de savoir si une action du capital-actions d’une société donnée est une action visée est déterminée compte non tenu du droit ou de l’obligation de racheter, d’acquérir ou d’annuler l’action ou de faire en sorte qu’elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment de la vente ou de l’émission de l’action, la personne (appelée « détenteur » au présent alinéa) à qui l’action est vendue ou émise n’a de lien de dépendance ni avec la société donnée ni avec les sociétés avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(ii) le droit ou l’obligation est prévu par les modalités de l’action ou dans une convention concernant l’action ou son émission et, compte tenu de toutes

the share or its issue and, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that

(A) the principal purpose of providing for the right or obligation is to protect the holder against any loss in respect of the share, and the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this subparagraph and in subparagraph (iii) referred to as the “acquisition”) of the share will not exceed the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, or

(B) the principal purpose of providing for the right or obligation is to provide the holder with a market for the share, and the amount payable on the acquisition of the share will not exceed the fair market value of the share immediately before the acquisition, and

(iii) having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the particular corporation, or of another corporation with which the particular corporation does not deal at arm’s length, for all or any part of the period during which the holder owns the share or has a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the particular corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the terms or conditions of the share or the agreement

les circonstances, il est raisonnable de considérer :

(A) soit que le droit ou l’obligation est prévu principalement en vue de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l’action et que la somme à payer lors du rachat, de l’acquisition ou de l’annulation (appelés « acquisition » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iii)) de l’action ne dépassera pas le prix de base rajusté de l’action pour le détenteur immédiatement avant l’acquisition,

(B) soit que le droit ou l’obligation est prévu principalement en vue de fournir au détenteur un marché pour l’action et que la somme à payer lors de l’acquisition de l’action ne dépassera pas la juste valeur marchande de l’action immédiatement avant l’acquisition,

(iii) compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer qu’aucune partie de la somme à payer lors de l’acquisition de l’action n’est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société donnée ou d’une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur est propriétaire de l’action ou a le droit de l’acquérir, sauf si la mention des bénéfices de la société donnée ou de l’autre société ne sert qu’à établir la juste valeur marchande de l’action suivant une formule prévue par les modalités de l’action ou dans la convention concernant l’action ou son émission, selon le cas.

in respect of the share or its issue, as the case may be.

(3) For the purposes of subsection (1), “specified person”, in relation to a corporation, means

(a) any person or partnership with whom the corporation does not deal at arm’s length otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act that arises as a result of an offer by the person or partnership to acquire all or substantially all of the shares of the capital stock of the corporation, or

(b) any partnership or trust of which the corporation (or a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm’s length) is a member or beneficiary, respectively.

(4) For the purposes of subsection (3), the Act shall be read without reference to subsection 256(9) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 8; SOR/94-315, s. 2; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/97-409, s. 1; SOR/2003-328, s. 4; SOR/2007-212, s. 4; SOR/2010-93, s. 22.

6205. (1) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act and subject to subsection (3), a prescribed share is a share of the capital stock of a corporation where

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) at the time the share is issued,

(A) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum

(3) Pour l’application du paragraphe (1), «personne apparentée» à une société s’entend des personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance sauf en raison d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi qui découle de l’offre de la personne ou de la société de personnes d’acquiescer la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions de la société;

b) une société de personnes ou une fiducie dont la société (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), il n’est pas tenu compte du paragraphe 256(9) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 8; DORS/94-315, art. 2; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F); DORS/97-409, art. 1; DORS/2003-328, art. 4; DORS/2007-212, art. 4; DORS/2010-93, art. 22.

6205. (1) Pour l’application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), une action prescrite est une action du capital-actions d’une société :

a) si, conformément aux conditions de l’action ou à un accord relatif à l’action ou à son émission :

(i) à la date de son émission :

(A) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité à un montant maxi-

amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(B) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(C) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

(D) the holder of the share does not, at that time or at any time thereafter, have the right or obligation to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or a specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by clause (C),

(E) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share that is not prohibited by this section,

(F) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an

amount ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(B) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur l’action à la dissolution ou liquidation de la société n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(C) l’action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s’il s’agit d’une valeur de la société qui est une action prescrite ou qui le serait à la date de conversion,

(D) le détenteur de l’action n’a le droit ni l’obligation, à cette date ou ultérieurement, de faire en sorte que l’action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l’acquisition ou l’annulation est exigé aux termes d’une conversion que la division (C) n’interdit pas,

(E) aucune personne ou société de personnes n’a l’obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l’action, sauf par suite d’un rachat, d’une acquisition ou d’une annulation de l’action que le présent article n’interdit pas,

(F) aucune personne ou société de personnes n’a l’obligation, conditionnelle ou non, (sauf une obliga-

obligation (other than an excluded obligation in relation to the share, as defined in subsection 6202.1(5)) at that time or any time thereafter to

- (I) provide assistance to acquire the share,
- (II) make a loan or payment,
- (III) transfer property, or
- (IV) otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued, and

(G) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by clause (C),

(ii) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share, as defined in subsection 6202.1(5)) to provide, at any time, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit

tion exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5), relative à l'action) à cette date ou ultérieurement :

- (I) de fournir une aide en vue de l'acquisition de l'action,
- (II) de consentir un prêt ou de faire un paiement,
- (III) de transférer un bien, ou
- (IV) de conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le paiement d'un dividende,

qu'il est raisonnable de considérer, directement ou indirectement, comme un remboursement ou une remise, par la société ou par une personne apparentée à la société de la contrepartie pour l'émission de l'action,

(G) ni la société ni une personne apparentée à la société n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que la division (C) n'interdit pas,

(ii) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non (sauf une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5), relative à l'action), de fournir, à une date quelconque, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son

with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to that holder) that may reasonably be considered to have been given to ensure that

(A) any loss that the holder of the share may sustain by virtue of the holding, ownership or disposition of the share is limited in any respect, or

(B) the holder of the share will derive earnings by virtue of the holding, ownership or disposition of the share; and

(b) at the time the share is issued, it cannot reasonably be expected, having regard to all the circumstances, that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will thereafter be modified or amended or that any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act and subject to subsection (3), a prescribed share is a share of the capital stock of a particular corporation where

(a) it is a particular share that is owned by a person and that was issued by the particular corporation as part of an arrangement to that person, to a spouse, common-law partner or parent of that person or, if the person is a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act, to the person who created the trust

compte, ou le dépôt de sommes auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte) dont il est raisonnable de croire qu'il aurait été fourni pour :

(A) que ne soit limitée d'aucune façon toute perte que le détenteur de l'action peut subir parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose, ou

(B) que le détenteur de l'action gagne un revenu parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose; et

b) à la date de son émission, on ne peut raisonnablement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, à ce qu'une des conditions de l'action ou un accord existant relatif à l'action ou à son émission soient modifiés ou à ce qu'un nouvel accord relatif à l'action ou à son émission soit conclu, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où le nouvel accord est conclu.

(2) Pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), une action prescrite est une action du capital-actions d'une société donnée :

a) soit si elle est une action donnée qui appartient à une personne et qui a été émise par la société donnée, dans le cadre d'un arrangement, à cette personne ou à l'époux, au conjoint de fait, au père ou à la mère de celle-ci; si la personne est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) de la Loi, à la personne qui a établi la fi-

or by whose will the trust was created or, if the person is a corporation, to another person owning all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation or to a spouse, common-law partner or parent of that other person, and

(i) the main purpose of the arrangement was to permit any increase in the value of the property of the particular corporation to accrue to other shares that would, at the time of their issue, be prescribed shares if this section were read without reference to this subsection, and

(ii) at the time of the issue of the particular share or at the end of the arrangement,

(A) the other shares were owned by

(I) the person to whom the particular share was issued (in this paragraph referred to as the “original holder”),

(II) a person who did not deal at arm’s length with the original holder,

(III) a trust none of the beneficiaries of which were persons other than the original holder or a person who did not deal at arm’s length with the original holder, or

(IV) any combination of persons described in subclause (I), (II) or (III),

(B) the other shares were owned by employees of the particular corporation or of a corporation con-

ducie ou dont le testament a établi la fiducie; si la personne est une société, à une autre personne qui est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, ou à l’époux, au conjoint de fait, au père ou à la mère de cette autre personne, et si :

(i) d’une part, l’objet principal de l’arrangement consiste à faire en sorte que l’accroissement de la valeur des biens de la société donnée soit attribué à d’autres actions qui, s’il était fait abstraction du présent paragraphe, seraient des actions prescrites à la date de leur émission,

(ii) d’autre part, à la date d’émission de l’action donnée ou à l’expiration de l’arrangement :

(A) les autres actions appartiennent, selon le cas :

(I) à la personne — appelée « premier actionnaire » au présent alinéa — à qui l’action donnée a été émise,

(II) à une personne qui a un lien de dépendance avec le premier actionnaire,

(III) à une fiducie qui ne compte comme bénéficiaires que le premier actionnaire ou des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui,

(IV) à une combinaison quelconque des personnes visées aux subdivisions (I), (II) ou (III),

(B) les autres actions appartiennent à des employés de la société donnée ou d’une société qu’elle contrôle,

trolled by the particular corporation, or

(C) the other shares were owned by any combination of persons each of whom is described in clause (A) or (B); or

(b) it is a share that was issued by a mutual fund corporation.

(c) [Repealed, SOR/90-607, s. 1]

(3) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act, a prescribed share does not include a share of the capital stock issued by a mutual fund corporation (other than an investment corporation) the value of which can reasonably be considered to be, directly or indirectly, derived primarily from investments made by the mutual fund corporation in one or more corporations (in this subsection referred to as an “investee corporation”) connected with it (within the meaning of subsection 186(4) of the Act on the assumption that the references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as references to “investee corporation” and “mutual fund corporation”, respectively).

(4) For the purposes of this section,

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that

(i) all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of

(C) les autres actions appartiennent à une combinaison quelconque des personnes visées aux divisions (A) ou (B);

b) soit si elle est une action émise par une société de placement à capital variable.

c) [Abrogé, DORS/90-607, art. 1]

(3) Ne sont pas des actions prescrites pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi les actions du capital-actions émises par une société de placement à capital variable — à l'exception d'une société de placement — dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des placements faits par la société de placement à capital variable dans une ou plusieurs sociétés — appelée chacune « société dépendante » au présent paragraphe — rattachées à la société de placement à capital variable (au sens du paragraphe 186(4) de la Loi, à condition que les mentions « société payante » et « société donnée » à ce paragraphe soient remplacées respectivement par les mentions « société dépendante » et « société de placement à capital variable »).

(4) Pour l'application du présent article :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que :

(i) la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la société,

the corporation that meets the requirements of clause (1)(a)(i)(A), or

(ii) the dividend entitlement cannot be such as to impair the ability of the corporation to redeem another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (2)(a);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of clause (1)(a)(i)(B);

(c) where two or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”) have merged or amalgamated, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation (in this paragraph referred to as the “new corporation”) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations and a share of the capital stock of the new corporation issued on the merger or amalgamation as consideration for a share of the capital stock of a predecessor corporation shall be deemed to be the same share as the share of the predecessor corporation for which it was issued, but this paragraph does not apply if the share issued on the merger or amalgamation is not a prescribed share at the time of its issue and either

qui répond aux exigences de la division (1)a(i)(A), ou

(ii) cette part ne porte pas atteinte à la capacité de la société de racheter une autre action de son capital-actions, qui répond aux exigences de l’alinéa (2)a);

b) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu’il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d’une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences de la division (1)a(i)(B);

c) lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent alinéa) sont unifiées ou fusionnées, la société issue de l’unification ou de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent alinéa) est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation, et toute action du capital-actions de la nouvelle société émise lors de l’unification ou de la fusion en contrepartie d’une action du capital-actions d’une société remplacée est réputée être la même action que celle de la société remplacée pour laquelle elle a été émise; le présent alinéa ne s’applique pas toutefois si l’action émise lors de l’unification ou de la fusion n’est pas une action prescrite à la date de son émission et si, selon le cas :

(i) les modalités de l’action diffèrent de celles de l’action de la société remplacée pour laquelle elle a été émise,

(ii) au moment de son émission, l’action n’avait pas la même juste valeur

- (i) the terms and conditions of that share are not identical to those of the share of the predecessor corporation for which it was issued, or
 - (ii) at the time of its issue the fair market value of that share is not the same as that of the share of the predecessor corporation for which it was issued;
- (d) a reference in clauses (1)(a)(i)(D) and (G) and subparagraph (1)(a)(ii) to a right or obligation of the corporation or a person or partnership does not include a right or obligation provided in a written agreement among shareholders of a private corporation owning more than 50% of its issued and outstanding share capital having full voting rights under all circumstances to which the corporation, person or partnership is a party unless it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the terms of the agreement and the number and relationship of the shareholders, that one of the main reasons for the existence of the agreement is to avoid or limit the application of subsection 110.6(8) or (9) of the Act;
- (e) where at any particular time after November 21, 1985, the terms or conditions of a share are changed or any existing agreement in respect thereof is changed or a new agreement in respect of the share is entered into, the share shall, for the purpose of determining whether it is a prescribed share, be deemed to have been issued at that particular time; and
- (f) the determination of whether a share of the capital stock of a corporation is a prescribed share for the purposes of sub-
- marchande que celle de la société remplacée pour laquelle elle a été émise;
- d) toute mention, aux divisions (1)a)(i)(D) et (G) et au sous-alinéa (1)a)(ii), d'un droit ou d'une obligation de la société, d'une personne ou société de personnes ne comprend pas un droit ou une obligation prévu dans une convention écrite conclue par les actionnaires d'une société privée détenant plus de 50% de ses actions émises et en circulation avec plein droit de vote, si la société, personne ou société de personnes est liée par la convention, sauf s'il est raisonnable de croire, compte tenu de toutes les circonstances, — y compris les conditions de la convention, le nombre d'actionnaires et les liens qui les unissent — que l'un des principaux motifs de l'existence de la convention est d'éviter ou de limiter l'application des paragraphes 110.6(8) ou (9) de la Loi;
- e) lorsque, à une date donnée après le 21 novembre 1985, les conditions d'une action sont modifiées, un accord existant relatif à l'action est modifié ou un nouvel accord relatif à l'action est conclu, l'action est réputée, aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action prescrite, avoir été émise à la date donnée; et
- f) pour déterminer si l'action du capital-actions d'une société est une action prescrite pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte de la mention du droit ou de l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

section (1) shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled where

(i) the share was issued pursuant to an employee share purchase agreement (in this paragraph referred to as “the agreement”) to an employee (in this paragraph referred to as “the holder”) of the corporation or of a corporation with which it did not deal at arm’s length,

(ii) the holder was dealing at arm’s length with each corporation referred to in subparagraph (i) at the time the share was issued, and

(iii) having regard to all the circumstances including the terms of the agreement, it may reasonably be considered that

(A) the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this clause and in clause (B) referred to as the “acquisition”) of the share will not exceed

(I) the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, where the acquisition was provided for in the agreement and the principal purpose for its provision was to protect the holder against any loss in respect of the share, or

(II) the fair market value of the share immediately before the acquisition, where the acquisition was provided for in the agreement and the principal purpose for its provision was to provide

(i) l’action est émise, conformément à une convention d’actionnariat, à un employé (appelé « détenteur » au présent paragraphe) de la société ou d’une société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(ii) le détenteur n’a de lien de dépendance avec aucune des sociétés visées au sous-alinéa (i) à la date d’émission de l’action,

(iii) il est raisonnable de croire, compte tenu des circonstances, y compris les conditions de la convention d’actionnariat :

(A) que le montant payable au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation (appelé « acquisition » à la présente division et à la division (B)) de l’action ne dépassera :

(I) ni le prix de base rajusté de l’action, pour le détenteur, immédiatement avant l’acquisition, dans le cas où l’acquisition est prévue dans la convention d’actionnariat en vue, principalement, de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l’action,

(II) ni la juste valeur marchande de l’action immédiatement avant l’acquisition, dans le cas où l’acquisition est prévue dans la convention d’actionnariat en vue, principalement, de fournir au détenteur un marché pour l’action,

(B) qu’aucune partie du montant payable à l’acquisition de l’action n’est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société ou d’une autre société avec laquelle

the holder with a market for the share, and

(B) no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the corporation, or of another corporation with which it does not deal at arm's length, for all or any part of the period during which the holder owned the share or had a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the agreement.

(5) For the purposes of this section, “specified person”, in relation to a corporation or a holder of a share, as the case may be (in this subsection referred to as the “taxpayer”), means any person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer (or a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 8; SOR/90-607, s. 1; SOR/92-30, s. 2; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-315, s. 3; SOR/94-686, ss. 71(F), 78(F), 79(F); SOR/2001-188, s. 5.

6206. The Class I Special Shares of Reed Stenhouse Companies Limited, issued before January 1, 1986, are prescribed for the purposes of subsection 84(8) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 8.

elle a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur était propriétaire de l'action ou avait le droit de l'acquérir, sauf si cette méthode de calcul ne sert qu'à déterminer la juste valeur marchande de l'action et est conforme à une formule énoncée dans la convention d'actionnariat.

(5) Pour l'application du présent article, « personne apparentée » à une société ou à un détenteur d'une action (appelé chacun « contribuable » au présent paragraphe) s'entend d'une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable (ou une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 8; DORS/90-607, art. 1; DORS/92-30, art. 2; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-315, art. 3; DORS/94-686, art. 71(F), 78(F) et 79(F); DORS/2001-188, art. 5.

6206. Les actions dites Class I Special Shares de Reed Stenhouse Companies Limited, émises avant le 1^{er} janvier 1986, sont prescrites pour l'application du paragraphe 84(8) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 8.

6207. (1) For the purposes of paragraph 183.1(4)(c) of the Act (as it read in its application to transactions entered into before September 13, 1988), a share is a prescribed share of the capital stock of an acquiring corporation where, at the time the share is issued

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm’s length that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

(iv) the holder of the share does not, at that time or at any time thereafter, have the right or obligation to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemp-

6207. (1) Pour l’application de l’alinéa 183.1(4)c) de la Loi (dans sa version applicable aux opérations conclues avant le 13 septembre 1988), l’action visée est toute action du capital-actions de la société si, à la date de son émission :

a) d’une part, conformément aux conditions de l’action ou à une convention relative à l’action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou à la liquidation de la société n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l’action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s’il s’agit d’une valeur de la société ou d’une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

(iv) le détenteur de l’action n’a pas, à cette date ou ultérieurement, le droit ou l’obligation de faire en sorte que l’action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l’acquisition ou l’annulation est exigé aux termes d’une conversion que le sous-alinéa (iii) n’interdit pas,

tion, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share that is not prohibited by this section, and

(vi) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii); and

(b) it cannot reasonably be expected, having regard to all the circumstances, that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of this section,

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maxi-

(v) aucune personne et aucune société de personnes n'ont l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l'action que le présent article n'interdit pas,

(vi) ni la société ni une personne apparentée à la société n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas;

b) d'autre part, on ne peut raisonnablement s'attendre, compte tenu des circonstances, à ce qu'une des conditions de l'action ou une convention existante relative à l'action ou à son émission soit modifiée ou à ce qu'une nouvelle convention relative à l'action ou à son émission soit conclue, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où la nouvelle convention est conclue.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maxi-

mum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii);

(c) where at any particular time after June 3, 1987, the terms or conditions of a share are changed or any existing agreement in respect of the share is changed or a new agreement in respect of the share is entered into, the share shall, for the purpose of determining whether it is a prescribed share, be deemed to have been issued at that particular time;

(d) the determination of whether a share of the capital stock of a corporation owned by an employee of the corporation or another corporation with which it does not deal at arm's length is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation with respect to an acquisition of the share, the consideration for which is described in subparagraph 183.1(4)(c)(i) or (ii) of the Act (as those subparagraphs read in their application to transactions entered into

mum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part des bénéficiaires d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(ii);

c) dans le cas où, à une date donnée après le 3 juin 1987, les conditions d'une action ou une convention existante relative à l'action sont modifiées ou une nouvelle convention relative à l'action est conclue, l'action est réputée, aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action visée, avoir été émise à la date donnée;

d) pour déterminer si l'action du capital-actions d'une société qui appartient à l'employé de celle-ci ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, est une action visée, il n'est pas tenu compte du droit ou de l'obligation lié à l'acquisition de l'action dont la contrepartie est visée aux sous-alinéas 183.1(4)c(i) ou (ii) de la Loi (dans leur version applicable aux opérations conclues avant le 13 septembre 1988), si aucune partie du montant payable à son acquisition n'est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société ou de l'autre société, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle

before September 13, 1988) where no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the corporation or the other corporation for all or any part of the period during which the employee owned the share or had a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the employee share purchase agreement under which the employee acquired the share; and

(e) a reference in subparagraphs (1)(a)(iv) and (vi) to a right or obligation of the corporation or a person or partnership does not include a right or obligation provided in a written agreement among shareholders of a private corporation owning more than 50 per cent of its issued and outstanding share capital having full voting rights under all circumstances to which the corporation, person or partnership is a party unless it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the terms of the agreement and the number and relationship of the shareholders, that one of the main reasons for the existence of the agreement is to avoid or limit the application of subsection 183.1(1) of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), “specified person” in relation to a corporation means any person or partnership with whom the corporation does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the corporation (or a person or partnership with whom the corporation does

l’employé était propriétaire de l’action ou avait le droit de l’acquérir, sauf si cette méthode de calcul ne sert qu’à déterminer la juste valeur marchande de l’action et est conforme à une formule énoncée dans la convention d’actionnariat par laquelle l’employé a acquis l’action;

e) toute mention, aux sous-alinéas (1)a)(iv) et (vi), d’un droit ou d’une obligation de la société, d’une personne ou d’une société de personnes ne vise pas un droit ou une obligation prévu dans une convention écrite conclue entre des actionnaires d’une société privée détenant plus de 50% de ses actions émises et en circulation avec plein droit de vote, à laquelle la société, la personne ou la société de personnes est partie, sauf s’il est raisonnable de croire, compte tenu des circonstances — y compris les conditions de la convention, le nombre d’actionnaires et les liens qui les unissent — que l’un des principaux motifs de la convention est d’éviter ou de limiter l’application du paragraphe 183.1(1) de la Loi.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), «personne apparentée» à une société s’entend d’une personne ou d’une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou d’une société de personnes ou d’une fiducie dont la société — ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de

not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-607, s. 2; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

6208. (1) For the purposes of clause 212(1)(b)(vii)(E) of the Act, a prescribed security with respect to an obligation of a corporation is

(a) a share of the capital stock of the corporation unless

(i) under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within five years after the date of the issue of the obligation, be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the share is or may be required to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right to convert the share into, or exchange the share for, another share of the corporation that, if issued, would be a prescribed security) or to reduce its paid-up capital,

(ii) as a result of the modification or establishment of the terms or conditions of the share or the changing or entering into of any agreement in respect of the share, the corporation or a specified person in relation to the corporation may, within five years after the date of the issue of the obligation, reasonably be expected to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the share is or may be required to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right

dépendance — est respectivement associée ou bénéficiaire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-607, art. 2; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

6208. (1) Pour l'application de la division 212(1)b)(vii)(E) de la Loi, est une valeur prescrite relativement au titre d'une société :

a) l'action du capital-actions de la société, sauf si, selon le cas :

(i) conformément aux conditions de l'action, à un accord relatif à l'action ou à une modification apportée à ces conditions ou à cet accord, la société ou une personne apparentée à celle-ci est tenue ou peut être tenue, dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en totalité ou en partie (sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action est nécessaire, ou peut l'être, uniquement en raison d'un droit de conversion ou d'échange en vertu duquel l'action peut être convertie en une autre action de la société ou échangée contre une telle action qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite) ou de réduire le capital versé au titre de l'action,

(ii) par suite de l'établissement ou de la modification des conditions de l'action ou de la conclusion ou de la modification d'un accord relatif à l'action, il est raisonnable de s'attendre à ce que la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule l'action en totalité ou en partie (sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action est nécessaire, ou peut l'être, uniquement en

to convert the share into, or exchange the share for, another share of the corporation that, if issued, would be a prescribed security) or to reduce its paid-up capital, or

(iii) as a result of the terms or conditions of the share or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation or any modification of such terms, conditions or agreement, any person is required, either absolutely or contingently, within five years after the date of the issue of the obligation, to effect any undertaking, including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including a loan of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property, is limited in any respect, and

(B) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the obligation,

and for the purposes of this subparagraph, where such an undertaking in respect of a share is given at any particular time after the date of the issue of the obligation, the obligation shall be deemed to have been issued at the particular time and the undertaking shall be deemed to have been given as

raison d'un droit de conversion ou d'échange en vertu duquel l'action peut être convertie en une autre action de la société ou échangée contre une telle action qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite) ou réduise le capital versé au titre de l'action dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre,

(iii) les conditions de l'action, un accord conclu par la société ou une personne apparentée à celle-ci ou une modification apportée à ces conditions ou à cet accord prévoient qu'une personne a l'obligation, conditionnelle ou non, d'exécuter, dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre, un engagement donné — notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action, et y compris le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte, ou le dépôt de montants auprès de l'actionnaire ou d'une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte — :

(A) pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire, ou une personne apparentée à celui-ci, peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose,

(B) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition du titre,

et pour l'application du présent sous-alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après la date d'émis-

part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the obligation, and

(b) a right or warrant to acquire a share of the capital stock of the corporation that would, if issued, be a prescribed security with respect to the obligation,

where all the consideration receivable upon a conversion or exchange of the obligation or the prescribed security, as the case may be, is a share of the capital stock of the corporation described in paragraph (a) or a right or warrant described in paragraph (b), or both, as the case may be.

(2) For the purposes of this section, where a taxpayer may become entitled upon the conversion or exchange of an obligation or a prescribed security to receive consideration in lieu of a fraction of a share, that consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered to be receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which is to avoid or limit the application of Part XIII of the Act.

(3) In this section, “specified person”, in relation to a corporation or a shareholder, means any person with whom the corporation or the shareholder, as the case may be, does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the corporation or the shareholder, as the case may

sion du titre, celui-ci est réputé avoir été émis à ce moment et l’engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d’une série d’opérations qui comprenait l’émission ou l’acquisition du titre;

b) le droit ou le bon de souscription qui permet d’acquérir une action du capital-actions de la société qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite relativement au titre,

si la contrepartie totale à recevoir à la conversion ou à l’échange du titre ou de la valeur prescrite, selon le cas, est l’action du capital-actions de la société visée à l’alinéa a) ou le droit ou le bon de souscription visé à l’alinéa b), ou les deux, selon le cas.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l’échange du titre ou de la valeur prescrite, une contrepartie donnée en remplacement d’une fraction d’action, la contrepartie donnée n’est réputée être une contrepartie que s’il est raisonnable de considérer qu’elle est à recevoir dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des principaux objets consiste à se soustraire à l’application de la partie XIII de la Loi ou à en restreindre l’application.

(3) Dans le présent article, «personne apparentée» à une société ou à un actionnaire s’entend de la personne qui a un lien de dépendance avec la société ou l’actionnaire, ou de la société de personnes ou la fiducie dont, respectivement, l’associé ou le bénéficiaire est la société ou l’action-

be, or the person is a member or beneficiary, respectively.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-285, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

6209. For the purposes of the definition “lending asset” in subsection 248(1) of the Act,

(a) a share owned by a bank is a prescribed share for a taxation year where it is a preferred share of the capital stock of a corporation that is dealing at arm’s length with the bank that may reasonably be considered to be, and is reported as, a substitute or alternative for a loan to the corporation, or another corporation with whom the corporation does not deal at arm’s length, in the bank’s annual report for the year to the relevant authority or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report for the year with the relevant authority, in its financial statements for the year; and

(b) a property is a prescribed property for a taxation year where

(i) the security is a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act) for the year of a financial institution (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(ii) the security is at any time in the year a property described in an inventory of a taxpayer, or

(iii) the property is a direct financing lease, or is any other financing arrangement, of a taxpayer that is reported as a loan in the taxpayer’s financial statement for the year

naire ou une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou l’actionnaire.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-285, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

6209. Pour l’application de la définition de «titre de crédit» au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) est une action visée pour une année d’imposition l’action appartenant à une banque qui est une action privilégiée du capital-actions d’une société n’ayant aucun lien de dépendance avec la banque, qu’il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d’un prêt consenti à la société ou à une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et qui est déclarée comme telle dans le rapport annuel de la banque pour l’année présenté à l’autorité compétente ou dans ses états financiers pour l’année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l’autorité compétente sans être tenue de lui présenter un rapport annuel pour l’année;

b) est un bien visé pour une année d’imposition le bien qui, selon le cas :

(i) est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour l’année appartenant à une institution financière, au sens de ce paragraphe,

(ii) est un bien figurant à l’un des inventaires d’un contribuable au cours de l’année,

(iii) est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d’un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l’année, établis en conformité

prepared in accordance with generally accepted accounting principles and an amount is deductible under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property that is the subject of the lease or arrangement in computing the taxpayer's income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 3; SOR/94-686, ss. 35(F), 79(F); SOR/99-91, s. 1; SOR/2009-222, s. 5.

6210. For the purposes of paragraph 38(a.1) of the Act, a prescribed debt obligation is a bond, debenture, note, mortgage or similar obligation

(a) of or guaranteed by the Government of Canada; or

(b) of the government of a province or an agent of that government.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-187, s. 6.

PART LXIII

CHILD TAX BENEFITS

INTERPRETATION

6300. In this Part, “qualified dependant” has the meaning assigned by section 122.6 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-13, s. 1.

NON-APPLICATION OF PRESUMPTION

6301. (1) For the purposes of paragraph (g) of the definition “eligible individual” in section 122.6 of the Act, the presumption referred to in paragraph (f) of that definition does not apply in the circumstances where

avec les principes comptables généralement reconnus, dans le cas où un montant au titre du bien faisant l'objet du contrat ou de l'accord est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 3; DORS/94-686, art. 35(F) et 79(F); DORS/99-91, art. 1; DORS/2009-222, art. 5.

6210. Les créances visées pour l'application de l'alinéa 38a.1) de la Loi sont les obligations, billets, hypothèques ou titres semblables qui, selon le cas :

a) sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

b) sont émis par le gouvernement d'une province ou par son mandataire.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-187, art. 6.

PARTIE LXIII

PRESTATIONS FISCALES POUR ENFANTS

DÉFINITION

6300. Dans la présente partie, «personne à charge admissible» s'entend au sens de l'article 122.6 de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-13, art. 1.

NON-APPLICATION DE LA PRÉSOMPTION

6301. (1) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «particulier admissible» à l'article 122.6 de la Loi, la présomption mentionnée à l'alinéa f) de cette définition ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

(a) the female parent of the qualified dependant declares in writing to the Minister that the male parent, with whom she resides, is the parent of the qualified dependant who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of each of the qualified dependants who reside with both parents;

(b) the female parent is a qualified dependant of an eligible individual and each of them files a notice with the Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the same qualified dependant;

(c) there is more than one female parent of the qualified dependant who resides with the qualified dependant and each female parent files a notice with the Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the qualified dependant; or

(d) more than one notice is filed with the Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the same qualified dependant who resides with each of the persons filing the notices if such persons live at different locations.

(2) For greater certainty, a person who files a notice referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d) includes a person who is not required under subsection 122.62(3) of the Act to file such a notice.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-13, s. 1; SOR/99-17, s. 9.

FACTORS

6302. For the purposes of paragraph (h) of the definition “eligible individual” in section 122.6 of the Act, the following factors are to be considered in determining

a) la mère de la personne à charge admissible déclare par écrit au ministre qu’elle réside avec le père de cette personne et qu’il est celui qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de chacune des personnes à charge admissibles avec lesquelles les deux résident;

b) la mère est une personne à charge admissible d’un particulier admissible et chacun d’eux présente un avis au ministre conformément au paragraphe 122.62(1) de la Loi à l’égard de la même personne à charge admissible;

c) la personne à charge admissible a plus d’une mère avec qui elle réside et chacune des mères présente un avis au ministre conformément au paragraphe 122.62(1) de la Loi à l’égard de la personne à charge admissible;

d) plus d’une personne présente un avis au ministre conformément au paragraphe 122.62(1) de la Loi à l’égard de la même personne à charge admissible qui réside avec chacune d’elles à des endroits différents.

(2) Il demeure entendu qu’est assimilée à la personne qui présente un avis visé aux alinéas (1)b), c) ou d) la personne qui, en vertu du paragraphe 122.62(3) de la Loi, est soustraite à l’obligation de présenter un tel avis.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-13, art. 1; DORS/99-17, art. 9.

CRITÈRES

6302. Pour l’application de l’alinéa h) de la définition de «particulier admissible» à l’article 122.6 de la Loi, les critères suivants servent à déterminer en quoi

what constitutes care and upbringing of a qualified dependant:

- (a) the supervision of the daily activities and needs of the qualified dependant;
- (b) the maintenance of a secure environment in which the qualified dependant resides;
- (c) the arrangement of, and transportation to, medical care at regular intervals and as required for the qualified dependant;
- (d) the arrangement of, participation in, and transportation to, educational, recreational, athletic or similar activities in respect of the qualified dependant;
- (e) the attendance to the needs of the qualified dependant when the qualified dependant is ill or otherwise in need of the attendance of another person;
- (f) the attendance to the hygienic needs of the qualified dependant on a regular basis;
- (g) the provision, generally, of guidance and companionship to the qualified dependant; and
- (h) the existence of a court order in respect of the qualified dependant that is valid in the jurisdiction in which the qualified dependant resides.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-13, s. 1.

PART LXIV

PRESCRIBED DATES

CHILD TAX CREDITS

6400. For the purposes of subsection 122.2(1) of the Act, the prescribed date for

consistent le soin et l'éducation d'une personne à charge admissible :

- a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de la personne à charge admissible et de voir à ses besoins quotidiens;
- b) le maintien d'un milieu sécuritaire là où elle réside;
- c) l'obtention de soins médicaux pour elle à intervalles réguliers et en cas de besoin, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts;
- d) l'organisation pour elle d'activités éducatives, récréatives, athlétiques ou semblables, sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;
- e) le fait de subvenir à ses besoins lorsqu'elle est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;
- f) le fait de veiller à son hygiène corporelle de façon régulière;
- g) de façon générale, le fait d'être présent auprès d'elle et de la guider;
- h) l'existence d'une ordonnance rendue à son égard par un tribunal qui est valide dans la juridiction où elle réside.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-13, art. 1.

PARTIE LXIV

DATES PRESCRITES

CRÉDITS D'IMPÔT AU TITRE DES ENFANTS

6400. Aux fins du paragraphe 122.2(1) de la Loi, la date prescrite pour chacune

each of the 1978 and subsequent taxation years is December 31st of that year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-206, s. 1; SOR/80-139, s. 1; SOR/80-925, s. 1; SOR/81-289, s. 1.

QUEBEC TAX ABATEMENT

6401. For the purposes of subsection 120(2) of the Act, the prescribed date for each of the 1980 and subsequent taxation years is December 31st of that year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-289, s. 1.

PART LXV

PRESCRIBED LAWS

[SOR/94-346, s. 1]

6500. [Repealed, SOR/2007-116, s. 9]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-245, s. 1; SOR/81-118, s. 1; SOR/82-214, s. 1; SOR/86-488, s. 8; SOR/2007-116, s. 9.

6501. For the purposes of paragraph 81(1)(q) of the Act, “prescribed provision of the law of a province” means

- (a) in respect of the Province of Alberta
 - (i) subsections 7(1) and 14(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.A. 1970, c. 75, and
 - (ii) subsections 8(3), 10(2) and 13(8) of *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.A. 1970, c. 243;
- (b) in respect of the Province of British Columbia
 - (i) paragraphs 3(1)(a) and (b) and section 9 of the *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 83, and

des années d'imposition 1978 et suivantes est le 31 décembre de l'année visée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-206, art. 1; DORS/80-139, art. 1; DORS/80-925, art. 1; DORS/81-289, art. 1.

ABATTEMENT D'IMPÔT DU QUÉBEC

6401. Aux fins du paragraphe 120(2) de la Loi, la date prescrite pour chacune des années d'imposition 1980 et suivantes est le 31 décembre de l'année visée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-289, art. 1.

PARTIE LXV

LOIS VISÉES

[DORS/94-346, art. 1]

6500. [Abrogé, DORS/2007-116, art. 9]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-245, art. 1; DORS/81-118, art. 1; DORS/82-214, art. 1; DORS/86-488, art. 8; DORS/2007-116, art. 9.

6501. Aux fins de l'alinéa 81(1)q) de la Loi, «disposition prescrite de la loi d'une province» désigne

- a) pour ce qui est de la province de l'Alberta
 - (i) les paragraphes 7(1) et 14(1) de la loi dite *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.A. 1970, ch. 75, et
 - (ii) les paragraphes 8(3), 10(2) et 13(8) de la loi dite *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.A. 1970, ch. 243;
- b) pour ce qui est de la province de la Colombie-Britannique
 - (i) les alinéas 3(1)a) et b) et l'article 9 de la loi dite *Criminal Injury Com-*

- (ii) subsection 106(1) of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, as amended by S.B.C. 1965, c. 27;
- (c) in respect of the Province of Manitoba
 - (i) subsection 6(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, S.M. 1970, c. 56, and
 - (ii) subsections 7(9) and 12(11) of *The Unsatisfied Judgement Fund Act*, R.S.M. 1970, U70;
- (d) in respect of the Province of New Brunswick
 - (i) subsections 3(1) and (2) of the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-14, and
 - (ii) subsections 319(3), (10) and 321(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17;
- (e) in respect of the Province of Newfoundland
 - (i) subsection 27(1) of the *Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.N. 1970, c. 68, and
 - (ii) subsection 106(2) of *The Highway Traffic Act*, R.S.N. 1970, c. 152;
- (f) in respect of the Northwest Territories, subsections 3(1) and 5(2) and section 13 of the *Criminal Injuries Compensation Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c. C-23;
- (g) in respect of the Province of Nova Scotia, subsections 190(5) and 191(2) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, c. 191;
- (h) in respect of the Province of Ontario
 - (i) section 5, subsection 7(2) and section 14 of *The Compensation for Vic-*
pendence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 83,
et
 - (ii) le paragraphe 106(1) de la loi dite *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 253, modifié par S.B.C. 1965, ch. 27;
- c) pour ce qui est de la province du Manitoba
 - (i) le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes*, S.M. 1970, ch. 56, et
 - (ii) les paragraphes 7(9) et 12(11) de la *Loi sur le Fonds des jugements inexécutables*, S.R.M. 1970, U70;
- d) pour ce qui est de la province du Nouveau-Brunswick
 - (i) les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.N.-B. 1973, ch. C-14, et
 - (ii) les paragraphes 319(3), (10) et 321(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, S.R.N.-B. 1973, ch. M-17;
- e) pour ce qui est de la province de Terre-Neuve
 - (i) le paragraphe 27(1) de la loi dite *Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.N. 1970, ch. 68, et
 - (ii) le paragraphe 106(2) de la loi dite *The Highway Traffic Act*, R.S.N. 1970, ch. 152;
- f) pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes 3(1) et 5(2) et l'article 13 de l'ordonnance dite *Criminal Injuries Compensation Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, ch. C-23;
- g) pour ce qui est de la province de la Nouvelle-Écosse, les paragraphes 190(5)

- tims of Crime Act, 1971*, S.O. 1971, c. 51, and
- (ii) subsections 5(3) and 6(1) and section 18 of *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.O. 1970, c. 281;
- (i) in respect of the Province of Prince Edward Island, subsection 351(3) of the *Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-6;
- (j) in respect of the Province of Quebec
- (i) sections 5, 5b and 14 of the *Crime Victims Compensation Act*, S.Q. 1971, c. 18, and
- (ii) sections 13 and 26, subsection 37(1) and sections 44 and 54 of the *Automobile Insurance Act*, S.Q. 1977, c. 68;
- (k) in respect of the Province of Saskatchewan
- (i) subsection 10(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.S. 1978, c. C-47, and
- (ii) subsections 23(1) to (4) and (7), 24(2) to (7) and (9), 25(1), 26(1), 27(1) and (2), 27(5), 51(8) and (9), 54(3) and 55(1) of *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35; and
- (l) in respect of the Yukon Territory, subsection 3(1) of the *Compensation for the Victims of Crime Ordinance*, O.Y.T. 1975 (1st), c. 2 as amended by O.Y.T. 1976 (1st), c. 5.
- et 191(2) de la loi dite *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, ch. 191;
- h) pour ce qui est de la province de l'Ontario
- (i) l'article 5, le paragraphe 7(2) et l'article 14 de la loi dite *The Compensation for Victims of Crime Act, 1971*, S.O. 1971, ch. 51, et
- (ii) les paragraphes 5(3) et 6(1) et l'article 18 de la loi dite *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.O. 1970, ch. 281;
- i) pour ce qui est de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le paragraphe 351(3) de la loi dite *Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I. 1974, ch. H-6;
- j) pour ce qui est de la province de Québec
- (i) les articles 5, 5b et 14 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.Q. 1971, ch. 18, et
- (ii) les articles 13 et 26, le paragraphe 37(1) et les articles 44 et 54 de la *Loi sur l'assurance-automobile*, S.Q. 1977, ch. 68;
- k) pour ce qui est de la province de la Saskatchewan
- (i) le paragraphe 10(1) de la loi dite *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.S. 1978, ch. C-47, et
- (ii) les paragraphes 23(1) à (4) et (7), 24(2) à (7) et (9), 25(1), 26(1), 27(1) et (2), 27(5), 51(8) et (9), 54(3) et 55(1) de la loi dite *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35; et
- l) pour ce qui est du territoire du Yukon, le paragraphe 3(1) de l'ordonnance dite

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-118, s. 2.

Compensation for the Victims of Crime Ordinance, O.Y.T. 1975 (1^{ère}), ch. 2, modifié par O.Y.T. 1976 (1^{ère}), ch. 5. («prescribed provisions of the law of a province»)

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-118, art. 2.

6502. For the purposes of paragraph 56(1)(c.1), section 56.1, paragraph 60(c.1) and section 60.1 of the Act, the class of individuals

(a) who were parties, whether in a personal capacity or by representation, to proceedings giving rise to an order made in accordance with the laws of the Province of Ontario, and

(b) who, at the time the application for the order was made, were persons described in subclause 14(b)(i) of the *Family Law Reform Act*, Revised Statutes of Ontario 1980, c. 152,

is prescribed as a class of persons described in the laws of a province.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-116, s. 1.

6503. For the purposes of paragraphs 60(j.02) to (j.04) of the Act, subsections 39(7) and 42(8) of the *Public Service Superannuation Act* and subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are prescribed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-346, s. 2.

6502. Pour l'application de l'alinéa 56(1)c.1), de l'article 56.1, de l'alinéa 60ch.1) et de l'article 60.1 de la Loi, est une catégorie prescrite de personnes visées par une loi provinciale, la catégorie des particuliers

a) qui étaient les parties, personnellement ou par représentant, d'une procédure à l'issue de laquelle une ordonnance est rendue en conformité avec la législation de la province d'Ontario; et

b) qui, à la date de la demande d'ordonnance, étaient des personnes visées au sous-alinéa 14b)(i) de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, Lois refondues de l'Ontario de 1980, ch. 152.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-116, art. 1.

6503. Sont visés, pour l'application des alinéas 60j.02) à j.04) de la Loi, les paragraphes 39(7) et 42(8) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et le paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-346, art. 2.

PART LXVI

PRESCRIBED ORDER

6600. For the purpose of the definition “overseas Canadian Forces school staff” in subsection 248(1) of the Act, the *Canadian Forces Overseas Schools Regulations* is prescribed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-288, s. 1; SOR/81-705, s. 1; SOR/2010-93, s. 23.

PART LXVII

PRESCRIBED VENTURE CAPITAL
CORPORATIONS, LABOUR-
SPONSORED VENTURE CAPITAL
CORPORATIONS, INVESTMENT
CONTRACT CORPORATIONS,
QUALIFYING CORPORATIONS AND
PRESCRIBED STOCK SAVINGS
PLANS

[SOR/89-551, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F)]

6700. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition “private corporation” in subsection 89(1), subsection 125(6.2), the definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7), section 186.2 and the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1) of the Act, the following are prescribed venture capital corporations:

- (a) a corporation that is registered under the provisions of
 - (i) *An Act Respecting Corporations for the Development of Quebec Business Firms*, Statutes of Quebec 1976, c. 33,

PARTIE LXVI

ORDONNANCE PRESCRITE

6600. Est prévu pour l’application de la définition de «personnel scolaire des Forces canadiennes d’outre-mer», au paragraphe 248(1) de la Loi, le *Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l’étranger*.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-288, art. 1; DORS/81-705, art. 1; DORS/2010-93, art. 23.

PARTIE LXVII

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE,
SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE
TRAVAILLEURS, SOCIÉTÉS DE
CONTRATS DE PLACEMENTS,
SOCIÉTÉS ADMISSIBLES ET
RÉGIMES D’ACHAT D’ACTIONS

[DORS/89-551, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F)]

6700. Pour l’application de l’alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k(i)(C), de la définition de «société privée» au paragraphe 89(1), du paragraphe 125(6.2), de la définition de «société privée sous contrôle canadien» au paragraphe 125(7), de l’article 186.2 et de la définition de «intermédiaire financier constitué en société» au paragraphe 191(1) de la Loi, les sociétés à capital de risque ci-après sont visées :

- a) une société enregistrée ou inscrite aux termes d’un des textes législatifs ou réglementaires suivants :
 - (i) la *Loi concernant les sociétés de développement de l’entreprise québécoise*, Lois du Québec 1976, ch. 33,

- (ii) the *Small Business Development Corporations Act, 1979*, Statutes of Ontario 1979, c. 22,
- (iii) *Manitoba Regulation 194/84*, being a regulation made under *The Loans Act, 1983(2)*, Statutes of Manitoba 1982-83-84, c. 36,
- (iv) *The Venture Capital Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1983-84, c. V-4.1,
- (v) the *Small Business Equity Corporations Act*, Statutes of Alberta 1984, c. S-13.5,
- (vi) the *Small Business Venture Capital Act*, Statutes of British Columbia 1985, c. 56,
- (vii) *An Act respecting Quebec business investment companies*, Statutes of Québec 1985, c. 9,
- (viii) *The Venture Capital Act*, Statutes of Newfoundland 1988, c. 15,
- (ix) *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. L-0.2,
- (x) Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112,
- (xi) Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992,
- (xii) *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. L12,
- (xiii) Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998, or
- (ii) la *Small Business Development Corporations Act, 1979*, Statutes of Ontario 1979, ch. 22,
- (iii) le *Manitoba Regulation 194/84*, pris en application de la *Loi d'emprunt de 1983, n° 2*, Lois du Manitoba 1982-83-84, ch. 36,
- (iv) *The Venture Capital Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1983-84, ch. V-4.1,
- (v) la *Small Business Equity Corporations Act*, Statutes of Alberta 1984, ch. S-13.5,
- (vi) la *Small Business Venture Capital Act*, Statutes of British Columbia 1985, ch. 56,
- (vii) la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, Lois du Québec 1985, ch. 9,
- (viii) *The Venture Capital Act*, Statutes of Newfoundland 1988, ch. 15,
- (ix) *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. L-0.2,
- (x) la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112,
- (xi) la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992,
- (xii) la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. L12,

- (xiv) section 11 or Part II of the *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, c. 3;
- (b) the corporation established by *An Act to Establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Revised Statutes of Québec, F-3.2.1;
- (c) a corporation that is registered with the Department of Economic Development and Tourism of the Government of the Northwest Territories pursuant to the Venture Capital Policy and Directive issued by the Government of the Northwest Territories on June 27, 1985;
- (d) a corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation;
- (e) the corporation established by *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, c. E95;
- or
- (f) the corporation established by *An Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Statutes of Québec 1995, c. 48.
- (g) [Repealed, SOR/2001-289, s. 2]
- (xiii) la partie II de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998,
- (xiv) l'article 11 ou la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, ch. 3;
- b) la société constituée par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Lois refondues du Québec, ch. F-3.2.1;
- c) une société qui est enregistrée auprès du *Department of Economic Development and Tourism* des Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Venture Capital Policy and Directive* établie par ces territoires le 27 juin 1985;
- d) une société qui est une société agréée à capital de risque de travailleurs;
- e) la société constituée par la *Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. E95;
- f) la société constituée par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Lois du Québec 1995, ch. 48.
- g) [Abrogé, DORS/2001-289, art. 2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-540, s. 1; SOR/84-948, s. 17; SOR/85-92, s. 1; SOR/86-379, s. 1; SOR/86-488, s. 9; SOR/86-1136, s. 9; SOR/89-551, s. 2; SOR/92-397, s. 1; SOR/92-398, s. 1; SOR/93-396, s. 1; SOR/94-686, ss. 36(F), 79(F); SOR/96-173, s. 1; SOR/97-504, s. 1; SOR/98-12, s. 1; SOR/98-281, s. 2; SOR/99-102, s. 3; SOR/2001-289, s. 2.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-540, art. 1; DORS/84-948, art. 17; DORS/85-92, art. 1; DORS/86-379, art. 1; DORS/86-488, art. 9; DORS/86-1136, art. 9; DORS/89-551, art. 2; DORS/92-397, art. 1; DORS/92-398, art. 1; DORS/93-396, art. 1; DORS/94-686, art. 36(F) et 79(F); DORS/96-173, art. 1; DORS/97-504, art. 1; DORS/98-12, art. 1; DORS/98-281, art. 2; DORS/99-102, art. 3; DORS/2001-289, art. 2.

6700.1 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a corporation that has an employee share ownership plan registered under Part 1 of the *Employee Investment Act*,

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. R.S.B.C. 1996, c. 112, is also a prescribed venture capital corporation. SOR/92-397, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2001-289, s. 3.

6700.2 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, “prescribed venture capital corporation” at any time includes a corporation that at that time is a corporation registered under the provisions of Part II of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, or of Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-396, s. 2; SOR/94-686, s. 37(F); SOR/99-102, s. 4.

6701. For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition “public corporation” in subsection 89(1), the definition “specified investment business” in subsection 125(7), the definition “approved share” in subsection 127.4(1), subsections 131(8) and (11), section 186.1, the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1) and the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1), of the Act, “prescribed labour-sponsored venture capital corporation” means, at any particular time,

(a) the corporation established by the *Act to establish the Fonds de solidarité*

6700.1 Pour l’application de l’alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k)(i)(C) de la Loi, est en outre visée la société à capital de risque dont un régime d’actionariat des employés est enregistré aux termes de la partie 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*,

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. R.S.B.C. 1996, ch. 112. DORS/92-397, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2001-289, art. 3.

6700.2 Pour l’application de l’alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k)(i)(C) de la Loi, «société à capital de risque visée par règlement» vise en outre, à un moment donné, la société qui, à ce moment, est inscrite aux termes de la partie II de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992, ou de la partie II de la *Loi sur les crédits d’impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-396, art. 2; DORS/94-686, art. 37(F); DORS/99-102, art. 4.

6701. Pour l’application de l’alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k)(i)(C), de la définition de «société publique» au paragraphe 89(1), de la définition de «entreprise de placement déterminée» au paragraphe 125(7), de la définition de «action approuvée» au paragraphe 127.4(1), des paragraphes 131(8) et (11), de l’article 186.1, de la définition de «intermédiaire financier constitué en société» au paragraphe 191(1) et de la définition de «placement admissible» au paragraphe 204.8(1) de la Loi, sont des sociétés à capital de risque de travailleurs visées les sociétés suivantes :

des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Statutes of Quebec 1983, c. 58;

(b) a corporation that is registered under the provisions of *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. L-0.2;

(c) a corporation that is registered under Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112;

(d) a registered labour-sponsored venture capital corporation;

(e) a corporation that is registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992;

(f) the corporation established by *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, c. E95;

(f.1) a corporation that is registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. L12;

(g) the corporation established by *An Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Statutes of Québec 1995, c. 48;

(h) a corporation that is registered under Part II of the *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia 1993, c. 3; or

(i) a corporation that is registered under Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the

a) la société constituée par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Lois du Québec 1983, ch. 58;

b) une société qui est enregistrée aux termes de la loi intitulée *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. L-0.2;

c) une société qui est enregistrée aux termes de la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112;

d) une société agréée à capital de risque de travailleurs;

e) la société qui est inscrite aux termes de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992;

f) la société constituée par la *Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. E95;

f.1) une société qui est inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. L12;

g) la société constituée par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Lois du Québec 1995, ch. 48;

h) une société qui est agréée en vertu de la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia 1993, ch. 3;

Statutes of the Northwest Territories, 1998.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-540, s. 1; SOR/86-1136, s. 10; SOR/89-551, s. 3; SOR/92-397, s. 3; SOR/92-398, s. 2; SOR/93-396, s. 3; SOR/94-686, ss. 38(F), 79(F); SOR/96-173, s. 2; SOR/97-504, s. 2; SOR/98-12, s. 2; SOR/98-281, s. 3; SOR/99-102, s. 5; SOR/2001-289, s. 4; SOR/2005-126, s. 4.

6702. For the purposes of subparagraph 40(2)(i)(ii) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, each of the following is prescribed as assistance:

(a) the assistance received from a province that has been provided in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700;

(a.1) the assistance provided under the *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 112, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.1;

(a.2) the assistance provided under the *Community Small Business Investment Funds Act*, S.O. 1992, c. 18, the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, or the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, as duplicated for Nunavut, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.2;

(b) a tax credit provided in respect of, or for the acquisition of, a share of a labour-sponsored venture capital corporation described in section 6701; and

i) une société qui est inscrite aux termes de la partie II de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-540, art. 1; DORS/86-1136, art. 10; DORS/89-551, art. 3; DORS/92-397, art. 3; DORS/92-398, art. 2; DORS/93-396, art. 3; DORS/94-686, art. 2; DORS/96-173, art. 2; DORS/97-504, art. 2; DORS/98-12, art. 2; DORS/98-281, art. 3; DORS/99-102, art. 5; DORS/2001-289, art. 4; DORS/2005-126, art. 4.

6702. Pour l'application du sous-alinéa 40(2)i(ii) et de la division 53(2)k(i)(C) de la Loi, toute aide ci-après est visée :

a) l'aide reçue d'une province qui a été accordée au titre d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée par l'article 6700, ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

a.1) une aide accordée aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 112, au titre d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'article 6700.1 ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

a.2) une aide accordée, au titre d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'article 6700.2 ou en vue de l'acquisition d'une telle action, aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, ou de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, reproduite pour le Nunavut;

b) un crédit d'impôt accordé au titre d'une action d'une société à capital de

(c) a tax credit provided by a province in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation (other than a share of the capital stock of a corporation in respect of which an amount has been renounced by the corporation under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) of the Act) that is held in a stock savings plan described in section 6705.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 10; SOR/89-551, s. 4; SOR/92-397, s. 4; SOR/93-396, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-199, s. 4; SOR/99-102, s. 6; SOR/2001-289, s. 5.

6703. For the purposes of section 186.1 of the Act, a “prescribed investment contract corporation” means a corporation described in clause 146(1)(j)(ii)(B) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/84-948, s. 17; SOR/86-1136, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

6704. For the purposes of section 186.2 of the Act, a corporation is a prescribed qualifying corporation in respect of dividends received by a shareholder on shares of its capital stock if, when the shares were acquired by the shareholder, they constituted

(a) an investment described in sections 33 and 34 of the Act referred to in subparagraph 6700(a)(i);

(b) an eligible investment under the provisions of an Act referred to in subparagraph 6700(a)(ii), (iv), (v), (vi) or (viii)

risque de travailleurs visée par l’article 6701 ou en vue de l’acquisition d’une telle action;

c) un crédit d’impôt accordé par une province au titre d’une action du capital-actions d’une société canadienne imposable (à l’exception d’une action du capital-actions d’une société pour laquelle celle-ci a renoncé à un montant conformément aux paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) de la Loi) détenue dans le cadre d’un régime d’achat d’actions visée à l’article 6705, ou en vue de l’acquisition d’une telle action.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 10; DORS/89-551, art. 4; DORS/92-397, art. 4; DORS/93-396, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-199, art. 4; DORS/99-102, art. 6; DORS/2001-289, art. 5.

6703. Aux fins de l’article 186.1 de la Loi, une « Société de contrats de placement prescrite » désigne une société mentionnée à la disposition 146(1)(j)(ii)(B) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/84-948, art. 17; DORS/86-1136, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

6704. Pour l’application de l’article 186.2 de la Loi, est une société admissible, en ce qui concerne les dividendes que l’actionnaire reçoit sur les actions du capital-actions de cette société, la société dont les actions constituaient au moment où l’actionnaire les a acquises :

a) soit un placement visé aux articles 33 et 34 de la loi mentionnée au sous-alinéa 6700a)(i);

b) soit un placement admissible selon l’une des lois mentionnées aux sous-alinéas 6700a)(ii), (iv), (v), (vi) ou (viii) ou

or the regulation referred to in subparagraph 6700(a)(iii);

(c) a qualified investment under the provisions of the Act referred to in subparagraph 6700(a)(vii); or

(d) an investment in an eligible business under the Venture Capital Policy and Directive referred to in paragraph 6700(c).

(e) [Repealed, SOR/93-396, s. 5]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-551, s. 5; SOR/92-397, s. 5; SOR/93-396, s. 5; SOR/94-686, s. 79(F).

6705. For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a stock savings plan governed by any of the following is a prescribed stock savings plan:

(a) the *Alberta Stock Savings Plan Act*, Statutes of Alberta 1986, c. A-37.7;

(b) *The Stock Savings Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. S-59.1;

(c) the *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, c. 445;

(d) the *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, c. S-28; or

(e) section 11.6 of the *Income Tax Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. I10.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-551, s. 5; SOR/2001-289, s. 6.

6706. For the purpose of clause 204.81(1)(c)(v)(F) of the Act, a prescribed condition is that, in respect of a redemption of a Class A share of a corporation's capital stock, the shareholder requires the cor-

selon le règlement mentionné au sous-alinéa 6700a)(iii);

c) soit un placement admissible visé par la loi mentionnée au sous-alinéa 6700a)(vii);

d) soit un placement dans une entreprise admissible selon la *Venture Capital Policy and Directive* mentionnée à l'alinéa 6700c);

e) [Abrogé, DORS/93-396, art. 5]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-551, art. 5; DORS/92-397, art. 5; DORS/93-396, art. 5; DORS/94-686, art. 79(F).

6705. Pour l'application de l'alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k)(i)(C) de la Loi, est visé le régime d'achat d'actions régi par l'un des textes suivants :

a) *Alberta Stock Savings Plan Act*, Statutes of Alberta 1986, ch. A-37.7;

b) *The Stock Savings Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. S-59.1;

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, ch. 445;

d) la loi de Terre-Neuve intitulée *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, ch. S-28;

e) l'article 11.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Codification permanente des lois du Manitoba ch. I10.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-551, art. 5; DORS/2001-289, art. 6.

6706. Pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) de la Loi, est une condition du rachat d'une action de catégorie A du capital-actions d'une société le fait pour l'actionnaire d'exiger de la société qu'elle

poration to withhold an amount in respect of the redemption in accordance with Part XII.5 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-398, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-174, s. 1; SOR/98-281, s. 4.

6707. For the purpose of subsection 204.82(5) of the Act, a “prescribed provision of a law of a province” means section 25.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-102, s. 7.

PART LXVIII

PRESCRIBED PLANS, ARRANGEMENTS AND CONTRIBUTIONS

[SOR/96-311, s. 1]

6800. For the purpose of paragraph (e) of the definition “employee benefit plan” in subsection 248(1) of the Act, each of the following is a prescribed arrangement:

- (a) the Major League Baseball Players Benefit Plan;
- (b) an arrangement under which all contributions are made pursuant to a law of Canada or a province, where one of the main purposes of the law is to enforce minimum standards with respect to wages, vacation entitlement or severance pay; and
- (c) an arrangement under which all contributions are made in connection with a dispute regarding the entitlement of one or more persons to benefits to be re-

retienne un montant au titre du rachat en conformité avec la partie XII.5 de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-398, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-174, art. 1; DORS/98-281, art. 4.

6707. Pour l’application du paragraphe 204.82(5) de la Loi, « disposition, visée par règlement, d’une loi provinciale » s’entend de l’article 25.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-102, art. 7.

PARTIE LXVIII

RÉGIMES, MÉCANISMES ET COTISATIONS VISÉS

[DORS/96-311, art. 1]

6800. Les mécanismes suivants sont visés pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1) de la Loi :

- a) le régime de prestations des joueurs de la Ligue majeure de baseball;
- b) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi fédérale ou provinciale dont l’un des principaux objets consiste à assurer l’application de normes minimales en matière de salaires, d’indemnités de vacances ou d’indemnités de cessation d’emploi;
- c) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d’une

ceived or enjoyed by the person or persons.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/81-541, s. 1; SOR/96-311, s. 2.

6801. For the purposes of paragraph (l) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is an arrangement in writing

(a) between an employer and an employee that is established on or after July 28, 1986 where

(i) it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee’s employment of not less than

(A) where the leave of absence is to be taken by the employee for the purpose of permitting the full-time attendance of the employee at a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1) of the Act), three consecutive months, or

(B) in any other case, six consecutive months

that is to commence immediately after a period (in this section referred to as the “deferral period”) not exceeding six years after the date on which the deferrals for the leave of absence commence,

ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/81-541, art. 1; DORS/96-311, art. 2.

6801. En application de l’alinéa l) de la définition d’«entente d’échelonnement du traitement», au paragraphe 248(1) de la Loi, les mécanismes et régimes suivants constatés par écrit ne sont pas des ententes d’échelonnement du traitement :

a) le mécanisme ou régime qu’un employeur et un employé établissent après le 27 juillet 1986 et qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances — notamment des modalités du mécanisme ou du régime et de toute convention s’y rapportant — que le mécanisme ou le régime vise non pas à fournir des prestations à l’employé à compter de sa retraite, mais vise principalement à financer en différant son traitement ou son salaire, un congé devant débiter à l’expiration d’une période maximale de six ans (appelée « période d’échelonnement » dans le présent article) suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés en vue du congé, lequel est d’une durée d’au moins :

(A) trois mois consécutifs, dans les cas où le congé a pour objet de permettre à l’employé de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi,

(B) six mois consécutifs, dans les autres cas,

(ii) the amount of salary or wages deferred by the employee under all such arrangements for the services rendered by the employee to the employer in a taxation year does not exceed 33 1/3 per cent of the amount of the salary or wages that the employee would, but for the arrangements, reasonably be expected to have received in the year in respect of the services,

(iii) the arrangement provides that throughout the period of the leave of absence the employee does not receive any salary or wages from the employer, or from any other person or partnership with whom the employer does not deal at arm's length, other than

(A) the amount by which the employee's salary or wages under the arrangement was deferred or is to be reduced or, amounts that are based on a percentage of the salary or wage scale of employees of the employer, which percentage is fixed in respect of the employee for the deferral period and the leave of absence, and

(B) the reasonable fringe benefits that the employer usually pays to or on behalf of employees,

(iv) the arrangement provides that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement

(A) are held by or for the account of a trust governed by a plan or arrangement that is an employee benefit plan within the meaning of the definition thereof in subsection 248(1) of the Act, and provides that the amount that may reasonably be

(ii) le traitement ou le salaire que l'employé a différé selon le mécanisme ou le régime et selon tout mécanisme ou régime analogue, pour les services qu'il a rendus à l'employeur au cours d'une année d'imposition ne dépasse pas 33 1/3 % du traitement ou du salaire que, sans ces mécanismes et régimes, on se serait raisonnablement attendu que l'employé reçoive au cours de l'année pour ces services,

(iii) le mécanisme ou le régime prévoit que, tout au long de son congé, l'employé ne recevra, comme traitement ou salaire, de l'employeur ou d'une autre personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance que :

(A) le montant différé ou le montant de la réduction, selon le mécanisme ou le régime, sur le traitement ou le salaire, ou les montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, lequel pourcentage est fixé pour la période d'échelonnement et la durée du congé,

(B) le montant des avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte,

(iv) le mécanisme ou le régime prévoit que les montants différés par l'employé selon le mécanisme ou le régime seront détenus :

(A) soit par une fiducie, ou pour le compte d'une fiducie, régie par un régime ou arrangement qui est un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la

considered to be the income of the trust for a taxation year that has been earned by it for the benefit of the employee shall be paid in the year to the employee, or

(B) are held by or for the account of any person other than a trust referred to in clause (A), and provides that the amount in respect of interest or other additional amounts that may reasonably be considered to have accrued to or for the benefit of the employee to the end of a taxation year shall be paid in the year to the employee,

(v) the arrangement provides that the employee is to return to his regular employment with the employer or an employer that participates in the same or a similar arrangement after the leave of absence for a period that is not less than the period of the leave of absence, and

(vi) subject to subparagraph (iv), the arrangement provides that all amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee out of or under the arrangement no later than the end of the first taxation year that commences after the end of the deferral period;

(b) between an employer and an employee that is established before July 28, 1986 where it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to

Loi, si le mécanisme ou le régime prévoit aussi que le montant qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu de la fiducie pour une année d'imposition, gagné au profit de l'employé, sera versé à l'employé au cours de cette année,

(B) soit par une personne qui n'est pas une fiducie visée à la division (A), ou pour le compte d'une telle personne, si le mécanisme ou le régime prévoit aussi que le montant des intérêts ou autres montants supplémentaires qu'il est raisonnable de considérer comme courus au profit de l'employé à la fin d'une année d'imposition sera versé à l'employé au cours de cette année,

(v) le mécanisme ou le régime prévoit qu'après le congé et pour une période au moins égale à la durée du congé, l'employé reprendra ses fonctions habituelles auprès de l'employeur ou d'un employeur qui participe au mécanisme ou régime ou à un mécanisme ou régime analogue,

(vi) sous réserve du sous-alinéa (iv), le mécanisme ou le régime prévoit que les montants détenus au profit de l'employé soient versés au plus tard à la fin de la première année d'imposition commençant après la fin de la période d'échelonnement;

b) le mécanisme ou régime qu'un employeur et un employé établissent avant le 28 juillet 1986, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances — notamment des modalités du mécanisme ou du régime et de toute convention s'y rapportant — que le mécanisme ou le régime vise non pas à fournir des

fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employment and under which the deferrals in respect of the leave of absence commenced before 1987;

(c) that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional on-ice official for his services as such with the National Hockey League if, in the case of an official resident in Canada, the trust or other person who has custody and control of any funds, investments or other property under the arrangement is resident in Canada; or

(d) between a corporation and an employee of the corporation or a corporation related thereto under which the employee (or, after the employee's death, a dependant or relation of the employee or the legal representative of the employee) may or shall receive an amount that may reasonably be attributable to duties of an office or employment performed by the employee on behalf of the corporation or a corporation related thereto where

(i) all amounts that may be received under the arrangement shall be received after the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment and no later than the end of the first calendar year commencing thereafter, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which may be received under the arrangement depends on the fair market value of shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto at a time within the period that commences one year before the time of the employee's death or

prestations à l'employé à compter de sa retraite mais vise principalement à lui permettre de financer, en différant son traitement ou son salaire, un congé de son emploi et si les montants différés pour ce congé ont commencé à l'être avant 1987;

c) le mécanisme ou régime établi en vue de différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligue nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de placements ou d'autres biens selon le mécanisme ou le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;

d) le mécanisme ou le régime qu'établit une société avec son employé ou l'employé d'une société liée à celle-ci par lequel l'employé (ou, après son décès, son représentant légal ou une personne à sa charge ou de sa parenté) reçoit ou peut recevoir un montant qu'il est raisonnable d'imputer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercé pour le compte de la société ou de la société qui lui est liée, si :

(i) d'une part, tous les montants à recevoir dans le cadre du mécanisme ou du régime sont reçus après la date du décès de l'employé, de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit cette date,

(ii) d'autre part, le total de tous les montants à recevoir dans le cadre du mécanisme ou du régime est fonction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société

retirement from, or loss of, the office or employment and ends at the time the amount is received,

unless, by reason of the arrangement or a series of transactions that includes the arrangement, the employee or a person with whom the employee does not deal at arm's length is entitled, either immediately or in the future, either absolutely or contingently, to receive or obtain any amount or benefit granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any reduction in the fair market value of the shares of the corporation or a corporation related thereto.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-128, s. 1; SOR/91-153, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

6802. For the purposes of paragraph (n) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is

- (a) the plan instituted by the *Canada Pension Plan*;
- (b) a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;
- (c) a plan instituted by the *Unemployment Insurance Act*;
- (d) a plan pursuant to an agreement in writing that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional on-ice official for the official's services as such with the National Hockey League if, in the case of an official resident in Canada, the trust or other

ou de la société qui lui est liée, à un moment de la période commençant un an avant la date du décès de l'employé, de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et se terminant au moment où le montant est reçu,

sauf dans les cas où le mécanisme ou le régime ou la série d'opérations qui le comprend, donne à l'employé ou à la personne avec laquelle il a un lien de dépendance le droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage accordé ou devant l'être en vue de supprimer ou d'atténuer l'effet de toute réduction de la juste valeur marchande des actions de la société ou de la société qui lui est liée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-128, art. 1; DORS/91-153, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

6802. Les régimes ou mécanismes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa n) de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi :

- a) le régime institué par le *Régime de pensions du Canada*;
- b) un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;
- c) un régime institué par la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- d) un régime établi en conformité avec une convention écrite visant à différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligne nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de

person who has custody and control of any funds, investments or other property under the plan is resident in Canada;

(e) an arrangement under which all contributions are made pursuant to a law of Canada or a province, where one of the main purposes of the law is to enforce minimum standards with respect to wages, vacation entitlement or severance pay;

(f) an arrangement under which all contributions are made in connection with a dispute regarding the entitlement of one or more persons to benefits to be received or enjoyed by the person or persons; or

(g) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-311, s. 3.

6802.1 (1) For the purpose of paragraph 8(1)(m.2) of the Act, each of the following is a prescribed plan:

(a) the pension plan established as a consequence of the establishment, by section 27 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, of the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account; and

(b) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

placements ou d'autres biens selon le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;

e) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi fédérale ou provinciale dont l'un des principaux objets consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires, d'indemnités de vacances ou d'indemnités de cessation d'emploi;

f) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations;

g) le régime ou mécanisme établi par la législation sur la sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un État, d'une province ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-311, art. 3.

6802.1 (1) Les régimes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa 8(1)m.2) de la Loi :

a) le régime de pension établi par suite de l'ouverture, par l'article 27 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, du compte de convention de retraite des parlementaires;

b) le régime de pension établi par le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

(2) For the purpose of subsection 207.6(6) of the Act, each of the following is a prescribed plan or arrangement:

- (a) the pension plan established as a consequence of the establishment, by section 27 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, of the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account;
- (b) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*; and
- (c) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2000-12, s. 2.

6803. For the purposes of the definition “foreign retirement arrangement” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is a plan or arrangement to which subsection 408(a), (b) or (h) of the United States’ *Internal Revenue Code of 1986*, as amended from time to time, applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-692, s. 1; SOR/2007-116, s. 10.

CONTRIBUTIONS TO FOREIGN PLANS

Definitions

6804. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“foreign non-profit organization” means,

- (a) at any time before 1995, an organization
 - (i) that at that time meets the conditions in subparagraphs (b)(i) to (iii), or

(2) Les régimes ou mécanismes suivants sont visés pour l’application du paragraphe 207.6(6) de la Loi :

- a) le régime de pension établi par suite de l’ouverture, par l’article 27 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, du compte de convention de retraite des parlementaires;
- b) le régime de pension établi par le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;
- c) le régime de pension établi par le *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2000-12, art. 2.

6803. Pour l’application de la définition de «mécanisme de retraite étranger» au paragraphe 248(1) de la Loi, est un régime ou mécanisme visé le régime ou mécanisme auquel s’appliquent les alinéas 408a), b) ou h) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, et leurs modifications successives.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-692, art. 1; DORS/2007-116, art. 10.

COTISATIONS VERSÉES À UN RÉGIME ÉTRANGER

Définitions

6804. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«entité admissible» Entité non-résidente qui détient tout ou partie des actifs d’un régime étranger et qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu;

(ii) that at that time is not operated for the purpose of profit, and whose assets are situated primarily outside Canada throughout the calendar year that includes that time, and

(b) at any time after 1994, an organization that at that time

(i) is not operated for the purpose of profit,

(ii) has its main place of management outside Canada, and

(iii) carries on its activities primarily outside Canada. (*organisme étranger à but non lucratif*)

“foreign plan” means a plan or arrangement (determined without regard to subsection 207.6(5) of the Act) that would, but for paragraph (l) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the Act, be a retirement compensation arrangement. (*régime étranger*)

“qualifying entity” means a non-resident entity that holds all or part of the assets of a foreign plan where the following conditions are satisfied:

(a) the entity is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed, and

(b) where those laws provide an exemption from tax, a reduced rate of tax or other favourable tax treatment for entities that hold assets of pension or other retirement plans, the entity qualifies for the favourable treatment. (*entité admissible*)

b) dans le cas où ces lois accordent une exemption d’impôt, un taux d’impôt réduit ou un autre traitement privilégié aux entités détentrices d’actifs de régimes de pension ou de retraite, elle est admissible au traitement privilégié. (*qualifying entity*)

«organisme étranger à but non lucratif»

a) À un moment donné avant 1995, organisme :

(i) soit qui répond à ce moment aux conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) à (iii),

(ii) soit qui n’est pas exploité à ce moment dans un but lucratif et dont les actifs se trouvent principalement à l’étranger tout au long de l’année civile qui comprend ce moment;

b) à un moment donné après 1994, organisme qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

(i) il n’est pas exploité dans un but lucratif,

(ii) le siège de son administration se trouve à l’étranger,

(iii) il exerce ses activités principalement à l’étranger. (*foreign non-profit organization*)

«régime étranger» Régime ou mécanisme, déterminé compte non tenu du paragraphe 207.6(5) de la Loi, qui constituerait une convention de retraite si ce n’était l’alinéa l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi. (*foreign plan*)

Electing Employer

(2) For the purposes of this section, an employer is an electing employer for a calendar year with respect to a foreign plan where

(a) the employer has sent or delivered to the Minister a letter stating that the employer elects to have this section apply with respect to contributions to the foreign plan, and

(b) the letter was sent or delivered on or before

(i) the last day of February in the year following the first calendar year after 1991 in which a contribution that is, or would be if subsection 207.6(5.1) of the Act were read without reference to paragraph (a) of that subsection, a resident's contribution (as defined in that subsection) was made under the foreign plan in respect of services rendered by an individual to the employer, or

(ii) any later date that is acceptable to the Minister,

except that an employer is not an electing employer for a year with respect to a foreign plan if the Minister has granted written permission for the employer to revoke, for the year or a preceding calendar year, the election made under paragraph (a) in respect of the foreign plan.

Election by Union

(3) Except as otherwise permitted in writing by the Minister, an election made by a trade union for the purpose of subsection (2) is valid only if it is made by the highest-level structural unit of the union.

Choix exercé par un employeur

(2) Pour l'application du présent article, l'employeur est l'auteur d'un choix pour une année civile relativement à un régime étranger si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employeur a envoyé ou remis au ministre une lettre indiquant qu'il choisit de se prévaloir du présent article quant aux cotisations versées au régime étranger;

b) la lettre a été envoyée ou remise au plus tard, selon le cas :

(i) le dernier jour de février de l'année suivant la première année civile, postérieure à 1991, au cours de laquelle une cotisation qui est une cotisation de personne résidente au sens du paragraphe 207.6(5.1) de la Loi, ou qui le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi, a été versée dans le cadre du régime étranger pour des services rendus à l'employeur par un particulier,

(ii) à toute date postérieure que le ministre estime acceptable.

Toutefois, l'employeur n'est pas l'auteur d'un choix pour une année relativement au régime étranger si le ministre lui a donné par écrit l'autorisation de révoquer, pour l'année ou une année civile antérieure, le choix qu'il a fait en application de l'alinéa a) relativement à ce régime.

Choix exercé par un syndicat

(3) Sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, le choix qu'un syndicat fait pour l'application du paragraphe (2) n'est valide que s'il est effectué par l'unité structurelle la plus élevée du syndicat.

Contributions Made before 1992

(4) For the purpose of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons in a calendar year before 1992 is a prescribed contribution where

(a) the contribution is paid to a qualifying entity;

(b) each employer (in this subsection referred to as a “contributor”) that makes a contribution under the foreign plan in the year is

(i) a non-resident corporation throughout the year,

(ii) a partnership that makes contributions under the foreign plan primarily in respect of services rendered outside Canada to the partnership by non-resident employees, or

(iii) a foreign non-profit organization throughout the year;

(c) if a corporation or partnership (other than a corporation or partnership that is a foreign non-profit organization throughout the year) is a contributor, no individual who is entitled (either absolutely or contingently) to benefits under the foreign plan is a member of a registered pension plan, or a beneficiary under a deferred profit sharing plan, to which a contributor, or a person or body of persons not dealing at arm’s length with a contributor, makes, or is required to make, contributions in relation to the year;

(d) contributions made in the year under the foreign plan for the benefit of individuals resident in Canada are reasonable in relation to contributions made

Cotisations versées avant 1992

(4) La cotisation qu’une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d’un régime étranger au cours d’une année civile antérieure à 1992 est une cotisation visée pour l’application de l’alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée à une entité admissible;

b) chaque employeur (appelé «cotisant» au présent paragraphe) qui cotise au régime étranger au cours de l’année est, selon le cas :

(i) une société non-résidente tout au long de l’année,

(ii) une société de personnes qui cotise au régime étranger principalement pour des services qui lui ont été rendus à l’étranger par des employés non-résidents,

(iii) un organisme étranger à but non lucratif tout au long de l’année;

c) si une société ou une société de personnes (sauf celles qui sont des organismes étrangers à but non lucratif tout au long de l’année) est un cotisant, aucun particulier qui a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime étranger ne participe ni à un régime de pension agréé ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels un cotisant, ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci, verse ou est tenu de verser des cotisations pour l’année;

d) les cotisations versées au cours de l’année dans le cadre du régime étranger pour les particuliers résidant au Canada

under the plan for the benefit of non-resident individuals; and

(e) the foreign plan is not a pension plan the registration of which under the Act has been revoked.

Contributions Made in 1992, 1993 or 1994

(5) For the purpose of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons at any time in 1992, 1993 or 1994 in respect of services rendered by an individual to an employer is a prescribed contribution where

(a) the contribution is paid to a qualifying entity;

(b) the employer is an electing employer for the year with respect to the foreign plan;

(c) if the employer is not at that time a foreign non-profit organization, the individual is not a member of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan, as defined in subsection 147.1(1) of the Act), or a deferred profit sharing plan, in which the employer, or a person or body of persons that does not deal at arm's length with the employer, participates; and

(d) either

(i) the employer is

(A) a corporation that is not resident in Canada at that time,

(B) a partnership that makes contributions under the foreign plan primarily in respect of services rendered outside Canada to the part-

sont raisonnables par rapport aux cotisations versées dans le cadre du régime pour les particuliers non-résidents;

e) le régime étranger n'est pas un régime de pension dont l'agrément en vertu de la Loi a été retiré.

Cotisations versées en 1992, 1993 ou 1994

(5) La cotisation qu'une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d'un régime étranger au cours de 1992, 1993 ou 1994 pour des services rendus à un employeur par un particulier est une cotisation visée pour l'application de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée à une entité admissible;

b) l'employeur est l'auteur d'un choix pour l'année relativement au régime étranger;

c) si l'employeur n'est pas un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation, le particulier ne participe ni à un régime de pension agréé (exception faite d'un régime interentreprises déterminé, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels participe l'employeur ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci;

d) selon le cas :

(i) l'employeur est :

(A) soit une société qui ne réside pas au Canada au moment du versement de la cotisation,

nership by non-resident employees,
or

(C) a foreign non-profit organization at that time, or

(ii) the individual was non-resident at any time before the contribution is made and became a member of the foreign plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada.

(B) soit une société de personnes qui verse des cotisations dans le cadre du régime étranger principalement pour des services qui lui ont été rendus à l'étranger par des employés non-résidents,

(C) soit un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation,

(ii) le particulier était un non-résident à un moment donné avant le versement de la cotisation et a commencé à participer au régime étranger avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Contributions Made after 1994

(6) For the purposes of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons at any time in a calendar year after 1994 in respect of services rendered by an individual to an employer is a prescribed contribution where

(a) the contribution is paid to a qualifying entity;

(b) the employer is an electing employer for the year with respect to the foreign plan;

(c) if the employer is at that time a foreign non-profit organization,

(i) the amount that, if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (b) of that subsection, would be the individual's pension adjustment for the year in respect of the employer is nil, or

Cotisations versées après 1994

(6) La cotisation qu'une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d'un régime étranger au cours d'une année civile postérieure à 1994 pour des services rendus à un employeur par un particulier est une cotisation visée pour l'application de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée à une entité admissible;

b) l'employeur est l'auteur d'un choix pour l'année relativement au régime étranger;

c) dans le cas où l'employeur est un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation, selon le cas :

(i) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)b) est égal à zéro,

(ii) the amount that would be the individual's pension adjustment for the year in respect of the employer if

(A) all contributions made under the foreign plan in the year in respect of the individual were prescribed by this subsection,

(B) where the year is 1996, section 8308.1 were read without reference to subsection (4.1), and

(C) where the year is 1997, subparagraph 8308.1(2)(b)(v) were read as

“(v) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds \$1,000, and”

does not exceed the lesser of

(D) the money purchase limit for the year, and

(E) 18% of the individual's compensation (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) for the year from the employer;

(d) if

(i) the employer is at that time a foreign non-profit organization, and

(ii) a period in the year throughout which the individual rendered services to the employer would be, under paragraph 8507(3)(a), a qualifying period of the individual with respect to another employer if that paragraph were read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph,

subsection 8308(7) applies with respect to the determination of the individual's

(ii) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur si, à la fois :

(A) les cotisations versées dans le cadre du régime étranger pour le particulier au cours de l'année étaient des cotisations visées par le présent paragraphe,

(B) l'année en question étant 1996, il n'était pas tenu compte du paragraphe 8308.1(4.1),

(C) l'année en question étant 1997, le sous-alinéa 8308.1(2) b)(v) était remplacé par ce qui suit :

«(v) l'excédent éventuel, sur 1000 \$, du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année,»

ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(D) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(E) le montant représentant 18 pour cent de la rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année;

d) le paragraphe 8308(7) s'applique au calcul du facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à chacun de ses employeurs dans le cas où, à la fois :

(i) l'employeur est un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation,

(ii) une période de l'année tout au long de laquelle le particulier a rendu des services à l'employeur constitue-

pension adjustment for the year with respect to each employer; and

(e) if the employer is not at that time a foreign non-profit organization,

(i) the individual was non-resident at any time before the contribution is made,

(ii) the individual became a member of the foreign plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada, and

(iii) the individual is not a member of a registered pension plan, or a deferred profit sharing plan, in which the employer, or a person or body of persons that does not deal at arm's length with the employer, participates.

Replacement Plan

(7) For the purposes of subparagraphs (5)(d)(ii) and (6)(e)(ii), where benefits provided to an individual under a particular plan or arrangement are replaced by benefits under another plan or arrangement, the other plan or arrangement is deemed, in respect of the individual, to be the same plan or arrangement as the particular plan or arrangement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-311, s. 4; SOR/99-9, s. 2.

rait, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 8507(3)a(iv), une période admissible du particulier quant à un autre employeur en vertu de l'alinéa 8507(3)a);

e) dans le cas où l'employeur n'est pas un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation :

(i) le particulier était un non-résident à un moment donné avant le versement de la cotisation,

(ii) le particulier a commencé à participer au régime étranger avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada,

(iii) le particulier ne participe ni à un régime de pension agréé ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels participe l'employeur ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

Régime de remplacement

(7) Pour l'application des sous-alinéas (5)d)(ii) et (6)e)(ii), dans le cas où les prestations assurées au particulier dans le cadre d'un régime ou mécanisme sont remplacées par des prestations prévues par un autre régime ou mécanisme, ce dernier est réputé, pour ce qui est du particulier, être le même que le régime ou mécanisme remplacé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 4; DORS/99-9, art. 2.

PART LXIX

PRESCRIBED OFFSHORE
INVESTMENT FUND PROPERTIES

6900. For the purpose of paragraph 94.1(2)(a) of the Act, an offshore investment fund property (within the meaning assigned by subsection 94.1(1) of the Act) of a taxpayer that

(a) was acquired by him by way of bequest or inheritance from a deceased person who, throughout the five years immediately preceding his death, was not resident in Canada,

(b) had not been acquired by the deceased from a person resident in Canada, and

(c) is not property substituted for property acquired by the deceased from a person resident in Canada

is a prescribed offshore investment fund property of the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-488, s. 10.

6901. [Repealed, SOR/85-696, s. 18]

PART LXX

ACCRUED INTEREST ON DEBT
OBLIGATIONS

7000. (1) For the purpose of subsection 12(9) of the Act, each of the following debt obligations (other than a debt obligation that is an indexed debt obligation) in respect of which a taxpayer has at any time acquired an interest is a prescribed debt obligation:

(a) a particular debt obligation in respect of which no interest is stipulated to

PARTIE LXIX

BIENS PRESCRITS DE FONDS DE
PLACEMENT NON RÉSIDANTS

6900. Est un bien prescrit d'un fonds de placement non résidant du contribuable, pour l'application de l'alinéa 94.1(2)a de la Loi, un bien d'un fonds de placement non résidant (au sens du paragraphe 94.1(1) de la Loi) d'un contribuable :

a) que celui-ci a acquis par legs ou héritage d'une personne décédée qui n'a pas résidé au Canada tout au long de la période de cinq ans précédant son décès;

b) qui n'avait pas été acquis par la personne décédée d'une personne qui réside au Canada;

c) qui n'est pas un bien substitué à un bien qui avait été acquis par la personne décédée d'une personne qui réside au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-488, art. 10.

6901. [Abrogé, DORS/85-696, art. 18]

PARTIE LXX

INTÉRÊT COURU SUR CRÉANCES

7000. (1) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, est une créance visée chacune des créances suivantes (sauf celles constatées par un titre de créance indexé) sur laquelle un contribuable a acquis un droit :

a) une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt payable n'est stipulé,

be payable in respect of its principal amount,

(b) a particular debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which he is entitled,

(c) a particular debt obligation, other than one described in paragraph (a) or (b), in respect of which it can be determined, at the time the taxpayer acquired the interest therein, that the maximum amount of interest payable thereon in a year ending after that time is less than the maximum amount of interest payable thereon in a subsequent year, and

(d) a particular debt obligation, other than one described in paragraph (a), (b) or (c), in respect of which the amount of interest to be paid in respect of any taxation year is, under the terms and conditions of the obligation, dependent on a contingency existing after the year,

and, for the purposes of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation.

(2) For the purposes of subsection 12(9) of the Act, the amount determined in prescribed manner that is deemed to accrue to a taxpayer as interest on a prescribed debt obligation in each taxation year during which he holds an interest in the obligation is,

(a) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(a), the amount of interest that would be determined in respect thereof if interest thereon for that year were computed on a

b) une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal auquel a droit le contribuable est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts dans cette créance,

c) une créance, sauf celles visées aux alinéas a) et b), à l'égard de laquelle il peut être déterminé, au moment de l'acquisition du droit par le contribuable, que le maximum des intérêts payables au cours d'une année se terminant après ce moment est inférieur au maximum des intérêts payables au cours d'une année postérieure,

d) une créance, sauf celles visées aux alinéas a), b) et c), à l'égard de laquelle le montant des intérêts payables pour une année d'imposition dépend, en vertu des modalités de la créance, d'une condition devant être remplie après la fin de cette année.

Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend l'obligation incombant à l'émetteur de verser, sur la créance, un montant au titre du principal ou des intérêts.

(2) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, le montant qui est réputé courir sur une créance à titre d'intérêts en faveur d'un contribuable au cours de chacune des années d'imposition pendant laquelle ce dernier détient un droit sur la créance correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)a), les intérêts qui seraient déterminés à l'égard de la créance s'ils étaient calculés pour cette année sur une base d'intérêts composés, suivant le

compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed

(i) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

(ii) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments thereunder, equal to the cost thereof to the taxpayer;

(b) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(b), the aggregate of all amounts each of which is the amount of interest that would be determined in respect of his interest in a payment under the obligation if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the specified cost of his interest therein and the specified interest rate in respect of his total interest in the obligation, and for the purposes of this paragraph,

(i) the “specified cost” of his interest in a payment under the obligation is its present value at the date of purchase computed using the specified interest rate, and

(ii) the “specified interest rate” is the maximum of all rates each of which is a rate computed

(A) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(i) à l’égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(ii) à partir d’hypothèses concernant le taux d’intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d’achat du droit, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

b) dans le cas d’une créance visée à l’alinéa (1)b), le total des montants représentant chacun les intérêts qui seraient déterminés à l’égard du droit du contribuable dans un paiement sur la créance, si des intérêts afférents à ce paiement pour cette année étaient calculés sur une base d’intérêts composés, suivant le coût spécifié de son droit dans ce paiement et le taux d’intérêt spécifié relatif à son droit sur la créance; pour l’application du présent alinéa :

(i) le « coût spécifié » du droit du contribuable dans un paiement sur la créance est égal à la valeur actualisée de ce droit à la date d’achat, calculée selon le taux d’intérêt spécifié,

(ii) le « taux d’intérêt spécifié » est égal au maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l’égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments to the taxpayer in respect of his total interest in the obligation, equal to the cost of that interest to the taxpayer;

(c) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(c), other than an obligation in respect of which paragraph (c.1) applies, the greater of

(i) the maximum amount of interest thereon in respect of the year, and

(ii) the maximum amount of interest that would be determined in respect thereof if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed

(A) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

(B) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of issue of the obligation, of all the maximum payments thereunder, equal to its principal amount;

(c.1) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(c) for which

(i) the rate of interest stipulated to be payable in respect of each period throughout which the obligation is

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux au contribuable prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

c) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c), sauf une créance à laquelle s'applique l'alinéa c.1), le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant maximal des intérêts payables à l'égard de la créance pour l'année,

(ii) le montant maximal des intérêts qui serait déterminé à l'égard de la créance si les intérêts sur la créance pour l'année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'émission de la créance, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au principal de la créance;

c.1) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de laquelle s'appliquent les conditions énoncées ci-après

outstanding is fixed at the date of issue of the obligation, and

(ii) the stipulated rate of interest applicable at each time is not less than each stipulated rate of interest applicable before that time,

the amount of interest that would be determined in respect of the year if interest on the obligation for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is the compound interest rate that, for a particular assumption with respect to when the taxpayer's interest in the obligation will mature or be surrendered or retracted, results in a present value (at the date the taxpayer acquires the interest in the obligation) of all payments under the obligation after the acquisition by the taxpayer of the taxpayer's interest in the obligation equal to the principal amount of the obligation at the date of acquisition; and

(d) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(d), the maximum amount of interest thereon that could be payable thereunder in respect of that year.

(3) For the purpose of this section, any bonus or premium payable under a debt obligation is considered to be an amount of interest payable under the obligation.

(4) For the purposes of this section, where

(a) a taxpayer has an interest in a debt obligation (in this subsection referred to as the "first interest") under which there

aux sous-alinéas (i) et (ii), les intérêts qui seraient déterminés pour l'année si les intérêts sur la créance pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé, établi à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, qui donne la valeur actualisée, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, des paiements prévus par la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur la créance, laquelle valeur est égale au principal de la créance à la date d'acquisition :

(i) le taux d'intérêt stipulé pour chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date d'émission de la créance,

(ii) ce taux d'intérêt est au moins égal à chaque taux d'intérêt stipulé pour une période antérieure;

d) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)d), le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard de la créance pour l'année.

(3) Pour l'application du présent article, toute prime payable sur une créance est réputée constituer un montant d'intérêt payable sur la créance.

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable détient un droit (appelé « droit initial » au présent paragraphe) sur une créance qui comporte un

is a conversion privilege or an option to extend its term upon maturity, and

(b) at the time the obligation was issued (or, if later, at the time the conversion privilege or option was added or modified), circumstances could reasonably be foreseen under which the holder of the obligation would, by exercising the conversion privilege or option, acquire an interest in a debt obligation with a principal amount less than its fair market value at the time of acquisition,

the subsequent interest in any debt obligation acquired by the taxpayer by exercising the conversion privilege or option shall be considered to be a continuation of the first interest.

(5) For the purposes of making the computations referred to in paragraphs (2)(a), (b), (c) and (c.1), the compounding period shall not exceed one year and any interest rate used shall be constant from the time of acquisition or issue, as the case may be, until the time of maturity, surrender or retraction.

(6) For the purpose of the definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, other than a plan or fund to which a trust is a party, is a prescribed contract throughout a calendar year where an annuitant (as defined in subsection 146(1) or 146.3(1) of the Act, as the case may be) under the plan or fund is alive at any time in the year or was alive at any time in the preceding calendar year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-864, s. 1; SOR/85-696, s. 19; SOR/86-1092, s. 17(F); SOR/96-225, s. 1; SOR/96-227, s. 1; SOR/96-435, s. 3; SOR/2001-295, s. 4(F).

privilege de conversion ou le choix d'en reporter l'échéance,

b) au moment de l'émission de la créance ou, s'il est postérieur, au moment où le privilège ou le choix a été ajouté ou modifié, il était raisonnable de prévoir des circonstances où le détenteur de la créance acquerrait, en exerçant le privilège ou le choix, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

le droit que le contribuable acquiert sur une créance par suite de l'exercice du privilège ou du choix est considéré, pour l'application du présent article, comme la continuation du droit initial.

(5) Aux fins des calculs visés aux alinéas (2)a), b), c) et c.1), la fréquence de capitalisation de l'intérêt ne peut dépasser un an, et le taux d'intérêt appliqué doit être constant à partir de l'acquisition ou de l'émission, selon le cas, de la créance jusqu'à l'échéance, le rachat ou le remboursement de celle-ci.

(6) Pour l'application de la définition de «contrat de placement» au paragraphe 12(11) de la Loi, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception de celui auquel une fiducie est partie, est un contrat visé tout au long d'une année civile, si le rentier, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) de la Loi, selon le cas, du régime ou du fonds est vivant à un moment de l'année ou l'était à un moment de l'année civile précédente.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-864, art. 1; DORS/85-696, art. 19; DORS/86-1092, art. 17(F); DORS/96-225, art. 1; DORS/96-227, art. 1; DORS/96-435, art. 3; DORS/2001-295, art. 4(F).

INDEXED DEBT OBLIGATIONS

7001. (1) For the purpose of subparagraph 16(6)(a)(i) of the Act, where at any time in a taxation year a taxpayer holds an interest in an indexed debt obligation, there is prescribed as interest receivable and received by the taxpayer in the year in respect of the obligation the total of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the amount by which the amount payable in respect of the taxpayer's interest in an indexed payment under the obligation (other than a payment that is an excluded payment with respect to the taxpayer for the year) has, because of a change in the purchasing power of money, increased over an inflation adjustment period of the obligation that ends in the year

exceeds the total of

- (ii) that portion of the total, if any, determined under subparagraph (i) that is required, otherwise than by subsection 16(6) of the Act, to be included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and
 - (iii) the total of all amounts each of which is the amount by which the amount payable in respect of the taxpayer's interest in an indexed payment under the obligation (other than a payment that is an excluded payment with respect to the taxpayer for the year) has, by reason of a change in the purchasing power of money, decreased over an inflation adjustment

TITRES DE CRÉANCE INDEXÉS

7001. (1) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)a)(i) de la Loi, dans le cas où un contribuable détient, au cours d'une année d'imposition, un droit dans un titre de créance indexé, le total des montants visés aux alinéas a) et b) est réputé à recevoir et reçu par lui au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre :

- a) l'excédent éventuel :
 - (i) du total des montants représentant chacun le montant de l'augmentation, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement au droit du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre (autre qu'un paiement exclu quant au contribuable pour l'année) pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année,

sur le total des montants suivants :

- (ii) la fraction éventuelle du total calculé selon le sous-alinéa (i) qui est à inclure, autrement que par l'effet du paragraphe 16(6) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure,
 - (iii) le total des montants représentant chacun le montant de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement au droit du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre (autre qu'un paiement exclu quant au contribuable pour l'année) pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année;

period of the obligation that ends in the year, and

(b) where the non-indexed debt obligation associated with the indexed debt obligation is an obligation that is described in any of paragraphs 7000(1)(a) to (d), the amount of interest that would be determined under subsection 7000(2) to accrue to the taxpayer in respect of the non-indexed debt obligation in the particular period that

(i) begins at the beginning of the first inflation adjustment period of the indexed debt obligation in respect of the taxpayer that ends in the year, and

(ii) ends at the end of the last inflation adjustment period of the indexed debt obligation in respect of the taxpayer that ends in the year

if the particular period were a taxation year of the taxpayer and the taxpayer's interest in the indexed debt obligation were an interest in the non-indexed debt obligation.

(2) For the purposes of subparagraph 16(6)(a)(ii) of the Act, where at any time in a taxation year a taxpayer holds an interest in an indexed debt obligation, there is prescribed as interest payable and paid by the taxpayer in the year in respect of the obligation the amount, if any, by which

(a) the total of the amounts, if any, determined under subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) for the year in respect of the taxpayer's interest in the obligation

exceeds

(b) the amount, if any, determined under subparagraph (1)(a)(i) for the year in respect of the taxpayer's interest in the obligation.

b) dans le cas où la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des alinéas 7000(1)a) à d), les intérêts qui, selon le calcul prévu au paragraphe 7000(2), courraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période qui commence au moment visé au sous-alinéa (i) et se termine au moment visé au sous-alinéa (ii), si cette période était une année d'imposition du contribuable et si le droit de celui-ci dans le titre de créance indexé était un droit dans une créance non indexée :

(i) le début de la première période de redressement pour inflation du titre de créance indexé, quant au contribuable, qui se termine dans l'année,

(ii) la fin de la dernière période de redressement pour inflation du titre de créance indexé, quant au contribuable, qui se termine dans l'année.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)a)(ii) de la Loi, dans le cas où un contribuable détient, au cours d'une année d'imposition, un droit dans un titre de créance indexé, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est réputé payable et payé par lui pour l'année à titre d'intérêts sur le titre :

a) le total des montants éventuels calculés selon les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii) pour l'année relativement à son droit dans le titre;

b) le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (1)a)(i) pour l'année relativement à son droit dans le titre.

(3) For the purposes of subparagraph 16(6)(b)(i) of the Act, where at any time in a taxation year an indexed debt obligation is an obligation of a taxpayer, there is prescribed as interest payable in respect of the year by the taxpayer in respect of the obligation the amount, if any, that would be determined under paragraph (1)(a) in respect of the taxpayer for the year if, at each time at which the obligation is an obligation of the taxpayer, the taxpayer were the holder of the obligation and not the debtor under the obligation.

(4) For the purposes of subparagraph 16(6)(b)(ii) of the Act, where at any time in a taxation year an indexed debt obligation is an obligation of a taxpayer, there is prescribed as interest receivable and received by the taxpayer in the year in respect of the obligation the amount, if any, that would be determined under subsection (2) in respect of the taxpayer for the year if, at each time at which the obligation is an obligation of the taxpayer, the taxpayer were the holder of the obligation and not the debtor under the obligation.

(5) For the purpose of determining the amount by which an indexed payment under an indexed debt obligation has increased or decreased over a period because of a change in the purchasing power of money, the amount of the indexed payment at any time shall be determined using the method for computing the amount of the payment at the time it is to be made, adjusted in a reasonable manner to take into account the earlier date of computation.

(6) For the purposes of this section, the non-indexed debt obligation associated with an indexed debt obligation is the debt obligation that would result if the indexed

(3) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)(b)(i) de la Loi, dans le cas où un titre de créance indexé représente une dette d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, est réputé payable par lui pour l'année à titre d'intérêts sur le titre le montant éventuel qui serait calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (1)a) si, à chaque moment où le titre représente une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)(b)(ii) de la Loi, dans le cas où un titre de créance indexé représente une dette d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, est réputé à recevoir et reçu par lui au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre le montant éventuel qui serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe (2) si, à chaque moment où le titre représente une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur.

(5) Aux fins du calcul du montant, pour une période, de l'augmentation ou de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, le paiement est calculé selon la méthode devant être utilisée au moment où il sera effectué, ajustée d'une manière raisonnable pour tenir compte de la date anticipée de calcul.

(6) Pour l'application du présent article, la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est la créance que celui-ci représenterait s'il était modifié par sup-

debt obligation were amended to eliminate all adjustments determined by reference to changes in the purchasing power of money.

(7) In this section, “excluded payment” with respect to a taxpayer for a taxation year means an indexed payment under an indexed debt obligation where

(a) the non-indexed debt obligation associated with the indexed debt obligation provides for the payment, at least annually, of interest at a single fixed rate, and

(b) the indexed payment corresponds to one of the interest payments referred to in paragraph (a),

but does not include payments under an indexed debt obligation where, at any time in the year, the taxpayer’s proportionate interest in a payment to be made under the obligation after that time differs from the taxpayer’s proportionate interest in any other payment to be made under the obligation after that time; (*paiement exclu*)

“indexed payment” means, in relation to an indexed debt obligation, an amount payable under the obligation that is determined by reference to the purchasing power of money; (*paiement indexé*)

“inflation adjustment period” of an indexed debt obligation means, in relation to a taxpayer,

(a) where the taxpayer acquires and disposes of the taxpayer’s interest in the obligation in the same regular adjustment period of the obligation, the period that begins when the taxpayer acquires the interest in the obligation and ends when the taxpayer disposes of the interest, and

pression des ajustements relatifs à la variation du pouvoir d’achat de la monnaie.

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«paiement exclu» Quant à un contribuable pour une année d’imposition, paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, dans le cas où, à la fois :

a) la créance non indexée afférente au titre prévoit le paiement, au moins annuellement, d’intérêts à un taux fixe unique;

b) le paiement indexé correspond à un paiement d’intérêts visé à l’alinéa a).

Ne sont pas des paiements exclus les paiements prévus par un titre de créance indexé dans le cas où, à un moment de l’année, le droit proportionnel du contribuable dans un paiement à effectuer sur le titre après ce moment diffère de son droit proportionnel dans un autre paiement à effectuer sur le titre après ce moment. (*excluded payment*)

«paiement indexé» Montant payable sur un titre de créance indexé qui est calculé en fonction du pouvoir d’achat de la monnaie. (*indexed payment*)

«période de redressement normale» Pour un titre de créance indexé :

a) dans le cas où, selon les modalités du titre, des paiements indexés sont effectués à des intervalles réguliers d’une durée maximale de douze mois tant que le titre est en circulation, chacune des périodes suivantes :

(i) la période commençant à la date d’émission du titre et se terminant à la date d’échéance du premier paiement indexé,

(b) in any other case, each of the following consecutive periods:

(i) the period that begins when the taxpayer acquires the taxpayer's interest in the obligation and ends at the end of the regular adjustment period of the obligation in which the taxpayer acquires the interest in the obligation,

(ii) each succeeding regular adjustment period of the obligation throughout which the taxpayer holds the interest in the obligation, and

(iii) where the taxpayer does not dispose of the interest in the obligation at the end of a regular adjustment period of the obligation, the period that begins immediately after the last period referred to in subparagraphs (i) and (ii) and that ends when the taxpayer disposes of the interest in the obligation; (*période de redressement pour inflation*)

“regular adjustment period” of an indexed debt obligation means

(a) where the terms or conditions of the obligation provide that, while the obligation is outstanding, indexed payments are to be made at regular intervals not exceeding 12 months in length, each of the following periods:

(i) the period that begins when the obligation is issued and ends when the first indexed payment is required to be made, and

(ii) each succeeding period beginning when an indexed payment is required to be made and ending when the next indexed payment is required to be made,

(ii) chaque période subséquente commençant à la date d'échéance d'un paiement indexé et se terminant à la date d'échéance du paiement indexé suivant;

b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas et où le titre est en circulation pendant moins de douze mois, la période commençant à la date d'émission du titre et se terminant à la date où le titre cesse d'être en circulation;

c) dans les autres cas, chacune des périodes suivantes :

(i) la période de douze mois commençant à la date d'émission du titre,

(ii) chaque période subséquente de douze mois tout au long de laquelle le titre est en circulation,

(iii) dans le cas où le titre cesse d'être en circulation à un moment autre que l'expiration d'une période de douze mois visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), la période commençant immédiatement après la dernière période visée à ces sous-alinéas et se terminant à la date où le titre cesse d'être en circulation. (*regular adjustment period*)

«période de redressement pour inflation»
Pour un titre de créance indexé :

a) dans le cas où le contribuable acquiert un droit dans le titre et en dispose au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période commençant à la date de cette acquisition et se terminant à la date de cette disposition;

b) dans les autres cas, chacune des périodes consécutives suivantes :

(b) where paragraph (a) does not apply and the obligation is outstanding for less than 12 months, the period that begins when the obligation is issued and ends when the obligation ceases to be outstanding, and

(c) in any other case, each of the following periods:

(i) the 12-month period that begins when the obligation is issued,

(ii) each succeeding 12-month period throughout which the obligation is outstanding, and

(iii) where the obligation ceases to be outstanding at a time other than the end of a 12-month period referred to in subparagraph (i) or (ii), the period that commences immediately after the last period referred to in those subparagraphs and that ends when the obligation ceases to be outstanding. (*période de redressement normale*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-435, s. 4.

(i) la période commençant à la date où le contribuable acquiert un droit dans le titre et se terminant à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert le droit,

(ii) chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient le droit dans le titre,

(iii) s'il ne dispose pas du droit dans le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période commençant immédiatement après la dernière période visée aux sous-alinéas (i) et (ii) et se terminant à la date où il dispose du droit. (*inflation adjustment period*)

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-435, art. 4.

PART LXXI

PRESCRIBED FEDERAL CROWN CORPORATIONS

7100. For the purposes of subsections 27(2) and (3), the definition “private corporation” in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal Crown corporations:

(a) Canada Deposit Insurance Corporation;

(b) Canada Hibernia Holding Corporation;

(c) Canada Lands Company Limited;

PARTIE LXXI

SOCIÉTÉS D'ÉTAT PRÉVUES PAR RÈGLEMENT

7100. Les sociétés d'État prévues pour l'application des paragraphes 27(2) et (3), de la définition de «société privée» au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

a) Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) Société de gestion Canada Hibernia;

c) Société immobilière du Canada Limitée;

- (d) Canada Mortgage and Housing Corporation;
- (e) Canada Post Corporation;
- (f) Canadian Broadcasting Corporation;
- (g) Cape Breton Development Corporation;
- (h) Freshwater Fish Marketing Corporation;
- (i) Royal Canadian Mint; and
- (j) VIA Rail Canada Inc.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/84-744, s. 1; SOR/85-175, s. 1; SOR/86-1092, s. 18; 1991, c. 10, s. 19; SOR/91-174, s. 1; SOR/91-557, s. 1; SOR/91-603, s. 1; SOR/94-405, s. 1; SOR/94-686, s. 39(F); SOR/97-28, s. 1; 2001, c. 22, s. 22; SOR/2003-397, s. 1.

PART LXXII

[Repealed, SOR/2001-295, s. 5]

PART LXXIII

PRESCRIBED AMOUNTS AND AREAS

7300. For the purposes of paragraph 12(1)(x) of the Act, “prescribed amount” means

(a) an amount paid to a corporation by the Native Economic Development Board created under Order in Council P.C. 1983-3394 of October 31, 1983 pursuant to the Native Economic Development Program or paid to a corporation under the Aboriginal Capital Corporation Program of the Canadian Aboriginal Economic Development Strategy, where all of the shares of the capital stock of the corporation are

- (i) owned by aboriginal individuals,

- d) Société canadienne d’hypothèques et de logement;
- e) Société canadienne des postes;
- f) Société Radio-Canada;
- g) Société de développement du Cap-Breton;
- h) Office de commercialisation du poisson d’eau douce;
- i) Monnaie royale canadienne;
- j) VIA Rail Canada Inc.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/84-744, art. 1; DORS/85-175, art. 1; DORS/86-1092, art. 18; 1991, ch. 10, art. 19; DORS/91-174, art. 1; DORS/91-557, art. 1; DORS/91-603, art. 1; DORS/94-405, art. 1; DORS/94-686, art. 39(F); DORS/97-28, art. 1; 2001, ch. 22, art. 22; DORS/2003-397, art. 1.

PARTIE LXXII

[Abrogée, DORS/2001-295, art. 5]

PARTIE LXXIII

MONTANTS PRESCRITS ET RÉGIONS VISÉES

7300. Pour l’application de l’alinéa 12(1)(x) de la Loi, «montant prescrit» s’entend, selon le cas :

a) d’un montant payé soit par le Conseil de développement économique des autochtones créé par le décret C.P. 1983-3394 du 31 octobre 1983 conformément au Programme de développement économique des autochtones, soit dans le cadre du Programme portant sur les sociétés de financement des autochtones prévu par la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, à une société constituée pour fournir à des entreprises autochtones des prêts, des garanties d’emprunt, du financement provisoire, du capital de risque,

(ii) held in trust for the exclusive benefit of aboriginal individuals,

(iii) owned by a corporation, all the shares of which are owned by aboriginal individuals or held in trust for the exclusive benefit of aboriginal individuals, or

(iv) owned or held in a combination of ownership structures described in subparagraph (i), (ii) or (iii)

and the purpose of the corporation is to provide loans, loan guarantees, bridge financing, venture capital, lease financing, surety bonding or other similar financing services to aboriginal enterprises; or

(b) prescribed assistance within the meaning assigned by section 6702.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1136, s. 12; SOR/88-312, s. 2; SOR/90-120, s. 1; SOR/91-276, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F).

7301. [Repealed, SOR/2001-295, s. 6]

7302. and 7303. [Repealed, SOR/93-440, s. 1]

7303.1 (1) An area is a prescribed northern zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut;

du financement de baux, des cautionnements ou d'autres services de financement analogues et dont toutes les actions du capital-actions remplissent l'une des conditions suivantes :

(i) elles appartiennent à des particuliers autochtones,

(ii) elles sont détenues en fiducie au profit exclusif de particuliers autochtones,

(iii) elles appartiennent à une société dont toutes les actions sont soit la propriété de particuliers autochtones, soit détenues en fiducie au profit exclusif de tels particuliers,

(iv) elles appartiennent à des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou sont détenues par ces personnes dans le cadre d'un ensemble de mécanismes de propriété visés à ces sous-alinéas;

b) d'une aide prescrite au sens de l'article 6702.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1136, art. 12; DORS/88-312, art. 2; DORS/90-120, art. 1; DORS/91-276, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F).

7301. [Abrogé, DORS/2001-295, art. 6]

7302. et 7303. [Abrogés, DORS/93-440, art. 1]

7303.1 (1) Pour l'application de l'article 110.7 de la Loi, sont des zones nordiques pour une année d'imposition :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut;

b) les parties de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatche-

(b) those parts of British Columbia, Alberta and Saskatchewan that lie north of 57°30'N latitude;

(c) that part of Manitoba that lies

(i) north of 56°20'N latitude, or

(ii) north of 52°30'N latitude and east of 95°25'W longitude;

(d) that part of Ontario that lies

(i) north of 52°30'N latitude, or

(ii) north of 51°05'N latitude and east of 89°10'W longitude;

(e) that part of Quebec that lies

(i) north of 51°05'N latitude, or

(ii) north of the Gulf of St. Lawrence and east of 63°00'W longitude; or

(f) Labrador, including Belle Isle.

(2) An area is a prescribed intermediate zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is the Queen Charlotte Islands, Anticosti Island, the Magdalen Islands or Sable Island, or where it is not part of a prescribed northern zone referred to in subsection (1) for the year and is

(a) that part of British Columbia that lies

(i) north of 55°35'N latitude,

(ii) north of 55°00'N latitude and east of 122°00'W longitude, or

(iii) north of 55°13'N latitude and east of 123°16'W longitude;

wan sises au nord de 57°30' de latitude N.;

c) la partie du Manitoba sise :

(i) soit au nord de 56°20' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 52°30' de latitude N. et à l'est de 95°25' de longitude O.;

d) la partie de l'Ontario sise :

(i) soit au nord de 52°30' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 51°05' de latitude N. et à l'est de 89°10' de longitude O.;

e) la partie du Québec sise :

(i) soit au nord de 51°05' de latitude N.,

(ii) soit au nord du golfe du Saint-Laurent et à l'est de 63°00' de longitude O.;

f) le Labrador, y compris Belle Isle.

(2) Pour l'application de l'article 110.7 de la Loi, sont des zones intermédiaires pour une année d'imposition les îles de la Reine-Charlotte, l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine et l'île de Sable, ainsi que les régions suivantes qui ne font pas partie d'une zone nordique visée au paragraphe (1) pour l'année :

a) la partie de la Colombie-Britannique sise :

(i) soit au nord de 55°35' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 55°00' de latitude N. et à l'est de 122°00' de longitude O.,

(b) that part of Alberta that lies north of 55°00'N latitude;

(c) that part of Saskatchewan that lies

- (i) north of 55°00'N latitude,
- (ii) north of 54°15'N latitude and east of 107°00'W longitude, or
- (iii) north of 53°20'N latitude and east of 103°00'W longitude;

(d) that part of Manitoba that lies

- (i) north of 53°20'N latitude,
- (ii) north of 52°10'N latitude and east of 97°40'W longitude, or
- (iii) north of 51°30'N latitude and east of 96°00'W longitude;

(e) that part of Ontario that lies north of 50°35'N latitude; or

(f) that part of Quebec that lies

- (i) north of 50°35'N latitude and west of 79°00'W longitude,
- (ii) north of 49°00'N latitude, east of 79°00'W longitude and west of 74°00'W longitude,
- (iii) north of 50°00'N latitude, east of 74°00'W longitude and west of 70°00'W longitude,
- (iv) north of 50°45'N latitude, east of 70°00'W longitude and west of 65°30'W longitude, or
- (v) north of the Gulf of St. Lawrence, east of 65°30'W longitude and west of 63°00'W longitude.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/93-440, s. 2; 2007, c. 35, s. 79.

(iii) soit au nord de 55°13' de latitude N. et à l'est de 123°16' de longitude O.;

b) la partie de l'Alberta sise au nord de 55°00' de latitude N.;

c) la partie de la Saskatchewan sise :

- (i) soit au nord de 55°00' de latitude N.,
- (ii) soit au nord de 54°15' de latitude N. et à l'est de 107°00' de longitude O.,
- (iii) soit au nord de 53°20' de latitude N. et à l'est de 103°00' de longitude O.;

d) la partie du Manitoba sise :

- (i) soit au nord de 53°20' de latitude N.,
- (ii) soit au nord de 52°10' de latitude N. et à l'est de 97°40' de longitude O.,
- (iii) soit au nord de 51°30' de latitude N. et à l'est de 96°00' de longitude O.;

e) la partie de l'Ontario sise au nord de 50°35' de latitude N.;

f) la partie du Québec sise :

- (i) soit au nord de 50°35' de latitude N. et à l'ouest de 79°00' de longitude O.,
- (ii) soit au nord de 49°00' de latitude N., à l'est de 79°00' de longitude O. et à l'ouest de 74°00' de longitude O.,
- (iii) soit au nord de 50°00' de latitude N., à l'est de 74°00' de longitude O. et à l'ouest de 70°00' de longitude O.,

(iv) soit au nord de 50°45' de latitude N., à l'est de 70°00' de longitude O. et à l'ouest de 65°30' de longitude O.,

(v) soit au nord du golfe du Saint-Laurent, à l'est de 65°30' de longitude O. et à l'ouest de 63°00' de longitude O.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/93-440, art. 2; 2007, ch. 35, art. 79.

7304. (1) In this section, “member of the taxpayer’s household” includes the taxpayer; (*membre de la maisonnée du contribuable*)

“designated city” means St. John’s, Halifax, Moncton, Quebec City, Montreal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton and Vancouver. (*ville désignée*)

(2) For the purposes of this section, the trip cost to a taxpayer in respect of a trip made by an individual who, at the time the trip was made, was a member of the taxpayer’s household is the least of

- (a) the aggregate of
 - (i) the value of travel assistance, if any, provided by the taxpayer’s employer in respect of travelling expenses for the trip, and
 - (ii) the amount, if any, received by the taxpayer from his employer in respect of travelling expenses for the trip,
- (b) the aggregate of
 - (i) the value of travel assistance, if any, provided by the taxpayer’s em-

7304. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«membre de la maisonnée du contribuable» Est compris parmi les membres de la maisonnée du contribuable le contribuable lui-même. (*member of the taxpayer’s household*)

«ville désignée» St. John’s, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver. (*designated city*)

(2) Pour l’application du présent article, les frais, pour un contribuable, d’un voyage effectué par un particulier qui, au moment du voyage, était membre de la maisonnée du contribuable correspondent au moins élevé des montants suivants :

- a) le total :
 - (i) de la valeur de toute aide qu’a fournie l’employeur du contribuable au titre des frais de déplacement pour le voyage,
 - (ii) du montant qu’a reçu le contribuable de son employeur au titre des frais de déplacement pour le voyage;
- b) le total :
 - (i) de la valeur de toute aide qu’a fournie l’employeur du contribuable

ployer in respect of travelling expenses for the trip, and

(ii) travelling expenses incurred by the taxpayer for the trip and

(c) the lowest return airfare ordinarily available, at the time the trip was made, to the individual for flights between the place in which the individual resided immediately before the trip, or the airport nearest thereto, and the designated city that is nearest to that place.

(3) For the purposes of subsection (4), the “period travel cost” to a taxpayer for a period in a taxation year, in respect of an individual who was a member of the taxpayer’s household at any time during the period, is the total of the trip costs to the taxpayer in respect of all trips that were made by the individual at a time when the individual was a member of the taxpayer’s household where the trips may reasonably be considered to relate to the period.

(4) For the purposes of clause 110.7(1)(a)(i)(A) of the Act, the prescribed amount in respect of a taxpayer for a period in a taxation year is the lesser of

(a) the total of

(i) the value of travel assistance, if any, provided in the period by the taxpayer’s employer in respect of travelling expenses for trips, each of which was made by an individual who, at the time the trip was made, was a member of the taxpayer’s household, where the trips may reasonably be considered to relate to the period, and

(ii) the amount, if any, received in the period by the taxpayer from the tax-

au titre des frais de déplacement pour le voyage,

(ii) des frais de déplacement engagés par le contribuable pour le voyage;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir le particulier, au moment du voyage, pour un vol entre l’endroit où il résidait immédiatement avant le voyage, ou l’aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

(3) Pour l’application du paragraphe (4), les frais de voyage d’un contribuable pour une période d’une année d’imposition, à l’égard d’un particulier qui était membre de la maisonnée du contribuable à un moment donné de la période, correspondent au total des frais de voyage du contribuable pour les voyages qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à cette période et que le particulier a effectués pendant qu’il était membre de la maisonnée du contribuable.

(4) Pour l’application de la division 110.7(1)a)(i)(A) de la Loi, le montant prescrit à l’égard d’un contribuable, pour une période d’une année d’imposition, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) la valeur de toute aide qu’a fournie, pendant la période, l’employeur du contribuable au titre des frais de déplacement pour l’ensemble des voyages qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la période et qui ont été effectués par un particulier qui, au moment du voyage,

payer's employer in respect of travelling expenses for trips, each of which was made by an individual who, at the time the trip was made, was a member of the taxpayer's household, where the trips may reasonably be considered to relate to the period; and

(b) the total of all the period travel costs to the taxpayer for the period in respect of all individuals who were members of the taxpayer's household at any time in the period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/88-312, s. 3; SOR/93-440, s. 3.

7305. For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, prescribed drought regions in respect of

(a) the 1995 calendar year are

(i) in Manitoba, the Local Government Districts of Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids and Mountain (South), the areas designated under *The Northern Affairs Act* (Manitoba) as the communities of Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake and Waterhen, the Rural Municipalities of Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Ste. Rose and Siglunes, and Skownan,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye

était membre de la maisonnée du contribuable,

(ii) le montant qu'a reçu, pendant la période, le contribuable de son employeur au titre des frais de déplacement pour l'ensemble des voyages qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la période et qui ont été effectués par un particulier qui, au moment du voyage, était membre de la maisonnée du contribuable;

b) le total des frais de voyage du contribuable pour la période à l'égard de tous les particuliers qui étaient membres de la maisonnée du contribuable à un moment donné de la période.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/88-312, art. 3; DORS/93-440, art. 3.

7305. Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions suivantes constituent des régions frappées de sécheresse:

a) pour l'année civile 1995:

(i) au Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (sud), les régions désignées à titre de communauté selon la loi du Manitoba intitulée *Loi sur les affaires du Nord* que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Sainte-Rose et Siglunes, et Skownan,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine

Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Rerford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton and Winslow, and

(iii) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills and Vermilion River, the Municipal Districts of Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost and Wainwright, and Special Areas 2, 3 and 4;

(b) the 1997 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Hastings and Renfrew,

(ii) Nova Scotia,

(iii) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (South), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Ste. Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater and Winchester,

Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Rerford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton et Winslow,

(iii) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost et Wainwright, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

b) pour l'année civile 1997 :

(i) en Ontario, les comtés de Hastings et de Renfrew,

(ii) la Nouvelle-Écosse,

(iii) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (sud), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Sainte-Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace,

(iv) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen, Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow and Wolseley, and

Westbourne, Whitewater et Winchester,

(iv) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen, Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow

- (v) in Alberta, the County of Forty Mile, the Municipal Districts of Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost and Willow Creek, and Special Areas 2, 3 and 4;
- (c) the 1998 calendar year are
- (i) in Ontario, the Counties of Bruce, Grey, Huron and Oxford, and the Districts of Nipissing, Parry Sound, Sudbury and Thunder Bay,
- (ii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants and Kings,
- (iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Bunch, Willowdale, Winslow et Wolseley,
- (v) en Alberta, le comté de Forty Mile, les districts municipaux de Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost et Willow Creek, et les zones spéciales 2, 3 et 4;
- c) pour l'année civile 1998 :
- (i) en Ontario, les comtés de Bruce, Grey, Huron et Oxford, et les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury et Thunder Bay,
- (ii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants et Kings,
- (iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Park-

Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek, and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills and Vermilion River, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright and Yellowhead, and Special Areas 2, 3 and 4;

(d) the 1999 calendar year are

(i) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings and Yarmouth,

(ii) in British Columbia, the Peace River Regional District,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Beaver River and Loon Lake, and

(iv) in Alberta, the Counties of Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock and Woodlands, and the Municipal Districts of Big Lakes,

dale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright et Yellowhead, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

d) pour l'année civile 1999 :

(i) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth,

(ii) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake,

(iv) en Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux

Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River and Spirit River;

(e) the 2000 calendar year are

(i) in British Columbia, the Regional District of East Kootenay,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake and Winslow, and

(iii) in Alberta, the Counties of Barhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland and Woodlands, the Improvement Districts of Kananaskis and Waterton, the Municipal Districts of Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber and Willow Creek, and the Municipality of Crowsnest Pass and Special Areas 2, 3, and 4;

(f) the 2001 calendar year are

poux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River;

e) pour l'année civile 2000 :

(i) en Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow,

(iii) en Alberta, les comtés de Barhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4.

(i) in Ontario, the Counties of Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox and Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford and Renfrew, the United Counties of Leeds and Grenville, the Frontenac Management Board, the Regional Municipality of Niagara, the Cities of Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa and Prince Edward County and the Municipality of Chatham-Kent,

(ii) in Quebec, the Magdalen Islands,

(iii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Antigonish, Cape Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond and Victoria,

(iv) in New Brunswick, the Counties of Albert, Kent and Westmorland,

(v) in Manitoba, the Rural Municipality of Kelsey,

(vi) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(vii) Prince Edward Island,

(viii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield,

f) pour l'année civile 2001 :

(i) en Ontario, les comtés de Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox et Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford et Renfrew, les comtés unis de Leeds et Grenville, le Conseil de gestion de Frontenac, la municipalité régionale de Niagara, les villes de Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa et Prince Edward County et la municipalité de Chatham-Kent,

(ii) au Québec, les Îles-de-la-Madeleine,

(iii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Antigonish, Cap-Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond et Victoria,

(iv) au Nouveau-Brunswick, les comtés de Albert, Kent et Westmorland,

(v) au Manitoba, la municipalité rurale de Kelsey,

(vi) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(vii) l'Île-du-Prince-Édouard,

(viii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael,

Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen Mcpherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McCraney, Mckillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oak-

Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen Mcpherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McCraney, Mckillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford,

dale, Old Post, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Osborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River and Wreford,

(ix) Alberta, and

(x) in Newfoundland and Labrador, the island of Newfoundland;

(g) the 2002 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Bruce, Elgin, Lambton and Middlesex, the Municipality of Chatham-Kent, the District of Cochrane and the Regional Municipalities of Halton and Peel,

(ii) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Bren-

North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Osborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford,

(ix) l'Alberta,

(x) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'île de Terre-Neuve;

g) pour l'année civile 2002 :

(i) en Ontario, les comtés de Bruce, Elgin, Lambton et Middlesex, la municipalité de Chatham-Kent, le district de Cochrane et les municipalités régionales de Halton et de Peel,

(ii) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Bren-

da, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rosscburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester and Woodworth, and the unorganized territory that is north of the Rural Municipality of Alonsa, between that rural municipality and the south shore of Lake Manitoba,

(iii) in British Columbia, the Peace River Regional District,

(iv) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck

da, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rosscburn, Russell, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester et Woodworth, et le territoire non organisé qui est situé au nord de la municipalité rurale d'Alonsa, entre elle et la rive sud du lac Manitoba,

(iii) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(iv) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek,

Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass

Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale,

Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River and Wreford, and

(v) Alberta;

(h) the 2003 calendar year are

(i) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park,

Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford,

(v) l'Alberta;

h) pour l'année civile 2003 :

(i) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell,

Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands and Woodworth, the town of Grand Rapids and the Manitoba Census Consolidated Subdivision no. 19 (unorganized), as that subdivision was developed by Statistics Canada for the 2001 Census,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet and Thompson-Nicola,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros,

Sainte-Rose, Saint-Laurent, Saskatchewan, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n° 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek,

Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current,

Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Us-

Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Usborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow and Wolverine, and

(iv) in Alberta, the Counties of Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands and Yellowhead, the improvement districts of Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton and Wilmore Wilderness, the municipal districts of Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River and Willow Creek, the municipalities of Crowsnest Pass and Jasper, and special areas 3 and 4;

(i) in the 2004 calendar year are

(i) in British Columbia, the Regional District of Fort Nelson-Liard, and

(ii) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland and Stettler, the Municipal Districts of Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie and Northern Lights, and Special Areas 2, 3 and 4;

(j) the 2006 calendar year are

borne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine,

(iv) en Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4;

i) pour l'année civile 2004 :

(i) en Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard,

(ii) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie et Northern Lights, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

j) pour l'année civile 2006 :

(i) en Ontario, les districts territoriaux de Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River et Thunder Bay,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako,

- (i) in Ontario, the Territorial Districts of Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River and Thunder Bay,
 - (ii) in British Columbia, the Regional Districts of Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine and Peace River,
 - (iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch and Wise Creek, and
 - (iv) in Alberta, the Counties of Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Greenview and Northern Lights;
- (k) the 2007 calendar year are
- (i) in Ontario, the Cities of Hamilton, Kawartha Lakes and Toronto, the Counties of Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox and Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe and Wellington, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York, the Territorial Districts of Algoma, Manitoulin and Thunder Bay and the United Counties of Leeds and Grenville,
 - Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine et Peace River,
 - (iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch et Wise Creek,
 - (iv) en Alberta, les comtés de Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Greenview et Northern Lights;
- k) pour l'année civile 2007 :
- (i) en Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville,
 - (ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge and Warner, the Municipal Districts of Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek and the Municipality of Crowsnest Pass;

(l) the 2008 calendar year are

(i) in Manitoba, the Municipality of Killarney-Turtle Mountain and the Rural Municipalities of Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater and Winchester,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Peace River,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Argyle, Arlington, Au-

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

l) pour l'année civile 2008 :

(i) au Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen

vergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Fairview and Spirit River; and

(m) the 2009 calendar year are

(i) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rossburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester and Woodworth and Census Division No. 20, Unorganized, South Part, as developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

m) pour l'année civile 2009 :

(i) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rossburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester et Woodworth et la division de recensement n° 20, non organisée, partie sud, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(ii) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B et E, Cariboo D, E, G, H et J à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à

(ii) in British Columbia, the Census Subdivisions Bulkley-Nechako B and E, Cariboo D, E, G, H and J to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C to F, Kootenay Boundary B to E, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River C to E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A to C and Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Augergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King

F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River C à E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Augergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mer-

George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Cities of Calgary and Edmonton, the Counties of Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Wood-

vin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n° 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost,

lands and Yellowhead, Improvement District No. 13, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River and Wainwright, Special Areas No. 2, 3 and 4 and the Town of Drumheller.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/91-195, s. 1; SOR/92-732, s. 1; SOR/93-300, s. 1; SOR/99-240, s. 1; SOR/2001-3, s. 1; SOR/2001-288, s. 1; SOR/2002-312, s. 1; SOR/2004-45, s. 1; SOR/2004-260, s. 1; SOR/2005-292, s. 1; SOR/2007-213, s. 1; 2009, c. 31, s. 16; SOR/2010-93, s. 24(F); SOR/2011-32, s. 1.

7305.01 For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the prescribed drought regions in respect of a year include any particular area that is surrounded by a region or regions prescribed under section 7305 in respect of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2001-3, s. 2.

7305.02 (1) For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the following regions are prescribed regions of flood or excessive moisture:

(a) in respect of the 2008 calendar year, in Manitoba,

(i) the rural municipalities of Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Siglunes, St. Andrews, St. Laurent, Ste. Rose and Woodlands, and

(ii) any reserve that is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (i), or that is part of a series of contiguous reserves one of which is

Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/91-195, art. 1; DORS/92-732, art. 1; DORS/93-300, art. 1; DORS/99-240, art. 1; DORS/2001-3, art. 1; DORS/2001-288, art. 1; DORS/2002-312, art. 1; DORS/2004-45, art. 1; DORS/2004-260, art. 1; DORS/2005-292, art. 1; DORS/2007-213, art. 1; 2009, ch. 31, art. 16; DORS/2010-93, art. 24(F); DORS/2011-32, art. 1.

7305.01 Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, est compris parmi les régions frappées de sécheresse pour une année tout endroit entouré d'une ou de plusieurs régions visées à l'article 7305 pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2001-3, art. 2.

7305.02 (1) Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions ci-après constituent des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive :

a) pour l'année civile 2008, au Manitoba :

(i) les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands,

(ii) toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-alinéa (i) ou faisant partie d'une série

contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (i), of the bands designated as Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Kinonjeoshtegon First Nation, Lake Manitoba First Nation, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation, Peguis, Pinaymootang First Nation, Sandy Bay and Skownan First Nation; and

(b) in respect of the 2009 calendar year, in Manitoba, the rural municipalities of Alexander, Alonsa, Armstrong, Bifrost, Brokenead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac du Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Siglunes, Whitemouth and Woodlands, and Census Division No. 18, Unorganized, East and West Parts and No. 19, Unorganized, as developed by Statistics Canada for the 2006 Census.

(2) For the purpose of this section, “band” and “reserve” have the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 31, s. 17; SOR/2011-32, s. 2.

7305.1 For the purpose of subparagraph (v) of the description of A in paragraph 6(1)(k) of the Act, the amount prescribed for a taxation year is

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular per-

de réserves contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les vocables de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d’O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

b) l’année civile 2009, au Manitoba, les municipalités rurales de Alexander, Alonsa, Armstrong, Bifrost, Brokenead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac-du-Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Siglunes, Whitemouth et Woodlands et les divisions de recensement n° 18, non organisée, parties est et ouest et n° 19, non organisée, créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006.

(2) Pour l’application du présent article, «bande» et «réserve» s’entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 31, art. 17; DORS/2011-32, art. 2.

7305.1 Pour l’application du sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 6(1)(k) de la Loi, le montant prescrit pour une année d’imposition correspond au montant suivant :

a) 0,21 \$, lorsque l’emploi d’un contribuable auprès d’une personne, au cours d’une année d’imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l’année,

son or a person related to the particular person, 21 cents; and

(b) in any other case, 24 cents.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/95-244, s. 6; SOR/99-239, s. 1; SOR/2000-326, s. 1; SOR/2001-253, s. 1; SOR/2003-266, s. 1; SOR/2005-265, s. 1; SOR/2006-250, s. 1; 2009, c. 2, s. 113.

7306. For the purposes of paragraph 18(1)(r) of the Act, the amount in respect of the use of one or more automobiles in a taxation year by an individual for kilometres driven in the year for the purpose of earning income of the individual is the total of

(a) the product of 46 cents multiplied by the number of those kilometres;

(b) the product of 6 cents multiplied by the lesser of 5,000 and the number of those kilometres; and

(c) the product of 4 cents multiplied by the number of those kilometres driven in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/91-673, s. 4; SOR/99-239, s. 2; SOR/2000-326, s. 2; SOR/2001-253, s. 2; SOR/2003-266, s. 2; SOR/2005-265, s. 2; SOR/2006-250, s. 2; 2009, c. 2, s. 114.

7307. (1) For the purposes of subsection 13(2), paragraph 13(7)(g), subparagraph 13(7)(h)(iii), subsections 20(4) and (16.1), the description of B in paragraph 67.3(d) and subparagraph 85(1)(e.4)(i) of the Act, the amount prescribed is

cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,24 \$, dans les autres cas.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/95-244, art. 6; DORS/99-239, art. 1; DORS/2000-326, art. 1; DORS/2001-253, art. 1; DORS/2003-266, art. 1; DORS/2005-265, art. 1; DORS/2006-250, art. 1; 2009, ch. 2, art. 113.

7306. Pour l'application de l'alinéa 18(1)r) de la Loi, le montant pour usage d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition quant aux kilomètres parcourus au cours de l'année en vue de lui permettre de gagner un revenu correspond au total des montants suivants :

a) le produit de 0,46 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

b) le produit de 0,06 \$ par le nombre de kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année à cette fin;

c) le produit de 0,04 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/91-673, art. 4; DORS/99-239, art. 2; DORS/2000-326, art. 2; DORS/2001-253, art. 2; DORS/2003-266, art. 2; DORS/2005-265, art. 2; DORS/2006-250, art. 2; 2009, ch. 2, art. 114.

7307. (1) Les montants suivants sont fixés pour l'application du paragraphe 13(2), de l'alinéa 13(7)g), du sous-alinéa 13(7)h)(iii), des paragraphes 20(4) et (16.1), de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 67.3b) et de l'alinéa 85(1)e.4) de la Loi :

(a) with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into, after August 1989 and before 1991, \$24,000; and

(b) with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into, after 1990, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is, with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into,

- (i) before 1997, \$24,000,
- (ii) in 1997, \$25,000,
- (iii) in 1998 or 1999, \$26,000,
- (iv) in 2000, \$27,000, or
- (v) after 2000, \$30,000, and

B is the sum that would have been payable in respect of federal and provincial sales taxes on the acquisition of the automobile if it had been acquired, at a cost equal to A before the application of the federal and provincial sales taxes, if the automobile

- (i) was acquired, at the time of the acquisition, or
- (ii) was leased, at the time the lease was entered into.

a) en ce qui concerne une automobile acquise après août 1989 et avant 1991, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période, 24 000 \$;

b) en ce qui concerne une automobile acquise après 1990 ou louée aux termes d'un bail conclu après 1990, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente :

- (i) 24 000 \$, si l'automobile a été acquise avant 1997 ou louée aux termes d'un bail conclu avant 1997,
- (ii) 25 000 \$, si elle a été acquise en 1997 ou louée aux termes d'un bail conclu en 1997,
- (iii) 26 000 \$, si elle a été acquise en 1998 ou 1999 ou louée aux termes d'un bail conclu en 1998 ou 1999,
- (iv) 27 000 \$, si elle a été acquise en 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu en 2000,
- (v) 30 000 \$, si elle a été acquise après 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2000;

B la somme qui aurait été payable au titre des taxes de vente fédérale et provinciale sur l'acquisition de l'automobile si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal à l'élément A :

- (i) au moment de l'acquisition, si elle a été acquise,
- (ii) au moment de la conclusion du bail, si elle a été louée.

(2) For the purpose of the description of A in section 67.2 of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile that is acquired either after August 1989 and before 1997 or after 2000 is \$300.

(3) For the purpose of the description of A in paragraph 67.3(c) of the Act, the amount prescribed in respect of a taxation year of a lessee is, with respect to an automobile leased under a lease entered into

(a) after August 1989 and before 1991, \$650; and

(b) after 1990, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is

(i) for leases entered into after 1990 but before 1997, \$650,

(ii) for leases entered into in 1997, \$550,

(iii) for leases entered into in 1998 or 1999, \$650,

(iv) for leases entered into in 2000, \$700, and

(v) for leases entered into after 2000, \$800, and

B is the sum of the federal and provincial sales taxes that would have been payable on a monthly payment under the lease in the taxation year of the lessee if, before those taxes, the lease had required monthly payments equal to A.

(2) Le montant fixé pour l'application de l'élément A de l'article 67.2 de la Loi est de 300\$ dans le cas d'une automobile acquise soit après août 1989 et avant 1997, soit après 2000.

(3) Le montant fixé pour l'application de l'élément A à l'alinéa 67.3a) de la Loi, à l'égard de l'année d'imposition d'un preneur, correspond au montant suivant :

a) en ce qui concerne une automobile louée aux termes d'un bail conclu après août 1989 et avant 1991, 650\$;

b) en ce qui concerne une automobile louée aux termes d'un bail conclu après 1990, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente :

(i) dans le cas d'un bail conclu après 1990, mais avant 1997, 650\$,

(ii) dans le cas d'un bail conclu en 1997, 550\$,

(iii) dans le cas d'un bail conclu en 1998 ou en 1999, 650\$,

(iv) dans le cas d'un bail conclu en 2000, 700\$,

(v) dans le cas d'un bail conclu après 2000, 800\$;

B les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur un paiement mensuel aux termes du bail au cours de l'année d'imposition du preneur si le bail avait prévu des paiements mensuels, avant ces taxes, d'un montant égal à l'élément A.

(4) For the purpose of the description of C in paragraph 67.3(d) of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile leased under a lease entered into after August 1989 is the amount equal to 100/85 of the amount determined in accordance with subsection (1) in respect of the automobile.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-673, s. 4; SOR/94-128, s. 2; SOR/95-244, s. 7; SOR/99-239, s. 3; SOR/2000-326, s. 3; SOR/2001-253, s. 3.

7308. (1) In this section, “carrier” has the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act.

(2) For the purposes of this section, a retirement income fund is a qualifying retirement income fund at a particular time if

(a) the fund was entered into before 1993 and the carrier has not accepted any property as consideration under the fund after 1992 and at or before the particular time, or

(b) the carrier has not accepted any property as consideration under the fund after 1992 and at or before the particular time, other than property transferred from a retirement income fund that, immediately before the time of the transfer, was a qualifying retirement income fund.

(3) For the purposes of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act, the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year is the factor, determined pursuant to the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “X”) attained by the

(4) Le montant fixé pour l’application de l’élément C à l’alinéa 67.3b) de la Loi correspond, dans le cas d’une automobile louée aux termes d’un bail conclu après août 1989, à 100/85 du montant calculé selon le paragraphe (1) pour cette automobile.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-673, art. 4; DORS/94-128, art. 2; DORS/95-244, art. 7; DORS/99-239, art. 3; DORS/2000-326, art. 3; DORS/2001-253, art. 3.

7308. (1) Pour l’application du présent article, « émetteur » s’entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi.

(2) Pour l’application du présent article, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l’une ou l’autre des conditions suivantes est respectée :

a) l’entente concernant le fonds a été conclue avant 1993 et l’émetteur n’a accepté aucun bien en contrepartie après 1992 et jusqu’à ce moment dans le cadre du fonds;

b) les seuls biens acceptés en contrepartie par l’émetteur après 1992 et jusqu’à ce moment dans le cadre du fonds sont des biens transférés d’un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite immédiatement avant le transfert.

(3) Pour l’application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, le facteur prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite au début de l’année, est le facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l’âge en années accomplies (élément « X » du tableau) que le particulier a atteint au début

individual at the beginning of that year or that would have been so attained by the individual if the individual had been alive at the beginning of that year.

de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

X Factor		X Facteur	
Under 79	$1/(90 - X)$	moins de 79 ans	$1/(90 - X)$
79	0.0853	79	0,0853
80	0.0875	80	0,0875
81	0.0899	81	0,0899
82	0.0927	82	0,0927
83	0.0958	83	0,0958
84	0.0993	84	0,0993
85	0.1033	85	0,1033
86	0.1079	86	0,1079
87	0.1133	87	0,1133
88	0.1196	88	0,1196
89	0.1271	89	0,1271
90	0.1362	90	0,1362
91	0.1473	91	0,1473
92	0.1612	92	0,1612
93	0.1792	93	0,1792
94 or older	0.2	94 ou plus	0,2

(4) For the purposes of the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act and subsection 8506(5), the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund (other than a fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year) or the designated factor in respect of an individual for a year in connection with an account under a money purchase provision of a registered pension plan, as the case may be, is the factor, determined in accordance with the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “Y”) attained by the individual at the beginning of the year or that would have been

(4) Pour l'application de la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et du paragraphe 8506(5), le facteur prescrit quant à un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite qui n'était pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, ou le facteur désigné quant à un particulier pour une année relativement à un compte dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, selon le cas, est le facteur qui, au tableau ci-après, correspond à l'âge en années accomplies (élément « Y » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

so attained by the individual if the individual was alive at the beginning of the year.

Y Factor		Y Facteur	
under 71	$1/(90 - Y)$	moins de 71	$1/(90 - Y)$
71	0.0738	71	0,0738
72	0.0748	72	0,0748
73	0.0759	73	0,0759
74	0.0771	74	0,0771
75	0.0785	75	0,0785
76	0.0799	76	0,0799
77	0.0815	77	0,0815
78	0.0833	78	0,0833
79	0.0853	79	0,0853
80	0.0875	80	0,0875
81	0.0899	81	0,0899
82	0.0927	82	0,0927
83	0.0958	83	0,0958
84	0.0993	84	0,0993
85	0.1033	85	0,1033
86	0.1079	86	0,1079
87	0.1133	87	0,1133
88	0.1196	88	0,1196
89	0.1271	89	0,1271
90	0.1362	90	0,1362
91	0.1473	91	0,1473
92	0.1612	92	0,1612
93	0.1792	93	0,1792
94 or older	0.2	94 ou plus	0,2

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-127, s. 1; SOR/2000-63, s. 2; SOR/2005-264, s. 14.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-127, art. 1; DORS/2000-63, art. 2; DORS/2005-264, art. 14.

7310. For the purpose of the definition “eligible apprentice” in subsection 127(9) of the Act, a prescribed trade in respect of a province means, at all times in a taxation year, a trade that is, at any time in that taxation year, a Red Seal trade for the

7310. Pour l'application de la définition de «apprenti admissible» au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, à tout moment de cette année, est un métier désigné Sceau rouge pour la province dans le

province under the Interprovincial Standards Red Seal Program.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2007, c. 35, s. 80.

PART LXXIV

PRESCRIBED FOREST MANAGEMENT PLANS FOR WOODLOTS

7400. (1) For the purposes of subsections 70(9), (9.3) and (10) and 73(3) of the Act, a prescribed forest management plan in respect of a woodlot of a taxpayer is a written plan for the management and development of the woodlot that

(a) describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and is approved in accordance with the requirements of a provincial program established for the sustainable management and conservation of forests; or

(b) has been certified in writing by a recognized forestry professional to be a plan that describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and includes

(i) a description of, or a map indicating, the location of the woodlot,

(ii) a description of the characteristics of the woodlot, including a map of the woodlot site that shows those characteristics,

(iii) a description of the development of the woodlot, including the activities carried out on the woodlot, since the taxpayer acquired it,

cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2007, ch. 35, art. 80.

PARTIE LXXIV

PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES TERRES À BOIS

7400. (1) Pour l'application des paragraphes 70(9), (9.3) et (10) et 73(3) de la Loi, est un plan d'aménagement forestier relatif à la terre à bois d'un contribuable le plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre qui, selon le cas :

a) en décrit la composition, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé comme étant conforme aux exigences d'un programme provincial pour l'aménagement durable et la conservation des forêts;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, est un plan qui décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend :

(i) une description ou une carte de son emplacement,

(ii) une description de ses caractéristiques, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées,

(iii) une description des travaux d'aménagement qui y ont été effectués depuis son acquisition par le contribuable, y compris une description des activités qui s'y déroulent depuis cette acquisition,

(iv) information acceptable to the recognized forestry professional estimating

(A) the ages and heights of the trees on the woodlot, and their species,

(B) the quantity of wood on the woodlot,

(C) the quality and composition of the soil underlying the woodlot, and

(D) the quantity of wood that the woodlot could yield as a result of the implementation of the plan,

(v) a description of, and the timing for, the activities proposed to be carried out on the woodlot under the plan, including any of those activities that deal with

(A) harvesting,

(B) renewal and regeneration,

(C) the application of silviculture techniques, and

(D) responsible stewardship and the protection of the environment, and

(vi) a description of the objectives and strategies for the management and development of the woodlot over a period of at least five years.

(2) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is a forestry professional who has a degree, diploma or certificate recognized by the Canadian Forestry Accreditation Board, the Canadian Institute of Forestry or the Canadian Council of Technicians and Technologists.

(3) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is not required

(iv) des renseignements, que le professionnel estime acceptables, estimant :

(A) l'âge et la hauteur des arbres sur la terre à bois, ainsi que les essences,

(B) la quantité de bois se trouvant sur la terre à bois,

(C) la qualité et la composition du sol sous-jacent,

(D) la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan,

(v) une description et un échéancier des travaux qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois, y compris les travaux touchant :

(A) les récoltes,

(B) le renouvellement et la régénération,

(C) l'application de techniques de sylviculture,

(D) l'intendance responsable et la protection de l'environnement,

(vi) une description des objectifs et stratégies visant la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

(2) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

(3) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) n'a pas à se

to express an opinion as to the completeness or correctness of a description of past activities referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or of information referred to in subparagraph (1)(b)(iv) if the information was not prepared by that recognized forestry professional.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2007-35, s. 1.

PART LXXV

PRESCRIBED MISSIONS

7500. For the purpose of subclause 110(1)(f)(v)(A)(II) of the Act, the following are prescribed missions:

- (a) Operation Palladium (Bosnia-Herzegovina);
- (b) Operation Halo (Haiti);
- (c) Operation Danaca (Middle East - Golan Heights);
- (d) Operation Calumet (Middle East - Sinai);
- (e) Operation Jade (Middle East - Jerusalem, Damascus and Egypt);
- (f) Operation Iraqi Freedom (Kuwait);
- (g) Operation Solitude (Senegal);
- (h) Operation Altair (Persian Gulf);
- (i) Operation Hamlet (Haiti);
- (j) Operation Structure (Sri Lanka);
- (k) Operation Habitation (Haiti);
- (l) Operation Augural (Sudan - Kartoum);
- (m) Operation Bronze (Bosnia-Herzegovina - North Atlantic Treaty Organization Stabilisation Force);

prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de toute description d'activités passées visée au sous-alinéa (1)*b*(iii) ou de tout renseignement visé au sous-alinéa (1)*b*(iv) si celui-ci n'a pas été établi par lui.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2007-35, art. 1.

PARTIE LXXV

MISSIONS VISÉES

7500. Les missions ci-après sont visées pour l'application de la subdivision 110(1)f(v)(A)(II) de la Loi :

- a) Opération Palladium (Bosnie-Herzégovine);
- b) Opération Halo (Haïti);
- c) Opération Danaca (Moyen-Orient — plateau du Golan);
- d) Opération Calumet (Moyen-Orient — Sinaï);
- e) Opération Jade (Moyen-Orient — Jérusalem, Damas et Égypte);
- f) Opération Iraqi Freedom (Koweït);
- g) Opération Solitude (Sénégal);
- h) Opération Altair (golfe Persique);
- i) Opération Hamlet (Haïti);
- j) Opération Structure (Sri Lanka);
- k) Opération Habitation (Haïti);
- l) Opération Augural (Soudan — Khar-toum);
- m) Opération Bronze (Bosnie-Herzégovine — Force de stabilisation de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord);

- (n) Operation Boreas (Bosnia-Herzegovina - European Union Force);
- (o) Operation Safari (Sudan - Kartoum);
- (p) Operation Gladius (Golan Heights);
- (q) Operation Augural (Ethiopia - Addis Ababa); and
- (r) United Nations Mission in the Sudan - Civilian Policing Component (Sudan - Kartoum).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2008-49, s. 1.

PART LXXVI

CARVED-OUT PROPERTY EXCLUSION

7600. For the purposes of paragraph (g) of the definition “carved-out property” in subsection 209(1) of the Act, a prescribed property at any time is

- (a) any right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit) in Canada;
- (b) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production of minerals from a mineral resource (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit) in Canada;
- (c) any real property in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit);

- n) Opération Boreas (Bosnie-Herzégovine — Force européenne);
- o) Opération Safari (Soudan — Khartoum);
- p) Opération Gladius (plateau du Golan);
- q) Opération Augural (Éthiopie — Addis-Abeba);
- r) Mission des Nations Unies au Soudan — Composante de police civile (Soudan — Khartoum).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/2008-49, art. 1.

PARTIE LXXVI

BIENS NON CONSIDÉRÉS COMME BIENS RESTREINTS

7600. Pour l’application de l’alinéa g) de la définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) de la Loi, les biens suivants ne sont pas, à un moment donné, des biens restreints :

- a) les droits, permis ou privilèges pour la prospection, l’exploration, le forage ou l’extraction de minéraux d’une ressource minérale au Canada, à l’exception d’un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux;
- b) les loyers ou redevances, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production des minéraux extraits d’une ressource minérale au Canada, à l’exception d’un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux;
- c) les biens immeubles situés au Canada et dont la principale valeur dépend de leur contenu en ressources minérales, à

(d) any right to or interest in any property described in any of paragraphs (a) to (c); or

(e) a property acquired before that time by a taxpayer in the circumstances described in paragraph (c) of the definition “carved-out property” in subsection 209(1) of the Act, except where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the property, or any series of transactions or events in which the property was acquired by the taxpayer was to reduce or postpone tax that would, but for this paragraph, be payable by another taxpayer under Part XII.1 of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-463, s. 2.

PART LXXVII

PRESCRIBED PRIZES

7700. For the purposes of subparagraph 56(1)(n)(i) of the Act, a prescribed prize is any prize that is recognized by the general public and that is awarded for meritorious achievement in the arts, the sciences or service to the public but does not include any amount that can reasonably be regarded as having been received as compensation for services rendered or to be rendered.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-473, s. 2.

l’exception d’un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux;

d) les droits afférents à un bien visé à l’un des alinéas a) à c);

e) les biens qu’un contribuable a acquis, avant ce moment donné, de la manière visée à l’alinéa c) de la définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) de la Loi, sauf s’il est raisonnable de croire que l’un des principaux objets de l’acquisition ou de la série d’opérations ou d’événements dans le cadre desquels les biens ont été acquis était de réduire ou de reporter l’impôt qui serait payable par un autre contribuable en vertu de la partie XII.1 de la Loi s’il était fait abstraction du présent alinéa.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-463, art. 2.

PARTIE LXXVII

RÉCOMPENSES

7700. Pour l’application du sous-alinéa 56(1)n(i) de la Loi, est une récompense celle reconnue par le public et décernée pour une œuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts ou des sciences ou dans le cadre de services au public, à l’exception des montants qu’il est raisonnable de considérer comme reçus en échange de services rendus ou à rendre.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-473, art. 2.

PART LXXVIII

PRESCRIBED PROVINCIAL PENSION
PLANS

7800. (1) For the purposes of clause 56(1)(a)(i)(C), subsection 56(2), paragraph 60(v), subsection 74.1(1) and paragraph 118(8)(e) of the Act, the Saskatchewan Pension Plan is a prescribed provincial pension plan.

(2) For the purpose of subparagraph 60(v)(ii) of the Act, the prescribed amount for a taxation year in respect of the Saskatchewan Pension Plan is, for the 1987 taxation year, \$1,200, and for the 1988 and subsequent taxation years, \$600.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/89-474, s. 1; SOR/2001-295, s. 8.

PART LXXIX

PRESCRIBED FINANCIAL
INSTITUTIONS

7900. (1) For the purposes of section 33.1 and the definitions “excluded income” and “excluded revenue” and “specified deposit” in subsection 95(2.5) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:

(a) a member of the Canadian Payments Association, other than an authorized foreign bank; and

(b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Act*.

(2) For the purposes of the definitions “excluded income” and “excluded revenue” and “specified deposit” in subsection

PARTIE LXXVIII

RÉGIMES PROVINCIAUX DE
PENSIONS

7800. (1) Le Saskatchewan Pension Plan est un régime provincial de pensions pour l’application de la division 56(1)a(i)(C), du paragraphe 56(2), de l’alinéa 60v), du paragraphe 74.1(1) et de l’alinéa 118(8)e) de la Loi.

(2) Pour l’application du sous-alinéa 60v)(ii) de la Loi, le montant visé pour l’année d’imposition en ce qui concerne le *Saskatchewan Pension Plan* est de 1 200 \$ pour 1987 et de 600 \$ pour les années d’imposition 1988 et suivantes.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/89-474, art. 1; DORS/2001-295, art. 8.

PARTIE LXXIX

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

7900. (1) Les institutions financières ci-après sont visées pour l’application de l’article 33.1 et des définitions de « dépôt déterminé » et « revenu exclu » au paragraphe 95(2.5) de la Loi :

a) les membres de l’Association canadienne des paiements, à l’exclusion des banques étrangères autorisées;

b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d’une personne morale ou d’une organisation qui est une centrale pour l’application de la *Loi canadienne sur les paiements*.

(2) Les banques étrangères autorisées sont des institutions financières visées pour l’application des définitions de « dépôt dé-

95(2.5) of the Act, an authorized foreign bank is a prescribed financial institution.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-285, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 10; SOR/2009-302, s. 11.

PART LXXX

PRESCRIBED RESERVE AMOUNT AND RECOVERY RATE

8000. For the purpose of clause 20(1)(l)(ii)(C) of the Act, the prescribed reserve amount for a taxation year means the aggregate of

(a) where the taxpayer is a bank, an amount equal to the lesser of

(i) the amount of the reserve reported in its annual report for the year that is filed with and accepted by the relevant authority or, where the taxpayer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report for the year with the relevant authority, in its financial statements for the year, as general provisions or as specific provisions, in respect of exposures to designated countries in respect of loans or lending assets of the taxpayer made or acquired by it in the ordinary course of its business, and

(ii) an amount in respect of the loans or lending assets of the taxpayer at the end of the year that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of its business and reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as part of the taxpayer's total exposure to designated countries

terminé» et «revenu exclu» au paragraphe 95(2.5) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-285, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 10; DORS/2009-302, art. 11.

PARTIE LXXX

MONTANT DE PROVISION PRESCRIT ET TAUX DE RECOUVREMENT VISÉ

8000. Pour l'application de la division 20(1)(l)(ii)(A) de la Loi, le montant de provision prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) si le contribuable est une banque, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de provision déclaré dans son rapport annuel pour l'année présenté à l'autorité compétente et accepté par celle-ci, ou dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être tenu de lui présenter un rapport annuel pour l'année, à titre de provisions générales ou spécifiques pour les risques que représentent des pays désignés et qui sont liés aux prêts consentis par lui ou aux titres de crédit acquis par lui dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) le montant au titre de ses prêts ou de ses titres de crédit à la fin de l'année qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise et déclarés pour l'année à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme faisant partie du risque total que représentent des pays désignés,

for the purposes of determining the taxpayer's general provisions or specific provisions referred to in subparagraph (i) or that were acquired by the taxpayer after August 16, 1990 and reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as an exposure to a designated country (in this subparagraph referred to as the "loans") equal to the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$45\% (A + B) - (B + C)$$

where

- A is the aggregate of all amounts each of which is the amount that would be the amortized cost of a loan to the taxpayer at the end of the year if the definition "amortized cost" in section 248 of the Act were read without reference to paragraphs (e) and (i) thereof,
- B is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which the principal amount of a loan outstanding at the time it was acquired by the taxpayer exceeds the amortized cost of the loan to the taxpayer immediately after the time it was acquired by the taxpayer, and
- C is the aggregate of all amounts each of which is
 - (A) an amount deducted in respect of a loan under clause 20(1)(I)(ii)(B) of the Act in computing the taxpayer's income for the year, or

dans le but de déterminer ses provisions générales ou spécifiques visées au sous-alinéa (i), ou qu'il a acquis après le 16 août 1990 et ainsi déclarés comme risque que représente un pays désigné — appelés « prêts » au présent sous-alinéa —, égal au montant positif ou négatif calculé selon la formule suivante :

$$45\% (A + B) - (B + C)$$

où

- A représente le total des montants dont chacun correspond au montant qui serait le coût amorti d'un prêt, pour le contribuable, à la fin de l'année s'il n'était pas tenu compte des alinéas e) et i) de la définition de « coût amorti » à l'article 248 de la Loi,
- B le total des montants dont chacun correspond à l'excédent éventuel du principal d'un prêt à rembourser au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût amorti du prêt, pour lui, immédiatement après ce moment,
- C le total des montants dont chacun correspond :
 - (A) soit à un montant déduit au titre d'un prêt en application de la division 20(1)(I)(ii)(B) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
 - (B) soit à un montant au titre d'un prêt qui représente l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):
 - (I) le total des montants déduits au titre du prêt en appli-

(B) an amount in respect of a loan determined as the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts in respect of the loan deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(II) the aggregate of all amounts in respect of the loan included under paragraph 12(1)(i) of the Act in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(a.1) where the taxpayer is a bank, the positive or negative amount that would be determined under the formula in subparagraph (a)(ii) in respect of the specified loans owned by the taxpayer at the end of the year if that subparagraph applied to those loans.

(b) [Repealed, SOR/99-91, s. 2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, s. 40(F); SOR/99-91, s. 2.

8001. [Repealed, SOR/99-91, s. 3]

8002. For the purposes of paragraph 8000(a),

(a) the principal amount outstanding at any time of a lending asset of a taxpayer that is a share of the capital stock of a corporation is the part of the consideration received by the corporation for the issue of the share that is outstanding at that time;

cation de l'alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(II) le total des montants inclus au titre du prêt en application de l'alinéa 12(1)i) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

a.1) si le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa a)(ii) relativement aux prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année si ce sous-alinéa s'appliquait à ces prêts.

b) [Abrogé, DORS/99-91, art. 2]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 4; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 40(F); DORS/99-91, art. 2.

8001. [Abrogé, DORS/99-91, art. 3]

8002. Pour l'application de l'alinéa 8000a):

a) le principal impayé, à un moment donné, du titre de crédit d'un contribuable qui est une action du capital-actions d'une société correspond à la partie impayée, à ce moment, de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action;

(b) where

(i) a taxpayer realizes a loss from the disposition of a loan or lending asset described in subparagraph 8000(a)(ii) or a specified loan described in paragraph 8000(a.1) (in this paragraph referred to as the “former loan”) for consideration that included another loan or lending asset that was a loan or lending asset described in subparagraph 8000(a)(ii) or paragraph 8000(a.1) (in this paragraph referred to as the “new loan”), and

(ii) in the case of a former loan that is not a specified loan, the loss is included in computing the taxpayer’s provisionable assets as reported for the year to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, for the purpose of determining the taxpayer’s general provisions or specific provisions in respect of exposures to designated countries,

the principal amount of the new loan outstanding at the time it was acquired by the taxpayer is deemed to be equal to the principal amount of the former loan outstanding immediately before that time; and

(c) where at the end of a particular taxation year a taxpayer owns a specified loan that, at the end of the preceding taxation year, was described in an inventory of the taxpayer, the amortized cost of the specified loan to the taxpayer at the end of the particular year is its value determined under section 10 of the Act at the end of the preceding year for the pur-

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) un contribuable réalise une perte résultant de la disposition d’un prêt ou d’un titre de crédit visé au sous-alinéa 8000a)(ii) ou d’un prêt désigné visé à l’alinéa 8000a.1) (appelé « ancien prêt » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit visé à ce sous-alinéa ou à cet alinéa (appelé « nouveau prêt » au présent alinéa),

(ii) dans le cas d’un ancien prêt qui n’est pas un prêt désigné, la perte est incluse dans le calcul des actifs ouvrant droit à provision du contribuable, qu’il a déclarés pour l’année à l’autorité compétente en conformité avec les lignes directrices de celle-ci, afin de déterminer ses provisions générales ou spécifiques pour les risques présentés par des pays désignés,

le montant impayé du principal du nouveau prêt, au moment où le contribuable l’a acquis, est réputé être égal au montant impayé du principal de l’ancien prêt immédiatement avant ce moment;

c) dans le cas où, à la fin d’une année d’imposition donnée, le contribuable est propriétaire d’un prêt désigné qui figurait à son inventaire à la fin de l’année d’imposition précédente, le coût amorti du prêt pour lui à la fin de l’année donnée correspond à sa valeur déterminée selon l’article 10 de la Loi à la fin de l’année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l’année précédente.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

pose of computing the taxpayer's income for the preceding year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/99-91, s. 4.

8003. Where a taxpayer elects to have this section apply by notifying the Minister in writing within 90 days after the day on which this section is published in the *Canada Gazette*, the loans or lending assets of the taxpayer that are described in subparagraph 8000(a)(ii) shall not include any loan or lending asset acquired by the taxpayer before November 1988 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4.

8004. [Repealed, SOR/99-91, s. 5]

8005. For the purposes of subparagraph 8000(a)(ii), where a loan or lending asset of a person (in this section referred to as the "holder") related to a taxpayer

(a) was reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as an exposure to a designated country,

(b) was acquired by the holder or another person related to the taxpayer after August 16, 1990 as part of a series of transactions or events in which the taxpayer or a person related to the taxpayer disposed of a loan or lending asset that

(i) for the taxation year immediately preceding the particular year in which it was disposed of, was a loan or lending asset that was reported by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority,

tifs appropriés. DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/99-91, art. 4.

8003. Les prêts ou les titres de crédit d'un contribuable visés au sous-alinéa 8000a)(ii) ne comprennent pas ceux qu'il a acquis avant novembre 1988 d'une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance, s'il choisit de se prévaloir de l'application du présent article en avisant le ministre par écrit dans les 90 jours suivant la publication du présent article dans la *Gazette du Canada*.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 4.

8004. [Abrogé, DORS/99-91, art. 5]

8005. Pour l'application du sous-alinéa 8000a)(ii), dans le cas où un prêt ou un titre de crédit d'une personne (appelée « détenteur » au présent article) liée à un contribuable, à la fois :

a) a été déclaré par le contribuable pour l'année à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme risque que représente un pays désigné,

b) a été acquis par le détenteur, ou par une autre personne liée au contribuable, après le 16 août 1990 dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements où le contribuable ou une personne liée au contribuable a disposé d'un prêt ou d'un titre de crédit qui à la fois :

(i) pour l'année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle il en a été disposé, est un prêt ou un titre de crédit que le contribuable a déclaré

as an exposure to a designated country, and

(ii) was a loan or lending asset a loss arising on the disposition of which would be a loss in respect of which a deduction is permitted under Part I of the Act to the taxpayer or a person related to the taxpayer, and

(c) had an amortized cost to the holder, immediately after the time it was acquired by the holder, that was less than 55 per cent of its principal amount,

the following rules apply:

(d) the loan or lending asset shall be deemed

(i) to be a loan or lending asset of the taxpayer at the end of the year,

(ii) to be a loan or lending asset of the taxpayer that was acquired by the taxpayer at the time it was acquired by the holder, and

(iii) to have an amortized cost to the taxpayer, at any time, that is equal to its amortized cost to the holder at that time, and

(e) any amount in respect of the loan or lending asset deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act or included under paragraph 12(1)(i) of the Act in computing the holder's income for a particular year shall be deemed to have been so deducted or included, as the case may be, in computing the income of the taxpayer for the year in which the particular year ends.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4.

à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme risque que représente un pays désigné,

(ii) est un prêt ou un titre de crédit au titre duquel, si une perte résultait de sa disposition, le contribuable ou une personne qui lui est liée peut demander une déduction en vertu de la partie I de la Loi,

c) a un coût amorti, pour le détenteur, immédiatement après le moment de son acquisition par celui-ci, inférieur à 55 pour cent de son principal,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le prêt ou le titre de crédit est réputé :

(i) être un prêt ou un titre de crédit du contribuable à la fin de l'année,

(ii) être un prêt ou un titre de crédit du contribuable acquis par lui au moment de son acquisition par le détenteur,

(iii) avoir un coût amorti pour le contribuable, à un moment donné, égal à son coût amorti pour le détenteur à ce moment;

e) les montants déduits en application de l'alinéa 20(1)p) de la Loi ou inclus en application de l'alinéa 12(1)i) de la Loi dans le calcul du revenu du détenteur pour une année donnée relativement au prêt ou au titre de crédit sont réputés avoir été ainsi déduits ou inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle l'année donnée se termine.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 4.

8006. For the purposes of this Part, “designated country” has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*pays désigné*)

“exposure to a designated country” has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*risque que représente un pays désigné*)

“general provisions” has the same meaning as the expression “general country risk provisions” in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*provisions générales*)

“provisionable assets” has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*actifs ouvrant droit à provision*)

“relevant authority” means the Superintendent of Financial Institutions; (*autorité compétente*)

“specific provisions” has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superinten-

8006. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«actifs ouvrant droit à provision» S’entend des actifs à provisionner au sens de la Ligne directrice à l’intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l’article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*provisionable assets*)

«autorité compétente» Le surintendant des institutions financières. (*relevant authority*)

«pays désigné» S’entend au sens de la Ligne directrice à l’intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l’article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*designated country*)

«prêt désigné»

a) Titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019;

b) titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019. (*specified loan*)

«provisions générales» S’entend des provisions générales liées aux risque-pays au sens de la Ligne directrice à l’intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l’article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*general provisions*)

«provisions spécifiques» S’entend au sens de la Ligne directrice à l’intention des banques, compte tenu de ses modifications

dent of Financial Institutions, as amended from time to time. (*provisions spécifiques*)

“specified loan” means

(a) a United Mexican States Collateralized Par Bond due in 2019, or

(b) a United Mexican States Collateralized Discount Bond due in 2019; (*prêt désigné*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-681, s. 3; SOR/99-91, s. 6.

8007. [Repealed, SOR/99-91, s. 7]

PART LXXXI

TRANSITION FOR FINANCIAL INSTITUTIONS

TRANSITION DEDUCTION IN RESPECT OF UNPAID CLAIMS RESERVE

8100. For the purpose of subsection 20(26) of the Act, an insurer’s unpaid claims reserve adjustment for its taxation year that includes February 23, 1994 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the maximum amount that, because of paragraph 1400(e), was deductible under paragraph 20(7)(c) of the Act in respect of an insurance policy in computing the insurer’s income for its last taxation year that ended before February 23, 1994

exceeds

successives, établie en vertu de l’article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*specific provisions*)

«risque que représente un pays désigné» S’entend des risques encourus dans un pays désigné, au sens de la Ligne directrice à l’intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l’article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*exposure to a designated country*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-681, art. 3; DORS/99-91, art. 6.

8007. [Abrogé, DORS/99-91, art. 7]

PARTIE LXXXI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

DÉDUCTION TRANSITOIRE AU TITRE DE LA PROVISION POUR SINISTRES NON RÉGLÉS

8100. Pour l’application du paragraphe 20(26) de la Loi, le montant du redressement pour provision pour sinistres non réglés d’un assureur, pour son année d’imposition qui comprend le 23 février 1994, correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun le montant maximal qui, par l’effet de l’alinéa 1400e), était déductible en application de l’alinéa 20(7)c) de la Loi relativement à une police d’assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d’imposition qui s’est terminée avant le 23 février 1994,

(b) where the insurer elects, by notifying the Minister in writing, to have this paragraph apply, the total of all amounts each of which is the maximum amount that would, because of paragraph 1400(e), have been deductible under paragraph 20(7)(c) of the Act in respect of an insurance policy in computing the insurer's income for its last taxation year that ended before February 23, 1994 if the amount "1/3" in the formula in subparagraph 1400(e)(ii), as it read for that year, were replaced by the amount "1", and

(c) in any other case, the total of all amounts each of which is the maximum amount that would, because of paragraph 1400(e) or (e.1), have been deductible under paragraph 20(7)(c) of the Act in respect of an insurance policy in computing the insurer's income for its last taxation year that ended before February 23, 1994 if paragraph 1400(e.1) had applied to that year and paragraphs 1400(e) and (e.1) were read in their application to that year as they read in their application to the insurer's taxation year that includes February 23, 1994.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-443, s. 3.

INCLUSION OF TRANSITION AMOUNT IN RESPECT
OF UNPAID CLAIMS RESERVE

8101. (1) In this section, "transition deduction" of an insurer means the amount deducted under subsection 20(26) of the Act in computing the insurer's income for

sur:

b) dans le cas où l'assureur choisit, par avis écrit adressé au ministre, de se prévaloir du présent alinéa, le total des montants représentant chacun le montant maximal qui, par l'effet de l'alinéa 1400e), aurait été déductible en application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si la fraction « 1/3 » dans la formule figurant au sous-alinéa 1400e)(ii), dans sa version applicable à cette année, était remplacée par « 1 »;

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 1400e) ou e.1), aurait été déductible en application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si l'alinéa 1400e.1) s'était appliqué à cette année et si les alinéas 1400e) et e.1) s'étaient appliqués à cette année dans leur version applicable à l'année d'imposition de l'assureur qui comprend le 23 février 1994.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-443, art. 3.

INCLUSION D'UN MONTANT TRANSITOIRE AU
TITRE DE LA PROVISION POUR SINISTRES NON
RÉGLÉS

8101. (1) Pour l'application du présent article, « déduction transitoire » s'entend du montant déduit en application du paragraphe 20(26) de la Loi dans le calcul du

its taxation year that includes February 23, 1994.

(2) Subject to subsection (3), there is prescribed for the purpose of section 12.3 of the Act in respect of an insurer for a taxation year that ends after February 22, 1994 the amount determined by the formula

$$[(0.05A + 0.10B + 0.15C) / 365] \times D$$

where

A is the total of

(a) the number of days in the taxation year that are in 1994 or 1995, and

(b) where the taxation year includes February 23, 1994, the number of days in 1994 that are before the first day of the taxation year,

B is the number of days in the taxation year (other than February 29) that are in any of 1996 to 2001,

C is the number of days in the taxation year that are in 2002 or 2003, and

D is the insurer's transition deduction minus the amount, if any, required by subsection (4) or paragraph (5)(b) to be subtracted.

(3) Where subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of an insurer (in this subsection referred to as the "subsidiary"),

(a) the values of A, B and C in subsection (2) shall be determined in respect of the subsidiary without including any days that are after the day on which the

revenu d'un assureur pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la proportion visée à l'article 12.3 de la Loi relativement à un assureur pour une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 est déterminée comme suit :

$$[(0,05A + 0,10B + 0,15C) / 365] \times D$$

où

A représente le total des nombres suivants :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1994 ou en 1995,

b) dans le cas où l'année d'imposition comprend le 23 février 1994, le nombre de jours en 1994 qui sont antérieurs au premier jour de l'année d'imposition;

B le nombre de jours de l'année d'imposition, à l'exclusion du 29 février, qui tombent dans l'une des années 1996 à 2001;

C le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 2002 ou en 2003;

D la déduction transitoire de l'assureur moins le montant à soustraire en application du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)b).

(3) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'est appliqué à la liquidation d'un assureur (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) sont exclus des éléments A, B et C de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à la filiale les jours qui sont postérieurs au jour de l'attribution, dans

subsidiary's assets were distributed to its parent on the winding-up; and

(b) there is prescribed for the purpose of section 12.3 of the Act in respect of the parent for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if the parent's transition deduction did not include the subsidiary's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if

(A) the values of A, B and C in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of D in that subsection were equal to the subsidiary's transition deduction.

(4) Where subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of an insurance business by an insurer, there shall be subtracted, in determining the value of D in subsection (2) in respect of the insurer for a taxation year ending after the insurer ceased to carry on all or substantially all of the business, the part of the insurer's transition deduction that can reasonably be attributed to the business.

(5) Where an insurer ceases to carry on all or substantially all of an insurance business, otherwise than as a result of a merger

le cadre de la liquidation, des actifs de la filiale à la société mère;

b) la proportion visée à l'article 12.3 de la Loi relativement à la société mère pour son année d'imposition qui comprend le jour d'attribution visé à l'alinéa a) est égale au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au résultat du calcul effectué au paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si la déduction transitoire de celle-ci ne comprenait pas celle de la filiale,

(ii) le montant qui correspondrait au résultat du calcul effectué au paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si, à la fois :

(A) le jour d'attribution visé à l'alinéa a) et les jours qui lui sont antérieurs étaient exclus des éléments A, B et C de ce calcul,

(B) l'élément D de ce calcul représentait la déduction transitoire de la filiale.

(4) Dans le cas où les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi se sont appliqués au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur, la partie de la déduction transitoire de l'assureur qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise est à soustraire, dans le calcul de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (2), relativement à l'assureur pour une année d'imposition se terminant après qu'il a cessé d'exploiter la totalité, ou presque, de l'entreprise.

(5) Dans le cas où un assureur cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance, autrement que par

to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act applies,

(a) there is prescribed for the purpose of section 12.3 of the Act in respect of the insurer for its taxation year in which the cessation of business occurs, in addition to the amount prescribed by subsection (2), the amount, if any, by which

(i) the part of the insurer's transition deduction that can reasonably be attributed to the business

exceeds

(ii) that part of the total of the amounts included under section 12.3 of the Act in computing the income of the insurer for preceding taxation years that can reasonably be considered to be in respect of the amount determined under subparagraph (i); and

(b) there shall be subtracted, in determining the value of D in subsection (2) in respect of the insurer for the year or a subsequent taxation year, the amount determined under subparagraph (a)(i).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F); SOR/96-443, s. 3.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION
DEDUCTION

8102. (1) In this section, “excluded property”, of a taxpayer, means a mark-to-market property used in a business of the

suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée à l'article 12.3 de la Loi relativement à l'assureur pour son année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise est égale au total du montant déterminé conformément au paragraphe (2) et de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la déduction transitoire de l'assureur qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise,

(ii) la partie du total des montants inclus en application de l'article 12.3 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour les années d'imposition antérieures qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

b) le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) est à soustraire dans le calcul de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'assureur pour l'année ou une année d'imposition postérieure.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F); DORS/96-443, art. 3.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ —
DEDUCTION TRANSITOIRE

8102. (1) Pour l'application du présent article, «bien exclu», quant à un contribuable, s'entend de tout bien évalué à la

taxpayer in its taxation year that includes October 31, 1994 where it is reasonable to expect that the property would have been valued at its fair market value for the purpose of computing the taxpayer's income from the business for the year if

(a) the Act were read without reference to subsection 142.5(2); and

(b) the property were held at the end of the year.

(2) For the purpose of subsection 142.5(4) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the taxpayer's profit from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act)

exceeds

valeur du marché qu'il utilise dans le cadre de son entreprise au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, dans le cas où le bien serait vraisemblablement évalué à sa juste valeur marchande en vue du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte du paragraphe 142.5(2) de la Loi;

b) le bien était détenu à la fin de l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année;

b) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition d'un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l'année;

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la

(ii) the total of all amounts each of which is the taxpayer's profit from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6.

valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

(ii) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION INCLUSION

8103. (1) In this section, “transition deduction”, of a taxpayer, means the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the taxpayer's income for its taxation year that includes October 31, 1994.

(2) Subject to subsections (3), (5) and (7), there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

A is the number of days (other than February 29) in the year that are before the day that is five years after the first day of the taxation year of the taxpayer that includes October 31, 1994; and

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — INCLUSION TRANSITOIRE

8103. (1) Pour l'application du présent article, «déduction transitoire», quant à un contribuable, s'entend du montant qu'il déduit en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (7), le montant à déterminer, pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, antérieurs au jour qui suit de cinq ans le premier jour de l'année d'imposition

B is the taxpayer's transition deduction minus the amount, if any, required by subsection (4) or paragraph (6)(b) to be subtracted.

(3) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the "subsidiary"),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the subsidiary without including any days that are after the day on which the subsidiary's assets were distributed to its parent on the winding-up; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the parent for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if the parent's transition deduction did not include the subsidiary's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the subsidiary's transition deduction.

du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

B la déduction transitoire du contribuable moins la somme à soustraire en application du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6)b).

(3) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la filiale compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation;

b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la société mère pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la filiale,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe

correspondait à la déduction transitoire de la filiale.

(4) If subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of an insurance business by an insurer, there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the insurer for a taxation year that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of the business, the part of the insurer's transition deduction that is included, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, in the transition deduction of the person to whom the business was transferred.

(5) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership"),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the predecessor partnership without including any days that are after the day on which the predecessor partnership's property was transferred to the new partnership; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the new partnership for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if its transition deduction did not include the predecessor partnership's transition deduction, and

(4) Dans le cas où le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur, est à soustraire, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de l'entreprise, la partie de sa déduction transitoire qui est incluse, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)k) de la Loi, dans la déduction transitoire du bénéficiaire du transfert.

(5) Dans le cas où une société de personnes (appelée «nouvelle société de personnes» au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée «société de personnes remplacée» au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la société de personnes remplacée compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses biens sont transférés à la nouvelle société de personnes;

b) le montant à déterminer en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la nouvelle société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si sa déduction transitoire ne

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the predecessor partnership's transition deduction.

(6) If a taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year in which the cessation of business occurs, in addition to the amount prescribed by subsection (2), the amount, if any, by which

(i) the part of the taxpayer's transition deduction that can reasonably be attributed to the business

exceeds

(ii) that part of the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for preceding taxation years that can reasonably be

comprendait pas celle de la société de personnes remplacée,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

(6) Dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) outre la somme visée au paragraphe (2), est à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter l'entreprise l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la déduction transitoire du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise,

(ii) la partie du total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du

considered to be in respect of the amount determined under subparagraph (i); and

(b) there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the taxpayer for the year or a subsequent taxation year, the amount determined under subparagraph (a)(i).

(7) If a taxpayer ceases at any time to be a financial institution otherwise than because it ceases to carry on a business,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year that ended immediately before that time, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's transition deduction exceeds

(ii) the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the taxpayer's income for preceding taxation years; and

(b) the amount prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for taxation years after the taxation year referred to in paragraph (a) is nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6.

revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

b) la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) est à soustraire dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

(7) Dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière à un moment donné autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition qui a pris fin immédiatement avant ce moment correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la déduction transitoire du contribuable,

(ii) le total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;

b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa a) est nul.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL
LOSS

8104. (1) In this section, “excluded property”, of a taxpayer, means a mark-to-market property of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 if

(a) the taxpayer had a taxable capital gain or an allowable capital loss for the year from the disposition of the property to which section 142 of the Act applied; or

(b) in the case of a taxpayer that was non-resident in the year, the property was a capital property other than a taxable Canadian property.

(2) For the purpose of subsection 142.5(6) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer’s taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the dis-

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ —
PERTE EN CAPITAL TRANSITOIRE

8104. (1) Pour l’application du présent article, «bien exclu», quant à un contribuable, s’entend de tout bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable avait un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour l’année provenant de la disposition des biens auxquels s’applique l’article 142 de la Loi;

b) le contribuable est un non-résident au cours de l’année et le bien est une immobilisation autre qu’un bien canadien imposable.

(2) Pour l’application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, le montant à déterminer pour l’année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l’année provenant de la disposition d’un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;

b) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l’année résultant de la disposition d’un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;

c) l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

position of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL GAINS

8105. (1) In this section, “transition loss”, of a taxpayer, means the amount elected by the taxpayer under subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994.

(2) There is prescribed for the purpose of subsection 142.5(7) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amounts that would be prescribed in respect of the taxpayer for the year by section 8103 if the references in subsections 8103(2) to (7) to

(a) “subsection 142.5(5)” were read as “subsection 142.5(7)”; and

(i) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l’année résultant de la disposition d’un bien évalué à la valeur du marché, à l’exception d’un bien exclu et d’un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

(ii) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l’année provenant de la disposition d’un bien évalué à la valeur du marché, à l’exception d’un bien exclu et d’un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — GAIN EN CAPITAL TRANSITOIRE

8105. (1) Pour l’application du présent article, «perte transitoire», quant à un contribuable, s’entend du montant qui, en raison du choix qu’il fait en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, constitue sa perte en capital déductible pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Pour l’application du paragraphe 142.5(7) de la Loi, sont à déterminer relativement à un contribuable pour une année d’imposition qui prend fin après le 30 octobre 1994 les sommes qui seraient déterminées à son égard pour l’année selon l’article 8103 si, à la fois :

a) les renvois au paragraphe 142.5(5) de la Loi, figurant aux paragraphes 8103(2) à (7), étaient remplacés par des renvois au paragraphe 142.5(7) de la Loi;

(b) “transition deduction” were read as “transition loss (as defined in subsection 8105(1))”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6.

b) le terme « déduction transitoire », aux paragraphes 8103(2) à (7), était remplacé par « perte transitoire, au sens du paragraphe 8105(1), ».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6.

PART LXXXII

PRESCRIBED PROPERTIES AND PERMANENT ESTABLISHMENTS

PRESCRIBED PROPERTIES

[SOR/94-140, s. 14]

8200. For the purposes of subsection 16.1(1) of the Act, “prescribed property” means

(a) exempt property, within the meaning assigned by paragraph 1100(1.13)(a), other than property leased on or before February 2, 1990 that is

(i) a truck or tractor that is designed for use on highways and has a “gross vehicle weight rating” (within the meaning assigned that expression by the *Motor Vehicle Safety Regulations*) of 11,778 kilograms or more,

(ii) a trailer that is designed for use on highways and is of a type designed to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in subparagraph (i), or

(iii) a railway car,

(b) property that is the subject of a lease where the tangible property, other than exempt property (within the meaning assigned by paragraph 1100(1.13)(a)), that was the subject of the lease had, at the time the lease was entered into, an ag-

PARTIE LXXXII

BIENS VISÉS ET ÉTABLISSEMENTS STABLES

BIENS VISÉS

[DORS/94-140, art. 14]

8200. Les biens visés au paragraphe 16.1(1) de la Loi s’entendent des biens suivants :

a) les biens exclus, au sens de l’alinéa 1100(1.13)a), sauf les biens suivants donnés à bail le 2 février 1990 ou avant cette date :

(i) les camions et les tracteurs conçus pour être utilisés sur une route et dont le poids nominal brut du véhicule, au sens du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, est de 11 778 kg ou plus,

(ii) les remorques conçues pour être utilisées sur une route et pour être tirées, dans des conditions normales d’utilisation, par un camion ou un tracteur visés au sous-alinéa (i),

(iii) les voitures de chemin de fer;

b) les biens visés par un bail, lorsque des biens corporels visés par le bail, sauf des biens exclus au sens de l’alinéa 1100(1.13)a), avaient une juste valeur marchande globale au moment de la conclusion du bail qui ne dépassait pas 25 000 \$;

gregate fair market value not in excess of \$25,000, and

(c) intangible property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-196, s. 5; SOR/92-681, s. 3(F).

8200.1 For the purposes of subsection 13(18.1) and subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the Act, “prescribed energy conservation property” means property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/97-377, s. 5; SOR/2006-117, s. 7.

PERMANENT ESTABLISHMENTS

8201. For the purposes of subsection 16.1(1), the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection 18(5), subsection 34.2(6), the definition “excluded income” and “excluded revenue” in subsection 95(2.5), subsections 112(2), 125.4(1) and 125.5(1), the definition “taxable supplier” in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definition “Canadian banking business” in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a “permanent establishment” of a person or partnership (either of whom referred to in this section as the “person”) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person’s business is conducted, and

(a) where the person carries on business through an employee or agent, established in a particular place, who has gen-

c) les biens incorporels.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-196, art. 5; DORS/92-681, art. 3(F).

8200.1 Pour l’application du paragraphe 13(18.1) et du sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la Loi, les biens économisant l’énergie sont ceux compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/97-377, art. 5; DORS/2006-117, art. 7.

ÉTABLISSEMENTS STABLES

8201. Pour l’application du paragraphe 16.1(1), de la définition de «dettes impayées envers des non-résidents déterminés» au paragraphe 18(5), du paragraphe 34.2(6), de la définition de «revenu exclu» au paragraphe 95(2.5), des paragraphes 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de «fournisseur imposable» au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de la définition de «entreprise bancaire canadienne» au paragraphe 248(1) et de l’alinéa 260(5)a) de la Loi, «établissement stable» d’une personne ou d’une société de personnes (appelées «personne» au présent article) s’entend de son lieu fixe d’affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d’un tel lieu, de l’endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

a) si la personne exploite une entreprise par l’intermédiaire d’un employé ou d’un mandataire, établi à un endroit don-

eral authority to contract for the person or who has a stock of merchandise owned by the person from which the employee or agent regularly fills orders, the person shall be deemed to have a permanent establishment at that place,

(b) where the person is an insurance corporation, the person is deemed to have a permanent establishment in each country in which the person is registered or licensed to do business,

(c) where the person uses substantial machinery or equipment at a particular place at any time in a taxation year, the person shall be deemed to have a permanent establishment at that place,

(d) the fact that the person has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise shall not of itself be held to mean that the person has a permanent establishment, and

(e) where the person is a corporation, the fact that the person has a subsidiary controlled corporation at a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business at a place shall not of itself be held to mean that the person is operating a permanent establishment at that place,

except that, where the person is resident in a country with which the Government of Canada has concluded a tax treaty in which the expression “permanent establishment” is given a particular meaning, that meaning shall apply.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 15; SOR/94-686, s. 41(F); SOR/2000-62, s. 4; SOR/2005-264, s. 15; SOR/2010-93, s. 25.

né, qui a l’autorisation générale de passer des contrats pour la personne ou qui dispose d’un stock de marchandises appartenant à celle-ci et à partir duquel il remplit régulièrement les commandes, son établissement stable est réputé situé à cet endroit;

b) si la personne est une compagnie d’assurance, elle est réputée avoir un établissement stable dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis d’exercice;

c) si la personne utilise des machines ou du matériel importants dans un endroit donné au cours d’une année d’imposition, son établissement stable est réputé situé à cet endroit;

d) le fait que la personne a des relations d’affaires par l’intermédiaire d’un agent à commission, d’un courtier ou d’un autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d’acheter des marchandises ne signifie pas en soi qu’elle a un établissement stable;

e) si la personne est une société, le fait qu’elle a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu’elle exploite un établissement stable à cet endroit.

Par ailleurs, si la personne réside dans un pays qui a conclu avec le Canada un traité fiscal dans lequel le terme « établissement stable » a un sens particulier, ce terme a ce sens.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 15; DORS/94-686, art. 41(F); DORS/2000-62, art. 4; DORS/2005-264, art. 15; DORS/2010-93, art. 25.

8201.1 [Repealed, SOR/2000-62, s. 5]

8201.1 [Abrogé, DORS/2000-62, art. 5]

PART LXXXIII

PENSION ADJUSTMENTS, PAST
SERVICE PENSION ADJUSTMENTS,
PENSION ADJUSTMENT REVERSALS
AND PRESCRIBED AMOUNTS

[SOR/96-311, s. 5; SOR/99-9, s. 3]

INTERPRETATION

8300. (1) In this Part,
“certifiable past service event”, with respect to an individual, means a past service event that is required, by reason of subsection 147.1(10) of the Act, to be disregarded, in whole or in part, in determining the benefits to be paid under a registered pension plan with respect to the individual until a certification of the Minister in respect of the event has been obtained; (*fait à attester*)

“complete period of reduced services” of an individual means a period of reduced services of the individual that is not part of a longer period of reduced services of the individual; (*période complète de services réduits*)

“excluded contribution” to a registered pension plan means an amount that is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (4) and 147.3(5) to (7) of the Act; (*cotisation exclue*)

“flat benefit provision” of a pension plan means a defined benefit provision of the plan under which the amount of lifetime retirement benefits provided to each member is based on the aggregate of all

PARTIE LXXXIII

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE,
FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR
SERVICES PASSÉS, FACTEUR
D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ ET
MONTANTS VISÉS

[DORS/96-311, art. 5; DORS/99-9, art. 3]

DÉFINITIONS

8300. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cotisation exclue» Montant transféré à un régime de pension agréé en application de l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) et 147.3(1) à (4) et (5) à (7) de la Loi. (*excluded contribution*)

«disposition à prestations forfaitaires» Disposition à prestations déterminées d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations viagères de chaque participant sont fonction du total des montants représentant chacun le produit d'un taux fixe et de la durée des services du participant ou du nombre d'unités de production de celui-ci. Pour l'application de la présente définition, lorsque :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées sont soumises à une limite établie en fonction de la rémunération du participant;

b) il est raisonnable de considérer que cette limite a pour objet d'assurer que les prestations viagères de chaque participant ne dépassent pas les prestations viagères maximales que peut prévoir un régime de pension agréé, il n'est pas te-

amounts each of which is the product of a fixed rate and either the duration of service of the member or the number of units of output of the member, and, for the purposes of this definition, where

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision to each member is subject to a limit based on the remuneration received by the member, and

(b) the limit may reasonably be considered to be included to ensure that the amount of lifetime retirement benefits provided to each member does not exceed the maximum amount of such benefits that may be provided by a registered pension plan,

the limit shall be disregarded for the purpose of determining whether the provision is a flat benefit provision; (*disposition à prestations forfaitaires*)

“member”, in relation to a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan, means an individual who has a right (either immediate or in the future and either absolute or contingent) to receive benefits under the plan or the provision, as the case may be, other than an individual who has such a right only because of the participation of another individual in the plan or under the provision, as the case may be; (*participant*)

“PA offset” for a calendar year means

(a) for years before 1997, \$1,000, and

(b) for years after 1996, \$600; (*montant de réduction du FE*)

“past service event” means any transaction, event or circumstance that occurs after 1989 and as a consequence of which

nu compte de cette limite aux fins de déterminer si la disposition constitue une disposition à prestations forfaitaires. (*flat benefit provision*)

« fait à attester » Fait lié aux services passés qui n'est pas pris en compte en tout ou en partie, par application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, dans le calcul des prestations à verser à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé tant que l'attestation du ministre visant le fait n'a pas été délivrée. (*certifiable past service event*)

« fait lié aux services passés » Opération, événement ou circonstances qui se produisent après 1989 et par suite desquels, selon le cas :

a) des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances;

b) une modification, y compris une modification qui ne s'applique que dans des circonstances déterminées, est apportée à la méthode de calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances;

c) une modification est apportée à la valeur de l'indexation ou d'un autre rajustement automatique qui entre dans le calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure

(a) retirement benefits become provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the transaction, event or circumstance occurs,

(b) there is a change to the way in which retirement benefits provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the transaction, event or circumstance occurs are determined, including a change that is applicable only in specified circumstances, or

(c) there is a change in the value of an indexing or other automatic adjustment that enters into the determination of the amount of an individual's retirement benefits under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the value of the adjustment changes; (*fait lié aux services passés*)

“period of reduced services” of an individual means, in connection with a benefit provision of a registered pension plan, a period that consists of one or more periods each of which is

(a) an eligible period of reduced pay or temporary absence of the individual with respect to an employer who participates under the provision, or

(b) a period of disability of the individual; (*période de services réduits*)

“refund benefit” means

(a) with respect to an individual and a benefit provision of a pension plan, a return of contributions made by the individual under the provision, and

(b) with respect to an individual and a deferred profit sharing plan, a return of

riure au moment où la valeur du rajustement est modifiée. (*past service event*)

«montant de réduction du FE»

a) Pour les années civiles antérieures à 1997, 1 000 \$;

b) pour les années civiles postérieures à 1996, 600 \$. (*PA offset*)

«participant» Quant à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, particulier qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir des prestations prévues par le régime ou la disposition, selon le cas, à l'exception du particulier qui a un tel droit du seul fait qu'un autre particulier participe au régime ou à la disposition. (*member*)

«période complète de services réduits» Période de services réduits d'un particulier qui ne fait pas partie d'une plus longue période de services réduits du particulier. (*complete period of reduced services*)

«période de services réduits» En ce qui concerne la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, période composée d'une ou de plusieurs périodes dont chacune est :

a) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur qui participe dans le cadre de la disposition;

b) soit une période d'invalidité d'un particulier. (*period of reduced services*)

«prestation de remboursement» Prestation par laquelle sont remboursés à un particulier les cotisations suivantes et les intérêts

contributions made by the individual to the plan,

and includes any interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) payable in respect of those contributions. (*prestation de remboursement*)

“resident compensation” of an individual from an employer for a calendar year means the amount that would be the individual’s compensation from the employer for the year if the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraphs (b) and (c) of that definition. (*rétribution de résident*)

(2) The definition “past service event” in subsection (1) is applicable for the purposes of subsection 147.1(1) of the Act.

(3) All words and expressions used in this Part that are defined in sections 147 or 147.1 of the Act or in Part LXXXV have the meanings assigned in those provisions unless a definition in this Part is applicable.

(4) For the purposes of this Part, an officer who receives remuneration for holding an office shall, for any period that the officer holds the office, be deemed to render services to, and to be in the service of, the person from whom the officer receives the remuneration.

(5) For the purposes of this Part (other than the definition “member” in subsection (1)), where an individual has received an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual’s entitlement to benefits under a defined benefit

y afférents, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable :

a) en ce qui concerne la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension, des cotisations que le particulier a versées aux termes de la disposition;

b) en ce qui concerne un régime de participation différée aux bénéficiaires, des cotisations que le particulier a versées au régime. (*refund benefit*)

«rétribution de résident» Le montant qui représente la rétribution qu’un particulier reçoit d’un employeur pour une année civile compte non tenu des alinéas b) et c) de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi. (*resident compensation*)

(2) La définition de «fait lié aux services passés» au paragraphe (1) s’applique au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(3) Les autres termes qui sont utilisés dans la présente partie s’entendent au sens des articles 147 ou 147.1 de la Loi ou au sens de la partie LXXXV.

(4) Pour l’application de la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération du fait qu’il occupe une charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l’application de la présente partie, à l’exclusion de la définition de «participant» au paragraphe (1), les droits d’un particulier dans le cadre d’un contrat de rente dans lequel il a reçu un intérêt en règlement total ou partiel de son droit à des

provision of a pension plan, any rights of the individual under the contract are deemed to be rights under the defined benefit provision.

(6) For the purposes of this Part and subsection 147.1(10) of the Act, and subject to subsection 8308(1), the following rules apply in respect of the determination of the benefits that are provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan at a particular time:

(a) where a term of the defined benefit provision, or an amendment to a term of the provision, is not applicable with respect to the individual before a specified date, the term shall be considered to have been added to the provision, or the amendment shall be considered to have been made to the term, on the specified date;

(b) where an alteration to the benefits provided to the individual is conditional on the requirements of subsection 147.1(10) of the Act being met, those requirements shall be assumed to have been met;

(c) benefits that will be reinstated if the individual returns to employment with an employer who participates in the plan shall be considered not to be provided until the individual returns to employment; and

(d) where benefits under the provision depend on the individual's job category or other circumstances, the only benefits provided to the individual are the benefits that are relevant to the individual's circumstances at the particular time.

prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputés être des droits dans le cadre de cette disposition.

(6) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi et sous réserve du paragraphe 8308(1), les règles suivantes s'appliquent au calcul des prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à un moment donné :

a) lorsqu'une modalité de la disposition, ou une modification apportée à une telle modalité, ne s'applique au particulier qu'à compter d'une date déterminée, la modalité est réputée avoir été ajoutée à la disposition, ou la modification avoir été apportée, à cette date;

b) lorsqu'une modification apportée aux prestations assurées au particulier dépend du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi, ces conditions sont réputées avoir été remplies;

c) les prestations qui seront rétablies si le particulier reprend un emploi chez un employeur qui participe au régime sont réputées n'être assurées qu'au moment où le particulier reprend tel emploi;

d) lorsque les prestations prévues par la disposition sont fonction de la catégorie d'emploi du particulier ou d'autres circonstances, les seules prestations qui sont assurées au particulier sont celles qui se rapportent aux circonstances qui existent au moment donné.

(7) For the purposes of subsections 8301(3) and (8), paragraph 8302(3)(c), subsections 8302(5) and 8304(5) and (5.1), paragraphs 8304.1(10)(c) and (11)(c), subparagraph 8306(4)(a)(ii) and subsection 8308(3), the benefits to which an individual is entitled at any time under a deferred profit sharing plan or pension plan include benefits to which the individual has only a contingent right because a condition for the vesting of the benefits has not been satisfied.

(8) For the purposes of this Part, such portion of an amount allocated to an individual at any time under a money purchase provision of a registered pension plan as

(a) is attributable to

(i) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,

(ii) a surplus under the provision,

(iii) property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or

(iv) property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan, and

(b) can reasonably be considered to be allocated in lieu of a contribution that would otherwise have been made under the provision by an employer in respect of the individual

(7) Pour l'application des paragraphes 8301(3) et (8), de l'alinéa 8302(3)c, des paragraphes 8302(5) et 8304(5) et (5.1), des alinéas 8304.1(10)c) et (11)c), du sous-alinéa 8306(4)a)(ii) et du paragraphe 8308(3), les prestations auxquelles un particulier a droit à un moment donné aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension comprennent celles auxquelles il n'a qu'un droit conditionnel du fait qu'une des conditions d'acquisition des prestations n'a pas été remplie.

(8) Pour l'application de la présente partie, la fraction d'un montant attribué à un particulier à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé qui répond aux conditions suivantes est réputée être une cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition pour le compte du particulier à ce moment et non pas un montant imputable aux éléments visés à l'alinéa a):

a) la fraction est imputable :

(i) soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer à ces montants,

(ii) soit à un surplus afférent à la disposition,

(iii) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé,

(iv) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du

shall be deemed to be a contribution made under the provision by the employer with respect to the individual at that time and not to be an amount attributable to anything referred to in paragraph (a).

(9) For the purposes of this Part and Part LXXXV, where property held in connection with a particular benefit provision of a pension plan is made available at any time to pay benefits under another benefit provision of the plan, the property is deemed to be transferred at that time from the particular benefit provision to the other benefit provision.

(10) For the purposes of this Part and Parts LXXXIV and LXXXV, and subject to subsection (11), an individual is considered to have terminated from a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan when the individual has ceased to be a member in relation to the plan or the provision, as the case may be.

(11) Where the benefits provided with respect to an individual under a particular defined benefit provision of a registered pension plan depend on benefits provided with respect to the individual under one or more other defined benefit provisions of registered pension plans (each of the particular provision and the other provisions being referred to in this subsection as a “related provision”), for the purposes of this Part and Parts LXXXIV and LXXXV,

régime ou à une disposition à cotisations déterminées d’un autre régime de pension agréé;

b) il est raisonnable de considérer la fraction comme attribuée en remplacement d’une cotisation que l’employeur aurait versée par ailleurs aux termes de la disposition pour le compte du particulier.

(9) Pour l’application de la présente partie et de la partie LXXXV, les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées donnée d’un régime de pension qui peuvent servir, à un moment donné, à verser les prestations prévues par une autre disposition semblable du régime sont réputés être transférés à ce moment de la disposition donnée à l’autre disposition.

(10) Pour l’application de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV et sous réserve du paragraphe (11), un particulier est réputé se retirer d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension agréé lorsqu’il cesse d’être un participant dans le cadre du régime ou de la disposition, selon le cas.

(11) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d’une disposition à prestations déterminées donnée d’un régime de pension agréé dépendent des prestations qui lui sont assurées aux termes d’une ou de plusieurs autres dispositions semblables de régimes de pension agréés (la disposition donnée et les autres dispositions étant appelées chacune «disposition liée» au présent paragraphe), les présomptions suivantes s’appliquent dans

(a) if the individual ceases, at any particular time after 1996, to be a member in relation to a specific related provision and is, at the particular time, a member in relation to another related provision, the individual is deemed

(i) not to terminate from the specific provision at the particular time, and

(ii) to terminate from the specific provision at the earliest subsequent time when the individual is no longer a member in relation to any of the related provisions;

(b) if the conditions in subsection 8304.1(14) (read without reference to the words “after 1996 and”) are not satisfied with respect to the individual’s termination from a related provision, the conditions in that subsection are deemed not to be satisfied with respect to the individual’s termination from each of the other related provisions; and

(c) a specified distribution (as defined in subsection 8304.1(8)) made at any particular time in respect of the individual and a related provision is deemed, for the purpose of subsection 8304.1(5), also to be a specified distribution made at the particular time in respect of the individual and each of the other related provisions, except to the extent that the Minister has waived the application of this paragraph with respect to the distribution.

(12) For the purposes of this Part, where (a) all or any part of the amounts payable to an individual under a deferred

le cadre de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV :

a) s’il cesse, à un moment donné postérieur à 1996, d’être un participant aux termes d’une disposition liée déterminée et est alors un participant aux termes d’une autre disposition liée, le particulier est réputé :

(i) d’une part, ne pas se retirer de la disposition liée déterminée au moment donné,

(ii) d’autre part, se retirer de la disposition liée déterminée au moment postérieur le plus rapproché où il n’est un participant aux termes d’aucune des dispositions liées;

b) si les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(14) (appliqué compte non tenu du passage «après 1996») ne sont pas remplies pour ce qui est du retrait du particulier d’une disposition liée, les conditions énoncées à ce paragraphe sont réputées ne pas être remplies pour ce qui est de son retrait de chacune des autres dispositions liées;

c) le versement déterminé, au sens du paragraphe 8304.1(8), effectué à un moment donné relativement au particulier et à une disposition liée est réputé, pour l’application du paragraphe 8304.1(5), être aussi un versement déterminé effectué au moment donné relativement au particulier et à chacune des autres dispositions liées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé à l’application du présent alinéa relativement au versement.

(12) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où l’un des faits suivants se vérifie :

profit sharing plan are paid by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the individual an annuity described in subparagraph 147(2)(k)(vi) of the Act, or

(b) an individual has acquired, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a benefit provision of a registered pension plan (other than benefits to which the individual was entitled only because of the participation of another individual under the provision), an interest in an annuity contract (other than as a consequence of a transfer of property from the provision to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant),

the individual is deemed to continue, from the time of the payment or acquisition, as the case may be, until the individual's death, to be a member in relation to the plan or provision, as the case may be.

(13) For the purposes of this Part and Part LXXXV, where a benefit is to be provided, or may be provided, to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan as a consequence of an allocation that is to be made, or may be made, to the individual of all or part of an actuarial surplus under the provision, the individual is considered not to have any right to receive the benefit under the provision until the time at which the benefit becomes provided under the provision.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 1; SOR/99-9, s. 4; SOR/2003-328, s. 5; SOR/2005-264, s. 16; SOR/2007-116, s. 11(E).

a) la totalité ou une partie des sommes payables à un particulier dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices sont payées par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au particulier une rente visée au sous-alinéa 147(2)(k)(iv) de la Loi,

b) un particulier a acquis, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévue par une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf des prestations auxquelles il a droit du seul fait qu'un autre particulier participe à la disposition), un droit dans un contrat de rente (autrement que par suite d'un transfert de bien de la disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier),

le particulier est réputé participer au régime ou à la disposition, selon le cas, tout au long de la période allant du moment du paiement ou de l'acquisition, selon le cas, jusqu'à son décès.

(13) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV, le particulier auquel une prestation doit ou peut être assurée aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé du fait que la totalité ou une partie d'un surplus actuariel afférent à la disposition peut ou doit lui être attribuée est réputé ne pas avoir le droit de recevoir la prestation aux termes de la disposition tant qu'elle n'est pas assurée aux termes de celle-ci.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 1; DORS/99-9, art. 4; DORS/2003-328, art. 5; DORS/2005-264, art. 16; DORS/2007-116, art. 11(A).

PENSION ADJUSTMENTS

Pension Adjustment with respect to Employer

8301. (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, “pension adjustment” of an individual for a calendar year with respect to an employer means, subject to paragraphs 8308(4)(d) and (5)(c), the total of all amounts each of which is

(a) the individual’s pension credit for the year with respect to the employer under a deferred profit sharing plan or under a benefit provision of a registered pension plan;

(b) the individual’s pension credit for the year with respect to the employer under a foreign plan, determined under section 8308.1; or

(c) the individual’s pension credit for the year with respect to the employer under a specified retirement arrangement, determined under section 8308.3.

Pension Credit — Deferred Profit Sharing Plan

(2) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147(5.1) of the Act, and subject to subsection 8304(2), an individual’s pension credit for a calendar year with respect to an employer under a deferred profit sharing plan is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

FACTEUR D’ÉQUIVALENCE

Facteur d’équivalence quant à l’employeur

8301. (1) Pour l’application du paragraphe 248(1) de la Loi, «facteur d’équivalence» d’un particulier pour une année civile quant à un employeur s’entend, sous réserve des alinéas 8308(4)d) et (5)c), du total des montants représentant chacun :

a) le crédit de pension du particulier pour l’année quant à l’employeur dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéfices ou de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension agréé;

b) le crédit de pension du particulier pour l’année quant à l’employeur dans le cadre d’un régime étranger, calculé selon l’article 8308.1;

c) le crédit de pension du particulier pour l’année quant à l’employeur dans le cadre d’un mécanisme de retraite déterminé, calculé selon l’article 8308.3.

Crédit de pension — régime de participation différée aux bénéfices

(2) Pour l’application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, et sous réserve du paragraphe 8304(2), le crédit de pension d’un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéfices correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

(a) a contribution made to the plan in the year by the employer with respect to the individual, or

(b) the portion of an amount allocated in the year to the individual that is attributable to forfeited amounts under the plan or to earnings of the plan in respect of forfeited amounts, except to the extent that the portion

(i) is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, or

(ii) is paid to the individual in the year; and

B is nil, unless the conditions in subsection (2.1) are satisfied, in which case it is the total referred to in paragraph (2.1)(b).

Conditions Re — Description of B in Subsection (2)

(2.1) The following are conditions for the purpose of the description of B in subsection (2):

(a) the total of all amounts, each of which would be the individual's pension credit for the calendar year with respect to the employer under a deferred profit sharing plan if the description of B in subsection (2) were read as "is nil", is

(i) equal to, or less than, 50% of the money purchase limit for the year,

(ii) greater than 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition "compensation" in subsection 147.1(1) of the Act were

a) soit une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;

b) soit la partie d'une somme attribuée au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du régime ou aux revenus du régime relatifs à des montants perdus, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année;

B zéro ou, si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) sont remplies, le total visé à l'alinéa (2.1)b).

Conditions à remplir — élément B de la formule figurant au paragraphe (2)

(2.1) Les conditions à remplir pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) sont les suivantes :

a) le total des sommes dont chacune représenterait le crédit de pension du particulier pour l'année civile quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, si le libellé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) était « zéro. », est, à la fois :

(i) égal ou inférieur à la somme représentant 50 % du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) supérieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier reçoit

read without reference to paragraph (b) of that definition, and

(iii) equal to, or less than, 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the preceding year if the definition "compensation" in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraph (b) of that definition; and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that is paid from the plan to the individual or the employer in the calendar year or in the first two months of the following year that can reasonably be considered to derive from an amount included in the value of A in subsection (2) with respect to the individual and the employer for the year, is greater than nil.

Non-vested Termination from DPSP

(3) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147(5.1) of the Act, where

(a) an individual ceased in a calendar year after 1989 and before 1997 to be employed by an employer who participated in a deferred profit sharing plan for the benefit of the individual,

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under the plan,

de l'employeur pour l'année si la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b),

(iii) égal ou inférieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année précédente si la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

b) le total des sommes, représentant chacune une somme provenant du régime qui est versée au particulier ou à l'employeur au cours de l'année civile ou des deux premiers mois de l'année suivante et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant d'une somme incluse dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au particulier et à l'employeur pour l'année, est supérieur à zéro.

Droits non acquis au retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1989 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices quant à un employeur qui participe au régime au profit du particulier est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a cessé d'être au service de l'employeur au cours de l'année et avant 1997;

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de

(c) the individual was not entitled to benefits under the plan at the end of the year, or was entitled only to a refund benefit, and

(d) no benefit has been paid under the plan with respect to the individual, other than a refund benefit,

the individual's pension credit under the plan for the year with respect to the employer is nil.

Pension Credit — Money Purchase Provision

(4) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, and subject to subsections (4.1) and (8) and 8304(2), an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a money purchase provision of a registered pension plan is the total of all amounts each of which is

(a) a contribution (other than an additional voluntary contribution made by the individual in 1990, an excluded contribution or a contribution described in paragraph 8308(6)(e) or (g)) made under the provision in the year by

(i) the individual, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, or

(ii) the employer with respect to the individual, or

(b) such portion of an amount allocated in the year to the individual as is attributable to

l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par le régime;

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes du régime ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement;

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes du régime.

Crédit de pension — disposition à cotisations déterminées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (4.1) et (8) et 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) une cotisation — à l'exception d'une cotisation facultative versée par le particulier en 1990, d'une cotisation exclue et d'une cotisation visée aux alinéas 8308(6)e) ou g) — versée au cours de l'année aux termes de la disposition :

(i) soit par le particulier, sauf dans la mesure où elle n'est pas versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) soit par l'employeur pour le particulier;

(i) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan in respect thereof,

(ii) a surplus under the provision,

(ii.1) property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or

(ii.2) property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan,

except to the extent that that portion is

(iii) included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan,

(iv) paid to the individual in the year, or

(v) where the year is 1990, attributable to amounts forfeited before 1990 or earnings of the plan in respect thereof,

except that the individual's pension credit is nil where the year is before 1990, and, for the purposes of this subsection, the plan administrator shall determine the portion of a contribution made by an individual or an amount allocated to the individual that is to be included in determining the individual's pension credit with respect to each employer.

b) la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable :

(i) soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus y afférents,

(ii) soit à un surplus afférent à la disposition,

(ii.1) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé,

(ii.2) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

sauf dans la mesure où, selon le cas :

(iii) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(iv) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(v) si l'année en question est 1990, elle est imputable à des montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990. Par ailleurs, pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation versée par le particulier, ou du montant qui lui est attribué, qui est à inclure dans le cal-

Money Purchase Pension Credits Based on Amounts Allocated

(4.1) Where,

(a) under the terms of a money purchase provision of a pension plan, the method for allocating contributions is such that contributions made by an employer with respect to a particular individual may be allocated to another individual, and

(b) the Minister has, on the written application of the administrator of the plan, approved in writing a method for determining pension credits under the provision that, for each individual, takes into account amounts allocated to the individual,

each pension credit under the provision is the amount determined in accordance with the method approved by the Minister.

Pension Credit — Defined Benefit Provision of a Specified Multi-employer Plan

(5) For the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a defined benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan is the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an excluded contribution) made under the provision by the individual

(i) in the year, in respect of

cul de son crédit de pension quant à chaque employeur.

Crédit de pension fondé sur les montants attribués — Disposition à cotisations déterminées

(4.1) Le crédit de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension est déterminé selon la méthode visée à l'alinéa b) si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon les modalités de la disposition, la méthode d'attribution des cotisations est telle que les cotisations versées par un employeur pour le compte d'un particulier donné peuvent être attribuées à un autre particulier;

b) sur demande écrite de l'administrateur du régime, le ministre a approuvé par écrit une méthode de calcul des crédits de pension dans le cadre de la disposition qui, pour chaque particulier, tient compte des montants attribués à celui-ci.

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue et sauf dans la mesure où la cotisation n'est pas versée relativement à

- (A) the year, or
- (B) a plan year ending in the year (other than in respect of such portion of a plan year as is before 1990), or

(ii) in January of the year (other than in January 1990) in respect of the immediately preceding calendar year,

except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan,

(b) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year by the employer in respect of the provision, to the extent that the contribution may reasonably be considered to be determined by reference to the number of hours worked by the individual or some other measure that is specific to the individual, and

(c) the amount determined by the formula

$$(A / B) \times (C - B)$$

where

A is the amount determined under paragraph (b) for the purpose of computing the individual's pension credit,

B is the aggregate of all amounts each of which is the amount determined under paragraph (b) for the purpose of computing the pension credit of an individual for the year with respect to the employer under the provision, and

l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime) que le particulier verse aux termes de la disposition :

(i) soit au cours de l'année en question pour l'une ou l'autre des années suivantes :

(A) cette année,

(B) une année du régime se terminant pendant cette année (à l'exception de la partie d'une année du régime qui est antérieure à 1990),

(ii) soit au cours du mois de janvier de l'année en question (sauf s'il s'agit de janvier 1990), pour l'année civile précédente;

b) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation est fonction soit du nombre d'heures travaillées par le particulier, soit d'une autre unité de mesure qui lui est propre;

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times (C - B)$$

où

A représente le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension du particulier;

B le total des montants représentant chacun le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;

C is the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year by the employer in respect of the provision,

except that, where the year is before 1990, the individual's pension credit is nil.

Pension Credit — Defined Benefit Provision

(6) Subject to subsections (7), (8) and (10) and sections 8304 and 8308, for the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a defined benefit provision of a particular registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) is

(a) if the year is after 1989, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 9 times the individual's benefit entitlement under the provision with respect to the employer and the year, and

B is the amount, if any, by which the PA offset for the year exceeds the total of all amounts each of which is the value of B determined under this paragraph for the purpose of computing the individual's pension credit for the year

(i) with respect to the employer under any other defined benefit provision of a registered pension plan,

C le total des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990.

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV et du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (7), (8) et (10) et des articles 8304 et 8308, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) correspond au montant applicable suivant :

a) si l'année est postérieure à 1989, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente neuf fois le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

B l'excédent éventuel du montant de réduction du FE pour l'année sur le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'un des employeurs suivants :

(i) l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à presta-

- (ii) with respect to any other employer who at any time in the year does not deal at arm's length with the employer, under a defined benefit provision of a registered pension plan, or
 - (iii) with respect to any other employer under a defined benefit provision of the particular plan; and
- (b) if the year is before 1990, nil.

Pension Credit — Defined Benefit Provision of a Multi-employer Plan

(7) Where a registered pension plan is a multi-employer plan (other than a specified multi-employer plan) in a calendar year, the following rules apply, except to the extent that the Minister has waived in writing their application in respect of the plan, for the purpose of determining the pension credit of an individual for the year under a defined benefit provision of the plan:

- (a) where the individual is employed in the year by more than one participating employer, the pension credit of the individual for the year under the provision with respect to a particular employer shall be determined as if the individual were not employed by any other participating employer;
- (b) the description of B in paragraph (6)(a) shall be read as

“B is the amount determined by the formula

$$(C \times D) - E$$

tions déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) un autre employeur — ayant un lien de dépendance avec l'employeur à un moment de l'année — dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(iii) un autre employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime donné;

b) si l'année est antérieure à 1990, zéro.

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises

(7) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours de l'année, sauf dans la mesure où le ministre renonce, par écrit, à les appliquer au régime :

- a) lorsque le particulier est au service de plus d'un employeur participant au cours de l'année, son crédit de pension pour l'année quant à un employeur donné dans le cadre de la disposition est calculé comme s'il n'était au service d'aucun autre employeur participant;
- b) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (6)a) est remplacé par ce qui suit:

« B le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times D) - E$$

where

C is the PA offset for the year,

D is

(i) where the member rendered services on a full-time basis throughout the year to the employer, one, and

(ii) in any other case, the fraction (not greater than one) that measures the services that, for the purpose of determining the member's lifetime retirement benefits under the provision, the member is treated as having rendered in the year to the employer, expressed as a proportion of the services that would have been rendered by the member in the year to the employer if the member had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the year, and

E is the total of all amounts each of which is the value of B determined under this paragraph for the purpose of computing the individual's pension credit for the year with respect to the employer under any other defined benefit provision of the plan; and”;

(c) where a period in the year is a period of reduced services of the individual, the pension credit of the individual for the year under the provision with respect to each participating employer shall be determined as the aggregate of

(i) the pension credit that would be determined if no benefits (other than benefits attributable to services ren-

où:

C représente le montant de réduction du FE pour l'année,

D

(i) si le participant a rendu des services à l'employeur à plein temps tout au long de l'année, un,

(ii) sinon, la fraction, ne dépassant pas un, qui représente la proportion des services que le participant est réputé, aux fins du calcul des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition, avoir rendus à l'employeur au cours de l'année par rapport aux services qu'il lui aurait alors rendus s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année,

E le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du régime;»;

c) lorsqu'une partie de l'année constitue une période de services réduits du particulier, le crédit de pension du particulier pour l'année quant à chaque employeur participant dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si aucune prestation (sauf les prestations imputables à des services

dered by the individual) had accrued to the individual in respect of periods of reduced services, and

(ii) the pension credit that would be determined if the only benefits that had accrued to the individual were benefits in respect of periods of reduced services, other than benefits attributable to services rendered by the individual during such periods; and

(d) subsection (10) shall not apply.

Non-vested Termination from RPP

(8) For the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, and subject to subsection (9), where

(a) an individual ceased in a calendar year after 1989 and before 1997 to be employed by an employer who participated in a registered pension plan for the benefit of the individual,

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under a benefit provision of the plan,

(c) the individual was not entitled to benefits under the provision at the end of the year, or was entitled only to a refund benefit, and

(d) no benefit has been paid under the provision with respect to the individual, other than a refund benefit,

the individual's pension credit under the provision for the year with respect to the employer is

rendus par le particulier) n'était acquise à celui-ci pour des périodes de services réduits,

(ii) le crédit de pension qui serait calculé si les seules prestations acquises au particulier étaient celles visant des périodes de services réduits, sauf celles qui sont imputables à des services qu'il a rendus au cours de telles périodes;

d) le paragraphe (10) ne s'applique pas.

Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé

(8) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve du paragraphe (9), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier a cessé au cours d'une année civile postérieure à 1989 et antérieure à 1997 d'être au service d'un employeur qui participait à un régime de pension agréé à son profit,

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes de la disposition ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement,

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes de la disposition,

(e) where the provision is a money purchase provision, the total of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution made by the individual in 1990, an excluded contribution or a contribution described in paragraph 8308(6)(e)) made under the provision in the year by the individual, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, and

(f) where the provision is a defined benefit provision, the lesser of

(i) the pension credit that would be determined if this subsection were not applicable, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an excluded contribution) made under the provision by the individual in, and in respect of, the year, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan.

Multi-employer Plans

(9) Subsection (8) is not applicable in respect of a registered pension plan that is

le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition correspond au montant suivant :

e) s'il s'agit d'une disposition à cotisations déterminées, le total des montants représentant chacun une cotisation — à l'exception d'une cotisation facultative versée par le particulier en 1990, d'une cotisation exclue et d'une cotisation visée à l'alinéa 8308(6)e — que le particulier a versée au cours de l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

f) s'il s'agit d'une disposition à prestations déterminées, le moins élevé des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

(ii) le total des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue) que le particulier a versée au cours de l'année et pour l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime.

Régime interentreprises

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique au régime de pension agréé qui est un régime

a multi-employer plan in a calendar year, except where

- (a) the plan is not a specified multi-employer plan in the year;
- (b) if the plan contains a defined benefit provision, the Minister has waived in writing the application of paragraph (7)(b) in respect of the plan for the year; and
- (c) the Minister has approved in writing the application of subsection (8) in respect of the plan for the year.

Transition Rule — Money Purchase Offsets

- (10) Where,
- (a) throughout the period beginning on January 1, 1981 and ending on December 31 of a particular calendar year after 1989 and before 2000, there has been subtracted, in determining the amount of lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan), the amount of lifetime retirement benefits under a money purchase provision of the plan or of another registered pension plan,
 - (b) lifetime retirement benefits under the defined benefit provision are determined, at the end of the particular year, in substantially the same manner as they were determined at the end of 1989, and
 - (c) for each individual and each calendar year before 1990, the amount of employer contributions made under the money purchase provision for the year with respect to the individual did not exceed \$3,500,

interentreprises au cours d'une année civile que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;
- b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, le ministre a renoncé par écrit à appliquer l'alinéa (7)b) au régime pour l'année;
- c) le ministre a accepté par écrit que le paragraphe (8) s'applique au régime pour l'année.

Disposition transitoire — compensation des cotisations déterminées

- (10) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) est soustrait dans le calcul des prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (à l'exception d'un régime interentreprises déterminé), tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1981 et se terminant le 31 décembre d'une année civile donnée postérieure à 1989 et antérieure à l'an 2000, le montant des prestations viagères prévues par la disposition à cotisations déterminées de ce régime ou d'un autre régime de pension agréé,
 - b) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées sont calculées sensiblement de la même manière à la fin de l'année donnée qu'à la fin de 1989,
 - c) le montant des cotisations qu'un employeur a versé pour chaque particulier et chaque année civile antérieure à 1990

the pension credit of an individual for the particular year with respect to an employer under the defined benefit provision is equal to the amount, if any, by which

(d) the amount that would, but for this subsection, be the individual's pension credit

exceeds

(e) the lesser of

(i) \$2,500, and

(ii) the amount determined by the formula

$$1/10 \times (A - (B \times C))$$

where

A is the balance in the individual's account under the money purchase provision at the end of 1989,

B is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period ending before 1990 that is pensionable service of the individual under the defined benefit provision and that is not part of a longer period ending before 1990 that is pensionable service of the individual under the provision, and

C is the amount that would be the individual's pension credit for 1989 with respect to the employer under the defined benefit provision if subsection (6) were read without reference to the words "if the year is after 1989" in paragraph (6)(a) and without reference to paragraph (6)(b).

aux termes de la disposition à cotisations déterminées ne dépasse pas 3 500 \$,

le crédit de pension d'un particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa d) sur le montant visé à l'alinéa e) :

d) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait le crédit de pension du particulier;

e) le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 500 \$,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$1/10 \times (A - (B \times C))$$

où

A représente le solde du compte des cotisations déterminées du particulier à la fin de 1989;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période, se terminant avant 1990, de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée;

C le montant qui représenterait le crédit de pension du particulier pour 1989 quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées s'il n'était pas tenu compte du passage « si l'année est postérieure à 1989 » à l'alinéa (6)a) ni de l'alinéa (6)b).

Timing of Contributions

(11) Subject to paragraph (12)(b), for the purposes of this Part, a contribution made by an employer in the first two months of a calendar year to a deferred profit sharing plan, in respect of a money purchase provision of a registered pension plan, or in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan that was, in the immediately preceding calendar year, a specified multi-employer plan, shall be deemed to have been made by the employer at the end of the immediately preceding calendar year and not to have been made in the year, to the extent that the contribution can reasonably be considered to relate to a preceding calendar year.

Indirect Contributions

(12) For the purposes of this Part and Part LXXXIV, where a trade union or association of employers (in this subsection and subsections (13) and (14) referred to as the “contributing entity”) makes contributions to a registered pension plan,

- (a) such portion of a payment made to the contributing entity by an employer or individual as may reasonably be considered to relate to the plan (determined in accordance with subsection (13), where that subsection is applicable) shall be deemed to be a contribution made to the plan by the employer or individual, as the case may be, at the time the payment was made to the contributing entity; and
- (b) subsection (11) shall not apply in respect of a contribution deemed by paragraph (a) to have been made to the plan.

Versement réputé de cotisations

(11) Sous réserve de l’alinéa (12)b) et pour l’application de la présente partie, la cotisation qu’un employeur verse au cours des deux premiers mois d’une année civile à un régime de participation différée aux bénéfices ou aux termes de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé ou de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au cours de l’année civile précédente est réputée versée par l’employeur, non pas au cours de l’année, mais à la fin de l’année civile précédente, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte à une année civile antérieure.

Cotisations indirectes

(12) Pour l’application de la présente partie et de la partie LXXXIV, lorsqu’un syndicat ou une association d’employeurs (appelés « entité cotisante » au présent paragraphe et aux paragraphes (13) et (14)) verse des cotisations à un régime de pension agréé, les règles suivantes s’appliquent :

- a) la partie d’un paiement (déterminée en conformité avec le paragraphe (13) le cas échéant) qu’un employeur ou un particulier fait à l’entité cotisante et qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au régime est réputée être une cotisation que l’employeur ou le particulier a versée au régime au moment où il a fait le paiement à l’entité cotisante;
- b) le paragraphe (11) ne s’applique pas à la cotisation réputée versée au régime en application de l’alinéa a).

Apportionment of Payments

(13) For the purposes of subsection (12), where employers or individuals make payments in a calendar year to a contributing entity to enable the contributing entity to make contributions to a registered pension plan and the payments are not made solely for the purpose of being contributed to the plan, the contributing entity shall

(a) determine, in a manner that is reasonable in the circumstances, the portion of each payment that relates to the plan;

(b) make the determination in such a manner that all contributions made by the contributing entity to the plan, other than contributions made by the contributing entity as an employer or former employer of members of the plan, are considered to be funded by payments made to the contributing entity by employers or individuals;

(c) in the case of payments remitted to the contributing entity by an employer, notify the employer in writing, by January 31 of the immediately following calendar year, of the portion, or of the method for determining the portion, of each such payment that relates to the plan; and

(d) in the case of payments remitted to the contributing entity by an individual, notify the administrator of the plan in writing, by January 31 of the immediately following calendar year, of the total amount of payments made in the year by the individual that relate to the plan.

Non-compliance by Contributing Entity

(14) Where a contributing entity does not comply with the requirements of subsection (13) as they apply in respect of

Répartition des paiements

(13) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un employeur ou un particulier fait des paiements au cours d'une année civile à une entité cotisante afin que celle-ci puisse verser des cotisations à un régime de pension agréé, l'entité cotisante doit, si les paiements ne sont pas entièrement destinés au régime :

a) déterminer, d'une manière qui est raisonnable dans les circonstances, la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime;

b) faire cette détermination de façon que toutes les cotisations qu'elle verse au régime, sauf celles qu'elle verse à titre d'employeur ou d'ancien employeur de participants au régime, soient considérées comme financées par des paiements que l'employeur ou le particulier lui a faits;

c) s'il s'agit de paiements faits par un employeur, aviser celui-ci par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, de la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime ou de la méthode suivie pour déterminer cette partie;

d) s'il s'agit de paiements faits par un particulier, aviser l'administrateur du régime par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, du montant total des paiements faits au cours de l'année par le particulier qui se rapportent au régime.

Conséquences de l'inobservation

(14) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une entité cotisante ne remplit pas les exigences du paragraphe (13) en ce qui

payments made to the contributing entity in a calendar year to enable the contributing entity to make contributions to a registered pension plan,

(a) the plan becomes, on February 1 of the immediately following calendar year, a revocable plan; and

(b) the Minister may make any determinations referred to in subsection (13) that the contributing entity failed to make, or failed to make in accordance with that subsection.

Transferred Amounts

(15) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of the description of A in subsection (2), paragraph (2.1)(b) and subparagraph (4)(b)(iv), an amount transferred for the benefit of an individual from a registered pension plan or a deferred profit sharing plan directly to a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a deferred profit sharing plan is deemed to be an amount that was not paid to the individual.

Subsequent Events

(16) Except as otherwise expressly provided in this Part, each pension credit of an individual for a calendar year shall be determined without regard to any transactions, events or circumstances that occur subsequent to the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 2; SOR/96-311, s. 6; SOR/99-9, s. 5; SOR/2003-328, s. 6; SOR/2005-264, s. 17; SOR/2007-116, s. 12(E).

concerne les paiements qui lui sont faits au cours d'une année civile pour lui permettre de verser des cotisations à un régime de pension agréé :

a) le régime devient, le 1^{er} février de l'année civile subséquente, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre peut faire les déterminations visées au paragraphe (13) que l'entité cotisante omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

Transfert de sommes

(15) Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2), de l'alinéa (2.1)b) et du sous-alinéa (4)b)(iv), la somme transférée directement, pour le compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices est réputée ne pas avoir été versée au particulier.

Événements ultérieurs

(16) Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile ne tient pas compte des opérations, événements et circonstances qui se produisent après la fin de l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 2; DORS/96-311, art. 6; DORS/99-9, art. 5; DORS/2003-328, art. 6; DORS/2005-264, art. 17; DORS/2007-116, art. 12(A).

BENEFIT ENTITLEMENT

8302. (1) For the purposes of subsection 8301(6), the benefit entitlement of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year and an employer is the portion of the individual's benefit accrual under the provision in respect of the year that can reasonably be considered to be attributable to the individual's employment with that employer.

Benefit Accrual for Year

(2) For the purposes of subsection (1), and subject to subsections (6), (8) and (9), the benefit accrual of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year is the amount computed in accordance with the following rules:

(a) determine the portion of the individual's normalized pension under the provision at the end of the year that can reasonably be considered to have accrued in respect of the year;

(b) where the year is after 1989 and before 1995, determine the lesser of the amount determined under paragraph (a) and

- (i) for 1990, \$1,277.78,
- (ii) for 1991 and for 1992, \$1,388.89,
- (iii) for 1993, \$1,500.00, and
- (iv) for 1994, \$1,611.11; and

(c) where, in determining the amount of lifetime retirement benefits payable to the individual under the provision, there is deducted from the amount of those benefits that would otherwise be payable the amount of lifetime retirement bene-

DROIT À PENSION

8302. (1) Pour l'application du paragraphe 8301(6), le droit à pension d'un particulier pour une année civile, quant à un employeur, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la partie des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de l'employeur.

Prestations acquises pour l'année

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (6), (8) et (9), les opérations suivantes sont effectuées pour déterminer les prestations acquises à un particulier pour une année civile aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

a) calculer la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition à la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année;

b) si l'année en question est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, déterminer le moins élevé du montant calculé selon l'alinéa a) ou du montant suivant pour l'année :

- (i) 1990 : 1 277,78 \$,
- (ii) 1991 ou 1992 : 1 388,89 \$,
- (iii) 1993 : 1 500,00 \$,
- (iv) 1994 : 1 611,11 \$;

c) lorsque, dans le calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition, le montant de ces prestations qui lui seraient payables par ailleurs est réduit du montant des

fits payable to the individual under a money purchase provision of a registered pension plan or the amount of a lifetime annuity payable to the individual under a deferred profit sharing plan, reduce the amount that would otherwise be determined under this subsection by 1/9 of the total of all amounts each of which is the pension credit of the individual for the year under such a money purchase provision or deferred profit sharing plan.

Normalized Pensions

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), and subject to subsection (11), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at the end of a particular calendar year is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable under the provision to the individual immediately after the end of the particular year if

(a) where lifetime retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual before the end of the particular year, they commenced to be paid immediately after the end of the year;

(b) where the individual had not attained 65 years of age before the time at which lifetime retirement benefits commenced to be paid (or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, the individual attained that age at that time;

prestations viagères qui lui sont payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou du montant d'une rente viagère qui lui est payable aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, retrancher du montant qui serait déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe le neuvième du total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéfices.

Pension normalisée

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) et sous réserve du paragraphe (11), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à la fin d'une année civile donnée correspond aux prestations viagères, calculées sur une année, qui lui seraient payables aux termes de la disposition immédiatement après la fin de l'année donnée si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, elles commencent à lui être versées immédiatement après la fin de l'année;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

(c) all benefits to which the individual is entitled under the provision were fully vested;

(d) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits would otherwise be determined with a reduction computed by reference to the individual's age, duration of service or both, or with any other similar reduction, no such reduction were applied;

(d.1) no reduction in the amount of the individual's lifetime retirement benefits were applied in respect of benefits described in any of clauses 8503(2)(a)(vi)(A) to (C);

(d.2) no adjustment that is permissible under subparagraph 8503(2)(a)(ix) were made to the amount of the individual's lifetime retirement benefits;

(e) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the remuneration received by the individual in a calendar year (in this paragraph referred to as the "other year") other than the particular year, the remuneration received by the individual in the other year were determined in accordance with the following rules:

(i) where the individual was remunerated for both the particular year and the other year as a person who rendered services on a full-time basis throughout each of the years, the remuneration received by the individual in the other year is identical to the remuneration received by the individual in the particular year,

(ii) where subparagraph (i) is not applicable and the individual rendered services in the particular year, the re-

c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;

d) lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, une telle réduction n'est pas opérée;

d.1) les prestations viagères du particulier ne font l'objet d'aucune réduction fondée sur les prestations visées à l'une des divisions 8503(2)a)(vi)(A) à (C);

d.2) les prestations viagères du particulier ne font l'objet d'aucun rajustement permis par l'effet du sous-alinéa 8503(2)a)(ix);

e) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la rémunération qu'il a reçue au cours d'une année civile autre que l'année donnée, cette rémunération est calculée selon les hypothèses suivantes :

(i) lorsque la rémunération du particulier pour l'année donnée et pour l'autre année est celle d'une personne qui rend des services à plein temps tout au long de chacune des années, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est identique à celle qu'il a reçue au cours de l'année donnée,

(ii) dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où le particulier a rendu des services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déter-

muneration received by the individual in the other year is the remuneration that the individual would have received in the other year (or a reasonable estimate thereof determined by a method acceptable to the Minister) had the individual's rate of remuneration in the other year been the same as the individual's rate of remuneration in the particular year, and

(iii) where subparagraph (i) is not applicable and the individual did not render services in the particular year, the remuneration received by the individual in the other year is the remuneration that the individual would have received in the other year (or a reasonable estimate thereof determined by a method acceptable to the Minister) had the individual's rate of remuneration in the other year been the amount that it is reasonable to consider would have been the individual's rate of remuneration in the particular year had the individual rendered services in the particular year;

(f) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and all or a portion of the remuneration received by the individual in the particular year is treated under the provision as if it were remuneration received in a calendar year preceding the particular year for services rendered in that preceding year, that remuneration were remuneration for services rendered in the particular year;

(g) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and the particular year is after 1989 and before

minée selon des modalités que le ministre juge acceptables) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été le même que celui pour l'année donnée,

(iii) dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où le particulier n'a pas rendu de services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée selon une méthode que le ministre juge acceptable) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été celui qu'il serait raisonnable de considérer comme son taux de rémunération pour l'année donnée s'il avait rendu des services au cours de cette année;

f) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que tout ou partie de la rémunération qu'il reçoit au cours de l'année donnée est assimilée, selon la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure à l'année donnée pour des services rendus au cours de cette année antérieure, cette rémunération constitue la rémunération pour services rendus au cours de l'année donnée;

g) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que l'année donnée est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, les prestations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux paliers de rémunération suivants pour les années ci-après sont exclues :

(i) 1990 : 63 889 \$ à 86 111 \$,

1995, benefits, to the extent that they can reasonably be considered to be in respect of the following range of annual remuneration, were excluded:

(i) where the particular year is 1990, the range from \$63,889 to \$86,111,

(ii) where the particular year is 1991 or 1992, the range from \$69,444 to \$86,111,

(iii) where the particular year is 1993, the range from \$75,000 to \$86,111, and

(iv) where the particular year is 1994, the range from \$80,556 to \$86,111;

(h) where

(i) the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration,

(ii) the formula for determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits includes an adjustment to the individual's remuneration for one or more calendar years,

(iii) the adjustment to the individual's remuneration for a year (in this paragraph referred to as the "specified year") consists of multiplying the individual's remuneration for the specified year by a factor that does not exceed the ratio of the average wage for the year in which the amount of the individual's lifetime retirement benefits is required to be determined to the average wage for the specified year (or a substantially similar measure of the change in the wage measure), and

(iv) the adjustment may reasonably be considered to be made to increase the individual's remuneration for the

(ii) 1991 ou 1992: 69 444 \$ à 86 111 \$,

(iii) 1993: 75 000 \$ à 86 111 \$,

(iv) 1994: 80 556 \$ à 86 111 \$;

h) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération,

(ii) la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier prévoit un rajustement de la rémunération de celui-ci pour une ou plusieurs années civiles,

(iii) le rajustement effectué à la rémunération du particulier pour une année déterminée consiste à multiplier cette rémunération par un facteur ne dépassant pas le rapport entre le salaire moyen pour l'année du calcul des prestations viagères du particulier et le salaire moyen pour l'année déterminée (ou autre semblable mesure de la variation du salaire moyen),

(iv) il est raisonnable de considérer que le rajustement a été effectué pour augmenter la rémunération du particulier pour l'année déterminée et ainsi tenir compte de tout ou partie des augmentations de la moyenne des traitements et salaires entre cette année et l'année du calcul des prestations viagères du particulier,

la formule ne prévoit pas le rajustement de la rémunération du particulier pour l'année déterminée;

i) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que

specified year to reflect, in whole or in part, increases in average wages and salaries from that year to the year in which the amount of the individual's lifetime retirement benefits is required to be determined,

the formula did not include the adjustment to the individual's remuneration for the specified year;

(i) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the Year's Maximum Pensionable Earnings for calendar years other than the particular year, the Year's Maximum Pensionable Earnings for each such year were equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year;

(j) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the actual amount of pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under the *Canada Pension Plan* or a provincial plan (as defined in section 3 of that Act), the amount of statutory pension (expressed on an annualized basis) were equal to

(i) 25 per cent of the lesser of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year and

(A) in the case of an individual who renders services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, the aggregate of all amounts each of which is the individual's remuneration for the particular year from such an employer, and

l'année donnée, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal à ce maximum pour l'année donnée;

j) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du montant réel de la pension qui lui est payable aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, cette pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) 25 pour cent du moins élevé du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée et de l'un des montants suivants :

(A) si le particulier rend des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime, le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pendant l'année donnée d'un tel employeur,

(B) sinon, le montant qui serait vraisemblablement calculé selon la division (A) si le particulier avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime,

(ii) au choix de l'administrateur du régime, un autre montant calculé selon une méthode qui permet d'estimer cette pension et qui vraisemblablement donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon le sous-alinéa (i);

- (B) in any other case, the amount that it is reasonable to consider would be determined under clause (A) if the individual had rendered services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, or
- (ii) at the option of the plan administrator, any other amount determined in accordance with a method for estimating the statutory pension that can be expected to result in amounts substantially similar to amounts determined under subparagraph (i);
- (k) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on a pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under Part I of the *Old Age Security Act*, the amount of statutory pension payable for each calendar year were equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of the full monthly pension payable under Part I of the *Old Age Security Act* for a month in the particular year;
- (l) except as otherwise expressly permitted in writing by the Minister, where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits (other than public pension benefits or similar benefits of a country other than Canada) payable under another benefit provision of a pension plan or under a deferred profit sharing plan, the amounts of the other benefits were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits;
- (m) where the individual's lifetime retirement benefits would otherwise in-
- k) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la pension qui lui est payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant de cette pension pour chaque année civile est égal au total des montants représentant chacun la pleine pension qui est payable en vertu de cette partie pour un mois de l'année donnée;
- l) sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de prestations (à l'exception des prestations de pension de l'État et des prestations semblables d'un pays étranger) payables aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension ou aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, ces prestations portent au maximum les prestations viagères du particulier;
- m) lorsque les prestations viagères du particulier comprendraient par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, selon l'article 8513, ou des prestations qu'il devrait prévoir si une telle disposition s'appliquait à l'ensemble des participants au régime, il n'est pas tenu compte de telles prestations;
- n) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le particulier atteint 65 ans avant que des prestations viagères commencent à lui être versées (ou soient présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées),

clude benefits that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province (within the meaning assigned by section 8513), or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, such benefits were not included;

(n) where

(i) the individual attained 65 years of age before lifetime retirement benefits commenced to be paid (or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, and

(ii) an adjustment is made in determining the amount of those benefits for the purpose of offsetting, in whole or in part, the decrease in the value of lifetime retirement benefits that would otherwise result by reason of the deferral of those benefits after the individual attained 65 years of age,

that adjustment were not made, except to the extent that the adjustment exceeds the adjustment that would be made on an actuarially equivalent basis;

(o) except as otherwise provided by subsection (4), where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on

(i) the form of benefits provided with respect to the individual under the provision (whether or not at the option of the individual), including

(A) the benefits to be provided after the death of the individual,

(B) the amount of retirement benefits, other than lifetime retirement

(ii) le calcul de ces prestations fait l'objet d'un rajustement en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qui résulterait par ailleurs du fait que ces prestations ne commencent à être versées au particulier qu'après qu'il a atteint 65 ans,

un tel rajustement n'est pas effectué, sauf dans la mesure où il dépasse celui qui serait effectué selon une méthode équivalente sur le plan actuariel;

o) sauf disposition contraire au paragraphe (4), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction :

(i) soit du type de prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition (indépendamment du fait qu'il puisse exercer un choix à cet égard), y compris :

(A) les prestations à verser après son décès,

(B) les prestations de retraite, à l'exclusion des prestations viagères, qui lui sont assurées,

(C) l'importance des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) soit de circonstances à prendre en compte pour déterminer le type de prestations,

le type de prestations et les circonstances portent au maximum les prestations viagères du particulier au début de leur versement;

p) lorsque les prestations viagères du particulier varient selon qu'il a ou non une invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite

benefits, provided to the individual,
or

(C) the extent to which the lifetime retirement benefits will be adjusted to reflect changes in the cost of living, or

(ii) circumstances that are relevant in determining the form of benefits,

the form of benefits and the circumstances were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits on commencement of payment;

(p) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on whether the individual is totally and permanently disabled at the time at which retirement benefits commence to be paid to the individual, the individual were not so disabled at that time; and

(q) where lifetime retirement benefits have commenced to be paid under the provision to the individual before the end of the particular year, benefits payable as a consequence of cost-of-living adjustments described in paragraph 8303(5)(k) were disregarded.

Optional Forms

(4) Where the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan permit a member to elect to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of benefits that would, in the absence of the election, be payable after the death of the member if the member dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, paragraph (3)(o) applies as if the following elections were not available to the member:

commencent à lui être versées, le particulier n'a pas une telle invalidité à ce moment;

q) lorsque des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, il n'est pas tenu compte des prestations, visées à l'alinéa 8303(5)k), payables par suite d'un rajustement de coût de vie.

Autres types de prestations

(4) Lorsque les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au participant de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès — survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition commencent à lui être versées —, l'alinéa (3)o) s'applique comme si les choix suivants n'étaient pas offerts au participant :

(a) an election to receive additional lifetime retirement benefits, not exceeding additional benefits determined on an actuarially equivalent basis, in lieu of all or any portion of a guarantee that retirement benefits will be paid for a minimum period of 10 years or less, and

(b) an election to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of retirement benefits that would otherwise be payable to an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the individual, where

(i) the election may be made only if the life expectancy of the individual is significantly shorter than normal and has been so certified in writing by a medical doctor licensed to practise under the laws of a province or of the place where the individual resides, and

(ii) the additional benefits do not exceed additional benefits determined on an actuarially equivalent basis and on the assumption that the individual has a normal life expectancy.

Termination of Entitlement to Benefits

(5) For the purposes of subsection (3), where an individual ceased in a calendar year to be entitled to all or part of the lifetime retirement benefits provided to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, the normalized pension of the individual under the

a) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires — ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel — au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale d'au plus dix ans;

b) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables à un particulier qui est un époux ou un conjoint de fait ou un ex-époux ou un ancien conjoint de fait du participant pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du particulier, dans le cas où, à la fois :

(i) le choix n'est possible que si l'espérance de vie du particulier est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province ou du lieu de résidence du particulier,

(ii) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'espérance de vie du particulier était normale.

Cessation du droit de recevoir des prestations

(5) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'un particulier cesse au cours d'une année civile d'avoir droit à tout ou partie des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, la pension normalisée du

provision at the end of the year shall be determined on the assumption that the individual continued to be entitled to those benefits immediately after the end of the year.

Defined Benefit Offset

(6) Where the amount of lifetime retirement benefits provided under a particular defined benefit provision of a registered pension plan to a member of the plan depends on the amount of lifetime retirement benefits provided to the member under one or more other defined benefit provisions of registered pension plans, the benefit accrual of the member under the particular provision in respect of a calendar year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would, but for this subsection, be the benefit accrual of the member under the particular provision in respect of the year if the benefits provided under the other provisions were provided under the particular provision

exceeds

(b) the amount that would be the benefit accrual of the member under the other provisions in respect of the year if the other provisions were a single provision.

Offset of Specified Multi-employer Plan Benefits

(7) Where the amount of an individual's lifetime retirement benefits under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "supplemental provision") of a registered pension plan depends on the amount of benefits payable under a defined benefit provision of a specified multi-employer plan, the defined benefit provision

particulier aux termes de la disposition à la fin de l'année est calculée selon l'hypothèse qu'il a continué d'avoir droit à ces prestations immédiatement après la fin de l'année.

Compensation des prestations déterminées

(6) Lorsque les prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes d'autres semblables dispositions de régimes de pension agréés, les prestations acquises au participant pour une année civile aux termes de la disposition donnée correspondent à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes de la disposition donnée si les prestations prévues par les autres dispositions l'étaient par la disposition donnée;

b) le montant qui représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes des autres dispositions si celles-ci ne formaient qu'une seule disposition.

Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé

(7) Lorsque les prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée « disposition supplémentaire » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations payables aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déter-

of the specified multi-employer plan shall be deemed to be a money purchase provision for the purpose of determining the benefit accruals of the individual under the supplemental provision.

Transition Rule — Career Average Benefits

(8) Where

(a) on March 27, 1988 lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a pension plan were determined as the greater of benefits computed on a career average basis and benefits computed on a final or best average earnings basis,

(b) the method for determining lifetime retirement benefits under the provision was not amended after March 27, 1988 and before the end of a particular calendar year, and

(c) it was reasonable to expect, on January 1, 1990, that the lifetime retirement benefits to be paid under the provision to at least 75 per cent of the members of the plan on that date (other than members to whom benefits do not accrue under the provision after that date) will be determined on a final or best average earnings basis,

at the option of the plan administrator, benefit accruals under the provision in respect of the particular year may, where the particular year is before 1992, be determined without regard to the career average formula.

miné, cette dernière disposition est réputée être une disposition à cotisations déterminées aux fins du calcul des prestations acquises au particulier aux termes de la disposition supplémentaire.

Disposition transitoire — régimes salaires de carrière

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension étaient égales, le 27 mars 1988, au plus élevé des prestations fondées sur les salaires de carrière et de celles fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

b) la méthode de calcul des prestations viagères prévues par la disposition n'a pas été modifiée après le 27 mars 1988 et avant la fin d'une année civile donnée,

c) il était raisonnable de s'attendre, le 1^{er} janvier 1990, que les prestations viagères à verser aux termes de la disposition à au moins 75 pour cent des participants au régime à cette date (sauf ceux qui n'acquièrent pas de prestations aux termes de la disposition après cette date) soient fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

les prestations acquises aux termes de la disposition pour l'année donnée, si elle est antérieure à 1992, sont calculées, au choix de l'administrateur du régime, compte non tenu de la formule fondée sur les salaires de carrière.

Transition Rule — Benefit Rate Greater Than 2 Per Cent

(9) Subject to subsection (6), where
(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to a member of the plan is determined, in part, by multiplying the member's remuneration (or a function of the member's remuneration) by one or more benefit accrual rates, and

(b) the largest benefit accrual rate that may be applicable is greater than 2 per cent,

the member's benefit accrual under the provision in respect of 1990 or 1991 is the lesser of

(c) the member's benefit accrual otherwise determined, and

(d) 2 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the amount that would, if the definition "compensation" in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to subparagraphs (a)(iii) and (iv) and paragraphs (b) and (c) thereof, be the member's compensation for the year from an employer who participated in the plan in the year for the benefit of the member.

Period of Reduced Remuneration

(10) For the purposes of paragraph (9)(d), where a member of a registered pension plan is provided with benefits under a defined benefit provision of the plan in respect of a period in 1990 or 1991

(a) throughout which, by reason of disability, leave of absence, lay-off or other

Disposition transitoire — taux d'accumulation supérieur à 2 pour cent

(9) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspondent, en partie, au produit de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) et d'un ou de plusieurs taux d'accumulation des prestations,

b) le taux maximal d'accumulation des prestations qui est applicable est supérieur à 2 pour cent,

les prestations acquises au participant pour 1990 ou 1991 aux termes de la disposition correspondent au moins élevé des montants suivants :

c) les prestations acquises au participant pour l'année déterminées par ailleurs;

d) 2 pour cent du total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait à la rétribution du participant pour l'année reçue d'un employeur qui a participé au régime au cours de l'année au profit du participant, abstraction faite des sous-alinéas a)(i) et (ii) et des alinéas b) et c) de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Période de rémunération réduite

(10) Pour l'application de l'alinéa (9)d), lorsque le participant à un régime de pension agréé se voit assurer des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour une période en 1990 ou 1991 tout au long de laquelle :

circumstance, the member rendered no services, or rendered a reduced level of services, to employers who participate in the plan, and

(b) throughout which the member received no remuneration, or a reduced rate of remuneration,

the member's compensation shall be determined on the assumption that the member received remuneration for the period equal to the amount of remuneration that it is reasonable to consider the member would have received if the member had rendered services throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the member before the period) and the member's rate of remuneration had been commensurate with the member's rate of remuneration when the member did render services on a regular basis.

Anti-avoidance

(11) Where the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan can reasonably be considered to have been established or modified so that a pension credit of an individual for a calendar year under the provision would, but for this subsection, be reduced as a consequence of the application of paragraph (3)(g), that paragraph shall not apply in determining the individual's normalized pension under the provision in respect of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 3; SOR/2001-67, s. 1; SOR/2001-188, s. 6.

a) d'une part, en raison d'une invalidité, d'une période d'absence, d'une mise en disponibilité ou d'autres circonstances, il n'a pas rendu de services aux employeurs qui participent au régime ou leur a rendu des services réduits,

b) d'autre part, il n'a pas reçu de rémunération ou a reçu une rémunération réduite,

sa rétribution est calculée comme s'il avait reçu pour la période une rémunération égale à celle qu'il aurait vraisemblablement reçue s'il avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant la période) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui auquel il était rémunéré lorsqu'il rendait des services de façon régulière.

Disposition anti-évitement

(11) S'il est raisonnable de considérer que les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé ont été établies ou modifiées de sorte que le crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition serait, sans le présent paragraphe, réduit par suite de l'application de l'alinéa (3)g), cet alinéa ne s'applique pas au calcul de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 3; DORS/2001-67, art. 1; DORS/2001-188, art. 6.

PAST SERVICE PENSION ADJUSTMENT

PSPA with respect to Employer

8303. (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, “past service pension adjustment” of an individual for a calendar year in respect of an employer means the total of

(a) the accumulated past service pension adjustment (in this Part referred to as “accumulated PSPA”) of the individual for the year with respect to the employer, determined as of the end of the year,

(b) the total of all amounts each of which is the foreign plan PSPA (determined under subsection 8308.1(5) or (6)) of the individual with respect to the employer associated with a modification of benefits in the year under a foreign plan (as defined in subsection 8308.1(1)), and

(c) the total of all amounts each of which is the specified retirement arrangement PSPA (determined under subsection 8308.3(4) or (5)) of the individual with respect to the employer associated with a modification of benefits in the year under a specified retirement arrangement (as defined in subsection 8308.3(1)).

Accumulated PSPA for Year

(2) For the purposes of this Part, the accumulated PSPA of an individual for a calendar year with respect to an employer, determined as of any time, is the total of all

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES
PASSÉS

*Facteur d'équivalence pour services
passés quant à l'employeur*

8303. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, «facteur d'équivalence pour services passés» d'un particulier pour une année civile quant à un employeur s'entend du total des montants suivants :

a) le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du particulier pour l'année quant à l'employeur, calculé à la fin de l'année;

b) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger), calculé selon les paragraphes 8308.1(5) ou (6), du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification au cours de l'année des prestations prévues par un régime étranger au sens du paragraphe 8308.1(1);

c) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé), calculé selon les paragraphes 8308.3(4) ou (5), du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification au cours de l'année des prestations prévues par un mécanisme de retraite déterminé au sens du paragraphe 8308.3(1).

*Facteur d'équivalence pour services
passés accumulé pour l'année*

(2) Pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés accumulé d'un particulier pour une année civile quant à un em-

amounts each of which is the individual's provisional past service pension adjustment (in this Part referred to as "provisional PSPA") with respect to the employer that is associated with

- (a) a past service event (other than a certifiable past service event with respect to the individual) that occurred in the preceding year; or
- (b) a certifiable past service event with respect to the individual where the Minister has, in the year and before that time, issued a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the event and the individual.

*1991 Past Service Events and
Certifications*

- (2.1) For the purposes of subsection (2),
- (a) a past service event that occurred in 1991 (including, for greater certainty, a past service event that is deemed by paragraph 8304(3)(b) to have occurred immediately after the end of 1990) shall be deemed to have occurred on January 1, 1992 and not to have occurred in 1991; and
 - (b) a certification issued by the Minister in 1991 shall be deemed to have been issued on January 1, 1992 and not to have been issued in 1991.

Provisional PSPA

(3) Subject to subsections (8) and (10) and sections 8304 and 8308, for the purposes of this Part, the provisional PSPA of an individual with respect to an employer that is associated with a past service event that occurs at a particular time in a particu-

ployeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

- a) soit à un fait lié aux services passés (à l'exclusion d'un fait à attester quant au particulier) qui s'est produit au cours de l'année précédente;
- b) soit à un fait à attester quant au particulier lorsque le ministre délivre, pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, au cours de l'année et avant ce moment, une attestation à l'égard du particulier et visant le fait.

*Faits liés aux services passés et
attestations pour 1991*

- (2.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :
- a) un fait lié aux services passés qui se produit en 1991 (ce qui comprend, pour plus de sûreté, un fait qui est réputé par l'alinéa 8304(3)(b) s'être produit immédiatement après la fin de 1990) est réputé s'être produit le 1^{er} janvier 1992 et non en 1991;
 - b) une attestation délivrée par le ministre en 1991 est réputée avoir été délivrée le 1^{er} janvier 1992 et non en 1991.

*Facteur d'équivalence pour services
passés provisoire*

(3) Sous réserve des paragraphes (8) et (10) et des articles 8304 et 8308 et pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services

lar calendar year is the amount determined by the formula

$$A - B - C + D$$

where

- A is the aggregate of all amounts each of which is, in respect of a calendar year after 1989 and before the particular year, the amount that would have been the individual's pension credit for the year with respect to the employer under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a plan that is, at the particular time, a specified multi-employer plan) had the individual's benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer been equal to the individual's redetermined benefit entitlement (determined as of the particular time) under the provision in respect of the year and the employer,
- B is the aggregate that would be determined for A if the reference in the description of A to "determined as of the particular time" were read as a reference to "determined as of the time immediately before the particular time",
- C is such portion of the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event as is not deducted in computing the provisional PSPA of the individual with respect to any other employer, and
- D is the total of all amounts each of which is an excess money purchase transfer in relation to the individual and the past service event that is not included in determining any other provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event.

passés qui se produit à un moment donné d'une année civile donnée, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B - C + D$$

où

- A représente le total des montants représentant chacun, pour une année civile postérieure à 1989 et antérieure à l'année donnée, le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est, au moment donné, un régime interentreprises déterminé) si le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, calculé au moment donné;
- B le total qui serait calculé à l'élément A si le passage « calculé au moment donné » y était remplacé par le passage « calculé immédiatement avant le moment donné »;
- C la partie du montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur;
- D le total des montants représentant chacun un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés qui n'entre dans le calcul d'aucun autre facteur d'équivalence pour services

passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait.

Redetermined Benefit Entitlement

(4) For the purposes of the description of A in subsection (3), an individual's re-determined benefit entitlement under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year and an employer, determined as of a particular time, is the amount that would be determined under section 8302 to be the individual's benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer if, for the purpose of computing the benefit accrual of the individual in respect of the year under the provision and, where subsection 8302(6) is applicable, under any other defined benefit provision, the amount determined under paragraph 8302(2)(a) in respect of a specific provision were equal to that portion of the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the specific provision at the particular time, determined with reference to the year, as may reasonably be considered to have accrued in respect of the year.

Normalized Pensions

(5) For the purposes of subsection (4), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at a particular time, determined with reference to a calendar year (in this subsection referred to as the "pension credit year"), is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits, other than excluded benefits, that would be payable to the individual under the provision immediately after the particular time if

Droit à pension révisé

(4) Pour l'application de l'élément A du paragraphe (3), le droit à pension révisé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant qui constituerait, selon l'article 8302, son droit à pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition si, aux fins du calcul des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition et, en cas d'application du paragraphe 8302(6), aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées, le montant calculé à l'alinéa 8302(2)a) pour une disposition donnée était égal à la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition donnée au moment donné — calculée conformément au paragraphe (5) pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme acquise pour l'année.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné, déterminée pour une année civile (appelée « année du crédit de pension » au présent paragraphe), correspond au montant, calculé sur une année, des prestations viagères, sauf les prestations exclues, qui seraient payables au particulier aux termes de la disposition immé-

(a) where lifetime retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual before the particular time, they commenced to be paid immediately after the particular time,

(b) where the individual had not attained 65 years of age before the time at which lifetime retirement benefits commenced to be paid (or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, the individual attained that age at that time,

(c) the amount of the individual's lifetime retirement benefits were determined with regard to all past service events occurring at or before the particular time and without regard to past service events occurring after the particular time,

(d) paragraphs 8302(3)(c) to (p) (other than paragraph 8302(3)(g), where subsection 8302(11) was applicable in respect of the pension credit year and the provision or would have been applicable had all benefits provided as a consequence of past service events become provided in the pension credit year) were applied for the purpose of determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits and, for the purpose of those paragraphs, the pension credit year were the particular year referred to in those paragraphs, and

(e) where

(i) the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision depends on the individual's remuneration, and

diatement après le moment donné si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant le moment donné, elles commencent à lui être versées immédiatement après ce moment;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) les prestations viagères du particulier sont calculées compte tenu des faits liés aux services passés qui se sont produits au moment donné ou avant, mais non de ceux qui se sont produits après;

d) les alinéas 8302(3)c) à p) — à l'exception de l'alinéa 8302(3)g) lorsque le paragraphe 8302(11) s'applique à l'année du crédit de pension et à la disposition ou s'y appliquerait si les prestations découlant de faits liés aux services passés étaient assurées à partir d'un moment au cours de cette année — s'appliquent au calcul des prestations viagères du particulier et, pour l'application de ces alinéas, l'année du crédit de pension correspond à l'année donnée visée à ces alinéas;

e) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition sont fonction de sa rémunération,

(ii) all or part of the individual's lifetime retirement benefits in respect of the pension credit year became provided as a consequence of a past service event, pursuant to terms of the provision that enable benefits to be provided to members of the plan in respect of periods of employment with employers who have not participated under the provision,

the remuneration received by the individual from each such employer in respect of a period of employment in respect of which the individual is provided with benefits under the provision were remuneration received from an employer who has participated under the provision for the benefit of the individual,

and, for the purposes of this subsection, the following benefits are excluded benefits:

(f) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual requires the calculation of an amount that is the product of a fixed rate and the duration of all or part of the individual's pensionable service, benefits payable as a direct consequence of an increase in the value of the fixed rate at any time (in this paragraph referred to as the "time of increase") after the pension credit year, other than benefits

(i) provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, or

(ii) that would not have become provided had the value of the fixed rate

(ii) tout ou partie des prestations viagères du particulier pour l'année du crédit de pension découlent d'un fait lié aux services passés et sont conformes aux modalités de la disposition qui permettent que des prestations soient assurées aux participants du régime pour des périodes d'emploi auprès d'employeurs qui ne participent pas dans le cadre de la disposition,

la rémunération que le particulier reçoit, pour une période d'emploi, de chacun de ces employeurs qui lui assurent des prestations aux termes de la disposition constitue de la rémunération qu'il reçoit d'un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition à son profit.

Pour l'application du présent paragraphe, les prestations suivantes sont exclues :

f) lorsque la formule qui sert au calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l'augmentation » au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(i) les prestations assurées par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

been increased to the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the value of the fixed rate immediately before the time of the increase,

B is the average wage for the calendar year that includes the time of the increase, and

C is

(A) if the value of the fixed rate has previously been increased in the calendar year that includes the time of increase, the average wage for that year, or

(B) otherwise, the average wage for the year immediately preceding the calendar year that includes the time of increase,

f.1) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate, and the value of the fixed rate is increased after the pension credit year to an amount equal to the defined benefit limit for the earlier of the year in which the increase occurs and the year in which retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, the portion of the benefits payable as a direct consequence of the increase that would not have become provided had the value of the fixed

(ii) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

A représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation;

B représente le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

C représente :

(A) soit le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, si la valeur du taux fixe a été augmentée au cours de cette année,

(B) soit le salaire moyen pour l'année précédant l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, dans les autres cas;

f.1) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe, et que la valeur du taux fixe est portée, après l'année du crédit de pension, à une somme égale au plafond des prestations déterminées pour l'année de l'augmentation du taux fixe ou, si elle est antérieure, l'année du début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition, la partie des prestations découlant directement de l'augmentation qui n'aurait pas été

rate been set at the defined benefit limit for the pension credit year, if

(i) the value of the fixed rate was, immediately before the increase, equal to the defined benefit limit for the year in which the value of the fixed rate was last established, and

(ii) where the year in which the value of the fixed rate was last established precedes the year immediately preceding the year in which the increase occurs,

(A) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event,

(B) there are more than nine active members (within the meaning assigned by paragraph 8306(4)(a)) under the provision, and

(C) the plan is not a designated plan,

(f.2) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate the value of which can reasonably be considered to be fixed each year as a portion of the defined benefit limit for that year, benefits payable as a direct consequence of an increase, after the pension credit year, in the value of the fixed rate to reflect the defined benefit limit for the year in which the increase occurs, if

(i) except as otherwise expressly permitted by the Minister, it is reasonable

assurée si la valeur du taux fixe avait été fixée au plafond des prestations déterminées pour l'année du crédit de pension, si, à la fois :

(i) la valeur du taux fixe correspondait, immédiatement avant l'augmentation, au plafond des prestations déterminées pour l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois,

(ii) dans le cas où l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois est antérieure à l'année précédant l'année de l'augmentation :

(A) le ministre a approuvé par écrit l'application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,

(B) la disposition compte plus de neuf participants actifs, au sens de l'alinéa 8306(4)a),

(C) le régime n'est pas un régime désigné;

f.2) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe dont il est raisonnable de considérer la valeur comme étant fixée chaque année à un montant représentant une proportion du plafond des prestations déterminées pour l'année, les prestations qui découlent directement d'une augmentation apportée à la valeur du taux fixe, après l'année du crédit de pension, pour tenir compte du plafond des

to consider that, for years after 1989, the ratio of the fixed rate to the defined benefit limit has been, and will remain, constant,

(ii) the benefits are not provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual,

(iii) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event, and

(iv) the plan is not a designated plan,

(g) where

(i) the provision is a flat benefit provision,

(ii) at the particular time, the amount (expressed on an annual basis) of lifetime retirement benefits provided under the provision to each member in respect of pensionable service in each calendar year does not exceed 40 per cent of the defined benefit limit for the year that includes the particular time,

(iii) the conditions in subsection 8306(2) are satisfied in respect of the provision and the past service event in connection with which the normalized pension is being calculated, and

(iv) only one fixed rate is applicable in determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits,

benefits provided as a direct consequence of an increase in the value of the fixed rate at any time (in this paragraph

prestations déterminées pour l'année de l'augmentation, si, à la fois :

(i) sauf autorisation contraire expresse du ministre, il est raisonnable de considérer que, pour les années postérieures à 1989, le rapport entre le taux fixe et le plafond des prestations déterminées a été constant et le demeurera,

(ii) les prestations ne sont pas assurées par suite d'une deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(iii) le ministre a approuvé par écrit l'application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,

(iv) le régime n'est pas un régime désigné;

g) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires,

(ii) au moment donné, le montant, calculé sur une année, des prestations viagères assurées à chaque participant aux termes de la disposition pour les services validables effectués au cours de chaque année civile ne représente pas plus de 40 pour cent du plafond des prestations déterminées pour l'année qui comprend le moment donné,

(iii) les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) sont remplies en ce qui concerne la disposition et le fait lié aux services passés à l'égard duquel la pension normalisée est calculée,

referred to as the “time of increase”) after the pension credit year, other than benefits

(v) provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, or

(vi) that would not have become provided had the value of the fixed rate been increased to the greater of

(A) the greatest of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is a value of the fixed rate in the period beginning on January 1, 1984 and ending immediately before the time of increase,

B is the average wage for the calendar year that includes the time of increase, and

C is the average wage for the later of 1984 and the calendar year in which the value of the fixed rate used for A was first effective, and

(B) the amount determined by the formula

$$D + (E \times F)$$

where

D is the value of the fixed rate immediately before the time of increase,

E is the amount by which the value of the fixed rate used for D

(iv) un seul taux fixe s’applique au calcul des prestations viagères du particulier,

les prestations qui découlent directement de l’augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l’augmentation » au présent alinéa) postérieur à l’année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(v) les prestations prévues par suite de la deuxième augmentation, ou d’une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(vi) les prestations qui n’auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au plus élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants représentant chacun le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

A représente une valeur du taux fixe au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1984 et se terminant immédiatement avant le moment de l’augmentation;

B le salaire moyen pour l’année civile qui comprend le moment de l’augmentation;

C le salaire moyen pour 1984 ou, si elle est postérieure, l’année civile au cours de laquelle la valeur du taux fixe visée à l’élément A s’est appliquée pour la première fois;

would have to be increased to provide an increase in the individual's annual lifetime retirement benefits equal to \$18 for each year of pensionable service, and

F is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of the period beginning on the later of January 1, 1984 and the day on which the value of the fixed rate used for D was first effective and ending on the day that includes the time of increase,

(h) where the provision is a flat benefit provision, benefits provided as a direct consequence of an increase at any time (in this paragraph referred to as the "time of increase") after the pension credit year in the value of a fixed rate under the provision where

(i) the value of the fixed rate was increased pursuant to an agreement made before 1992, and

(ii) at the time the agreement was made, it was reasonable to expect that the percentage increase in the value of the fixed rate would approximate or be less than the percentage increase in the average wage from the calendar year in which the value of the fixed rate was last increased before the time of increase (or, if the increase is the first increase, the calendar year in which the initial value of the fixed rate was first applicable) to the calendar year that includes the time of increase,

(i) where the provision is a flat benefit provision under which the amount of

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D + (E \times F)$$

où

D représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation;

E le montant dont la valeur du taux fixe visée à l'élément D devrait être majorée pour que les prestations viagères annuelles du particulier augmentent de 18 \$ par année de services validables;

F la durée (en années et fractions d'années) de la période commençant le dernier en date du 1^{er} janvier 1984 et du jour où la valeur du taux fixe visée à l'élément D s'est appliquée pour la première fois, et se terminant le jour qui comprend le moment de l'augmentation;

h) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l'augmentation » au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe prévue par la disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la valeur du taux fixe a été augmentée en conformité avec une convention conclue avant 1992,

(ii) au moment de la conclusion de cette convention, il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation de la valeur du taux fixe soit à peu près égal ou soit infé-

each member's retirement benefits depends on the member's job category or rate of pay in such a manner that the ratio of the amount of lifetime retirement benefits to remuneration does not significantly increase as remuneration increases, benefits provided as a direct consequence of a change, after the pension credit year, in the individual's job category or rate of pay,

(j) where

(i) the individual's pensionable service under the provision ends before the particular time,

(ii) the individual's lifetime retirement benefits under the provision have been adjusted by a cost-of-living or similar adjustment in respect of the period (in this paragraph referred to as the "deferral period") beginning at the latest of

(A) the time the individual's pensionable service under the provision ends,

(B) if the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration, the end of the most recent period for which the individual received remuneration that is taken into account in determining the individual's lifetime retirement benefits,

(C) if the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and the remuneration is adjusted as described in paragraph 8302(3)(h), the end of the period in

rieur au pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'année civile de la dernière augmentation de la valeur du taux fixe avant le moment de l'augmentation (ou, s'il s'agit de la première augmentation, depuis l'année civile à laquelle la valeur initiale du taux fixe s'est appliquée pour la première fois) jusqu'à l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

i) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires aux termes de laquelle les prestations de retraite de chaque participant sont fonction de sa catégorie d'emploi ou de son taux de rémunération de sorte que le rapport entre les prestations viagères et la rémunération n'augmente pas de façon marquée à mesure que la rémunération augmente, les prestations qui découlent directement d'un changement, intervenu après l'année du crédit de pension, touchant sa catégorie d'emploi ou son taux de rémunération;

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin avant le moment donné,

(ii) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition ont fait l'objet d'un rajustement de coût de vie ou d'un autre rajustement semblable pour la période (appelée « période de report » au présent alinéa) commençant au dernier en date des moments suivants et se terminant au premier en date du moment donné et du moment du début du ver-

respect of which the adjustment is made, and

(D) if the formula for determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits requires the calculation of an amount that is the product of a fixed rate and the duration of all or part of the individual's pensionable service (or other measure of services rendered by the individual), the time as of which the value of the fixed rate applicable with respect to the individual was established,

and ending at the earlier of the particular time and the time, if any, at which lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual, and

(iii) the adjustment is warranted, having regard to all prior such adjustments, by the increase in the Consumer Price Index or in the wage measure from the commencement of the deferral period to the time the adjustment was made,

benefits payable as a consequence of the adjustment,

(k) benefits payable as a consequence of a cost-of-living adjustment made after the time lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual, where the adjustment

(i) is warranted, having regard to all prior such adjustments, by the increase in the Consumer Price Index from that time to the time the adjustment was made, or

sement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition :

(A) le moment auquel les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin,

(B) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération, la fin de la plus récente période pour laquelle le particulier a reçu une rémunération qui entre dans le calcul de ses prestations viagères,

(C) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et si celle-ci fait l'objet du rajustement visé à l'alinéa 8302(3)h), la fin de la période pour laquelle le rajustement est effectué,

(D) si la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier (ou autre mesure des services qu'il a rendus), le moment à compter duquel la valeur du taux fixe applicable au particulier est établie,

(iii) le rajustement est justifié, eu égard à tous semblables rajustements effectués antérieurement, par la hausse de l'indice des prix à la consommation ou de la mesure des gains pour la période commençant au début de la période de report et se terminant au moment où le rajustement a été effectué,

les prestations payables par suite du rajustement;

- (ii) is a periodic adjustment described in subparagraph 8503(2)(a)(ii), and
- (l) such portion of the individual's lifetime retirement benefits as
 - (i) would not otherwise be excluded in determining the individual's normalized pension,
 - (ii) may reasonably be considered to be attributable to cost-of-living adjustments or to adjustments made by reason of increases in a general measure of salaries and wages (other than increases in such a measure after the time lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual), and
 - (iii) is acceptable to the Minister.

Qualifying Transfers

(6) For the purposes of subsections (3) and 8304(5) and (7), and subject to subsection (6.1) and paragraph 8304(2)(h), the amount of an individual's qualifying transfers made in connection with a past service

k) les prestations payables par suite d'un rajustement de coût de vie effectué après le moment où des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition, si, selon le cas :

- (i) le rajustement est justifié, eu égard à tous semblables rajustements effectués antérieurement, par la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période commençant après ce moment et se terminant au moment du rajustement,
- (ii) il s'agit d'un rajustement périodique visé au sous-alinéa 8503(2)a(ii);

l) la partie des prestations viagères du particulier qui répond aux conditions suivantes :

- (i) elle ne serait pas exclue par ailleurs du calcul de la pension normalisée du particulier,
- (ii) il est raisonnable de la considérer comme imputable à des rajustements de coût de vie ou à des rajustements découlant des augmentations d'une mesure générale des traitements et salaires (sauf les augmentations apportées à une telle mesure après le début du versement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition),
- (iii) le ministre la juge acceptable.

Transferts admissibles

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et 8304(5) et (7) et sous réserve du paragraphe (6.1) et de l'alinéa 8304(2)h), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait

event is the total of all amounts each of which is

(a) the portion of an amount transferred to a registered pension plan

(i) in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(2), (5) and (7) of the Act, or

(ii) from a specified multi-employer plan in accordance with subsection 147.3(3) of the Act

that is transferred to fund benefits provided to the individual as a consequence of the past service event; or

(b) the amount of any property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan that is made available to fund benefits provided to the individual under another benefit provision of the plan as a consequence of the past service event, where the transaction by which the property is made so available is such that, if the benefit provisions were in separate registered pension plans, the transaction would constitute a transfer of property from one plan to the other in accordance with any of subsections 147.3(2), (5) and (7) of the Act.

Exclusion for Pre-1990 Benefits

(6.1) The amount of an individual's qualifying transfers made in connection with a past service event shall be determined under subsection (6) without regard to the portion, if any, of amounts transferred or property made available, as the case may be, that can reasonably be considered to have been transferred or made

lié aux services passés, correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) la fraction, servant à financer des prestations découlant du fait lié aux services passés, d'un montant transféré à un régime de pension agréé :

(i) soit en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2), (5) et (7) de la Loi,

(ii) soit d'un régime interentreprises déterminé en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

b) le montant représentant les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui peuvent servir à financer les prestations assurées au particulier aux termes d'une autre disposition semblable du régime par suite du fait lié aux services passés, dans le cas où l'opération par laquelle le bien est affecté à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre effectué en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(2), (5) et (7) de la Loi.

Exclusion des prestations antérieures à 1990

(6.1) Le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, est déterminé selon le paragraphe (6) compte non tenu de la partie éventuelle des montants transférés, ou des biens affectés au financement, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été transférée ou ainsi

available to fund benefits provided in respect of periods before 1990.

Deemed Payment

(7) Where

(a) an individual has given an irrevocable direction that

(i) an amount be paid to a registered pension plan, or

(ii) property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan be made available to fund benefits provided to the individual under another benefit provision of the plan

in the event that the Minister issues a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act with respect to the individual and to benefits provided under a defined benefit provision of the plan as a consequence of a past service event, and

(b) the amount is to be paid or the property is to be made available, as the case may be,

(i) where subparagraph (ii) does not apply, on or before the day that is 90 days after the day on which the certification is received by the administrator of the plan, and

(ii) where the plan was deemed by paragraph 147.1(3)(a) of the Act to be a registered pension plan at the time the direction was given, on or before the day that is 90 days after the later of

(A) the day on which the certification is received by the administrator of the plan, and

affectée pour financer des prestations prévues pour des périodes antérieures à 1990.

Présomption de paiement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans l'éventualité où le ministre délivre à son égard une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite d'un fait lié aux services passés, un particulier donne l'ordre irrévocable :

(i) soit de payer un montant au régime,

(ii) soit qu'un bien détenu relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime serve à financer des prestations qui lui sont assurées aux termes d'une autre disposition semblable du régime,

b) le montant doit être payé ou le bien, ainsi servir, selon le cas, dans le délai suivant :

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), au plus tard le jour qui suit de 90 jours le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(ii) si le régime était réputé par l'alinéa 147.1(3)a) de la Loi être un régime de pension agréé au moment où l'ordre a été donné, au plus tard le jour qui suit de 90 jours le dernier en date des jours suivants :

(A) le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(B) the day on which the administrator of the plan receives written notice from the Minister of the registration of the plan for the purposes of the Act,

the amount or property, as the case may be, is deemed, for the purpose of subsection (6), to have been paid or made available, as the case may be, at the time the direction was given.

Excess Money Purchase Transfer

(7.1) Where lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan) in respect of a period (in this subsection referred to as the “past service period”) that

(a) was previously pensionable service of the individual under a particular defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan),

(b) ceased to be pensionable service of the individual under the particular provision as a result of the payment of a single amount, all or part of which was transferred on behalf of the individual from the particular provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a defined benefit provision of a registered pension plan that was, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan,

(c) has not, at any time after the payment of the single amount and before the

(B) le jour où l’administrateur du régime reçoit du ministre un avis écrit portant que le régime est agréé pour l’application de la Loi,

pour l’application du paragraphe (6), le montant est réputé avoir été payé ou le bien, avoir ainsi servi au moment où l’ordre a été donné.

Transfert excédentaire de cotisations déterminées

(7.1) Dans le cas où, par suite d’un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d’une disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé) pour une période (appelée « période de services passés » au présent paragraphe) qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre d’une disposition à prestations déterminées donnée d’un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

b) a cessé d’être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée par suite du paiement d’un montant unique qui a été transféré en totalité ou en partie pour le compte du particulier de la disposition donnée à un régime enregistré d’épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé ou à une disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé qui était un régime inter-

past service event, been pensionable service of the individual under any defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan), and

(d) is not, for the purpose of subsection 8304(5), a qualifying past service period in relation to the individual and the past service event,

the amount determined by the formula

$$A - B$$

is, for the purpose of the description of D in subsection (3), an excess money purchase transfer in relation to the individual and the past service event, where

A is the portion of the amount transferred, as described in paragraph (b), that can reasonably be considered to be attributable to benefits in respect of the portion of the past service period that is after 1989, and

B is the total of all amounts each of which is the portion of a pension credit, or the grossed-up amount of a provisional PSPA, of the individual that can reasonably be considered to be attributable to benefits previously provided under the particular provision in respect of the past service period.

entreprises déterminé au moment du transfert,

c) n'a été, à aucun moment après le paiement du montant unique et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

d) n'est pas, pour l'application du paragraphe 8304(5), une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

le montant obtenu par la formule ci-après représente, pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (3), un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

$$A - B$$

où

A représente la partie du montant transféré, visé à l'alinéa b), qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations se rapportant à la partie de la période de services passés qui est postérieure à 1989;

B le total des montants représentant chacun la partie d'un crédit de pension du particulier, ou du montant brut de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues par la disposition donnée pour la période de services passés.

Specified Multi-employer Plan

(8) Where, in a calendar year, an individual makes a contribution (other than an excluded contribution) in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan, and the contribution

(a) is made in respect of a period after 1989 and before the year, and

(b) is not included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any employer under the provision,

the individual's provisional PSPA with respect to an employer who participates in the plan, associated with the payment of the contribution, is the portion of the contribution that is not included in the individual's provisional PSPA with respect to any other employer who participates in the plan, and, for the purpose of this subsection, the plan administrator shall determine the portion of the contribution to be included in the provisional PSPA of the individual with respect to each employer.

Conditional Contributions

(9) For the purpose of subsection (8), a contribution includes an amount paid by an individual to a registered pension plan where the right of any person to retain the amount on behalf of the plan is conditional on the Minister issuing a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act as it applies with respect to the individual and to benefits provided as a consequence of the payment.

Régime interentreprises déterminé

(8) Si un particulier verse, au cours d'une année civile, une cotisation (sauf une cotisation exclue) aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur qui participe au régime, rattaché au versement de la cotisation, est égal à la fraction de la cotisation qui n'est pas incluse dans ce facteur quant à un autre employeur qui participe au régime, si cette cotisation :

a) d'une part, est versée pour une période postérieure à 1989 et antérieure à l'année en question,

b) d'autre part, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition.

Pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation à inclure dans ce facteur quant à chaque employeur.

Cotisations conditionnelles

(9) Pour l'application du paragraphe (8), est assimilé à une cotisation le montant qu'un particulier verse à un régime de pension agréé et qu'une personne a le droit de garder pour le compte du régime à la condition que le ministre délivre une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi visant les prestations découlant du versement.

Benefits in respect of Foreign Service

(10) Where, as a consequence of a past service event, benefits become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period throughout which the individual was employed outside Canada, and the Minister has consented in writing to the application of this subsection, each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event shall be determined on the assumption that no benefits were provided in respect of the period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 4; SOR/96-311, s. 7; SOR/99-9, s. 6; SOR/2001-67, s. 2; SOR/2005-264, s. 18; 2007, c. 35, s. 81.

PAST SERVICE BENEFITS — ADDITIONAL
RULES

Replacement of Defined Benefits

8304. (1) Where

(a) an individual ceased, at any time in a calendar year, to have any rights to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the “former provision”),

(b) benefits became provided at that time to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the “current provision”) in lieu of the benefits under the former provision,

(c) the benefits that became provided at that time to the individual under the current provision in respect of the period in the year before that time are attributable

Prestations liées au service à l'étranger

(10) Lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période tout au long de laquelle le particulier occupait un emploi à l'étranger et que le ministre consent par écrit à appliquer le présent paragraphe, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait est calculé selon l'hypothèse qu'aucune prestation n'est assurée pour la période.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 4; DORS/96-311, art. 7; DORS/99-9, art. 6; DORS/2001-67, art. 2; DORS/2005-264, art. 18; 2007, ch. 35, art. 81.

PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS —
AUTRES RÈGLES

Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées

8304. (1) Chaque crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier cesse, à un moment donné de l'année, d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition;

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé en remplacement

to employment with the same employers as were the individual's benefits in respect of that period under the former provision,

(d) no amount was transferred in the year on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a money purchase provision of a registered pension plan, and

(e) no benefits became provided under the former provision to the individual in the year and after that time,

each pension credit of the individual under the former provision for the year is nil.

Replacement of Money Purchase Benefits

(2) Where

(a) an individual ceased, at any time in a calendar year, to have any rights to benefits under a money purchase provision of a registered pension plan or under a deferred profit sharing plan (in this subsection referred to as the "former provision"),

(b) benefits became provided at that time to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the "current provision") in lieu of benefits under the former provision,

des prestations prévues par l'ancienne disposition;

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment et les prestations qui lui étaient assurées aux termes de l'ancienne disposition pour cette période sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs;

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année, pour le compte du particulier, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

e) aucune prestation n'est assurée au particulier au cours de l'année et après ce moment aux termes de l'ancienne disposition.

Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier cesse, à un moment donné d'une année civile, d'avoir droit à des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices (appelés « ancienne disposition » au présent paragraphe),

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes d'une disposition à prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d'un régime de pen-

(c) the benefits that became provided at that time to the individual under the current provision in respect of the period in the year before that time are attributable to employment with the same employers who made contributions under the former provision in respect of that period on behalf of the individual,

(d) no amount was transferred in the year on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan,

(e) no contributions were made under the former provision by or on behalf of the individual, and no other amounts were allocated under the former provision to the individual, in the year and after that time, and

(f) it is reasonable to consider that no excess would, if this subsection did not apply and if the year ended at that time, be determined under any of paragraphs 147(5.1)(a) to (c), 147.1(8)(a) and (b) and (9)(a) and (b) of the Act with respect to the individual for the year,

the following rules apply:

(g) each pension credit of the individual under the former provision for the year is nil, and

(h) the amount, if any, of the individual's qualifying transfers made in connection with the replacement of the individual's benefits shall be determined under subsection 8303(6) without regard to the portion, if any, of amounts transferred from the former provision to the current provision that can reasonably be consid-

sion agréé en remplacement des prestations prévues par l'ancienne disposition,

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs que ceux qui ont versé, pour cette période, des cotisations pour le compte du particulier aux termes de l'ancienne disposition,

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année, pour le compte du particulier, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires,

e) aucune cotisation n'a été versée aux termes de l'ancienne disposition par le particulier ou pour son compte, et aucun autre montant ne lui a été attribué aux termes de cette même disposition, au cours de l'année et après ce moment,

f) il est raisonnable de considérer qu'aucun excédent ne serait déterminé selon l'un des alinéas 147(5.1)a) à c), 147.1(8)a) et b) et (9)a) et b) de la Loi relativement au particulier pour l'année si le présent paragraphe ne s'appliquait pas et si l'année se terminait à ce moment,

les règles suivantes s'appliquent :

g) chaque crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de l'ancienne disposition est nul;

h) le montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au

ered to relate to an amount that, but for paragraph (g), would have been included in determining the individual's pension credit under the former provision for the year.

Past Service Benefits in Year of Past Service Event

(3) Subject to subsection (4), where, as a consequence of a past service event that occurs at a particular time in a calendar year, benefits (in this subsection and subsection (4) referred to as “past service benefits”) become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period in the year and before the particular time that, immediately before the past service event, was not pensionable service of the individual under the provision, the following rules apply, except to the extent that the Minister has waived in writing their application in respect of the plan:

- (a) each pension credit of the individual under the provision for the year shall be determined as if the past service benefits had not become provided to the individual;
- (b) where the year is 1990, the past service event shall be deemed, for the purposes of this Part, to have occurred immediately after the end of the year;
- (c) where the year is after 1990, each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event

remplacement de ses prestations, est déterminé selon le paragraphe 8303(6) compte non tenu de la fraction éventuelle des montants transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant qui, n'eût été l'alinéa g), aurait été inclus dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de l'ancienne disposition.

Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile, des prestations (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année, antérieure au moment donné, qui, immédiatement avant le fait lié aux services passés, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, les règles suivantes s'appliquent, sauf dans la mesure où le ministre renonce par écrit à les appliquer au régime :

- a) chaque crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition est calculé comme si les prestations pour services passés n'étaient pas assurées au particulier;
- b) si l'année en question est 1990, le fait lié aux services passés est réputé, pour l'application de la présente partie, s'être produit immédiatement après la fin de l'année;

as a consequence of which the past service benefits became provided shall be determined as if the past service event had occurred immediately after the end of the year;

(d) where information that is required for the computation of a provisional PSPA referred to in paragraph (c) is not determinable until after the time the provisional PSPA is computed, reasonable assumptions shall be made in respect of such information; and

(e) subsection 147.1(10) of the Act shall apply in respect of the past service benefits to the extent that that subsection would apply if the past service event had occurred immediately after the end of the year.

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply where

(a) the past service benefits become provided in circumstances where subsection (1) or (2) is applicable; or

(b) the period in respect of which the past service benefits are provided was not, at any time before the past service event,

(i) pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, or

(ii) a period in respect of which a contribution was made on behalf of, or an amount (other than an amount in respect of earnings of a plan) was allocated to, the individual under a money purchase provision of a regis-

c) si l'année en question est postérieure à 1990, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés ayant donné lieu aux prestations pour services passés, est calculé comme si ce fait s'était produit immédiatement après la fin de l'année;

d) les renseignements nécessaires au calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire visé à l'alinéa c) qui ne sont déterminables qu'après le calcul de ce facteur sont fondés sur des hypothèses raisonnables;

e) le paragraphe 147.1(10) de la Loi s'applique aux prestations pour services passés dans la mesure où il s'y appliquerait si le fait lié aux services passés s'était produit immédiatement après la fin de l'année.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les prestations pour services passés sont assurées dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2);

b) la période pour laquelle les prestations pour services passés sont assurées n'était, à tout moment avant le fait lié aux services passés :

(i) ni une période de services valables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) ni une période pour laquelle un montant, sauf un montant relatif aux revenus d'un régime, a été attribué au particulier, ou pour laquelle une cotisation a été versée pour son compte,

tered pension plan or under a deferred profit sharing plan.

(c) [Repealed, SOR/99-9, s. 7]

Modified PSPA Calculation

(5) Where

(a) lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of one or more qualifying past service periods in relation to the individual and the past service event, and

(b) the benefits are considered to be attributable to employment of the individual with a single employer,

the provisional PSPA of the individual with respect to the employer that is associated with the past service event is the amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the provisional PSPA that would be determined if

(a) this subsection did not apply,

(b) all former benefits in relation to the individual and the past service event had ceased to be provided at the time the past service event occurred,

(c) all former benefits in relation to the individual and the past service event were considered to be attributable to employment of the individual with the employer, and

aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

c) [Abrogé, DORS/99-9, art. 7]

Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une ou plusieurs périodes admissibles de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

b) les prestations sont considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès d'un seul employeur,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où

A représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait calculé si, à la fois :

a) le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

b) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés avaient cessé d'être assurées au moment où le fait s'est produit,

- (d) the value of C in subsection 8303(3) were nil;
- B is the total of all amounts each of which is a non-vested PA amount in respect of the individual and the past service event;
- C is the total of all amounts each of which is a money purchase transfer in relation to the individual and the past service event; and
- D is the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event.
- c) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés étaient considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès de l'employeur,
- d) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle;
- B le total des montants représentant chacun un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés;
- C le total des montants représentant chacun un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés;
- D le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement au fait lié aux services passés.

Definitions for Subsection (5)

(5.1) For the purpose of subsection (5), where

(a) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as "past service benefits") have, as a consequence of a past service event occurring at a particular time, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that

(i) immediately before the particular time, was not pensionable service of the individual under the provision, and

(ii) is, or was, pensionable service of the individual under another defined benefit provision (in this subsection

Définitions pour l'application du paragraphe (5)

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant à un moment donné, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

(i) immédiatement avant le moment donné, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) est ou était une période de services validables du particulier dans le

referred to as the “former provision”) of a registered pension plan,

(b) either

(i) the individual has not, at any time after 1996 and before the particular time, been a member in relation to the former provision,

(ii) the individual ceased, at the particular time, to be a member in relation to the former provision, or

(iii) the past service event is a certifiable past service event and the individual is to cease being a member in relation to the former provision no later than 90 days after the day on which a certification of the Minister is issued for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the past service benefits, and

(c) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period have not been taken into account under subsection (5) as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with any other past service event,

the following rules apply:

(d) the period is a qualifying past service period in relation to the individual and the past service event,

(e) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period are former benefits in relation to the individual and the past service event,

(f) where subsection 8301(8) has applied in respect of the determination of a pension credit of the individual under

cadre d’une autre disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d’un régime de pension agréé,

b) l’une des situations suivantes existe :

(i) le particulier n’était, à aucun moment après 1996 et avant le moment donné, un participant dans le cadre de l’ancienne disposition,

(ii) le particulier a cessé, au moment donné, d’être un participant dans le cadre de l’ancienne disposition,

(iii) le fait lié aux services passés est un fait à attester et le particulier doit cesser d’être un participant dans le cadre de l’ancienne disposition au plus tard 90 jours suivant le jour où une attestation du ministre est délivrée pour l’application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations pour services passés,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l’ancienne disposition pour la période n’ont pas été prises en compte, selon le paragraphe (5), à titre d’anciennes prestations dans le calcul de son facteur d’équivalence pour services passés provisoire rattaché à un autre fait lié aux services passés,

les règles suivantes s’appliquent :

d) la période constitue une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés;

e) les prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l’ancienne disposition pour la période sont des anciennes prestations relative-

the former provision with respect to an employer for a year that includes any part of the period, the amount determined by the formula

A - B

is a non-vested PA amount in respect of the individual and the past service event, where

A is the amount that would have been the individual's pension credit under the former provision for the year with respect to the employer if subsection 8301(8) had not applied, and

B is the individual's pension credit under the former provision for the year with respect to the employer, and

(g) the amount determined by the formula

A - B

is a money purchase transfer in relation to the individual and the past service event, where

A is the total of all amounts each of which is

(i) an amount that was transferred, at or before the particular time, on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a defined benefit provision of a registered pension plan that was, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan, or

(ii) an amount that is to be paid or otherwise made available under the former provision with respect

ment à lui et au fait lié aux services passés;

f) si le paragraphe 8301(8) s'applique au calcul d'un crédit de pension du particulier quant à un employeur dans le cadre de l'ancienne disposition pour une année qui comprend une partie de la période, le montant obtenu par la formule suivante représente un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où

A représente le montant qui aurait correspondu au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition si le paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliqué,

B le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition;

g) le montant obtenu par la formule suivante représente un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où

A représente le total des montants correspondant chacun, selon le cas :

(i) à un montant qui a été transféré pour le compte du particulier, au moment donné ou antérieurement, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un ré-

to the individual after the particular time, other than an amount that is to be transferred to fund the past service benefits or paid directly to the individual,

to the extent that the amount can reasonably be considered to be attributable to benefits in respect of the portion of the period that is after 1989, and

B is the total of all amounts each of which is, in respect of an employer with respect to which a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event is determined under subsection (5), the amount, if any, by which

(i) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the individual's provisional PSPA with respect to the employer, that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of the period

exceeds

(ii) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the individual's provisional PSPA with respect to the employer, that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of the period.

gime de pension agréé ou à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert,

(ii) à un montant qui doit être versé, ou qui doit servir à une fin quelconque, aux termes de l'ancienne disposition relativement au particulier après le moment donné, à l'exception d'un montant qui doit être transféré en vue de financer les prestations pour services passés ou versé directement au particulier,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant est imputable à des prestations prévues pour la partie de la période qui est postérieure à 1989,

B le total des montants représentant chacun, quant à un employeur relativement auquel est déterminé selon le paragraphe (5) un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la partie de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8303(3) entrant dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période,

(ii) la partie de la valeur de l'élément A de cette formule entrant

dans ce calcul qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période.

Reinstatement of Pre-1997 Benefits

(6) Where lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that

(a) was previously pensionable service of the individual under the provision,

(b) ceased to be pensionable service of the individual under the provision as a consequence of the individual ceasing before 1997 to be a member in relation to the provision, and

(c) has not, at any time after 1996 and before the past service event, been pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan,

each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event shall be determined as if all benefits provided to the individual under the provision before 1997 in respect of the period had been provided to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan in relation to which the individual has not, at any time after 1996, been a member.

Two or More Employers

(7) Where

Rétablissement de prestations antérieures à 1997

(6) Dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

b) a cessé d'être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition du fait que celui-ci a cessé, avant 1997, d'être un participant dans le cadre de la disposition,

c) n'a été, à aucun moment après 1996 et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait lié aux services passés est calculé comme si les prestations assurées au particulier aux termes de la disposition avant 1997 pour la période lui avaient été assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé dans le cadre de laquelle il n'a pas été un participant après 1996.

Plusieurs employeurs

(7) Chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier,

(a) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as “past service benefits”) provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan as a consequence of a past service event are attributable to employment of the individual with two or more employers (each of which is, in this subsection, referred to as a “current employer”), and

(b) subsection (5) would, but for paragraph (5)(b), apply in respect of the determination of each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

each such provisional PSPA shall be determined in accordance with the formula set out in subsection (5), except that

(c) in determining the amount A,

(i) the former benefits of the individual shall be considered to be attributable to employment of the individual with the individual’s current employers, and

(ii) the portion of the former benefits attributable to employment with each current employer shall be determined by the administrator of the pension plan under which the past service benefits are provided in a manner that is consistent with the association of the past service benefits with each current employer,

(d) the amounts B and C shall be included in computing only one provisional PSPA of the individual, as determined by the administrator of the pension plan under which the past service benefits are provided, and

rattaché à un fait lié aux services passés, est calculé selon la formule prévue au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies:

a) les prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) assurées au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé par suite du fait lié aux services passés sont imputables à l’emploi du particulier auprès de plusieurs employeurs (appelés chacun « employeur actuel » au présent paragraphe);

b) le paragraphe (5) s’appliquerait au calcul de ce facteur si ce n’était l’alinéa (5)b).

Toutefois, pour ce qui est de la formule visée au paragraphe (5):

c) pour calculer le montant à l’élément A:

(i) les anciennes prestations du particulier sont réputées imputables à l’emploi qu’il occupe auprès de ses employeurs actuels,

(ii) la partie des anciennes prestations qui est imputable à un emploi auprès de chaque employeur actuel est déterminée par l’administrateur du régime de pension qui prévoit les prestations pour services passés, d’une façon qui est conforme à l’imputation de ces prestations à chaque employeur actuel;

d) les montants aux éléments B et C entrent dans le calcul d’un seul facteur d’équivalence pour services passés provisoire du particulier, déterminé par l’administrateur du régime de pension

(e) the amount D that is deducted in computing the individual's provisional PSPA with respect to a particular employer shall equal such portion of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event as is not deducted in computing the provisional PSPA of the individual with respect to any other employer.

(8) [Repealed, SOR/99-9, s. 7]

Specified Multi-employer Plans

(9) Except in subparagraph (4)(b)(i), a reference in this section to a defined benefit provision of a registered pension plan at any time does not, unless expressly provided, include a defined benefit provision of a plan that is, at that time, a specified multi-employer plan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 5; SOR/99-9, s. 7; SOR/2001-67, s. 3.

PENSION ADJUSTMENT REVERSAL

Total Pension Adjustment Reversal

8304.1 (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, an individual's "total pension adjustment reversal" for a calendar year means the total of all amounts each of which is the pension adjustment reversal (in this Part and Part LXXXIV referred to as "PAR") determined in connection with the individual's termination in the year from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan.

qui prévoit les prestations pour services passés;

e) le montant à l'élément D qui est déduit dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur donné correspond à la partie des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur.

(8) [Abrogé, DORS/99-9, art. 7]

Régime interentreprises déterminé

(9) Sauf au sous-alinéa (4)(b)(i), la mention au présent article de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné ne vaut pas mention, sauf disposition expresse, de la disposition à prestations déterminées d'un régime qui est, à ce moment, un régime interentreprises déterminé.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 5; DORS/99-9, art. 7; DORS/2001-67, art. 3.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ

Facteur d'équivalence rectifié total

8304.1 (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence rectifié total d'un particulier pour une année civile s'entend du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence rectifié qui est déterminé relativement au retrait du particulier, au cours de l'année, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

Termination in 1997

(2) For the purposes of subsection (1) and the description of R in paragraph 8307(2)(b), where an individual terminates in 1997 from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan, the termination is deemed to have occurred in 1998.

PAR — Deferred Profit Sharing Plan

(3) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsection (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a deferred profit sharing plan is

(a) if the conditions in subsection (13) are satisfied with respect to the termination, the total of all amounts each of which is an amount

(i) included in determining a pension credit of the individual under the plan, and

(ii) to which the individual has ceased, at or before the time of the termination, to have any rights,

but does not include any amount to which a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual has acquired rights as a consequence of a breakdown of their marriage or common-law partnership; and

(b) in any other case, nil.

Retrait en 1997

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'élément R de la formule figurant à l'alinéa 8307(2)b), dans le cas où un particulier se retire en 1997 d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le retrait est réputé s'être produit en 1998.

Facteur d'équivalence rectifié — Régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (13) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant, sauf un montant dont le droit est acquis par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait avec le particulier, qui répond aux conditions suivantes :

(i) il a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime,

(ii) le particulier a cessé d'avoir droit au montant au moment du retrait ou antérieurement;

b) dans les autres cas, zéro.

PAR — Money Purchase Provision

(4) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsection (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a money purchase provision of a registered pension plan is

(a) if the conditions in subsection (14) are satisfied with respect to the termination, the total of all amounts each of which is an amount

(i) included in determining a pension credit of the individual under the provision, and

(ii) to which the individual has ceased, at or before the time of the termination, to have any rights,

but does not include any amount to which a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual has acquired rights as a consequence of a breakdown of their marriage or common-law partnership; and

(b) in any other case, nil.

PAR — Defined Benefit Provision

(5) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsections (6) and (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan is

(a) where the conditions in subsection (14) are satisfied with respect to the ter-

*Facteur d'équivalence rectifié —
Disposition à cotisations déterminées*

(4) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (14) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant, sauf un montant dont le droit est acquis par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait avec le particulier, qui répond aux conditions suivantes :

(i) il a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) le particulier a cessé d'avoir droit au montant au moment du retrait ou antérieurement;

b) dans les autres cas, zéro.

*Facteur d'équivalence rectifié —
Disposition à prestations déterminées*

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve des paragraphes (6) et (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (14) sont remplies relativement

mination, the amount determined by the formula

$$A + B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is, in respect of a particular year that is the year in which the termination occurs or that is a preceding year, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the pension credit of the individual under the provision for the particular year with respect to an employer, and

(ii) the RRSP dollar limit for the year following the particular year,

B is the total of all amounts each of which is the portion of the grossed-up amount of a provisional PSPA (other than a provisional PSPA determined in accordance with subsection 8303(8)) of the individual that is associated with a past service event occurring before the time of the termination that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided under the provision,

C is the total of all amounts each of which is a specified distribution made in respect of the individual and the provision at or before the time of the termination, and

D is the total of all amounts each of which is a PA transfer amount in relation to the individual's termination from the provision; and

(b) in any other case, nil.

au retrait, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C - D$$

où

A représente le total des montants correspondant chacun, pour une année donnée qui est l'année du retrait ou une année antérieure, au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur aux termes de la disposition,

(ii) le plafond REER pour l'année suivant l'année donnée,

B le total des montants représentant chacun la partie du montant brut d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier (sauf un tel facteur déterminé en conformité avec le paragraphe 8303(8)), rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le retrait, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations prévues par la disposition,

C le total des montants représentant chacun un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment du retrait ou antérieurement,

D le total des montants représentant chacun un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition;

b) dans les autres cas, zéro.

Defined Benefit Pension Credits

(6) For the purpose of subparagraph (i) of the description of A in paragraph (5)(a), in determining an individual's PAR in connection with the individual's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan,

- (a) the individual's pension credits under the provision for the year in which the termination occurs shall be determined without regard to benefits provided after the time of the termination; and
- (b) the individual's pension credits under the provision for each year in which the plan was a specified multi-employer plan are deemed to be nil.

Grossed-up PSPA Amount

(7) For the purposes of the descriptions of B in subsection 8303(7.1) and paragraph (5)(a), the grossed-up amount of an individual's provisional PSPA with respect to an employer that is associated with a past service event is the amount that would be the provisional PSPA if

- (a) the values of C and D in subsections 8303(3) and 8304(5) were nil; and
- (b) the words "at the time the past service event occurred" in paragraph (b) of the description of A in subsection 8304(5) were read as "immediately before the time the past service event occurred".

Crédits de pension — Disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)a), les règles suivantes s'appliquent au calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

- a) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour l'année du retrait sont déterminés compte non tenu des prestations prévues après le retrait;
- b) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour chaque année au cours de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé sont réputés nuls.

Montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(7) Pour l'application de l'élément B des formules figurant au paragraphe 8303(7.1) et à l'alinéa (5)a), le montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés, correspond au montant qui représenterait le facteur d'équivalence pour services passés provisoire si, à la fois :

- a) la valeur des éléments C et D des formules figurant aux paragraphes 8303(3) et 8304(5) était nulle;
- b) le passage « au moment où le fait s'est produit » à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était remplacé par « immédiatement avant le moment où le fait s'est produit ».

Specified Distribution

(8) For the purpose of the description of C in paragraph (5)(a), an amount paid under a defined benefit provision of a registered pension plan with respect to an individual is a specified distribution made in respect of the individual and the provision at the time it is paid, except to the extent that

(a) it can reasonably be considered to be a payment of benefits in respect of any period before 1990;

(b) it is transferred to another registered pension plan (other than a plan that is, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan) in accordance with subsection 147.3(3) of the Act;

(c) it is transferred to another defined benefit provision of the plan where the transfer would, if the provision and the other provision were in separate registered pension plans, constitute a transfer in accordance with subsection 147.3(3) of the Act;

(d) it is a payment in respect of an actuarial surplus;

(e) it is

(i) a return of contributions made by the individual under the provision, where the contributions are returned pursuant to an amendment to the plan that also reduces the future contributions that would otherwise be required to be made under the provision by members of the plan and that does not reduce benefits provided under the provision, or

(ii) a payment of interest in respect of contributions that are returned as described in subparagraph (i);

Versement déterminé

(8) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (5)a), le montant versé relativement à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment de son versement, sauf dans la mesure où l'un des faits suivants s'applique au montant :

a) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations pour une période antérieure à 1990;

b) il est transféré à un autre régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au moment du transfert) en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

c) il est transféré à une autre disposition à prestations déterminées du régime dans le cadre d'une opération qui serait effectuée conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi si la disposition et l'autre disposition faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

d) il est versé au titre d'un surplus actuariel;

e) il représente :

(i) un remboursement de cotisations versées par le particulier aux termes de la disposition, si les cotisations sont remboursées en conformité avec une modification apportée au régime qui a également pour effet de réduire les cotisations futures que les participants au régime seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition, mais non de réduire les prestations prévues par la disposition,

(f) it can reasonably be considered to be a payment of benefits provided in respect of a period throughout which the plan was a specified multi-employer plan; or

(g) it can reasonably be considered to be a payment of benefits provided in respect of a period throughout which the individual was employed outside Canada, where the benefits became provided as a consequence of a past service event in respect of which the Minister had consented to the application of subsection 8303(10) for the purpose of determining the individual's provisional PSPAs.

Property Made Available

(9) Where property held in connection with a particular defined benefit provision of a pension plan is made available at any time to provide benefits with respect to an individual under another benefit provision of a pension plan, subsection (8) applies as if the amount of the property had been paid under the particular provision at that time with respect to the individual.

PA Transfer Amount

(10) Where

(a) an individual has terminated, at a particular time after 1996, from a defined benefit provision (in this subsection

(ii) les intérêts versés sur les cotisations remboursées selon le sous-alinéa (i);

f) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé;

g) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le particulier avait un emploi à l'étranger, si les prestations sont assurées par suite d'un fait lié aux services passés relativement auquel le ministre avait consenti à ce que le paragraphe 8303(10) s'applique au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés provisoires du particulier.

Biens pouvant servir à assurer des prestations

(9) Dans le cas où, à compter d'un moment donné, les biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension peuvent servir à assurer à un particulier des prestations aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension, le paragraphe (8) s'applique comme si le montant représentant les biens avait été versé au particulier à ce moment aux termes de la disposition donnée.

Montant de transfert de FE

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) après 1996, un particulier se retire d'une disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition »

tion referred to as the “former provision”) of a registered pension plan,

(b) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as the “past service benefits”) have, as a consequence of a past service event occurring at or before the particular time, become provided to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that is or was pensionable service of the individual under the former provision, and

(c) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period have, under subsection 8304(5), been taken into account as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

for the purposes of subsection 8406(5) and the description of D in paragraph (5)(a), the lesser of

(d) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the past service benefits, and

(e) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the former benefits

is a PA transfer amount in relation to the individual’s termination from the former provision.

au présent paragraphe) d’un régime de pension agréé,

b) par suite d’un fait lié aux services passés se produisant au moment du retrait ou antérieurement, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes d’une autre disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé pour une période qui est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre de l’ancienne disposition,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l’ancienne disposition pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d’anciennes prestations dans le calcul d’un facteur d’équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l’application du paragraphe 8406(5) et de l’élément D de la formule figurant à l’alinéa (5)a), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de l’ancienne disposition :

d) la partie de la valeur de l’élément A de la formule de calcul du facteur d’équivalence pour services passés provisoire figurant au paragraphe 8303(3) qu’il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l’élément B de cette formule qu’il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Special 1997 PA Transfer Amount

(11) Where

(a) an individual has terminated, at a particular time in 1997, from a particular defined benefit provision of a registered pension plan,

(b) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as the “past service benefits”) have, as a consequence of a past service event that occurred after the particular time and before 1998, become provided to the individual under the particular provision, or under another defined benefit provision of a registered pension plan, in respect of a period that was previously pensionable service of the individual under the particular provision, and

(c) lifetime retirement benefits to which the individual was previously entitled under the particular provision in respect of the period have, under subsection 8304(5), been taken into account as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

for the purposes of subsection 8406(5) and the description of D in paragraph (5)(a), the lesser of

(d) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the past service benefits, and

(e) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional

Montant de transfert de FE spécial pour 1997

(11) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de 1997, un particulier s’est retiré d’une disposition à prestations déterminées donnée d’un régime de pension agréé,

b) par suite d’un fait lié aux services passés se produisant après le retrait et avant 1998, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes de la disposition donnée, ou d’une autre disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé, pour une période qui était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier avait droit antérieurement aux termes de la disposition donnée pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d’anciennes prestations dans le calcul d’un facteur d’équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l’application du paragraphe 8406(5) et de l’élément D de la formule figurant à l’alinéa (5)a), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition donnée au moment du retrait :

d) la partie de la valeur de l’élément A de la formule de calcul du facteur d’équivalence pour services passés pro-

PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the former benefits is a PA transfer amount in relation to the individual's termination from the particular provision at the particular time.

Subsequent Membership

(12) Where an individual has ceased at a particular time to be a member in relation to a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan and subsequently becomes a member in relation to the plan or the provision, as the case may be, the following rules apply in determining the individual's PAR in connection with any subsequent termination from the plan or the provision, as the case may be:

(a) in the case of a deferred profit sharing plan or money purchase provision, any amounts included in a pension credit of the individual under the plan or provision because of an allocation to the individual before the particular time shall be disregarded; and

(b) in the case of a defined benefit provision,

(i) the value of A in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any pension credit, or portion of a pension credit, that is attributable to benefits provided under the provision before the particular time,

(ii) the value of B in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any provisional PSPA that is associated with a past service event that occurred before the particular time, and

visoire figurant au paragraphe 8303(3) qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l'élément B de cette formule qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Participation subséquente

(12) Dans le cas où un particulier devient participant dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après avoir cessé, à un moment donné, d'en être un participant, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son facteur d'équivalence rectifié relativement à tout retrait ultérieur du régime ou de la disposition, selon le cas :

a) dans le cas d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées, il n'est pas tenu compte des montants inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime ou de la disposition en raison d'une attribution effectuée à son profit avant le moment donné;

b) dans le cas d'une disposition à prestations déterminées :

(i) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)a) est déterminée compte non tenu de tout crédit de pension, ou de la partie d'un tel crédit, qui est imputable à des prestations prévues par la disposition avant le moment donné,

(ii) la valeur de l'élément B de cette formule est déterminée compte non

(iii) the value of C in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any specified distribution (as defined in subsection (8)) made at or before the particular time.

tenu de tout facteur d'équivalence pour services passés provisoire rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le moment donné,

(iii) la valeur de l'élément C de cette formule est déterminée compte non tenu de tout versement déterminé, au sens du paragraphe (8), effectué au moment donné ou antérieurement.

Termination Conditions — Deferred Profit Sharing Plan

(13) For the purpose of paragraph (3)(a), the conditions with respect to an individual's termination from a deferred profit sharing plan are the following:

- (a) the termination occurs after 1996 and otherwise than because of death; and
- (b) no payments described in subparagraph 147(2)(k)(v) of the Act have been made out of or under the plan with respect to the individual.

Conditions de retrait — Régime de participation différée aux bénéfices

(13) Pour l'application de l'alinéa (3)a), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices sont les suivantes :

- a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;
- b) aucune des sommes visées au sous-alinéa 147(2)k(iii) de la Loi n'a été payée à l'égard du particulier dans le cadre du régime.

Termination Conditions — Registered Pension Plan

(14) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (5)(a), the conditions with respect to an individual's termination from a benefit provision of a registered pension plan are the following:

- (a) the termination occurs after 1996 and otherwise than because of death; and
- (b) no retirement benefits have been paid under the provision with respect to the individual (other than retirement benefits paid with respect to the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as a consequence of a breakdown of

Conditions de retrait — Régime de pension agréé

(14) Pour l'application des alinéas (4)a) et (5)a), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont les suivantes :

- a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;
- b) aucune prestation de retraite n'a été versée à l'égard du particulier aux termes de la disposition (sauf celles qui sont versées à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien

their marriage or common-law partnership).

Breakdown of Marriage or Common-law Partnership

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. [SOR/2001-188, s. 7]

(15) Where

(a) before a member terminates from a defined benefit provision of a registered pension plan, there has been a breakdown of the member's marriage or common-law partnership, and

(b) as a consequence of the breakdown,

(i) the member has ceased to have rights to all or a portion of the benefits provided under the provision with respect to the member, and

(ii) an individual who is the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner has acquired rights under the provision in respect of those benefits,

for the purpose of subsection (8),

(c) any amount paid under the provision with respect to the rights acquired by the individual (other than a single amount paid under the provision at or before the time of the member's termination in full satisfaction of the rights acquired by the individual) is deemed not to have been paid with respect to the member, and

(d) unless a single amount has been paid under the provision at or before the time of the member's termination in full satisfaction of the rights acquired by the individual, a single amount equal to the present value (at the time the member terminates from the provision) of the benefits to which the member has ceased

conjoint de fait par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait).

Échec du mariage ou de l'union de fait

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. [DORS/2001-188, art. 7]

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) il y échec du mariage ou de l'union de fait d'un participant avant son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) par suite de cet échec :

(i) d'une part, le participant a cessé d'avoir droit à tout ou partie des prestations prévues à son égard par la disposition,

(ii) d'autre part, un particulier qui est un époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant a acquis des droits dans le cadre de la disposition relativement à ces prestations,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (8) :

c) tout montant versé aux termes de la disposition au titre des droits acquis par le particulier (sauf un montant unique versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le particulier) est réputé ne pas avoir été versé à l'égard du participant;

d) sauf si un montant unique a été versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le particulier, un montant unique

to have rights as a consequence of the breakdown is deemed to have been paid to the member at that time under the provision in full satisfaction of those benefits.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-9, s. 8; SOR/2001-188, ss. 7, 13, 15.

ASSOCIATION OF BENEFITS WITH EMPLOYERS

8305. (1) Where, for the purposes of this Part, it is necessary to determine the portion of an amount of benefits provided with respect to a member of a registered pension plan under a defined benefit provision of the plan that is attributable to the member's employment with a particular employer, the following rules apply, subject to subsection 8308(7):

(a) the determination shall be made by the plan administrator;

(b) benefits provided as a consequence of services rendered by the member to an employer who participates in the plan shall be regarded as attributable to employment with that employer, whether the benefits become provided at the time the services are rendered or at a subsequent time; and

(c) the determination shall be made in a manner that

- (i) is reasonable in the circumstances,
- (ii) is not inconsistent with such determinations made previously, and
- (iii) results in the full amount of benefits being attributed to employment

égal à la valeur actualisée (au moment du retrait) des prestations auxquelles le participant a cessé d'avoir droit par suite de l'échec est réputé avoir été versé au participant à ce moment aux termes de la disposition en règlement total de ces prestations.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-9, art. 8; DORS/2001-188, art. 7, 13 et 15.

LIEN ENTRE LES PRESTATIONS ET LES EMPLOYEURS

8305. (1) Sous réserve du paragraphe 8308(7), les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer, pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est imputable à l'emploi du participant auprès d'un employeur donné :

a) la détermination est faite par l'administrateur du régime;

b) les prestations découlant de services que le participant rend à un employeur qui participe au régime sont réputées imputables à un emploi auprès de cet employeur, indépendamment du fait qu'elles sont assurées au participant à partir du moment où il rend les services ou d'un moment postérieur;

c) la détermination est faite d'une manière :

- (i) acceptable dans les circonstances,
- (ii) qui n'est pas incompatible avec de semblables déterminations antérieures,
- (iii) qui impute le plein montant des prestations à l'emploi du participant

with one or more employers who participate in the plan.

(2) Where the administrator of a registered pension plan does not comply with the requirements of subsection (1) in connection with the determination of an amount under this Part at any time,

(a) the plan becomes, at that time, a revocable plan; and

(b) the Minister shall make any determinations referred to in subsection (1) that the administrator fails to make, or fails to make in accordance with that subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

EXEMPTION FROM CERTIFICATION

8306. (1) For the purposes of subsection 147.1(10) of the Act as it applies in respect of a past service event and the benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan with respect to a particular member of the plan, a certification of the Minister is not required where

(a) each provisional PSPA of the member that is associated with the past service event is nil;

(b) the conditions in subsection (2) or (3) are satisfied;

(c) the conditions in subsection (2) or (3) are substantially satisfied and the Minister waives in writing the requirement for certification;

(c.1) paragraph 8303(5)(f.1) was applicable in determining the provisional

auprès d'un ou de plusieurs employeurs qui participent au régime.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé ne se conforme pas aux exigences énoncées au paragraphe (1) concernant la détermination, à un moment donné, d'un montant en application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime devient, à ce moment, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre fait les déterminations visées au paragraphe (1) que l'administrateur omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

ATTESTATION NON REQUISE

8306. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, l'attestation du ministre n'est pas requise dans les cas suivants :

a) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, est nul;

b) les conditions énoncées aux paragraphes (2) ou (3) sont remplies;

c) les conditions énoncées aux paragraphes (2) ou (3) sont remplies quant à leurs éléments essentiels et le ministre lève, par écrit, l'obligation d'attestation;

c.1) l'alinéa 8303(5)(f.1) s'est appliqué au calcul du facteur d'équivalence pour

PSPA of the member that is associated with the past service event; or

(d) the past service event is deemed by paragraph 8304(3)(b) to have occurred immediately after the end of 1990.

(2) The following are conditions for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) and 8303(5)(g):

(a) there are more than 9 active members under the provision;

(b) no more than 25 per cent of the active members under the provision are specified active members under the provision;

(c) for all or substantially all of the active members under the provision, the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision has increased as a consequence of the past service event;

(d) where there is a specified active member under the provision,

(i) the amounts C and D in subparagraph (ii) are greater than nil, and

(ii) the amount determined by the formula A/C does not exceed the amount determined by the formula B/D where

A is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately after the past service event, to a specified active member under the provision,

B is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, imme-

services passés provisoire du participant qui est rattaché au fait lié aux services passés;

d) le fait lié aux services passés est réputé par l'alinéa 8304(3)b) s'être produit immédiatement après la fin de 1990.

(2) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)b) et c) et 8303(5)g):

a) la disposition compte plus de neuf participants actifs;

b) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;

c) les prestations viagères acquises aux termes de la disposition sont majorées par suite du fait lié aux services passés pour la totalité, ou presque, des participants actifs dans le cadre de la disposition;

d) si la disposition compte un participant actif déterminé:

(i) d'une part, les montants calculés aux éléments C et D visés au sous-alinéa (ii) sont supérieurs à zéro,

(ii) d'autre part, le montant calculé selon la formule A/C ne dépasse pas le montant calculé selon la formule B/D , où:

A représente le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposition, immédiatement après le fait lié aux services passés, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;

B le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposi-

diately after the past service event, to an active member (other than a specified active member) under the provision,

C is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately before the past service event, to a specified active member under the provision, and

D is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately before the past service event, to an active member (other than a specified active member) under the provision; and

(e) the benefits provided under the provision as a consequence of the past service event to members of the plan who are not active members under the provision are not more advantageous than such benefits provided to active members under the provision.

(3) The following are conditions for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c):

(a) the past service event consists of the establishment of the provision;

(b) there are more than 9 active members under the provision;

(c) no more than 25 per cent of the active members under the provision are specified active members under the provision;

(d) the member is not a specified active member under the provision;

tion, immédiatement après le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition;

C le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;

D le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition;

e) les prestations prévues par la disposition par suite du fait lié aux services passés n'offrent pas plus d'avantages aux participants qui ne sont pas des participants actifs dans le cadre de la disposition qu'à ceux qui le sont.

(3) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)b) et c) :

a) le fait lié aux services passés consiste en l'établissement de la disposition;

b) la disposition compte plus de neuf participants actifs;

c) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;

d) le participant n'est pas un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;

(e) if the member is not an active member under the provision, for each of the 5 years immediately preceding the calendar year in which the past service event occurs,

(i) the member was not connected at any time in the year with an employer who participates in the plan, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the member for the year from an employer who participates in the plan did not exceed 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year; and

(f) the aggregate of all amounts each of which is a provisional PSPA of the member that is associated with the past service event does not exceed 7/2 of the money purchase limit for the year in which the past service event occurs.

(4) For the purposes of this section as it applies in respect of a past service event,

(a) a member of a pension plan is an active member under a defined benefit provision of the plan if

(i) lifetime retirement benefits accrued under the provision to the member in respect of a period that immediately follows the time the past service event occurs, or

(ii) the member is entitled, immediately after the time the past service event occurs, to lifetime retirement benefits under the provision in respect of a period before that time and it is reasonable to expect, at that time, that

e) si le participant n'est pas un participant actif dans le cadre de la disposition, les conditions suivantes sont réunies pour chacune des cinq années précédant l'année civile au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit :

(i) le participant n'était, à aucun moment de l'année, rattaché à un employeur qui participe au régime,

(ii) le total des montants représentant chacun la rémunération du participant pour l'année reçue d'un employeur qui participe au régime n'a pas dépassé deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année;

f) le total des montants représentant chacun un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, ne dépasse pas 7/2 du plafond des cotisations déterminées pour l'année au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit.

(4) Pour l'application du présent article à un fait lié aux services passés :

a) le participant à un régime de pension est un participant actif dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :

(i) des prestations viagères lui sont acquises aux termes de la disposition pour la période suivant le moment où le fait lié aux services passés se produit,

(ii) le participant a droit, immédiatement après le moment où le fait lié aux services passés se produit, à des prestations viagères aux termes de la disposition pour une période anté-

lifetime retirement benefits will accrue under the provision to the member in respect of a period after that time; and

(b) an active member under a defined benefit provision of a pension plan is a specified active member under the provision if

(i) the member is connected, at the time of the past service event, with an employer who participates in the plan, or

(ii) it is reasonable to expect, at the time of the past service event, that the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the member for the calendar year in which the past service event occurs from an employer who participates in the plan will exceed 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/2005-264, s. 19.

CERTIFICATION IN RESPECT OF PAST SERVICE
EVENTS

Application for Certification

8307. (1) Application for a certification of the Minister for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act shall be made in prescribed form by the administrator of the registered pension plan to which the certification relates.

Prescribed Condition

(2) For the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of a past

riure à ce moment, et il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que des prestations viagères soient acquises au participant aux termes de la disposition pour une période postérieure à ce moment;

b) le participant actif dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition si, selon le cas :

(i) il est rattaché, au moment où le fait lié aux services passés se produit, à un employeur qui participe au régime,

(ii) il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le total des montants représentant chacun la rémunération que le participant reçoit, pour l'année civile où le fait se produit, d'un employeur qui participe au régime dépasse deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/2005-264, art. 19.

ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES
PASSÉS

Demande d'attestation

8307. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, la demande d'attestation au ministre est faite, sur formulaire prescrit, par l'administrateur du régime de pension agréé visé.

Condition de l'attestation

(2) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux ser-

service event and benefits with respect to a particular member of a registered pension plan, the prescribed condition is that, at the particular time the Minister issues the certification,

(a) the aggregate of all amounts each of which is the member's provisional PSPA with respect to an employer that is associated with the past service event

does not exceed

(b) the amount determined by the formula

$$\$8,000 + A + B + C - D + R$$

where

- A is the member's unused RRSP deduction room at the end of the year immediately preceding the calendar year (in this paragraph referred to as the "particular year") that includes the particular time,
- B is the amount of the member's qualifying withdrawals made for the purposes of the certification, determined as of the particular time,
- C is the amount of the member's PSPA withdrawals for the particular year, determined as of the particular time,
- D is the aggregate of all amounts each of which is the accumulated PSPA of the member for the particular year with respect to an employer, determined as of the particular time, and
- R is the total of all amounts each of which is a PAR determined in connection with the individual's termination in the particular year from a deferred profit sharing plan, or from a benefit provision of a registered pension plan, and in respect of which

vices passés et aux prestations assurées au participant à un régime de pension agréé, la condition à remplir est la suivante: au moment où le ministre délivre l'attestation, le total visé à l'alinéa a) ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés;

b) le montant calculé selon la formule

$$8\,000 \$ + A + B + C - D + R$$

où

- A représente les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année précédant l'année civile donnée qui comprend ce moment;
- B le montant des retraits admissibles du participant, effectués en vue de l'attestation, calculé à ce moment;
- C le montant des retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés du participant pour l'année donnée, calculé à ce moment;
- D le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du participant quant à l'employeur pour l'année donnée, calculé à ce moment;
- R le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence rectifié qui a été déterminé relativement au retrait du particulier, au cours de l'année donnée, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime

an information return has been filed under section 8402.01 with the Minister before the particular time.

Qualifying Withdrawals

(3) For the purposes of paragraph (5)(a) and the description of B in paragraph (2)(b), the amount of an individual's qualifying withdrawals made for the purposes of a certification in respect of a past service event, determined as of a particular time, is the lesser of

(a) the aggregate of all amounts each of which is such portion of an amount withdrawn by the individual from a registered retirement savings plan under which the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) at the time of the withdrawal as

(i) is eligible, pursuant to subsection (4), to be designated for the purposes of the certification, and

(ii) is designated by the individual for the purposes of the certification by filing a prescribed form containing prescribed information with the Minister before the particular time, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the provisional PSPA of the individual with respect to an employer that is associated with the past service event

exceeds

de pension agréé, et dont il a été fait état dans une déclaration de renseignements présentée au ministre en application de l'article 8402.01 avant ce moment.

Retraits admissibles

(3) Pour l'application de l'alinéa (5)a) et de l'élément B de l'alinéa (2)b), le montant, calculé à un moment donné, des retraits admissibles qu'un particulier effectue en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la fraction d'un montant retiré par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait, qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle peut être indiquée en conformité avec le paragraphe (4) en vue de l'attestation,

(ii) elle a été ainsi indiquée par le particulier dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits présenté au ministre avant le moment donné;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés,

(ii) le montant positif ou négatif, calculé selon la formule $A + C - D + R$, où les éléments A, C, D et R ont la

(ii) the amount, positive or negative, determined by the formula

$$A + C - D + R$$

where A, C, D and R have the same values as they have at the particular time for the purposes of the formula in paragraph (2)(b).

Eligibility of Withdrawn Amount for Designation

(4) An amount withdrawn by an individual from a registered retirement savings plan is eligible to be designated for the purposes of a certification, except to the extent that the following rules provide otherwise:

(a) the amount is not eligible to be designated if the amount was

(i) withdrawn from a registered retirement savings plan in a calendar year other than the year in which the designation would be filed with the Minister or either of the 2 immediately preceding calendar years, or

(ii) withdrawn in circumstances that entitle the individual to a deduction under paragraph 60(l) of the Act; and

(b) the amount is not eligible to be designated to the extent the amount was

(i) designated by the individual for the purposes of any other certification, or

(ii) deducted under section 60.2 or subsection 146(8.2) or 147.3(13.1) of the Act in computing the individual's income for any taxation year.

même valeur, au moment donné, que les éléments correspondants de la formule visée à l'alinéa (2)b).

Indication du retrait

(4) Le montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite peut être indiqué dans un formulaire en vue d'une attestation, sauf disposition contraire ci-après :

a) le montant ne peut être ainsi indiqué si, selon le cas :

(i) il a été retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite au cours d'une année civile autre que l'année où le formulaire dans lequel il est indiqué est présenté au ministre ou que l'une des deux années civiles précédentes,

(ii) il a été retiré dans des circonstances qui donnent droit à la déduction prévue à l'alinéa 60l) de la Loi;

b) le montant ne peut être ainsi indiqué dans la mesure où, selon le cas :

(i) il a été ainsi indiqué en vue d'une autre attestation,

(ii) il a été déduit en application de l'article 60.2 ou des paragraphes 146(8.2) ou 147.3(13.1) de la Loi dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.

PSPA Withdrawals

(5) For the purposes of the description of C in paragraph (2)(b) and the description of G in the definition “net past service pension adjustment” in subsection 146(1) of the Act, the amount of an individual’s PSPA withdrawals for a calendar year, determined as of a particular time, is

- (a) if the Minister has issued, in the year and before the particular time, a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act with respect to the individual, the aggregate of all amounts each of which is the amount of the individual’s qualifying withdrawals made for the purposes of a certification that the Minister has issued in the year and before the particular time; and
- (b) in any other case, nil.

Prescribed Withdrawal

(6) For the purposes of subsection (7) and subsections 146(8.2) and 147.3(13.1) of the Act, a prescribed withdrawal is the portion of an amount withdrawn by an individual from a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) that is designated in accordance with subparagraph (3)(a)(ii) for the purposes of a certification in respect of the individual.

Prescribed Premium

(7) For the purpose of subsection 146(6.1) of the Act, a premium paid by a taxpayer under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned by

Retraits liés au facteur d’équivalence pour services passés

(5) Pour l’application de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa (2)b) ainsi que de l’élément G de la formule figurant dans la définition de «facteur d’équivalence pour services passés net» au paragraphe 146(1) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d’équivalence pour services passés d’un particulier correspond au montant suivant :

- a) si le ministre délivre, au cours de l’année et avant le moment donné, une attestation à l’égard du particulier pour l’application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le total des montants représentant chacun le montant des retraits admissibles du particulier, effectués en vue d’une attestation ainsi délivrée;
- b) sinon, zéro.

Retraits visés

(6) Est un retrait visé pour l’application du paragraphe (7) ainsi que des paragraphes 146(8.2) et 147.3(13.1) de la Loi la fraction d’un montant qu’un particulier retire d’un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, qu’il indique conformément au sous-alinéa (3)a)(ii) dans un formulaire prescrit en vue d’une attestation délivrée à son égard.

Prime visée

(7) La prime qu’un contribuable verse à un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du versement est visée pour l’application du paragraphe

subsection 146(1) of the Act) at the time the premium is paid is a prescribed premium for a particular taxation year of the taxpayer where the following conditions are satisfied:

- (a) the taxpayer withdrew an amount (in this subsection referred to as the “withdrawn amount”) in the particular year from a registered retirement savings plan for the purposes of a certification in respect of a past service event;
- (b) all or part of the withdrawn amount is a prescribed withdrawal pursuant to subsection (6);
- (c) it is subsequently determined that
 - (i) as a consequence of reasonable error, the taxpayer withdrew a greater amount than necessary for the purposes of the certification, or
 - (ii) as a consequence of the application of paragraph 147.1(3)(b) of the Act, it was not necessary for the taxpayer to withdraw any amount;
- (d) the premium is paid by the taxpayer in the 12-month period immediately following the time the determination referred to in paragraph (c) is made;
- (e) if the individual subsequently pays all or a part of the contribution to the plan pursuant to the commitment, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraphs 8301(4)(a) and (8)(e), a contribution described in this paragraph,
- (f) the taxpayer files with the Minister, on or before the day on or before which the taxpayer is required (or would be required if tax under Part I of the Act were payable by the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer pays the pre-

146(6.1) de la Loi pour une année d'imposition donnée du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable a retiré un montant au cours de l'année donnée d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés;
- b) tout ou partie du montant retiré est un retrait visé au sens du paragraphe (6);
- c) une fois le montant retiré, l'un ou l'autre des faits suivants est constaté :
 - (i) par suite d'une erreur acceptable, le contribuable a retiré un montant plus élevé que nécessaire en vue de l'attestation,
 - (ii) par suite de l'application de l'alinéa 147.1(3)b) de la Loi, le contribuable n'avait pas à retirer de montant;
- d) le contribuable verse la prime dans les 12 mois suivant le moment où le fait visé à l'alinéa c) est constaté;
- e) le montant de la prime ne dépasse pas la fraction du montant retiré qui est un retrait visé au sens du paragraphe (6) mais qui est considéré comme un retrait inutile;
- f) le contribuable présente au ministre, au plus tard le jour où il est tenu en application de l'article 150 de la Loi de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition où il verse la prime ou le jour où il serait tenu de produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, un avis écrit dans lequel il indique que la prime est constituée de tout ou partie du montant retiré, versé de nouveau;

mium) by section 150 of the Act to file a return of income for the taxation year in which the taxpayer pays the premium, a written notice in which the taxpayer designates the premium as a recontribution of all or a portion of the withdrawn amount; and

(g) if an employer subsequently pays to the plan all or a part of a contribution in respect of which paragraph (f) applies, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraph 8301(4)(a), a contribution described in this paragraph.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 9; SOR/2001-67, s. 4.

g) le contribuable n'a indiqué aucune autre prime conformément à l'alinéa f) à l'égard de tout ou partie du montant retiré.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 9; DORS/2001-67, art. 4.

SPECIAL RULES

Benefits Provided Before Registration

8308. (1) For the purposes of this Part and subsection 147.1(10) of the Act, benefits that became provided under a defined benefit provision of a pension plan before the day as of which the plan becomes a registered pension plan shall be deemed to have become provided as a consequence of an event occurring on that day and not to have been provided before that day.

Prescribed Amount for Connected Persons

(2) Where

(a) at any particular time in a calendar year after 1990,

(i) an individual becomes a member of a registered pension plan, or

(ii) lifetime retirement benefits commence to accrue to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan following a period in which lifetime retirement

RÈGLES SPÉCIALES

Prestations assurées avant l'agrément

8308. (1) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations assurées par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension avant le jour où le régime devient un régime de pension agréé sont réputées assurées non pas avant ce jour-là mais par suite d'un fait se produisant ce jour-là.

Montant prescrit applicable aux personnes rattachées

(2) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, le montant correspondant à 18 % du revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, d'un particulier pour 1990 ou, si elle est moins élevée, la somme de 11 500 \$ est un mon-

benefits did not accrue to the individual,

(b) the individual is connected at the particular time, or was connected at any time after 1989, with an employer who participates in the plan for the benefit of the individual,

(c) the individual did not have a pension adjustment for 1990 that was greater than nil, and

(d) this subsection did not apply before the particular time to prescribe an amount with respect to the individual,

an amount equal to the lesser of \$11,500 and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1) of the Act) for 1990 is prescribed with respect to the individual for the calendar year that includes the particular time for the purposes of the descriptions of B in the definitions "RRSP deduction limit" and "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act.

Remuneration for Prior Years

(3) Where an individual who is entitled to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan receives remuneration at a particular time in a particular calendar year no part of which is pensionable service of the individual under the provision and the remuneration is treated for the purpose of determining benefits under the provision as if it were remuneration received in one or more calendar years preceding the particular calendar year for services rendered in those preceding years, the following rules apply:

tant prescrit quant au particulier pour une année civile postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné de l'année, le particulier commence :

(i) soit à participer à un régime de pension agréé,

(ii) soit à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après une période au cours de laquelle il n'en acquerrait pas;

b) le particulier est rattaché au moment donné, ou l'était après 1989, à un employeur qui participe au régime pour son compte;

c) le facteur d'équivalence du particulier pour 1990 n'était pas supérieur à zéro;

d) il n'existait aucun montant prescrit en application du présent paragraphe quant au particulier avant le moment donné.

Rémunération visant les années antérieures

(3) Lorsque le particulier qui a droit à des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé reçoit une rémunération à un moment donné d'une année civile donnée au cours de laquelle il n'a pas effectué de services validables dans le cadre de la disposition et que cette rémunération est assimilée, aux fins du calcul des prestations prévues par la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une ou plusieurs années civiles antérieures à l'année civile donnée pour des services rendus au cours

(a) such portion of the remuneration as is treated under the provision as if it were remuneration received in a preceding calendar year for services rendered in that preceding year shall be deemed, for the purpose of determining, as of the particular time and any subsequent time, a redetermined benefit entitlement of the individual under the provision, to have been received in that preceding year for services rendered in that preceding year; and

(b) the pension credit of the individual for the particular year under the provision with respect to an employer is the aggregate of

(i) the amount that would otherwise be the individual's pension credit for the particular year, and

(ii) the amount that would, if the payment of the remuneration were a past service event, be the provisional PSPA (or a reasonable estimate thereof determined in a manner acceptable to the Minister) of the individual with respect to the employer that is associated with the payment of the remuneration.

Period of Reduced Services — Retroactive Benefits

(4) Where,

(a) as a consequence of a past service event, retirement benefits (in this subsection referred to as “retroactive benefits”) become provided under a defined benefit provision of a registered pension

de ces années antérieures, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de la rémunération qui est assimilée, aux termes de la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure pour des services rendus au cours de cette année est réputée, aux fins du calcul, au moment donné et à tout moment postérieur, du droit à pension révisé du particulier dans le cadre de la disposition, avoir été reçue au cours de cette année antérieure pour des services rendus au cours de cette année;

b) le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait par ailleurs à ce crédit pour l'année donnée,

(ii) le montant qui représenterait, si le paiement de la rémunération constituait un fait lié aux services passés, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire (ou une estimation raisonnable de celui-ci, établie selon des modalités que le ministre juge acceptables) du particulier quant à l'employeur, rattaché au paiement de la rémunération.

Période de services réduits — prestations rétroactives

(4) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations de retraite (appelées « prestations rétroactives » au présent paragraphe) sont assurées à un par-

plan (other than a plan that is a specified multi-employer plan) to an individual in respect of a period of reduced services of the individual,

(b) the period of reduced services was not, before the past service event, pensionable service of the individual under the provision, and

(c) the past service event occurs on or before April 30 of the year immediately following the calendar year in which ends the complete period of reduced services of the individual that includes the period of reduced services,

the following rules apply:

(d) each pension adjustment of the individual with respect to an employer for a year before the calendar year in which the past service event occurs shall be deemed to be, and to always have been, the aggregate of

(i) the amount that would otherwise be the individual's pension adjustment with respect to the employer for the year, and

(ii) such portion of the provisional PSPA of the individual with respect to the employer that is associated with the past service event as may reasonably be considered to be attributable to the provision of retroactive benefits in respect of the year, and

(e) each provisional PSPA of the individual with respect to an employer that is associated with the past service event shall be deemed (except for the purposes of this subsection) to be such portion of the amount that would otherwise be the individual's provisional PSPA as may reasonably be considered not to be at-

ticulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé) pour une période de services réduits du particulier,

b) la période de services réduits n'était pas, avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

c) le fait lié aux services passés se produit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier, qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

d) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour une année antérieure à l'année civile où le fait lié aux services passés s'est produit est réputé égal au total des montants suivants, et toujours l'avoir été :

(i) le montant qui représenterait par ailleurs le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur,

(ii) la fraction du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations rétroactives pour l'année;

e) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés, est réputé égal, sauf pour l'application du présent para-

tributable to the provision of retroactive benefits.

graphe, à la fraction du montant, représentant ce facteur par ailleurs, qu'il est raisonnable de considérer comme n'étant pas imputable à des prestations rétroactives.

Period of Reduced Services — Retroactive Contributions

Période de services réduits — cotisations rétroactives

(5) Where

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) a contribution (in this subsection referred to as a “retroactive contribution”) is made by an individual, or by an employer with respect to the individual, under a money purchase provision of a registered pension plan in respect of a period in a particular calendar year that is a period of reduced services of the individual, and

a) un particulier, ou un employeur pour celui-ci, verse une cotisation (appelée « cotisation rétroactive » au présent paragraphe) aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour la période d'une année civile donnée qui est une période de services réduits du particulier,

(b) the retroactive contribution is made after the particular year and on or before April 30 of the year immediately following the calendar year in which ends the complete period of reduced services of the individual that includes the period of reduced services,

b) la cotisation rétroactive est versée après l'année donnée et au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier qui comprend la période de services réduits en question,

the following rules apply:

les règles suivantes s'appliquent :

(c) each pension adjustment of the individual for the particular year with respect to an employer shall be deemed to be, and to always have been, the amount that it would have been had the retroactive contribution been made at the end of the particular year, and

c) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour l'année donnée est réputé égal, et toujours avoir été égal, au montant qui représenterait ce facteur si la cotisation rétroactive avait été versée à la fin de l'année donnée;

(d) the retroactive contribution shall be deemed, for the purpose of determining pension adjustments of the individual for any year after the particular year, to have been made at the end of the particular year and not to have been made at any subsequent time.

d) pour déterminer le facteur d'équivalence du particulier pour une année postérieure à l'année donnée, la cotisation rétroactive est réputée avoir été versée à la fin de l'année donnée et non postérieurement.

*Commitment to Make Retroactive
Contributions*

(6) Where

(a) an individual enters into a written commitment to make a contribution under a money purchase provision of a registered pension plan,

(b) the commitment is made to the administrator of the plan or to an employer who participates in the plan, and

(c) the rules in subsection (5) would apply in respect of the contribution if the contribution were made at the time at which the individual enters into the commitment,

the following rules apply for the purposes of this Part:

(d) the individual shall be deemed to have made the contribution to the plan at the time the individual enters into the commitment,

(e) if the individual subsequently pays all or a part of the contribution to the plan pursuant to the commitment, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraphs 8301(4)(a) and (8)(e), a contribution described in this paragraph,

(f) any contribution that an employer is required to make under the money purchase provision conditional on the individual making the contribution that the individual has committed to pay and in respect of which subsection (5) would apply if the contribution were made by the employer at the time the individual enters into the commitment shall be deemed to have been made by the employer at that time, and

*Engagement à verser des cotisations
rétroactives*

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier s'engage par écrit à verser une cotisation aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) l'engagement est pris auprès de l'administrateur du régime ou d'un employeur qui y participe,

c) les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliqueraient à la cotisation si elle était versée au moment où le particulier prend l'engagement,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

d) le particulier est réputé avoir versé la cotisation au régime au moment où il a pris l'engagement;

e) si le particulier verse ultérieurement tout ou partie de la cotisation au régime en conformité avec l'engagement, le montant ainsi versé constitue, pour l'application des alinéas 8301(4)a) et (8)e), une cotisation visée au présent alinéa,

f) toute cotisation qu'un employeur est tenu de verser dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, à la condition que le particulier verse celle qu'il s'est engagé à verser et à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait si l'employeur la versait au moment où le particulier s'engage à le faire, est réputée avoir été versée par l'employeur à ce moment;

g) si un employeur verse ultérieurement au régime tout ou partie d'une cotisation à laquelle l'alinéa f) s'applique, le mon-

(g) if an employer subsequently pays to the plan all or a part of a contribution in respect of which paragraph (f) applies, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraph 8301(4)(a), a contribution described in this paragraph.

Loaned Employees

(7) Where, pursuant to an arrangement between an employer (in this subsection referred to as the “lending employer”) who is a participating employer in relation to a pension plan and an employer (in this subsection referred to as the “borrowing employer”) who, but for this subsection, would not be a participating employer in relation to the plan,

(a) an employee of the lending employer renders services to the borrowing employer for which the employee receives remuneration from the borrowing employer, and

(b) while the employee renders services to the borrowing employer, benefits continue to accrue under a defined benefit provision of the plan to the employee, or the lending employer continues to make contributions under a money purchase provision of the plan with respect to the employee,

the following rules apply:

(c) for the purpose of the definition “participating employer” in subsection 147.1(1) of the Act as it applies in respect of the plan, the borrowing employer is a prescribed employer,

(d) the determination, for the purposes of this Part, of the portion of the employee’s benefit accrual under a defined benefit provision of the plan in respect of a year that can reasonably be consid-

tant ainsi versé constitue, pour l’application de l’alinéa 8301(4)a), une cotisation visée au présent alinéa.

Employé en détachement

(7) Lorsque, conformément à une entente conclue entre un employeur donné qui est un employeur participant relativement à un régime de pension et un autre employeur qui, en l’absence du présent paragraphe, ne serait pas un employeur participant relativement au régime, les conditions suivantes sont réunies :

a) un employé de l’employeur donné rend des services à l’autre employeur en contrepartie d’une rémunération que ce dernier lui verse,

b) pendant que l’employé rend des services à l’autre employeur, l’employé continue d’acquiescer des prestations aux termes d’une disposition à prestations déterminées du régime ou l’employeur donné continue de verser, pour l’employé, des cotisations aux termes d’une disposition à cotisations déterminées du régime,

les règles suivantes s’appliquent :

c) pour l’application de la définition de «employeur participant», au paragraphe 147.1(1) de la Loi, relativement au régime, l’autre employeur est un employeur visé par règlement,

d) pour l’application de la présente partie, la fraction des prestations acquises à l’employé pour une année aux termes d’une disposition à prestations déterminées du régime qu’il est raisonnable de considérer comme imputable à son em-

ered to be attributable to the employee's employment with each of the lending and borrowing employers shall be made with regard to the remuneration received by the employee for the year from each employer, and

(e) such portion of the contributions made under a money purchase provision of the plan by the lending employer as may reasonably be considered to be in respect of the employee's remuneration from the borrowing employer shall be deemed, for the purposes of this Part, to be contributions made by the borrowing employer.

Successor Plans

(8) Notwithstanding any other provisions of this Part, other than section 8310, where

(a) all benefits with respect to an individual under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "former provision") of a registered pension plan are replaced in a calendar year by identical benefits under a defined benefit provision of another registered pension plan,

(b) the replacement of benefits is consequent on a transfer of the individual's employment from one employer (in this subsection referred to as the "former employer") to another employer (in this subsection referred to as the "successor employer"), and

(c) the Minister consents in writing to the application of this subsection in respect of that replacement of benefits,

the individual's pension adjustments for the year with respect to the former employer and the successor employer shall be the

ploi auprès de chacun des employeurs est déterminée en fonction de la rémunération qu'il a reçue de chacun d'eux pendant l'année;

e) pour l'application de la présente partie, la fraction des cotisations que l'employeur donné verse aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la rémunération que l'employé a reçue de l'autre employeur, est réputée être constituée de cotisations versées par ce dernier.

Régime de remplacement

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 8310, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont remplacées au cours d'une année civile par des prestations identiques assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

b) le remplacement des prestations découle du transfert de l'emploi du particulier auprès d'un employeur (appelé « ancien employeur » au présent paragraphe) à un autre employeur (appelé « employeur remplaçant » au présent paragraphe),

c) le ministre accepte par écrit d'appliquer le présent paragraphe relativement à ce remplacement,

amounts that they would be if all benefits with respect to the individual under the former provision had been attributable to employment with the successor employer and not to employment with the former employer.

Special Downsizing Benefits

(9) Where

(a) lifetime retirement benefits that do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(a) are provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, and

(b) the benefits are permissible only by reason of subsection 8505(3),

each pension credit of the individual under the provision and each provisional PSPA of the individual shall be determined without regard to the lifetime retirement benefits.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 6; SOR/2007-116, s. 13.

FOREIGN PLANS

Definition

8308.1 (1) In this section, “foreign plan” means a plan or arrangement (determined without regard to subsection 207.6(5) of the Act) that would, but for paragraph (l) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the Act, be a retirement compensation arrangement.

les facteurs d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'ancien employeur et à l'employeur remplaçant sont calculés comme si toutes les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition étaient imputables à l'emploi auprès de l'employeur remplaçant et non à celui auprès de l'ancien employeur.

Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs

(9) Chaque crédit de pension d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et chacun de ses facteurs d'équivalence pour services passés provisoires sont calculés compte non tenu des prestations viagères assurées au particulier dans le cadre de la disposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations ne sont pas conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(3)a);

b) les prestations sont permises par le seul effet du paragraphe 8505(3).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 6; DORS/2007-116, art. 13.

RÉGIMES ÉTRANGERS

Définition

8308.1 (1) Dans le présent article, «régime étranger» s'entend du régime ou mécanisme, déterminé compte non tenu du paragraphe 207.6(5) de la Loi, qui constituerait une convention de retraite si ce n'était l'alinéa l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi.

Pension Credit

(2) Subject to subsections (3) to (4.1), the pension credit of an individual for a calendar year with respect to an employer under a foreign plan is

(a) where paragraph (b) does not apply, nil; and

(b) where

(i) the year is 1992 or a subsequent year,

(ii) the individual became entitled in the year, either absolutely or contingently, to benefits under the foreign plan in respect of services rendered to the employer in a period throughout which the individual was resident in Canada and rendered services to the employer that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada, or a combination of those services,

(iii) the individual continued to be entitled at the end of the year, either absolutely or contingently, to all or part of the benefits, and

(iv) either

(A) no contribution was made under the foreign plan in the year in respect of the individual, except where

(I) no contribution was made because the foreign plan had an actuarial surplus, and

(II) had a contribution been made in respect of the benefits referred to in subparagraph (ii), it would have been a resident's

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (4.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger correspond au montant suivant :

a) en cas d'inapplication de l'alinéa b), zéro;

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'année en question est 1992 ou une année postérieure,

(ii) le particulier a commencé à avoir droit à des prestations au cours de l'année, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime pour des services rendus à l'employeur pendant une période tout au long de laquelle il résidait au Canada et lui rendait des services soit principalement au Canada, soit à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur, ou toute combinaison de ces services,

(iii) à la fin de l'année, le particulier avait toujours droit à tout ou partie des prestations, conditionnellement ou non,

(iv) selon le cas :

(A) aucune cotisation n'a été versée dans le cadre du régime pour le particulier au cours de l'année, exception faite du cas où :

(I) d'une part, l'absence de versement tient au fait que le régime présentait un surplus actuariel,

(II) d'autre part, si une cotisation avait été versée relativement aux prestations visées au sous-alinéa (ii), elle aurait été une co-

contribution (as defined in subsection 207.6(5.1) of the Act), or

(B) a contribution that is not a resident's contribution was made under the foreign plan in the year in respect of the individual,

the lesser of

(v) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and

(vi) the amount by which the money purchase limit for the year exceeds the PA offset for the year.

Pension Credit — Tax Treaty

(2.1) For the purposes of applying subsection (2) in determining an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a foreign plan, if any contributions made to, or benefits accruing under, the plan in respect of the individual and the calendar year benefit from the application of paragraph 8 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980, or from the application of a similar provision in another tax treaty,

(a) subparagraph (2)(b)(ii) shall be read without reference to the words "was resident in Canada and"; and

(b) the portion of subsection (2) after subparagraph (b)(iv) shall be read as "the lesser of the money purchase limit

tisation de personne résidente au sens du paragraphe 207.6(5.1) de la Loi,

(B) une cotisation qui n'est pas une cotisation de personne résidente a été versée dans le cadre du régime pour le particulier au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

(v) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(vi) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année.

Crédit de pension — traité fiscal

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, dans le cas où des cotisations versées dans le régime, ou des prestations accumulées en vertu du régime, relativement au particulier et à l'année civile sont des cotisations ou des prestations à l'égard desquelles un avantage a été autorisé conformément au paragraphe 8 de l'article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou à une disposition semblable d'un autre traité fiscal, les règles suivantes s'appliquent :

(a) il n'est pas tenu compte du passage «résidait au Canada et» au sous-alinéa (2)b(ii);

for the year and 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year".

*Pension Credit — Alternative
Determination*

(3) Subject to subsection (4), where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining pension credits for a year with respect to the employer under a foreign plan, the pension credits shall be determined in accordance with that method.

Pension Credits for 1992, 1993 and 1994

(4) The pension credit of an individual for 1992, 1993 or 1994 with respect to an employer under a foreign plan is the lesser of

(a) the amount that would, but for this subsection, be determined as the pension credit for the year, and

(b) the amount, if any, by which the lesser of

(i) 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition "compensation" in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraphs (b) and (c) of that definition, and

(ii) the money purchase limit for the year

exceeds the total of

(iii) \$1,000, and

(b) le passage du paragraphe (2) suivant le sous-alinéa b)(iv) est remplacé par « le plafond des cotisations déterminées pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année ».

*Crédit de pension — Autre méthode de
calcul*

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul des crédits de pension pour une année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime étranger, les crédits de pension sont calculés selon cette méthode.

*Crédits de pension pour 1992, 1993 et
1994*

(4) Le crédit de pension d'un particulier pour 1992, 1993 ou 1994 quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait au crédit de pension calculé pour l'année;

b) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) 18% du montant qui correspondrait à la rétribution du particulier reçue de l'employeur pour l'année s'il n'était pas tenu compte des alinéas b) et c) de la définition de ce terme au paragraphe 147.1(1) de la Loi,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(iii) 1 000 \$,

(iv) the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (b) of that subsection.

Pension Credits — 1996 to 2002

(4.1) For the purpose of determining the pension credit of an individual for a calendar year after 1995 and before 2003 with respect to an employer under a foreign plan, subparagraph (2)(b)(vi) shall be read as

“(vi) the money purchase limit for the year.”

Foreign Plan PSPA

(5) Subject to subsection (6), where the benefits to which an individual is entitled, either absolutely or contingently, under a foreign plan are modified, the foreign plan PSPA of the individual with respect to an employer associated with the modification of benefits is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount that, if this section were read without reference to subsection (3), would be the pension credit of the individual with respect to the employer under the foreign plan for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the pension credit of the individual with respect to the employer under the foreign plan for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified, or

(iv) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)b).

Crédits de pension — 1996 à 2002

(4.1) Pour le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, le sous-alinéa (2)b)(vi) est remplacé par ce qui suit :

«(vi) le plafond des cotisations déterminées pour l'année.»

Facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger)

(5) Sous réserve du paragraphe (6), en cas de modification des prestations auxquelles un particulier a droit, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un régime étranger, le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) du particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun le montant qui, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (3), correspondrait au crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du régime pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations,

sur le total des montants représentant chacun :

b) le crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du régime pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations;

(c) the foreign plan PSPA of the individual with respect to the employer associated with a previous modification of the individual's benefits under the foreign plan.

Foreign Plan PSPA — Alternative Determination

(6) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining the foreign plan PSPA of an individual with respect to the employer associated with a modification of the individual's benefits under a foreign plan, the individual's foreign plan PSPA shall be determined in accordance with that method.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 10; SOR/2005-264, s. 20; 2009, c. 2, s. 115.

PRESCRIBED AMOUNT FOR MEMBER OF FOREIGN PLAN

Prescribed Amount

8308.2 (1) For the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, there is prescribed in respect of an individual for a calendar year the lesser of the money purchase limit for the preceding calendar year (in this section referred to as the “service year”) and the amount determined by subsection (2), if the individual

(a) rendered services to an employer (excluding services that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business

c) le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à une modification antérieure de ses prestations dans le cadre du régime.

Facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) — Autre méthode de calcul

(6) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul du facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) d'un particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification des prestations du particulier dans le cadre d'un régime étranger, ce facteur est calculé selon cette méthode.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 10; DORS/2005-264, art. 20; 2009, ch. 2, art. 115.

MONTANT POUR PARTICIPANT À UN RÉGIME ÉTRANGER

Montant visé

8308.2 (1) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de «déductions inutilisées au titre des REER» et «maximum déductible au titre des REER», au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, est visé quant à un particulier pour une année civile le plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente (appelée «année de service» au présent article) ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée par le paragraphe (2), si le particulier, à la fois:

a) a rendu des services à un employeur (sauf des services rendus principalement

carried on by the employer in Canada, or a combination of those services) throughout a period in the service year in which the individual was resident in Canada;

(b) became entitled, either absolutely or contingently, in the service year to benefits under a foreign plan (as defined in subsection 8308.1(1)) in respect of the services; and

(c) continued to be entitled at the end of the service year, either absolutely or contingently, to all or part of the benefits.

(2) The amount determined for the purpose of subsection (1) is,

(a) if the only benefits to which the individual became entitled in the service year under the foreign plan were provided under one or more money purchase provisions of the foreign plan, the total of all amounts each of which is the individual's pension credit for the service year with respect to the employer under a money purchase provision of the foreign plan, determined

(i) as though the foreign plan were a registered pension plan,

(ii) without regard to any contributions made by the individual, and

(iii) if, under the laws of the country in which the foreign plan is established, any contributions made after the end of the service year are treated as having been made in the service year, as though those contributions were made in the service year and not when the contributions were actually made; and

(b) in any other case, the greater of

au Canada et des services rendus à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur) tout au long d'une période de l'année de service où le particulier résidait au Canada;

b) a commencé à avoir droit au cours de l'année de service, conditionnellement ou non, à des prestations relatives aux services dans le cadre d'un régime étranger, au sens du paragraphe 8308.1(1);

c) à la fin de l'année de service, avait toujours droit, conditionnellement ou non, à tout ou partie des prestations.

(2) Est déterminée pour l'application du paragraphe (1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si les seules prestations auxquelles le particulier a commencé à avoir droit au cours de l'année de service dans le cadre du régime étranger étaient prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées de ce régime, le total des sommes représentant chacune le crédit de pension du particulier pour cette année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, déterminé, à la fois :

(i) comme si le régime étranger était un régime de pension agréé,

(ii) compte non tenu des cotisations versées par le particulier,

(iii) si, selon les lois du pays où le régime étranger a été établi, des cotisations versées après la fin de l'année de service sont traitées comme des cotisations versées au cours de l'année de service, comme si ces cotisations étaient versées au cours de l'année de

(i) the total that would be determined under paragraph (a) if the individual had not become entitled in the service year to any benefits under a defined benefit provision of the foreign plan, and

(ii) 10% of the portion of the individual's resident compensation from the employer for the service year that is attributable to services rendered to the employer and included under paragraph (1)(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 11; SOR/2005-264, s. 21; 2009, c. 2, s. 116.

service et non au moment où elles l'ont effectivement été;

b) dans les autres cas, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le particulier n'avait pas commencé à avoir droit, au cours de l'année de service, à des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime étranger,

(ii) la somme représentant 10 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année de service qui est attribuable à des services rendus à l'employeur et visés à l'alinéa (1)a).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 11; DORS/2005-264, art. 21; 2009, ch. 2, art. 116.

SPECIFIED RETIREMENT ARRANGEMENTS

Definition

8308.3 (1) In this section, “specified retirement arrangement” means, in respect of an individual and an employer, a plan or arrangement under which payments that are attributable to the individual's employment with the employer are to be, or may be, made to or for the benefit of the individual after the termination of the individual's employment with the employer, but does not include

(a) a plan or arrangement referred to in any of paragraphs (a) to (k), (m) and (n) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the Act;

(b) [Repealed, SOR/99-9, s. 12]

(c) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for pay-

MÉCANISMES DE RETRAITE DÉTERMINÉS

Définition

8308.3 (1) Dans le présent article, «mécanisme de retraite déterminé» s'entend, quant à un particulier et un employeur, d'un régime ou mécanisme dans le cadre duquel des paiements attribuables à l'emploi du particulier auprès de l'employeur sont à faire au particulier ou pour son compte, ou peuvent l'être, après la cessation de cet emploi. Ne sont pas des mécanismes de retraite déterminés :

a) le régime ou mécanisme visé à l'un des alinéas a) à k), m) et n) de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) [Abrogé, DORS/99-9, art. 12]

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son

ments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual's employment with the employer;

(d) a plan or arrangement (in this paragraph referred to as the "arrangement") that is, or would be, but for paragraph (l) of the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1) of the Act, a retirement compensation arrangement where

(i) the funding of the arrangement is subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(ii) the arrangement is funded substantially in accordance with the funding requirements that would apply if the arrangement were subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(e) a plan or arrangement that is deemed by subsection 207.6(6) of the Act to be a retirement compensation arrangement; or

(f) an arrangement established by the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*.

Pension Credit

(2) Subject to subsections (3) and (3.1), the pension credit of an individual for a calendar year with respect to an employer under a specified retirement arrangement is

(a) where paragraph (b) does not apply, nil; and

(b) where

compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint 71 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

d) le régime ou mécanisme qui est une convention de retraite, ou qui le serait si ce n'était l'alinéa l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi, et dont le financement, selon le cas :

(i) est assujetti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale semblable,

(ii) se fait essentiellement en conformité avec les exigences qui s'appliqueraient si le régime ou mécanisme était assujetti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

e) le régime ou mécanisme qui est réputé par le paragraphe 207.6(6) de la Loi être une convention de retraite;

f) le mécanisme établi par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé correspond au montant suivant :

a) en cas d'inapplication de l'alinéa b), zéro;

- (i) the year is 1993 or a subsequent year,
- (ii) the employer is, at any time in the year,
 - (A) a person who is exempt, because of section 149 of the Act, from tax under Part I of the Act on all or part of the person's taxable income, or
 - (B) the Government of Canada or the government of a province,
- (iii) the individual became entitled in the year, either absolutely or contingently, to benefits under the arrangement in respect of employment with the employer,
- (iv) at the end of the year, the individual is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under the arrangement, and
- (v) the amount determined by the formula

$$0.85A - B$$

is greater than nil where

A is the lesser of

- (A) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and
- (B) the amount by which the money purchase limit for the year exceeds the PA offset for the year, and

B is the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1)

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (v) qui serait obtenu si la fraction «0,85» était remplacée par «1» :

- (i) l'année en question est 1993 ou une année postérieure,
- (ii) l'employeur est, au cours de l'année :

(A) soit une personne qui est exonérée, par l'effet de l'article 149 de la Loi, de l'impôt prévu à la partie I de la Loi pour tout ou partie de son revenu imposable,

(B) soit le gouvernement du Canada ou d'une province,

(iii) le particulier a commencé à avoir droit à des prestations au cours de l'année, conditionnellement ou non, dans le cadre du mécanisme au titre de son emploi auprès de l'employeur,

(iv) à la fin de l'année, le particulier a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du mécanisme,

(v) le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

$$0,85A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

were read without reference to paragraph (c) of that subsection, the amount that would be determined by the formula in subparagraph (v) if the reference to “0.85” in that formula were replaced by a reference to “1”.

Pension Credit — Alternative Determination

(3) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining pension credits for a year with respect to the employer under a specified retirement arrangement, the pension credits shall be determined in accordance with that method.

Pension Credits — 1996 to 2002

(3.1) For the purpose of determining the pension credit of an individual for a calendar year after 1995 and before 2003 with respect to an employer under a specified retirement arrangement, the portion of paragraph (2)(b) after subparagraph (iv) shall be read as

“(v) the amount determined by the formula

$$0.85A - B$$

is greater than nil where

A the lesser of

(A) the amount, if any, by which 18% of the individual’s resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and

(B) l’excédent du plafond des cotisations déterminées pour l’année sur le montant de réduction du FE pour l’année,

B le montant qui correspondrait au facteur d’équivalence du particulier pour l’année quant à l’employeur s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 8301(1)c).

Crédit de pension — Autre méthode de calcul

(3) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d’un employeur, une méthode de calcul des crédits de pension pour une année quant à l’employeur dans le cadre d’un mécanisme de retraite déterminé, les crédits de pension sont calculés selon cette méthode.

Crédits de pension — 1996 à 2002

(3.1) Pour le calcul du crédit de pension d’un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 quant à un employeur dans le cadre d’un mécanisme de retraite déterminé :

a) le passage de l’alinéa (2) b) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le montant qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa (v) si la fraction « 0,85 » était remplacée par « 1 » et si la division (B) de l’élément A de cette formule était remplacée par « (B) le plafond des cotisations déterminées pour l’année » : »

b) le sous-alinéa (2) b)(v) est remplacé par ce qui suit :

(B) the amount by which \$15,500 exceeds the PA offset for the year, and

B is the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (c),

the amount that would be determined by the formula in subparagraph (v) if

(vi) the reference to “0.85A” in that formula were read as a reference to “A”, and

(vii) clause (B) of the description of A in that subparagraph were read as

“(B) the money purchase limit for the year, and”.”.

Specified Retirement Arrangement PSPA

(4) Subject to subsection (5), where the benefits to which an individual is entitled, either absolutely or contingently, under a specified retirement arrangement are modified, the specified retirement arrangement PSPA of the individual with respect to an employer associated with the modification of benefits is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount that, if this section were read without reference to subsection (3), would be the pension credit of the individual with respect to the employer under the arrangement for a calendar year before the year in which the individual’s benefits are modified

«(v) le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

$$0,85A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l’excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l’employeur pour l’année sur le montant de réduction du FE pour l’année,

(B) l’excédent de 15 500 \$ sur le montant de réduction du FE pour l’année,

B le montant qui correspondrait au facteur d’équivalence du particulier pour l’année quant à l’employeur s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 8301(1)c).»

Facteur d’équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé)

(4) Sous réserve du paragraphe (5), en cas de modification des prestations auxquelles un particulier a droit, conditionnellement ou non, dans le cadre d’un mécanisme de retraite déterminé, le facteur d’équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) du particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun le montant qui, s’il n’était pas tenu compte du paragraphe (3), correspondrait au crédit de pension du particulier quant à l’employeur dans le cadre du mécanisme pour une année civile anté-

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the pension credit of the individual with respect to the employer under the arrangement for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified, or

(c) the specified retirement arrangement PSPA of the individual with respect to the employer associated with a previous modification of the individual's benefits under the arrangement.

*Specified Retirement Arrangement PSPA
— Alternative Determination*

(5) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining the specified retirement arrangement PSPA of an individual with respect to the employer associated with a modification of the individual's benefits under a specified retirement arrangement, the individual's specified retirement arrangement PSPA shall be determined in accordance with that method.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 12; SOR/2005-264, s. 22; 2007, c. 29, s. 33.

GOVERNMENT-SPONSORED RETIREMENT
ARRANGEMENTS

Definitions

8308.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

rieure à celle de la modification des prestations,

sur le total des montants représentant chacun :

b) le crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du mécanisme pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations;

c) le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à une modification antérieure de ses prestations dans le cadre du mécanisme.

*Facteur d'équivalence pour services
passés (mécanisme de retraite déterminé)
— Autre méthode de calcul*

(5) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul du facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) d'un particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification des prestations du particulier dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, ce facteur est calculé selon cette méthode.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 12; DORS/2005-264, art. 22; 2007, ch. 29, art. 33.

MÉCANISMES DE RETRAITE SOUS RÉGIME
GOUVERNEMENTAL

Definitions

8308.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“administrator” means, in respect of a government-sponsored retirement arrangement, the government or other entity that has ultimate responsibility for the administration of the arrangement. (*administrateur*)

“government-sponsored retirement arrangement” means a plan or arrangement established to provide pensions directly or indirectly from the public money of Canada or a province to one or more individuals each of whom renders services in respect of which amounts that are included in computing the income from a business of any person or partnership are paid directly or indirectly from the public money of Canada or a province. (*mécanisme de retraite sous régime gouvernemental*)

Prescribed Amount

(2) Where

(a) in a particular calendar year after 1992 an individual renders services in respect of which an amount that is included in computing the income from a business of any person was payable directly or indirectly by the Government of Canada or of a province, and

(b) at the end of the particular year, the individual is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under a government-sponsored retirement arrangement that provides benefits in connection with such services,

there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the de-

«administrateur» Gouvernement ou autre entité qui, en définitive, est responsable de la gestion d’un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental. (*administrateur*)

«mécanisme de retraite sous régime gouvernemental» Régime ou mécanisme établi en vue de servir, directement ou indirectement, sur les fonds publics fédéraux ou provinciaux, des pensions à un ou plusieurs particuliers dont chacun rend des services pour lesquels des montants — inclus dans le calcul du revenu de l’entreprise d’une personne ou d’une société de personnes — sont versés directement ou indirectement sur ces fonds. (*government-sponsored retirement arrangement*)

Montant visé

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d’une année civile donnée postérieure à 1992, un particulier rend des services pour lesquels un montant — inclus dans le calcul du revenu de l’entreprise d’une personne — est payable directement ou indirectement par le gouvernement du Canada ou d’une province,

b) à la fin de l’année donnée, le particulier a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre d’un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental qui prévoit des prestations relativement aux services,

est visé quant au particulier pour l’année suivant l’année donnée, pour l’application de l’élément B des formules figurant dans les définitions de «déductions inutilisées au titre des REER» et «maximum déduc-

scription of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act,

(c) where the particular year is before 1996, the amount by which the RRSP dollar limit for that following year exceeds \$1,000, and

(d) in any other case, the RRSP dollar limit for that following year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 13.

PRESCRIBED AMOUNT FOR LIEUTENANT GOVERNORS AND JUDGES

8309. (1) Subject to subsection (3), where an individual is, at any time in a particular calendar year after 1989, a lieutenant governor of a province (other than a lieutenant governor who is not a contributor as defined in section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*), there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, the lesser of

(a) the amount, if any, by which 18% of the salary received by the individual for the particular year as a lieutenant governor exceeds the PA offset for the particular year, and

(b) the amount by which the money purchase limit for the particular year exceeds the PA offset for the particular year.

tible au titre des REER», au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l’application de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, le montant applicable suivant :

c) si l’année donnée est antérieure à 1996, l’excédent, sur 1 000 \$, du plafond REER pour cette année suivante;

d) dans les autres cas, le plafond REER pour cette année suivante.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 13.

MONTANT PRESCRIT À L’ÉGARD DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS ET DES JUGES

8309. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu’un particulier est, au cours d’une année civile donnée postérieure à 1989, lieutenant-gouverneur d’une province (sauf un lieutenant-gouverneur qui n’est pas un contributeur au sens de l’article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*), le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l’année suivant l’année donnée pour l’application de l’élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l’application de l’élément B de la formule figurant à l’alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi :

a) l’excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent du traitement que le particulier a reçu pour l’année donnée en sa qualité de lieutenant-gouverneur sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) l’excédent éventuel du plafond des cotisations déterminées pour l’année

(2) Subject to subsection (3), where an individual is, at any time in a particular calendar year after 1990, a judge in receipt of a salary under the *Judges Act*, there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions “RRSP deduction limit” and “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, the lesser of

(a) the amount, if any, by which 18% of the portion of the salary received by the individual for the particular year under the *Judges Act* in respect of which contributions are required under subsection 50(1) or (2) of that Act exceeds the PA offset for the particular year; and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times B / 12$$

where

A is the amount by which the money purchase limit for the particular year exceeds the PA offset for the particular year, and

B is the number of months, in the particular year, for which the individual received salary in respect of which contributions were required under subsection 50(1) or (2) of the *Judges Act*.

donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée postérieure à 1990, un juge qui reçoit un traitement aux termes de la *Loi sur les juges*, le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année suivant l'année donnée pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi :

a) l'excédent éventuel du montant représentant 18% de la partie du traitement, reçu par la particulier pour l'année donnée aux termes de la *Loi sur les juges*, relativement à laquelle des cotisations sont versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de cette loi, sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B / 12$$

où

A représente l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année,

B le nombre de mois de l'année donnée pour lesquels le particulier a reçu un traitement relativement auquel des cotisations ont été versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de la *Loi sur les juges*.

(3) For the purpose of determining the amount prescribed under subsection (1) or (2) in respect of an individual for a calendar year after 2000 and before 2004, (a) paragraph (1)(b) shall be read as follows:

“(b) the money purchase limit for the particular year.”, and

(b) the description of A in paragraph (2)(b) shall be read as follows:

“A is the money purchase limit for the particular year, and”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 14; SOR/2001-339, s. 1; SOR/2005-264, s. 23.

MINISTER’S POWERS

8310. (1) Where more than one method for determining an amount under this Part complies with the rules in this Part, only such of those methods as are acceptable to the Minister shall be used.

(2) Where, in a particular case, the rules in this Part require the determination of an amount in a manner that is not appropriate having regard to the provisions of this Part read as a whole and the purposes for which the amount is determined, the Minister may permit or require the amount to be determined in a manner that, in the Minister’s opinion, is appropriate.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Minister gives permission or imposes a requirement, the permission or requirement

(3) Pour le calcul du montant prescrit en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l’égard d’un particulier pour une année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2004, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’alinéa (1) b) est remplacé par ce qui suit :

«b) le plafond des cotisations déterminées pour l’année donnée.»;

b) l’élément A de la formule figurant à l’alinéa (2) b) est remplacé par ce qui suit :

«A représente le plafond des cotisations déterminées pour l’année donnée.».

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 14; DORS/2001-339, art. 1; DORS/2005-264, art. 23.

POUVOIRS DU MINISTRE

8310. (1) Lorsque plusieurs méthodes de calcul d’un montant en application de la présente partie sont conformes aux règles qui y sont énoncées, seules celles de ces méthodes que le ministre juge acceptables doivent être utilisées.

(2) Dans le cas particulier où le calcul d’un montant en application de la présente partie se fait selon des modalités non conformes aux dispositions de la présente partie lue dans son ensemble et à l’objet du calcul, le ministre peut permettre ou exiger que le calcul s’effectue selon des modalités qui, à son avis, sont conformes à ces dispositions et objet.

(3) La permission ou l’exigence visée au paragraphe (2) n’a d’effet que si elle est donnée ou imposée par écrit.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

is not effective unless it is given or imposed in writing.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

ROUNDING OF AMOUNTS

8311. Where a pension credit, provisional PSPA or PAR of an individual is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of the two multiples.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 15.

PART LXXXIV

RETIREMENT AND PROFIT-SHARING PLANS — REPORTING AND PROVISION OF INFORMATION

DEFINITIONS

[SOR/96-311, s. 9]

8400. (1) All words and expressions used in this Part that are defined in subsection 8300(1), 8308.4(1) or 8500(1) or in subsection 147.1(1) of the Act have the meanings assigned in those provisions.

(2) A reference in this Part to a pension credit of an individual means a pension credit of the individual as determined under Part LXXXIII.

(3) For the purposes of this Part, where the administrator of a pension plan is not otherwise a person, the administrator shall be deemed to be a person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 10.

ARRONDISSEMENT

8311. Les crédits de pension, les facteurs d'équivalence pour services passés provisoires et les facteurs d'équivalence rectifiés, exprimés en dollars, qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 15.

PARTIE LXXXIV

RÉGIMES DE RETRAITE ET DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES — DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

DÉFINITIONS

[DORS/96-311, art. 9]

8400. (1) Les termes de la présente partie qui sont définis aux paragraphes 8300(1), 8308.4(1) ou 8500(1) ou au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'entendent de ceux-ci.

(2) La mention dans la présente partie du crédit de pension d'un particulier vaut mention de son crédit de pension déterminé en application de la partie LXXXIII.

(3) L'administrateur d'un régime de pension qui n'est pas une personne est réputé en être une pour l'application de la présente partie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 10.

PENSION ADJUSTMENT

8401. (1) Where the pension adjustment of an individual for a calendar year with respect to an employer is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the pension adjustment, other than the portion, if any, required by subsection (2) or (3) to be reported by the administrator of a registered pension plan.

(2) Where an individual makes a contribution in a particular calendar year to a registered pension plan that is a specified multi-employer plan in the year and the contribution is not remitted to the plan by any participating employer on behalf of the individual, the plan administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the aggregate of all amounts each of which is the portion, if any, of the individual's pension adjustment for the particular year with respect to an employer that may reasonably be considered to result from the contribution.

(3) Where the portion of a pension credit of an individual for a calendar year that, pursuant to subsection (4), is reportable by the administrator of a registered pension plan is greater than nil, the administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting that portion of the pension credit.

(4) For the purpose of subsection (3), where, on application by the administrator

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

8401. (1) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur, sauf la fraction éventuelle de celui-ci que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application des paragraphes (2) ou (3).

(2) Lorsqu'un particulier verse une cotisation au cours d'une année civile donnée à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, mais qu'aucun employeur participant ne remet la cotisation au régime pour le compte du particulier, l'administrateur du régime présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant le total des montants représentant chacun la fraction éventuelle du facteur d'équivalence du particulier pour l'année donnée quant à un employeur qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de la cotisation.

(3) Lorsque la fraction du crédit de pension d'un particulier pour une année civile que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (4) est supérieure à zéro, l'administrateur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant cette fraction.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque le ministre, saisi d'une de-

of a registered pension plan that is, in a calendar year, a multi-employer plan (other than a specified multi-employer plan), the Minister consents in writing to the application of this subsection in respect of the plan in the year, such portion of each pension credit for the year under a defined benefit provision of the plan as may reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of a period of reduced services of an individual is, to the extent permitted by the Minister, reportable by the administrator.

(5) Subsections (1) to (3) do not apply to require the reporting of amounts with respect to an individual for the calendar year in which the individual dies.

(6) Where the pension adjustment of an individual for a calendar year with respect to an employer is altered by reason of the application of paragraph 8308(4)(d) or (5)(c) and the amount (in this subsection referred to as the “redetermined amount”) that a person would have been required to report based on the pension adjustment as altered exceeds

(a) if the person has not previously reported an amount in respect of the individual’s pension adjustment, nil, and

(b) otherwise, the amount reported by the person in respect of the individual’s pension adjustment,

the person shall, within 60 days after the day on which paragraph 8308(4)(d) or (5)(c), as the case may be, applies to alter the pension adjustment, file with the Min-

mande de l’administrateur d’un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours d’une année civile, consent par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime pour l’année, l’administrateur est tenu de déclarer la fraction, visée par le consentement, de chaque crédit de pension pour l’année dans le cadre d’une disposition à prestations déterminées du régime qu’il est raisonnable de considérer comme imputable aux prestations prévues pour une période de services réduits d’un particulier.

(5) Les paragraphes (1) à (3) n’ont pas pour effet d’exiger la déclaration de montants au titre d’un particulier pour l’année civile de son décès.

(6) Lorsque le facteur d’équivalence d’un particulier pour une année civile quant à un employeur est modifié par application des alinéas 8308(4)d) ou (5)c) et que le montant (appelé « montant révisé » au présent paragraphe) qu’une personne aurait été tenue de déclarer en se fondant sur le facteur d’équivalence modifié dépasse l’un des montants suivants, la personne présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le jour où le facteur est ainsi modifié, une déclaration de renseignements indiquant le montant révisé :

a) si la personne n’a pas déjà déclaré un montant au titre du facteur d’équivalence du particulier, zéro;

b) si la personne a déjà déclaré un montant, ce montant.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

ister an information return in prescribed form reporting the redetermined amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

PAST SERVICE PENSION ADJUSTMENT

8402. (1) Where a provisional PSPA (computed under section 8303, 8304 or 8308) of an individual with respect to an employer that is associated with a past service event (other than a certifiable past service event) is greater than nil, the administrator of each registered pension plan to which the past service event relates shall, within 120 days after the day on which the past service event occurs, file with the Minister an information return in prescribed form reporting such portion of the aggregate of all amounts each of which is the individual's PSPA with respect to an employer that is associated with the past service event as may reasonably be considered to be attributable to benefits provided under the plan, except that a return is not required to be filed by an administrator if the amount that would otherwise be reported by the administrator is nil.

(2) Where a foreign plan PSPA (computed under subsection 8308.1(5) or (6)) of an individual with respect to an employer associated with a modification of benefits under a foreign plan (as defined by subsection 8308.1(1)) is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the year following the calendar year in which the individual's benefits were modified, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the foreign plan PSPA.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES
PASSÉS

8402. (1) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, calculé conformément aux articles 8303, 8304 ou 8308 et rattaché à un fait lié aux services passés (sauf un fait à attester), est supérieur à zéro, l'administrateur de chaque régime de pension agréé auquel le fait se rapporte présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 120 jours suivant le fait, une déclaration de renseignements indiquant la partie du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations prévues par le régime. Toutefois, l'administrateur n'a pas à présenter de déclaration si le montant qu'il aurait à y indiquer par ailleurs est nul.

(2) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger), calculé selon les paragraphes 8308.1(5) ou (6), d'un particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification des prestations dans le cadre d'un régime étranger, au sens du paragraphe 8308.1(1), est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant celle de la modification des prestations, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

(3) Where a specified retirement arrangement PSPA (computed under subsection 8308.3(4) or (5)) of an individual with respect to an employer associated with a modification of benefits under a specified retirement arrangement (as defined by subsection 8308.3(1)) is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the calendar year following the calendar year in which the individual's benefits were modified, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the specified retirement arrangement PSPA.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 11; SOR/2005-123, s. 5.

PENSION ADJUSTMENT REVERSAL

Deferred Profit Sharing Plan

8402.01 (1) Where the PAR determined in connection with an individual's termination from a deferred profit sharing plan is greater than nil, each trustee under the plan shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR

(a) where the termination occurs in the first, second or third quarter of a calendar year, on or before the day that is 60 days after the last day of the quarter in which the termination occurs, and

(b) where the termination occurs in the fourth quarter of a calendar year, before February of the following calendar year,

and, for this purpose, an information return filed by a trustee under a deferred profit sharing plan is deemed to have been filed by each trustee under the plan.

(3) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé), calculé selon les paragraphes 8308.3(4) ou (5), d'un particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification des prestations dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, au sens du paragraphe 8308.3(1), est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant celle de la modification des prestations, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 11; DORS/2005-123, art. 5.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ

Régime de participation différée aux bénéfices

8402.01 (1) Dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices est supérieur à zéro, chaque fiduciaire du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit dans le délai applicable suivant, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur :

a) si le retrait se produit au cours du premier, deuxième ou troisième trimestre d'une année civile, au plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre du retrait;

b) si le retrait se produit au cours du quatrième trimestre d'une année civile, avant février de l'année civile suivante.

À cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'un des fiduciaires d'un régime de participation différée aux

Deferred Profit Sharing Plan — Employer Reporting

(2) Where an amount included in an individual's pension credit in respect of an employer under a deferred profit sharing plan is included in determining a PAR in connection with the individual's termination from the plan, the employer is deemed to be a trustee under the plan for the purpose of reporting the PAR.

Benefit Provision of a Registered Pension Plan

(3) Subject to subsection (4), where the PAR determined in connection with an individual's termination from a benefit provision of a registered pension plan is greater than nil, the administrator of the plan shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR

(a) where the termination occurs in the first, second or third quarter of a calendar year, on or before the day that is 60 days after the last day of the quarter in which the termination occurs; and

(b) where the termination occurs in the fourth quarter of a calendar year, before February of the following calendar year.

Extended Deadline — PA Transfer Amount

(4) Where, in determining an individual's PAR in connection with the individu-

bénéfices est réputée avoir été produite par chaque fiduciaire du régime.

Régime de participation différée aux bénéfices — Déclaration par l'employeur

(2) Lorsqu'un montant inclus dans le crédit de pension d'un particulier quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices entre dans le calcul d'un facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait du particulier du régime, l'employeur est réputé être un fiduciaire du régime aux fins de la déclaration de ce facteur.

Disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est supérieur à zéro, l'administrateur du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit dans le délai applicable suivant, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur :

a) si le retrait se produit au cours du premier, deuxième ou troisième trimestre d'une année civile, au plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre du retrait;

b) si le retrait se produit au cours du quatrième trimestre d'une année civile, avant février de l'année civile suivante.

Prorogation de délai — Montant de transfert de FE

(4) Dans le cas où, lors du calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier

al's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan, it is reasonable for the administrator of the plan to conclude, on the basis of information provided to the administrator by the administrator of another pension plan or by the individual, that the value of D in paragraph 8304.1(5)(a) in respect of the termination may be greater than nil, the administrator shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR, if it is greater than nil, on or before the later of

- (a) the day on or before which it would otherwise be required to be filed; and
- (b) the day that is 60 days after the earliest day on which the administrator has all the information required to determine that value.

Calendar Year Quarter

- (5) For the purposes of this section,
- (a) the first quarter of a calendar year is the period beginning on January 1 and ending on March 31 of the calendar year;
 - (b) the second quarter of a calendar year is the period beginning on April 1 and ending on June 30 of the calendar year;
 - (c) the third quarter of a calendar year is the period beginning on July 1 and ending on September 30 of the calendar year; and
 - (d) the fourth quarter of a calendar year is the period beginning on October 1 and ending on December 31 of the calendar year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-9, s. 16.

relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, il est raisonnable pour l'administrateur du régime de conclure, d'après les renseignements que lui ont fournis l'administrateur d'un autre régime ou le particulier, que la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 8304.1(5)a) relativement au retrait peut être supérieure à zéro, l'administrateur est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour limite où la déclaration serait à produite par ailleurs;
- b) le soixantième jour suivant le premier jour où l'administrateur dispose de tous les renseignements nécessaires au calcul de la valeur de cet élément.

Trimestre d'année civile

- (5) Pour l'application du présent article, les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres d'une année civile correspondent respectivement aux périodes suivantes :
- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
 - b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
 - c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
 - d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-9, art. 16.

GOVERNMENT-SPONSORED RETIREMENT
ARRANGEMENTS

8402.1 Where an amount is prescribed by subsection 8308.4(2) in respect of an individual for a calendar year because of the individual's entitlement (either absolute or contingent) to benefits under a government-sponsored retirement arrangement (as defined in subsection 8308.4(1)), the administrator of the arrangement shall, on or before the last day of February in the year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the prescribed amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-311, s. 12.

CONNECTED PERSONS

8403. Where, at any particular time after 1990,

- (a) an individual becomes a member of a registered pension plan, or
- (b) lifetime retirement benefits commence to accrue to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan following a period in which lifetime retirement benefits did not accrue to the individual,

each employer who participates in the plan for the benefit of the individual and with whom the individual is connected (within the meaning assigned by subsection 8500(3)) at the particular time, or was connected at any time after 1989, shall, within 60 days after the particular time, file with the Minister an information return in prescribed form containing prescribed information with respect to the individual unless the employer has previously filed an infor-

MÉCANISMES DE RETRAITE SOUS RÉGIME
GOUVERNEMENTAL

8402.1 Lorsqu'un montant est visé au paragraphe 8308.4(2) quant à un particulier pour une année civile relativement à son droit, conditionnel ou non, à des prestations dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental au sens du paragraphe 8308.4(1), l'administrateur du mécanisme présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année, une déclaration de renseignements indiquant ce montant.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-311, art. 12.

PERSONNES RATTACHÉES

8403. Lorsqu'un particulier commence, à un moment donné après 1990 :

- a) soit à participer à un régime de pension agréé,
- b) soit à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après une période au cours de laquelle il n'en acquérait pas,

chaque employeur qui participe au régime au profit du particulier et auquel celui-ci est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) au moment donné, ou l'était à un moment postérieur à 1989, présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le moment donné, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits concernant le particulier. L'employeur qui a déjà produit une déclaration de renseignements en vertu du

mation return under this section with respect to the individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

REPORTING TO INDIVIDUALS

8404. (1) Every person who is required by section 8401 or 8402.1 to file an information return with the Minister shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, send to each individual to whom the return relates, two copies of the portion of the return that relates to the individual.

(2) Every person who is required by section 8402, 8402.01 or 8403 to file an information return with the Minister shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, send to each individual to whom the return relates, one copy of the portion of the return that relates to the individual.

(3) Every person who obtains a certification from the Minister for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of a past service event and an individual shall, within 60 days after receiving from the Minister the form submitted to the Minister pursuant to subsection 8307(1) in respect of the past service event and the individual, forward to the individual one copy of the form as returned by the Minister.

(4) Every person who is required by subsection (1), (2) or (3) to forward a copy of an information return or a form to an individual shall send the copy to the individual at the individual's latest known address

présent article n'a pas à le faire de nouveau.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

RAPPORTS AUX PARTICULIERS

8404. (1) Toute personne tenue par les articles 8401 ou 8402.1 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne.

(2) Toute personne tenue par les articles 8402, 8402.01 ou 8403 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, une copie de la partie de la déclaration qui le concerne.

(3) Toute personne qui obtient, à l'égard d'un particulier, une attestation du ministre pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement à un fait lié aux services passés transmet au particulier, dans les 60 jours suivant le jour où il reçoit du ministre le formulaire qui lui a été présenté en application du paragraphe 8307(1) relativement au fait et au particulier, une copie du formulaire ainsi retourné.

(4) Toute personne tenue par les paragraphes (1), (2) ou (3) de transmettre à un particulier un document visé à ces paragraphes l'expédie à la dernière adresse connue de celui-ci ou le lui remet en mains propres.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

or deliver the copy to the individual in person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 13; SOR/99-9, s. 17.

DISCONTINUANCE OF BUSINESS

8405. Subsection 205(2) and section 206 are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of returns required to be filed under this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

PROVISION OF INFORMATION

8406. (1) Where a person who is required to file an information return under section 8401 requires information from another person in order to determine an amount that is to be reported or to otherwise complete the return and makes a written request to the other person for the information, the other person shall provide the person with the information that is available to that other person,

(a) where the information return is required to be filed in the calendar year in which the request is received, within 30 days after receipt of the request; or

(b) in any other case, by January 31 of the year immediately following the calendar year in which the request is received.

(2) Where the administrator of a registered pension plan requires information from a person in order to determine a provisional PSPA of an individual under section 8303, 8304 or 8308 and makes a written request to the person for the information, the person shall, within 30 days after receipt of the request, provide

tifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 13; DORS/99-9, art. 17.

CESSATION DE L'ENTREPRISE

8405. Le paragraphe 205(2) et l'article 206 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations à produire en application de la présente partie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

8406. (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 8401 demande, par écrit, à une autre personne des renseignements qui lui permettront de calculer un montant à déclarer ou de remplir autrement la déclaration, l'autre personne lui fournit, dans les délais suivants, les renseignements dont elle dispose :

a) si la déclaration de renseignements doit être présentée au cours de l'année civile où la demande est reçue, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;

b) sinon, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit cette année.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier selon les articles 8303, 8304 ou 8308, la personne lui fournit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

the administrator with the information that is available to the person.

(3) Where the administrator of a registered pension plan requires information from a person in order to complete an information return required to be filed under section 8409 and makes a written request to the person for the information, the person shall, within 30 days after receipt of the request, provide the administrator with the information that is available to that person.

(4) Where a person requires information from another person in order to determine a PAR under section 8304.1 in connection with an individual's termination in a calendar year from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan (other than information that the other person is required to provide to the person under subsection (5)) and makes a written request to the other person for the information, the other person shall provide the person with the information that is available to the other person on or before

(a) if the request is received before December 17 of the year, the day that is 30 days after the day on which the request is received; and

(b) in any other case, the later of the day that is 15 days after the day on which the request is received and January 15 of the year following the year.

(5) Where benefits provided to an individual under a registered pension plan (in this subsection referred to as the "importing plan") as a consequence of a past service event result in a PA transfer amount in

(3) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements qui lui permettront de remplir une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 8409, la personne lui fournit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

(4) Lorsqu'une personne demande, par écrit, à une autre personne des renseignements qui lui permettront de déterminer, selon l'article 8304.1, le facteur d'équivalence rectifié relativement au retrait d'un particulier, au cours d'une année civile, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf des renseignements que l'autre personne est tenue de lui fournir en application du paragraphe (5)), l'autre personne lui fournit, dans les délais suivants, les renseignements dont elle dispose:

a) si la demande est reçue avant le 17 décembre de l'année, au plus tard le trentième jour suivant le jour de la réception de la demande;

b) dans les autres cas, au plus tard le quinzième jour suivant le jour de la réception de la demande ou, s'il est postérieur, le 15 janvier de l'année subséquente.

(5) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé (appelé «régime d'arrivée» au présent paragraphe) par suite d'un fait lié aux services passés donnent

relation to the individual's termination from a defined benefit provision of another registered pension plan (in this subsection referred to as the "exporting plan"),

(a) the administrator of the importing plan shall, in writing on or before the day that is 30 days after the day on which the past service event occurred, notify the administrator of the exporting plan of the occurrence of the past service event and of its relevance in determining the individual's PAR in connection with the individual's termination from the defined benefit provision; and

(b) the administrator of the importing plan shall notify the administrator of the exporting plan of the PA transfer amount in writing on or before the day that is 60 days after

(i) in the case of a certifiable past service event, the day on which the Minister issues a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the past service event and the individual, and

(ii) in any other case, the day on which the past service event occurred.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 18.

QUALIFYING WITHDRAWALS

8407. Where

(a) an individual who has withdrawn an amount from a registered retirement savings plan under which the individual was, at the time of the withdrawal, the annuitant (as defined in subsection

naissance à un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé (appelé « régime de départ » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ, par avis écrit envoyé au plus tard 30 jours après le jour où le fait lié aux services passés s'est produit, de l'existence de ce fait et de son incidence sur le calcul du facteur d'équivalence rectifié du particulier relativement à son retrait de la disposition à prestations déterminées;

b) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ du montant de transfert de FE par avis écrit envoyé dans le délai applicable suivant :

(i) si le fait lié aux services passés est un fait à attester, au plus tard 60 jours après le jour où le ministre délivre une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement au fait et au particulier,

(ii) dans les autres cas, au plus tard 60 jours après le jour où le fait lié aux services passés s'est produit.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 18.

RETRAITS ADMISSIBLES

8407. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier qui a retiré une somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du

146(1) of the Act) provides to the issuer (as defined in subsection 146(1) of the Act) of the plan, in the calendar year in which the amount was withdrawn or one of the two immediately following calendar years, the prescribed form referred to in subparagraph 8307(3)(a)(ii) accompanied by a request that the issuer complete the form in respect of the withdrawal, and

(b) the issuer has not, at the time of receipt of the request, forwarded to the individual 2 copies of the information return required by subsection 214(1) to be made by the issuer in respect of the withdrawal, and does not, within 30 days after receipt of the request, forward to the individual 2 copies of that return,

the issuer shall, within 30 days after receipt of the request, complete those portions of the form that the form indicates are required to be completed by the issuer in respect of the withdrawal and return the form to the individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/2007-116, s. 14.

REQUIREMENT TO PROVIDE MINISTER WITH INFORMATION

8408. (1) The Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require that a person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

(a) information relating to the determination of amounts under Part LXXXIII;

(b) where the person claims that paragraph 147.1(10)(a) of the Act is not applicable with respect to an individual and a past service event by reason of an

retrait fournit à l'émetteur, au sens du même paragraphe, du régime au cours de l'année civile du retrait ou d'une des deux années civiles suivantes, le formulaire prescrit visé au sous-alinéa 8307(3)a(ii), accompagné d'une pièce lui demandant de remplir le formulaire relativement au retrait;

b) au moment de la réception de la demande, l'émetteur n'a pas transmis au particulier deux copies de la déclaration de renseignements qu'il est tenu de produire en application du paragraphe 214(1) relativement au retrait, et ne les lui transmet pas dans les 30 jours suivant cette réception,

l'émetteur remplit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les parties du formulaire qu'il est tenu de remplir, selon le formulaire, relativement au retrait et retourne le formulaire au particulier.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/2007-116, art. 14.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE

8408. (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, les renseignements suivants :

a) les renseignements concernant le calcul de montants selon la partie LXXXIII;

b) si la personne affirme que l'alinéa 147.1(10)a) de la Loi ne s'applique pas à un particulier ni à un fait lié aux services

exemption provided by regulation, information relevant to the claim; or

(c) information for the purpose of determining whether the registration of a pension plan may be revoked.

(2) Where a person fails to provide the Minister with information pursuant to a requirement under subsection (1), each registered pension plan and deferred profit sharing plan to which the information relates becomes a revocable plan as of the day on or before which the information was required to be provided.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

ANNUAL INFORMATION RETURNS

8409. (1) The administrator of a registered pension plan that is administered under the supervision of a government regulator shall file an information return for a fiscal period of the plan in prescribed form and containing prescribed information

(a) where an agreement concerning annual information returns has been entered into by the Minister and the regulator, as identified in subsection (2),

(i) in the case of the agreement with the Pension Commission of Ontario, with the Taxation Data Centre of the Ministry of Finance of Ontario, and

(ii) in any other case, with that regulator,

on or before the day that an information return required by that regulator is to be filed for the fiscal period; and

(b) in any other case, with the Minister on or before the day that is 180 days after the end of the fiscal period.

passés en raison d'une exemption réglementaire, les renseignements concernant l'affirmation;

c) les renseignements qui servent à déterminer si l'agrément d'un régime de pension peut être retiré.

(2) Si les renseignements ne sont pas fournis, l'agrément de chaque régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices auquel les renseignements se rapportent peut être retiré à compter du jour où ceux-ci devaient au plus tard être fournis.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE

8409. (1) L'administrateur d'un régime de pension agréé qui est géré sous la surveillance d'un organisme de réglementation gouvernemental présente sur le formulaire prescrit selon les modalités suivantes, une déclaration de renseignements pour un exercice du régime contenant les renseignements prescrits :

a) dans le cas où un accord concernant les déclarations de renseignements annuelles a été conclu entre le ministre et un organisme de réglementation visé au paragraphe (2) :

(i) s'il s'agit d'un accord avec la Commission des régimes de retraite de l'Ontario, la déclaration est présentée au Centre des données fiscales du ministère des Finances de l'Ontario au plus tard à la date limite de production de la déclaration de renseignements exigée par celle-ci,

(ii) s'il s'agit d'un accord avec un autre organisme de réglementation, la déclaration est présentée à celui-ci au plus tard à la date limite de production de la déclaration de renseignements exigée par lui,

b) dans les autres cas, la déclaration est présentée au ministre au plus tard le 180^e jour suivant la fin de l'exercice.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the following government regulators have entered into an agreement concerning annual information returns with the Minister:

(a) the Pension Commission of Ontario, Province of Ontario;

(b) the Superintendent of Pensions, Province of Nova Scotia;

(c) the Superintendent of Pensions, Province of New Brunswick;

(d) the Superintendent of Pensions, Province of Manitoba; and

(e) the Superintendent of Pensions, Province of British Columbia.

(3) The administrator of a registered pension plan shall, within 60 days after the final distribution of property held in connection with the plan, notify the Minister in writing of the date of the distribution and the method of settlement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 7; SOR/96-127, s. 1.

ACTUARIAL REPORTS

8410. The administrator of a registered pension plan that contains a defined benefit provision shall, on demand from the Minister served personally or by registered or certified mail and within such reasonable

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les organismes de réglementation suivants ont conclu avec le ministre un accord concernant les déclarations de renseignements annuelles :

a) la Commission des régimes de retraite de l'Ontario;

b) le *Superintendent of Pensions* de la province de la Nouvelle-Écosse;

c) le surintendant des pensions de la province du Nouveau-Brunswick;

d) le surintendant des pensions de la province du Manitoba;

e) le *Superintendent of Pensions* de la province de la Colombie-Britannique.

(3) L'administrateur d'un régime de pension agréé avise le ministre par écrit, dans les 60 jours suivant la répartition définitive des biens détenus dans le cadre du régime, de la date de la répartition et de la méthode de règlement.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 7; DORS/96-127, art. 1.

RAPPORTS ACTUARIELS

8410. L'administrateur d'un régime de pension agréé comportant une disposition à prestations déterminées présente au ministre, sur demande de celui-ci signifiée à personne ou par courrier recommandé ou

time as is stipulated in the demand, file with the Minister a report prepared by an actuary on the basis of reasonable assumptions and in accordance with generally accepted actuarial principles and containing such information as is required by the Minister in respect of the defined benefit provisions of the plan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

PART LXXXV

REGISTERED PENSION PLANS

INTERPRETATION

8500. (1) In this Part, “active member” of a pension plan in a calendar year means a member of the plan to whom benefits accrue under a defined benefit provision of the plan in respect of all or any portion of the year or who makes contributions, or on whose behalf contributions are made, in relation to the year under a money purchase provision of the plan; (*participant actif*)

“average Consumer Price Index” for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the Consumer Price Index for a month in the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year; (*moyenne de l’indice des prix à la consommation*)

“beneficiary” of an individual means a person who has a right, by virtue of the participation of the individual in a pension plan, to receive benefits under the plan after the death of the individual; (*bénéficiaire*)

certifié et dans le délai raisonnable précisé dans la demande, un rapport établi par un actuaire, étayé d’hypothèses raisonnables et conforme aux principes actuariels généralement reconnus, qui contient les renseignements exigés par le ministre relativement aux dispositions à prestations déterminées du régime.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

PARTIE LXXXV

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

DÉFINITIONS

8500. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire» Personne qui a le droit, à cause de la participation d’un particulier à un régime de pension, de recevoir, après le décès du particulier, des prestations prévues par le régime. (*beneficiary*)

«employeur remplacé» Employeur (appelé «vendeur» dans la présente définition) qui dispose, notamment par vente ou cession, de tout ou partie de son entreprise ou de son exploitation, ou de tout ou partie des actifs y afférents, en faveur d’un employeur donné ou d’un autre employeur qui, après la disposition, devient un employeur remplacé quant à l’employeur donné, lorsque l’employé du vendeur devient au moment de la disposition l’employé de l’acquéreur de l’entreprise, de l’exploitation ou des actifs. (*predecessor employer*)

«indice des prix à la consommation» L’indice des prix à la consommation pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

“benefit provision” of a pension plan means a money purchase or defined benefit provision of the plan; (*version anglaise seulement*)

“bridging benefits” provided to a member under a benefit provision of a pension plan means retirement benefits payable to the member under the provision for a period ending no later than on a date determinable at the time the benefits commence to be paid; (*prestation de raccordement*)

“Consumer Price Index” for a month means the Consumer Price Index for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; (*indice des prix à la consommation*)

“defined benefit limit” for a calendar year means the greater of

- (a) \$1,722.22, and
- (b) 1/9 of the money purchase limit for the year; (*plafond des prestations déterminées*)

“dependant” of an individual at the time of the individual’s death means a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the individual who, at that time, is both dependent on the individual for support and

- (a) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year that includes that time,
- (b) in full-time attendance at an educational institution, or
- (c) dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity; (*personne à charge*)

“designated plan” has the meaning assigned by section 8515; (*régime désigné*)

«invalide» Se dit du particulier souffrant d’une déficience physique ou mentale qui l’empêche d’accomplir les tâches de l’emploi qu’il occupait avant la déficience. (*disabled*)

«invalidité totale et permanente» Déficience physique ou mentale d’un particulier qui l’empêche d’occuper l’emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu’à son décès. (*totally and permanently disabled*)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» Pour une année civile, s’entend au sens de l’article 18 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year’s Maximum Pensionable Earnings*)

«montant perdu» Montant, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension, auquel le participant au régime cesse d’avoir droit, sauf la partie éventuelle d’un tel montant qui est payable :

- a) soit au bénéficiaire du participant par suite du décès de celui-ci;
- b) soit à l’époux, au conjoint de fait, à l’ex-époux ou à l’ancien conjoint de fait du participant par suite de l’échec de leur mariage ou union de fait. (*forfeited amount*)

«moyenne de l’indice des prix à la consommation» Quotient obtenu, pour une année civile, par la division, par 12, du total des montants représentant chacun l’indice des prix à la consommation pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l’année civile précédente. (*average Consumer Price Index*)

“disabled” means, in relation to an individual, suffering from a physical or mental impairment that prevents the individual from performing the duties of the employment in which the individual was engaged before the commencement of the impairment; (*invalide*)

“eligible period of reduced pay” of an employee with respect to an employer means a period (other than a period in which the employee is, at any time after 1990, connected with the employer or a period any part of which is a period of disability of the employee)

(a) that begins after the employee has been employed by the employer or predecessor employers to the employer for not less than 36 months,

(b) throughout which the employee renders services to the employer, and

(c) throughout which the remuneration received by the employee from the employer is less than the remuneration that it is reasonable to expect the employee would have received from the employer had the employee rendered services throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the employee to the employer before the period) and had the employee’s rate of remuneration been commensurate with the employee’s rate of remuneration before the period; (*période admissible de salaire réduit*)

“eligible period of temporary absence” of an individual with respect to an employer means a period throughout which the individual does not render services to the employer by reason of leave of absence, lay-off, strike, lock-out or any other

«participant actif» Participant à un régime de pension au cours d’une année civile qui acquiert des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime pour tout ou partie de l’année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations se rapportant à l’année aux termes de la disposition à cotisations déterminées du régime. (*active member*)

«période admissible d’absence temporaire» Période d’un particulier quant à un employeur, tout au long de laquelle le particulier ne rend pas de services à l’employeur en raison d’un congé, d’une mise en disponibilité, d’une grève, d’un lock-out ou d’un autre concours de circonstances que le ministre juge acceptable, à l’exclusion des périodes suivantes :

a) celle qui comprend une période d’invalidité;

b) celle au cours de laquelle l’employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l’employeur. (*eligible period of temporary absence*)

«période admissible de prestations au survivant» Période, applicable à la personne à charge d’un particulier au moment du décès de celui-ci, commençant le jour du décès du particulier et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) si la personne à charge a moins de 19 ans tout au long de l’année civile qui comprend le jour du décès du particulier, le premier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre de l’année civile où elle atteint 18 ans,

(ii) le jour où elle décède;

b) si la personne à charge fréquente un établissement d’enseignement à plein temps au dernier en date du jour du dé-

circumstance acceptable to the Minister, other than a period

(a) a part of which is a period of disability of the individual, or

(b) in which the individual is, at any time after 1990, connected with the employer; (*période admissible d'absence temporaire*)

“eligible survivor benefit period”, in relation to a person who is a dependant of an individual at the time of the individual's death, means the period beginning on the day of death of the individual and ending on the latest of

(a) where the dependant is under 19 years of age throughout the calendar year that includes the day of death of the individual, the earlier of

(i) December 31 of the calendar year in which the dependant attains 18 years of age, and

(ii) the day of death of the dependant,

(b) where the dependant is in full-time attendance at an educational institution on the later of the day of death of the individual and December 31 of the calendar year in which the dependant attains 18 years of age, the day on which the dependant ceases to be in full-time attendance at an educational institution, and

(c) where the dependant is dependent on the individual at the time of the individual's death by reason of mental or physical infirmity, the day on which the dependant ceases to be infirm or, if there is no such day, the day of death of the dependant; (*période admissible de prestations au survivant*)

cès du particulier et du 31 décembre de l'année civile où elle atteint 18 ans, le jour où elle cesse de le faire;

c) si, au décès du particulier, la personne était à la charge de celui-ci en raison d'une infirmité mentale ou physique, le jour où elle cesse d'être infirme ou, en l'absence d'un tel jour, le jour où elle décède. (*eligible survivor benefit period*)

«période admissible de salaire réduit» Période d'un employé, quant à un employeur, (sauf celle qui comprend une période d'invalidité de l'employé et celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur) qui répond aux conditions suivantes :

a) elle commence après que l'employé a accompli au moins 36 mois de services auprès de l'employeur ou d'employeurs remplacés;

b) il s'agit d'une période tout au long de laquelle l'employé rend des services à l'employeur;

c) il s'agit d'une période tout au long de laquelle la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de celui-ci s'il lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

«période d'invalidité» Période tout au long de laquelle un particulier est invalide. (*period of disability*)

«personne à charge» Père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, enfant ou pe-

“existing plan” means a pension plan that was a registered pension plan on March 27, 1988 or in respect of which an application for registration was made to the Minister before March 28, 1988, and includes a pension plan that was established before March 28, 1988 pursuant to an Act of Parliament that deems member contributions to be contributions to a registered pension plan; (*régime existant*)

“forfeited amount” under a money purchase provision of a pension plan means an amount to which a member of the plan has ceased to have any rights, other than the portion thereof, if any, that is payable

(a) to a beneficiary of the member as a consequence of the member’s death, or

(b) to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership; (*montant perdu*)

“grandfathered plan” means

(a) an existing plan that, on March 27, 1988, contained a defined benefit provision, or

(b) a pension plan that was established to provide benefits under a defined benefit provision to one or more individuals in lieu of benefits to which the individuals were entitled under a defined benefit provision of another pension plan that is a grandfathered plan, whether or not benefits are also provided to other individuals; (*régime exclu*)

“lifetime retirement benefits” provided to a member under a benefit provision of a pension plan means

(a) retirement benefits provided to the member under the provision that, after

tit-enfant d’un particulier aux besoins duquel celui-ci subvient au moment de son décès et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 19 ans et n’atteindra pas 19 ans au cours de l’année civile qui comprend ce moment;

b) fréquente à plein temps un établissement d’enseignement;

c) est à la charge du particulier à cause d’une infirmité mentale ou physique. (*dependant*)

«plafond des prestations déterminées» Quant à une année civile, le plus élevé des montants suivants :

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l’année. (*defined benefit limit*)

«prestation de pension de l’État» Montant payable périodiquement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi, ou de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l’exclusion des prestations pour invalidité, des prestations consécutives au décès et des prestations au survivant prévues par ces lois. (*public pension benefits*)

«prestation de raccordement» Prestation de retraite payable à un participant aux termes de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension pour une période se terminant au plus tard à une date déterminable au début du versement des prestations. (*bridging benefits*)

«prestation de retraite» Prestation prévue pour un particulier par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un

they commence to be paid, are payable to the member until the member's death, unless the benefits are commuted or payment of the benefits is suspended, and

(b) for greater certainty, retirement benefits provided to the member under the provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1); (*prestation viagère*)

“multi-employer plan” in a calendar year means

(a) a pension plan in respect of which it is reasonable to expect, at the beginning of the year (or at the time in the year when the plan is established, if later), that at no time in the year will more than 95 per cent of the active members of the plan be employed by a single participating employer or by a related group of participating employers, other than a plan where it is reasonable to consider that one of the main reasons there is more than one employer participating in the plan is to obtain the benefit of any of the provisions of the Act or these Regulations that are applicable only in respect of multi-employer plans, or

(b) a pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan,

and, for the purposes of this definition, 2 corporations that are related to each other solely by reason that they are both controlled by Her Majesty in right of Canada or a province shall be deemed not to be related persons; (*régime interentreprises*)

“pensionable service” of a member of a pension plan under a defined benefit provision of the plan means the periods in respect of which lifetime retirement benefits are provided to the member under the provision; (*services validables*)

régime de pension qui est payable périodiquement. (*retirement benefits*)

«prestation viagère»

a) Prestation de retraite prévue pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension qui, une fois le versement commencé, lui est payable jusqu'à son décès, sauf si elle est rachetée ou que son versement est suspendu;

b) il est entendu que les prestations de retraite prévues pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension conformément à l'alinéa 8506(1)e.1) sont des prestations viagères. (*lifetime retirement benefits*)

«profession liée à la sécurité publique»

Les professions suivantes :

a) pompier;

b) policier;

c) agent des services correctionnels;

d) contrôleur de la circulation aérienne;

e) pilote de ligne;

f) travailleur paramédical. (*public safety occupation*)

«régime désigné» S'entend au sens de l'article 8515. (*designated plan*)

«régime exclu» S'entend, selon le cas :

a) d'un régime existant qui comportait une disposition à prestations déterminées le 27 mars 1988;

b) d'un régime de pension institué en vue d'assurer des prestations à un ou plusieurs particuliers aux termes d'une disposition à prestations déterminées en remplacement des prestations auxquelles

“period of disability” of an individual means a period throughout which the individual is disabled; (*période d’invalidité*)

“predecessor employer” means, in relation to a particular employer, an employer (in this definition referred to as the “vendor”) who has sold, assigned or otherwise disposed of all or part of the vendor’s business or undertaking or all or part of the assets of the vendor’s business or undertaking to the particular employer or to another employer who, at any time after the sale, assignment or other disposition, becomes a predecessor employer in relation to the particular employer, where one or more employees of the vendor have, in conjunction with the sale, assignment or disposition, become employees of the employer acquiring the business, undertaking or assets; (*employeur remplacé*)

“public pension benefits” means amounts that are payable on a periodic basis under the *Canada Pension Plan*, a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, or Part I of the *Old Age Security Act*, but does not include disability, death or survivor benefits provided under those Acts; (*prestation de pension de l’État*)

“public safety occupation” means the occupation of

- (a) firefighter,
- (b) police officer,
- (c) corrections officer,
- (d) air traffic controller,
- (e) commercial airline pilot, or
- (f) paramedic; (*profession liée à la sécurité publique*)

ils avaient droit aux termes d’une telle disposition d’un autre régime exclu, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d’autres particuliers. (*grandfathered plan*)

«régime existant» Régime de pension qui était un régime de pension agréé le 27 mars 1988 ou qui a fait l’objet d’une demande d’agrément avant le 28 mars 1988, y compris le régime de pension institué avant cette date aux termes d’une loi fédérale par laquelle les cotisations des participants sont réputées être des cotisations à un régime de pension agréé. (*existing plan*)

«régime interentreprises» L’un ou l’autre des régimes suivants pour une année civile :

a) régime de pension à l’égard duquel il est raisonnable de s’attendre, au début de l’année ou à la date postérieure de l’année où le régime est institué, à ce que le pourcentage des participants actifs du régime — qui sont au service d’un seul employeur participant ou d’un groupe lié d’employeurs participants — ne dépasse 95 pour cent à aucun moment de l’année, sauf le régime à l’égard duquel il est raisonnable de considérer qu’un des principaux motifs de la participation de plusieurs employeurs consiste à tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la Loi et son règlement d’application;

b) régime de pension qui est, au cours de l’année, un régime interentreprises déterminé.

Pour l’application de la présente définition, les sociétés qui sont liées entre elles du seul fait qu’elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou

“retirement benefits” provided to an individual under a benefit provision of a pension plan means benefits provided to the individual under the provision that are payable on a periodic basis; (*prestation de retraite*)

“surplus” under a money purchase provision of a pension plan at any time means such portion, if any, of the amount held at that time in respect of the provision as has not been allocated to members and is not reasonably attributable to

(a) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,

(b) contributions made under the provision by an employer that will be allocated to members as part of the regular allocation of such contributions, or

(c) earnings of the plan (other than earnings that are reasonably attributable to the surplus under the provision before that time) that will be allocated to members as part of the regular allocation of such earnings; (*surplus*)

“totally and permanently disabled” means, in relation to an individual, suffering from a physical or mental impairment that prevents the individual from engaging in any employment for which the individual is reasonably suited by virtue of the individual’s education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual’s lifetime; (*invalidité totale et permanente*)

“Year’s Maximum Pensionable Earnings” for a calendar year has the meaning assigned by section 18 of the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

d’une province sont réputées ne pas être liées. (*multi-employer plan*)

«services validables» Périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension. (*pensionable service*)

«surplus» La fraction éventuelle du montant détenu à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension qui n’a pas été attribuée aux participants et qu’il n’est pas raisonnable d’imputer aux montants suivants :

a) les montants perdus dans le cadre de la disposition ou les revenus du régime qu’il est raisonnable d’imputer à ces montants;

b) les cotisations qu’un employeur verse aux termes de la disposition et qui seront attribuées aux participants dans le cadre de l’attribution régulière;

c) les revenus du régime (sauf ceux qu’il est raisonnable d’imputer au surplus afférent à la disposition avant le moment donné) à attribuer aux participants dans le cadre de l’attribution régulière de tels revenus. (*surplus*)

(1.1) The definition “surplus” in subsection (1) applies for the purpose of subsection 147.3(7.1) of the Act.

(2) All words and expressions used in this Part that are defined in subsection 147.1(1) of the Act or in Part LXXXIII have the meanings assigned in those provisions.

(3) For the purposes of this Part, a person is connected with an employer at any time where, at that time, the person

(a) owns, directly or indirectly, not less than 10 per cent of the issued shares of any class of the capital stock of the employer or of any other corporation that is related to the employer,

(b) does not deal at arm’s length with the employer, or

(c) is a specified shareholder of the employer by reason of paragraph (d) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act,

and, for the purposes of this subsection,

(d) a person shall be deemed to own, at any time, each share of the capital stock of a corporation owned, at that time, by a person with whom the person does not deal at arm’s length,

(e) where shares of the capital stock of a corporation are owned at any time by a trust,

(i) if the share of any beneficiary in the income or capital of the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, each beneficiary of the trust shall be deemed to own, at that time, all the shares owned by the trust, and

(1.1) La définition de «surplus» au paragraphe (1) s’applique dans le cadre du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi.

(2) Les termes de la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi ou dans la partie LXXXIII s’entendent au sens de ces dispositions.

(3) Pour l’application de la présente partie, une personne est rattachée à un employeur à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d’au moins 10 pour cent des actions émises d’une catégorie du capital-actions de l’employeur ou de toute société liée à celui-ci;

b) elle a un lien de dépendance avec l’employeur;

c) elle est un actionnaire déterminé de l’employeur par application de l’alinéa d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi.

Pour l’application du présent paragraphe :

d) une personne est réputée propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d’une société appartenant, à ce moment, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

e) lorsqu’une fiducie est propriétaire d’actions du capital- actions d’une société à un moment donné, les présomptions suivantes s’appliquent :

(i) si la part d’un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l’exercice ou du non-exercice d’un pouvoir discrétionnaire, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de toutes

(ii) in any other case, each beneficiary of a trust shall be deemed to own, at that time, that proportion of the shares owned by the trust that the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust,

(f) each member of a partnership shall be deemed to own, at any time, that proportion of all shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member's interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership, and

(g) a person who, at any time, has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation shall be deemed to own, at that time, those shares if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be that the person not be connected with an employer.

(4) For the purposes of this Part, an officer who receives remuneration for holding an office shall, for any period that the officer holds the office, be deemed to render services to, and to be in the service of, the person from whom the officer receives the remuneration.

les actions qui appartiennent à la fiducie,

(ii) dans les autres cas, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de la fraction des actions qui appartiennent à la fiducie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

f) chaque associé d'une société de personnes est réputé propriétaire, à un moment donné, de la fraction des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à la société de personnes à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes et la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de tous les associés de la société de personnes;

g) la personne qui a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, à des actions du capital-actions d'une société, ou le droit de les acquérir, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'existence du droit consiste à ce que la personne ne soit pas rattachée à un employeur.

(4) Pour l'application de la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération en raison de sa charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémuné-

(5) For the purpose of this Part, “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(6) Where this Part provides that an amount is to be determined by aggregating the durations of periods that satisfy specified conditions, a period shall be included in determining the aggregate only if it is not part of a longer period that satisfies the conditions.

(7) For the purposes of the definition “active member” in subsection (1), subparagraph 8503(3)(a)(v) and paragraphs 8504(7)(d), 8506(2)(c.1) and 8507(3)(a), the portion of an amount allocated to an individual at any time under a money purchase provision of a registered pension plan that is attributable to

- (a) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,
- (b) a surplus under the provision,
- (c) property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or
- (d) property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan

shall be deemed to be a contribution made under the provision on behalf of the individual at that time.

ration et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l’application de la présente partie, est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(6) Pour déterminer une variable prévue par la présente partie, une période n’est comptée dans un ensemble de périodes qui remplissent certaines conditions que si elle ne fait pas partie d’une période plus longue qui remplit les mêmes conditions.

(7) Pour l’application de la définition de «participant actif» au paragraphe (1), du sous-alinéa 8503(3)a(v) et des alinéas 8504(7)d, 8506(2)c.1 et 8507(3)a, est réputée être une cotisation versée pour le compte d’un particulier à un moment donné aux termes de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé la fraction d’un montant attribué au particulier à ce moment aux termes de la disposition qui est imputable :

- a) soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus du régime qu’il est raisonnable d’imputer à ces montants;
- b) soit à un surplus afférent à la disposition;
- c) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d’un autre régime de pension agréé;
- d) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une

(8) Where an individual who is entitled to receive benefits (in this subsection referred to as “member benefits”) under a pension plan because of the individual’s membership in the plan is also entitled to receive other benefits (in this subsection referred to as “non-member benefits”) under the plan or under any other pension plan solely because of the participation of another individual in the plan or in the other plan, the following rules apply:

(a) for the purpose of determining whether the member benefits are permissible under this Part, the non-member benefits shall be disregarded;

(b) for the purpose of determining whether the non-member benefits are permissible under this Part, the member benefits shall be disregarded; and

(c) for the purpose of determining a pension adjustment, pension adjustment reversal or provisional past service pension adjustment of the individual under Part LXXXIII, the non-member benefits shall be disregarded.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, ss. 76(F), 78(F), 79(F); SOR/95-64, s. 8; SOR/99-9, s. 19; SOR/2001-67, s. 5; SOR/2001-188, s. 8; SOR/2003-328, s. 7; SOR/2005-264, s. 24; 2007, c. 35, s. 82; SOR/2007-116, s. 15.

disposition à cotisations déterminées d’un autre régime de pension agréé.

(8) Lorsque le particulier qui a le droit de recevoir des prestations (appelées «prestations de participant» au présent paragraphe) dans le cadre d’un régime de pension en raison de sa participation au régime a aussi le droit de recevoir d’autres prestations (appelées «prestations de non-participant» au présent paragraphe) dans le cadre du régime ou d’un autre régime de pension en raison seulement de la participation d’un autre particulier au régime ou à l’autre régime, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour déterminer si les prestations de participant sont permises par la présente partie, il n’est pas tenu compte des prestations de non-participant;

b) pour déterminer si les prestations de non-participant sont permises par la présente partie, il n’est pas tenu compte des prestations de participant;

c) pour calculer le facteur d’équivalence, le facteur d’équivalence rectifié ou le facteur d’équivalence pour services passés du particulier en vertu de la partie LXXXIII, il n’est pas tenu compte des prestations de non-participant.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 76(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-64, art. 8; DORS/99-9, art. 19; DORS/2001-67, art. 5; DORS/2001-188, art. 8; DORS/2003-328, art. 7; DORS/2005-264, art. 24; 2007, ch. 35, art. 82; DORS/2007-116, art. 15.

PRESCRIBED CONDITIONS FOR REGISTRATION
AND OTHER CONDITIONS APPLICABLE TO
REGISTERED PENSION PLANS

Conditions for Registration

8501. (1) For the purposes of section 147.1 of the Act, and subject to sections 8509 and 8510, the prescribed conditions for the registration of a pension plan are

- (a) the conditions set out in paragraphs 8502(a), (c), (e), (f) and (l),
- (b) if the plan contains a defined benefit provision, the conditions set out in paragraphs 8503(4)(a) and (c), and
- (c) if the plan contains a money purchase provision, the conditions set out in paragraphs 8506(2)(a) and (d),

and the following conditions:

- (d) there is no reason to expect, on the basis of the documents that constitute the plan and establish the funding arrangements, that
 - (i) the plan may become a revocable plan pursuant to subsection (2), or
 - (ii) the conditions in subsection 147.1(10) of the Act may not be complied with, and
- (e) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan pursuant to subsection 147.1(8) or (9) of the Act or subsection 8503(15) or 8506(4).

*Conditions Applicable to Registered
Pension Plans*

(2) For the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, and subject to sections 8509 and 8510, a registered pension

CONDITIONS D'AGRÈMENT ET AUTRES
CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE
PENSION AGRÉÉS

Conditions d'agrément

8501. (1) Pour l'application de l'article 147.1 de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, les conditions d'agrément d'un régime de pension sont les suivantes :

- a) les conditions énoncées aux alinéas 8502a), c), e), f) et l),
- b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8503(4)a) et c),
- c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8506(2)a) et d),

ainsi que les conditions suivantes :

- d) il n'y a aucune raison de s'attendre, d'après les documents instituant le régime et établissant les mécanismes de financement, à ce que :
 - (i) soit l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe (2),
 - (ii) soit les conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi ne soient pas remplies;
- e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément aux paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi ou aux paragraphes 8503(15) ou 8506(4).

*Conditions applicables aux régimes de
pension agréés*

(2) Pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, l'agrément d'un ré-

plan becomes a revocable plan at any time that it fails to comply with

- (a) a condition set out in any of paragraphs 8502(b), (d), (g) to (k) and (m);
- (b) where the plan contains a defined benefit provision, a condition set out in paragraph 8503(3)(a), (b), (d), (j), (k) or (l) or (4)(b), (d), (e) or (f); or
- (c) where the plan contains a money purchase provision, a condition set out in any of paragraphs 8506(2)(b) to (c.1) and (e) to (i).

Permissive Rules

(3) The conditions in this Part do not apply in respect of a pension plan to the extent that they are inconsistent with the provisions of subsections 8503(6) and (8) and 8505(3) and (4).

Supplemental Plans

- (4) Where
- (a) the benefits provided under a pension plan (in this subsection referred to as the “supplemental plan”) that contains one defined benefit provision and no money purchase provisions may reasonably be considered to be supplemental to the benefits provided under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the “base provision”) of another pension plan,
 - (b) the supplemental plan does not otherwise comply with the condition set out in paragraph 8502(a) or the condition set out in paragraph 8502(c), and
 - (c) the Minister has approved the application of this subsection, which approval has not been withdrawn,

gime de pension agréé peut être retiré dès que le régime ne remplit pas, selon le cas :

- a) une des conditions énoncées aux alinéas 8502b), d), g) à k) et m);
- b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, une des conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a), b), d), j), k) ou l) ou (4)b), d), e) ou f);
- c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées à l’un des alinéas 8506(2)b) à c.1) et e) à i).

Incompatibilité des règles

(3) Les conditions énoncées dans la présente partie ne s’appliquent pas aux régimes de pension dans la mesure où elles sont incompatibles avec les paragraphes 8503(6) et (8) et 8505(3) et (4).

Régimes complémentaires

- (4) Pour déterminer si un régime de pension (appelé « régime complémentaire » au présent paragraphe) — qui comporte une disposition à prestations déterminées et qui ne comporte aucune disposition à cotisations déterminées — est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 8502a) et c), les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées (appelée « disposition de base » au présent paragraphe) d’un autre régime de pension sont réputées prévues par le régime complémentaire si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est raisonnable de considérer que les prestations prévues par le régime complémentaire complètent les prestations prévues par la disposition de base;

for the purpose of determining whether the supplemental plan complies with the conditions in paragraphs 8502(a) and (c), the benefits provided under the base provision shall be considered to be provided under the supplemental plan.

Benefits Payable after the Breakdown of the Marriage or Common-law Partnership

(5) Where

(a) an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member of a registered pension plan is entitled to receive all or a portion of the benefits that would otherwise be payable under the plan to the member, and

(b) the entitlement was created

(i) by assignment of benefits by the member, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, or

(ii) by a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the division of property between the member and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership,

the following rules apply:

(c) except where paragraph (d) applies, the benefits to which the individual is entitled are, for the purposes of this Part, deemed to be benefits provided and payable to the member, and

b) le régime complémentaire n'est pas conforme par ailleurs à la condition énoncée à l'alinéa 8502a) ni à celle énoncée à l'alinéa 8502c);

c) le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe et n'a pas retiré son approbation.

Prestations payables après l'échec du mariage ou de l'union de fait

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant à un régime de pension agréé a le droit de recevoir tout ou partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes du régime,

b) ce droit découle :

(i) soit de la cession de prestations par le participant, au moment ou après l'échec de son mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

(ii) soit d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et le particulier au moment ou après l'échec de leur mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

les règles suivantes s'appliquent :

c) sauf si l'alinéa d) s'applique, les prestations auxquelles le particulier a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour le participant et lui être payables,

(d) the benefits to which the individual is entitled are, for the purposes of this Part, deemed to be benefits provided and payable to the individual and not provided or payable to the member where

(i) the entitlement of the individual was created by a provision of the law of Canada or a province described in subparagraph (b)(ii), and

(ii) that provision

(A) requires that benefits commence to be paid to the individual at a time that may be different from the time benefits commence to be paid to the member, or

(B) gives the individual any rights in respect of the benefits to which the individual is entitled in addition to the rights that the individual would have as a consequence of an assignment by the member, in whole or in part, of the member's right to benefits under the plan.

Indirect Contributions

(6) Where an employer or individual makes payments to a trade union or an association of employers (in this subsection referred to as the "contributing entity") to enable the contributing entity to make contributions to a pension plan, such portion of a contribution made by the contributing entity to the plan as is reasonably attributable to a payment made to the contributing entity by an employer or individual shall, for the purposes of the conditions in this Part, be considered to be a contribution made by the employer or individual, as the case may be, and not by the contributing entity.

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies, les prestations auxquelles le particulier a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour lui plutôt que pour le participant et lui être payables plutôt qu'au participant :

(i) le droit du particulier découle d'une disposition de la loi fédérale ou provinciale visée au sous-alinéa b)(ii),

(ii) cette disposition remplit l'une des conditions suivantes :

(A) elle fixe le début du versement des prestations au particulier à un moment qui peut différer du moment du début du versement des prestations au participant,

(B) elle confère au particulier, outre les droits dont il jouirait si le participant lui cédait tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par le régime, des droits relatifs aux prestations auxquelles il a droit.

Cotisations indirectes

(6) Lorsqu'un employeur ou un particulier fait des paiements à un syndicat ou à une association d'employeurs pour leur permettre de verser des cotisations à un régime de pension, la partie d'une cotisation ainsi versée qu'il est raisonnable d'imputer à un paiement que le syndicat ou l'association a reçu d'un employeur ou d'un particulier est réputée, pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, être une cotisation versée par l'employeur ou le particulier et non par le syndicat ou l'association.

*Member Contributions for Unfunded
Liability*

(6.1) For the purposes of the conditions in this Part (other than subparagraph 8510(9)(b)(i)), a contribution made by a member of a pension plan in respect of a defined benefit provision of the plan is deemed to be a current service contribution made by the member in respect of the member's benefits under the provision if

- (a) the contribution cannot, but for this subsection, reasonably be considered to be made in respect of the member's benefits under the provision;
- (b) the contribution is determined by reference to the actuarial liabilities under the provision in respect of periods before the time of the contribution; and
- (c) the contribution is made pursuant to an arrangement
 - (i) under which all, or a significant number, of the active members of the plan are required to make similar contributions,
 - (ii) the main purpose of which is to ensure that the plan has sufficient assets to pay benefits under the provision, and
 - (iii) that is approved by the Minister.

Prescribed Eligible Contributions

(6.2) For the purpose of paragraph 147.2(4)(a) of the Act, a contribution described in subsection (6.1) is a prescribed eligible contribution.

*Cotisations de participants pour passif non
capitalisé*

(6.1) Pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, sauf la condition prévue au sous-alinéa 8510(9)b(i), la cotisation que le participant à un régime de pension verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation pour services courants versée au titre de ses prestations prévues par la disposition dans le cas où, à la fois :

- a) il ne serait pas raisonnable de considérer, si ce n'était le présent paragraphe, que la cotisation est versée au titre des prestations du participant prévues par la disposition;
- b) la cotisation est fonction du passif actuariel de la disposition pour des périodes antérieures à son versement;
- c) la cotisation est versée conformément à une convention qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) elle prévoit qu'un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, doivent verser des cotisations semblables,
 - (ii) son principal objet consiste à faire en sorte que l'actif du régime suffise à assurer le paiement de prestations prévues par la disposition,
 - (iii) elle a été approuvée par le ministre.

Cotisations admissibles visées

(6.2) Pour l'application de l'alinéa 147.2(4)a de la Loi, la cotisation visée au paragraphe (6.1) est une cotisation admissible.

*Benefits Provided with Surplus on Plan
Wind-up*

(7) Where

(a) a single amount is paid in full or partial satisfaction of an individual's entitlement to retirement benefits (in this subsection referred to as the "commuted benefits") under a defined benefit provision of a registered pension plan,

(b) other benefits are subsequently provided to the individual under the provision as a consequence of an allocation, on full or partial wind-up of the plan, of an actuarial surplus under the provision,

(c) the other benefits include benefits (in this subsection referred to as "ancillary benefits") that, but for this subsection, would not be permissible under this Part,

(d) if the individual had previously terminated from the provision and the conditions in subsection 8304.1(14) were satisfied with respect to the termination, it is reasonable to consider that all of the ancillary benefits are in respect of periods before 1990, and

(e) the Minister has approved the application of this subsection in respect of the ancillary benefits,

for the purpose of determining whether the ancillary benefits are permissible under this Part, the individual is considered to have an entitlement under the provision to the commuted benefits.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 9; SOR/96-311, s. 14; SOR/99-9, s. 20; SOR/2001-188, s. 9; SOR/2003-328, s. 8; SOR/2005-264, s. 25; SOR/2007-212, s. 5.

*Prestations découlant d'une attribution de
surplus lors de la liquidation*

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit d'un particulier à des prestations de retraite (appelées « prestations rachetées » au présent paragraphe) dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) d'autres prestations sont ultérieurement assurées au particulier aux termes de la disposition par suite d'une attribution, effectuée à l'occasion de la liquidation totale ou partielle du régime, d'un surplus actuariel afférent à la disposition,

c) les autres prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui, si ce n'était le présent paragraphe, ne seraient pas permises selon la présente partie,

d) dans l'éventualité où le particulier s'était antérieurement retiré de la disposition et où les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(14) étaient remplies relativement au retrait, il est raisonnable de considérer que l'ensemble des prestations accessoires se rapportent à des périodes antérieures à 1990,

e) le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe aux prestations accessoires,

pour déterminer si les prestations accessoires sont permises selon la présente partie, le particulier est réputé avoir, dans le

cadre de la disposition, un droit aux prestations rachetées.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 9; DORS/96-311, art. 14; DORS/99-9, art. 20; DORS/2001-188, art. 9; DORS/2003-328, art. 8; DORS/2005-264, art. 25; DORS/2007-212, art. 5.

CONDITIONS APPLICABLE TO ALL PLANS

8502. For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of a pension plan:

Primary Purpose

(a) the primary purpose of the plan is to provide periodic payments to individuals after retirement and until death in respect of their service as employees;

Permissible Contributions

(b) each contribution that is made to the plan after 1990 is an amount that

(i) is paid by a member of the plan in accordance with the plan as registered, where the amount is credited to the member's account under a money purchase provision of the plan or is paid in respect of the member's benefits under a defined benefit provision of the plan,

(ii) is paid in accordance with a money purchase provision of the plan as registered, by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

(iii) is an eligible contribution that is paid in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES

8502. Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent aux régimes de pension :

Principal objet

a) le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés;

Cotisations permises

b) chaque cotisation versée au régime après 1990 constitue, selon le cas :

(i) un montant qu'un participant verse conformément au régime tel qu'il est agréé, et qui est porté au crédit du compte du participant au titre d'une disposition à cotisations déterminées du régime ou versé au titre des prestations prévues pour le participant par une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) un montant qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens conformément à une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé,

(iii) une cotisation admissible qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens aux termes d'une

(iv) is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19) and 147.3(1) to (8) of the Act, or

(v) is acceptable to the Minister and that is transferred to the plan from a pension plan that is maintained primarily for the benefit of non-residents in respect of services rendered outside Canada,

and, for the purposes of this paragraph,

(vi) an eligible contribution is a contribution that is paid by an employer in respect of a defined benefit provision of a pension plan where it is an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act or, in the case of a plan in which Her Majesty in right of Canada or a province is a participating employer, would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if all amounts held to the credit of the plan in the accounts of Canada or the province were excluded from the assets of the plan, and

(vii) such portion of the contributions that are made by Her Majesty in right of Canada or a province in respect of a defined benefit provision of the plan as can reasonably be considered to be made with respect to the employees or former employees of another person shall be deemed to be contributions that are made by that other person;

disposition à prestations déterminées du régime,

(iv) un montant transféré au régime en conformité avec les paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19) ou 147.3(1) à (8) de la Loi,

(v) un montant, que le ministre juge acceptable, transféré au régime d'un régime de pension principalement maintenu au profit de personnes non résidentes pour des services rendus à l'étranger;

pour l'application du présent alinéa,

(vi) la cotisation versée par un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension constitue une cotisation admissible lorsqu'elle est une cotisation admissible par application du paragraphe 147.2(2) de la Loi ou, étant une cotisation versée à un régime dont Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est un employeur participant, constituerait une cotisation admissible par application de ce paragraphe si tous les montants portés au crédit du régime dans les comptes du Canada ou de la province étaient exclus de l'actif du régime,

(vii) la fraction des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

Permissible Benefits

(c) the plan does not provide for, and its terms are such that it will not under any circumstances provide for, any benefits other than benefits

(i) that are provided under one or more defined benefit provisions and are in accordance with subsection 8503(2), paragraphs 8503(3)(c) and (e) to (i) and section 8504,

(ii) that are provided under one or more money purchase provisions and are in accordance with subsection 8506(1),

(iii) that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province, or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, or

(iv) that the plan is required to provide to an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member of the plan by reason of a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the division of property between the member and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership;

Permissible Distributions

(d) each distribution that is made from the plan is

(i) a payment of benefits in accordance with the plan as registered,

Prestations permises

c) le régime ne prévoit que les prestations suivantes, et ses modalités sont telles qu'il ne peut en aucun cas en prévoir d'autres :

(i) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à prestations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)c) et e) à i) et à l'article 8504,

(ii) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8506(1),

(iii) celles que le régime est tenu de prévoir aux termes de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale ou celles qu'il serait tenu de prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à l'ensemble de ses participants,

(iv) celles que le régime est tenu de prévoir pour un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant aux termes d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et le particulier au moment ou après l'échec de leur mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait;

Éléments attribuables

d) seuls les éléments suivants sont attribuables par le régime :

(i) les prestations versées conformément au régime tel qu'il est agréé,

(ii) a transfer of property held in connection with the plan where the transfer is made in accordance with subsection 147.3(3), (4.1), (7.1) or (8) of the Act,

(iii) a return of all or a portion of the contributions made by a member of the plan or an employer who participates in the plan, where the payment is made to avoid the revocation of the registration of the plan,

(iv) a return of all or a portion of the contributions made by a member of the plan under a defined benefit provision of the plan, where the return of contributions is pursuant to an amendment to the plan that also reduces the future contributions that would otherwise be required to be made under the provision by members,

(v) a payment of interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) in respect of contributions that are returned as described in subparagraph (iv),

(vi) a payment in full or partial satisfaction of the interests of a person in an actuarial surplus that relates to a defined benefit provision of the plan,

(vii) a payment to an employer of property held in connection with a money purchase provision of the plan,

(viii) where the Minister has, under subsection 8506(2.1), waived the application of the condition in paragraph 8506(2)(b.1) in respect of a money purchase provision of the plan, a payment under the provision of an amount acceptable to the Minister, or

(ii) les biens détenus relativement au régime qui sont transférés conformément aux paragraphes 147.3(3), (4.1), (7.1) ou (8) de la Loi,

(iii) le remboursement total ou partiel des cotisations versées par un participant ou par un employeur qui participe au régime, fait en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime,

(iv) le remboursement total ou partiel des cotisations qu'un participant verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, si le remboursement est conforme à une modification apportée au régime qui réduit aussi les cotisations futures que les participants seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition,

(v) les intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, versés sur les cotisations remboursées conformément au sous-alinéa (iv),

(vi) les montants versés en règlement total ou partiel du droit d'une personne au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime,

(vii) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime qui sont remis à un employeur,

(viii) lorsque le ministre a renoncé, en vertu du paragraphe 8506(2.1), à appliquer la condition énoncée à l'alinéa 8506(2)b.1) relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime, les montants versés aux

(ix) a payment, other than a payment described in subparagraph (i), with respect to a member of a single amount that the plan is required to make because of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, where the single amount is not transferred directly to another registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund;

Payment of Pension

(e) the plan

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

termes de la disposition que le ministre juge acceptables,

(ix) un paiement unique relatif à un participant, sauf un paiement visé au sous-alinéa (i), que le régime est tenu d'effectuer par l'effet de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable et qui n'est pas transféré directement à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite;

Versement des prestations

e) le régime :

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débiter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.1), leur versement peut débiter au plus tard à la fin de l'an-

(ii) provides that retirement benefits under each benefit provision are payable not less frequently than annually;

Assignment of Rights

(f) the plan includes a stipulation that no right of a person under the plan is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and, for the purposes of this condition,

(i) assignment does not include

(A) assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or common-law partnership between an individual and the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, or

(B) assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate, and

(ii) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the plan;

Funding Media

(g) the arrangement under which property is held in connection with the plan is acceptable to the Minister;

née civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(ii) d'autre part, prévoit que les prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées sont versées à intervalles ne dépassant pas un an;

Cession de droits

f) le régime stipule que le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation; pour l'application de la présente condition :

(i) ne sont pas des cessions :

(A) celle qui fait suite à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou de l'union de fait entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

(B) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession,

(ii) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

Mécanisme de financement

g) le mécanisme dans le cadre duquel des biens sont détenus relativement au régime est jugé acceptable par le ministre;

Investments

(h) the property that is held in connection with the plan does not include

- (i) a prohibited investment under subsection 8514(1),
- (ii) at any time that the plan is subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, an investment that is not permitted at that time under such laws as apply to the plan, or
- (iii) at any time other than a time referred to in subparagraph (ii), an investment that would not be permitted were the plan subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

Borrowing

(i) a trustee or other person who holds property in connection with the plan does not borrow money for the purposes of the plan, except where

- (i) the borrowing is for a term not exceeding 90 days,
- (ii) the borrowing is not part of a series of loans or other transactions and repayments, and
- (iii) none of the property that is held in connection with the plan is used as security for the borrowed money (except where the borrowing is necessary to provide funds for the current payment of benefits or the purchase of annuities under the plan without resort to a distressed sale of the property that is held in connection with the plan),

or where

Placements

h) les biens suivants ne peuvent être détenus relativement au régime :

- (i) les placements interdits selon le paragraphe 8514(1),
- (ii) si le régime est, à un moment donné, visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements que ces lois interdisent à ce moment,
- (iii) si le régime n'est pas visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements qui seraient interdits si le régime était visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

Emprunts

i) le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens relativement au régime n'emprunte de l'argent pour les fins de celui-ci que si sont réunies les conditions suivantes :

- (i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours,
- (ii) il ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements,
- (iii) aucun des biens détenus relativement au régime n'est donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à la liquidation des biens détenus relativement au régime;

ou encore les conditions suivantes :

(iv) the money is borrowed for the purpose of acquiring real property that may reasonably be considered to be acquired for the purpose of producing income from property,

(v) the aggregate of all amounts borrowed for the purpose of acquiring the property and any indebtedness incurred as a consequence of the acquisition of the property does not exceed the cost to the person of the property, and

(vi) none of the property that is held in connection with the plan, other than the real property, is used as security for the borrowed money;

Determination of Amounts

(j) except as otherwise provided in this Part, each amount that is determined in connection with the plan is determined, where the amount is based on assumptions, using such reasonable assumptions as are acceptable to the Minister, and, where actuarial principles are applicable to the determination, in accordance with generally accepted actuarial principles;

Transfer of Property Between Provisions

(k) property that is held in connection with a benefit provision of the plan is not made available to pay benefits under another benefit provision of the plan (including another benefit provision that replaces the first benefit provision), except where the transaction by which the property is made so available is such that if the benefit provisions were in separate registered pension plans, the transaction would constitute a transfer of property from one plan to the other in accordance

(iv) l'argent est emprunté pour acquérir un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de tirer un revenu de biens,

(v) le total des montants empruntés à cette fin et des dettes contractées par suite de l'acquisition ne dépasse pas le coût du bien pour la personne,

(vi) aucun des biens détenus relativement au régime, à l'exception du bien immeuble, n'est donné en garantie de l'emprunt;

Calcul des montants

j) sauf disposition contraire à la présente partie, les montants se rapportant au régime sont établis en conformité avec des hypothèses raisonnables que le ministre juge acceptables, s'ils sont fondés sur des hypothèses, et avec les principes actuariels généralement reconnus, si de tels principes s'appliquent à leur calcul;

Transfert de biens entre dispositions

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre disposition semblable du régime (y compris celle qui remplace la première de ce genre) que si l'opération par laquelle ces biens sont affectés à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre en conformité avec l'un des paragraphes

with any of subsections 147.3(1) to (4.1), (6), (7.1) and (8) of the Act;

Appropriate Pension Adjustments

(l) the plan terms are not such that an amount that is determined under Part LXXXIII in respect of the plan would be inappropriate having regard to the provisions of that Part read as a whole and the purposes for which the amount is determined; and

Participants in GSRAs

(m) no individual who, at any time after 1993, is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under the plan because of employment with an employer with whom the individual is connected is entitled at that time, either absolutely or contingently, to benefits under a government-sponsored retirement arrangement (as defined in subsection 8308.4(1)).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, s. 42(F); SOR/95-64, s. 10; SOR/96-311, s. 15; SOR/99-9, s. 21; SOR/2001-188, s. 10; SOR/2003-328, s. 9; SOR/2005-264, s. 26; SOR/2007-212, s. 6; 2007, c. 29, s. 34.

DEFINED BENEFIT PROVISIONS

Net Contribution Accounts

8503. (1) In this section and subsection 8517(2), the net contribution account of a member of a pension plan in relation to a defined benefit provision of the plan is an account that is

(a) credited with

(i) the amount of each contribution that is made by the member to the plan in respect of the provision,

147.3(1) à (4.1), (6), (7.1) et (8) de la Loi;

Facteur d'équivalence adéquat

l) les modalités du régime font qu'aucun montant calculé selon la partie LXXXIII aux fins du régime ne peut être inadéquat compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul;

Participants aux mécanismes de retraite sous régime gouvernemental

m) aucun particulier qui, à un moment donné après 1993, a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime au titre de son emploi auprès d'un employeur avec lequel il est rattaché n'a droit à ce moment à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, au sens du paragraphe 8308.4(1).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 42(F); DORS/95-64, art. 10; DORS/96-311, art. 15; DORS/99-9, art. 21; DORS/2001-188, art. 10; DORS/2003-328, art. 9; DORS/2005-264, art. 26; DORS/2007-212, art. 6; 2007, ch. 29, art. 34.

DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Compte net des cotisations

8503. (1) Au présent article et au paragraphe 8517(2), le compte net des cotisations versées par le participant à un régime de pension aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est un compte qui, à la fois :

a) est crédité des montants suivants :

- (ii) each amount that is transferred on behalf of the member to the plan in respect of the provision in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(2) and (5) to (7) of the Act,
 - (iii) such portion of each amount that is transferred to the plan in respect of the provision in accordance with subsection 147.3(3) of the Act as may reasonably be considered to derive from contributions that are made by the member to a registered pension plan or interest (computed at a reasonable rate) in respect of those contributions,
 - (iv) the amount of any property that was held in connection with another benefit provision of the plan and that has been made available to provide benefits under the provision, to the extent that if the provisions were in separate registered pension plans, the amount would be included in the member's net contribution account by reason of subparagraph (ii) or (iii), and
 - (v) interest (computed at a reasonable rate determined by the plan administrator) in respect of each period throughout which the account has a positive balance; and
- (b) charged with
- (i) each amount that is paid under the provision with respect to the member, otherwise than in respect of an actuarial surplus under the provision,
 - (ii) the amount of any property that is held in connection with the provision (other than property that is in respect
- (i) les cotisations que le participant verse au régime aux termes de la disposition,
 - (ii) les montants transférés au régime pour son compte dans le cadre de la disposition en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2) et (5) à (7) de la Loi,
 - (iii) la fraction des montants transférés au régime dans le cadre de la disposition en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi qu'il est raisonnable de considérer comme découlant soit des cotisations que le participant verse à un régime de pension agréé, soit des intérêts sur ces cotisations, calculés à un taux raisonnable,
 - (iv) le montant représentant les biens qui sont détenus relativement à une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime et qui peuvent servir à prévoir des prestations aux termes de la disposition, dans la mesure où le montant serait inclus dans le compte net des cotisations du participant en application des sous-alinéas (ii) ou (iii) si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts,
 - (v) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde positif;
- b) est débité des montants suivants :
- (i) les montants versés pour le participant aux termes de la disposition, sauf ceux versés à l'égard d'un surplus actuariel afférent à la disposition,

of an actuarial surplus under the provision) and that is made available to provide benefits with respect to the member under another benefit provision of the plan, and

(iii) interest (computed at a reasonable rate determined by the plan administrator) in respect of each period throughout which the account has a negative balance.

Permissible Benefits

(2) For the purposes of paragraph 8502(c), the following benefits may, subject to the conditions set out in respect of each benefit, be provided under a defined benefit provision of a pension plan:

Lifetime Retirement Benefits

(a) lifetime retirement benefits provided to a member where the benefits are payable in equal periodic amounts, or are not so payable only by reason that

(i) the benefits payable to a member after the death of the member's spouse or common-law partner are less than the benefits that would be payable to the member were the member's spouse or common-law partner alive,

(ii) the plan provides for periodic cost-of-living adjustments to be made to the benefits, where the adjustments

(A) are determined in such a manner that they do not exceed cost-of-living adjustments warranted by increases in the Consumer Price

(ii) le montant représentant les biens détenus relativement à la disposition, sauf les biens relatifs à un surplus actuariel afférent à la disposition, qui servent à assurer au participant des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(iii) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde négatif.

Prestations permises

(2) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestation viagère

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables périodiquement en montants égaux, ou qui ne le sont pas uniquement en raison d'une des circonstances suivantes :

(i) les prestations qui sont payables au participant après le décès de son époux ou conjoint de fait sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son époux ou conjoint de fait était vivant,

(ii) le régime prévoit des rajustements périodiques de coût de vie des prestations, à condition que ces rajustements, selon le cas :

(A) soient calculés de telle façon qu'ils ne dépassent pas les rajustements de coût de vie justifiés par la

Index after the benefits commence to be paid,

(B) consist of periodic increases at a rate not exceeding 4 per cent per annum after the time the benefits commence to be paid,

(C) are based on the rates of return on a specified pool of assets after the benefits commence to be paid, or

(D) consist of any combination of adjustments described in clauses (A) to (C),

and, in the case of adjustments described in clauses (C) and (D), the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that can reasonably be expected to be paid as a consequence of the adjustments does not exceed the greater of

(E) the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that could reasonably be expected to be paid as a consequence of adjustments warranted by increases in the Consumer Price Index after the member's benefits commence to be paid, and

(F) the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that would be paid as a consequence of adjustments at a fixed rate of 4 per cent per annum after the time the member's benefits commence to be paid,

(iii) where the plan does not provide for periodic cost-of-living adjustments

hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(B) consistent en augmentations périodiques ne dépassant pas 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(C) soient fonction du taux de rendement d'un groupe déterminé de biens après le début du versement des prestations,

(D) soient constitués de l'un ou plusieurs des rajustements visés aux divisions (A) à (C),

dans le cas des rajustements visés aux divisions (C) et (D), la valeur actualisée, au moment du début du versement des prestations au participant, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

(E) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(F) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seraient versées par suite d'un rajustement fixe de 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(iii) si le régime ne prévoit pas de rajustements périodiques de coût de vie des prestations ou ne prévoit que les rajustements visés aux divisions (ii)(A) ou (B), il permet à une per-

to be made to the benefits, or provides only for such adjustments as are described in clause (ii)(A) or (B), the plan provides for cost-of-living adjustments to be made to the benefits from time to time at the discretion of any person, where the adjustments, together with periodic cost-of-living adjustments, if any, are warranted by increases in the Consumer Price Index after the benefits commence to be paid,

(iv) the amount of the benefits is increased as a consequence of additional lifetime retirement benefits becoming provided to the member under the provision;

(v) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both (or with any other similar reduction), and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the portion, if any, of the reduction that is not required for the benefits to comply with the conditions in paragraph (3)(c),

(vi) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to the following benefits and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the reduction:

(A) disability benefits to which the member is entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(B) benefits to which the member is entitled under an employees' or workers' compensation law of

sonne de choisir d'apporter occasionnellement des rajustements de coût de vie aux prestations, lesquels rajustements, de même que les rajustements périodiques éventuels de coût de vie, sont justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(iv) les prestations sont augmentées du fait que des prestations viagères supplémentaires commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition,

(v) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la partie éventuelle de la réduction qui n'a pas à être opérée pour que les prestations soient conformes à l'alinéa (3)c),

(vi) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur les prestations suivantes et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la réduction :

(A) les prestations pour invalidité auxquelles le participant a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(B) les prestations auxquelles le participant a droit, pour une blessure ou une invalidité, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail,

Canada or a province in respect of an injury or disability, or

(C) benefits to which the member is entitled pursuant to a sickness or accident insurance plan or a disability insurance plan,

(vii) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to other benefits provided under the provision in respect of the member that are permissible under paragraph (c), (d), (k) or (n), and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the reduction,

(viii) the amount of the benefits is reduced as a consequence of benefits that are permissible under paragraph (c), (d), (k) or (n) becoming provided under the provision in respect of the member,

(ix) the amount of the benefits payable to the member while the member is in receipt of remuneration from a participating employer is less than the amount of the benefits that would otherwise be payable to the member if the member were not in receipt of the remuneration, or

(x) the amount of the benefits is adjusted in accordance with plan terms that were submitted to the Minister before April 19, 2000, where the benefits have commenced to be paid before 2003 and the adjustment is approved by the Minister;

Bridging Benefits

(b) bridging benefits provided to a member where

(C) les prestations auxquelles le participant a droit aux termes d'un régime d'assurance-maladie, d'assurance-accidents ou d'assurance-invalidité,

(vii) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur d'autres prestations prévues pour le participant par la disposition et permises par les alinéas c), d), k) ou n), et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la réduction,

(viii) les prestations sont réduites du fait que les prestations permises par les alinéas c), d), k) ou n) commencent à être assurées au participant aux termes de la disposition,

(ix) les prestations payables au participant pendant qu'il reçoit une rémunération d'un employeur participant sont inférieures aux prestations qui lui seraient payables par ailleurs s'il ne recevait pas la rémunération,

(x) lorsque le versement des prestations a commencé avant 2003, les prestations font l'objet d'un rajustement, approuvé par le ministre, qui est conforme aux modalités du régime présentées au ministre avant le 19 avril 2000;

Prestation de raccordement

b) des prestations de raccordement assurées à un participant qui :

(i) the bridging benefits are payable for a period beginning no earlier than the time lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member and ending no later than the end of the month immediately following the month in which the member attains 65 years of age, and

(ii) the amount of the bridging benefits payable for a particular month does not exceed the amount that is determined for that month by the formula

$$A \times (1 - .0025 \times B) \times C \times (D / 10)$$

where

A is the amount (or a reasonable estimate thereof) of public pension benefits that would be payable to the member for the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member if

(A) the member were 65 years of age throughout that month,

(B) that month were the first month for which public pension benefits were payable to the member,

(C) the member were entitled to the maximum amount of benefits payable under the *Old Age Security Act*, and

(D) the member were entitled to that proportion, not exceeding one, of the maximum benefits payable under the *Canada Pension Plan* (or a provincial plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*) that the total of the member's remuneration

(i) d'une part, sont payables pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition et se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans,

(ii) d'autre part, ne dépassent pas, pour un mois donné, le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$A \times (1 - 0,0025 \times B) \times C \times (D / 10)$$

où

A représente les prestations de pension de l'État, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois du début du versement à celui-ci des prestations de raccordement si les conditions suivantes étaient réunies :

(A) le participant est âgé de 65 ans tout au long de ce mois,

(B) il s'agit du premier mois où des prestations de pension de l'État sont payables au participant,

(C) le participant a droit aux prestations maximales payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(D) le participant a droit à la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables aux termes du *Régime de pensions du Canada* (ou d'un régime provincial au sens de l'article 3 de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération pour les

neration for the 3 calendar years in which the remuneration is the highest is of the total of the Year's Maximum Pensionable Earnings for those 3 years (or such other proportion of remuneration to Year's Maximum Pensionable Earnings as is acceptable to the Minister),

B is

(A) except where clause (B) is applicable, the number of months, if any, from the date on which the bridging benefits commence to be paid to the member to the date on which the member attains 60 years of age, and

(B) where the member is totally and permanently disabled at the time the bridging benefits commence to be paid to the member and the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, nil,

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not before the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member and not after the particular month, to the Consumer Price Index for the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member, and

D is

(A) except where clause (B) is applicable, the lesser of 10 and

trois années civiles où elle était la plus élevée et le total des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport entre la rémunération et ce maximum que le ministre juge acceptable);

B représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le nombre de mois, le cas échéant, après la date du début du versement au participant des prestations de raccordement jusqu'à la date où celui-ci atteint 60 ans,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s'il n'était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro;

C représente le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur au mois du début du versement au participant des prestations de raccordement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement au participant des prestations de raccordement;

D représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le moins élevé de 10 et du montant suivant :

(I) where the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision, and

(II) in any other case, the aggregate that would be determined under subclause (I) if the duration of each period were multiplied by a fraction (not greater than 1) that measures the services rendered by the member throughout the period to employers who participate in the plan as a proportion of the services that would have been rendered by the member throughout the period to such employers had the member rendered services on a full-time basis, and

(B) where the member is totally and permanently disabled at the time the bridging benefits commence to be paid to the member and the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, 10;

Guarantee Period

(c) retirement benefits (in this paragraph referred to as “continued retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies after re-

(I) si le participant n’est, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d’année) d’une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition,

(II) dans les autres cas, le total qui serait calculé selon la subdivision (I) si la durée de chaque période était multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu’il leur aurait ainsi rendus s’il les avait rendus à plein temps,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s’il n’était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, 10;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d’un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite

tirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the continued retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending

(A) if retirement benefits permissible under paragraph (d) are provided under the provision to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, no later than five years, and

(B) in any other case, no later than 15 years

after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and

(ii) the aggregate amount of continued retirement benefits payable under the provision for each month does not exceed the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Post-retirement Survivor Benefits

(d) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) each beneficiary is, at the time of the member’s death, a spouse, a common-law partner, a former spouse, a former common-law partner or a dependent, of the member,

prévues par la disposition, qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant :

(A) au plus tard cinq ans après la date du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, si des prestations de retraite permises par l’alinéa d) sont assurées à l’époux ou au conjoint de fait ou à l’ex-époux ou à l’ancien conjoint de fait du participant aux termes de la disposition,

(B) au plus 15 ans après cette date, dans les autres cas,

(ii) leur total, payable mensuellement aux termes de la disposition, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s’il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d’un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du

(ii) the survivor retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

(iii) the survivor retirement benefits provided to a dependant are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than at the end of the dependant's eligible survivor benefit period,

(iv) the amount of survivor retirement benefits payable for each month to a beneficiary does not exceed $66\frac{2}{3}$ per cent of the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive, and

(v) the aggregate amount of survivor retirement benefits and other retirement benefits payable under the provision for each month to beneficiaries of the member does not exceed the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Pre-retirement Survivor Benefits

(e) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies before retirement benefits under the provision

participant, soit une personne à la charge du participant,

(ii) les prestations au survivant assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait,

(iii) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(iv) les prestations au survivant qui sont payables mensuellement au bénéficiaire ne dépassent pas $66\frac{2}{3}$ pour cent des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant,

(v) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite qui sont payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des presta-

commence to be paid to the member where

- (i) no other benefits (other than benefits permissible under paragraph (g), (j), (l.1) or (n)) are payable as a consequence of the member's death,
- (ii) each beneficiary is, at the time of the member's death, a spouse, a common-law partner, a former spouse, a former common-law partner or a dependant, of the member,
- (iii) the survivor retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,
- (iv) the survivor retirement benefits provided to a dependant are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than at the end of the dependant's eligible survivor benefit period,
- (v) the amount of survivor retirement benefits payable for a month to a beneficiary does not exceed $66\frac{2}{3}$ per cent of the amount that is determined in respect of the month by the formula set out in subparagraph (vi), and
- (vi) the aggregate amount of survivor retirement benefits payable under the provision for a particular month to beneficiaries of the member does not exceed the amount that is determined for the particular month by the formula

$$((A + B) / 12) \times C$$

where

tions de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), j), l.1) ou n)) n'est payable par suite du décès du participant,
- (ii) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant, soit une personne à la charge du participant,
- (iii) les prestations au survivant assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait,
- (iv) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,
- (v) les prestations au survivant qui sont payables à un bénéficiaire pour un mois donné ne dépassent pas $66\frac{2}{3}$ pour cent du montant calculé pour ce mois selon la formule visée au sous-alinéa (vi),
- (vi) le total des prestations au survivant qui sont payables aux bénéficiaires du participant pour un mois donné aux termes de la disposition ne

- A is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that accrued under the provision to the member as of the member's day of death, determined without any reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction,
- B is, in the case of a member who attains 65 years of age before the member's death or who was, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, nil, and, otherwise, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that could reasonably be expected to have accrued to the member to the day on which the member would have attained 65 years of age if the member had survived to that day and continued in employment and if the member's rate of remuneration had not increased after the member's day of death, and

(B) the amount, if any, by which 3/2 of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the member dies exceeds such amount as is required by the Minister to be determined in respect of benefits provided, as a consequence of the death of the member, under other benefit

dépasse pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$((A + B) / 12) \times C$$

où

- A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont acquises au participant aux termes de la disposition le jour de son décès, déterminées sans réduction calculée en fonction de l'âge du participant ou de la durée de ses services, ou des deux, et sans autre réduction de même nature;
- B si le participant avait atteint 65 ans avant son décès ou s'il a été, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait vécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si son taux de rémunération n'avait pas augmenté après la date de son décès,

(B) l'excédent éventuel des 3/2 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile du décès du participant sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations prévues, par suite du décès du participant, par d'autres disposi-

provisions of the plan and under benefit provisions of other registered pension plans

exceeds the amount determined for A, and

- C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not before the month in which the member dies and not after the particular month, to the Consumer Price Index for the month in which the member dies;

*Pre-retirement Survivor Benefits —
Alternative Rule*

(f) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor benefits”) provided to a beneficiary of a member who dies before retirement benefits under the defined benefit provision commence to be paid to the member where

(i) no other benefits (other than benefits permissible under paragraph (g), (j), (l.1) or (n)) are payable as a consequence of the member’s death,

(ii) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member,

(iii) the survivor benefits are payable for a period beginning not later than the later of

(A) the day that is one year after the day of death of the member, and

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

tions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d’autres régimes de pension agréés;

- C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l’indice des prix à la consommation pour un mois qui n’est pas antérieur à celui du décès du participant ni postérieur au mois donné et l’indice des prix à la consommation pour le mois du décès du participant;

*Prestation préretraite au survivant —
autre règle*

f) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d’un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), j), l.1) ou n)) n’est payable par suite du décès du participant,

(ii) le bénéficiaire est l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du participant,

(iii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant au plus tard au dernier en date des jours suivants et se terminant au décès du bénéficiaire :

(A) le jour qui marque le premier anniversaire du décès du participant,

and ending with the death of the beneficiary,

(iv) the survivor benefits would be in accordance with paragraph (a) if the beneficiary were a member of the plan, and

(v) the present value (at the time of the member's death) of all benefits provided as a consequence of the member's death does not exceed the present value (immediately before the member's death) of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death;

*Pre-retirement Survivor Benefits —
Guarantee Period*

(g) retirement benefits provided to one or more individuals as a consequence of the death of a person who

(i) is a beneficiary of a member who died before retirement benefits under the provision commenced to be paid to the member,

(ii) was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, and

(iii) dies after the member's death,

where the benefits would be in accordance with paragraph (c) if the person were a member of the plan;

Lump Sum Payments on Termination

(h) the payment, with respect to a member in connection with the member's termination from the plan (otherwise than by reason of death), of one or more single amounts where

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(iv) les prestations au survivant seraient conformes à l'alinéa a) si le bénéficiaire participait au régime,

(v) la valeur actualisée, au moment du décès du participant, de toutes les prestations prévues par suite de son décès ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations qui lui étaient acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

*Prestation préretraite au survivant —
période garantie*

g) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs particuliers par suite du décès d'une personne qui, à la fois :

(i) est le bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) était l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci,

(iii) décède après le participant,

lesquelles prestations seraient conformes à l'alinéa c) si la personne participait au régime;

*Paiement forfaitaire à la cessation de la
participation*

h) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu'en raison de son

(i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member,

(ii) if subparagraph (iii) is not applicable, each single amount does not exceed the balance in the member's net contribution account immediately before the time of payment of the single amount, and

(iii) if

(A) the Minister has, pursuant to subsection (5), waived the application of the conditions in paragraph (4)(a) in respect of the provision, or

(B) the member's contributions under the provision for each calendar year after 1990 would have been in accordance with paragraph (4)(a) if the reference in clause (i)(B) thereof to "70 per cent" were read as a reference to "50 per cent",

each single amount does not exceed the amount that would be the balance in the member's net contribution account immediately before the time of the payment of the single amount if, for each current service contribution made by the member under the provision, the account were credited at the time of the contribution with an additional amount equal to the amount of the contribution (other than the portion of the contribution, if any, paid in respect of one or more periods that were not periods of regular employment and that would not have been required to be paid by the member if the periods were periods of regular employment);

décès), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) si le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas, aucun montant unique ne dépasse le solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant,

(iii) aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement du montant unique, du compte net des cotisations du participant si, pour chaque cotisation pour services courants que le participant verse aux termes de la disposition, le compte était crédité, au moment du versement de la cotisation, d'un montant supplémentaire égal à la cotisation (à l'exception de la partie éventuelle de celle-ci qui est versée pour une ou plusieurs périodes autres que des périodes d'emploi régulier et que le participant n'aurait pas été tenu de verser s'il s'était agi de périodes d'emploi régulier), dans le cas où :

(A) soit le ministre renonce, conformément au paragraphe (5), à appliquer à la disposition la condition énoncée à l'alinéa (4)a),

(B) soit les cotisations que le participant verse aux termes de la disposition pour chaque année civile postérieure à 1990 seraient conformes à l'alinéa (4)a) si le pourcentage « 70 pour cent » à la division (4)a)(i)(B) était remplacé par le pourcentage « 50 pour cent »;

Payment of Commuted Value of Benefits on Death Before Retirement

(i) the payment of one or more single amounts to one or more beneficiaries of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) no retirement benefits are payable as a consequence of the member's death, and

(ii) the aggregate of all amounts, each of which is such a single amount (other than the portion thereof, if any, that can reasonably be considered to be interest, computed at a rate not exceeding a reasonable rate, in respect of the period from the day of death of the member to the day the single amount is paid), does not exceed the present value, immediately before the death of the member, of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death;

Lump Sum Payments on Death

(j) the payment of one or more single amounts after the death of a member where

(i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member,

(ii) if the member dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member and no retirement benefits are payable as a consequence of the member's death, the aggregate amount to be paid at any time complies with whichever of the conditions in subparagraphs (h)(ii) and (iii) would be

Paiement de la valeur de rachat des prestations au décès préretraite

i) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune prestation de retraite n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, pour la période après le décès du participant jusqu'au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Paiement forfaitaire au décès

j) un ou plusieurs montants uniques versés après le décès d'un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les versements sont les derniers à faire aux termes de la disposition pour le participant,

(ii) si le participant décède avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées et si aucune prestation de retraite n'est payable par suite de son décès, le total à verser à un moment donné est conforme à celles des conditions énoncées aux sous-alinéas h)(ii) et (iii) qui seraient applicables si

applicable if the single amounts were paid in connection with the member's termination from the plan otherwise than by reason of death, and

(iii) if subparagraph (ii) is not applicable, the aggregate amount to be paid at any time does not exceed the balance, immediately before that time, in the member's net contribution account in relation to the provision;

Additional Post-retirement Death Benefits

(k) retirement benefits (in this paragraph referred to as "additional death benefits") payable after the death of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where the additional death benefits are

(i) retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member that are in excess of the benefits that are permissible under paragraph (d), but that would be permissible under that paragraph if the reference in subparagraph (d)(iv) to "66 2/3 per cent" were read as a reference to "100 per cent",

(ii) retirement benefits provided to one or more beneficiaries of the member that are in excess of the benefits that are permissible under paragraph (c), but that would be permissible under that paragraph if it were read without reference to clause (i)(A) thereof, or

(iii) a combination of retirement benefits described in subparagraphs (i) and (ii),

les montants uniques étaient payés du fait que le participant a cessé de participer au régime autrement qu'en raison de son décès,

(iii) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, le total à verser à un moment donné ne dépasse pas le solde, immédiatement avant ce moment, du compte net des cotisations versées par le participant aux termes de la disposition;

Prestation de décès après-retraite supplémentaire

k) des prestations de retraite (appelées « prestations de décès supplémentaires » au présent alinéa) payables après le décès d'un participant qui survient après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition qui constituent :

(i) soit des prestations de retraite assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant qui dépassent les prestations permises par l'alinéa d), mais qui seraient ainsi permises si le pourcentage « 66 2/3 pour cent » au sous-alinéa d)(iv) était remplacé par le pourcentage « 100 pour cent »,

(ii) soit des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires du participant qui dépassent les prestations permises par l'alinéa c) mais qui seraient ainsi permises s'il était fait abstraction de la division c)(i)(A),

(iii) soit une combinaison des prestations de retraite visées aux sous-alinéas (i) et (ii),

et si les conditions suivantes sont réunies :

and where

(iv) the additional death benefits are provided in lieu of a proportion of the lifetime retirement benefits that would otherwise be payable under the provision to the member, and

(v) the present value of all benefits provided under the provision with respect to the member does not exceed the present value of the benefits that would be provided if

(A) the amount of the member's lifetime retirement benefits were determined without any reduction dependent on the benefits payable after the death of the member or on circumstances that are relevant in determining such death benefits,

(B) the maximum amount of retirement benefits that are permissible under paragraph (*d*) were payable to the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner after the death of the member, and

(C) those present values were determined as of

(I) except where subclause (II) applies, the particular time at which retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, and

(II) where the additional death benefits become provided after the particular time, the time at which the additional death benefits become provided;

(iv) les prestations de décès supplémentaires sont prévues en remplacement d'une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

(v) la valeur actualisée de toutes les prestations prévues par la disposition pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée des prestations qui seraient prévues si, à la fois :

(A) les prestations viagères du participant étaient calculées sans réduction fondée sur les prestations payables après son décès ou sur des circonstances à prendre en compte dans le calcul de telles prestations,

(B) le maximum des prestations de retraite permises par l'alinéa *d*) était payable à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant après le décès de celui-ci;

(C) les valeurs actualisées en question étaient déterminées au moment applicable suivant :

(I) le début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, sauf si la subdivision (II) s'applique,

(II) si les prestations de décès supplémentaires commencent à être prévues après le moment visé à la subdivision (I), le moment où elles commencent à être prévues;

Additional Bridging Benefits

(l) bridging benefits in excess of bridging benefits that are permissible under paragraph (b) (referred to in this paragraph as “additional bridging benefits”) provided to a member where

(i) the additional bridging benefits would be permissible under paragraph (b) if

(A) the formula in subparagraph (b)(ii) were replaced by the formula “ $A/12 \times C$ ”, and

(B) the description of A in subparagraph (b)(ii) were read as follows:

“A is 40% of the Year’s Maximum Pensionable Earnings for the year in which the bridging benefits commence to be paid to the member,”

(ii) the additional bridging benefits are provided in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member, and

(iii) the present value (at the time retirement benefits under the provision commence to be paid to the member) of all benefits provided under the provision with respect to the member does not exceed the present value (at that time) of the benefits that would be so provided if the additional bridging benefits were not provided;

*Prestation de rattachement
supplémentaire*

l) des prestations de rattachement dépassant celles que permet l’alinéa b) — l’excédent étant appelé « prestations de rattachement supplémentaires » au présent alinéa — assurées à un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de rattachement supplémentaires seraient permises par l’alinéa b) si, à la fois :

(A) la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) était remplacée par « $A/12 \times C$ »,

(B) l’élément A de cette formule était remplacé par ce qui suit :

« A représente 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l’année du début du versement des prestations de rattachement au participant, »

(ii) les prestations de rattachement supplémentaires sont prévues en remplacement de la totalité ou d’une partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

(iii) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues en l’absence des prestations de rattachement supplémentaires;

Survivor Bridging Benefits

(*l.1*) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor bridging benefits”) provided to a beneficiary of a member after the death of the member where

- (i) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member,
- (ii) the survivor bridging benefits are payable at the election of the beneficiary, and
- (iii) the survivor bridging benefits would be in accordance with paragraph (*l*) if the beneficiary were a member of the plan;

Commutation of Benefits

(*m*) the payment with respect to a member of a single amount in full or partial satisfaction of the member’s entitlement to other benefits under the provision, where the single amount does not exceed the total of

- (i) the present value (at the particular time determined in accordance with subsection (2.1)) of
 - (A) the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided, and
 - (B) benefits, other than benefits referred to in clause (A), that it is reasonable to consider would cease to be provided as a consequence of the payment if
 - (I) where retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the member at the particular time, the

Prestation de raccordement du survivant

l.1) des prestations de retraite (appelées « prestations de raccordement du survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d’un participant après le décès de ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le bénéficiaire est l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du participant,
- (ii) les prestations de raccordement du survivant sont payables par suite du choix du bénéficiaire,
- (iii) ces prestations seraient conformes à l’alinéa *l*) si le bénéficiaire participait au régime;

Rachat des prestations

(*m*) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d’autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépasse pas la somme des montants suivants :

- (i) la valeur actualisée, au moment donné déterminé selon le paragraphe (2.1), des montants suivants :
 - (A) les autres prestations qui, par suite du versement du montant unique, cessent d’être prévues,
 - (B) les prestations, sauf celles visées à la division (A), qui, selon ce qu’il est raisonnable de considérer, cesseraient d’être prévues par suite du versement du montant unique si, à la fois :
 - (I) lorsque des prestations de retraite n’ont pas commencé à être versées au participant aux termes

plan provided for the retirement benefits that accrued to the member under the provision to be adjusted to reflect the increase in a general measure of wages and salaries from the particular time to the day on which the benefits commence to be paid, and

(II) the plan provided for periodic cost-of-living adjustments to be made to the retirement benefits payable under the provision to the member to reflect increases in the Consumer Price Index after the retirement benefits commence to be paid (other than increases before the particular time), and

(ii) interest (computed at a reasonable rate) from the particular time to the time the single amount is paid; and

(n) the payment, with respect to an individual after the death of a member, of a single amount in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the provision, where

(i) the individual is a beneficiary of the member,

(ii) the single amount does not exceed the total of

(A) the present value (at the particular time determined in accordance with subsection (2.1)) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided, and

(B) interest (computed at a reasonable rate) from the particular time to the time the single amount is paid, and

de la disposition au moment donné, le régime prévoyait le rajustement des prestations de retraite acquises au participant aux termes de la disposition pour tenir compte de l'augmentation de la mesure générale des traitements et salaires depuis ce moment jusqu'au début du versement des prestations,

(II) le régime prévoyait des rajustements périodiques de coût de vie aux prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations de retraite (sauf les augmentations intervenues avant le moment donné),

(ii) les intérêts, calculés à un taux raisonnable, depuis le moment donné jusqu'au versement du montant unique;

n) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier est le bénéficiaire du participant,

(ii) le montant unique ne dépasse pas la somme des montants suivants :

(A) la valeur actualisée, au moment donné déterminé selon le paragraphe (2.1), des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues,

(iii) if the other benefits in respect of which the single amount is paid include benefits described in paragraph (e) and the beneficiary was a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time of the member's death, the single amount is not transferred from the plan directly to another registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund except with the approval of the Minister.

Rule for Commutation of Benefits

(2.1) For the purpose of determining the limit on a single amount that can be paid with respect to an individual under paragraph (2)(m) or (n), the particular time referred to in that paragraph is

(a) except where paragraph (b) applies, the time the single amount is paid; and

(b) an earlier time than the time the single amount is paid, where

(i) the amount is based on a determination of the actuarial value (at the earlier time) of the individual's benefits,

(ii) the use of the earlier time in determining the actuarial value

(A) is required by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(B) is reasonable having regard to accepted actuarial practice and the circumstances in which the individ-

(B) les intérêts, calculés à un taux raisonnable, depuis le moment donné jusqu'au versement du montant unique,

(iii) lorsque les autres prestations au titre desquelles le montant unique est versé comprennent des prestations visées à l'alinéa e) et que le bénéficiaire était l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci, le montant unique n'est transféré directement du régime à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite que sur approbation du ministre.

Règle sur le rachat des prestations

(2.1) Pour déterminer le montant unique maximal qui peut être versé pour un particulier en application des alinéas (2)m) ou n), le moment donné visé à ces alinéas s'entend du moment suivant :

a) le moment du versement du montant unique, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) un moment antérieur au moment visé à l'alinéa a) si, à la fois :

(i) le montant unique est fondé sur la valeur actuarielle, déterminée au moment antérieur, des prestations du participant,

(ii) l'utilisation du moment antérieur aux fins du calcul de la valeur actuarielle est, selon le cas :

(A) prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(B) raisonnable compte tenu des normes actuarielles reconnues et

ual acquires the right to the payment, and

(iii) except where clause (ii)(A) applies, the earlier time is no more than two years before the time the single amount is paid.

Conditions Applicable to Benefits

(3) For the purposes of subsection 8501(2) and subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of the benefits provided under each defined benefit provision of a pension plan:

Eligible Service

(a) the only lifetime retirement benefits provided under the provision to a member (other than additional lifetime retirement benefits provided to a member because the member is totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commence to be paid) are lifetime retirement benefits provided in respect of one or more of the following periods (other than the portion of a period that is after the calendar year in which the member attains 71 years of age), namely,

(i) a period throughout which the member is employed in Canada by, and receives remuneration from, an employer who participates in the plan,

(ii) a period throughout which the member was employed in Canada by, and received remuneration from, a predecessor employer to an employer who participates in the plan,

(iii) an eligible period of temporary absence of the member with respect to an employer who participates in the

des circonstances dans lesquelles le participant acquiert le droit au montant unique,

(iii) sauf en cas d'application de la division (ii)(A), le moment antérieur précède d'au plus deux ans le moment du versement du montant unique.

Conditions applicables aux prestations

(3) Pour l'application du paragraphe 8501(2) et du sous-alinéa 8502(c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Services admissibles

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes ci-après, à l'exclusion de la partie d'une période qui est postérieure à l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans :

(i) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur qui participe au régime et dont il reçoit une rémunération,

(ii) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur remplacé, quant à un employeur qui participe au régime, dont il reçoit une rémunération,

(iii) une période admissible d'absence temporaire du participant en ce qui concerne un employeur qui parti-

plan or a predecessor employer to such an employer,

(iv) a period of disability of the member subsequent to a period described in subparagraph (i) where, throughout such part of the period of disability as is after 1990, the member is not connected with an employer who participates in the plan,

(v) a period in respect of which

(A) benefits that are attributable to employment of the member with a former employer accrued to the member under a defined benefit provision of another registered pension plan, or

(B) contributions were made by or on behalf of the member under a money purchase provision of another registered pension plan,

where the member has ceased to be a member of that other plan,

(vi) a period throughout which the member was employed in Canada by a former employer where the period was an eligibility period for the participation of the member in another registered pension plan, and

(vii) a period acceptable to the Minister throughout which the member is employed outside Canada;

*Benefit Accruals After Pension
Commencement*

(b) benefits are not provided under the provision (in this paragraph referred to

cipe au régime ou un employeur remplacé quant à un tel employeur,

(iv) une période d'invalidité du participant postérieure à la période visée au sous-alinéa (i), si, tout au long de la partie de la période d'invalidité qui est postérieure à 1990, il n'est rattaché à aucun employeur qui participe au régime,

(v) une période pour laquelle, selon le cas :

(A) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(B) des cotisations sont versées par le participant ou pour son compte aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(vi) une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un ancien employeur, s'il s'agit d'une période admissible aux fins de la participation du participant à un autre régime de pension agréé,

(vii) une période, que le ministre juge acceptable, tout au long de laquelle le participant occupe un emploi à l'étranger;

*Prestations postérieures au début du
service*

b) aucune prestation n'est assurée à un participant par la disposition (appelée

as the “particular provision”) to a member in respect of a period that is after the day on which retirement benefits commence to be paid to the member under a defined benefit provision of

- (i) the plan, or
- (ii) any other registered pension plan if

(A) an employer who participated under the particular provision for the benefit of the member, or

(B) an employer who does not deal at arm’s length with an employer referred to in clause (A)

has participated under the defined benefit provision of the other plan for the benefit of the member;

Early Retirement

(c) where lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to a member at any time before

- (i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment in a public safety occupation, the earliest of

(A) the day on which the member attains 55 years of age,

(B) the day on which the member has 25 years of early retirement eligibility service in relation to the provision,

(C) the day on which the aggregate of the member’s age (measured in years, including any fraction of a year) and years of early retirement

« disposition donnée » au présent alinéa) pour une période postérieure au début du versement au participant de prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées :

- (i) soit du régime,
- (ii) soit d’un autre régime de pension agréé si, selon le cas :

(A) l’employeur qui a participé à la disposition donnée au profit du participant a aussi participé, au profit de celui-ci, à la disposition à prestations déterminées de l’autre régime,

(B) l’employeur qui a un lien de dépendance avec l’employeur visé à la division (A) a participé, au profit du participant, à la disposition à prestations déterminées de l’autre régime;

Retraite anticipée

c) lorsque le versement au participant de prestations viagères prévues par la disposition débute avant l’un ou l’autre des jours suivants :

- (i) s’il s’agit de prestations assurées au participant du fait qu’il exerce une profession liée à la sécurité publique, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 55 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 25 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d’années de services donnant droit à la retraite anticipée qu’il a accomplies dans le cadre de la disposition et

eligibility service in relation to the provision is equal to 75, and

(D) if the member was not, at any time after 1990, connected with any employer who has participated in the plan, the day on which the member becomes totally and permanently disabled, and

(ii) in any other case, the earliest of

(A) the day on which the member attains 60 years of age,

(B) the day on which the member has 30 years of early retirement eligibility service in relation to the provision,

(C) the day on which the aggregate of the member's age (measured in years, including any fraction of a year) and years of early retirement eligibility service in relation to the provision is equal to 80, and

(D) if the member was not, at any time after 1990, connected with any employer who has participated in the plan, the day on which the member becomes totally and permanently disabled,

the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits payable to the member for each calendar year does not exceed the amount that is determined for the year by the formula

$$X \times (1 - .0025 \times Y)$$

where

X is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable to the member for the year if the benefits were determined without a reduction

son âge (en années et fractions d'année) totalisent 75,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

(ii) sinon, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 60 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 30 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge (en années et fractions d'année) totalisent 80,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour chaque année civile ne dépassent pas le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$X \times (1 - 0,0025 \times Y)$$

où

X représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables au participant pour l'année si elles étaient déterminées sans réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de ses services,

computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction, and

Y is the number of months in the period from the day on which lifetime retirement benefits commence to be paid to the member to the earliest of the days that would be determined under clauses (i)(A) to (C) or (ii)(A) to (C), as the case may be, if the member continued in employment with an employer who participates in the plan,

and, for the purposes of this paragraph,

(iii) “early retirement eligibility service” of a member in relation to a defined benefit provision of a pension plan means one or more periods each of which is

(A) a period that is pensionable service of the member under the provision, or

(B) a period throughout which the member was employed by an employer who has participated in the plan or by a predecessor employer to such an employer, and

(iv) “years of early retirement eligibility service” of a member in relation to a defined benefit provision of a pension plan means the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is early retirement eligibility service of the member in relation to the provision;

ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature;

Y le nombre de mois après le début du versement au participant des prestations viagères jusqu'au premier en date des jours qui seraient déterminés aux divisions (i)(A) à (C) ou (ii)(A) à (C) si le participant continuait d'être au service d'un employeur qui participe au régime;

pour l'application du présent alinéa :

(iii) les services donnant droit à la retraite anticipée que le participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont constitués par une ou plusieurs périodes dont chacune est, selon le cas :

(A) une période de services valables qu'il accomplit dans le cadre de la disposition,

(B) une période tout au long de laquelle il a été au service d'un employeur qui a participé au régime ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci,

(iv) les années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'un participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension correspondent au total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplie dans le cadre de la disposition;

Increased Benefits for Disabled Member

(d) where the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member depends on whether the member is physically or mentally impaired at the time (in this paragraph referred to as the “time of commencement”) at which retirement benefits under the provision commence to be paid to the member,

(i) the amount of lifetime retirement benefits payable if the member

(A) is not totally and permanently disabled at the time of commencement, or

(B) is totally and permanently disabled at the time of commencement and was, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan

satisfies the limit that would be determined by the formula set out in paragraph (c) if the member were not impaired at the time of commencement, and

(ii) the amount of lifetime retirement benefits payable for a particular month to the member if subparagraph (i) is not applicable does not exceed the amount that is determined for the particular month by the formula

$$((A + B) / 12) \times C$$

where

A is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that have accrued under the provision to the member to the time of commencement, determined as if the member were

Prestation majorée pour participant invalide

d) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition varient selon qu’il a ou non une déficience mentale ou physique au moment (appelé « début du versement » au présent alinéa) où les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées :

(i) les prestations viagères qui lui sont payables sont conformes au plafond qui serait calculé selon la formule figurant à l’alinéa c) si le participant n’avait pas de déficience au début du versement, dans le cas où :

(A) il n’a pas d’invalidité totale et permanente au début du versement,

(B) il a une telle invalidité à ce moment et est rattaché, après 1990, à un employeur qui a participé au régime,

(ii) les prestations viagères qui lui sont payables pour un mois donné, si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas, ne dépassent pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$((A + B) / 12) \times C$$

où

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui lui sont acquises aux termes de la disposition au début du versement, déterminées comme s’il n’avait pas de déficience au début du versement et sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature;

not impaired at the time of commencement and without any reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction,

B is, in the case of a member who attains 65 years of age before the time of commencement, nil, and, otherwise, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that could reasonably be expected to have accrued to the member to the day on which the member would have attained 65 years of age if the member had survived to that day and continued in employment and if the member's rate of remuneration had not increased after the time of commencement, and

(B) the amount, if any, by which the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year that includes the time of commencement exceeds such amount as is required by the Minister to be determined in respect of benefits provided to the member under other benefit provisions of the plan and under benefit provisions of other registered pension plans

exceeds the amount determined for A, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not

B s'il avait atteint 65 ans avant le début du versement, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait vécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si son taux de rémunération n'avait pas augmenté après le début du versement,

(B) l'excédent éventuel du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile qui comprend le début du versement sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations assurées au participant par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés;

C le plus élevé des montants correspondant chacun au rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur à celui du début du versement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement;

before the month that includes the time of commencement and not after the particular month to the Consumer Price Index for the month that includes the time of commencement;

Pre-1991 Benefits

(e) all benefits provided under the provision in respect of periods before 1991 are acceptable to the Minister and, for the purposes of this condition, any benefits in respect of periods before 1991 that become provided after 1988 with respect to a member who is connected with an employer who participates in the plan or was so connected at any time before the benefits become provided shall, unless the Minister is notified in writing that the benefits are provided with respect to the member, be deemed to be unacceptable to the Minister;

Determination of Retirement Benefits

(f) the amount of retirement benefits provided under the provision to a member is determined in such a manner that the member's pension credit (as determined under Part LXXXIII) under the provision for a calendar year with respect to an employer is determinable at the end of the year;

Benefit Accrual Rate

(g) if the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member is determined, in part, by multiplying the member's remuneration (or a function of the member's remuneration) by an annual benefit accrual rate, or in a manner that is equivalent to that

Prestation antérieure à 1991

e) le ministre juge acceptables toutes les prestations assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à 1991; toutefois, pour l'application de la présente condition, les prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1991 et qui sont assurées à partir d'un moment postérieur à 1988 à un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient assurées, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont assurées au participant;

Calcul des prestations de retraite

f) les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition sont calculées de façon que le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année;

Taux d'accumulation des prestations

g) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition sont en partie déterminées par la multiplication de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) par le taux annuel d'accumulation des prestations, ou selon une méthode équiva-

calculation, the annual benefit accrual rate or the equivalent annual benefit accrual rate does not exceed

- (i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment in a public safety occupation and for whom the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits can reasonably be considered to take into account public pension benefits, 2.33 per cent, and
- (ii) in any other case, 2 per cent;

Increase in Accrued Benefits

(h) where the amount of lifetime retirement benefits provided to a member in respect of a calendar year depends on

- (i) the member's remuneration in subsequent years, or
- (ii) the average wage (or other general measure of wages and salaries) for subsequent years,

and this condition has not been waived by the Minister, the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits is such that

- (iii) the percentage increase from year to year in the amount of lifetime retirement benefits that accrued to the member in respect of the year can reasonably be expected to approximate or be less than the percentage increase from year to year in the member's remuneration or in the average wage (or other general measure of wages and salaries), as the case may be, or
- (iv) the condition in subparagraph (iii) is not satisfied only by reason that the formula can reasonably be consid-

lente, le taux annuel d'accumulation des prestations ou l'équivalent ne dépasse pas :

- (i) 2,33 pour cent, s'il s'agit de prestations assurées au participant relativement à l'exercice d'une profession liée à la sécurité publique et s'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations viagères applicable au participant tient compte des prestations de pension de l'État,
- (ii) 2 pour cent, dans les autres cas;

Augmentation des prestations acquises

h) lorsque, le ministre n'ayant pas renoncé à appliquer la présente condition, le montant des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction :

- (i) soit de la rémunération du participant au cours des années suivantes,
- (ii) soit du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires) pour les années suivantes,

les prestations viagères sont calculées selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- (iii) il est raisonnable de s'attendre que le pourcentage d'augmentation d'année en année du montant des prestations viagères acquises au participant pour l'année soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation d'année en année de la rémunération du participant ou du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires),
- (iv) l'hypothèse énoncée au sous-alinéa (iii) est inadmissible du seul fait

ered to have been designed taking into account the public pension benefits payable to members,

and, for the purposes of this condition, where in determining the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member there is deducted an amount described in subparagraph (j)(i), it shall be assumed that the amount so deducted is nil;

(i) where the amount of lifetime retirement benefits provided to a member in respect of a calendar year depends on the member's remuneration in other years, the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits is such that any increase in the amount of lifetime retirement benefits that accrued to the member in respect of the year that is attributable to increased remuneration is primarily attributable to an increase in the rate of the member's remuneration;

Offset Benefits

(j) where

(i) in determining the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member there is deducted

(A) the amount of lifetime retirement benefits provided to the member under a benefit provision of a registered pension plan, or

(B) the amount of a lifetime annuity that is provided to the member under a deferred profit sharing plan, and

(ii) a single amount is paid in full or partial satisfaction of the member's

qu'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations a été conçue compte tenu des prestations de pension de l'État payables aux participants,

pour l'application de la présente condition, le montant visé au sous-alinéa j)(i) qui est éventuellement déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition est réputé nul;

i) lorsque le montant des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction de la rémunération de celui-ci pour d'autres années, la formule de calcul des prestations viagères est ainsi conçue que toute augmentation du montant des prestations viagères — acquises au participant pour l'année et imputables à l'augmentation de la rémunération — est principalement imputable à l'augmentation du taux de rémunération du participant;

Prestations compensatoires

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) est déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition :

(A) soit le montant des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(B) soit le montant d'une rente viagère qui lui est assurée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices,

entitlement to benefits under the benefit provision referred to in clause (i)(A) or the deferred profit sharing plan referred to in clause (i)(B),

the amount that is so deducted in determining the amount of the member's lifetime retirement benefits under the defined benefit provision includes the amount of lifetime retirement benefits or lifetime annuity that may reasonably be considered to have been foregone as a consequence of the payment of the single amount;

*Bridging Benefits — Cross-plan
Restriction*

(k) bridging benefits are not paid under the provision to a member who receives bridging benefits under another defined benefit provision of the plan (in this paragraph referred to as the "particular plan") or under a defined benefit provision of another registered pension plan, except that this condition is not applicable where it is waived by the Minister or where

(i) bridging benefits are paid to the member under only one defined benefit provision of the particular plan,

(ii) the decision to provide bridging benefits under the particular plan to the member was not made by the member, by persons with whom the member does not deal at arm's length or by the member and such persons, and

(iii) each employer who has participated in any registered pension plan (other than the particular plan) under a defined benefit provision of which the member receives bridging benefits

(ii) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit du participant aux prestations assurées aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées visée à la division (i)(A) ou du régime de participation différée aux bénéfices visé à la division (i)(B),

le montant qui est ainsi déduit comprend les prestations viagères ou la rente viagère qu'il est raisonnable de considérer comme perdues par suite du versement du montant unique;

Prestation de raccordement — restriction

k) des prestations de raccordement ne sont pas versées aux termes de la disposition au participant qui reçoit de telles prestations aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime (appelé « régime donné » au présent alinéa) ou de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé; toutefois, la présente condition ne s'applique pas si le ministre y renonce ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement sont versées au participant aux termes d'une seule disposition à prestations déterminées du régime donné,

(ii) la décision d'assurer au participant des prestations de raccordement aux termes du régime donné n'a été prise ni par le participant, ni par des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ni à la fois par le participant et ces personnes,

(iii) l'employeur qui a participé à un régime de pension agréé (sauf le régime donné), dont la disposition à

(A) has not participated in the particular plan, and

(B) has always dealt at arm's length with each employer who has participated in the particular plan,

and, for the purposes of this paragraph, bridging benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to the member do not include benefits that are provided on a basis no more favourable than an actuarially equivalent basis in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member; and

Division of Benefits on Breakdown of the Marriage or Common-law Partnership

(l) if, by reason of a provision of a law described in subparagraph 8501(5)(b)(ii), an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member becomes entitled to receive all or a portion of the benefits that would otherwise be payable under the defined benefit provision to the member, and paragraph 8501(5)(d) applies with respect to the benefits,

(i) the present value of benefits provided under the provision with respect to the member (including, for greater certainty, benefits provided with respect to the individual) is not increased as a consequence of the individual becoming so entitled to benefits, and

prestations déterminées prévoit le versement de prestations de rattachement au participant :

(A) d'une part, n'a pas participé au régime donné,

(B) d'autre part, n'a jamais eu de lien de dépendance avec un employeur qui y a participé,

pour l'application du présent alinéa, ne sont pas des prestations de rattachement assurées au participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé les prestations qui, sans être plus favorables sur le plan actuariel, sont prévues en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations qui lui seraient payables par ailleurs aux termes de la disposition;

Partage des prestations à l'échec du mariage ou de l'union de fait

l) lorsque, aux termes d'une disposition d'une loi visée au sous-alinéa 8501(5)(b)(ii), un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant obtient le droit de recevoir tout ou partie des prestations — auxquelles l'alinéa 8501(5)(d) s'applique — qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées en question :

(i) la valeur actualisée des prestations prévues aux termes de la disposition pour le participant (notamment celles prévues pour le particulier) n'est pas majorée du fait que le particulier obtient ce droit,

(ii) les prestations assurées au participant aux termes de la disposition ne sont à aucun moment rajustées pour

(ii) the benefits provided under the provision to the member are not, at any time, adjusted to replace, in whole or in part, the portion of the member's benefits to which the individual has become entitled.

Additional Conditions

(4) For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of each defined benefit provision of a pension plan:

Member Contributions

(a) where members are required or permitted to make contributions under the provision,

(i) the aggregate amount of current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year after 1990, no part of which is a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member, does not exceed the lesser of

(A) 9 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the member's compensation for the year from an employer who participates in the plan in the year for the benefit of the member, and

(B) the aggregate of \$1,000 and 70 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the amount that would be the member's pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year under the provision with respect to an employer if section 8302 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (3)(g) thereof,

remplacer tout ou partie de la fraction des prestations du participant à laquelle a droit le particulier.

Autres conditions

(4) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations des participants

a) lorsqu'un participant verse, à titre obligatoire ou facultatif, des cotisations aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile postérieure à 1990, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(A) 9 pour cent du total de la rétribution que le participant reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime au cours de l'année au profit du participant,

(B) le total de 1 000 \$ et de 70 pour cent de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, abstraction faite des alinéas 8302(2)b) et (3)g),

(ii) la méthode de calcul des cotisations pour services courants à verser

(ii) the method for determining current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year that includes a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member (referred to in this subparagraph as a “period of reduced services”) is consistent with that used for determining contributions in respect of years described in subparagraph (i), except that the member may be permitted or required to make, in respect of a period of reduced services, current service contributions not exceeding the amount reasonably necessary to fund the member’s benefits in respect of the period of reduced services, and

(iii) the aggregate amount of contributions to be made by a member in connection with benefits that, as a consequence of a transaction, event or circumstance occurring at a particular time, become provided under the provision in respect of periods before that time does not exceed the amount reasonably necessary to fund such benefits;

Pre-payment of Member Contributions

(b) the contributions that are made under the provision by a member in respect of a calendar year are not paid before the year;

Reduction in Benefits and Return of Contributions

(c) where the plan is not established by an enactment of Canada or a province, it includes a stipulation that permits, for

par le participant pour une année civile qui comprend une période d’invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d’absence temporaire de celui-ci — ces périodes étant appelées « périodes de services réduits » au présent sous-alinéa — est conforme à celle qui sert à calculer les cotisations pour les années visées au sous-alinéa (i), sauf que le participant peut verser ou peut être tenu de verser, pour les périodes de services réduits, des cotisations pour services courants ne dépassant pas le montant qui sert à juste titre à financer ses prestations pour ces périodes,

(iii) le total des cotisations à verser par le participant relativement aux prestations qui, par suite d’une opération, d’un événement ou de circonstances se produisant à un moment donné, sont assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à ce moment, ne dépasse pas le montant qui sert à juste titre à financer ces prestations;

Versement anticipé des cotisations des participants

b) les cotisations d’un participant aux termes de la disposition pour une année civile ne sont pas versées avant cette année;

Réduction des prestations et remboursement des cotisations

c) si le régime n’est pas institué par la législation fédérale ou provinciale, il contient une stipulation qui permet, en

the purpose of avoiding revocation of the registration of the plan,

- (i) the plan to be amended at any time to reduce the benefits provided under the provision with respect to a member, and
- (ii) a contribution that is made under the provision by a member or an employer to be returned to the person who made the contribution,

which stipulation may provide that an amendment to the plan, or a return of contributions, is subject to the approval of the authority administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

Undue Deferral of Payment

(d) each single amount that is payable after the death of a member is paid as soon as is practicable after the member's death (or, in the case of a single amount permitted by reason of paragraph (2)(j), after all other benefits have been paid);

Evidence of Disability

(e) where additional lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member because the member is totally and permanently disabled, the additional benefits are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the member is totally and permanently disabled; and

vue d'empêcher le retrait de son agrément :

- (i) d'une part, de le modifier afin de réduire les prestations assurées à un participant aux termes de la disposition,
- (ii) d'autre part, de rembourser au cotisant la cotisation qu'un participant ou un employeur verse aux termes de la disposition;

cette stipulation peut prévoir que la modification du régime, ou le remboursement de cotisations est assujéti à l'approbation de l'organe chargé d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

Délai de versement

d) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès ou, s'il s'agit d'un montant unique visé à l'alinéa (2j), après le versement de toutes les autres prestations;

Preuve d'invalidité

e) les prestations viagères supplémentaires assurées, le cas échéant, aux termes de la disposition à un participant en raison de son invalidité totale et permanente ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin autorisé à exercer sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir l'invalidité totale et permanente;

(f) where lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member in respect of a period of disability of the member, the benefits, to the extent that they would not be in accordance with paragraph (3)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (iv) thereof, are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the period is a period of disability.

Waiver of Member Contribution Condition

(5) The Minister may waive the conditions in paragraph (4)(a) where member contributions under a defined benefit provision of a pension plan are determined in a manner acceptable to the Minister and it is reasonable to expect that, on a long-term basis, the aggregate of the regular current service contributions made under the provision by all members will not exceed 1/2 of the amount that is required to fund the aggregate benefits in respect of which those contributions are made.

Pre-retirement Death Benefits

(6) A pension plan may provide, in the case of a member who dies before retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commence to be paid to the member but after becoming eligible to have retirement benefits commence to be

f) les prestations viagères assurées, le cas échéant, à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci, mais qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)a), abstraction faite du sous-alinéa (3)a)(iv), ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin autorisé à exercer sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

Non-application de la condition concernant les cotisations des participants

(5) Le ministre peut renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa (4)a) si les cotisations versées par les participants aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont calculées selon des modalités qu'il juge acceptables et s'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par l'ensemble des participants aux termes de la disposition ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

Prestation préretraite consécutive au décès

(6) La disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir, pour les bénéficiaires du participant décédé avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées mais après qu'il est devenu en droit

paid, benefits under the provision to the beneficiaries of the member where the benefits would be in accordance with subsection (2) if retirement benefits under the provision had commenced to be paid to the member immediately before the member's death.

Commutation of Lifetime Retirement Benefits

(7) Where a pension plan permits a member to receive a single amount in full or partial satisfaction of the member's entitlement to lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of the plan, the following rules apply:

(a) the condition in subparagraph (2)(b)(i) that the payment of bridging benefits under the provision not commence before lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member is not applicable where, before the member's lifetime retirement benefits commence to be paid, a single amount is paid in full satisfaction of the member's entitlement to the lifetime retirement benefits; and

(b) such part of the member's lifetime retirement benefits as remains payable after a single amount is paid in full satisfaction of the member's entitlement to lifetime retirement benefits that would otherwise be payable after the member attains a particular age shall be deemed, for the purposes of the conditions in this section, to be lifetime retirement benefits and not to be bridging benefits.

Bridging Benefits and Election

(7.1) Where a pension plan permits a member, or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law part-

de les recevoir, des prestations qui seraient conformes au paragraphe (2) si les prestations de retraite prévues par la disposition avaient commencé à être versées au participant immédiatement avant son décès.

Rachat des prestations viagères

(7) Lorsqu'un régime de pension permet à un participant de recevoir un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) la condition énoncée au sous-alinéa (2)(b)(i) selon laquelle le versement des prestations de raccordement prévues par la disposition ne peut commencer avant le début du versement au participant des prestations viagères qu'elle prévoit ne s'applique pas lorsque, avant le début du versement de celles-ci, un montant unique est versé en règlement total du droit du participant à celles-ci;

b) la partie des prestations viagères du participant qui demeure payable une fois un montant unique versé en règlement total de son droit aux prestations viagères qui seraient payables par ailleurs après qu'il a atteint un âge donné est réputée, pour l'application des conditions du présent article, constituer des prestations viagères et non des prestations de raccordement.

Prestations de raccordement et choix

(7.1) Lorsqu'un régime de pension permet à un participant, ou à son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien

ner of the member, to elect to receive benefits described in any of paragraphs (2)(b), (l) or (l.1) under a defined benefit provision of the plan on a basis no more favourable than an actuarially equivalent basis in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member, the following rules apply:

- (a) the condition in subparagraph (2)(b)(i) that the payment of bridging benefits under the provision not commence before lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member does not apply if, as a consequence of the election, no lifetime retirement benefits remain payable under the provision to the member; and
- (b) for the purpose of determining whether retirement benefits provided under the provision to beneficiaries of the member are in accordance with paragraphs (2)(c), (d) and (k), the election may be disregarded.

Suspension or Cessation of Pension

- (8) A pension plan may provide for
- (a) the suspension of payment of a member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan where
 - (i) the retirement benefits payable to the member after the suspension are not altered by reason of the suspension, or
 - (ii) subsection (9) is applicable in respect of the member's retirement benefits; and
 - (b) the cessation of payment of any additional benefits that are payable to a

conjoint de fait, de choisir de recevoir des prestations visées à l'un des alinéas (2)(b), l) ou l.1) aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime qui, sans être plus favorables sur le plan actuariel, remplacent la totalité ou une partie des prestations qui lui seraient payables par ailleurs aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la condition énoncée au sous-alinéa (2)(b)(i) selon laquelle le versement des prestations de rattachement aux termes de la disposition ne peut commencer avant le versement des prestations viagères aux termes de la disposition ne s'applique pas si, par suite du choix, aucune prestation viagère n'est payable au participant aux termes de la disposition;
- b) il peut être fait abstraction du choix lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations de retraite assurées aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition sont conformes aux alinéas (2)(c), d) et k).

Suspension ou cessation de la pension

- (8) Un régime de pension peut prévoir ce qui suit :
- a) la suspension du versement des prestations de retraite assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :
 - (i) la suspension n'influe pas sur les prestations de retraite payables au participant après la suspension,
 - (ii) le paragraphe (9) s'applique aux prestations de retraite du participant;
 - b) la cessation du versement des prestations supplémentaires éventuelles qui

member under a defined benefit provision of the plan because of a physical or mental impairment of the member or the termination of the member's employment under a downsizing program (within the meaning assigned by subsection 8505(1)).

Re-employed Members

(9) Subject to subsection (10), where a pension plan provides, in the case of a member who becomes an employee of a participating employer after the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan have commenced to be paid, that

(a) payment of the member's retirement benefits under the provision is suspended while the member is employed by a participating employer, and

(b) the amount of retirement benefits payable to the member after the suspension is redetermined

(i) to include benefits in respect of all or a part of the period throughout which payment of the member's benefits was suspended,

(i.1) where the retirement benefits payable under the provision to the member after the suspension are not adjusted by any cost-of-living or similar adjustments in respect of the period throughout which payment of the member's benefits was suspended, to take into account the member's remuneration from the employer for the period throughout which payment of the benefits was suspended,

(ii) where the member was totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits

sont payables à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime en raison de sa déficience mentale ou physique ou de la cessation de son emploi dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs au sens du paragraphe 8505(1).

Participant employé de nouveau

(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'un régime de pension prévoit ce qui suit relativement au participant qui devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées du régime :

a) le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est au service d'un employeur participant,

b) les prestations de retraite payables au participant après la suspension font l'objet d'une des opérations suivantes :

(i) les prestations pour tout ou partie de la période de suspension y sont ajoutées,

(i.1) lorsque les prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition après la suspension ne font pas l'objet d'un rajustement de coût de vie ou d'un rajustement semblable pour la période de suspension, elles sont calculées de nouveau pour tenir compte de la rémunération que le participant a reçue de l'employeur pendant cette période,

(ii) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être versées, les pres-

commenced to be paid, to include benefits in respect of all or a part of the period of disability of the member,

(iii) where the amount of the member's retirement benefits was previously determined with a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, or with any other similar reduction, by redetermining the amount of the reduction, or

(iv) where payment of the member's retirement benefits resumes after the member attains 65 years of age, by applying an adjustment for the purpose of compensating, in whole or in part, for the payments foregone by the member after attaining 65 years of age,

the following rules apply:

(c) the condition in paragraph (3)(b) is not applicable in respect of benefits provided under the provision to the member in respect of a period throughout which payment of the member's benefits is suspended,

(d) where the member was totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commenced to be paid, the condition in paragraph (3)(b) is not applicable in respect of benefits provided under the provision to the member in respect of a period of disability of the member,

(e) the conditions in paragraphs (2)(b) and (3)(c) and (d) and section 8504 are applicable in respect of benefits payable under the provision to the member after a suspension of the member's retirement benefits as if the member's retirement

tations pour tout ou partie de la période d'invalidité y sont ajoutées,

(iii) lorsque les prestations de retraite du participant ont été déterminées en fonction d'une réduction fondée sur l'âge de celui-ci ou sur la durée de ses services, ou sur les deux facteurs, ou d'une autre réduction de même nature, le montant de la réduction est calculé de nouveau,

(iv) lorsque le versement des prestations de retraite au participant reprend après qu'il a atteint 65 ans, les prestations sont rajustées de façon à compenser, en tout ou en partie, les paiements que le participant perd après avoir atteint cet âge,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations assurées au participant aux termes de la disposition pour une période tout au long de laquelle le versement des prestations au participant est suspendu;

d) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être versées, la condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations qui lui sont assurées par la disposition pour une période d'invalidité;

e) les conditions énoncées aux alinéas (2)b), (3)c) et d) et à l'article 8504 s'appliquent aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la suspension comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à lui être versées;

f) pour l'application de l'alinéa 8502c) aux prestations prévues par la disposi-

benefits had not previously commenced to be paid,

(f) for the purpose of paragraph 8502(c) as it applies in respect of benefits provided under the provision on the death of the member during or after a period throughout which payment of the member's benefits is suspended, subsections (2) and (6) are applicable as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid before the period, and

(g) the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the period in which the member's benefits are suspended as if the member's benefits had not previously commenced to be paid.

Re-employed Member — Special Rules Not Applicable

(10) Subsection (9) does not apply in respect of benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member unless the terms of the plan that provide for the redetermination of the amount of the member's retirement benefits do not apply where retirement benefits have, at any time, been paid under the provision to the member while the member was an employee of a participating employer.

Re-employed Member — Anti-avoidance

(11) Where a member of a registered pension plan has become an employee of a participating employer after the member's retirement benefits under a defined benefit

tion au décès du participant survenu pendant ou après une période tout au long de laquelle leur versement est suspendu, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent comme si le versement des prestations de retraite au participant n'avait pas commencé avant cette période;

g) les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période où les prestations du participant sont suspendues comme si les prestations du participant n'avaient pas commencé à être versées.

Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension que si les modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau ses prestations de retraite ne s'appliquent pas dans le cas où de telles prestations lui ont été versées aux termes de la disposition pendant qu'il était l'employé d'un employeur participant.

Participant employé de nouveau — anti-évitement

(11) Lorsque le participant à un régime de pension agréé devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite pré-

provision of the plan have commenced to be paid and it is reasonable to consider that one of the main reasons for the employment of the member is to enable the member to benefit from terms of the plan that provide for a redetermination of the amount of the member's retirement benefits provided in respect of a period before the benefits commenced to be paid, the plan becomes a revocable plan at the time the payment of the member's benefits resumes.

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in 2007

(11.1) Where

(a) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

(b) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(c) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(d) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(e) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(f) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provi-

visions par une disposition à prestations déterminées du régime et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'emploi du participant consiste à lui permettre de tirer profit des modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau les prestations de retraite qui lui sont assurées pour une période antérieure au début de leur versement, l'agrément du régime peut être retiré au moment de la reprise du versement des prestations au participant.

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

sion to the member before the particular time shall be disregarded.

Limits Dependent on Consumer Price Index

(12) Benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan that are benefits to which a condition in any of subparagraphs (2)(b)(ii) and (e)(v) and (vi) and (3)(d)(ii) is applicable shall be deemed to comply with the condition where they would so comply if the Consumer Price Index ratio computed as part of the formula that applies for the purpose of the condition were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

Statutory Plans — Special Rules

(13) Notwithstanding subsection (3),

(a) for the purposes of the condition in paragraph (3)(b) as it applies in respect of benefits provided under the pension plan established by the *Public Service Superannuation Act*, the reference to “any other registered pension plan” in subparagraph (3)(b)(ii) does not include the pension plans established by the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(b) the condition in paragraph (3)(c) does not apply in respect of benefits provided under the pension plan established by the *Canadian Forces Superannuation Act*.

Limites fonction de l'indice des prix à la consommation

(12) Les prestations, prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, auxquelles s'applique une condition énoncée à l'un des sous-alinéas (2)(b)(ii) et e)(v) et (vi) et (3)d)(ii) sont réputées conformes à cette condition si elles y sont conformes une fois que le rapport de l'indice des prix à la consommation calculé aux fins de la formule énoncée dans la condition est remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de cet indice.

Règles spéciales applicables aux régimes de l'État

(13) Malgré le paragraphe (3) :

a) pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa (3)b) aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le passage « un autre régime de pension agréé » au sous-alinéa (3)b)(ii) ne désigne pas les régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) la condition énoncée à l'alinéa (3)c) ne s'applique pas aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Artificially Reduced Pension Adjustments

(14) Where

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to a member depends on the member's remuneration,

(b) remuneration (in this subsection referred to as "excluded remuneration") of certain types is disregarded for the purpose of determining the amount of the member's lifetime retirement benefits, and

(c) it can reasonably be considered that one of the main reasons that remuneration in the form of excluded remuneration was paid to the member by an employer at any time was to artificially reduce a pension credit of the member under the provision with respect to the employer,

the following rules apply for the purposes of the conditions in subsection 8504(1):

(d) the member shall be deemed to have been connected with the employer while the member was employed by the employer, and

(e) the member shall be deemed not to have received such remuneration as is excluded remuneration.

Past Service Employer Contributions

(15) Where

(a) a contribution that is made by an employer to a registered pension plan is made, in whole or in part, in respect of benefits (in this subsection referred to as

Réduction artificielle du facteur d'équivalence

(14) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont fonction de sa rémunération,

b) certains types de rémunération (appelée « rémunération exclue » au présent paragraphe) n'entrent pas dans le calcul de ses prestations viagères,

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un employeur lui a versé des sommes sous forme de rémunération exclue consistait à réduire artificiellement son crédit de pension quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des conditions énoncées au paragraphe 8504(1):

d) le participant est réputé avoir été rattaché à l'employeur pendant qu'il était à son service;

e) le participant est réputé ne pas avoir reçu les sommes qui constituent de la rémunération exclue.

Cotisation d'employeur pour services passés

(15) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré en application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi au dernier en date du 11 décembre 1989 et de la veille du versement d'une cotisation d'employeur au

“past service benefits”) provided under the plan to a member in respect of a period before 1990 and before the calendar year in which the contribution is made,

(b) the contribution is made

(i) after December 10, 1989, or

(ii) before December 11, 1989 where the contribution has not, before that date, been approved by the Minister under paragraph 20(1)(s) of the Act, and

(c) it is reasonable to consider that all or substantially all of such portion of the contribution as is in respect of past service benefits was paid by the employer, with the consent of the member, in lieu of a payment or other benefit to which the member would otherwise be entitled,

the plan becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan on the later of December 11, 1989 and the day immediately before the day on which the contribution is made.

Definitions

(16) The following definitions apply in this subsection and in subsections (17) to (23).

“qualifying period” of a member under a defined benefit provision of a pension plan means a period throughout which the member is employed by an employer who participates in the plan but does not include any period that is before the day that is the first day, on or after the later of the following days, in respect of which retirement benefits are provided under the provision to the member:

régime, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout ou partie de la cotisation est versée au titre des prestations (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) prévues par le régime pour un participant relativement à une période antérieure à 1990 et antérieure à l’année civile au cours de laquelle la cotisation est versée;

b) la cotisation est versée :

(i) soit après le 10 décembre 1989,

(ii) soit avant le 11 décembre 1989 lorsqu’elle n’a pas été approuvée par le ministre avant cette date aux termes de l’alinéa 20(1)s) de la Loi;

c) il est raisonnable de considérer que l’employeur, en accord avec le participant, a versé la totalité, ou presque, de la partie de la cotisation qui se rapporte aux prestations pour services passés au lieu de payer au participant un montant ou autre prestation auquel il aurait droit par ailleurs.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (17) à (23).

« date d’admissibilité » Le premier en date des jours ci-après applicable à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension :

a) le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le participant atteint 55 ans,

(ii) le jour où le participant atteint l’âge minimal auquel les prestations

(a) the day on which retirement benefits first commenced to be paid to the member under the provision; and

(b) the member's specified eligibility day under the provision. (*période admissible*)

“specified eligibility day” of a member under a defined benefit provision of a pension plan means the earlier of

(a) the later of

(i) the day on which the member attains 55 years of age, and

(ii) the day on which the member attains the earliest age at which payment of the member's lifetime retirement benefits may commence under the terms of the provision without a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both (and without any other similar reduction), otherwise than because of the member being totally and permanently disabled; and

(b) the day on which the member attains 60 years of age. (*date d'admissibilité*)

Bridging Benefits Payable on a Stand-alone Basis

(17) The condition in subparagraph (2)(b)(i) that bridging benefits be payable to a member under a defined benefit provision of a pension plan for a period beginning no earlier than the time lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member does not apply where the following conditions are satisfied:

viagères prévues par la disposition peuvent commencer à lui être versées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature, et autrement qu'en raison de son invalidité totale et permanente, le cas échéant;

b) le jour où le participant atteint 60 ans. (*specified eligibility day*)

«période admissible» Période tout au long de laquelle un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est au service d'un employeur qui participe au régime. En est exclue toute période qui est antérieure à la date où des prestations de retraite commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition, laquelle date correspond au dernier en date des jours ci-après ou y est postérieure :

a) le jour où les prestations de retraite prévues par la disposition ont commencé pour la première fois à être versées au participant;

b) la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition. (*qualifying period*)

Prestations de raccordement

(17) La condition énoncée au sous-alinéa (2)b(i) voulant que des prestations de raccordement soient payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the bridging benefits do not commence to be paid before the member's specified eligibility day under the provision;

(b) the plan provides that bridging benefits are payable under the provision to the member only for calendar months

(i) at any time in which the member is employed by an employer who participates in the plan, or

(ii) that begin on or after the time the member's lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid;

(c) the member was not, at any time before the time at which the bridging benefits commence to be paid, connected with an employer who participates in the plan; and

(d) the plan is not a designated plan.

a) les prestations de raccordement ne commencent pas à être versées avant la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition;

b) le régime prévoit que des prestations de raccordement ne sont payables au participant aux termes de la disposition que pour les mois civils suivants :

(i) soit ceux au cours desquels le participant est au service d'un employeur qui participe au régime,

(ii) soit ceux qui commencent au moment, ou après le moment, où les prestations viagères prévues par la disposition commencent à être versées au participant;

c) le participant n'était, à aucun moment antérieur au début du versement des prestations de raccordement, rattaché à un employeur qui participe au régime;

d) le régime n'est pas un régime désigné.

Rules of Application

(18) Where bridging benefits under a defined benefit provision of a pension plan commence to be paid to a member in circumstances to which subsection (17) applies, the following rules apply:

(a) if the member dies before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid before the member's death; and

(b) the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's re-

Règles d'application

(18) Lorsque des prestations de raccordement prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension commencent à être versées à un participant dans les circonstances visées au paragraphe (17), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le participant décède avant que les prestations viagères prévues par la disposition commencent à lui être versées, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si le versement des prestations de raccordement n'avait pas commencé avant son décès;

retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid.

*Benefit Accruals After Pension
Commencement*

(19) Paragraph (3)(b) does not apply to retirement benefits (in this subsection and in subsections (20) and (21) referred to as “additional benefits”) provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan if the following conditions are satisfied:

- (a) the additional benefits are provided in respect of all or part of a qualifying period of the member under the provision;
- (b) the amount of retirement benefits payable to the member under the provision for each whole calendar month in the qualifying period does not exceed 5% of the amount (expressed on an annualized basis) of retirement benefits that have accrued under the provision to the member to the beginning of the month, determined without a reduction computed by reference to the member’s age, duration of service, or both, and without any other similar reduction (except that, if the plan limits the amount of pensionable service of a member or prohibits the provision of benefits in respect of periods after a member attains a spe-

b) les dispositions de l’alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l’application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s’appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant avant le début du versement des prestations viagères au participant comme si les prestations de rattachement n’avaient pas commencé à être versées.

*Prestations acquises après le début du
versement de la pension*

(19) L’alinéa (3)b) ne s’applique pas aux prestations de retraite (appelées « prestations additionnelles » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) et (21)) assurées à un participant par la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les prestations additionnelles sont prévues pour tout ou partie d’une période admissible du participant relativement à la disposition;
- b) le montant des prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour chaque mois civil complet de la période admissible n’excède pas 5% du montant, calculé sur une année, des prestations de retraite qui sont acquises au participant aux termes de la disposition au début du mois, déterminées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature; toutefois, si le régime limite la durée des services validables d’un participant ou ne permet pas que des prestations soient assurées relativement à des

cific age or combination of age and pensionable service, this condition does not apply to any calendar month in respect of which no benefits can be provided to the member because of the limit or prohibition, as the case may be);

(c) no part of the additional benefits are provided as a consequence of a past service event, unless the benefits are provided in circumstances to which subsection 8306(1) would apply if no qualifying transfers were made in connection with the past service event;

(d) the member was not, at any time before the additional benefits become provided, connected with an employer who participates in the plan; and

(e) the plan is not a designated plan.

périodes postérieures au moment où le participant atteint soit un âge déterminé, soit un âge déterminé et un nombre déterminé d'années de services validables, la présente condition ne s'applique pas à tout mois civil relativement auquel aucune prestation ne peut être assurée au participant en raison de la limite ou de l'interdiction, selon le cas;

c) aucune partie des prestations additionnelles n'est prévue par suite d'un fait lié aux services passés, à moins que les prestations ne soient assurées dans des circonstances où le paragraphe 8306(1) s'appliquerait si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés;

d) le participant n'était, à aucun moment antérieur au moment où les prestations additionnelles sont assurées, rattaché à un employeur qui participe au régime;

e) le régime n'est pas un régime désigné.

Redetermination of Benefits

(20) Where the amount of retirement benefits payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member is redetermined to include additional benefits provided to the member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the conditions in paragraph (2)(b) and section 8504 apply in respect of benefits payable under the provision to the member after the redetermination as if the member's retirement benefits had first commenced to be paid at the time of the redetermination.

Montant révisé des prestations

(20) Lorsque le montant des prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est révisé afin de tenir compte des prestations additionnelles qui lui sont assurées pour une période admissible relativement à la disposition, les conditions énoncées à l'alinéa (2)b) et à l'article 8504 s'appliquent relativement aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la révision comme si les prestations de retraite du participant avaient commencé à être versées au moment de la révision.

Rules of Application

(21) Where additional benefits are provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the following rules apply:

(a) if the qualifying period ends as a consequence of the member's death, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid before the member's death; and

(b) the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the qualifying period as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid.

Anti-avoidance

(22) Subsections (20) and (21) do not apply where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the provision of additional benefits to the member is to obtain the benefit of any of those subsections.

Cross-plan Rules

(23) Where a member is provided with benefits under two or more associated defined benefit provisions, the determination of whether the conditions in subsections (17) and (19) are satisfied in respect of benefits payable or provided to the member

Règles d'application

(21) Lorsque des prestations additionnelles sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période admissible relativement à la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la période admissible prend fin en raison du décès du participant, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si les prestations de retraite du participant n'avait pas commencé à être versées avant son décès;

b) les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période admissible comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à être versées.

Anti-évitement

(22) Les paragraphes (20) et (21) ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons principales pour lesquelles les prestations additionnelles sont assurées au participant consiste à tirer profit de ces paragraphes.

Participation à plusieurs dispositions

(23) Lorsque des prestations sont assurées à un participant aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées liées, la question de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes (17) et (19) sont remplies relativement aux pres-

under a particular associated provision shall be made on the basis of the following assumptions:

- (a) benefits payable to the member under each of the other associated provisions were payable under the particular associated provision;
- (b) if, before the member's specified eligibility day (determined without reference to this paragraph) under the particular associated provision, the member had commenced to receive retirement benefits under another associated provision on or after the member's specified eligibility day under that provision, the member's specified eligibility day under the particular associated provision were the member's specified eligibility day under that other associated provision; and
- (c) if one or more of the other associated provisions is in a designated plan, the plan that includes the particular provision were also a designated plan.

Associated Defined Benefit Provisions

(24) For the purpose of subsection (23), a defined benefit provision is associated with another defined benefit provision (other than a provision that is not in a registered pension plan) if

- (a) the provisions are in the same pension plan; or
- (b) the provisions are in separate pension plans and

tations payables ou assurées au participant aux termes d'une disposition liée donnée est déterminée selon les hypothèses suivantes :

- a) les prestations payables au participant aux termes de chacune des autres dispositions liées sont payables aux termes de la disposition donnée;
- b) dans l'éventualité où le participant aurait commencé, avant la date d'admissibilité qui lui est applicable (déterminée compte non tenu du présent alinéa) dans le cadre de la disposition donnée, à recevoir des prestations de retraite aux termes d'une autre disposition liée à la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de cette disposition, ou après cette date, la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de la disposition donnée correspond à celle qui lui est applicable dans le cadre de l'autre disposition liée;
- c) si une ou plusieurs des autres dispositions liées font partie d'un régime désigné, le régime qui comprend la disposition donnée est également un régime désigné.

Dispositions à prestations déterminées liées

(24) Pour l'application du paragraphe (23), une disposition à prestations déterminées est liée à une autre disposition semblable (sauf celle qui ne fait pas partie d'un régime de pension agréé) si :

- a) les dispositions font partie du même régime de pension;
- b) les dispositions font partie de régimes de pension distincts mais, selon le cas :

- (i) there is an employer who participates in both plans, or
- (ii) an employer who participates in one of the plans does not deal at arm's length with an employer who participates in the other plan.

Subsection (24) not Applicable

(25) A particular defined benefit provision of a pension plan is not associated with a defined benefit provision of another pension plan if it is unreasonable to expect the benefits under the particular provision to be coordinated with the benefits under the other provision and the Minister has agreed not to treat the particular provision as being associated with the other provision.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 11; SOR/99-9, s. 22; SOR/2001-67, s. 6; SOR/2001-188, ss. 11, 14 to 16; SOR/2003-396, s. 1; SOR/2005-264, s. 27; 2007, c. 29, s. 35, c. 35, s. 83; SOR/2007-116, s. 16(F).

MAXIMUM BENEFITS

Lifetime Retirement Benefits

8504. (1) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of the lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan:

- (a) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits payable to the member for the calendar year (in this paragraph referred to as the "year of commencement") in which the lifetime retirement benefits commence to be paid does not exceed the aggregate of

- (i) un employeur donné participe aux deux régimes,
- (ii) un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre régime.

Non-application du paragraphe (24)

(25) Une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension n'est pas liée à une disposition semblable d'un autre régime de pension s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer la disposition donnée comme étant liée à l'autre disposition.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 11; DORS/99-9, art. 22; DORS/2001-67, art. 6; DORS/2001-188, art. 11 et 14 à 16; DORS/2003-396, art. 1; DORS/2005-264, art. 27; 2007, ch. 29, art. 35, ch. 35, art. 83; DORS/2007-116, art. 16(F).

PRESTATIONS MAXIMALES

Prestations viagères

8504. (1) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

- a) les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour l'année civile où leur versement débute (appelée « année du début » au présent alinéa) ne dépassent pas le total des montants suivants :
 - (i) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants pour l'année civile posté-

(i) the aggregate of all amounts each of which is, in respect of a calendar year after 1990 (in this paragraph referred to as a “specified year”) in which the member was, at any time, connected with an employer who participated in the plan in the year for the benefit of the member, the lesser of

(A) the amount determined by the formula

$$.02 \times A \times (B / C)$$

where

A is the aggregate of all amounts each of which is the member’s compensation for the specified year from an employer who participated under the provision in the year for the benefit of the member,

B is the greatest of all amounts each of which is the average wage for a calendar year not before the specified year and not after the year of commencement, and

C is the average wage for the specified year, and

(B) the amount determined by the formula

$$D \times E$$

where

D is the defined benefit limit for the year of commencement, and

E is the fraction of the specified year that is pensionable service of the member under the provision, and

rieure à 1990 (appelée « année déterminée » au présent alinéa) où le participant est, à un moment donné, rattaché à un employeur qui, au cours de cette année, participe au régime au profit du participant :

(A) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,02 \times A \times (B / C)$$

où

A représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution que le participant reçoit pour l’année déterminée d’un employeur qui, au cours de cette année, participe à la disposition au profit du participant;

B le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n’est ni antérieure à l’année déterminée ni postérieure à l’année du début;

C le salaire moyen pour l’année déterminée;

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où

D représente le plafond des prestations déterminées pour l’année du début;

E la fraction de l’année déterminée qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition :

(ii) the amount determined by the formula

$$F \times G$$

where

F is the lesser of

(A) 2 per cent of the member's highest average compensation (computed under subsection (2)) for the purpose of the provision, indexed to the year of commencement, and

(B) the defined benefit limit for the year of commencement, and

G is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision and no part of which is in a specified year; and

(b) the amount of lifetime retirement benefits payable to the member for a particular calendar year after the year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid does not exceed the product of

(i) the aggregate of the amounts determined under subparagraphs (a)(i) and (ii), and

(ii) the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(A) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid and not later than the particular year

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$F \times G$$

où

F représente le moins élevé des montants suivants :

(A) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée (calculée selon le paragraphe (2)) du participant dans le cadre de la disposition, indexée à l'année du début,

(B) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début;

G le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) de la période, ne faisant pas partie de l'année déterminée, qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition;

b) les prestations viagères qui sont payables au participant pour une année civile donnée postérieure à l'année du début de leur versement ne dépassent pas le produit des montants suivants :

(i) le total des montants calculés selon les sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre la moyenne visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(A) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année civile où le versement des

to

(B) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid.

Highest Average Compensation

(2) For the purposes of subsection (1) and paragraph 8505(3)(d), the highest average compensation of a member of a pension plan for the purpose of a defined benefit provision of the plan, indexed to the calendar year (in this subsection referred to as the “year of commencement”) in which the member’s lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid, is,

(a) in the case of a member who has been employed for 3 non-overlapping periods of 12 consecutive months each by employers who participated under the provision for the benefit of the member, 1/3 of the greatest of all amounts each of which is the aggregate of the member’s total indexed compensation for the purpose of the provision for each of the 36 months in 3 such periods throughout which the member was so employed, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$12 \times (H / I)$$

where

H is the aggregate of all amounts each of which is the member’s total indexed compensation for the purpose of the provision for a month throughout which the member was employed by an employer who partici-

prestations viagères débute, ni postérieure à l’année donnée,

(B) la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour l’année civile où le versement des prestations viagères débute.

Rétribution moyenne la plus élevée

(2) Pour l’application du paragraphe (1) et de l’alinéa 8505(3)d), la rétribution moyenne la plus élevée d’un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension, indexée à l’année civile (appelée « année du début » au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition, est égale au montant suivant :

a) si, pendant trois périodes non chevauchantes de 12 mois consécutifs, le participant a été au service d’employeurs qui ont participé dans le cadre de la disposition à son profit, le tiers du plus élevé des montants représentant chacun la somme de sa rétribution totale indexée aux fins de la disposition pour chacun des 36 mois de ces périodes tout au long desquelles il était au service de tels employeurs;

b) sinon, le montant calculé selon la formule suivante :

$$12 \times (H / I)$$

où

H représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution totale indexée du participant aux fins de la disposition pour un mois tout au long duquel il était au service d’un employeur qui participait dans

pated under the provision for the benefit of the member, and

I is the number of months for which total indexed compensation is included in the amount determined for H,

and, for the purposes of this subsection, the member's total indexed compensation for a month for the purpose of the provision is the amount determined by the formula

$$J \times (K / L)$$

where

J is the aggregate of all amounts each of which is such portion of the member's compensation for the calendar year (in this subsection referred to as the "compensation year") that includes the month from an employer who participated under the provision for the benefit of the member as may reasonably be considered to have been received in the month or to otherwise relate to the month,

K is the greatest of all amounts each of which is the average wage for a calendar year not before the later of the compensation year and 1986 and not after the year of commencement, and

L is the average wage for the later of the compensation year and 1986.

Alternative Compensation Rules

(3) Lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the conditions in subsection (1) where they would so comply

le cadre de la disposition à son profit;

I le nombre de mois pour lesquels la rétribution totale indexée entre dans le calcul du total visé à l'élément H.

Pour l'application du présent paragraphe, la rétribution totale indexée d'un participant pour un mois aux fins de la disposition est calculée selon la formule suivante :

$$J \times (K / L)$$

où

J représente le total des montants correspondant chacun à la fraction, qu'il est raisonnable de considérer comme reçue au cours de ce mois ou comme s'y rapportant autrement, de la rétribution que le participant a reçue, pour l'année civile (appelée « année de la rétribution » au présent paragraphe) qui comprend le mois, d'un employeur qui participait dans le cadre de la disposition à son profit;

K le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986 ni postérieure à l'année du début;

L le salaire moyen pour la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986.

Autres règles applicables à la rétribution

(3) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) dans le cas où elles le seraient si l'une des

if either or both of the following rules were applicable:

(a) determine, for the purpose of subsection (2), the member's compensation from an employer for a calendar year by adding to the compensation otherwise determined such portion of the amount of each bonus and retroactive increase in remuneration paid by the employer to the member after the year as may reasonably be considered to be in respect of the year and by deducting therefrom such portion of the amount of each bonus and retroactive increase in remuneration paid by the employer to the member in the year as may reasonably be considered to be in respect of a preceding year; and

(b) determine, for the purpose of computing the amount J in subsection (2), the portion of the member's compensation from an employer for a calendar year that may reasonably be considered to relate to a month in the year by apportioning the compensation uniformly over the period in the year in respect of which it was paid.

Part-time Employees

(4) Where the pensionable service of a member under a defined benefit provision of a pension plan includes a period throughout which the member rendered services on a part-time basis to an employer who participates in the plan, the lifetime retirement benefits provided under the provision to the member shall be deemed to comply with the conditions in subsection (1) where they would so comply or be deemed by subsection (3) to so comply if

règles suivantes, ou les deux, s'appliquaient:

a) la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile correspond, pour l'application du paragraphe (2), au total de sa rétribution déterminée par ailleurs et de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée après la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à cette année, diminué de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une année antérieure;

b) pour déterminer, dans le calcul du montant à l'élément J du paragraphe (2), la fraction de la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un mois de l'année, la rétribution est répartie uniformément sur la période de l'année pour laquelle elle est versée.

Employé à temps partiel

(4) Lorsque les services validables qu'un participant a accomplis dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension comprennent une période tout au long de laquelle il a rendu des services à temps partiel à un employeur qui participe au régime, les prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) si, les conditions suivantes étant réunies, elles sont ainsi conformes ou sont réputées l'être aux termes du paragraphe (3):

(a) for the purpose of determining the amount J in subsection (2), the member's compensation from an employer for a calendar year in which the member rendered services on a part-time basis to the employer were the amount that it is reasonable to expect would have been the member's compensation for the year from the employer if the member had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the period or periods in the year throughout which the member rendered services to the employer, and

(b) in determining the amount G in subparagraph (1)(a)(ii), the duration of each period were multiplied by a fraction (not greater than one) that measures the services rendered by the member throughout the period to employers who participate in the plan as a proportion of the services that would have been rendered by the member throughout the period to such employers had the member rendered services on a full-time basis,

and, for the purposes of this subsection,

(c) where a member of a pension plan has rendered services throughout a period to 2 or more employers who participate in the plan, the employers shall be deemed to be, throughout the period, the same employer, and

(d) where a period is

(i) an eligible period of reduced pay or temporary absence of a member of a pension plan with respect to an employer, or

(ii) a period of disability of the member,

the member shall be deemed to have

a) pour déterminer l'élément J du paragraphe (2), la rétribution que le participant a reçue d'un employeur pendant l'année civile au cours de laquelle il lui a rendu des services à temps partiel correspond au montant qui aurait vraisemblablement constitué cette rétribution s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il lui a rendu des services;

b) pour calculer l'élément G du sous-alinéa (1)a)(ii), la durée de chaque période est multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps.

Pour l'application du présent paragraphe :

c) lorsque le participant à un régime de pension rend des services tout au long d'une période à plusieurs employeurs qui participent au régime, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul employeur tout au long de cette période;

d) lorsqu'une période constitue :

(i) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du participant à un régime de pension quant à un employeur,

(ii) soit une période d'invalidité du participant,

le participant est réputé :

(iii) d'une part, avoir rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant cette période) à l'employeur ou aux em-

(iii) rendered services throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the employee before the period) to the employer or employers by whom the member was employed before the period, and

(iv) received remuneration throughout the period at a rate commensurate with the member's rate of remuneration before the period.

Retirement Benefits before Age 65

(5) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of retirement benefits payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan for the period (in this subsection referred to as the “bridging period”) from the time the benefits commence to be paid to the time the member attains 65 years of age:

(a) the amount (expressed on an annualized basis) of retirement benefits payable to the member for that part of the bridging period that is in the calendar year in which the benefits commence to be paid does not exceed the amount determined by the formula

$$(A \times B) + (0.25 \times C \times (D / 35))$$

where

A is the defined benefit limit for the calendar year in which the benefits commence to be paid,

B is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision,

ployeurs au service desquels il était avant la période,

(iv) d'autre part, avoir été rémunéré tout au long de la période à un taux proportionnel à son taux de rémunération avant la période.

Prestations de retraite avant 65 ans

(5) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour la période (appelée « période de raccordement » au présent paragraphe) après le début du versement des prestations jusqu'au moment où le participant atteint 65 ans :

a) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui fait partie de l'année civile du début du versement des prestations ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times (D / 35))$$

où

A représente le plafond des prestations déterminées pour l'année civile du début du versement des prestations;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition;

C is the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the benefits commence to be paid and for each of the 2 immediately preceding years, and

D is the lesser of 35 and the amount determined for B; and

(b) the amount of retirement benefits (expressed on an annualized basis) payable to the member for that part of the bridging period that is in a particular calendar year after the year in which the retirement benefits commence to be paid does not exceed the product of

(i) the amount determined by the formula set out in paragraph (a), and

(ii) the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(A) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the retirement benefits commence to be paid and not later than the particular year

to

(B) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the retirement benefits commence to be paid.

Pre-1990 Benefits

(6) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), and subject to subsection (7), the lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan in respect of pensionable service in a particular calendar year before 1990 (in this subsection referred to as the "benefit year") are subject to the condition that

C la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des deux années précédentes;

D le moins élevé de 35 et du total déterminé à l'élément B;

b) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui est incluse dans une année civile donnée postérieure à l'année du début du versement des prestations ne dépasse pas le produit des sommes suivantes :

(i) le montant calculé selon la formule à l'alinéa a),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(A) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à celle du début du versement des prestations ni postérieure à l'année donnée,

(B) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début de versement des prestations.

Prestations antérieures à 1990

(6) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i) et sous réserve du paragraphe (7), des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour des services validables accomplis au cours d'une année civile antérieure à 1990 (appelée « année des prestations » au présent paragraphe) à la

(a) the amount (expressed on an annualized basis) of such lifetime retirement benefits payable to the member for a particular calendar year (in this subsection referred to as the “payment year”)

does not exceed

(b) the amount determined by the formula

$$(2 / 3) \times A \times B \times C$$

where

A is the greater of \$1,725 and the defined benefit limit for the year in which the benefits commence to be paid,

B is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured as a fraction of a year) of a period in the benefit year that is pensionable service of the member under the provision, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(i) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid and not later than the payment year

to

(ii) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid.

Limit Not Applicable

(7) The condition in subsection (6) is not applicable in respect of lifetime retire-

condition que le montant visé à l’alinéa a) ne dépasse pas le montant visé à l’alinéa b):

a) le montant des prestations viagères, calculé sur une année et payable au participant pour une année civile donnée (appelée « année du versement » au présent paragraphe);

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(2 / 3) \times A \times B \times C$$

où

A représente le plus élevé de 1 725 \$ et du plafond des prestations déterminées pour l’année du début du versement des prestations;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d’année) d’une période de l’année des prestations qui constitue une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(i) d’une part, la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour une année civile qui n’est ni antérieure à celle du début du versement des prestations, ni postérieure à l’année du versement,

(ii) d’autre part, la moyenne de l’indice des prix à la consommation pour l’année civile du début de versement des prestations.

Inapplication du plafond

(7) La condition énoncée au paragraphe (6) ne s’applique pas aux prestations via-

ment benefits provided to an individual in respect of periods of pensionable service in a particular calendar year if

(a) at any time before June 8, 1990, a period in the particular year was pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan;

(b) on June 7, 1990, the individual was entitled, pursuant to an arrangement in writing, to be provided with lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period in the particular year, whether or not the individual's entitlement was conditional on the individual making contributions under the provision;

(c) at the beginning of the particular year, a period in a preceding year was pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, and the individual did not, by reason of disability or leave of absence, render services in the particular year to an employer who participated in the plan with respect to the individual;

(d) contributions were made before June 8, 1990 by or on behalf of the individual under a money purchase provision of a registered pension plan in respect of the year; or

(e) contributions were made in the year by or on behalf of the individual to a deferred profit sharing plan.

gères assurées à un particulier pour des périodes de services validables d'une année civile donnée, si l'une des situations suivantes existe :

a) avant le 8 juin 1990, une période de l'année donnée constituait une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;

b) le 7 juin 1990, le particulier avait droit, en conformité avec une convention écrite, à des prestations viagères aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année donnée, que ce droit ait été ou non conditionnel au versement par le particulier de cotisations aux termes de la disposition;

c) au début de l'année donnée, une période faisant partie d'une année antérieure était une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et le particulier n'a pas, en raison d'une invalidité ou d'un congé, rendu de services au cours de l'année donnée à un employeur qui participait au régime pour son compte;

d) des cotisations ont été versées avant le 8 juin 1990 par le particulier, ou pour son compte, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour l'année;

e) des cotisations ont été versées au cours de l'année par le particulier, ou pour son compte, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Cross-plan Restrictions

(8) Where an individual is provided with benefits under more than one defined benefit provision, the determination of whether the benefits provided to the individual under a particular defined benefit provision comply with the conditions in subsections (5) and (6) shall be made on the assumption that benefits provided to the individual under each other defined benefit provision (other than a provision that is not included in a registered pension plan) associated with the particular provision were provided under the particular provision.

Associated Defined Benefit Provisions

(9) For the purposes of subsection (8), a defined benefit provision is associated with a particular defined benefit provision if

- (a) the provisions are in the same pension plan, or
- (b) the provisions are in separate pension plans and
 - (i) there is an employer who participates in both plans,
 - (ii) an employer who participates in one of the plans does not deal at arm's length with an employer who participates in the other plan, or
 - (iii) there is an individual who is provided with benefits under both provisions and the individual, or a person with whom the individual does not deal at arm's length, has the power to determine the benefits that are provided under the particular provision,

Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions

(8) Pour le particulier qui se voit assurer des prestations aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées, la question de savoir si les prestations assurées aux termes d'une de ces dispositions sont conformes aux conditions énoncées aux paragraphes (5) et (6) est déterminée selon l'hypothèse que les prestations assurées aux termes de chacune des autres dispositions (sauf celles qui ne font pas partie d'un régime de pension agréé) qui sont liées à la première sont assurées aux termes de celle-ci.

Dispositions à prestations déterminées liées

(9) Pour l'application du paragraphe (8), une disposition à prestations déterminées est liée à une semblable disposition donnée si :

- a) les dispositions font partie du même régime;
- b) les dispositions font partie de régimes distincts mais, selon le cas :
 - (i) un employeur donné participe aux deux régimes,
 - (ii) un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre,
 - (iii) un particulier se voit assurer des prestations aux termes des deux dispositions, et ce particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut déterminer les prestations qui sont assurées aux termes de la disposition donnée.

unless it is unreasonable to expect the benefits under the particular provision to be coordinated with the benefits under the other provision and the Minister has agreed not to treat the other provision as being associated with the particular provision.

Excluded Benefits

(10) For the purpose of determining whether lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsection (1), the following benefits shall be disregarded:

- (a) additional lifetime retirement benefits payable to a member because the member is totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commence to be paid; and
- (b) additional lifetime retirement benefits payable to a member whose retirement benefits commence to be paid after the member attains 65 years of age, where the additional benefits result from an adjustment that is made to offset, in whole or in part, the decrease in the value of lifetime retirement benefits that would otherwise result by reason of the deferral of such benefits after the member attains 65 years of age and the adjustment is not more favourable than such an adjustment made on an actuarially equivalent basis.

(11) For the purpose of determining whether retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsection (5), the following benefits shall be disregarded:

Toutefois, les dispositions ne sont pas liées s'il n'est pas raisonnable de s'attendre que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer l'autre disposition comme liée à la disposition donnée.

Prestations exclues

(10) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

- a) les prestations viagères supplémentaires payables à un participant en raison du fait qu'il a une invalidité totale et permanente au début du versement des prestations de retraite;
- b) les prestations viagères supplémentaires payables à un participant qui commence à recevoir des prestations de retraite après qu'il a atteint 65 ans, si elles découlent d'un rajustement apporté en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qu'entraînerait par ailleurs le report de celles-ci jusqu'à un moment postérieur au jour où le participant atteint 65 ans et si le rajustement n'est pas plus favorable qu'un semblable rajustement apporté selon une méthode équivalente sur le plan actuariel.

(11) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (5), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

(a) additional lifetime retirement benefits that are described in paragraph (10)(a); and

(b) bridging benefits payable at the election of a member, where the benefits are provided on a basis that is not more favourable than an actuarially equivalent basis in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member.

(12) For the purpose of determining whether lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the condition in subsection (6), additional lifetime retirement benefits that are described in paragraph (10)(b) shall be disregarded.

Alternative CPI Indexing

(13) The lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (1)(b) where they would so comply, or would be deemed by subsection (3) or (4) to so comply, if the ratio that is determined under subparagraph (1)(b)(ii) were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

(14) The retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (5)(b) where they would so comply if the ratio that is determined under subparagraph (5)(b)(ii) were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

a) les prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)a);

b) les prestations de raccordement payables par suite du choix d'un participant, à condition que, sans être plus favorables sur le plan actuariel, elles soient prévues en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition.

(12) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes à la condition énoncée au paragraphe (6), il n'est pas tenu compte des prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)b).

Autre méthode d'indexation

(13) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (1)b) dans le cas où elles le seraient, ou seraient réputées l'être aux termes des paragraphes (3) ou (4), si le rapport déterminé au sous-alinéa (1)b)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

(14) Les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (5)b) dans le cas où elles le seraient si le rapport déterminé au sous-alinéa (5)b)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

(15) The lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in subsection (6) where they would so comply if the amount C in the formula set out in paragraph (6)(b) were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/2001-67, s. 7; 2007, c. 35, s. 84.

ADDITIONAL BENEFITS ON DOWNSIZING

Downsizing Program

8505. (1) For the purposes of this section, “downsizing program” means the actions that are taken by an employer to bring about a reduction in the employer’s workforce, including

- (a) the termination of the employment of employees; and
- (b) the payment of amounts and the provision of special benefits to employees who elect to or are required to terminate their employment.

Applicability of Downsizing Rules

- (2) For the purposes of this section,
- (a) a downsizing program is an approved downsizing program if the Minister has approved in writing the application of this section in respect of the program;
 - (b) subject to subsection (2.1), an individual is a qualifying individual in rela-

(15) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée au paragraphe (6) dans le cas où elles le seraient si l’élément C de la formule figurant à l’alinéa (6)b) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l’indice des prix à la consommation.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/2001-67, art. 7; 2007, ch. 35, art. 84.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LORS DE LA RÉDUCTION DES EFFECTIFS

Programme de réduction des effectifs

8505. (1) Pour l’application du présent article, «programme de réduction des effectifs» s’entend des mesures qu’un employeur prend en vue de réduire ses effectifs, notamment :

- a) le licenciement d’employés;
- b) le versement de sommes et l’octroi d’avantages spéciaux aux employés qui quittent leur emploi volontairement ou non.

Application des règles sur la réduction des effectifs

- (2) Les règles suivantes s’appliquent au présent article :
- a) un programme de réduction des effectifs est un programme approuvé si le ministre accepte par écrit d’y appliquer le présent article;
 - b) sous réserve du paragraphe (2.1), un particulier est un particulier admissible dans le cadre d’un programme approuvé

tion to an approved downsizing program if

- (i) the employment of the individual is terminated while the downsizing program is in effect,
- (ii) the individual was not, at any time before the termination of employment, connected with the employer from whom the individual terminated employment, and
- (iii) the Minister has approved in writing the application of this section to the individual; and

(c) the specified day is, in respect of an approved downsizing program,

- (i) the day that is designated by the Minister in writing for the purpose of subparagraph (3)(c)(ii), and
- (ii) if no such day has been designated, the day that is 2 years after the day on which the Minister approves the application of this section in respect of the downsizing program.

Qualifying Individual — Exclusion

(2.1) An individual whose employment is terminated under an approved downsizing program is not a qualifying individual in relation to the program if, at the time the individual's employment is terminated, it is reasonable to expect that

- (a) the individual will become employed by, or provide services to,
 - (i) a person or body of persons from whom the individual terminated employment under the downsizing program, or
 - (ii) a person or body of persons that does not deal at arm's length with a

de réduction des effectifs si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'emploi du particulier a pris fin pendant la période d'application du programme,
- (ii) le particulier n'a été, à aucun moment avant de quitter son emploi, rattaché à l'employeur,
- (iii) le ministre a accepté par écrit d'appliquer le présent article au particulier;

c) le jour déterminé dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs est :

- (i) le jour que le ministre désigne par écrit pour l'application du sous-alinéa (3)c)(ii),
- (ii) si aucun jour n'est ainsi désigné, deux ans après que le ministre a accepté que le présent article s'applique au programme.

Particulier admissible — Exclusion

(2.1) Le particulier dont il est mis fin à l'emploi en application d'un programme approuvé de réduction des effectifs n'est pas un particulier admissible dans le cadre de ce programme si, au moment où son emploi prend fin, il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

- a) celui-ci prenne un emploi auprès d'une des personnes suivantes ou lui fournisse des services :
 - (i) une personne ou un groupe de personnes dont il était l'employé avant d'être touché par le programme de réduction des effectifs,

person or body of persons referred to in subparagraph (i), or

(b) a corporation with which the individual is connected will provide services to a person or body of persons referred to in paragraph (a) and the individual will be directly involved in the provision of the services,

except that this subsection does not apply with respect to an individual where

(c) it is reasonable to expect that

(i) the individual will not be employed or provide services, or

(ii) if paragraph (b) is applicable, the corporation will not provide services,

for a period exceeding 12 months, and

(d) the Minister has waived the application of this subsection with respect to the individual.

Additional Lifetime Retirement Benefits

(3) Lifetime retirement benefits (in this section referred to as “special retirement benefits”) that do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(a) may be provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan who terminates employment after attaining 55 years of age where the following conditions are satisfied:

(a) the special retirement benefits are provided pursuant to an approved downsizing program;

(b) the member is a qualifying individual in relation to the downsizing program;

(c) under the terms of the provision,

(ii) une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec la personne ou le groupe visé au sous-alinéa (i);

b) une société à laquelle le particulier est rattaché fournisse à la personne ou au groupe visé à l’alinéa a) des services à la prestation desquels il prend part directement.

Toutefois, le présent paragraphe ne s’applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

c) il est raisonnable de s’attendre à ce que le particulier n’occupe pas d’emploi ni ne fournisse des services au cours d’une période de plus de 12 mois ou, si l’alinéa b) s’applique, à ce que la société ne fournisse pas de services au cours d’une telle période;

d) le ministre a renoncé à appliquer le présent paragraphe au cas du particulier.

Prestations viagères supplémentaires

(3) Des prestations viagères (appelées « prestations spéciales » au présent article) non conformes à la condition énoncée à l’alinéa 8503(3)a) peuvent être assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension à un participant qui quitte son emploi après avoir atteint 55 ans, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations spéciales sont assurées en conformité avec un programme approuvé de réduction des effectifs;

b) le participant est un particulier admissible dans le cadre du programme;

c) les modalités de la disposition prévoient ce qui suit :

(i) retirement benefits will not commence to be paid to the member until the member ceases to be employed by all employers who participate in the plan, and

(ii) retirement benefits will commence to be paid to the member no later than on the specified day;

(d) the amount (expressed on an annualized basis) of special retirement benefits payable to the member for a particular calendar year does not exceed the amount that is determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the lesser of

(i) 2 per cent of the member's highest average compensation (computed under subsection 8504(2)) for the purpose of the provision, indexed to the calendar year (in this paragraph referred to as the "year of commencement") in which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and

(ii) the defined benefit limit for the year of commencement,

B is the lesser of 7 and the amount, if any, by which 65 exceeds the member's age (expressed in years, including any fraction of a year) at termination of employment, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(i) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the year of commencement

(i) le versement de prestations de retraite au participant ne commence qu'une fois qu'il a cessé d'être au service de l'ensemble des employeurs qui participent au régime,

(ii) le versement de prestations de retraite commence au plus tard le jour déterminé;

d) le montant, calculé sur une année, des prestations spéciales payables au participant pour une année civile donnée ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée du participant (calculée selon le paragraphe 8504(2)) aux fins de la disposition, indexée à l'année civile (appelée « année du début » au présent alinéa) du début du versement au participant de prestations de retraite aux termes de la disposition,

(ii) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début;

B le moins élevé de 7 et de l'excédent éventuel de 65 sur l'âge du participant — en années et fractions d'année — au moment de la cessation de l'emploi;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(i) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni

and not later than the particular year

to

(ii) the average Consumer Price Index for the year of commencement;

(e) [Repealed, SOR/95-64, s. 12]

(f) the plan

(i) does not permit the commutation of retirement benefits payable to the member, or

(ii) permits the commutation of retirement benefits payable to the member only if the life expectancy of the member is significantly shorter than normal; and

(g) lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of this subsection are not provided to the member under any other defined benefit provision, unless this condition has been waived by the Minister.

Re-employed Members

(3.1) Where

(a) a member of a pension plan becomes an employee of a participating employer after lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of subsection (3) have commenced to be paid under a defined benefit provision of the plan to the member, and

(b) payment of the member's retirement benefits under the provision is suspended while the member is so employed,

the condition in paragraph (3)(d) is applicable in respect of benefits payable under

antérieure à l'année du début ni postérieure à l'année donnée,

(ii) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année du début;

e) [Abrogé, DORS/95-64, art. 12]

f) le régime impose l'une des restrictions suivantes :

(i) il ne permet pas le rachat des prestations de retraite payables au participant,

(ii) il ne permet le rachat des prestations de retraite payables au participant que si l'espérance de vie de celui-ci est sensiblement moins longue que la normale;

g) les prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du présent paragraphe ne sont assurées au participant aux termes d'aucune autre disposition à prestations déterminées, à moins que le ministre renonce à appliquer la présente condition.

Participant employé de nouveau

(3.1) Dans le cas où, à la fois :

a) un participant à un régime de pension devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement — permis par le seul effet du paragraphe (3) — des prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime,

b) le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est un tel employé,

la condition énoncée à l'alinéa (3)d) s'applique aux prestations qui lui sont payables

the provision to the member after the suspension as if

- (c) the member had not become so employed, and
- (d) payment of the member's retirement benefits had not been suspended.

Early Retirement Reduction

(4) Where a member of a pension plan is a qualifying individual in relation to an approved downsizing program, the terms of a defined benefit provision of the plan that determine the amount by which the member's lifetime retirement benefits under the provision are reduced because of the early commencement of the benefits may, under the downsizing program, be modified in such a way that the benefits do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(c) but would so comply if the member's benefits were provided in respect of employment in a public safety occupation.

Exception for Future Benefits

(5) Subsection (4) does not apply with respect to benefits that are provided to an individual in respect of a period that is after the day on which the individual's employment was terminated under an approved downsizing program.

Alternative CPI Indexing

(6) Special retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (3)(d) where they would so comply if the amount C in that paragraph were replaced

aux termes de la disposition après la suspension comme si, à la fois :

- c) il n'était pas devenu un tel employé;
- d) le versement des prestations de retraite n'avait pas été suspendu.

Réduction pour retraite anticipée

(4) Lorsque le participant à un régime de pension est un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs, la modalité de la disposition à prestations déterminées du régime qui prévoit le calcul du montant à appliquer en réduction des prestations viagères du participant aux termes de la disposition en raison de leur versement anticipé peut, en vertu du programme de réduction des effectifs, être modifiée de manière que les prestations ne soient pas conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)c), alors qu'elles le seraient si elles étaient assurées relativement à une profession liée à la sécurité publique.

Exception pour prestations futures

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux prestations assurées à un particulier pour une période postérieure à la date à laquelle son emploi a pris fin dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs.

Autre méthode d'indexation

(6) Les prestations spéciales assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (3)d) dans le cas où elles le seraient si l'élément C de la formule figurant à cet alinéa était remplacé

by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

Exclusion from Maximum Pension Rules

(7) For the purpose of determining whether retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsections 8504(1) and (5), lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of subsection (3) shall be disregarded.

Exemption from Past Service Contribution Rule

(8) Subsection 8503(15) does not apply in respect of a contribution that is made in respect of benefits provided to a qualifying individual pursuant to an approved downsizing program.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/95-64, s. 12.

MONEY PURCHASE PROVISIONS

Permissible Benefits

8506. (1) For the purposes of paragraph 8502(c), the following benefits may, subject to the conditions specified in respect of each benefit, be provided under a money purchase provision of a pension plan:

Lifetime Retirement Benefits

(a) lifetime retirement benefits provided to a member where the benefits are payable in equal periodic amounts or are not so payable only by reason that

(i) the benefits payable to a member after the death of the member's

par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Prestations exclues

(7) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées aux paragraphes 8504(1) et (5), il n'est pas tenu compte des prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du paragraphe (3).

Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés

(8) Le paragraphe 8503(15) ne s'applique pas aux cotisations versées au titre des prestations assurées à un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/95-64, art. 12.

DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Prestations permises

8506. (1) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation:

Prestations viagères

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables en montants périodiques égaux ou le seraient si ce n'était l'un des motifs suivants:

(i) celles qui sont payables au participant après le décès de son époux ou

spouse or common-law partner are less than the benefits that would be payable to the member were the member's spouse or common-law partner alive, or

(ii) the benefits are adjusted, after they commence to be paid, where those adjustments would be in accordance with any of subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) of the Act if the annuity by means of which the lifetime retirement benefits are provided were an annuity under a retirement savings plan;

Bridging Benefits

(b) bridging benefits provided to a member where the bridging benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member attains 65 years of age;

Guarantee Period

(c) retirement benefits (in this paragraph referred to as “continued retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the continued retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than 15 years after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and

(ii) the total amount of continued retirement benefits payable under the provision for each month does not ex-

conjoint de fait sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son époux ou conjoint de fait était vivant,

(ii) elles font l'objet d'un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la Loi si la rente par laquelle les prestations viagères sont assurées était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite;

Prestation de raccordement

b) des prestations de raccordement assurées à un participant qui sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) le total des prestations payables mensuellement aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations per-

ceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Post-retirement Survivor Benefits

[SOR/2001-188, s. 17(E)]

(d) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor retirement benefits”) provided to a beneficiary of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time the member’s retirement benefits commence to be paid,

(ii) the survivor retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the beneficiary, and

(iii) the total amount of survivor retirement benefits and other retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) payable under the provision for each month to beneficiaries of the member does not exceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Pre-retirement Survivor Benefits

[SOR/2001-188, s. 17(E)]

mises en vertu de l’alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s’il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

[DORS/2001-188, art. 17(A)]

d) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d’un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite,

(ii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du bénéficiaire,

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa e.1)) payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l’alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s’il était vivant;

Prestation prérétraite au survivant

[DORS/2001-188, art. 17(A)]

(e) retirement benefits provided to a beneficiary of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, and benefits provided to other individuals after the death of the beneficiary, where

- (i) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time of the member's death,
- (ii) the benefits would be permissible under paragraphs (a) to (c) if the beneficiary were a member of the plan, and
- (iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

Variable Benefits

(e.1) retirement benefits (in this paragraph referred to as "variable benefits"), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if

- (i) the variable benefits are paid from the member's account,
- (ii) the variable benefits provided to the member or a beneficiary (other than a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision) are payable for a period ending no later than the end of the calendar year following the calendar year in which the member dies,

e) des prestations de retraite assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, ainsi que des prestations prévues pour d'autres particuliers après le décès du bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci,
- (ii) les prestations seraient permises par les alinéas a) à c) si le bénéficiaire participait au régime,
- (iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

Prestation variables

e.1) des prestations de retraite (appelées « prestations variables » au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les prestations variables sont versées sur le compte du participant,
- (ii) les prestations variables assurées au participant ou à un bénéficiaire (sauf celui qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle du décès du participant,

(iii) the variable benefits provided to a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision are payable for a period ending no later than the end of the calendar year in which the specified beneficiary dies, and

(iv) the amount of variable benefits payable to the member and beneficiaries of the member for each calendar year is not less than the minimum amount for the member's account under the provision for the calendar year;

Payment from Account

(f) the payment with respect to a member of a single amount from the member's account under the provision;

Payment from Account after Death

(g) the payment, with respect to one or more beneficiaries of a member, of one or more single amounts from the member's account under the provision;

Commutation of Benefits

(h) the payment with respect to a member of a single amount in full or partial satisfaction of the member's entitlement to other benefits under the provision, where the single amount does not exceed the present value (at the time the single amount is paid) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided; and

(i) the payment, with respect to an individual after the death of a member, of a single amount in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the provision, where

(iii) les prestations variables assurées à un bénéficiaire qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile du décès du bénéficiaire déterminé,

(iv) le montant des prestations variables payables au participant et à ses bénéficiaires pour chaque année civile est au moins égal au minimum relatif au compte du participant dans le cadre de la disposition pour l'année civile;

Paiement du compte

f) un montant unique versé pour un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

Paiement du compte après le décès

g) un ou plusieurs montants uniques versés pour un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

Rachat des prestations

h) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition qui ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues;

i) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si le particulier est le bénéficiaire du participant et si le mon-

the individual is a beneficiary of the member and the single amount does not exceed the present value (at the time the single amount is paid) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided.

Additional Conditions

(2) For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of each money purchase provision of a pension plan:

Employer Contributions Acceptable to Minister

(a) the amount of contributions that are to be made under the provision by each employer who participates in the plan is determined in a manner acceptable to the Minister;

Employer Contributions with respect to Particular Members

(b) each contribution that is made under the provision by an employer consists only of amounts each of which is an amount that is paid by the employer with respect to a particular member;

Allocation of Employer Contributions

(b.1) each contribution that is made under the provision by an employer is allocated to the member with respect to whom it is made;

Employer Contributions Not Permitted

(c) contributions are not made under the provision by an employer, and property is not transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan,

tant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues.

Autres conditions

(2) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à chaque disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations patronales acceptables

a) les cotisations que chaque employeur qui participe au régime est tenu de verser aux termes de la disposition sont calculées selon des modalités que le ministre juge acceptables;

Cotisations patronales pour participant donné

b) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition n'est constituée que des montants représentant chacun un montant qu'il verse pour un participant donné;

Attribution des cotisations patronales

b.1) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition est attribuée au participant pour le compte duquel elle est versée;

Cotisations patronales interdites

c) aucune cotisation n'est versée par un employeur aux termes de la disposition, et aucun bien n'est transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations dé-

(i) at a time when there is a surplus under the provision, or

(ii) at a time after 1991 when an amount that became a forfeited amount under the provision before 1990, or any earnings of the plan that are reasonably attributable to that amount, is being held in respect of the provision and has not been reallocated to members of the plan;

Contributions Not Permitted

(c.1) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(i) in accordance with subsection 146.3(14.1) or 147.3(1) or (4) of the Act, or

(ii) from another benefit provision of the plan, where the amount so transferred would, if the benefit provisions were in separate registered pension plans, be in accordance with subsection 147.3(1) or (4) of the Act;

Return of Contributions

(d) where the plan is not established by an enactment of Canada or a province, it includes a stipulation that permits, for the purpose of avoiding revocation of

terminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé :

(i) à un moment où la disposition présente un surplus,

(ii) à un moment, postérieur à 1991, où un montant perdu dans le cadre de la disposition avant 1990, ou les revenus du régime qui sont imputables à juste titre à ce montant, sont détenus relativement à la disposition et n'ont pas été attribués de nouveau aux participants du régime;

Cotisations interdites

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(i) soit conformément aux paragraphes 146.3(14.1) ou 147.3(1) ou (4) de la Loi,

(ii) soit d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, dans le cas où le montant ainsi transféré serait conforme aux paragraphes 147.3(1) ou (4) de la Loi si les dispositions à cotisations ou à prestations déterminées faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

Remboursement de cotisations

d) si le régime n'est pas institué par la législation fédérale ou provinciale, il contient une stipulation qui permet, en vue d'empêcher le retrait de son agré-

the registration of the plan, a contribution made under the provision by a member or by an employer to be returned to the person who made the contribution, which stipulation may provide that a return of contributions is subject to the approval of the authority administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

Allocation of Earnings

(e) the earnings of the plan, to the extent that they relate to the provision and are not reasonably attributable to forfeited amounts or a surplus under the provision, are allocated to plan members on a reasonable basis and no less frequently than annually;

Payment or Reallocation of Forfeited Amounts

(f) each forfeited amount under the provision (other than an amount forfeited before 1990) and all earnings of the plan that are reasonably attributable to the forfeited amount are

- (i) paid to participating employers,
- (ii) reallocated to members of the plan, or
- (iii) paid as or on account of administrative, investment or similar expenses incurred in connection with the plan

on or before December 31 of the year immediately following the calendar year in which the amount is forfeited, or such later time as is permitted by the Minister under subsection (3);

ment, de rembourser au cotisant la cotisation versée aux termes de la disposition par un participant ou un employeur; la stipulation peut prévoir que le remboursement de cotisations est assujéti à l'approbation de l'organe chargé d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

Attribution des revenus

e) les revenus du régime, dans la mesure où ils se rapportent à la disposition et ne sont pas imputables à juste titre aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition, sont attribués de façon raisonnable et au moins une fois par année aux participants;

Païement ou nouvelle attribution de montants perdus

f) chaque montant perdu dans le cadre de la disposition, sauf ceux perdus avant 1990, ainsi que les revenus du régime qui y sont imputables à juste titre font l'objet d'une des mesures suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le montant a été perdu, ou dans le délai ultérieur permis par le ministre en application du paragraphe (3):

- (i) ils sont versés aux employeurs participants,
- (ii) ils sont attribués de nouveau aux participants du régime,
- (iii) ils sont versés à titre de frais d'administration ou de placement ou de frais semblables engagés relativement au régime;

Retirement Benefits

(g) retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) under the provision are provided by means of annuities that are purchased from a licensed annuities provider;

Undue Deferral of Payment — Death of Member

(h) each single amount that is payable after the death of a member (other than a single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of the member in relation to the provision) is paid as soon as is practicable after the member's death; and

Undue Deferral of Payment — Death of Specified Beneficiary

(i) each single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of a member in relation to the provision is paid as soon as is practicable after the specified beneficiary's death.

Alternative Method for Allocating Employer Contributions

(2.1) The Minister may, on the written application of the administrator of a pension plan, waive the application of the condition in paragraph (2)(b.1) in respect of a money purchase provision of the plan where contributions made under the provision by an employer are allocated to members of the plan in a manner acceptable to the Minister.

Reallocation of Forfeitures

(3) The Minister may, on the written application of the administrator of a registered pension plan, extend the time for sat-

Prestations de retraite

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1)) sont assurées aux termes de la disposition par l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé;

Délai de versement — décès du participant

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant (sauf celui qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) est versé dès que possible après ce décès;

Délai de versement — décès du bénéficiaire déterminé

i) chaque montant unique qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé d'un participant dans le cadre de la disposition est versé dès que possible après ce décès.

Attribution des cotisations patronales — Méthode de rechange

(2.1) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension, renoncer à appliquer la condition énoncée à l'alinéa (2)b.1) relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime, s'il juge acceptable la manière dont les cotisations versées par un employeur aux termes de la disposition sont attribuées aux participants du régime.

Nouvelle attribution de montants perdus

(3) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension

isfying the requirements of paragraph (2)(f) where

(a) the aggregate of the forfeited amounts that arise in a calendar year is greater than normal because of unusual circumstances; and

(b) the forfeited amounts are to be reallocated on a reasonable basis to a majority of plan members or paid as or on account of administrative, investment or similar expenses incurred in connection with the plan.

Non-payment of Minimum Amount — Plan Revocable

(4) A registered pension plan that contains a money purchase provision becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan at the beginning of a calendar year if the total amount of retirement benefits (other than retirement benefits permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in the calendar year in respect of a member's account under the provision is less than the minimum amount for the account for the calendar year.

Minimum Amount

(5) For the purposes of paragraph (1)(e.1) and subsection (4), but subject to subsection (7), the minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

agréé, proroger le délai prévu à l'alinéa (2)f) si :

a) d'une part, le total des montants perdus au cours d'une année civile est plus élevé que la normale en raison de circonstances exceptionnelles;

b) d'autre part, les montants perdus seront soit attribués de nouveau de façon raisonnable à la majorité des participants, soit versés à titre de frais d'administration ou de placement ou de frais semblables engagés relativement au régime.

Non-versement du minimum — régime dont l'agrément peut être retiré

(4) Le régime de pension agréé qui comporte une disposition à cotisations déterminées devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré au début d'une année civile si le total des prestations de retraite (sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e)) versées sur le régime au cours de l'année relativement au compte d'un participant dans le cadre de la disposition est inférieur au minimum relatif au compte pour l'année.

Minimum

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)e.1) et du paragraphe (4), mais sous réserve du paragraphe (7), le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A is the balance in the account at the beginning of the year; and

B is

(a) if there is a specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the specified beneficiary,

(b) if paragraph (a) does not apply for the year, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of an individual where

(i) the individual was, at the time the designation referred to in subparagraph (ii) was made, the member's spouse or common-law partner,

(ii) the member had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual for the purpose of this paragraph in relation to the provision, and

(iii) the member had not, before the beginning of the year, revoked the designation, and

(c) in any other case, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the member.

Determination of Account Balance

(6) For the purpose of the description of A in subsection (5), the balance in a member's account at the beginning of a calendar year (in this subsection referred to as the "current year") is to be determined in accordance with the following rules:

A représente le solde du compte au début de l'année;

B :

a) s'il existe un bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à ce bénéficiaire,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas pour l'année, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à un particulier si, à la fois :

(i) le particulier était, au moment de la désignation mentionnée au sous-alinéa (ii), l'époux ou le conjoint de fait du participant,

(ii) avant le début de l'année, le participant avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier pour l'application du présent alinéa relativement à la disposition,

(iii) avant le début de l'année, le participant n'avait pas révoqué la désignation,

c) dans les autres cas, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant au participant.

Calcul du solde du compte

(6) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (5), le solde du compte d'un participant au début d'une année civile (appelée « année courante » au présent paragraphe) est établi selon les règles suivantes :

(a) the determination is to be made in a manner that reasonably reflects the fair market value of the property held in connection with the account at the beginning of the current year, including an estimate of the portion of any unallocated earnings of the plan that arose in the preceding calendar year and that can reasonably be expected to be allocated to the account in the current year; and

(b) if retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) provided under the provision with respect to the member had commenced to be paid before the current year and continue to be payable in the current year, the determination is to be made without regard to the value of any property held in connection with those benefits.

Special Rules for Minimum Amount

(7) The minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is

(a) nil, if an individual who is either the member or the specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision

(i) is alive at the beginning of the year, and

(ii) had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year; and

(b) if paragraph (a) does not apply and the year is 2008, 75 per cent of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount for the account for the year.

a) le solde est établi d'une manière qui tient compte de façon raisonnable de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte au début de l'année courante et comprend une estimation de la partie des gains non attribués du régime constatée dans l'année civile précédente et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit attribuée au compte au cours de l'année courante;

b) si le versement des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1)) prévues par la disposition à l'égard du participant avait débuté avant l'année courante et que les prestations continuent d'être payables au cours de cette année, le solde est établi compte non tenu de la valeur des biens détenus relativement à ces prestations.

Règles spéciales applicables au minimum

(7) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) zéro, si un particulier qui est soit le participant, soit son bénéficiaire déterminé pour l'année dans le cadre de la disposition :

(i) d'une part, est vivant au début de l'année,

(ii) d'autre part, n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année civile précédente;

b) 75% de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait au minimum relatif au compte pour l'année,

si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et si l'année en cause est 2008.

Specified Beneficiary

(8) In this section, an individual is the specified beneficiary of a member for a calendar year in relation to a money purchase provision of a registered pension plan if

- (a) the member died before the beginning of the year;
- (b) the individual is a beneficiary of the member and was, immediately before the member's death, the member's spouse or common-law partner; and
- (c) the member or the member's legal representative had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual (and of no other individual) as the specified beneficiary of the member for the calendar year in relation to the provision.

Recontribution — Adjusted Minimum Amount for 2008

(9) If a contribution made by a member of a registered pension plan and credited to the member's account under a money purchase provision of the plan complies with the conditions in subsection (10), the contribution

- (a) is deemed to have been made in accordance with the plan as registered;
- (b) is to be disregarded for the purposes of paragraph (2)(c.1); and
- (c) is deemed to be an excluded contribution for the purposes of paragraph 8301(4)(a).

Bénéficiaire déterminé

(8) Au présent article, un particulier est le bénéficiaire déterminé d'un participant pour une année civile dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé si, à la fois :

- a) le participant est décédé avant le début de l'année;
- b) le particulier compte parmi les bénéficiaires du participant et était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès du participant;
- c) avant le début de l'année, le participant ou son représentant légal avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier, et personne d'autre, à titre de bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition.

Cotisation — rajustement du minimum pour 2008

(9) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (10), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;
- b) il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)c.1);

Conditions Referred to in Subsection (9)

(10) The conditions referred to in subsection (9) are as follows:

- (a) the contribution is made in 2008;
- (b) the contribution is designated for the purposes of this subsection in a manner acceptable to the Minister; and
- (c) the amount of the contribution does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the lesser of

- (i) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in 2008 in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a) of the Act, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and
- (ii) the amount that would, in the absence of paragraph (7)(b), be the minimum amount for the account for 2008,

B is the minimum amount for the account for 2008, and

C is the total of all other contributions made by the member under the money purchase provision at or before the time of the contribution and des-

c) la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)a).

Conditions

(10) Les conditions à remplir sont les suivantes :

- a) la cotisation est versée en 2008;
- b) la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;
- c) le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e), versée sur le régime en 2008 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,
- (ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (7)b), correspondrait au minimum relatif au compte pour 2008,

B le minimum relatif au compte pour 2008,

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du verse-

ignated for the purposes of this subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 13; SOR/99-9, s. 23; SOR/2001-188, ss. 14, 15; SOR/2005-264, s. 28; 2007, c. 29, s. 36; 2009, c. 2, s. 117.

PERIODS OF REDUCED PAY

Prescribed Compensation

8507. (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Act, there is prescribed for inclusion in the compensation of an individual from an employer for a calendar year after 1990

(a) where the individual has a qualifying period in the year with respect to the employer, the amount that is determined under subsection (2) in respect of the period; and

(b) where the individual has a period of disability in the year, the amount that would be determined under paragraph (2)(a) in respect of the period if the period were a qualifying period of the individual with respect to the employer.

Additional Compensation in respect of Qualifying Period

(2) For the purposes of paragraph (1)(a) and subsection (5), the amount that is determined in respect of a period in a calendar year that is a qualifying period of an individual with respect to an employer is the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
- (i) the amount that it is reasonable to consider would have been the remuneration of the individual for the peri-

ment de la cotisation qui ont été désignées pour l’application du présent paragraphe.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 13; DORS/99-9, art. 23; DORS/2001-188, art. 14 et 15; DORS/2005-264, art. 28; 2007, ch. 29, art. 36; 2009, ch. 2, art. 117.

PÉRIODES DE SALAIRE RÉDUIT

Rétribution visée

8507. (1) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi, les montants suivants entrent dans le calcul de la rétribution qu’un particulier reçoit d’un employeur pour une année civile postérieure à 1990 :

a) si l’année comporte une période admissible du particulier quant à l’employeur, le montant calculé au paragraphe (2) pour la période;

b) si l’année comporte une période d’invalidité du particulier, le montant qui serait calculé selon l’alinéa (2)a) pour cette période s’il s’agissait d’une période admissible du particulier quant à l’employeur.

Rétribution supplémentaire au titre d’une période admissible

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)a) et du paragraphe (5), le montant calculé relativement à la période d’une année civile qui constitue une période admissible d’un particulier quant à un employeur correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

od from the employer if the individual had rendered services to the employer throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the individual to the employer before the complete period of reduced pay of which the period is a part) and the individual's rate of remuneration had been commensurate with the individual's rate of remuneration before the beginning of the complete period of reduced pay

exceeds

- (ii) the remuneration of the individual for the period from the employer, and
- (b) the amount determined by the formula

$$(5 + A + B - C) \times D$$

where

A is the lesser of 3 and the amount that would be the cumulative additional compensation fraction of the individual with respect to the employer, determined to the time that is immediately before the end of the period, if the individual's only qualifying periods had been periods that are also periods of parenting,

B is

- (i) if no part of the period is a period of parenting, nil, and
- (ii) otherwise, the lesser of
 - (A) the amount, if any, by which 3 exceeds the amount determined for A, and
 - (B) the ratio of
 - (I) the amount that would be determined under paragraph

(i) le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période complète de salaire réduit dont la période fait partie) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit,

(ii) la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(5 + A + B - C) \times D$$

où

A représente le moins élevé de 3 et du montant qui correspondrait à la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, calculée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période, si les seules périodes admissibles du particulier étaient également des périodes d'obligations familiales;

B représente :

- (i) si aucune partie de la période n'est une période d'obligations familiales, zéro,
- (ii) autrement, le moins élevé des montants suivants :
 - (A) l'excédent éventuel de 3 sur le montant calculé à l'élément A,
 - (B) le rapport entre :

(a) if the remuneration referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) were the remuneration for such part of the period as is a period of parenting

to

(II) the amount determined for D,

- C is the cumulative additional compensation fraction of the individual with respect to the employer, determined to the time that is immediately before the end of the period, and
- D is the amount that it is reasonable to consider would have been the individual's remuneration for the year from the employer if the individual had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the year and the individual's rate of remuneration had been commensurate with the individual's rate of remuneration before the beginning of the complete period of reduced pay of which the period is a part.

Qualifying Periods and Periods of Parenting

- (3) For the purposes of this section,
- (a) a period in a calendar year is a qualifying period of an individual in the year with respect to an employer if
- (i) the period is an eligible period of reduced pay or temporary absence of the individual in the year with respect to the employer,
- (ii) either

(I) d'une part, le montant qui serait calculé selon l'alinéa a) si la rémunération visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) était celle pour la partie de la période qui constitue une période d'obligations familiales,

(II) d'autre part, le montant calculé à l'élément D;

- C représente la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, calculée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période;
- D représente le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour l'année, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit dont la période fait partie.

Période admissible et période d'obligations familiales

- (3) Pour l'application du présent article :
- a) une période d'une année civile est une période admissible d'un particulier au cours de l'année quant à un employeur, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la période est une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier au cours de l'année quant à l'employeur,

- (A) lifetime retirement benefits are provided to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) in respect of the period, or
 - (B) contributions are made by or on behalf of the individual under a money purchase provision of a registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) in respect of the period,
- pursuant to terms of the plan that apply in respect of periods that are not regular periods of employment,
- (iii) the lifetime retirement benefits or the contributions, as the case may be, exceed the benefits that would otherwise be provided or the contributions that would otherwise be made if the benefits or contributions were based on the services actually rendered by the individual and the remuneration actually received by the individual,
 - (iv) the individual's pension adjustment for the year with respect to the employer includes an amount in respect of the lifetime retirement benefits or the contributions, as the case may be,
 - (v) no benefits are provided in respect of the period to the individual under a defined benefit provision of any registered pension plan in which the employer does not participate,
 - (vi) no contributions are made by or on behalf of the individual in respect of the period under a money purchase

(ii) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

- (A) des prestations viagères sont assurées au particulier pour la période aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) en conformité avec les modalités du régime qui s'appliquent à des périodes autres que des périodes régulières d'emploi,
 - (B) des cotisations sont versées par le particulier ou pour son compte pour la période aux termes d'une telle disposition en conformité avec de telles modalités,
- (iii) les prestations viagères ou les cotisations dépassent les prestations qui seraient prévues par ailleurs, ou les cotisations qui seraient versées par ailleurs, si elles étaient fonction des services effectivement rendus et de la rémunération effectivement reçue, par le particulier,
 - (iv) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur comprend un montant au titre des prestations viagères ou des cotisations,
 - (v) aucune prestation se rapportant à la période n'est assurée au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé auquel l'employeur ne participe pas,
 - (vi) aucune cotisation n'est versée par le particulier, ou pour son compte, pour la période aux termes d'un ré-

provision of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan in which the employer does not participate, and

(vii) no part of the period is after the earlier of

(A) the time at which bridging benefits commence to be paid to the individual in circumstances to which subsection 8503(17) applied, and

(B) the earliest day in respect of which benefits have been provided to the individual in circumstances to which subsection 8503(19) applied; and

(b) a period of parenting of an individual is all or a part of a period that begins

(i) at the time of the birth of a child of whom the individual is a natural parent, or

(ii) at the time the individual adopts a child,

and ends 12 months after that time.

Cumulative Additional Compensation Fraction

(4) For the purposes of this section, the cumulative additional compensation fraction of an individual with respect to an employer, determined to any time, is the aggregate of all amounts each of which is the additional compensation fraction that is associated with a period that ends at or before that time and that is a qualifying peri-

ode de participation différée aux bénéfices, ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, auxquels l'employeur ne participe pas,

(vii) aucune partie de la période n'est postérieure au premier en date des moments suivants :

(A) le moment auquel des prestations de raccordement commencent à être versées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(17),

(B) le premier jour relativement auquel des prestations sont assurées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(19);

b) une période d'obligations familiales constitue tout ou partie d'une période commençant à l'un des moments suivants et se terminant 12 mois après le moment en question :

(i) soit au moment de la naissance d'un enfant dont le particulier est le père biologique ou la mère biologique,

(ii) soit au moment de l'adoption d'un enfant par le particulier.

Fraction cumulative de rétribution supplémentaire

(4) Pour l'application du présent article, la fraction cumulative de rétribution supplémentaire d'un particulier quant à un employeur, déterminée jusqu'à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun la fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période qui prend fin au plus tard à ce moment et qui constitue une période

od of the individual in a calendar year after 1990 with respect to

- (a) the employer;
- (b) any other employer who does not deal at arm's length with the employer; or
- (c) any other employer who participates in a registered pension plan in which the employer participates for the benefit of the individual.

Additional Compensation Fraction

(5) For the purposes of subsection (4), the additional compensation fraction associated with a qualifying period of an individual in a calendar year with respect to a particular employer is the amount determined by the formula

$$E / D$$

where

D is the amount that is determined for D under paragraph (2)(b) in respect of the qualifying period, and

E is

- (a) if
 - (i) all or a part of the qualifying period is a period throughout which the individual renders services to another employer pursuant to an arrangement in respect of which subsection 8308(7) is applicable,
 - (ii) the particular employer is a lending employer for the purposes of subsection 8308(7) as it applies in respect of the arrangement, and

admissible du particulier — incluse dans une année civile postérieure à 1990 — quant à l'une des personnes suivantes :

- a) l'employeur;
- b) un employeur qui a un lien de dépendance avec le premier;
- c) un autre employeur qui participe à un régime de pension agréé auquel le premier employeur participe au profit du particulier.

Fraction de rétribution supplémentaire

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur donné est calculée selon la formule suivante :

$$E / D$$

où

D représente le montant calculé à l'élément D de l'alinéa (2)b) pour la période;

E représente :

- a) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tout ou partie de la période est une période tout au long de laquelle le particulier rend des services à un autre employeur en conformité avec une entente à laquelle le paragraphe 8308(7) s'applique,
 - (ii) l'employeur donné est l'employeur donné dont il est question au paragraphe 8308(7) dans son application à l'entente,

(iii) the particular employer and the other employer deal with each other at arm's length,

the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the qualifying period if, in the determination of the amount under paragraph (2)(a), no remuneration were included in respect of the portion of the qualifying period referred to in subparagraph (a)(i), and

(b) otherwise, the amount that is determined under subsection (2) in respect of the qualifying period.

Exclusion of Subperiods

(6) A reference in this section to a qualifying period of an individual in a calendar year with respect to an employer or to a period of disability of an individual in a calendar year does not include a period that is part of a longer such period.

Complete Period of Reduced Pay

(7) In subsection (2), “complete period of reduced pay” of an individual with respect to an employer means a period that consists of one or more periods each of which is

(a) a period of disability of the individual, or

(b) an eligible period of reduced pay or temporary absence of the individual with respect to the employer,

and that is not part of a longer such period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 14; 2007, c. 35, s. 85.

(iii) l'employeur donné et l'autre employeur sont sans lien de dépendance,

le montant qui serait calculé selon le paragraphe (2) pour la période si aucune rémunération n'était incluse, dans le calcul de l'excédent visé à l'alinéa (2)a), au titre de la partie de la période qui est visée au sous-alinéa a)(i);

b) autrement, le montant calculé selon le paragraphe (2) pour la période.

Exclusion de certaines périodes

(6) Toute mention au présent article d'une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur ou d'une période d'invalidité d'un particulier au cours d'une année civile ne comprend pas la période qui fait partie d'une semblable période de plus longue durée.

Période complète de salaire réduit

(7) Au paragraphe (2), est une période complète de salaire réduit d'un particulier quant à un employeur la période qui consiste en une ou plusieurs périodes correspondant chacune à une des périodes suivantes qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée :

a) une période d'invalidité du particulier;

b) une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 14; 2007, ch. 35, art. 85.

SALARY DEFERRAL LEAVE PLAN

8508. Where an employee and an employer enter into an arrangement in writing described in paragraph 6801(a) or (b),

(a) the period throughout which the employee defers salary or wages pursuant to the arrangement shall be deemed to be an eligible period of reduced pay of the employee with respect to the employer; and

(b) for the purposes of section 8507, the amount that it is reasonable to consider would have been the remuneration of the employee for any period from the employer shall be determined on the basis that the employee's rate of remuneration was the amount that it is reasonable to consider would, but for the arrangement, have been the employee's rate of remuneration.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

TRANSITION RULES

Prescribed Conditions Applicable before 1992 to Grandfathered Plan

8509. (1) The prescribed conditions for the registration of a grandfathered plan are, before 1992,

(a) the condition set out in paragraph 8502(a),

(b) the condition set out in paragraph 8502(c), but only in respect of benefits provided under a money purchase provision of the plan, and

(c) if the plan contains a money purchase provision, the condition set out in paragraph 8506(2)(a),

and the following conditions:

RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ

8508. Lorsqu'un employé et un employeur établissent par écrit un mécanisme visé aux alinéas 6801a) ou b), les règles suivantes s'appliquent :

a) la période tout au long de laquelle l'employé diffère son traitement ou son salaire selon le mécanisme est réputée être une période admissible de salaire réduit de l'employé quant à l'employeur;

b) pour l'application de l'article 8507, le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération de l'employé pour une période donnée, reçue de l'employeur, est déterminé comme si le taux de rémunération de l'employé était le taux auquel il aurait vraisemblablement été rémunéré en l'absence du mécanisme.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus

8509. (1) Les conditions d'agrément d'un régime exclu, applicables avant 1992, sont les suivantes :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502a),

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502c), mais seulement en ce qui concerne les prestations prévues par les dispositions à cotisations déterminées du régime,

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, la condition énoncée à l'alinéa 8506(2)a),

(d) the benefits provided under each defined benefit provision of the plan are acceptable to the Minister and, for the purposes of this condition, any benefits in respect of periods before 1991 that become provided after 1988 with respect to a member who is connected with an employer who participates in the plan, or was so connected at any time before the benefits become provided, shall, unless the Minister is notified in writing that the benefits are provided with respect to the member, be deemed to be unacceptable to the Minister, and

(e) the plan contains such terms as may be required by the Minister.

Conditions Applicable after 1991 to Benefits under Grandfathered Plan

(2) For the purpose of the condition in paragraph 8502(c) as it applies after 1991 in respect of a grandfathered plan,

(a) the condition in subparagraph 8503(2)(b)(ii) is replaced by the condition that the amount of bridging benefits payable to a member for a particular month does not exceed the amount that is determined in respect of the month by the formula

$$(A \times C \times (E / F)) + (G \times (1 - (E / F)))$$

where

A is the amount determined for A under subparagraph 8503(2)(b)(ii) with respect to the member for the month,

C is the amount determined for C under subparagraph 8503(2)(b)(ii) with respect to the member for the month,

E is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in

ainsi que les conditions suivantes :

d) les prestations prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime sont jugées acceptables par le ministre; pour l'application de la présente condition, les prestations visant les périodes antérieures à 1991 et prévues après 1988 pour un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient prévues, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont prévues pour le participant;

e) le régime contient les modalités éventuellement exigées par le ministre.

Conditions applicables après 1991 aux prestations prévues par les régimes exclus

(2) Pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c), dans sa version applicable après 1991 aux régimes exclus, les paragraphes 8503(2) et (3) ainsi que l'article 8504 sont modifiés comme suit :

a) la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) est remplacée par la condition voulant que les prestations de rattachement payables à un participant pour un mois donné ne dépassent pas le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$(A \times C \times (E / F)) + (G \times (1 - (E / F)))$$

où

A représente le montant calculé à l'élément A du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois;

C le montant calculé à l'élément C du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois;

- years, including any fraction of a year) of a period ending before 1992 that is pensionable service of the member under the provision,
- F is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision, and
- G is the amount determined with respect to the member for the month by the formula set out in subparagraph 8503(2)(b)(ii);
- (b) the conditions in paragraphs 8503(3)(c), (h) and (i) and 8504(1)(a) and (b) apply only in respect of lifetime retirement benefits provided in respect of periods after 1991; and
- (c) for the purposes of the conditions in paragraphs 8504(1)(a) and (b),
- (i) the aggregate that is determined under subparagraph 8504(1)(a)(i) does not include an amount in respect of 1991, and
 - (ii) the amount that is determined for G under subparagraph 8504(1)(a)(ii) is based only on periods of pensionable service after 1991.
- E le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables se terminant avant 1992 accomplie par le participant dans le cadre de la disposition;
- F le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables accomplie par le participant dans le cadre de la disposition;
- G le montant calculé quant au participant pour le mois selon la formule figurant au sous-alinéa 8503(2)b(ii);
- b) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)c), h) et i) et 8504(1)a) et b) ne s'appliquent qu'aux prestations viagères prévues pour les périodes postérieures à 1991;
- c) pour l'application des conditions énoncées aux alinéas 8504(1)a) et b), les règles suivantes s'appliquent :
- (i) le total calculé selon le sous-alinéa 8504(1)a)(i) ne comprend pas de montant se rapportant à 1991,
 - (ii) le montant calculé à l'élément G du sous-alinéa 8504(1)a)(ii) est fonction seulement des périodes de services validables accomplies après 1991.

Additional Prescribed Condition for Grandfathered Plan after 1991

(3) The prescribed conditions for the registration of a grandfathered plan include, after 1991, the condition that all benefits provided under each defined benefit provision of the plan in respect of peri-

Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991

(3) Après 1991, est comprise parmi les conditions d'agrément d'un régime exclu la condition voulant que toutes les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées du régime pour les pé-

ods before 1992 are acceptable to the Minister.

Defined Benefits under Grandfathered Plan Exempt from Conditions

(4) The Minister may, after 1991, exempt from the condition in paragraph 8502(c) the following benefits provided under a defined benefit provision of a grandfathered plan:

(a) benefits that are payable after the death of a member, to the extent that the benefits can reasonably be considered to relate to lifetime retirement benefits provided to the member in respect of periods before 1992; and

(b) bridging benefits in excess of bridging benefits that are permissible under paragraph 8503(2)(b), to the extent that the excess bridging benefits are vested in a member on December 31, 1991.

Benefits under Grandfathered Plan — Pre-1992 Disability

(4.1) Where benefits are provided under a defined benefit provision of a grandfathered plan to a member of the plan as a consequence of the member having become, before 1992, physically or mentally impaired, the following rules apply:

(a) the conditions in this Part (other than the condition in paragraph (b)) do not apply in respect of the benefits;

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the condition that the benefits are acceptable to the Minister; and

(c) subsections 147.1(8) and (9) of the Act do not apply to render the plan a re-

riodes antérieures à 1992 soient jugées acceptables par le ministre.

Inapplication des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus

(4) Le ministre peut, après 1991, exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) les prestations suivantes prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu :

a) les prestations payables après le décès d'un participant, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elles se rapportent aux prestations viagères qui lui sont assurées pour des périodes antérieures à 1992;

b) les prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa 8503(2)b), dans la mesure où elles sont acquises à un participant le 31 décembre 1991.

Prestations prévues par les régimes exclus — Invalidité antérieure à 1992

(4.1) Lorsque des prestations sont assurées au participant d'un régime exclu, aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, en raison de sa déficience mentale ou physique antérieure à 1992, les règles suivantes s'appliquent :

a) les conditions prévues à la présente partie, sauf celle énoncée à l'alinéa b), ne s'appliquent pas aux prestations;

b) l'une des conditions d'agrément du régime prévoit que les prestations doivent être jugées acceptables par le ministre;

c) l'agrément du régime ne peut être retiré par l'effet des paragraphes 147.1(8)

vocable plan where those subsections would not so apply if the member's pension credits under the provision were determined without regard to the benefits.

Conditions Not Applicable to Grandfathered Plan

(5) Where a pension plan is a grandfathered plan,

(a) the conditions referred to in paragraph 8501(2)(b) do not apply before 1992 in respect of the plan;

(b) the condition in paragraph 8502(d) does not apply in respect of distributions that are made before 1992 under a defined benefit provision of the plan; and

(c) the conditions in paragraphs 8503(3)(a) and (b) do not apply in respect of benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of periods before 1992.

PA Limits for Grandfathered Plan for 1991

(6) Subsections 147.1(8) and (9) of the Act do not apply in respect of a grandfathered plan for a calendar year before 1992 if

(a) the plan does not contain a money purchase provision in that year; or

(b) no contributions are made in respect of that year under the money purchase provisions of the plan.

et (9) de la Loi dans le cas où ces paragraphes n'auraient pas cet effet si les crédits de pension du participant aux termes de la disposition étaient déterminés compte non tenu des prestations.

Conditions inapplicables aux régimes exclus

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension qui sont des régimes exclus :

a) les conditions visées à l'alinéa 8501(2)b) ne s'appliquent pas aux régimes avant 1992;

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502d) ne s'applique pas aux attributions faites avant 1992 dans le cadre des dispositions à prestations déterminées des régimes;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées des régimes pour les périodes antérieures à 1992.

Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991

(6) Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi ne s'appliquent pas à un régime exclu pour une année civile antérieure à 1992 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le régime ne comporte pas de dispositions à cotisations déterminées pour cette année;

b) aucune cotisation n'est versée pour cette année aux termes de semblables dispositions.

Limit on Pre-Age 65 Benefits

(7) Where a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions “existing plan” and “grandfathered plan” in subsection 8500(1) were read as references to “June 7, 1990” and the references to “March 28, 1988” in the definition “existing plan” in that subsection were read as references to “June 8, 1990”,

(a) the conditions in paragraphs 8504(5)(a) and (b) apply only in respect of retirement benefits provided in respect of periods after 1991; and

(b) the amounts that are determined for B and D under paragraph 8504(5)(a) are based only on periods of pensionable service after 1991.

Benefit Accrual Rate Greater than 2 Per Cent

(8) Where a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions “existing plan” and “grandfathered plan” in subsection 8500(1) were read as references to “July 31, 1991” and the references to “March 28, 1988” in the definition “existing plan” in that subsection were read as references to “August 1, 1991”,

(a) the condition in paragraph 8503(3)(g) applies only in respect of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of periods after 1994; and

(b) subparagraph 8503(3)(h)(iv) is not applicable in respect of lifetime retire-

Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans

(7) Lorsqu'un régime de pension est un régime exclu ou le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de «régime existant» et «régime exclu», au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 7 juin 1990 et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de «régime existant», à ce paragraphe, était remplacée par la date du 8 juin 1990, le paragraphe 8504(5) est modifié comme suit dans son application au régime :

a) les conditions énoncées aux alinéas 8504(5)a) et b) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite prévues pour des périodes postérieures à 1991;

b) les montants calculés aux éléments B et D de l'alinéa 8504(5)a) sont fonction seulement des périodes de services valables accomplies après 1991.

Taux d'accumulation des prestations supérieur à 2 pour cent

(8) Les règles suivantes s'appliquent au régime de pension qui est un régime exclu ou qui le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de «régime existant» et «régime exclu», au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 31 juillet 1991 et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de «régime existant», à ce paragraphe, était remplacée par la date du 1^{er} août 1991 :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)g) ne s'applique qu'aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes postérieures à 1994;

b) le sous-alinéa 8503(3)h)(iv) ne s'applique aux prestations viagères assurées

ment benefits provided under a defined benefit provision of the plan to a member unless the formula for determining the amount of the member's lifetime retirement benefits complies with the condition in paragraph 8503(3)(g) as that condition would, but for this subsection, apply.

Benefits under Plan other than Grandfathered Plan

(9) The following rules apply in respect of the benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan that is not a grandfathered plan:

(a) the condition in paragraph 8502(c) does not apply in respect of benefits provided with respect to an individual

(i) to whom retirement benefits have commenced to be paid under the provision before 1992, or

(ii) who has died before 1992; and

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the condition that all benefits referred to in paragraph (a) are acceptable to the Minister.

Money Purchase Benefits Exempt from Conditions

(10) The Minister may exempt from the condition in paragraph 8502(c) all or a portion of the benefits provided under a money purchase provision of a pension plan with respect to a member that may reasonably be considered to derive from contributions made before 1992 under a money purchase provision of a registered pension plan.

à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime que si la formule servant au calcul des prestations viagères du participant est conforme à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)g) telle qu'elle s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe.

Prestations prévues par un régime non exclu

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension qui n'est pas un régime exclu :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502c) ne s'applique pas aux prestations assurées au particulier qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) des prestations de retraite ont commencé à lui être versées aux termes de la disposition avant 1992,

(ii) il est décédé avant 1992;

b) est comprise parmi les conditions d'agrément du régime celle voulant que toutes les prestations visées à l'alinéa a) soient jugées acceptables par le ministre.

Inapplication des conditions aux prestations de régimes à cotisations déterminées

(10) Le ministre peut exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) tout ou partie des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de cotisations versées, avant 1992, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

Stipulation Not Required for Pre-1992 Plans

(10.1) The conditions in paragraphs 8503(4)(c) and 8506(2)(d) do not apply in respect of a pension plan

- (a) that was a registered pension plan on December 31, 1991,
- (b) in respect of which an application for registration was made to the Minister before 1992, or
- (c) that was established to provide benefits to one or more individuals in lieu of benefits to which the individuals were entitled under another pension plan that is a plan described in paragraph (a) or (b) or this paragraph, whether or not benefits are also provided to other individuals.

Benefits Acceptable to Minister

(11) For greater certainty, where benefits under a defined benefit provision of a pension plan are, by reason of paragraph 8503(3)(e) or subsection (3), subject to the condition that they be acceptable to the Minister, the provisions of this section shall not be considered to limit in any way the requirements that may be imposed by the Minister in respect of the benefits.

PA Limits — 1996 to 2002

(12) Neither subsection 147.1(8) nor (9) of the Act applies to render a registered pension plan a revocable plan at the end of any calendar year after 1995 and before 2003 solely because a pension adjustment, a total of pension adjustments or a total of pension credits of an individual for the

Stipulation non requise pour les régimes antérieurs à 1992

(10.1) Les conditions énoncées aux alinéas 8503(4)c) et 8506(2)d) ne s'appliquent pas aux régimes de pension suivants :

- a) les régimes qui étaient des régimes de pension agréés le 31 décembre 1991;
- b) les régimes à l'égard desquels une demande d'agrément a été adressée au ministre avant 1992;
- c) les régimes établis pour assurer des prestations à au moins un particulier en remplacement des prestations auxquelles celui-ci avait droit aux termes d'un autre régime de pension visé aux alinéas a) ou b) ou au présent alinéa, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d'autres particuliers.

Prestations acceptables

(11) Il est entendu que les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de limiter les exigences que le ministre peut imposer à l'égard des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension du fait que ces prestations sont soumises, par application de l'alinéa 8503(3)e) ou du paragraphe (3), à la condition voulant qu'elles soient jugées acceptables par le ministre.

Limites applicables au facteur d'équivalence — 1996 à 2002

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé ne peut être retiré à la fin d'une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 en application des paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi du seul fait que le facteur d'équivalence d'un particulier pour l'année, ou un ensemble de tels

year (each of which is, in this subsection, referred to as a “test amount”) is excessive where the subsection would not apply to render the plan a revocable plan at the end of the year if each test amount were decreased by the lesser of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) a pension credit under a defined benefit provision of a registered pension plan that is included in determining the test amount, or

(B) a pension credit under a money purchase provision of a registered pension plan or under a deferred profit sharing plan that is included in determining the test amount and that is taken into account, under paragraph 8302(2)(c), in determining a pension credit referred to in clause (A), and

(ii) \$15,500

exceeds the money purchase limit for the year, and

(b) the total of all amounts each of which is a pension credit referred to in clause (a)(i)(A).

Maximum Benefits Indexed Before 2005

(13) Where

(a) a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions “existing plan” and

facteurs, ou un ensemble de crédits de pension qui lui sont applicables pour l’année, (appelés chacun «montant de référence» au présent paragraphe) est excessif, dans le cas où il ne pourrait l’être en application du paragraphe si chaque montant de référence était diminué du moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le plafond des cotisations déterminées pour l’année :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un crédit de pension dans le cadre d’une disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence,

(B) un crédit de pension dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d’une disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence et est pris en compte, selon l’alinéa 8302(2)c), dans le calcul du crédit de pension visé à la division (A),

(ii) 15 500 \$;

b) le total des montants représentant chacun le crédit de pension visé à la division a)(i)(A).

Prestations maximales indexées avant 2005

(13) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un régime de pension est un régime exclu, ou le serait si la date du 27 mars 1988, dans les définitions de «régime

“grandfathered plan” in subsection 8500(1) were read as references to “March 5, 1996” and the references to “March 28, 1988” in the definition “existing plan” in that subsection were read as references to “March 6, 1996”,

(b) under the terms of the plan as they read immediately before March 6, 1996, the plan provided for benefits that are benefits to which a condition in any of subsections 8504(1), (5) and (6) and paragraph 8505(3)(d) applies and, at that time, the benefits complied with the condition, and

(c) as a consequence of the change in the defined benefit limit effective March 6, 1996, the benefits would, if this Part were read without reference to this subsection, cease to comply with the condition,

the following rules apply:

(d) for the purpose of determining at any time after March 5, 1996 and before 1998 whether the benefits comply with the condition, the defined benefit limit for each year after 1995 is deemed to be the amount that it would be if the definition “money purchase limit” in subsection 147.1(1) of the Act were applied as it read on December 31, 1995, and

(e) for the purpose of determining at any time after 1997 whether the benefits comply with the condition, the defined benefit limit for 1996 and 1997 is deemed to be the amount that it would be if it were determined in accordance with paragraph (d).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 15; SOR/99-9, s. 24; SOR/2005-264, s. 29.

existant» et «régime exclu» au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 5 mars 1996 et la date du 28 mars 1988, dans cette définition de «régime existant», par la date du 6 mars 1996,

b) selon les modalités du régime, en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996, le régime prévoyait des prestations auxquelles s’applique une condition prévue à l’un des paragraphes 8504(1), (5) et (6) ou à l’alinéa 8505(3)d), et les prestations étaient conformes à la condition à ce moment,

c) par suite du changement applicable au plafond des prestations déterminées à compter du 6 mars 1996, les prestations cesseraient d’être conformes à la condition en l’absence du présent paragraphe,

les présomptions suivantes s’appliquent :

d) pour déterminer, après le 5 mars 1996 et avant 1998, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de «plafond des cotisations déterminées» au paragraphe 147.1(1) de la Loi s’appliquait en son état au 31 décembre 1995;

e) pour déterminer, après 1997, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour 1996 et 1997 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond s’il était déterminé conformément à l’alinéa d).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 15; DORS/99-9, art. 24; DORS/2005-264, art. 29.

MULTI-EMPLOYER PLANS AND OTHER SPECIAL
PLANS

[SOR/2007-212, s. 7]

Definition of “Multi-employer Plan”

8510. (1) The definition “multi-employer plan” in subsection 8500(1) is applicable for the purposes of subsection 147.1(1) of the Act.

Definition of “Specified Multi-employer Plan”

(2) For the purposes of this Part and subsection 147.1(1) of the Act, “specified multi-employer plan” in a calendar year means a pension plan

(a) in respect of which the conditions in subsection (3) are satisfied at the beginning of the year (or at the time in the year when the plan is established, if later),

(b) that has, on application by the plan administrator, been designated in writing by the Minister to be a specified multi-employer plan in the year, or

(c) that was, by reason of paragraph (a), a specified multi-employer plan in the immediately preceding calendar year (where that year is after 1989),

but does not include a pension plan where the Minister has, before the beginning of the year, given notice by registered mail to the plan administrator that the plan is not a specified multi-employer plan.

Qualification as a Specified Multi-employer Plan

(3) The conditions referred to in paragraph (2)(a) are the following:

RÉGIMES INTERENTREPRISES ET AUTRES
RÉGIMES SPÉCIAUX

[DORS/2007-212, art. 7]

Définition de régime interentreprises

8510. (1) La définition de « régime interentreprises » au paragraphe 8500(1) s’applique dans le cadre du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Définition de régime interentreprises déterminé

(2) Pour l’application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(1) de la Loi, est un régime interentreprises déterminé au cours d’une année civile le régime de pension qui répond à l’une des conditions suivantes, pourvu que le ministre n’ait pas avisé l’administrateur du régime, par courrier recommandé, avant le début de l’année que le régime n’est pas un régime interentreprises déterminé :

a) il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) au début de l’année ou à la date postérieure de l’année où il est institué;

b) le ministre le désigne par écrit, sur demande de l’administrateur, comme étant un régime interentreprises déterminé au cours de l’année;

c) il était, par l’effet de l’alinéa a), un régime interentreprises déterminé au cours de l’année civile précédente — s’il s’agit d’une année postérieure à 1989.

Conditions applicables

(3) Les conditions visées à l’alinéa (2)a) sont les suivantes :

(a) it is reasonable to expect that at no time in the year will more than 95 per cent of the active members of the plan be employed by a single participating employer or by a related group of participating employers;

(b) where the year is 1991 or a subsequent year, it is reasonable to expect that

(i) at least 15 employers will contribute to the plan in respect of the year, or

(ii) at least 10 per cent of the active members of the plan will be employed in the year by more than one participating employer,

and, for the purposes of this condition, all employers who are related to each other shall be deemed to be a single employer;

(c) employers participate in the plan pursuant to a collective bargaining agreement;

(d) all or substantially all of the employers who participate in the plan are persons who are not exempt from tax under Part I of the Act;

(e) contributions are made by employers in accordance with a negotiated contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the plan;

(f) the contributions that are to be made by each employer in the year are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee in respect of whom contributions are made to the plan;

a) il est raisonnable de s'attendre que, à aucun moment de l'année, le pourcentage des participants actifs du régime qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants ne dépasse 95 pour cent;

b) si l'année en question est 1991 ou une année ultérieure, il est raisonnable de s'attendre que, selon le cas :

(i) au moins 15 employeurs cotisent au régime pour l'année,

(ii) au moins 10 pour cent des participants actifs au régime soient au service, au cours de l'année, de plus d'un employeur participant,

pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

c) les employeurs participent au régime conformément à une convention collective;

d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime ne sont pas exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

e) les cotisations des employeurs sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;

f) tout ou partie des cotisations à verser par chaque employeur au cours de l'année sont déterminées en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque employé pour lequel des cotisations sont versées au régime ou d'une autre mesure qui lui est propre;

(g) the administrator is a board of trustees or similar body that is not controlled by representatives of employers; and

(h) the administrator has the power to determine the benefits to be provided under the plan, whether or not that power is subject to the terms of a collective bargaining agreement.

Minister's Notice

(4) For the purpose of subsection (2), the Minister may give notice that a plan is not a specified multi-employer plan only if the Minister is satisfied that participating employers will be able to comply with all reporting obligations imposed by Part LXXXIV in respect of the plan if it is not a specified multi-employer plan, and

(a) the notice is given at or after a time when the conditions in subsection (3) are not satisfied in respect of the plan; or

(b) the plan administrator has applied to the Minister for the notice.

Special Rules — Multi-employer Plan

(5) Where a pension plan is a multi-employer plan in a calendar year,

(a) each member of the plan who is connected at any time in the year with an employer who participates in the plan shall be deemed, for the purposes of applying the conditions in sections 8503 and 8504 in respect of the plan in the year and in each subsequent year, not to be so connected in the year;

g) l'administrateur est un conseil d'administration ou autre organisme semblable qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;

h) l'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, indépendamment du fait que ce pouvoir est assujéti à une convention collective.

Avis du ministre

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner avis qu'un régime n'est pas un régime interentreprises déterminé seulement s'il est convaincu que les employeurs participants pourront se conformer à toutes les obligations de déclaration prévues à la partie LXXXIV qui seraient applicables au régime s'il n'était pas un régime interentreprises déterminé, et si, selon le cas :

a) l'avis est donné à un moment où le régime ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (3) ou par la suite;

b) l'administrateur du régime demande l'avis au ministre.

Règles spéciales — régime interentreprises

(5) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque participant au régime qui, à un moment de l'année, est rattaché à un employeur qui y participe est réputé, pour l'application des conditions des articles 8503 et 8504 au régime au cours de l'année et de chaque année postérieure, ne pas être ainsi rattaché au cours de l'année;

(b) paragraph 8503(3)(b) shall, in its application in respect of benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of a period in the year, be read without reference to subparagraph (ii) thereof; and

(c) the condition in paragraph 8503(3)(k) and the rule in subsection 8504(8) shall apply in the year in respect of the plan without regard to benefits provided under any other pension plan.

Special Rules — Specified Multi-employer Plan

(6) Where a pension plan is a specified multi-employer plan in a calendar year,

(a) a contribution that is made in the year in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees in accordance with the plan as registered shall be deemed, for the purpose of paragraph 8502(b), to be an eligible contribution;

(b) subparagraph 8502(c)(i) shall, in its application in the year in respect of the plan, be read as follows:

“(i) benefits that are in accordance with subsection 8503(2), paragraphs 8503(3)(c), (e) and (g) and subsections 8504(5) and (6)”

(c) the conditions in paragraphs 8503(3)(j) and (4)(a) do not apply in the year in respect of the plan; and

(d) a payment made in the year under a defined benefit provision of the plan with respect to a member is deemed to comply with the conditions in paragraph 8503(2)(h) (in the case of a payment

b) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 8503(3)b)(ii) pour l'application de l'alinéa 8503(3)b) aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année;

c) la condition et la règle énoncées respectivement à l'alinéa 8503(3)k) et au paragraphe 8504(8) s'appliquent au régime au cours de l'année compte non tenu des prestations prévues par un autre régime de pension.

Règles spéciales — régime interentreprises déterminé

(6) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent:

a) la cotisation qu'un employeur verse au cours de l'année aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour ses employés actuels ou anciens conformément au régime tel qu'il est agréé est réputée, pour l'application de l'alinéa 8502b), être une cotisation permise;

b) le sous-alinéa 8502c)(i) est remplacé par ce qui suit pour son application à l'année quant au régime:

«(i) celles qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)c), e) et g) et aux paragraphes 8504(5) et (6),»

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)j) et (4)a) ne s'appliquent pas à l'année quant au régime;

d) un versement effectué au cours de l'année à l'égard d'un participant aux termes d'une disposition à prestations

made in connection with the member's termination from the plan otherwise than by reason of death) or *(j)* (in the case of a payment made after the death of the member) where it would comply if paragraph 8503(2)(*h*) were read as follows:

“(*h*) the payment, with respect to a member in connection with the member's termination from the plan (otherwise than by reason of death), of one or more single amounts where

- (i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member, and
- (ii) each single amount does not exceed the amount that would be the balance in the member's net contribution account immediately before the time of payment of the single amount if, for each contribution that is a specified contribution, the account were credited at the time of the specified contribution with an additional amount equal to the amount of the specified contribution and, for this purpose, a specified contribution is

(A) a contribution included in determining a pension credit of the member under the provision because of paragraph 8301(5)(*b*), or

(B) a contribution made before 1990 in respect of the provision by a participating employer, to the extent that the contribution can reasonably be considered to have been determined by reference to the number of hours worked by the member or some other measure specific to the member;

déterminées du régime est réputé être conforme aux conditions énoncées aux alinéas 8503(2)(*h*) (s'il s'agit d'un versement effectué à l'occasion de la cessation de la participation du participant au régime autrement qu'en raison de son décès) ou *(j)* (s'il s'agit d'un versement effectué après le décès du participant) dans le cas où il y serait conforme si l'alinéa 8503(2)(*h*) était remplacé par ce qui suit:

«*h*) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu'en raison de son décès), si les conditions suivantes sont réunies:

(i) il s'agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement du montant unique, du compte net des cotisations du participant si, pour chaque cotisation qui est une cotisation déterminée, le compte était crédité, au moment du versement de la cotisation déterminée, d'un montant supplémentaire égal à cette cotisation; à cette fin, est une cotisation déterminée, selon le cas:

(A) une cotisation incluse dans le calcul d'un crédit de pension du participant dans le cadre de la disposition par l'effet de l'alinéa 8301(5)(*b*),

(B) une cotisation qu'un employeur participant a versée avant 1990 aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable

de considérer qu'elle est fonction soit du nombre d'heures travaillées par le participant, soit d'une autre unité de mesure qui lui est propre;»

Additional Prescribed Conditions

(7) Where a pension plan is a specified multi-employer plan in a calendar year, the prescribed conditions for the registration of the plan include, in that year, the following conditions:

(a) when employer and member contribution rates under the plan were last established, it was reasonable to expect that, for each calendar year beginning with the year in which the contribution rates were last established,

(i) the aggregate of all amounts each of which is the pension credit of an individual for the year with respect to an employer under a benefit provision of the plan

would not exceed

(ii) 18 per cent of the aggregate of all amounts each of which is, for an individual and an employer where the pension credit of the individual for the year with respect to the employer under a benefit provision of the plan is greater than nil, the compensation of the individual from the employer for the year,

except that this condition does not apply for years before 1992 in the case of a pension plan that is a grandfathered plan; and

(b) where the plan contains a money purchase provision,

(i) the plan terms are such that, if subsection 147.1(9) of the Act were

Autres conditions

(7) Les conditions suivantes sont comprises pour une année civile parmi les conditions d'agrément d'un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année :

a) il était raisonnable de s'attendre, lorsque les taux de cotisation des employeurs et des employés ont été fixés pour la dernière fois, que le total visé au sous-alinéa (i) ne dépasse pas le montant visé au sous-alinéa (ii) pour l'année civile où ces taux ont été ainsi fixés et pour les années suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(ii) 18 pour cent du total des montants représentant chacun, pour un employeur et un particulier dont le crédit de pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime est supérieur à zéro, la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année,

toutefois, la présente condition ne s'applique pas aux années antérieures à 1992 si le régime de pension est un régime exclu;

b) lorsque le régime comporte une disposition à cotisations déterminées :

applicable in respect of the plan, the plan would not under any circumstances become a revocable plan at the end of the year pursuant to that subsection, or

(ii) if the plan terms do not comply with the condition in subparagraph (i), the only circumstances that would result in the plan becoming a revocable plan at the end of the year pursuant to subsection 147.1(9) of the Act, if that subsection were applicable in respect of the plan, are circumstances acceptable to the Minister.

Purchase of Additional Benefits

(8) Where, in the case of a pension plan that is a specified multi-employer plan in a calendar year,

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of the plan to each member is determined by reference to the hours of employment of the member with participating employers,

(b) the plan permits a member whose actual hours of employment in a period are fewer than a specified number of hours for the period to make contributions to the plan in order to increase, to an amount not exceeding the specified number of hours for the period, the number of hours that are treated under the provision as hours of employment of the member in the period, and

(c) the specified number of hours for a period does not exceed a reasonable measure of the actual hours of employment of members who render services

(i) les modalités du régime sont telles que, si le paragraphe 147.1(9) de la Loi s'appliquait au régime, l'agrément du régime ne pourrait en aucun cas être retiré à la fin de l'année en conformité avec ce paragraphe,

(ii) si les modalités du régime ne sont pas conformes à la condition énoncée au sous-alinéa (i), les seules circonstances qui pourraient entraîner le retrait de l'agrément du régime à la fin de l'année en conformité avec le paragraphe 147.1(9) de la Loi, si ce paragraphe s'appliquait au régime, sont celles que le ministre juge acceptables.

Achat de prestations supplémentaires

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies relativement à un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime sont fonction des heures travaillées par le participant auprès d'employeurs participants,

b) le régime permet au participant dont le nombre réel d'heures de services accomplies au cours d'une période est inférieur à un nombre déterminé d'heures pour la période de cotiser au régime en vue de porter à un nombre ne dépassant pas ce nombre déterminé le nombre d'heures qui sont considérées aux termes de la disposition comme des heures de services accomplies par le participant au cours de la période,

c) le nombre déterminé d'heures pour une période ne dépasse pas le nombre

throughout the period on a full-time basis,

the condition in paragraph 8503(3)(a) does not apply in respect of such portion of the lifetime retirement benefits provided under the provision to a member as is determined by reference to hours acquired by the member as a consequence of contributions made to the plan in the year by the member, as described in paragraph (b).

Special Rules – Member-funded Pension Plans

(9) Where a pension plan (other than a specified multi-employer plan) is a member-funded pension plan for the purposes of Division IX of the *Regulation respecting the exemption of certain categories of pension plans from the provisions of the Supplemental Pension Plans Act* of Quebec (R.Q., c. R.-15.1, r. 2), as amended from time to time,

(a) paragraph 8502(c) shall in its application in respect of the plan be read without reference to subparagraph (iii);

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the following conditions:

(i) the plan terms are such that each contribution to be made by a member under a defined benefit provision of the plan would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if

(A) the contribution were made by an employer who participates in the plan for the benefit of the member, and

raisonnable d'heures réelles de services accomplies par les participants qui rendent des services à plein temps tout au long de la période,

la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a) ne s'applique pas à la fraction des prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition qui est fonction des heures acquises par suite des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année, conformément à l'alinéa b).

Règles spéciales — régimes de retraite par financement salarial

(9) Lorsqu'un régime de pension, sauf un régime interentreprises déterminé, est un régime de retraite par financement salarial pour l'application de la section IX du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (R.Q., ch. R-15.1, r. 2), avec ses modifications successives, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'alinéa 8502c) s'applique relativement au régime compte non tenu de son sous-alinéa (iii);

b) les conditions ci-après font partie des conditions d'agrément du régime:

(i) les modalités du régime sont telles que chaque cotisation à verser par un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois:

(A) elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

- (B) this subsection were read without reference to paragraph (c),
- (ii) unless this condition is waived by the Minister, the plan is maintained pursuant to a collective bargaining agreement,
- (iii) the plan is not, and it is reasonable to expect that the plan will not become, a designated plan, and
- (iv) the amount of benefits provided to members, the amount of contributions required to be made by members and the entitlement of members' to benefit from actuarial surplus are determined in a manner that is
- (A) clearly established in the plan terms, and
- (B) not more advantageous for members who, at any time after the plan is established, are specified individuals (within the meaning assigned by subsection 8515(4)) under the plan than for members who are not specified individuals; and
- (c) a contribution made by an employer to the plan is a prescribed contribution for the purposes of subsection 147.2(2) of the Act if
- (i) the contribution is a current service contribution that would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if no contributions were prescribed for the purposes of that subsection and if that subsection were read without reference to its subparagraph (d)(ii), and
- (ii) the recommendation pursuant to which the contribution is made is such that the current service contributions
- (B) il n'était pas tenu compte de l'alinéa c),
- (ii) le régime est maintenu en conformité avec une convention collective, à moins que le ministre ne renonce à appliquer la présente condition,
- (iii) le régime n'est pas un régime désigné et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ne le devienne pas,
- (iv) le montant des prestations assurées aux participants, le montant des cotisations qu'ils sont tenus de verser et leur droit au surplus actuariel sont déterminés d'une manière qui, à la fois :
- (A) est clairement établie par les modalités du régime,
- (B) n'offre pas plus d'avantages aux participants qui, après l'établissement du régime, sont des particuliers déterminés, au sens du paragraphe 8515(4), au régime qu'à ceux qui ne le sont pas;
- c) la cotisation versée au régime par un employeur est une cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :
- (i) il s'agit d'une cotisation pour services courants qui serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée pour l'application de ce paragraphe et si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa d)(ii),
- (ii) le conseil conformément auquel la cotisation est versée est tel que les cotisations pour services courants à verser par l'employeur n'excèdent pas :

to be made by the employer do not exceed,

(A) where the amount of actuarial surplus in respect of the employer is greater than the amount determined under subparagraph 147.2(2)(d)(ii) of the Act, 50% of the current service contribution that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions, and

(B) in any other case, the current service contributions that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/2001-67, s. 8; SOR/2007-212, s. 8; 2010, c. 12, s. 24.

CONDITIONS APPLICABLE TO AMENDMENTS

8511. (1) For the purposes of paragraph 147.1(4)(c) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of an amendment to a registered pension plan:

(a) where the amendment increases the accrued lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of the plan, the increase is not, in the opinion of the Minister, inconsistent with the conditions in paragraphs 8503(3)(h) and (i); and

(b) where the plan is a grandfathered plan and the amendment increases the bridging benefits provided to a member under a defined benefit provision of the plan, the member's bridging benefits, as amended, comply with the condition in subparagraph 8503(2)(b)(ii) that would

(A) si le surplus actuariel quant à l'employeur excède la somme déterminée selon le sous-alinéa 147.2(2)d)(ii) de la Loi, 50% des cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions,

(B) dans les autres cas, les cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/2001-67, art. 8; DORS/2007-212, art. 8; 2010, ch. 12, art. 24.

CONDITIONS APPLICABLES AUX MODIFICATIONS

8511. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.1(4)c) de la Loi, les conditions suivantes s'appliquent aux modifications apportées aux régimes de pension agréés :

a) s'il s'agit d'une modification visant à augmenter les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, le ministre juge que l'augmentation n'est pas contraire aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)h) et i);

b) s'il s'agit d'un régime exclu et si la modification vise à augmenter les prestations de raccordement assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, les prestations de raccordement sont, une fois modifiées, conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) qui

apply if the plan were not a grandfathered plan.

(2) Where an amendment to a registered pension plan provides for the return to a member of all or a part of the contributions made by the member under a defined benefit provision of the plan, the plan becomes a revocable plan at any time that an amount (other than an amount that may be transferred from the plan in accordance with subsection 147.3(6) of the Act) that is payable to the member as a consequence of the amendment is not paid to the member as soon after the amendment as is practicable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 16.

REGISTRATION AND AMENDMENT

8512. (1) For the purpose of subsection 147.1(2) of the Act, an application for registration of a pension plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

- (a) an application in prescribed form containing prescribed information;
- (b) certified copies of the plan text and any other documents that contain terms of the plan;
- (c) certified copies of all trust deeds, insurance contracts and other documents that relate to the funding of benefits under the plan;
- (d) certified copies of all agreements that relate to the plan; and
- (e) certified copies of all resolutions and by-laws that relate to the documents referred to in paragraphs (b) to (d).

s'appliquerait s'il ne s'agissait pas d'un régime exclu.

(2) Lorsque la modification apportée à un régime de pension agréé vise à permettre le remboursement à un participant de tout ou partie des cotisations qu'il a versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, l'agrément du régime peut être retiré dès qu'un montant payable à celui-ci par suite de la modification — à l'exclusion d'un montant qui peut être transféré du régime conformément au paragraphe 147.3(6) de la Loi — ne lui est pas versé aussitôt que possible après la modification.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 16.

AGRÈMENT ET MODIFICATION

8512. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(2) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime de pension se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

- a) une demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) des copies certifiées du texte du régime et des autres documents qui en énoncent les modalités;
- c) des copies certifiées des actes de fiducie, contrats d'assurance et autres documents concernant le financement des prestations prévues par le régime;
- d) des copies certifiées de toutes les conventions concernant le régime;
- e) des copies certifiées des résolutions et règlements concernant les documents visés aux alinéas b) à d).

(2) Where an amendment is made to a registered pension plan, to the arrangement for funding benefits under the plan or to a document that has been filed with the Minister in respect of the plan, within 60 days after the day on which the amendment is made, the plan administrator shall send to the Commissioner of Revenue at Ottawa

(a) a prescribed form containing prescribed information; and

(b) certified copies of all documents that relate to the amendment.

(3) For the purpose of subsection 147.1(4) of the Act, an application for the acceptance of an amendment to a registered pension plan is made in prescribed manner if the documents that are required by subsection (2) are sent by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/2007-116, s. 17.

DESIGNATED LAWS

8513. For the purposes of paragraph 8302(3)(m), subparagraph 8502(c)(iii) and paragraph 8517(5)(f), “designated provision of the law of Canada or a province” means subsection 21(2) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and any provision of a law of a province that is similar to that subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

PROHIBITED INVESTMENTS

8514. (1) For the purposes of subparagraph 8502(h)(i) and subject to subsections (2), (2.1) and (3), a prohibited investment in respect of a registered pension plan is a

(2) En cas de modification d’un régime de pension agréé, du mécanisme de financement des prestations qu’il prévoit ou d’un document le concernant présenté au ministre, l’administrateur du régime envoie les documents ci-après au commissaire du revenu à Ottawa, dans les 60 jours suivant la date de la modification :

a) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) des copies certifiées de tous les documents concernant la modification.

(3) Pour l’application du paragraphe 147.1(4) de la Loi, la demande d’acceptation de la modification d’un régime de pension agréé est faite selon les modalités réglementaires lorsque les documents visés au paragraphe (2) sont envoyés par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/2007-116, art. 17.

LOIS VISÉES

8513. La disposition déterminée d’une loi fédérale ou provinciale, visée à l’alinéa 8302(3)m), au sous-alinéa 8502c)(iii) et à l’alinéa 8517(5)f) s’entend du paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d’une loi provinciale.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

PLACEMENTS INTERDITS

8514. (1) Pour l’application du sous-alinéa 8502h)(i) et sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (3), sont des placements interdits, dans le cadre d’un régime

share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

- (a) an employer who participates in the plan,
- (b) a person who is connected with an employer who participates in the plan,
- (c) a member of the plan,
- (d) a person or partnership that controls, directly or indirectly, in any manner whatever, a person or partnership referred to in paragraph (a) or (b), or
- (e) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d),

or an interest in, or a right to acquire, such a share, interest or debt.

(2) A prohibited investment does not include

- (a) a debt obligation described in paragraph (a) of the definition "fully exempt interest" in subsection 212(3) of the Act;
- (b) a share listed on a designated stock exchange;
- (c) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation any shares of which are listed on a designated stock exchange;
- (d) an interest in, or a right to acquire, property referred to in paragraph (b) or (c); or
- (e) a mortgage in respect of real property situated in Canada that
 - (i) where this condition has not been waived by the Minister and the amount paid for the mortgage, togeth-

de pension agréé, les actions du capital-actions ou les créances des personnes suivantes ou les participations dans celles-ci :

- a) un employeur qui participe au régime,
- b) une personne rattachée à un tel employeur,
- c) un participant au régime,
- d) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) ou b),
- e) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) à d),

ou les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits de les acquérir.

(2) Ne sont pas des placements interdits :

- a) les titres de créance visés à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) de la Loi;
- b) les actions cotées à une bourse de valeurs désignée;
- c) les obligations, les billets ou des titres semblables d'une société dont des actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée;
- d) les droits dans des biens visés aux alinéas b) ou c) ou les droits de les acquérir;
- e) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui, à la fois :
 - (i) sont assurées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* ou par

er with the amount of any indebtedness outstanding at the time the mortgage was acquired under any mortgage or hypothec that ranks equally with or superior to the mortgage, exceeds 75 per cent of the fair market value, at that time, of the real property that is subject to the mortgage, is insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages,

(ii) where the registered pension plan in connection with which the mortgage is held would be a designated plan for the purposes of subsection 8515(5) if subsection 8515(4) were read without reference to paragraph (b) thereof, is administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(iii) bears a rate of interest that would be reasonable in the circumstances if the mortgagor dealt with the mortgagee at arm's length.

(2.1) Where a share of the capital stock of, an interest in or a debt of, a person who is connected with a particular employer who participates in a registered pension plan that is a multi-employer plan would, but for this subsection, be a prohibited investment in respect of the plan, the property is not a prohibited investment in respect of the plan if

(a) the plan does not contain a money purchase provision;

(b) at the time the property is acquired by the plan, there are at least 15 employers who participate in the plan and, for this purpose,

une société qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques, si le ministre n'a pas renoncé à appliquer la présente condition et si le total du montant payé pour l'hypothèque et du montant de toute somme impayée au moment où l'hypothèque est acquise aux termes d'une hypothèque de rang égal ou supérieur à l'hypothèque en question dépasse 75 pour cent de la juste valeur marchande, à ce moment, des biens immeubles visés par celle-ci,

(ii) sont administrées par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, si le régime de pension agréé pour lequel l'hypothèque est détenue est un régime désigné pour l'application du paragraphe 8515(5), abstraction faite du sous-alinéa 8515(4)b),

(iii) portent intérêt à un taux qui serait justifié dans les circonstances si le débiteur hypothécaire n'avait pas de lien de dépendance avec le créancier hypothécaire.

(2.1) L'action du capital-actions ou la créance d'une personne rattachée à un employeur donné qui participe à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises, ou la participation dans une telle personne, qui serait un placement interdit dans le cadre du régime si ce n'était le présent paragraphe n'est pas un tel placement dans ce cadre si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées;

b) au moment de l'acquisition du bien par le régime, celui-ci compte au moins

(i) all employers who are related to each other are deemed to be a single employer, and

(ii) all the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, are deemed to be a single employer;

(c) at the time the property is acquired by the plan, no more than 10% of the active members of the plan are employed by the particular employer or by any person related to the particular employer;

(d) the property would not be a prohibited investment in respect of the plan if subsection (1) were read without reference to paragraph (1)(b); and

(e) immediately after the time the property is acquired by the plan, the total of all amounts each of which is the cost amount to a person of a property held in connection with the plan that would, but for this subsection, be a prohibited investment in respect of the plan does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the cost amount to a person of a property held in connection with the plan.

(2.2) For the purposes of the conditions set out in paragraphs (2.1)(b) and (c), two corporations that are related to each other solely because they are both controlled by Her Majesty in right of Canada or a province are deemed not to be related to each other.

(3) A prohibited investment in respect of a registered pension plan does not in-

15 employeurs participants et, à cette fin :

(i) les employeurs qui sont liés les uns aux autres sont réputés être un seul employeur,

(ii) les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions, unités nationales ou internationales, sont réputés être un seul employeur;

c) au moment de l'acquisition du bien par le régime, au plus 10% des participants actifs du régime sont au service de l'employeur donné ou d'une personne qui lui est liée;

d) le bien ne serait pas un placement interdit dans le cadre du régime si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

e) immédiatement après l'acquisition du bien par le régime, le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour une personne, d'un bien détenu dans le cadre du régime qui serait un placement interdit dans ce cadre si ce n'était le présent paragraphe n'excède pas 10% du total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour une personne, d'un bien détenu dans le cadre du régime.

(2.2) Pour l'application des conditions énoncées aux alinéas (2.1)b) et c), les sociétés qui sont liées l'une à l'autre du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées l'une à l'autre.

(3) Ne sont pas des placements interdits dans le cadre d'un régime de pension agréé

clude an investment that was acquired by the plan before March 28, 1988.

(4) For the purposes of subsection (3), where at any time after March 27, 1988, the principal amount of a bond, debenture, note, mortgage or similar obligation increases as a consequence of the advancement or lending of additional amounts, or the maturity date of such an obligation is extended, the obligation shall, after that time, be deemed to have been issued at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, ss. 62, 78(F), 79(F); SOR/2001-67, s. 9; 2007, c. 35, s. 86.

SPECIAL RULES FOR DESIGNATED PLANS

Designated Plans

8515. (1) For the purposes of subsections (5) and (9), and subject to subsection (3), a registered pension plan that contains a defined benefit provision is a designated plan throughout a calendar year if the plan is not maintained pursuant to a collective bargaining agreement and

(a) the aggregate of all amounts each of which is a pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year of a specified individual under a defined benefit provision of the plan

exceeds

(b) 50 per cent of the aggregate of all amounts each of which is a pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year of an individual under a defined benefit provision of the plan.

les placements acquis par le régime avant le 28 mars 1988.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque, à un moment donné après le 27 mars 1988, le principal d'une obligation, d'un billet, d'une hypothèque ou d'un autre titre semblable augmente par suite de l'avance ou du prêt de montants supplémentaires ou lorsque l'échéance d'un tel titre est reportée après ce moment, le titre est réputé, après ce moment, avoir été émis à ce moment.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 62, 78(F) et 79(F); DORS/2001-67, art. 9; 2007, ch. 35, art. 86.

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS

Régime désigné

8515. (1) Pour l'application des paragraphes (5) et (9) et sous réserve du paragraphe (3), le régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées est un régime désigné tout au long d'une année civile s'il n'est pas maintenu en conformité avec une convention collective et si le total visé à l'alinéa a) dépasse le montant visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un crédit de pension (calculé selon la partie LXXXIII) d'un particulier déterminé pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime;

b) 50 pour cent du total des montants représentant chacun un crédit de pension d'un particulier (calculé selon la partie LXXXIII) pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime.

Designated Plan in Previous Year

(2) For the purposes of subsections (5) and (9), a registered pension plan is a designated plan throughout a particular calendar year after 1990 if the plan was a designated plan at any time in the immediately preceding year, except where the Minister has waived in writing the application of this subsection in respect of the plan.

Exceptions

(3) A registered pension plan is not a designated plan in a calendar year pursuant to subsection (1) if

(a) the plan would not be a designated plan in the year pursuant to that subsection if the reference in paragraph (1)(b) to “50 per cent” were read as a reference to “60 per cent”,

(b) the plan was established before the year, and

(c) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the plan for the immediately preceding year did not exceed the amount determined under paragraph (1)(b),

or if

(d) there are more than 9 active members of the plan in the year, and

(e) the Minister has given written notice to the administrator of the plan that the plan is not a designated plan in the year.

Specified Individuals

(4) An individual is a specified individual for the purposes of paragraph (1)(a) in

Régime désigné au cours de l'année précédente

(2) Pour l'application des paragraphes (5) et (9), un régime de pension agréé est un régime désigné tout au long d'une année civile donnée postérieure à 1990 s'il était un tel régime à un moment au cours de l'année précédente, sauf dans le cas où le ministre a renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime.

Exception

(3) Un régime de pension agréé n'est pas un régime désigné au cours d'une année civile en conformité avec le paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime ne serait pas un régime désigné au cours de l'année en conformité avec ce paragraphe si le pourcentage de « 50 pour cent » à l'alinéa (1)b) était remplacé par le pourcentage de « 60 pour cent »,

b) le régime a été institué avant le début de l'année,

c) le montant calculé selon l'alinéa (1)a) relativement au régime pour l'année précédente ne dépasse pas le montant calculé selon l'alinéa (1)b),

ou encore, si les conditions suivantes sont réunies :

d) le régime compte plus de neuf participants actifs au cours de l'année;

e) le ministre a avisé l'administrateur du régime par écrit que le régime n'est pas un régime désigné pour l'année.

Particulier déterminé

(4) Un particulier est un particulier déterminé pour l'application de l'alinéa (1)a)

respect of a pension plan and a particular calendar year if

- (a) the individual was connected at any time in the year with an employer who participates in the plan; or
- (b) the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the individual for the year from an employer who participates in the plan, or from an employer who does not deal at arm's length with a participating employer, exceeds 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

Eligible Contributions

(5) For the purpose of determining whether a contribution that is made by an employer to a registered pension plan at a time when the plan is a designated plan is an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act, a prescribed condition is that

- (a) the contribution satisfies the condition in subsection (6); or
- (b) the contribution would satisfy the condition in subsection (6) if
 - (i) paragraph (6)(b) and subparagraph (7)(e)(i) were applicable only in respect of retirement benefits that became provided under the plan after 1990,
 - (ii) paragraph (6)(c) were applicable only in respect of those benefits payable after the death of a member that relate to retirement benefits that became provided under the plan to the member after 1990, and
 - (iii) the assumption as to the time retirement benefits (other than retire-

à un régime de pension pour une année civile donnée si, selon le cas :

- a) le particulier est rattaché à un moment de l'année à un employeur qui participe au régime;
- b) le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime ou qui a un lien de dépendance avec un employeur participant dépasse le montant correspondant à deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

Cotisations admissibles

(5) Pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi, la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé à un moment où celui-ci est un régime désigné doit remplir l'une des conditions suivantes pour être une cotisation admissible :

- a) elle est conforme à la condition énoncée au paragraphe (6);
- b) elle serait conforme à cette condition, si les conditions suivantes étaient réunies :
 - (i) l'alinéa (6)b) et le sous-alinéa (7)e)(i) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite qui sont assurées dans le cadre d'un régime à partir d'un moment postérieur à 1990,
 - (ii) l'alinéa (6)c) ne s'applique qu'aux prestations payables après le décès d'un participant qui se rapportent aux prestations de retraite assurées au participant dans le cadre du régime à partir d'un moment postérieur à 1990,

ment benefits that became provided after 1990) will commence to be paid is the same for the purposes of the maximum funding valuation as for the purposes of the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act pursuant to which the contribution is made.

Funding Restriction

(6) The condition referred to in subsection (5) is that the contribution would be required to be made for the plan to have sufficient assets to pay benefits under the defined benefit provisions of the plan, as registered, with respect to the employees and former employees of the employer if

(a) required contributions were determined on the basis of a maximum funding valuation prepared as of the same effective date as the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act pursuant to which the contribution is made;

(a.1) each defined benefit provision of the plan provided that, with respect to restricted-funding members, retirement benefits are payable monthly in advance;

(b) each defined benefit provision of the plan provided that, after retirement benefits commence to be paid with respect to a restricted-funding member, the benefits are adjusted annually by a percentage increase for each year that is one percentage point less than the percentage increase in the Consumer Price Index for the year, in lieu of any cost-of-living adjustments actually provided;

(iii) l'hypothèse formulée quant au début du versement des prestations de retraite (sauf celles qui sont assurées à partir d'un moment postérieur à 1990) est la même aux fins de l'évaluation du financement maximal qu'aux fins de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée.

Limite au financement

(6) La condition visée au paragraphe (5) est la suivante: la cotisation serait nécessaire pour que l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations prévues pour les employés actuels et anciens de l'employeur par les dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé, si à la fois:

a) les cotisations obligatoires étaient fondées sur une évaluation du financement maximal dont la date de prise d'effet est la même que celle de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée;

a.1) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait que, dans le cas des participants sujets au financement restreint, les prestations de retraite sont payables chaque mois, à l'avance;

b) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait que les prestations de retraite, après le début de leur versement au titre d'un participant sujet au financement restreint, font l'objet d'un rajustement annuel correspondant à un pourcentage d'augmentation, pour chaque année, égal au pourcentage

(c) each defined benefit provision of the plan provided the following benefits after the death of a restricted-funding member who dies after retirement benefits under the provision have commenced to be paid to the member, in lieu of the benefits actually provided:

(i) where the member dies within 5 years after retirement benefits commence to be paid under the provision, the continuation of the retirement benefits for the remainder of the 5 years as if the member were alive, and

(ii) where an individual who is a spouse or common-law partner of the member when retirement benefits commence to be paid under the provision to the member is alive on the later of the day of death of the member and the day that is 5 years after the day on which the member's retirement benefits commence to be paid, retirement benefits payable to the individual for the duration of the individual's life, with the amount of the benefits payable for each month equal to $66\frac{2}{3}$ per cent of the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

(d) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities were apportioned in a reasonable manner among participating employers with respect to their employees and former employees; and

(e) the rule in paragraph 147.2(2)(d) of the Act that provides for the disregard of a portion of the assets of the plan apportioned to the employer with respect to

d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année moins un point, en remplacement des rajustements de coût de vie effectivement prévus;

c) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait le versement des prestations suivantes après le décès d'un participant sujet au financement restreint survenu après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, en remplacement des prestations effectivement prévues :

(i) lorsque le participant est décédé dans les cinq ans après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite dont le versement se poursuit jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans comme si le participant était vivant,

(ii) lorsqu'un particulier — époux ou conjoint de fait du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition — est vivant au dernier en date du jour du décès du participant et du jour qui tombe cinq ans après le début du versement des prestations de retraite au participant, des prestations de retraite payables au particulier jusqu'à son décès, d'un montant, payable mensuellement, égal à $66\frac{2}{3}$ pour cent des prestations de retraite qui seraient payables mensuellement au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

d) dans le cas où plusieurs employeurs participent au régime, l'actif et la dette actuarielle étaient attribués de façon raisonnable entre les employeurs partici-

the employer's employees and former employees were applicable for the purpose of determining required contributions pursuant to this subsection.

Maximum Funding Valuation

(7) For the purposes of subsection (6), a maximum funding valuation is a valuation prepared by an actuary in accordance with the following rules:

- (a) the projected accrued benefit method is used for the purpose of determining actuarial liabilities and current service costs;
- (b) the valuation rate of interest is 7.5 per cent per annum;
- (c) it is assumed that
 - (i) the rate of increase in general wages and salaries and in each member's rate of remuneration will be 5.5 per cent per annum, and
 - (ii) the rate of increase in the Consumer Price Index will be 4 per cent per annum;
- (d) each assumption made in respect of economic factors other than those referred to in paragraph (c) is consistent with the assumptions in that paragraph;
- (e) in the case of a restricted-funding member, it is assumed that
 - (i) retirement benefits will commence to be paid to the member no earlier than the day on which the member attains 65 years of age,

pants, pour leurs employés actuels et anciens;

e) la règle énoncée à l'alinéa 147.2(2)d) de la Loi selon laquelle il n'est pas tenu compte de la fraction de l'actif du régime qui est attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens servait au calcul des cotisations obligatoires en application du présent paragraphe.

Évaluation du financement maximal

(7) Pour l'application du paragraphe (6), est une évaluation du financement maximal l'évaluation effectuée par un actuaire en conformité avec les règles suivantes :

- a) la méthode de projection des prestations acquises est utilisée pour déterminer la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants;
- b) le taux d'intérêt de l'évaluation est de 7,5 pour cent par année;
- c) les hypothèses suivantes s'appliquent :
 - (i) le taux annuel d'augmentation des traitements et salaires généraux et du taux de rémunération de chaque participant est de 5,5 pour cent,
 - (ii) le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est de 4 pour cent;
- d) les hypothèses formulées relativement aux facteurs économiques autres que ceux visés à l'alinéa c) sont conformes aux hypothèses formulées à cet alinéa;
- e) les hypothèses suivantes s'appliquent relativement au participant sujet au financement restreint :

- (ii) the member will survive to the time the member's retirement benefits commence to be paid,
 - (iii) where the member is employed by a participating employer as of the effective date of the valuation, the member will continue in employment until the time the member's retirement benefits commence to be paid, and
 - (iv) when the member's retirement benefits commence to be paid, the member will be married to a person who is the same age as the member;
- (f) the rate of mortality at each age is equal to
- (i) in the case of a restricted-funding member, 80 per cent of the average of the rates at that age for males and females in the *1983 Group Annuity Mortality Table*, as published in Volume XXXV of the *Transactions of the Society of Actuaries*, and
 - (ii) in the case of any other member, 80 per cent of the rate at that age in the mortality table referred to in subparagraph (i) for individuals of the same sex as the member;
- (g) it is assumed that where a member has a choice between receiving retirement benefits or a lump sum payment, retirement benefits will be paid to the member; and
- (h) the plan's assets are valued at an amount equal to their fair market value as of the effective date of the valuation.
- (i) le versement des prestations de retraite commence au plus tôt le jour où le participant atteint l'âge de 65 ans,
 - (ii) le participant survit jusqu'au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées,
 - (iii) lorsque le participant est au service d'un employeur participant à compter de la date de prise d'effet de l'évaluation, il continue d'occuper un emploi jusqu'à ce que les prestations de retraite commencent à lui être versées,
 - (iv) au début du versement des prestations de retraite, le participant est marié à une personne du même âge que lui;
- f) le taux de mortalité à chaque âge est le suivant :
- (i) dans le cas des participants sujets au financement restreint, 80 pour cent de la moyenne des taux à cet âge pour les hommes et les femmes selon la table de mortalité intitulée *1983 Group Annuity Mortality Table*, publiée dans le volume XXXV des *Transactions of the Society of Actuaries*;
 - (ii) dans le cas des autres participants, 80 pour cent du taux à cet âge selon la table de mortalité visée au sous-alinéa (i) pour les particuliers du même sexe que le participant;
- g) il est présumé que le participant qui a le choix entre des prestations de retraite et un paiement forfaitaire choisit de recevoir les premières;
- h) l'actif du régime est évalué à un montant égal à sa juste valeur mar-

Restricted-Funding Members

(8) For the purposes of subsections (6) and (7) as they apply in respect of a contribution made to a registered pension plan, a member of the plan is a restricted-funding member if, at the time the maximum funding valuation is prepared,

- (a) the member has a right, whether absolute or contingent, to receive retirement benefits under a defined benefit provision of the plan and the benefits have not commenced to be paid; or
- (b) the payment of retirement benefits under a defined benefit provision of the plan to the member has been suspended.

Member Contributions

(9) Where

- (a) a member of a registered pension plan makes a contribution to the plan to fund benefits that have become provided at a particular time under a defined benefit provision of the plan in respect of periods before that time,
- (b) the contribution is made at a time when the plan is a designated plan, and
- (c) the contribution would not be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if it were made by an employer who participates in the plan on behalf of the member,

the plan becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable

chande à la date de prise d'effet de l'évaluation.

Participant sujet au financement restreint

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7) à une cotisation versée à un régime de pension agréé, un participant au régime est un participant sujet au financement restreint si, au moment de l'évaluation du financement maximal, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le participant a le droit absolu ou conditionnel de recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, et les prestations n'ont pas commencé à être versées;
- b) le versement au participant des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime a été suspendu.

Cotisations des participants

(9) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant à un régime de pension agréé verse une cotisation au régime en vue de financer des prestations qui lui sont assurées à partir d'un moment donné aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes antérieures à ce moment,
- b) la cotisation est versée à un moment où le régime est un régime désigné,
- c) la cotisation ne serait pas une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

plan immediately before the time the contribution is made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 17; SOR/2001-188, s. 14.

ELIGIBLE CONTRIBUTIONS

Prescribed Contribution

8516. (1) For the purposes of subsection 147.2(2) of the Act, a contribution described in subsection (2) or (3) is a prescribed contribution.

Funding on Termination Basis

(2) A contribution that is made by an employer to a registered pension plan is described in this subsection if

(a) the contribution is made pursuant to a recommendation by an actuary in whose opinion the contribution is required to be made so that, if the plan is terminated immediately after the contribution is made, it will have sufficient assets to pay benefits accrued under the defined benefit provisions of the plan, as registered, to the time the contribution is made;

(b) the recommendation is based on an actuarial valuation that complies with the following conditions:

(i) the effective date of the valuation is not more than four years before the day on which the contribution is made,

(ii) all assumptions made for the purposes of the valuation are reasonable at the time the valuation is prepared

le régime devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré immédiatement avant le versement de la cotisation.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 17; DORS/2001-188, art. 14.

COTISATIONS ADMISSIBLES

Cotisation visée

8516. (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi est celle prévue aux paragraphes (2) ou (3).

Financement à la cessation du régime

(2) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée sur le conseil d'un actuaire qui estime le versement nécessaire pour que, s'il est mis fin au régime immédiatement après le versement, l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations accumulées aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé, jusqu'au moment du versement;

b) le conseil est fondé sur une évaluation actuarielle qui remplit les conditions suivantes :

(i) la date de prise d'effet de l'évaluation précède d'au plus quatre ans le jour du versement de la cotisation,

(ii) toutes les hypothèses formulées en vue de l'évaluation sont raisonnables au moment où celle-ci est établie ainsi qu'au moment où la cotisation est versée,

and at the time the contribution is made,

(iii) the valuation is prepared in accordance with generally accepted actuarial principles applicable with respect to a valuation prepared on the basis that a plan will be terminated, and

(iv) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities are apportioned in a reasonable manner among participating employers;

(c) the recommendation is approved by the Minister; and

(d) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

Contributions Required by Pension Benefits Legislation

(3) A contribution that is made by an employer to a registered pension plan is described in this subsection if

(a) the contribution

(i) is required to be made to comply with the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province,

(ii) is made in respect of benefits under the defined benefit provisions of the plan as registered, and

(iii) is made pursuant to a recommendation by an actuary;

(b) the recommendation is based on an actuarial valuation that complies with the following conditions:

(i) the effective date of the valuation is not more than four years before the

(iii) l'évaluation est établie en conformité avec les principes actuariels généralement reconnus qui s'appliquent aux évaluations fondées sur l'éventualité de la cessation d'un régime,

(iv) si plus d'un employeur participe au régime, l'actif et la dette actuarielle sont répartis de façon raisonnable entre les employeurs;

c) le conseil est approuvé par le ministre;

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

Cotisations requises par la législation sur les prestations de pension

(3) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée, à la fois :

(i) conformément aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable,

(ii) relativement à des prestations assurées aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé,

(iii) sur le conseil d'un actuaire;

b) le conseil est fondé sur une évaluation actuarielle qui remplit les conditions suivantes :

day on which the contribution is made,

(ii) all assumptions made for the purposes of the valuation are reasonable at the time the valuation is prepared and at the time the contribution is made, and

(iii) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities are apportioned in a reasonable manner among participating employers;

(c) the recommendation is approved by the Minister; and

(d) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

(4) [Repealed, 2010, c. 12, s. 25]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 18; SOR/99-9, s. 25; SOR/2003-328, s. 10; 2007, c. 35, s. 87; 2010, c. 12, s. 25.

TRANSFER — DEFINED BENEFIT TO MONEY
PURCHASE

Prescribed Amount

8517. (1) Subject to subsections (2) to (3.1), for the purpose of applying paragraph 147.3(4)(c) of the Act to the transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan, the prescribed amount is the amount that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the pro-

(i) la date de prise d'effet de l'évaluation précède d'au plus quatre ans le jour du versement de la cotisation,

(ii) toutes les hypothèses formulées en vue de l'évaluation sont raisonnables au moment où celle-ci est établie ainsi qu'au moment où la cotisation est versée,

(iii) si plus d'un employeur participe au régime, l'actif et la dette actuarielle sont répartis de façon raisonnable entre les employeurs;

c) le conseil est approuvé par le ministre;

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(4) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 25]

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 18; DORS/99-9, art. 25; DORS/2003-328, art. 10; 2007, ch. 35, art. 87; 2010, ch. 12, art. 25.

TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À
COTISATIONS DÉTERMINÉES

Montant prescrit

8517. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi aux transferts de montants pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et sous réserve des paragraphes (2) à (3.1), le montant prescrit est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères as-

vision commuted in connection with the transfer, as determined under subsection (4), and

B is

(a) the present value factor that corresponds to the age attained by the individual at the time of the transfer, determined pursuant to the table to this subsection, or

(b) where the present value factor referred to in paragraph (a) is less than the present value factor that corresponds to the next higher age, the present value factor determined by interpolation between those two factors on the basis of the age (expressed in years, including any fraction of a year) of the individual.

TABLE

Attained Age	Present Value Factor
Under 50	9.0
50	9.4
51	9.6
52	9.8
53	10.0
54	10.2
55	10.4
56	10.6
57	10.8
58	11.0
59	11.3
60	11.5
61	11.7
62	12.0
63	12.2
64	12.4
65	12.4
66	12.0
67	11.7
68	11.3
69	11.0
70	10.6

surées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert;

B représente :

a) le facteur de valeur actualisée qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert, établi selon le tableau ci-après;

b) si le facteur de valeur actualisée visée à l'alinéa a) est inférieur à celui qui correspond à l'âge immédiatement supérieur, le facteur de valeur actualisée établi par interpolation entre ces deux facteurs en fonction de l'âge (en années et fractions d'année) du particulier.

TABEAU

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0
50	9,4
51	9,6
52	9,8
53	10,0
54	10,2
55	10,4
56	10,6
57	10,8
58	11,0
59	11,3
60	11,5
61	11,7
62	12,0
63	12,2
64	12,4
65	12,4
66	12,0
67	11,7
68	11,3
69	11,0
70	10,6

Attained Age	Present Value Factor	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
71	10.3	71	10,3
72	10.1	72	10,1
73	9.8	73	9,8
74	9.4	74	9,4
75	9.1	75	9,1
76	8.7	76	8,7
77	8.4	77	8,4
78	8.0	78	8,0
79	7.7	79	7,7
80	7.3	80	7,3
81	7.0	81	7,0
82	6.7	82	6,7
83	6.4	83	6,4
84	6.1	84	6,1
85	5.8	85	5,8
86	5.5	86	5,5
87	5.2	87	5,2
88	4.9	88	4,9
89	4.7	89	4,7
90	4.4	90	4,4
91	4.2	91	4,2
92	3.9	92	3,9
93	3.7	93	3,7
94	3.5	94	3,5
95	3.2	95	3,2
96 or over	3.0	96 et plus	3,0

Minimum Prescribed Amount

(2) Where an amount is transferred in full satisfaction of an individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan, the prescribed amount for the purposes of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the transfer is the greater of the amount that would, but for this subsection, be the prescribed amount, and the balance, at the time of the transfer, in the individual's net contribution account (within the meaning assigned by subsection 8503(1)) in relation to the provision.

Montant prescrit minimal

(2) Lorsqu'un montant est transféré en règlement total du droit d'un particulier aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi au transfert est égal au plus élevé du montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au montant prescrit et du solde, au moment du transfert, du compte net des cotisations du particulier, au sens du paragraphe 8503(1), aux termes de la disposition.

Plan Wind-up or Replacement

(3) Where an amount is transferred before January 1, 1993, or such later date as is acceptable to the Minister, on behalf of an individual as a consequence of the winding-up of a registered pension plan or as a consequence of the replacement of a defined benefit provision of a registered pension plan by a money purchase provision of another registered pension plan and either

- (a) the winding-up of the plan or the replacement of the provision commenced at a time (in this subsection referred to as the “time of termination”) before 1989,
- (b) at the time of termination, the plan had at least 50 members, and
- (c) the plan was established at least 5 years before the time of termination,

or the condition in paragraph (a) is satisfied and the Minister waives the conditions in paragraphs (b) and (c), the prescribed amount for the purposes of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the transfer is the amount so transferred.

Benefits Provided With Surplus on Plan Wind-up

(3.1) Where an amount is transferred in full or partial satisfaction of an individual’s entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan and the benefits include benefits (in this subsection referred to as “ancillary benefits”) that are permissible solely because of subsection 8501(7), the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of

Liquidation ou remplacement de régime

(3) Lorsqu’un montant est transféré avant le 1^{er} janvier 1993, ou toute date postérieure jugée acceptable par le ministre, pour le compte d’un particulier par suite de la liquidation d’un régime de pension agréé ou par suite du remplacement de la disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé par une disposition à cotisations déterminées d’un autre semblable régime et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la liquidation du régime ou le remplacement de la disposition ont commencé à un moment (appelé « moment de la cessation » au présent paragraphe) antérieur à 1989;
- b) le régime comptait au moins 50 participants au moment de la cessation;
- c) le régime a été institué au moins cinq ans avant le moment de la cessation,

ou que la condition énoncée à l’alinéa a) est remplie et que le ministre renonce à appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et c), le montant prescrit pour l’application de l’alinéa 147.3(4)c) de la Loi au transfert correspond au montant ainsi transféré.

Prestations découlant d’une attribution de surplus lors de la liquidation

(3.1) Lorsqu’un montant est transféré en règlement total ou partiel du droit d’un particulier à des prestations dans le cadre d’une disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé et que les prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui ne sont permises que par l’effet du paragraphe 8501(7), est prescrit pour l’application de l’alinéa

the Act in respect of the transfer is the total of

(a) the amount that would, but for this subsection, be the prescribed amount, and

(b) an amount approved by the Minister not exceeding the lesser of

(i) the present value (at the time of the transfer) of the ancillary benefits that, as a consequence of the transfer, cease to be provided, and

(ii) the total of all amounts each of which is, in respect of a previous transfer from the provision to a money purchase provision of a registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the defined benefit provision, the amount, if any, by which

(A) the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the previous transfer

exceeds

(B) the amount of the previous transfer.

*Amount of Lifetime Retirement Benefits
Commutated*

(4) For the purposes of subsection (1), and subject to subsection (7), the amount of an individual's lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan commuted in connection with the transfer of an amount on

147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert le total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, constituerait le montant prescrit;

b) un montant approuvé par le ministre, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur actualisée (au moment du transfert) des prestations accessoires qui cessent d'être assurées par suite du transfert,

(ii) le total des montants représentant chacun, relativement à un transfert antérieur de la disposition à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition à prestations déterminées, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert antérieur,

(B) le montant du transfert antérieur.

Prestations viagères rachetées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (7), le montant des prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui sont rachetées en vue du

behalf of the individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under the provision is the aggregate of

(a) where retirement benefits have commenced to be paid under the provision to the individual, the amount (expressed on an annualized basis) by which the individual's lifetime retirement benefits under the provision are reduced as a result of the transfer,

(b) where retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual, the amount (expressed on an annualized basis) by which the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the provision at the time of the transfer is reduced as a result of the transfer, and

(c) where, in conjunction with the transfer, any other payment (other than an amount that is transferred in accordance with subsection 147.3(5) of the Act or that is transferred after 1991 in accordance with subsection 147.3(3) of the Act) is made from the plan in partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under the provision, the amount (expressed on an annualized basis) by which

(i) if paragraph (a) is applicable, the individual's lifetime retirement benefits under the provision are reduced, and

(ii) if paragraph (b) is applicable, the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the provision at the time of the payment is reduced,

transfert d'un montant pour le compte du particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition est égal au total des montants suivants :

a) si des prestations de retraite ont commencé à être versées au particulier aux termes de la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition;

b) sinon, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du transfert;

c) lorsque, au moment du transfert, un autre montant (sauf un montant transféré en conformité avec le paragraphe 147.3(5) de la Loi ou transféré après 1991 en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi payé sur le régime est versé en règlement partiel du droit du particulier aux prestations prévues par la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du versement, en réduction :

(i) en cas d'application de l'alinéa a), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition,

(ii) en cas d'application de l'alinéa b), de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du versement, sauf dans la mesure où le montant de la réduction est inclus dans le calcul, pour l'application du paragraphe (1),

as a result of the payment, except to the extent that such reduction is included in determining, for the purposes of subsection (1), the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision commuted in connection with the transfer of another amount on behalf of the individual.

Normalized Pensions

(5) For the purposes of subsection (4), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at a particular time is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable under the provision at the particular time if

- (a) lifetime retirement benefits commenced to be paid to the individual at the particular time;
- (b) where the individual has not attained 65 years of age before the particular time, the individual attained that age at the particular time;
- (c) all benefits to which the individual is entitled under the provision were fully vested;
- (d) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits would otherwise be determined with a reduction computed by reference to the individual's age, duration of service, or both, or with any other similar reduction, no such reduction were applied;
- (e) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits provided under another benefit provision of the plan or under another plan or arrangement, a

des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert d'un autre montant pour son compte.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier à un moment donné par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est égale aux prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables aux termes de la disposition à ce moment, si les hypothèses suivantes étaient admises :

- a) les prestations viagères commencent à être versées au particulier au moment donné;
- b) si ce n'est pas déjà fait avant le moment donné, le particulier atteint 65 ans au moment donné;
- c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;
- d) lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une autre réduction de même nature, aucune réduction de ce type n'est opérée;
- e) les prestations viagères du particulier qui sont fonction des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ou par un autre régime ou mécanisme font l'objet d'une estimation raisonnable;

reasonable estimate were made of those other benefits;

(f) where the individual's lifetime retirement benefits would otherwise include benefits that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province, or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, such benefits were not included; and

(g) except as otherwise provided by subsection (6), where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on

(i) the form of benefits provided with respect to the individual under the provision (whether or not at the option of the individual), including

(A) the benefits to be provided after the death of the individual,

(B) the amount of retirement benefits, other than lifetime retirement benefits, provided to the individual, or

(C) the extent to which the lifetime retirement benefits will be adjusted to reflect changes in the cost of living, or

(ii) circumstances that are relevant in determining the form of benefits,

the form of benefits and the circumstances were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits on commencement of payment.

f) il n'est pas tenu compte des prestations viagères du particulier qui comprennent par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, ou qu'il devrait prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à tous ses participants;

g) sauf disposition contraire du paragraphe (6), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction, selon le cas :

(i) du type de prestations assurées au particulier aux termes de la disposition, indépendamment du fait qu'il les a choisies, et notamment :

(A) des prestations à verser après le décès du particulier,

(B) des prestations de retraite, à l'exception des prestations viagères, prévues pour le particulier,

(C) des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) des circonstances à prendre en compte dans la détermination du type de prestations,

le type de prestations et les circonstances sont tels qu'ils portent au maximum les prestations viagères du particulier au début du versement.

Optional Forms

- (6) Where
- (a) the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan permit an individual to elect to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of benefits that would, in the absence of the election, be payable after the death of the individual if the individual dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the individual, and
- (b) the elections available to the individual include an election
- (i) to receive additional lifetime retirement benefits, not exceeding additional benefits determined on an actuarially equivalent basis, in lieu of all or a portion of a guarantee that retirement benefits will be paid for a minimum period of 10 years or less, or
- (ii) to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of retirement benefits that would otherwise be payable to a person who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual for a period beginning after the death of the individual and ending with the death of the person, where
- (A) the election may be made only if the life expectancy of the person is significantly shorter than normal and has been so certified in writing by a medical doctor licensed to practise under the laws of a province or of the place where the person resides, and
- (B) the additional benefits do not exceed additional benefits deter-

Autres types de prestations

- (6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au particulier de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès — survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition ont commencé à lui être versées;
- b) les choix suivants s'offrent au particulier :
- (i) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires — ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel — au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale d'au plus dix ans,
- (ii) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables à une personne qui est un époux ou un conjoint de fait ou un ex-époux ou un ancien conjoint de fait du particulier pour une période commençant après le décès du particulier et se terminant au décès de la personne, dans le cas où, à la fois :
- (A) le choix n'est possible que si l'espérance de vie de la personne est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin autorisé à exercer sa profession par la législa-

mined on an actuarially equivalent basis and on the assumption that the person has a normal life expectancy,

paragraph (5)(g) applies as if

(c) the election described in subparagraph (b)(i) were not available to the individual, and

(d) where the particular time the normalized pension of the individual is determined under subsection (5) is after 1991, the election described in subparagraph (b)(ii) were not available to the individual.

Replacement Benefits

(7) Where

(a) an amount is transferred on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "particular provision") of a registered pension plan,

(b) in conjunction with the transfer, benefits become provided to the individual under another defined benefit provision of the plan or under a defined benefit provision of another registered pension plan, and

(c) an employer who participated under the particular provision for the benefit of the individual also participates under the other provision for the individual's benefit,

the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the particular pro-

tion d'une province ou du lieu de résidence de la personne,

(B) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'espérance de vie de la personne était normale,

l'alinéa (5)g) s'applique comme si les choix suivants ne s'offraient pas au particulier :

c) le choix visé au sous-alinéa b)(i);

d) le choix visé au sous-alinéa b)(ii), si le moment auquel la pension normalisée du particulier est déterminée selon le paragraphe (5) est postérieur à 1991.

Prestations de remplacement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant est transféré, à un moment donné, pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé;

b) à partir de ce même moment, des prestations lui sont assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une semblable disposition d'un autre régime de pension agréé;

c) un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition donnée au profit du particulier participe également à l'autre disposition au profit du particulier,

le montant des prestations viagères du particulier aux termes de la disposition don-

vision commuted in connection with the transfer is the amount that would be determined under subsection (4) if the benefits provided under the other provision were provided under the particular provision.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 26; SOR/2001-188, s. 12.

8518. [Repealed, SOR/2005-264, s. 30]

ASSOCIATION OF BENEFITS WITH TIME PERIODS

8519. Where, for the purposes of Part LXXXIII or this Part or subsection 147.1(10) of the Act, it is necessary to associate benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan with periods of time, the association shall be made in a manner acceptable to the Minister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

MINISTER'S ACTIONS

8520. For the purposes of this Part, a waiver, extension of time or other modification of the requirements of this Part granted by the Minister or an approval by the Minister in respect of any matter is not effective unless it is in writing and expressly refers to the requirement that is modified or the matter in respect of which the approval is given.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/92-51, s. 7.

née, rachetées en vue de transfert, est égal au montant qui serait calculé selon le paragraphe (4) si les prestations prévues par l'autre disposition étaient prévues par la disposition donnée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 26; DORS/2001-188, art. 12.

8518. [Abrogé, DORS/2005-264, art. 30]

ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES

8519. Pour l'application de la partie LXXXIII, de la présente partie et du paragraphe 147.1(10) de la Loi, l'association éventuelle de prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et de périodes se fait selon des modalités que le ministre juge acceptables.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

8520. Pour l'application de la présente partie, les renoncations, prorogations de délai ou autres modifications des exigences de la présente partie accordées par le ministre et les approbations qu'il donne n'ont d'effet que si elles sont communiquées par écrit et renvoient expressément à l'exigence qu'elles modifient ou à l'objet de l'approbation.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/92-51, art. 7.

PART LXXXVI

TAXABLE CAPITAL EMPLOYED IN
CANADA

8600. For the purposes of this Part and Part I.3 of the Act,

“attributed surplus” of a non-resident insurer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*surplus attribué*)

“Canadian assets” of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 181(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of the year, the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount at which an asset of the corporation (which asset is required, or, if the corporation were a bank to which the *Bank Act* applied, would be required, to be reflected in a return under subsection 223(1) of the *Bank Act*, as that Act read on May 31, 1992, if that return were prepared on a non-consolidated basis) would be shown on the corporation’s balance sheet at the end of the year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis

exceeds the total of

(b) the investment allowance of the corporation for the year determined under subsection 181.3(4) of the Act, and

(c) the total of all amounts each of which is the amount outstanding at the end of the year on account of a deposit made by the corporation that is described in paragraph (c) of the definition “eligible loan” in subsection 33.1(1) of the Act; (*actif canadien*)

PARTIE LXXXVI

CAPITAL IMPOSABLE UTILISÉ AU
CANADA

8600. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie et à la partie I.3 de la Loi.

«actif canadien» S’entend, à l’égard d’une société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi à un moment d’une année d’imposition, de l’excédent éventuel, pour cette année, du montant suivant :

a) le total des montants dont chacun représente le montant, au titre d’un élément d’actif de cette société — qu’elle est tenue de déclarer en application du paragraphe 223(1) (si le relevé était établi sur une base non consolidée) de la *Loi sur les banques*, dans sa version du 31 mai 1992, ou qu’elle serait ainsi tenue de déclarer si elle était une banque à laquelle cette loi s’applique —, qui figurerait à son bilan à la fin de l’année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée,

sur le total des montants suivants :

b) la déduction pour placements de la société pour l’année calculée selon le paragraphe 181.3(4) de la Loi;

c) le total des montants dont chacun représente le montant impayé à la fin de l’année au titre d’un dépôt, visé à l’alinéa c) de la définition de «prêt admissible» au paragraphe 33.1(1) de la Loi, fait par la société. (*Canadian assets*)

«actif total» S’entend, à l’égard d’une société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi à un moment d’une année d’imposition, de l’ex-

“Canadian premiums” for a taxation year, in respect of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business, means the total of the insurance corporation’s net premiums for the year

(a) in respect of insurance on property situated in Canada, and

(b) in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in Canada,

and, for the purposes of this definition, “net premiums” has the same meaning as in subsection 403(2), and subsection 403(3) applies as if the references therein to “province” were read as references to “country”; (*primes canadiennes*)

“Canadian reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*passif de réserve canadienne*)

“permanent establishment” has the same meaning as in subsection 400(2); (*établissement stable*)

“total assets” of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 181(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount at which an asset of the corporation would be shown on the corporation’s balance sheet at the end of the year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis

exceeds

(b) the investment allowance of the corporation for the year determined under

cédent éventuel, pour cette année, du total visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

a) le total des montants dont chacun représente le montant, au titre d’un élément d’actif de cette société, qui figureait à son bilan à la fin de l’année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

b) la déduction pour placements de la société pour l’année calculée selon le paragraphe 181.3(4) de la Loi. (*total assets*)

«établissement stable» S’entend au sens du paragraphe 400(2). (*permanent establishment*)

«passif de réserve canadienne» Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition, s’entend au sens du paragraphe 2400(1). (*Canadian reserve liabilities*)

«passif total de réserve» S’entend, relativement à un assureur à la fin d’une année d’imposition, de la somme obtenue par la formule suivante:

$$A - B$$

où:

A représente le total à la fin de l’année du passif et des provisions de l’assureur, sauf ceux relatifs à un fonds réservé au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, relatifs à ses polices d’assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l’assureur est tenu par la loi de faire rapport à ce surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d’un agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l’assureur est constitué, dans les autres cas;

subsection 181.3(4) of the Act; (*actif total*)

“total premiums” for a taxation year, in respect of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business, means the total of the corporation’s net premiums for the year (as defined in subsection 403(2)) that are included in computing its income under Part I of the Act; (*total des primes*)

“total reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total amount as at the end of the year of the insurer’s liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act) in respect of all its insurance policies, as determined for the purposes of the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or, in any other case, the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated, and

B is the total of the reinsurance recoverable (within the meaning assigned by subsection 2400(1)) reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif total de réserve*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, au sens du paragraphe 2400(1), déclarés à titre d’actif au titre des cessions en réassurance par l’assureur à la fin de l’année relativement à ses passif et provisions visés à l’élément A. (*total reserve liabilities*)

«primes canadiennes» S’entend, pour une année d’imposition, à l’égard d’une compagnie d’assurance qui a résidé au Canada à un moment de l’année et qui tout au long de l’année n’a pas exploité d’entreprise d’assurance-vie, du total des primes nettes de la compagnie pour l’année relatives :

a) à l’assurance sur des biens situés au Canada;

b) à toute assurance autre que celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes qui résident au Canada.

Pour l’application de la présente définition, «primes nettes» s’entend au sens du paragraphe 403(2), et la mention d’une province au paragraphe 403(3) vaut mention d’un pays. (*Canadian premiums*)

«surplus attribué» Quant à un assureur non-résident pour une année d’imposition, s’entend au sens du paragraphe 2400(1). (*attributed surplus*)

«total des primes» S’entend, pour une année d’imposition, à l’égard d’une compagnie d’assurance qui a résidé au Canada à un moment de l’année et qui tout au long de l’année n’a pas exploité d’entreprise d’assurance-vie, du total de celles de ses primes nettes pour l’année, au sens du paragraphe 403(2), qui sont incluses dans le calcul de son revenu fait en conformément à la partie I de la Loi. (*total premiums*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements

SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, ss. 57(F), 79(F); SOR/2000-413, s. 8; 2010, c. 25, s. 86.

8601. For the purpose of determining the taxable capital employed in Canada of a corporation for a taxation year under subsection 181.2(1) of the Act, the prescribed proportion of the corporation's taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year is the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

- A is the taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) of the corporation for the year,
- B is the total of all amounts each of which is the amount, determined in accordance with Part IV (or, in the case of an airline corporation, that would be so determined if the corporation had a permanent establishment in every province and if paragraphs 407(1)(a) and (b) were read without reference to the words "in Canada"), of the corporation's taxable income earned in the year in a particular province or the amount of its taxable income that would, pursuant to that Part, be earned in the year in a province if all permanent establishments of the corporation in Canada were in a province, and
- C is the corporation's taxable income for the year,

except that, where the corporation's taxable income for the year is nil, the corporation shall, for the purposes of this section, be deemed to have a taxable income for the year of \$1,000.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, ss. 43(F); 79(F).

modificatifs appropriés. DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 57(F) et 79(F); DORS/2000-413, art. 8; 2010, ch. 25, art. 86.

8601. Pour l'application du paragraphe 181.2(1) de la Loi, la proportion du capital imposable d'une société pour une année d'imposition, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi, qui constitue son capital imposable utilisé au Canada pour l'année est égale au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

- A représente le capital imposable de la société pour l'année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi;
- B le total des montants dont chacun représente le montant, déterminé conformément à la partie IV (ou, dans le cas d'une compagnie aérienne, qui serait ainsi déterminé si la société avait un établissement stable dans chaque province et s'il n'était pas tenu compte des mots «au Canada» aux alinéas 407(1)a) et b)), de son revenu imposable gagné dans une province au cours de l'année ou le montant de son revenu imposable qui, selon cette partie, serait gagné dans une province au cours de l'année si l'ensemble de ses établissements stables au Canada étaient situés dans une province;
- C le revenu imposable de la société pour l'année.

Toutefois, la société dont le revenu imposable pour une année d'imposition est nul est réputée, pour l'application du présent article, avoir un revenu imposable de 1 000 \$ pour l'année.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modifica-

8602. For the purposes of paragraph (b) of the definition “Canadian surtax payable” in subsection 125.3(4) of the Act, the prescribed proportion of the amount determined under section 123.2 of the Act in respect of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the amount determined under section 123.2 of the Act in respect of the corporation for the year;

B is

(a) where the corporation carried on a life insurance business at any time in the year, the corporation’s taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year, and

(b) in any other case, the corporation’s taxable capital employed in Canada (as would be determined under Part I.3 of the Act if that Part were read without reference to paragraphs 181.3(1)(a) and (b) thereof) for the year; and

C is the corporation’s taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F).

8603. For the purposes of Part VI of the Act,

(a) “Canadian assets” of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be

tifs appropriés. DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 43(F) et 79(F).

8602. Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «surtaxe canadienne payable» au paragraphe 125.3(4) de la Loi, la proportion du montant calculé selon l’article 123.2 de la Loi relativement à une société pour une année d’imposition est égale au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

A représente le montant calculé selon l’article 123.2 de la Loi relativement à la société pour l’année;

B représente :

a) si la société a exploité une entreprise d’assurance-vie à un moment de l’année, son capital imposable pour l’année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi,

b) dans les autres cas, le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l’année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi, sans égard aux alinéas 181.3(1)a) et b);

C représente le capital imposable de la société pour l’année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F).

8603. Pour l’application de la partie VI de la Loi :

a) « actif canadien » s’entend, à l’égard d’une société qui est une institution financière au sens du paragraphe 190(1) de la Loi à un moment d’une année d’imposition, du montant pour cette an-

determined under the definition “Canadian assets” in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to “subsection 181(1)” were read as a reference to “subsection 190(1)” and paragraph (b) of that definition were read as follows:

“(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation’s investments for the year in financial institutions related to it, and”

(b) “total assets” of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be determined under the definition “total assets” in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to “subsection 181(1)” were read as a reference to “subsection 190(1)” and paragraph (b) of that definition were read as follows:

“(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation’s investments for the year in financial institutions related to it;”

(c) “attributed surplus”, “Canadian reserve liabilities” and “total reserve liabilities” have the same respective meanings as in section 8600.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F).

8604. For the purposes of paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1) of the Act, each of the

née qui serait calculé selon la définition de « actif canadien » à l’article 8600 à l’égard de la société pour l’année, si le renvoi, dans cette définition, au paragraphe 181(1) était remplacé par un renvoi au paragraphe 190(1) et si l’alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit:

« b) le total calculé selon l’article 190.14 de la Loi relativement aux placements de la société pour l’année dans des institutions financières qui lui sont liées; »

b) « actif total » s’entend, à l’égard d’une société qui est une institution financière au sens du paragraphe 190(1) de la Loi à un moment d’une année d’imposition, du montant pour cette année qui serait calculé selon la définition de « actif total » à l’article 8600 à l’égard de la société pour l’année, si le renvoi, dans cette définition, au paragraphe 181(1) était remplacé par un renvoi au paragraphe 190(1) et si l’alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit:

« b) le total calculé selon l’article 190.14 de la Loi relativement aux placements de la société pour l’année dans des institutions financières qui lui sont liées. »

c) les expressions « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve » et « surplus attribué » s’entendent au sens de l’article 8600.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F).

8604. Les sociétés visées pour l’application de l’alinéa g) de la définition de

following corporations is a prescribed corporation:

- (a) a corporation of which all or substantially all of the assets are shares or indebtedness of financial institutions (as defined in that subsection) to which the corporation is related;
- (b) AVCO Financial Services Canada Limited;
- (c) AVCO Financial Services Realty Limited;
- (d) AVCO Financial Services Quebec Limited;
- (e) General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited;
- (f) Household Financial Corporation Limited;
- (g) Household Finance Corporation of Canada;
- (h) Household Realty Corporation Limited;
- (i) Merchant Retail Services Limited;
- (j) Superior Acceptance Corporation Limited;
- (k) Superior Credit Corporation Limited;
- (l) Crédit Industriel Desjardins;
- (m) Beneficial Canada Inc.;
- (n) Beneficial Realty Ltd.;
- (o) RT Mortgage-Backed Securities Limited;
- (p) RT Mortgage-Backed Securities II Limited;
- (q) T. Eaton Acceptance Co. Limited;
- (r) National Retail Credit Services Limited;

«institution financière» au paragraphe 181(1) de la Loi sont les suivantes :

- a) la société dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont des actions d'institutions financières, au sens de ce paragraphe, auxquelles elle est liée ou des créances sur celles-ci;
- b) Services financiers AVCO Canada Limitée;
- c) Services financiers immobiliers AVCO Limitée;
- d) Services financiers AVCO Québec Limitée;
- e) General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée;
- f) Corporation financière Household Limitée;
- g) La Compagnie de finance Household du Canada;
- h) Les Immeubles Household Limitée;
- i) Services aux marchands détaillants Limitée;
- j) Société financière Superior Limitée;
- k) Société de crédit Superior Limitée;
- l) Crédit Industriel Desjardins;
- m) Beneficial Canada Inc.;
- n) Les Immeubles Beneficial Limitée;
- o) RT Mortgage-Backed Securities Limited;
- p) RT Mortgage-Backed Securities II Limited;
- q) Société de crédit T. Eaton Limitée;
- r) Société de services de crédit aux détaillants nationale Limitée;
- s) Crédit Ford du Canada Limitée;

- (s) Ford Credit Canada Limited;
 - (t) Principal Fund Incorporated;
 - (u) Farm Credit Canada;
 - (v) Canadian Cooperative Agricultural Financial Services;
 - (w) CU Credit Inc.;
 - (x) Household Commercial Canada Inc.;
 - (y) Canadian Home Income Plan Corporation;
 - (z) Hudson's Bay Company Acceptance Limited;
 - (z.1) Bombardier Capital Ltd.;
 - (z.2) Trans Canada Credit Corporation;
 - (z.3) Norwest Financial Canada, Inc.;
 - (z.4) Norwest Financial Capital Canada, Inc.;
 - (z.5) GE Capital Canada Limited; and
 - (z.6) GE Capital Canada Retailer Financial Services Company.
- t) Le Fonds principal incorporé;
 - u) Financement agricole Canada;
 - v) Canadian Cooperative Agricultural Financial Services;
 - w) CU Credit Inc.;
 - x) Société Commerciale Household du Canada Inc.;
 - y) Canadian Home Income Plan Corporation;
 - z) Société de financement des ventes Compagnie de la Baie d'Hudson Limitée;
 - z.1) Bombardier Capital Ltée;
 - z.2) La Corporation Crédit Trans Canada;
 - z.3) Norwest Financial Canada, Inc.;
 - z.4) Norwest Financial Capital Canada, Inc.;
 - z.5) GE Capital Canada Limitée;
 - z.6) GE Capital Canada Compagnie de Services financiers aux détaillants.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/98-571, s. 1; 2001, c. 22, s. 22.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/98-571, art. 1; 2001, ch. 22, art. 22.

8605. (1) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(II) and clause 190.11(b)(i)(B) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a corporation that is, at the particular time, a foreign insurance subsidiary of the particular corporation, equal to the amount, if any, by which

- (a) the amount by which the total, at the end of the subsidiary's last taxation year

8605. (1) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(II) et de la division 190.11b)(i)(B) de la Loi, le montant visé à l'égard d'une société donnée pour une année d'imposition qui se termine à un moment donné correspond au total des montants représentant chacun le montant déterminé relativement à une société qui est, à ce moment, une filiale d'assurance étrangère de la société donnée, égal à l'excédent éventuel du montant suivant :

- a) l'excédent éventuel du total des montants suivants à la fin de la dernière an-

ending at or before the particular time, of

- (i) the amount of the subsidiary's long-term debt, and
- (ii) the amount of the subsidiary's capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its member's contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses

exceeds the total of

- (iii) the amount of the subsidiary's deferred tax debit balance at the end of the year, and
- (iv) the amount of any deficit deducted in computing the subsidiary's shareholders' equity at the end of the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the carrying value to its owner at the particular time for the taxation year that includes the particular time of a share of the subsidiary's capital stock or its long term debt that is owned at the particular time by

- (i) the particular corporation,
- (ii) a subsidiary of the particular corporation,
- (iii) a corporation
 - (A) that is resident in Canada,
 - (B) that carried on a life insurance business in Canada at any time in its taxation year ending at or before the particular time, and
 - (C) that is

née d'imposition de la filiale qui s'est terminée au plus tard au moment donné :

- (i) son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est une compagnie d'assurance constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total des montants suivants :

- (iii) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année,
- (iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir de ses actionnaires à la fin de l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

b) la valeur comptable, pour son propriétaire au moment donné pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, d'une action du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme, qui appartient à l'une des personnes suivantes à ce moment :

- (i) la société donnée,
- (ii) une filiale de la société donnée,
- (iii) une société qui, à la fois :
 - (A) réside au Canada,
 - (B) a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de son année d'imposition qui s'est terminée au plus tard au moment donné,
 - (C) est :
 - (I) soit une société dont la société donnée est une filiale,

(I) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or

(II) a subsidiary of a corporation described in subclause (I), or

(iv) a subsidiary of a corporation described in subparagraph (iii), or

(c) an amount included under paragraph (a) in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in any of subparagraphs (b)(i) to (iv), other than an amount included under paragraph (b).

(d) [Repealed, SOR/98-571, s. 2]

(2) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(III) and clause 190.11(b)(i)(C) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a corporation that is, at the particular time, a foreign insurance subsidiary of the particular corporation, equal to the amount, if any, by which

(a) the total of the amounts determined under paragraphs (1)(b) and (c) in respect of the subsidiary for the year

exceeds

(b) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the subsidiary for the year.

(3) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(V) and clause 190.11(b)(i)(E) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time means the total of all amounts each of which would be the total reserve liabili-

(II) soit la filiale d'une société visée à la subdivision (I),

(iv) une filiale de la société visée au sous-alinéa (iii);

c) un montant inclus dans le montant visé à l'alinéa a) au titre d'un surplus de la filiale attribué par une société visée à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iv), à l'exclusion d'un montant inclus dans le montant visé à l'alinéa b).

d) [Abrogé, DORS/98-571, art. 2]

(2) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)(c)(ii)(A)(III) et de la division 190.11(b)(i)(C) de la Loi, le montant visé à l'égard d'une société pour une année d'imposition correspond au total des montants représentant chacun le montant déterminé relativement à une société qui est, à la fin de l'année, une filiale d'assurance étrangère de la société, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants déterminés selon les alinéas (1)b) et c) relativement à la filiale pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la filiale pour l'année.

(3) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)(c)(ii)(A)(V) et de la division 190.11(b)(i)(E) de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une société pour une année d'imposition se terminant à un moment donné correspond au total des montants dont chacun représenterait le passif total de

ties of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the particular time if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

“foreign insurance subsidiary” of a particular corporation at any time means a non-resident corporation that

(a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time,

(b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(c) is at that time

(i) a subsidiary of the particular corporation, and

(ii) not a subsidiary of any corporation that

(A) is resident in Canada,

(B) carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(C) is a subsidiary of the particular corporation. (*filiale d'assurance étrangère*)

“subsidiary” of a corporation (in this definition referred to as the “parent corporation”) means a corporation controlled by the parent corporation where shares of each class of the capital stock of the corporation having a fair market value of not less than

résERVE d'une filiale d'assurance étrangère de la société à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale se terminant au moment donné ou antérieurement si la filiale était tenue par la loi de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« filiale » Quant à une société (appelée « société mère » à la présente définition), société contrôlée par la société mère et dont les actions de chaque catégorie du capital-actions ayant une juste valeur marchande représentant au moins 75% de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie appartiennent à l'une des personnes suivantes :

a) la société mère;

b) une filiale de la société mère;

c) une combinaison de sociétés dont chacune est visée aux alinéas a) ou b). (*subsidiary*)

« filiale d'assurance étrangère » Quant à une société donnée à un moment donné, société non résidente qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a exploité une entreprise d'assurance-vie tout au long de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment;

b) elle n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment;

c) à ce moment :

(i) elle est une filiale de la société donnée,

75% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of that class belong to

- (a) the parent corporation,
- (b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or
- (c) any combination of corporations each of which is a corporation referred to in paragraph (a) or described in paragraph (b). (*filiale*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/96-475, s. 1; SOR/98-571, s. 2; SOR/2000-413, s. 9.

(ii) elle n'est pas une filiale d'une société qui, à la fois :

- (A) réside au Canada,
- (B) a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment,
- (C) est une filiale de la société donnée. (*foreign insurance subsidiary*)

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/96-475, art. 1; DORS/98-571, art. 2; DORS/2000-413, art. 9.

PART LXXXVII

NATIONAL ARTS SERVICE ORGANIZATIONS

8700. For the purposes of paragraph 149.1(6.4)(d) of the Act, the following conditions are prescribed for a national arts service organization:

- (a) the organization is an organization
 - (i) that is, because of paragraph 149(1)(l) of the Act, exempt from tax under Part I of the Act,
 - (ii) that represents, in an official language of Canada, the community of artists from one or more of the following sectors of activity in the arts community, that is, theatre, opera, music, dance, painting, sculpture, drawing, crafts, design, photography, the literary arts, film, sound recording and other audio-visual arts, and such other sectors of artistic activity related to the creation or performance of works of art as the Minister of Communications may recognize,

PARTIE LXXXVII

ORGANISMES DE SERVICES NATIONAUX DANS LE DOMAINE DES ARTS

8700. Pour l'application de l'alinéa 149.1(6.4)d) de la Loi, les conditions que doit remplir un organisme de services nationaux dans le domaine des arts sont les suivantes :

- a) il s'agit d'un organisme :
 - (i) qui est, par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi, exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,
 - (ii) qui représente, dans une langue officielle du Canada, la communauté des artistes de l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants : le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, la peinture, la sculpture, le dessin, l'artisanat, le design, la photographie, les arts littéraires, le cinéma, l'enregistrement sonore et les autres arts audiovisuels, ainsi que les autres secteurs d'activité artistique liés à la création, l'exécution ou la représentation d'œuvres

- (iii) no part of the income of which may be payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member, shareholder, trustee, or settlor of the organization, except where the payment is for services rendered or is an amount to which paragraph 56(1)(n) of the Act applies in respect of the recipient,
 - (iv) all of the resources of which are devoted to the activities and objects described in its application for its last designation by the Minister of Communications pursuant to paragraph 149.1(6.4)(a) of the Act,
 - (v) more than 50 per cent of the directors, trustees, officers or other officials of which deal with each other at arm's length, and
 - (vi) no more than 50% of the property of which at any time has been contributed or otherwise paid into the organization by one person or members of a group of persons who do not deal with each other at arm's length and, for the purpose of this subparagraph, a reference to any person or to members of a group does not include a reference to Her Majesty in Right of Canada or a province, a municipality, a registered charity that is not a private foundation or any club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the Act; and
- (b) the activities of the organization are confined to one or more of
- (i) promoting one or more art forms,
 - (ii) conducting research into one or more art forms,
- d'art qui sont reconnus par le ministre des Communications,
- (iii) dont aucune partie du revenu ne peut être versée aux propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou disposants de l'organisme, ni servir à leur avantage personnel, sauf si le versement est fait en règlement de services rendus ou représente un montant auquel l'alinéa 56(1)n) de la Loi s'applique quant au bénéficiaire,
 - (iv) dont toutes les ressources sont consacrées aux activités et objectifs exposés dans sa plus récente demande de désignation présentée au ministre des Communications conformément à l'alinéa 149.1(6.4)a) de la Loi,
 - (v) dont plus de la moitié des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables n'ont entre eux aucun lien de dépendance,
 - (vi) dont au plus 50 % des biens qui lui ont été fournis ou versés, de quelque façon, l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée ou tout cercle et ou toute association visés à l'alinéa 149(1)l) de la Loi;
- b) les activités de l'organisme se limitent à une ou plusieurs des activités suivantes :

- (iii) sponsoring arts exhibitions or performances,
 - (iv) representing interests of the arts community or a sector thereof (but not of individuals) before governmental, judicial, quasi-judicial or other public bodies,
 - (v) conducting workshops, seminars, training programs and similar development programs relating to the arts for members of the organization, in respect of which the value of benefits received or enjoyed by members of the organization is required by paragraph 56(1)(aa) of the Act to be included in computing the incomes of those members,
 - (vi) educating the public about the arts community or the sector represented by the organization,
 - (vii) organizing and sponsoring conventions, conferences, competitions and special events relating to the arts community or the sector represented by the organization,
 - (viii) conducting arts studies and surveys of interest to members of the organization relating to the arts community or the sector represented by the organization,
 - (ix) acting as an information centre by maintaining resource libraries and data bases relating to the arts community or the sector represented by the organization,
 - (x) disseminating information relating to the arts community or the sector represented by the organization, and
- (i) la promotion d'une ou de plusieurs formes d'expression artistique,
 - (ii) la réalisation de recherches sur une ou plusieurs formes d'expression artistique,
 - (iii) le parrainage d'expositions ou de représentations artistiques,
 - (iv) la représentation des intérêts du milieu artistique ou d'un secteur de celui-ci (mais non de particuliers) devant tout organisme public, notamment les organismes judiciaires, quasi-judiciaires et gouvernementaux,
 - (v) l'organisation, à l'intention de ses membres, d'ateliers, de colloques, de programmes de formation et de programmes de perfectionnement semblables relatifs aux arts dont la valeur des avantages qu'ils procurent aux membres est à inclure, en application de l'alinéa 56(1)aa) de la Loi, dans le calcul du revenu de ceux-ci,
 - (vi) l'éducation du public au sujet du milieu artistique ou du secteur représenté,
 - (vii) l'organisation et le parrainage de congrès, de conférences, de concours et d'activités spéciales se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,
 - (viii) la réalisation d'études et d'enquêtes artistiques intéressant les membres de l'organisme et se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,
 - (ix) le maintien, en tant que service d'information, de centres de ressources et de banques de données se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,

(xi) paying amounts to which paragraph 56(1)(n) of the Act applies in respect of the recipient and which relate to the arts community or the sector represented by the organization.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 16; SOR/94-686, s. 51(F); SOR/2007-116, s. 18; SOR/2010-93, s. 40.

(x) la diffusion de renseignements sur le milieu artistique ou le secteur représenté,

(xi) le versement de montants auxquels l'alinéa 56(1)n) de la Loi s'applique quant au bénéficiaire et se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 16; DORS/94-686, art. 51(F); DORS/2007-116, art. 18; DORS/2010-93, art. 40.

PART LXXXVIII

DISABILITY-RELATED MODIFICATIONS AND APPARATUS

8800. The renovations and alterations that are prescribed for the purposes of paragraph 20(1)(qq) of the Act are

- (a) the installation of
 - (i) an interior or exterior ramp, or
 - (ii) a hand-activated electric door opener; and
- (b) a modification to a bathroom, elevator or doorway to accommodate its use by a person in a wheelchair.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-565, s. 1.

8801. The devices and equipment that are prescribed for the purposes of paragraph 20(1)(rr) of the Act are

- (a) an elevator car position indicator, such as a braille panel or an audio signal, for individuals having a sight impairment;
- (b) a visual fire alarm indicator, a listening device for group meetings or a tele-

PARTIE LXXXVIII

MODIFICATIONS ET DISPOSITIFS ADAPTÉS AUX BESOINS DES HANDICAPÉS

8800. Pour l'application de l'alinéa 29(1)qq) de la Loi, les rénovations et transformations visées sont les suivantes :

- a) l'installation :
 - (i) soit d'une rampe intérieure ou extérieure,
 - (ii) soit d'un ouvre-porte électrique à commande manuelle;
- b) la modification d'une salle de bain, d'un ascenseur ou d'une porte pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-565, art. 1.

8801. Pour l'application de l'alinéa 20(1)rr) de la Loi, les appareils et le matériel visés sont les suivants :

- a) les indicateurs d'étage pour cabine d'ascenseur, notamment les panneaux en braille ou les signaux sonores, destinés aux handicapés visuels;
- b) les avertisseurs d'incendie à signal visuel, les dispositifs d'écoute pour les

phone device, for individuals having a hearing impairment; and

(c) a disability-specific computer software or hardware attachment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/93-565, s. 1; SOR/95-182, s. 1.

PART LXXXIX

ENTITIES PRESCRIBED WITH RESPECT TO CERTAIN RULES

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

8900. (1) For the purpose of subparagraph 110(1)(f)(iii) of the Act, the following international organizations are prescribed:

- (a) the United Nations; and
- (b) each international organization that is a specialized agency brought into relationship with the United Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations.

International Non-governmental Organizations

(2) For the purpose of subparagraph 110(1)(f)(iv) of the Act, the following international non-governmental organizations are prescribed:

- (a) the International Air Transport Association;
- (b) the Société internationale de télécommunications aéronautiques; and
- (c) the World Anti-Doping Agency.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/95-202, s. 1; SOR/2003-83, s. 1.

réunions ou les appareils téléphoniques, destinés aux handicapés auditifs;

c) les accessoires pour ordinateurs (matériel et logiciels) conçus en fonction d'une déficience.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/93-565, art. 1; DORS/95-182, art. 1.

PARTIE LXXXIX

ENTITÉS VISÉES PAR RAPPORT À CERTAINES RÈGLES

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

8900. (1) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)(f)(iii) de la Loi, les organisations internationales suivantes sont visées :

- a) les Nations Unies;
- b) toute organisation internationale qui est une institution spécialisée reliée aux Nations Unies conformément à l'article 63 de la Charte des Nations Unies.

Organisations non gouvernementales internationales

(2) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)(f)(iv) de la Loi, les organisations non gouvernementales internationales suivantes sont visées :

- a) l'Association du transport aérien international;
- b) la Société internationale de télécommunications aéronautiques;
- c) l'Agence mondiale antidopage.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/95-202, art. 1; DORS/2003-83, art. 1.

PARTNERSHIP

8901. For the purpose of paragraph 249.1(1)(b) of the Act, Gaz Métropolitain and Company, Limited Partnership is a prescribed partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2003-83, s. 2.

SOCIÉTÉ DE PERSONNES

8901. Pour l'application de l'alinéa 249.1(1)b) de la Loi, la Société en commandite Gaz Métropolitain est une société de personnes visée.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2003-83, art. 2.

PART XC

FINANCIAL INSTITUTIONS —
PRESCRIBED ENTITIES AND
PROPERTIES

PRESCRIBED TRUST NOT A FINANCIAL
INSTITUTION

9000. For the purpose of paragraph (e) of the definition “financial institution” in subsection 142.2(1) of the Act, a trust is, at any particular time, a prescribed person if the following conditions are satisfied at that particular time:

(a) the trust is a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of the Act);

(b) the trust is deemed, under paragraph 138.1(1)(a) of the Act, to have been created at a time that is not more than two years before that particular time; and

(c) the cost of the trustee's interest (as determined by paragraph 138.1(1)(c) and (d) of the Act) in the trust does not exceed \$5,000,000.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

PRESCRIBED PROPERTY NOT MARK-TO-
MARKET PROPERTY

9001. (1) In this section, “qualified small business corporation”, at any time, means a corporation in respect of which

PARTIE XC

INSTITUTIONS FINANCIÈRES —
ENTITÉS ET BIENS VISÉS

FIDUCIE QUI N'EST PAS UNE INSTITUTION
FINANCIÈRE

9000. Pour l'application de la définition de «institution financière» au paragraphe 142.2(1) de la Loi, une fiducie est une personne visée à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

a) la fiducie est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a) de la Loi;

b) la fiducie est réputée, en vertu de l'alinéa 138.1(1)a) de la Loi, avoir été établie au plus deux ans avant le moment donné;

c) le coût, déterminé selon les alinéas 138.1(1)c) et d) de la Loi, de la participation du fiduciaire dans la fiducie ne dépasse pas 5 000 000 \$.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

BIEN QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA
VALEUR DU MARCHÉ

9001. (1) Pour l'application du présent article, est une société admissible exploitant une petite entreprise à un moment don-

the following conditions are satisfied at that time:

- (a) the corporation is a Canadian-controlled private corporation;
- (b) the corporation either is an eligible corporation (as defined in subsection 5100(1)) or would be an eligible corporation if the definition “eligible corporation” in subsection 5100(1) were read without reference to its paragraph (e);
- (c) the carrying value of the total assets of the corporation and all corporations related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) does not exceed \$50,000,000; and
- (d) the number of employees of the corporation and all corporations related to it does not exceed 500.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation is a prescribed property of a taxpayer if

- (a) immediately after the time at which the taxpayer acquired the share, the corporation was a qualified small business corporation, and
 - (i) the corporation continued to be a qualified small business corporation for one year after that time, or
 - (ii) the taxpayer could not reasonably expect at that time that the corporation would cease to be a qualified small business corporation within one year after that time; or
- (b) the share was issued to the taxpayer in exchange for one or more shares of

né la société à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

- a) elle est une société privée sous contrôle canadien;
- b) elle est une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), ou le serait s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa e) de la définition de ce terme à ce paragraphe;
- c) la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées, déterminée sur une base consolidée ou cumulée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, ne dépasse pas 50 000 000 \$;
- d) le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

(2) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l’action du capital-actions d’une société est un bien visé d’un contribuable si, selon le cas :

- a) immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l’action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :
 - (i) la société a continué d’être une telle société tout au long de l’année qui a suivi ce moment,
 - (ii) le contribuable ne pouvait pas raisonnablement s’attendre à ce moment à ce que la société cesse d’être une telle société dans l’année qui a suivi ce moment;
- b) l’action a été émise au contribuable en échange d’une ou de plusieurs actions

the capital stock of the corporation that were, at the time of the exchange, prescribed property of the taxpayer under this subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

PRESCRIBED PROPERTY NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY

9002. (1) For the purposes of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, and of subparagraph 142.6(4)(a)(ii) of the Act, a debt obligation held by a bank is a prescribed property of the bank if the obligation is

- (a) an exposure to a designated country (within the meaning assigned by section 8006);
- (b) a United Mexican States Collateralized Par Bond due 2019; or
- (c) a United Mexican States Collateralized Discount Bond due 2019.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share is a prescribed property of a taxpayer for a taxation year if

- (a) the share is a lending asset of the taxpayer in the year; or
- (b) the share was, immediately after its issuance, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, and the share would, at any time in the year, be a term preferred share if
 - (i) that definition were read without reference to the portion following paragraph (b), and

du capital-actions de la société qui, au moment de l’échange, étaient des biens du contribuable visés au présent paragraphe.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

BIEN QUI N’EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ

9002. (1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 142.2(1) de la Loi, et du sous-alinéa 142.6(4)a)(ii) de la Loi, le titre de créance détenu par une banque est un bien ou un titre visé de la banque s’il s’agit :

- a) d’un risque que représente un pays désigné, au sens de l’article 8006;
- b) d’un titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019;
- c) d’un titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

(2) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est un bien visé d’un contribuable pour une année d’imposition l’action qui, selon le cas :

- a) est un titre de crédit du contribuable au cours de l’année;
- b) était une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, immédiatement après son émission et serait une action privilégiée à terme au cours de l’année si, à la fois :
 - (i) il n’était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l’alinéa b),

(ii) where the share was issued or acquired on or before June 28, 1982, it were issued or acquired after that day.

(3) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is held by a credit union is a prescribed property of the credit union for a taxation year if, throughout the period (referred to in this subsection as the “holding period”) in that taxation year during which the credit union holds the share

- (a) the corporation is a credit union; or
- (b) the following conditions are satisfied:

(i) credit unions hold shares of the corporation that

(A) give those credit unions at least 50% of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(B) have a fair market value of at least 50% of the fair market value of all the issued shares of the corporation,

(ii) the corporation is not controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by any person that is not a credit union, and

(iii) the corporation would not be controlled by a person that is not a credit union if each share of the corporation that is not owned at any time in the holding period by a credit union

(ii) dans le cas où elle a été émise ou acquise avant le 29 juin 1982, elle était émise ou acquise après le 28 juin 1982.

(3) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l’action du capital-actions d’une société qui est détenue par une caisse de crédit est un bien visé de la caisse de crédit pour une année d’imposition si, tout au long de la période (appelée « période de détention » au présent paragraphe) de cette année où la caisse de crédit détient l’action, l’un des faits suivants s’avère :

- a) la société est une caisse de crédit;
- b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) des caisses de crédit détiennent des actions de la société qui, à la fois :

(A) leur confèrent au moins 50% des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(B) ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50% de celle de l’ensemble des actions émises de la société,

(ii) la société n’est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n’est pas une caisse de crédit,

(iii) la société ne serait pas contrôlée par une personne qui n’est pas une caisse de crédit si chaque action de la société qui n’appartient pas à une caisse de crédit à un moment de la pé-

were owned, at that time, by the person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

PRESCRIBED PAYMENT CARD CORPORATION
SHARE NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY

9002.1 For the purpose of paragraph (b) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a prescribed payment card corporation share of a taxpayer at any time means a share of the capital stock of a particular corporation if, at that time,

(a) the particular corporation is any one of the following

- (i) MasterCard International Incorporated,
- (ii) MasterCard Incorporated, or
- (iii) Visa Inc.; and

(b) the share

- (i) is of a class of shares that is not listed on a stock exchange,
- (ii) is not convertible into or exchangeable for a share of the class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange, and
- (iii) was issued by the particular corporation to the taxpayer or to a person related to the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

9002.2 [Repealed, 2009, c. 2, s. 118]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

riode de détention appartenait à cette personne à ce moment.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

ACTION DE SOCIÉTÉ ÉMETTRICE DE CARTES DE
PAIEMENT QUI N’EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA
VALEUR DU MARCHÉ

9002.1 Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est une action de société émettrice de cartes de paiement d’un contribuable à un moment donné l’action du capital-actions d’une société donnée si, à ce moment :

a) la société donnée est l’une des sociétés suivantes :

- (i) MasterCard International Incorporated,
- (ii) MasterCard Incorporated,
- (iii) Visa Inc.;

b) l’action, à la fois :

- (i) fait partie d’une catégorie d’actions qui n’est pas inscrite à la cote d’une bourse de valeurs,
- (ii) n’est pas convertible en une action de la catégorie du capital-actions d’une société qui est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs ni n’est échangeable contre une telle action,
- (iii) a été émise par la société donnée en faveur du contribuable ou d’une personne liée à celui-ci.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

9002.2 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 118]

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

SIGNIFICANT INTEREST IN A CORPORATION

9003. For the purpose of paragraph 142.2(3)(c) of the Act, a share described in paragraph 9002(2)(b) is prescribed in respect of all taxpayers.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2009, c. 2, s. 118.

FINANCING ARRANGEMENT NOT A SPECIFIED DEBT OBLIGATION

9004. For the purpose of paragraph (c) of the definition “specified debt obligation” in subsection 142.2(1) of the Act, a property is a prescribed property throughout a taxation year if

(a) the property is a direct financing lease, or any other financing arrangement, of a taxpayer that is reported as a loan in the taxpayer’s financial statements for the year prepared in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) in computing the taxpayer’s income for the year, an amount is deductible under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property that is the subject of the arrangement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/99-91, s. 8; 2009, c. 2, s. 118.

PART XCI

FINANCIAL INSTITUTIONS —
INCOME FROM SPECIFIED DEBT
OBLIGATIONS

INTERPRETATION

9100. The following definitions apply in this Part.

PARTICIPATION NOTABLE DANS UNE SOCIÉTÉ

9003. Pour l’application de l’alinéa 142.2(3)c) de la Loi, l’action dont il est question à l’alinéa 9002(2)b) est une action visée pour l’ensemble des contribuables.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2009, ch. 2, art. 118.

ACCORD DE FINANCEMENT QUI N’EST PAS UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

9004. Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de «titre de créance déterminé» au paragraphe 142.2(1) de la Loi, un bien est un bien visé tout au long d’une année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d’un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l’année, établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

b) une somme au titre du bien faisant l’objet de l’accord est déductible en application de l’alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/99-91, art. 8; 2009, ch. 2, art. 118.

PARTIE XCI

INSTITUTIONS FINANCIÈRES —
REVENU PROVENANT DE TITRES DE
CRÉANCE DÉTERMINÉS

DÉFINITIONS

9100. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Definitions

Définitions

“fixed payment obligation”, of a taxpayer, means a specified debt obligation under which

(a) the amount and timing of each payment (other than a fee or similar payment or an amount payable because of a default by the debtor) to be made by the debtor were fixed when the taxpayer acquired the obligation and have not been changed; and

(b) all payments are to be made in the same currency. (*titre à paiements fixes*)

“primary currency”, of a specified debt obligation, means

(a) the currency with which the obligation is primarily connected; and

(b) if there is no such currency, Canadian currency. (*monnaie principale*)

“tax basis”, of a specified debt obligation at any time to a taxpayer, has the meaning assigned by subsection 142.4(1) of the Act. (*montant de base*)

“total return”, of a taxpayer from a fixed payment obligation, means the amount, measured in the primary currency of the obligation, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a payment (other than a fee or similar payment) required to be made by the debtor under the obligation after its acquisition by the taxpayer

exceeds

(b) the cost to the taxpayer of the obligation. (*rendement total*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

«monnaie principale» Quant à un titre de créance déterminé :

a) monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché;

b) à défaut, le dollar canadien. (*primary currency*)

«montant de base» Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, s’entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

«rendement total» Le rendement total d’un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à l’excédent, exprimé dans la monnaie principale du titre, du total visé à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune un paiement (exception faite des frais et paiements semblables) que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable;

b) le coût du titre pour le contribuable. (*total return*)

«titre à paiements fixes» Titre de créance déterminé d’un contribuable dans le cadre duquel, à la fois :

a) le montant et l’échéance de chaque paiement (exception faite des frais et paiements semblables et des sommes à payer en raison d’un manquement du débiteur) que le débiteur est tenu de faire ont été fixés au moment où le contribuable a acquis le titre et n’ont pas été changés;

b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie. (*fixed payment obligation*)

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

PRESCRIBED INCLUSIONS AND DEDUCTIONS

SOMMES À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE
CALCUL DU REVENU

Inclusion

9101. (1) For the purpose of paragraph 142.3(1)(a) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation for the year is the total of

- (a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the year,
- (b) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is greater than nil, the amount of the adjustment, and
- (c) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is greater than nil, the amount of the adjustment.

Deduction

(2) For the purpose of paragraph 142.3(1)(b) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation is the total of

- (a) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment, and
- (b) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

Inclusions

9101. (1) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)a) de la Loi, le montant à déterminer pour une année d'imposition relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours de l'année correspond au total des sommes suivantes :

- a) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;
- b) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est positif, ce montant;
- c) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est positif, ce montant.

Déductions

(2) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)b) de la Loi, le montant à déterminer relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours d'une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

- a) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est négatif, la valeur absolue de ce montant;
- b) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est négatif, la valeur absolue de ce montant.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

GENERAL ACCRUAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION

Fixed payment
obligation not in
default

9102. (1) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a fixed payment obligation, under which each payment required to be made before the end of the year was made by the debtor when it was required to be made, shall be determined in accordance with the following rules:

(a) determine, in the primary currency of the obligation, the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to each day in the year using

(i) the level-yield method described in subsection (2), or

(ii) any other reasonable method that is substantially similar to the level-yield method;

(b) if the primary currency of the obligation is not Canadian currency, translate to Canadian currency the amount allocated to each day in the year, using a reasonable method of translation; and

(c) determine the total of all amounts each of which is the Canadian currency amount allocated to a day, in the year, at the beginning of which the taxpayer holds the obligation.

Level-yield
method

(2) For the purpose of subsection (1), the level-yield method for allocating a taxpayer's total return from a fixed payment obligation is the method that allocates, to each particular day in the period that begins on the day following the day on which the taxpayer acquired the obligation and that ends on the day on which the obliga-

Titres à
paiements fixes
non échus

9102. (1) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru, pour une année d'imposition relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel chaque paiement à faire avant la fin de l'année a été fait par le débiteur à l'échéance est déterminé selon les règles suivantes :

a) la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année, exprimée dans la monnaie principale du titre, est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

(i) la méthode du rendement nivelé visée au paragraphe (2),

(ii) toute autre méthode raisonnable qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode du rendement nivelé;

b) si la monnaie principale du titre n'est pas le dollar canadien, la somme attribuée à chaque jour de l'année est convertie en dollars canadiens selon une méthode raisonnable de conversion;

c) le total des sommes représentant chacune la somme en dollars canadiens qui est attribuée à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre est déterminé.

Méthode du
rendement
nivelé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la méthode du rendement nivelé qui sert à l'attribution du rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est la méthode par laquelle la somme obtenue par la formule ci-après est attribuée à chaque jour donné de la période commençant le lendemain du jour où le contri-

tion matures, the amount determined by the formula

$$(A + B - C) \times D$$

where

- A is the cost of the obligation to the taxpayer (expressed in the primary currency of the obligation);
- B is the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to a day before the particular day;
- C is the total of all payments required to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer and before the particular day; and
- D is the rate of interest per day that, if used in computing the present value (as of the end of the day on which the taxpayer acquired the obligation and based on daily compounding) of all payments to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer, produces a present value equal to the cost to the taxpayer of the obligation (expressed in the primary currency of the obligation).

Other specified debt obligations

(3) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a specified debt obligation, other than an obligation to which subsection (1) applies, shall be determined

- (a) using a reasonable method that,
 - (i) taking into account the extent to which the obligation differs from fixed payment obligations, is consistent with the principles implicit in the methods that can be used under subsection (1) for fixed payment obligations, and

buable a acquis le titre et se terminant le jour de l'échéance du titre :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

- A représente le coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre;
- B le total des sommes représentant chacune la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;
- C le total des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;
- D le taux d'intérêt quotidien qui, s'il entre dans le calcul de la valeur actualisée (déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne) de l'ensemble des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

Autres titres

(3) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru d'un titre de créance déterminé pour une année d'imposition relativement à un contribuable, à l'exception d'un titre auquel s'applique le paragraphe (1), est déterminé, à la fois :

- a) selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes et pratiques suivants :
 - (i) compte tenu de la mesure dans laquelle le titre diffère d'un titre à paiements fixes, les principes implicites aux méthodes que le paragraphe (1)

(ii) is in accordance with generally accepted accounting practice for the measurement of profit from debt obligations; and

(b) on the basis of reasonable assumptions with respect to the timing and amount of any payments to be made by the debtor under the obligation that are not fixed in their timing or amount (expressed in the primary currency of the obligation).

Accrual adjustment nil

(4) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection 142.3(1) of the Act applies to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a specified debt obligation and either the subsection did not apply in respect of the obligation for the taxpayer's immediately preceding taxation year or the taxpayer did not own the obligation at the end of that immediately preceding taxation year, the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for the particular taxation year is nil.

Accrual adjustment

(5) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection (4) does not apply to determine a taxpayer's accrual adjustment in respect of a specified debt obligation for a particular taxation year, the taxpayer's accrual adjustment is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the taxpayer's accrued return from the obligation for a taxation year, before the particular taxation year, for which

permet d'appliquer aux titres à paiements fixes,

(ii) les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur dans le cadre du titre, mais dont l'échéance ou le montant (exprimé dans la monnaie principale du titre) n'est pas fixe.

Montant de régularisation nul

(4) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé, et que, selon le cas, ce paragraphe ne s'appliquait pas relativement au titre pour l'année d'imposition précédente du contribuable ou le titre n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année précédente, le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année donnée est nul.

Montant de régularisation

(5) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait au rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour une

subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation if the accrued return were redetermined on the basis of

- (a) the information available at the end of the particular taxation year, and
- (b) the assumptions, if any, with respect to the timing and amount of payments to be made under the obligation after the particular taxation year that were used for the purpose of determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year; and

B is the total of

- (a) the amount included under paragraph 9101(1)(a) as the taxpayer's accrued return from the obligation for the taxation year immediately preceding the particular taxation year, and
- (b) if the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for that immediately preceding taxation year was determined under this subsection, the value of A for the purpose of determining that accrual adjustment.

(6) The rules in this section for determining accrued returns and accrual adjustments are subject to section 9103.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

ACCRUAL RULES — SPECIAL CASES AND
TRANSITION

9103. (1) For the purposes of section 9102, if the terms of a specified debt obli-

année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée et pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en fonction de ce qui suit :

- a) les données disponibles à la fin de l'année donnée;
- b) les hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements à faire dans le cadre du titre après l'année donnée, qui ont servi à déterminer le rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable;

B le total des sommes suivantes :

- a) la somme visée à l'alinéa 9101(1)a) qui représente le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;
- b) si le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a) est déterminé selon le présent paragraphe, la valeur de l'élément A pour ce qui est du calcul de ce montant de régularisation.

(6) Les règles énoncées au présent article concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous réserve de l'article 9103.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

RÈGLES DE RÉGULARISATION — CAS SPÉCIAUX
ET TRANSITION

9103. (1) Pour l'application de l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance

Special cases
and transition

Cas spéciaux et
transition

Convertible
obligation

Titre convertible

gation of a taxpayer give the taxpayer the right to exchange the obligation for shares of the debtor or of a corporation related to the debtor

(a) subject to paragraph (b), the right shall be disregarded (whether it has been exercised or not); and

(b) if 5% or more of the cost of the obligation to the taxpayer is attributable to the right, the cost is deemed to equal the amount by which the cost exceeds the portion of the cost attributable to the right.

(2) [Repealed, SOR/2009-222, s. 7]

(3) If the terms of a specified debt obligation of a taxpayer are amended at any time in a taxation year of the taxpayer to change the timing or amount of any payment to be made, at or after that time, under the obligation, the taxpayer's accrued returns for the taxation year and for each subsequent taxation year are to be redetermined under section 9102 using a reasonable method that fully gives effect, in those accrued returns, to the alteration to the payments under the obligation.

(4) If a taxpayer held a specified debt obligation at the beginning of the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation, the following rules apply:

(a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the initial year or a subsequent taxation year shall not include an amount to the extent that the

déterminé d'un contribuable confèrent à celui-ci le droit d'échanger le titre contre des actions du débiteur ou d'une société liée à ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), il n'est pas tenu compte du droit, qu'il ait été exercé ou non;

b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit, ce coût est réputé être égal à l'excédent du coût sur sa partie qui est attribuable au droit.

(2) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 7]

(3) Si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre à ce moment ou par la suite, les rendements courus, relativement au contribuable, pour l'année et pour chacune des années d'imposition postérieures sont déterminés de nouveau en vertu de l'article 9102 au moyen d'une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, dans le calcul de ces rendements, de tout changement apporté aux paiements à faire dans le cadre du titre.

(4) Dans le cas où un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de sa première année d'imposition (appelée «année initiale» au présent paragraphe) pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué à lui relativement au titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année initiale ou pour une année d'imposition postérieure ne comprend pas une somme

Amendment of obligation

Obligations acquired before financial institution rules apply

Modification du titre

Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières

amount was included in computing the taxpayer's income for a taxation year preceding the initial year; and

(b) if interest on the obligation in respect of a period before the initial year becomes receivable or is received by the taxpayer in a particular taxation year that is the initial year or a subsequent taxation year, and all or part of the interest would not, but for this paragraph, be included in computing the taxpayer's income for any taxation year, there shall be included in determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year the amount, if any, by which

(i) the portion of the interest that would not otherwise be included in computing the taxpayer's income for any taxation year

exceeds

(ii) the portion of the cost of the obligation to the taxpayer that is reasonably attributable to that portion of the interest.

(5) If, before November 1994 and in a taxation year that ended after February 22, 1994, a taxpayer received an amount under a specified debt obligation in satisfaction, in whole or in part, of the debtor's obligation to pay interest in respect of a period after the taxation year,

(a) the amount may, at the election of the taxpayer, be included in determining the taxpayer's accrued return for the taxation year from the obligation; and

dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

b) dans le cas où des intérêts sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale deviennent à recevoir ou sont reçus par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond à l'année initiale ou à une année d'imposition postérieure et où tout ou partie de ces intérêts ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en l'absence du présent alinéa, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable :

(i) la partie des intérêts qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition,

(ii) la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie d'intérêts visée au sous-alinéa (i).

(5) Dans le cas où, avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition s'étant terminée après le 22 février 1994, un contribuable a reçu une somme dans le cadre d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de verser des intérêts pour une période postérieure à l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme peut, au choix du contribuable, être incluse dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

Prepaid interest
— transition rule

Intérêts payés
d'avance —
règle transitoire

(b) if the amount is so included, the taxpayer's accrued returns for subsequent taxation years from the obligation shall not include any amount in respect of interest that, because of the payment of the amount, the debtor is no longer required to pay.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

FOREIGN EXCHANGE ADJUSTMENT

Obligations held at end of taxation year

9104. (1) For the purposes of paragraphs 9101(1)(c) and (2)(b), if, at the end of a taxation year, a taxpayer holds a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

(a) the tax basis were determined using the primary currency of the obligation as the currency in which all amounts are expressed,

(b) the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (f), (h), (o) and (q), and

(c) the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for each year were nil;

B is the rate of exchange at the end of the year of the primary currency of the obligation into Canadian currency; and

b) si la somme est ainsi incluse, les rendements courus du titre pour les années d'imposition postérieures relativement au contribuable ne comprennent aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du paiement de la somme.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE

Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition

9104. (1) Pour l'application des alinéas 9101(1)c) et (2)b), si, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

a) les sommes qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminées dans la monnaie principale du titre;

b) il n'était pas tenu compte des alinéas f), h), o) et q) de la définition de «montant de base» au paragraphe 142.4(1) de la Loi;

c) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

B le taux de change, à la fin de l'année, de la monnaie principale du titre par rapport au dollar canadien;

C is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

(a) the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (h) and (q), and

(b) the taxpayer’s foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the year were nil.

Disposition of obligation

(2) If a taxpayer disposes of a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer’s foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year in which the disposition occurs is the amount that would be the foreign exchange adjustment if the taxation year had ended immediately before the disposition.

Disposition of obligation before 1996

(3) At the election of a taxpayer, subsection (2) does not apply to specified debt obligations disposed of by the taxpayer before 1996.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

PART XCII

FINANCIAL INSTITUTIONS — DISPOSITION OF SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS

INTERPRETATION

Definitions

9200. (1) The following definitions apply in this Part.

“gain”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the gain from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(a) of the Act. (*gain*)

C la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l’année si, à la fois :

a) il n’était pas tenu compte des alinéas h) et q) de la définition de «montant de base» au paragraphe 142.4(1) de la Loi;

b) le montant d’ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l’année était nul.

Disposition d’un titre

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d’un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n’est pas le dollar canadien, le montant d’ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l’année d’imposition de la disposition correspond à la somme qui serait son montant d’ajustement sur change si l’année s’était terminée immédiatement avant la disposition.

Disposition d’un titre avant 1996

(3) Un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe (2) ne s’applique pas aux titres de créance déterminés dont il a disposé avant 1996.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

PARTIE XCII

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — DISPOSITION DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

9200. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«gain» Gain d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculé selon l’alinéa 142.4(6)a) de la Loi. (*gain*)

“loss”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the loss from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(b) of the Act. (*perte*)

“residual portion”, of a taxpayer’s gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, means the amount determined under subsection 142.4(8) of the Act in respect of the disposition. (*partie résiduelle*)

Amortization
date

(2) For the purposes of this Part, the amortization date for a specified debt obligation disposed of by a taxpayer is the day determined as follows:

(a) subject to paragraphs (b) to (d), the amortization date is the later of the day of disposition and the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation, determined without regard to any option respecting the timing of payments under the obligation (other than an option that was exercised before the disposition);

(b) subject to paragraphs (c) and (d), the amortization date is the day of disposition if the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation is not determinable for the purpose of paragraph (a);

(c) subject to paragraph (d), the amortization date is the first day, if any, after the disposition on which the interest rate could change, if the obligation is one in respect of which the following conditions are satisfied:

- (i) the obligation provides for stipulated interest payments,
- (ii) the rate of interest for one or more periods after the issuance of the

«partie résiduelle» Quant au gain ou à la perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, somme calculée selon le paragraphe 142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. (*residual portion*)

«perte» Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculée selon l’alinéa 142.4(6)b) de la Loi. (*loss*)

(2) Pour l’application de la présente partie, la date d’amortissement applicable à un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

a) sous réserve des alinéas b) à d), le jour de la disposition ou, s’il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre, déterminé compte non tenu d’une option relative à l’échéance des paiements prévus par le titre, à l’exception d’une option qui a été exercée avant la disposition;

b) sous réserve des alinéas c) et d), le jour de la disposition si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre ne peut être déterminé pour l’application de l’alinéa a);

c) sous réserve de l’alinéa d), le premier jour postérieur à la disposition où le taux d’intérêt pourrait changer, s’il s’agit d’un titre à l’égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le titre prévoit des paiements d’intérêts stipulés,
- (ii) le taux d’intérêt pour une ou plusieurs périodes postérieures à l’émission du titre n’était pas fixé le jour de l’émission,

Date d’amortissement

obligation was not fixed on the day of issue, and

(iii) when the obligation was issued, it was reasonable to expect that the interest rate for each period would equal or approximate a reasonable market rate of interest for that period; and

(d) if, for purposes of its financial statements, the taxpayer had a gain or loss from the disposition that is being amortized to profit, the amortization date is the last day of the amortization period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

Transition
amount

9201. For the purpose of subsection 142.4(1) of the Act, “transition amount”, of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation, means,

(a) if neither paragraph (b) nor (c) applies, nil;

(b) if

(i) the taxpayer acquired the obligation before its taxation year that includes February 23, 1994,

(ii) neither paragraph 7000(2)(a) nor (b) has applied to the obligation, and

(iii) the principal amount of the obligation exceeds the cost of the obligation to the taxpayer (which excess is referred to in this paragraph as the “discount”),

the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer’s profit for a taxation

(iii) au moment de l’émission du titre, il était raisonnable de s’attendre à ce que le taux d’intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d’intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) si le contribuable avait un gain ou une perte résultant de la disposition qui est amorti sur les bénéfiques dans les états financiers, le dernier jour de la période d’amortissement.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

Montant de
transition

9201. Pour l’application du paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d’un contribuable relativement à la disposition d’un titre de créance déterminé correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si ni l’alinéa b) ni l’alinéa c) ne s’appliquent, zéro;

b) si les conditions ci-après sont réunies, la somme obtenue par la formule ci-après :

(i) le contribuable a acquis le titre avant son année d’imposition qui comprend le 23 février 1994,

(ii) les alinéas 7000(2)a) et b) ne se sont pas appliqués au titre,

(iii) le principal du titre excède son coût pour le contribuable, lequel excédent est appelé « escompte » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme incluse au

year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before February 23, 1994; and

(c) where

(i) the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii) are satisfied, and

(ii) the cost of the obligation to the taxpayer exceeds the principal amount of the obligation (which excess is referred to in this paragraph as the "premium"),

the negative of the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer's profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before February 23, 1994.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

titre de l'escompte dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l'escompte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

c) si les conditions ci-après sont réunies, le montant négatif de la somme obtenue par la formule ci-après :

(i) les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies,

(ii) le coût du titre pour le contribuable excède son principal, lequel excédent est appelé « prime » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

PRESCRIBED DEBT OBLIGATIONS

Application of related election

9202. (1) The following rules apply with respect to an election made under subsection (3) or (4) by a taxpayer:

- (a) the election applies only if
 - (i) it is in writing,
 - (ii) it specifies the first taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) of the taxpayer to which it is to apply, and
 - (iii) either it is received by the Minister within six months after the end of the initial year, or the Minister has expressly accepted the later filing of the election;
- (b) subject to paragraph (c), the election applies to dispositions of specified debt obligations in the initial year and subsequent taxation years; and
- (c) if the Minister has approved, on written application by the taxpayer, the revocation of the election, the election does not apply to dispositions of specified debt obligations in the taxation year specified in the application and in subsequent taxation years.

Prescribed specified debt obligation

(2) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if the amortization date for the obligation is not more than two years after the end of the taxation year.

TITRES DE CRÉANCE VISÉS

Validité et application du choix

9202. (1) Les règles ci-après s’appliquent au choix qu’un contribuable fait en application des paragraphes (3) ou (4) :

- a) le choix n’est valable que s’il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est fait par écrit,
 - (ii) l’écrit le concernant précise la première année d’imposition (appelée «année initiale» au présent paragraphe) du contribuable à laquelle le choix s’applique,
 - (iii) le ministre reçoit l’écrit le concernant dans les six mois suivant la fin de l’année initiale ou accepte expressément que cet écrit soit produit à un moment ultérieur;
- b) sous réserve de l’alinéa c), le choix s’applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année initiale et des années d’imposition postérieures;
- c) si le ministre a approuvé la révocation du choix sur demande écrite du contribuable, le choix ne s’applique pas aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année d’imposition précisée dans la demande et des années d’imposition postérieures.

Titre de créance visé

(2) Pour l’application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d’une année d’imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si la date d’amortissement applicable au titre suit d’au plus deux ans la fin de l’année.

Prescribed
specified debt
obligation —
exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a taxpayer for a taxation year if

- (a) generally accepted accounting principles require that the taxpayer's gains and losses arising on the disposition of a class of debt obligations be amortized to profit for the purpose of the taxpayer's financial statements;
- (b) the taxpayer has elected not to have subsection (2) apply; and
- (c) the election applies to dispositions in the year.

Prescribed
specified debt
obligation

(4) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

- (a) the taxpayer has elected to have this subsection apply;
- (b) the election applies to dispositions in the year; and
- (c) the absolute value of the positive or negative amount determined by the formula $(A - B)$ does not exceed the lesser of \$5,000 and the amount, if any, specified in the election, where

A is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's gain from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction, and

B is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's loss from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction.

Titre de créance
visé —
exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si, à la fois :

- a) selon les principes comptables généralement reconnus, les gains et les pertes du contribuable résultant de la disposition d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;
- b) le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe (2);
- c) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année.

Titre de créance
visé

(4) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, à la fois :

- a) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe;
- b) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année;
- c) la valeur absolue de la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après ne dépasse pas 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme précisée dans l'écrit concernant le choix :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération,

Prescribed
specified debt
obligation

(5) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

(a) the disposition resulted in an extinguishment of the obligation, other than an extinguishment that occurred because of a purchase of the obligation by the debtor in the open market;

(b) the taxpayer had the right to require the obligation to be settled at any time; or

(c) the debtor had the right to settle the obligation at any time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS

Allocation of
residual portion

9203. (1) Subject to section 9204, if subsection 142.4(4) of the Act applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer, the amount allocated to each taxation year in respect of the residual portion of the gain or loss from the disposition shall be determined, for the purpose of that subsection,

(a) by a method that complies with, or is substantially similar to a method that complies with, subsection (2); or

(b) if gains and losses from the disposition of debt obligations are amortized to profit for the purpose of the taxpayer's

B le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle de la perte du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération.

(5) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, selon le cas :

a) la disposition a entraîné l'extinction de l'obligation constatée par le titre, sauf si l'extinction fait suite à l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

b) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

c) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

9203. (1) Sous réserve de l'article 9204, si le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé par un contribuable, la somme attribuée à chaque année d'imposition au titre de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition est déterminée, pour l'application de ce paragraphe, selon l'une des méthodes suivantes :

a) une méthode conforme au paragraphe (2) ou semblable, quant à ses éléments essentiels, à cette méthode;

Titre de créance
visé

Attribution de la
partie résiduelle

financial statements, by the method used for the purpose of the taxpayer's financial statements.

b) si les gains et les pertes résultant de la disposition de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans l'établissement de ses états financiers.

Proration
method

(2) For the purpose of subsection (1), a method for allocating to taxation years the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation complies with this subsection if the amount allocated to each taxation year is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the residual portion of the taxpayer's gain or loss;
- B is the number of days in the taxation year that are in the period referred to in the description of C; and
- C is the number of days in the period that,
 - (a) where subsection (3) applies in respect of the obligation, is determined under that subsection, and
 - (b) in any other case,
 - (i) begins on the day on which the taxpayer disposed of the obligation, and
 - (ii) ends on the earlier of
 - (A) the amortization date for the obligation, and
 - (B) the day that is 20 years after the day on which the taxpayer disposed of the obligation.

Méthode de
l'attribution
proportionnelle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une méthode d'attribution à des années d'imposition de la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est conforme au présent paragraphe si la somme attribuée à chaque année d'imposition est déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;
- B le nombre de jours de l'année qui font partie de la période visée à l'élément C;
- C le nombre de jours de celle des périodes suivantes qui est applicable :
 - a) si le paragraphe (3) s'applique au titre, la période déterminée selon ce paragraphe;
 - b) sinon, la période qui, à la fois :
 - (i) commence le jour où le contribuable a disposé du titre,
 - (ii) prend fin au premier en date des jours suivants :
 - (A) la date d'amortissement applicable au titre,
 - (B) le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a disposé du titre.

Single proration period

(3) This subsection applies in respect of specified debt obligations disposed of by a taxpayer in a transaction in a taxation year, and the period determined under this subsection in respect of the obligations is the period that begins on the day of disposition and ends on the weighted average amortization date for those obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies, if

- (a) the taxpayer has elected in its return of income for the taxation year to have this subsection apply in respect of the obligations so disposed of;
- (b) all the obligations so disposed of were disposed of at the same time; and
- (c) the number of the obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies is at least 50.

Weighted average amortization date

(4) For the purpose of subsection (3), the weighted average amortization date for a group of specified debt obligations disposed of on the same day by a taxpayer is,

- (a) if paragraph (b) does not apply, the day that is the number of days after the day of disposition equal to the total of the number of days determined in respect of each obligation by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of days from the day of disposition to the amortization date for the obligation,

Période d'attribution proportionnelle unique

(3) Le présent paragraphe s'applique relativement aux titres de créance déterminés dont un contribuable dispose dans le cadre d'une opération conclue au cours d'une année d'imposition et la période déterminée selon le présent paragraphe relativement aux titres correspond à la période commençant à la date de la disposition et se terminant à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable a fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année, un choix pour que le présent paragraphe s'applique aux titres dont il a été ainsi disposé;
- b) il a été disposé des titres en cause au même moment;
- c) le nombre de titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'élève à au moins 50.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés dont un contribuable a disposé le même jour correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

- a) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre de jours égal au total du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre de jours allant du jour de la disposition jusqu'à la

Date d'amortissement pondérée

- B is the residual portion of the gain or loss from the disposition of the obligation, and
 - C is the total of all amounts each of which is the residual portion of the gain or loss from the disposition of an obligation in the group; and
- (b) the day that the taxpayer determines using a reasonable method for estimating the day determined under paragraph (a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7.

date d'amortissement applicable au titre;

- B la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre;
 - C le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre du groupe;
- b) le jour que le contribuable détermine au moyen d'une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé selon l'alinéa a).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7.

SPECIAL RULES FOR RESIDUAL PORTION OF
GAIN OR LOSS

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE
RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

Application

9204. (1) This section applies for the purposes of subparagraphs 142.4(4)(c)(ii) and (d)(ii) of the Act.

9204. (1) Le présent article s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)c)(ii) et d)(ii) de la Loi.

Champ d'application

Winding-up

(2) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the "subsidiary"), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the subsidiary from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(2) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi:

Liquidation

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the subsidiary in which its assets were distributed to its parent on the winding-up shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the assets were distributed to its parent;

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce passage;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the subsidiary after its tax-

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la filiale qui est posté-

tion year in which its assets were distributed to its parent; and

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the parent in which the subsidiary's assets were distributed to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the assets were distributed to it.

(2.1) [Repealed, SOR/2009-302, s. 12]

(3) No amount in respect of the residual portion of a gain or loss of an insurer from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies shall be allocated to any taxation year of the insurer that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of an insurance business, if

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of that business; and

(b) the person to whom that business was transferred is considered, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, to be the same person as the insurer in respect of that residual portion.

(4) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership"), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the predecessor partnership from the disposition of a specified debt obligation to

riure à son année d'imposition au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère;

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère de la filiale au cours de laquelle les actifs de cette dernière sont passés à la société mère est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce passage.

(2.1) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 12]

(3) Aucune somme relative à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi n'est attribuée à une année d'imposition de l'assureur se terminant après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent au transfert de l'entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)k) de la Loi, être la même personne que l'assureur pour ce qui est de la partie résiduelle.

(4) Dans le cas où une société de personnes (appelée «nouvelle société de personnes» au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée «société de personnes remplacée» au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société

Transfer of an insurance business

Transfert d'une entreprise d'assurance

Transfer to new partnership

Transfert à une nouvelle société de personnes

which subsection 142.4(4) of the Act applies:

- (a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the predecessor partnership in which its property was transferred to the new partnership shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the property was transferred;
- (b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the predecessor partnership after its taxation year in which its property was transferred to the new partnership; and
- (c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the new partnership in which the predecessor partnership's property was transferred to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the property was transferred to it.

Ceasing to carry on business

(5) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

- (a) at any time in the particular taxation year the taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection

té de personnes remplacée résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

- a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce transfert;
- b) aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes;
- c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les biens de la société de personnes remplacée lui ont été transférés est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce transfert.

(5) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de l'année donnée, le contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité ou en presque totalité, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de

Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise

88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies;

(b) the disposition occurred before that time; and

(c) the specified debt obligation was property used in the business.

Non-resident taxpayer

(5.1) For the purpose of subsection (5), a non-resident taxpayer is considered to cease to carry on all or substantially all of a business if the taxpayer ceases to carry on, or ceases to carry on in Canada, all or substantially all of the part of the business that was carried on in Canada.

Ceasing to be a financial institution

(6) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

(a) the particular taxation year ends immediately before the time at which the taxpayer ceases to be a financial institution, otherwise than because it has ceased to carry on a business; and

(b) the disposition occurred before that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-222, s. 7; SOR/2009-302, s. 12.

la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi;

b) la disposition a été effectuée avant la cessation;

c) le titre était un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise.

Contribuable non-résident

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), il est considéré qu'un contribuable non-résident cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise s'il cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la presque totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

(6) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition précédente, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'année donnée prend fin immédiatement avant le moment auquel le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise;

b) la disposition a été effectuée avant la cessation.

Contribuable qui cesse d'être une institution financière

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-222, art. 7; DORS/2009-302, art. 12.

PART XCIII

FILM OR VIDEO PRODUCTION
SERVICES TAX CREDIT

ACCREDITED PRODUCTION

9300. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 125.5 of the Act, accredited production means

(a) a film or video production in respect of which the aggregate expenditures, included in the cost of the production, in the period that ends 24 months after the time that the principal filming or taping of the production began, exceeds \$1,000,000; and

(b) a film or video production that is part of a series of television productions that has two or more episodes, or is a pilot programme for such a series of episodes, in respect of which the aggregate expenditures included in the cost of each episode in the period that ends 24 months after the time that the principal filming or taping of the production began exceeds

(i) in the case of an episode whose running time is less than 30 minutes, \$100,000, and

(ii) in any other case, \$200,000.

(2) An accredited production does not include a production that is any of the following:

(a) news, current events or public affairs programming, or a programme that includes weather or market reports;

PARTIE XCIII

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES
DE PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE OU
MAGNÉTOSCOPIQUE

PRODUCTION AGRÉÉE

9300. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'article 125.5 de la Loi, est une production agréée :

a) la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les dépenses totales, incluses dans le coût de la production, au cours de la période se terminant 24 mois après le début des principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement dépassent 1 000 000 \$;

b) la production cinématographique ou magnétoscopique qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, relativement à laquelle les dépenses totales incluses dans le coût de chaque épisode au cours de la période se terminant 24 mois après le début des principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement dépassent :

(i) dans le cas d'un épisode dont la durée de projection est de moins de 30 minutes, 100 000 \$,

(ii) dans les autres cas, 200 000 \$.

(2) N'est pas une production agréée :

a) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;

b) une interview-variétés;

- (b) a talk show;
- (c) a production in respect of a game, questionnaire or contest;
- (d) a sports event or activity;
- (e) a gala presentation or awards show;
- (f) a production that solicits funds;
- (g) reality television;
- (h) pornography;
- (i) advertising; and
- (j) a production produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-126, s. 5.

- c) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours;
- d) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
- e) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
- f) une production visant à lever des fonds;
- g) de la télévision vérité;
- h) de la pornographie;
- i) de la publicité;
- j) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-126, art. 5.

PART XCIV

PRESCRIBED PROGRAMS OF PHYSICAL ACTIVITY

INTERPRETATION

9400. (1) The following definitions apply in this Part.

“physical activity” means a supervised activity suitable for children (other than an activity where a child rides on or in a motorized vehicle as an essential component of the activity) that

- (a) in the case of a qualifying child in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the Act in computing any person's income for the taxation year, results in movement and in an observable expenditure of energy in a recreational context; and

PARTIE XCIV

PROGRAMMES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

DÉFINITIONS

9400. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«activité physique» Toute activité supervisée convenant aux enfants (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

- a) dans le cas d'un enfant admissible à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

(b) in the case of any other child, contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of the following:

- (i) muscular strength,
- (ii) muscular endurance,
- (iii) flexibility, and
- (iv) balance. (*activité physique*)

“qualifying child” has the meaning assigned by subsection 118.03(1) of the Act. (*enfant admissible*)

PRESCRIBED PROGRAM OF PHYSICAL ACTIVITY

(2) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is

- (a) a weekly program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all of the activities include a significant amount of physical activity;
- (b) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of five or more consecutive days of which more than 50% of the daily activities include a significant amount of physical activity;
- (c) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by a club, association or similar organization (in this section referred to as an “organization”) in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities if

b) dans le cas de tout autre enfant, contribue à l’endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d’un ou de plusieurs des objectifs suivants :

- (i) la force musculaire,
- (ii) l’endurance musculaire,
- (iii) la souplesse,
- (iv) l’équilibre. (*physical activity*)

«enfant admissible» S’entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la Loi. (*qualifying child*)

PROGRAMME D’ACTIVITÉ PHYSIQUE

(2) Pour l’application de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 118.03(1) de la Loi, sont des programmes d’activités physiques :

- a) tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d’activités physiques;
- b) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante d’activités physiques;
- c) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés «organisation» au présent article) dans des circonstances où le participant au

- (i) more than 50% of those activities offered to children by the organization are activities that include a significant amount of physical activity, or
 - (ii) more than 50% of the time scheduled for activities offered to children in the program is scheduled for activities that include a significant amount of physical activity; or
- (d) a membership in an organization, that is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks if more than 50% of all the activities offered to children by the organization include a significant amount of physical activity.

MIXED-USE FACILITY

(3) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a program, which program does not meet the requirements of paragraph (2)(c) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities

- (a) that is the percentage of those activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of physical activity; or
- (b) that is the percentage of the time scheduled for activities in the program that is scheduled for activities that include a significant amount of physical activity.

programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :

- (i) plus de 50% des activités offertes aux enfants par l'organisation sont des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques,
 - (ii) plus de 50% du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques;
- d) toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50% des activités offertes aux enfants par l'organisation comprennent une part importante d'activités physiques.

INSTALLATION POLYVALENTE

(3) Pour l'application de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d'activités physiques la partie d'un programme — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)c) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités qui représente, selon le cas :

- a) le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités physiques;
- b) le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités physiques.

MEMBERSHIP

(4) For the purpose of the definition “eligible fitness expense” in subsection 118.03(1) of the Act, a prescribed program of physical activity is that portion of a membership in an organization, which membership does not meet the requirements of paragraph (2)(d) and is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks that is the percentage of all the activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of physical activity.

HORSEBACK RIDING

(5) For the purpose of the definition “physical activity” in subsection (1), horseback riding is deemed to be an activity that contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of muscular strength, muscular endurance, flexibility and balance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2007, c. 35, s. 88.

PART XCV

EMPLOYEE LIFE AND HEALTH TRUSTS

Prescribed rights

9500. For the purpose of subparagraph 144.1(2)(g)(iii) of the Act, prescribed payments are payments to General Motors of Canada Limited or Chrysler Canada Inc. by the employee life and health trust established for the benefit of retired automobile industry workers by the Canadian Auto Workers’ Union that

(a) are reasonable in the circumstances;

ADHÉSION

(4) Pour l’application de la définition de «dépense admissible pour activités physiques» au paragraphe 118.03(1) de la Loi, est un programme d’activités physiques la partie d’une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l’alinéa (2)d) et ne fait pas partie du programme d’études d’une école — d’une durée d’au moins huit semaines consécutives qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l’organisation qui sont des activités comprenant une part importante d’activités physiques.

ÉQUITATION

(5) Pour l’application de la définition de «activité physique» au paragraphe (1), l’équitation est réputée être une activité qui contribue à l’endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d’un ou de plusieurs des objectifs suivants: la force musculaire, l’endurance musculaire, la souplesse et l’équilibre.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2007, ch. 35, art. 88.

PARTIE XCV

FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D’EMPLOYÉS

Paiements

9500. Sont prévus, pour l’application du sous-alinéa 144.1(2)(g)(iii) de la Loi, les paiements faits à General Motors du Canada Limitée et à Chrysler Canada Inc. par la fiducie de soins de santé au bénéficiaire d’employés établie au profit de travailleurs retraités de l’industrie automobile par le Syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l’automobile, qui, à la fois:

(b) are made as consideration for administrative services provided to or on behalf of the trust or its beneficiaries, or as reimbursement for employee benefit payments made on behalf of, or in contemplation of the establishment of, the trust; and

(c) the recipient acknowledges in writing shall be included in computing the recipient's income in the year that they are receivable, to the extent that the recipient deducts in the year, or deducted in a prior year, in computing its income amounts in respect of the services or benefit payments described in paragraph (b).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. 2010, c. 25, s. 87.

a) sont raisonnables dans les circonstances;

b) sont faits en contrepartie de services administratifs fournis à la fiducie ou à ses bénéficiaires, ou en leur nom, ou en remboursement de prestations aux employés versées au nom de la fiducie ou en prévision de son établissement;

c) d'après l'attestation écrite du bénéficiaire, seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où ils sont à recevoir, dans la mesure où le bénéficiaire déduit au cours de l'année, ou a déduit au cours d'une année antérieure, dans le calcul de son revenu des sommes au titre des services ou des prestations visés à l'alinéa b).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2010, ch. 25, art. 87.

SCHEDULE I
(ss. 100, 102 and 106)

RANGES OF REMUNERATION AND OF TOTAL
REMUNERATION

1. For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

(a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$44 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$151.99;

(b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$202 and increase in increments of

- (i) \$2 for each range up to and including \$309.99,
- (ii) \$4 for each range from \$310 to \$529.99,
- (iii) \$8 for each range from \$530 to \$969.99,
- (iv) \$12 for each range from \$970 to \$1,629.99,
- (v) \$16 for each range from \$1,630 to \$2,509.99,
- (vi) \$20 for each range from \$2,510 to \$3,609.99;

(c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$403 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$618.99,
- (ii) \$8 for each range from \$619 to \$1,058.99,
- (iii) \$16 for each range from \$1,059 to \$1,938.99,
- (iv) \$24 for each range from \$1,939 to \$3,258.99,
- (v) \$32 for each range from \$3,259 to \$5,018.99,
- (vi) \$40 for each range from \$5,019 to \$7,218.99;

(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$437 and increase in increments of

- (i) \$4 for each range up to and including \$652.99,
- (ii) \$8 for each range from \$653 to \$1,092.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,093 to \$2,082.99,
- (iv) \$26 for each range from \$2,083 to \$3,512.99,
- (v) \$34 for each range from \$3,513 to \$5,382.99,
- (vi) \$44 for each range from \$5,383 to \$7,802.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$873 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,304.99,
- (ii) \$18 for each range from \$1,305 to \$2,294.99,
- (iii) \$34 for each range from \$2,295 to \$4,164.99,
- (iv) \$52 for each range from \$4,165 to \$7,024.99,
- (v) \$70 for each range from \$7,025 to \$10,874.99,
- (vi) \$86 for each range from \$10,875 to \$15,604.99;

ANNEXE I
(articles 100, 102 et 106)

PALIERES DE RÉMUNÉRATION ET DE RÉMUNÉRATION
TOTALE

1. Pour l'application de l'alinéa 102(1)c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 44 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 151,99 \$;

b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 202 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 309,99 \$,
- (ii) 4 \$ pour chaque palier de 310 \$ à 529,99 \$,
- (iii) 8 \$ pour chaque palier de 530 \$ à 969,99 \$,
- (iv) 12 \$ pour chaque palier de 970 \$ à 1 629,99 \$,
- (v) 16 \$ pour chaque palier de 1 630 \$ à 2 509,99 \$,
- (vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 510 \$ à 3 609,99 \$;

c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 403 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 618,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 619 \$ à 1 058,99 \$,
- (iii) 16 \$ pour chaque palier de 1 059 \$ à 1 938,99 \$,
- (iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 939 \$ à 3 258,99 \$,
- (v) 32 \$ pour chaque palier de 3 259 \$ à 5 018,99 \$,
- (vi) 40 \$ pour chaque palier de 5 019 \$ à 7 218,99 \$;

d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 437 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 652,99 \$,
- (ii) 8 \$ pour chaque palier de 653 \$ à 1 092,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 093 \$ à 2 082,99 \$,
- (iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 083 \$ à 3 512,99 \$,
- (v) 34 \$ pour chaque palier de 3 513 \$ à 5 382,99 \$,
- (vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 383 \$ à 7 802,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 873 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 304,99 \$,
- (ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 305 \$ à 2 294,99 \$,
- (iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 295 \$ à 4 164,99 \$,
- (iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 165 \$ à 7 024,99 \$,
- (v) 70 \$ pour chaque palier de 7 025 \$ à 10 874,99 \$,
- (vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 875 \$ à 15 604,99 \$;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$1,048 and increase in increments of

- (i) \$10 for each range up to and including \$1,587.99,
- (ii) \$20 for each range from \$1,588 to \$2,687.99,
- (iii) \$42 for each range from \$2,688 to \$4,997.99,
- (iv) \$62 for each range from \$4,998 to \$8,407.99,
- (v) \$84 for each range from \$8,408 to \$13,027.99,
- (vi) \$104 for each range from \$13,028 to \$18,747.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$806 and increase in increments of

- (i) \$8 for each range up to and including \$1,237.99,
- (ii) \$16 for each range from \$1,238 to \$2,117.99,
- (iii) \$32 for each range from \$2,118 to \$3,877.99,
- (iv) \$48 for each range from \$3,878 to \$6,517.99,
- (v) \$64 for each range from \$6,518 to \$10,037.99,
- (vi) \$80 for each range from \$10,038 to \$14,437.99;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$477 and increase in increments of

- (i) \$6 for each range up to and including \$800.99,
- (ii) \$10 for each range from \$801 to \$1,350.99,
- (iii) \$18 for each range from \$1,351 to \$2,340.99,
- (iv) \$28 for each range from \$2,341 to \$3,880.99,
- (v) \$38 for each range from \$3,881 to \$5,970.99,
- (vi) \$48 for each range from \$5,971 to \$8,610.99.

2. For the purposes of paragraph 102(1)(d), the mid-point of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a) from \$0 to \$8,929, \$8,929;
- (b) from \$8,929.01 to \$10,817, \$9,873.00;
- (c) from \$10,817.01 to \$12,705, \$11,761.00;
- (d) from \$12,705.01 to \$14,593, \$13,649.00;
- (e) from \$14,593.01 to \$16,481, \$15,537.00;
- (f) from \$16,481.01 to \$18,369, \$17,425.00;
- (g) from \$18,369.01 to \$20,257, \$19,313.00;
- (h) from \$20,257.01 to \$22,145, \$21,201.00;
- (i) from \$22,145.01 to \$24,033, \$23,089.00;
- (j) from \$24,033.01 to \$25,921, \$24,977.00;
- (k) for amounts in excess of \$25,921, the amount of the personal credits.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-331, s. 4; SOR/78-449, s. 5; SOR/78-625, s. 3; SOR/79-359, s. 3; SOR/79-694, s. 3; SOR/80-187, s. 2; SOR/80-683, s. 4; SOR/80-941, s. 6; SOR/81-471, s. 7; SOR/81-596, s. 1; SOR/83-349, s. 5; SOR/83-360, s. 2; SOR/83-692, s. 8; SOR/84-223, s. 2; SOR/

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 1 048 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 587,99 \$,
- (ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 588 \$ à 2 687,99 \$,
- (iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 688 \$ à 4 997,99 \$,
- (iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 998 \$ à 8 407,99 \$,
- (v) 84 \$ pour chaque palier de 8 408 \$ à 13 027,99 \$,
- (vi) 104 \$ pour chaque palier de 13 028 \$ à 18 747,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 806 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 237,99 \$,
- (ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 238 \$ à 2 117,99 \$,
- (iii) 32 \$ pour chaque palier de 2 118 \$ à 3 877,99 \$,
- (iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 878 \$ à 6 517,99 \$,
- (v) 64 \$ pour chaque palier de 6 518 \$ à 10 037,99 \$,
- (vi) 80 \$ pour chaque palier de 10 038 \$ à 14 437,99 \$;

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 477 \$ et augmentent par tranches de :

- (i) 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 800,99 \$,
- (ii) 10 \$ pour chaque palier de 801 \$ à 1 350,99 \$,
- (iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 351 \$ à 2 340,99 \$,
- (iv) 28 \$ pour chaque palier de 2 341 \$ à 3 880,99 \$,
- (v) 38 \$ pour chaque palier de 3 881 \$ à 5 970,99 \$,
- (vi) 48 \$ pour chaque palier de 5 971 \$ à 8 610,99 \$.

2. Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

- a) de 0 \$ à 8 929 \$, 8 929 \$;
- b) de 8 929,01 \$ à 10 817 \$, 9 873,00 \$;
- c) de 10 817,01 \$ à 12 705 \$, 11 761,00 \$;
- d) de 12 705,01 \$ à 14 593 \$, 13 649,00 \$;
- e) de 14 593,01 \$ à 16 481 \$, 15 537,00 \$;
- f) de 16 481,01 \$ à 18 369 \$, 17 425,00 \$;
- g) de 18 369,01 \$ à 20 257 \$, 19 313,00 \$;
- h) de 20 257,01 \$ à 22 145 \$, 21 201,00 \$;
- i) de 22 145,01 \$ à 24 033 \$, 23 089,00 \$;
- j) de 24 033,01 \$ à 25 921 \$, 24 977,00 \$;
- k) pour les montants qui excèdent 25 921 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-331, art. 4; DORS/78-449, art. 5; DORS/78-625, art. 3; DORS/79-359, art. 3; DORS/79-694, art. 3; DORS/80-187, art. 2; DORS/80-683, art. 4; DORS/80-941, art. 6; DORS/81-471, art. 7; DORS/81-596, art. 1; DORS/83-349, art. 5; DORS/

84-913, s. 4; SOR/84-968, s. 1; SOR/85-453, s. 4; SOR/86-629, s. 4; SOR/86-949, s. 1; SOR/87-471, s. 4; SOR/88-310, s. 3; SOR/89-508, s. 7; SOR/90-161, s. 3; SOR/91-279, ss. 3, 4; SOR/91-536, s. 4; SOR/92-138, s. 3; SOR/92-667, ss. 4, 5; SOR/94-569, s. 3; SOR/96-206, s. 1; SOR/99-18, ss. 2, 3; SOR/2000-10, ss. 2, 3; SOR/2000-329, ss. 2, 3; SOR/2001-221, ss. 7, 8; SOR/2005-123, s. 6; SOR/2005-185, s. 4; SOR/2007-149, s. 1.

83-360, art. 2; DORS/83-692, art. 8; DORS/84-223, art. 2; DORS/84-913, art. 4; DORS/84-968, art. 1; DORS/85-453, art. 4; DORS/86-629, art. 4; DORS/86-949, art. 1; DORS/87-471, art. 4; DORS/88-310, art. 3; DORS/89-508, art. 7; DORS/90-161, art. 3; DORS/91-279, art. 3 et 4; DORS/91-536, art. 4; DORS/92-138, art. 3; DORS/92-667, art. 4 et 5; DORS/94-569, art. 3; DORS/96-206, art. 1; DORS/99-18, art. 2 et 3; DORS/2000-10, art. 2 et 3; DORS/2000-329, art. 2 et 3; DORS/2001-221, art. 7 et 8; DORS/2005-123, art. 6; DORS/2005-185, art. 4; DORS/2007-149, art. 1.

SCHEDULE II

(ss. 215, 700, 701, 1100 to 1105, 1205, 1206, 1700, 1704, 3900, 4600, 4601, 5202 and 5204)

CAPITAL COST ALLOWANCES

CLASS 1

(4 PER CENT)

Property not included in any other class that is

- (a) a bridge;
- (b) a canal;
- (c) a culvert;
- (d) a dam;
- (e) a jetty acquired before May 26, 1976;
- (f) a mole acquired before May 26, 1976;
- (g) a road, sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction, acquired before May 26, 1976;
- (h) railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material,
 - (i) that is not part of a railway system, or
 - (ii) that was acquired after May 25, 1976;
- (i) railway traffic control or signalling equipment, acquired after May 25, 1976, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor;
- (j) a subway or tunnel, acquired after May 25, 1976;
- (k) electrical generating equipment (except as specified elsewhere in this Schedule);
- (l) a pipeline, other than
 - (i) a pipeline that is gas or oil well equipment, and
 - (ii) a pipeline that is for oil or natural gas if the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years after the date on which the operation of the pipeline commenced;
- (m) the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy;
- (n) manufacturing and distributing equipment and plant (including structures) acquired primarily for the production or distribution of gas, except
 - (i) a property acquired for the purpose of producing or distributing gas that is normally distributed in portable containers,
 - (ii) a property acquired for the purpose of processing natural gas, before the delivery of such gas to a distribution system, or
 - (iii) a property acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen;

ANNEXE II

(art. 215, 700, 701, 1100 à 1105, 1205, 1206, 1700, 1704, 3900, 4600, 4601, 5202 et 5204)

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT

CATÉGORIE 1

(4 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) un pont;
- b) un canal;
- c) un ponceau;
- d) un barrage;
- e) une jetée acquise avant le 26 mai 1976;
- f) un môle acquis avant le 26 mai 1976;
- g) un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emménagement ou une semblable construction en surface, acquis avant le 26 mai 1976;
- h) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,
 - (i) qui ne font pas partie d'un réseau de chemin de fer, ou
 - (ii) qui ont été acquis après le 25 mai 1976;
- i) l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire acquis après le 25 mai 1976, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement;
- j) un passage souterrain ou un tunnel, acquis après le 25 mai 1976;
- k) le matériel générateur d'électricité (sauf indication contraire dans la présente annexe);
- l) un pipeline, sauf s'il s'agit:
 - (i) d'un pipeline qui consiste en matériel de puits de gaz ou de pétrole,
 - (ii) d'un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est ou était convaincu que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans suivant la date de mise en service du pipeline;
- m) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique;
- n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception:
 - (i) d'un bien acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(o) the distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of water;

(p) the production and distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of heat; or

(q) a building or other structure, or a part of it, including any component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators (except property described in any of paragraphs (k) and (m) to (p) of this Class or in any of paragraphs (a) to (e) of Class 8).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 10; SOR/97-377, s. 6; SOR/2005-371, s. 7; SOR/2006-117, s. 8; SOR/2010-93, s. 27(F).

CLASS 2

(6 PER CENT)

Property that is

(a) electrical generating equipment (except as specified elsewhere in this Schedule),

(b) a pipeline, other than gas or oil well equipment, unless, in the case of a pipeline for oil or natural gas, the Minister in consultation with the Minister of Energy, Mines and Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years from the date on which operation of the pipeline commenced,

(c) the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy, except a property included in Class 10, 13, 14, 26 or 28,

(d) manufacturing and distributing equipment and plant (including structures) acquired primarily for the production or distribution of gas, except

(i) a property included in Class 10, 13 or 14,

(ii) a property acquired for the purpose of producing or distributing gas that is normally distributed in portable containers,

(iii) a property acquired for the purpose of processing natural gas, before delivery of such gas to a distribution system, or

(iv) a property acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen,

(e) the distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of water, except a property included in Class 10, 13 or 14,

(f) the production and distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of heat, except a property included in Class 10, 13 or 14,

acquired by the taxpayer

(ii) d'un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel, avant sa livraison à un réseau de distribution,

(iii) d'un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur;

q) un bâtiment ou une autre construction, ou toute partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extinction automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants (à l'exception des biens visés à l'un des alinéas k) et m) à p) de la présente catégorie ou à l'un des alinéas a) à e) de la catégorie 8).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 10; DORS/97-377, art. 6; DORS/2005-371, art. 7; DORS/2006-117, art. 8; DORS/2010-93, art. 27(F).

CATÉGORIE 2

(6 POUR CENT)

Les biens constitués par

a) le matériel générateur d'électricité (sauf selon que la présente annexe le spécifie ailleurs);

b) un pipe-line, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, il ne soit ou n'ait été établi à la satisfaction du ministre, après avoir pris l'avis du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line;

c) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique, sauf un bien compris dans la catégorie 10, 13, 14, 26 ou 28;

d) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie ou la distribution du gaz, excepté

(i) un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14,

(ii) un bien acquis dans le dessein de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(iii) un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution, ou

(iv) un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

e) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau, excepté un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14; ou

- (g) before 1988, or
- (h) before 1990
 - (i) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,
 - (ii) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or
 - (iii) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-427, s. 2; SOR/85-270, s. 1; SOR/86-1092, ss. 19(F), 20; SOR/90-22, s. 11.

CLASS 3

(5 PER CENT)

Property not included in any other class that is

- (a) a building or other structure, or part thereof, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, acquired by the taxpayer
 - (i) before 1988, or
 - (ii) before 1990
 - (A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,
 - (B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or
 - (C) that is a component part of a building that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987;
- (b) a breakwater;
- (c) a dock;
- (d) a trestle;
- (e) a windmill;
- (f) a wharf;
- (g) an addition or alteration, made during the period that is after March 31, 1967 and before 1988, to a building that would have been included in this class during that period but for the fact that it was included in Class 20;
- (h) a jetty acquired after May 25, 1976;
- (i) a mole acquired after May 25, 1976;
- (j) telephone, telegraph or data communication equipment, acquired after May 25, 1976, that is a wire or cable;

- f) le matériel de production et distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur, sauf un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14;

acquis par le contribuable

- g) soit avant 1988;
- h) soit avant 1990 et, selon le cas :

- (i) qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

- (ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

- (iii) qui est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-427, art. 2; DORS/85-270, art. 1; DORS/86-1092, art. 19(F) et 20; DORS/90-22, art. 11.

CATÉGORIE 3

(5 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) un bâtiment ou une autre structure, ou toute partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, acquis par le contribuable :

- (i) soit avant 1988,

- (ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

- (A) qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

- (B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

- (C) qui est une partie constituante d'un bâtiment dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

- b) un brise-lames;

- c) un bassin;

- d) un chevalet;

- e) un moulin à vent;

- f) un quai;

- g) un rajout ou une modification fait après le 31 mars 1967 et avant 1988 à un bâtiment qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

- h) une jetée acquise après le 25 mai 1976;

- i) un môle acquis après le 25 mai 1976;

(k) an addition or alteration, other than an addition or alteration described in paragraph (k) of Class 6, made after 1987, to a building included, in whole or in part,

- (i) in this class,
- (ii) in Class 6 by virtue of subparagraph (a)(viii) thereof, or
- (iii) in Class 20,

to the extent that the aggregate cost of all such additions or alterations to the building does not exceed the lesser of

- (iv) \$500,000, and
- (v) 25 per cent of the aggregate of the amounts that would, but for this paragraph, be the capital cost of the building and any additions or alterations thereto included in this class or Class 6 or 20; or

(l) ancillary to a wire or cable referred to in paragraph (j) or Class 42 and that is supporting equipment such as a pole, mast, tower, conduit, brace, crossarm, guy or insulator.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-949, s. 2; SOR/90-22, s. 12; SOR/94-140, s. 17.

CLASS 4

(6 PER CENT)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is

- (a) a railway system or a part thereof, except automotive equipment not designed to run on rails or tracks, that was acquired after the end of the taxpayer's 1958 taxation year and before May 26, 1976; or
- (b) a tramway or trolley bus system or a part thereof, except property included in Class 10, 13 or 14.

CLASS 5

(10 PER CENT)

Property that is

- (a) a chemical pulp mill or ground wood pulp mill, including buildings, machinery and equipment, but not including hydro-electric power plants and their equipment, or
- (b) an integrated mill producing chemical pulp or ground wood pulp and manufacturing therefrom paper, paper board or pulp board, including buildings, machinery and equipment, but not including hydro-electric power plants and their equipment,

but not including any property that was acquired after the end of the taxpayer's 1962 taxation year.

j) de l'équipement téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, acquis après le 25 mai 1976;

k) un rajout ou une modification, à l'exception de ceux visés à l'alinéa k) de la catégorie 6, fait après 1987 à un bâtiment compris, en tout ou en partie :

- (i) soit dans la présente catégorie,
- (ii) soit dans la catégorie 6 en application du sous-alinéa a)(viii) de cette catégorie,
- (iii) soit dans la catégorie 20,

dans la mesure où le coût total du rajout ou de la modification ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- (iv) 500 000 \$,
- (v) 25 pour cent du total des montants qui représenteraient, s'il était fait abstraction du présent alinéa, le coût en capital du bâtiment et des rajouts ou modifications qui y sont faits compris dans la présente catégorie ou dans la catégorie 6 ou 20;

l) un bien accessoire à un fil ou à un câble visés à l'alinéa j) ou à la catégorie 42, à savoir du matériel de soutien tel un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-949, art. 2; DORS/90-22, art. 12; DORS/94-140, art. 17.

CATÉGORIE 4

(6 POUR CENT)

Les biens, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par

- a) un réseau de chemin de fer ou une partie dudit réseau, sauf le matériel automobile non destiné à fonctionner sur rails dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable et antérieure au 26 mai 1976; ou
- b) un réseau de tramways ou d'autobus à trolley ou une partie dudit réseau, excepté les biens compris dans la catégorie 10, 13 ou 14.

CATÉGORIE 5

(10 POUR CENT)

Les biens constitués par

- a) une fabrique de pâte chimique ou une fabrique de pâte de bois mécanique, y compris les édifices, les machines et le matériel, mais non les installations d'énergie hydroélectrique et leur matériel; ou
- b) une fabrique complète qui produit de la pâte chimique ou de la pâte de bois mécanique et en obtient du papier, carton ou carton-bois, y compris les édifices, les machines et le matériel, mais non les installations d'énergie hydroélectrique et leur matériel,

sans, toutefois, comprendre des biens dont l'acquisition a été faite après la fin de l'année d'imposition 1962 du contribuable.

CLASS 6

(10 PER CENT)

Property not included in any other class that is

(a) a building of

- (i) frame,
- (ii) log,
- (iii) stucco on frame,
- (iv) galvanized iron, or
- (v) corrugated metal

construction, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, if the building

(vi) is used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing,

(vii) has no footings or any other base support below ground level,

(viii) was acquired by the taxpayer before 1979 and is not a building described in subparagraph (vi) or (vii),

(ix) was acquired by the taxpayer after 1978 under circumstances such that

(A) he was obligated to acquire the building under the terms of an agreement in writing entered into before 1979, and

(B) the installation of footings or any other base support of the building was commenced before 1979, or

(x) was acquired by the taxpayer after 1978 under circumstances such that

(A) he commenced construction of the building before 1979, or

(B) the construction of the building was commenced under the terms of an agreement in writing entered into by him before 1979, and

the installation of footings or any other base support of the building was commenced before 1979;

(b) a wooden breakwater;

(c) a fence;

(d) a greenhouse;

(e) an oil or water storage tank;

(f) a railway tank car acquired before May 26, 1976;

(g) a wooden wharf;

(h) an airplane hangar acquired after the end of the taxpayer's 1958 taxation year;

(i) an addition or alteration, made

(A) during the period that is after March 31, 1967 and before 1979, or

CATÉGORIE 6

(10 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

a) un édifice construit

- (i) en pans de bois,
- (ii) en bois rond,
- (iii) en stuc sur pans de bois,
- (iv) en tôle galvanisée, ou
- (v) en métal ondulé,

y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants, pourvu que l'édifice

(vi) soit utilisé par le contribuable en vue de tirer ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche,

(vii) n'ait aucune semelle ni autre genre d'appui en fondation sous le niveau du sol,

(viii) ait été acquis par le contribuable avant 1979 et ne soit pas un édifice décrit aux sous-alinéas (vi) et (vii),

(ix) ait été acquis par le contribuable après 1978 dans des circonstances où

(A) il était obligé d'acquérir l'édifice en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, et

(B) l'installation d'une semelle ou de tout autre genre d'appui en fondation pour l'édifice a commencé avant 1979, ou

(x) ait été acquis par le contribuable après 1978, dans des circonstances où

(A) il a commencé la construction de l'édifice avant 1979, ou

(B) la construction de l'édifice a débuté en vertu d'une entente écrite que le contribuable a conclu avant 1979, et

l'installation de la semelle de l'édifice ou d'un autre genre d'appui en fondation de celui-ci a commencé avant 1979;

b) un brise-lames en bois;

c) une clôture;

d) une serre;

e) un réservoir pour emmagasiner l'eau ou l'huile;

f) un wagon-citerne de chemin de fer acquis avant le 26 mai 1976;

g) un quai en bois;

h) un hangar d'avions dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable;

i) un rajout ou une modification fait

(A) après le 31 mars 1967 et avant l'an 1979, ou

(B) après 1978, si le contribuable était tenu de le faire en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979,

(B) after 1978 if the taxpayer was obligated to have it made under the terms of an agreement in writing entered into before 1979,

to a building that would have been included in this class during that period but for the fact that it was included in Class 20;

(j) a railway locomotive that is acquired after May 25, 1976 and before February 26, 2008 and that is not an automotive railway car;

(k) an addition or alteration, made after 1978 to a building included in this class by virtue of subparagraph (a)(viii), to the extent that the aggregate cost of all such additions and alterations to the building does not exceed \$100,000.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-949, s. 3; SOR/94-140, s. 18; SOR/2009-126, s. 5.

CLASS 7

(15 PER CENT)

Property that is

(a) a canoe or rowboat;

(b) a scow;

(c) a vessel, but not including a vessel

(i) of a separate class prescribed by subsection 1101(2a), or

(ii) included in Class 41;

(d) furniture, fittings or equipment attached to a property included in this class, but not including radiocommunication equipment;

(e) a spare engine for a property included in this class;

(f) a marine railway;

(g) a vessel under construction, other than a vessel included in Class 41;

(h) subject to an election made under subsection 1103(2i), property acquired after February 27, 2000 that is

(i) a rail suspension device designed to carry trailers that are designed to be hauled on both highways and railway tracks, or

(ii) a railway car;

(i) property that is acquired after February 27, 2000 (other than property included in paragraph (y) of Class 10), that is a railway locomotive and that is not an automotive railway car;

(j) pumping or compression equipment, including equipment ancillary to pumping and compression equipment, acquired after February 22, 2005 if the equipment pumps or compresses petroleum, natural gas or a related hydrocarbon for the purpose of moving it

(i) through a transmission pipeline,

(ii) from a transmission pipeline to a storage facility, or

(iii) to a transmission pipeline from a storage facility; or

(k) pumping or compression equipment that is acquired after February 25, 2008, including equipment ancillary to pumping and

à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

j) une locomotive de chemin de fer qui est acquise après le 25 mai 1976 et avant le 26 février 2008 et qui n'est pas une voiture de chemin de fer automobile;

k) un rajout ou une modification fait après 1978 à un édifice compris dans la présente catégorie selon le sous-alinéa a)(viii), pourvu que le coût total de ces rajouts ou modifications ne dépasse pas 100 000 \$.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-949, art. 3; DORS/94-140, art. 18; DORS/2009-126, art. 5.

CATÉGORIE 7

(15 POUR CENT)

Les biens constitués par

a) un canot ou bateau à rames;

b) un chaland;

c) un navire, à l'exception d'un navire compris :

(i) soit dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a),

(ii) soit dans la catégorie 41;

d) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à des biens compris dans la présente catégorie, mais non l'équipement de radiocommunication;

e) un moteur de rechange pour des biens compris dans la présente catégorie;

f) un ber roulant (*marine railway*);

g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41;

h) sous réserve du choix prévu au paragraphe 1103(2i), un bien acquis après le 27 février 2000 qui est :

(i) soit un dispositif de suspension sur rails conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route ou sur rail,

(ii) soit une voiture de chemin de fer;

i) un bien acquis après le 27 février 2000 (sauf un bien visé à l'alinéa y) de la catégorie 10) qui est une locomotive de chemin de fer, mais non une voiture de chemin de fer automobile;

j) le matériel de pompage ou de compression, y compris ses appareils auxiliaires, acquis après le 22 février 2005 si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe en vue de le transporter :

(i) soit au moyen d'un pipeline de transport,

(ii) soit à partir d'un pipeline de transport jusqu'à une installation de stockage,

compression equipment, that is on a pipeline and that pumps or compresses carbon dioxide for the purpose of moving it through the pipeline.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 13; SOR/2005-371, s. 8; SOR/2006-117, s. 9; SOR/2009-126, s. 6.

CLASS 8

(20 PER CENT)

Property not included in Class 1, 2, 7, 9, 11, 17 or 30 that is

(a) a structure that is manufacturing or processing machinery or equipment;

(b) tangible property attached to a building and acquired solely for the purpose of

(i) servicing, supporting or providing access to or egress from, machinery or equipment,

(ii) manufacturing or processing, or

(iii) any combination of the functions described in subparagraphs (i) and (ii);

(c) a building that is a kiln, tank or vat, acquired for the purpose of manufacturing or processing;

(d) a building or other structure, acquired after February 19, 1973, that is designed for the purpose of preserving ensilage on a farm;

(e) a building or other structure, acquired after February 19, 1973, that is

(i) designed to store fresh fruits or fresh vegetables at a controlled level of temperature and humidity, and

(ii) to be used principally for the purpose of storing fresh fruits or fresh vegetables by or for the person or persons by whom they were grown;

(f) electrical generating equipment acquired after May 25, 1976, if

(i) the taxpayer is not a person whose business is the production for the use of or distribution to others of electrical energy,

(ii) the equipment is auxiliary to the taxpayer's main power supply, and

(iii) the equipment is not used regularly as a source of supply;

(g) electrical generating equipment, acquired after May 25, 1976, that has a maximum load capacity of not more than 15 kilowatts;

(h) portable electrical generating equipment acquired after May 25, 1976;

(i) a tangible capital property that is not included in another class in this Schedule except

(i) land or any part thereof or any interest therein,

(ii) an animal,

(iii) soit jusqu'à un pipeline de transport à partir d'une installation de stockage;

k) le matériel de pompage ou de compression acquis après le 25 février 2008, y compris ses appareils auxiliaires, qui fait partie d'un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone en vue de son transport au moyen du pipeline.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 13; DORS/2005-371, art. 8; DORS/2006-117, art. 9; DORS/2009-126, art. 6.

CATÉGORIE 8

(20 POUR CENT)

Les biens non compris dans les catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 ou 30 qui sont constitués par :

a) une structure consistant dans des machines ou du matériel de fabrication ou de transformation;

b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :

(i) entretenir, soutenir, fournir un accès à des machines ou du matériel, ou en sortir,

(ii) fabriquer ou transformer, ou

(iii) toute combinaison des fonctions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) un immeuble qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;

d) un bâtiment ou une autre structure, acquis après le 19 février 1973, qui est conçu pour préserver le fourrage ensilé dans une ferme;

e) un bâtiment ou une autre structure, acquis après le 19 février 1973,

(i) qui est conçu pour l'entreposage de fruits ou légumes frais à un degré contrôlé de température et d'humidité, et

(ii) qui doit servir principalement à l'entreposage de fruits ou légumes frais par ou pour la ou les personnes qui les ont cultivés;

f) du matériel générateur électrique acquis après le 25 mai 1976, si

(i) le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise principale est la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à leur être distribuée,

(ii) le matériel s'ajoute à la principale source d'énergie du contribuable, et

(iii) le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;

g) le matériel générateur électrique, acquis après le 25 mai 1976, dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;

h) le matériel générateur électrique mobile acquis après le 25 mai 1976;

i) une immobilisation matérielle qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de la présente annexe à l'exception

- (iii) a tree, shrub, herb or similar growing thing,
- (iv) an oil or gas well,
- (v) a mine,
- (vi) a specified temporary access road of the taxpayer,
- (vii) radium,
- (viii) a right of way,
- (ix) a timber limit,
- (x) a tramway track, or
- (xi) property of a separate class prescribed by subsection 1101(2a);
- (j) property not included in any other class that is radiocommunication equipment acquired after May 25, 1976;
- (k) a rapid transit car that is used for the purpose of public transportation within a metropolitan area and is not part of a railway system;
- (l) an outdoor advertising poster panel or bulletin board; or
- (m) a greenhouse constructed of a rigid frame and a replaceable, flexible plastic cover.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-881, s. 1; SOR/80-926, s. 3(F); SOR/85-853, s. 1; SOR/90-22, s. 14; SOR/94-140, s. 19; SOR/97-377, s. 7; SOR/99-179, s. 12; SOR/2005-371, s. 9.

- (i) d'un terrain ou de toute partie de terrain ou de toute participation dans un terrain,
- (ii) d'un animal,
- (iii) d'un arbre, d'un arbuste, d'une herbe ou de végétaux semblables,
- (iv) d'un puits de pétrole ou de gaz,
- (v) d'une mine,
- (vi) d'une route d'accès temporaire déterminée du contribuable,
- (vii) de radium,
- (viii) d'un droit de passage,
- (ix) d'une concession forestière,
- (x) d'une voie de tramways, ou
- (xi) des biens d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe 1101(2a);

j) des biens non compris dans l'une ou l'autre des catégories qui constituent de l'équipement de radio-communication acquis après le 25 mai 1976;

k) une voiture de transport rapide qui sert au transport en commun dans une région métropolitaine et qui ne fait pas partie d'un réseau ferroviaire;

l) un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieurs;

m) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-881, art. 1; DORS/80-926, art. 3(F); DORS/85-853, art. 1; DORS/90-22, art. 14; DORS/94-140, art. 19; DORS/97-377, art. 7; DORS/99-179, art. 12; DORS/2005-371, art. 9.

CLASS 9

(25 PER CENT)

Property acquired before May 26, 1976, other than property included in Class 30, that is

- (a) electrical generating equipment, if
 - (i) the taxpayer is not a person whose business is the production for the use of or distribution to others of electrical energy,
 - (ii) the equipment is auxiliary to the taxpayer's main power supply, and
 - (iii) the equipment is not used regularly as a source of supply,
- (b) radar equipment,
- (c) radio transmission equipment,
- (d) radio receiving equipment,
- (e) electrical generating equipment that has a maximum load capacity of not more than 15 kilowatts, or
- (f) portable electrical generating equipment,

and property acquired after May 25, 1976 that is

CATÉGORIE 9

(25 POUR CENT)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976, autres que des biens compris dans la catégorie 30, constitués par

- a) du matériel générateur électrique si
 - (i) leur contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à leur être distribuée,
 - (ii) le matériel supplémente la principale source d'énergie du contribuable, et
 - (iii) le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;
- b) le matériel de radar;
- c) la matériel de transmission par radio;
- d) le matériel de réception de radio;
- e) le matériel générateur électrique dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts; ou
- f) le matériel générateur électrique mobile;

- (g) an aircraft;
- (h) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft; or
- (i) a spare part for an aircraft, or for furniture, fittings or equipment attached to an aircraft.

CLASS 10

(30 PER CENT)

Property not included in any other class that is

- (a) automotive equipment, including a trolley bus, but not including
 - (i) an automotive railway car acquired after May 25, 1976,
 - (ii) a railway locomotive, or
 - (iii) a tramcar,
- (b) a portable tool acquired after May 25, 1976 for the purpose of earning rental income for short terms, such as hourly, daily, weekly or monthly, except a property described in Class 12,
- (c) harness or stable equipment,
- (d) a sleigh or wagon,
- (e) a trailer, including a trailer designed to be hauled on both highways and railway tracks,
- (f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after May 25, 1976 and before March 23, 2004 (or after March 22, 2004 and before 2005 if an election in respect of the property is made under subsection 1101(5q)), but not including property that is principally or is used principally as
 - (i) electronic process control or monitor equipment,
 - (ii) electronic communications control equipment,
 - (iii) systems software for a property referred to in subparagraph (i) or (ii), or
 - (iv) data handling equipment unless it is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment,
- (f.1) a designated underground storage cost, or
- (f.2) an unmanned telecommunication spacecraft designed to orbit above the earth,

and property (other than property included in Class 41 or 41.1 or property included in Class 43 that is described in paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another Class in this Schedule, that is

- (g) a building or other structure (other than property described in paragraph (l) or (m) that would otherwise be included in Class 1, 3 or 6 and that was acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine, except
 - (i) a property included in Class 28,

et les biens acquis après le 25 mai 1976, constitués par

- g) un aéronef;
- h) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef; ou
- i) une pièce de rechange pour un aéronef ou le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef.

CATÉGORIE 10

(30 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) le matériel automobile, y compris un autobus à trolley, mais non
 - (i) une voiture de chemin de fer automobile acquise après le 25 mai 1976,
 - (ii) une locomotive de chemin de fer, ou
 - (iii) un tramway,
- b) un outil portatif acquis après le 25 mai 1976 dans le but de tirer un revenu locatif à court terme, à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, sauf un bien décrit dans la catégorie 12,
- c) le matériel de harnais ou d'écurie,
- d) un traîneau ou une charrette,
- e) une remorque, y compris celle qui est conçue pour être utilisée sur route et sur rail,
- f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels d'exploitation pour cet équipement, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 et avant 2005 si les biens font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)), mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :
 - (i) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique,
 - (ii) d'équipement de contrôle des communications électroniques,
 - (iii) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),
 - (iv) de matériel de traitement de l'information à moins qu'il ne s'ajoute à un matériel électronique universel de traitement de l'information,
- f.1) un coût désigné de stockage souterrain,
- f.2) un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis en orbite autour de la terre,

et les biens (sauf ceux compris dans les catégories 41 ou 41.1 et ceux compris dans la catégorie 43 qui sont visés à l'alinéa b) de cette catégorie) qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par :

- g) des bâtiments ou autres structures (sauf les biens visés à l'alinéa l) ou m) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 1, 3 ou 6

(ii) a property acquired principally for the purpose of gaining or producing income from the processing of ore from a mineral resource that is not owned by the taxpayer,

(iii) an office building not situated on the mine property, or

(iv) a refinery that was acquired by the taxpayer

(A) before November 8, 1969, or

(B) after November 7, 1969 and that had been used before November 8, 1969 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;

(v) [Repealed, SOR/80-99, s. 1]

(h) contractor's movable equipment, including portable camp buildings, acquired for use in a construction business or for lease to another taxpayer for use in that other taxpayer's construction business, except a property included in

(i) this Class by virtue of paragraph (t),

(ii) a separate class prescribed by subsection 1101(2b), or

(iii) Class 22 or 38;

(i) a floor of a roller skating rink;

(j) gas or oil well equipment;

(k) property (other than property included in class 28 or property described in paragraph (l) or (m)) that was acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and that is

(i) a structure that would otherwise be included in Class 8, or

(ii) machinery or equipment,

except a property acquired before May 9, 1972 for the purpose of gaining or producing income from the processing of ore after extraction from a mineral resource that is not owned by the taxpayer;

(l) property acquired after the 1971 taxation year for the purpose of gaining or producing income from a mine and providing services to the mine or to a community where a substantial proportion of the persons who ordinarily work at the mine reside, if such property is

(i) an airport, dam, dock, fire hall, hospital, house, natural gas pipeline, power line, recreational facility, school, sewage disposal plant, sewer, street lighting system, town hall, water pipeline, water pumping station, water system, wharf or similar property,

(ii) a road, sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction, or

(iii) machinery or equipment ancillary to any of the property described in subparagraph (i) or (ii),

but is not

(iv) a property included in Class 28, or

(v) a railway not situated on the mine property;

(m) property acquired after March 31, 1977, principally for the purpose of gaining or producing income from a mine, if such property is

(i) railway track and grading including components such as rails, ballast, ties and other track material,

et qui ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine, sauf:

(i) un bien compris dans la catégorie 28,

(ii) un bien acquis principalement dans le but de tirer un revenu du traitement de minerais ou de faire produire un revenu au traitement de minerais provenant d'une ressource minérale qui n'appartient pas au contribuable,

(iii) un immeuble à bureau qui n'est pas situé sur le terrain de la mine, ou

(iv) une raffinerie acquise par le contribuable

(A) avant le 8 novembre 1969, ou

(B) après le 7 novembre 1969 et utilisée avant le 8 novembre 1969 par toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

(v) [Abrogé, DORS/80-99, art. 1]

h) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, sauf les biens compris dans :

(i) la présente catégorie en vertu de l'alinéa t),

(ii) une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2b), ou

(iii) la catégorie 22 ou 38;

i) le plancher d'une patinoire pour patins à roulettes;

j) le matériel de puits de gaz ou d'huile;

k) les biens (autres que ceux compris dans la catégorie 28 ou visés aux alinéas l) ou m)) acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou pour lui faire produire un revenu et constitués par

(i) une structure qui autrement serait comprise dans la catégorie 8, ou

(ii) des machines ou du matériel,

sauf les biens acquis avant le 9 mai 1972 en vue de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais après leur extraction d'une ressource minérale qui n'appartient pas au contribuable;

l) les biens acquis après l'année d'imposition 1971 dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu à cette mine et de fournir des services à la mine ou à une agglomération où une proportion importante de personnes qui travaillent ordinairement à la mine, résident, si ces biens sont

(i) un aéroport, un barrage, un bassin, un poste d'incendie, un hôpital, une maison, un gazoduc pour le gaz naturel, une ligne de transport d'énergie, un centre de loisirs, une école, une usine de traitement des eaux d'égout, un égout, un réseau d'éclairage des rues, un hôtel de ville, une conduite d'eau, une station de pompage d'eau, un réseau de distribution d'eau, un quai ou des biens semblables,

(ii) une route, un trottoir, une piste d'envol pour avions, un terrain de stationnement, une zone d'entrepôt ou une construction de surface semblable, ou

(ii) property ancillary to the track referred to in subparagraph (i) that is

(A) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, or

(B) a bridge, culvert, subway, trestle or tunnel,

(iii) machinery or equipment ancillary to any of the property referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) conveying, loading, unloading or storing machinery or equipment, including a structure, acquired for the purpose of shipping output from the mine by means of the track referred to in subparagraph (i),

but is not

(v) property included in Class 28, or

(vi) for greater certainty, rolling stock;

(n) property that was acquired for the purpose of cutting and removing merchantable timber from a timber limit and that will be of no further use to the taxpayer after all merchantable timber that the taxpayer is entitled to cut and remove from the limit has been cut and removed, unless the taxpayer has elected to include another property of this kind in another class in this Schedule;

(o) mechanical equipment acquired for logging operations, except a property included in Class 7;

(p) an access road or trail for the protection of standing timber against fire, insects or disease;

(q) property acquired for a motion picture drive-in theatre;

(r) property included in this class by virtue of subsection 1102(8) or (9), except a property included in Class 28;

(s) a motion picture film or video tape acquired after May 25, 1976, except a property included in paragraph (w) or (x) or in Class 12;

(t) a property acquired after May 22, 1979 that is designed principally for the purpose of

(i) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum or natural gas,

(ii) drilling oil or gas wells, or

(iii) determining the existence, location, extent or quality of mineral resources,

except a property included in a separate class prescribed by subsection 1101(2b);

(u) property acquired after 1980 to be used primarily in the processing in Canada of heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent that is

(i) property that would otherwise be included in Class 8 except railway rolling stock or a property described in paragraph (j) of Class 8,

(ii) an oil or water storage tank,

(iii) une machine ou du matériel accessoires de l'un des biens visés au sous-alinéa (i) ou (ii),

mais à condition qu'il ne soit pas

(iv) un bien compris dans la catégorie 28, ou

(v) un chemin de fer qui n'est pas situé sur le terrain de la mine;

m) les biens acquis après le 31 mars 1977, principalement dans le but de tirer un revenu d'une mine ou pour lui faire produire un revenu, s'ils sont constitués

(i) par une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,

(ii) par les biens faisant partie de la voie visée au sous-alinéa (i) et constitués

(A) par l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, ou

(B) par un pont, un ponceau, un passage souterrain, un chevallet ou un tunnel,

(iii) par des machines ou de l'équipement faisant partie de l'un ou l'autre des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou

(iv) des machines ou de l'équipement servant au transport, au chargement, au déchargement ou au stockage, y compris une structure, acquis dans le but d'expédier la production tirée de la mine par la voie visée au sous-alinéa (i),

à l'exclusion

(v) des biens compris dans la catégorie 28 ou,

(vi) pour plus de certitude, du matériel roulant;

n) les biens qui ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois marchand d'une concession forestière et qui seront inutiles au contribuable une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand qu'il a le droit de couper et d'enlever, sauf s'il a choisi d'inclure un autre bien de ce type dans une autre catégorie de la présente annexe;

o) le matériel mécanique acquis en vue de l'exploitation des bois et forêts, sauf un bien compris dans la catégorie 7;

p) une route ou un sentier d'accès permettant d'assurer la protection du bois sur pied contre le feu, les insectes ou la maladie;

q) un bien acquis pour un cinéma en plein air (*drive-in*);

r) les biens compris dans la présente catégorie en vertu du paragraphe 1102(8) ou (9), sauf un bien compris dans la catégorie 28;

s) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, sauf un bien visé aux alinéas w) ou x) ou compris dans la catégorie 12;

t) des biens acquis après le 22 mai 1979 et destinés principalement aux fins

(i) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) du forage de puits de pétrole ou de gaz, ou

(iii) a powered industrial lift truck that would otherwise be included in paragraph (a), or

(iv) property that would otherwise be included in paragraph (f);

(v) property acquired after August 31, 1984 (other than property that is included in Class 30) that is equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable distribution system and electronic products used by consumers of that system and that is designed primarily

(i) to augment the channel capacity of a television receiver or radio,

(ii) to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis, or

(iii) to achieve any combination of functions described in subparagraphs (i) and (ii);

(w) a certified production acquired after 1987 and before March 1996;

(x) a Canadian film or video production; or

(y) a railway locomotive that is not an automotive railway car and that was not used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/78-137, s. 6; SOR/79-426, s. 4; SOR/80-99, ss. 1, 2; SOR/80-926, s. 4; SOR/81-974, s. 14; SOR/86-1136, s. 13; SOR/89-27, s. 4; SOR/90-22, s. 15; SOR/94-140, s. 20; SOR/94-169, s. 9; SOR/2005-126, s. 6; SOR/2005-414, s. 5; SOR/2009-126, s. 7; 2010, c. 25, s. 88; SOR/2010-93, s. 28(F); SOR/2011-9, s. 6.

CLASS 10.1

Property that would otherwise be included in Class 10 that is a passenger vehicle, the cost of which to the taxpayer exceeds \$20,000 or such other amount as may be prescribed for the purposes of subsection 13(2) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/91-673, s. 5.

(iii) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des ressources minérales,

autres que les biens compris dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2)b);

u) des biens acquis après 1980 et utilisés principalement dans le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou l'équivalent, et qui sont

(i) des biens qui seraient autrement inclus dans la catégorie 8, sauf du matériel roulant ferroviaire ou un bien décrit à l'alinéa j) de la catégorie 8,

(ii) un réservoir de pétrole ou d'eau,

(iii) un chariot élévateur industriel qui serait autrement inclus à l'alinéa a), ou

(iv) des biens qui seraient autrement inclus à l'alinéa f);

v) le matériel acquis après le 31 août 1984, sauf les biens compris dans la catégorie 30, qui sert à connecter un réseau de distribution par câble aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui est conçu principalement pour :

(i) augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision ou de radio,

(ii) décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire, ou

(iii) réaliser une combinaison quelconque des fonctions visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

w) une production portant visa acquise après 1987 et avant mars 1996;

x) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

y) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture de chemin de fer automobile et qui n'a pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 6; DORS/79-426, art. 4; DORS/80-99, art. 1 et 2; DORS/80-926, art. 4; DORS/81-974, art. 14; DORS/86-1136, art. 13; DORS/89-27, art. 4; DORS/90-22, art. 15; DORS/94-140, art. 20; DORS/94-169, art. 9; DORS/2005-126, art. 6; DORS/2005-414, art. 5; DORS/2009-126, art. 7; 2010, ch. 25, art. 88; DORS/2010-93, art. 28(F); DORS/2011-9, art. 6.

CATÉGORIE 10.1

Les biens — voitures de tourisme dont le coût individuel, pour le contribuable, dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être fixé pour l'application du paragraphe 13(2) de la Loi — qui autrement seraient compris dans la catégorie 10.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/91-673, art. 5.

CLASS 11

(35 PER CENT)

Property not included in any other class that is used to earn rental income and that is

- (a) an electrical advertising sign owned by the manufacturer thereof, acquired before May 26, 1976; or
- (b) an outdoor advertising poster panel or bulletin board acquired by the taxpayer
 - (i) before 1988, or
 - (ii) before 1990
 - (A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or
 - (B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 16.

CLASS 12

(100 PER CENT)

Property not included in any other class that is

- (a) a book that is part of a lending library;
- (b) chinaware, cutlery or other tableware;
- (c) a kitchen utensil costing less than
 - (i) \$100, if acquired before May 26, 1976, or
 - (ii) \$200, if acquired after May 25, 1976;
- (d) a die, jig, pattern, mould or last;
- (e) a medical or dental instrument costing less than
 - (i) \$100, if acquired before May 26, 1976, or
 - (ii) \$200, if acquired after May 25, 1976;
- (f) a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, or any extension thereof, sunk or constructed after the mine came into production, to the extent that the property was acquired before 1988;
- (g) linen;
- (h) a tool costing less than
 - (i) \$100, if acquired before May 26, 1976, or
 - (ii) \$200, if acquired after May 25, 1976;
- (i) a uniform;
- (j) the cutting or shaping part in a machine;
- (k) apparel or costume, including accessories used therewith, used for the purpose of earning rental income;
- (l) a video tape acquired before May 26, 1976;

CATÉGORIE 11

(35 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie, qui servent à gagner un revenu de location, et qui sont constitués par

- a) une enseigne de publicité lumineuse dont le fabricant a la propriété, acquise avant le 26 mai 1976; ou
- b) un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieurs, acquis par le contribuable:
 - (i) soit avant 1988,
 - (ii) soit avant 1990 et, selon le cas:
 - (A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,
 - (B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 16.

CATÉGORIE 12

(100 POUR CENT)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location;
- b) la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table;
- c) un ustensile de cuisine coûtant moins de
 - (i) 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976, ou
 - (ii) 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976;
- d) une matrice, un gabarit, un modèle, un moule ou une forme à chaussure;
- e) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de
 - (i) 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976, ou
 - (ii) 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976;
- f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où les biens ont été acquis avant 1988;
- g) le linge;
- h) un outil coûtant moins de
 - (i) 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976, ou
 - (ii) 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976;
- i) un uniforme;
- j) le dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine;
- k) un vêtement ou costume, y compris les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location;

- (m) a motion picture film or video tape that is a television commercial message;
- (n) a certified feature film or certified production;
- (o) computer software acquired after May 25, 1976, but not including systems software and property that is described in paragraph (s);
- (p) a metric scale or a scale designed for ready conversion to metric weighing, acquired after March 31, 1977 and before 1984 for use in a retail business and having a maximum weighing capacity of 100 kilograms;
- (q) a designated overburden removal cost; or
- (r) a video-cassette, a video-laser disk or a digital video disk, that is acquired for the purpose of renting and that is not expected to be rented to any one person for more than 7 days in any 30-day period;

and property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is

- (s) acquired by the taxpayer after August 8, 1989 and before 1993, for use in a business of selling goods or providing services to consumers that is carried on in Canada, or for lease to another taxpayer for use by that other taxpayer in such a business, and that is
 - (i) electronic bar code scanning equipment designed to read bar codes applied to goods held for sale in the ordinary course of the business,
 - (ii) a cash register or similar sales recording device designed with the capability of calculating and recording sales tax imposed by more than one jurisdiction in respect of the same sale,
 - (iii) equipment or computer software that is designed to convert a cash register or similar sales recording device to one having the capability of calculating and recording sales tax imposed by more than one jurisdiction in respect of the same sale, or
 - (iv) electronic equipment or computer software that is ancillary to property described in subparagraph (i), (ii) or (iii) and all or substantially all the use of which is in conjunction with that property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 7; SOR/79-426, s. 5; SOR/81-244, s. 2; SOR/85-696, s. 20; SOR/86-254, s. 3; SOR/90-670, s. 2; SOR/91-79, s. 14; SOR/94-686, s. 44(F), 66(F); SOR/95-244, s. 8(F); SOR/2005-126, s. 7; SOR/2010-93, s. 29.

CLASS 13

Property that is a leasehold interest and property acquired by a taxpayer that would, if that property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired by the taxpayer, be a leasehold interest of that person, except

- (a) an interest in minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber and property relating thereto or in respect

- l) une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;
- m) une bande magnétoscopique ou un film cinématographique qui sont des messages publicitaires pour la télévision;
- n) un long métrage portant visa ou une production portant visa;
- o) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, mais non un logiciel d'exploitation ou un bien figurant à l'alinéa s);
- p) une balance métrique ou facilement convertissable au système métrique, acquise après le 31 mars 1977 et avant 1984 pour être utilisée dans un commerce de détail et dont la capacité maximale est de 100 kg;
- q) un coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture;
- r) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis en vue d'être loué et dont la période de location prévue, par personne, ne dépasse pas sept jours par période de 30 jours;

ainsi que les biens qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par :

- s) les biens suivants qu'un contribuable acquiert après le 8 août 1989 et avant 1993 en vue de leur utilisation dans une entreprise exploitée au Canada qui consiste à vendre des produits ou à fournir des services à des consommateurs ou de leur location à bail à un autre contribuable pour utilisation par celui-ci dans une telle entreprise :
 - (i) le matériel électronique de lecture des codes barres conçu pour lire les codes barres apposés sur les produits mis en vente dans le cours normal des activités de l'entreprise,
 - (ii) les caisses enregistreuses ou les appareils semblables d'enregistrement des ventes pouvant calculer et enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une administration pour une même vente,
 - (iii) le matériel ou les logiciels conçus pour convertir les caisses enregistreuses ou les appareils semblables d'enregistrement des ventes en appareils pouvant calculer et enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une administration pour une même vente,
 - (iv) le matériel électronique ou les logiciels qui sont accessoires aux biens visés aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) et utilisés en totalité, ou presque, avec ces biens.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 7; DORS/79-426, art. 5; DORS/81-244, art. 2; DORS/85-696, art. 20; DORS/86-254, art. 3; DORS/90-670, art. 2; DORS/91-79, art. 14; DORS/94-686, art. 44(F) et 66(F); DORS/95-244, art. 8(F); DORS/2005-126, art. 7; DORS/2010-93, art. 29.

CATÉGORIE 13

Les biens qui sont des tenures à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient des tenures à bail d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, s'ils étaient acquis par une telle personne, sauf:

- a) une participation à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et les biens y afférents ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, de prise ou d'enlè-

of a right to explore for, drill for, take or remove minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber;

(b) that part of the leasehold interest that is included in another class in this Schedule by reason of subsection 1102(5) or (5.1); or

(c) a property included in Class 23.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 21.

CLASS 14

Property that is a patent, franchise, concession or licence for a limited period in respect of property, except

(a) a franchise, concession or licence in respect of minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber and property relating thereto (except a franchise for distributing gas to consumers or a licence to export gas from Canada or from a province) or in respect of a right to explore for, drill for, take or remove minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber;

(b) a leasehold interest;

(c) a property included in Class 23;

(d) a licence to use computer software; or

(e) a property that is included in Class 44.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-855, s. 2; SOR/94-170, s. 4.

CLASS 15

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule and that

(a) was acquired for the purpose of cutting and removing merchantable timber from a timber limit, and

(b) will be of no further use to the taxpayer after all merchantable timber that the taxpayer is entitled to cut and remove from the limit has been cut and removed,

except

(c) property that the taxpayer has, in the taxation year or a preceding taxation year, elected not to include in this class, or

(d) a timber resource property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 22.

CLASS 16

(40 PER CENT)

Property acquired before May 26, 1976 that is

(a) an aircraft,

vement concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;

b) la partie de la tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie de la présente annexe par l'effet des paragraphes 1102(5) ou (5.1);

c) un bien compris dans la catégorie 23.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 21.

CATÉGORIE 14

Les biens constitués par un brevet, une concession ou un permis de durée limitée à l'égard des biens, sauf

a) une concession ou permis à l'égard de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou de bois et des biens y afférents (excepté une concession pour la distribution de gaz aux consommateurs ou un permis d'exportation de gaz du Canada ou d'une province) ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, de prise ou d'enlèvement concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;

b) une tenure à bail;

c) un bien compris dans la catégorie 23;

d) une licence permettant l'utilisation d'un logiciel;

e) un bien compris dans la catégorie 44.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-855, art. 2; DORS/94-170, art. 4.

CATÉGORIE 15

Les biens qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois marchand d'une concession forestière;

b) ils seront inutiles au contribuable une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand que celui-ci a le droit de couper et d'enlever.

Sont exclus de la présente catégorie :

c) les biens que le contribuable a choisi, au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, de ne pas inclure dans la présente catégorie;

d) les avoirs forestiers.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 22.

CATÉGORIE 16

(40 POUR CENT)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 constitués par

a) un avion,

- (b) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft, or
- (c) a spare part for a property included in this class, property acquired after May 25, 1976 that is
- (d) a taxicab, property acquired after November 12, 1981 that is
- (e) a motor vehicle that
 - (i) would be an automobile as that term is defined in subsection 248(1) of the Act, if that definition were read without reference to paragraph (d) thereof,
 - (ii) was acquired for the purpose of renting or leasing, and
 - (iii) is not expected to be rented or leased to any person for more than 30 days in any 12 month period,
- property acquired after February 15, 1984 that is
- (f) a coin-operated video game or pinball machine, and property acquired after December 6, 1991 that is
- (g) a truck or tractor designed for hauling freight, and that is primarily so used by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length in a business that includes hauling freight, and that has a "gross vehicle weight rating" (as that term is defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) in excess of 11,788 kg.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/83-340, s. 4; SOR/85-696, s. 21; SOR/91-673, s. 6; SOR/94-140, s. 23, SOR/94-686, s. 66(F).

CLASS 17

(8 PER CENT)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is

- (a) a telephone system, telegraph system, or a part thereof, acquired before May 26, 1976, except
 - (i) radiocommunication equipment, or
 - (ii) a property included in Class 10, 13, 14 or 28, or
- (a.1) property (other than a building or other structure) acquired after February 27, 2000 that has not been used for any purpose before February 28, 2000 and is
 - (i) electrical generating equipment (other than electrical generating equipment described in Class 43.1, 43.2 or 48 or in Class 8 because of paragraph (f), (g) or (h) of that Class), or
 - (ii) production and distribution equipment of a distributor of water or steam (other than such property described in Class 43.1 or 43.2) used for heating or cooling (including, for this purpose, pipe used to collect or distribute an energy transfer medium but not including equipment or pipe used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment),

- b) le mobilier, les agencements ou le matériel fixé à un avion, ou
- c) une pièce de rechange pour un bien compris dans la présente catégorie, les biens acquis après le 25 mai 1976, constitués par
- d) un taxi, les biens acquis après le 12 novembre 1981, constitués par :
- e) un véhicule à moteur qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) ce véhicule serait une automobile au sens du paragraphe 248(1) de la Loi s'il était fait abstraction de l'alinéa c) de la définition de ce terme,
 - (ii) il a été acquis en vue d'être loué,
 - (iii) la période de location prévisible, par preneur, ne dépasse pas 30 jours par période de 12 mois,

les biens acquis après le 15 février 1984, constitués par :

- f) un jeu vidéo ou un billard électrique actionnés par des pièces de monnaie, et les biens acquis après le 6 décembre 1991, constitués par :

- g) un camion ou un tracteur conçus pour transporter des marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre d'une entreprise qui consiste notamment à transporter des marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, dépasse 11 788 kg.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/83-340, art. 4; DORS/85-696, art. 21; DORS/91-673, art. 6; DORS/94-140, art. 23; DORS/94-686, art. 66(F).

CATÉGORIE 17

(8 POUR CENT)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui sont constitués par

- a) un réseau téléphonique ou télégraphique ou une partie dudit réseau, acquis avant le 26 mai 1976, sauf
 - (i) un équipement de radiocommunication, ou
 - (ii) un bien compris dans la catégorie 10, 13, 14 ou 28,
- a.1) un bien (sauf un bâtiment ou une autre construction) acquis après le 27 février 2000 qui n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant le 28 février 2000 et qui est :
 - (i) soit du matériel générateur d'électricité, sauf celui compris dans les catégories 8 (par l'effet de ses alinéas f) à h)), 43.1, 43.2 ou 48,
 - (ii) soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur (sauf ce type de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2) servant au chauffage ou au refroidissement (y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à

and property not included in any other class, acquired after May 25, 1976, that is

(b) telephone, telegraph or data communication switching equipment, except

(i) equipment installed on customers' premises, or

(ii) property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or

(c) a road (other than a specified temporary access road of the taxpayer), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/99-179, s. 13; SOR/2005-371, s. 10; SOR/2006-117, s. 10; SOR/2010-93, s. 30(F).

CLASS 18

(60 PER CENT)

Property that is a motion picture film acquired before May 26, 1976, except

(a) a television commercial message; or

(b) a certified feature film.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/95-244, s. 9(F).

CLASS 19

Property acquired by the taxpayer after June 13, 1963 and before January 1, 1967 that would otherwise be included in Class 8 if,

(a) in the taxation year in which the property was acquired,

(i) the taxpayer was an individual who was resident in Canada for not less than 183 days, or

(ii) the taxpayer was a corporation that had a degree of Canadian ownership;

(b) the property was acquired for use in Canada in a business carried on by the taxpayer that,

(i) for the fiscal period in which the property was acquired, or

(ii) for the fiscal period in which the business first commenced selling goods in reasonable commercial quantities,

whichever was later, was a business in which the aggregate of

(iii) its net sales, as they would be determined under paragraphs 71A(2)(d) and (f) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), from the sale of goods processed or manufactured in Canada by the business,

(iv) an amount equal to that part of its gross revenue that is rent from goods processed or manufactured in Canada in the course of the business, and

l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement);

ainsi que les biens ci-après qui ont été acquis après le 25 mai 1976 et ne sont compris dans aucune autre catégorie de la présente annexe :

b) un équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission des données, sauf:

(i) l'équipement installé dans les locaux du client,

(ii) le bien constitué principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement;

c) une route (sauf une route d'accès temporaire déterminée du contribuable), un trottoir, une piste d'envol, une aire de stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/99-179, art. 13; DORS/2005-371, art. 10; DORS/2006-117, art. 10; DORS/2010-93, art. 30(F).

CATÉGORIE 18

(60 POUR CENT)

Les biens constitués d'un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, sauf

a) d'un message publicitaire pour la télévision;

b) d'un long métrage portant visa.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/95-244, art. 9(F).

CATÉGORIE 19

Les biens acquis par le contribuable après le 13 juin 1963 et avant le 1^{er} janvier 1967 qui seraient autrement compris dans la catégorie 8, si

a) dans l'année d'imposition où les biens ont été acquis

(i) le contribuable était un particulier ayant résidé au Canada durant non moins que 183 jours, ou

(ii) le contribuable était une société possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens;

b) les biens ont été acquis pour être utilisés au Canada dans une entreprise exercée par le contribuable qui,

(i) pour l'exercice dans lequel les biens ont été acquis, ou

(ii) pour l'exercice dans lequel l'entreprise a d'abord commencé à vendre des marchandises en quantités commerciales raisonnables,

suivant celui qui est postérieur à l'autre, était une entreprise dans laquelle l'ensemble

(iii) de ses ventes nettes, telles qu'elles seraient déterminées en vertu des alinéas 71A (2)d) et f) de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*), provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise,

(v) its gross revenue from advertisements in a newspaper or magazine produced by the business,

was not less than 2/3 of the amount by which the gross revenue from the business for the period exceeded the aggregate of each amount paid or credited in the period to a customer of the business as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods, and was not a business that was principally

- (vi) operating a gas or oil well,
- (vii) logging,
- (viii) mining,
- (ix) construction, or
- (x) a combination of two or more of the activities referred to in subparagraphs (vi) to (ix); and

(c) the property had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 48, 79(F), 81(F).

CLASS 20

Property that would otherwise be included in Class 3 or 6

(a) that was acquired after December 5, 1963 and before April 1, 1967 that is

- (i) a building,
- (ii) an extension to a building, outside the previously existing walls or roof of the building, if the aggregate cost of the extensions added in the aforementioned period exceeded the lesser of
 - (A) \$100,000, and
 - (B) 25 per cent of the capital cost to the taxpayer of the building on December 5, 1963, or
- (iii) an addition or alteration to a property described in subparagraph (i) or (ii),

and that has been certified by the Minister of Industry, upon application by the taxpayer in such form as may be prescribed by the Minister of Industry,

(iv) to be situated in an area that was a designated area, as determined for the purposes of section 71A of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*),

- (A) at the time the property was acquired,
- (B) in a case where the property was built by the taxpayer, at the time construction was commenced, or
- (C) in a case where the property was built for the taxpayer pursuant to a contract entered into by the taxpayer, at the time the contract was entered into, and

(iv) d'un montant égal à la partie de son revenu brut qui consiste en loyer de biens transformés ou fabriqués au Canada dans le cours des affaires, et

(v) de son revenu brut tiré d'annonces dans un journal ou une revue réalisée par l'entreprise,

n'était pas inférieur aux 2/3 du montant par lequel le revenu brut tiré de l'entreprise pour l'exercice a dépassé l'ensemble de chaque montant payé ou crédité dans l'exercice à un client de l'entreprise à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées, et qui n'était pas une entreprise s'adonnant principalement

- (vi) à l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,
- (vii) à l'exploitation forestière,
- (viii) à l'exploitation minière,
- (ix) à la construction, ou
- (x) à la réunion de deux ou plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (vi) à (ix); et

c) les biens n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48, 79(F) et 81(F).

CATÉGORIE 20

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 ou 6

a) qui ont été acquis après le 5 décembre 1963 mais avant le 1^{er} avril 1967, et qui sont constitués par

- (i) un édifice,
- (ii) une rallonge à un édifice, à l'extérieur des murs ou du toit de l'édifice tels qu'ils existaient auparavant, si le coût global des rallonges pratiquées dans la période susmentionnée a dépassé le moindre
 - (A) de 100 000 \$, et
 - (B) de 25 pour cent du coût en capital, pour le contribuable, de l'édifice au 5 décembre 1963, ou
- (iii) un rajout ou une modification à un bien prévu au sous-alinéa (i) ou (ii),

et qui, suivant l'attestation du ministre de l'Industrie, sur demande faite par le contribuable en la forme que peut prescrire le ministre de l'Industrie,

(iv) devront être situés dans une région qui était une région désignée, ainsi qu'il est déterminé aux fins de l'article 71A de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

- (A) au moment où les biens ont été acquis,
- (B) au cas où les biens ont été construits par le contribuable, au moment où la construction a été commencée, ou

(v) to have not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer; or

(b) the capital cost of which was included in the approved capital costs as defined in the *Area Development Incentives Act* upon which approved capital cost the Minister of Industry has based the amount of a development grant authorized under that Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, s. 48; SOR/2010-93, s. 31(F).

CLASS 21

Property that would otherwise be included in Class 8 or 19

(a) that was acquired after December 5, 1963 and before April 1, 1967 and that

(i) was acquired for use in a business carried on by the taxpayer that has been certified by the Minister of Industry, for the purposes of section 71A of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), to be a new manufacturing or processing business in a designated area for the fiscal period in which the property was acquired or for a subsequent fiscal period, and

(ii) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer; or

(b) the capital cost of which was included in the approved capital costs as defined in the *Area Development Incentives Act* upon which approved capital cost the Minister of Industry has based the amount of a development grant authorized under that Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 48, 81(F).

CLASS 22

Property acquired by the taxpayer after March 16, 1964 and

(a) before 1988, or

(b) before 1990

(i) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(ii) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987

that is power-operated movable equipment designed for the purpose of excavating, moving, placing or compacting earth, rock, concrete or asphalt, except a property included in Class 7.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-426, s. 6; SOR/90-22, s. 17.

(C) au cas où les biens ont été construits pour le contribuable en vertu d'un contrat conclu par le contribuable, au moment où le contrat a été conclu, et

(v) n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable; ou

b) dont le coût en capital a été inclus dans le coût approuvé d'immobilisation défini dans la *Loi stimulant le développement de certaines régions* sur lequel coût approuvé d'immobilisation le montant d'un octroi en vertu de cette Loi a été fondé par le ministre de l'Industrie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48; DORS/2010-93, art. 31(F).

CATÉGORIE 21

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 ou 19

a) qui ont été acquis après le 5 décembre 1963 mais avant le 1^{er} avril 1967, et qui

(i) ont été acquis pour être utilisés dans une entreprise exercée par le contribuable dont le ministre de l'Industrie a attesté, aux fins de l'article 71A de l'ancienne Loi, (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*), qu'elle était une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée pour l'exercice dans lequel les biens ont été acquis ou pour un exercice subséquent, et

(ii) n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable; ou

b) dont le coût en capital a été inclus dans le coût approuvé d'immobilisation défini dans la *Loi stimulant le développement de certaines régions* sur lequel coût approuvé d'immobilisation le montant d'un octroi en vertu de cette Loi a été fondé par le ministre de l'Industrie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48 et 81(F).

CATÉGORIE 22

Les biens qui sont du matériel mobile à moteur conçu pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte — à l'exception des biens compris dans la catégorie 7 — acquis par le contribuable après le 16 mars 1964 et:

a) soit avant 1988;

b) soit avant 1990 et, selon le cas:

(i) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-426, art. 6; DORS/90-22, art. 17.

CLASS 23

(100 PER CENT)

Property that is

(a) a leasehold interest or a concession in respect of land granted under or pursuant to an agreement in writing with the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition where such leasehold interest or concession is to expire not later than June 15, 1968;

(b) a building or other structure, including component parts, erected on land that is the subject matter of a leasehold interest or concession described in paragraph (a) where such building or other structure, including component parts, is of a temporary nature and is required by the agreement to be removed not later than June 15, 1968;

(c) a leasehold interest or licence in respect of land granted under or pursuant to an agreement in writing with the Expo 86 Corporation where such leasehold interest or licence is to expire not later than January 31, 1987; or

(d) a building or other structure, including component parts, erected on land that is the subject matter of a leasehold interest or licence described in paragraph (c) where such building or other structure, including component parts, is of a temporary nature and is required by the agreement to be removed not later than January 31, 1987.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/85-13, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F).

CLASS 24

Property acquired after April 26, 1965 and before 1971

(a) that would otherwise be included in Class 2, 3, 6 or 8 and that

(i) was acquired primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating pollution of

(A) any of the inland, coastal or boundary waters of Canada, or

(B) any lake, river, stream, watercourse, pond, swamp or well in Canada,

by industrial waste, refuse or sewage created by operations in the course of carrying on a business by the taxpayer or that would be created by such operations if the property had not been acquired and used, and

(ii) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

but not including property acquired for use in the production of by-products or the recovery of materials unless the by-products are produced from, or the materials are recovered from, materials that after April 26, 1965,

(iii) were being discarded as waste by the taxpayer, or

(iv) were commonly being discarded as waste by other taxpayers who carried on operations of a type similar to the operations carried on by the taxpayer,

CATÉGORIE 23

(100 POUR CENT)

Les biens constitués par

a) une tenure à bail ou une concession à l'égard d'un terrain concédé en vertu ou en conformité d'une convention conclue par écrit avec la Compagnie de l'exposition universelle canadienne de 1967, dans les cas où ladite tenure à bail ou concession doit expirer au plus tard le 15 juin 1968;

b) un bâtiment ou autre structure, y compris les parties constituantes, érigée sur le terrain faisant l'objet d'une tenure à bail ou d'une concession prévue à l'alinéa a), dans les cas où ledit bâtiment ou ladite structure, y compris les parties constituantes, a un caractère provisoire et devra, en vertu de la convention, être enlevée au plus tard le 15 juin 1968;

c) une tenure à bail ou un permis à l'égard d'un terrain concédé en vertu ou en conformité d'une convention conclue par écrit avec la société Expo 86 dans les cas où la tenure à bail ou le permis doit expirer au plus tard le 31 janvier 1987; ou

d) un bâtiment ou autre structure, y compris les parties constituantes, érigé sur le terrain faisant l'objet d'une tenure à bail ou d'un permis prévu à l'alinéa c), dans les cas où le bâtiment ou la structure, y compris les parties constituantes, a un caractère provisoire et devra, en vertu de la convention, être enlevé au plus tard le 31 janvier 1987.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/85-13, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F).

CATÉGORIE 24

Les biens acquis après le 26 avril 1965 et avant 1971

a) qui autrement seraient compris dans la catégorie 2, 3, 6 ou 8 et qui

(i) ont été acquis principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution

(A) d'eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou

(B) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada,

par des déchets industriels, détritiques ou eaux-vannes produits par des opérations effectuées au cours de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable, ou qui seraient produits par de telles opérations si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, et qui

(ii) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable,

à l'exclusion des biens acquis pour être utilisés dans la production de sous-produits ou la récupération de matériaux, à moins que les sous-produits ne proviennent ou que les matériaux ne soient récupérés de matériaux qui, après le 26 avril 1965,

(iii) étaient mis au rebut par le contribuable, ou

(iv) étaient ordinairement mis au rebut par d'autres contribuables s'adonnant à des opérations analogues à celles du contribuable,

and property acquired before 1999

(b) that would otherwise be included in another class in this Schedule

- (i) that has not been included by the taxpayer in any other class,
- (ii) that had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,
- (iii) that was acquired by the taxpayer after 1970 primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating pollution of

(A) any of the inland, coastal or boundary waters of Canada, or

(B) any lake, river, stream, watercourse, pond, swamp or well in Canada,

that is caused, or that, if the property had not been acquired and used, would be caused by

(C) operations carried on by the taxpayer at a site in Canada at which operations have been carried on by him from a time that is before 1974,

(D) the operation in Canada of a building or plant by the taxpayer, the construction of which was either commenced before 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by him before 1974, or

(E) the operation of transportation or other movable equipment that has been operated by the taxpayer in Canada (including any of the inland, coastal or boundary waters of Canada) from a time that is before 1974,

or that was acquired by him after May 8, 1972, that would otherwise have been property referred to in this subparagraph except that

(F) it was acquired

(I) for the purpose of gaining or producing income from a business by a taxpayer whose business includes the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph that is caused or that otherwise would be caused primarily by operations referred to in clause (C), (D) or (E) carried on by other taxpayers (not including persons referred to in section 149 of the Act), and

(II) to be used in a business referred to in subclause (I) in the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph, or

(G) it was acquired

(I) for the purpose of gaining or producing income from a property by a corporation whose principal business is the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, the lending of money, or the leasing of property, or any combination thereof, and

(II) to be leased to a taxpayer (other than a person referred to in section 149 of the Act) to be used by him, in an operation referred to in clause (C), (D), (E) or (F), in the prevent-

et les biens acquis avant 1999

b) qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe,

(i) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable,

(ii) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable,

(iii) ont été acquis par le contribuable après 1970 principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution

(A) d'eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou

(B) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada,

qui est imputable ou qui, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, serait imputable

(C) à des opérations qu'effectue le contribuable à un emplacement au Canada où il effectue des opérations depuis un moment antérieur à 1974,

(D) à l'exploitation par le contribuable d'un immeuble ou d'une usine au Canada, dont la construction a débuté soit avant 1974, soit en vertu d'une convention par écrit signée par le contribuable avant 1974, ou

(E) à l'exploitation de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile que le contribuable exploite au Canada (y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada) depuis un moment antérieur à 1974,

ou qu'il a acquis après le 8 mai 1972 et qui autrement auraient été des biens visés au présent sous-alinéa, sauf qu'ils

(F) ont été acquis,

(I) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution d'un genre visé au présent sous-alinéa qui est ou qui autrement serait principalement imputable aux opérations mentionnées à la disposition (C), (D) ou (E) effectuées par d'autres contribuables (à l'exception des personnes visées à l'article 149 de la Loi), et

(II) pour être employés, dans une entreprise visée à la sous-disposition (I), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution d'un genre mentionné au présent sous-alinéa, ou

(G) ont été acquis,

(I) dans le but de tirer un revenu d'un bien ou de faire produire un revenu à ce bien, par une société dont la principale entreprise consiste à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou autres obligations représentant une partie ou la totalité du prix de vente de marchandises ou de services, du prêt de fonds ou de la location à bail de biens ou de toute combinaison de ceux-ci, et

ing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph, and

(iv) that has, upon application by the taxpayer to the Minister of the Environment, been accepted by that Minister as property the primary use of which is to be the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in subparagraph (iii),

and for the purposes of paragraphs (a) and (b)

(c) where a corporation (in this paragraph referred to as the “predecessor corporation”) has, as a result of an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act, merged at any time after 1973 with one or more other corporations to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the “new corporation”), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(d) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) has been wound up at any time after 1973 in circumstances to which subsection 88(1) of the Act applies, the parent (within the meaning assigned by that subsection) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(e) this class shall be read without reference to subparagraph (b)(i) where paragraph (c) or (d) applies to the taxpayer and the property was acquired before 1992.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-146, s. 1; SOR/79-426, s. 7; SOR/94-140, s. 24; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-377, s. 8; SOR/2010-93, s. 32(F).

CLASS 25

(100 PER CENT)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is property acquired by the taxpayer

(a) before October 23, 1968, or

(b) after October 22, 1968 and before 1974, where the acquisition of the property may reasonably be regarded as having been in fulfilment of an obligation undertaken in an agreement made in writing before October 23, 1968 and ratified, confirmed or adopted by the legislature of a province by a statute that came into force before that date,

if the taxpayer was, on October 22, 1968, a corporation, commission or association to which, on the assumption that October 22, 1968 was in its 1969 taxation year, paragraph 62(1)(c) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8 (b) of the *Income Tax Application Rules*),

(c) would not apply; and

(d) would have applied but for subparagraph (i) or (ii) of that paragraph.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-686, ss. 48, 79(F).

(II) pour être loués à bail à un contribuable (autre qu’une personne visée à l’article 149 de la Loi) qui les emploiera, dans une opération mentionnée à la disposition (C), (D), (E) ou (F), à la prévention, à la réduction ou à l’élimination de la pollution d’un genre mentionné au présent sous-alinéa, et

(iv) qui ont, sur demande du contribuable au ministre de l’Environnement, été acceptés par le ministre comme biens dont l’utilisation principale a pour but la prévention, la réduction ou l’élimination de la pollution d’un genre visé au sous-alinéa (iii).

Pour l’application des alinéas a) et b) :

c) en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, d’une société (appelée « société remplacée » au présent alinéa) et d’une ou de plusieurs autres sociétés après 1973, la société issue de la fusion est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

d) en cas de liquidation d’une filiale après 1973 dans les circonstances visées au paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

e) il est fait abstraction du sous-alinéa b)(i) si les alinéas c) ou d) s’appliquent au contribuable et si les biens ont été acquis avant 1992.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-146, art. 1; DORS/79-426, art. 7; DORS/94-140, art. 24; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-377, art. 8; DORS/2010-93, art. 32(F).

CATÉGORIE 25

(100 POUR CENT)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui ont été acquis par le contribuable

a) avant le 23 octobre 1968, ou

b) après le 22 octobre 1968 et avant 1974, lorsque l’acquisition des biens peut raisonnablement être considérée comme étant l’exécution d’un engagement pris dans une entente conclue par écrit avant le 23 octobre 1968 et ratifiée, confirmée ou adoptée par la législature d’une province au moyen d’une loi entrée en vigueur avant cette date-là,

si le contribuable était, le 22 octobre 1968, une société, une commission ou une association à l’égard de laquelle, en présumant que le 22 octobre 1968 tombait dans son année d’imposition 1969, l’alinéa 62(1)c) de l’ancienne Loi (au sens attribué par l’alinéa 8b) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*),

c) ne s’appliquerait pas; et

d) se serait appliqué si ce n’était du sous-alinéa (i) ou (ii) dudit alinéa.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-686, art. 48 et 79(F).

CLASS 26

(5 PER CENT)

Property that is

- (a) a catalyst; or
- (b) deuterium enriched water (commonly known as “heavy water”) acquired after May 22, 1979.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/79-427, s. 3.

CLASS 27

Property acquired before 1999 that would otherwise be included in another Class in this Schedule

- (a) that has not been included by the taxpayer in any other class;
- (b) that had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;
- (c) that was acquired by the taxpayer after March 12, 1970 primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating air pollution by

- (i) removing particulate, toxic or injurious materials from smoke or gas, or

- (ii) preventing the discharge of part or all of the smoke, gas or other air pollutant,

that is discharged or that, if the property had not been acquired and used, would be discharged into the atmosphere as a result of

- (iii) operations carried on by the taxpayer at a site in Canada at which operations have been carried on by him from a time that is before 1974,

- (iv) the operation in Canada of a building or plant by the taxpayer, the construction of which was either commenced before 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by him before 1974, or

- (v) the operation of transportation or other movable equipment that has been operated by the taxpayer in Canada (including any of the inland, coastal or boundary waters of Canada) from a time that is before 1974,

or that was acquired by him after May 8, 1972, that would otherwise have been property referred to in this paragraph except that

- (vi) it was acquired

- (A) for the purpose of gaining or producing income from a business by a taxpayer whose business includes the preventing, reducing or eliminating of air pollution that is caused or that otherwise would be caused primarily by operations referred to in subparagraph (iii), (iv) or (v) carried on by other taxpayers (not including persons referred to in section 149 of the Act), and

- (B) to be used in a business referred to in clause (A) in the preventing, reducing or eliminating of air pollution in a manner referred to in this paragraph, or

CATÉGORIE 26

(5 POUR CENT)

Les biens constitués par

- a) un catalyseur; ou
- b) l'eau enrichie au deutérium (communément appelée « l'eau lourde » acquis après le 22 mai 1979.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/79-427, art. 3.

CATÉGORIE 27

Les biens acquis avant 1999 qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois :

- a) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;
- b) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable;
- c) ont été acquis par le contribuable après le 12 mars 1970 principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air

- (i) en retirant les particules de substances toxiques ou délétères de la fumée ou du gaz, ou

- (ii) en empêchant l'émission, en partie ou en totalité, de la fumée, du gaz, ou d'un autre polluant de l'air,

qui sont, ou qui, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, seraient émis dans l'atmosphère par suite

- (iii) d'opérations qu'effectue le contribuable à un emplacement au Canada où il effectue des opérations depuis un moment antérieur à 1974,

- (iv) de l'exploitation par le contribuable d'un immeuble ou d'une usine au Canada dont la construction a débuté soit avant 1974, soit en vertu d'une convention par écrit signée par le contribuable avant 1974, ou

- (v) de l'exploitation de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile que le contribuable exploite au Canada (y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada) depuis un moment antérieur à 1974,

ou qu'il a acquis après le 8 mai 1972 et qui autrement auraient été des biens visés au présent alinéa, sauf qu'ils

- (vi) ont été acquis,

- (A) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air qui est causée ou qui serait autrement causée principalement par les opérations mentionnées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v) effectuées par d'autres contribuables (à l'exception des personnes visées à l'article 149 de la Loi), et

- (B) pour être employés, dans une entreprise visée à la disposition (A), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite au présent alinéa, ou

(vii) it was acquired

(A) for the purpose of gaining or producing income from a property by a corporation whose principal business is the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, the lending of money, or the leasing of property, or any combination thereof, and

(B) to be leased to a taxpayer (other than a person referred to in section 149 of the Act) to be used by him, in an operation referred to in subparagraph (iii), (iv), (v) or (vi), in the preventing, reducing or eliminating of air pollution in a manner referred to in this paragraph; and

(d) that has, upon application by the taxpayer to the Minister of the Environment, been accepted by that Minister as property the primary use of which is to be the preventing, reducing or eliminating of air pollution in a manner referred to in paragraph (c),

and for the purposes of paragraphs (a) to (d),

(e) where a corporation (in this paragraph referred to as the “predecessor corporation”) has, as a result of an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act, merged at any time after 1973 with one or more other corporations to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the “new corporation”), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(f) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) has been wound up at any time after 1973 in circumstances to which subsection 88(1) of the Act applies, the parent (within the meaning assigned by that subsection) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(g) this class shall be read without reference to paragraph (a) where paragraph (e) or (f) applies to the taxpayer and the property was acquired before 1992.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-146, s. 2; SOR/79-426, s. 8; SOR/94-140, s. 25; SOR/94-686, ss. 45(F), 79(F); SOR/97-377, s. 9; SOR/2010-93, s. 33(F).

CLASS 28

Property situated in Canada that would otherwise be included in another class in this Schedule that

(a) was acquired by the taxpayer

- (i) before 1988, or
- (ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987,

(vii) ont été acquis,

(A) dans le but de tirer un revenu d'un bien ou de faire produire un revenu à ce bien, par une société dont la principale entreprise consiste à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou autres obligations représentant une partie ou la totalité du prix de vente de marchandises ou de services, du prêt de fonds ou de la location à bail de biens ou de toute combinaison de ceux-ci, et

(B) pour être loués à bail à un contribuable (autre qu'une personne visée à l'article 149 de la Loi) qui les emploiera, dans une opération mentionnée au sous-alinéa (iii), (iv), (v) ou (vi), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite au présent alinéa;

d) ont, sur demande du contribuable au ministre de l'Environnement, été acceptés par ce dernier comme biens dont l'utilisation principale a pour but la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite à l'alinéa c).

Pour l'application des alinéas a) à d) :

e) en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, d'une société (appelée « société remplacée » au présent alinéa) et d'une ou de plusieurs autres sociétés après 1973, la société issue de la fusion est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une filiale après 1973 dans les circonstances visées au paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

g) il est fait abstraction de l'alinéa a) si les alinéas e) ou f) s'appliquent au contribuable et si les biens ont été acquis avant 1992.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-146, art. 2; DORS/79-426, art. 8; DORS/94-140, art. 25; DORS/94-686, art. 45(F) et 79(F); DORS/97-377, art. 9; DORS/2010-93, art. 33(F).

CATÉGORIE 28

Les biens situés au Canada qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, d'une part :

a) ont été acquis par le contribuable :

- (i) soit avant 1988,
- (ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par

and that

(b) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines operated by the taxpayer and situated in Canada and each of which

(i) came into production in reasonable commercial quantities after November 7, 1969, or

(ii) was the subject of a major expansion after November 7, 1969

(A) whereby the greatest designed capacity, measured in weight of input of ore, of the mill that processed the ore from the mine was not less than 25% greater in the year following the expansion than it was in the year preceding the expansion, or

(B) where in the one year period preceding the expansion

(I) the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that the greatest designed capacity of the mine, measured in weight of output of ore, immediately after the expansion was not less than 25% greater than the greatest designed capacity of the mine immediately before the expansion, and

(II) either

1. no mill processed the ore from the mine at any time, or

2. the mill that processed the ore from the mine processed other ore,

(c) was acquired by the taxpayer

(i) after November 7, 1969,

(ii) before the coming into production of the mine or the completion of the expansion of the mine referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, and

(iii) in the case of a mine that was the subject of a major expansion described in subparagraph (b)(ii), in the course of and principally for the purposes of the expansion,

(d) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(e) is any of the following, namely,

(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that class or would have been so included in that class if it had been acquired after the 1971 taxation year,

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (m) of that class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that class,

or that would be described in paragraphs (b) to (e) if in those paragraphs each reference to a "mine" were read as a reference to a "mine

le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

et d'autre part :

b) ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer un revenu d'une ou plusieurs mines qu'il exploite, qui sont situées au Canada et dont chacune :

(i) soit est entrée en production en quantités commerciales raisonnables après le 7 novembre 1969,

(ii) soit a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 7 novembre 1969 et, selon le cas :

(A) par suite des travaux, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui a traité le minerai provenant de la mine, au cours de l'année suivant les travaux, dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de l'usine au cours de l'année précédant les travaux,

(B) au cours de l'année précédant les travaux, les faits suivants se vérifient :

(I) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que la capacité maximale projetée de la mine, mesurée selon le poids de la production de minerai, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux,

(II) selon le cas :

1. aucune usine n'a traité de minerai provenant de la mine,

2. l'usine qui a traité le minerai provenant de la mine a également traité d'autres minerais,

c) ont été acquis par le contribuable, à la fois :

(i) après le 7 novembre 1969,

(ii) avant l'entrée en production de la mine ou l'achèvement des travaux d'expansion de la mine visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii), selon le cas,

(iii) dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'importants travaux d'expansion, visés au sous-alinéa b)(ii), au cours des travaux et principalement à cette fin,

d) n'ont pas été, avant leur acquisition par le contribuable, utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance,

e) consistent en :

(i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie, ou seraient ainsi compris dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971,

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie,

that is a location in a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit from which material is extracted”, and each reference to “after November 7, 1969” were read as “before November 8, 1969”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-137, s. 8; SOR/80-926, s. 5; SOR/90-22, s. 18; SOR/94-140, s. 26; SOR/2000-327, s. 5.

CLASS 29

Property (other than property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or property included in Class 47 because of paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another class in this Schedule

(a) that is property manufactured by the taxpayer, the manufacture of which was completed by him after May 8, 1972, or other property acquired by the taxpayer after May 8, 1972,

(i) to be used directly or indirectly by him in Canada primarily in the manufacturing or processing of goods for sale or lease, or

(ii) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee or in the manufacturing or processing by the lessee of goods for sale or lease, if the taxpayer is a corporation whose principal business is

- (A) leasing property,
- (B) manufacturing property that it sells or leases,
- (C) the lending of money,
- (D) the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or
- (E) selling or servicing a type of property that it also leases,

or any combination thereof, unless use of the property by the lessee commenced before May 9, 1972;

(b) that is

- (i) property that, but for this class, would be included in Class 8, except railway rolling stock or a property described in paragraph (j) of Class 8,
- (ii) an oil or water storage tank,
- (iii) a powered industrial lift truck,
- (iv) electrical generating equipment described in Class 9,
- (v) property that is described in paragraph (b) or (f) of Class 10, or

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie,

ou qui seraient visés aux alinéas b), c), d) et e) si, à ces alinéas, la mention de « mine » valait mention de « mine située dans un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux dont des matières sont extraites » et la mention « après le 7 novembre 1969 » valait mention de « avant le 8 novembre 1969 ».

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-137, art. 8; DORS/80-926, art. 5; DORS/90-22, art. 18; DORS/94-140, art. 26; DORS/2000-327, art. 5.

CATÉGORIE 29

Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas c) ou d) et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 par l'effet de son alinéa b), qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui remplissent les conditions suivantes :

a) c'est-à-dire les biens fabriqués par le contribuable et dont la fabrication a été achevée après le 8 mai 1972, ou autres biens acquis par le contribuable après le 8 mai 1972,

(i) et devant être utilisés directement ou indirectement par lui au Canada surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location, ou

(ii) devant être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises à vendre ou à louer, dans le cas où le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à :

- (A) louer des biens,
- (B) fabriquer des biens qu'elle vend ou loue,
- (C) prêter de l'argent,
- (D) acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou d'autres titres représentant en partie ou en totalité le prix de vente de marchandises ou de services, ou
- (E) vendre et entretenir une catégorie de biens qu'il loue également,

ou groupe une ou plusieurs des activités qui précèdent, à moins que l'utilisation de ces biens par le preneur n'ait commencé avant le 9 mai 1972;

b) c'est-à-dire

- (i) les biens qui, sans la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8, sauf le matériel roulant de chemins de fer ou un bien décrit à l'alinéa j) de la catégorie 8,
- (ii) un réservoir à pétrole ou à eau,

(vi) property that would be described in paragraph (f) of Class 10 if the portion of that paragraph before subparagraph (i) read as follows:

“(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after March 18, 2007 and before January 28, 2009, but not including property that is principally or is used principally as”; and

(c) that is property acquired by the taxpayer

(i) before 1988,

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(iii) after March 18, 2007 and before 2012 if the property is machinery, or equipment,

(A) that would be described in paragraph (a) if subparagraph (a)(ii) were read without reference to “in Canadian field processing carried on by the lessee or,”, and

(B) that is described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii) and (vi).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 19; SOR/94-686, ss. 46(F), 66(F); SOR/99-179, s. 14; SOR/2009-115, s. 5; SOR/2009-126, s. 8.

CLASS 30

Property of a taxpayer that is

(a) an unmanned telecommunication spacecraft that was designed to orbit above the earth and that was acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987; or

(b) equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable or satellite distribution system (other than a satellite radio distribution system) and electronic products used by consumers of that system if the equipment

(iii) un chariot élévateur a fourche industriel, actionné par un moteur,

(iv) du matériel électrogène désigné dans la catégorie 9, ou

(v) les biens visés aux alinéas b) ou f) de la catégorie 10,

(vi) les biens qui seraient visés à l’alinéa f) de la catégorie 10 si le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) avait le libellé suivant :

« f) du matériel électronique universel de traitement de l’information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l’information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l’exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement : »

c) c’est-à-dire les biens acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l’équipement constituant une partie fixe et intégrante d’un bâtiment, d’une structure, d’une installation d’usine ou d’un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2012 qui sont des machines, ou du matériel, qui rencontrent les conditions suivantes :

(A) ils seraient visés à l’alinéa a) en l’absence du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » au sous-alinéa a)(ii),

(B) ils sont visés à l’un des sous-alinéas b)(i) à (iii) et (vi).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 19; DORS/94-686, art. 46(F) et 66(F); DORS/99-179, art. 14; DORS/2009-115, art. 5; DORS/2009-126, art. 8.

CATÉGORIE 30

Les biens ci-après d’un contribuable :

a) un engin spatial de télécommunication conçu pour orbiter au-dessus de la Terre qui a été acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui a été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

b) le matériel qui sert à connecter un réseau de distribution par câble ou par satellite, sauf un réseau de distribution de radio par satellite, aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui, à la fois :

- (i) is designed primarily
 - (A) to augment the channel capacity of a television receiver, or
 - (B) to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis,
- (ii) is acquired by the taxpayer after March 4, 2010, and
- (iii) has not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before March 5, 2010.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/90-22, s. 20; 2010, c. 25, s. 89.

CLASS 31

(5 PER CENT)

Property that is a multiple-unit residential building in Canada that would otherwise be included in Class 3 or Class 6 and in respect of which

(a) a certificate has been issued by Canada Mortgage and Housing Corporation certifying

(i) in respect of a building that would otherwise be included in Class 3, that the installation of footings or any other base support of the building was commenced

(A) after November 18, 1974 and before 1980, or

(B) after October 28, 1980 and before 1982,

as the case may be, and

(ii) in respect of a building that would otherwise be included in Class 6, that the installation of footings or any other base support of the building was commenced after December 31, 1977 and before 1979,

and that, according to plans and specifications for the building, not less than 80 per cent of the floor space will be used in providing self-contained domestic establishments and related parking, recreation, service and storage areas,

(b) not more than 20 per cent of the floor space is used for any purpose other than the purposes referred to in paragraph (a),

(c) the certificate referred to in paragraph (a) was issued on or before the later of

(i) December 31, 1981, and

(ii) the day that is 18 months after the day on which the installation of footings or other base support of the building was commenced, and

(d) the construction of the building proceeds, after 1982, without undue delay, taking into consideration acts of God, labour disputes, fire, accidents or unusual delay by common carriers or suppliers of materials or equipment,

and that was acquired by the taxpayer

(e) before June 18, 1987, or

(f) after June 17, 1987 pursuant to

(i) est conçu principalement :

(A) soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision,

(B) soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire,

(ii) est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010,

(iii) n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé par qui-conque avant le 5 mars 2010.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 20; 2010, c. 25, art. 89.

CATÉGORIE 31

(5 POUR CENT)

Un bien qui est un immeuble résidentiel à logements multiples au Canada, qui autrement serait compris dans la catégorie 3 ou 6 et à l'égard duquel

a) une attestation a été délivrée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement portant que

(i) à l'égard d'un immeuble qui autrement serait compris dans la catégorie 3, l'installation de semelles ou de tout autre assise du bâtiment a débuté

(A) après le 18 novembre 1974 et avant 1980, ou

(B) après le 28 octobre 1980 et avant 1982,

selon le cas, et

(ii) à l'égard d'un immeuble qui autrement serait compris dans la catégorie 6, l'installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment a débuté après le 31 décembre 1977 et avant 1979,

et que selon les plans et devis du bâtiment, les logements autonomes et l'espace affecté au stationnement, à la récréation, aux services et à l'entreposage représentent au moins 80 pour cent de l'aire de plancher,

b) au plus 20 pour cent de l'aire de plancher est utilisée à une fin autre que celles visées à l'alinéa a),

c) l'attestation visée à l'alinéa a) a été délivrée au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :

(i) le 31 décembre 1981, et

(ii) le jour qui tombe 18 mois après la date du début de l'installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment, et

d) la construction de l'immeuble se poursuit après 1982 sans retard indu, compte tenu des cas fortuits, des conflits de travail, des incendies, des accidents ou des retards inhabituels causés par des transporteurs ou des fournisseurs de matériaux ou d'équipement,

et qui a été acquis par le contribuable :

e) soit avant le 18 juin 1987;

f) soit après le 17 juin 1987 conformément :

(i) à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou

(i) an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice required to be filed with a public authority in Canada and filed before June 18, 1987 with that public authority.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-146, s. 3; SOR/79-426, s. 9; SOR/81-244, s. 3; SOR/82-1070, s. 1; SOR/90-22, s. 21.

CLASS 32

(10 PER CENT)

Property that is a multiple-unit residential building in Canada that would otherwise be included in Class 6 if the reference to “1979” in subparagraph (a)(viii) of that Class were read as a reference to “1980”, and in respect of which

(a) a certificate has been issued by Central Mortgage and Housing Corporation certifying

(i) that the installation of footings or any other base support of the building was commenced after November 18, 1974 and before 1978, and

(ii) that, according to plans and specifications for the building, not less than 80 per cent of the floor space will be used in providing self-contained domestic establishments and related parking, recreation, service and storage areas; and

(b) not more than 20 per cent of the floor space is used for any purpose other than the purposes referred to in subparagraph (a)(ii).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-949, s. 4.

CLASS 33

(15 PER CENT)

Property that is a timber resource property.

CLASS 34

Property that would otherwise be included in Class 1, 2 or 8

(a) that is

(i) electrical generating equipment,

(ii) production equipment and pipelines of a distributor of heat,

(iii) steam generating equipment that was acquired by the taxpayer primarily for the purpose of producing steam to operate property described in subparagraph (i), or

(iv) an addition to a property described in subparagraph (i), (ii) or (iii),

but not including buildings or other structures,

(b) that was acquired by the taxpayer after May 25, 1976,

(c) that

(i) was acquired by the taxpayer for use by him in a business carried on in Canada, or

(ii) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d’enregistrement, à une notice d’offre ou à un avis dont la production auprès d’un organisme public au Canada est exigée, produit auprès de celui-ci avant le 18 juin 1987.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-146, art. 3; DORS/79-426, art. 9; DORS/81-244, art. 3; DORS/82-1070, art. 1; DORS/90-22, art. 21.

CATÉGORIE 32

(10 POUR CENT)

Un bien qui est un immeuble résidentiel à logements multiples au Canada, qui autrement serait compris dans la catégorie 6 si, dans la description de cette catégorie au sous-alinéa a)(viii), on remplaçait « 1979 » par « 1980 », et à l’égard duquel

a) une attestation a été délivrée par la Société centrale d’hypothèques et de logement portant que

(i) l’installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment a débuté après le 18 novembre 1974 et avant 1978, et que,

(ii) selon les plans et devis du bâtiment, les logements autonomes et l’espace affecté au stationnement, à la récréation, aux services et à l’entreposage représentent au moins 80 pour cent de l’aire de plancher; et

b) au plus 20 pour cent de l’aire de plancher est utilisée pour une fin autre que celles visées au sous-alinéa a)(ii).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-949, art. 4.

CATÉGORIE 33

(15 POUR CENT)

Les biens qui constituent un avoir forestier.

CATÉGORIE 34

Les biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 1, 2 ou 8:

a) c’est-à-dire

(i) du matériel générateur d’électricité,

(ii) le matériel de production et les pipe-lines d’un distributeur de chaleur,

(iii) le matériel de fabrication de vapeur que le contribuable a acquis dans le but premier de produire de la vapeur pour exploiter les biens décrits au sous-alinéa (i), ou

(iv) un ajout à un bien décrit au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii),

mais sans comprendre des édifices ou autres structures,

b) qui ont été acquis par le contribuable après le 25 mai 1976,

c) qui

(ii) is to be leased by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in Canada, and

(d) that is property in respect of which a certificate has been issued

(i) before December 11, 1979 by the Minister of Industry, Trade and Commerce certifying that the property is part of a plan designed to

(A) produce heat derived primarily from the consumption of wood wastes or municipal wastes,

(B) produce electrical energy by the utilization of fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, coal, coal gas, coke, lignite or peat (in this clause referred to as "fossil fuel"), wood wastes or municipal wastes, or any combination thereof, if the consumption of fossil fuel (expressed as the high heat value of the fossil fuel), if any, chargeable to electrical energy on an annual basis in respect of the property is no greater than 7,000 British Thermal Units per kilowatt-hour of electrical energy produced, or

(C) recover heat that is a by-product of an industrial process, or

(ii) after December 10, 1979, by the Minister of Energy, Mines and Resources certifying that the property is part of a plan designed to

(A) produce heat derived primarily from the consumption of natural gas, coal, coal gas, lignite, peat, wood wastes or municipal wastes, or any combination thereof,

(B) produce electrical energy by the utilization of fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, coal, coal gas, coke, lignite or peat (in this clause referred to as "fossil fuel"), wood wastes or municipal wastes, or any combination thereof, if the consumption of fossil fuel (expressed as the high heat value of the fossil fuel), if any, chargeable to electrical energy on an annual basis in respect of the property is no greater than 7,000 British Thermal Units per kilowatt-hour of electrical energy produced, or

(C) recover heat that is a by-product of an industrial process,

and property that was acquired by the taxpayer after December 10, 1979 (other than property described in paragraph (a)) and would otherwise be included in another Class in this Schedule

(e) that is

(i) active solar heating equipment including solar collectors, solar energy conversion equipment, storage equipment, control equipment, equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment, and solar water heaters, used to

(A) heat a liquid or air to be used directly in the course of manufacturing or processing,

(B) provide space heating when installed in a new building or other new structure at the time of its original construction where that construction commenced after December 10, 1979, or

(i) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui dans une entreprise exploitée au Canada, ou

(ii) doivent être loués à bail par le contribuable à un preneur pour être utilisés par ce dernier au Canada, et

d) qui sont des biens à l'égard desquels un certificat a été délivré

(i) avant le 11 décembre 1979, par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour attester qu'ils faisaient partie d'un plan conçu pour

(A) produire de la chaleur à partir principalement de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités,

(B) produire de l'énergie électrique au moyen d'un combustible sous forme de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, de charbon, de gaz de houille, de coke, de lignite ou de tourbe (désignés dans la présente disposition comme étant du combustible fossile), de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités ou d'une combinaison de ces combustibles, si la consommation de combustible fossile (exprimée comme étant la haute teneur en chaleur du combustible fossile), s'il y en a, attribuable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens ne dépasse pas 7 000 B.T.U. par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, ou

(C) récupérer la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel, ou

(ii) après le 10 décembre 1979, par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour attester qu'ils faisaient partie d'un plan conçu pour

(A) produire de la chaleur à partir principalement de gaz naturel, de charbon, de gaz de houille, de lignite, de tourbe, de déchets de bois et de déchets provenant d'une municipalité, ou d'une combinaison de ces combustibles,

(B) produire de l'énergie électrique au moyen d'un combustible sous forme de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, de charbon, de gaz de houille, de coke, de lignite ou de tourbe (désignés dans la présente disposition comme étant du combustible fossile), de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités ou d'une combinaison de ces combustibles, si la consommation de combustible fossile (exprimée comme étant la haute teneur en chaleur du combustible fossile), s'il y en a, attribuable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens ne dépasse pas 7 000 B.T.U. par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, ou

(C) récupérer la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel,

et les biens qui ont été acquis par le contribuable après le 10 décembre 1979 (à l'exception des biens visés à l'alinéa a)) et qui seraient par ailleurs inclus dans une autre catégorie de la présente annexe,

e) c'est-à-dire

(i) du matériel de chauffage solaire actif, y compris des collecteurs solaires, du matériel de conversion en énergie solaire, du matériel d'entreposage, du matériel de contrôle, du matériel des-

(C) heat water for a use other than a use described in clause (A) or (B),

(ii) a hydro electric installation of a producer of hydro electric energy with a planned maximum generating capacity not exceeding 15 megawatts upon completion of site development that is the generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse complete with generating equipment and other equipment ancillary thereto, control equipment, fishways or fish bypasses and transmission equipment, except distribution equipment and a property included in Class 10 or 17,

(iii) heat recovery equipment that is designed to conserve energy or reduce the requirement to acquire energy by extracting and reusing heat from thermal waste including condensers, heat exchange equipment, steam compressors used to upgrade low pressure steam, waste heat boilers and ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps,

(iv) an addition or alteration to a hydro electric installation described in subparagraph (ii) that results in a change in generating capacity if the new maximum generating capacity at the hydro electric installation does not exceed 15 megawatts, or

(v) a fixed location device acquired after February 25, 1986, that is a wind energy conversion system designed to produce electrical energy, consisting of a wind-driven turbine, generating equipment and related equipment, including control and conditioning equipment, support structures, a powerhouse complete with equipment ancillary thereto, and transmission equipment, but not including distribution equipment, equipment designed to store electrical energy or property included in Class 10 or 17,

(f) that

(i) was acquired by the taxpayer for use by him for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(ii) is to be leased by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in Canada, and

(g) that is property in respect of which a certificate has been issued by the Minister of Energy, Mines and Resources,

but not including

(h) property in respect of which a certificate issued under paragraph (d) or (g) has been revoked pursuant to subsection 1104(11);

(i) property that had been used before it was acquired by the taxpayer unless the property had previously been included in Class 34 for the purpose of computing the income of the person from whom it was acquired;

(j) property acquired by the taxpayer after February 21, 1994 other than

(i) property acquired by the taxpayer

(A) pursuant to an agreement of purchase and sale in writing entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

tiné à associer le matériel de chauffage solaire à du matériel de chauffage d'un autre genre, et des chauffe-eau solaires, conçus pour

(A) chauffer un liquide ou de l'air devant être utilisé directement dans le processus de fabrication ou de traitement,

(B) servir au chauffage, lorsque ceux-ci sont installés dans un nouvel immeuble ou une autre structure nouvelle au moment de la construction initiale et que celle-ci a commencé après le 10 décembre 1979, ou

(C) chauffer l'eau en vue d'une utilisation autre que celles qui sont décrites à la disposition (A) ou (B),

(ii) une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la production maximale prévue ne dépasse pas 15 mégawatts une fois terminé l'aménagement du site qui représente le matériel ou l'installation de production énergétique (y compris les structures) de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un canal de trop plein, une vanne hydraulique, une centrale électrique comprenant tout le matériel électrique et le matériel auxiliaire, le matériel de commande, une passe ou une échelle pour le poisson, sauf le matériel de distribution et les biens compris dans la catégorie 10 ou 17,

(iii) le matériel de récupération de la chaleur qui sert à conserver l'énergie ou à réduire les besoins d'énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant des résidus thermaux, notamment les condenseurs, le matériel d'échange thermique, les compresseurs à vapeur servant à accroître la vapeur à une basse pression, les chaudières de récupération des chaleurs perdues, ainsi que le matériel auxiliaire comme des panneaux de commande, des ventilateurs, des instruments ou des pompes,

(iv) une expansion ou une modification d'une installation hydro-électrique décrite au sous-alinéa (ii) qui résulte en une modification de la production électrique, si la nouvelle production maximale de l'installation hydro-électrique ne dépasse pas 15 mégawatts,

(v) une installation fixe, acquise après le 25 février 1986, consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent destiné à produire de l'énergie électrique et composé d'une éolienne, d'un générateur et de l'équipement connexe, notamment le matériel de commande et de conditionnement, les supports, la centrale électrique avec le matériel auxiliaire, et le matériel de transmission, à l'exclusion du matériel de distribution et de stockage de l'énergie électrique et des biens déjà visés à la catégorie 10 ou 17,

f) qui

(i) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée ou d'un bien situé au Canada, ou

(ii) doivent être loués à bail par le contribuable à un preneur pour être utilisés par ce dernier au Canada, et

g) qui sont des biens à l'égard desquels le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a délivré un certificat,

mais sans comprendre

(B) in order to satisfy a legally binding obligation entered into by the taxpayer in writing before February 22, 1994 to sell electricity to a public power utility in Canada,

(C) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(D) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and

(ii) property acquired by the taxpayer before 1996

(A) pursuant to an agreement of purchase and sale in writing entered into before 1995 to acquire the property from a person or partnership in circumstances where

(I) the property was part of a project that was under construction by the person or partnership on February 22, 1994, and

(II) it is reasonable to conclude, having regard to all of the circumstances, that the person or partnership constructed the project with the intention of transferring all or part of the project to another taxpayer after completion, or

(B) pursuant to an agreement in writing entered into before 1995 by the taxpayer with a person or partnership where the taxpayer agrees to assume a legally binding obligation entered into by the person or partnership before February 22, 1994 to sell electricity to a public power utility in Canada, or

(k) property in respect of which a certificate has not been issued under paragraph (d) or (g) before the time that is the later of

(i) the end of 1995, and

(ii) 2 years after the property is acquired by the taxpayer or, where the property is property acquired in circumstances to which paragraph (j) applies, 2 years after substantial completion of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-114, s. 1; SOR/80-935, s. 2; SOR/82-265, s. 6(F); SOR/84-454, s. 3; SOR/85-853, s. 2; SOR/87-667, s. 1; SOR/90-22, s. 22; SOR/94-686, s. 66(F); 77(F); SOR/97-377, s. 10.

CLASS 35

Property not included in any other class that is

h) des biens à l'égard desquels un certificat délivré conformément à l'alinéa d) ou g) a été annulé en vertu du paragraphe 1104(11);

i) des biens qui avaient été utilisés avant d'être acquis par le contribuable, à moins que ces biens aient été préalablement inclus dans la catégorie 34 aux fins du calcul du revenu de la personne de qui ils ont été acquis;

j) des biens acquis par le contribuable après le 21 février 1994, à l'exception des biens suivants :

(i) les biens acquis par le contribuable et qui, selon le cas :

(A) ont été acquis en conformité avec une convention d'achat-vente qu'il a conclue par écrit avant le 22 février 1994,

(B) ont été acquis en exécution d'un engagement obligatoire de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada, qu'il a pris par écrit avant le 22 février 1994,

(C) étaient en construction par le contribuable ou pour son compte le 22 février 1994,

(D) sont des machines ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un autre bien qui était en construction par le contribuable ou pour son compte le 22 février 1994,

(ii) les biens acquis par le contribuable avant 1996 en conformité avec l'une des conventions suivantes :

(A) une convention d'achat-vente conclue par écrit avant 1995 et prévoyant l'acquisition des biens auprès d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :

(I) les biens font partie d'un ouvrage qui était en construction par la personne ou la société de personnes le 22 février 1994,

(II) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que la personne ou la société de personnes a construit l'ouvrage dans l'intention de le transférer en tout ou en partie à un autre contribuable une fois achevé,

(B) une convention écrite que le contribuable a conclue avant 1995 avec une personne ou une société de personnes et dans le cadre de laquelle le contribuable convient d'assumer un engagement obligatoire de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada, que la personne ou la société de personnes a pris avant le 22 février 1994;

k) des biens relativement auxquels aucun certificat n'a été délivré en application des alinéas d) ou g) avant la fin de 1995 ou, s'il est postérieur, le moment qui tombe deux ans après l'acquisition des biens par le contribuable ou, s'il s'agit de biens acquis dans les circonstances visées à l'alinéa j), deux ans après que leur construction est achevée en grande partie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-114, art. 1; DORS/80-935, art. 2; DORS/82-265, art. 6(F); DORS/84-454, art. 3; DORS/85-853, art. 2; DORS/87-667, art. 1; DORS/90-22, art. 22; DORS/94-686, art. 66(F) et 77(F); DORS/97-377, art. 10.

CATÉGORIE 35

Les biens non compris dans une autre catégorie qui sont :

- (a) a railway car acquired after May 25, 1976; or
- (b) a rail suspension device designed to carry trailers that are designed to be hauled on both highways and railway tracks.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 27.

CLASS 36

Property acquired after December 11, 1979 that is deemed to be depreciable property by virtue of paragraph 13(5.2)(c) of the Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-265, s. 6.

CLASS 37

(15 PER CENT)

Property that would otherwise be included in another class in this schedule that is property used in connection with an amusement park, including

- (a) land improvements (other than landscaping) for or in support of park activities, including
 - (i) roads, sidewalks, parking areas, storage areas, or similar surface constructions, and
 - (ii) canals,
- (b) buildings (other than warehouses, administration buildings, hotels or motels), structures and equipment (other than automotive equipment), including
 - (i) rides, attractions and appurtenances associated with a ride or attraction, ticket booths and facades,
 - (ii) equipment, furniture and fixtures, in or attached to a building included in this class,
 - (iii) bridges, and
 - (iv) fences or similar perimeter structures, and
- (c) automotive equipment (other than automotive equipment designed for use on highways or streets),

and property not included in another class in this schedule that is a waterway or a land improvement (other than landscaping, clearing or levelling land) used in connection with an amusement park.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/82-265, s. 6.

- a) des voitures de chemin de fer acquises après le 25 mai 1976;
- b) des dispositifs de suspension sur rails conçus pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 27.

CATÉGORIE 36

Les biens acquis après le 11 décembre 1979 qui sont réputés être des biens amortissables en vertu de l'alinéa 13(5.2)c) de la Loi.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-265, art. 6.

CATÉGORIE 37

(15 POUR CENT)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui sont des biens servant à un parc d'attractions, y compris

- a) des ouvrages conçus pour l'amélioration (autre que l'aménagement paysager) du terrain destiné aux activités du parc, y compris
 - (i) des chemins, des trottoirs, des parcs de stationnement, des aires d'entreposage ou d'autres constructions en surface semblables, et
 - (ii) des canaux,
- b) des bâtiments (autres que des entrepôts, des immeubles de l'administration, des hôtels ou des motels), des structures et du matériel (autre que du matériel automobile), y compris
 - (i) des manèges, des attractions et des installations reliées aux manèges ou aux attractions, des guichets et des façades,
 - (ii) du matériel, des meubles et accessoires, placés à l'intérieur d'un bâtiment compris dans la présente catégorie ou y adossés,
 - (iii) des ponts, et
 - (iv) des clôtures ou autres ouvrages périmétriques semblables, et
- c) du matériel automobile (autre que du matériel automobile conçu pour usage sur les routes ou les rues),

et tout bien non compris dans une autre catégorie de la présente annexe qui est un cours d'eau ou un ouvrage conçu pour l'amélioration du terrain (autre que l'aménagement paysager, le creusement ou le nivellement de terrain), servant à un parc d'attraction.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/82-265, art. 6.

CLASS 38

Property not included in Class 22 but that would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraphs (a) and (b) thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 23.

CLASS 39

Property acquired after 1987 and before February 26, 1992 that is not included in Class 29, but that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 23; SOR/94-169, s. 10.

CLASS 40

Property acquired after 1987 and before 1990 that is a powered industrial lift truck or property described in paragraph (b) or (f) of Class 10 and that is property not included in Class 29 but that would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraph (c) thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 23.

CLASS 41

Property (other than property included in Class 41.1)

(a) not included in Class 28 that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to paragraph (a) of that Class, and if subparagraphs (e)(i) to (iii) of that Class were read as follows:

“(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class or would have been so included in that Class if it had been acquired after the 1971 taxation year, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (m) of that Class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9).”

(a.1) that is the portion, expressed as a percentage determined by reference to capital cost, of property that

(i) would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class, or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) is not described in paragraph (a) or (a.2),

CATÉGORIE 38

Les biens non compris dans la catégorie 22 mais qui seraient compris par ailleurs dans cette catégorie s’il était fait abstraction de ses alinéas a) et b).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 23.

CATÉGORIE 39

Les biens acquis après 1987 et avant le 26 février 1992 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris par ailleurs en l’absence de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 23; DORS/94-169, art. 10.

CATÉGORIE 40

Les biens acquis après 1987 et avant 1990 qui sont des chariots élévateurs industriels à moteur ou des biens visés à l’alinéa b) ou f) de la catégorie 10, qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais seraient compris par ailleurs dans cette catégorie s’il était fait abstraction de son alinéa c).

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 23.

CATÉGORIE 41

Les biens (sauf ceux compris dans la catégorie 41.1) qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui y seraient compris s’il était fait abstraction de son alinéa a) et si ses sous-alinéas e)(i) à (iii) étaient remplacés par ce qui suit :

« (i) soit des biens acquis avant l’entrée en production de la mine et qui, si ce n’était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l’effet de ses alinéas g), k), l) ou r), ou seraient ainsi compris s’ils avaient été acquis après l’année d’imposition 1971, et des biens qui, si ce n’était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l’effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) soit des biens acquis avant l’entrée en production de la mine et qui, si ce n’était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l’effet de son alinéa m),

(iii) soit des biens acquis après l’entrée en production de la mine et qui, si ce n’était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l’effet de ses alinéas g), k), l) ou r), et des biens qui, si ce n’était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l’effet des paragraphes 1102(8) ou (9). »

a.1) soit représentent la proportion, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens qui, à la fois :

(i) seraient, si ce n’était la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 par l’effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l’effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ne sont pas visés aux alinéas a) et a.2),

(iii) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines that are operated by the taxpayer and situated in Canada, and that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in a taxation year, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

where that percentage is determined by the formula

$$100 \times (([A - (B \times 365 / C)]) / A)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the capital cost of a property of the taxpayer that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in the year and that is described in subparagraphs (i) to (iv) in respect of the mine or mines, as the case may be,
- B is 5% of the taxpayer's gross revenue from the mine or mines, as the case may be, for the year, and
- C is the number of days in the year;

(a.2) that

(i) is property that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) was acquired by the taxpayer in a taxation year principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines each of which

(A) is one or more wells operated by the taxpayer for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales, operated by the taxpayer and situated in Canada,

(B) was the subject of a major expansion after March 6, 1996, and

(C) is a mine in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that the greatest designed capacity of the mine, measured in volume of oil that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, immediately after the expansion was not less than 25% greater than the greatest designed capacity of the mine immediately before the expansion,

(iii) was acquired by the taxpayer

(A) after March 6, 1996,

(B) before the completion of the expansion, and

(C) in the course of and principally for the purposes of the expansion, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;

(a.3) that is property included in this Class because of subsection 1102(8) or (9), other than property described in paragraph (a) or (a.2) or the portion of property described in paragraph (a.1);

(iii) ont été acquis par le contribuable principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines au Canada qu'il exploite et sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours d'une année d'imposition,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$100 \times (([A - (B \times 365 / C)]) / A)$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun correspond au coût en capital d'un bien du contribuable qui est devenu prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui est visé aux sous-alinéas (i) à (iv) relativement à la mine ou aux mines, selon le cas,
- B 5 % des produits bruts du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,
- C le nombre de jours de l'année;

a.2) soit :

(i) sont des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ont été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines dont chacune répond aux conditions suivantes :

(A) elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au Canada exploité par lui,

(B) elle a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 6 mars 1996,

(C) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que la capacité maximale projetée de la mine, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux,

(iii) ont été acquis par le contribuable dans les conditions suivantes :

(A) après le 6 mars 1996,

(B) avant l'achèvement des travaux d'expansion,

(C) dans le cadre de ces travaux et principalement en vue de leur réalisation,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

(b) that is property, other than property described in subsection 1101(2c),

(i) described in paragraph (f.1), (g), (j), (k), (l), (m), (r), (t) or (u) of Class 10 that would be included in that Class if this Schedule were read without reference to this paragraph, or

(ii) that is a vessel, including the furniture, fittings, radio communication equipment and other equipment attached thereto, that is designed principally for the purpose of

(A) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum, natural gas or mineral resources, or

(B) drilling oil or gas wells,

and that was acquired by the taxpayer after 1987 other than property that was acquired before 1990

(iii) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(iv) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(v) that is machinery and equipment that is a fixed and integral part of property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987;

(c) acquired by the taxpayer after May 8, 1972, to be used directly or indirectly by the taxpayer in Canada primarily in Canadian field processing, where the property would be included in Class 29 if

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c),

(ii) subsection 1104(9) were read without reference to paragraph (k) of that subsection, and

(iii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43; or

(d) acquired by the taxpayer after December 5, 1996 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 6, 1996) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee, where the property would be included in Class 29 if

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c), and

(ii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/90-22, s. 23; SOR/94-169, s. 11; SOR/

a.3) soit sont compris dans la présente catégorie par l’effet des paragraphes 1102(8) ou (9), à l’exception des biens visés aux alinéas a) et a.2) et de la proportion de biens visée à l’alinéa a.1);

b) soit sont des biens, sauf des biens visés au paragraphe 1101(2c), qui, selon le cas :

(i) étant visés aux alinéas f.1), g), j), k), l), m), r), t) ou u) de la catégorie 10, seraient compris dans cette catégorie en l’absence du présent alinéa,

(ii) sont des navires, y compris le mobilier, les accessoires, l’équipement de radiocommunication et tout autre matériel qui est fixé au navire, conçus principalement à l’une des fins suivantes :

(A) la détermination de l’existence, de l’emplacement, de l’étendue ou de la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales,

(B) le forage de puits de pétrole ou de gaz,

et qui ont été acquis par le contribuable après 1987, à l’exclusion des biens acquis avant 1990 et, selon le cas :

(iii) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(iv) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(v) qui sont des machines ou de l’équipement constituant une partie fixe et intégrante d’un bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

c) soit sont acquis par le contribuable après le 8 mai 1972 en vue d’être utilisés par lui, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre d’activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s’il n’était pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l’effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l’alinéa c),

(ii) l’alinéa 1104(9)k),

(iii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe;

d) soit sont acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996, en vue d’être loués, dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s’attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s’il n’était pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) dans la catégorie 29 :

97-377, s. 11(E); SOR/98-97, s. 5; SOR/99-179, s. 15; SOR/2000-327, s. 6; SOR/2001-295, s. 9(E); SOR/2005-371, s. 11; SOR/2009-115, s. 6; SOR/2011-9, s. 7.

CLASS 41.1

Oil sands property (other than specified oil sands property) that

(a) is acquired by a taxpayer after March 18, 2007 and before 2016 and that if acquired before March 19, 2007, would be included in paragraphs (a), (a.1) or (a.2) of Class 41, or

(b) is acquired by a taxpayer after 2015 and that if acquired before March 19, 2007 would be included in Class 41.

SOR/2011-9, s. 8.

CLASS 42

Property that is

(a) fibre-optic cable; or

(b) telephone, telegraph or data communication equipment that is a wire or cable (other than a cable included in this class because of paragraph (a)), acquired after February 22, 2005, and that has not been used, or acquired for use, for any purpose before February 23, 2005.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-140, s. 28; SOR/2006-117, s. 11.

CLASS 43

Property acquired after February 25, 1992 that

(a) is not included in Class 29, but that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) thereof; or

(b) is property

(i) that is described in paragraph (k) of Class 10 and that would be included in that Class if this Schedule were read without reference to this paragraph and paragraph (b) of Class 41, and

(ii) that, at the time of its acquisition, can reasonably be expected to be used entirely in Canada and primarily for the purpose of processing ore extracted from a mineral resource located in a country other than Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-169, s. 12; SOR/97-377, s. 12.

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l'alinéa c),

(ii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/90-22, art. 23; DORS/94-169, art. 11; DORS/97-377, art. 11(A); DORS/98-97, art. 5; DORS/99-179, art. 15; DORS/2000-327, art. 6; DORS/2001-295, art. 9(A); DORS/2005-371, art. 11; DORS/2009-115, art. 6; DORS/2011-9, art. 7.

CATÉGORIE 41.1

Les biens de sables bitumineux (sauf les biens de sables bitumineux déterminés) qui, selon le cas :

a) sont acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41;

b) sont acquis par un contribuable après 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41.

DORS/2011-9, art. 8.

CATÉGORIE 42

Les biens constitués par :

a) des câbles de fibres optiques;

b) de l'équipement téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autre que des câbles de fibres optiques inclus dans la présente catégorie en vertu de l'alinéa a), acquis après le 22 février 2005, et qui n'ont pas été utilisés, ni achetés pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-140, art. 28; DORS/2006-117, art. 11.

CATÉGORIE 43

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui, selon le cas :

a) ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris par ailleurs en l'absence de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c);

b) répondent aux conditions suivantes :

(i) ils sont visés à l'alinéa k) de la catégorie 10 et seraient compris dans cette catégorie en l'absence du présent alinéa et de l'alinéa b) de la catégorie 41,

(ii) au moment de leur acquisition, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés entièrement au Canada et principalement dans le cadre de la transformation de minerai extrait d'une ressource minérale située dans un pays étranger.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-169, art. 12; DORS/97-377, art. 12.

CLASS 43.1

Property, other than reconditioned or remanufactured equipment, that would otherwise be included in Class 1, 2, 8 or 48 or in Class 17 because of paragraph (a.1) of that Class

(a) that is

(i) electrical generating equipment, including any heat generating equipment used primarily for the purpose of producing heat energy to operate the electrical generating equipment,

(ii) equipment that generates both electrical and heat energy other than, for greater certainty, fuel cell equipment,

(ii.1) fixed location fuel cell equipment that uses hydrogen generated only from internal, or ancillary, fuel reformation equipment,

(iii) heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iii.1) district energy equipment that is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by electrical cogeneration equipment that would be property described in paragraphs (a) to (c) if read without reference to this subparagraph,

(iv) control, feedwater and condensate systems and other equipment, if that property is ancillary to equipment described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) an addition to a property described in any of subparagraphs (i) to (iv),

other than buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), transmission equipment, distribution equipment, fuel handling equipment that is not used to upgrade the combustible portion of the fuel and fuel storage facilities,

(b) that

(i) is situated in Canada,

(ii) is

(A) acquired by the taxpayer for use by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(B) leased by the taxpayer to a lessee for the use by the lessee for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, and

(iii) has not been used for any purpose before it was acquired by the taxpayer unless

(A) the property was depreciable property that

(I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or

(II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or

CATÉGORIE 43.1

Les biens, sauf le matériel remis à neuf ou remanufacturé, qui seraient autrement compris dans les catégories 1, 2, 8, 17 (par l'effet de son alinéa a.1) ou 48 et :

a) qui constituent :

(i) du matériel générateur d'électricité, y compris le matériel calogène qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité,

(ii) du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion des piles à combustible,

(ii.1) des piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne ou auxiliaire de reformage du combustible,

(iii) du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iii.1) de l'équipement de réseau énergétique de quartier faisant partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui ferait partie des biens visés aux alinéas a) à c) en l'absence du présent sous-alinéa,

(iv) des systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et d'autre matériel qui sont accessoires au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une adjonction à un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv),

à l'exclusion des bâtiments ou d'autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à valoriser la part combustible du combustible;

b) à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils sont situés au Canada,

(ii) le contribuable, selon le cas :

(A) les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(B) les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(iii) ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :

(A) étaient des biens amortissables qui, selon le cas :

(I) étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,

43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property, and

(c) that is

(i) part of a system (other than an enhanced combined cycle system) that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is fossil fuel, eligible waste fuel, spent pulping liquor, or any combination of those fuels, and

(B) has a heat rate attributable to fossil fuel (other than solution gas) not exceeding 6,000 BTU per kilowatt-hour of electrical energy generated by the system, which heat rate is calculated as the fossil fuel (expressed as the high heat value of the fossil fuel) used by the system that is chargeable to gross electrical energy output on an annual basis, or

(ii) part of an enhanced combined cycle system that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy using only a combination of natural gas and waste heat from one or more natural gas compressor systems located on a natural gas pipeline,

(B) has an incremental heat rate not exceeding 6,700 Btu per kilowatt-hour of electricity generated by the system, which heat rate is calculated as the natural gas (expressed as its high heat value) used by the system that is chargeable to gross electrical energy output on an annual basis, and

(C) does not have economically viable access to a steam host,

and property, other than reconditioned or remanufactured equipment, that would otherwise be included in another Class in this Schedule

(d) that is

(i) property that meets the following conditions:

(A) it is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of heating an actively circulated liquid or gas and is

(I) active solar heating equipment, including such equipment that consists of above ground solar collectors, solar energy conversion equipment, solar water heaters, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment, or

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or ground-water (but not to or from surface water such as a river, a lake or an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of piping (including above

(II) auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d),

(B) ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme étant devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait,

c) qui font partie d'un des systèmes suivants:

(i) un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui, à la fois:

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un combustible fossile, d'un combustible résiduaire admissible ou d'une liqueur résiduaire, ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces combustibles,

(B) a un rendement thermique maximal attribuable au combustible fossile (sauf le gaz dissous) de 6000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, lequel rendement est calculé d'après le combustible fossile (exprimé en fonction de sa haute teneur en chaleur) utilisé par le système qui est attribuable à la production annuelle brute d'énergie électrique,

(ii) un système à cycles combinés amélioré qui, à la fois:

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique uniquement au moyen d'une combinaison de gaz naturel et de la chaleur résiduaire provenant d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline de gaz naturel,

(B) a un rendement thermique total maximal de 6700 Btu par kilowatt-heure d'électricité produite, lequel rendement est calculé d'après le gaz naturel (exprimé en fonction de sa haute teneur en chaleur) utilisé par le système qui est attribuable à la production annuelle brute d'énergie électrique,

(C) n'a pas d'accès économiquement viable à une usine de réutilisation de la vapeur;

ainsi que les biens, sauf le matériel remis en état ou remis à neuf, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et:

d) qui constituent:

(i) des biens à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies:

(A) ils sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et constituent:

(I) soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris le matériel de ce type qui consiste en capteurs solaires en surface, en matériel de conversion de l'énergie solaire, en chauffe-eau solaires, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la

or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, and

(B) it is not a building, part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building), equipment used to heat water for use in a swimming pool, energy equipment that backs up equipment described in subclause (A)(I) or (II) nor equipment that distributes heated or cooled air or water in a building,

(ii) a hydro-electric installation of a producer of hydro-electric energy, where that installation

(A) has, if acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, an annual average generating capacity not exceeding 15 megawatts upon completion of the site development, or, if acquired after December 10, 2001, a rated capacity at the hydro-electric installation site that does not exceed 50 megawatts, and

(B) is the electrical generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse (complete with electrical generating equipment and other ancillary equipment), control equipment, fishways or fish bypasses, and transmission equipment,

other than distribution equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(iii) an addition or alteration, which is acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in an increase in generating capacity, if the resulting annual average generating capacity of the hydro-electric installation does not exceed 15 megawatts,

(iii.1) an addition or alteration, which is acquired after December 10, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in an increase in generating capacity, if the resulting rated capacity at the hydro-electric installation site does not exceed 50 megawatts,

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps, but not including property that is employed in re-using the recovered heat (such as property that is part of the

jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui, au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, ni du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I) ou (II), ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un bâtiment,

(ii) une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique (sauf le matériel de distribution, les biens compris autrement dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i)) qui répond aux conditions suivantes :

(A) elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts, une fois terminé l'aménagement du site, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique maximale de 50 mégawatts au site même de l'installation,

(B) elle constitue le matériel et l'installation générateurs d'électricité (incluant les constructions) de ce producteur, y compris les canaux, les barrages, les digues, les canaux de trop-plein, les vannes hydrauliques, les centrales électriques (incluant le matériel générateur d'électricité et le matériel auxiliaire), le matériel de commande, les passes ou échelles pour le poisson et le matériel de transmission,

(iii) une adjonction ou une modification, acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle production annuelle moyenne de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts,

(iii.1) une adjonction ou une modification, acquise après le 10 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle capacité théorique maximale ne dépasse pas 50 mégawatts au site même de l'installation,

internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment), is a building or is equipment that recovers heat primarily for use for heating water in a swimming pool,

(v) a fixed location device that is a wind energy conversion system that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy, and

(B) consists of a wind-driven turbine, electrical generating equipment and related equipment, including

(I) control, conditioning and battery storage equipment,

(II) support structures,

(III) a powerhouse complete with other ancillary equipment, and

(IV) transmission equipment,

other than distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(vi) fixed location photovoltaic equipment that is used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy from solar energy if the equipment consists of solar cells or modules and related equipment including inverters, control, conditioning and battery storage equipment, support structures and transmission equipment, but not including

(A) a building or a part of a building (other than a solar cell or module that is integrated into a building),

(B) auxiliary electrical generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), and

(C) distribution equipment,

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(viii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and other ancillary equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, ou pour réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité), des bâtiments et du matériel qui récupère de la chaleur devant servir principalement à chauffer l'eau d'une piscine,

(v) une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique,

(B) est composé d'une éolienne, de matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, notamment :

(I) le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries,

(II) les supports,

(III) la centrale électrique et le matériel auxiliaire,

(IV) le matériel de transmission,

à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris autrement dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(vi) du matériel photovoltaïque fixe qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris les inverseurs, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les supports et le matériel de transmission, mais à l'exclusion :

(A) des bâtiments ou des parties de bâtiment (sauf les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un bâtiment),

(B) du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(C) du matériel de distribution,

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating heat energy from the consumption of eligible waste fuel, and not using any fuel other than eligible waste fuel or fossil fuel, if the heat energy is used directly in an industrial process, or in a greenhouse, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and electrical generating equipment, and property otherwise included in Class 10 or 17,

(x) an expansion engine with one or more turbines, or cylinders, that convert the compression energy in pressurized natural gas into shaft power that generates electricity, including the related electrical generating equipment and ancillary controls, where the expansion engine

(A) is part of a system that is installed

(I) on a distribution line of a distributor of natural gas, or

(II) on a branch distribution line of a taxpayer primarily engaged in the manufacturing or processing of goods for sale or lease if the branch line is used to deliver natural gas directly to the taxpayer's manufacturing or processing facility, and

(B) is used instead of a pressure reducing valve,

(xi) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, in a system that converts wood waste or plant residue into bio-oil, if that bio-oil is used primarily for the purpose of generating heat that is used directly in an industrial process or a greenhouse, generating electricity or generating electricity and heat, other than equipment used for the collection, storage or transportation of wood waste or plant residue, buildings or other structures and property otherwise included in Class 10 or 17,

(xii) fixed location fuel cell equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, that uses hydrogen generated only from ancillary electrolysis equipment (or, if the fuel cell is reversible, the fuel cell itself) using electricity all or substantially all of which is generated by photovoltaic, wind energy conversion or hydro-electric equipment, of the taxpayer or the lessee, and equipment ancillary to the fuel cell equipment other than buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(xiii) property that is part of a system that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily to produce and store biogas, which property includes equipment that is an anaerobic digester reactor, a buffer tank, a pre-treatment tank, biogas piping, a biogas storage tank and a biogas scrubbing equipment, but not including

(A) property (other than a buffer tank) that is used to collect, move or store organic waste,

(B) equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids,

générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(viii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel auxiliaire servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(ix) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(x) d'une machine à détente munie d'une ou de plusieurs turbines, ou d'un ou de plusieurs cylindres, qui convertissent l'énergie de compression du gaz naturel sous pression en puissance sur l'arbre qui produit de l'électricité, y compris le matériel générateur d'électricité connexe et les appareils de commande auxiliaires, si la machine, à la fois :

(A) fait partie d'un système installé :

(I) soit sur une ligne de distribution d'un distributeur de gaz naturel,

(II) soit sur une ligne de distribution secondaire d'un contribuable s'occupant principalement de la fabrication ou de la transformation de marchandises pour vente ou location, à condition que la ligne secondaire serve à livrer du gaz naturel directement à l'installation de fabrication ou de transformation du contribuable,

(B) est utilisée en remplacement d'un manodétendeur,

(xi) du matériel utilisé par le contribuable, ou par son preneur, dans un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile, si celle-ci est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, pour produire de l'électricité ou pour produire de l'électricité et de la chaleur, à l'exclusion du matériel

(C) buildings or other structures, and

(D) property otherwise included in Class 10 or 17,

(xiv) property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using wave or tidal energy (otherwise than by using physical barriers or dam-like structures), including support structures, control, conditioning and battery storage equipment, submerged cables and transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), or

(xv) district energy equipment that

(A) is used by the taxpayer or by a lessee of the taxpayer,

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by equipment that is described in subparagraph (i) or (iv) or would be described in subparagraph (i) or (iv) if owned by the taxpayer, and

(C) is not a building, and

(e) that

(i) is situated in Canada,

(ii) is

(A) acquired by the taxpayer for use by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(B) leased by the taxpayer to a lessee for the use by the lessee for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, and

(iii) has not been used for any purpose before it was acquired by the taxpayer unless

(A) the property was depreciable property that

(I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or

(II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations. SOR/97-377, s. 13; SOR/2000-327, s. 7; SOR/2001-295, s. 10; SOR/2005-371, s. 12; SOR/2005-415, s. 2; err.(F), Vol. 140, No. 12; SOR/2006-117, s. 12; SOR/2006-249, s. 2; SOR/2009-115, ss. 7, 12; 2010, c. 25, s. 90; SOR/2010-93, s. 34(F).

qui sert à la collecte, à l'entreposage ou au transport de déchets de bois ou de résidus végétaux, des bâtiments ou autres constructions et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisées par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite) qui utilise de l'électricité produite en totalité ou en presque totalité par du matériel photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, lesquels biens comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de pré-traitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz, mais non les biens suivants :

(A) les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques,

(B) le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés,

(C) les bâtiments et autres constructions,

(D) les biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice (autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages), y compris les supports, le matériel de commande, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

(xv) de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable ou son preneur,

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(C) n'est pas un bâtiment,

e) à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils sont situés au Canada,

(ii) le contribuable, selon le cas :

- (A) les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,
- (B) les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,
- (iii) ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :
 - (A) étaient des biens amortissables qui, selon le cas :
 - (I) étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,
 - (II) auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d),
 - (B) ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. DORS/97-377, art. 13; DORS/2000-327, art. 7; DORS/2001-295, art. 10; DORS/2005-371, art. 12; DORS/2005-415, art. 2; err.(F), Vol. 140, N° 12; DORS/2006-117, art. 12; DORS/2006-249, art. 2; DORS/2009-115, art. 7 et 12; 2010, ch. 25, art. 90; DORS/2010-93, art. 34(F).

CLASS 43.2

Property that is acquired after February 22, 2005 and before 2020 (other than property that was included, before it was acquired, in another class in this Schedule by any taxpayer) and that is property that would otherwise be included in Class 43.1

- (a) if the expression "6,000 BTU" in clause (c)(i)(B) of that Class were read as the expression "4,750 BTU"; or
- (b) because of paragraph (d) of that Class.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2006-117, s. 13; SOR/2009-115, s. 8.

CLASS 44

Property that is a patent, or a right to use patented information for a limited or unlimited period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/94-170, s. 5.

CLASS 45

Property acquired after March 22, 2004 and before March 19, 2007 (other than property acquired before 2005 in respect of which an election is made under subsection 1101(5q)) that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that

CATÉGORIE 43.2

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2020 (sauf les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus dans une autre catégorie par un contribuable) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

- a) si le passage « 6 000 BTU » à la division c)(i)(B) de cette catégorie était remplacé par « 4 750 BTU »;
- b) par l'effet de l'alinéa d) de cette catégorie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2006-117, art. 13; DORS/2009-115, art. 8.

CATÉGORIE 44

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/94-170, art. 5.

CATÉGORIE 45

Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'infor-

equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;
- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-414, s. 6; SOR/2009-115, s. 9; SOR/2010-93, s. 35(F).

CLASS 46

Property acquired after March 22, 2004 that is data network infrastructure equipment, and systems software for that equipment, that would, but for this Class, be included in Class 8 because of paragraph (i) of that Class.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2005-414, s. 6; SOR/2010-93, s. 36(F).

CLASS 47

Property that is

- (a) transmission or distribution equipment (which may include for this purpose a structure) acquired after February 22, 2005 and that is used for the transmission or distribution of electrical energy, other than
 - (i) property that is a building, and
 - (ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005; or
- (b) equipment acquired after March 18, 2007 that is part of a liquefied natural gas facility that liquefies or regasifies natural gas, including controls, cooling equipment, compressors, pumps, storage tanks, vaporizers and ancillary equipment, loading and unloading pipelines on the facility site used to transport liquefied natural gas between a ship and the facility, and related structures, other than property that is
 - (i) acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen,
 - (ii) a breakwater, a dock, a jetty, a wharf, or a similar structure, or
 - (iii) a building.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2006-117, s. 14; SOR/2009-115, s. 10.

mation, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux alinéas a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-414, art. 6; DORS/2009-115, art. 9; DORS/2010-93, art. 35(F).

CATÉGORIE 46

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués de matériel d'infrastructure pour réseaux de données et de logiciels d'exploitation pour ce matériel et qui, en l'absence de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8 par l'effet de son alinéa i).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2005-414, art. 6; DORS/2010-93, art. 36(F).

CATÉGORIE 47

Les biens ci-après :

- a) le matériel de transmission ou de distribution (pouvant comprendre, à cette fin, une construction) acquis après le 22 février 2005 qui sert à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, à l'exclusion :
 - (i) des biens qui sont des bâtiments,
 - (ii) des biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005;
- b) le matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel auxiliaire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les constructions connexes, mais à l'exclusion des biens ci-après :
 - (i) les biens acquis dans le but de produire de l'oxygène ou de l'azote,
 - (ii) les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables,
 - (iii) les bâtiments.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2006-117, art. 14; DORS/2009-115, art. 10.

CLASS 48

Property acquired after February 22, 2005 that is a combustion turbine (including associated burners and compressors) that generates electrical energy, other than

- (a) electrical generating equipment described in any of paragraphs (f) to (h) of Class 8;
- (b) property acquired before 2006 in respect of which an election is made under subsection 1101(5t); and
- (c) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2006-117, s. 14.

CLASS 49

Property that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, that

- (a) is acquired after February 22, 2005, is used for the transmission (but not the distribution) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons, and is not
 - (i) a pipeline described in subparagraph (l)(ii) of Class 1,
 - (ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005,
 - (iii) equipment included in Class 7 because of paragraph (j) of that Class, or
 - (iv) a building or other structure; or
- (b) is acquired after February 25, 2008, is used for the transmission of carbon dioxide, and is not
 - (i) equipment included in Class 7 because of paragraph (k) of that Class, or
 - (ii) a building or other structure.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2006-117, s. 14; SOR/2009-126, s. 9.

CLASS 50

Property acquired after March 18, 2007 that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is included in Class 52 or that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;
- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or

CATÉGORIE 48

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui constituent des turbines de combustion (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) qui produisent de l'énergie électrique, à l'exclusion :

- a) du matériel générateur d'électricité visé à l'un des alinéas f) à h) de la catégorie 8;
- b) des biens acquis avant 2006 à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 1101(5t) a été fait;
- c) des biens qui ont été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2006-117, art. 14.

CATÉGORIE 49

Les biens qui constituent un pipeline, y compris les appareils de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline qui, selon le cas :

- a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport (mais non à la distribution) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exclusion :
 - (i) d'un pipeline visé au sous-alinéa l)(ii) de la catégorie 1,
 - (ii) d'un bien qui a été utilisé ou acquis en vue d'être utilisé par un contribuable avant le 23 février 2005,
 - (iii) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa j),
 - (iv) d'un bâtiment ou d'une autre construction;
- b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exclusion :
 - (i) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa k),
 - (ii) d'un bâtiment ou d'une autre construction.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2006-117, art. 14; DORS/2009-126, art. 9.

CATÉGORIE 50

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux alinéas a) ou b);

(d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-115, s. 11; SOR/2009-126, s. 10; SOR/2010-93, s. 37(F).

CLASS 51

Property acquired after March 18, 2007 that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, used for the distribution (but not the transmission) of natural gas, other than

- (a) a pipeline described in subparagraph *l*(ii) of Class 1 or in Class 49;
- (b) property that has been used or acquired for use for any purpose by a taxpayer before March 19, 2007; and
- (c) a building or other structure.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-115, s. 11.

CLASS 52

Property acquired by a taxpayer after January 27, 2009 and before February 2011 that

- (a) is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as
 - (i) electronic process control or monitor equipment,
 - (ii) electronic communications control equipment,
 - (iii) systems software for equipment referred to in paragraph (i) or (ii), or
 - (iv) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment);
- (b) is situated in Canada;
- (c) has not been used, or acquired for use, for any purpose whatever before it is acquired by the taxpayer; and
- (d) is acquired by the taxpayer
 - (i) for use in a business carried on by the taxpayer in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada, or
 - (ii) for lease by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in a business carried on by the lessee in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/2009-126, s. 11; SOR/2009-155, s. 1.

d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-115, art. 11; DORS/2009-126, art. 10; DORS/2010-93, art. 37(F).

CATÉGORIE 51

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par des pipelines, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline, qui servent à la distribution (mais non à la transmission) du gaz naturel, à l'exclusion des biens ci-après :

- a*) les pipelines visés au sous-alinéa *l*(ii) de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;
- b*) les biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 19 mars 2007;
- c*) les bâtiments et autres constructions.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-115, art. 11.

CATÉGORIE 52

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 qui, à la fois :

- a*) sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :
 - (i) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique,
 - (ii) d'équipement de contrôle des communications électroniques,
 - (iii) de logiciels de systèmes pour un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),
 - (iv) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il s'ajoute à du matériel électronique universel de traitement de l'information);
- b*) sont situés au Canada;
- c*) n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;
- d*) sont acquis par le contribuable :
 - (i) soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada,
 - (ii) soit pour être loués par lui à un locataire, lequel les utilise dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/2009-126, art. 11; DORS/2009-155, art. 1.

SCHEDULE III
(s. 1100)

CAPITAL COST ALLOWANCES, CLASS 13

1. For the purposes of paragraph 1100(1)(b), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of the capital cost of property of Class 13 in Schedule II is the lesser of

(a) the aggregate of each amount determined in accordance with section 2 of this Schedule that is a prorated portion of the part of the capital cost to him, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100) of property of the class.

2. Subject to section 3 of this Schedule, the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest is the lesser of

(a) 1/5 of that part of the capital cost; and

(b) the amount determined by dividing that part of the capital cost by the number of 12-month periods (not exceeding 40 such periods) falling within the period commencing with the beginning of the particular taxation year in which the capital cost was incurred and ending with the day the lease is to terminate.

3. For the purpose of determining, under section 2 of this Schedule, the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest, the following rules apply:

(a) where an item of the capital cost of a leasehold interest was incurred before the taxation year in which the interest was acquired, it shall be deemed to have been incurred in the taxation year in which the interest was acquired;

(b) where, under a lease, a tenant has a right to renew the lease for an additional term, or for more than one additional term, after the term that includes the end of the particular taxation year in which the capital cost was incurred, the lease shall be deemed to terminate on the day on which the term next succeeding the term in which the capital cost was incurred is to terminate;

(c) the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest shall not exceed the amount, if any, remaining after deducting from that part of the capital cost the aggregate of the amounts claimed and deductible in previous years in respect thereof;

(d) where, at the end of a taxation year, the aggregate of

(i) the amounts claimed and deductible in previous taxation years in respect of a particular leasehold interest, and

(ii) the proceeds of disposition, if any, of part or all of that interest

equals or exceeds the capital cost as of that time of the interest, the prorated portion of any part of that capital cost shall, for all subsequent years, be deemed to be nil; and

ANNEXE III
(art. 1100)

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CATÉGORIE 13

1. Aux fins de l'alinéa 1100(1)b), le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard du coût en capital des biens de la catégorie 13 de l'annexe II est le moindre

a) de l'ensemble de chaque montant déterminé en conformité de l'article 2 de la présente annexe qui est une part proportionnelle de la partie du coût en capital, pour lui, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière; et

b) du coût non déprécié en capital, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition, des biens de la catégorie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100).

2. Sous réserve de l'article 3 de la présente annexe, la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière est le moindre

a) du 1/5 de ladite partie du coût en capital; et

b) du montant déterminé en divisant ladite partie du coût en capital par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 semblables périodes) tombant dans la période commençant avec le début de l'année d'imposition particulière dans laquelle le coût en capital a été contracté et se terminant avec le jour où le bail doit prendre fin.

3. Aux fins de déterminer, en vertu de l'article 2 de la présente annexe, la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière, il convient d'appliquer les règles suivantes :

a) lorsqu'un poste du coût en capital d'une tenure à bail a été contracté avant l'année d'imposition dans laquelle la tenure a été acquise, il est censé avoir été contracté dans l'année d'imposition dans laquelle la tenure a été acquise;

b) lorsque, en vertu d'un bail, le preneur a le droit de renouveler le bail pour une durée supplémentaire, ou pour plus d'une durée supplémentaire, après la durée qui comprend la fin de l'année d'imposition particulière dans laquelle le coût en capital a été contracté, le bail est censé prendre fin le jour auquel doit prendre fin la durée suivant la durée dans laquelle le coût en capital a été contracté;

c) la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière ne doit pas dépasser le montant, s'il en est, demeurant après déduction, sur ladite partie du coût en capital, de l'ensemble des montants réclamés et déductibles au cours des années antérieures à cet égard;

d) lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble

(i) des montants réclamés et déductibles au cours des années d'imposition antérieures à l'égard d'une tenure à bail particulière, et

(ii) du produit d'aliénation, s'il en est, d'une partie ou de la totalité de ladite tenure

(e) where, at the end of a taxation year, the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of Class 13 in Schedule II is nil, the prorated portion of any part of the capital cost as of that time shall, for all subsequent years, be deemed to be nil.

4. Where a taxpayer has acquired a property that would, if the property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired, be a leasehold interest of that person, a reference in this Schedule to a leasehold interest shall, in respect of the taxpayer, include a reference to that property, and the terms and conditions of the leasehold interest of that property in respect of the taxpayer shall be deemed to be the same as those that would have applied in respect of that person had that person acquired the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1092, s. 21(F); SOR/94-140, s. 29; SOR/94-686, s. 66(F).

égale ou excède le coût en capital d'alors de la tenure, la part proportionnelle de toute partie dudit coût en capital doit, pour toutes les années subséquentes, être réputée néant; et

e) lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de la catégorie 13 de l'annexe II est néant, la part proportionnelle de toute partie du coût en capital d'alors doit, pour toutes les années subséquentes, être réputée néant.

4. Lorsque le contribuable acquiert un bien qui serait une tenure à bail d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si ce bien était acquis par une telle personne, la mention, dans la présente annexe, d'une tenure à bail vaut mention, relativement au contribuable, d'un tel bien, et les modalités de la tenure à bail sur ce bien pour le contribuable sont réputées être les mêmes que celles qui se seraient appliquées à cette personne si elle avait acquis le bien.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1092, art. 21(F); DORS/94-140, art. 29; DORS/94-686, art. 66(F).

SCHEDULE IV
(ss. 1100 and 1101)

CAPITAL COST ALLOWANCES, CLASS 15

1. For the purposes of paragraph 1100(1)(f), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of property described in Class 15 in Schedule II is the lesser of

- (a) an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100 for the taxation year) of property of that class.

2. Where all the property of the class is used in connection with one timber limit or section thereof, the rate per cord, board foot or cubic metre is the amount determined by dividing

- (a) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100 for the taxation year) of the property

by

- (b) the number of cords, board feet or cubic metres of timber in the limit or section thereof as of the commencement of the taxation year, obtained by deducting the quantity cut up to that time from the amount shown by the latest cruise.

3. Where a part of the property of the class is used in connection with one timber limit or a section thereof and a part is used in connection with another limit or section thereof, a separate rate shall be computed for each part of the property, in the manner provided in section 2 of this Schedule, as though each part of the property were the taxpayer's only property of that class.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1092, s. 22(F); SOR/94-140, ss. 30, 31.

ANNEXE IV
(art. 1100 et 1101)

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CATÉGORIE 15

1. Aux fins de l'alinéa 1100(1)f), le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de biens prévus dans la catégorie 15 de l'annexe II est le moindre

- a) d'un montant calculé d'après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année d'imposition;
- b) du coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100 pour l'année d'imposition).

2. Lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés aux fins d'une concession forestière ou d'une section de celle-ci, le taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube correspond au quotient obtenu en divisant :

- a) le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100 pour l'année d'imposition)

par

- b) le nombre de cordes, de pieds de planche ou de mètres cubes de bois de la concession ou de la section de celle-ci au début de l'année d'imposition, obtenu par déduction de la quantité coupée jusqu'alors du montant indiqué par le dernier relevé.

3. Lorsqu'une partie des biens de la catégorie est utilisée en rapport avec une concession forestière ou section de celle-ci et qu'une autre partie desdits biens est utilisée en rapport avec une autre concession ou section de celle-ci un taux distinct doit être calculé pour chaque partie des biens de la manière prévue à l'article 2 de la présente annexe, comme si chaque partie des biens constituait les seuls biens du contribuable de cette catégorie.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1092, art. 22(F); DORS/94-140, art. 30 et 31.

SCHEDULE V
(ss. 1100, 1101 and 1104)

CAPITAL COST ALLOWANCES, INDUSTRIAL MINERAL
MINES

1. For the purposes of paragraph 1100(1)(g), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of a property described in that paragraph that is an industrial mineral mine or a right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine is the lesser of

(a) an amount computed on the basis of a rate (computed under section 2 or 3 of this Schedule, as the case may be) per unit of mineral mined in the taxation year; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100) of the mine or right.

2. Where the taxpayer has not been granted an allowance in respect of the mine or right for a previous taxation year, the rate for a taxation year is an amount determined by dividing the capital cost of the mine or right to the taxpayer minus the residual value, if any, by

(a) in any case where the taxpayer has acquired a right to remove only a specified number of units, the specified number of units of material that he acquired a right to remove; and

(b) in any other case, the number of units of commercially mineable material estimated as being in the mine when the mine or right was acquired.

3. Where the taxpayer has been granted an allowance in respect of the mine or right in a previous taxation year, the rate for the taxation year is

(a) where paragraph (b) does not apply, the rate employed to determine the allowance for the most recent year for which an allowance was granted; and

(b) where it has been established that the number of units of material remaining to be mined in the previous taxation year was in fact different from the quantity that was employed in determining the rate for the previous year referred to in paragraph (a), or where it has been established that the capital cost of the mine or right is substantially different from the amount that was employed in determining the rate for that previous year, a rate determined by dividing the undepreciated capital cost to the taxpayer of the mine or right as of the commencement of the year minus the residual value, if any, by

(i) in any case where the taxpayer has acquired a right to remove only a specified number of units, the number of units of commercially mineable material that, at the commencement of the year, he had a right to remove, and

(ii) in any other case, the number of units of commercially mineable material estimated as remaining in the mine at the commencement of the year.

4. In lieu of the aggregate of deductions otherwise allowable under this Schedule, a taxpayer may elect that the deduction for the taxation year be the lesser of

ANNEXE V
(art. 1100, 1101 et 1104)

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — MINES DE
MINÉRAL INDUSTRIEL

1. Aux fins de l'alinéa 1100(1)g) le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de biens désignés dans cet alinéa qui sont constitués par une mine de minéral industriel ou par le droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel est le moindre

a) du montant calculé d'après un taux (calculé sous le régime de l'article 2 ou 3 de la présente annexe, suivant le cas) par unité de minéral extrait durant l'année d'imposition; et

b) du coût en capital non déprécié, pour le contribuable, de la mine ou du droit à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100).

2. Lorsqu'une allocation n'a pas été accordée au contribuable à l'égard de la mine ou du droit pour une année d'imposition antérieure, le taux applicable à l'année d'imposition est un montant déterminé par la division du coût en capital de la mine ou du droit, pour le contribuable, moins la valeur résiduaire, s'il en est, par

a) dans tout cas où le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre spécifié d'unités de matériaux qu'il a acquis le droit d'extraire; et

b) dans tout autre cas, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables que la mine contenait, suivant une estimation, lorsque l'acquisition de la mine ou du droit a été faite.

3. Lorsqu'une allocation a été accordée au contribuable à l'égard de la mine ou du droit au cours d'une année d'imposition antérieure, le taux applicable à l'année d'imposition est

a) lorsque l'alinéa b) ne s'applique pas, le taux employé pour déterminer l'allocation de la plus récente année pour laquelle il a été accordé une allocation; et

b) lorsqu'il a été établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire dans l'année d'imposition antérieure diffèrait effectivement de la quantité qui a été employée pour déterminer le taux de l'année antérieure mentionnée à l'alinéa a), ou lorsqu'il a été établi que le coût en capital de la mine ou du droit diffère sensiblement du montant qui a été employé pour déterminer le taux de ladite année antérieure, un taux déterminé par la division du coût en capital non déprécié, pour le contribuable, de la mine ou du droit au commencement de l'année moins la valeur résiduaire, s'il en est, par

(i) dans tout cas où le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables qu'il avait, au commencement de l'année le droit d'extraire, et

(ii) dans tout autre cas, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables restant, suivant une estimation, dans la mine au commencement de l'année.

4. Au lieu de l'ensemble des déductions autrement permises en vertu de la présente annexe, le contribuable peut choisir pour l'année d'imposition une déduction qui est le moindre

(a) \$100; and

(b) the amount received by him in the taxation year from the sale of mineral.

5. In this Schedule, “residual value” means the estimated value of the property if all commercially mineable material were removed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1092, s. 23(F).

a) de 100\$; et

b) du montant qu’il a reçu dans l’année d’imposition de la vente du minéral.

5. Dans la présente annexe, « valeur résiduaire » signifie la valeur estimative des biens si tous les matériaux commercialement exploitables en étaient enlevés.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1092, art. 23(F).

SCHEDULE VI
(ss. 1100 and 1101)

CAPITAL COST ALLOWANCES, TIMBER LIMITS AND
CUTTING RIGHTS

1. For the purposes of paragraph 1100(1)(e), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of the capital cost to him of a property, other than a timber resource property, that is a timber limit or a right to cut timber from a limit is the lesser of

(a) the aggregate of

(i) an amount computed on the basis of a rate (determined under section 2 or 3 of this Schedule) per cord, board foot or cubic metre cut in the year, and

(ii) the lesser of

(A) 1/10 of the amount expended by the taxpayer after the commencement of his 1949 taxation year that is included in the capital cost to him of the timber limit or right, for surveys, cruises or preparation of prints, maps or plans for the purpose of obtaining a licence or right to cut timber, and

(B) the amount expended as described in clause (A) minus the aggregate of amounts deducted under this subparagraph in computing the income of the taxpayer in previous years; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (before making any deduction under section 1100 for the year) of the timber limit or right.

2. If the taxpayer has not been granted an allowance in respect of the limit or right for a previous taxation year, the rate for a taxation year is an amount determined by dividing

(a) the capital cost of the limit or right to the taxpayer, minus the aggregate of the residual value of the timber limit and any amount expended by the taxpayer after the commencement of his 1949 taxation year that is included in the capital cost to him of the timber limit or right, for surveys, cruises or preparation of prints, maps or plans for the purpose of obtaining a licence or right to cut timber,

by

(b) the quantity of timber in the limit or the quantity of timber the taxpayer has obtained a right to cut, as the case may be, (expressed in cords, board feet or cubic metres) as shown by a cruise.

3. If the taxpayer has been granted an allowance in respect of the limit or right in a previous taxation year, the rate for a taxation year is

(a) where paragraph (b) does not apply, the rate employed to determine the allowance for the most recent year for which an allowance was granted; and

(b) where it has been established that the quantity of timber that was in the limit or that the taxpayer had a right to cut was in fact

ANNEXE VI
(art. 1100 et 1101)

DÉDUCTIONS POUR AMORTISSEMENT — CONCESSIONS
FORESTIÈRES ET DROITS DE COUPE

1. Aux fins de l'alinéa 1100(1)e), le montant déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien, autre qu'un avoir forestier, qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois dans une telle concession forestière est le moindre

a) de l'ensemble

(i) du montant calculé d'après un taux, déterminé selon les articles 2 ou 3 de la présente annexe, par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année,

(ii) du moindre

(A) de 1/10 du montant que le contribuable a dépensé après le commencement de son année d'imposition 1949 et qui est compris dans le coût en capital, en ce qui concerne le contribuable, de la concession forestière ou du droit, pour relevés, voyages d'exploration ou mise au point d'imprimés, cartes ou plans en vue d'obtenir un permis ou un droit de coupe de bois, et

(B) du montant dépensé comme il est indiqué à la disposition (A) moins l'ensemble des montants déduits en vertu du présent sous-alinéa dans le calcul du revenu du contribuable dans les années antérieures; et

b) du coût en capital non déprécié, en ce qui concerne le contribuable, (avant toute déduction autorisée par l'article 1100 pour l'année) de la concession forestière ou du droit à la fin de l'année.

2. S'il n'a pas été accordé de déduction au contribuable à l'égard de la concession ou du droit pour une année d'imposition antérieure, le taux de l'année d'imposition est un montant déterminé par la division

a) du coût en capital de la concession ou du droit en ce qui concerne le contribuable, moins l'ensemble de la valeur résiduelle de la concession forestière et de tout montant que le contribuable a dépensé après le commencement de son année d'imposition 1949 et qui est compris dans le coût en capital, en ce qui le concerne, de la concession forestière ou du droit, pour relevés, voyages d'exploration ou mise au point d'imprimés, cartes ou plans en vue d'obtenir un permis ou un droit de coupe de bois,

par

b) la quantité de bois de la concession ou la quantité de bois que le contribuable a le droit de couper, selon le cas, exprimée en cordes, en pieds de planche ou en mètres cubes et déterminée par un relevé.

3. S'il a été accordé une déduction au contribuable à l'égard de la concession ou du droit dans une année d'imposition antérieure, le taux de l'année d'imposition est

a) lorsque l'alinéa b) ne s'applique pas, le taux utilisé dans l'établissement de la déduction pour la plus récente année ayant fait l'objet d'une déduction; et

substantially different from the quantity that was employed in determining the rate for the previous year referred to in paragraph (a), or where it has been established that the capital cost of the limit or right is substantially different from the amount that was employed in determining the rate for that previous year, a rate determined by dividing

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the limit or right as of the commencement of the year, minus the residual value,

by

(ii) the estimated remaining quantity of timber that is in the limit or that the taxpayer has a right to cut, as the case may be, (expressed in cords, board feet or cubic metres) at the commencement of the year.

4. In lieu of the deduction otherwise determined under this Schedule, a taxpayer may elect that the deduction for a taxation year be the lesser of

(a) \$100; and

(b) the amount received by him in the taxation year from the sale of timber.

5. In this Schedule, “residual value” means the estimated value of the property if the merchantable timber were removed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/86-1092, s. 24(F); SOR/94-140, ss. 32 to 34.

b) lorsqu’il a été établi que la quantité de bois qui était dans la concession ou que le contribuable avait le droit de couper était, en réalité, sensiblement différente de la quantité utilisée dans l’établissement du taux de l’année antérieure mentionnée à l’alinéa a), ou lorsqu’il a été établi que le coût en capital de la concession ou du droit est sensiblement différent du montant qui a été utilisé dans l’établissement du taux de cette année antérieure, le taux déterminé par la division

(i) du coût en capital non déprécié, en ce qui concerne le contribuable, de la concession ou du droit au commencement de l’année moins la valeur résiduelle,

par

(ii) la quantité estimative de bois restante qui se trouve dans la concession ou que le contribuable a le droit de couper, selon le cas, exprimée en cordes, en pieds de planche ou en mètres cubes, au début de l’année.

4. Au lieu de la déduction autrement déterminée en vertu de la présente annexe, le contribuable peut opter pour une déduction, au titre d’une année d’imposition, qui est le moindre

a) de 100 \$; et

b) du montant qu’il a reçu dans l’année d’imposition de la vente de bois.

5. Dans la présente annexe, « valeur résiduelle » signifie la valeur estimative des biens si le bois commercable en était enlevé.

NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/86-1092, art. 24(F); DORS/94-140, art. 32 à 34.

SCHEDULE VII
(s. 4400)ANNEXE VII
(art. 4400)

PUBLICLY-TRADED SHARES OR SECURITIES

ACTIONS OU VALEURS ÉMISES DANS LE PUBLIC

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	CI A.	A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	Cat A.
	6.75		6.75
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	CI B.	A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	Cat B.
	6.50		6.50
Aabro Mining & Oils Ltd.	Com.	Aabro Mining & Oils Ltd.	Ord.
Abbey Life Insurance Company of Canada	Com.	L'Abbaye Compagnie d'Assurance-vie du Canada	Ord.
Abcourt Metals Inc.	Com.	Abcourt Metals Inc.	Ord.
	.28		.28
Aberdeen Minerals Ltd.	Com.	Aberdeen Minerals Ltd.	Ord.
Abeta Mining Corp. Ltd.	Com.	Abeta Mining Corp. Ltd.	Ord.
	.05		.05
Abex Mines Ltd.	Com.	Abex Mines Ltd.	Ord.
	.01		.01
Abino Gold Mines Ltd.	Com.	Abino Gold Mines Ltd.	Ord.
	.03		.03
Abitibi Asbestos Mining Co. Ltd.	Com.	Abitibi Asbestos Mining Co. Ltd.	Ord.
	1.75		1.75
Abitibi Copper Mines Ltd.	Com.	Abitibi Copper Mines Ltd.	Ord.
	.13		.13
Abitibi Paper Co. Ltd.	Com.	Abstainers Insurance Co.	Ord.
	7.25		11.00
Abitibi Paper Co. Ltd.	7½ pc cu A pr.	Acadia Uranium Mines Ltd.	Ord.
	49.50		.06
Abstainers Insurance Co.	Com.	Accra Explorations Limited	Ord.
	11.00		.07
Acadia Uranium Mines Ltd.	Com.	Accurate Calculations Ltd.	Ord.
	.06		1.13
Accra Explorations Limited	Com.	Acheron Mines Ltd.	Ord.
	.07		.16
Accurate Calculations Ltd.	Com.	Acklands Limited	Ord.
	1.13		7.50
Acheron Mines Ltd.	Com.	Acklands Limited	6 pc cum priv.
	.16		15.75
Acklands Limited	Com.	Acklands Limited	6 pc cu cv 2 ^e priv.
	7.50		11.25
Acklands Limited	6 pc cu pr.	Acme Gas & Oil Co. Ltd.	Ord.
	15.75		.22
Acklands Limited	6 pc cu cv 2nd pr.	Aconic	Ord.
	11.25		.02
Acme Gas & Oil Co. Ltd.	Com.	Acres Limited	Ord.
	.22		11.63
Aconic	Com.	Acres Limited	7.20 pc A priv.
	.02		40.00
Acres Limited	Com.	Acres Limited	Wt.
	11.63		2.40
Acres Limited	\$7.20 pc A pr.	Acroll Oil & Gas Ltd.	Ord.
	40.00		.63
Acres Limited	Wt.	Adanac Mining & Exploration Ltd.	Ord.
	2.40		.46

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Acroll Oil & Gas Ltd.	Com.	.63	Adera Mining Limited	Ord.	.33
Adanac Mining & Exploration Ltd.	Com.	.46	Admiral Corporation	Ord.	18.50
Adera Mining Limited	Com.	.33	Admiral Mines Limited	Ord.	.15
Admiral Corporation	Com.	18.50	Advance Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Admiral Mines Limited	Com.	.15	Advocate Mines Ltd.	Ord.	1.80
Advance Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.04	Afton Mines Limited	Ord.	1.21
Advocate Mines Ltd.	Com.	1.80	Agences de Collection Financières Ltée	Ord.	16.00
Aetna Investment Ltd.	Com.	.85	AGF Special Fund Ltd.	Ord.	3.00
Afton Mines Limited	Com.	1.21	Agressive Mining Limited	Ord.	.11
A.G.F. Management Ltd.	Cl B pr.	5.75	Agnico Mines Ltd.	Ord.	1.98
AGF Special Fund Ltd.	Com.	3.00	Agra Industries Ltd.	Ord.	9.63
Agressive Mining Limited	Com.	.11	A.G.T. Informatique Limitée	Ord.	1.00
Agnico Mines Ltd.	Com.	1.98	AHED Music Corp. Ltd.	Ord.	4.70
Agra Industries Ltd.	Com.	9.63	Aiken-Russet Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.07
AGT Data Systems Ltd.	Com.	1.00	Aimco Industries Ltd.	Ord.	16.00
AHED Music Corp. Ltd.	Com.	4.70	A.I.S. Resources Ltd.	Ord.	5.90
Aiken Russet Red Lake Mines Ltd.	Com.	.07	Ajax Mercury Mines Ltd.	Ord.	.11
Aimco Industries Ltd.	Com.	16.00	Ajax Minerals Limited	Ord.	.23
A.I.S. Resources Ltd.	Com.	5.90	Akaitcho Yellowknife Gold Mines Ltd.	Ord.	.45
Ajax Mercury Mines Ltd.	Com.	.11	Alakon Metals Limited	Ord.	.06
Ajax Minerals Limited	Com.	.23	Albany Oil and Gas Ltd.	Ord.	.45
Akaitcho Yellowknife Gold Mines Ltd.	Com.	.45	Albarmont Mines Corporation	Ord.	.27
Alakon Metals Limited	Com.	.06	Alberta Copper Resources Ltd.	Ord.	.40
Albany Oil and Gas Ltd.	Com.	.45	Alberta Eastern Gas Ltd.	Ord.	5.45
Albarmont Mines Corporation	Com.	.27	Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	Ord.	49.75
Albatros Gold Mines Ltd.	Com.		Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	4 3/4 pc cum C priv.	76.00
Alberta Copper Resources Ltd.	Com.	.40	Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	5 3/8 pc cum conv D priv.	138.00
Alberta Eastern Gas Ltd.	Com.	5.45	Alberta Gypsum Ltd.	Ord.	.15
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	Com.	49.75	Alberta Natural Gas Co. Ltd.	Ord.	20.00
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	4% pc cu C pr.	76.00			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	53/8 pc cu cvD pr.	138.00	Alcan Aluminium Ltée	Ord.	18.88
Alberta Gypsum Ltd.	Com.	.15	Alcan Aluminium Ltée	4 1/4 pc cum conv priv.	26.75
Alberta Natural Gas Co. Ltd.	Com.	20.00	Alchib Development Ltd.	Ord.	.45
Alcan Aluminium Ltd.	Com.	18.88	Alcor Minerals Limited	Ord.	.12
Alcan Aluminium Ltd.	4 1/4 pc cu cv pr.	26.75	Alexander Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.03
Alchib Development Ltd.	Com.	.45	Algoma Central Railway Co.	Ord.	8.25
Alcor Minerals Limited	Com.	.12	Algoma Steel Corp. Ltd. The	Ord.	13.38
Alexander Red Lake Mines Ltd.	Com.	.03	Algonquin Building Credits Ltd.	Ord.	4.05
Algoma Central Railway Co.	Com.	8.25	Algonquin Building Credits Ltd.	6 pc cum priv.	4.00
Algoma Steel Corp. Ltd. The	Com.	13.38	Alice Arm Mining Ltd.	Ord.	.11
Algonquin Building Credits Ltd.	Com.	4.05	Alice Lake Mines Limited	Ord.	.23
Algonquin Building Credits Ltd.	6 pc cu pr.	4.00	Alina Mines & Oils Ltd.	Ord.	.80
Alice Arm Mining Ltd.	Com.	.11	Aljo Mines Ltd.	Ord.	
Alice Lake Mines Limited	Com.	.23	Allarco Developments Inc.	Ord.	4.80
Alina Mines & Oils Ltd.	Com.	.80	All Canadian-American Investments Limited	Ord.	.55
Aljo Mines Ltd.	Com.		All-Can Holdings Ltd.	Cat A.	
Allarco Developments Inc.	Com.	4.80	All-Can Holdings Ltd.	Cat B.	
All Canadian-American Investments Limited	Com.	.55	Allcop Mines Ltd.	Ord.	.02
All-Can Holdings Ltd.	Cl A.		Alliance Building Corp. Ltd.	Ord.	3.20
All-Can Holdings Ltd.	Cl B.		Alliance Building Corp. Ltd.	7 pc cum conv A priv.	7.00
Allcop Mines Ltd.	Com.	.02	Allied Mining Corp.	Ord.	3.25
Alliance Building Corp. Ltd.	Com.	3.20	Allied Roxana Minerals Limited	Ord.	.65
Alliance Building Corp. Ltd.	7 pc cu cv A pr.	7.00	Allied Telemedia Ltd.	Ord.	.03
Allied Mining Corp.	Com.	3.25	Alminex Ltd.	Ord.	5.35
Allied Roxana Minerals Limited	Com.	.65	Alscope Consolidated Ltd.	Ord.	1.25
Allied Telemedia Ltd.	Com.	.03	Altair Mining Corp. Limited	Ord.	.10
Alminex Ltd.	Com.	5.35	Aluminium du Canada Limitée	4 pc cum 1 ^{er} priv.	18.00
Alscope Consolidated Ltd.	Com.	1.25	Aluminium du Canada Limitée	4 1/2 pc cum 2 ^e priv.	36.13
Altair Mining Corp. Limited	Com.	.10			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Aluminum Co. of Canada Ltd.	4 pc cu 1st pr.	18.00	Alvija Mines Ltd.	Ord.	.07
Aluminum Co. of Canada Ltd.	4½ pc cu 2nd pr.	36.13	Alwin Mining Co. Ltd.	Ord.	.64
Alvija Mines Ltd.	Com.	.07	Amalgamated Beau Belle Mines Ltd.	Ord.	.04
Alwin Mining Co. Ltd.	Com.	.64	Amalgamated Kirkland Mines Ltd.	Ord.	
Amalgamated Beau Belle Mines Ltd.	Com.	.04	Amalgamated Larder Mines Ltd.	Ord.	.49
Amalgamated Kirkland Mines Ltd.	Com.		Amalgamated Properties Ltd.	Ord.	.70
Amalgamated Larder Mines Ltd.	Com.	.49	Amalgamated Rare Earth Mines Ltd.	Ord.	.07
Amalgamated Properties Ltd.	Com.	.70	Amalgamated Resources Ltd.	Ord.	.03
Amalgamated Rare Earth Mines Ltd.	Com.	.07	Amalta Oils & Minerals Ltd.	Ord.	.13
Amalgamated Resources Ltd.	Com.	.03	Ambassador Development Corp. of Canada Ltd.	Ord.	.70
Amalta Oils & Minerals Ltd.	Com.	.13	Ambassador Mines Ltd.	Ord.	.09
Ambassador Development Corp. of Canada Ltd.	Com.	.70	Amber Resources Ltd.	Ord.	.30
Ambassador Mines Ltd.	Com.	.09	Ameranium Mines Ltd.	Ord.	.06
Amber Resources Ltd.	Com.	.30	Americ Mines Ltd.	Ord.	.17
Ameranium Mines Ltd.	Com.	.06	American Chibougamau Mines Ltd.	Ord.	
Americ Mines Ltd.	Com.	.17	American Copper & Smelting Ltd.	Ord.	
American Chibougamau Mines Ltd.	Com.		American Eagle Petroleums Ltd.	Ord.	.75
American Copper & Smelting Ltd.	Com.		American Leduc Petroleums Ltd.	Ord.	.09
American Eagle Petroleums Ltd.	Com.	.75	American Metropolitan Enterprises Ltd.	Ord.	1.15
American Leduc Petroleums Ltd.	Com.	.09	American Quasar Petroleum Co.	Ord.	4.80
American Metropolitan Enterprises Ltd.	Com.	1.15	American Uranium Limited	Ord.	
American Quasar Petroleum Co.	Com.	4.80	Amigo Mines Ltd.	Ord.	.06
American Uranium Limited	Com.		Anaconda Petroleum Limited	Ord.	
Amigo Mines Ltd.	Com.	.06	Anchor Mines Limited	Ord.	.23
Anaconda Petroleum Limited	Com.		Anchor Petroleums Ltd.	Ord.	.04
Anchor Mines Limited	Com.	.23	Andacollo Mining Co. Ltd.	Ord.	
Anchor Petroleums Ltd.	Com.	.04	Andex Mines Ltd.	Ord.	.30
Andacollo Mining Co. Ltd.	Com.		Angelus Petroleums 1965 Ltd.	Ord.	.23
Andex Mines Ltd.	Com.	.30	Anglo American Nickel Mining Corp. Ltd.	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Angelus Petroleums 1965 Ltd.	Com.	.23	Anglo-Bomarc Mines Limited	Ord.	.60
Anglo American Nickel Mining Corp. Ltd.	Com.		Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	Ord.	4.70
Anglo-Bomarc Mines Limited	Com.	.60	Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	4 1/2 pc cum conv priv.	14.00
Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	Com.	4.70	Anglo-Canadian Telephone Co.	4 1/2 pc cum priv	30.75
Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	4 1/2 pc cu cv pr.	14.00	Anglo-Canadian Telephone Co.	2,65 \$ cum priv.	34.00
Anglo-Canadian Telephone Co.	4 1/2 pc cu pr.	30.75	Anglo-Canadian Telephone Co.	2,90 \$ cum priv.	38.00
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$2.65 cu pr.	34.00	Anglo-Canadian Telephone Co.	3,15 \$ cum priv.	42.63
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$2.90 cu pr.	38.00	Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited	Ord.	13.50
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$3.15 cu pr.	42.63	Anglo-Rouyn Mines Ltd.	Ord.	.32
Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited	Com.	13.50	Anglo United Development Corp. Ltd.	Ord.	.71
Anglo-Rouyn Mines Ltd.	Com.	.32	Anglo Western Minerals Ltd.	Ord.	.17
Anglo United Development Corp. Ltd.	Com.	.71	Angot Group Limited, The	Ord.	1.00
Anglo Western Minerals Ltd.	Com.	.17	Annmar Mining Limited	Ord.	.05
Angot Group Limited, The	Com.	1.00	Ansil Mines Ltd.	Ord.	.01
Annmar Mining Limited	Com.	.05	Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cum A 1 ^{er} priv.	
Ansil Mines Ltd.	Com.	.01	Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cum B 1 ^{er} priv.	80.00
Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cu A 1st pr.		Anthes Imperial Limited	5 1/4 pc cum C 1 ^{er} priv.	80.00
Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cu B 1st pr.	80.00	Anthonian Mining Corp. Ltd.	Ord.	.03
Anthes Imperial Limited	5 1/4 pc cu C 1st pr.	80.00	Anthony Gas & Oil Explorations Ltd.	Ord.	1.43
Anthonian Mining Corp. Ltd.	Com.	.03	Antoine Silver Mines Ltd.	Ord.	.04
Anthony Gas & Oil Explorations Ltd.	Com.	1.43	Anuk River Mines Ltd.	Ord.	.25
Antoine Silver Mines Ltd.	Com.	.04	Anuwon Uranium Mines Ltd.	Ord.	.02
Anuk River Mines Ltd.	Com.	.25	Aquablast Incorporated	Ord.	3.65
Anuwon Uranium Mines Ltd.	Com.	.02	Aquacare International Ltd.	Ord.	
Aquablast Incorporated	Com.	3.65	Arcadia Explorations Ltd.	Ord.	.11
Aquacare International Ltd.	Com.		Arctic Gold & Silver Mines Ltd.	Ord.	.09
Aquitaine Co. of Canada Ltd.	Com.	24.50	Arctic Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	.03
Arcadia Explorations Ltd.	Com.	.11			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Arctic Gold & Silver Mines Ltd.	Com.	.09	Ardel Explorations Limited	Ord.	.08
Arctic Yellowknife Mines Ltd.	Com.	.03	Ardo Mines Ltd.	Ord.	.16
Ardel Explorations Limited	Com.	.08	Ardo Mines Ltd.	B wt.	
Ardo Mines Ltd.	Com.	.16	Argosy Mining Corp. Ltd.	Ord.	.45
Ardo Mines Ltd.	B wt.		Argus Corporation Limited	Ord.	13.00
Argosy Mining Corp. Ltd.	Com.	.45	Argus Corporation Limited	2,50\$ cum A priv.	32.00
Argus Corporation Limited	Com.	13.00	Argus Corporation Limited	2,60\$ cum A priv.	34.13
Argus Corporation Limited	\$2.50 cu A pr.	32.00	Argus Corporation Limited	2,70\$ cum B priv.	35.75
Argus Corporation Limited	\$2.60 cu A pr.	34.13	Argus Corporation Limited	C priv.	9.75
Argus Corporation Limited	\$2.70 cu B pr.	35.75	Arjon Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Argus Corporation Limited	C pr.	9.75	Arlington Silver Mines Ltd.	Ord.	.17
Arjon Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Armora Mines Ltd.	Ord.	.14
Arlington Silver Mines Ltd.	Com.	.17	Arno Mines Ltd.	Ord.	.04
Armora Mines Ltd.	Com.	.14	Arrowhead Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Arno Mines Ltd.	Com.	.04	Asamera Oil Corporation Ltd.	Ord.	18.50
Arrowhead Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Asbestos Corporation Ltd.	Ord.	25.50
Asamera Oil Corporation Ltd.	Com.	18.50	Ascopex Explorations Ltée	Ord.	
Asbestos Corporation Ltd.	Com.	25.50	Asele Industries Ltd.	Ord.	.13
Ascopex Explorations Ltd.	Com.		Ashland Oil Canada Ltd.	Ord.	11.88
Asele Industries Ltd.	Com.	.13	Ashland Oil Canada Ltd.	6 pc cum conv priv.	29.50
Ashland Oil Canada Ltd.	Com.	11.88	Ashland Oil Inc.	Ord.	20.38
Ashland Oil Canada Ltd.	6 pc cu cv pr.	29.50	Aspen Grove Mines Ltd.	Ord.	.10
Ashland Oil Inc.	Com.	20.38	Associated Porcupine Mines Ltd.	Ord.	.32
Aspen Grove Mines Ltd.	Com.	.10	Astonish Lake Uranium Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Associated Porcupine Mines Ltd.	Com.	.32	Astrabrun Mines Ltd.	Ord.	.03
Astonish Lake Uranium Mining Corp. Ltd.	Com.		Astral Communications Ltd.	Ord.	1.97
Astrabrun Mines Ltd.	Com.	.03	Atco Industries Ltd.	Ord.	8.13
Astral Communications Ltd.	Com.	1.97	Athabasca Columbia Resources Ltd.	Ord.	1.65
Atco Industries Ltd.	Com.	8.13	Athena Mines Limited	Ord.	.08

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Athabasca Columbia Resources Ltd.	Com.	1.65	Atlanta Mines Ltd.	Ord.	
Athena Mines Limited	Com.	.08	Atlantic Coast Copper Corp. Ltd.	Ord.	.46
Atlanta Mines Ltd.	Com.		Atlantic Nickel Mines Ltd.	Ord.	.22
Atlantic Coast Copper Corp. Ltd.	Com.	.46	Atlantic Richfield Co.	Ord.	64.13
Atlantic Nickel Mines Ltd.	Com.	.22	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Ord.	6.38
Atlantic Richfield Co.	Com.	64.13	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	A cum priv.	15.00
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Com.	6.38	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	5 pc cum priv.	62.38
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	A cu pr.	15.00	Altantic Sugar Refineries Co. Limited	Wt.	1.40
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	5 pc cu pr.	62.38	Atlantic Trust Company	Ord.	
Altantic Sugar Refineries Co. Limited	Wt.	1.40	Atlantic Tungsten Corp. Ltd.	Ord.	.17
Atlantic Trust Company	Com.		Atlas Explorations Limited	Ord.	.32
Atlantic Tungsten Corp. Ltd.	Com.	.17	Atlas Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	.05
Atlas Explorations Limited	Com.	.32	Attila Resources Ltd.	Ord.	1.13
Atlas Yellowknife Mines Ltd.	Com.	.05	Augdome Corp. Ltd.	Ord.	.19
Attila Resources Ltd.	Com.	1.13	Augmitto Explorations Ltd.	Ord.	
Augdome Corp. Ltd.	Com.	.19	August Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Augmitto Explorations Ltd.	Com.		Aunor Gold Mines Ltd.	Ord.	2.30
August Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Auscan Mining and Oil Corporation Limited	Ord.	.90
Aunor Gold Mines Ltd.	Com.	2.30	Austin Investment Corp. Ltd.	Ord.	.41
Auscan Mining and Oil Corporation Limited	Com.	.90	Auto Electric Services Co. Ltd.	Ord.	6.00
Austin Investment Corp. Ltd.	Com.	.41	Auto Marine Electric Ltd.	Ord.	
Auto Electric Services Co. Ltd.	Com.	6.00	Auto Marine Electric Ltd.	Priv.	.40
Auto Marine Electric Ltd.	Com.		Automotive Hardware Limited	Ord.	7.25
Auto Marine Electric Ltd.	Pr.	.40	Autotelic Industries Ltd.	Ord.	.65
Automotive Hardware Limited	Com.	7.25	Ava Gold Mining Co. Ltd.	Ord.	
Autotelic Industries Ltd.	Com.	.65	Avco Corporation	Ord.	
Ava Gold Mining Co. Ltd.	Com.		Avilla International Explorations Ltd.	Ord.	.28
Avco Corporation	Com.		Avino Mines & Resources Limited	Ord.	.33
Avilla International Explorations Ltd.	Com.	.28	Avoca Mines Canada Ltd.	Ord.	.65

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Avino Mines & Resources Limited	Com.	.33	Babine International Resources Ltd.	Ord.	.14
Avoca Mines Canada Ltd.	Com.	.65	Bahamas-Caribbean Development Corporation Limited	Ord.	.16
Babine International Resources Ltd.	Com.	.14	Baker Talc Ltd.	Ord.	.42
Bahamas-Caribbean Development Corporation Limited	Com.	.16	Balco Forest Products Ltd.	Ord.	8.25
Baker Talc Ltd.	Com.	.42	Bald Mountain Oil Co.	Ord.	.03
Balco Forest Products Ltd.	Com.	8.25	Baldwin Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.01
Bald Mountain Oil Co.	Com.	.03	Ballinderry Explorations Limited	Ord.	.90
Baldwin Consolidated Mines Ltd.	Com.	.01	Bamboo Creek Gold Mines Ltd.	Ord.	.80
Ballinderry Explorations Limited	Com.	.90	Banco Finance Limited	Cat B.	
Bamboo Creek Gold Mines Ltd.	Com.	.80	Bancroft Uranium Mines Ltd.	Ord.	
Banco Finance Limited	Cl B.		Band-Ore Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
Bancroft Uranium Mines Ltd.	Com.		Bankeno Mines Ltd.	Ord.	6.40
Band-Ore Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Bankfield Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.02
Bankeno Mines Ltd.	Com.	6.40	Bank of British Columbia	Ord.	22.25
Bankfield Consolidated Mines Ltd.	Com.	.02	Bank of Montreal	Ord.	18.50
Bank of British Columbia	Com.	22.25	Bank of Nova Scotia	Ord.	31.13
Bank of Montreal	Com.	18.50	Banner Porcupine Mines Ltd.	Ord.	
Bank of Nova Scotia	Com.	31.13	Banque Canadienne Nationale	Ord.	14.00
Banner Porcupine Mines Ltd.	Com.		Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal	Ord.	14.88
Banque Canadienne Nationale	Com.	14.00	La Banque Provinciale du Canada	Ord.	13.75
La Banque Provinciale du Canada	Com.	13.75	Barber-Ellis of Canada Ltd.	Ord.	13.50
Bantam Mining Ltd.	Com.	.40	Barber Oil Corporation	Ord.	48.50
Barber-Ellis of Canada Ltd.	Com.	13.50	Barbi Lake Copper Mines Ltd.	Ord.	.15
Barber Oil Corporation	Com.	48.50	Barcelona Traction Light & Power Co.	Ord.	.20
Barbi Lake Copper Mines Ltd.	Com.	.15	Barclay Resources Ltd.	Ord.	
Barcelona Traction Light & Power Co.	Com.	.20	Barex-Trust, The	Ord.	.20
Barclay Resources Ltd.	Com.		Barima Minerals Ltd.	Ord.	.01
Barex-Trust, The	Com.	.20	Barons Oil Limited	Ord.	.05
Barima Minerals Ltd.	Com.	.01	Barrington Exploration Corp. Ltd.	Ord.	.07

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Barons Oil Limited	Com.	.05	Bartaco Industries Limited	Ord.	4.50
Barrington Exploration Corp. Ltd.	Com.	.07	Barvallee Mines Ltd.	Ord.	
Bartaco Industries Limited	Com.	4.50	Barymin Explorations Ltd.	Ord.	1.20
Barvallee Mines Ltd.	Com.		Base Metals Mining Corp. Ltd.	Ord.	.01
Barymin Explorations Ltd.	Com.	1.20	Bashaw Leduc Oil & Gas Limited	Ord.	.05
Base Metals Mining Corp. Ltd.	Com.	.01	Basic Resources International Limited	Ord.	3.30
Bashaw Leduc Oil & Gas Limited	Com.	.05	Baslen Petroleums Ltd.	Ord.	.07
Basic Resources International Limited	Com.	3.30	Bateman Bay Mining Co.	Ord.	.06
Baslen Petroleums Ltd.	Com.	.07	Bathurst Norsemines Ltd.	Ord.	.85
Bateman Bay Mining Co.	Com.	.06	Bathurst Norsemines Ltd.	A wt.	
Bathurst Norsemines Ltd.	Com.	.85	Baton Broadcasting Ltd.	Ord.	14.88
Bathurst Norsemines Ltd.	A wt.		Bay Mills Ltd.	Ord.	1.34
Bathurst Paper Ltd.	5 1/4 pc cu 1963 pr.	6.75	Bay Mills Ltd.	6 pc cum A 1 ^{er} priv.	3.05
Baton Broadcasting Ltd.	Com.	14.88	B.C. Turf Limited	Ord.	4.00
Bay Mills Ltd.	Com.	1.34	Beacon Mining Co. Ltd.	Ord.	.05
Bay Mills Ltd.	6 pc cu A 1st pr.	3.05	Bear International Industries Ltd.	Ord.	.19
B.C. Turf Limited	Com.	4.00	Beattie-Duquesne Mines Ltd.	Ord.	.04
Beacon Mining Co. Ltd.	Com.	.05	Beauce Placer Mining Co. Ltd.	Ord.	.01
Bear International Industries Ltd.	Com.	.19	Beaumont Resources Limited	Ord.	.09
Beattie-Duquesne Mines Ltd.	Com.	.04	Beauport Holdings Ltd.	Ord.	.36
Beauce Placer Mining Co. Ltd.	Com.	.01	Beaver Engineering Ltd.	Ord.	6.50
Beaumont Resources Limited	Com.	.09	Beaver Lumber Co. Ltd.	Ord.	19.50
Beauport Holdings Ltd.	Com.	.36	Beaver Lumber Co. Ltd.	Cat A.	19.38
Beaver Engineering Ltd.	Com.	6.50	Beaver Lumber Co. Ltd.	1,40\$ cum priv.	21.00
Beaver Lumber Co. Ltd.	Com.	19.50	Becker Milk Co. Ltd.	Cat B priv.	10.00
Beaver Lumber Co. Ltd.	Cl A.	19.38	Bel-Air Mining Ltd.	Ord.	.92
Beaver Lumber Co. Ltd.	\$1.40 cu pr.	21.00	Belcarra Explorations Ltd.	Ord.	
Becker Milk Co. Ltd.	Cl B pr.	10.00	Belding-Corticelli Limited	Ord.	10.25
Bel-Air Mining Ltd.	Com.	.92	Belding-Corticelli Limited	7 pc cum priv.	10.34
Belcarra Explorations Ltd.	Com.		Belding-Corticelli Limited	Wt.	2.80

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Belding-Corticelli Limited	Com.	10.25	Belgium Standard Ltd.	Ord.	15.50
Belding-Corticelli Limited	7 pc cu pr.	10.34	Belgium Standard Ltd.	5 pc cum priv.	
Belding-Corticelli Limited	Wt.	2.80	Bellechasse Mining Corp. Ltd.	Ord.	.04
Belgium Standard Ltd.	Com.	15.50	Belleterre Quebec Mines Ltd.	Ord.	.15
Belgium Standard Ltd.	5 pc cu pr.		Bellex Mines Ltd.	Ord.	.02
Bell Canada	Com.	46.88	Bell Knit Industries Ltd.	Ord.	.88
Bell Canada	\$3.20 cu cv pr.	52.38	Bell Molybdenum Mines Ltd.	Ord.	.14
Bell Canada	\$3.34 cu cv cl B pr.	53.88	Belore Mines Ltd.	Ord.	.16
Bellechasse Mining Corp Ltd.	Com.	.04	Belra Explorations Ltd.	Ord.	
Belleterre Quebec Mines Ltd.	Com.	.15	Benson Mines Limited	Ord.	.14
Bellex Mines Ltd.	Com.	.02	Berkley Hotel	Ord.	1.75
Bell Knit Industries Ltd.	Com.	.88	Berncam International Industries Ltd.	Ord.	6.13
Bell Molybdenum Mines Ltd.	Com.	.14	Bethlehem Copper Corporation Ltd.	Ord.	18.00
Belore Mines Ltd.	Com.	.16	Betrust Investment Corporation Ltd.	Ord.	16.50
Belra Explorations Ltd.	Com.		Betrust Investment Corporation Ltd.	5 3/4 pc cum A priv.	
Benson Mines Limited	Com.	.14	Big I Mines Ltd., The	Ord.	
Berkley Hotel	Com.	1.75	Big Jackpot Mines Ltd.	Ord.	.01
Berncam International Industries Ltd.	Com.	6.13	Big Long Lac Gold Mining Co. Ltd.	Ord.	.01
Bethlehem Copper Corporation Ltd.	Com.	18.00	Big Nama Creek Mines Ltd.	Ord.	.09
Betrust Investment Corporation Ltd.	Com.	16.50	Big Town Copper Mines Ltd.	Ord.	
Betrust Investment Corporation Ltd.	5 3/4 pc cu A pr.		Bilmac Gold Mines Ltd.	Ord.	
Big I Mines Ltd., The	Com.		Biltmore Hats Limited	Ord.	13.00
Big Jackpot Mines Ltd.	Com.	.01	Biltmore Hats Limited	Cat A cum priv.	10.50
Big Long Lac Gold Mining Co. Ltd.	Com.	.01	Bird Construction Co. Ltd.	Ord.	57.50
Big Nama Creek Mines Ltd.	Com.	.09	Bird River Mines Co. Ltd.	Ord.	.65
Big Town Copper Mines Ltd.	Com.		Biroco Kirkland Mines Ltd.	Ord.	.01
Bilmac Gold Mines Ltd.	Com.		Biron Bay Gold Mines Ltd.	Ord.	.23
Biltmore Hats Limited	Com.	13.00	Bison Petroleum & Minerals Ltd.	Ord.	9.10
Biltmore Hats Limited	Cl A cu pr.	10.50	Black Bay Uranium Ltd.	Ord.	
Bio-Millet Laboratories	Com.		Black Cricket Mines Ltd.	Ord.	.60

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Bird Construction Co. Ltd.	Com.	57.50	Black Giant Mines Ltd.	Ord.	.30
Bird River Mines Co. Ltd.	Com.	.65	Black Hawk Mining Ltd.	Ord.	.50
Biroco Kirkland Mines Ltd.	Com.	.01	Black Photo Corporation Ltd.	Ord.	4.85
Biron Bay Gold Mines Ltd.	Com.	.23	Blackwater Mines Ltd.	Ord.	.30
Bison Petroleum & Minerals Ltd.	Com.	9.10	Block Bros. Industries Ltd.	Ord.	3.00
Black Bay Uranium Ltd.	Com.		Block Bros. Industries Ltd.	A wt.	5.00
Black Cricket Mines Ltd.	Com.	.60	Block Bros. Industries Ltd.	B wt.	
Black Giant Mines Ltd.	Com.	.30	Blue Bonnets Raceway Inc.	Ord.	2.05
Black Hawk Mining Ltd.	Com.	.50	Blue Grass Uranium Mines Ltd.	Ord.	.01
Black Photo Corporation Ltd.	Com.	4.85	Blue Gulch Explorations Limited	Ord.	.48
Blackwater Mines Ltd.	Com.	.30	Blue Star Mines Limited	Ord.	.06
Block Bros. Industries Ltd.	Com.	3.00	Bluewater Oil & Gas Ltd.	Ord.	.90
Block Bros. Industries Ltd.	A wt.	5.00	Bochawna Copper Mines Ltd.	Ord.	
Block Bros. Industries Ltd.	B wt.		Bock & Frère Ltée	6 3/4 pc cum priv.	
Blue Bonnets Raceway Inc.	Com.	2.05	Boise Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	
Blue Grass Uranium Mines Ltd.	Com.	.01	Bombardier Limitée	Cat A.	9.50
Blue Gulch Explorations Limited	Com.	.48	Bonanza Explorations Ltd.	Ord.	
Blue Star Mines Limited	Com.	.06	Bonnet Plume River Mines Ltd.	Ord.	.15
Bluewater Oil & Gas Ltd.	Com.	.90	Bon-Val Mines Ltd.	Ord.	.44
Bochawna Copper Mines Ltd.	Com.		Boraway Mines Ltd.	Ord.	.11
Bock & Frère Ltée	6 3/4 pc cu pr.		Border Chemical Company Limited	Ord.	10.38
Boise Yellowknife Mines Ltd.	Com.		Borealis Exploration Ltd.	Ord.	.30
Bombardier Limited	Cl A.	9.50	Borealis Exploration Ltd.	Wt.	
Bonanza Explorations Ltd.	Com.		Boswell River Mines Ltd.	Ord.	.22
Bonnet Plume River Mines Ltd.	Com.	.15	Boundary Exploration Ltd.	Ord.	.14
Bon-Val Mines Ltd.	Com.	.44	Bounty Exploration Ltd.	Ord.	.13
Boraway Mines Ltd.	Com.	.11	Bourbeau Lake Mines Ltd.	Ord.	.02
Border Chemical Company Limited	Com.	10.38	Bourlamaque Central Mines 1945 Ltd.	Ord.	.02
Bordun Mining (Quebec) Limited	Com.	.30	Bovis Corporation Ltd.	Ord.	1.90
Borealis Exploration Ltd.	Com.	.30	Bowater Paper Corporation Ltd.	Ord.	4.65

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Borealis Exploration Ltd.	Wt.		Bowaters Mersey Paper Company Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	32.00
Boswell River Mines Ltd.	Com.	.22	Bowes Co. Ltd.	Ord.	12.50
Boundary Exploration Ltd.	Com.	.14	Bow Valley Industries Ltd.	Ord.	28.38
Bounty Exploration Ltd.	Com.	.13	Bow Valley Industries Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	14.25
Bourbeau Lake Mines Ltd.	Com.	.02	BP Canada Ltd.	5 pc priv.	75.00
Bourlamaque Central Mines 1945 Ltd.	Com.	.02	BP Oil & Gas Limited	Ord.	6.20
Bovis Corporation Ltd.	Com.	1.90	Bracemac Mines Ltd.	Ord.	.03
Bowater Paper Corporation Ltd.	Com.	4.65	Bralorne Can-Fer Resources Ltd.	Ord.	1.75
Bowaters Mersey Paper Company Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	32.00	Bralorne Oil & Gas Ltd.	Ord.	2.25
Bowes Co. Ltd.	Com.	12.50	Bralsaman Petroleums Ltd.	Ord.	3.25
Bow Valley Industries Ltd.	Com.	28.38	Bramalea Consolidated Development Ltd.	Ord.	3.45
Bow Valley Industries Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.	14.25	Bramalea Consolidated Development Ltd.	Wt.	2.10
BP Canada Ltd.	5 pc pr.	75.00	Brameda Resources Limited	Ord.	.92
BP Oil & Gas Limited	Com.	6.20	Braminco Mines Ltd.	Ord.	.03
Bracemac Mines Ltd.	Com.	.03	Brandy Brook Mines Ltd.	Ord.	.10
Bralorne Can-Fer Resources Ltd.	Com.	1.75	Brascan Limited	Ord.	18.50
Bralorne Oil & Gas Ltd.	Com.	2.25	Les brasseries canadiennes Limitée	Ord.	7.50
Bralsaman Petroleums Ltd.	Com.	3.25	Les brasseries canadiennes Limitée	2,20\$ cum A priv.	32.00
Bramalea Consolidated Development Ltd.	Com.	3.45	Les brasseries canadiennes Limitée	2,65\$ cum B priv.	36.50
Bramalea Consolidated Development Ltd.	Wt.	2.10	Brenda Mines Limited	Ord.	4.55
Brameda Resources Limited	Com.	.92	Brenmac Mines Limited	Ord.	.38
Braminco Mines Ltd.	Com.	.03	Brettland Mining Ltd.	Ord.	
Brandy Brook Mines Ltd.	Com.	.10	Brett Oils Limited	Ord.	.23
Brascan Limited	Com.	18.50	Brewster Lake Mines Limited	Ord.	.60
Brenda Mines Limited	Com.	4.55	Briarcourt Mines Ltd.	Ord.	.11
Brenmac Mines Limited	Com.	.38	Bridge Hill Mines Limited	Ord.	.38
Brettland Mining Ltd.	Com.		Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	Ord.	4.50
Brett Oils Limited	Com.	.23	Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	2,90\$ cum priv.	32.25
Brewster Lake Mines Limited	Com.	.60	Bright & Co. Ltd. T.G.	Ord.	16.00

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Briarcourt Mines Ltd.	Com.	.11	Bright Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
Bridge Hill Mines Limited	Com.	.38	Bright Star Trio Mining Ltd.	Ord.	1.10
Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	Com.	4.50	Brilund Mines Ltd.	Ord.	8.00
Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	\$2.90 cu pr.	32.25	Brinco Ltd.	Ord.	5.63
Bright & Co. Ltd. T.G.	Com.	16.00	British American Bank Note Co. Ltd.	Ord.	13.00
Bright Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	British Columbia Forest Products Ltd.	Ord.	19.75
Bright Star Trio Mining Ltd.	Com.	1.10	British Columbia Forest Products Ltd.	6 pc cum priv.	41.50
Brilund Mines Ltd.	Com.	8.00	British Columbia Oil Lands Limited	Ord.	7.50
Brinco Ltd.	Com.	5.63	British Columbia Packers Ltd.	Cat A.	20.00
British American Bank Note Co. Ltd.	Com.	13.00	British Columbia Packers Ltd.	Cat B.	19.50
British Columbia Forest Products Ltd.	Com.	19.75	British Columbia Sugar Refinery Ltd.	Ord.	19.38
British Columbia Forest Products Ltd.	6 pc cu pr.	41.50	British Columbia Sugar Refinery Ltd.	5 pc cum priv.	17.00
British Columbia Oil Lands Limited	Com.	7.50	British Columbia Telephone Co.	Ord.	63.75
British Columbia Packers Ltd.	Cl A.	20.00	British Columbia Telephone Co.	4 3/8 pc cum priv.	63.00
British Columbia Packers Ltd.	Cl B.	19.50	British Columbia Telephone Co.	4 1/2 pc cum priv.	63.00
British Columbia Sugar Refinery Ltd.	Com.	19.38	British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc C priv.	66.50
British Columbia Sugar Refinery Ltd.	5 pc cu pr.	17.00	British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc 1956 cum D priv.	66.00
British Columbia Telephone Co.	Com.	63.75	British Columbia Telephone Co.	4.84 pc cum priv.	17.50
British Columbia Telephone Co.	4 3/8 pc cu pr.	63.00	British Columbia Telephone Co.	5.15 pc cum priv.	71.50
British Columbia Telephone Co.	4 1/2 pc cu pr.	63.00	British Columbia Telephone Co.	5 3/4 pc cum priv.	80.50
British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc C pr.	66.50	British Columbia Telephone Co.	6 pc cum priv.	84.50
British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc 1956 cu D pr.	66.00	British Columbia Telephone Co.	6 pc cu 2 ^e priv.	82.00
British Columbia Telephone Co.	4.84 pc cu pr.	17.50	British Columbia Telephone Co.	6.80 pc cum priv.	26.50
British Columbia Telephone Co.	5.15 pc cu pr.	71.50	British Controlled Oilfields Ltd.	Ord.	.20
British Columbia Telephone Co.	5 3/4 pc cu pr.	80.50	British International Finance Canada Ltd.	Cat A.	
British Columbia Telephone Co.	6 pc cu pr.	84.50	British Matachewan Gold Mines Ltd.	Ord.	
British Columbia Telephone Co.	6 pc cu 2nd pr.	82.00	Broken Hill Explorations Ltd.	Ord.	.08
British Columbia Telephone Co.	6.80 pc cu pr.	26.50	Brooke Bond Foods Ltd.	4.16 pc cum priv.	19.50
British Controlled Oilfields Ltd.	Com.	.20	Brosnan Canadian Mines Ltd.	Ord.	

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
British International Finance Canada Ltd. CI A.		Broulan Reef Mines Ltd. Ord.	.23
British Matachewan Gold Mines Ltd. Com.		Brown-McDade Mines Ltd. Ord.	.10
Broken Hill Explorations Ltd. Com.	.08	Bruck Mills Ltd. Cat A.	15.00
Brooke Bond Foods Ltd. 4.16 pc cu pr.	19.50	Bruck Mills Ltd. Cat B.	8.00
Brosnan Canadian Mines Ltd. Com.		Bruneau Mining Corporation 1970 Ord.	.11
Broulan Reef Mines Ltd. Com.	.23	Brunswick Mining & Smelting Corp. Ltd. Ord.	3.05
Brown-McDade Mines Ltd. Com.	.10	Brycon Industries Ltd. Ord.	.18
Bruck Mills Ltd. CI A.	15.00	Buchanan Mines Limited Ord.	.15
Bruck Mills Ltd. CI B.	8.00	Buckeye Explorations Ltd. Ord.	.35
Bruneau Mining Corporation 1970 Com.	.11	Budd Automotive Co. of Canada Ltd. Ord.	6.63
Brunswick Mining & Smelting Corp. Ltd. Com.	3.05	Budd Automotive Co. of Canada Ltd. Wt.	2.40
Brycon Industries Ltd. Com.	.18	Buffalo Gas & Oil Corporation Limited Ord.	1.05
Buchanan Mines Limited Com.	.15	Buffalo Lake Mines Ltd. Ord.	
Buckeye Explorations Ltd. Com.	.35	Bullion Mountain Mining Ltd. Ord.	.65
Budd Automotive Co. of Canada Ltd. Com.	6.63	Bullion Mountain Mining Ltd. A wt.	
Budd Automotive Co. of Canada Ltd. Wt.	2.40	Bunker Hill Extension Mines Ltd. Ord.	.05
Buffalo Gas & Oil Corporation Limited Com.	1.05	Burlington Mines & Enterprises Ltd. Ord.	
Buffalo Lake Mines Ltd. Com.		Burns Foods Limited Ord.	12.75
Bullion Mountain Mining Ltd. Com.	.65	Burnt Hill Tungsten & Metallurgical Ltd. Ord.	.18
Bullion Mountain Mining Ltd. A wt.		Burrard Dry Dock Co. Ltd. Ord.	7.00
Bunker Hill Extension Mines Ltd. Com.	.05	Burrard Mortgage Investments Ltd. Ord.	1.90
Burlington Mines & Enterprises Ltd. Com.		Burrex Mines Limited Ord.	.04
Burns Foods Limited Com.	12.75	Bushnell Communications Limited Ord.	6.00
Burnt Hill Tungsten & Metallurgical Ltd. Com.	.18	Buval Executive Mining Industries Ltd. Ord.	.40
Burrard Dry Dock Co. Ltd. Com.	7.00	Cable Copper Mines Limited Ord.	
Burrard Mortgage Investments Ltd. Com.	1.90	Cabot Corporation Ord.	
Burrex Mines Limited Com.	.04	Cadillac Development Corp. Ltd. Ord.	8.38
Bushnell Communications Limited Com.	6.00	Cadillac Development Corp. Ltd. 6 1/2 pc cum B priv.	20.25
		Cadillac Explorations Ltd. Ord.	1.30

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Buval Executive Mining Industries Ltd. Com.	.40	CAE Industries Ltd. Ord.	4.65
Cable Copper Mines Limited Com.		Calcorp Resources Ltd. Ord.	.14
Cabot Corporation Com.		Caledon Mountain Estates Ltd. Ord.	4.50
Cadillac Development Corp. Ltd. Com.	8.38	Calgary Power Ltd. Ord.	27.25
Cadillac Development Corp. Ltd. 6 1/2 pc cu B pr.	20.25	Calgary Power Ltd. 4 pc cum priv.	
Cadillac Explorations Ltd. Com.	1.30	Calgary Power Ltd. 5,00\$ cum priv.	69.00
CAE Industries Ltd. Com.	4.65	Calgary Power Ltd. 5,40\$ cum conv priv.	91.00
Calcorp Resources Ltd. Com.	.14	Calico Silver Mines Ltd. Ord.	.18
Caledon Mountain Estates Ltd. Com.	4.50	Caliper Developments Limited Ord.	.75
Calgary Power Ltd. Com.	27.25	Calix Mines Ltd. Ord.	.05
Calgary Power Ltd. 4 pc cu pr.		Calmark Industries Ltd. Ord.	
Calgary Power Ltd. \$5.00 cu pr.	69.00	Calmor Iron Bay Mines Ltd. Ord.	.50
Calgary Power Ltd. \$5.40 cu cv pr.	91.00	Calta Mines Limited Ord.	1.02
Calico Silver Mines Ltd. Com.	.18	Calvert-Dale Estates Ltd. Ord.	.82
Caliper Developments Limited Com.	.75	Calvert Gas & Oils Ltd. Ord.	.14
Calix Mines Ltd. Com.	.05	Cambridge Leaseholds Limited Ord.	11.50
Calmark Industries Ltd. Com.		Cambridge Mines Limited Ord.	.38
Calmor Iron Bay Mines Ltd. Com.	.50	Cambridge Mining Corp. Ltd. Ord.	.02
Calta Mines Limited Com.	1.02	Camdeck Mines Ltd. Ord.	.15
Calvert-Dale Estates Ltd. Com.	.82	Camflo Mines Limited Ord.	2.51
Calvert Gas & Oils Ltd. Com.	.14	Camindex Mines Ltd. Ord.	.13
Cambridge Leaseholds Limited Com.	11.50	Camlaren Mines Ltd. Ord.	.08
Cambridge Mines Limited Com.	.38	Cam Mines Ltd. Ord.	.30
Cambridge Mining Corp. Ltd. Com.	.02	Campbell Chibougamau Mines Ltd. Ord.	4.70
Camdeck Mines Ltd. Com.	.15	Campbell Red Lake Mines Ltd. Ord.	21.50
Camflo Mines Limited Com.	2.51	Campeau Corporation Ltd. Ord.	3.50
Camindex Mines Ltd. Com.	.13	Canada & Dominion Sugar Co. Ltd. Ord.	32.50
Camlaren Mines Ltd. Com.	.08	Canada Forgings Ltd. Ord.	4.50
Cam Mines Ltd. Com.	.30	Canada Geothermal Oil Ltd. Ord.	.68
Campbell Chibougamau Mines Ltd. Com.	4.70		

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Campbell Red Lake Mines Ltd.	Com.	21.50	Canada Machinery Corporation Ltd.	Ord.	19.00
Campeau Corporation Ltd.	Com.	3.50	Canada Malting Co. Limited	Ord.	26.00
Canada & Dominion Sugar Co. Ltd.	Com.	32.50	Canada Malting Co. Limited	B priv.	.89
Canada Cement Lafarge Ltd.	Com.	46.63	Canada Northwest Land Limited	Ord.	1.50
Canada Cement Lafarge Ltd.	6 1/2 pc cu pr.	19.75	Canada Packers Ltd.	Ord.	18.50
Canada Forgings Ltd.	Com.	4.50	Canada Permanent Mortgage Corporation	Ord.	18.00
Canada Geothermal Oil Ltd.	Com.	.68	Canada Safeway Limited	4,40\$ cum priv.	82.50
Canada Machinery Corporation Ltd.	Com.	19.00	Canada Southern Petroleum Ltd.	Ord.	6.20
Canada Malting Co. Limited	Com.	26.00	Canada Southern Petroleum Ltd.	Wt.	3.10
Canada Malting Co. Limited	B pr.	.89	Canada Steamship Lines Ltd.	Ord.	40.00
Canada Northwest Land Limited	Com.	1.50	Canada Steamship Lines Ltd.	5 pc cum priv.	5.13
Canada Packers Ltd.	Com.	18.50	Canada Tungsten Mining Corp. Ltd.	Ord.	1.55
Canada Permanent Mortgage Corporation	Com.	18.00	Canada Western Cordage Company Ltd.	Cat A.	
Canada Safeway Limited	\$4.40 cu pr.	82.50	Canada Western Cordage Company Ltd.	Cat B.	
Canada Southern Petroleum Ltd.	Com.	6.20	Canadex Mining Corp. Ltd.	Ord.	.13
Canada Southern Petroleum Ltd.	Wt.	3.10	Canadian Allied Property Investments Limited	Ord.	7.00
Canada Steamship Lines Ltd.	Com.	40.00	Canadian All-Metal Explorations Ltd.	Ord.	
Canada Steamship Lines Ltd.	5 pc cu pr.	5.13	Canadian Arena Co.	Ord.	15.00
Canada Tungsten Mining Corp. Ltd.	Com.	1.55	Canadian Arrow Mines Limited	Ord.	.14
Canada Western Cordage Company Ltd.	CI A.		Canadian Barranca Corp. Ltd.	Ord.	.22
Canada Western Cordage Company Ltd.	CI B.		Canadian Bonanza Petroleums Ltd.	Ord.	1.30
Canadex Mining Corp. Ltd.	Com.	.13	Canadian Cablesystems Ltd.	Ord.	14.13
Canadian Allied Property Investments Limited	Com.	7.00	Canadian Cablesystems Ltd.	Wt.	2.25
Canadian All-Metal Explorations Ltd.	Com.		Canadian Cannery Ltd.	Cat A.	6.50
Canadian Arena Co.	Com.	15.00	Canadian Converters Co. Ltd.	Cat A.	2.00
Canadian Arrow Mines Limited	Com.	.14	Canadian Converters Co. Ltd.	Cat B.	
Canadian Barranca Corp. Ltd.	Com.	.22	Canadian Corporate Management Company Limited	Ord.	16.00
Canadian Bonanza Petroleums Ltd.	Com.	1.30			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canadian Breweries Limited	Com.	7.50	Canadian Corporate Management Company Limited	Cat B.	
Canadian Breweries Limited	\$2.20 cu A pr.	32.00	Canadian Curtiss-Wright Ltd.	Ord.	.70
Canadian Breweries Limited	\$2.65 cu B pr.	36.50	Canadian Delhi Oil Limited	Ord.	5.00
Canadian Cablesystems Ltd.	Com.	14.13	Canadian Equity & Development Company Limited	Ord.	12.00
Canadian Cablesystems Ltd.	Wt.	2.25	Canadian Export Gas & Oil Ltd.	Ord.	3.60
Canadian Cannery Ltd.	CI A.	6.50	Canadian Food Products Ltd.	Ord.	5.20
Canadian Converters Co. Ltd.	CI A.	2.00	Canadian Food Products Ltd.	6 pc cum 1 ^{er} priv.	32.50
Canadian Converters Co. Ltd.	CI B.		Canadian Food Products Ltd.	6 pc conv 2 ^e priv.	32.00
Canadian Corporate Management Company Limited	Com.	16.00	Canadian & Foreign Securities Co. Ltd.	Ord.	
Canadian Corporate Management Company Limited	CI B.		Canadian Fortune Oil Limited	Ord.	
Canadian Curtiss-Wright Ltd.	Com.	.70	Canadian Foundation Co. Ltd.	Ord.	6.00
Canadian Delhi Oil Limited	Com.	5.00	Canadian Foundation Co. Ltd.	6 pc cum A priv.	7.75
Canadian Equity & Development Company Limited	Com.	12.00	Canadian Gas & Energy Fund Ltd.	B wt.	7.25
Canadian Export Gas & Oil Ltd.	Com.	3.60	Canadian General Investments Ltd.	Ord.	66.00
Canadian Food Products Ltd.	Com.	5.20	Canadian General Securities Limited	Cat A.	12.75
Canadian Food Products Ltd.	6 pc cu 1st pr.	32.50	Canadian General Securities Limited	Cat B.	30.00
Canadian Food Products Ltd.	6 pc cv 2nd pr.	32.00	Canadian Goldale Corp. Ltd.	Ord.	3.50
Canadian & Foreign Securities Co. Ltd.	Com.		Canadian Hidrogas Resources Ltd.	Ord.	.72
Canadian Fortune Oil Limited	Com.		Canadian Homestead Oils Limited	Ord.	8.60
Canadian Foundation Co. Ltd.	Com.	6.00	Canadian Homestead Oils Limited	6 pc cum conv priv.	17.00
Canadian Foundation Co. Ltd.	6 pc cu A pr.	7.75	Canadian Hydrocarbons Ltd.	Ord.	13.88
Canadian Gas & Energy Fund Ltd.	B wt.	7.25	Canadian Hydrocarbons Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	14.00
Canadian General Electric Company Ltd.	Com.	22.50	Canadian Imperial Bank of Commerce	Ord.	25.75
Canadian General Electric Company Ltd.	Cu cv pr.	26.00	Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	Ord.	9.13
Canadian General Investments Ltd.	Com.	66.00	Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	5 1/2 pc cum conv priv.	21.50
Canadian General Securities Limited	CI A.	12.75	Canadian Industries Ltd.	Ord.	13.88
Canadian General Securities Limited	CI B.	30.00	Canadian Industries Ltd.	7 1/2 pc cum priv.	52.50
			Canadian International Investment Trust Ltd.	Ord.	32.00

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Canadian Goldale Corp. Ltd.	Com.	3.50	Canadian International Investment Trust Ltd. 5 pc cum priv.
Canadian Hidrogas Resources Ltd.	Com.	.72	Canadian International Power Company Ltd. Ord.
Canadian Homestead Oils Limited	Com.	8.60	Canadian International Power Company Ltd. 5.20 pc 1965 cum priv.
Canadian Homestead Oils Limited	6 pc cu cv pr.	17.00	Canadian Interurban Properties Limited Ord.
Canadian Hydrocarbons Ltd.	Com.	13.88	Canadian Interurban Properties Limited 7 pc cum conv A priv.
Canadian Hydrocarbons Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.	14.00	Canadian Jamieson Mines Ltd. Ord.
Canadian Imperial Bank of Commerce	Com.	25.75	Canadian Javelin Limited Ord.
Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	Com.	9.13	Canadian Keeley Mines Ltd. Ord.
Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	5 1/2 pc cu cv pr.	21.50	Canadian Leisure Industries Ltd. Ord.
Canadian Industries Ltd.	Com.	13.88	Canadian Lencourt Mines Ltd. Ord.
Canadian Industries Ltd.	7 1/2 pc cu pr.	52.50	Canadian Long Island Petroleums Ltd. Ord.
Canadian International Investment Trust Ltd.	Com.	32.00	Canadian Magnesite Mines Ltd. Ord.
Canadian International Investment Trust Ltd.	5 pc cu pr.		Canadian Malartic Gold Mines Ltd. Ord.
Canadian International Power Company Ltd.	Com.	22.50	Canadian Manoir Industries Limited Ord.
Canadian International Power Company Ltd.	5.20 pc 1965 cu pr.	13.50	Canadian Manoir Industries Limited 6 pc cum priv.
Canadian Interurban Properties Limited	Com.	2.00	Canadian Marconi Company Ord.
Canadian Interurban Properties Limited	7 pc cu cv A pr.	7.75	Canadian Merrill Ltd. Ord.
Canadian Jamieson Mines Ltd.	Com.	1.25	Canadian Nistro Mines Ltd. Ord.
Canadian Javelin Limited	Com.	9.60	Canadian Occidental Petroleum Ltd. Ord.
Canadian Keeley Mines Ltd.	Com.	.05	Canadian Pacific Investments Limited Ord.
Canadian Leisure Industries Ltd.	Com.	.06	Canadian Pacific Investments Limited 4 3/4 pc conv A priv.
Canadian Lencourt Mines Ltd.	Com.	.07	Canadian Pacific Investments Limited Wt.
Canadian Long Island Petroleums Ltd.	Com.	.65	Canadien Pacifique Limitée Ordinary
Canadian Magnesite Mines Ltd.	Com.	.31	Canadien Pacifique Limitée 4 pc priv unité canadienne
Canadian Malartic Gold Mines Ltd.	Com.	.27	Canadien Pacifique Limitée 4 pc priv unité Royaume-Uni
Canadian Manoir Industries Limited	Com.	3.35	Canadien Pacifique Limitée 7 1/4 A priv.
Canadian Manoir Industries Limited	6 pc cu pr.		Canadian Refractories Ltd. Ord.
Canadian Marconi Company	Com.	3.05	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canadian Merrill Ltd.	Com.	4.75	Canadian Reserve Oil & Gas Ltd.	Ord.	5.60
Canadian Nistro Mines Ltd.	Com.	.09	Canadian Salt Co. Ltd.	Ord.	15.00
Canadian Occidental Petroleum Ltd.	Com.	9.13	Canadian Scenic Oils Ltd.	Ord.	.80
Canadian Pacific Investments Limited	Com.	12.00	Canadian Security Management Ltd.	Cat A.	1.25
Canadian Pacific Investments Limited	4 3/4 pc cv A pr.	24.50	Canadian Southern Cross Mines (No Liability)	Ord.	
Canadian Pacific Investments Limited	Wt.	3.05	Canadian Superior Oil Ltd.	Ord.	43.25
Canadian Pacific Limited	Ordinary	13.88	Canadian Tire Corp Ltd.	Ord.	40.25
Canadian Pacific Limited	4 pc pr Canadian unit	9.63	Canadian Tire Corp Ltd.	Cat A.	35.38
Canadian Pacific Limited	4 pc pr United Kingdom unit	7.75	Canadian Tricentrol Oils Ltd.	Ord.	14.63
Canadian Pacific Limited	7 1/4 pc A pr.	10.75	Canadian Utilities Limited	Ord.	37.25
Canadian Provident, The	Com.		Canadian Utilities Limited	4 1/4 pc cum priv.	57.25
Canadian Refractories Ltd.	Com.		Canadian Utilities Limited	5 pc cum priv.	66.50
Canadian Reserve Oil & Gas Ltd.	Com.	5.60	Canadian Utilities Limited	6 pc cum priv.	78.75
Canadian Reynolds Metals Co. Limited	Pr.		Canadian Utilities Limited	Wt.	8.50
Canadian Salt Co. Ltd.	Com.	15.00	Canadian Vickers Ltd.	Ord.	9.25
Canadian Scenic Oils Ltd.	Com.	.80	Canadian Wallpaper Manufacturers Ltd.	Ord.	85.50
Canadian Security Management Ltd.	Cl A.	1.25	Canadian Western Natural Gas Company Limited	Ord.	21.00
Canadian Southern Cross Mines (No Liability)	Com.		Canadian Western Natural Gas Company Limited	4 pc cum priv.	11.50
Canadian Superior Oil Ltd.	Com.	43.25	Canadian Western Natural Gas Company Limited	5 1/2 pc cum priv.	15.00
Canadian Tire Corp. Ltd.	Com.	40.25	Canadore Mining & Development Corp.	Ord.	.10
Canadian Tire Corp. Ltd.	Cl A.	35.38	Can-American Natural Resources Ltd.	Ord.	
Canadian Tricentrol Oils Ltd.	Com.	14.63	Can-American Petroleum Ltd.	Ord.	
Canadian Union Insurance Company	Com.		Canarctic Resources Ltd.	Ord.	.27
Canadian Utilities Limited	Com.	37.25	Can-Base Industries Ltd.	Ord.	.18
Canadian Utilities Limited	4 1/4 pc cu pr.	57.25	Canbridge Oil Explorations Ltd.	Ord.	1.50
Canadian Utilities Limited	5 pc cu pr.	66.50	Can-Con Enterprises & Explorations Ltd.	Ord.	.10
Canadian Utilities Limited	6 pc cu pr.	78.75			
Canadian Utilities Limited	Wt.	8.50			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canadian Vickers Ltd.	Com.	9.25	Candida Holdings Naamloze Vennootschap	Ord.	16.75
Canadian Wallpaper Manufacturers Ltd.	Com.	85.50	Candore Explorations Ltd.	Ord.	.04
Canadian Western Natural Gas Company Limited	Com.	21.00	Candy Mines & Investments Ltd.	Ord.	.12
Canadian Western Natural Gas Company Limited	4 pc cu pr.	11.50	Caneonti Mines Ltd.	Ord.	.01
Canadian Western Natural Gas Company Limited	5 1/2 pc cu pr.	15.00	Cannon Mines Limited	Ord.	.07
Canadore Mining & Development Corp.	Com.	.10	Canol Metal Mines Ltd.	Ord.	.02
Can-American Natural Resources Ltd.	Com.		Canol Mines Limited	Ord.	.25
Can-American Petroleums Ltd.	Com.		Canron Ltée	Ord.	19.38
Canarctic Resources Ltd.	Com.	.27	Canron Ltée	4 1/4 pc cum conv priv.	70.00
Can-Base Industries Ltd.	Com.	.18	Canterra Development Corp. Ltd.	Ord.	1.00
Canbridge Oil Explorations Ltd.	Com.	1.50	Cantol Ltd.	Ord.	3.40
Can-Con Enterprises & Explorations Ltd.	Com.	.10	Canuc Mines Limited	Ord.	.30
Candida Holdings Naamloze Vennootschap	Com.	16.75	Canyon City Explorations Ltd.	Ord.	.05
Candore Explorations Ltd.	Com.	.04	C-A Petroleums Ltd.	Ord.	
Candy Mines & Investments Ltd.	Com.	.12	Capital Diversified Industries Ltd.	Ord.	.59
Caneonti Mines Ltd.	Com.	.01	Capital Diversified Industries Ltd.	A wt.	.15
Cannon Mines Limited	Com.	.07	Capital Dynamisme Ltée	Ord.	1.80
Canol Metal Mines Ltd.	Com.	.02	Capital Dynamisme Ltée	Wt.	.03
Canol Mines Limited	Com.	.25	Capital Estates Inc.	Ord.	
Canron Ltd.	Com.	19.38	Capri Mining Corporation Ltd.	Ord.	.14
Canron Ltd.	4 1/4 pc cu cv pr.	70.00	Caprive Industries & Resources Limited	Ord.	.09
Canterra Development Corp. Ltd.	Com.	1.00	Captain International Industries Limited	Ord.	6.00
Cantol Ltd.	Com.	3.40	Captain Mines Limited	Ord.	.11
Cantrend Industries Ltd.	Cl A.		Cara Operations Ltd.	Ord.	4.60
Cantrend Industries Ltd.	Cl B.		Caravelle Mines Ltd.	Ord.	.11
Canuc Mines Limited	Com.	.30	Card Lake Copper Mines Ltd.	Ord.	.10
			Cardwell Resources Limited	Ord.	.15
			Cariboo Bell Copper Mines Limited	Ord.	.25

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canyon City Explorations Ltd.	Com.	.05	Cariboo Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Ord.	.95
C-A Petroleums Ltd.	Com.		Carling Copper Mines Ltd.	Ord.	.20
Capital Diversified Industries Ltd.	Com.	.59	Carlson Mines Ltd.	Ord.	
Capital Diversified Industries Ltd.	A wt.	.15	Carlton Cleaning Carousels Ltd.	Ord.	.25
Capital Dynamics Ltd.	Com.	1.80	Carndesson Mines Ltd.	Ord.	
Capital Dynamics Ltd.	Wt.	.03	Carnegie New Mining Corp Ltd.	Ord.	
Capital Estates Inc.	Com.		Carolin Mines Limited	Ord.	.20
Capri Mining Corporation Ltd.	Com.	.14	Carrier Shoe Co. Ltd. J.D.	Ord.	6.63
Caprive Industries & Resources Limited	Com.	.09	Carrier Shoe Co. Ltd. J.D.	Wt.	3.25
Captain International Industries Limited	Com.	6.00	Carroll & Reed Ltd.	Ord.	
Captain Mines Limited	Com.	.11	Carter J.B., Ltd.	Cat A.	10.12
Cara Operations Ltd.	Com.	4.60	Carter J.B., Ltd.	Cat B.	60.00
Caravelle Mines Ltd.	Com.	.11	Cartier Quebec Explorations Ltd.	Ord.	.10
Card Lake Copper Mines Ltd.	Com.	.10	Casavant Frères Limitée	Cat A.	1.00
Cardwell Resources Limited	Com.	.15	Cascade Molybdenum Mines Ltd.	Ord.	.23
Cariboo Bell Copper Mines Limited	Com.	.25	Casino Silver Mines Ltd.	Ord.	.55
Cariboo Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Com.	.95	Cassiar Asbestos Corporation Limited	Ord.	18.63
Carling Copper Mines Ltd.	Com.	.20	Cassiar Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.10
Carlson Mines Ltd.	Com.		Cassidy Ltée	Ord.	4.35
Carlton Cleaning Carousels Ltd.	Com.	.25	Cassidy Ltée	6 1/4 pc cum conv A 1 ^{er} priv.	8.75
Carndesson Mines Ltd.	Com.		Castlebar Silver & Cobalt Mines Ltd.	Ord.	.06
Carnegie New Mining Corp Ltd.	Com.		Castle Oil and Gas Limited	Ord.	1.40
Carolin Mines Limited	Com.	.20	C & C Yachts Ltd.	Ord.	2.50
Carrier Shoe Co. Ltd. J. D.	Com.	6.63	CDP Computer Data Processors Ltd.	Ord.	1.30
Carrier Shoe Co. Ltd. J. D.	Wt.	3.25	CDRH Limited	Ord.	5.88
Carroll & Reed Ltd.	Com.		Cedarvale Mines Ltd.	Ord.	.35
Carter J. B. Ltd.	Cl A.	10.12	Celtic Minerals Ltd.	Ord.	.79
Carter J. B. Ltd.	Cl B.	60.00	Centex Mines Ltd.	Ord.	.12
Cartier Quebec Explorations Ltd.	Com.	.10	Central Dynamics Limited	Ord.	.90

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Casavant Brothers Limited	Cl A.	1.00	Central Fund of Canada Ltd.	Cat A.	6.25
Cascade Molybdenum Mines Ltd.	Com.	.23	Central Ontario Savings & Loan Corp.	Ord.	8.00
Casino Silver Mines Ltd.	Com.	.55	Central Patricia Gold Mines Ltd.	Ord.	1.70
Cassiar Asbestos Corporation Limited	Com.	18.63	Central Trust Company of Canada, The	Ord.	13.75
Cassiar Consolidated Mines Ltd.	Com.	.10	Centura Mining Ltd.	Ord.	.36
Cassidy's Ltd.	Com.	4.35	Cessland Corp. Ltd.	Ord.	.28
Cassidy's Ltd.	6 1/4 pc cu cv A 1st pr.	8.75	CFTO-TV Limited	Ord.	
Castlebar Silver & Cobalt Mines Ltd.	Com.	.06	CGC Mines Ltd.	Ord.	
Castle Oil and Gas Limited	Com.	1.40	Chance Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.	
C & C Yachts Ltd.	Com.	2.50	Chapparral Mines Limited	Ord.	.16
CDP Computer Data Processors Ltd.	Com.	1.30	Charter Industries Ltd.	Ord.	1.30
CDRH Limited	Com.	5.88	Charter Oil Company Ltd.	Ord.	6.00
Cedarvale Mines Ltd.	Com.	.35	Chataway Exploration Co. Ltd.	Ord.	.17
Celtic Minerals Ltd.	Com.	.79	Chateau-Gai Wines Ltd.	Ord.	16.88
Centex Mines Ltd.	Com.	.12	Chemalloy Mineral Ltd.	Ord.	2.06
Central Dynamics Limited	Com.	.90	Chemcell Ltée	Ord.	4.35
Central Fund of Canada Ltd.	Cl A.	6.25	Chemcell Ltée	1,00\$ cum priv.	12.50
Central Ontario Savings & Loan Corp.	Com.	8.00	Chemcell Ltée	1,75\$ cum pt priv.	19.75
Central Patricia Gold Mines Ltd.	Com.	1.70	Chesbar Iron Powder Limited	Ord.	2.00
Central Trust Company of Canada, The	Com.	13.75	Chesbar Iron Powder Limited	Wt.	.40
Centura Mining Ltd.	Com.	.36	Chesterville Mines Limited	Ord.	.10
Cessland Corp. Ltd.	Com.	.28	Chibex Mining Corp.	Ord.	.38
CFTO-TV Limited	Com.		Chib Kayrand Copper Mines Ltd.	Ord.	.05
CGC Mines Ltd.	Com.		Chibougamau Mining & Smelting Co. Inc.	Ord.	.29
Chance Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.		Chiboug Copper Corp. Ltd.	Ord.	.18
Chapparral Mines Limited	Com.	.16	Chieftain Development Company Ltd.	Ord.	8.10
Charter Industries Ltd.	Com.	1.30	Chimo Gold Mines Ltd.	Ord.	1.20
Charter Oil Company Ltd.	Com.	6.00	Chinook Shopping Centre Limited	Ord.	3.00
Chataway Exploration Co. Ltd.	Com.	.17	Chipman Mining & Energy Corp. Ltd.	Ord.	.40

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Chateau-Gai Wines Ltd.	Com.	16.88	Choiceland Iron Mines Ltd.	Ord.	.25
Chemalloy Mineral Ltd.	Com.	2.06	Chromex Nickel Mines Ltd.	Ord.	.18
Chemcell Ltd.	Com.	4.35	Chromium Mining & Smelting Corporation Limited	Ord.	1.75
Chemcell Ltd.	\$1.00 cu pr.	12.50	Chrysler Corporation	Ord.	29.75
Chemcell Ltd.	\$1.75 cu pt pr.	19.75	Chukuni Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Chesbar Iron Powder Limited	Com.	2.00	CHUM Limited	Ord.	5.50
Chesbar Iron Powder Limited	Wt.	.40	CHUM Limited	Cat B.	8.50
Chesterville Mines Limited	Com.	.10	Churchill Copper Corporation Ltd.	Ord.	.75
Chibex Mining Corp.	Com.	.38	Cicada Mines Ltd.	Ord.	.03
Chib-Kayrand Copper Mines Ltd.	Com.	.05	Cimco Limited	Cat A.	12.06
Chibougamau Mining & Smelting Co. Inc.	Com.	.29	Ciments Canada Lafarge Ltée	Ord.	46.63
Chiboug Copper Corp Ltd.	Com.	.18	Ciments Canada Lafarge Ltée	6 1/2 pc cum priv.	19.75
Chieftain Development Company Ltd.	Com.	8.10	Cincinnati-Porcupine Mines Ltd.	Ord.	.02
Chimo Gold Mines Ltd.	Com.	1.20	Cinola Mines Ltd.	Ord.	.08
Chinook Shopping Centre Limited	Com.	3.00	Citadel Mines Ltd.	Ord.	.04
Chipman Mining & Energy Corp. Ltd.	Com.	.40	Citex Mines Ltd.	Ord.	.05
Choiceland Iron Mines Ltd.	Com.	.25	Cities Service Company	Ord.	
Chromex Nickel Mines Ltd.	Com.	.18	City Associated Enterprises Ltd.	Cat B.	.70
Chromium Mining & Smelting Corporation Limited	Com.	1.75	Clairtone Sound Corporation Limited	Ord.	
Chrysler Corporation	Com.	29.75	Clarepine Development Ltd.	Ord.	.20
Chukuni Gold Mines Ltd.	Com.	.04	Clark Canadian Exploration Co.	Ord.	3.75
CHUM Limited	Com.	5.50	Clavos Porcupine Mines Ltd.	Ord.	.02
CHUM Limited	Cl B.	8.50	Claw Lake Molybdenum Mines Ltd.	Ord.	.03
Churchill Copper Corporation Ltd.	Com.	.75	Clearwater Mines Ltd.	Ord.	.15
Cicada Mines Ltd.	Com.	.03	Clero Mines Ltd.	Ord.	.06
Cimco Limited	Cl A.	12.06	Cleveland Mining & Smelting Co.	Ord.	.05
Cincinnati-Porcupine Mines Ltd.	Com.	.02	Clicker Red Lake Mines Ltd.	Ord.	
Cinola Mines Ltd.	Com.	.08	Clinger Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Citadel Mines Ltd.	Com.	.04	Coast Copper Company Limited	Ord.	3.00

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Citex Mines Ltd.	Com.	.05	Coast Interior Ventures	Ord.	.75
Cities Service Company	Com.		Coast Silver Mines Ltd.	Ord.	.14
City Associated Enterprises Ltd.	Cl B.	.70	Cochenour Willans Gold Mines Ltd.	Com.	.21
Clairtone Sound Corporation Limited	Com.		Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Ord.	35.00
Clarepine Development Ltd.	Com.	.20	Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Cat A.	30.50
Clark Canadian Exploration Co.	Com.	3.75	Cockfield Brown & Compagnie Limi- tée	Ord.	6.00
Clavos Porcupine Mines Ltd.	Com.	.02	Codville Distributors Ltd.	Cat A.	3.75
Claw Lake Molybdenum Mines Ltd.	Com.	.03	Coin Canyon Mines Ltd.	Ord.	
Clearwater Mines Ltd.	Com.	.15	Coin Canyon Mines Ltd.	A wt.	
Clero Mines Ltd.	Com.	.06	Coin Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.09
Cleveland Mining & Smelting Co.	Com.	.05	Coleman Collieries Ltd.	Cat A.	7.00
Clicker Red Lake Mines Ltd.	Com.		Coleman Collieries Ltd.	Cat B.	6.95
Clinger Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Coleman Collieries Ltd.	6 pc 1 ^{er} conv priv.	.73
Coast Copper Company Limited	Com.	3.00	Coleman Collieries Ltd.	B wt.	2.51
Coast Interior Ventures	Com.	.75	Colleen Copper Mines Ltd.	Ord.	.12
Coast Silver Mines Ltd.	Com.	.14	College Plumbing Supplies Ltd.	Ord.	4.00
Cochenour Willans Gold Mines Ltd.	Com.	.21	Collingwood Terminals Ltd.	Ord.	
Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Com.	35.00	Collingwood Terminals Ltd.	Pr.	
Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Cl A.	30.50	Colonial Oil and Gas Ltd.	Ord.	.65
Cockfield Brown & Company Limited	Com.	6.00	Columbia Cellulose Company Limited	Ord.	2.90
Codville Distributors Ltd.	Cl A.	3.75	Columbia Cellulose Company Limited	1,20\$ cum conv priv.	8.63
Coin Canyon Mines Ltd.	Com.		Columbia Gas System Inc.	Ord.	
Coin Canyon Mines Ltd.	A wt.		Columbia Metals Corporation Ltd.	Ord.	.36
Coin Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.09	Columbia Placers Ltd.	Ord.	.08
Coleman Collieries Ltd.	Cl A.	7.00	Columbia River Mines Limited	Ord.	.28
Coleman Collieries Ltd.	Cl B.	6.95	Columbiere Mines Ltd.	Ord.	
Coleman Collieries Ltd.	6 pc 1st cv pr.	.73	Comaplex Resources International Ltd.	Ord.	1.80
Coleman Collieries Ltd.	B wt.	2.51	Comaplex Resources International Ltd.	A wt.	.64
Colleen Copper Mines Ltd.	Com.	.12			
College Plumbing Supplies Ltd.	Com.	4.00			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Collingwood Terminals Ltd.	Com.	Combined Engineered Products Limited	Ord. 2.60
Collingwood Terminals Ltd.	Pr.		
Colonial Oil and Gas Ltd.	Com.	Combined Engineered Products Limited	1,10\$ cum conv priv. 11.88
Columbia Cellulose Company Limited	Com.	Combined Insurance Co. of America	Ord. 40.00
Columbia Cellulose Company Limited	\$1.20 cu cv pr.	Combined Larder Mines Ltd.	Ord. .01
Columbia Gas System Inc.	Com.	Combined Metal Mines Ltd.	Ord. .12
Columbia Metals Corporation Ltd.	Com.	Cominco Ltd.	Ord. 22.88
Columbia Placers Ltd.	Com.	Cominga Compagnie Minière de l'Un-gava	Ord. .03
Columbia River Mines Limited	Com.	Commerce Nickel Mines Ltd.	Ord. .08
Columbiere Mines Ltd.	Com.	Commercial Finance Corporation Limited	Ord.
Comaplex Resources International Ltd.	Com.	Commercial Holdings & Metals Corp.	Ord. 2.00
Comaplex Resources International Ltd.	A wt.	Commercial Life Assurance Co. of Canada	Ord.
Combined Engineered Products Limited	Com.	Commercial Oil & Gas Limited	Ord. .09
Combined Engineered Products Limited	\$1.10 cu cv pr.	Commodore Business Machines (Canada) Limited	Ord. 8.13
Combined Insurance Co. of America	Com.	Commodore Business Machines (Canada) Limited	A wt. 4.25
Combined Larder Mines Ltd.	Com.	Commonwealth Holiday Inns of Canada Ltd.	Ord. 12.25
Combined Metal Mines Ltd.	Com.	Compagnie canadienne d'assurance sur la vie-l'Impériale	Ord. 137.00
Comet Industries Ltd.	Com.	Compagnie d'assurance sur la vie dite Dominion	Ord. 95.00
Cominco Ltd.	Com.	La Compagnie d'assurance-vie Monarch	Ord. 28.00
Cominga Compagnie Minière de l'Un-gava	Com.	La Compagnie d'assurance-vie United Investment	Ord. 5.69
Commerce Nickel Mines Ltd.	Com.	Compagnie d'Hypothèque et d'épargne Fidélité	Ord.
Commercial Finance Corporation Limited	Com.	La Cie de Béton Prefac Ltée	Ord. 1.45
Commercial Holdings & Metals Corp.	Com.	Compagnie de minéraux industriels du Québec	Ord.
Commercial Life Assurance Co. of Canada	Com.	Compagnie de Papier Abitibi Ltée	Ord. 7.25
Commercial Oil & Gas Limited	Com.		
Commodore Business Machines (Canada) Limited	Com.		

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I			Column II	Colonne I		Colonne II
Commodore Business Machines (Canada) Limited		A wt.	4.25	Compagnie de Papier Abitibi Ltée	7 1/2 pc cum A priv.	49.50
Commonwealth Holiday Inns of Canada Ltd.		Com.	12.25	Compagnie de Papier Rolland Limitée	Cat A.	3.10
Compton Exploration Ltd.		Com.		Compagnie de Papier Rolland Limitée	Cat B.	2.75
Computel Systems Ltd.		Com.	3.00	Compagnie de Papier Rolland Limitée	4 1/4 pc cum priv.	
Computrex Centres Ltd.		Com.	.38	La Compagnie de Pétrole Iroquois Ltée	Ord.	
Comstock Keno Mines Ltd.		Com.	.07	La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	Ord.	46.88
Comtech Group International Limited		Com.	1.90	La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	3,20\$ cum conv priv.	52.38
Comtech Group International Limited		5 pc cu pr.		La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	3,34\$ cum conv Cat B priv.	53.88
Concorde Explorations Ltd.		Com.		La Compagnie Diversifiée St-Laurent	Ord.	.65
Concourse Building Ltd.		Com.		La Compagnie Donohue Limitée	Ord.	4.00
Condor Mines Limited		Com.	.11	La Compagnie Donohue Limitée	6 1/4 pc cum priv.	15.75
Conduits National Co. Ltd.		Com.	3.00	Compagnie Générale Électrique du Canada Ltée	Ord.	22.50
Congress Mining Corporation Limited		Com.	.48	Compagnie Générale Électrique du Canada Ltée	Cum conv priv.	26.00
Coniagas Mines Ltd.		Com.	.28	Cie Internationale des Microsystèmes Ltée	Ord.	5.38
Conigo Mines Ltd.		Com.	.13	Cie Internationale des Microsystèmes Ltée	Wt.	1.70
Conoco Silver Mines Ltd.		Com.	.25	Compagnie minière Gaspésie Limitée	Ord.	
Con Quest Exploration Ltd.		Com.	.40	Compagnie Miron Ltée	Cat A.	4.10
Consolidated Ad Astra Minerals Ltd.		Com.	.11	La Compagnie Price Limitée	Ord.	7.25
Consolidated Bathurst Limited		Com.	7.88	La Compagnie Price Limitée	4 pc cum priv.	50.00
Consolidated Bathurst Limited		6 pc cu pr.	11.75	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	Ord.	16.63
Consolidated Bathurst Limited		1968 Wt.	3.00	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	6.85 pc cum 1 ^{er} priv.	82.50
Consolidated Bathurst Limited		Wt.	.55	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	65/8 pc conv 2 ^e priv.	19.88
Consolidated Bellekemo Mines Ltd.		Com.	.01	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	Wt.	3.50
Consolidated Brewis Minerals Ltd.		Com.	.08	Compagnie Trust Royal	Ord.	37.50
Consolidated Buffalo Red Lake Mines Ltd.		Com.	.07			
Consolidated Building Corp. Ltd.		Com.	1.50			
Consolidated Building Corp. Ltd.		6 pc cu A pr.				
Consolidated Callinan Flin-Flon Mines Limited		Com.	.07			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Consolidated Canadian Faraday Ltd.	Com.	.80	Compton Exploration Ltd.	Ord.	
Consolidated Canorama Exploration Ltd.	Com.	.15	Computel Systems Ltd.	Ord.	3.00
Consolidated Daering Mining Inc.	Com.	.09	Computrex Centres Ltd.	Ord.	.38
Consolidated Developments Ltd.	Com.	.70	Comstock Keno Mines Ltd.	Ord.	.07
Consolidated Diversified Standard Securities Ltd.	Cl A.	2.50	Comtech Group International Limited	Ord.	1.90
Consolidated Diversified Standard Securities Ltd.	\$2.50 1st pr.	25.00	Comtech Group International Limited	5 pc cum priv.	
Consolidated Dolsam Mines Ltd.	Com.	.12	Concorde Explorations Ltd.	Ord.	
Consolidated Durham Mines & Resources Ltd.	Com.	.73	Concourse Building Ltd.	Ord.	
Consolidated East Crest Oil Company Limited	Com.	1.52	Condor Mines Limited	Ord.	.11
Consolidated Fenimore Iron Mines Ltd.	Com.	.02	Conduits National Co. Ltd.	Ord.	3.00
Consolidated Gem Exploration Ltd.	Com.	.05	Congress Mining Corporation Limited	Ord.	.48
Consolidated Harpers Malartic Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Coniagas Mines Ltd.	Ord.	.28
Consolidated Imperial Minerals Ltd.	Com.	.07	Conigo Mines Ltd.	Ord.	.13
Consolidated Manitoba Mines Ltd.	Com.		Conoco Silver Mines Ltd.	Ord.	.25
Consolidated Marbenor Mines Ltd.	Com.	1.55	Con Quest Exploration Ltd.	Ord.	.40
Consolidated Marcus Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Consolidated Ad Astra Minerals Ltd.	Ord.	.11
Consolidated Mogador Mines Ltd.	Com.	.03	Consolidated Bathurst Limitée	Ord.	7.88
Consolidated Monpas Mines Ltd.	Com.		Consolidated Bathurst Limitée	6 pc cum priv.	11.75
Consolidated Montclerg Mines Ltd.	Com.	.03	Consolidated Bathurst Limitée	Wt.	.55
Consolidated Morrison Explorations Ltd.	Com.	1.58	Consolidated Bathurst Limitée	1968 Wt.	3.00
Consolidated Negus Mines Ltd.	Com.	.07	Consolidated Bellekemo Mines Ltd.	Ord.	.01
Consolidated Nicholson Mines Ltd.	Com.	.05	Consolidated Brewis Minerals Ltd.	Ord.	.08
Consolidated Northern Exploration Ltd.	Com.	.29	Consolidated Buffalo Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.07
Consolidated Novell Mines Ltd.	Com.	.02	Consolidated Building Corp. Ltd.	Ord.	1.50
Consolidated Oil & Gas Inc.	Com.		Consolidated Building Corp. Ltd.	6 pc cum A priv.	
Consolidated Panther Mines Ltd.	Com.	.30	Consolidated Callinan Flin-Flon Mines Limited	Ord.	.07
			Consolidated Canadian Faraday Ltd.	Ord.	.80
			Consolidated Canorama Exploration Ltd.	Ord.	.15

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Consolidated Pershcourt Mining Ltd. Com.		Consolidated Daering Mining Inc. Ord.	.09
Consolidated Professor Mines Ltd. Com.		Consolidated Developments Ltd. Ord.	.70
Consolidated Proprietary Mines Holdings Ltd. Com.	.06	Consolidated Diversified Std. Securities Ltd. Cat A.	2.50
Consolidated Prudential Mines Ltd. Com.	.10	Consolidated Diversified Std. Securities Ltd. 2,50 \$ 1 ^{er} priv.	25.00
Consolidated Rambler Mines Ltd. Com.	1.55	Consolidated Dolsam Mines Ltd. Ord.	.12
Consolidated Rexspar Minerals & Chemicals Limited Com.	.16	Consolidated Durham Mines & Resources Ltd. Ord.	.73
Consolidated Ribago Mines Ltd. Com.	.02	Consolidated East Crest Oil Company Limited Ord.	1.52
Consolidated Shunsby Mines Ltd. Com.	.10	Consolidated Fenimore Iron Mines Ltd. Ord.	.02
Consolidated Standard Mines Ltd. Com.	.05	Consolidated Gem Exploration Ltd. Ord.	.05
Consolidated Textile Mills Ltd. Com.	4.75	Consolidated Harpers Malartic Gold Mines Ltd. Ord.	.05
Consolidated Theatres Ltd. Cl A.		Consolidated Imperial Minerals Ltd. Ord.	.07
Consolidated Vigor Mines Ltd. Com.	.03	Consolidated Manitoba Mines Ltd. Ord.	
Consolidated Virginia Mining Corp. Com.		Consolidated Marbenor Mines Ltd. Ord.	1.55
Consolidated West Petroleum Limited Com.	1.28	Consolidated Marcus Gold Mines Ltd. Ord.	.05
Consumers Distributing Company Limited Com.	23.88	Consolidated Mogador Mines Ltd. Ord.	.03
Consumers Gas Company Com.	19.50	Consolidated Monpas Mines Ltd. Ord.	
Consumers Gas Company 5 1/2 pc cu A pr.	83.25	Consolidated Montclerg Mines Ltd. Ord.	.03
Consumers Gas Company 5 1/2 pc cu B pr.	84.00	Consolidated Morrison Explorations Ltd. Ord.	1.58
Consumers Glass Co. Ltd. Com.	10.50	Consolidated Negus Mines Ltd. Ord.	.07
Contact Ventures Ltd. Com.	.55	Consolidated Nicholson Mines Ltd. Ord.	.05
Continental Can Company Inc. Com.	32.00	Consolidated Northern Exploration Ltd. Ord.	.29
Continental Cinch Mines Ltd. Com.	.09	Consolidated Novell Mines Ltd. Ord.	.02
Continental Copper Mines Ltd. Com.	.08	Consolidated Oil and Gas Inc. Ord.	
Continental McKinney Mines Ltd. Com.	.08	Consolidated Panther Mines Ltd. Ord.	.30
Continental Potash Corporation Ltd. Com.	.04	Consolidated Pershcourt Mining Ltd. Ord.	
Continental Research & Development Ltd. Com.	7.00	Consolidated Professor Mines Ltd. Ord.	
Controlled Foods International Ltd. Com.	1.90	Consolidated Proprietary Mines	
Conuco Limited Com.	.35		

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Conwest Exploration Co. Ltd.	Com.	7.75	Holdings Ltd.	Ord.	.06
Cooper of Canada Ltd.	Com.	14.50	Consolidated Prudential Mines Ltd.	Ord.	.10
Copconda Mines Ltd.	Com.		Consolidated Rambler Mines Ltd.	Ord.	1.55
Copeland Process Ltd.	Com.	4.00	Consolidated Rexspar Minerals & Chemicals Limited	Ord.	.16
Cop-Mac Mines Ltd.	Com.	.23	Consolidated Ribago Mines Ltd.	Ord.	.02
Copp-Clark Publishing Co. Ltd.	Pr.		Consolidated Shunsby Mines Ltd.	Ord.	.10
Coppercorp Limited	Com.	.15	Consolidated Standard Mines Ltd.	Ord.	.05
Copper Corp of America	Com.	.08	Consolidated Textile Mills Ltd.	Ord.	4.75
Copperfields Mining Corp. Ltd.	Com.	1.25	Consolidated Theatres Ltd.	Cat A.	
Copper Giant Mining Corporation Ltd.	Com.	.10	Consolidated Vigor Mines Ltd.	Ord.	.03
Copper Horn Mining Ltd.	Com.	.04	Consolidated Virginia Mining Corp.	Ord.	
Copper Lake Explorations Ltd.	Com.	.31	Consolidated West Petroleum Limited	Ord.	1.28
Copperline Mines Limited	Com.	.19	Consumers Distributing Company Limited	Ord.	23.88
Copper-Lode Mines Ltd.	Com.	.09	Consumers Gas Company	Ord.	19.50
Copper-Man Mines Ltd.	Com.	.04	Consumers Gas Company	5 1/2 pc cum A priv.	83.25
Copper Pass Mines Ltd.	Com.		Consumers Gas Company	5 1/2 pc cum B priv.	84.00
Copper Queen Explorations Limited	Com.	.09	Consumers Glass Co. Ltd.	Ord.	10.50
Copper Ridge Mines Ltd.	Com.	.22	Contact Ventures Ltd.	Ord.	.55
Copperstream-Frontenac Mines Ltd.	Com.		Continental Can Company Inc.	Ord.	32.00
Copperville Mining Corp. Ltd.	Com.	.09	Continental Cinch Mines Ltd.	Ord.	.09
Corby Distilleries Limited	Cl A.	23.00	Continental Copper Mines Ltd.	Ord.	.08
Corby Distilleries Limited	Cl B.	23.50	Continental McKinney Mines Ltd.	Ord.	.08
Corgemines Limited	Com.	.20	Continental Potash Corporation Ltd.	Ord.	.04
Cornat Industries Limited	Com.	1.65	Continental Research & Development Ltd.	Ord.	7.00
Coronation Allied Industries Ltd.	Com.	.57	Controlled Foods International Ltd.	Ord.	1.90
Coronation Credit Corp Ltd.	Com.	1.20	Conuco Limited	Ord.	.35
Coronation Credit Corp. Ltd.	6 pc cu cv A pr.	1.75	Conwest Exploration Co. Ltd.	Ord.	7.75
Coronation Credit Corp. Ltd.	Wt. series 2.		Cooper of Canada Ltd.	Ord.	14.50
Coronet Mines Limited	Com.	.25			
Corporate Foods Ltd.	Com.	8.00			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Corporate Foods Ltd.	\$2.75 A cu pr.	28.00	Copconda Mines Ltd.	Ord.	
Corporate Properties Ltd.	Com.	3.31	Copeland Process Ltd.	Ord.	4.00
Corporation d'expansion financière	Com.	1.25	Cop-Mac Mines Ltd.	Ord.	.23
Coseka Resources Limited	Com.	1.01	Copp-Clark Publishing Co. Ltd.	Priv.	
Cosmic Nickel Mines Limited	Com.	.09	Copper corp. Limited	Ord.	.15
Cosmos Imperial Mills Limited	Com.	.85	Copper Corp. of America	Ord.	.08
Costain Richard Canada Ltd.	Com.	7.50	Copperfields Mining Corp. Ltd.	Ord.	1.25
Coulee Lead & Zinc Mines Ltd.	Com.	.13	Copper Giant Mining Corporation Ltd.	Ord.	.10
Courier Explorations Ltd.	Com.	.28	Copper Horn Mining Ltd.	Ord.	.04
Courvan Mining Co. Ltd.	Com.	.07	Copper Lake Explorations Ltd.	Ord.	.31
Cove Uranium Mines Ltd.	Com.		Copperline Mines Limited	Ord.	.19
Cowl Limited	Com.	3.50	Copper-Lode Mines Ltd.	Ord.	.09
Crackingstone Mines Ltd.	Com.	.04	Copper-Man Mines Ltd.	Ord.	.04
Craibbe Fletcher Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Copper Pass Mines Ltd.	Ord.	
Craig Bit Co. Ltd., The	Com.	4.75	Copper Queen Explorations Limited	Ord.	.09
Craigmont Mines Ltd.	Com.	7.00	Copper Ridge Mines Ltd.	Ord.	.22
Crain Limited, R. L.	Com.	11.13	Copperstream-Frontenac Mines Ltd.	Ord.	
Crawford Allied Industries Ltd.	Com.	1.85	Copperville Mining Corp. Ltd.	Ord.	.09
Cream Silver Mines Limited	Com.	.24	Corgemines Limitée	Ord.	.20
Creative Patents & Products Limited	Com.	2.25	Cornat Industries Limited	Ord.	1.65
Credit Foncier Franco-Canadien	Com.	57.00	Coronation Allied Industries Ltd.	Ord.	.57
Credo Mining Limited	Com.	.05	Coronation Credit Corp Ltd.	Ord.	1.20
Cree Lake Mining	Com.	.40	Coronation Credit Corp. Ltd.	6 pc cum conv A priv.	1.75
Crestbrook Forest Industries Ltd.	Com.	3.90	Coronation Credit Corp. Ltd.	Series 2 wt.	
Crestland Mines Ltd.	Com.	.07	Coronet Mines Limited	Ord.	.25
Crest Ventures Ltd.	Com.	.18	Corporate Foods Ltd.	Ord.	8.00
Crestwood Kitchens Ltd.	Com.	1.75	Corporate Foods Ltd.	2,75 \$ A cum priv.	28.00
Cresus Mining Limited	Com.	.07	Corporate Properties Ltd.	Ord.	3.31
Creswell Mines Ltd.	Com.		Corporation d'expansion financière	Ord.	1.25
Cross Co. Ltd., W. B.	Com.	3.00			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Crowbank Mines Ltd.	Com.	.12	Corporation de gestion La Verendrye	Ord.	8.00
Crownbridge Copper Mines Ltd.	Com.	.03	Corporation de placement AEtna	Ord.	.85
Crown Cork & Seal Co. Ltd.	Com.	150.00	La Corporation de Téléphone de Québec	Ord.	13.75
Crown Life Insurance Company	Com.	30.25	La Corporation de Téléphone de Québec	6 1/5 pc cum conv A priv.	14.00
Crown Trust Company	Com.	15.50	La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv. 1951.	5.50
Crown Zellerbach Canada Ltd.	Cl A.	16.63	La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv 1955.	13.25
Crows Nest Industries Ltd.	Com.	26.00	La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv 1956.	
Croydon Mines Ltd.	Com.	.14	La Corporation de Téléphone de Québec	4 3/4 pc cum priv 1965.	12.50
Croydon Rouyn Mines Ltd.	Com.	.03	La Corporation de Téléphone de Québec		
Crusade Petroleum Corp. Ltd.	Com.	.65	La Corporation de Téléphone de Québec		
Crush International Ltd.	Com.	19.00	Coseka Resources Limited	Ord.	1.01
Cultus Exploration Ltd.	Com.	.20	Cosmic Nickel Mines Limited	Ord.	.09
Cumex Mines Ltd.	Com.	.45	Cosmos Imperial Mills Limited	Ord.	.85
Cummings Properties Limited	Com.		Costain Richard Canada Ltd.	Ord.	7.50
Cumont Mines Ltd.	Com.	.32	Coulee Lead & Zinc Mines Ltd.	Ord.	.13
Cunningham Drug Stores Limited	Com.		Courier Explorations Ltd.	Ord.	.28
Cuvier Mines Ltd.	Com.	.10	Courvan Mining Co. Ltd.	Ord.	.07
Cygnus Corporation Ltd.	Cl A.	5.75	Cove Uranium Mines Ltd.	Ord.	
Cygnus Corporation Ltd.	Cl B.	6.25	Cowl Limited	Ord.	3.50
Dairy Barn Stores of Canada Limited	Com.	2.07	Crackingstone Mines Ltd.	Ord.	.04
Dairy Barn Stores of Canada Limited	Wt.	.38	Craibbe Fletcher Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Dale-Ross Holdings Ltd.	Com.	7.50	Craig Bit Co. Ltd., The	Ord.	4.75
Dale-Ross Holdings Ltd.	6 pc cu A pr.	7.50	Craigmont Mines Ltd.	Ord.	7.00
Dalex Co. Limited	7 pc cu pr.	80.00	Crain Limited, R. L.	Ord.	11.13
Dalex Mines Limited	Com.	.06	Crawford Allied Industries Ltd.	Ord.	1.85
Dalfen's Ltd.	Com.	12.50	Cream Silver Mines Limited	Ord.	.24
Dalhousie Oil Co. Ltd.	Com.	.18	Creative Patents & Products Limited	Ord.	2.25
Daniel Diversified Ltd.	Com.	.30	Credit Foncier Franco-Canadien	Ord.	57.00
Dankoe Mines	Com.	.60	Credo Mining Limited	Ord.	.05
D'Aragon Mines Ltd.	Com.	.17			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Darkhawk Mines Limited	Com.	.40	Cree Lake Mining	Ord.	.40
Darsi Mines Limited	Com.	.09	Crestbrook Forest Industries Ltd.	Ord.	3.90
Dasson Copper Corp. Ltd.	Com.	.19	Crestland Mines Ltd.	Ord.	.07
Dataline Systems Ltd.	Com.	1.83	Crest Ventures Ltd.	Ord.	.18
Datapro Ltd.	Com.	2.25	Crestwood Kitchens Ltd.	Ord.	1.75
Dataateck Systems Ltd.	Com.	1.00	Creswell Mines Ltd.	Ord.	
Dauphin Iron Mines Ltd.	Com.	.07	Cross Co. Ltd., W. B.	Ord.	3.00
David Minerals Limited	Com.	.27	Crowbank Mines Ltd.	Ord.	.12
Davis Distributing & Vending Ltd.	Com.	1.30	Crownbridge Copper Mines Ltd.	Ord.	.03
Davis-Keays Mining Co. Ltd.	Com.	.70	Crown Cork & Seal Co. Ltd.	Ord.	150.00
Dawson Developments Ltd.	Com.	6.00	Crown Life Insurance Company	Ord.	30.25
Debenture & Securities Corp. of Canada	5 pc cu pr.		Crown Trust Company	Ord.	15.50
Debhold (Canada) Limited	6 1/4 pc cu B pr.	78.00	Crown Zellerbach Canada Ltd.	Cl A.	16.63
Decca Resources Limited	Com.	2.20	Crows Nest Industries Ltd.	Ord.	26.00
Deerhorn Mines Ltd.	Com.	.03	Croydon Mines Ltd.	Ord.	.14
Dejour Mines Ltd.	Com.	.17	Croydon Rouyn Mines Ltd.	Ord.	.03
Delahey Consolidated Nickel Mines Limited	Com.	.05	Crusade Petroleum Corp. Ltd.	Ord.	.65
D'Eldona Gold Mines Ltd.	Com.	.45	Crush International Ltd.	Ord.	19.00
Delhi Pacific Mines Ltd.	Com.	.07	Cultus Exploration Ltd.	Ord.	.20
Delkirk Mining Ltd.	Com.	.07	Cumex Mines Ltd.	Ord.	.45
Delmico Mines Ltd.	Com.	.03	Cumont Mines Ltd.	Ord.	.32
Delta-Benco	Com.	1.65	Cunningham Drug Stores Limited	Ord.	
Delta Hotels Ltd.	Com.	2.30	Cuvier Mines Ltd.	Ord.	.10
Delta Hotels Ltd.	6 pc cl A pr.	1.35	Cygnus Corporation Ltd.	Cat A.	5.75
Delta Hotels Ltd.	Rt.		Cygnus Corporation Ltd.	Cat B	6.25
Delta Minerals Corp.	Com.		Dairy Barn Stores of Canada Limited	Ord.	2.07
Deltan Corp. Ltd.	Com.	6.38	Dairy Barn Stores of Canada Limited	Wt.	.38
Delta Petroleum Corporation Ltd.	Com.	.73	Dale-Ross Holdings Ltd.	Ord.	7.50
Deltec Panamerica (Sociedad Anonima)	Com.	1.00	Dale-Ross Holdings Ltd.	6 pc cum A priv.	7.50
			Dalex Co. Limited	7 pc cum priv.	80.00

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Demsey Mines Ltd.	Com.	.17	Dalex Mines Limited	Ord.	.06
Denison Mines Ltd.	Com.	24.50	Dalfen's Ltd.	Ord.	12.50
Derby Mines Ltd.	Com.		Dalhousie Oil Co. Ltd.	Ord.	.18
Derlak Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Daniel Diversified Ltd.	Ord.	.30
Deseret Peak Mines Ltd.	Com.	.18	Dankœ Mines	Ord.	.60
Desjardins Mines Ltd.	Com.	.55	D'Aragon Mines Ltd.	Ord.	.17
Despina Gold Mines Ltd.	Com.		Darkhawk Mines Limited	Ord.	.40
Destorbelle Mines Ltd.	Com.	.01	Darsi Mines Limited	Ord.	.09
Devil's Elbow Mines Ltd.	Com.	.06	Dasson Copper Corp. Ltd.	Ord.	.19
Dickenson Mines Ltd.	Com.	.85	Dataline Systems Ltd.	Ord.	1.83
Dictator Mines Ltd.	Com.	.33	Datapro Ltd.	Ord.	2.25
Discovery Mines Ltd.	Com.	.75	Datateck Systems Ltd.	Ord.	1.00
Dison International Ltd.	Com.	1.34	Dauphin Iron Mines Ltd.	Ord.	.07
Distillers Corporation-Seagrams Ltd.	Com.	31.25	David Minerals Limited	Ord.	.27
District Trust Co.	Com.	15.00	Davis Distributing & Vending Ltd.	Ord.	1.30
Diversified Credit Corp. Ltd.	Com.		Davis-Keays Mining Co. Ltd.	Ord.	.70
Dixie-Carolina Mining Corp. Ltd.	Com.		Dawson Developments Ltd.	Ord.	6.00
DLP Diversified Ltd.	Com.		Debenture & Securities Corp. of Canada	5 pc cum priv.	
Dog'n Suds Food Services Ltd.	Com.	.25	Debhold (Canada) Limited	6 1/4 pc cum B priv.	78.00
Dolly Varden Mines Ltd.	Com.	.35	Decca Resources Limited	Ord.	2.20
Doman Industries Ltd.	Com.	9.75	Deerhorn Mines Ltd.	Ord.	.03
Doman Industries Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.	39.00	Dejour Mines Ltd.	Ord.	.17
Doman Industries Ltd.	Wt.	22.00	Delahey Consolidated Nickel Mines Li- mited	Ord.	.05
Domco Industries Limited	Com.	5.00	D'Eldona Gold Mines Ltd.	Ord.	.45
Dome Mines Ltd.	Com.	54.50	Delhi Pacific Mines Ltd.	Ord.	.07
Dome Petroleum Ltd.	Com.	34.00	Delkirk Mining Ltd.	Ord.	.07
Dominion & Anglo Investment Corpo- ration Ltd.	Com.		Delmico Mines Ltd.	Ord.	.03
Dominion & Anglo Investment Corpo- ration Ltd.	5 pc cu pr.	74.25	Delta-Benco	Ord.	1.65
Dominion Bridge Co. Ltd.	Com.	23.75	Delta Hotels Ltd.	Ord.	2.30

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Dominion Citrus & Drugs Ltd.	Com.	8.50	Delta Hotels Ltd.	6 pc cat A priv.	1.35
Dominion Coal Co. Ltd.	Pr.	23.38	Delta Hotels Ltd.	Dr.	
Dominion Corset Co. Ltd.	Com.	6.00	Delta Minerals Corp.	Ord.	
Dominion Dairies Ltd.	Com.	34.00	Deltan Corp. Ltd.	Ord.	6.38
Dominion Dairies Ltd.	5 pc pr.	25.00	Delta Petroleum Corporation Ltd.	Ord.	.73
Dominion Explorers Ltd.	Com.	1.40	Deltec Panamerica (Sociedad anonima)	Ord.	1.00
Dominion Fabrics Limited	Com.		Demsey Mines Ltd.	Ord.	.17
Dominion Fabrics Limited	Cl. A cu pt pr.	4.38	Denison Mines Ltd.	Ord.	24.50
Dominion Foundries & Steel Ltd.	Com.	25.00	Derby Mines Ltd.	Ord.	
Dominion Foundries & Steel Ltd.	4 3/4 pc cu A pr.	74.00	Derlak Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Dominion Glass Company Limited	Com.	10.25	Deseret Peak Mines Ltd.	Ord.	.18
Dominion Glass Company Limited	7 pc cu cv pr.	12.75	Desjardins Mines Ltd.	Ord.	.55
Dominion Jubilee Corp. Ltd.	Com.	.70	Despina Gold Mines Ltd.	Ord.	
Dominion Leaseholds Ltd.	Com.	.06	Destorbelle Mines Ltd.	Ord.	.01
Dominion Life Assurance Co.	Com.	95.00	Devil's Elbow Mines Ltd.	Ord.	.06
Dominion Lime Limited	Com.	7.88	Dickenson Mines Ltd.	Ord.	.85
Dominion Lime Limited	Wt.	.50	Dictator Mines Ltd.	Ord.	.33
Dominion Magnesium Ltd.	Com.	6.00	Discovery Mines Ltd.	Ord.	.75
Dominion of Canada General Insurance Co.	Com.		Dison International Ltd.	Ord.	1.34
Dominion-Scottish Investments Ltd.	Com.	15.68	Les Distilleries Corby Limitée	Cat A.	23.00
Dominion-Scottish Investments Ltd.	5 pc cu pr.	30.75	Les Distilleries Corby Limitée	Cat B.	23.50
Dominion Stores Ltd.	Com.	15.00	Les Distilleries Melchers Ltée	Ord.	11.00
Dominion Textile Limited	Com.	21.00	Distillers Corporation-Seagrams Ltd.	Ord.	31.25
Dominion Textile Limited	7 pc cu pr.	101.00	District Trust Co.	Ord.	15.00
Domtar Limited	Com.	12.25	Diversified Credit Corp. Ltd.	Ord.	
Domtar Limited	\$1.00 cu pr.	13.38	Dixie-Carolina Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Donalda Mines Ltd.	Com.	.08	D L P Diversified Ltd.	Ord.	
Donlee Manufacturing Industries Limited	Com.	4.50	Dog'n Suds Food Services Ltd.	Ord.	.25
Donna Mines Limited	Com.	.07	Dolly Varden Mines Ltd.	Ord.	.35
			Doman Industries Ltd.	Ord.	9.75

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Donohue Company Limited	Com.	4.00	Doman Industries Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.	39.00
Donohue Company Limited	6 1/4 pc cu pr.	15.75	Doman Industries Ltd.	Wt.	22.00
Donrand Mines Ltd.	Com.		Dome Mines Ltd.	Ord.	54.50
Don-X Mines Ltd.	Com.		Dome Petroleum Ltd.	Ord.	34.00
Doral Mining Exploration Ltd.	Com.		Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	Ord.	
Dorion Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	5 pc cum priv.	74.25
Dorita Silver Mines Ltd.	Com.	.11	Dominion Bridge Co. Ltd.	Ord.	23.75
Douglas Leaseholds Limited	Com.	2.25	Dominion Citrus & Drugs Ltd.	Ord.	8.50
Dove Lake Mines Inc.	Com.	.40	Dominion Coal Co. Ltd.	Priv.	23.38
Dover Industries Ltd.	Com.	15.00	Dominion Corset Co. Ltd.	Ord.	6.00
Dover Industries Ltd.	6 pc cu pr.	8.00	Dominion Dairies Ltd.	Ord.	34.00
DRG Limited	Com.	14.00	Dominion Dairies Ltd.	5 pc priv.	25.00
Drummond Die & Stamping Co. Ltd.	Com.	.16	Dominion Explorers Ltd.	Ord.	1.40
Drummond Welding & Steel Works Ltd.	Cl A.	3.00	Dominion Fabrics Limited	Ord.	
Dubuisson Goldfields Ltd.	Com.	.03	Dominion Fabrics Limited	Cat. A cum pt priv.	4.38
Ducros Mines Ltd.	Com.	.16	Dominion Foundries & Steel Ltd.	Ord.	25.00
Duke Mining Company Limited	Com.	.20	Dominion Foundries & Steel Ltd.	4 3/4 pc cum A priv.	74.00
Dumagami Mines Limited	Com.	.19	Dominion Glass Company Limited	Ord.	10.25
Dumont Nickel Corporation	Com.	.29	Dominion Glass Company Limited	7 pc cum conv priv.	12.75
Duncan Range Iron Mines Ltd.	Com.	.10	Dominion Jubilee Corp. Ltd.	Ord.	.70
Dundee Mines Ltd.	Com.	.18	Dominion Leaseholds Ltd.	Ord.	.06
Dunraine Mines Ltd.	Com.	.14	Dominion Lime Limited	Ord.	7.88
Dunterra Mines Ltd.	Com.		Dominion Lime Limited	Wt.	.50
Dunvegan Mines Ltd.	Com.		Dominion Magnesium Ltd.	Ord.	6.00
Dupont of Canada Ltd.	Com.	20.25	Dominion of Canada General Insurance Co.	Ord.	
Dupont of Canada Ltd.	7 1/2 pc cu pr.	52.00	Dominion-Scottish Investments Ltd.	Ord.	15.68
Duport Mining Co. Ltd.	Com.		Dominion-Scottish Investments Ltd.	5 pc cum priv.	30.75
Dupuis Frères Limited	Cl A cu pr.	6.00	Dominion Stores Ltd.	Ord.	15.00
Dustbane Enterprises Ltd.	Com.	6.50			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Dusty Mac Mines Limited	Com.	.10	Dominion Textile Limited	Ord.	21.00
Duvan Copper Co. Ltd.	Com.	.03	Dominion Textile Limited	7 pc cum priv.	101.00
Duvex Oils & Mines Ltd.	Com.	.02	Domtar Limited	Ord.	12.25
Dylex Diversified Limited	Com.	8.75	Domtar Limited	1,00\$ cum priv.	13.38
Dylex Diversified Limited	Cl A pt pr.	8.63	Donalda Mines Ltd.	Ord.	.08
Dynacore Enterprises Ltd.	Com.		Donlee Manufacturing Industries Limited	Ord.	4.50
Dynaco Resources Ltd.	Com.	.25	Donna Mines Limited	Ord.	.07
Dynalta Oil & Gas Co. Ltd.	Com.	1.25	Donrand Mines Ltd.	Ord.	
Dynamic Mining Exploration Ltd.	Com.	.16	Don-X Mines Ltd.	Ord.	
Dynamic Petroleum Products Ltd.	Com.	1.02	Doral Mining Exploration Ltd.	Ord.	
Dynamo Mines Limited	Com.	.17	Dorion Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
Dynasty Exploration Ltd.	Com.	5.90	Dorita Silver Mines Ltd.	Ord.	.11
Eagle Gold Mines Ltd.	Com.	3.00	Douglas Leaseholds Limited	Ord.	2.25
Eagle Industries Limited	Com.	5.63	Dove Lake Mines Inc.	Ord.	.40
Eagle River Mines Limited	Com.	.38	Dover Industries Ltd.	Ord.	15.00
Earlcrest Resources Ltd.	Com.	.11	Dover Industries Ltd.	6 pc cum priv.	8.00
Early Bird Mines Ltd.	Com.	.13	DRG Limited	Ord.	14.00
East Amphi Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Drummond Die & Stamping Co. Ltd.	Ord.	.16
East Bay Gold Ltd.	Com.	.04	Drummond Welding & Steel Works Ltd.	Cat A.	3.00
Eastern Bakeries Ltd.	Com.	4.00	Dubuisson Goldfields Ltd.	Ord.	.03
Eastern Bakeries Ltd.	4 pc cu pr.		Ducros Mines Ltd.	Ord.	.16
Eastern Canada Savings & Loan Company	Com.	12.50	Duke Mining Company Limited	Ord.	.20
Eastern Utilities Limited	5 1/2 pc cu. pr.		Dumont Nickel Corporation	Ord.	.29
Eastgate	Com.	.73	Duncan Range Iron Mines Ltd.	Ord.	.10
East Lun Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Dundee Mines Ltd.	Ord.	.18
East Malartic Mines Ltd.	Com.	.95	Dunraine Mines Ltd.	Ord.	.14
Eastmont Larder Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Dunterra Mines Ltd.	Ord.	
Eastmont Silver Mines Ltd.	Com.		Dunvegan Mines Ltd.	Ord.	
Eastrock Explorations Ltd.	Com.	.40	Dupont of Canada Ltd.	Ord.	20.25

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
East Sullivan Mines Ltd.	Com.	2.70	Dupont of Canada Ltd.	7 1/2 pc cum priv.	52.00
East Ventures Ltd.	Com.	.04	Duport Mining Co. Ltd.	Ord.	
Eastview Mines Ltd.	Com.		Dupuis Frères Limited	Cat A cum priv.	6.00
Eaton Corporation	Com.	42.00	Dustbane Enterprises Ltd.	Ord.	6.50
Echo Bay Mining Ltd.	Com.	.15	Dusty Mac Mines Limited	Ord.	.10
Economic Investment Trust Ltd.	Com.	13.75	Duvan Copper Co. Ltd.	Ord.	.03
Economic Investment Trust Ltd.	5 pc cu A pr.	32.50	Duvex Oils & Mines Ltd.	Ord.	.02
Eddy Match Co. Ltd.	Com.	10.25	Dylex Diversified Limited	Ord.	8.75
Edmonton Concrete Block Co. Ltd.	Com.		Dylex Diversified Limited	Cat A pt priv.	8.63
Edmonton International Speedway Ltd.	Com.	.65	Dynacore Enterprises Ltd.	Ord.	
EDP Industries Limited	Com.	.30	Dynaco Resources Ltd.	Ord.	.25
EDP Industries Limited	5 pc cu cv A pr.		Dynalta Oil & Gas Co. Ltd.	Ord.	1.25
EDP Industries Limited	Wt.		Dynamic Petroleum Products Ltd.	Ord.	1.02
Ego Mines Ltd.	Com.	.09	Dynamo Mines Limited	Ord.	.17
El Bonanza Mining Corp Ltd.	Com.	.12	Dynasty Exploration Ltd.	Ord.	5.90
El Coco Explorations Ltd.	Com.	.07	Eagle Gold Mines Ltd.	Ord.	3.00
Electrohome Limited	Com.	41.00	Eagle Industries Limited	Ord.	5.63
Electrohome Limited	5 3/4 pc cu A pr.	77.75	Eagle River Mines Limited	Ord.	.38
Electro-Knit Fabrics (Canada) Ltd.	Com.	5.38	Earlcrest Resources Ltd.	Ord.	.11
Electronic Associates of Canada Limited	Com.	2.25	Early Bird Mines Ltd.	Ord.	.13
E-L Financial Corporation Limited	Com.	6.88	East Amphi Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
E-L Financial Corporation Limited	A cv pr.	9.75	East Bay Gold Ltd.	Ord.	.04
E-L Financial Corporation Limited	Wt.	2.45	Eastern Bakeries Ltd.	Ord.	4.00
Elk Creek Waterworks Co. Ltd.	Com.		Eastern Bakeries Ltd.	4 pc cum priv.	
Elmac Malartic Mines Ltd.	Com.	.03	Eastern Canada Savings & Loan Company	Ord.	12.50
El Paso Natural Gas Company	Com.		Eastern Utilities Limited	5 1/2 pc cum priv.	
Embassy Petroleums Ltd.	Com.	.43	Eastgate	Ord.	.73
Embassy Petroleums Ltd.	A wt.	.20	East Lun Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Emco Limited	Com.	6.25	East Malartic Mines Ltd.	Ord.	.95

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Emperor Mines Ltd.	Com.	.10	Eastmont Larder Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Empire Life Insurance Co., The	Com.	8.00	Eastmont Silver Mines Ltd.	Ord.	
Empire Metals Corporation Ltd.	Com.	.10	Eastrock Explorations Ltd.	Ord.	.40
Empire Minerals Inc.	Com.	.05	East Sullivan Mines Ltd.	Ord.	2.70
Enamel & Heating Products Limited	Cl. A.	2.25	East Ventures Ltd.	Ord.	.04
Enamel & Heating Products Limited	Cl. B.	1.25	Eastview Mines Ltd.	Ord.	
Enex Mines Ltd.	Com.	.21	Eaton Corporation	Ord.	42.00
Entarea Management Ltd.	Com.	5.00	Echo Bay Mining Ltd.	Ord.	.15
Equatorial Resources Limited	Com.	.19	Economic Investment Trust Ltd.	Ord.	13.75
Ericksen-Ashby Mines Ltd.	Com.		Economic Investment Trust Ltd.	5 pc cum A priv.	32.50
Erie Diversified Industries Ltd.	Com.	8.00	Eddy Match Co. Ltd.	Ord.	10.25
Erie Diversified Industries Ltd.	Cl. A.	8.00	Edmonton Concrete Block Co. Ltd.	Ord.	
ERI Explorations Inc.	Com.	.77	Edmonton International Speedway Ltd.	Ord.	.65
Eskimo Copper Mines Ltd.	Com.	.12	EDP Industries Limited	Ord.	.30
Essex Packers Limited	Com.		EDP Industries Limited	5 pc cum conv A priv.	
Essex Packers Limited	5 pc cu 1st pr.		EDP Industries Limited	Wt.	
Ethel Copper Mines Ltd.	Com.		Ego Mines Ltd.	Ord.	.09
Evangeline Savings & Mortgage Co.	Com.		El Bonanza Mining Corp Ltd.	Ord.	.12
Evenlode Mines Ltd.	Com.	.01	El Coco Explorations Ltd.	Ord.	.07
Excellence Life Insurance Co. (The)	Com.		Electrohome Limited	Ord.	41.00
Excelsior Life Insurance Co.	Com.		Electrohome Limited	5 3/4 pc cum A priv.	77.75
Exeter Mines Ltd.	Com.	.40	Electro-Knit Fabrics (Canada) Ltd.	Ord.	5.38
Expo Iron Limited	Com.	.45	Electronic Associates of Canada Limited	Ord.	2.25
Expo Ungava Mines Limited	Com.	.20	E-L Financial Corporation Limited	Ord.	6.88
Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	Com.	4.10	E-L Financial Corporation Limited	A conv priv.	9.75
Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	6 pc cu cv pr.	6.75	E-L Financial Corporation Limited	Wt.	2.45
Extencare (Canada) Ltd.	Com.	8.50	Elk Creek Waterworks Co. Ltd.	Ord.	
Extencare (Canada) Ltd.	Wt.	3.50	Elmac Malartic Mines Ltd.	Ord.	.03
Fab Metal Mines Ltd.	Com.	.04	El Paso Natural Gas Company	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Fairborn Mines Ltd.	Com.	.12	Embassy Petroleums Ltd.	Ord.	.43
Fairway Explorations Ltd.	Com.		Embassy Petroleums Ltd.	A wt.	.20
Falaise Lake Mines Ltd.	Com.	.16	Emco Limited	Ord.	6.25
Falconbridge Nickel Mines Ltd.	Com.	81.00	Emperor Mines Ltd.	Ord.	.10
Falcon Explorations Ltd.	Com.	.55	L'Empire Compagnie d'assurance-vie	Ord.	8.00
Fallinger Mining Corporation	Com.	1.32	Empire Metals Corporation Ltd.	Ord.	.10
Family Life Assurance Co.	50 pc paid		Empire Minerals Inc.	Ord.	.05
Fannex Resources Ltd.	Com.	.37	Enamel & Heating Products Limited	Cat A.	2.25
Fanny Farmer Candy Shops Inc.	Com.		Enamel & Heating Products Limited	Cat B.	1.25
Far East Minerals Ltd.	Com.		Enex Mines Ltd.	Ord.	.21
Farmers & Merchants Trust Co. Ltd.	Com.	2.50	Entarea Management Ltd.	Ord.	5.00
Farwest Mining Ltd.	Com.	.06	Equatorial Resources Limited	Ord.	.19
Fathom Oceanology Ltd.	Com.	.73	Ericksen-Ashby Mines Ltd.	Ord.	
Fawn Bay Development Ltd.	Com.	.05	Erie Diversified Industries Ltd.	Ord.	8.00
Federal Diversiplex Ltd.	Com.	1.20	Erie Diversified Industries Ltd.	Cat A.	8.00
Federal Grain Limited	Com.	8.00	ERI Explorations Inc.	Ord.	.77
Federated Mining Corp. Ltd.	Com.	.45	Eskimo Copper Mines Ltd.	Ord.	.12
Federated Mining Corp Ltd.	Rt.		Essex Packers Limited	Ord.	
Fidelity Mining Investments Ltd.	Com.	.06	Essex Packers Limited	5 pc cum 1 ^{er} priv.	
Fidelity Mortgage & Savings Corporation	Com.		Ethel Copper Mines Ltd.	Ord.	
Fidelity Trust Co., The	Com.	1.55	Evangeline Savings & Mortgage Co.	Ord.	
Fidelity Trust Co., The	Wt.	.65	Evenlode Mines Ltd.	Ord.	.01
Fields Stores Limited	Com.	13.50	Excellence Compagnie d'assurance-vie	Ord.	
Financial Collection Agencies Ltd.	Com.	16.00	L'Excelsior Compagnie d'assurance-vie	Ord.	
Financial Life Assurance Co.	Com.		Exeter Mines Ltd.	Ord.	.40
Finlayson Enterprises Ltd.	Cl A.	14.00	Exploration minière dynamique Ltée	Ord.	.16
Finlayson Enterprises Ltd.	Cl B.		Expo Iron Limited	Ord.	.45
Finning Tractor & Equipment Company Limited	Com.	12.50	Expo Ungava Mines Limited	Ord.	.20
First City Financial Corp. Ltd.	Com.	7.75	Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	Ord.	4.10

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
First Maritime Mining Corp Ltd.	Com.	.60	Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	6 pc cum conv priv.	6.75
First National City Corp.	Com.		Extencicare (Canada) Ltd.	Ord.	8.50
First National Uranium Mines Limited	Com.	.15	Extencicare (Canada) Ltd.	Wt.	3.50
First Orenda Mines Ltd.	Com.	.08	Fab Metal Mines Ltd.	Ord.	.04
Fiscal Investments Ltd.	Com.	9.00	Fairborn Mines Ltd.	Ord.	.12
Fiscal Investments Ltd.	Pr.	.20	Fairway Explorations Ltd.	Ord.	
Fittings Ltd.	Com.	15.00	Falaise Lake Mines Ltd.	Ord.	.16
Five Star Petroleum and Mines Ltd.	Com.	.16	Falconbridge Nickel Mines Ltd.	Ord.	81.00
Flagstone Mines Limited	Com.	.17	Falcon Explorations Ltd.	Ord.	.55
Fleet Manufacturing Ltd.	Com.	.86	Fallinger Mining Corporation	Ord.	1.32
Fleetwood Corporation	Com.	8.00	La Familiale Compagnie d'assurance-vie	50 pc paye	
Flemdon Ltd.	Com.	1.40	Fannex Resources Ltd.	Ord.	.37
Fleming Mines Ltd.	Com.	.01	Fanny Farmer Candy Shops Inc.	Ord.	
Flin Flon Mines Ltd.	Com.	.27	Far East Minerals Ltd.	Ord.	
Flint Rock Mines Ltd.	Com.	1.95	Farmers & Merchants Trust Co. Ltd.	Ord.	2.50
Foley Silver Mines Ltd.	Com.	.04	Farwest Mining Ltd.	Ord.	.06
Fontana Mines 1945 Ltd.	Com.	.03	Fathom Oceanology Ltd.	Ord.	.73
Ford Motor Company	Com.	70.00	Fawn Bay Development Ltd.	Ord.	.05
Ford Motor Co. of Canada Ltd.	Com.	82.75	Federal Diversiplex Ltd.	Ord.	1.20
Forest Kerr Mines Ltd.	Com.	.04	Federal Grain Limited	Ord.	8.00
Fort Norman Explorations Inc.	Com.	.53	Federated Mining Corp. Ltd.	Ord.	.45
Fort Reliance Minerals Ltd.	Com.	.32	Federated Mining Corp Ltd.	Dr.	
Fort St. John Petroleums Ltd.	Com.	.67	Fidelity Mining Investments Ltd.	Ord.	.06
Fortune Channel Mines Ltd.	Com.	.14	Fidelity Trust Co., The	Ord.	1.55
Fortune Channel Mines Ltd.	A wt.		Fidelity Trust Co., The	Wt.	.65
Fosco Mining Ltd.	Com.	1.18	Fields Stores Limited	Ord.	13.50
Founders Group	Com.	.45	Financial Life Assurance Co.	Ord.	
Fourbar Mines Limited	Com.	.10	Finlayson Enterprises Ltd.	Cat A.	14.00
4-F Foods Limited	Com.	.19	Finlayson Enterprises Ltd.	Cat B.	
Four Seasons Hotels Ltd.	Com.	14.25			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Four Seasons Hotels Ltd.	Wt.	6.50	Finning Tractor & Equipment Company Limited	Ord.	12.50
Four Seasons Mining & Resources Ltd.	Com.		First City Financial Corp. Ltd.	Ord.	7.75
Fox Lake Mines Ltd.	Com.	.03	First Maritime Mining Corp Ltd.	Ord.	.60
FPE Pioneer Electric Ltd.	Cl A.	17.50	First National City Corp.	Ord.	
FPE Pioneer Electric Ltd.	5 1/2 pc cu cv A pr.	69.00	First National Uranium Mines Limited	Ord.	.15
Francana Oil & Gas Ltd.	Com.	4.55	First Orenda Mines Ltd.	Ord.	.08
Fraser Companies Limited	Com.	12.13	Fiscal Investments Ltd.	Ord.	9.00
Frebert Mines Ltd.	Com.	.01	Fiscal Investments Ltd.	Priv.	.20
Freehold Gas & Oil Limited	Com.	1.76	Fittings Ltd.	Ord.	15.00
Freehold Gas & Oil Limited	A wt.		Five Star Petroleum and Mines Ltd.	Ord.	.16
Freehold Gas & Oil Limited	B wt.		Flagstone Mines Limited	Ord.	.17
Freiman Ltd., A. J.	Com.	5.88	Fleet Manufacturing Ltd.	Ord.	.86
Frobex Limited	Com.	.34	Fleetwood Corporation	Ord.	8.00
Frontier Explorations Limited	Com.	.16	Flemdon Ltd.	Ord.	1.40
Fruehauf Trailer Company of Canada Limited	Com.	16.50	Fleming Mines Ltd.	Ord.	.01
Fulcrum Investments Co. Ltd.	Com.	3.65	Flin Flon Mines Ltd.	Ord.	.27
Fulcrum Investments Co. Ltd.	6 pc cu pr.	7.50	Flint Rock Mines Ltd.	Ord.	1.95
Fundy Chemical Corporation Ltd.	Com.	8.75	Foley Silver Mines Ltd.	Ord.	.04
Fundy Exploration Ltd.	Com.	.02	Fontana Mines 1945 Ltd.	Ord.	.03
Futurity Oils Limited	Com.	.27	Ford Motor Company	Ord.	70.00
Galex Mines Limited	Com.	.45	Ford Motor Co. of Canada Ltd.	Ord.	82.75
Galt Malleable Iron Limited	Com.	7.50	Forest Kerr Mines Ltd.	Ord.	.04
Galt Malleable Iron Limited	6 pc cu 1st pr.		Fort Reliance Minerals Ltd.	Ord.	.32
Gan Copper Mines Ltd.	Com.	.02	Fort St. John Petroleum Ltd.	Ord.	.67
Ganda Silver Mines Ltd.	Com.		Fortune Channel Mines Ltd.	Ord.	.14
Garrison Creek Consolidated Mines Ltd.	Com.	.06	Fortune Channel Mines Ltd.	A wt.	
Gary Mines Ltd.	Com.	.10	Fosco Mining Ltd.	Ord.	1.18
Gaspé Copper Mines Ltd.	Com.	49.00	Founders Group	Ord.	.45
Gaspé Park Mines Ltd.	Com.		Fourbar Mines Limited	Ord.	.10

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Gaspé Quebec Mines Ltd.	Com.	.64	4-F Foods Limited	Ord.	.19
Gaspesie Mining Co. Limited	Com.		Four Seasons Hotels Ltd.	Ord.	14.25
Gaspex Mines Ltd.	Com.		Four Seasons Hotels Ltd.	Wt.	6.50
Gateford Mines Ltd.	Com.	.02	Four Seasons Mining & Resources Ltd.	Ord.	
Gateway Uranium Mines Ltd.	Com.	.02	Fox Lake Mines Ltd.	Ord.	.03
Gaz Métropolitain Inc.	Com.	5.50	FPE Pioneer Electric Ltd.	Cat A.	17.50
Gaz Métropolitain Inc.	5.40 pc cu pr.	66.00	FPE Pioneer Electric Ltd.	5 1/2 pc cum conv A priv.	69.00
Gaz Métropolitain Inc.	5 1/2 pc cu pr.	66.00	Francana Oil & Gas Ltd.	Ord.	4.55
Gaz Métropolitain Inc.	1963 wt.	1.45	Fraser Companies Limited	Ord.	12.13
Gaz Métropolitain Inc.	1966 wt.	2.20	Frebert Mines Ltd.	Ord.	.01
G & B Automated Equipment Limited	Com.	1.75	Freehold Gas & Oil Limited	Ord.	1.76
General Bakeries Ltd.	Com.	3.35	Freehold Gas & Oil Limited	A wt.	
General Developments Corporation	Com.	25.50	Freehold Gas & Oil Limited	B wt.	
General Distributors of Canada Ltd.	Com.	15.88	Freiman Ltd., A. J.	Ord.	5.88
General Dynamics Corporation	Com.		Frobex Limited	Ord.	.34
General Investment Corporation of Quebec	Com.	3.00	Frontier Explorations Limited	Ord.	.16
General Motors Corporation	Com.	80.50	Fruehauf Trailer Company of Canada Limited	Ord.	16.50
General Products Mfg. Corporation Limited	Cl A.	82.00	Fulcrum Investments Co. Ltd.	Ord.	3.65
General Products Mfg. Corporation Limited	Cl B.	81.00	Fulcrum Investments Co. Ltd.	6 pc cum priv.	7.50
General Resources Ltd.	Com.	.08	Fundy Chemical Corporation Ltd.	Ord.	8.75
General Trust of Canada	Com.	23.75	Fundy Exploration Ltd.	Ord.	.02
Genesco Inc.	Com.		Futurity Oils Limited	Ord.	.27
Genstar Limited	Com.	13.13	Galex Mines Limited	Ord.	.45
Genstar Limited	Wt.	4.50	Galt Malleable Iron Limited	Ord.	7.50
Geoquest Resources Ltd.	Com.	1.95	Galt Malleable Iron Limited	6 pc cum 1 ^{er} priv.	
Georgia Lake Mines Ltd.	Com.		Gan Copper Mines Ltd.	Ord.	.02
Gesco Distributing Limited	Com.	3.50	Ganda Silver Mines Ltd.	Ord.	
Getty Oil Company	Com.	80.00	La Garantie Cie d'assurance de l'Amé- rique du Nord	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Giant Explorations Ltd.	Com.	.40	Garrison Creek Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.06
Giant Mascot Mines Ltd.	Com.	5.00	Gary Mines Ltd.	Ord.	.10
Giant Metallics Mines Ltd.	Com.	.11	Gaspé Copper Mines Ltd.	Ord.	49.00
Giant Reef Petroleum Limited	Com.	.21	Gaspé Park Mines Ltd.	Ord.	
Giant Yellowknife Mines Ltd.	Com.	7.05	Gaspé Quebec Mines Ltd.	Ord.	.64
Gibbex Mines Ltd.	Com.	.35	Gateford Mines Ltd.	Ord.	.02
Gibraltar Mines Ltd.	Com.	4.70	Gateway Uranium Mines Ltd.	Ord.	.02
Gibson Mines Ltd.	Com.		Gaz Métropolitain Inc.	Ord.	5.50
Glenburk Mines Ltd.	Com.	.03	Gaz Métropolitain Inc.	5.40 pc cum priv.	66.00
Glen Copper Mines Ltd.	Com.	.16	Gaz Métropolitain Inc.	5 1/2 pc cum priv.	66.00
Glendale Mobile Homes Ltd.	Com.	5.25	Gaz Métropolitain Inc.	1963 wt.	1.45
Glengair Group Limited	Com.	1.90	Gaz Métropolitain Inc.	1966 wt.	2.20
Glengair Group Limited	6 pc cv B pr.	3.10	G & B Automated Equipment Limited	Ord.	1.75
Glengair Group Limited	Cl A wt.	.85	General Bakeries Ltd.	Ord.	3.35
Glengair Group Limited	Cl B wt.	.90	General Developments Corporation	Ord.	25.50
Glengair Group Limited	Unit	6.25	General Distributors of Canada Ltd.	Ord.	15.88
Glenlyon Mines Limited	Com.	.12	General Dynamics Corporation	Ord.	
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Com.		General Motors Corporation	Ord.	80.50
Gogama Minerals Ltd.	Com.	.23	General Products Mfg. Corporation Limited	Cat A.	82.00
Golconda Mining Exploration	Com.	5.50	General Products Mfg. Corporation Limited	Cat B.	81.00
Goldcrest Products Ltd.	Com.	3.50	General Resources Ltd.	Ord.	.08
Golden Age Mines Ltd.	Com.	.40	Genesco Inc.	Ord.	
Golden Gate Explorations Ltd.	Com.	.25	Genstar Limitée	Ord.	13.13
Golden Harker Explorations Ltd.	Com.	.07	Genstar Limitée	Wt.	4.50
Golden Shaft Mines Ltd.	Com.		Geoquest Resources Ltd.	Ord.	1.95
Golden Spike Western Petroleum Limited	Com.	.06	Georgia Lake Mines Ltd.	Ord.	
Golden West Resources Limited	Com.	.11	Gesco Distributing Limited	Ord.	3.50
Goldex Mines Ltd.	Com.	1.20	Getty Oil Company	Ord.	80.00
Gold Hawk Exploration Ltd.	Com.				

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Gold Hawk Mines Ltd.	Com.	.11	Giant Explorations Ltd.	Ord.	.40
Goldray Mines Ltd.	Com.	.67	Giant Mascot Mines Ltd.	Ord.	5.00
Goldrim Mining Company Ltd.	Com.	.10	Giant Metallics Mines Ltd.	Ord.	.11
Gold River Mines Ltd.	Com.	.15	Giant Reef Petroleums Limited	Ord.	.21
Goldstar Explorations & Investments Limited	Com.		Giant Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	7.05
Golsil Mines Ltd.	Com.	.46	Gibbex Mines Ltd.	Ord.	.35
Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd.	Com.	153.00	Gibraltar Mines Ltd.	Ord.	4.70
Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd.	4 pc cu pr.	34.50	Gibson Mines Ltd.	Ord.	
Gordon-Lebel Mines Ltd.	Com.	.01	Glenburk Mines Ltd.	Ord.	.03
Gordon Mackay & Stores Ltd.	Cl A.	6.00	Glen Copper Mines Ltd.	Ord.	.16
Gordon Mackay & Stores Ltd.	Cl B.	21.75	Glendale Mobile Homes Ltd.	Ord.	5.25
Governor Gold Mines Ltd.	Com.		Glengair Group Limited	Ord.	1.90
Gowganda Silver Mines	Com.	.23	Glengair Group Limited	6 pc conv B priv.	3.10
Gradore Mines Ltd.	Com.		Glengair Group Limited	Cat A wt.	.85
Grafton Fraser Limited	6 pc cu pr.	17.25	Glengair Group Limited	Cat B wt.	.90
Grafton Group Ltd.	Com.	20.75	Glengair Group Limited	Unité	6.25
Gramara Mercantile Corp. Ltd.	Com.	.18	Glenlyon Mines Limited	Ord.	.12
Grand Bahama Developments Co. Ltd.	Com.		Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Ord.	
Grandex Exploration and Investment Co. Ltd.	Com.		Gogama Minerals Ltd.	Ord.	.23
Grandroy Mines Ltd.	Com.	.09	Golconda Mining Exploration	Ord.	5.50
Granduc Mines Ltd.	Com.	4.50	Goldcrest Products Ltd.	Ord.	3.50
Grandview Mines Ltd.	Com.	.12	Golden Age Mines Ltd.	Ord.	.40
Granisle Copper Limited	Com.	7.95	Golden Gate Explorations Ltd.	Ord.	.25
Granite Club Ltd.	Com.	14.75	Golden Harker Explorations Ltd.	Ord.	.07
Granite Mountain Mines Ltd.	Com.	.17	Golden Shaft Mines Ltd.	Ord.	
Grasset Lake Mines Ltd.	Com.	.20	Golden Spike Western Petroleums Limited	Ord.	.06
Gray Industries Inc.	Com.	.40	Golden West Resources Limited	Ord.	.11
Great Bear Silver Mines Ltd.	Com.		Goldex Mines Ltd.	Ord.	1.20
			Gold Hawk Exploration Ltd.	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Great Britain & Canada Investments Ltd. Com.	18.75	Gold Hawk Mines Ltd. Ord.	.11
Great Britain & Canada Investments Ltd. 5 1/4 pc cu pr.	30.00	Goldray Mines Ltd. Ord.	.67
Great Canadian Oil Sands Limited Com.	5.40	Goldrim Mining Company Ltd. Ord.	.10
Great Eagle Explorations & Holdings Ltd. Com.		Gold River Mines Ltd. Ord.	.15
Great Eastern Resources Canada Ltd. Com.	.39	Goldstar Explorations & Investments Limited Ord.	
Great Lakes Nickel Ltd. Com.	1.37	Golsil Mines Ltd. Ord.	.46
Great Lakes Paper Company Limited Com.	17.75	Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. Ord.	153.00
Great Lakes Paper Company Limited Wt.	2.30	Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. 4 pc cum priv.	34.50
Great Lakes Power Corporation Ltd. Com.	19.38	Gordon-Lebel Mines Ltd. Ord.	.01
Great Lakes Silver Mines Ltd. Com.	.11	Gordon Mackay & Stores Ltd. Cat A.	6.00
Great National Land & Investment Corp. Ltd. Com.	1.05	Gordon Mackay & Stores Ltd. Cat B	21.75
Great Northern Capital Corp. Ltd. Com.	8.75	Governor Gold Mines Ltd. Ord.	
Great Northern Gas Utilities Ltd. 6 pc cu A pr.	19.00	Gowganda Silver Mines Ord.	.23
Great Northern Petroleum & Mines Ltd. Com.	.69	Gradore Mines Ltd. Ord.	
Great Northern Petroleum & Mines Ltd. A wt.		Grafton Fraser Limited 6 pc cum priv.	17.25
Great Pacific Industries Ltd. Com.	1.30	Grafton Group Ltd. Ord.	20.75
Great Plains Development Co. of Canada Ltd. Com.	29.75	Gramara Mercantile Corp. Ltd. Ord.	.18
Great Slave Mines Ltd. Com.	.05	Grand Bahama Developments Co. Ltd. Ord.	
Great West International Equities Ltd. Com.		Grandex Exploration and Investment Co. Ltd. Ord.	
Great West Life Assurance Co. Com.	43.00	Grandroy Mines Ltd. Ord.	.09
Great West Mining & Smelting Corp. Ltd. Com.	.16	Granduc Mines Ltd. Ord.	4.50
Great West Steel Industries Ltd. Com.	5.13	Grandview Mines Ltd. Ord.	.12
Greb Industries Limited Com.	4.90	Granisle Copper Limited Ord.	7.95
Green Coast Resources Limited Com.	4.90	Granite Club Ltd. Ord.	14.75
Green Eagle Mines Ltd. Com.	.42	Granite Mountain Mines Ltd. Ord.	.17
		Grasset Lake Mines Ltd. Ord.	.20
		Gray Industries Inc. Ord.	.40
		Great Bear Silver Mines Ltd. Ord.	

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Greenfields Development Corporation Ltd. Com.		Great Britain & Canada Investments Ltd. Ord.	18.75
Green Point Mines Ltd. Com.	.18	Great Britain & Canada Investments Ltd. 5 1/4 pc cum priv.	30.00
Grenache Inc. Cl A.	3.37	Great Canadian Oil Sands Limited Ord.	5.40
Greyhound Computer of Canada Ltd. Com.	1.65	Great Eagle Explorations & Holdings Ltd. Ord.	
Greyhound Lines of Canada Ltd. Com.	15.75	Great Eastern Resources Canada Ltd. Ord.	.39
Grissol Foods Ltd. Com.	8.25	Great Lakes Nickel Ltd. Ord.	1.37
Grouse Mountain Resorts Ltd. Com.	2.40	Great Lakes Paper Company Limited Ord.	17.75
Grouse Mountain Resorts Ltd. 6 pc cv pr.	1.70	Great Lakes Paper Company Limited Wt.	2.30
Growers Wine Co. Ltd. Cl A.	3.90	Great Lakes Power Corporation Ltd. Ord.	19.38
Growers Wine Co. Ltd. Cl B.	3.75	Great Lakes Silver Mines Ltd. Ord.	.11
GSW Limited Cl A.	9.13	Great National Land & Investment Corp. Ltd. Ord.	1.05
GSW Limited Cl B.	9.00	Great Northern Capital Corp. Ltd. Ord.	8.75
GSW Limited 5 pc cu pr.	71.63	Great Northern Gas Utilities Ltd. 6 pc cum A priv.	19.00
Guarantee Co. of North America, The Com.		Great Northern Petroleum & Mines Ltd. Ord.	.69
Guaranty Trust Company of Canada Com.	14.88	Great Northern Petroleum & Mines Ltd. A wt.	
Guaranty Trust Company of Canada Rt.	.53	Great Pacific Industries Ltd. Ord.	1.30
Guardian Growth Fund Ltd. Pr.	8.84	Great Plains Development Co. of Canada Ltd. Ord.	29.75
Guardian Management Corporation Ltd. Com.	7.00	Great Slave Mines Ltd. Ord.	.05
Gubby Mines Ltd. Com.		La Great-West Compagnie d'assurance-vie Ord.	43.00
Guichon Mine Ltd. Com.	.03	Great West International Equities Ltd. Ord.	
Gui-Por Uranium Mines & Metals Ltd. Com.	.15	Great West Mining & Smelting Corp. Ltd. Ord.	.16
Gulch Mines Ltd. Com.	.06	Great West Steel Industries Ltd. Ord.	5.13
Gulf Lead Mines Ltd. Com.		Greb Industries Limited Ord.	4.90
Gulf Oil Canada Limited Com.	25.63	Green Coast Resources Limited Ord.	4.90
Gulf Oil Corporation Com.	25.50	Green Eagle Mines Ltd. Ord.	.42
Gulf Titanium Ltd. Com.	.25		
Gunn Mines Ltd. Com.	.24		
Hahn Brass Limited 5 pc 1st pr.			
Halifax Developments Limited Com.	1.85		

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Hallnor Mines Ltd.	Com.	.80	Greenfields Development Corporation Ltd.	Ord.	
Halren Mines Ltd.	Com.	.10	Green Point Mines Ltd.	Ord.	.18
Hambro Corp. of Canada Ltd.	Com.	13.00	Grenache Inc.	Cat A.	3.37
Hambro Corp. of Canada Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.		Greyhound Computer of Canada Ltd.	Ord.	1.65
Hamilton Group Limited, The	Com.	21.38	Greyhound Lines of Canada Ltd.	Ord.	15.75
Hamilton Group Limited, The	5 pc cu A pr.	85.00	Grissol Foods Ltd.	Ord.	8.25
Hamilton Harvey Ltd.	Com.	8.00	Groupe Minier Sullivan Ltée	Ord.	2.70
Hamilton Trust & Savings Corp.	Com.	10.25	Le Groupe Traders Limitée	Cat A.	15.75
Hamilton Trust & Savings Corp.	Voting trust		Le Groupe Traders Limitée	Cat B.	15.00
	com.	10.50	Le Groupe Traders Limitée	5 pc cum priv.	25.00
Hamilton Trust & Savings Corp.	7 pc cu A Pr.	18.88	Le Groupe Traders Limitée	5 pc cum conv A priv.	20.50
Hammond Investment Corporation	Com.	1.00	Le Groupe Traders Limitée	4 1/2 pc cum priv.	56.25
Hand Chemical Industries Limited	Com.	5.00	Le Groupe Traders Limitée	2,16\$ cum priv.	26.00
Hand Chemical Industries Limited	Pt pr.	5.00	Le Groupe Traders Limitée	1965 Wt.	2.05
Handy Andy Company	Com.	3.63	Le Groupe Traders Limitée	1966 Wt.	4.70
Hanna Gold Mines Ltd.	Com.	.19	Le Groupe Traders Limitée	1969 Wt.	5.00
Hansa Explorations Ltd.	Com.		Grouse Mountain Resorts Ltd.	Ord.	2.40
Hanson Mines Ltd.	Com.	.14	Grouse Mountain Resorts Ltd.	6 pc conv priv.	1.70
Hardee Farms International Ltd.	Com.	1.10	Growers Wine Co. Ltd.	Cat A.	3.90
Hardee Farms International Ltd.	6 1/2 pc A pr.	80.00	Growers Wine Co. Ltd.	Cat B.	3.75
Harding Carpets Ltd.	Com.	14.88	GSW Limitée	Cat A.	9.13
Harding Carpets Ltd.	Cl A.	14.50	GSW Limitée	Cat B.	9.00
Hardwicke Investment Corporation Ltd.	Com.	50.00	GSW Limitée	5 pc cum priv.	71.63
Harlequin Enterprises Ltd.	Com	3.80	Guaranty Trust Company of Canada	Ord.	14.88
Harris & Sons Ltd., J.	Com.	3.00	Guaranty Trust Company of Canada	Dr.	.53
Hart River Mines Ltd.	Com.	.16	Guardian Growth Fund Ltd.	Priv.	8.84
Harvest Petroleums Ltd.	Com.	.04	Guardian Management Corporation Ltd.	Ord.	7.00
Harvey's Foods Ltd.	Com.	.82	Gubby Mines Ltd.	Ord.	
Harvey Woods Ltd.	Cl A.	1.65			
Harvey Woods Ltd.	Cl B.	.50			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Hawker Industries Ltd.	Com.		Guichon Mine Ltd.	Ord.	.03
Hawker Siddeley Canada Ltd.	Com.	2.40	Gui-Por Uranium Mines & Metals Ltd.	Ord.	.15
Hawker Siddeley Canada Ltd.	5 3/4 pc cu cv pr.	58.50	Gulch Mines Ltd.	Ord.	.06
Hayes-Dana Limited	Com.	12.00	Gulf Lead Mines Ltd.	Ord.	
Headvue Mines Ltd.	Com.		Gulf Oil Canada Limited	Ord.	25.63
Headway Corporation Limited	Com.	3.45	Gulf Oil Corporation	Ord.	25.50
Headway Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.07	Gulf Titanium Ltd.	Ord.	.25
Hearne Coppermine Explorations Ltd.	Com.	.15	Gunn Mines Ltd.	Ord.	.24
Heath Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Hahn Brass Limited	5 pc 1 ^{er} priv.	
Hedman Mines Ltd.	Com.	.50	Halifax Developments Limited	Ord.	1.85
Hertz Industries Ltd.	Com.	.12	Hallnor Mines Ltd.	Ord.	.80
Hewbet Mines Ltd.	Com.		Halren Mines Ltd.	Ord.	.10
Hibernia Mining Co. Ltd.	Com.	.11	Hambro Corp. of Canada Ltd.	Ord.	13.00
Highland-Bell Limited	Com.		Hambro Corp. of Canada Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	
Highland Chief Mines Ltd.	Com.	.12	Hamilton Group Limited, The	Ord.	21.38
Highland Lodge Mines Ltd.	Com.	.08	Hamilton Group Limited, The	5 pc cum A priv.	85.00
Highland Mercury Mines Ltd.	Com.	.15	Hamilton Harvey Ltd.	Ord.	8.00
Highland Queen Mines Ltd.	Com.	.23	Hamilton Trust & Savings Corp.	Ord.	10.25
Highland Queen Sportswear Ltd.	Com.	1.63	Hamilton Trust & Savings Corp.	Voting Trust Ord.	10.50
Highland Valley Mines Limited	Com.	.09	Hamilton Trust & Savings Corp.	7 pc cum A priv.	18.88
Highmont Mining Corporation Ltd.	Com.	2.10	Hammond Investment Corporation	Ord.	1.00
Highpoint Mines Limited	Com.	.05	Handy Andy Company	Ord.	3.63
Hi-Lite Uranium Explorations Ltd.	Com.		Hanna Gold Mines Ltd.	Ord.	.19
Hinde & Dauch Ltd.	Com.	125.00	Hansa Explorations Ltd.	Ord.	
H & M Tax Savers Ltd.	Com.		Hanson Mines Ltd.	Ord.	.14
Hobrough Ltd.	Com.	3.00	Hardee Farms International Ltd.	Ord.	1.10
Hobrough Ltd.	6 pc cu pr.	1.70	Hardee Farms International Ltd.	6 1/2 pc A priv.	80.00
Hogan Mines Ltd.	Com.	.12	Harding Carpets Ltd.	Ord.	14.88
Holberg Mines Limited	Com.		Harding Carpets Ltd.	Cat A.	14.50
Hollinger Mines Ltd.	Com.	36.50	Hardwicke Investment Corporation Ltd.	Ord.	50.00

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Hollingsworth Mines Ltd.	Com.		Harlequin Enterprises Ltd.	Com	3.80
Home Oil Co. Ltd.	CI A.	33.38	Harris & Sons Ltd., J.	Ord.	3.00
Home Oil Co. Ltd.	CI B.	33.00	Hart River Mines Ltd.	Ord.	.16
Home Smith International Ltd.	Com.	.75	Harvest Petroleums Ltd.	Ord.	.04
Home Supermarket Ltd.	Com.	.30	Harvey's Foods Ltd.	Ord.	.82
Honda Mining Co. Ltd.	Com.	.29	Harvey Woods Ltd.	Cat A.	1.65
Horne Fault Mines Ltd.	Com.	.07	Harvey Woods Ltd.	Cat B	.50
Horne & Pitfield Foods Ltd.	Com.	2.50	Hawker Industries Ltd.	Ord.	
Hotstone Minerals Ltd.	Com.	.01	Hawker Siddeley Canada Ltd.	Ord.	2.40
House of Braemore Furniture Ltd.	Com.	3.50	Hawker Siddeley Canada Ltd.	5 3/4 pc cum conv priv.	58.50
Houston Oils Limited	Com.	1.94	Hayes-Dana Limited	Ord.	12.00
Houston Oils Limited	Wt.	.65	Headvue Mines Ltd.	Ord.	
Howard Smith Paper Mills Ltd.	\$2.00 cu pr.	25.38	Headway Corporation Limited	Ord.	3.45
Howden & Company Limited, D.H.	Com.	3.10	Headway Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.07
Hubbard Dyers Limited	Com.	45.00	Hearne Coppermine Explorations Ltd.	Ord.	.15
Hubbard Dyers Limited	Pr.		Heath Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Hubert Lake Ungava Nickel Mines Ltd.	Com.	.01	Hedman Mines Ltd.	Ord.	.50
Hub Mining Exploration Ltd.	Com.	.16	Hertz Industries Ltd.	Ord.	.12
Hucamp Mines Ltd.	Com.	.27	Hewbet Mines Ltd.	Ord.	
Huclif Porcupine Mines Ltd.	Com.		Hibernia Mining Co. Ltd.	Ord.	.11
Hudson Bay Mines Ltd.	Com.	.16	Highland-Bell Limited	Ord.	
Hudson Bay Mining & Smelting Co. Ltd.	Com.	21.00	Highland Chief Mines Ltd.	Ord.	.12
Hudson Bay Mountain Silver Mines Ltd.	Com.	.08	Highland Lodge Mines Ltd.	Ord.	.08
Hudson's Bay Company	Com.	18.88	Highland Mercury Mines Ltd.	Ord.	.15
Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	Com.	46.00	Highland Queen Mines Ltd.	Ord.	.23
Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	5 pc cu cv A pr.	55.50	Highland Queen Sportswear Ltd.	Ord.	1.63
Hughes-Owens Co. Ltd.	CI B.	9.00	Highland Valley Mines Limited	Ord.	.09
Hughes-Owens Co. Ltd.	6.40 pc cu pr.	21.13	Highmont Mining Corporation Ltd.	Ord.	2.10
Hugh-Pam Porcupine Mines Ltd.	Com.	.16	Highpoint Mines Limited	Ord.	.05

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Humlin Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	Hi-Lite Uranium Explorations Ltd.	Ord.	
Hummingbird Mines Ltd.	Com.	.85	Hinde & Dauch Ltd.	Ord.	125.00
Hunch Mines Ltd.	Com.	.03	H & M Tax Savers Ltd.	Ord.	
Hunter Basin Mines Ltd.	Com.	.07	Hobrough Ltd.	Ord.	3.00
Hunter Douglas Limited	Com.		Hobrough Ltd.	6 pc cum priv.	1.70
Huron Bruce Mines Limited	Com.		Hogan Mines Ltd.	Ord.	.12
Huron & Erie Mortgage Corporation, The	Com.	25.00	Holberg Mines Limited	Ord.	
Husky Oil Ltd.	Com.	16.38	Hollinger Mines Ltd.	Ord.	36.50
Husky Oil Ltd.	6 pc cu A pr.	43.00	Hollingsworth Mines Ltd.	Ord.	
Husky Oil Ltd.	6 pc cu B pr.	44.25	Home Oil Co. Ltd.	Cat A.	33.38
Husky Oil Ltd.	D wt.	6.90	Home Oil Co. Ltd.	Cat B.	33.00
Husky Oil Ltd.	E wt.	5.60	Home Smith International Ltd.	Ord.	.75
Hydra Explorations Ltd.	Com.	.17	Home Supermarket Ltd.	Ord.	.30
Hy's of Canada Limited	Com.	3.00	Honda Mining Co. Ltd.	Ord.	.29
Hytec Electronics Ltd.	Com.		Horne Fault Mines Ltd.	Ord.	.07
I.A.C. Limited	Com.	19.75	Horne & Pitfield Foods Ltd.	Ord.	2.50
I.A.C. Limited	4 1/2 pc cu pr.	69.00	Hotstone Minerals Ltd.	Ord.	.01
I.A.C. Limited	5 3/4 pc cu pr.	23.00	House of Braemore Furniture Ltd.	Ord.	3.50
I.A.C. Limited	Wt.	8.00	Houston Oils Limited	Ord.	1.94
Ibes International Ltd.	Com.	.25	Houston Oils Limited	Wt.	.65
Ibsen Cobalt Silver Mines Ltd.	Com.		Howard Smith Paper Mills Ltd.	2,00\$ cum priv.	25.38
Ice Station Resources Ltd.	Com.	.21	Howden & Company Limited, D.H.	Ord.	3.10
Ideal Bay Explorations Ltd.	Com.	.11	Hubbard Dyers Limited	Ord.	45.00
Imasco Limited	Com.	20.00	Hubbard Dyers Limited	Priv.	
Imasco Limited	6 pc cu pr.	4.60	Hubert Lake Ungava Nickel Mines Ltd.	Ord.	.01
Imperial General Properties Limited	Com.	4.50	Hub Mining Exploration Ltd.	Ord.	.16
Imperial General Properties Limited	Wt.	1.00	Hucamp Mines Ltd.	Ord.	.27
Imperial Life Assurance Co. of Canada	Com.	137.00	Huclif Porcupine Mines Ltd.	Ord.	
Imperial Marine Industries Ltd.	Com.	1.05	Hudson Bay Mines Ltd.	Ord.	.16

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Imperial Marine Industries Ltd.	A wt.	.16	Hudson Bay Mining & Smelting Co. Ltd.	Ord.	21.00
Imperial Metals and Power Ltd.	Com.	.23	Hudson Bay Mountain Silver Mines Ltd.	Ord.	.08
Imperial Metals and Power Ltd.	Wt.		Hudson's Bay Company	Ord.	18.88
Imperial Oil Limited	Com.	31.50	Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	Ord.	46.00
Income Disability & Reinsurance Co. of Canada	Com.	6.00	Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	5 pc cum conv A priv.	55.50
Income Disability & Reinsurance Co. of Canada	Wt.	.58	Hughes-Owens Co. Ltd.	Cat B	9.00
Indal Canada Limited	Com.	8.38	Hughes-Owens Co. Ltd.	6.40 pc cum priv.	21.13
Independent Mining Corp. Ltd.	Com.	.01	Hugh-Pam Porcupine Mines Ltd.	Ord.	.16
Index Mines Limited	Com.	1.40	Humlin Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
Indian Mountain Metal Mines Ltd.	Com.	.49	Hummingbird Mines Ltd.	Ord.	.85
Indusmin Limited	Com.	9.75	Hunch Mines Ltd.	Ord.	.03
Industrial Adhesives Limited	Com.	13.38	Hunter Basin Mines Ltd.	Ord.	.07
Industrial Growth Management Limited	Com.	3.75	Hunter Douglas Limited	Ord.	
Industrial Life Insurance Company, The	Com.		Huron Bruce Mines Limited	Ord.	
Ingersoll Machine & Tool Company Limited	4 pc cu pr.		Huron & Erie Mortgage Corporation, The	Ord.	25.00
Inglis Co. Ltd., John	Com.	9.50	Husky Oil Ltd.	Ord.	16.38
Initiative New Exploration Ltd.	Com.	2.25	Husky Oil Ltd.	6 pc cum A priv.	43.00
Inland Chemicals Canada Ltd.	Com.	3.05	Husky Oil Ltd.	6 pc cum B priv.	44.25
Inland Copper Ltd.	Com.	.23	Husky Oil Ltd.	D wt.	6.90
Inland Natural Gas Co. Ltd.	Com.	13.00	Husky Oil Ltd.	E wt.	5.60
Inland Natural Gas Co. Ltd.	5 pc cu pr.	14.50	Hydra Explorations Ltd.	Ord.	.17
In-Place Electronics Limited	Com.	.35	Hy's of Canada Limited	Ord.	3.00
In-Place Electronics Limited	7 pc cv pr.		Hytec Electronics Ltd.	Ord.	
Inqua Resources Ltd.	Com.	.50	I.A.C. Limitée	Ord.	19.75
Integrated Wood Products Ltd.	Com.	3.50	I.A.C. Limitée	4 1/2 pc cum priv.	69.00
Inter-City Gas Limited	Com.	6.75	I.A.C. Limitée	5 3/4 pc cum priv.	23.00
Inter-City Gas Limited	6 1/2 pc cu A 2nd pr.	16.50	I.A.C. Limitée	Wt.	8.00
Inter-City Gas Limited	B 2nd pr.	19.50	Ibes International Ltd.	Ord.	.25

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Inter-City Gas Limited	Wt.	2.90	Ibsen Cobalt Silver Mines Ltd.	Ord.	
Inter-City Gas Limited	1971 wt.	3.05	Ice Station Resources Ltd.	Ord.	.21
Inter-City Manufacturing Ltd.	Cl A.		Ideal Bay Explorations Ltd.	Ord.	.11
Interior Breweries Limited	Com.	3.35	Imasco Limitée	Ord.	20.00
Intermetco Ltd.	Com.	2.30	Imasco Limitée	6 pc cum priv.	4.60
International Altas Development & Exploration Ltd.	Com.	.19	Les Immeubles Cummings Limitée	Ord.	
International Bibis Tin Mines Ltd.	Com.	.08	Imperial General Properties Limited	Ord.	4.50
International Bond and Equity Corporation Ltd.	Com.	1.40	Imperial General Properties Limited	Wt.	1.00
International Bond and Equity Corporation Ltd.	Cl A.	1.22	Imperial Marine Industries Ltd.	Ord.	1.05
International Bond and Equity Corporation Ltd.	Wt.	.16	Imperial Marine Industries Ltd.	A wt.	.16
International Bornite Mines Ltd.	Com.	.19	Imperial Metals and Power Ltd.	Ord.	.23
International Business Machines Corp.	Com.	339.00	Imperial Metals and Power Ltd.	Wt.	
International Copper Corp Ltd.	Com.	.16	Imperial Oil Limited	Ord.	31.50
International Halliwell Mines Ltd.	Com.	.21	Income du Canada Cie d'ass-invalidité et de réassurance	Ord.	6.00
International Hydrodynamics Company Ltd.	Com.	1.20	Income du Canada Cie d'ass-invalidité et de réassurance	Wt.	.58
International Hydrodynamics Company Ltd.	B Wt.		Indal Canada Limited	Ord.	8.38
International Hydrodynamics Company Ltd.	Rt.		Independent Mining Corp Ltd.	Ord.	.01
International Kenville Gold Mines Ltd.	Com.	.10	Index Mines Limited	Ord.	1.40
International Land Corporation Ltd.	Com.	5.75	Indian Mountain Metal Mines Ltd.	Ord.	.49
International Mariner Resources Ltd.	Com.	.66	Indusmin Limited	Ord.	9.75
International Mariner Resources Ltd.	C wt.	.19	Industrial Adhesives Limited	Ord.	13.38
International Minerals & Chemical Corp. (Canada) Ltd.	Com.	16.88	Industrial Growth Management Limited	Ord.	3.75
International Mogul Mines Ltd.	Com.	7.40	L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la vie	Ord.	
International Nickel Co. of Canada Ltd.	Com.	32.63	Les Industries Cantrend Ltée	Cat A.	
International Norvalie Mines Ltd.	Com.	.06	Les Industries Cantrend Ltée	Cat B.	
International Obaska Mines Ltd.	Com.	.28	Les Industries Chimiques Hand Limitée	Ord.	5.00
			Les Industries Chimiques Hand Limitée	Pt priv.	5.00
			Les Industries Comete Ltée	Ord.	.70

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
International Paper Co.	Com.		Les Industries Domco Limitée	Ord.	5.00
International Space Modules Ltd.	Cl B	.90	Les Industries Ivaco Limitée	Ord.	14.25
International Systcoms Ltd.	Com.	.57	Les Industries Molson Ltée	Cat A.	19.75
International Utilities Corporation	Com.	42.75	Les Industries Molson Ltée	Cat B.	19.75
International Utilities Corporation	Cl A cv.	49.75	Les Industries Molson Ltée	Cat C.	
International Utilities Corporation	\$1.32 cu cv pr.		Ingersoll Machine & Tool Company Limited	4 pc cum priv.	
International Visual Systems Ltd.	Com.	1.25	Inglis Co. Ltd., John	Ord.	9.50
International Visual Systems Ltd.	Wt.	.40	Initiative New Exploration Ltd.	Ord.	2.25
Interplex S.P.A. Industries Ltd.	Com.	.60	Inland Chemicals Canada Ltd.	Ord.	3.05
Interpool International Ltd.	Com.	20.00	Inland Copper Ltd.	Ord.	.23
Interprovincial Allied Properties Ltd.	Com.	1.35	Inland Natural Gas Co. Ltd.	Ord.	13.00
Inter-Provincial Diversified Holdings Limited	Com.	3.25	Inland Natural Gas Co. Ltd.	5 pc cum priv.	14.50
Interprovincial Pipeline Co.	Com.	30.63	In-Place Electronics Limited	Ord.	.35
Interprovincial Pipeline Co.	Wt.	14.50	In-Place Electronics Limited	7 pc conv priv.	
Interprovincial Steel & Pipe Corp Ltd.	Com.	7.63	Inqua Resources Ltd.	Ord.	.50
Interprovincial Steel & Pipe Corp Ltd.	\$1.20 cu cv pr.	23.75	Integrated Wood Products Ltd.	Ord.	3.50
Inter-Rock Oil Co. of Canada Limited	Com.	.15	Inter-City Gas Limited	Ord.	6.75
Inter-Tech Development & Resources Ltd.	Com.	.80	Inter-City Gas Limited	6 1/2 pc cum A 2° priv.	16.50
Investment Foundation Ltd.	Com.	41.50	Inter-City Gas Limited	B 2° priv.	19.50
Investors Group, The	Com.	7.75	Inter-City Gas Limited	Wt.	2.90
Investors Group, The	Cl A.	7.75	Inter-City Gas Limited	1971 wt.	3.05
Investors Group, The	5 pc cu cv pr.	21.00	Inter-City Manufacturing Ltd.	Cat A.	
Invicta Explorations, Ltd.	Com.	.08	Interior Breweries Limited	Ord.	3.35
Ionarc Smelters Limited	Com.	1.40	Intermetco Ltd.	Ord.	2.30
I.O.S. Limited	Com.		International Altas Development & Exploration Ltd.	Ord.	.19
Irish Copper Mines Ltd.	Com.	.07	International Bibis Tin Mines Ltd.	Ord.	.08
Iron Bay Trust	Com.	3.10	International Bond and Equity Corporation Ltd.	Ord.	1.40
Iron City Mines Ltd.	Com.	.15			
Iron Cliff Mines Ltd.	Com.	.17			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Ironco Mining & Smelting Ltd.	Com.		International Bond and Equity Corporation Ltd.	Cat A.	1.22
Iroquois Petroleum Co. Ltd.	Com.		International Bond and Equity Corporation Ltd.	Wt.	.16
Irwin Toy Ltd.	Com.	17.00	International Bornite Mines Ltd.	Ord.	.19
Isec Canada Ltd.	Com.	.10	International Business Machines Corp.	Ord.	339.00
Iskut Silver Mines Ltd.	Com.	.16	International Copper Corp Ltd.	Ord.	.16
Island Telephone Co. Ltd.	Com.	10.25	International Halliwell Mines Ltd.	Ord.	.21
ISO Mines Ltd.	Com.	1.35	International Hydrodynamics Company Ltd.	Ord.	1.20
Israel Continental Oil Co. Ltd.	Com.	.21	International Hydrodynamics Company Ltd.	B wt.	
I.T.L. Industries Limited	Com.	4.25	International Hydrodynamics Company Ltd.	Dr.	
I.T.L. Industries Limited	6 1/2 pc cu cv pr.	10.50	International Kenville Gold Mines Ltd.	Ord.	.10
Ivaco Industries Limited	Com.	14.25	International Land Corporation Ltd.	Ord.	5.75
IWC Industries Limited	Com.	1.90	International Mariner Resources Ltd.	Ord.	.66
Jackpot Copper Mines Limited	Com.	.07	International Mariner Resources Ltd.	C wt.	.19
Jack Waite Mining Co.	Com.	.03	International Minerals & Chemical Corp. (Canada) Ltd.	Ord.	16.88
Jacobus Mining Corp. Ltd.	Com.	.03	International Mogul Mines Ltd.	Ord.	7.40
Jacola Mines Ltd.	Com.	.04	International Nickel Co. of Canada Ltd.	Ord.	32.63
Jagor Resources Limited	Com.	.20	International Norvalie Mines Ltd.	Ord.	.06
Jahalla Lake Mines Ltd.	Com.	.04	International Obaska Mines Ltd.	Ord.	.28
Jamaican Mining Ltd.	Com.		International Paper Co.	Ord.	
Jamaica Public Service Co. Ltd.	Com.	.23	International Space Modules Ltd.	Cat B.	.90
Jameland Mines Ltd.	Com.	.05	International Systemcoms Ltd.	Ord.	.57
James Bay Mining Corp.	Com.	.22	International Utilities Corporation	Ord.	42.75
Jamex Explorations Limited	Com.	.32	International Utilities Corporation	Cat A. conv.	49.75
Janus Explorations Ltd.	Com.	.06	International Utilities Corporation	1,32\$ cum conv priv.	
Jason Explorers Ltd.	Com.	.13	International Visual Systems Ltd.	Ord.	1.25
Jason Explorers Ltd.	A wt.		International Visual Systems Ltd.	Wt.	.40
Jaye Explorations Ltd.	Com.	.06			
J B Automatik Ltd.	Com.				
Jean Lake Lithium Mines Ltd.	Com.	.02			
Jelex Mines Ltd.	Com.	.10			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Jenkins Bros. Ltd.	Com.		Interplex S.P.A. Industries Ltd.	Ord.	.60
Jericho Mines Ltd.	Com.	.10	Interpool International Ltd.	Ord.	20.00
Jersey Consolidated Mines Ltd.	Com.	.11	Interprovincial Allied Properties Ltd.	Ord.	1.35
Jespersen-Kay Systems Ltd.	Com.	3.00	Inter-Provincial Diversified Holdings Limited	Ord.	1.25
Joburke Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Interprovincial Pipeline Co.	Ord.	30.63
Jockey Club Ltd., The	Com.	5.25	Interprovincial Pipeline Co.	Wt.	14.50
Jockey Club Ltd., The	5 1/2 pc cu B pr.	10.38	Interprovincial Steel & Pipe Corp. Ltd.	Ord.	7.63
Jockey Club Ltd., The	5.60 pc cu 2nd pr.	10.38	Interprovincial Steel & Pipe Corp. Ltd.	1,20\$ cum conv priv.	23.75
Jockey Club Ltd., The	6 pc cu A 1st pr.	10.38	Inter-Rock Oil Co. of Canada Limited	Ord.	.15
Johnson & Johnson	Com.	97.75	Inter-Tech Development & Resources Ltd.	Ord.	.80
Joliet-Quebec Mines Ltd.	Com.	.19	Investment Foundation Ltd.	Ord.	41.50
Jolly Jumper Products of America Ltd.	Com.	1.30	Investors Group, The	Ord.	7.75
Jolly Jumper Products of America Ltd.	Wt.		Investors Group, The	Cat A.	7.75
Jonsmith Mines Ltd.	Com.	.07	Investors Group, The	5 pc cum conv priv.	21.00
Jorex Limited	Com.	1.36	Invicta Explorations Ltd.	Ord.	.08
Joutel Copper Mines Ltd.	Com.	.52	Ionarc Smelters Limited	Ord.	1.40
Jowsey Denton Gold Mines Ltd.	Com.		I.O.S. Limited	Ord.	
Joy Mining Ltd.	Com.	.95	Irish Copper Mines Ltd.	Ord.	.07
Joy Mining Ltd.	A wt.	.05	Iron Bay Trust	Ord.	3.10
Juma Mining & Exploration Ltd.	Com.	.02	Iron City Mines Ltd.	Ord.	.15
Juniper Mines Ltd.	Com.	.16	Iron Cliff Mines Ltd.	Ord.	.17
Kaiser Resources Ltd.	Com.	3.95	Ironco Mining & Smelting Ltd.	Ord.	
Kalco Valley Mines Ltd.	Com.	.15	Irwin Toy Ltd.	Ord.	17.00
Kallio Iron Mines Ltd.	Com.	5.00	Isec Canada Ltd.	Ord.	.10
Kal Resources Ltd.	Com.	.64	Iskut Silver Mines Ltd.	Ord.	.16
Kamad Silver Company Ltd.	Com.	.35	Island Telephone Co. Ltd.	Ord.	10.25
Kamco Developments Ltd.	Com.		ISO Mines Ltd.	Ord.	1.35
Kam-Kotia Mines Ltd.	Com.	.45	Israel Continental Oil Co. Ltd.	Ord.	.21
Kamloops Copper Consolidated Ltd.	Com.	.07			
Kappa Explorations Ltd.	Com.	.36			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Kaps Transport Limited	Com.	8.13	I.T.L. Industries Limited	Ord.	4.25
Kardar Canadian Oils Ltd.	Com.	1.88	I.T.L. Industries Limited	6 1/2 pc cum conv priv.	10.50
KB Mining Co. Ltd.	Com.	.11	IWC Industries Limited	Ord.	1.90
Keeprite Products Ltd.	C1 A.	11.75	Jackpot Copper Mines Limited	Ord.	.07
Kelglen Mines Ltd.	Com.	.05	Jack Waite Mining Co.	Ord.	.03
Kellcam Explorations Ltd.	Com.		Jacobus Mining Corp. Ltd.	Ord.	.03
Kelly-Desmond Mining Corp. Ltd.	Com.	.01	Jacola Mines Ltd.	Ord.	.04
Kelly-Deyong Sound Corporation Ltd.	Com.	.85	Jagor Resources Limited	Ord.	.20
Kelly Douglas & Co. Ltd.	C1 A cu pr.	5.50	Jahalla Lake Mines Ltd.	Ord.	.04
Kelsey-Hayes Canada Ltd.	Com.	7.00	Jamaican Mining Ltd.	Ord.	
Keltic Mining Corp. Ltd.	Com.		Jamaica Public Service Co. Ltd.	Ord.	.23
Kelver Mines Limited	Com.	.18	Jameland Mines Ltd.	Ord.	.05
Kelvinator of Canada Limited	Com.	5.00	James Bay Mining Corp.	Ord.	.22
Kendon Copper Mines Ltd.	Com.		Jamex Explorations Limited	Ord.	.32
Kenogamisis Gold Mines Ltd.	Com.	.09	Janus Explorations Ltd.	Ord.	.06
Kenting Limited	Com.	10.25	Jason Explorers Ltd.	Ord.	.13
Kenwest Mines Ltd.	Com.	.02	Jason Explorers Ltd.	A wt.	
Kerr Addison Mines Ltd.	Com.	7.40	Jaye Explorations Ltd.	Ord.	.06
Kewagama Gold Mines Que. Ltd.	Com.	.05	J B Automatik Ltd.	Ord.	
Key-Anacon Mines Ltd.	Com.	.25	Jean Lake Lithium Mines Ltd.	Ord.	.02
Key Industries Limited	Com.	.22	Jelex Mines Ltd.	Ord.	.10
Keystone Business Forms Limited	Com.	3.00	Jenkins Bros. Ltd.	Ord.	
Key-Way Mining Co. Ltd.	Com.	.07	Jericho Mines Ltd.	Ord.	.10
Kidd Copper Mines Ltd.	Com.		Jersey Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.11
Kiena Gold Mines Ltd.	Com.	.75	Jespersen-Kay Systems Ltd.	Ord.	3.00
Kilarney Gas & Oil Development Co. Ltd.	Com.		Joburke Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Kilembe Copper Cobalt Ltd.	Com.	2.25	Jockey Club Ltd., The	Ord.	5.25
Kimberlite Mining Corp. Ltd.	Com.		Jockey Club Ltd., The	5 1/2 pc cum B priv.	10.38
King Island Mines Ltd.	Com.	.03	Jockey Club Ltd., The	6 pc cum A 1 st priv.	10.38

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
King Kirkland Gold Mines Ltd.	Com.		Jockey Club Ltd., The	5.60 pc cum 2 ^e priv.	10.38
Kingswood Explorations Ltd.	Com.	.14	Johnson & Johnson	Ord.	97.75
Kingswood Explorations Ltd.	Wt.		Joliet-Quebec Mines Ltd.	Ord.	.19
Kirkland Gateway Gold Mines Ltd.	Com.		Jolly Jumper Products of America Ltd.	Ord.	1.30
Kirkland Minerals Corp. Ltd.	Com.	.07	Jolly Jumper Products of America Ltd.	Wt.	
Kismet Mining Corporation Ltd.	Com.	.37	Jonsmith Mines Ltd.	Ord.	.07
Knobby Lake Mines Limited	Com.	.20	Jorex Limited	Ord.	1.36
Knogo Corp. Ltd.	Com.	.75	Joutel Copper Mines Ltd.	Ord.	.52
Koffler Stores Ltd.	Com.	15.38	Jowsey Denton Gold Mines Ltd.	Ord.	
Koffler Stores Ltd.	7pc A 1st pr.	8.88	Joy Mining Ltd.	Ord.	.95
Koffler Stores Ltd.	Wt.	6.85	Joy Mining Ltd.	A wt.	.05
Komo Explorations Ltd.	Com.	.07	Juma Mining & Exploration Ltd.	Ord.	.02
Kontiki Lead & Zinc Mines Ltd.	Com.	.03	Juniper Mines Ltd.	Ord.	.16
Kopan Developments Ltd.	Com.	.06	Kaiser Resources Ltd.	Ord.	3.95
KSF Chemical Processes Ltd.	Com.	1.80	Kalco Valley Mines Ltd.	Ord.	.15
KSF Chemical Processes Ltd.	1968 wt.	.50	Kallio Iron Mines Ltd.	Ord.	5.00
K. T. Mining Ltd.	Com.	.11	Kal Resources Ltd.	Ord.	.64
Kukatash Mining Corp. (1960) Ltd.	Com.	1.75	Kamad Silver Company Ltd.	Ord.	.35
Kupfer Mines Ltd.	Com.	.42	Kamco Developments Ltd.	Ord.	
Labatt Limited, John	Com.	22.00	Kam-Kotia Mines Ltd.	Ord.	.45
Labatt Limited, John	Cv A pr.	23.88	Kamloops Copper Consolidated Ltd.	Ord.	.07
Labrador Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.	35.25	Kappa Explorations Ltd.	Ord.	.36
Lacanex Mining Company Limited	Com.	.90	Kaps Transport Limited	Ord.	8.13
Lacanex Mining Company Limited	Wt.	.45	Kardar Canadian Oils Ltd.	Ord.	1.88
Laddie Gold Mines Ltd.	Com.	.04	KB Mining Co. Ltd.	Ord.	.11
Laduboro Oil Ltd.	Com.	.90	Keeprite Products Ltd.	Cat A.	11.75
Laidlaw Motorways Ltd.	Com.	14.88	Kelglen Mines Ltd.	Ord.	.05
Laidlaw Motorways Ltd.	7 pc cu cv A pr.	15.38	Kelcam Explorations Ltd.	Ord.	
Laidlaw Motorways Ltd.	Wt.	10.62	Kelly-Desmond Mining Corp. Ltd.	Ord.	.01
			Kelly-Deyong Sound Corporation Ltd.	Ord.	.85

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Laiteries Leclerc Inc., Les	Cl A.	10.75	Kelly Douglas & Co. Ltd.	Cat A cum priv.	5.50
Lake Beaverhouse Mines Limited	Com.	.12	Kelsey-Hayes Canada Ltd.	Ord.	7.00
Lake Dufault Mines Ltd.	Com.	12.13	Keltic Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Lake Erie Gas Ltd.	Com.		Kelver Mines Limited	Ord.	.18
Lake Expanse Gold Mines Ltd.	Com.	.09	Kelvinator of Canada Limited	Ord.	5.00
Lakehead Mines Ltd.	Com.	.09	Kendon Copper Mines Ltd.	Ord.	
Lake Kozak Mines Ltd.	Com.	.04	Kenogamisis Gold Mines Ltd.	Ord.	.09
Lakeland Natural Gas Ltd.	Wt.		Kenting Limited	Ord.	10.25
Lakelyn Mines Ltd.	Com.	.10	Kenwest Mines Ltd.	Ord.	.02
Lake Ontario Cement Ltd.	Com.	2.70	Kerr Addison Mines Ltd.	Ord.	7.40
Lake-Osu Mines Ltd.	Com.	.09	Kewagama Gold Mines Que. Ltd.	Ord.	.05
Lake Shore Mines Ltd.	Com.	2.30	Key-Anacon Mines Ltd.	Ord.	.25
Lakeside Oil & Gas Ltd.	Com.		Key Industries Limited	Ord.	.22
La Luz Mines Ltd.	Com.	1.55	Keystone Business Forms Limited	Ord.	3.00
Lambert Inc., Alfred	Cl A.	15.25	Key-Way Mining Co. Ltd.	Ord.	.07
Lambton Loan & Investment Co.	Com.		Kidd Copper Mines Ltd.	Ord.	
Lancer of Canada Limited	Com.	1.85	Kiena Gold Mines Ltd.	Ord.	.75
Langis Silver & Cobalt Mining Co. Ltd.	Com.	.06	Kilamey Gas & Oil Development Co. Ltd.	Ord.	
Larandona Mines Ltd.	Com.		Kilembe Copper Cobalt Ltd.	Ord.	2.25
Larchmont Mines Ltd.	Com.	.08	Kimberlite Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Largo Mines Ltd.	Com.	.22	King Island Mines Ltd.	Ord.	.03
Laroma Midlothian Mines Ltd.	Com.	.04	King Kirkland Gold Mines Ltd.	Ord.	
Laronge Mining Ltd.	Com.	.81	Kingswood Explorations Ltd.	Ord.	.14
Larum Mines Ltd.	Com.	.02	Kingswood Explorations Ltd.	Wt.	
Lassie Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.07	Kirkland Gateway Gold Mines Ltd.	Ord.	
Lassiter Petroleums Ltd.	Com.		Kirkland Minerals Corp. Ltd.	Ord.	.07
Laura Mines Limited	Com.	.20	Kismet Mining Corporation Ltd.	Ord.	.37
Laura Secord Candy Shops Ltd.	Com.	8.88	Knobby Lake Mines Limited	Ord.	.20
Laurentide Financial Corp. Ltd.	Com.	10.38	Knogo Corp. Ltd.	Ord.	.75
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$1.25 cu pr.	17.50			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$1.40 cu pr.	19.00	Koffler Stores Ltd.	Ord.	15.38
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$2.00 cu cv 2nd pr.	25.88	Koffler Stores Ltd.	7 pc A 1 ^{er} priv.	8.88
Laurentide Financial Corp. Ltd.	6 1/4 pc cu pr.	17.00	Koffler Stores Ltd.	Wt.	6.85
La Verendrye Management Corp.	Com.	8.00	Komo Explorations Ltd.	Ord.	.07
Lawson & Jones Ltd.	Cl A.	18.00	Kontiki Lead & Zinc Mines Ltd.	Ord.	.03
Lawson & Jones Ltd.	Cl B.	92.50	Kopan Developments Ltd.	Ord.	.06
Leamoor Minerals Ltd.	Com.	1.10	KSF Chemical Processes Ltd.	Ord.	1.80
Lederic Mines Ltd.	Com.	.18	KSF Chemical Processes Ltd.	1968 Wt.	.50
Leeds Metals Co. Ltd.	Com.	.04	K. T. Mining Ltd.	Ord.	.11
Leemac Mines Ltd.	Com.	.21	Kukatush Mining Corp. (1960) Ltd.	Ord.	1.75
Leigh Instruments Limited	Com.	4.45	Kupfer Mines Ltd.	Ord.	.42
Leigh Instruments Limited	\$2.60 cu cv A pr.	25.00	Labatt Limitée, John	Ord.	22.00
Leisure World Nursing Homes Ltd.	Com.	1.00	Labatt Limitée, John	Conv A priv.	23.88
Leitch Mines Ltd.	Com.		Laboratoire Bio-Millet	Ord.	
Lemtex Developments Limited	Com.	.55	Labrador Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.	35.25
Lennie Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.03	Lacanex Mining Company Limited	Ord.	.90
Leon's Furniture Ltd.	Com.	6.13	Lacanex Mining Company Limited	Wt.	.45
Lequer Mines & Investments Ltd.	Com.		Laddie Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Levack Mines Ltd.	Com.		Laduboro Oil Ltd.	Ord.	.90
Levy Industries Ltd.	Com.	13.50	Laidlaw Motorways Ltd.	Ord.	14.88
Levy Industries Ltd.	6 pc cu A pr.	6.50	Laidlaw Motorways Ltd.	7 pc cum conv A priv.	15.38
Lewes River Mines Ltd.	Com.	.11	Laidlaw Motorways Ltd.	Wt.	10.62
Lewis Red Lake Mines Ltd.	Com.	.22	Laiteries Leclerc Inc., Les	Cat A.	10.75
Lexington Mines Limited	Com.	.25	Lake Beaverhouse Mines Limited	Ord.	.12
Liberian Iron Ore Limited	Com.	10.13	Lake Dufault Mines Ltd.	Ord.	12.13
Life Investors Ltd.	Com.	7.50	Lake Erie Gas Ltd.	Ord.	
Life Investors Ltd.	Wt.	1.25	Lake Expanse Gold Mines Ltd.	Ord.	.09
Lincoln Trust & Saving Company	Com.	12.13	Lakehead Mines Ltd.	Ord.	.09
Lingside Copper Mining Co. Limited	Com.	.03	Lake Kozak Mines Ltd.	Ord.	.04
Linland Equipment Sales Ltd.	Com.	1.25			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Lion Mines Ltd.	Com.		Lakeland Natural Gas Ltd.	Wt.	
Lion Nickel Mines of Canada Ltd.	Com.	.25	Lakelyn Mines Ltd.	Ord.	.10
Lithium Corporation of Canada Ltd.	Com.	.05	Lake Ontario Cement Ltd.	Ord.	2.70
Little Hatchet Minerals Ltd.	Com.	.30	Lake-Osu Mines Ltd.	Ord.	.09
Little Long Lac Mines Limited	Com.	1.80	Lake Shore Mines Ltd.	Ord.	2.30
Livingston Industries Ltd.	Com.	9.00	Lakeside Oil & Gas Ltd.	Ord.	
Livingston Industries Ltd.	6 pc cu A 1st pr.	39.25	La Luz Mines Ltd.	Ord.	1.55
Livingston Industries Ltd.	Wt.	5.00	Lambert Inc., Alfred	Cat A.	15.25
Lobell Mines Ltd.	Com.		Lambton Loan & Investment Co.	Ord.	
Loblaw Companies Limited	Cl A.	5.75	Lancer of Canada Limited	Ord.	1.85
Loblaw Companies Limited	Cl B.	5.75	Langis Silver & Cobalt Mining Co. Ltd.	Ord.	.06
Loblaw Companies Limited	\$2.40 cu pr.	30.00	Larandona Mines Ltd.	Ord.	
Loblaw Groceries Co. Limited	Com.	99.50	Larchmont Mines Ltd.	Ord.	.08
Loblaw Groceries Co. Limited	\$1.50 cu A pr.	18.50	Largo Mines Ltd.	Ord.	.22
Loblaw Groceries Co. Limited	\$1.60 cu B pr.	19.88	Laroma Midlothian Mines Ltd.	Ord.	.04
Loblaw Groceries Co. Limited	\$6.60 2nd pt pr.	60.00	Laronge Mining Ltd.	Ord.	.81
Loblaw Inc.	Com.	7.00	Larum Mines Ltd.	Ord.	.02
Locana Corporation Ltd.	Com.		Lassie Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.07
Lochaber Oil Corp. Ltd.	Com.		Lassiter Petroleums Ltd.	Ord.	
Lochiel Explorations Ltd.	Com.	1.54	Laura Mines Limited	Ord.	.20
Lodestar Mines Ltd.	Com.	.05	Laura Secord Candy Shops Ltd.	Ord.	8.88
Loeb Ltd., M.	Com.	3.55	Laurentide Financial Corp. Ltd.	Ord.	10.38
Logistec Corp.	Com.	8.25	Laurentide Financial Corp. Ltd.	1,25\$ cum priv.	17.50
Loisan Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.04	Laurentide Financial Corp. Ltd.	1,40\$ cum priv.	19.00
London Life Insurance Co.	Com.	68.50	Laurentide Financial Corp. Ltd.	2,00\$ cum conv 2 ^e priv.	25.88
London Pride Silver Mines Ltd.	Com.	.09	Laurentide Financial Corp Ltd.	6 1/4 pc cum priv.	17.00
Lone Creek Mines Ltd.	Com.	.50	Lawson & Jones Ltd.	Cat A.	18.00
Lord Simcoe Hotel Ltd.	Cl A.		Lawson & Jones Ltd.	Cat B	92.50
Lori Explorations Ltd.	Com.	.21	Leamoor Minerals Ltd.	Ord.	1.10
Lornex Mining Corporation Ltd.	Com.	6.80			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Lost River Mining Corp. Ltd.	Com.	3.85	Lederic Mines Ltd.	Ord.	.18
Louanna Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Leeds Metals Co. Ltd.	Ord.	.04
Louisbourg Mines Ltd.	Com.		Leemac Mines Ltd.	Ord.	.21
Louisiana Land & Exploration Co.	Com.		Leigh Instruments Limited	Ord.	4.45
Louvicourt Goldfield Corp.	Com.	.11	Leigh Instruments Limited	2,60\$ cum conv A priv.	25.00
Lower Valley Mines Ltd.	Com.	.12	Leisure World Nursing Homes Ltd.	Ord.	1.00
Lucky Strike Mines Limited	Com.	.13	Leitch Mines Ltd.	Ord.	
Lundor Mines Ltd.	Com.	.55	Lemtex Developments Limited	Ord.	.55
Luxor Red Lake Mines Ltd.	Com.		Lennie Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.03
Lynbar Mining Corp. Ltd.	Com.	.10	Leon's Furniture Ltd.	Ord.	6.13
Lyndhurst Mining Co. Ltd.	Com.	.02	Lequer Mines & Investments Ltd.	Ord.	
Lynx-Canada Explorations Limited	Com.	1.35	Levack Mines Ltd.	Ord.	
Lynx Yellowknife Gold Mines Ltd.	Com.	.04	Levy Industries Ltd.	Ord.	13.50
Lytton Mineral Limited	Com.	1.30	Levy Industries Ltd.	6 pc cum A priv.	6.50
Macandrews Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Lewes River Mines Ltd.	Ord.	.11
Macdonald Mines Ltd.	Com.	.08	Lewis Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.22
Maclan Exploration Limited	Com.	.63	Lexington Mines Limited	Ord.	.25
Maclaren Power & Paper Co.	Cl A.	15.00	Liberian Iron Ore Limited	Ord.	10.13
Maclaren Power & Paper Co.	Cl B.	16.00	Life Investors Ltd.	Ord.	7.50
Maclaren Power & Paper Co.	1 pc pr.	.50	Life Investors Ltd.	Wt.	1.25
Maclean-Hunter Cable TV Limited	Com.	8.00	Lincoln Trust & Saving Company	Ord.	12.13
Maclean-Hunter Cable TV Limited	7 pc cu A pr.	18.62	Lingside Copper Mining Co. Limited	Ord.	.03
Maclean-Hunter Limited	Com.	8.75	Linland Equipment Sales Ltd.	Ord.	1.25
Maclean-Hunter Limited	Cl B.	9.50	Lion Mines Ltd.	Ord.	
Macmillan Bloedel Limited	Com.	25.50	Lion Nickel Mines of Canada Ltd.	Ord.	.25
Macmillan Bloedel Limited	3 pc pr.	.47	Lithium Corporation of Canada Ltd.	Ord.	.05
Madeleine Mines Ltd.	Com.	2.54	Little Hatchet Minerals Ltd.	Ord.	.30
Madill Ltd., S.	Com.	6.50	Little Long Lac Mines Limited	Ord.	1.80
Madison Oils Ltd.	Com.	.12	Livingston Industries Ltd.	Ord.	9.00

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Madsen Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.60	Livingston Industries Ltd.	6 pc cum A 1 ^{er} priv.	39.25
Magadyne Industries Limited	Com.	1.25	Livingston Industries Ltd.	Wt.	5.00
Magna Electronics Corp. Ltd.	Com.	4.05	Lobell Mines Ltd.	Ord.	
Magna Electronics Corp. Ltd.	6 1/2 pc cu pr.		Loblaw Companies Limited	Cat A.	5.75
Magnasonic Canada Ltd.	Com.	8.00	Loblaw Companies Limited	Cat B	5.75
Magnetics International Ltd.	Com.	.80	Loblaw Companies Limited	2,40\$ cum priv.	30.00
Magnum Fund Ltd.	Com.	23.38	Loblaw Groceterias Co. Limited	Ord.	99.50
Magoma Mines Ltd.	Com.	.04	Loblaw Groceterias Co. Limited	1,50\$ cum A priv.	18.50
Maher Shoes Limited	Com.	20.25	Loblaw Groceterias Co. Limited	1,60\$ cum B priv.	19.88
Maher Shoes Limited	Pr.	8.00	Loblaw Groceterias Co. Limited	6,60\$ 2 ^e pt priv.	60.00
Main Oka Mining Corp.	Com.		Loblaw Inc.	Ord.	7.00
Majestic Explorations Ltd.	Com.		Locana Corporation Ltd.	Ord.	
Major Holdings & Development Ltd.	Com.	1.60	Lochaber Oil Corp. Ltd.	Ord.	
Malartic Goldfields Quebec Ltd.	Com.	.55	Lochiel Explorations Ltd.	Ord.	1.54
Malartic Hygrade Gold Mines Ltd.	Com.	2.25	Lodestar Mines Ltd.	Ord.	.05
Mandarin Mines Ltd.	Com.	.16	Lœb Ltd., M.	Ord.	3.55
M and M Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.	.08	Logistec Corp.	Ord.	8.25
Maneast Uranium Corp. Ltd.	Com.	.01	Loisan Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Manhattan Continental Development Corporation	Com.	.31	London Life Compagnie d'Assurance-Vie	Ord.	68.50
Manitou-Barvue Mines Ltd.	Com.	.33	London Pride Silver Mines Ltd.	Ord.	.09
Manix Mining Co. Ltd.	Com.	.20	Lone Creek Mines Ltd.	Ord.	.50
Manoka Mining & Smelting Co. Ltd.	Com.		Lord Simcœ Hotel Ltd.	Cat A.	
Manor Mines Ltd.	Com.		Lori Explorations Ltd.	Ord.	.21
Manterre Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Lornex Mining Corporation Ltd.	Ord.	6.80
Maple Leaf Gardens Ltd.	Com.	30.50	Lost River Mining Corp. Ltd.	Ord.	3.85
Maple Leaf Mills Limited	5 1/2 pc cl B pr.	70.00	Louanna Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
Maple Leaf Mills Limited	Com.	15.50	Louisbourg Mines Ltd.	Ord.	
Maple Leaf Mines Ltd.	Com.	.13	Louisiana Land & Exploration Co.	Ord.	
Maracambeau Mines Ltd.	Com.	.07	Louvicourt Goldfield Corp.	Ord.	.11

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Mara Lake Mines Ltd.	Com.	.09	Lower Valley Mines Ltd.	Ord.	.12
Marchant Mining Co. Ltd.	Com.	.60	Lucky Strike Mines Limited	Ord.	.13
Marche Union Inc.	Com.	3.60	Lundor Mines Ltd.	Ord.	.55
Mareast Explorations Ltd.	Com.		Luxor Red Lake Mines Ltd.	Ord.	
Margaret Red Lake Mines 1940 Ltd.	Com.		Lynbar Mining Corp. Ltd.	Ord.	.10
Maria Mining Corp. Ltd.	Com.		Lyndhurst Mining Co. Ltd.	Ord.	.02
Marigot Investments Ltd.	Com.	.25	Lynx-Canada Explorations Limited	Ord.	1.35
Mariner Mines Limited	B wt.		Lynx Yellowknife Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Maritime Electric Co. Ltd.	Com.	27.00	Lytton Mineral Limited	Ord.	1.30
Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	Com.	22.13	Macandrews Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	7 pc cu pr.		Macdonald Mines Ltd.	Ord.	.08
Markborough Properties Ltd.	Com.	5.38	Maclan Exploration Limited	Ord.	.63
Markborough Properties Ltd.	Wt.	.70	Maclaren Power & Paper Co.	Cat A.	15.00
Marlex Enviro-Systems & Resources Ltd.	Com.	.24	Maclaren Power & Paper Co.	Cat B.	16.00
Marshall Boston Iron Mines Ltd.	Com.	.26	Maclaren Power & Paper Co.	1 pc priv.	.50
Marshall Creek Copper Co. Ltd.	Com.	.07	Maclean-Hunter Cable TV Limited	Ord.	8.00
Martin-Bird Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Maclean-Hunter Cable TV Limited	7 pc cum A priv.	18.62
Martin-McNeely Mines Ltd.	Com.	.07	Maclean-Hunter Limitée	Ord.	8.75
Marval Mines Ltd.	Com.	.35	Maclean-Hunter Limitée	Cat B.	9.50
Marvens Ltd.	Cl A.		Macmillan Bløedel Limited	Ord.	25.50
Massey-Ferguson Limited	Com.	11.63	Macmillan Bløedel Limited	3 pc pr.	.47
Massval Mines Limited	Com.	.07	Madill Ltd., S.	Ord.	6.50
Master Metal Corp. Mining Ltd.	Com.	.55	Madison Oils Ltd.	Ord.	.12
Mastermet Cobalt Mines Ltd.	Com.	.05	Madsen Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.60
Matachewan Consolidated Mines Ltd.	Com.	.07	Magadyne Industries Limited	Ord.	1.25
Mate Yellowknife Gold Mines Limited	Com.	.05	Magna Electronics Corp. Ltd.	Ord.	4.05
Matrix Exploration Limited	Com.	.23	Magna Electronics Corp. Ltd.	6 1/2 pc cum priv.	
Mattagami Lake Mines Ltd.	Com.	27.88	Magnasonic Canada Ltd.	Ord.	8.00
			Magnetics International Ltd.	Ord.	.80

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Matt Berry Mines Ltd.	Com.	.09	Magnum Fund Ltd.	Ord.	23.38
Maverick Mines & Oils Limited	Com.	.12	Magoma Mines Ltd.	Ord.	.04
Maverick Mountain Resources Ltd.	Com.	.20	Maher Shoes Limited	Ord.	20.25
Maybrun Mines Ltd.	Com.	.10	Maher Shoes Limited	Priv.	8.00
Maycor Mines Ltd.	Com.	.05	Main Oka Mining Corp.	Ord.	
Mayfair Molly Mines Ltd.	Com.	.06	Majestic Explorations Ltd.	Ord.	
Mayfield Explorations Ltd.	Com.	.14	Major Holdings & Development Ltd.	Ord.	1.60
Maylac Gold Mines Ltd.	Com.		Malartic Goldfields Quebec Ltd.	Ord.	.55
McAdam Mining Corp. Ltd.	Com.	.41	Malartic Hygrade Gold Mines Ltd.	Ord.	2.25
McCarthy Milling Co. Ltd.	Cl A.		Mandarin Mines Ltd.	Ord.	.16
McCarthy Milling Co. Ltd.	Cl B.		M and M Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.	.08
McCoy Lake Mines Limited	Com.		Maneast Uranium Corp. Ltd.	Ord.	.01
McCuaig Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Manhattan Continental Development Corporation	Ord.	.31
McFinley Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Manitou-Barvue Mines Ltd.	Ord.	.33
McIntyre-Porcupine Mines Ltd.	Com.	74.75	Manix Mining Co. Ltd.	Ord.	.20
McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Com.	13.00	Manoka Mining & Smelting Co. Ltd.	Ord.	
McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Wt.	5.30	Manor Mines Ltd.	Ord.	
McManus Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Manterre Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
McMarmac Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Maple Leaf Gardens Ltd.	Ord.	30.50
McVittie Graham Mining Co. Ltd.	Com.	1.55	Maple Leaf Mines Ltd.	Ord.	.13
Medipack Corp. Ltd.	Com.	1.45	Maracambeau Mines Ltd.	Ord.	.07
Melchers Distilleries Limited	Com.	11.00	Mara Lake Mines Ltd.	Ord.	.09
Melton Real Estate Ltd.	Com.	1.60	Marchant Mining Co. Ltd.	Ord.	.60
Melton Real Estate Ltd.	A wt.	.48	Marché Union Inc.	Ord.	3.60
Menorah Mines Ltd.	Com.	.11	Mareast Explorations Ltd.	Ord.	
Mentor Exploration & Development Co. Ltd.	Com.	.60	Margaret Red Lake Mines 1940 Ltd.	Ord.	
MEPC Canadian Properties Ltd.	Com.	7.38	Maria Mining Corp. Ltd.	Ord.	
MEPC Canadian Properties Ltd.	6 pc cu A pr.	18.88	Marigot Investments Ltd.	Ord.	.25
MEPC Canadian Properties Ltd.	Wt.	2.40	Mariner Mines Limited	B wt.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
MEPC Canadian Properties Ltd.	Rt.		Maritime Electric Co. Ltd.	Ord.	27.00
Mercuria Industries Limited	Com.	.80	Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	Ord.	22.13
Mercury Explorations Limited	Com.	.10	Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	7 pc cum priv.	
Merged Mining Enterprises Ltd.	Com.	.15	Markborough Properties Ltd.	Ord.	5.38
Meridian Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.	.58	Markborough Properties Ltd.	Wt.	.70
Merland Explorations Limited	Com.	.75	Marlex Enviro-Systems & Resources Ltd.	Ord.	.24
Meta Uranium Mines Ltd.	Com.	.11	Marshall Boston Iron Mines Ltd.	Ord.	.26
Meteor Mining Company Limited	Com.	.04	Marshall Creek Copper Co. Ltd.	Ord.	.07
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	Com.	15.38	Martin-Bird Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	6 1/2 pc cu 1961 pr.	18.50	Martin-McNeely Mines Ltd.	Ord.	.07
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	\$1.30 cu 1967 pr.	19.50	Marvens Ltd.	Cat A.	
Metropolitan Trust Company, The	Com.	18.75	Massey-Ferguson Limited	Ord.	11.63
Metropolitan Trust Company, The	Rt.	.90	Massval Mines Limited	Ord.	.07
Mexican Light & Power Co. Limited	Com.	6.82	Master Metal Corp. Mining Ltd.	Ord.	.55
Mexican Light & Power Co. Limited	\$1.00 cu pr.	11.38	Mastermet Cobalt Mines Ltd.	Ord.	.05
Mextor Minerals Ltd.	Com.	.30	Matachewan Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.07
MGF Management Ltd.	Cl A.	1.95	Mate Yellowknife Gold Mines Limited	Ord.	.05
Mica Company of Canada Ltd.	Com.		Matrix Exploration Limited	Ord.	.23
Microsystems International Ltd.	Com.	5.38	Mattagami Lake Mines Ltd.	Ord.	27.88
Microsystems International Ltd.	Wt.	1.70	Matt Berry Mines Ltd.	Ord.	.09
Midcon Oil & Gas Limited	Com.	.51	Maverick Mines & Oils Limited	Ord.	.12
Middle Bay Mines Ltd.	Com.	.01	Maverick Mountain Resources Ltd.	Ord.	.20
Midepsa Industries Ltd.	Com.	.16	Maybrun Mines Ltd.	Ord.	.10
Mid Industries & Explorations Ltd.	Com.	.40	Maycor Mines Ltd.	Ord.	.05
Midland Nickel Corp. Ltd.	Com.	.18	Mayfair Molly Mines Ltd.	Ord.	.06
Midland Petroleum Limited	Com.	.06	Mayfield Explorations Ltd.	Ord.	.14
Mid Patepedia Mines Ltd.	Com.	.14	Maylac Gold Mines Ltd.	Ord.	
Midrim Mining Co. Ltd.	Com.	.12	McAdam Mining Corp. Ltd.	Ord.	.41
Mid-West Mines Ltd.	Com.	.05			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Mija Mines Limited	Com.	.12	McCarthy Milling Co. Ltd.	Cat A.	
Miles Red Lake Mines Ltd.	Com.	.02	McCarthy Milling Co. Ltd.	Cat B.	
Milestone Exploration Ltd.	Com.	.08	McCuaig Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Mill City Petroleums Ltd.	Com.	2.06	McFinley Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
Millerfields Silver Corp. Ltd.	Com.		McIntyre-Porcupine Mines Ltd.	Ord.	74.75
Milton Brick Company Ltd.	Com.	3.85	McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Ord.	13.00
Mindustrial Corporation Ltd.	Com.	7.25	McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Wt.	5.30
Minedel Mines Ltd.	Com.	.04	McManus Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Mineral Exploration Corp. Ltd.	Com.	.12	McMarmac Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Mineral Mountain Mining Co. Ltd.	Com.	.18	McVittie Graham Mining Co. Ltd.	Ord.	1.55
Mineral Resources International Ltd.	Com.	.35	Medipack Corp. Ltd.	Ord.	1.45
Mines Iberville Ltée	Com.		Melton Real Estate Ltd.	Ord.	1.60
Minex Development Ltd.	Com.	.10	Melton Real Estate Ltd.	A wt.	.48
Min-Ore Mines Ltd.	Com.	.03	Menorah Mines Ltd.	Ord.	.11
Mirado Nickel Mines Ltd.	Com.	.02	Mentor Exploration & Development Co. Ltd.	Ord.	.60
Miro Mines Ltd.	Com.	.05	MEPC Canadian Properties Ltd.	Ord.	7.38
Miron Company Ltd.	Cl A.	4.10	MEPC Canadian Properties Ltd.	6 pc cum A priv.	18.88
Mistango River Mines Ltd.	Com.	.12	MEPC Canadian Properties Ltd.	Wt.	2.40
Mistassini Uranium Mines Ltd.	Com.	.10	MEPC Canadian Properties Ltd.	Dr.	
Mitchell Co. Ltd., Robert	Cl A.	11.50	Mercuria Industries Limited	Ord.	.80
Mitchell Co. Ltd., Robert	Cl B.		Mercury Explorations Limited	Ord.	.10
M L W Worthington Limited	Com.	12.75	Merged Mining Enterprises Ltd.	Ord.	.15
Mobilex Development Corporation Limited	Com.	.85	Meridian Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.	.58
Mobil Oil Corporation	Com.	51.25	Merland Explorations Limited	Ord.	.75
Mogar Mines Ltd.	Com.		Meta Uranium Mines Ltd.	Ord.	.11
Mohawk Industries Ltd.	Com.	.90	Meteor Mining Company Limited	Ord.	.04
Mohawk Industries Ltd.	6 pc cu cv pr.	1.95	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	Ord.	15.38
Mohawk Mines Ltd.	Com.	.02	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	1,30\$ cum 1967 priv.	19.50
Mollie Mac Mines Ltd.	Com.	.09			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Molson Industries Ltd.	CI A.	19.75	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	6 1/2 pc cum 1961 priv.	18.50
Molson Industries Ltd.	CI B.	19.75	Metropolitan Trust Company, The	Ord.	18.75
Molson Industries Ltd.	CI C.		Metropolitan Trust Company, The	Dr.	.90
Molybdenite Corp of Canada Limited	Com.		Mexican Light & Power Co. Limited	Ord.	6.82
Moly mine Exploration Ltd.	Com.	.10	Mexican Light & Power Co. Limited	1,00\$ cum priv.	11.38
Moly-Ore Mines Ltd.	Com.	.32	Mextor Minerals Ltd.	Ord.	.30
Monarch Gold Mines Ltd.	Com.	.02	MGF Management Ltd.	Cat A.	1.95
Monarch Investments Ltd.	Com.	23.38	Mica Company of Canada Ltd.	Ord.	
Monarch Life Assurance	Com.	28.00	Midcon Oil & Gas Limited	Ord.	.51
Monarch Metal Mines Ltd.	Com.	.07	Middle Bay Mines Ltd.	Ord.	.01
Monenco Ltd.	Com.	6.00	Midepsa Industries Ltd.	Ord.	.16
Moneta Porcupine Mines Ltd.	Com.	.60	Mid Industries & Explorations Ltd.	Ord.	.40
Monpre Iron Mines Ltd.	Com.		Midland Nickel Corp. Ltd.	Ord.	.18
Monteagle Minerals Ltd.	Com.	.35	Midland Petroleums Limited	Ord.	.06
Monterey Petroleum Corporation	Com.	.21	Mid Patepedia Mines Ltd.	Ord.	.14
Mont Laurier Uranium Mines Ltd.	Com.	.86	Midrim Mining Co. Ltd.	Ord.	.12
Montreal City & District Savings Bank	Com.	14.88	Mid-West Mines Ltd.	Ord.	.05
Montreal Refrigerating & Storage Ltd.	Com.		Mija Mines Limited	Ord.	.12
Montreal Trust Co.	Com.	18.13	Miles Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.02
Moore Corp. Ltd.	Com.	38.00	Milestone Exploration Ltd.	Ord.	.08
Mooshla Gold Mines Co. Ltd.	Com.	.01	Mill City Petroleums Ltd.	Ord.	2.06
More Mines Limited	Com.	.17	Millerfields Silver Corp Ltd.	Ord.	
Moresby Mines Ltd.	Com.	.15	Milton Brick Company Ltd.	Ord.	3.85
Morocco Mines Ltd.	Com.	.08	Mindustrial Corporation Ltd.	Ord.	7.25
Morono Copper Mines Ltd.	Com.	.21	Minedel Mines Ltd.	Ord.	.04
Morse Corporation Ltd., Robt.	CI A.	14.00	Mineral Exploration Corp Ltd.	Ord.	.12
Morse Corporation Ltd., Robt.	CI B.	30.00	Mineral Mountain Mining Co. Ltd.	Ord.	.18
Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cu cv A pr.	33.00	Mineral Resources International Ltd.	Ord.	.35
Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cu cv B pr.	31.50	Mines Bantam Ltée	Ord.	.40
Motorcade Stores Limited	Com.	.25			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Mount Jamie Mines Quebec Limited	Com.	.15	Les Mines Bordun (Québec) Limitée	Ord.	.30
Mount Keno Mines Ltd.	Com.	.01	Les Mines Cresus Limitée	Ord.	.07
Mount Pleasant Mines Ltd.	Com.	.25	Les Mines d'Antimoine du Québec Ltée	Ord.	.24
Mount Royal Rice Mills Ltd.	Com.	7.50	Mines d'Or Albatros Ltée	Ord.	
Mount Royal Rice Mills Ltd.	5.80 pc cu pr.	20.00	Les Mines du Lac McCoy Limitée	Ord.	
Mount Washington Copper Co. Ltd.	Com.	.07	Les Mines Dumagami Limitée	Ord.	.19
Mount Wright Iron Mines Ltd.	Com.	.20	Les Mines du Mont Jamie (Québec) Limitée	Ord.	.15
MPG Investment Corporation Limited	Com.	4.20	Les Mines Gaspex Ltée	Ord.	
MPG Investment Corporation Limited	\$1.30 cu pr.	15.00	Mines Iberville Ltée	Ord.	
MSN Industries Ltd.	Com.	6.13	Mine Silverstack Ltée	Ord.	.26
Mt Hyland Mines Ltd.	Com.	.17	Les Mines Madeleine Ltée	Ord.	2.54
MTS International Services Inc.	Com.	3.00	Mines Marval Ltée	Ord.	.35
Multi-Minerals Ltd.	Com.	.27	Les Mines N.Q.N. Limitée	Ord.	.17
Multiple Access General Computer Corporation Limited	Com.	1.25	Minex Development Ltd.	Ord.	.10
Murgor Explorations Ltd.	Com.	.09	Min-Ore Mines Ltd.	Ord.	.03
Murky Fault Metal Mines Ltd.	Com.	.50	Mirado Nickel Mines Ltd.	Ord.	.02
Murmac Lake Athabasca Mines Ltd.	Com.	.02	Miro Mines Ltd.	Ord.	.05
Murphy Oil Co. Ltd.	Com.	12.00	Mistango River Mines Ltd.	Ord.	.12
Murphy Oil Co. Ltd.	5 3/4 pc cu cv A pr.	31.00	Mistassini Uranium Mines Ltd.	Ord.	.10
Murrit Photofax Ltd.	Com.	3.30	Mitchell Co. Ltd., Robert	Cat A.	11.50
Murrit Photofax Ltd.	Wt.	.40	Mitchell Co. Ltd., Robert	Cat B.	
Muscocho Exploration Ltd.	Com.	.18	M L W Worthington Limited	Ord.	12.75
Mustang Mines Ltd.	Com.	.29	Mobilex Development Corporation Limited	Ord.	.85
Mymar Mining & Reduction Ltd.	Com.	.27	Mobil Oil Corporation	Ord.	51.25
My-Pitt Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Mogar Mines Ltd.	Ord.	
Myteque Mines Limited	Com.		Mohawk Industries Ltd.	Ord.	.90
Mytolon Chemical Inc.	Com.	2.75	Mohawk Industries Ltd.	6 pc cum conv priv.	1.95
Mytolon Chemical Inc.	Wt.	1.00	Mohawk Mines Ltd.	Ord.	.02
Nabors Drilling Limited	Com.	10.00			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Na-Churs International Limited	Com.	6.00	Mollie Mac Mines Ltd.	Ord.	.09
Nadina Explorations Ltd.	Com.	.91	Molybdenite Corp of Canada Limited	Ord.	
Naganta Mining & Development Co. Ltd.	Com.	.21	Molymine Exploration Ltd.	Ord.	.10
Nahanni Mines Ltd.	Com.	.20	Moly-Ore Mines Ltd.	Ord.	.32
Nasco Cobalt Silver Mines Ltd.	Com.	.01	Monarch Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Com.	6.00	Monarch Investments Ltd.	Ord.	23.38
National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Cu cv pr.	8.50	Monarch Metal Mines Ltd.	Ord.	.07
National Grocers Company Limited	\$1.50 cu pr.	24.44	Monenco Ltd.	Ord.	6.00
National Hees Enterprises Ltd.	Com.	2.75	Moneta Porcupine Mines Ltd.	Ord.	.60
National Hees Industries Ltd.	Com.	2.70	Monpre Iron Mines Ltd.	Ord.	
National Hees Industries Ltd.	6 pc cv 1st pr.		Monteagle Minerals Ltd.	Ord.	.35
National Nickel Limited	Com.	.17	Monterey Petroleum Corporation	Ord.	.21
National Nursing Homes Ltd.	Com.	1.75	Mont Laurier Uranium Mines Ltd.	Ord.	.86
National Nursing Homes Ltd.	Wt.	.35	Montreal Refrigerating & Storage Ltd.	Ord.	
National Petroleum Corporation	Com.	2.35	Montreal Trust Co.	Ord.	18.13
National Sea Products Ltd.	Com.	9.50	Moore Corp. Ltd.	Ord.	38.00
National Sea Products Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	3.25	Mooshla Gold Mines Co. Ltd.	Ord.	.01
National Trust Co. Ltd.	Com.	32.50	More Mines Limited	Ord.	.17
Nation Lake Mines Ltd.	Com.		Moresby Mines Ltd.	Ord.	.15
Native Minerals Ltd.	Com.	.03	Morocco Mines Ltd.	Ord.	.08
Native Mines Ltd.	Com.	.05	Morono Copper Mines Ltd.	Ord.	.21
Navco Food Services Limited	Com.		Morse Corporation Ltd., Robt.	Cat A.	14.00
Negor Mines Ltd.	Com.		Morse Corporation Ltd., Robt.	Cat B.	30.00
Nello Mining Ltd.	Com.		Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cum conv A priv.	33.00
Nelson's Laundries Co. Ltd.	6 pc cu pr.	7.25	Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cum conv B priv.	31.50
Nemrod Mining Co. Ltd.	Com.	.18	Motorcade Stores Limited	Ord.	.25
Neonex International Limited	Com.	3.70	Les moulins Maple Leaf Limitée	Ord.	15.50
Nesbitt Mining & Exploration Ltd.	Com.	.25	Les moulins Maple Leaf Limitée	5 1/2 pc cat B priv.	70.00
			Mount Keno Mines Ltd.	Ord.	.01

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
New Arntfield Mines Ltd.	Com.	Mount Pleasant Mines Ltd.	Ord. .25
New Associated Developments Ltd.	Com.	Mount Royal Rice Mills Ltd.	Ord. 7.50
New Athona Mines Ltd.	Com.	Mount Royal Rice Mills Ltd.	5.80 pc cum priv. 20.00
Newbaska Gold & Copper Mines Ltd.	Com.	Mount Washington Copper Co. Ltd.	Ord. .07
New Bedford Explorations Ltd.	Com.	Mount Wright Iron Mines Ltd.	Ord. .20
New Bidlamaque Gold Mines Ltd.	Com.	MPG Investment Corporation Limited	Ord. 4.20
New Brunswick Telephone Co. Ltd.	Com.	MPG Investment Corporation Limited	1,30\$ cum priv. 15.00
New Brunswick Uranium Metals & Mining Ltd.	Com.	MSN Industries Ltd.	Ord. 6.13
New Calumet Mines Ltd.	Com.	Mt Hyland Mines Ltd.	Ord. .17
New Campbell Island Mines Ltd.	Com.	MTS International Services Inc.	Ord. 3.00
New Cinch Uranium Ltd.	Com.	Multi-Minerals Ltd.	Ord. .27
Newconex Holdings Ltd.	Com.	Multiple Access General Computer Corporation Limited	Ord. 1.25
New Continental Oil Company of Canada Limited	Com.	Murgor Explorations Ltd.	Ord. .09
New Cronin Babine Mines Ltd.	Com.	Murky Fault Metal Mines Ltd.	Ord. .50
New Davies Petroleum Ltd.	Com.	Murmac Lake Athabasca Mines Ltd.	Ord. .02
New Digby Dome Mines Ltd.	Com.	Murphy Oil Co. Ltd.	Ord. 12.00
New Dimension Resources Ltd.	Com.	Murphy Oil Co. Ltd.	5 3/4 pc cum conv A priv. 31.00
New Dominion Nickel Mines Ltd.	Com.	Murrit Photofax Ltd.	Ord. 3.30
New Far North Exploration Ltd.	Com.	Murrit Photofax Ltd.	Wt. .40
New Formaue Mines Ltd.	Com.	Muscocho Exploration Ltd.	Ord. .18
New Forty Four Mines Ltd.	Com.	Mustang Mines Ltd.	Ord. .29
Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	Com.	Mymar Mining & Reduction Ltd.	Ord. .27
Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.	My-Pitt Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.
New Gateway Oils & Minerals Ltd.	Com.	Myteque Mines Limited	Ord.
New Glacier Explorers Ltd.	Com.	Mytolon Chemical Inc.	Ord. 2.75
New Gold Star Mines Limited	Com.	Mytolon Chemical Inc.	Wt. 1.00
New Goldvue Mines Ltd.	Com.	Nabors Drilling Limited	Ord. 10.00
New Harricana Mines Ltd.	Com.	Na-Churs International Limited	Ord. 6.00
New Hope Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.	Nadina Explorations Ltd.	Ord. .91

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
New Hosco Mines Ltd.	Com.	.62	Naganta Mining & Development Co. Ltd.	Ord.	.21
New Indian Mines Ltd.	Com.	.06	Nahanni Mines Ltd.	Ord.	.20
New Insko Mines Ltd.	Com.	.40	Nasco Cobalt Silver Mines Ltd.	Ord.	.01
New Jason Mines Ltd.	Com.	.03	National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Ord.	6.00
New Kelore Mines Ltd.	Com.	.05	National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Cum conv priv.	8.50
New Lorie Mines Ltd.	Com.	.04	National Grocers Company Limited	1,50\$ cum priv.	24.44
Newlund Mines Ltd.	Com.	.13	National Hees Enterprises Ltd.	Ord.	2.75
New Mallen Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	National Hees Industries Ltd.	Ord.	2.70
New Marvel Oils Ltd.	Com.	.15	National Hees Industries Ltd.	6 pc conv 1 ^{er} priv.	
New Metalore Mining Co. Ltd.	Com.	.45	National Nickel Limited	Ord.	.17
New Miller Pipe Lines & Mining Exploration Ltd.	Com.	.07	National Nursing Homes Ltd.	Ord.	1.75
New Mount Costigan Mines Ltd.	Com.	.16	National Nursing Homes Ltd.	Wt.	.35
Newnorth Gold Mines Ltd.	Com.	.05	National Petroleum Corporation	Ord.	2.35
New Pascalis Mines Ltd.	Com.	.20	National Sea Products Ltd.	Ord.	9.50
New Picton Uranium Mines Ltd.	Com.		National Sea Products Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	3.25
New Potterdoal Mines Ltd.	Com.	.04	National Trust Co. Ltd.	Ord.	32.50
New Privateer Mines Limited	Com.	.19	Nation Lake Mines Ltd.	Ord.	
New Providence Development Co.	Com.	.36	Native Minerals Ltd.	Ord.	.03
New Quebec Raglan Mines Limited	Com.	6.90	Native Mines Ltd.	Ord.	.05
New Redwood Gold Mines Ltd.	Com.		Navco Food Services Limited	Ord.	
Newrich Explorations Ltd.	Com.	.06	Negor Mines Ltd.	Ord.	
New Senator Rouyn Ltd.	Com.	.08	Nello Mining Ltd.	Ord.	
New Taku Mines Limited	Com.	.26	Nelson's Laundries Co. Ltd.	6 pc cum priv.	7.25
New Territorial Uranium Mines Ltd.	Com.	.11	Nemrod Mining Co. Ltd.	Ord.	.18
New Unisphere Resources Limited	Com.	.42	Neonex International Limited	Ord.	3.70
Newvan Resources Ltd.	Com.	.28	Nesbitt Mining & Exploration Ltd.	Ord.	.25
New Walcord Mines Ltd.	Com.	.02	New Arntfield Mines Ltd.	Ord.	
New Wellington Mines Ltd.	Com.	.21	New Associated Developments Ltd.	Ord.	
New York Oils Limited	Com.	.65			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Niagara Structural Steel Co. Ltd.	Com.		New Athona Mines Ltd.	Ord.	.10
Niagara Structural Steel Co. Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.	18.00	Newbaska Gold & Copper Mines Ltd.	Ord.	
Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Com.	11.00	New Bedford Explorations Ltd.	Ord.	.09
Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Cl B.	10.00	New Bidlamaque Gold Mines Ltd.	Ord.	
Nickel Hill Mines Limited	Com.	.14	New Brunswick Telephone Co. Ltd.	Ord.	14.63
Nickel Lake Mines Ltd.	Com.	.02	New Brunswick Uranium Metals & Mining Ltd.	Ord.	2.90
Nickel Offsets Ltd.	Com.	.14	New Calumet Mines Ltd.	Ord.	.20
Nickel Rim Mines Limited	Com.	.10	New Campbell Island Mines Ltd.	Ord.	
Nicoba Mines Ltd.	Com.	.02	New Cinch Uranium Ltd.	Ord.	.19
Nicohal Mines Ltd.	Com.		Newconex Holdings Ltd.	Ord.	4.70
Nisson Mining & Development Limited	Com.	1.80	New Continental Oil Company of Canada Limited	Ord.	.69
Nith River Petroleums Ltd.	Com.	.31	New Cronin Babine Mines Ltd.	Ord.	.06
Nitracell Canada Ltd.	Com.	.30	New Davies Petroleums Ltd.	Ord.	.06
Noble Mines & Oils Ltd.	Com.	1.15	New Digby Dome Mines Ltd.	Ord.	.04
Nocana Mines Ltd.	Com.	.03	New Dimension Resources Ltd.	Ord.	.58
Noctin Investment Corporation Ltd.	Com.		New Dominion Nickel Mines Ltd.	Ord.	.02
Noland Mines Ltd.	Com.		New Far North Exploration Ltd.	Ord.	.04
Nor-Acme Gold Mines Ltd.	Com.	.18	New Formaque Mines Ltd.	Ord.	.04
Noradco Mines Ltd.	Com.		New Forty Four Mines Ltd.	Ord.	
Noranda Mines Ltd.	Com.	32.75	Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	Ord.	12.25
Norbaska Mines Ltd.	Com.	.19	Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	
Norcan Mines Limited	Com.	.10	New Gateway Oils & Minerals Ltd.	Ord.	.11
Norco Oil Corp.	Com.	1.19	New Glacier Explorers Ltd.	Ord.	.05
Nordev Mines Ltd.	Com.	.10	New Gold Star Mines Limited	Ord.	
Nordex Explosives Ltd.	Com.	.50	New Goldvue Mines Ltd.	Ord.	.06
Nordic Industries Ltd.	Com.	.18	New Harricana Mines Ltd.	Ord.	
Norex Resources Limited	Com.	.20	New Hope Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.	
Norgold Mines Limited	Com.	.03	New Hosco Mines Ltd.	Ord.	.62
Norlex Mines Ltd.	Com.	.26	New Indian Mines Ltd.	Ord.	.06

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Normont Copper Ltd.	Com.		New InSCO Mines Ltd.	Ord.	.40
Norque Copper Mines Ltd.	Com.		New Jason Mines Ltd.	Ord.	.03
Norseman Mines Limited	Com.	.80	New Kelore Mines Ltd.	Ord.	.05
Northair Mines Ltd.	Com.	.15	New Lorie Mines Ltd.	Ord.	.04
North American Asbestos Co. Ltd.	Com.	.04	Newlund Mines Ltd.	Ord.	.13
North American Land & Leisure Ltd.	Com.		New Mallen Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
North American Rare Metals Ltd.	Com.	.18	New Marvel Oils Ltd.	Ord.	.15
North American Rockwell Corp.	Com.	29.00	New Metalore Mining Co. Ltd.	Ord.	.45
Northcal Mines Ltd.	Com.	.41	New Miller Pipe Lines & Mining Exploration Ltd.	Ord.	.07
North Canadian Oils Ltd.	Com.	5.50	New Mount Costigan Mines Ltd.	Ord.	.16
North Canadian Oils Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	38.00	Newnorth Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
North Coldstream Mines Ltd.	Com.	.48	New Pascalis Mines Ltd.	Ord.	.20
North Continental Oil & Gas Corporation Ltd.	Com.	.02	New Picton Uranium Mines Ltd.	Ord.	
North D'Arcy Explorations Ltd.	Com.	.20	New Potterdoal Mines Ltd.	Ord.	.04
Northern Canada Mines Ltd.	Com.	.49	New Privateer Mines Limited	Ord.	.19
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Com.	14.00	New Providence Development Co.	Ord.	.36
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$1.06 cu cv pr.	22.00	New Quebec Raglan Mines Limited	Ord.	6.90
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$1.50 cu cv pr.	28.75	New Redwood Gold Mines Ltd.	Ord.	
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$2.60 cu 1st pr.	37.25	Newrich Explorations Ltd.	Ord.	.06
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$2.70 cu pr.	37.00	New Senator Rouyn Ltd.	Ord.	.08
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Wt.	5.50	New Taku Mines Limited	Ord.	.26
Northern Coal Mines Ltd.	Com.	.12	New Territorial Uranium Mines Ltd.	Ord.	.11
Northern Gem Mining Corp. Ltd.	Com.	.02	New Unisphere Resources Limited	Ord.	.42
Northern Homestake Mines Ltd.	Com.	.24	Newvan Resources Ltd.	Ord.	.28
Northern Homestake Mines Ltd.	Rt.	.01	New Walcord Mines Ltd.	Ord.	.02
Northern Metals Limited	Com.		New Wellington Mines Ltd.	Ord.	.21
			New York Oils Limited	Ord.	.65
			Niagara Structural Steel Co. Ltd.	Ord.	
			Niagara Structural Steel Co. Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.	18.00

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Northern Nuclear Mines Ltd.	Com.		Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Ord.	11.00
Northern Quebec Explorers Ltd.	Com.	.12	Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Cat B.	10.00
Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Com.	3.25	Nickel Hill Mines Limited	Ord.	.14
Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Cu A pr.	17.00	Nickel Lake Mines Ltd.	Ord.	.02
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu A 1st pr.		Nickel Offsets Ltd.	Ord.	.14
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu B 1st pr.		Nickel Rim Mines Limited	Ord.	.10
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu C 1st pr.	14.50	Nicoba Mines Ltd.	Ord.	.02
North Expo Mines Ltd.	Com.		Nicohal Mines Ltd.	Ord.	
Northgate Exploration Ltd.	Com.	4.70	Nisson Mining & Development Limited	Ord.	1.80
North Island Mines Limited	Com.	.12	Nith River Petroleums Ltd.	Ord.	.31
Northland Oils Ltd.	Com.	.82	Nitracell Canada Ltd.	Ord.	.30
Northland Trust Co.	Com.		Noble Mines & Oils Ltd.	Ord.	1.15
Northlode Explorations Ltd.	Com.	.16	Nocana Mines Ltd.	Ord.	.03
North Pacific Mines Ltd.	Com.	.37	Noctin Investment Corporation Ltd.	Ord.	
North Rock Explorations Ltd.	Com.	2.25	Noland Mines Ltd.	Ord.	
Northville Explorations Ltd.	Com.	.06	Nor-Acme Gold Mines Ltd.	Ord.	.18
Northwest Canalask Nickel Mines Ltd.	Com.	.06	Noradco Mines Ltd.	Ord.	
North Western Utilities Ltd.	4 pc cu pr.	54.00	Noranda Mines Ltd.	Ord.	32.75
Northwest Sports Enterprises Ltd.	Com.	6.00	Norbaska Mines Ltd.	Ord.	.19
Northwest Trust Co.	Com.		Norcan Mines Limited	Ord.	.10
Northwest Trust Co.	Pr.		Norco Oil Corp.	Ord.	1.19
Northwest Ventures Limited	Com.	.52	Nordev Mines Ltd.	Ord.	.10
North Whitney Mines Ltd.	Com.		Nordex Explosives Ltd.	Ord.	.50
Nor-West Kim Resources Ltd.	Com.	.18	Nordic Industries Ltd.	Ord.	.18
Nor-West Kim Resources Ltd.	B wt.		Norex Resources Limited	Ord.	.20
Nouvelle Mining Exploration Ltd.	Com.	.10	Norgold Mines Limited	Ord.	.03
Nova Beaucage Mines Ltd.	Com.	.26	Norlex Mines Ltd.	Ord.	.26
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	Com.	13.13	Normont Copper Ltd.	Ord.	
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 pc cu pr.		Norque Copper Mines Ltd.	Ord.	
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 1/2 pc cu pr.				

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	5 pc cu pr.		Norseman Mines Limited	Ord.	.80
Nova Scotia Savings and Loan Co.	Com.	15.50	Northair Mines Ltd.	Ord.	.15
NQN Mines Ltd.	Com.	.17	North American Asbestos Co. Ltd.	Ord.	.04
NSI Marketing Ltd.	Com.	3.65	North American Land & Leisure Ltd.	Ord.	
Nudulama Mines Ltd.	Com.		North American Rare Metals Ltd.	Ord.	.18
Numac Oil & Gas Ltd.	Com.	12.75	North American Rockwell Corp.	Ord.	29.00
Nu-West Development Corp. Ltd.	Com.	8.25	Northcal Mines Ltd.	Ord.	.41
NWL Financial Corporation Ltd.	Com.	2.10	North Canadian Oils Ltd.	Ord.	5.50
NWP Developments Ltd.	Com.		North Canadian Oils Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	38.00
NWT Copper Mines Ltd.	Com.	.15	North Coldstream Mines Ltd.	Ord.	.48
Oakville Wood Specialties Limited	6 pc cu pr.		North Continental Oil & Gas Corporation Ltd.	Ord.	.02
Oakwood Petroleums Limited	Com.	1.00	North D'Arcy Explorations Ltd.	Ord.	.20
O'Brien Gold Mines Limited	Com.	.14	Northern Canada Mines Ltd.	Ord.	.49
Occidental Petroleum Corporation	Com.	12.25	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Ord.	14.00
Ocean Cement & Supplies Ltd.	Com.	29.50	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	1,06\$ cum conv priv.	22.00
Oceanic Iron Ore of Canada Ltd.	Com.	.15	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	1,50\$ cum conv priv.	28.75
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.	7 pc cu pr.	25.25	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	2,60\$ cum 1 ^{er} priv.	37.25
Oil Patch Equipment Sales & Rentals Ltd.	Com.	1.90	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	2,70\$ cum priv.	37.00
Okanagan Helicopters Ltd.	Com.	6.25	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Wt.	5.50
Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cu A pr.		Northern Coal Mines Ltd.	Ord.	.12
Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cv 2nd pr.	11.50	Northern Gem Mining Corp. Ltd.	Ord.	.02
Okanagan Helicopters Ltd.	Wt.	3.00	Northern Homestake Mines Ltd.	Ord.	.24
Okanagan Holdings Ltd.	Com.	5.13	Northern Homestake Mines Ltd.	Dr.	.01
Okanagan Telephone Company	\$0.40 cu pr.	5.25	Northern Metals Limited	Ord.	
Old Canada Investment Corporation Ltd.	Com.	.70	Northern Nuclear Mines Ltd.	Ord.	
Old Canada Investment Corporation Ltd.	6 pc A 1st pr.	1.45	Northern Quebec Explorers Ltd.	Ord.	.12
Old Canada Investment Corporation Ltd.	Wt.	.50			
Olivet Gold Mines Ltd.	Com.				

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Omega Hydrocarbons Ltd.	Com.	.07	Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Ord.	3.25
Omega Mines Ltd.	Com.	.14	Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Cum A priv.	17.00
Onaco Petroleums Ltd.	Com.	.08	Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum A 1 ^{er} priv.	
Onapping Mines Ltd.	Com.	.08	Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum B 1 ^{er} priv.	
Ontex Mining Ltd.	Com.	.38	Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum C 1 ^{er} priv.	14.50
Opemiska Copper Mines Quebec Ltd.	Com.	8.10	North Expo Mines Ltd.	Ord.	
Open End Mines Limited	Com.	.31	Northgate Exploration Ltd.	Ord.	4.70
Orangerooft Canada Ltd.	Com.	5.25	North Island Mines Limited	Ord.	.12
Orchan Mines Ltd.	Com.	3.55	Northland Oils Ltd.	Ord.	.82
Ordala Mines Ltd.	Com.		Northland Trust Co.	Ord.	
Orlando Realty Corporation Ltd.	Com.	4.95	Northlode Explorations Ltd.	Ord.	.16
Orofino Mines Ltd.	Com.	.13	North Pacific Mines Ltd.	Ord.	.37
Oro Mines Ltd.	Com.	.20	North Rock Explorations Ltd.	Ord.	2.25
Ortega Minerals Ltd.	Com.	.05	Northville Explorations Ltd.	Ord.	.06
Orvalley Gold Mines Ltd.	Com.		Northwest Canalask Nickel Mines Ltd.	Ord.	.06
OSF Industries Limited	Com.	4.75	North Western Utilities Ltd.	4 pc cum priv.	54.00
Oshawa Group Ltd.	CI A.	11.38	Northwest Sports Enterprises Ltd.	Ord.	6.00
Oshawa Group Ltd.	Wt.	1.50	Northwest Trust Co.	Ord.	
Osisko Lake Mines Ltd.	Com.	.27	Northwest Trust Co.	Priv.	
Ourgold Mining Co. Ltd.	Com.		Northwest Ventures Limited	Ord.	.52
Overland Express Ltd., The	Com.	10.50	North Whitney Mines Ltd.	Ord.	
Overland Express Ltd., The	\$0.60 cu cv pr.	22.00	Nor-West Kim Resources Ltd.	Ord.	.18
Overland Express Ltd., The	2nd pt pr.	4.45	Nor-West Kim Resources Ltd.	B wt.	
Pace Industries Ltd.	Com.	.85	Nouvelle Mining Exploration Ltd.	Ord.	.10
Pace Industries Ltd.	Wt.		Nova Beaucage Mines Ltd.	Ord.	.26
Pacific Asbestos Ltd.	Com.	1.32	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	Ord.	13.13
Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	Com.	4.05	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 pc cum priv.	
Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	5 pc cu A pr.		Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 1/2 pc cum priv.	
Pacific Copper Mines Ltd.	Com.	1.85			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Pacific Enterprises Ltd.	Com.	1.65	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	5 pc cum priv.	
Pacific Gas Transmission Co.	Com.		Nova Scotia Savings and Loan Co.	Ord.	15.50
Pacific Nickel Mines Ltd.	Com.	.31	NSI Marketing Ltd.	Ord.	3.65
Pacific Northern Gas Ltd.	CI A.	3.50	Nudulama Mines Ltd.	Ord.	
Pacific Northern Gas Ltd.	6 3/4 pc cu pr.	22.50	Numac Oil & Gas Ltd.	Ord.	12.75
Pacific Northern Oils Ltd.	Com.	.07	Nu-West Development Corp. Ltd.	Ord.	8.25
Pacific Petroleums Limited	Com.	31.63	NWL Financial Corporation Ltd.	Ord.	2.10
Pacific Silver Mines & Oils Ltd.	Com.	.06	NWP Developments Ltd.	Ord.	
Pacific Sulphur Ltd.	Com.		NWT Copper Mines Ltd.	Ord.	.15
Pacific Western Airlines Ltd.	Com.	12.63	Oakville Wood Specialties Limited	6 pc cum priv.	
Pacific Western Airlines Ltd.	6 pc cu pr.	30.88	Oakwood Petroleums Limited	Ord.	1.00
Packard Pershing Mines Ltd.	Com.		O'Brien Gold Mines Limited	Ord.	.14
Paco Corporation of Canada Ltd.	Com.	1.85	Occidental Petroleum Corporation	Ord.	12.25
Page Petroleum Ltd.	Com.	1.50	Ocean Cement & Supplies Ltd.	Ord.	29.50
Palco Explorations Ltd.	Com.	.15	Oceanic Iron Ore of Canada Ltd.	Ord.	.15
Palliser Petroleums Ltd.	Com.		Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.	7 pc cum priv.	25.25
Palmer McLellan (United) Ltd.	Com.		Oil Patch Equipment Sales & Rentals Ltd.	Ord.	1.90
Palomino Explorations Ltd.	Com.	.10	Okanagan Helicopters Ltd.	Ord.	6.25
Pamike Mines Ltd.	Com.	.20	Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cum A priv.	
Pamour Porcupine Mines Ltd.	Com.	1.75	Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc conv 2 ^e priv.	11.50
Panacan Resources Ltd.	Com.	.38	Okanagan Helicopters Ltd.	Wt.	3.00
Panacea Mining & Exploration Ltd.	Com.		Okanagan Holdings Ltd.	Ord.	5.13
Pan American Mines Ltd.	Com.		Okanagan Telephone Company	0,40\$ cum priv.	5.25
Pan Canadian Petroleums Limited	Com.	15.25	Old Canada Investment Corporation Ltd.	Ord.	.70
Pancana Industries Ltd.	Com.	2.35	Old Canada Investment Corporation Ltd.	6 pc A 1 ^{er} priv.	1.45
Pan Eastern Corporation Ltd.	Com.	.29	Old Canada Investment Corporation Ltd.	Wt.	.50
Pango Gold Mines Ltd.	Com.		Old Canada Investment Corporation Ltd.	Wt.	.50
Pan Ocean Oil Corporation	Com.	11.38	Olivet Gold Mines Ltd.	Ord.	
Panther Mines Ltd.	Com.	.20	Omega Hydrocarbons Ltd.	Ord.	.07
Paragon Properties Limited	Com.	3.10			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Paramaque Mines Ltd.	Com.	.03	Omega Mines Ltd.	Ord.	.14
Paramount Mining Ltd.	Com.	.20	Onaco Petroleum Ltd.	Ord.	.08
Parkland Beef Industries Ltd.	Com.	.30	Onapping Mines Ltd.	Ord.	.08
Park Lawn Cemetery Company	Com.		Ontex Mining Ltd.	Ord.	.38
Parr Mines Ltd.	Com.	.14	Opemiska Copper Mines Quebec Ltd.	Ord.	8.10
Partridge River Mines Ltd.	Com.		Open End Mines Limited	Ord.	.31
Pathfinder Resources Ltd.	Com.	.92	Orangerooft Canada Ltd.	Ord.	5.25
Pathfinder Resources Ltd.	B wt.	.16	Orchan Mines Ltd.	Ord.	3.55
Patino Naamloze Vennootschap	Com.	13.75	Ordala Mines Ltd.	Ord.	
Pato Consolidated Gold Dredging Ltd.	Com.	6.50	Orlando Realty Corporation Ltd.	Ord.	4.95
Patricia Silver Mines Ltd.	Com.	.06	Orofino Mines Ltd.	Ord.	.13
Paulpic Gold Mines Ltd.	Com.	.13	Oro Mines Ltd.	Ord.	.20
Pax International Mines Ltd.	Com.	.01	Ortega Minerals Ltd.	Ord.	.05
Payco Mines Ltd.	Com.	.05	Orvalley Gold Mines Ltd.	Ord.	
Payette River Mines Limited	Com.	.06	OSF Industries Limited	Ord.	4.75
Payfair Industries Ltd.	Com.		Oshawa Group Ltd.	Cat A.	11.38
PCE Explorations Limited	Com.	.52	Oshawa Group Ltd.	Wt.	1.50
Peace River Mining & Smelting Ltd.	Com.		Osisko Lake Mines Ltd.	Ord.	.27
Peace River Petroleum Ltd.	Com.	.17	Ourgold Mining Co. Ltd.	Ord.	
Peel-Elder Limited	Com.	14.13	Overland Express Ltd., The	Ord.	10.50
Peel Resources Ltd.	Com.	.14	Overland Express Ltd., The	0,60\$ cum conv priv.	22.00
Pelangio Larder Mines Ltd.	Com.	.02	Overland Express Ltd., The	2° pt priv.	4.45
Pembina Pipe Line Ltd.	CI A.	7.13	Pace Industries Ltd.	Ord.	.85
Pembina Pipe Line Ltd.	CI B.	7.00	Pace Industries Ltd.	Wt.	
Pembina Pipe Line Ltd.	5 pc cu 1st pr.	48.00	Pacific Asbestos Ltd.	Ord.	1.32
Pembina Pipe Line Ltd.	6 pc cu A 2nd pr.	25.50	Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	Ord.	4.05
Pembroke Electric Light Co. Ltd.	Com.	27.50	Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	5 pc cum A priv.	
Pend Oreille Mines & Metals Co.	Com.	.75	Pacific Copper Mines Ltd.	Ord.	1.85
Pennbec Mining Corp.	Com.				
Pennington's Stores Limited	Com.	11.88			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Peoples Credit Jewellers Ltd.	Com.	9.38	Pacific Enterprises Ltd.	Ord.	1.65
Peoples Credit Jewellers Ltd.	CI A.	9.00	Pacific Gas Transmission Co.	Ord.	
Peoples Credit Jewellers Ltd.	6 pc cu pr.	94.75	Pacific Nickel Mines Ltd.	Ord.	.31
Peoples Department Stores Limited	Com.	11.75	Pacific Northern Gas Ltd.	Cat A.	3.50
P.E.P. Professional & Engineered Patents Ltd.	Com.	.35	Pacific Northern Gas Ltd.	6 3/4 pc cum priv.	22.50
Pere Marquette Petroleum Ltd.	Com.	.03	Pacific Northern Oils Ltd.	Ord.	.07
Permo Gas & Oil Limited	Com.	.38	Pacific Petroleum Limited	Ord.	31.63
Pershing Manitou Gold Mines Ltd.	Com.		Pacific Silver Mines & Oils Ltd.	Ord.	.06
Pershon Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Pacific Sulphur Ltd.	Ord.	
Peruvian Oils & Minerals Ltd.	Com.	.29	Pacific Western Airlines Ltd.	Ord.	12.63
Peso Silver Mines Ltd.	Com.	.14	Pacific Western Airlines Ltd.	6 pc cum priv.	30.88
Peterson Red Lake Mines Ltd.	Com.		Packard Pershing Mines Ltd.	Ord.	
Petrofina Canada Ltd.	Com.	21.50	Paco Corporation of Canada Ltd.	Ord.	1.85
Petrol Oil & Gas Company Ltd., The	Com.	1.32	Page Petroleum Ltd.	Ord.	1.50
Petromines Ltd.	Com.	.26	Palco Explorations Ltd.	Ord.	.15
Petroquest Ltd.	Com.		Palliser Petroleum Ltd.	Ord.	
Peyto Oils Limited	Com.	1.87	Palmer McLellan (United) Ltd.	Ord.	
Pharaoh Mines Ltd.	Com.		Palomino Explorations Ltd.	Ord.	.10
Phillips Cables Limited	Com.	9.75	Pamike Mines Ltd.	Ord.	.20
Phillips Petroleum Co.	Com.		Pamour Porcupine Mines Ltd.	Ord.	1.75
Phoenix Canada Oil Company Ltd.	Com.	7.45	Panacan Resources Ltd.	Ord.	.38
Photo Engravers & Electrotypers Ltd.	Com.	19.00	Panacea Mining & Exploration Ltd.	Ord.	
Pickel Crow Explorations Limited	Com.	.23	Pan American Mines Ltd.	Ord.	
Pickering Metal Mines Ltd.	Com.	.01	Pan Canadian Petroleum Limited	Ord.	15.25
Pick Mines Ltd.	Com.		Pancana Industries Ltd.	Ord.	2.35
Picton Mines	Com.		Pan Eastern Corporation Ltd.	Ord.	.29
Pine Bell Mines Ltd.	Com.	.13	Pango Gold Mines Ltd.	Ord.	
Pine Lake Mining Co. Ltd.	Com.	.13	Pan Ocean Oil Corporation	Ord.	11.38
Pine Pacific Mines Ltd.	Com.	.18	Panther Mines Ltd.	Ord.	.20
			Les Papeteries Bathurst Ltée	5 1/4 pc cum 1963	6.75

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Pine Point Mines Ltd.	Com.	24.00	Paragon Properties Limited	Ord.	3.10
Pine Ridge Exploration Co. Ltd.	Com.	.13	Paramaque Mines Ltd.	Ord.	.03
Pine Tree Explorations Ltd.	Com.	.15	Paramount Mining Ltd.	Ord.	.20
Pinex Mines Ltd.	Com.	.69	Parkland Beef Industries Ltd.	Ord.	.30
Pinnacle Mines Ltd.	Com.	.12	Park Lawn Cemetery Company	Ord.	
Pinnacle Petroleums Ltd.	Com.	.44	Parr Mines Ltd.	Ord.	.14
Pitchvein Mines Ltd.	Com.	.01	Partridge River Mines Ltd.	Ord.	
Pitt Gold Mining Co. Ltd.	Com.	.04	Pathfinder Resources Ltd.	Ord.	.92
Pitts Engineering Construction Limited, C.A.	Com.	14.13	Pathfinder Resources Ltd.	B Wt.	.16
Pizza Pan International Corp.	Com.		Patino Naamloze Vennootschap	Ord.	13.75
Place Gas & Oil Company Limited	Com.	1.00	Pato Consolidated Gold Dredging Ltd.	Ord.	6.50
Placer Development Ltd.	Com.	25.50	Patricia Silver Mines Ltd.	Ord.	.06
Plains Petroleum Ltd.	Com.	.27	Paulpic Gold Mines Ltd.	Ord.	.13
Plateau Metals Limited	Com.	.33	Pax International Mines Ltd.	Ord.	.01
Pleno Mines Ltd.	Com.		Payco Mines Ltd.	Ord.	.05
Polaris Mines Ltd.	Com.	.05	Payette River Mines Limited	Ord.	.06
Polcon Corp.	Com.	3.00	Payfair Industries Ltd.	Ord.	
Polypump Ltd.	Com.	2.53	PCE Explorations Limited	Ord.	.52
Ponderay Exploration Co. Ltd.	Com.	1.15	Peace River Mining & Smelting Ltd.	Ord.	
Ponder Oils Ltd.	Com.	.68	Peace River Petroleums Ltd.	Ord.	.17
Popular Industries Ltd.	Com.	1.50	Peel-Elder Limited	Ord.	14.13
Port Arthur Iron Ore Corp.	Com.		Peel Resources Ltd.	Ord.	.14
Portcomm Communications Corp. Ltd.	Com.	.75	Pelangio Larder Mines Ltd.	Ord.	.02
Portcomm Communications Corp. Ltd.	A. wt.		Pembina Pipe Line Ltd.	Cat A.	7.13
Port Dover Gas & Oil Ltd.	Com.		Pembina Pipe Line Ltd.	Cat B.	7.00
Portfield Petroleums Limited	Com.	.10	Pembina Pipe Line Ltd.	5 pc cum 1 ^{er} priv.	48.00
Portland Yellowknife Gold Mines Limited	Com.		Pembina Pipe Line Ltd.	6 pc cum A 2 ^e priv.	25.50
Potter Distilleries Ltd.	Com.	3.50	Pembroke Electric Light Co. Ltd.	Ord.	27.50
Power Corp. of Canada Ltd.	Com.	5.50	Pend Oreille Mines & Metals Co.	Ord.	.75
			Pennbec Mining Corp.	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Power Corp. of Canada Ltd.	4 3/4 pc 1st pr.	28.38	Pennington's Stores Limited	Ord.	11.88
Power Corp. of Canada Ltd.	5 pc cv A 2nd pr.	8.88	Peoples Credit Jewellers Ltd.	Ord.	9.38
Power Corp. of Canada Ltd.	6 pc 2nd pr.		Peoples Credit Jewellers Ltd.	Cat A.	9.00
Prado Explorations Ltd.	Com.	1.12	Peoples Credit Jewellers Ltd.	6 pc cum priv.	94.75
Prairie Oil Royalties Company Ltd.	Com.	11.75	Peoples Department Stores Limited	Ord.	11.75
Prairie Royalty	Com.		P.E.P. Professional & Engineered Patents Ltd.	Ord.	.35
Prefac Concrete Co. Ltd.	Com.	1.45	Pere Marquette Petroleums Ltd.	Ord.	.03
Premier Cablevision Limited	Com.	10.60	Permo Gas & Oil Limited	Ord.	.38
Premier Trust Co., The	Fully paid	340.00	Pershing Manitou Gold Mines Ltd.	Ord.	
Premium Iron Ores Limited	Com.	1.75	Pershon Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Preston Mines Limited	Com.	6.70	Peruvian Oils & Minerals Ltd.	Ord.	.29
Price Company Limited, The	Com.	7.25	Peso Silver Mines Ltd.	Ord.	.14
Price Company Limited, The	4 pc cu pr.	50.00	Peterson Red Lake Mines Ltd.	Ord.	
Prime Potash Corporation of Canada Ltd.	Com.	.03	Petrofina Canada Ltd.	Ord.	21.50
Primer Group Minerals Ltd.	Com.	.09	Petrol Oil & Gas Company Ltd., The	Ord.	1.32
Probe Mines Limited	Com.	.20	Petromines Ltd.	Ord.	.26
Proflex Limited	Com.	2.20	Petroquest Ltd.	Ord.	
Pronghorn Petroleum Corp. Ltd.	Com.		Peyto Oils Limited	Ord.	1.87
Proto Explorations Ltd.	Com.	.15	Pharaoh Mines Ltd.	Ord.	
Provident Assurance Company (The)	Com.		Phillips Cables Limited	Ord.	9.75
Proviso Inc.	Com.	6.75	Phillips Petroleum Co.	Ord.	
Provinces & Explorations Ltd.	Com.	.22	Phenix Canada Oil Company Ltd.	Ord.	7.45
Puma Petroleums Ltd.	Com.	.84	Photo Engravers & Electrotypers Ltd.	Ord.	19.00
Puma Petroleums Ltd.	A wt.	.48	Pickel Crow Explorations Limited	Ord.	.23
Purdex Minerals Ltd.	Com.	.01	Pickering Metal Mines Ltd.	Ord.	.01
Pure Silver Mines Ltd.	Com.	2.30	Pick Mines Ltd.	Ord.	
Pyramid Mining Co. Ltd.	Com.	.31	Picton Mines	Ord.	
Q Broadcasting Ltd.	Cl A.	5.00	Pine Bell Mines Ltd.	Ord.	.13
Q.S.P. Ltd.	Com.	11.25	Pine Lake Mining Co. Ltd.	Ord.	.13

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Quadrat Explorations Ltd.	Com.	.02	Pine Pacific Mines Ltd.	Ord.	.18
Quatsino Copper-Gold Mines Ltd.	Com.	.11	Pine Point Mines Ltd.	Ord.	24.00
Quebec Antimony Mines Ltd.	Com.	.24	Pine Ridge Exploration Co. Ltd.	Ord.	.13
Quebec Cobalt & Exploration Ltd.	Com.	.55	Pine Tree Explorations Ltd.	Ord.	.15
Quebec Explorers Corp. Ltd.	Com.	.15	Pinex Mines Ltd.	Ord.	.69
Quebec Gold Belt Mines Ltd.	Com.	.08	Pinnacle Mines Ltd.	Ord.	.12
Quebec Industrial Minerals Corp.	Com.		Pinnacle Petroleum Ltd.	Ord.	.44
Quebec Manitou Mines Ltd.	Com.	.12	Piscines Val Mar Ltée	Cat A.	1.60
Quebec Mattagami Minerals Ltd.	Com.	.25	Pitchvein Mines Ltd.	Ord.	.01
Quebec Sturgeon River Mines Ltd.	Com.	.10	Pitt Gold Mining Co. Ltd.	Ord.	.04
Quebec Telephone	Com.	13.75	Pitts Engineering Construction Limited, C.A.	Ord.	14.13
Quebec Telephone	6 1/5 pc cu cv A pr.	14.00	Pizza Pan International Corp.	Ord.	
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1951 series	5.50	Place Gas & Oil Company Limited	Ord.	1.00
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1955 series	13.25	Placer Development Ltd.	Ord.	25.50
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1956 series		Plains Petroleum Ltd.	Ord.	.27
Quebec Telephone	4 3/4 pc cu pr 1965 series	12.50	Plateau Metals Limited	Ord.	.33
Quebec Uranium Mining Corp.	Com.	.18	Pleno Mines Ltd.	Ord.	
Queenston Gold Mines Ltd.	Com.	.20	Polaris Mines Ltd.	Ord.	.05
Quejo Mines Ltd.	Com.	.04	Polcon Corp.	Ord.	3.00
Quest Yellowknife Mines Limited	Com.	.01	Polypump Ltd.	Ord.	2.53
Quilchena Mining & Development Co. Ltd.	Com.		Ponderay Exploration Co. Ltd.	Ord.	1.15
Quinte-Canlin Limited	Com.	1.95	Ponder Oils Ltd.	Ord.	.68
Quinte-Canlin Limited	Cl A.	2.00	Popular Industries Ltd.	Ord.	1.50
Rackla River Mines Ltd.	Com.	.06	Port Arthur Iron Ore Corp.	Ord.	
Rackla River Mines Ltd.	Rt.		Portcomm Communications Corp. Ltd.	Ord.	.75
Radex Minerals Ltd.	Com.	.08	Portcomm Communications Corp. Ltd.	A wt.	
Radex Minerals Ltd.	Wt.		Port Dover Gas & Oil Ltd.	Ord.	
			Portfield Petroleum Limited	Ord.	.10
			Portland Yellowknife Gold Mines Limited	Ord.	

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Radiation Development Co. Ltd.	Com.	3.50	Potter Distilleries Ltd.	Ord.	3.50
Radio Hill Mines Co. Ltd.	Com.		Power Corp. of Canada Ltd.	Ord.	5.50
Radiore Uranium Mines Ltd.	Com.	.25	Power Corp. of Canada Ltd.	4 3/4 pc 1 ^{er} priv.	28.38
Ragged Chute Silver Mines Ltd.	Com.		Power Corp. of Canada Ltd.	5 pc conv A 2 ^e priv.	8.88
Ramada Resources Ltd.	Com.		Power Corp. of Canada Ltd.	6 pc 2 ^e priv.	
Rambler Exploration Co. Ltd.	Com.		Prado Explorations Ltd.	Ord.	1.12
Ramid International Ltd.	Com.	.24	Prairie Oil Royalties Company Ltd.	Ord.	11.75
Ram Petroleums Ltd.	Com.	.64	Prairie Royalty	Ord.	
Rancheria Mining Co. Ltd.	Com.	.08	Premier Cablevision Limited	Ord.	10.60
Ranchmen's Resources Ltd.	Com.	.60	Premier Trust Co., The	Entièrement acquit-tées	340.00
Rand Malartic Mines Ltd.	Com.	.02	Premium Iron Ores Limited	Ord.	1.75
Rand Resources Limited	Com.	.53	Preston Mines Limited	Ord.	6.70
Ranger Oil Canada Limited	Com.	13.75	La Prévoyance Compagnie d'assurance	Ord.	
Rank Organization Ltd.	Com.	22.13	Les Prévoyans du Canada	Ord.	
Ranney Gold Mines Ltd.	Com.		Prime Potash Corporation of Canada Ltd.	Ord.	.03
Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	Com.	4.50	Primer Group Minerals Ltd.	Ord.	.09
Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	6 pc cu cv pr.	5.25	Probe Mines Limited	Ord.	.20
Rapid Grip & Batten Limited	Com.	5.00	Proflex Limited	Ord.	2.20
Rapid Grip & Batten Limited	Cl A.	7.00	Pronghorn Petroleum Corp. Ltd.	Ord.	
Rapid River Resources Ltd.	Com.	.06	Proto Explorations Ltd.	Ord.	.15
Rawhide U Mines Ltd.	Com.	.10	Provigo Inc.	Ord.	6.75
Rayfield Mining Co.	Com.		Provinces & Explorations Ltd.	Ord.	.22
Raylloyd Mines & Explorations Ltd.	Com.	.20	Puma Petroleums Ltd.	Ord.	.84
Raymond Tiblemont Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Puma Petroleums Ltd.	A wt.	.48
Rayore Mines Ltd.	Com.	.40	Purdex Minerals Ltd.	Ord.	.01
Rayrock Mines Limited	Com.	1.15	Pure Silver Mines Ltd.	Ord.	2.30
Reactor Uranium Mines Ltd.	Com.	.15	Pyramid Mining Co. Ltd.	Ord.	.31
Reader's Digest Association (Canada) Ltd.	Com.	7.88	Q Broadcasting Ltd.	Cat A.	5.00
Readyfoods Ltd.	Com.	1.88	Q.S.P. Ltée	Ord.	11.25

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Realm Mining Corporation Limited	Com.		Quadrat Explorations Ltd.	Ord.	.02
Realty Capital Corporation Ltd.	Cl A.	3.40	Quatsino Copper-Gold Mines Ltd.	Ord.	.11
Realty Capital Corporation Ltd.	Wt.	.85	Quebec Cobalt & Exploration Ltd.	Ord.	.55
Reco Silver Mines Ltd.	Com.	.10	Quebec Explorers Corp. Ltd.	Ord.	.15
Redaurum Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Quebec Gold Belt Mines Ltd.	Ord.	.08
Redcoat Mines Ltd.	Com.		Quebec Manitou Mines Ltd.	Ord.	.12
Redcon Gold Mines Ltd.	Com.	.03	Quebec Mattagami Minerals Ltd.	Ord.	.25
Redhill Investment Corp. Ltd.	Com.	4.75	Quebec Sturgeon River Mines Ltd.	Ord.	.10
Red Metal Mines Ltd.	Com.	.06	Quebec Uranium Mining Corp.	Ord.	.18
Redruth Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Queenston Gold Mines Ltd.	Ord.	.20
Redstone Mines Ltd.	Com.	.32	Quejo Mines Ltd.	Ord.	.04
Reed Shaw Osler Limited	Com.	8.75	Quest Yellowknife Mines Limited	Ord.	.01
Reeves Macdonald Mines Ltd.	Com.	1.00	Quilchena Mining & Development Co. Ltd.	Ord.	
Regentbranch Holdings Limited	Com.	2.25	Quinte-Canlin Limited	Ord.	1.95
Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Com.	9.00	Quinte-Canlin Limited	Cat A.	2.00
Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Wt.	2.75	Rackla River Mines Ltd.	Ord.	.06
Reid Lithographing Co. Ltd.	Com.	10.13	Rackla River Mines Ltd.	Dr.	
Reid Lithographing Co. Ltd.	6 1/4 pc cu A pr.	41.13	Radex Minerals Ltd.	Ord.	.08
Reitman's Canada Ltd.	Com.	19.13	Radex Minerals Ltd.	Wt.	
Reitman's Canada Ltd.	Cl A.	19.25	Radiation Development Co. Ltd.	Ord.	3.50
Renold Chains Canada Ltd.	Cl A. cu pr.		Radio Hill Mines Co. Ltd.	Ord.	
Renzy Mines Ltd.	Com.	.43	Radiore Uranium Mines Ltd.	Ord.	.25
Reprox Corp. Ltd.	Com.	1.70	Ragged Chute Silver Mines Ltd.	Ord.	
Republic Resources Ltd.	Com.	.17	Ramada Resources Ltd.	Ord.	
Revelstoke Building Materials Ltd.	Com.	14.75	Rambler Exploration Co. Ltd.	Ord.	
Revelstoke Building Materials Ltd.	6 pc cu pr.	15.00	Ramid International Ltd.	Ord.	.24
Revenue Properties Co. Ltd.	Com.	.71	Ram Petroleums Ltd.	Ord.	.64
Rexdale Mines Ltd.	Com.		Rancheria Mining Co. Ltd.	Ord.	.08
Reynolds Aluminum Co. of Canada Ltd.	4 3/4 pc cu 1st pr.	64.75	Ranchmen's Resources Ltd.	Ord.	.60

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
R.H.P. Canada Ltd.	Cu pt cl A.		Rand Malartic Mines Ltd.	Ord.	.02
Rhyolite-Rouyn Mines Ltd.	Com.		Rand Resources Limited	Ord.	.53
Richan Explorations Limited	Com.	.80	Ranger Oil Canada Limited	Ord.	13.75
Richelieu Vaudreuil Farms Ltd.	Com.		Rank Organization Ltd.	Ord.	22.13
Richfault Explorations Ltd.	Com.		Ranney Gold Mines Ltd.	Ord.	
Rich Group Yellowknife Mines Ltd.	Com.	.21	Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	Ord.	4.50
Richore Gold Mines Ltd.	Com.		Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	6 pc cum conv priv.	5.25
Richwood Industries Ltd.	Com.	2.10	Rapid Grip & Batten Limited	Ord.	5.00
Ridgefield Explorations Ltd.	Com.		Rapid Grip & Batten Limited	Cat A.	7.00
Riley's Datashare International Ltd.	Com.	1.95	Rapid River Resources Ltd.	Ord.	.06
Rimrock Mining Corporation Ltd.	Com.	.50	Rawhide U Mines Ltd.	Ord.	.10
Rio-Algom Mines Ltd.	Com.	15.25	Rayfield Mining Co.	Ord.	
Rio-Algom Mines Ltd.	\$5.80 cu A 1st pr.	75.50	Raylloyd Mines & Explorations Ltd.	Ord.	.20
Rio Plata Silver Mines Ltd.	Com.	.07	Raymond Tiblemont Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Rio Rupununi Mines Ltd.	Com.	.01	Rayore Mines Ltd.	Ord.	.40
Ripley International Ltd.	Com.	3.80	Rayrock Mines Limited	Ord.	1.15
Riverside Yarns Ltd.	Com.	2.25	Reactor Uranium Mines Ltd.	Ord.	.15
Riverside Yarns Ltd.	Cl A cu cv pr.	2.75	Readyfoods Ltd.	Ord.	1.88
Riviera Industries & Resources Ltd.	Com.	.22	Realm Mining Corporation Limited	Ord.	
Robb Montbray Mines Ltd.	Com.	.01	Realty Capital Corporation Ltd.	Cat A.	3.40
Robert Mines Ltd.	Com.	.50	Realty Capital Corporation Ltd.	Wt.	.85
Robin Red Lake Mines Ltd.	Com.	.50	Reco Silver Mines Ltd.	Ord.	.10
Robinson, Little & Co. Ltd.	Com.	37.25	Redaurum Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Robinson, Little & Co. Ltd.	Cl A.	36.75	Redcoat Mines Ltd.	Ord.	
Rocket Mines Limited	Com.	.18	Redcon Gold Mines Ltd.	Ord.	.03
Rockland Mining Ltd.	Com.	.23	Redhill Investment Corp. Ltd.	Ord.	4.75
Rodstrom Yellowknife Mines Ltd.	Com.	.07	Red Metal Mines Ltd.	Ord.	.06
Rokon Mines Ltd.	Com.	.29	Redruth Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Rolland Paper Co. Limited	Cl A.	3.10	Redstone Mines Ltd.	Ord.	.32
Rolland Paper Co. Limited	Cl B.	2.75	Reed Shaw Osler Limited	Ord.	8.75

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Rolland Paper Co. Limited	4 1/4 pc cu pr.		Reeves Macdonald Mines Ltd.	Ord.	1.00
Rolling Hills Copper Mines Ltd.	Com.	.34	Regentbranch Holdings Limited	Ord.	2.25
Roman Corporation Ltd.	Com.	6.10	Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Ord.	9.00
Romfield Building Corp. Ltd.	Com.		Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Wt.	2.75
Ronalds-Federated Ltd.	Com.	13.50	Reid Lithographing Co. Ltd.	Ord.	10.13
Ronnoco Gold Mines Ltd.	Com.		Reid Lithographing Co. Ltd.	6 1/4 pc cum A priv.	41.13
Ron Roy Uranium Mines Limited	Com.	.12	Reitman's Canada Ltd.	Ord.	19.13
Rose Gold Mining Co. Ltd.	Com.	.11	Reitman's Canada Ltd.	Cat A.	19.25
Rose Pass Mines Ltd.	Com.	.25	Renold Chains Canada Ltd.	Cat A cum priv.	
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	Com.	16.63	Renzy Mines Ltd.	Ord.	.43
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	6.85 pc cu 1st pr.	82.50	Reprox Corp. Ltd.	Ord.	1.70
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	65/8 pc cv 2nd pr.	19.88	Republic Resources Ltd.	Ord.	.17
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	Wt.	3.50	Revelstoke Building Materials Ltd.	Ord.	14.75
Rouyn Exploration Ltd.	Com.	.07	Revelstoke Building Materials Ltd.	6 pc cum priv.	15.00
Rowan Consolidated Mines Ltd.	Com.	.02	Revenue Properties Co. Ltd.	Ord.	.71
Roxmark Mines Ltd.	Com.	.04	Rexdale Mines Ltd.	Ord.	
Royal Agassiz Mines Ltd.	Com.	.28	R.H.P. Canada Ltd.	Cum pt cat A.	
Royal Bank of Canada, The	Com.	29.50	Rhyolite-Rouyn Mines Ltd.	Ord.	
Royal Canadian Ventures Ltd.	Com.	1.02	Richan Explorations Limited	Ord.	.80
Royal Oak Dairy Ltd.	Cl A.	12.75	Richelieu Vaudreuil Farms Ltd.	Ord.	
Royal Oak Dairy Ltd.	Cl B.		Richfault Explorations Ltd.	Ord.	
Royal Trust Company, The	Com.	37.50	Rich Group Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	.21
Royal Trust Co. Mortgage Corp., The	5 pc cu A pr.	14.25	Richore Gold Mines Ltd.	Ord.	
R R D Limited	Com.	5.00	Richwood Industries Ltd.	Ord.	2.10
R R D Limited	Wt.	.50	Ridgefield Explorations Ltd.	Ord.	
R S L Limited	Com.	3.10	Riley's Datashare International Ltd.	Ord.	1.95
Rugged Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	Rimrock Mining Corporation Ltd.	Ord.	.50
Russel Holdings Ltd.	Com.	1.08	Rio-Algom Mines Ltd.	Ord.	15.25
Russell Foods	Com.		Rio-Algom Mines Ltd.	5,80\$ cum A 1 ^{er} priv.	75.50
Russel Ltd., Hugh	Cl A.	9.00			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Russel Ltd., Hugh	6 1/2 pc cv A 1st pr.	20.13	Rio Plata Silver Mines Ltd.	Ord.	.07
Ruttan Lake Explorations Ltd.	Com.	.37	Rio Rupununi Mines Ltd.	Ord.	.01
Ryanor Mining Co. Ltd.	Com.	.14	Ripley International Ltd.	Ord.	3.80
Sabina Industries Ltd.	Com.	2.35	Riverside Yarns Ltd.	Ord.	2.25
Safari Explorations Limited	Com.	.23	Riverside Yarns Ltd.	Cat A cum conv priv.	2.75
St. Anthony Mines Ltd.	Com.		Riviera Industries & Resources Ltd.	Ord.	.22
Saint Fabien Copper Mines Ltd.	Com.	.07	Robb Montbray Mines Ltd.	Ord.	.01
St. James Resources Ltd.	Com.	1.70	Robert Mines Ltd.	Ord.	.50
Saint Lawrence Cement Co. Ltd.	Cl A.	36.50	Robin Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.50
Saint Lawrence Columbian & Metals Corp.	Com.	1.00	Robinson, Little & Co. Ltd.	Ord.	37.25
Saint Lawrence Corp. Ltd.	Com.	21.00	Robinson, Little & Co. Ltd.	Cat A.	36.75
Saint Lawrence Corp. Ltd.	5 pc cu A pr.	63.00	Rocket Mines Limited	Ord.	.18
Saint Lawrence Diversified Co.	Com.	.65	Rockland Mining Ltd.	Ord.	.23
Saint Luci Exploration Co. Ltd.	Com.	.16	Rodstrom Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	.07
St. Mary's Explorations Ltd.	Com.	.04	Rokon Mines Ltd.	Ord.	.29
Saint Maurice Capital Corp. Ltd.	Com.	.70	Rolling Hills Copper Mines Ltd.	Ord.	.34
Samson Mines Ltd.	Com.	.02	Roman Corporation Ltd.	Ord.	6.10
Sandwell & Company Limited	Com.	5.75	Romfield Building Corp. Ltd.	Ord.	
Sanelli Pools Limited	Unit	.45	Ronalds-Federated Ltd.	Ord.	13.50
Sangamo Co. Ltd.	Com.	14.38	Ronnoco Gold Mines Ltd.	Ord.	
San Jacinto Explorations Ltd.	Com.	.09	Ron Roy Uranium Mines Limited	Ord.	.12
San Judas Molybdenum Corp. Ltd.	Com.	.40	Rose Gold Mining Co. Ltd.	Ord.	.11
Santack Mines Ltd.	Com.		Rose Pass Mines Ltd.	Ord.	.25
Santa Helena Mining Ltd.	Com.	.20	Rouyn Exploration Ltd.	Ord.	.07
Santa Maria Mines Ltd.	Com.	.31	Rowan Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.02
Santa's Village Ltd.	Com.	10.00	Roxmark Mines Ltd.	Ord.	.04
Santiago Mining & Exploration Ltd.	Com.		Royal Agassiz Mines Ltd.	Ord.	.28
Sapawe Gold Mines Ltd.	Com.	.03	Royal Bank of Canada, The	Ord.	29.50
Saratoga Processing Co. Ltd.	Com.	4.40	Royal Canadian Ventures Ltd.	Ord.	1.02

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Sarimco Mines Ltd.	Com.	.02	Royal Oak Dairy Ltd.	Cat A.	12.75
Sarnoil Ltd.	Com.		Royal Oak Dairy Ltd.	Cat B.	
Saskatchewan Trust & Loan Co.	Com.		Royal Trust Co. Mortgage Corp., The	5 pc cum A priv.	14.25
Saskoba Mines Inc.	Com.	.34	R R D Limited	Ord.	5.00
Sastex Petro-Minerals Ltd.	Com.	.07	R R D Limited	Wt.	.50
Satellite Metal Mines Ltd.	Com.	.06	R S L Limited	Ord.	3.10
Savanna Creek Gas & Oil Ltd.	Com.		Rugged Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
Sayvette Limited	Com.	4.70	Russel Holdings Ltd.	Ord.	1.08
Scandia Mining & Exploration Ltd.	Com.	.11	Russell Foods	Ord.	
Schneider Limited, J. M.	Com.	11.00	Russel Ltd., Hugh	Cat A.	9.00
Schneider Limited, J. M.	B cu cv pr.	8.25	Russel Ltd., Hugh	6 1/2 pc conv A 1 ^{er} priv.	20.13
Schneider Limited, J. M.	C cu cv pr.		Ruttan Lake Explorations Ltd.	Ord.	.37
Schott Industries Inc.	Com.	5.50	Ryanor Mining Co. Ltd.	Ord.	.14
Sciminex Limited	Com.	.53	Sabina Industries Ltd.	Ord.	2.35
Scintrex Limited	Com.	2.90	Safari Explorations Limited	Ord.	.23
Scope Resources Ltd.	Com.	.13	St. Anthony Mines Ltd.	Ord.	
Scott Chibougamau Mines Ltd.	Com.	.01	Saint Fabien Copper Mines Ltd.	Ord.	.07
Scottish & York Holdings Ltd.	Com.	9.50	St. James Resources Ltd.	Ord.	1.70
Scott-Lasalle Limited	Com.	9.13	Saint Lawrence Cement Co. Ltd.	Cat A.	36.50
Scott Misener Steamships Ltd.	Com.	2.50	Saint Lawrence Columbiun & Metals Corp.	Ord.	1.00
Scott Misener Steamships Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	7.50	Saint Lawrence Corp. Ltd.	Ord.	21.00
Scott Paper Limited	Com.	18.50	Saint Lawrence Corp. Ltd.	5 pc cum A priv.	63.00
Scott's Restaurant Ltd.	Com.	15.13	Saint Luci Exploration Co. Ltd.	Ord.	.16
SCU Industries Ltd.	Com.	1.75	St. Mary's Explorations Ltd.	Ord.	.04
Scurry-Rainbow Oil Limited	Com.	16.25	Saint Maurice Capital Corp. Ltd.	Ord.	.70
Seythes and Company Limited	Com.	16.00	Samson Mines Ltd.	Ord.	.02
Seaboard Life Insurance Co.	Com.	2.00	Sandwell & Company Limited	Ord.	5.75
Seaway Copper Mines Limited	Com.	.83	Sanelli Pools Limited	Unité	.45
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Com.	8.00	Sangamo Co. Ltd.	Ord.	14.38
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Cu cv A pr.	5.88			

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Wt.	.94	San Jacinto Explorations Ltd.	Ord.	.09
Seco-Cemp. Ltd.	7 1/4 pc.	10.31	San Judas Molybdenum Corp. Ltd.	Ord.	.40
Secondo Mining Ltd.	Com.	.10	Santack Mines Ltd.	Ord.	
Security Capital Corp. Ltd.	C1 B.	3.90	Santa Helena Mining Ltd.	Ord.	.20
Seemar Mines Ltd.	Com.	.25	Santa Maria Mines Ltd.	Ord.	.31
Seldore Mining Company Limited	Com.	.40	Santa's Village Ltd.	Ord.	10.00
Select Properties Ltd.	Com.	2.45	Santiago Mining & Exploration Ltd.	Ord.	
Selkirk Holdings Ltd.	C1 A.	17.00	Sapawe Gold Mines Ltd.	Ord.	.03
Senior Gas & Oil Ltd.	Com.		Saratoga Processing Co. Ltd.	Ord.	4.40
September Mt Copper Mines Ltd.	Com.	.10	Sarimco Mines Ltd.	Ord.	.02
Seton Lake Mines Ltd.	Com.		Sarnoil Ltd.	Ord.	
Share Mines & Oils Ltd.	Com.	.12	Saskatchewan Trust & Loan Co.	Ord.	
Shasta Mines & Oils Ltd.	Com.	.50	Saskoba Mines Inc.	Ord.	.34
Shaw Limited, L. E.	Com.	5.88	Sastex Petro-Minerals Ltd.	Ord.	.07
Shawmin Explorations Ltd.	Com.		Satellite Metal Mines Ltd.	Ord.	.06
Shawnee Petroleums Ltd.	Com.	.09	Savanna Creek Gas & Oil Ltd.	Ord.	
Shawnex Mines Limited	Com.	.15	Sayvette Limited	Ord.	4.70
Shaw Pipe Industries Ltd.	Com.	8.00	Scandia Mining & Exploration Ltd.	Ord.	.11
Sheba Copper Mines Ltd.	Com.	.22	Schneider Limited, J. M.	Ord.	11.00
Sheba Mines Ltd.	Com.	.04	Schneider Limited, J. M.	B cum conv priv.	8.25
Sheldon-Larder Mines Ltd.	Com.	.07	Schneider Limited, J. M.	C cum conv priv.	
Shell Canada Limited	C1 A.	37.25	Schott Industries Inc.	Ord.	5.50
Shell Investments Ltd.	5 1/2 pc cu cv pr.	37.25	Sciminex Limited	Ord.	.53
Shell Investments Ltd.	Wt.	17.00	Scintrex Limited	Ord.	2.90
Shell Oil Company	Com.		Scope Resources Ltd.	Ord.	.13
Shelter Bay Mining Corp.	Com.	.21	Scott Chibougamau Mines Ltd.	Ord.	.01
Shepherd Casters Canada Ltd.	Com.	4.00	Scottish & York Holdings Ltd.	Ord.	9.50
Sheritt-Lee Mines Ltd.	Com.	.28	Scott-Lasalle Limited	Ord.	9.13
Sherritt Gordon Mines Ltd.	Com.	15.13	Scott Misener Steamships Ltd.	Ord.	2.50
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	Com.	13.50	Scott Misener Steamships Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	7.50

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	7 pc cu pr.	89.00	Scott Paper Limited	Ord.	18.50
Shewan Copper Mining Corp. Ltd.	Com.		Scott's Restaurant Ltd.	Ord.	15.13
Shield Development Co. Ltd., The	Com.	.80	SCU Industries Ltd.	Ord.	1.75
Shore to Shore Corporation Limited	Com.	3.50	Scurry-Rainbow Oil Limited	Ord.	16.25
Shully's Industries Limited	Com.	4.75	Scythes and Company Limited	Ord.	16.00
Siebens Oil & Gas Ltd.	Com.	9.00	Seaboard Life Insurance Co.	Ord.	2.00
Sierra Empire Mines Ltd.	Com.	1.50	Seaway Copper Mines Limited	Ord.	.83
Sifton Properties Ltd.	Com.	3.60	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Ord.	8.00
Sigma Mines Quebec Ltd.	Com.	3.75	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Cum conv A priv.	5.88
Silbak Premier Mines Ltd.	Com.	.09	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Wt.	.94
Sileurian Chieftain Mining Co. Ltd.	Com.	.09	Seco-Cemp. Ltd.	7 1/4 pc.	10.31
Silknit Limited	Com.	22.00	Secondo Mining Ltd.	Ord.	.10
Silknit Limited	5 pc pr.	37.00	Security Capital Corp. Ltd.	Cat B.	3.90
Silmonac Mines Ltd.	Com.	.27	Seemar Mines Ltd.	Ord.	.25
Silver Butte Mines Ltd.	Com.	.07	Seldore Mining Company Limited	Ord.	.40
Silver Chief Minerals Ltd.	Com.	.27	Sélection du Reader's Digest (Canada) Ltée	Ord.	7.88
Silver Christal Natural Gas & Minerals Ltd.	Com.	.45	Select Properties Ltd.	Ord.	2.45
Silver City Mines Ltd.	Com.	.12	Selkirk Holdings Ltd.	Cat A.	17.00
Silver-Cup Mines Ltd.	Com.	.20	Senior Gas & Oil Ltd.	Ord.	
Silver Eureka Corp.	Com.	.38	September Mt Copper Mines Ltd.	Ord.	.10
Silver Key Mines Ltd.	Com.	.05	Seton Lake Mines Ltd.	Ord.	
Silverknife Mines Ltd.	Com.	.05	Share Mines & Oils Ltd.	Ord.	.12
Silver Lake Mines Ltd.	Com.		Shasta Mines & Oils Ltd.	Ord.	.50
Silvermaque Mining Ltd.	Com.	.18	Shaw Limited, L. E.	Ord.	5.88
Silver-Men Mines Ltd.	Com.	.03	Shawmin Explorations Ltd.	Ord.	
Silver-Miller Mines Ltd.	Com.	.05	Shawnee Petroleum Ltd.	Ord.	.09
Silver Monarch Mines Ltd.	Com.		Shawnex Mines Limited	Ord.	.15
Silver Pack Mines Ltd.	Com.		Shaw Pipe Industries Ltd.	Ord.	8.00
Silverquick Development Co. BC Ltd.	Com.	.12	Sheba Copper Mines Ltd.	Ord.	.22

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Silver Ridge Mining Co. Ltd.	Com.	.05	Sheba Mines Ltd.	Ord.	.04
Silver Shield Mines Inc.	Com.	3.10	Sheldon-Larder Mines Ltd.	Ord.	.07
Silver Shield Mines Inc.	A wt.	2.19	Shell Canada Limited	Cat A.	37.25
Silver Shield Mines Inc.	B wt.	2.02	Shell Investments Ltd.	5 1/2 pc cum conv priv.	37.25
Silversides Mines Ltd.	Com.	.07	Shell Investments Ltd.	Wt.	17.00
Silver Spring Mines Ltd.	Com.	.58	Shell Oil Company	Ord.	
Silverstack Mines Ltd.	Com.	.26	Shelter Bay Mining Corp.	Ord.	.21
Silver Standard Mines Ltd.	Com.	1.10	Shepherd Casters Canada Ltd.	Ord.	4.00
Silver Star Mines Ltd.	Com.	.10	Sheritt-Lee Mines Ltd.	Ord.	.28
Silver Summit Mines Ltd.	Com.	.02	Sherritt Gordon Mines Ltd.	Ord.	15.13
Silverwood Industries Ltd.	Cl A.	15.63	Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	Ord.	13.50
Silverwood Industries Ltd.	Cl B.	14.75	Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	7 pc cum priv.	89.00
Simpsons Limited	Com.	22.00	Shewan Copper Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Simpsons-Sears Limited	Com.	28.63	Shield Development Co. Ltd., The	Ord.	.80
Sintra Limited	Com.	5.50	Shore to Shore Corporation Limited	Ord.	3.50
Sirmac Mines Ltd.	Com.		Shully's Industries Limited	Ord.	4.75
Skelly Oil Company	Com.	45.25	Siebens Oil & Gas Ltd.	Ord.	9.00
Sklar Manufacturing Ltd.	Com.	2.35	Sierra Empire Mines Ltd.	Ord.	1.50
Sklar Manufacturing Ltd.	Wt.	.75	Sifton Properties Ltd.	Ord.	3.60
Skyline Hotels Limited	Com.	9.25	Sigma Mines Quebec Ltd.	Ord.	3.75
Sladen Quebec Ltd.	Com.		Silbak Premier Mines Ltd.	Ord.	.09
Slate Bay Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Sileurian Chieftain Mining Co. Ltd.	Ord.	.09
Slater Steel Industries Limited	Com.	10.00	Silknit Limited	Ord.	22.00
Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc cu 1st pr.	13.88	Silknit Limited	5 pc priv.	37.00
Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc 2nd pr.	13.75	Silmonac Mines Ltd.	Ord.	.27
Slater Steel Industries Limited	\$1.20 cu pr.	15.00	Silver Butte Mines Ltd.	Ord.	.07
Slater Walker of Canada Ltd.	Com.	13.25	Silver Chief Minerals Ltd.	Ord.	.27
Slater Walker of Canada Ltd.	Rt.		Silver Christal Natural Gas & Minerals Ltd.	Ord.	.45
Slater Walker Securities Ltd.	Com.	8.00	Silver City Mines Ltd.	Ord.	.12
Slave Point Mines Ltd.	Com.	.04			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
S L Diversified Corp. Ltd.	Com.	9.38	Silver-Cup Mines Ltd.	Ord.	.20
Slocan Ottawa Mines Ltd.	Com.	.69	Silver Eureka Corp.	Ord.	.38
S.M.A. Inc.	Com.	.50	Silver Key Mines Ltd.	Ord.	.05
S M Industries Ltd.	Com.		Silverknife Mines Ltd.	Ord.	.05
Snowdrift Base Metal Mines Ltd.	Com.	.13	Silver Lake Mines Ltd.	Ord.	
Sobeys Stores Limited	Com.	6.75	Silvermaque Mining Ltd.	Ord.	.18
Soca Ltée.	Com.	.50	Silver-Men Mines Ltd.	Ord.	.03
Sogena Inc.	Com.	14.50	Silver-Miller Mines Ltd.	Ord.	.05
Sogepet Ltd.	Com.	1.22	Silver Monarch Mines Ltd.	Ord.	
Solar Explorations Ltd.	Com.		Silver Pack Mines Ltd.	Ord.	
Solidarité Compagnie d'Assurance sur la Vie	Com.		Silverquick Development Co. BC Ltd.	Ord.	.12
Solomon Development Ltd.	Com.	.38	Silver Ridge Mining Co. Ltd.	Ord.	.05
Solomons Pillars Mines Ltd.	Com.		Silver Shield Mines Inc.	Ord.	3.10
Somerville Industries Ltd.	\$2.80 cu pr.	40.00	Silver Shield Mines Inc.	A wt.	2.19
Somex Ltée	Com.	.83	Silver Shield Mines Inc.	B wt.	2.02
Southam Press Limited	Com.	73.13	Silversides Mines Ltd.	Ord.	.07
South Dufault Mines Ltd.	Com.	.05	Silver Spring Mines Ltd.	Ord.	.58
Southern Pacific Petroleum Ltd.	Com.	.08	Silver Standard Mines Ltd.	Ord.	1.10
Southern Union Oils Ltd.	Com.		Silver Star Mines Ltd.	Ord.	.10
South Pacific Mines Ltd.	Com.		Silver Summit Mines Ltd.	Ord.	.02
South Seas Mining Ltd.	Com.	.22	Silverwood Industries Ltd.	Cat A.	15.63
South Winnipeg Limited	Com.		Silverwood Industries Ltd.	Cat B.	14.75
Spacemaster Minerals Ltd.	Com.	.03	Simpsons Limited	Ord.	22.00
Spa Mines Ltd.	Com.	.05	Simpsons-Sears Limited	Ord.	28.63
Spanish River Mines Ltd.	Com.		Sintra Ltée	Ord.	5.50
Spar Aerospace Products Ltd.	Com.	1.65	Sirmac Mines Ltd.	Ord.	
Sparling Ltd., George	Com.	2.40	Skelly Oil Company	Ord.	45.25
Spartan Air Services Ltd.	Com.	.50	Sklar Manufacturing Ltd.	Ord.	2.35
Spartan Explorations Ltd.	Com.	.13	Sklar Manufacturing Ltd.	Wt.	.75
			Skyline Hotels Limited	Ord.	9.25

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Spartex Oil & Gas Ltd.	Com.	.08	Sladen Quebec Ltd.	Ord.	
Spectroair Explorations Ltd.	Com.	.13	Slate Bay Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Speculators Fund Ltd.	Com.	.42	Slater Steel Industries Limited	Ord.	10.00
Spenho Mines Ltd.	Com.	.06	Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc cum 1 ^{er} priv.	13.88
Spina Porcupine Mines Ltd.	Com.		Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc 2 ^e priv.	13.75
Spirit Lake Mines Ltd.	Com.		Slater Steel Industries Limited	1,20\$ cum priv.	15.00
Spooner Mines & Oils Limited	Com.	1.10	Slater Walker of Canada Ltd.	Ord.	13.25
Stability Life Insurance Co.	Com.		Slater Walker of Canada Ltd.	Dr.	
Stafford Foods Ltd.	Com.	2.60	Slater Walker Securities Ltd.	Ord.	8.00
Stairs Exploration & Mining Co. Ltd.	Com.	.02	Slave Point Mines Ltd.	Ord.	.04
Stall Lake Mines Ltd.	Com.	.89	S L Diversified Corp. Ltd.	Ord.	9.38
Stampede International Resources Ltd.	Com.	.68	Slocan Ottawa Mines Ltd.	Ord.	.69
Standard Broadcasting Corp. Ltd.	Com.	13.00	S.M.A. Inc.	Ord.	.50
Standard Fuel Co. Ltd.	4 1/2 pc cu pr.		S M Industries Ltd.	Ord.	
Standard Gold Mines Ltd.	Com.	.07	Snowdrift Base Metal Mines Ltd.	Ord.	.13
Standard Nickel Mines Limited	Com.	.22	Sobeys Stores Limited	Ord.	6.75
Standard Paving & Materials Ltd.	Com.	11.50	Soca Ltée.	Ord.	.50
Stanfield's Ltd.	Cl A.		Société Aquitaine du Canada Ltée	Ord.	24.50
Stanfield's Ltd.	Cl B.		Société canadienne de métaux Reynolds Limitée	Priv.	
Stanford Mines Ltd.	Com.	.60	Société d'Aluminium Reynolds (Canada) Ltée	4 3/4 pc cum 1 ^{er} priv.	64.75
Stannex Minerals Ltd.	Com.	.14	Société d'exploration Fort Norman Inc.	Ord.	.53
Stanrock Uranium Mines Ltd.	Com.	.60	La Société de Gestion A.G.F. Ltée	Cat B priv.	5.75
Star Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Société générale de financement du Québec	Ord.	3.00
Steel Co. of Canada Ltd., The	Com.	26.75	Sogena Inc.	Ord.	14.50
Steeltree Group Inc.	Com.	.95	Sogepet Ltd.	Ord.	1.22
Steeltree Group Inc.	6 pc cu pr.	3.55	Solar Explorations Ltd.	Ord.	
Steep Rock Iron Mines Ltd.	Com.	2.23	Solidarité Compagnie d'Assurance sur la Vie	Ord.	
Steetley Industries Ltd.	Com.	7.00	Solomon Development Ltd.	Ord.	.38
Steinberg's Limited	Cl A.	22.88			
Steinberg's Limited	5 1/4 pc cu A pr.	77.00			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Steintron International Electronics Ltd. Com.	3.35	Solomons Pillars Mines Ltd. Ord.	
Stellako Mining Company Ltd. Com.	.11	Somerville Industries Ltd. 2,80\$ cum priv.	40.00
Sterisystems Ltd. Com.	15.25	Somex Ltée Ord.	.83
Sterisystems Ltd. Cl A.	15.50	Southam Press Limited Ord.	73.13
Sterling Trust Corporation Com.	8.25	South Dufault Mines Ltd. Ord.	.05
Stewart Lake Iron Mines of Ontario Ltd. Com.	.15	Southern Pacific Petroleum Ltd. Ord.	.08
Stormy Mines Ltd. Com.	.28	Southern Union Oils Ltd. Ord.	
Stuart House International Ltd. Com.	3.55	South Pacific Mines Ltd. Ord.	
Stuart House International Ltd. 6 pc cu cv A pr.	6.75	South Seas Mining Ltd. Ord.	.22
Stuart Oil Company Ltd., D. A. Com.	7.75	South Winnipeg Limited Ord.	
Studer Mines Limited Com.	.10	Spacemaster Minerals Ltd. Ord.	.03
Stump Mines Ltd. Com.	.08	Spa Mines Ltd. Ord.	.05
Sturdy Mines Ltd. Com.	.14	Spanish River Mines Ltd. Ord.	
Sturgeon Petroleums Ltd. Com.		Spar Aerospace Products Ltd. Ord.	1.65
Sturgex Mines Ltd. Com.	.21	Sparling Ltd., George Ord.	2.40
Subeo Limited Com.	.10	Spartan Air Services Ltd. Ord.	.50
Sudbury Contact Mines Ltd. Com.	.25	Spartan Explorations Ltd. Ord.	.13
Sullivan Mining Group Ltd. Com.	2.70	Spartex Oil & Gas Ltd. Ord.	.08
Summit Explorations & Holdings Ltd. Com.	.73	Spectroair Explorations Ltd. Ord.	.13
Sun Bear Mines Ltd. Com.	.01	Speculators Fund Ltd. Ord.	.42
Sunburst Explorations Ltd. Com.	.11	Spenho Mines Ltd. Ord.	.06
Sunburst Explorations Ltd. Rt.	.01	Spina Porcupine Mines Ltd. Ord.	
Sunlite Oil Company Ltd. Com.	5.00	Spirit Lake Mines Ltd. Ord.	
Sunningdale Oils Ltd. Com.	2.65	Spooner Mines & Oils Limited Ord.	1.10
Sun Publishing Co. Limited Cl A.	34.75	La stabilité compagnie d'assurance-vie Ord.	
Sun Publishing Co. Limited Cl B.	33.00	Stafford Foods Ltd. Ord.	2.60
Sunrise Silver Mines Ltd. Com.	.10	Stairs Exploration & Mining Co. Ltd. Ord.	.02
Sunset Yellowknife Mines Ltd. Com.		Stall Lake Mines Ltd. Ord.	.89
Superior Acid & Iron Ltd. Com.	.12	Stampede International Resources Ltd. Ord.	.68
		Standard Broadcasting Corp. Ltd. Ord.	13.00

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Superior Electronics Industries Ltd.	Com.	2.05	Standard Fuel Co. Ltd.	4 1/2 pc cum priv.	
Supermarché à Domicile Ltée	Com.	.30	Standard Gold Mines Ltd.	Ord.	.07
Superpack Corporation Ltd.	Com.	4.00	Standard Nickel Mines Limited	Ord.	.22
Supersol Ltd.	Com.		Standard Paving & Materials Ltd.	Ord.	11.50
Supertest Petroleum Corporation Limited	Com.	16.25	Stanfield's Ltd.	Cat A.	
Supertest Petroleum Corporation Limited	Ordinary	68.00	Stanfield's Ltd.	Cat B	
Surluga Gold Mines Ltd.	Com.	.07	Stanford Mines Ltd.	Ord.	.60
Surpass Chemicals Limited	Com.	1.60	Stannex Minerals Ltd.	Ord.	.14
Swim Lake Mines Ltd.	Com.	.15	Stanrock Uranium Mines Ltd.	Ord.	.60
Swiss Oils of Canada 1959 Ltd.	Com.	.18	Star Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
Systems Air Corp. Ltd.	Com.	.15	Steel Co. of Canada Ltd., The	Ord.	26.75
Systems Dimensions Ltd.	Com.	6.88	Steeltree Group Inc.	Ord.	.95
Tache Lake Mines Ltd.	Com.	.03	Steeltree Group Inc.	6 pc cum priv.	3.55
Tagami Mines Limited	Com.	.12	Steep Rock Iron Mines Ltd.	Ord.	2.23
Takla Silver Mines Ltd.	Com.	.09	Steetley Industries Ltd.	Ord.	7.00
Talisman Mines Limited	Com.	.15	Steinberg's Limitée	Cat A.	22.88
Taman Uranium Mines Ltd.	Com.	.07	Steinberg's Limitée	5 1/4 pc cum A priv.	77.00
Tamblyn Limited, G	Com.	18.50	Steintron International Electronics Ltd.	Ord.	3.35
Tamblyn Limited, G	4 pc cu pr.	25.00	Stellako Mining Company Ltd.	Ord.	.11
Tancord Industries Limited	Com.	2.40	Sterisystems Ltd.	Ord.	15.25
Tancord Industries Limited	A pr.	2.50	Sterisystems Ltd.	Cat A.	15.50
Taneloy Mines Ltd.	Com.	.08	Sterling Trust Corporation	Ord.	8.25
Tanzilla Explorations Ltd.	Com.	.11	Stewart Lake Iron Mines of Ontario Ltd.	Ord.	.15
Tara Exploration & Development Company Limited	Com.	12.75	Stormy Mines Ltd.	Ord.	.28
Target Mines Ltd.	Com.	.08	Stuart House International Ltd.	Ord.	3.55
Tartan Explorations Ltd.	Com.	.19	Stuart House International Ltd.	6 pc cum conv A priv.	6.75
Taseko Mines Ltd.	Com.	.22	Stuart Oil Company Ltd., D. A.	Ord.	7.75
Tashota-Nipigon Mines Ltd.	Com.	.22	Studer Mines Limited	Ord.	.10
			Stump Mines Ltd.	Ord.	.08

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Tasmaque Gold Mines Ltd.	Com.		Sturdy Mines Ltd.	Ord.	.14
Taylor Windfall Gold Mining Co. Ltd.	Com.	.02	Sturgeon Petroleums Ltd.	Ord.	
Tay River Mines Ltd.	Com.	.15	Sturgex Mines Ltd.	Ord.	.21
Teck Corporation Ltd.	Cl A.	4.75	Subeo Limited	Ord.	.10
Teck Corporation Ltd.	Cl B.	4.15	Sudbury Contact Mines Ltd.	Ord.	.25
Teckora Mines Limited	Com.	.51	Summit Explorations & Holdings Ltd.	Ord.	.73
Teknol Mining Co. Ltd.	Com.	.34	Sun Bear Mines Ltd.	Ord.	.01
Teledyne Canada Ltd.	Com.	4.65	Sunburst Explorations Ltd.	Ord.	.11
Tenneco Inc.	Com.		Sunburst Explorations Ltd.	Dr.	.01
Terra Developers Ltd.	Com.		Sunlite Oil Company Ltd.	Ord.	5.00
Terra Mining & Exploration Ltd.	Com.	2.40	Sunningdale Oils Ltd.	Ord.	2.65
Terrasol	Com.	2.88	Sun Publishing Co. Limited	Cat A.	34.75
Terrex Mining Co. Ltd.	Com.	.15	Sun Publishing Co. Limited	Cat B.	33.00
Texacal Resources Ltd.	Com.	.24	Sunrise Silver Mines Ltd.	Ord.	.10
Texaco Canada Limited	Com.	34.50	Sunset Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	
Texaco Canada Limited	4 pc cu pr.	60.00	Superior Acid & Iron Ltd.	Ord.	.12
Texal Development Ltd.	Com.	.30	Superior Electronics Industries Ltd.	Ord.	2.05
Texas East Transmission	Com.		Supermarché à Domicile Ltée	Ord.	.30
Texas Gulf Sulphur Co. Inc.	Com.	14.38	Superpack Corporation Ltd.	Ord.	4.00
Texmont Mines Ltd.	Com.	.39	Supersol Ltd.	Ord.	
Texore Mines Ltd.	Com.	.10	Supertest Petroleum Corporation Limited	Ord.	16.25
Tex-Sol Explorations Ltd.	Com.	.57	Supertest Petroleum Corporation Limited	Ordinary	68.00
Thermatron Corporation Ltd.	Com.		Surluga Gold Mines Ltd.	Ord.	.07
Thermatron Corporation Ltd.	Wt.		Surpass Chemicals Limited	Ord.	1.60
Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Com.	11.75	Swim Lake Mines Ltd.	Ord.	.15
Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Pr.	32.00	Swiss Oils of Canada 1959 Ltd.	Ord.	.18
Thomas Nationwide Transport Limited	Com.	1.95	Systems Air Corp. Ltd.	Ord.	.15
Thompson Lundmark Gold Mines Ltd.	Com.	.20	Systems Dimensions Ltd.	Ord.	6.88
Thompson Paper Box Co. Limited	Com.	4.75	Tache Lake Mines Ltd.	Ord.	.03

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Thompson Paper Box Co. Limited	6 pc cu pr.		Tagami Mines Limited	Ord.	.12
Thomson Drilling Company Ltd.	Com.	1.50	Takla Silver Mines Ltd.	Ord.	.09
Thomson Newspapers Limited	Com.	29.13	Talisman Mines Limited	Ord.	.15
Thomson Newspapers Limited	6 3/4 pc cu pr.	51.13	Taman Uranium Mines Ltd.	Ord.	.07
Thor Explorations Ltd.	Com.	.68	Tamblyn Limited, G	Ord.	18.50
Thorncrest Explorations Ltd.	Com.		Tamblyn Limited, G	4 pc cum priv.	25.00
Timken Co.	Com.	43.00	Tancord Industries Limited	Ord.	2.40
Timrod Mining Co. Ltd.	Com.	.21	Tancord Industries Limited	A priv.	2.50
Tinex Development Exploration Ltd.	Com.		Taneloy Mines Ltd.	Ord.	.08
Tobe Mines Ltd.	Com.	.12	Tanzilla Explorations Ltd.	Ord.	.11
Tokar Limited	Com.	1.40	Tara Exploration & Development Company Limited	Ord.	12.75
Tombill Mines Ltd.	Com.	.55	Target Mines Ltd.	Ord.	.08
Tomrose Mines Ltd.	Com.		Tartan Explorations Ltd.	Ord.	.19
Tonecraft Limited	Com.	12.50	Taseko Mines Ltd.	Ord.	.22
Tontine Mining Limited	Com.	.60	Tashota-Nipigon Mines Ltd.	Ord.	.22
Tooke Bros. Ltd.	Com.	.75	Tasmaque Gold Mines Ltd.	Ord.	
Tooke Bros. Ltd.	A pr.		Taylor Windfall Gold Mining Co. Ltd.	Ord.	.02
Topley Criss Mines Limited	Com.	.09	Tay River Mines Ltd.	Ord.	.15
Torcan Explorations Ltd.	Com.	.12	Teck Corporation Ltd.	Cat A.	4.75
Tormex Mining Developers Ltd.	Com.	1.68	Teck Corporation Ltd.	Cat B.	4.15
Toromont Industrial Holdings Ltd.	Com.	1.30	Teckora Mines Limited	Ord.	.51
Toromont Industrial Holdings Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.		Teknol Mining Co. Ltd.	Ord.	.34
Toronado Mines Ltd.	Com.	.17	Teledyne Canada Ltd.	Ord.	4.65
Toronto-Dominion Bank	Com.	30.00	Tenneco Inc.	Ord.	
Toronto Iron Works Ltd. (The)	Com.	8.75	Terra Developers Ltd.	Ord.	
Toronto & London Investment Co. Ltd.	Com.	3.90	Terra Mining & Exploration Ltd.	Ord.	2.40
Toronto Star Limited	Cl B.	38.00	Terrasol	Ord.	2.88
Toronto Star Limited	Cl C.	38.50	Terrex Mining Co. Ltd.	Ord.	.15
Torwest Resources 1962 Ltd.	Com.	.23	Texacal Resources Ltd.	Ord.	.24
Total Petroleum (North America) Ltd.	Com.	6.20			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Total Petroleum (North America) Ltd.	3 1/2 pc cv A pr.	14.25	Texaco Canada Limited	Ord.	34.50
Tower Resources Ltd.	Com.	.24	Texaco Canada Limited	4 pc cum priv.	60.00
Towmart Holdings Limited	Com.	.45	Texal Development Ltd.	Ord.	.30
Traders Building Association Ltd.	Com.		Texas East Transmission	Ord.	
Traders Group Limited	Cl A.	15.75	Texas Gulf Sulphur Co. Inc.	Ord.	14.38
Traders Group Limited	Cl B.	15.00	Texmont Mines Ltd.	Ord.	.39
Traders Group Limited	5 pc cu pr.	25.00	Texore Mines Ltd.	Ord.	.10
Traders Group Limited	5 pc cu cv A pr.	20.50	Tex-Sol Explorations Ltd.	Ord.	.57
Traders Group Limited	4 1/2 pc cu pr.	56.25	Thermatron Corporation Ltd.	Ord.	
Traders Group Limited	\$2.16 cu pr.	26.00	Thermatron Corporation Ltd.	Wt.	
Traders Group Limited	1965 wt.	2.05	Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Ord.	11.75
Traders Group Limited	1966 wt.	4.70	Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Priv.	32.00
Traders Group Limited	1969 wt.	5.00	Thomas Nationwide Transport Limited	Ord.	1.95
Transair Limited	Com.	3.15	Thompson Lundmark Gold Mines Ltd.	Ord.	.20
Transair Limited	Pr.		Thompson Paper Box Co. Limited	Ord.	4.75
Transair Limited	Wt.	.89	Thompson Paper Box Co. Limited	6 pc cum priv.	
Transair Limited	Rt.		Thomson Drilling Company Ltd.	Ord.	1.50
Trans-American Mining Corp. Ltd.	Com.		Thomson Newspapers Limited	Ord.	29.13
Trans Canada Glass Ltd.	Com.	5.13	Thomson Newspapers Limited	6 3/4 pc cum priv.	51.13
Trans-Canada Pipe Lines Limited	Com.	36.25	Thor Explorations Ltd.	Ord.	.68
Trans-Canada Pipe Lines Limited	\$2.75 cu cv pr.	66.75	Thorncrest Explorations Ltd.	Ord.	
Trans-Canada Pipe Lines Limited	\$2.80 cu pr.	42.25	Timken Co.	Ord.	43.00
Trans-Canada Pipe Lines Limited	Wt.	10.75	Timrod Mining Co. Ltd.	Ord.	.21
Trans-Canada Resources Ltd.	Com.	.82	Tinex Development Exploration Ltd.	Ord.	
Trans Columbia Exploration Ltd.	Com.	.11	Tobe Mines Ltd.	Ord.	.12
Transcontinental Resources Ltd.	Com.	.27	Tokar Limited	Ord.	1.40
Trans Eastern Oil & Gas Ltd.	Com.		Tombill Mines Ltd.	Ord.	.55
Trans Global Financial Services Ltd.	Com.	1.80	Tomrose Mines Ltd.	Ord.	
Trans-Mountain Oil Pipeline Company	Com.	20.38	Tonecraft Limited	Ord.	12.50
Transocean Oil Incorporated	Com.				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Trans-Prairie Pipelines Ltd.	Com.	12.75	Tontine Mining Limited	Ord.	.60
Transterre Exploration Ltd.	Com.	.20	Tooke Bros. Ltd.	Ord.	.75
Trans Yukon Exploration Ltd.	Com.	.06	Tooke Bros. Ltd.	A priv.	
Tresdor Larder Mines Ltd.	Com.		Topley Criss Mines Limited	Ord.	.09
Tribag Mining Co. Ltd.	Com.	.60	Torcan Explorations Ltd.	Ord.	.12
Tri-Bridge Mines Limited	Com.	.35	Tormex Mining Developers Ltd.	Ord.	1.68
Trimac Ltd.	Com.	6.50	Toromont Industrial Holdings Ltd.	Ord.	1.30
Trinity Chibougamau Mines Ltd.	Com.	.10	Toromont Industrial Holdings Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.	
Triphope Resources Ltd.	Com.		Toronado Mines Ltd.	Ord.	.17
Triton Explorations Limited	Com.	.70	Toronto-Dominion Bank	Ord.	30.00
Trizec Corporation Limited	Com.	17.00	Toronto Iron Works Ltd. (The)	Ord.	8.75
Trizec Corporation Limited	Wt.	.50	Toronto & London Investment Co. Ltd.	Ord.	3.90
Troilus Mines Ltd.	Com.	.15	Toronto Star Limited	Cat B.	38.00
Trojan Consolidated Mines Ltd.	Com.	.25	Toronto Star Limited	Cat C.	38.50
Tromac Mines Ltd.	Com.	.03	Torwest Resources 1962 Ltd.	Ord.	.23
Troy Silver Mines Ltd.	Com.	.08	Total Petroleum (North America) Ltd.	Ord.	6.20
Tru-Wall Concrete Forming Ltd.	Com.	2.90	Total Petroleum (North America) Ltd.	3 1/2 pc conv A priv.	14.25
Tundra Gold Mines Ltd.	Com.	.18	Tower Resources Ltd.	Ord.	.24
Turbo Resources Limited	Com.	.93	Towmart Holdings Limited	Ord.	.45
Turismo Industries Ltd.	Com.	.37	Traders Building Association Ltd.	Ord.	
Turner Valley Oil Company Limited	Com.	.18	Transair Limited	Ord.	3.15
Twentieth Century Explorations Limited	Com.	.75	Transair Limited	Priv.	
Twin Peak Mines Ltd.	Com.	.28	Transair Limited	Wt.	.89
Twin Richfield Oils Ltd.	Com.	.21	Transair Limited	Dr.	
Tyee Lake Resources Limited	Com.	.14	Trans-American Mining Corp. Ltd.	Ord.	
U.A.P. Inc.	Cl A.	16.25	Trans Canada Glass Ltd.	Ord.	5.13
Ulster Petroleums Ltd.	Com.	1.46	Trans-Canada Pipe Lines Limited	Ord.	36.25
Ultramar Company Limited	Com.	6.13	Trans-Canada Pipe Lines Limited	2,75\$ cum conv priv.	66.75
Unas Investments Ltd.	Com.	16.63	Trans-Canada Pipe Lines Limited	2,80\$ cum priv.	42.25

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Ungava Copper Corp. Ltd.	Com.	.04	Trans-Canada Pipe Lines Limited	Wt.	10.75
Unican Security Systems Ltd.	Com.	4.05	Trans-Canada Resources Ltd.	Ord.	.82
Unigesco Inc.	Com.		Trans Columbia Exploration Ltd.	Ord.	.11
Unigesco Inc.	Cl A.	2.85	Transcontinental Resources Ltd.	Ord.	.27
Unigesco Inc.	Cl B.	2.72	Trans Eastern Oil & Gas Ltd.	Ord.	
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 pc cu C 1st pr.	40.44	Trans Global Financial Services Ltd.	Ord.	1.80
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 1/4 pc cu A 1st pr.	40.00	Trans-Mountain Oil Pipeline Company	Ord.	20.38
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 1/4 pc cu B 1st pr.	42.50	Transocean Oil Incorporated	Ord.	
Union Carbide Canada Limited	Com.	13.50	Trans-Prairie Pipelines Ltd.	Ord.	12.75
Union Gas Company of Canada Limited	Com.	14.75	Transterre Exploration Ltd.	Ord.	.20
Union Gas Company of Canada Limited	5 1/2 pc cu A pr.	43.00	Trans Yukon Exploration Ltd.	Ord.	.06
Union Gas Company of Canada Limited	6 pc cu B pr.	44.13	Tresdor Larder Mines Ltd.	Ord.	
Union Mining Corporation	Com.	.21	Tribag Mining Co. Ltd.	Ord.	.60
Union Oil Company of Canada Ltd.	Com.	44.00	Tri-Bridge Mines Limited	Ord.	.35
United Asbestos Corp. Ltd.	Com.	4.05	Trimac Ltd.	Ord.	6.50
United Canadian Shares Ltd.	Com.		Trinity Chibougamau Mines Ltd.	Ord.	.10
United Canso Oil & Gas Ltd.	Com.	4.25	Triphope Resources Ltd.	Ord.	
United Canso Oil & Gas Ltd.	Wt.	.64	Triton Explorations Limited	Ord.	.70
United Cobalt Mines Ltd.	Com.	.02	Trizec Corporation Limited	Ord.	17.00
United Comstock Lode Mines Ltd.	Com.		Trizec Corporation Limited	Wt.	.50
United Copper Corporation Ltd.	Com.	.10	Troilus Mines Ltd.	Ord.	.15
United Corporations Ltd.	Cl A.	19.50	Trojan Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.25
United Corporations Ltd.	Cl B.	15.00	Tromac Mines Ltd.	Ord.	.03
United Corporations Ltd.	\$1.50 cu A pr.	20.00	Troy Silver Mines Ltd.	Ord.	.08
United Corporations Ltd.	5 pc cu 1963 pr.	19.00	Trust Général du Canada	Ord.	23.75
United Equities Limited	Com.	2.00	Tru-Wall Concrete Forming Ltd.	Ord.	2.90
United Funds Management Ltd.	Com.	8.38	Tundra Gold Mines Ltd.	Ord.	.18
United Grain Growers Limited	5 pc pr.	14.00	Turbo Resources Limited	Ord.	.93
			Turismo Industries Ltd.	Ord.	.37
			Turner Valley Oil Company Limited	Ord.	.18

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
United Investment Life Assurance Co.	Com.	5.69	Twentieth Century Explorations Limited	Ord.	.75
United Keno Hill Mines Ltd.	Com.	3.85	Twin Peak Mines Ltd.	Ord.	.28
United Macfie Mines Ltd.	Com.	.04	Twin Richfield Oils Ltd.	Ord.	.21
United Mindamar Metals Ltd.	Com.	.16	Tyee Lake Resources Limited	Ord.	.14
United New Fortune Mines Ltd.	Com.		U.A.P. Inc.	Cat A.	16.25
United Provincial Investment Ltd.	Com.	1.30	Ulster Petroleum Ltd.	Ord.	1.46
United Reef Petroleum Ltd.	Com.	.18	Ultramar Company Limited	Ord.	6.13
United Siscoe Mines Ltd.	Com.	2.10	Unas Investments Ltd.	Ord.	16.63
United Westburne Industries Ltd.	Com.	4.00	Ungava Copper Corp. Ltd.	Ord.	.04
United Westburne Industries Ltd.	6 1/4 pc cu A 1st pr.	39.00	Unican Security Systems Ltd.	Ord.	4.05
United Westburne Industries Ltd.	Wt.	1.00	Unigesco Inc.	Ord.	
Universal Factors Corp.	Com.		Unigesco Inc.	Cat A.	2.85
Universal Gas Co. Ltd.	Com.		Unigesco Inc.	Cat B.	2.72
Universal Minerals Corporation	Com.	.24	L'Union Canadienne Cie d'Assurances	Ord.	
Universal Patent & Development Ltd.	Com.	.12	Union Carbide du Canada Limitée	Ord.	13.50
Universal Sections Ltd.	Com.	6.50	Union d'Acceptance Limitée	6 pc cum C 1 ^{er} priv.	40.44
Univex Mining Corporation Ltd.	Com.	.41	Union d'Acceptance Limitée	6 1/4 pc cum A 1 ^{er} priv.	40.00
Upper Canada Mines Ltd.	Com.	1.66	Union d'Acceptance Limitée	6 1/4 pc cum B 1 ^{er} priv.	42.50
Uranium Ridge Mines Ltd.	Com.	.03	Union Gas Company of Canada Limited	Ord.	14.75
Uranium Valley Mines Ltd.	Com.	.20	Union Gas Company of Canada Limited	5 1/2 pc cum A priv.	43.00
Urban Quebec Mines Ltd.	Com.	.04	Union Gas Company of Canada Limited	6 pc cum B priv.	44.13
US-CA-MEX Explorations Ltd.	Com.	.20	Union Mining Corporation	Ord.	.21
Utilities & Funding Corp. Ltd.	Com.	1.60	Union Oil Company of Canada Ltd.	Ord.	44.00
Utilities & Funding Corp. Ltd.	CI A.	1.60	United Asbestos Corp. Ltd.	Ord.	4.05
Valdex Mines Inc.	Com.	.13	United Canadian Shares Ltd.	Ord.	
Valley Copper Mines Ltd.	Com.	7.70	United Canso Oil & Gas Ltd.	Ord.	4.25
Val Mar Swimming Pools Ltd.	CI A.	1.60	United Canso Oil & Gas Ltd.	Wt.	.64
Val Nor Exploration Ltd.	Com.				
Vananda Exploration Ltd.	Com.	.06			
Van Der Holt Associates Limited	Com.	7.25			

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Vandoo Consolidated Explorations Ltd. Com.	.04	United Cobalt Mines Ltd. Ord.	02
Van Ness Industries Ltd. Com.	.83	United Comstock Lode Mines Ltd. Ord.	
Vargas Mines Limited Com.	.53	United Copper Corporation Ltd. Ord.	.10
Vastlode Mining Company Ltd. Com.	.05	United Corporations Ltd. Cat A.	19.50
Velcro Industries Limited Com.	17.63	United Corporations Ltd. Cat B.	15.00
Vencap Investments Ltd. Com.	1.80	United Corporations Ltd. 1,50\$ cum A priv.	20.00
Venpower Limited Com.	1.30	United Corporations Ltd. 5 pc cum 1963 priv.	19.00
Ventures Mining Limited Com.	.07	United Equities Limited Ord.	2.00
Vermont Mines Ltd. Com.		United Funds Management Ltd. Ord.	8.38
Versafood Services Ltd. Com.	7.50	United Grain Growers Limited 5 pc priv.	14.00
Versatile Manufacturing Ltd. Com.	3.50	United Keno Hill Mines Ltd. Ord.	3.85
Versatile Manufacturing Ltd. CI A.	2.75	United Macfie Mines Ltd. Ord.	.04
Vespar Mines Ltd. Com.	.14	United Mindamar Metals Ltd. Ord.	.16
Vestor Explorations Ltd. Com.	.33	United New Fortune Mines Ltd. Ord.	
Viau Limited Com.		United Provincial Investment Ltd. Ord.	1.30
Victoria Algoma Mineral Co. Ltd. Com.	.11	United Reef Petroleum Ltd. Ord.	.18
Victoria & Grey Trust Co. Com.	35.50	United Siscoe Mines Ltd. Ord.	2.10
Victoria & Grey Trust Co. 5.35 pc cu A pr.	40.63	United Westburne Industries Ltd. Ord.	4.00
Victoria Wood Development Corp. Ltd. Com.		United Westburne Industries Ltd. 6 1/4 pc cum A 1 ^{er} priv.	39.00
Victoria Wood Development Corp. Ltd. 7 1/2 pc cu A pr.	8.13	United Westburne Industries Ltd. Wt.	1.00
Victor Mining Corp. Ltd. Com.	.08	Universal Factors Corp. Ord.	
Viking Mines Ltd. Com.	.08	Universal Gas Co. Ltd. Ord.	
Villacentres Ltd. Com.	9.88	Universal Minerals Corporation Ord.	.24
Vimy Explorations Ltd. Com.	.02	Universal Patent & Development Ltd. Ord.	.12
Visa Bella Inc. Com.		Universal Sections Ltd. Ord.	6.50
Volcanic Mines Ltd. Com.	.10	Univex Mining Corporation Ltd. Ord.	.41
Voyager Explorations Ltd. Com.		Upper Canada Mines Ltd. Ord.	1.66
Voyager Petroleum Ltd. Com.	4.90	Uranium Ridge Mines Ltd. Ord.	.03
Vulcan Industrial Packaging Limited Com.	9.00	Uranium Valley Mines Ltd. Ord.	.20
Wabasso Limited Com.	18.50		

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Waco Petroleum Ltd.	Com.	.02	Urbam Quebec Mines Ltd.	Ord.	.04
Wadge Mines Ltd.	Com.	.01	US-CA-MEX Explorations Ltd.	Ord.	.20
Waferboard Corp. Ltd.	Com.	1.50	Utilities & Funding Corp. Ltd.	Ord.	1.60
Wainoco Oil & Chemicals Ltd.	Com.	5.63	Utilities & Funding Corp. Ltd.	Cat A.	1.60
Waite Dufault Mines Ltd.	Com.	.09	Valdex Mines Inc.	Ord.	.13
Wajax Limited	Com.	13.63	Valley Copper Mines Ltd.	Ord.	7.70
Walker-Gooderham & Worts Limited (Hiram)	Com.	42.38	Val Nor Exploration Ltd.	Ord.	
Wall & Redekop Corporation Ltd.	Com.	2.75	Vananda Exploration Ltd.	Ord.	.06
Wardair Canada Ltd.	Com.	1.45	Van Der Holt Associates Limited	Ord.	7.25
Warner Investments Ltd., E.C.	Cl A.		Vandoo Consolidated Explorations Ltd.	Ord.	.04
Warner Investments Ltd., E.C.	Cl B.		Van Ness Industries Ltd.	Ord.	.83
Warner West	Com.	.43	Vargas Mines Limited	Ord.	.53
Warnock Hersey International Limited	Com.	3.65	Vastlode Mining Company Ltd.	Ord.	.05
Warnock Hersey International Limited	\$1.50 cu A pr.	10.00	Velcro Industries Limited	Ord.	17.63
Warrington Products Ltd.	Pr.	3.50	Vencap Investments Ltd.	Ord.	1.80
Watson Lake Mines Ltd.	Com.	.04	Venpower Limited	Ord.	1.30
Wavecom Development Ltd.	Com.	.75	Ventures Mining Limited	Ord.	.07
W. C. P. Explorations Ltd.	Com.	10.13	Vermont Mines Ltd.	Ord.	
W. C. P. Explorations Ltd.	5 pc cu cv A pr.	30.00	Versafood Services Ltd.	Ord.	7.50
Webb & Knapp Canada Limited	Com.	.40	Versatile Manufacturing Ltd.	Ord.	3.50
Webbwood Exploration Co. Ltd.	Com.	1.25	Versatile Manufacturing Ltd.	Cat A.	2.75
Webbwood Mobile Home Estates Ltd.	Com.	1.00	Vespar Mines Ltd.	Ord.	.14
Wee-Gee Uranium Mines Ltd.	Com.		Vestor Explorations Ltd.	Ord.	.33
Weldwood of Canada Limited	Com.	13.50	Viau Limitée	Ord.	
Weldwood of Canada Limited	Rt.		Victoria Algoma Mineral Co. Ltd.	Ord.	.11
Welland Consolidated Mining Ltd.	Com.		Victoria & Grey Trust Co.	Ord.	35.50
Wellington Bank	Cl A.	.38	Victoria & Grey Trust Co.	5.35 pc cum A priv.	40.63
Wentworth Investment Corporation Ltd.	Com.	10.00	Victoria Wood Development Corp. Ltd.	Ord.	
Werner Lake Nickel Mines Ltd.	Com.	.01	Victoria Wood Development Corp. Ltd.	7 1/2 pc cum A priv.	8.13
			Victor Mining Corp. Ltd.	Ord.	.08

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Wescorp Industries Ltd.	Com.	5.40	Viking Mines Ltd.	Ord.	.08
Wesley Mines Ltd.	Com.		Villacentres Ltd.	Ord.	9.88
Westairs Mines Ltd.	Com.		Vimy Explorations Ltd.	Ord.	.02
Westates Petroleum Company	Com.	5.05	Visa Bella Inc.	Ord.	
Westburne International Industries Ltd.	Com.	10.75	Volcanic Mines Ltd.	Ord.	.10
Westburne International Industries Ltd.	8 pc cu cv pr.	36.00	Voyager Explorations Ltd.	Ord.	
Westburne International Industries Ltd.	Wt.	6.70	Voyager Petroleum Ltd.	Ord.	4.90
West Canadian Mineral Holdings Ltd.	Com.	1.10	Vulcan Industrial Packaging Limited	Ord.	9.00
Westcoast Petroleum Ltd.	Com.	10.13	Wabasso Limited	Ord.	18.50
Westcoast Petroleum Ltd.	6 pc cu pr.	30.00	Waco Petroleum Ltd.	Ord.	.02
West Coast Resources Ltd.	Com.	.06	Wadge Mines Ltd.	Ord.	.01
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Com.	25.88	Waferboard Corp. Ltd.	Ord.	1.50
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Wt.	6.69	Wainoco Oil & Chemicals Ltd.	Ord.	5.63
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Rt.	.16	Waite Dufault Mines Ltd.	Ord.	.09
Westeel-Rosco Limited	Com.	13.88	Wajax Limited	Ord.	13.63
Western Allenbee Oil & Gas Company Ltd.	Com.	.23	Walker-Gooderham & Worts Limited (Hiram)	Ord.	42.38
Western Broadcasting Co. Ltd.	Com.	12.13	Wall & Redekop Corporation Ltd.	Ord.	2.75
Western Broadcasting Co. Ltd.	5 3/4 pc cu cv pr.	36.00	Wardair Canada Ltd.	Ord.	1.45
Western-Buff Mines & Oils Ltd.	Com.	.07	Warner Investments Ltd., E.C.	Cat A.	
Western Canadian Seed Processors Ltd.	Com.	4.50	Warner Investments Ltd., E.C.	Cat B.	
Western Decalta Petroleum Ltd.	Com.	6.55	Warner West	Ord.	.43
Western Exploration Company Ltd.	Com.	.12	Warnock Hersey International Limited	Ord.	3.65
Western Mines Ltd.	Com.	2.55	Warnock Hersey International Limited	1,50\$ cum A priv.	10.00
Western Quebec Mines Co. Ltd.	Com.	.10	Warrington Products Ltd.	Priv.	3.50
Western Realty Projects Limited	Com.	7.13	Watson Lake Mines Ltd.	Ord.	.04
Western Standard Silver Mines Ltd.	Com.	.10	Wavecom Development Ltd.	Ord.	.75
Western Supplies Ltd.	Cl A cu cv.	9.00	W. C. P. Explorations Ltd.	Ord.	10.13
Western & Texas Oil Co. Ltd.	Com.		W. C. P. Explorations Ltd.	5 pc cum conv A priv.	30.00
Western Tin Mines Ltd.	Com.	.02	Webb & Knapp Canada Limited	Ord.	.40

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Western Warner Oils Limited	Com.	.47	Webbwood Exploration Co. Ltd.	Ord.	1.25
Westfair Foods Ltd.	Cl A.	26.50	Webbwood Mobile Home Estates Ltd.	Ord.	1.00
Westfair Foods Ltd.	7 pc cu pr.	19.00	Wee-Gee Uranium Mines Ltd.	Ord.	
Westfield Minerals Ltd.	Com.	.96	Weldwood of Canada Limited	Ord.	13.50
Westfield Minerals Ltd.	Wt.	.48	Weldwood of Canada Limited	Dr.	
West Hill Enterprises & Mining Ltd.	Com.	.10	Welland Consolidated Mining Ltd.	Ord.	
West Indies Plantation Ltd.	Com.	1.75	Wellington Bank	Cat A.	.38
West Indies Plantation Ltd.	Cl A.	3.25	Wentworth Investment Corporation Ltd.	Ord.	10.00
Westinghouse Canada Limited	Com.	14.50	Werner Lake Nickel Mines Ltd.	Ord.	.01
Westland Mines Ltd.	Com.	.08	Wescorp Industries Ltd.	Ord.	5.40
Weston Limited, George	Com.	18.00	Wesley Mines Ltd.	Ord.	
Weston Limited, George	4 1/2 pc cu pr.	66.50	Westairs Mines Ltd.	Ord.	
Weston Limited, George	6 pc cu pr.	82.00	Westates Petroleum Company	Ord.	5.05
West Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Westburne International Industries Ltd.	Ord.	10.75
Westview Investment Corporation Ltd.	Com.	2.08	Westburne International Industries Ltd. 8 pc cum conv priv.		36.00
Westville Mines Ltd.	Com.		Westburne International Industries Ltd.	Wt.	6.70
West Wasa Mines Ltd.	Com.	.08	West Canadian Mineral Holdings Ltd.	Ord.	1.10
Whim Creek Consolidated No Liability	Com.		Westcoast Petroleum Ltd.	Ord.	10.13
Whipsaw Mines Limited	Com.	.10	Westcoast Petroleum Ltd.	6 pc cum priv.	30.00
Whistler Petroleums Ltd.	Com.	.32	West Coast Resources Ltd.	Ord.	.06
Whitehorse Copper Mines Ltd.	Com.	1.75	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Ord.	25.88
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Com.	10.00	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Wt.	6.69
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	6 3/4 pc cu A pr.	22.00	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Dr.	.16
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Wt.	.76	Westeel-Rosco Limitée	Ord.	13.88
White River Mines Ltd.	Com.	.28	Western Allenbee Oil & Gas Company Ltd.	Ord.	.23
Whiterock Estates Development Corporation Limited	Com.	14.38	Western Broadcasting Co. Ltd.	Ord.	12.13
Whitesail Mines Ltd.	Com.		Western Broadcasting Co. Ltd.	5 3/4 pc cum conv priv.	36.00
White Star Copper Mines Ltd.	Com.	.14	Western-Buff Mines & Oils Ltd.	Ord.	.07
Whitey Wilson Oil & Gas Ltd.	Com.	.31			

C.R.C., c. 945 — July 11, 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Whonnock Industries Limited	CI A.	13.50	Western Canadian Seed Processors Ltd.	Ord.	4.50
Whonnock Industries Limited	CI B	14.00	Western Decalta Petroleum Ltd.	Ord.	6.55
Wilco Mining Co. Ltd.	Com.	.15	Western Exploration Company Ltd.	Ord.	.12
Wildor Mines	Com.	.01	Western Mines Ltd.	Ord.	2.55
Wiley Oilfield Hauling Ltd.	Com.	7.00	Western Quebec Mines Co. Ltd.	Ord.	.10
Williams Creek Gold Quartzze Mining Co. Ltd.	Com.	.46	Western Realty Projects Limited	Ord.	7.13
Willow Lake Mines Ltd.	Com.		Western Standard Silver Mines Ltd.	Ord.	.10
Willroy Mines Ltd.	Com.	.70	Western Supplies Ltd.	Cat A cum conv.	9.00
Wilshire Oil Company of Texas	Com.		Western & Texas Oil Co. Ltd.	Ord.	
Wilson Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Western Tin Mines Ltd.	Ord.	.02
Winco Steak & Burger Restaurants Limited	Com.	4.60	Western Warner Oils Limited	Ord.	.47
Windermere Exploration Limited	Com.	.20	Westfair Foods Ltd.	Cat A.	26.50
Windfall Oils & Mines Ltd.	Com.	.09	Westfair Foods Ltd.	7 pc cum priv.	19.00
Win-Eldrich Mines Ltd.	Com.	.09	Westfield Minerals Ltd.	Ord.	.96
Winnipeg Supply and Fuel Co. Ltd.	Com.	8.50	Westfield Minerals Ltd.	Wt.	.48
Win West Oil & Mining Ltd.	Com.	.25	West Hill Enterprises & Mining Ltd.	Ord.	.10
Wisconsin Mining Company Ltd.	Com.	.10	West Indies Plantation Ltd.	Ord.	1.75
Wolf Creek Mines Ltd.	Com.		West Indies Plantation Ltd.	Cat A.	3.25
Wood, Alexander Ltd.	Com.	2.53	Westinghouse Canada Limited	Ord.	14.50
Wood-Croesus Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Westland Mines Ltd.	Ord.	.08
Woodford Investment Ltd.	CI A.		Weston Limited, George	Ord.	18.00
Woodford Investment Ltd.	CI B.	2.00	Weston Limited, George	4 1/2 pc cum priv.	66.50
Woodward Stores Limited	Com.	25.00	Weston Limited, George	6 pc cum priv.	82.00
Worldwide Energy Company Ltd.	Com.	2.16	West Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Wosk's Ltd.	Com.	7.75	Westview Investment Corporation Ltd.	Ord.	2.08
Wrightbar Mines Limited	Com.	.30	Westville Mines Ltd.	Ord.	
Wright-Hargreaves Mines Ltd.	Com.	1.15	West Wasa Mines Ltd.	Ord.	.08
Xoma Ltd.	Com.	4.05	Whim Creek Consolidated No Liability	Ord.	
			Whipsaw Mines Limited	Ord.	.10
			Whistler Petroleums Ltd.	Ord.	.32

C.R.C., ch. 945 — 11 juillet 2011

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Yankee Canuck Oil and Mining Corp. Ltd.	Com.	.04	Whitehorse Copper Mines Ltd.	Ord.	1.75
Yarandry Silver Mines Ltd.	Com.	.05	White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Ord.	10.00
Yellorex Mines Ltd.	Com.	.13	White Pass & Yukon Corp. Ltd.	6 3/4 pc cum A priv.	22.00
Yellowknife Base Metals Ltd.	Com.		White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Wt.	.76
Yellowknife Bear Mines Ltd.	Com.	4.40	White River Mines Ltd.	Ord.	.28
Yorbeau Mines Inc.	Com.	.05	Whiterock Estates Development Corporation Limited	Ord.	14.38
York Lambton Corporation Limited	CI A.	.80	Whitesail Mines Ltd.	Ord.	
York Lambton Corporation Limited	CI B.		White Star Copper Mines Ltd.	Ord.	.14
Young-Davidson Mines Ltd.	Com.	.16	Whitey Wilson Oil & Gas Ltd.	Ord.	.31
Young, H. G. Mines Ltd.	Com.	.06	Whonnock Industries Limited	Cat A.	13.50
Young-Shannon Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Whonnock Industries Limited	Cat B.	14.00
Yreka Mines Ltd.	Com.	.17	Wilco Mining Co. Ltd.	Ord.	.15
Y & R Properties Ltd.	Com.	6.75	Wildor Mines	Ord.	.01
Yukon Consolidated Gold Corp. Ltd.	Com.	1.10	Wiley Oilfield Hauling Ltd.	Ord.	7.00
Yukon Properties Limited	Com.		Williams Creek Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Ord.	.46
Yukon Revenue Mines Limited	Com.	.12	Willow Lake Mines Ltd.	Ord.	
Zahamy Mines Ltd.	Com.	2.38	Willroy Mines Ltd.	Ord.	.70
Zeller's Ltd.	Com.	17.00	Wilshire Oil Company of Texas	Ord.	
Zeller's Ltd.	4 1/2 pc cu pr.	34.00	Wilson Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Zenith Electric Supply Ltd.	Com.	2.35	Winco Steak & Burger Restaurants Limited	Ord.	4.60
Zenith Mining Corporation Ltd.	Com.	.27	Windermere Exploration Limited	Ord.	.20
Zenmac Metal Mines Limited	Com.	.06	Windfall Oils & Mines Ltd.	Ord.	.09
Zinat Mines Limited	Com.	.15	Win-Eldrich Mines Ltd.	Ord.	.09
Zodiac Ltd.	CI A.	1.90	Winnipeg Supply and Fuel Co. Ltd.	Ord.	8.50
Zodiac Mines Ltd.	Com.		Win West Oil & Mining Ltd.	Ord.	.25
Zulapa Mining Corporation Ltd.	Com.	.12	Wisconsin Mining Company Ltd.	Ord.	.10
			Wolf Creek Mines Ltd.	Ord.	
			Wood, Alexander Ltd.	Ord.	2.53

Colonne I		Colonne II
Wood-Cræsus Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Woodford Investment Ltd.	Cat A.	
Woodford Investment Ltd.	Cat B.	2.00
Woodward Stores Limited	Ord.	25.00
Worldwide Energy Company Ltd.	Ord.	2.16
Wosk's Ltd.	Ord.	7.75
Wrightbar Mines Limited	Ord.	.30
Wright-Hargreaves Mines Ltd.	Ord.	1.15
Xoma Ltée	Ord.	4.05
Yankee Canuck Oil and Mining Corp. Ltd.	Ord.	.04
Yarandry Silver Mines Ltd.	Ord.	.05
Yellorex Mines Ltd.	Ord.	.13
Yellowknife Base Metals Ltd.	Ord.	
Yellowknife Bear Mines Ltd.	Ord.	4.40
Yorbeau Mines Inc.	Ord.	.05
York Lambton Corporation Limited	Cat A.	.80
York Lambton Corporation Limited	Cat B.	
Young-Davidson Mines Ltd.	Ord.	.16
Young, H. G. Mines Ltd.	Ord.	.06
Young-Shannon Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Yreka Mines Ltd.	Ord.	.17
Y & R Properties Ltd.	Ord.	6.75
Yukon Consolidated Gold Corp. Ltd.	Ord.	1.10
Yukon Properties Limited	Ord.	
Yukon Revenue Mines Limited	Ord.	.12
Zahamy Mines Ltd.	Ord.	2.38
Zeller's Ltd.	Ord.	17.00
Zeller's Ltd.	4 1/2 pc cum priv.	34.00
Zenith Electric Supply Ltd.	Ord.	2.35

Colonne I		Colonne II
Zenith Mining Corporation Ltd.	Ord.	.27
Zenmac Metal Mines Limited	Ord.	.06
Zinat Mines Limited	Ord.	.15
Zodiac Ltée	Cat A.	1.90
Zodiac Mines Ltd.	Ord.	
Zulapa Mining Corporation Ltd.	Ord.	.12

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/80-618, s. 8; SOR/81-24, s. 1.

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/80-618, art. 8; DORS/81-24, art. 1.

SCHEDULE VIII
(s. 3503)

UNIVERSITIES OUTSIDE CANADA

1. The universities situated in the United States that are prescribed by section 3503 are the following:

Abilene Christian University, Abilene, Texas
Adams State College, Alamosa, Colorado
Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvania
Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York
Alfred University, Alfred, New York
American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, California
American Graduate School of International Management, Glendale, Arizona
American International College, Springfield, Massachusetts
American University, The, Washington, District of Columbia
American University in Cairo, The, New York, New York
Amherst College, Amherst, Massachusetts
Anderson College, Anderson, South Carolina
Andover Newton Theological School, Newton Centre, Massachusetts
Andrews University, Berrien Springs, Michigan
Antioch College, Yellow Springs, Ohio
Arizona State University, Tempe, Arizona
Asbury Theological Seminary, Wilmore, Kentucky
Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana
Atlantic Union College, South Lancaster, Massachusetts
Augsburg College, Minneapolis, Minnesota
Aurora University, Aurora, Illinois
Azusa Pacific College, Azusa, California

Babson College, Babson Park, Massachusetts
Bard College, Annandale-On-Hudson, New York
Barnard College, New York, New York
Bastyr University, Seattle, Washington
Bates College, Lewiston, Maine
Baylor College of Medicine, Houston, Texas
Baylor University, Waco, Texas
Beloit College, Beloit, Wisconsin
Bennington College, Bennington, Vermont
Bentley College, Waltham, Massachusetts
Beth Medrash Govoha, Lakewood, New Jersey
Bethel College, Mishawaka, Indiana
Bethel College, North Newton, Kansas
Bethel College and Seminary, St. Paul, Minnesota
Biola University, La Mirada, California
Bob Jones University, Greenville, South Carolina
Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts
Boston University, Boston, Massachusetts
Bowdoin College, Brunswick, Maine
Bowling Green State University, Bowling Green, Ohio
Brandeis University, Waltham, Massachusetts
Brigham Young University — Hawaii Campus, Laie, Hawaii
Brigham Young University, Provo, Utah
Brown University, Providence, Rhode Island
Bryn Mawr College, Bryn Mawr, Pennsylvania

ANNEXE VIII
(art. 3503)

UNIVERSITÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

1. Les universités situées aux États-Unis qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :

Abilene Christian University, Abilene, Texas
Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvanie
Adams State College, Alamosa, Colorado
Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York
Alfred University, Alfred, New York
American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, Californie
American Graduate School of International Management, Glendale, Arizona
American International College, Springfield, Massachusetts
American University, The, Washington, District de Columbia
American University in Cairo, The, New York, New York
Amherst College, Amherst, Massachusetts
Anderson College, Anderson, Caroline du Sud
Andover Newton Theological School, Newton Centre, Massachusetts
Andrews University, Berrien Springs, Michigan
Antioch College, Yellow Springs, Ohio
Arizona State University, Tempe, Arizona
Asbury Theological Seminary, Wilmore, Kentucky
Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana
Atlantic Union College, South Lancaster, Massachusetts
Augsburg College, Minneapolis, Minnesota
Aurora University, Aurora, Illinois
Azusa Pacific College, Azusa, Californie

Babson College, Babson Park, Massachusetts
Bard College, Annandale-on-Hudson, New York
Barnard College, New York, New York
Bastyr University, Seattle, Washington
Bates College, Lewiston, Maine
Baylor College of Medicine, Houston, Texas
Baylor University, Waco, Texas
Beloit College, Beloit, Wisconsin
Bennington College, Bennington, Vermont
Bentley College, Waltham, Massachusetts
Beth Medrash Govoha, Lakewood, New Jersey
Bethel College, Mishawaka, Indiana
Bethel College, North Newton, Kansas
Bethel College and Seminary, Saint Paul, Minnesota
Biola University, La Mirada, Californie
Bob Jones University, Greenville, Caroline du Sud
Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts
Boston University, Boston, Massachusetts
Bowdoin College, Brunswick, Maine
Bowling Green State University, Bowling Green, Ohio
Brandeis University, Waltham, Massachusetts
Brigham Young University — Hawaii Campus, Laie, Hawaii
Brigham Young University, Provo, Utah
Brown University, Providence, Rhode Island
Bryn Mawr College, Bryn Mawr, Pennsylvanie

Bucknell University, Lewisburg, Pennsylvania

California Institute of Technology, Pasadena, California
California Institute of the Arts, Valencia, California
California Lutheran University, Thousand Oaks, California
Calvin College, Grand Rapids, Michigan
Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan
Canisius College, Buffalo, New York
Carleton College, Northfield, Minnesota
Carnegie-Mellon University, Pittsburgh, Pennsylvania
Carroll College, Helena, Montana
Case Western Reserve University, Cleveland, Ohio
Catholic University of America, The, Washington, District of Columbia
Cedarville College, Cedarville, Ohio
Central Michigan University, Mount Pleasant, Michigan
Central Yeshiva Tomchei Tmimim-Lubavitch, Brooklyn, New York
Christendom College, Front Royal, Virginia
City University, Bellevue, Washington
City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York
Claremont McKenna College, Claremont, California
Clark University, Worcester, Massachusetts
Clarkson University, Potsdam, New York
Colby College, Waterville, Maine
Colby-Sawyer College, New London, New Hampshire
Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York
Colgate University, Hamilton, New York
College of William and Mary, Williamsburg, Virginia
Colorado College, The, Colorado Springs, Colorado
Colorado School of Mines, Golden, Colorado
Colorado State University, Fort Collins, Colorado
Columbia International University, Columbia, South Carolina
Columbia Union College, Takoma Park, Maryland
Columbia University in the City of New York, New York, New York
Concordia College, Moorhead, Minnesota
Connecticut College, New London, Connecticut
Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts
Cornell University, Ithaca, New York
Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan
Covenant College, Lookout Mountain, Tennessee
Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan
Creighton University, Omaha, Nebraska
Curtis Institute of Music, The, Philadelphia, Pennsylvania

Dallas Theological Seminary, Dallas, Texas
Dartmouth College, Hanover, New Hampshire
Denison University, Granville, Ohio
De Paul University, Chicago, Illinois
Dordt College, Sioux Center, Iowa
Drake University, Des Moines, Iowa
Drew University, Madison, New Jersey
Drury College, Springfield, Missouri
Duke University, Durham, North Carolina
Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvania
D'Youville College, Buffalo, New York

Bucknell University, Lewisburg, Pennsylvania

California Institute of Technology, Pasadena, Californie
California Institute of the Arts, Valencia, Californie
California Lutheran University, Thousand Oaks, Californie
Calvin College, Grand Rapids, Michigan
Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan
Canisius College, Buffalo, New York
Carleton College, Northfield, Minnesota
Carnegie-Mellon University, Pittsburgh, Pennsylvania
Carroll College, Helena, Montana
Case Western Reserve University, Cleveland, Ohio
Catholic University of America, The, Washington, District de Columbia
Cedarville College, Cedarville, Ohio
Central Michigan University, Mount Pleasant, Michigan
Central Yeshiva Tomchei Tmimim-Lubavitch, Brooklyn, New York
Christendom College, Front Royal, Virginie
City University, Bellevue, Washington
City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York
Claremont McKenna College, Claremont, Californie
Clark University, Worcester, Massachusetts
Clarkson University, Potsdam, New York
Colby College, Waterville, Maine
Colby-Sawyer College, New London, New Hampshire
Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York
Colgate University, Hamilton, New York
College of William and Mary, Williamsburg, Virginie
Colorado College, The, Colorado Springs, Colorado
Colorado School of Mines, Golden, Colorado
Colorado State University, Fort Collins, Colorado
Columbia International University, Columbia, Caroline du Sud
Columbia Union College, Takoma Park, Maryland
Columbia University in the City of New York, New York, New York
Concordia College, Moorhead, Minnesota
Connecticut College, New London, Connecticut
Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts
Cornell University, Ithaca, New York
Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan
Covenant College, Lookout Mountain, Tennessee
Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan
Creighton University, Omaha, Nebraska
Curtis Institute of Music, The, Philadelphie, Pennsylvanie

Dallas Theological Seminary, Dallas, Texas
Dartmouth College, Hanover, New Hampshire
Denison University, Granville, Ohio
De Paul University, Chicago, Illinois
Dordt College, Sioux Centre, Iowa
Drake University, Des Moines, Iowa
Drew University, Madison, New Jersey
Drury College, Springfield, Missouri
Duke University, Durham, Caroline du Nord
Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvanie
D'Youville College, Buffalo, New York

Eastern College, St. Davids, Pennsylvania
Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginia
Eastern Washington University, Cheney, Washington
Eckerd College, St. Petersburg, Florida
Ecumenical Theological Center, Detroit, Michigan
Elmira College, Elmira, New York
Emerson College, Boston, Massachusetts
Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee
Emmaus Bible College, Dubuque, Iowa
Emory University, Atlanta, Georgia
Emporia State University, Emporia, Kansas

Ferris State University, Big Rapids, Michigan
Finlandia University, Hancock, Michigan
Florida Atlantic University, Boca Raton, Florida
Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Florida
Florida State University, Tallahassee, Florida
Fordham University, New York, New York
Franciscan University of Steubenville, Steubenville, Ohio
Fresno Pacific College, Fresno, California
Fuller Theological Seminary, Pasadena, California

Gallaudet College, Washington, District of Columbia
Geneva College, Beaver Falls, Pennsylvania
Georgetown University, Washington, District of Columbia
George Washington University, The, Washington, District of Columbia
Georgia Institute of Technology, Atlanta, Georgia
Goddard College, Plainfield, Vermont
God's Bible School and College, Cincinnati, Ohio
Gonzaga University, Spokane, Washington
Gordon College, Wenham, Massachusetts
Gordon-Conwell Theological Seminary, South Hamilton, Massachusetts
Goshen College, Goshen, Indiana
Graceland College, Lamoni, Iowa
Grace University, Omaha, Nebraska
Greenville College, Greenville, Illinois
Grinnell College, Grinnell, Iowa

Hamilton College, Clinton, New York
Hampshire College, Amherst, Massachusetts
Harvard University, Cambridge, Massachusetts
Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, Cincinnati, Ohio
Hillsdale College, Hillsdale, Michigan
Holy Trinity Orthodox Seminary, The, Jordanville, New York
Hope College, Holland, Michigan
Houghton College, Houghton, New York
Huntington University, Huntington, Indiana

Idaho State University, Pocatello, Idaho
Illinois Institute of Technology, Chicago, Illinois
Illinois State University, Normal, Illinois
Indiana University, Bloomington, Indiana

Eastern College, St. Davids, Pennsylvania
Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginia
Eastern Washington University, Cheney, Washington
Eckerd College, St. Petersburg, Florida
Ecumenical Theological Center, Detroit, Michigan
Elmira College, Elmira, New York
Emerson College, Boston, Massachusetts
Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee
Emmaus Bible College, Dubuque, Iowa
Emory University, Atlanta, Géorgie
Emporia State University, Emporia, Kansas

Ferris State University, Big Rapids, Michigan
Finlandia University, Hancock, Michigan
Florida Atlantic University, Boca Raton, Florida
Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Florida
Florida State University, Tallahassee, Florida
Fordham University, New York, New York
Franciscan University of Steubenville, Steubenville, Ohio
Fresno Pacific College, Fresno, Californie
Fuller Theological Seminary, Pasadena, Californie

Gallaudet College, Washington, District de Columbia
Geneva College, Beaver Falls, Pennsylvania
Georgetown University, Washington, district de Columbia
George Washington University, The, Washington, District de Columbia
Georgia Institute of Technology, Atlanta, Georgie
Goddard College, Plainfield, Vermont
God's Bible School and College, Cincinnati, Ohio
Gonzaga University, Spokane, Washington
Gordon College, Wenham, Massachusetts
Gordon-Conwell Theological Seminary, South Hamilton, Massachusetts
Goshen College, Goshen, Indiana
Grace University, Omaha, Nebraska
Graceland College, Lamoni, Iowa
Greenville College, Greenville, Illinois
Grinnel College, Grinnell, Iowa

Hamilton College, Clinton, New York
Hampshire College, Amherst, Massachusetts
Harvard University, Cambridge, Massachusetts
Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii
Hebrew Union College — Jewish Institute of Religion, Cincinnati, Ohio
Hillsdale College, Hillsdale, Michigan
Holy Trinity Orthodox Seminary, The, Jordanville, New York
Hope College, Holland, Michigan
Houghton College, Houghton, New York
Huntington University, Huntington, Indiana

Idaho State University, Pocatello, Idaho
Illinois Institute of Technology, Chicago, Illinois
Illinois State University, Normal, Illinois
Indiana University, Bloomington, Indiana

Iowa State University of Science and Technology, Ames, Iowa
Ithaca College, Ithaca, New York

Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama
Jamestown College, Jamestown, North Dakota
Jewish Theological Seminary of America, The, New York, New York
John Brown University, Siloam Springs, Arkansas
Johns Hopkins University, The, Baltimore, Maryland
Juilliard School, The, New York, New York

Kansas State University, Manhattan, Kansas
Kenyon College, Gambier, Ohio
Kettering University, Flint, Michigan

Lafayette College, Easton, Pennsylvania
Lake Superior State University, Sault Ste. Marie, Michigan
Lawrence Technological University, Southfield, Michigan
Lehigh University, Bethlehem, Pennsylvania
Leland Stanford Junior University (Stanford University), Stanford, California
Le Moyne College, Syracuse, New York
LeTourneau College, Longview, Texas
Liberty University, Lynchburg, Virginia
Life Chiropractic College West, Hayward, California
Life University, Marietta, Georgia
Logan College of Chiropractic, St. Louis, Missouri
Loma Linda University, Loma Linda, California
Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiana
Loyola University, Chicago, Illinois

Macalester College, St. Paul, Minnesota
Magdalen College, Warner, New Hampshire
Maharishi University of Management, Fairfield, Iowa
Manhattanville College, Purchase, New York
Mankato State University, Mankato, Minnesota
Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin
Marquette University, Milwaukee, Wisconsin
Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Massachusetts
Mayo Foundation, Rochester, Minnesota
Mayo Graduate School of Medicine, Rochester, Minnesota
Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois
Medaille College, Buffalo, New York
Medical College of Ohio, Toledo, Ohio
Medical University of South Carolina, Charleston, South Carolina
Mercyhurst College, Erie, Pennsylvania
Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York
Mesivta Yeshiva Rabbi Chaim Berlin, Brooklyn, New York
Messiah College, Grantham, Pennsylvania
Miami University, Oxford, Ohio
Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan
Michigan State University, East Lansing, Michigan
Michigan Technological University, Houghton, Michigan
Middlebury College, Middlebury, Vermont
Minot State University, Minot, North Dakota

Iowa State University of Science and Technology, Ames, Iowa
Ithaca College, Ithaca, New York

Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama
Jamestown College, Jamestown, Dakota du Nord
Jewish Theological Seminary of America, The, New York, New York
John Brown University, Siloam Springs, Arkansas
Johns Hopkins University, The, Baltimore, Maryland
Juilliard School, The, New York, New York

Kansas State University, Manhattan, Kansas
Kenyon College, Gambier, Ohio
Kettering University, Flint, Michigan

Lafayette College, Easton, Pennsylvania
Lake Superior State University, Sault Ste-Marie, Michigan
Lawrence Technological University, Southfield, Michigan
Lehigh University, Bethlehem, Pennsylvania
Leland Stanford Junior University (Stanford University), Stanford, Californie
Le Moyne College, Syracuse, New York
LeTourneau College, Longview, Texas
Liberty University, Lynchburg, Virginie
Life Chiropractic College West, Hayward, Californie
Life University, Marietta, Georgie
Logan College of Chiropractic, Saint-Louis, Missouri
Loma Linda University, Loma Linda, Californie
Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiane
Loyola University, Chicago, Illinois

Macalester College, St. Paul, Minnesota
Magdalen College, Warner, New Hampshire
Maharishi University of Management, Fairfield, Iowa
Manhattanville College, Purchase, New York
Mankato State University, Mankato, Minnesota
Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin
Marquette University, Milwaukee, Wisconsin
Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Massachusetts
Mayo Foundation, Rochester, Minnesota
Mayo Graduate School of Medicine, Rochester, Minnesota
Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois
Medaille College, Buffalo, New York
Medical College of Ohio, Toledo, Ohio
Medical University of South Carolina, Charleston, Caroline du Sud
Mercyhurst College, Erie, Pennsylvanie
Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York
Mesivta Yeshiva Rabbi Chaim Berlin, Brooklyn, New York
Messiah College, Grantham, Pennsylvanie
Miami University, Oxford, Ohio
Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan
Michigan State University, East Lansing, Michigan
Michigan Technological University, Houghton, Michigan
Middlebury College, Middlebury, Vermont
Minot State University, Minot, Dakota du Nord

Mirrer Yeshiva Central Institute, Brooklyn, New York
Montana State University, Bozeman, Montana
Montana Tech of the University of Montana, Butte, Montana
Moody Bible Institute, Chicago, Illinois
Moravian College, Bethlehem, Pennsylvania
Mount Holyoke College, South Hadley, Massachusetts
Mount Ida College, Newton Centre, Massachusetts
Mount Sinai School of Medicine, New York, New York
Multnomah Bible College, Portland, Oregon

Naropa University, Boulder, Colorado
National College of Chiropractic, The, Lombard, Illinois
Nazarene Theological Seminary, Kansas City, Missouri
Ner Israel Rabbinical College, Baltimore, Maryland
New England College, Henniker, New Hampshire
New School University, New York, New York
New York University, New York, New York
Niagara University, Niagara University, New York
North American Baptist Seminary, Sioux Falls, South Dakota
North Carolina State University at Raleigh, Raleigh, North Carolina
North Central College, Naperville, Illinois
North Dakota State University of Agriculture and Applied Science, Fargo, North Dakota
Northeastern University, Boston, Massachusetts
Northern Michigan University, Marquette, Michigan
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington
Northwestern College, Orange City, Iowa
Northwestern College, St. Paul, Minnesota
Northwestern University, Evanston, Illinois
Northwood University, Midland, Michigan
Nova Southeastern University, Fort Lauderdale, Florida
Nyack College, Nyack, New York

Oakland University, Rochester, Michigan
Oakwood College, Huntsville, Alabama
Oberlin College, Oberlin, Ohio
Ohio College of Podiatric Medicine, Cleveland, Ohio
Ohio State University, The, Columbus, Ohio
Ohio University, Athens, Ohio
Old Dominion University, Norfolk, Virginia
Oral Roberts University, Tulsa, Oklahoma
Oregon State University, Corvallis, Oregon

Pace University, New York, New York
Pacific Graduate School of Psychology, Menlo Park, California
Pacific Lutheran University, Tacoma, Washington
Pacific Union College, Angwin, California
Pacific University, Forest Grove, Oregon
Palm Beach Atlantic College, West Palm Beach, Florida
Palmer College of Chiropractic, Davenport, Iowa
Palmer College of Chiropractic-West, Sunnyvale, California
Park College, Kansas City, Missouri
Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphia, Pennsylvania
Pennsylvania State University, The, University Park, Pennsylvania
Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvania

Mirrer Yeshiva Central Institute, Brooklyn, New York
Montana Tech of the University of Montana, Butte, Montana
Montana State University, Bozeman, Montana
Moody Bible Institute, Chicago, Illinois
Moravian College, Bethlehem, Pennsylvania
Mount Holyoke College, South Hadley, Massachusetts
Mount Ida College, Newton Centre, Massachusetts
Mount Sinai School of Medicine, New York, New York
Multnomah Bible College, Portland, Oregon

Naropa University, Boulder, Colorado
National College of Chiropractic, The, Lombard, Illinois
Nazarene Theological Seminary, Kansas City, Missouri
Ner Israel Rabbinical College, Baltimore, Maryland
New England College, Henniker, New Hampshire
New School University, New York, New York
New York University, New York, New York
Niagara University, Niagara University, New York
North American Baptist Seminary, Sioux Falls, Dakota du Sud
North Carolina State University at Raleigh, Raleigh, Caroline du Nord
North Central College, Naperville, Illinois
North Dakota State University of Agriculture and Applied Science, Fargo, Dakota du Nord
Northeastern University, Boston, Massachusetts
Northern Michigan University, Marquette, Michigan
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington
Northwestern College, Orange City, Iowa
Northwestern College, St. Paul, Minnesota
Northwestern University, Evanston, Illinois
Northwood University, Midland, Michigan
Nova Southeastern University, Fort Lauderdale, Floride
Nyack College, Nyack, New York

Oakland University, Rochester, Michigan
Oakwood College, Huntsville, Alabama
Oberlin College, Oberlin, Ohio
Ohio College of Podiatric Medicine, Cleveland, Ohio
Ohio State University, The, Columbus, Ohio
Ohio University, Athens, Ohio
Old Dominion University, Norfolk, Virginie
Oral Roberts University, Tulsa, Oklahoma
Oregon State University, Corvallis, Oregon

Pace University, New York, New York
Pacific Graduate School of Psychology, Menlo Park, Californie
Pacific Lutheran University, Tacoma, Washington
Pacific Union College, Angwin, Californie
Pacific University, Forest Grove, Oregon
Palm Beach Atlantic College, West Palm Beach, Floride
Palmer College of Chiropractic, Davenport, Iowa
Palmer College of Chiropractic-West, Sunnyvale, Californie
Park College, Kansas City, Missouri
Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphie, Pennsylvanie
Pennsylvania State University, The, University Park, Pennsylvanie
Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvanie

Philadelphia University, Philadelphia, Pennsylvania
Pine Manor College, Chestnut Hill, Massachusetts
Pomona College, Claremont, California
Princeton Theological Seminary, Princeton, New Jersey
Princeton University, Princeton, New Jersey
Principia College, The, Elmhurst, Illinois
Providence College, Providence, Rhode Island
Purdue University, Lafayette, Indiana

Rabbinical College of America, Morristown, New Jersey
Rabbinical College of Long Island, Long Beach, New York
Rabbinical Seminary of America, Forest Hills, New York
Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvania
Reed College, Portland, Oregon
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan
Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York
Rice University, Houston, Texas
Roberts Wesleyan College, North Chili, New York
Rochester Institute of Technology, Rochester, New York
Rockefeller University, New York, New York
Rush University, Chicago, Illinois
Rutgers — The State University, New Brunswick, New Jersey

St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York
St. John's College, Annapolis, Maryland
St. John's College, Santa Fe, New Mexico
Saint John's University, Collegeville, Minnesota
St. John's University, Jamaica, New York
St. Lawrence University, Canton, New York
Saint Louis University, St. Louis, Missouri
St. Mary's University of San Antonio, San Antonio, Texas
Saint Olaf College, Northfield, Minnesota
St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary, Crestwood, New York
San Francisco State College, San Francisco, California
San José State University, San José, California
Santa Clara University, Santa Clara, California
Sarah Lawrence College, Bronxville, New York
Scripps College, Claremont, California
Scripps Research Institute, The, La Jolla, California
Seattle Pacific College, Seattle, Washington
Seattle Pacific University, Seattle, Washington
Sherman College of Straight Chiropractic, Spartanburg, South Carolina
Simmons College, Boston, Massachusetts
Simpson College, Indianola, Iowa
Simpson College, Redding, California
Skidmore College, Saratoga Springs, New York
Smith College, The, Northampton, Massachusetts
South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City, South Dakota
Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee
Southern Illinois University of Carbondale, Carbondale, Illinois
Southern Methodist University, Dallas, Texas
Southwestern Adventist College, Keene, Texas
Spring Arbor College, Spring Arbor, Michigan
Springfield College, Springfield, Massachusetts
State University College at Oswego, Oswego, New York

Philadelphia University, Philadelphia, Pennsylvania
Pine Manor College, Chestnut Hill, Massachusetts
Pomona College, Claremont, California
Princeton University, Princeton, New Jersey
Princeton Theological Seminary, Princeton, New Jersey
Principia College, The, Elmhurst, Illinois
Providence College, Providence, Rhode Island
Purdue University, Lafayette, Indiana

Rabbinical College of America, Morristown, New Jersey
Rabbinical College of Long Island, Long Beach, New York
Rabbinical Seminary of America, Forest Hills, New York
Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvania
Reed College, Portland, Oregon
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan
Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York
Rice University, Houston, Texas
Roberts Wesleyan College, North Chili, New York
Rochester Institute of Technology, Rochester, New York
Rockefeller University, New York, New York
Rush University, Chicago, Illinois
Rutgers — The State University, New Brunswick, New Jersey

St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York
Saint John's University, Collegeville, Minnesota
St. John's College, Annapolis, Maryland
St. John's College, Santa Fe, New Mexico
St. John's University, Jamaica, New York
St. Lawrence University, Canton, New York
Saint Louis University, Saint Louis, Missouri
Saint Olaf College, Northfield, Minnesota
St. Mary's University of San Antonio, San Antonio, Texas
St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary, Crestwood, New York
San Francisco State College, San Francisco, California
San José State University, San José, California
Santa Clara University, Santa Clara, California
Sarah Lawrence College, Bronxville, New York
Scripps College, Claremont, California
Scripps Research Institute, The, La Jolla, California
Seattle Pacific University, Seattle, Washington
Seattle University, Seattle, Washington
Sherman College of Straight Chiropractic, Spartanburg, Caroline du Sud
Simmons College, Boston, Massachusetts
Simpson College, Indianola, Iowa
Simpson College, Redding, California
Skidmore College, Saratoga Springs, New York
Smith College, The, Northampton, Massachusetts
South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City, Dakota du Sud
Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee
Southern Illinois University of Carbondale, Carbondale, Illinois
Southern Methodist University, Dallas, Texas
Southwestern Adventist College, Keene, Texas
Spring Arbor College, Spring Arbor, Michigan
Springfield College, Springfield, Massachusetts
State University College at Oswego, Oswego, New York

State University College at Potsdam, Potsdam, New York
State University of New York at Binghamton, Binghamton, New York
State University of New York at Buffalo, Buffalo, New York
State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York
State University of New York College of Arts and Science at Plattsburgh, Plattsburgh, New York
Stephens College, Columbia, Missouri
Stevens Institute of Technology, Hoboken, New Jersey
Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York
Swarthmore College, Swarthmore, Pennsylvania
Syracuse University, Syracuse, New York

Tabor College, Hillsboro, Kansas
Talmudic College of Florida, Miami Beach, Florida
Talmudical Yeshiva of Philadelphia, Philadelphia, Pennsylvania
Taylor University, Upland, Indiana
Teachers College, Columbia University, New York, New York
Telshe Yeshiva Rabbinical College of Telshe, Inc., Wickcliffe, Ohio
Telshe Yeshiva-Chicago, Rabbinical College of Telshe-Chicago, Inc., Chicago, Illinois
Temple University, Philadelphia, Pennsylvania
Texas A&M University, College Station, Texas
Texas Chiropractic College, Pasadena, Texas
Texas Woman's University, Denton, Texas
The Herman M. Finch University of Health Sciences/The Chicago Medical School, North Chicago, Illinois
Thomas Aquinas College, Santa Paula, California
Touro College, New York, New York
Trinity Bible College, Ellendale, North Dakota
Trinity Christian College, Palos Heights, Illinois
Trinity College, Hartford, Connecticut
Trinity Episcopal School for Ministry, Ambridge, Pennsylvania
Trinity Evangelical Divinity School, Deerfield, Illinois
Trinity Lutheran College, Issaquah, Washington
Trinity University, San Antonio, Texas
Tufts University, Medford, Massachusetts
Tulane University, New Orleans, Louisiana

Union College, Lincoln, Nebraska
Union College, Schenectady, New York
Union Institute & University, Cincinnati, Ohio
Union Theological Seminary, New York, New York
Union University, Jackson, Tennessee
University of Akron, The, Akron, Ohio
University of Alabama at Birmingham, The, Birmingham, Alabama
University of Arizona, The, Tucson, Arizona
University of Arkansas at Little Rock, Little Rock, Arkansas
University of California, Berkeley, California
University of California, Davis, California
University of California, Irvine, California
University of California, Los Angeles, California
University of California, Riverside, California
University of California, San Diego, California
University of California, Santa Barbara, California
University of California, Santa Cruz, California

State University College at Potsdam, Potsdam, New York
State University of New York at Binghamton, Binghamton, New York
State University of New York at Buffalo, Buffalo, New York
State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York
State University of New York College of Arts and Science at Plattsburgh, Plattsburgh, New York
Stephens College, Columbia, Missouri
Stevens Institute of Technology, Hoboken, New Jersey
Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York
Swarthmore College, Swarthmore, Pennsylvania
Syracuse University, Syracuse, New York

Tabor College, Hillsboro, Kansas
Talmudic College of Florida, Miami Beach, Florida
Talmudical Yeshiva of Philadelphia, Philadelphia, Pennsylvania
Taylor University, Upland, Indiana
Teachers College, Columbia University, New York, New York
Telshe Yeshiva Rabbinical College of Telshe, Inc., Wickcliffe, Ohio
Telshe Yeshiva-Chicago, Rabbinical College of Telshe-Chicago, Inc., Chicago, Illinois
Temple University, Philadelphia, Pennsylvania
Texas A&M University, College Station, Texas
Texas Chiropractic College, Pasadena, Texas
Texas Woman's University, Denton, Texas
The Herman M. Finch University of Health Sciences/The Chicago Medical School, North Chicago, Illinois
Thomas Aquinas College, Santa Paula, California
Touro College, New York, New York
Trinity Bible College, Ellendale, Dakota du Nord
Trinity Christian College, Palos Heights, Illinois
Trinity College, Hartford, Connecticut
Trinity Episcopal School for Ministry, Ambridge, Pennsylvania
Trinity Evangelical Divinity School, Deerfield, Illinois
Trinity Lutheran College, Issaquah, Washington
Trinity University, San Antonio, Texas
Tufts University, Medford, Massachusetts
Tulane University, Nouvelle-Orléans, Louisiane

Union College, Lincoln, Nebraska
Union College, Schenectady, New York
Union Institute & University, Cincinnati, Ohio
Union Theological Seminary, New York, New York
Union University, Jackson, Tennessee
University of Akron, The, Akron, Ohio
University of Alabama at Birmingham, The, Birmingham, Alabama
University of Arizona, The, Tucson, Arizona
University of Arkansas at Little Rock, Little Rock, Arkansas
University of California, Berkeley, California
University of California, Davis, California
University of California, Irvine, California
University of California, Los Angeles, California
University of California, Riverside, California
University of California, San Diego, California
University of California, San Francisco, California
University of California, Santa Barbara, California

University of California, San Francisco, California	University of California, Santa Cruz, Californie
University of Central Florida, Orlando, Florida	University of Central Florida, Orlando, Floride
University of Chicago, The, Chicago, Illinois	University of Chicago, The, Chicago, Illinois
University of Cincinnati, Cincinnati, Ohio	University of Cincinnati, Cincinnati, Ohio
University of Colorado, Boulder, Colorado	University of Colorado, Boulder, Colorado
University of Delaware, Newark, Delaware	University of Delaware, Newark, Delaware
University of Denver, Denver, Colorado	University of Denver, Denver, Colorado
University of Detroit Mercy, Detroit, Michigan	University of Detroit Mercy, Detroit, Michigan
University of Florida, Gainesville, Florida	University of Florida, Gainesville, Floride
University of Georgia, The, Athens, Georgia	University of Georgia, The, Athens, Georgie
University of Hawaii, Honolulu, Hawaii	University of Hawaii, Honolulu, Hawaii
University of Houston, Houston, Texas	University of Houston, Houston, Texas
University of Idaho, Moscow, Idaho	University of Idaho, Moscow, Idaho
University of Illinois, Urbana, Illinois	University of Illinois, Urbana, Illinois
University of Iowa, Iowa City, Iowa	University of Iowa, Iowa City, Iowa
University of Judaism, Los Angeles, California	University of Judaism, Los Angeles, Californie
University of Kansas, Lawrence, Kansas	University of Kansas, Lawrence, Kansas
University of Kentucky, Lexington, Kentucky	University of Kentucky, Lexington, Kentucky
University of Maine, Orono, Maine	University of Maine, Orono, Maine
University of Maryland, College Park, Maryland	University of Maryland, College Park, Maryland
University of Massachusetts at Amherst, Amherst, Massachusetts	University of Massachusetts at Amherst, Amherst, Massachusetts
University of Miami, Coral Gables, Florida	University of Miami, Coral Gables, Floride
University of Michigan, The, Ann Arbor, Michigan	University of Michigan, The, Ann Arbor, Michigan
University of Minnesota, Minneapolis, Minnesota	University of Minnesota, Minneapolis, Minnesota
University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi	University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi
University of Missouri, Columbia, Missouri	University of Missouri, Columbia, Missouri
University of Missouri, St. Louis, Missouri	University of Missouri, Saint-Louis, Missouri
University of Montana-Missoula, The, Missoula, Montana	University of Montana-Missoula, The, Missoula, Montana
University of Nebraska, The, Lincoln, Nebraska	University of Nebraska, The, Lincoln, Nebraska
University of Nevada-Reno, Reno, Nevada	University of Nevada-Reno, Reno, Nevada
University of North Carolina at Chapel Hill, Chapel Hill, North Carolina	University of North Carolina at Chapel Hill, Chapel Hill, Caroline du Nord
University of North Dakota, Grand Forks, North Dakota	University of North Dakota, Grand Forks, Dakota du Nord
University of North Texas, Denton, Texas	University of North Texas, Denton, Texas
University of Notre Dame du Lac, Notre Dame, Indiana	University of Notre Dame du Lac, Notre Dame, Indiana
University of Oklahoma, Norman, Oklahoma	University of Oklahoma, Norman, Oklahoma
University of Oregon, Eugene, Oregon	University of Oregon, Eugene, Oregon
University of Pennsylvania, Philadelphia, Pennsylvania	University of Pennsylvania, Philadelphie, Pennsylvanie
University of Pittsburgh, Pittsburgh, Pennsylvania	University of Pittsburgh, Pittsburgh, Pennsylvanie
University of Portland, Portland, Oregon	University of Portland, Portland, Oregon
University of Rhode Island, Kingston, Rhode Island	University of Rhode Island, Kingston, Rhode Island
University of Rochester, Rochester, New York	University of Rochester, Rochester, New York
University of San Diego, San Diego, California	University of San Diego, San Diego, Californie
University of Southern California, Los Angeles, California	University of Southern California, Los Angeles, Californie
University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi	University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi
University of St. Thomas, Houston, Texas	University of St. Thomas, Houston, Texas
University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota	University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota
University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee	University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee
University of Texas, Austin, Texas	University of Texas, Austin, Texas
University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas	University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas
University of the Pacific, Stockton, California	University of the Pacific, Stockton, Californie
University of Tulsa, Tulsa, Oklahoma	University of Tulsa, Tulsa, Oklahoma
University of Utah, Salt Lake City, Utah	University of Utah, Salt Lake City, Utah
University of Vermont, Burlington, Vermont	University of Vermont, Burlington, Vermont
University of Virginia, Charlottesville, Virginia	University of Virginia, Charlottesville, Virginie
University of Washington, Seattle, Washington	University of Washington, Seattle, Washington
University of Wisconsin, Madison, Wisconsin	University of Wisconsin, Madison, Wisconsin
University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming	University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming

Utah State University of Agriculture and Applied Science, Logan,
Utah

Valparaiso University, Valparaiso, Indiana
Vanderbilt University, Nashville, Tennessee
Vassar College, Poughkeepsie, New York
Villanova University, Villanova, Pennsylvania

Wake Forest University, Winston-Salem, North Carolina
Walla Walla University, College Place, Washington
Washington and Lee University, Lexington, Virginia
Washington Bible College, Lanham, Maryland
Washington State University, Pullman, Washington
Washington University, St. Louis, Missouri
Wayne State University, Detroit, Michigan
Wellesley College, Wellesley, Massachusetts
Wesleyan University, Middletown, Connecticut
Western Baptist College, Salem, Oregon
Western Conservative Baptist Seminary, Portland, Oregon
Western Michigan University, Kalamazoo, Michigan
Western States Chiropractic College, Portland, Oregon
Western University of Health Sciences, Pomona, California
Western Washington University, Bellingham, Washington
Westfield State College, Westfield, Massachusetts
Westminster Theological Seminary in California, Escondido,
California
Westminster Theological Seminary, Philadelphia, Pennsylvania
West Virginia University, Morgantown, West Virginia
Wheaton College, Norton, Massachusetts
Wheaton College, Wheaton, Illinois
Wheelock College, Boston, Massachusetts
Whitman College, Walla Walla, Washington
Whittier College, Whittier, California
Whitworth College, Spokane, Washington
William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan
Williams College, Williamstown, Massachusetts
Wittenberg University, Springfield, Ohio
Wright State University, Dayton, Ohio

Yale University, New Haven, Connecticut
Yeshiva Ohr Elchonon Chabad/West Coast Talmudic Seminary,
Los Angeles, California
Yeshiva University, New York, New York

2. The universities situated in the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland that are prescribed by section 3503 are
the following:

Aston University, Birmingham, England
Brunel University, Uxbridge, England
Cranfield University, Bedfordshire, England
Gateshead Talmudical College, Gateshead, England
Heriot-Watt University, Edinburgh, Scotland
Imperial College of Science, Technology and Medicine, London,
England
King's College London, London, England
London Business School, London, England

Utah State University of Agriculture and Applied Science, Logan,
Utah

Valparaiso University, Valparaiso, Indiana
Vanderbilt University, Nashville, Tennessee
Vassar College, Poughkeepsie, New York
Villanova University, Villanova, Pennsylvania

Wake Forest University, Winston-Salem, Caroline du Nord
Walla Walla University, College Place, Washington
Washington and Lee University, Lexington, Virginie
Washington Bible College, Lanham, Maryland
Washington State University, Pullman, Washington
Washington University, Saint Louis, Missouri
Wayne State University, Detroit, Michigan
Wellesley College, Wellesley, Massachusetts
Wesleyan University, Middletown, Connecticut
Western Baptist College, Salem, Oregon
Western Conservative Baptist Seminary, Portland, Oregon
Western Michigan University, Kalamazoo, Michigan
Western States Chiropractic College, Portland, Oregon
Western University of Health Sciences, Pomona, Californie
Western Washington University, Bellingham, Washington
Westfield State College, Westfield, Massachusetts
Westminster Theological Seminary in California, Escondido,
Californie
Westminster Theological Seminary, Philadelphie, Pennsylvanie
West Virginia University, Morgantown, Virginie de l'Ouest-
Occidentale
Wheaton College, Norton, Massachusetts Wheaton College,
Wheaton, Illinois
Wheelock College, Boston, Massachusetts
Whitman College, Walla Walla, Washington
Whittier College, Whittier, Californie
Whitworth College, Spokane, Washington
William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan
Williams College, Williamstown, Massachusetts
Wittenberg University, Springfield, Ohio
Wright State University, Dayton, Ohio

Yale University, New Haven, Connecticut
Yeshiva Ohr Elchonon Chabad/West Coast Talmudic Seminary,
Los Angeles, Californie
Yeshiva University, New York, New York

2. Les universités situées au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord qui sont prescrites par l'article 3503 sont les
suivantes :

Aston University, Birmingham, Angleterre
Brunel University, Uxbridge, England
Cranfield University, Bedfordshire, Angleterre
Gateshead Talmudical College, Gateshead, Angleterre
Heriot-Watt University, Édimbourg, Écosse
Imperial College of Science, Technology and Medicine, Londres,
Angleterre
King's College London, Londres, Angleterre
London Business School, Londres, Angleterre

- | | |
|---|---|
| <p>London School of Economics and Political Science, The, London, England
Loughborough University, Leicestershire, England
Queen's University of Belfast, The, Belfast, Northern Ireland
University of Aberdeen, Aberdeen, Scotland
University of Bath, The, Bath, England
University of Birmingham, Birmingham, England
University of Bradford, Bradford, England
University of Bristol, Bristol, England
University of Cambridge, Cambridge, England
University College London, London, England
University of Dundee, The, Dundee, Scotland
University of Durham, Durham, England
University of Edinburgh, Edinburgh, Scotland
University of Exeter, Exeter, England
University of Glasgow, Glasgow, Scotland
University of Keele, Keele, England
University of Kent, Canterbury, England
University of Leeds, Leeds, England
University of Liverpool, Liverpool, England
University of London, London, England
University of Manchester, The, Manchester, England
University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, England
University of North London, London, England
University of Nottingham, The, Nottingham, England
University of Oxford, Oxford, England
University of Reading, Reading, England
University of St. Andrews, St. Andrews, Scotland
University of Sheffield, Sheffield, England
University of Southampton, Southampton, England
University of Strathclyde, Glasgow, Scotland
University of Surrey, Guildford, Surrey, England
University of Sussex, Brighton, England
University of Wales, Cardiff, Wales</p> <p>3. The universities situated in France that are prescribed by section 3503 are the following:</p> <p>American University in Paris, Paris
Catholic Faculties of Lyon, Lyon
Catholic Institute of Paris, Paris
Catholic University of Lille, The, Lille
École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris
European Institute of Business Administration (INSEAD), Fontainebleau
Hautes Études Commerciales, Paris
Paris Graduate School of Management, Paris</p> <p>4. The universities situated in Austria that are prescribed by section 3503 are the following:</p> <p>University of Vienna, Vienna
WU Vienna University of Economics and Business, Vienna</p> <p>5. The universities situated in Belgium that are prescribed by section 3503 are the following:</p> <p>Catholic University of Louvain, Louvain</p> <p>6. The universities situated in Switzerland that are prescribed by section 3503 are the following:</p> <p>Franklin College of Switzerland, Sorengo (Lugano)
University of Geneva, Geneva</p> | <p>London School of Economics and Political Science, The, London, England
Loughborough University, Leicestershire, Angleterre
Queen's University of Belfast, The, Belfast, Irlande du Nord
University College London, Londres, Angleterre
University of Aberdeen, Aberdeen, Écosse
University of Bath, The, Bath, Angleterre
University of Birmingham, Birmingham, Angleterre
University of Bradford, Bradford, Angleterre
University of Bristol, Bristol, Angleterre
University of Cambridge, Cambridge, Angleterre
University of Dundee, The, Dundee, Écosse
University of Durham, Durham, Angleterre
University of Edinburgh, Édimbourg, Écosse
University of Exeter, Exeter, Angleterre
University of Glasgow, Glasgow, Écosse
University of Keele, Keele, England
University of Kent, Canterbury, England
University of Leeds, Leeds, Angleterre
University of Liverpool, Liverpool, Angleterre
University of London, Londres, Angleterre
University of Manchester, The, Manchester, Angleterre
University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, Angleterre
University of North London, Londres, Angleterre
University of Nottingham, The, Nottingham, Angleterre
University of Oxford, Oxford, Angleterre
University of Reading, Reading, Angleterre
University of St. Andrews, St. Andrews, Écosse
University of Sheffield, Sheffield, Angleterre
University of Southampton, Southampton, Angleterre
University of Strathclyde, Glasgow, Écosse
University of Surrey, Guildford, Surrey, Angleterre
University of Sussex, Brighton, Angleterre
University of Wales, Cardiff, Pays de Galles</p> <p>3. Les universités situées en France qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :</p> <p>American University in Paris, Paris
École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris
École Supérieure de Commerce de Paris, Paris
Hautes Études Commerciales, Paris
Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD), Fontainebleau
Les Facultés Catholiques de Lyon, Lyon
L'Institut Catholique de Paris, Paris
Université Catholique de Lille, Lille</p> <p>4. Les universités situées en Autriche qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :</p> <p>L'Université de Vienne, Vienne
WU Vienna University of Economics and Business, Vienna</p> <p>5. Les universités situées en Belgique qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :</p> <p>L'Université Catholique de Louvain, Louvain</p> <p>6. Les universités situées en Suisse qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :</p> <p>Franklin College of Switzerland, Sorengo (Lugano)
L'Université de Genève, Genève</p> |
|---|---|

- University of Lausanne, Lausanne
7. The universities situated in Vatican City that are prescribed by section 3503 are the following:
- Pontifical Gregorian University
8. The universities situated in Israel that are prescribed by section 3503 are the following:
- Bar-Ilan University, Ramat-Gan
Ben Gurion University of the Negev, Beersheba, Jerusalem
College for Women, Bayit-Vegan, Jerusalem
École biblique et archéologique française, Jerusalem
Hebrew University of Jerusalem, The, Jerusalem
Jerusalem College of Technology, Jerusalem
Technion-Israel Institute of Technology, Haifa
Tel-Aviv University, Tel-Aviv
University of Haifa, Haifa
Weizmann Institute of Science, Rehovot
Yeshivat Aish Hatorah, Jerusalem
9. The universities situated in Lebanon that are prescribed by section 3503 are the following:
- American University of Beirut, Riad El Solh, Beirut
St. Joseph University, Beirut
10. The universities situated in Ireland that are prescribed by section 3503 are the following:
- National University of Ireland, Dublin
Royal College of Surgeons in Ireland, Dublin
University of Dublin, The, Trinity College, Dublin
11. The universities situated in the Federal Republic of Germany that are prescribed by section 3503 are the following:
- Ukrainian Free University, Munich
University of Heidelberg, Heidelberg
12. The universities situated in Poland that are prescribed by section 3503 are the following:
- Catholic University of Lublin, Lublin
Jagiellonian University, Krakow
13. The universities situated in Spain that are prescribed by section 3503 are the following:
- University of Navarra, Pamplona
14. The universities situated in the People's Republic of China that are prescribed by section 3503 are the following:
- Nanjing University, Nanjing
15. The universities situated in Jamaica that are prescribed for the purposes of section 3503 are the following:
- University of the West Indies, Mona Campus, Kingston
16. For the purposes of section 3503, the university situated in Italy is the following:
- John Cabot University, Rome
17. The universities situated in Australia that are prescribed by section 3503 are the following:
- Adelaide University, Adelaide
- L'Université de Lausanne, Lausanne
7. Les universités situées dans la Cité du Vatican qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- L'Université grégorienne pontificale
8. Les universités situées en Israël qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- École biblique et archéologique française, Jérusalem
Institut Weizmann des Sciences, Rehovot
Jerusalem College for Women, Bayit-Vegan, Jerusalem
Jerusalem College of Technology, Jerusalem
L'Université Bar-Ilan, Ramat-Gan
L'Université Ben Gurion du Negev, Beersheba
L'Université hébraïque de Jérusalem, Jérusalem
Technion-Israel Institute of Technology, Haïfa
Université de Tel-Aviv, Tel-Aviv
Université de Haïfa, Haïfa
Yeshivat Aish Hatorah, Jérusalem
9. Les universités situées au Liban qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- American University of Beirut, Riad El Solh, Beyrouth
L'Université Saint Joseph, Beyrouth
10. Les universités situées en Irlande qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- National University of Ireland, Dublin
Royal College of Surgeons in Ireland, Dublin
University of Dublin, The, Trinity College, Dublin
11. Les universités situées dans la République fédérale d'Allemagne qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- Université libre d'Ukraine, Munich
University of Heidelberg, Heidelberg
12. Les universités situées en Pologne qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- Catholic University of Lublin, Lublin.
Jagiellonian University, Cracovie
13. Les universités situées en Espagne qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- Université de Navarra, Pamplona
14. Les universités situées en République populaire de Chine qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- Nanjing University, Nanjing
15. Les universités situées en Jamaïque qui sont prescrites par l'article 3503 sont les suivantes :
- University of the West Indies, Mona Campus, Kingston
16. Pour l'application de l'article 3503, l'université située en Italie est la suivante :
- John Cabot University, Rome
17. Les universités suivantes, situées en Australie, sont désignées pour l'application de l'article 3503 :
- Adelaide University, Adélaïde Queensland

Queensland University of Technology, Brisbane
University of Melbourne, The, Parkville
University of Queensland, The, Brisbane
University of Sydney, The, Sydney
University of Tasmania, Hobart

18. The university situated in the Republic of Croatia that is prescribed by section 3503 is the following:

University of Zagreb, Zagreb

19. The universities situated in South Africa that are prescribed by section 3503 are the following:

University of Cape Town, Rondebosch
University of Natal, Durban
University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

20. For the purposes of section 3503 the universities situated in the Netherlands are the following:

Leiden University, Leiden
Nyenrode University, Breukelen
University of Groningen, Groningen

21. For the purposes of section 3503 the universities situated in Hong Kong are the following:

Chinese University of Hong Kong, The, Shatin, New Territories
Hong Kong University of Science and Technology, The, Kowloon
University of Hong Kong, The, Hong Kong

22. The universities situated in New Zealand that are prescribed by section 3503 are the following:

University of Auckland, The, Auckland
University of Otago, Dunedin
Victoria University of Wellington, Wellington

23. The university situated in Hungary that is prescribed by section 3503 is the following:

Central European University, Budapest

24. The university situated in India that is prescribed by section 3503 is the following:

Panjab University, Chandigarh

25. The university situated in Estonia that is prescribed by section 3503 is the following:

University of Tartu, Tartu

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending regulations. SOR/78-256, s. 1; SOR/79-336, s. 1; SOR/80-321, ss. 1 to 4; SOR/81-234, s. 1; SOR/82-408, s. 1; SOR/83-359, ss. 1 to 3; SOR/84-222, ss. 1, 2; SOR/85-332, ss. 1, 2; SOR/86-382, ss. 1 to 3; SOR/87-472, ss. 1, 2; SOR/88-209, ss. 1 to 3; SOR/89-233, ss. 1 to 3; SOR/90-411, ss. 2 to 4; SOR/91-198, ss. 1 to 3; SOR/92-332, ss. 1 to 4; SOR/93-229, ss. 1, 2; SOR/94-395, ss. 1 to 6; SOR/95-184, ss. 1, 2; SOR/96-250, ss. 1 to 6; SOR/97-385, s. 1; SOR/2000-191, ss. 1 to 9; SOR/2001-172, ss. 1 to 10; SOR/2003-5, ss. 15 to 19; SOR/2005-123, ss. 7, 8; SOR/2005-185, s. 5; SOR/2006-200, ss. 2 to 7; SOR/2006-205, ss. 1 to 3; SOR/2010-96, ss. 3 to 7.

University of Technology, Brisbane
University of Melbourne, The, Parkville
University of Queensland, The, Brisbane
University of Sydney, The, Sydney
University of Tasmania, Hobart

18. L'université suivante, située en Croatie, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

University of Zagreb, Zagreb

19. Les universités suivantes, situées en Afrique du Sud, sont désignées pour l'application de l'article 3503 :

University of Cape Town, Rondebosch
University of Natal, Durban
University of the Witwatersrand, The, Johannesburg

20. Pour l'application de l'article 3503, les universités situées aux Pays-Bas sont les suivantes :

Leiden University, Leiden
Nyenrode University, Breukelen
University of Groningen, Groningen

21. Pour l'application de l'article 3503, les universités situées à Hong Kong sont les suivantes :

Chinese University of Hong Kong, The, Shatin, New Territories
Hong Kong University of Science and Technology, The, Kowloon
University of Hong Kong, The, Hong Kong

22. Les universités ci-après, situées en Nouvelle-Zélande, sont désignées pour l'application de l'article 3503 :

University of Auckland, The, Auckland
University of Otago, Dunedin
Victoria University of Wellington, Wellington

23. L'université suivante, située en Hongrie, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Central European University, Budapest

24. L'université suivante, située en Inde, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Panjab University, Chandigarh

25. L'université suivante, située en Estonie, est désignée pour l'application de l'article 3503 :

Université de Tartu, Tartu

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les règlements modificatifs appropriés. DORS/78-256, art. 1; DORS/79-336, art. 1; DORS/80-321, art. 1 à 4; DORS/81-234, art. 1; DORS/82-408, art. 1; DORS/83-359, art. 1 à 3; DORS/84-222, art. 1 et 2; DORS/85-332, art. 1 et 2; DORS/86-382, art. 1 à 3; DORS/87-472, art. 1 et 2; DORS/88-209, art. 1 à 3; DORS/89-233, art. 1 à 3; DORS/90-411, art. 2 à 4; DORS/91-198, art. 1 à 3; DORS/92-332, art. 1 à 4; DORS/93-229, art. 1 et 2; DORS/94-395, art. 1 à 6; DORS/95-184, art. 1 et 2; DORS/96-250, art. 1 à 6; DORS/97-385, art. 1; DORS/2000-191, art. 1 à 9; DORS/2001-172, art. 1 à 10; DORS/2003-5, art. 15 à 19; DORS/2005-123, art. 7 et 8; DORS/2005-185, art. 5; DORS/2006-200, art. 2 à 7; DORS/2006-205, art. 1 à 3; DORS/2010-96, art. 3 à 7.

SCHEDULES IX AND X
[Repealed, SOR/93-440, s.4]

ANNEXES IX ET X
[Abrogées, DORS/93-440, art.4]